

ST/LEG/SER.C/45

NATIONS UNIES  
ANNUAIRE JURIDIQUE  
2007



NATIONS UNIES • NEW YORK, 2012

ST/LEG/SER.C/45

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.10.V.1

ISBN 978-92-1-233482-0

Copyright © Nations Unies, 2012

Tous droits réservés

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Avant-propos .....	xxv
Sigles .....	xxvii
<b>Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées</b>	
CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — RÉPUBLIQUE TCHÈQUE .....	3
1. Loi n° 345/2007 — Modification au Code de procédure pénale .....	3
2. Loi n° 261/2007 relative à la stabilisation des budgets publics.....	4
B. — PÉROU .....	9
Décret suprême n° 142-2007-EF portant modification du Règlement de la loi relative à l'importation de véhicules destinés à l'usage officiel de missions diplomatiques et consulaires, de bureaux des organismes internationaux et de leurs fonctionnaires.....	9
CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	13
1. Statut de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.....	13
2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions.....	14
a) Accord entre le Gouvernement du Kazakhstan et l'Organisation des Nations Unies relatif aux arrangements en vue de la soixante-troisième session de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP). Bangkok, 28 mars 2007.....	14

	<i>Pages</i>
b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Burundi concernant le statut du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB). Bujumbura, 19 avril 2007.....	20
c) Accord de siège relatif à une représentation permanente du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets en République argentine. Buenos Aires, 21 mai 2007.....	21
d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume du Népal concernant l'établissement à Katmandou du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique. New York, 20 juillet 2007.....	28
e) Protocole modifiant, complétant et amendant le Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine relatif à la fourniture d'appui par la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) à la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS). Addis-Abeba, 3 août 2007.....	33
f) Accord entre le Gouvernement de la République sud-africaine et le Programme des Nations Unies pour le développement concernant la création d'un centre de services en Afrique du Sud. New York, 1 <sup>er</sup> octobre 2007.....	52
g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Danemark relatif au siège et autres bureaux à Copenhague du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets. Copenhague, 13 décembre 2007.....	60
h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif au siège du Tribunal spécial pour le Liban. New York, 21 décembre 2007.....	71
3. Autres accords.....	96
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban. Beyrouth, 22 janvier 2007 et New York, 6 février 2007.....	96
Statut du Tribunal spécial pour le Liban.....	102
4. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.....	112
Accord entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République islamique d'Afghanistan. Kaboul, 20 février 2007.....	112
<b>B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES</b>	<b>121</b>
1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947.....	121

	<i>Pages</i>
2. Organisation internationale du Travail.....	122
Protocole d'entente complémentaire entre le Gouvernement de l'Union du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail relatif au rôle du chargé de liaison en ce qui concerne les plaintes pour travail forcé, 26 février 2007 .....	122
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	124
a) Accords conclus aux fins de la tenue de conférences internationales.....	124
b) Échange de notes constituant un Accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au Centre des enquêtes intégrées de l'ITC-UNESCO concernant les opportunités d'emploi pour les membres de famille habitant sous le même toit que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre des enquêtes intégrées de l'ITC-UNESCO. La Haye, 13 juin 2007 et 27 juin 2007.....	125
4. Tribunal international du droit de la mer .....	128
a) Accord entre le Tribunal international du droit de la mer et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur l'occupation et l'utilisation des locaux du Tribunal international du droit de la mer dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg. Berlin, 18 octobre 2000 (Accord complémentaire établi conformément à l'article 3 de l'Accord de siège).....	128
b) Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Tribunal international du droit de la mer relatif au siège du Tribunal. Berlin, 14 décembre 2004.....	133
5. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.....	149
Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et le Royaume d'Espagne relatif aux privilèges et immunités de l'OIAC. La Haye, 16 septembre 2003.....	149

## **Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées**

### **CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES**

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	159
1. Membres de l'Organisation des Nations Unies .....	159

	<i>Pages</i>
2. Paix et sécurité.....	159
a) Missions et opérations de maintien de la paix.....	159
b) Missions politiques et de consolidation de la paix.....	167
c) Autres questions de maintien de la paix.....	172
d) Action des États Membres autorisés par le Conseil de sécurité	174
e) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.....	177
f) Terrorisme.....	181
g) Questions relatives aux droits de l'homme et questions humanitaires examinées par le Conseil de sécurité.....	182
h) Missions du Conseil de sécurité.....	183
3. Désarmement et questions connexes.....	185
a) Mécanisme pour le désarmement.....	185
b) Désarmement nucléaire et questions de non-prolifération.....	187
c) Questions relatives aux armes biologiques et chimiques.....	190
d) Questions relatives aux armes classiques.....	192
e) Activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de désarmement régional.....	194
f) Autres questions.....	196
4. Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.....	198
a) Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.....	198
b) Assemblée générale.....	199
5. Droits de l'homme.....	200
a) Sessions des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.....	200
b) Racisme, discrimination raciale, xénophobie et toutes les formes de discrimination.....	204
c) Droit au développement et réduction de la pauvreté.....	205
d) Droit des peuples à l'autodétermination.....	207
e) Droits économiques, sociaux et culturels.....	208
f) Droits civils et politiques.....	211
g) Droits de l'enfant.....	219
h) Migrants.....	221

	<i>Pages</i>
<i>i)</i> Personnes déplacées dans leur propre pays .....	222
<i>j)</i> Minorités .....	223
<i>k)</i> Populations autochtones.....	223
<i>l)</i> Terrorisme et droits de l'homme .....	224
<i>m)</i> Promotion et protection des droits de l'homme .....	225
<i>n)</i> Divers .....	227
6. Les femmes.....	229
<i>a)</i> Commission de la condition de la femme .....	229
<i>b)</i> Conseil économique et social .....	230
<i>c)</i> Assemblée générale .....	230
7. Questions humanitaires .....	231
<i>a)</i> Conseil économique et social .....	231
<i>b)</i> Assemblée générale .....	232
8. Environnement.....	233
9. Droit de la mer.....	235
<i>a)</i> Rapports du Secrétaire général.....	235
<i>b)</i> Assemblée générale .....	238
10. Prévention du crime et justice pénale .....	239
<i>a)</i> Commission pour la prévention du crime et la justice pénale..	239
<i>b)</i> Conseil économique et social .....	239
<i>c)</i> Assemblée générale .....	241
11. Contrôle international des drogues .....	242
<i>a)</i> Commission des stupéfiants .....	242
<i>b)</i> Conseil économique et social .....	245
<i>c)</i> Assemblée générale .....	245
12. Réfugiés et personnes déplacées .....	246
<i>a)</i> Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.....	246
<i>b)</i> Conseil des droits de l'homme .....	247
<i>c)</i> Assemblée générale .....	248
13. Cour internationale de Justice .....	249
<i>a)</i> Organisation de la Cour .....	249
<i>b)</i> Compétence de la Cour .....	250

	<i>Pages</i>
c) Assemblée générale .....	250
14. Commission du droit international .....	251
a) Composition de la Commission.....	251
b) Cinquante-neuvième session de la Commission .....	251
c) Sixième Commission .....	253
d) Assemblée générale .....	253
15. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international .....	254
a) Commission des Nations Unies pour le droit commercial international .....	254
b) Assemblée générale .....	256
16. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale.....	257
a) Responsabilité des États pour faits internationalement illicites .....	257
b) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.....	259
c) Responsabilité pénale des fonctionnaires des Nations Unies et des experts en mission .....	260
d) Protection diplomatique.....	263
e) Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages.....	265
f) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation .....	267
g) L'état de droit aux niveaux national et international .....	269
h) Mesures visant à éliminer le terrorisme international.....	271
i) Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies .....	273
j) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte.....	276
k) Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.....	278
17. Tribunaux pénaux internationaux spéciaux .....	279
a) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda.....	279
b) Assemblée générale .....	280
c) Conseil de sécurité .....	280



	<i>Pages</i>
B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .....	281
1. Union postale universelle.....	281
2. Organisation internationale du Travail.....	281
a) Composition .....	281
b) Résolutions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 96 <sup>e</sup> session (Genève, juin 2007) .	282
3. Fonds monétaire international.....	283
a) Questions relatives au statut de membre.....	283
b) Questions relatives à la participation.....	284
c) Principales décisions de politique générale du FMI.....	285
4. Organisation de l'aviation civile internationale.....	286
a) Composition .....	286
b) Autres faits marquants dans le domaine juridique .....	286
5. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	288
a) Règles internationales .....	288
b) Droits de l'homme.....	289
6. Organisation météorologique mondiale .....	290
a) Modification du préambule de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) [Washington, 11 octobre 1947] .....	290
b) Modifications au Règlement général (premier Congrès, 1951) ..	292
c) Emblème et drapeau de l'OMM.....	292
7. Organisation maritime internationale .....	294
a) Composition de l'Organisation .....	294
b) Aperçu des activités juridiques de l'OMI .....	294
c) Amendements à certains traités .....	299
8. Organisation mondiale de la Santé.....	301
a) Faits marquants dans le domaine constitutionnel.....	301
b) Autres activités et faits nouveaux normatifs .....	301
9. Agence internationale de l'énergie atomique.....	305
a) Composition .....	305
b) Privilèges et immunités .....	305

	<i>Pages</i>
c) Instruments juridiques .....	305
d) Activités en matière d'assistance législative.....	308
e) Convention sur la sûreté nucléaire.....	309
f) Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et orientations complémentaires pour l'importation et l'exportation de sources radioactives .....	310
g) Code de conduite sur la sûreté des réacteurs de recherche .....	310
h) Accords de garanties .....	311
10. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle .....	312
a) Introduction .....	312
b) Activités de coopération pour le développement.....	312
c) Établissement des normes .....	312
d) Activités en matière d'enregistrement international .....	314
e) Propriété intellectuelle et questions mondiales.....	315
11. Organisation mondiale du commerce .....	316
a) Accession .....	316
b) Règlement des différends .....	318
c) Dérogations accordées au titre de l'article IX de l'Accord de l'OMC.....	319
12. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.....	320
a) Composition .....	320
b) Destruction des armes chimiques.....	320
c) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux.....	321
d) Examen du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques .....	322
e) Activités d'assistance législative de l'OIAC.....	322

#### **Chapitre IV. Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées**

A. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .....	325
B. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	325
1. Organisation internationale du Travail : Convention sur le travail dans la pêche (n° 188), 14 juin 2007 .....	325

	<i>Pages</i>
2. Organisation maritime internationale : Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves. Nairobi, 18 mai 2007 .....	345
<b>Chapitre V. Décisions des tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées</b>	
A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES .....	359
1. <i>Jugement n° 1320 (27 juillet 2007) : le requérant contre le Secrétaire général des Nations Unies</i> .....	359
Procédure disciplinaire — Question de savoir si les preuves ont été obtenues illégalement — Application possible du droit étranger par le Tribunal en cas de lacune dans le droit de l'Organisation des Nations Unies — La charge de la preuve d'une violation du droit étranger incombe au requérant — La falsification de documents n'est pas une pratique digne d'un fonctionnaire international — Présomption de faute — La proportionnalité des sanctions peut être appréciée par le Tribunal — Droits du requérant à une procédure régulière.....	359
2. <i>Jugement n° 1323 (27 juillet 2007) : la requérante contre le Secrétaire général des Nations Unies</i> .....	363
Licenciement en raison d'une suppression de poste — Devoir de l'Administration d'aider le fonctionnaire dont le poste a été supprimé à se trouver un autre poste — Portée de cette obligation — Plaintes de harcèlement sexuel — Devoir de l'Administration de mener une enquête au sujet de plaintes de harcèlement sexuel — Le Tribunal n'est pas compétent pour examiner l'évaluation de l'Administration concernant les candidats à un poste .....	363
3. <i>Jugement n° 1328 (27 juillet 2007) : la requérante contre le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient</i> .....	365
Droits à pension — Ayants-droit d'un fonctionnaire décédé — La promesse de l'Administration de conserver les sommes en question en attendant une décision définitive concernant la tutelle des enfants mineurs équivalait à un engagement unilatéral — Le droit interne de l'Organisation des Nations Unies doit prévaloir pour déterminer si les montants en question font partie de la succession du fonctionnaire décédé — L'obligation de l'administration de veiller à ce que les sommes détenues soient remises aux bénéficiaires désignés par le fonctionnaire.....	365
4. <i>Jugement n° 1331 (27 juillet 2007) : la requérante contre le Secrétaire général des Nations Unies</i> .....	368
Exercice de promotion — Les fonctionnaires n'ont pas de droit acquis à une promotion mais leur candidature doit être examinée de manière approfondie et équitable — Les rapports d'évaluation des	

	<i>Pages</i>
<p>périodes antérieures à la procédure de promotion sont d'une importance cruciale — Retard inadmissible créé par le défendeur — Procédure d'objection à des rapports d'appréciation dans le contexte d'un exercice de promotion — Rapport d'évaluation entaché de parti pris — Informations incomplètes et contradictoires au sujet de la requérante — Violation du droit de la requérante à être considérée de façon équitable en vue d'une promotion .....</p>	368
<p>5. <i>Jugement n° 1333 (27 juillet 2007) : le requérant contre le Secrétaire général des Nations Unies</i> .....</p>	371
<p>Plan d'assurance maladie pour les retraités — Réintégration au plan d'assurance soins dentaires après le départ à la retraite — Instructions administratives successives — Principe de non-rétroactivité — Indemnisation et évaluation y afférente .....</p>	371
<p>6. <i>Jugement n° 1336 (27 juillet 2007) : le requérant contre le Secrétaire général des Nations Unies</i>.....</p>	373
<p>Recrutement à un poste — Les fonctionnaires n'ont aucun droit acquis à une promotion — Les fonctionnaires ont droit à ce que leur candidature soit pleinement et équitablement prise en considération — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général de nommer des fonctionnaires — Composition d'un jury de sélection — Aucune preuve établissant l'existence d'une discrimination dans le processus de sélection — L'ingérence du Chef adjoint a constitué une violation des droits du requérant à une procédure régulière .....</p>	373
<p>7. <i>Jugement n° 1343 (27 juillet 2007) : le requérant contre le Secrétaire général des Nations Unies</i>.....</p>	375
<p>Plainte pour harcèlement — <i>Res judicata</i> — Demandes de réparation distinctes soulevant les mêmes questions présentées dans plusieurs requêtes considérées comme un abus de procédure et du système de justice interne — Indemnisation suffisante et appropriée pour erreurs procédurales concernant le processus d'évaluation du fonctionnaire — Demande d'une correction linguistique dans un jugement antérieur.....</p>	375
<p>8. <i>Jugement n° 1348 (21 novembre 2007) : la requérante contre le Secrétaire général des Nations Unies</i>.....</p>	378
<p>Demande de reclassement d'un poste à un niveau plus élevé — Procédure à suivre — Droit de la requérante à une procédure régulière — Accord tacite concernant un reclassement de poste — Examen d'une décision administrative implicite — Responsabilité de la requérante de faire preuve de la diligence voulue pour faire valoir ses droits à une procédure régulière — Le manque de communication ayant amené la requérante à agir en se fondant sur une impression sincère, bien qu'erronée, a constitué une violation de son droit</p>	

	<i>Pages</i>
à une procédure régulière — Indemnisation pour violation du droit de la requérante à une procédure régulière .....	378
9. <i>Jugement n° 1352 (21 novembre 2007): le requérant contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> .....	381
Contestation d'un exercice de promotion — Procédure de recours — Retard intervenu dans le processus de recours — Interprétation raisonnable d'une instruction administrative ambiguë — La charge de la preuve d'une allégation de discrimination repose sur la requérante — Indemnisation suffisante eu égard au préjudice subi.	381
10. <i>Jugement n° 1358 (21 novembre 2007): la requérante contre le Secrétaire général des Nations Unies</i> .....	383
Demande d'indemnisation du fait d'une maladie imputable au service — Allégation de harcèlement au travail — Obligation du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation de formuler une recommandation et refus du défendeur de répondre et de fournir les informations appropriées — Obligation du Comité consultatif pour les demandes d'indemnité de formuler une recommandation sur la base des éléments de preuve fournis — Le refus de formuler une recommandation considéré une violation des droits de la requérante à une procédure régulière — Décision à titre exceptionnel d'accorder des dépens .....	383
11. <i>Jugement n° 1360 (21 novembre 2007) : le requérant contre le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)</i> .....	386
Délai pour déposer une requête devant le Tribunal — Avis de la décision communiqué au requérant considéré comme la date à laquelle le délai de 90 jours commence à courir — Obligation du défendeur de prendre sans délai une décision au sujet des recommandations de la Commission paritaire de recours — Larges pouvoirs discrétionnaires du Commissaire général en matière d'administration du personnel — Droit du requérant d'être pleinement et équitablement pris en considération pour un poste — Les décisions relatives aux nominations et aux promotions doivent être fondées sur les critères indiqués dans l'avis de vacance de poste .....	386
12. <i>Jugement n° 1370 (21 novembre 2007) : le requérant contre le Secrétaire général des Nations Unies</i> .....	388
Exercice de promotion — Vide juridique pour ce qui est des procédures applicables en vue de pourvoir un poste de classe D-2 — L'omission de l'Administration de suivre ses propres procédures a constitué une violation du droit du requérant d'être pleinement et équitablement pris en considération pour le poste — La réaffectation du requérant à un poste auquel il n'avait littéralement rien à faire a été humiliante et lui a causé un préjudice moral .....	388

	<i>Pages</i>
B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.....	391
1. <i>Jugement n° 2582 (7 février 2004) : M. F. L. contre le Conseil oléicole international (COI)</i> .....	391
Demande de prime de rapatriement — Décision implicite résultant du silence gardé par la défenderesse à la suite de la demande du requérant — Obligation de l'Organisation de rendre une décision motivée sur le bien-fondé de la requête — Recevabilité de la requête — Droit des anciens fonctionnaires de s'adresser directement au Tribunal.....	391
2. <i>Jugement n° 2635 (11 juillet 2007) : Mme D. K. contre l'Union internationale des télécommunications (UIT)</i> .....	393
Réaffectation d'une fonctionnaire à la suite d'un détachement — La décision de réaffecter un fonctionnaire relève du pouvoir d'appréciation du chef exécutif — Toute décision de réaffectation est prise dans l'intérêt de l'Organisation — Contrôle limité d'une décision relevant du pouvoir d'appréciation — Une décision s'appuyant en partie sur des informations préjudiciables à la requérante sur lesquelles celle-ci n'avait pas eu la possibilité de donner son avis est considérée comme viciée.....	393
3. <i>Jugement n° 2636 (11 juillet 2007) : M. B. F. contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)</i> .....	394
Liberté d'association — Liberté de discussion et de débats pour ce qui touche à la conduite des affaires de l'Association du personnel — Intérêt de l'Organisation à ce que le Conseil du personnel soit stable et efficace — La mise à disposition de moyens pour la tenue de discussions et de débats entre les membres de l'Association du personnel n'est pas considérée comme constituant une ingérence dans les affaires de l'Association — Compétence du Tribunal — Droit applicable à l'ensemble des fonctionnaires internationaux — Le Tribunal n'a pas compétence pour ordonner à une organisation de sanctionner ou de présenter des excuses — Enquête sur des allégations d'agression — Devoir de l'Organisation de veiller à ce que toute allégation fasse rapidement l'objet d'une enquête en bonne et due forme.....	394
4. <i>Jugement n° 2637 (11 juillet 2007) : Mme C. H.-P. contre l'Organisation mondiale du commerce (OMC)</i> .....	396
Nationalité — Reconnaissance d'une seule nationalité aux fonctionnaires ayant une double nationalité — Le pays d'origine est le pays avec lequel les fonctionnaires ont les liens les plus étroits — Pouvoir d'appréciation du Directeur général d'évaluer les divers facteurs à cet égard — Enfants de fonctionnaires internationaux — Droit des fonctionnaires recrutés sur le plan international à bénéficier d'indemnités — Les indemnités telles que le congé dans les foyers et les	

	<i>Pages</i>
frais d'études ne sont pas considérées comme de simple bénéfice financier — Principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires — Des traitements différents adaptés à des situations différentes sont considérés comme appropriés.....	396
5. <i>Jugement n° 2656 (11 juillet 2007) : M. J. M. R. contre l'Agence internationale de l'énergie atomique</i> .....	398
Licenciement pour faute grave — Allégations mensongères considérées comme constituant une faute grave — Proportionnalité d'une décision disciplinaire — Nature discrétionnaire de décisions disciplinaires — Le manque de proportionnalité doit être considéré comme une erreur de droit — Les conclusions d'un jugement antérieur sont indiscutables.....	398
6. <i>Jugement n° 2657 (11 juillet 2007) : M. R. K. contre l'Organisation européenne des brevets (OEB)</i> .....	400
Compétence du Tribunal — Compétence limitée par son Statut aux requêtes présentées par les fonctionnaires et les anciens fonctionnaires — Incompétence pour connaître des requêtes des candidats externes à un emploi — Conditions d'aptitude physique requises — Levée de l'immunité — Vide juridique.....	400
C. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE ....	401
1. <i>Décision n° 358 (3 février 2007) : Aida Shekib contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement</i> .....	401
Pension de retraite — Lien entre des décisions rendues par des tribunaux nationaux et le droit interne de la Banque — La Banque ou l'un de ses organes ne sont pas soumis aux lois d'un État membre — Ordonnance de tutelle rendue par un tribunal étatique de l'Illinois — Compétence de la Banque pour déterminer la capacité du bénéficiaire.....	401
2. <i>Décision n° 373 (14 septembre 2007) : S. contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement</i> .....	404
Cessation de fonction — Mesure disciplinaire obligatoire en cas de condamnation pour infraction criminelle — Pouvoir discrétionnaire du Président de faire exception lorsqu'une infraction criminelle dans une juridiction n'est pas punissable dans la plupart des autres, conformément à l'article 3.02 du Statut du personnel — Décision d'imposer des mesures disciplinaires prises au cas par cas, conformément à l'article 3.01 du Statut du personnel — Appréciation des circonstances particulières de l'affaire par le Tribunal — Attribution des dépens.....	404

	<i>Pages</i>
D. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL .....	406
1. <i>Jugement n° 2007-1 (24 janvier 2007) : Daseking-Frank et al., requérants, contre le Fonds monétaire international (FMI), défendeur.....</i>	406
Détermination des traitements du personnel — Étendue de la compétence du Fonds pour modifier la méthode de détermination — Caractère essentiel et fondamental du principe de la « compétitivité internationale » — Une rémunération compétitive est considérée comme étant une obligation juridique — Évaluation de l'exercice discrétionnaire du Fonds dans la révision du système de rémunération — Allégations d'abus de pouvoir et décision irrégulièrement motivée.....	406
2. <i>Jugement n° 2007-3 (22 mai 2007) : M. M. D'Aoust (n° 2), requérant, contre le Fonds monétaire international, défendeur .....</i>	409
Procédure de sélection pour combler un poste vacant — Principes du droit administratif international — Dans les décisions de sélection, le Tribunal ne peut substituer son évaluation à celle des agents compétents du Fonds — Allégation selon laquelle les candidats présélectionnés n'avaient pas les qualifications énoncées dans l'annonce de vacance de poste — Règles et pratique du Fonds — Allégation d'une « discrimination inversée » en favorisant la diversité — Les statistiques seules ne peuvent établir une discrimination — Examen de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Fonds lors de l'évaluation des candidats.....	409
3. <i>Jugement n° 2007-7 (16 novembre 2007) : M. « N », requérant, contre le Fonds monétaire international, défendeur (recevabilité de la requête)</i>	412
Contestation d'une notification d'exécution d'un jugement du Tribunal — Contestation considérée comme attaquant la validité du jugement lui-même — Obligation pour le Fonds d'exécuter les jugements du Tribunal — Les jugements rendus par le Tribunal sont définitifs et sans appel — Principe de la chose jugée — Requête en rejet sommaire.....	412
 <b>Chapitre VI. Choix d'avis juridiques des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées</b>	
A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .....	415
1. Privilèges et immunités .....	415
a) Note adressée au Secrétaire général concernant la résolution 42/24 du Conseil du personnel proposant d'engager les services d'un conseiller juridique et d'étudier la possibilité d'intenter	



	<i>Pages</i>
une action en justice devant les tribunaux fédéraux des États-Unis d'Amérique.....	415
b) Mémoire adressé au Directeur du Groupe d'appui pour les politiques du Service des politiques en matière de ressources humaines, Division de la valorisation du personnel, Bureau de la gestion des ressources humaines concernant l'assujettissement à l'impôt sur le revenu aux États-Unis des fonctionnaires ayant un statut de résident permanent aux États-Unis.....	418
c) Note verbale adressée au Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'arrestation d'un membre d'une délégation lors d'une réunion du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qui s'est tenue en Autriche du 6 au 15 juin 2007.....	421
d) Mémoire adressé au Directeur de la Section des voyages et du transport, Bureau des services centraux d'appui, concernant les représentants des médias accompagnant le Secrétaire général.....	424
e) Mémoire adressé au Directeur de la Section d'appui juridique, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), concernant les privilèges et immunités des Volontaires des Nations Unies.....	425
f) Mémoire adressé au Directeur de la Division du développement organisationnel, Bureau de la gestion des ressources humaines, portant sur des questions relatives à l'obligation fiscale des fonctionnaires de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) ayant un statut de résident permanent aux États-Unis.....	428
g) Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines concernant la levée de l'immunité de juridiction de personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission.....	435
h) Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général et Contrôleur concernant l'accord avec le Département de la santé de l'État de New York visant à exonérer l'Organisation des Nations Unies de toute surtaxe en vertu de la loi portant réforme des soins de santé.....	438
i) Mémoire adressé au Directeur de la Division de la gestion des installations et des services commerciaux concernant les envois à caractère organisationnels par la valise diplomatique de l'Organisation des Nations Unies.....	443

	<i>Pages</i>
j) Note adressée au Secrétaire général concernant la mise en résidence surveillée d'une Rapporteuse spéciale et d'un Représentant spécial du Secrétaire général .....	446
2. Questions de procédure et questions institutionnelles .....	447
a) Note adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant le rôle de supervision du Conseil des droits de l'homme vis-à-vis des activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme .....	447
b) Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général et Contrôleur concernant la proposition de suspendre les fournisseurs identifiés dans le cinquième et dernier rapport de la Commission indépendante chargée d'enquêter sur la gestion du programme Pétrole contre nourriture .....	451
c) Mémoire adressé au Directeur de la Division de la comptabilité, Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité (BPPBC) /Département de la gestion, concernant les renseignements relatifs à la déclaration de revenus demandés par l'Équipe spéciale d'investigation, Bureau des services de contrôle interne (BSCI) .....	453
d) Mémoire adressé au Directeur chargé du Service de la gestion des placements, Caisse des pensions du personnel des Nations Unies, concernant la politique en matière de conformité relative aux activités du Service de gestion des placements de la Caisse .....	458
e) Mémoire adressé au Directeur du Service des achats concernant la demande d'avis sur la légalité d'une surveillance des conversations téléphoniques entre les fonctionnaires chargés des achats et les fournisseurs.....	461
f) Mémoire adressé au Secrétaire du Conseil des droits de l'homme, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, concernant la possibilité d'accorder à des non-membres du Conseil des droits de l'homme le droit de présenter des motions d'ordre.....	469
3. Achats .....	472
a) Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général et Contrôleur ayant pour objet la participation de non-fonctionnaires des Nations Unies aux évaluations des opérations d'achat effectuées par l'Organisation.....	472
b) Mémoire adressé au Chef du Service des achats concernant les pouvoirs de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en matière de passation de marché pour conclure un nouveau contrat de services bancaires ...	474

	<i>Pages</i>
4. Autres questions relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies .....	477
a) Note adressée au Secrétaire général adjoint des Nations Unies chargé des opérations de maintien de la paix concernant les accords provisoires relatifs à l'administration des documents de voyage de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) au cours de la période postérieure au retrait de la MINUK .....	477
b) Note adressée au Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix concernant l'autorité de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) dans la zone tampon.....	478
c) Note adressée au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix concernant le transfert aux autorités congolaises de membres du [groupe rebelle] détenus par la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC).....	482
d) Note adressée au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix concernant les incidences juridiques des « Accords de Madrid » et de l'« Accord d'Alger » pour le Sahara occidental .....	484
5. Droit des traités .....	486
Message électronique adressé à la Mission des Nations Unies au Soudan au sujet des incidences pour l'Organisation des Nations Unies de signer comme témoin un accord de paix.....	486
6. Droit international humanitaire.....	487
Note adressée au Sous-Secrétaire général aux affaires politiques concernant l'utilisation de l'expression « guerre civile » .....	487
7. Questions relatives au personnel .....	489
a) Mémoire intérieur adressé au Greffier, Tribunal pénal international pour le Rwanda, concernant l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie sur des questions relatives à la construction et à l'utilisation du quartier pénitentiaire des Nations Unies à Arusha .....	489
b) Mémoire intérieur adressé au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines concernant l'enquête du Congrès relative à la pension de retraite et autres prestations payables à la cessation de service de l'ancien Secrétaire général .....	491
c) Mémoire intérieur adressé au Directeur de la Division de la comptabilité, Bureau de la planification des programmes,	

	<i>Pages</i>
du budget et de la comptabilité (BPPBC)/Département de la gestion concernant l'imposition d'un fonctionnaire [État] et la demande de remboursement d'impôt .....	493
d) Mémoire intérieur adressé au Directeur de la Division des services opérationnels, Bureau de la gestion des ressources humaines, concernant la demande de renseignements adressée par le Département du travail de l'État de New York au sujet de l'emploi et du salaire d'un fonctionnaire.....	497
e) Mémoire intérieur adressé au fonctionnaire chargé du Groupe d'appui pour les politiques, Division de la valorisation des ressources humaines, Bureau de la gestion des ressources humaines, concernant l'autorisation accordée à un fonctionnaire pour participer aux activités d'une coopérative de crédit de personnel.....	500
8. Divers.....	506
a) Note adressée au chef de Cabinet, Cabinet du Secrétaire général, portant sur la peine de mort en vertu du droit international et la position du Secrétariat des Nations Unies .....	506
b) Mémoire intérieur adressé au Conseiller juridique, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, portant sur le projet de protocole d'entente entre la Confédération suisse et l'Organisation des Nations Unies concernant le transfert de la responsabilité de la gestion et de la maintenance de l'Index universel des droits de l'homme à l'Organisation .....	508
c) Note adressée au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques concernant l'Accord sur la responsabilité et la réconciliation entre le Gouvernement de la République d'Ouganda et l'Armée de résistance du Seigneur.....	512
d) Mémoire intérieur adressé au Chef du Service du suivi, de la gestion de la base de données et de l'information, Bureau des affaires de désarmement, concernant le <i>Disarmament Digest</i> ...	517
B. — AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	521
1. Organisation internationale du Travail .....	521
Avis sur l'incidence d'un amendement proposé au texte relatif aux obligations d'États du pavillon et à la capacité des membres de réglementer les activités des navires étrangers .....	521
2. Organisation météorologique mondiale .....	522
Note d'information relative aux procédures d'amendement à la Convention de l'Organisation météorologique mondiale .....	522

**Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées**

**Chapitre VII. Décisions et avis consultatifs de tribunaux internationaux**

A. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE .....	531
1. Arrêts .....	531
2. Avis consultatifs .....	531
3. Affaires pendantes au 31 décembre 2007.....	531
B. — TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER.....	532
1. Arrêts .....	532
2. Affaires pendantes au 31 décembre 2007.....	532
C. — COUR PÉNALE INTERNATIONALE .....	533
D. — TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE .....	534
1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel .....	534
2. Jugements rendus par les Chambres de première instance.....	534
E. — TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA.....	535
1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel .....	535
2. Jugements rendus par les Chambres de première instance.....	535
F. — TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE.....	536
1. Jugements rendus par les Chambres de première instance.....	536
2. Arrêts rendus par la Chambre d'appel .....	536
3. Décisions rendues par la Chambre d'appel.....	536
4. Décisions rendues par les Chambres de première instance.....	537
G. — CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS	537
H. — STATUT DU TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN .....	537

**Chapitre VIII. Décisions des tribunaux nationaux**

A. — PAYS-BAS.....	539
1. Jugement de la Cour d'appel de La Haye, LJN : BA 2778 (15 mars 2007) .....	539
2. Jugement de la Cour d'appel de La Haye, LJN : BC 1757 (17 décembre 2007) .....	541
B. — ROYAUME-UNI.....	559
Jugement de la Chambre des Lords (House of Lords) : Al-Jedda, R (sur l'application de) contre le Secrétaire d'État à la défense (Secretary of State for Defence) [12 décembre 2007].....	559

	<i>Pages</i>
ANNEXE. ORGANIGRAMME DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES .....	580
<b>Quatrième partie. Bibliographie</b>	
A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL.....	583
1. Ouvrages généraux .....	583
2. Ouvrages concernant des questions particulières.....	583
B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES .....	583
1. Ouvrages généraux .....	583
2. Organes principaux et organes subsidiaires .....	584
Cour internationale de Justice .....	584
Secrétariat .....	587
Conseil de sécurité .....	588
3. Questions ou activités particulières.....	589
Droit de l'aviation.....	589
Sécurité collective.....	590
Arbitrage commercial .....	590
Relations consulaires.....	591
Définition de l'agression.....	591
Protection diplomatique.....	591
Relations diplomatiques.....	591
Désarmement.....	591
Questions relatives à l'environnement.....	593
Financement.....	595
Droits de l'homme.....	595
Droit administratif international.....	601
Droit commercial international.....	601
Droit pénal international.....	602
Droit économique international.....	606
Terrorisme international.....	606
Droit du commerce international.....	607
Tribunaux internationaux.....	611
Cours d'eau internationaux.....	617
Intervention.....	617
Jurisdiction.....	618

	<i>Pages</i>
Droit des conflits armés .....	618
Droit de la mer .....	619
Droit des traités.....	622
Clause de la nation la plus favorisée.....	622
Stupéfiants .....	623
Ressources naturelles.....	623
Organisations non gouvernementales .....	623
Droit de l'espace .....	623
Règlement pacifique des différends.....	624
Maintien de la paix et activités connexes .....	624
Questions politiques et de sécurité.....	626
Développement progressif et codification du droit international.....	628
Reconnaissance des États.....	629
Réfugiés et personnes déplacées .....	629
État de droit .....	630
Légitime défense .....	630
Autodétermination.....	630
Responsabilité des États.....	631
Souveraineté des États.....	631
Succession d'États .....	632
Emploi de la force .....	632
C. — ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .....	633
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.....	633
Centre international pour le règlement des différends relatifs aux inves- tisements.....	633
Organisation de l'aviation civile internationale .....	634
Organisation internationale du Travail.....	634
Organisation maritime internationale.....	634
Fonds monétaire international .....	634
Organisation pour l'interdiction des armes chimiques .....	635
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	635
Banque mondiale.....	635
Organisation mondiale de la Santé .....	636

	<i>Pages</i>
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.....	636
Organisation mondiale du commerce .....	636



## AVANT-PROPOS

Par sa résolution 1814 (XVII) du 18 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de publier un Annuaire juridique dans lequel figureraient des documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées et, par sa résolution 3006 (XXVII) du 18 décembre 1972, elle a apporté certains aménagements au contenu de l'Annuaire. Le présent volume, qui constitue le quarante-cinquième de la série, a été préparé par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

Le chapitre premier et le chapitre II renferment des dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. Les dispositions conventionnelles qui figurent dans ces deux chapitres sont entrées en vigueur en 2007.

Le chapitre III contient un aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. Chaque organisation a préparé la section la concernant.

Le chapitre IV est consacré aux traités relatifs au droit international qui ont été conclus sous les auspices des organisations intéressées pendant l'année considérée, qu'ils soient ou non entrés en vigueur au cours de cette année. En adoptant ce critère, on a voulu remédier dans une certaine mesure aux difficultés que crée le délai parfois considérable qui s'écoule entre la conclusion des traités et leur publication, une fois entrés en vigueur dans le Recueil des Traités des Nations Unies. Dans le cas des traités trop volumineux pour pouvoir être reproduits dans l'Annuaire, une source aisément accessible est indiquée.

Le chapitre V contient une sélection des décisions des tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.

Le chapitre VI reproduit quelques avis juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.

Le chapitre VII comprend une liste des arrêts et quelques décisions et avis consultatifs rendus par les tribunaux internationaux en 2007.

Le chapitre VIII renferme des décisions rendues en 2007 par les tribunaux nationaux concernant le statut juridique des différentes organisations.

Enfin, la bibliographie, qui est préparée, sous le contrôle du Bureau des affaires juridiques, par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, énumère les ouvrages et articles de caractère juridique publiés en 2007.

À l'exception des textes législatifs et des décisions judiciaires figurant au chapitre premier et au chapitre VIII respectivement qui, sauf indication contraire, ont été communiqués par les gouvernements à la demande du Secrétaire général, tous les documents publiés dans l'Annuaire ont été fournis par les gouvernements à la demande du Secrétaire général. Certains textes législatifs, dispositions conventionnelles et décisions judiciaires peuvent avoir fait l'objet de modifications éditoriales mineures de la part du Secrétariat.



## SIGLES

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
ALPC	armes légères et de petit calibre
AMISOM	Mission d'observation militaire de l'Union africaine en Somalie
BAJ	Bureau des affaires juridiques (ONU)
BANUGBIS	Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau
BGRH	Bureau de la gestion des ressources humaine (ONU)
BINUB	Bureau intégré des Nations Unies au Burundi
BINUSIL	Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
BONUCA	Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine
BPPBC	Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité (ONU)
BRSAO	Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest
BSCI	Bureau des services de contrôle interne (ONU)
CCI	Corps commun d'inspection (système des Nations Unies)
CCQAB	Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (ONU)
CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CEN-SAD	Communauté des États sahélo-sahariens
CESAP	Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique
CICIG	Commission internationale contre l'impunité au Guatemala
CIJ	Cour internationale de Justice
CMS	Comité des marchés du Siècle (ONU)
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
COCOVINU	Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies
COI	Commission océanographique intergouvernementale (UNESCO)
COI	Conseil oléicole international
CPI	Cour pénale internationale

CPMM	Comité de la protection du milieu marin
CPR	Commission paritaire de recours (ONU)
CSM	Comité de la sécurité maritime
DOMP	Département des opérations de maintien de la paix (ONU)
EUFOR	Force de l'Union européenne
EUROCONTROL	Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIDA	Fonds international de développement agricole
FINUL	Force intérimaire des Nations Unies au Liban
FIPOL	Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
FMI	Fonds monétaire international
FNUOD	Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement
GNSS	Système mondial de navigation par satellites
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (ONU)
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IDA	Association internationale de développement
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
IRS	Internal Revenue Service (États-Unis)
ITC	Centre du commerce international
KFOR	Force de paix au Kosovo (Organisation du Traité de l'Atlantique Nord)
MANUA	Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan
MANUI	Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq
MINUAD	Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour
MINUEE	Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée
MINUL	Mission des Nations Unies au Libéria
MINUK	Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo
MINUNEP	Mission des Nations Unies au Népal
MINURCAT	Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad
MINURSO	Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental
MINUS	Mission des Nations Unies au Soudan
MINUSTAH	Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti
MINUT	Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste
MONUC	Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo
MONUG	Mission d'observation de l'Organisation des Nations Unies en Géorgie
MUAS	Mission de l'Union africaine au Soudan
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OEB	Organisation européenne des brevets

OIAC	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques
OIT	Organisation internationale du Travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONGI	Organisations non gouvernementales internationales
ONUB	Opération des Nations Unies au Burundi
ONUCI	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
ONUG	Office des Nations Unies à Genève
ONUN	Office des Nations Unies à Nairobi
ONUST	Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
OTICE	Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
PAR	système de notation des fonctionnaires (ONU)
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
Recueil IBC	Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac
Recueil INF	Recueil de règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord de navires
SFI	Société financière internationale
SFOR	Force de stabilisation (Bosnie-Herzégovine)
SGA	Secrétaire général adjoint (ONU)
TANU	Tribunal administratif des Nations Unies
TNP	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNFICYP	Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNIDROIT	Institut international pour l'unification du droit privé

UNMOGIP	Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan
UNODC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
UNOPS	Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets
UNPOS	Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
UNSCO	Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient
UNTOP	Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan
UPU	Union postale universelle
VNU	Volontaires des Nations Unies

**Première partie**

**STATUT JURIDIQUE  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES  
QUI LUI SONT RELIÉES**





## Chapitre premier

# TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

### A. — RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

#### 1. Loi n° 345/2007 — Modification au Code de procédure pénale\*

##### SECTION 460R. CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET D'EXÉCUTION

1) Sur réception d'un avis écrit du Ministère public, le Tribunal régional décide, par arrêt rendu en audience publique, soit de reconnaître et d'exécuter, soit de refuser de reconnaître et d'exécuter une décision d'un autre État membre de l'Union européenne concernant les amendes et les obligations de paiement, que lui a fait parvenir l'autorité compétente dudit État. L'arrêt est signifié à la partie condamnée et au Ministère public.

2) Lors de la procédure, la partie condamnée bénéficie, en tout temps, de l'assistance d'un conseil, dans la mesure où le but de la procédure est de décider de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision d'un autre État membre de l'Union européenne concernant les amendes et les obligations de paiement, visée à la section 460o, 1, a.

3) Le Tribunal régional décide de refuser de reconnaître et d'exécuter une décision d'un autre État membre de l'Union européenne concernant les amendes et les obligations de paiement, visée au paragraphe 1, lorsque

a) Une décision finale sur la même question, découlant des mêmes actions, a été rendue en République tchèque contre la même partie, ou une telle décision a été rendue et exécutée dans un autre État;

b) Les actions ne constituent pas un délit en vertu de la loi de la République tchèque, sauf si les actions sont celles visées à la section 460q; dans le cas de délits mettant en cause des taxes, droits, redevances ou monnaies, la reconnaissance et l'exécution d'une telle décision ne seront pas refusées simplement au motif que les lois et règlements de la République tchèque n'imposent pas le même genre de taxes, droits et redevances ou

---

\* Traduction non officielle fournie par la République tchèque.

ne contiennent pas les mêmes dispositions concernant les taxes, droits et redevances et monnaies que les lois et règlements de l'État demandant la reconnaissance et l'exécution;

c) Le droit d'exiger le paiement de l'amende imposée par la décision est prescrit en vertu de la législation de la République tchèque et la décision concerne un délit ou toute autre infraction, dont la répression, selon la législation de la République tchèque, relève de la compétence des autorités de la République tchèque;

d) La décision concerne un délit ou toute autre infraction commis sur le territoire de la République tchèque ou à l'extérieur du territoire de la République tchèque à bord d'un navire ou d'un aéronef enregistré en République tchèque ou en Antarctique;

e) La décision concerne un délit ou toute autre infraction commis à l'extérieur des territoires de la République tchèque et de l'État demandant la reconnaissance et l'exécution et, selon la législation tchèque, les autorités de la République tchèque ne sont pas compétentes pour punir un tel délit ou une telle infraction;

f) La décision concerne un délit ou toute autre infraction commis par une personne jouissant de privilèges et immunités en vertu de la législation de la République tchèque ou du droit international;

g) La décision concerne un délit ou toute autre infraction commis par une personne qui, selon la législation de la République tchèque, n'est pas responsable d'un tel délit ou d'une telle infraction en raison de son âge;

h) L'amende imposée ou l'obligation de paiement n'est pas supérieure à 70 euros; un montant fixé dans une autre monnaie sera converti en euro au taux de change fixé par la Banque nationale tchèque à la date de la décision;

i) La reconnaissance et l'exécution de la décision est incompatible avec les intérêts protégés de la République tchèque en vertu de la section 377; ou

j) Il n'y a aucune garantie de réciprocité de la part de l'État demandant la reconnaissance et l'exécution.

4) Si des motifs sont invoqués pour refuser la reconnaissance et l'exécution d'une décision d'un autre État membre de l'Union européenne portant sur les obligations de paiement d'amendes aux termes des alinéas c ou i du paragraphe 3, le Tribunal régional, avant de refuser de reconnaître et d'exécuter la décision, demande l'avis d'une autorité compétente de l'État qui a rendu la décision dont la reconnaissance et l'exécution sont demandées, notamment en vue d'obtenir toutes les informations nécessaires pour prendre sa propre décision; le cas échéant, le Tribunal régional pourrait demander à l'autorité compétente de fournir sans délai les documents et informations supplémentaires nécessaires.

## **2. Loi n° 261/2007 relative à la stabilisation des budgets publics**

### **1. Partie quarante-cinq : Taxe sur le gaz naturel et autres gaz**

REMBOURSEMENT DE LA TAXE AUX PERSONNES JOUISSANT DE PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

#### Section 22

1) Aux fins de la présente partie, on entend par personne jouissant de privilèges et immunités en vertu des traités internationaux qui font partie intégrante de la législation tchèque (ci-après dénommée « personne jouissant de privilèges et immunités ») :

a) Une mission diplomatique ou un poste consulaire, à l'exception des postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires, accrédité auprès de la République tchèque\* en tant qu'entité étrangère;

b) Une mission spéciale;

c) Une représentation d'une organisation internationale;

d) Les organes des Communautés européennes;

e) Un membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire ayant un siège en République tchèque, à l'exception d'un membre du personnel de service ou d'un fonctionnaire privé, qui est accrédité auprès de la République tchèque et n'est pas un résident permanent de la République tchèque;

f) Un agent d'une représentation d'une organisation internationale qui n'est ni un résident permanent du territoire fiscal de la République tchèque ni un ressortissant de la République tchèque, étant entendu qu'il a été assigné à des fonctions officielles à titre permanent dans le territoire fiscal de la République tchèque, et un représentant d'un gouvernement qui est membre d'une mission spéciale accréditée auprès de la République tchèque et n'est pas un résident permanent du territoire fiscal de la République tchèque;

g) Un membre de la famille de l'une quelconque des personnes visées aux alinéas e ou f, étant entendu qu'il fait partie du ménage de ladite personne dans le territoire fiscal de la République tchèque, a atteint l'âge de 15 ans, n'est pas un ressortissant de la République tchèque et a été enregistré auprès du Ministère des affaires étrangères;

2) Les personnes jouissant de privilèges et immunités ont droit à un remboursement de la taxe à compter de la date de livraison du gaz assujéti à une taxe.

3) La taxe payée est remboursée conformément au principe de réciprocité certifié par le Ministère des affaires étrangères ou aux traités internationaux qui ont force obligatoire pour la République tchèque et régissent le statut des organisations internationales et de leurs fonctionnaires.

### Section 23

1) Un document fiscal doit étayer la demande de remboursement.

2) Pour demander le remboursement d'une taxe, une personne jouissant de privilèges et immunités doit produire une déclaration de revenus. La déclaration de revenus doit être produite avant la fin de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel la demande est présentée.

---

\* Par exemple, Notice du Ministre des affaires étrangères n° 157/1964 relative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, Notice du Ministre des affaires étrangères n° 21/1968 relative à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, Notice du Ministre des affaires étrangères n° 32/1969 relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, Notice du Ministre des affaires étrangères n° 40/1987 relative à la Convention sur les missions spéciales, Notice du Ministre des affaires étrangères n° 52/1956 relative à l'adhésion de la République tchèque à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, Loi n° 125/1992 sur la création du Secrétariat de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et sur les privilèges et immunités du Secrétariat et d'autres institutions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Notice du Ministre des affaires étrangères n° 36/2001 relative à l'adoption de l'Accord du statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et des fonctionnaires internationaux.

3) Les organes des Communautés européennes ayant un siège dans le territoire fiscal de la République tchèque doivent produire leurs déclarations de revenus, par l'intermédiaire du Ministère des finances, auprès du responsable du bureau de douane de la zone où leur siège est situé dans le territoire fiscal de la République tchèque.

4) La taxe payée est remboursée aux personnes jouissant de privilèges et immunités dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le montant du remboursement a été établi.

5) Aux fins du remboursement de la taxe, les personnes jouissant de privilèges et immunités bénéficient du statut procédural d'un contribuable sans avoir l'obligation de s'enregistrer.

#### Section 24

La demande de remboursement de la taxe devient caduque à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de l'exercice au cours duquel la demande de remboursement a été présentée. Les demandes de remboursement de la taxe présentées par les organes des Communautés européennes ne s'éteignent pas.

## 2. *Partie quarante-six : Taxe sur les combustibles solides*

### REMBOURSEMENT DE LA TAXE AUX PERSONNES JOUISSANT DE PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

#### Section 21

1) Aux fins de la présente partie, on entend par personne jouissant de privilèges et immunités en vertu des traités internationaux faisant partie intégrante de la législation tchèque\* (ci-après dénommée « personne jouissant de privilèges et immunités ») :

a) Une mission diplomatique ou un poste consulaire, à l'exception des postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires, accrédité en République tchèque en tant qu'entité étrangère;

b) Une mission spéciale;

c) Une représentation d'une organisation internationale;

d) Les organes des Communautés européennes;

e) Un membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire ayant un siège en République tchèque, à l'exception d'un membre du personnel de service ou d'un fonc-

---

\* Par exemple, Notice du Ministre des affaires étrangères n° 157/1964 relative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, Notice du Ministre des affaires étrangères n° 21/1968 relative à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, Notice du Ministre des affaires étrangères n° 32/1969 relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, Notice du Ministre des affaires étrangères n° 40/1987 relative à la Convention sur les missions spéciales, Notice du Ministre des affaires étrangères n° 52/1956 relative à l'adhésion de la République tchèque à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, Loi n° 125/1992 sur la création du Secrétariat de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et sur les privilèges et immunités du Secrétariat et d'autres institutions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Notice du Ministre des affaires étrangères n° 36/2001 relative à l'adoption de l'Accord du statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et des fonctionnaires internationaux.

tionnaire privé, qui est accrédité auprès de la République tchèque et n'est pas un résident permanent de la République tchèque;

f) Un agent d'une représentation d'une organisation internationale qui n'est ni un résident permanent du territoire fiscal de la République tchèque ni un ressortissant de la République tchèque, étant entendu qu'il a été assigné à des fonctions officielles à titre permanent dans le territoire fiscal de la République tchèque, et un représentant d'un gouvernement qui est membre d'une mission spéciale accréditée auprès de la République tchèque et n'est pas un résident permanent du territoire fiscal de la République tchèque;

g) Un membre de la famille de l'une quelconque des personnes visées aux alinéas e ou f, étant entendu qu'il fait partie du ménage de ladite personne en République tchèque, a atteint l'âge de 15 ans, n'est pas un ressortissant de la République tchèque et a été enregistré auprès du Ministère des affaires étrangères.

2) Les personnes jouissant de privilèges et immunités ont droit à un remboursement de la taxe à compter de la date de livraison des combustibles solides assujettis à une taxe.

3) La taxe payée est remboursée conformément au principe de réciprocité certifié par le Ministère des affaires étrangères ou aux traités internationaux qui ont force obligatoire pour la République tchèque et régissent le statut des organisations internationales et de leurs fonctionnaires.

### Section 23

1) Un document fiscal doit étayer la demande de remboursement de la taxe.

2) Pour demander un remboursement de la taxe, une personne jouissant de privilèges et immunités doit produire une déclaration de revenus.

La déclaration de revenus doit être produite avant la fin de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel la demande est présentée.

3) Les organes des Communautés européennes ayant un siège dans le territoire fiscal de la République tchèque doivent produire leurs déclarations de revenus, par l'intermédiaire du Ministère des finances, auprès du responsable du bureau de douane de la zone où leur siège est situé dans le territoire fiscal de la République tchèque.

4) La taxe payée est remboursée aux personnes jouissant de privilèges et immunités dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le montant du remboursement a été établi.

5) Aux fins du remboursement de la taxe, les personnes jouissant de privilèges et immunités bénéficient du statut procédural d'un contribuable sans avoir l'obligation de s'enregistrer.

### Section 24

La demande de remboursement de la taxe devient caduque à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de l'exercice au cours duquel la demande de remboursement a été présentée. Les demandes de remboursement de la taxe des organes des Communautés européennes ne s'éteignent pas.

### 3. *Partie quarante-sept : Taxe sur l'électricité*

#### REMBOURSEMENT DE LA TAXE AUX PERSONNES JOUISSANT DE PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

##### Section 22

1) Aux fins de la présente partie, on entend par personne jouissant de privilèges et immunités en vertu des traités internationaux faisant partie intégrante de la législation tchèque\* (ci-après dénommée « personne jouissant de privilèges et immunités ») :

a) Une mission diplomatique ou un poste consulaire, à l'exception des postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires, accrédité en République tchèque en tant qu'entité étrangère;

b) Une mission spéciale;

c) Une représentation d'une organisation internationale;

d) Les organes des Communautés européennes;

e) Un membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire ayant un siège en République tchèque, à l'exception d'un membre du personnel de service ou d'un fonctionnaire privé, qui est accrédité auprès de la République tchèque et n'est pas un résident permanent de la République tchèque;

f) Un agent d'une représentation d'une organisation internationale qui n'est ni un résident permanent du territoire fiscal de la République tchèque ni un ressortissant de la République tchèque, étant entendu qu'il a été assigné à des fonctions officielles à titre permanent dans le territoire fiscal de la République tchèque, et un représentant d'un gouvernement qui est membre d'une mission spéciale accréditée auprès de la République tchèque et n'est pas un résident permanent du territoire fiscal de la République tchèque;

g) Un membre de la famille de l'une quelconque des personnes visées aux alinéas e ou f, étant entendu qu'il fait partie du ménage de ladite personne en République tchèque, a atteint l'âge de 15 ans, n'est pas un ressortissant de la République tchèque et a été enregistré auprès du Ministère des affaires étrangères.

2) Les personnes jouissant de privilèges et immunités ont droit à un remboursement de la taxe à compter de la date de livraison de l'électricité assujetti à une taxe.

3) La taxe payée est remboursée conformément au principe de réciprocité certifié par le Ministère des affaires étrangères ou aux traités internationaux qui ont force obligatoire pour la République tchèque et régissent le statut des organisations internationales et de leurs fonctionnaires.

---

\* Par exemple, Notice du Ministre des affaires étrangères n° 157/1964 relative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, Notice du Ministre des affaires étrangères n° 21/1968 relative à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, Notice du Ministre des affaires étrangères n° 32/1969 relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, Notice du Ministre des affaires étrangères n° 40/1987 relative à la Convention sur les missions spéciales, Notice du Ministre des affaires étrangères n° 52/1956 relative à l'adhésion de la République tchèque à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, Loi n° 125/1992 sur la création du Secrétariat de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et sur les privilèges et immunités du Secrétariat et d'autres institutions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Notice du Ministre des affaires étrangères n° 36/2001 relative à l'adoption de l'Accord du statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et des fonctionnaires internationaux.

## Section 23

- 1) Un document fiscal doit étayer la demande de remboursement de la taxe.
- 2) Pour demander un remboursement de la taxe, une personne jouissant de privilèges et immunités doit produire une déclaration de revenus. La déclaration de revenus doit être produite avant la fin de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel la demande est présentée.
- 3) Les organes des Communautés européennes ayant un siège dans le territoire fiscal de la République tchèque doivent produire leurs déclarations de revenus, par l'intermédiaire du Ministère des finances, auprès du responsable du bureau de douane de la zone où leur siège est situé dans le territoire fiscal de la République tchèque.
- 4) La taxe payée est remboursée aux personnes jouissant de privilèges et immunités dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le montant du remboursement a été établi.
- 5) Aux fins du remboursement de la taxe, les personnes jouissant de privilèges et immunités bénéficient du statut procédural d'un contribuable sans avoir l'obligation de s'enregistrer.

## Section 24

La demande de remboursement de la taxe devient caduque à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de l'exercice au cours duquel la demande de remboursement a été présentée. Les demandes de remboursement de la taxe des organes des Communautés européennes ne s'éteignent pas.

**B. PÉROU**

DÉCRET SUPRÊME N° 142-2007-EF PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT  
DE LA LOI RELATIVE À L'IMPORTATION DE VÉHICULES DESTINÉS À L'USAGE OFFICIEL  
DE MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, DE BUREAUX DES ORGANISMES  
INTERNATIONAUX ET DE LEURS FONCTIONNAIRES

Le Président de la République,

Considérant :

Que, par le Décret suprême n° 112-98-EF du 4 décembre 1998, le Règlement de la Loi n° 26983 sur l'importation de véhicules destinés à l'usage de missions diplomatiques et consulaires, de bureaux des organismes internationaux et de leurs fonctionnaires a été approuvé;

Qu'il conviendrait d'éliminer l'exigence concernant la capacité d'un moteur (cylindrée) pour l'importation en franchise de véhicules en raison d'un statut diplomatique,

Que, de même, il importe de modifier le Décret suprême susmentionné afin d'améliorer son application,

Que, conformément aux articles 5 et 6 du Texte unique consolidé de la Loi de la taxe générale sur les ventes et de la taxe sélective à la consommation, approuvée par le Décret suprême n° 055-99-EF et les modifications s'y rapportant, les transactions énoncées dans les appendices I et II sont exonérées de la taxe générale sur les ventes; et que les listes de biens et de services figurant dans les appendices susmentionnés pourront être modifiées

par Décret suprême, approuvé par un vote du Conseil des ministres, ratifié par le Ministère des affaires économiques et financières et moyennant l'avis technique de la Direction nationale de l'Administration fiscale,

En outre, que, conformément à l'article 61 du Texte unique consolidé de la Loi de la taxe générale sur les ventes et de la taxe sélective à la consommation, les taux et/ou les montants fixés, ainsi que les biens figurant dans les appendices II et/ou IV sont modifiés par Décret suprême, ratifié par le Ministère des affaires économiques et financières,

Conformément aux dispositions des articles 6 et 61 du Texte unique consolidé de la Loi de la taxe générale sur les ventes et de la taxe sélective à la consommation, approuvé par le Décret suprême n° 055-99-EF et les modifications s'y rapportant, et du paragraphe 8 de l'article 118 de la Constitution politique du Pérou, et

Avec l'approbation par vote du Conseil des Ministres,

Décrète ce qui suit :

**Article premier.** L'article 3 du Décret suprême n° 112-98-EF est remplacé par le texte ci-après :

« Article 3. Les fonctionnaires étrangers des missions diplomatiques, des bureaux consulaires et des représentations et bureaux des organismes internationaux, dûment accrédités auprès du Gouvernement du Pérou, en raison de leur statut diplomatique, jouissent du privilège d'importer en franchise des véhicules comme suit :

« Catégorie A : chef de mission ayant rang de nonce, d'ambassadeur ou de ministre plénipotentiaire : deux véhicules de tout type tous les trois ans;

« Catégorie B : chargé d'affaires titulaires d'une lettre de cabinet, fonctionnaires diplomatiques ayant rang de ministre, de ministre conseiller ou de conseiller, attachés militaires, de la marine, de la force aérienne et de la police, consuls généraux, représentants résidents, hauts fonctionnaires et directeurs d'organismes internationaux dont le siège est au Pérou : un véhicule tous les trois ans;

« Catégorie C : fonctionnaires diplomatiques ayant rang de premier, deuxième et troisième secrétaire, consuls et vice-consuls rémunérés, conseillers commerciaux et autres, attachés adjoints militaires, de la marine, de la force aérienne et de la police, attachés commerciaux, culturels et autres, fonctionnaires d'organismes internationaux et experts d'organismes internationaux et de gouvernements dûment accrédités, fournissant une assistance technique et vivant au Pérou depuis plus d'un an : un véhicule tous les trois ans;

« En aucun cas le Ministère des affaires étrangères n'autorisera l'importation en franchise de véhicules excédant la quantité fixée pour chacune des catégories et dont l'âge du modèle dépasse celui établi par la norme en vigueur pour l'importation de véhicules automobiles usagés. »

**Article 2.** Le paragraphe 2 de l'article 4 du Décret suprême n° 112-98-EF est remplacé par le texte ci-après :

« Article 4.

« [...]

« Catégorie D : le personnel administratif étranger des ambassades et des bureaux consulaires, ainsi que les assistants des bureaux des attachés militaires, de la marine, de la force aérienne et de la police : l'importation non récurrente d'un véhicule dans un délai de six mois suivant leur entrée en fonctions.



« En aucun cas le Ministère des affaires étrangères n'autorisera l'importation en franchise de véhicules excédant la quantité fixée pour la présente catégorie et dont l'âge du modèle dépasse celui établi par le règlement en vigueur pour l'importation de véhicules automobiles usagés. »

**Article 3.** Les sous-positions tarifaires suivantes figurent au paragraphe A de l'appendice I du Texte unique consolidée de la Loi de la taxe générale sur les ventes et de la taxe sélective à la consommation, approuvé par le Décret suprême n° 055-99-EF et les modifications s'y rapportant :

Sous-positions tarifaires	Description
8702.10.10.00 8702.90.91.10	Uniquement les véhicules automobiles pour le transport d'un nombre maximum de 16 passagers, y compris le conducteur, destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques, des bureaux consulaires et des représentations et bureaux d'organismes internationaux dûment accrédités auprès du Gouvernement du Pérou, importés en vertu de la Loi n° 26983 et de ses dispositions réglementaires
8704.21.10.10 8704.31.10.10	Uniquement les camionnettes assemblées : à diesel ou à essence, d'un poids total en charge inférieur ou égal à 4 537 tonnes, destinées à l'usage officiel des missions diplomatiques, des bureaux consulaires et des représentations et bureaux d'organismes internationaux dûment accrédités auprès du Gouvernement du Pérou, importées en vertu de la Loi n° 26983 et de ses dispositions réglementaires

**Article 4.** Les sous-positions tarifaires suivantes figurent au paragraphe A de l'appendice IV du Texte unique consolidé de la Loi de la taxe générale sur les ventes et de la taxe sélective à la consommation, approuvé par le Décret suprême n° 055-99-EF et les modifications s'y rapportant :

Sous-positions tarifaires	Description
8702.10.10.00 8702.90.91.10	Uniquement les véhicules automobiles pour le transport d'un nombre maximum de 16 passagers, y compris le conducteur, destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques, des bureaux consulaires et des représentations et bureaux d'organismes internationaux dûment accrédités auprès du Gouvernement du Pérou, importés en vertu de la Loi n° 26983 et de ses dispositions réglementaires
8703.10.00.00 8703.90.00.90	Uniquement les véhicules automobiles destinés au transport de personnes importés en vertu de la Loi n° 26983 et de ses dispositions réglementaires
8704.21.10.10 8704.31.10.10	Uniquement les camionnettes assemblées : à diesel ou à essence, d'un poids total en charge inférieur ou égal à 4 537 tonnes, destinées à l'usage officiel des missions diplomatiques, des bureaux consulaires et des représentations et bureaux d'organismes internationaux dûment accrédités auprès du Gouvernement du Pérou, importées en vertu de la Loi n° 26983 et de ses dispositions réglementaires

## DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES FINALES

## 1. Entrée en vigueur

Le présent Décret suprême entrera en vigueur à compter de la date de sa publication dans le journal officiel « El Peruano ».

## 2. Signatures

Le présent Décret suprême est signé par le Ministre des affaires économiques et financières et le Ministre des affaires étrangères.

FAIT au Palais du Gouvernement à Lima le 15 septembre 2007.

## Chapitre II

### DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

##### 1. Statut de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies\*. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946

En 2007, les États ci-après sont devenus parties à la Convention par voie d'adhésion :

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>
Géorgie	17 décembre 2007
Qatar	26 septembre 2007
Turkménistan	23 novembre 2007

Au 31 décembre 2007, 156 États étaient parties à la Convention\*\*.

---

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

\*\* Pour la liste de ces États parties, voir chapitre III, Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, disponible sur le site Web à l'adresse <http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx>.

## 2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions

### a) Accord entre le Gouvernement du Kazakhstan et l'Organisation des Nations Unies relatif aux arrangements en vue de la soixante-troisième session de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)\*. Bangkok, 28 mars 2007

*Considérant* qu'à la reprise de sa soixante-deuxième session, tenue à Bangkok, le 21 décembre 2006, la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) a salué et accepté l'offre du Gouvernement kazakh (ci-après dénommé « le Gouvernement ») d'accueillir la soixante-troisième session de la CESAP (ci-après dénommée « la session ») à Almaty, Kazakhstan,

*Considérant* que le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies notent que, conformément à la résolution 61/1 de la CESAP en date du 18 mai 2005 sur l'examen à mi-parcours du fonctionnement de l'appareil de conférence de la Commission, la huitième session de l'Organe spécial des pays insulaires en développement (ci-après dénommé « l'Organe spécial ») devra se tenir avant la session,

*Considérant* que l'Assemblée générale des Nations Unies, au paragraphe 17 de sa résolution 47/202 du 22 décembre 1992, a réaffirmé que les organes de l'Organisation peuvent tenir des sessions en dehors de leur siège lorsqu'un gouvernement qui invite à tenir une session sur son territoire a accepté de prendre à sa charge les dépenses additionnelles découlant directement ou indirectement de cette session, après consultation avec le Secrétaire général quant à la nature et à l'ampleur des dépenses en question,

*En conséquence de quoi*, le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies, tous deux dénommés ci-après « les parties », notant que le présent Accord porte sur la Session et l'Organe spécial ci-après dénommés « les sessions », sont convenus de ce qui suit :

#### *Article premier. Date et lieu des sessions*

1. La session se tiendra à Almaty (Kazakhstan) du 17 au 23 mai 2007.
2. L'Organe spécial se tiendra à Almaty (Kazakhstan) les 15 et 16 mai 2007.

#### *Article II. Participation aux sessions*

1. Pourront participer aux sessions les représentants et observateurs ci-après :
  - a) Les membres et membres associés de la CESAP;
  - b) D'autres États;
  - c) Les organisations qui ont reçu, de l'Assemblée générale, des invitations permanentes à participer aux conférences en qualité d'observateurs;
  - d) Les institutions spécialisées et apparentées des Nations Unies;
  - e) D'autres organisations intergouvernementales;
  - f) Les organes intergouvernementaux des Nations Unies;

---

\* Entré en vigueur le 28 mars 2007, conformément à l'article XIII.

- g) Les organisations non gouvernementales;
  - h) Les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;
  - i) D'autres personnes invitées par l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désignera les fonctionnaires des Nations Unies qui assisteront à la Conférence afin d'en assurer le service.
3. Les séances publiques des sessions seront ouvertes aux représentants des médias accrédités auprès de l'Organisation des Nations, comme elle le jugera opportun, après consultation avec le Gouvernement.

*Article III. Locaux, matériel, services collectifs et fournitures*

1. Le Gouvernement fournira les locaux nécessaires, y compris des salles de conférence pour la tenue des réunions officielles, des locaux à usage de bureau, des zones de travail et d'autres installations et services connexes, comme spécifié dans l'annexe I\*. Le Gouvernement devra, à ses frais, équiper et maintenir en bon état tous ces locaux et installations de la façon que l'Organisation des Nations Unies jugera adéquate pour le bon déroulement des sessions. Les salles de conférence seront équipées de matériel permettant l'interprétation simultanée réciproque dans quatre (4) langues et disposeront des locaux et du matériel nécessaires à l'enregistrement sonore dans le même nombre de langues et d'installations de presse, de télévision, de radio et de cinématographie, dans la mesure demandée par l'Organisation des Nations Unies. Les locaux demeureront à la disposition de l'Organisation des Nations Unies 24 heures par jour, pendant une période comprise entre trois jours avant l'ouverture et la session jusqu'à un maximum de deux jours après sa clôture.
2. Le Gouvernement fournira, dans la mesure du possible, dans la zone de conférence, les installations ci-après : banque, bureau de poste, installations téléphoniques et Internet, ainsi que des installations de restauration, une agence de voyage et un centre de services de secrétariat, équipées en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, destinées à être utilisées par les délégations aux sessions sur une base commerciale.
3. Le Gouvernement assumera les dépenses afférentes à la totalité des services collectifs nécessaires, y compris les communications téléphoniques locales effectuées par le secrétariat des sessions ainsi que ses communications par courrier électronique, télécopie ou téléphone avec le siège de la CESAP à Bangkok ou d'autres sièges établis ou les bureaux appropriés des Nations Unies, lorsque ces communications sont autorisées par les agents responsables de la CESAP ou en leur nom.
4. Le Gouvernement assumera les frais de transport et d'assurance à partir de l'un quelconque des bureaux de la CESAP jusqu'au lieu des sessions et retour, concernant tout le matériel et les fournitures des Nations Unies nécessaires au bon fonctionnement des sessions. L'Organisation des Nations Unies déterminera le mode d'expédition de ce matériel et de ces fournitures.

---

\* Non reproduite ici.

*Article IV. Logement*

Le Gouvernement prendra des dispositions pour que les personnes participant ou assistant aux sessions puisse se loger à des tarifs raisonnables dans des hôtels ou dans des résidences.

*Article V. Installations médicales*

1. Le Gouvernement fournira, à ses frais, des installations pour des services médicaux de première urgence dans la zone de conférence.

2. Le Gouvernement assurera l'hospitalisation immédiate, en tant que de besoin, et le transport sera disponible en tout temps sur appel.

*Article VI. Transport*

1. Le Gouvernement fournira des moyens de transport entre l'aéroport d'Almaty et la zone de conférence et les principaux hôtels, à l'intention des membres du Secrétariat des Nations Unies qui assurent le service des sessions, lors de leur arrivée et de leur départ.

2. Le Gouvernement fournira à tous les participants et aux personnes assistant aux sessions des moyens de transport entre l'aéroport d'Almaty, les principaux hôtels et la zone de conférence.

3. Le Gouvernement, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, fournira un nombre adéquat de voitures avec chauffeurs, destinées à être utilisées officiellement par les hauts fonctionnaires et le secrétariat des sessions, ainsi que les moyens de transport locaux, dont le secrétariat pourra avoir besoin, s'agissant de la tenue des sessions.

4. Des répartiteurs de service des transports fournis par le Gouvernement assureront la coordination et l'utilisation des automobiles, des autobus et des minibus mis à disposition aux termes du présent article.

*Article VII. Protection policière*

Le Gouvernement assurera, à ses frais, la protection policière nécessaire au bon fonctionnement des sessions dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité, sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la surveillance et du contrôle d'un officier supérieur fourni par le Gouvernement qui agira en étroite collaboration avec le haut fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies.

*Article VIII. Personnel local*

1. Le Gouvernement désignera un officier de liaison auquel il appartiendra, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, de prendre les dispositions administratives et relatives au personnel nécessaires à la tenue des sessions et à les mettre en œuvre, tel que prévu aux termes du présent Accord.

2. Le Gouvernement recrutera et fournira, à ses frais, le personnel local nécessaire en sus du personnel des Nations Unies pour les services suivants :

a) Assurer le bon fonctionnement du matériel et des installations visés à l'article III (s'agissant des locaux, du matériel, des services collectifs et des fournitures);

b) Reproduire et distribuer les documents et les communiqués de presse nécessaires à la tenue des sessions;

c) Accomplir des tâches en tant qu'assistants aux services de conférence, assistants de bureau, assistants chargés des documents, assistants chargés de l'enregistrement et chauffeurs;

d) Assurer les services d'entretien du matériel et des locaux fournis en rapport avec les sessions.

3. Pour assurer l'efficacité de la réunion, il y aurait lieu de recourir, dans toute la mesure possible, aux services du personnel local. Les besoins en personnel d'appui local sont énoncés à l'annexe I\*. Parmi ces personnes, certaines devront être disponibles au moins deux jours avant l'ouverture des sessions et pour une durée maximale d'une journée après sa clôture, en fonction des besoins de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Article IX. Dispositions financières*

1. Le Gouvernement prendra à sa charge, conformément au paragraphe 17 de la résolution 47/202, les dépenses additionnelles réelles découlant directement ou indirectement de la tenue des sessions à Almaty plutôt qu'à Bangkok. Ces dépenses, dont le montant provisoire est évalué à environ 994 483,30 dollars des États-Unis, incluront, sans y être limitées, les dépenses supplémentaires réelles afférentes aux voyages et les prestations auxquelles ont droit les fonctionnaires des Nations Unies affectés aux sessions, pour les planifier ou y assister, ainsi que les dépenses afférentes à l'expédition du matériel et des fournitures nécessaires. Les dispositions relatives au voyage des fonctionnaires de l'ONU dont la présence est nécessaire pour planifier les sessions ou en assurer le service et à l'expédition du matériel et des fournitures nécessaires sont prises en charge par le secrétariat de la CESAP conformément au Statut et au Règlement du personnel des Nations Unies et aux pratiques administratives connexes concernant les normes en matière de voyage, le remboursement des frais d'excédent de bagages, les indemnités journalières de subsistance et les faux-frais au départ et à l'arrivée. L'estimation des coûts additionnels que devra assumer le Gouvernement figure à l'annexe II\*.

2. Le Gouvernement déposera, le 30 mars 2007 au plus tard, auprès de l'Organisation des Nations Unies, un montant de 994 483,30 dollars des États-Unis représentant le montant total des dépenses estimatives visées au paragraphe 1 du présent article. Les états comptables détaillés de la CESAP sont indiqués dans la pièce jointe à l'annexe II\*. Si nécessaire, le Gouvernement versera les avances supplémentaires demandées par l'Organisation des Nations Unies de telle sorte que cette dernière n'ait en aucun moment à financer temporairement au moyen de ses ressources en espèces les dépenses supplémentaires qui incombent au Gouvernement.

3. Le dépôt et les avances demandés aux termes du paragraphe 2 serviront uniquement à financer les obligations de l'Organisation des Nations Unies en rapport avec les sessions.

4. Après la clôture des sessions, l'Organisation des Nations Unies présentera au Gouvernement des états comptables détaillés indiquant les dépenses supplémentaires effectivement encourues par l'Organisation des Nations Unies et incombant au Gouverne-

---

\* Non reproduite ici.

ment en application du paragraphe 1 du présent article. Ces dépenses seront exprimées en dollars des États-Unis et calculées sur la base du taux de change officiel des Nations Unies à la date des paiements. L'Organisation des Nations Unies, sur la base de ces états comptables détaillés, remboursera au Gouvernement tout solde restant du dépôt ou des avances demandées aux termes du paragraphe 2. Les états comptables détaillés du Gouvernement sont également indiqués dans la pièce jointe à l'annexe II. Dans le cas où les dépenses supplémentaires réelles seraient supérieures au montant déposé, le Gouvernement s'acquittera du solde restant à percevoir dans un délai d'un mois à compter de la réception des états comptables détaillés. Les états comptables finals feront l'objet d'une vérification, conformément au Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et l'apurement final des comptes pourra faire l'objet d'observations à l'issue de la vérification réalisée par le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU, dont la décision sera définitive pour les parties.

### *Article X*

#### RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires qui résulteraient :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux visés à l'article III mis à disposition par le Gouvernement ou sous son contrôle;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens résultant de l'emploi des services de transport visés à l'article VI, mis à disposition par le Gouvernement ou sous son contrôle;

c) De l'emploi, aux fins des sessions, du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII.

2. Le Gouvernement indemniserà l'Organisation des Nations Unies et son personnel et les mettra hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

### *Article XI*

#### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Gouvernement kazakh est partie, sera applicable aux sessions. En particulier, les représentants des membres et des membres associés de la CESAP et des États visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités visés à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec les sessions visés à l'alinéa *h* du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention et tout expert en mission pour l'Organisation des Nations Unies en rapport avec les sessions bénéficiera des privilèges et immunités visés aux articles VI et VII.

2. Les représentants ou observateurs visés aux alinéas *c*, *e*, *f*, *g* et *i* du paragraphe 1 de l'article ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes



accomplis par eux à titre officiel, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec leur participation aux sessions.

3. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux à titre officiel, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec les sessions.

4. Les représentants des institutions spécialisées et apparentées, visés à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus, bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon le cas.

5. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec les sessions, y compris celles visées à l'article VIII, et toutes celles invitées aux sessions, bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec les sessions.

6. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer au Kazakhstan et d'en sortir et leur transit à destination de la zone de conférence et à partir de celle-ci ne fera l'objet d'aucune entrave. On leur octroiera des moyens permettant un voyage rapide. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible, et au plus tard deux semaines avant la date de l'ouverture des sessions, sous réserve que la demande de visa soit déposée au moins trois semaines avant l'ouverture des sessions; si la demande est déposée plus tard, le visa sera délivré au plus tard trois jours à compter de la réception de la demande. Des dispositions seront également prises pour que des visas pour la durée des sessions soient délivrés à l'aéroport d'Almaty aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés le plus rapidement possible et au plus tard trois jours avant la clôture des sessions.

7. Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de conférence visés au paragraphe 1 de l'article III ci-dessus seront réputés être des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article II de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation. Les locaux seront inviolables pendant la durée des sessions, y compris pendant les préparatifs et les travaux postérieurs aux sessions.

8. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit de sortir du Kazakhstan au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute portion non dépensée des fonds qu'elles y auront introduits en rapport avec les sessions et de reconvertir lesdits fonds au taux en vigueur sur le marché.

9. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de taxes et droits de douane de tout le matériel, y compris l'équipement technique utilisé par les représentants des médias et dispensera de droits et de taxes à l'importation les fournitures nécessaires aux sessions. Il délivrera sans retard toute autorisation d'importation et d'exportation nécessaire à cet effet.

### *Article XII. Règlement des différends*

Tout différend entre les parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par la négociation ou un autre mode convenu de règlement sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour décision définitive, à un tribu-

nal composé de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de 60 jours suivant la date à laquelle l'autre partie aura nommé son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne s'accordent pas sur le troisième arbitre dans un délai de 60 jours suivant la date de leur nomination, l'arbitre manquant sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. Toutefois, tout différend concernant une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera réglé conformément à la section 30 de ladite Convention.

*Article XIII. Dispositions finales*

1. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit des parties.

2. Le présent Accord entrera en vigueur immédiatement à la date de sa signature par les parties et demeurera en vigueur pendant la durée des sessions et pendant une période postérieure d'une durée telle que tous problèmes concernant l'une quelconque de ces dispositions puissent être réglés.

SIGNÉ à Bangkok, le 28 mars 2007, en double exemplaire, en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement kazakh :  
Le Chargé d'affaires et Représentant permanent de la CESAP  
[Signé]

Pour l'Organisation des Nations Unies :  
Le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies  
et Secrétaire exécutif de la CESAP  
[Signé]

**b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Burundi  
concernant le statut du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB).  
Bujumbura, 19 avril 2007\***

*Considérant* que le Conseil de sécurité dans sa résolution 1719 (2006) du 25 octobre 2006 a décidé d'établir le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB),

*Rappelant* que le 17 Juin 2005, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Burundi ont signé l'Accord entre l'Organisations des Nations Unies et le Burundi concernant le statut de l'Opération des Nations Unies au Burundi (l'Accord concernant le statut de l'ONUB),

*Souhaitant* que les dispositions de l'Accord concernant le statut de l'ONUB s'appliquent *mutatis mutandis* au BINUB,

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République démocratique du Burundi (le Gouvernement) conviennent de ce qui suit :

---

\* Entré en vigueur le 19 avril 2007, conformément au paragraphe 2.

1. Les dispositions de l'Accord concernant le statut de l'ONUB s'appliquent *mutatis mutandis* au BINUB.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par l'Organisation des Nations Unies et par le Gouvernement.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentant officiel de l'Organisation des Nations Unies et plénipotentiaire à ce dûment autorisé du Gouvernement ont au nom des parties signé le présent Accord.

FAIT à Bujumbura en trois exemplaires originaux, le 19 avril 2007.

Pour l'Organisation des Nations Unies :  
Le Représentant exécutif  
du Secrétaire général des Nations Unies,

[Signé]

Pour le Gouvernement  
de la République du Burundi :  
Le Ministre des relations extérieures  
et de la coopération internationale,

[Signé]

**c) Accord de siège relatif à une représentation permanente  
du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets  
en République argentine. Buenos Aires, 21 mai 2007\***

Le Gouvernement de la République argentine et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, ci-après dénommés « les parties »,

*Considérant* que, par sa décision 48/501 du 19 septembre 1994, l'Assemblée générale des Nations Unies, sur la base d'une recommandation du Conseil économique et social, a décidé que le Bureau des services d'appui aux projets deviendrait une entité distincte et identifiable de l'Organisation, conformément à la décision 94/12 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement du 9 juin 1994,

*Sachant* que le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets fournit des services d'administration de projets de développement ou des services spécialisés dans tous les domaines de compétence des Nations Unies, surtout en matière de gestion et en mise en œuvre de projets de développement visant à encourager la paix, la stabilité sociale, la croissance économique et le développement durable,

*Prenant également en considération* les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies\*\* du 13 février 1946,

*Considérant* l'intérêt commun d'établir une représentation permanente du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets en République argentine,

Sont convenues de ce qui suit :

\* Entré en vigueur provisoirement le 21 mai 2007, conformément à l'article XIV.

\*\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

*Article premier. Établissement des bureaux de l'UNOPS en République argentine*

1. Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (ci-après dénommé « l'UNOPS ») pourra établir un Bureau permanent (ci-après dénommé « le Bureau ») sur le territoire de la République argentine (ci-après dénommée « la République »).

2. Pour l'établissement d'autres bureaux, l'UNOPS devra obtenir l'accord du Gouvernement de la République argentine (ci-après dénommé « le Gouvernement »), lequel devra être donné par écrit. Les dispositions du présent Accord seront applicables auxdits bureaux et à leur personnel.

3. Le Bureau assumera les fonctions que lui assignera le Directeur exécutif de l'UNOPS, en particulier la gestion, l'administration et la supervision de prêts internationaux financés ou cofinancés par des institutions financières internationales, et jouera le rôle d'organisme d'exécution pour les projets d'autres organisations internationales, d'organisations et d'organismes régionaux ou de donateurs, qu'ils aient ou un non caractère étatique, sans limitations en ce qui concerne leurs sources de financement, qui pourront être nationales aussi bien que provinciales ou municipales. Le Bureau exercera également les fonctions citées ci-dessus pour les projets et programmes du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

4. Le Gouvernement sera représenté par le Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte. L'organisme demandeur de l'assistance de l'UNOPS et directement responsable des projets et des programmes s'appellera « Organisme de coopération ».

*Article II. Personnalité juridique*

L'UNOPS aura le statut de personnalité juridique sur le territoire de la République argentine et sera compétent en particulier pour réaliser les actes suivants :

- a) Acquérir et vendre des biens meubles et immeubles;
- b) Conclure des contrats;
- c) Intenter des procédures légales.

*Article III. Coopération entre la République argentine et l'UNOPS*

1. L'UNOPS, par le biais de son Bureau en République argentine, coopérera avec le Gouvernement dans la préparation, l'examen et l'exécution de projets qui sont d'intérêt pour les deux parties. Des consultations périodiques seront menées à cet effet.

2. Les modalités et les conditions des projets exécutés par l'UNOPS qui sont financés en totalité ou en partie par le gouvernement national ou les autorités provinciales ou municipales, y compris les engagements en matière de contribution financière, de fournitures, d'équipements et de services, ainsi que la prestation de n'importe quelle autre aide, feront l'objet d'accords spécifiques entre les parties pour chacun des projets, accords qui seront désignés ultérieurement par les termes génériques « documents du projet ».

*Article IV. Formes d'assistance et de coopération*

1. L'aide fournie par l'UNOPS au Gouvernement par le biais de l'Organisme de coopération, en vertu des dispositions du présent Accord, prendra la forme suivante :

a) Le recours, pour le compte de l'Organisme de coopération, à des services d'experts, de conseillers et de consultants, y compris d'entreprises ou d'organisations consultantes sélectionnées par l'UNOPS ou par l'Organisme de coopération correspondant, et responsables envers eux selon ce qu'exige la situation;

b) Le recours, pour le compte de l'Organisme de coopération, à des services d'experts opérationnels sélectionnés par l'Organisme de coopération, en conformité avec les normes juridiques et réglementaires en vigueur, au sein des organes du Gouvernement, ou des entités désignées par le Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 4;

c) L'acquisition d'équipements et de fournitures;

d) La sélection d'entrepreneurs de travaux publics ou l'octroi ou l'administration, par l'Organisme de coopération, de travaux d'infrastructures de quelque nature que ce soit, ainsi que l'organisation de la conception ou l'inspection technique liées à l'exécution de travaux;

e) L'organisation et le développement de séminaires, de programmes de formation, de groupes de travail composés d'experts comprenant des activités pertinentes;

f) L'organisation et l'administration de systèmes de bourses ou d'accords similaires en matière de formation destinés aux personnes sélectionnées par l'Organisme de coopération et proposées à l'UNOPS;

g) Toute autre forme de coopération convenue par les deux parties.

2. L'Organisme de coopération présentera les demandes d'aide envoyées à l'UNOPS au Directeur exécutif, selon la forme et les procédés établis par l'UNOPS pour de telles demandes. L'Organisme de coopération fournira à l'UNOPS toute l'information pertinente pour l'analyse de la demande, y compris une déclaration d'intention sur la gestion postérieure des projets destinés à l'investissement.

3. L'UNOPS pourra fournir une assistance au Gouvernement, directement ou par le biais de l'aide externe jugée adéquate.

#### *Article V. Exécution des projets*

1. L'Organisme de coopération sera responsable de la réalisation des projets de développement pour lesquels il aura sollicité et reçu une aide de l'UNOPS, de la réalisation de leurs objectifs et de l'exécution des parties étant à sa charge, en conformité avec les dispositions du présent Accord et des documents du projet concernés. L'UNOPS s'engage à compléter la participation de l'Organisme de coopération auxdits projets, en lui prêtant une assistance pour l'accomplissement du présent Accord et des programmes de travail déterminés dans les documents du projet. De la même manière, sur demande de l'Organisme de coopération, l'UNOPS devra l'assister dans la gestion ultérieure des projets d'investissement.

2. L'Organisme de coopération devra respecter les obligations à sa charge, conformément au présent Accord et au document du projet pertinent, pour que l'UNOPS assume ses responsabilités à l'égard du projet.

3. L'Organisme de coopération pourra désigner, selon ses procédures, un directeur à temps complet pour chaque projet, qui occupera les fonctions que cet organisme lui aura confiées. L'UNOPS pourra désigner, selon ses procédures et en consultation avec l'Organisme de coopération, un conseiller technique principal ou coordonnateur du projet, qui

sera responsable devant l'UNOPS dudit projet. Ce conseiller technique principal ou coordonnateur du projet supervisera et coordonnera les activités des experts et autres membres du personnel de l'UNOPS et se chargera de la formation du personnel dépendant de l'Organisme de coopération. Le conseiller technique principal ou coordonnateur du projet se chargera de l'administration et de l'utilisation efficace de toutes les ressources administrées par l'UNOPS, y compris de l'équipement fourni dans le cadre du projet.

4. Pendant l'exercice de leurs fonctions, les experts, les conseillers, les consultants et les volontaires désignés par l'UNOPS agiront en consultation étroite avec l'Organisme de coopération et les personnes et les organisations désignées par celui-ci, et suivront les instructions de ce dernier, en tenant compte de la nature de leurs devoirs et de l'assistance dont il s'agit, conformément aux dispositions convenues entre l'UNOPS et l'Organisme de coopération. Les experts seront uniquement responsables devant l'Organisme de coopération ou l'organisme auquel ils auront été assignés, et seront sous la direction exclusive de ceux-ci. Cependant, on ne pourra leur demander d'occuper quelque fonction que ce soit qui serait incompatible avec leur statut international ou avec les objectifs de l'UNOPS.

5. Les bénéficiaires de bourses seront sélectionnés par l'Organisme de coopération. Lesdites bourses seront administrées conformément aux politiques et aux pratiques de l'UNOPS en la matière. L'équipement technique et d'autre nature, le matériel, les fournitures et les autres biens administrés ou fournis par l'UNOPS pour les projets et les programmes seront considérés comme étant la propriété de l'Organisme de coopération correspondant, selon les modalités et les conditions convenues entre les parties.

6. Les droits de brevet, d'auteur et autres droits similaires relatifs à toute invention ou procédé découlant de l'assistance fournie par l'UNOPS, en vertu du présent Accord, seront la propriété de l'UNOPS. Cependant, à moins que les parties ne conviennent expressément du contraire au cas par cas, le Gouvernement aura le droit d'utiliser lesdits procédés ou inventions en République argentine, libres de toute prérogative ou autre charge similaire.

#### *Article VI. Informations relatives aux projets*

1. L'Organisme de coopération fournira à l'UNOPS les rapports, les cartes, les comptes, les dossiers, les états financiers, les documents et toute autre information que l'UNOPS pourrait solliciter concernant un projet pour lequel il aurait fourni une assistance, ainsi que les informations relatives à son exécution, sa viabilité et sa validité à long terme, ou aux responsabilités assumées par l'Organisme de coopération, en vertu du présent Accord ou des documents du projet.

2. L'UNOPS s'engage à informer le Gouvernement, par le biais de l'Organisme de coopération, du progrès de ses activités d'assistance en vertu du présent Accord. Chacune des parties aura à tout moment le droit d'observer les progrès accomplis au niveau des opérations des projets qui reçoivent une aide de l'UNOPS.

3. Après la clôture d'un projet ayant reçu une aide de l'UNOPS, et sur demande de ce dernier, le Gouvernement, par le biais de l'Organisme de coopération, lui fournira des informations sur les bénéfices découlant du projet et les activités entreprises pour atteindre les objectifs fixés, y compris les informations nécessaires et pertinentes pour l'évaluation du projet ou de l'assistance fournie par l'UNOPS. À cette fin, le Gouvernement consultera l'UNOPS et lui permettra d'observer la situation.

4. L'UNOPS et l'Organisme de coopération se consulteront au sujet de la publication de toute information relative à un projet recevant une assistance de l'UNOPS ou aux béné-

fices découlant dudit projet. Cependant, l'UNOPS pourra disposer de toute information relative à un projet, à moins que l'Organisme de coopération ne lui demande par écrit de restreindre la publication de l'information sur ledit projet.

*Article VII. Facilités*

1. Le Gouvernement adoptera les mesures nécessaires pour faciliter l'installation des bureaux de l'UNOPS dans la République argentine, y compris les mesures dont il dispose en matière de prestation de services publics.

2. En matière de communications, le Gouvernement octroiera à l'UNOPS les facilités prévues dans l'article III de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946.

*Article VIII. Fonctionnaires et personnel du Bureau*

1. Le Bureau sera placé sous la responsabilité d'un directeur désigné par l'UNOPS.

2. L'UNOPS pourra aussi nommer les fonctionnaires et le personnel nécessaire au Bureau pour l'accomplissement de ses activités et de ses fonctions.

3. En matière de communications, le Gouvernement octroiera aux fonctionnaires et au personnel de l'UNOPS les facilités prévues dans l'article III de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

4. Le Gouvernement octroiera aux fonctionnaires de l'UNOPS et aux experts en mission en République argentine une identification certifiant les fonctions qu'ils assument.

*Article IX. Bureaux, biens, fonds et avoirs*

1. L'UNOPS, ses biens et ses avoirs jouiront de l'immunité et seront exempts de toute procédure judiciaire, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, en vertu de l'article II, section 2 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

2. Les locaux des bureaux seront inviolables. Ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouiront de l'immunité de perquisition, de réquisition, de confiscation et d'expropriation ainsi que de toute autre forme d'ingérence, qu'elle soit exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives des bureaux et, d'une manière générale, tous les documents leur appartenant seront inviolables.

4. Les fonds, avoirs, revenus et autres biens de l'UNOPS seront exonérés :

a) De tout impôt direct;

b) Des droits de douane, interdictions et restrictions à l'égard des objets que l'UNOPS importe ou exporte pour le fonctionnement de son bureau et pour les projets qu'il exécute, conformément aux procédures, modalités et normes établies à cet effet par le Gouvernement argentin pour les organismes internationaux du système des Nations Unies. Les articles importés qui bénéficient de ces exonérations ne pourront être vendus ni utilisés à des fins commerciales sur le territoire argentin, sauf aux conditions dont il a été expressément convenu avec le Gouvernement;

c) Droits de douane, interdictions et restrictions relatives à l'importation et l'exportation de ses publications.

5. L'UNOPS sera exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée s'appliquant aux biens acquis dans le pays pour le fonctionnement de son bureau et pour les projets exécutés par cet organisme et ses bureaux en République argentine, lorsqu'il s'agira d'achats importants. Les parties, par le biais d'un accord écrit, conviendront du montant minimal pour considérer un achat comme « important » en vertu du présent paragraphe. Ce montant sera égal à celui en vigueur pour d'autres organisations du système des Nations Unies.

6. L'UNOPS pourra :

- a) Détenir et utiliser des fonds, de l'or ou toute autre devise ayant cours, et tenir sa comptabilité dans la monnaie de son choix;
- b) Transporter librement ses fonds, son or ou son numéraire d'un pays vers un autre ou à l'intérieur d'un même pays, et convertir les fonds qu'il détient en toute autre monnaie;
- c) Ouvrir et administrer des comptes en devises locales ou étrangères dans des institutions financières publiques et/ou privées, régies par la Banque centrale de la République argentine, conformément aux lois et règlements en vigueur en République argentine.

*Article X. Privilèges, immunités et facilités octroyés aux fonctionnaires*

1. Le Gouvernement appliquera aux hauts fonctionnaires de l'UNOPS, au Directeur d'un bureau en République argentine et aux autres fonctionnaires qui y occupent des fonctions les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, à condition qu'ils n'aient pas la nationalité argentine ou le statut de résident permanent dans la République.

2. Les fonctionnaires de l'UNOPS qui ont la nationalité argentine ou le statut de résident permanent dans la République jouiront exclusivement des privilèges et immunités suivants :

- a) L'immunité de juridiction relativement aux actes accomplis dans l'exercice officiel de leurs fonctions, et inhérents auxdites fonctions;
- b) Une exemption d'impôts sur les rétributions payées par l'UNOPS.

3. On accordera en outre aux fonctionnaires de l'UNOPS travaillant dans le pays toutes les facilités nécessaires pour qu'ils puissent efficacement occuper leurs fonctions officielles.

4. Les privilèges, immunités et facilités mentionnés sont accordés aux fonctionnaires de l'UNOPS dans l'intérêt de l'UNOPS et des Nations Unies, et non aux fins d'un avantage personnel. Le Secrétaire général des Nations Unies aura le droit et le devoir de lever l'immunité de n'importe quel fonctionnaire de l'UNOPS dans le cas où l'immunité empêcherait l'action de la justice ou irait à l'encontre des intérêts des Nations Unies et de l'UNOPS.

*Article XI. Experts en mission*

On accordera aux experts qui remplissent des missions pour l'UNOPS les facilités, privilèges et immunités établis à l'article VI, sections 22 et 23 et à l'article VII, section 26 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

*Article XII. Respect par la République argentine*

1. Sans préjudice des privilèges, immunités et facilités prévus par le présent Accord, tous les fonctionnaires de l'UNOPS ainsi que les experts en mission ont le devoir d'observer



ver les lois et les règles en vigueur en République argentine et de ne pas s'ingérer dans les affaires internes du pays.

2. L'UNOPS coopérera en tout temps avec les autorités argentes pour faciliter l'administration adéquate de la justice, garantir le respect des lois et des règles de la République argentine et pour prévenir tout abus des privilèges, immunités, facilités et exemptions prévus par le présent Accord.

#### *Article XIII. Règlement des différends*

1. Tout différend entre la République argentine et l'UNOPS concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou autre mode convenu de règlement sera soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Chaque partie désignera un arbitre et les deux arbitres à leur tour en choisiront un troisième, qui exercera les fonctions de président. Si dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre ou si dans les quinze jours qui suivent la désignation des deux arbitres, le troisième n'a pas été nommé, l'une des parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de choisir un arbitre. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et ceux-ci répartiront entre les parties les dépenses encourues. Toutes les décisions des arbitres exigeront le vote positif d'au moins deux d'entre eux. La sentence arbitrale dûment motivée sera acceptée par les parties comme règlement définitif du différend.

2. Tout différend entre le Gouvernement ou l'Organisme de coopération et l'une des personnes engagées par l'UNOPS en vertu de l'article IV, qui serait lié aux conditions de travail au sein du Gouvernement, pourra être soumis par n'importe laquelle des parties à l'UNOPS, qui utilisera ses bons offices pour essayer d'arriver à un accord. Si le différend ne peut être résolu conformément à la procédure exposée au paragraphe précédent ou par un autre mode convenu de règlement, il pourra être soumis à un arbitrage à la demande de n'importe laquelle des parties, conformément aux dispositions établies au paragraphe 1 du présent article, sauf pour l'arbitre non désigné par les parties ou par les arbitres des parties, qui sera désigné par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage.

#### *Article XIV. Dispositions générales*

1. Le présent Accord entrera en vigueur au moment où les parties se seront communiqué mutuellement l'accomplissement de leurs procédures internes d'approbation, et restera en vigueur jusqu'à son échéance, conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article.

2. Le présent Accord s'appliquera provisoirement dès sa signature.

3. Le présent Accord pourra être modifié par les parties par la voie écrite. Les modifications convenues entreront en vigueur selon la procédure établie au paragraphe 1 du présent article.

4. Le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par le biais d'une notification écrite envoyée à l'autre partie par la voie diplomatique, avec un préavis de cent vingt jours après lesquels il cessera d'être en vigueur. À moins que le Gouvernement argentin n'en décide autrement, la dénonciation n'aura pas d'effet sur les projets en cours d'exécution, qui se poursuivront jusqu'à leur terme.

FAIT à Buenos Aires, le 21 mai 2007, en deux exemplaires originaux, en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République argentine :

[Signé]

Pour le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

[Signé]

**d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies  
et le Royaume du Népal concernant l'établissement à Katmandou  
du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement  
en Asie et dans le Pacifique. New York, 20 juillet 2007\***

L'Organisation des Nations Unies et le Népal,

*Considérant* la décision du Gouvernement du Népal (appelé ci-après « le Gouvernement ») et des Nations Unies, conformément à la résolution 42/39 D de l'Assemblée générale en date du 30 novembre 1987, sont convenus d'établir à Katmandou, au Népal, un Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique,

*Considérant* que le Gouvernement s'engage à aider les Nations Unies à obtenir toutes les installations nécessaires pour l'établissement et le fonctionnement du centre,

*Considérant* que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 (appelée ci-après « la Convention »), s'applique aux bureaux de terrain qui font partie intégrante du Secrétariat des Nations Unies,

*Considérant* qu'il est désirable de conclure un accord pour régler les questions résultant de l'établissement du centre à Katmandou,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier. Établissement du Centre*

Le Centre des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique sera établi à Katmandou, au Népal, pour remplir les fonctions qui lui sont confiées par l'Assemblée générale et le Secrétaire général, dans le cadre du Bureau des affaires de désarmement.

*Article II. Statut juridique du Centre*

1. Les dispositions de la Convention s'appliqueront intégralement au Centre.
2. Les locaux du Centre seront placés sous le contrôle et l'autorité des Nations Unies.

---

\* Entré en vigueur le 20 juillet 2007, conformément à l'article XIV.

3. Le Centre et la résidence du directeur seront inviolables. Les fonctionnaires ou responsables publics ne pénétreront pas dans ces locaux pour y exercer des pouvoirs officiels, sinon avec le consentement du directeur et dans les conditions qu'il aura acceptées.

4. Tout endroit à Katmandou ou en dehors qui peut être utilisé temporairement pour des réunions tenues par le Centre hors de ses locaux sera réputé couvert par le présent Accord pendant la durée de ces réunions.

### *Article III. Biens, fonds et avoirs*

1. Le Centre, ses biens, fonds et ses avoirs, où qu'ils se trouvent et dans la possession de qui que ce soit, bénéficieront de l'immunité contre toute action juridique, sauf dans la mesure où les Nations Unies auront expressément renoncé à cette immunité dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que cette renonciation ne s'appliquera pas aux mesures exécutoires.

2. Les biens, fonds et avoirs du centre, où qu'ils se trouvent et dans la possession de qui que ce soit, ne pourront être fouillés, réquisitionnés, confisqués, expropriés ou soumis à toute autre ingérence des pouvoirs exécutif, administratif, judiciaire ou législatif.

3. Sans que lui soient imposées de restrictions sous la forme de contrôles financiers, de règlements ou de moratoires de quelque sorte que ce soit, le Centre :

a) Pourra détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des documents négociables de quelque sorte que ce soit, tenir et utiliser des comptes dans n'importe quelle monnaie, ainsi que convertir n'importe quelle monnaie détenue par lui en n'importe quelle autre monnaie;

b) Aura toute liberté de transférer ses fonds, or ou numéraire d'un pays à un autre ou à l'intérieur du pays hôte aux Nations Unies ou à toute autre institution.

4. Le Centre se verra accorder le taux de change légal le plus favorable aux fins de ses opérations financières.

5. Les autorités compétentes feront dûment diligence pour veiller à la sécurité et à la protection du Centre et de la résidence du directeur, pour faire en sorte que la tranquillité de ces lieux ne soit pas perturbée par l'entrée non autorisée de personnes ou groupes de personnes venues de l'extérieur ni par des désordres dans son voisinage immédiat.

6. Les archives du Centre, et en général tous les documents lui appartenant, où qu'ils se trouvent et dans la possession de qui que ce soit, seront inviolables.

### *Article IV. Contribution du Gouvernement*

Outre les dispositions énoncées dans le premier paragraphe opératif de la résolution 42/39 D de l'Assemblée générale, le Gouvernement fera une contribution annuelle pour couvrir entièrement le loyer, les frais d'entretien et de fonctionnement du Centre. Le montant exact de cette contribution sera précisé dans le Mémoire d'accord entre le Gouvernement et les Nations Unies, qui fera partie intégrante du présent Accord. En outre, le Gouvernement fera, volontairement et en toute liberté, des contributions supplémentaires pour la maintenance du Centre au mieux de sa capacité.

*Article V. Services publics*

1. Le Gouvernement assure que les services publics nécessaires sont fournis au Centre en termes équitables. Pour l'usage du téléphone, du radiotélégraphe et des installations de communication par courrier. Le Centre bénéficiera d'un traitement aussi favorable que celui normalement accordé aux missions diplomatiques au Népal.

2. En cas d'interruption ou de menace d'interruption des services susmentionnés, le Gouvernement accordera au Centre, pour accomplir ses fonctions, la même priorité que celle accordée aux services publics essentiels.

*Article VI. Exonération fiscale*

Le Centre, ses avoirs, revenus et autres biens seront exonérés de tous impôts directs, taxes sur la valeur ajoutée, octrois ou autres droits; il est toutefois entendu que le Centre ne demandera pas d'être exonéré de taxes qui ne sont en fait rien de plus que des redevances au titre de prestations de services publics, servies par l'État ou par une société régie par l'État à un tarif fixe, en fonction de la quantité de prestations servies qui devront pouvoir être précisément identifiées, décrites et ventilées.

*Article VII. Facilités de communication*

1. Le Centre aura le droit d'utiliser des codes et d'expédier et recevoir de la correspondance et autres soit par estafette soit en valise sous scellés, qui bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que les estafettes et les valises diplomatiques.

2. Le Gouvernement assurera l'inviolabilité des communications officielles et de la correspondance du Centre et n'appliquera aucune censure à ces communications et correspondance. Cette inviolabilité s'appliquera, sans se limiter à cette énumération, aux communications de publications, d'images fixes et mobiles, de films et de son ou enregistrements vidéo et de données électroniques envoyées au Centre ou par le Centre.

3. Le Centre aura le droit d'exploiter, sans entrave et exonéré de tous droits, du matériel radio et d'autres matériels de télécommunications, y compris une station satellite terrestre, sur les fréquences déclarées de l'Organisation des Nations Unies et sur celles attribuées par le Gouvernement, à l'intérieur et à l'extérieur du pays d'accueil.

*Article VIII. Fonctionnaires du Centre*

1. Les fonctionnaires du Centre, quelle que soit leur nationalité :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les paroles prononcées ou écrites et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité restera acquise après la cessation de leurs fonctions auprès du Centre;

b) Seront exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par les Nations Unies.

2. Les fonctionnaires du Centre recrutés au niveau international :

a) Jouiront de l'immunité en matière de service national;

b) Jouiront de l'immunité en matière de restrictions à l'immigration et d'immatriculation des étrangers, de même que leurs époux, épouses et parents à charge;

c) Se verront accorder en matière de change les mêmes facilités que celles dont bénéficient les fonctionnaires de rang comparable appartenant aux missions diplomatiques auprès du Gouvernement;

d) Se verront accorder, ainsi qu'à leurs époux, épouses et parents à charge, les mêmes facilités de rapatriement en temps de crise internationale que celles offertes aux envoyés diplomatiques;

e) Auront le droit d'importer en franchise de droits leur mobilier, leurs effets personnels et tous leurs appareils ménagers au moment d'occuper pour la première fois leurs fonctions.

3. Le directeur du Centre et tous autres fonctionnaires recrutés au niveau international convenus entre les parties pour elles-mêmes, leurs époux, épouses et membres de leurs familles bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés par le Gouvernement aux membres de rang comparable des missions diplomatiques. À cet effet, le nom du directeur du centre pourra être inclus dans la liste diplomatique.

4. Les fonctionnaires du Centre recrutés sur le plan international devront également bénéficier des facilités suivantes applicables aux membres de rang comparable des missions diplomatiques :

a) Importer en franchise de droits de douane et d'accises des quantités limitées de certains articles destinés à leur consommation personnelle, conformément aux règlements en vigueur dans le pays.

b) Importer une automobile en franchise de droits de douane et d'accises, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux règlements existants.

#### *Article IX. Personnels recrutés localement et rémunérés à l'heure*

Les conditions d'emploi des personnels recrutés localement et rémunérés à l'heure seront conformes aux règles applicables des Nations Unies. Les personnels recrutés localement et rémunérés à l'heure jouiront de l'immunité de juridiction pour les paroles prononcées ou écrites et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Le Gouvernement fera une contribution annuelle pour couvrir la totalité des salaires et avantages des personnels recrutés localement. Cette contribution sera stipulée dans le Mémorandum d'accord entre le Gouvernement et les Nations Unies qui fera partie du présent Accord\*.

#### *Article X. Administration du personnel et administration financière du Centre*

1. Les activités du Centre seront administrées conformément au Règlement financier et au Statut du personnel des Nations Unies, sauf dispositions contraires spécifiques de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les activités du Centre seront également administrées conformément au Règlement financier et au Statut du personnel des Nations Unies, sauf dispositions contraires des règles spéciales promulguées par le Secrétaire général des Nations Unies.

2. Les conditions d'emploi des personnels du Centre désignés en tant que membres du personnel des Nations Unies, y compris les personnes recrutées localement, relèveront

---

\* Non reproduit ici.

exclusivement du Statut et Règlement du personnel des Nations Unies, quelle que soit leur nationalité.

*Article XI. Levée des privilèges et immunités*

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non pour l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a le droit et le devoir de lever l'immunité de tout fonctionnaire du Centre dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

*Article XII. Règlement des différends*

Tout différend intervenu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement, concernant l'interprétation et l'application du présent Accord, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou selon une autre modalité de règlement convenue, sera soumis à arbitrage à la demande de l'une ou l'autre partie. Chaque partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en choisiront un troisième qui fera fonction de président. Si, dans les trente (30) jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des parties n'a pas nommé son arbitre ou si, dans les quinze (15) jours suivant la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été choisi, chaque partie pourra demander au président de la Cour internationale de Justice de désigner l'arbitre manquant. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais d'arbitrage seront supportés par les parties dans les proportions fixées par les arbitres. La sentence arbitrale exposera les motifs sur lesquels elle repose et sera acceptée par les parties en tant que règlement définitif du différend.

*Article XIII. Entrée et sortie du pays hôte*

1. Toutes les personnes visées dans le présent Accord et les personnes invitées par le Centre pour motifs officiels auront le droit d'entrer dans le pays hôte et d'en sortir sans entraves, ainsi que d'y séjourner et de se déplacer librement. Elles se verront accorder des facilités pour voyager rapidement. Les visas ainsi que les autorisations d'entrée et de sortie, s'ils sont nécessaires, seront délivrés gratuitement et le plus rapidement possible. Aucune activité effectuée par les personnes visées ci-dessus en leur qualité officielle par rapport au Centre ne constituera un motif pour empêcher leur entrée dans le territoire et leur départ du territoire du pays hôte ou pour leur enjoindre de quitter ce territoire.

2. Le Gouvernement reconnaîtra et acceptera le laissez-passer délivré par l'Organisation des Nations Unies en tant que document de voyage valide.

3. Conformément aux dispositions de la section 26 de la Convention, le Gouvernement reconnaîtra et acceptera le certificat des Nations Unies délivré aux personnes voyageant sur mission des Nations Unies.

4. Le Gouvernement convient en outre de délivrer tous visas requis sur les laissez-passer et certificats de l'Organisation des Nations Unies.

*Article XIV. Dispositions générales*

Les dispositions du présent Accord seront, si possible, considérées comme complémentaires à celles de la Convention, de sorte que les dispositions de l'Accord et de la Convention seront applicables et aucun des deux ne limitera l'effet de l'autre.

2. La consultation relative aux modifications du présent Accord aura lieu à la demande de l'une ou l'autre partie; toutes modifications de ce type seront apportées d'un commun accord.

3. Le présent Accord cessera de prendre effet d'un commun accord entre les deux parties ou si le Centre quitte le territoire du Népal, à l'exception des dispositions applicables en matière de fin des opérations du Centre au Népal et à la liquidation de ses biens dans le pays.

4. Le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature par les deux parties.

EN FOI DE QUOI les soussignés, en leur qualité respective de plénipotentiaire dûment habilité par le Gouvernement et de représentant dûment désigné de l'Organisation des Nations Unies ont, au nom des parties, signé le présent Accord, en deux originaux en langue anglaise.

FAIT à New York, le 20 juillet 2007.

Pour l'Organisation des Nations Unies :  
Le Haut-Représentant pour les affaires de désarmement,

[Signé]

Pour le Népal :  
Le Représentant permanent du Népal  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

[Signé]

**e) Protocole modifiant, complétant et amendant  
le Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies  
et l'Union africaine relatif à la fourniture d'appui  
par la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS)  
à la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS),  
Addis-Abeba, 3 août 2007 \***

*Rappelant* le Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine relatif à la fourniture d'appui par la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) à la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS), signé à Addis-Abeba le 25 novembre 2006 (« le Mémorandum d'accord »),

*Rappelant* les conclusions de la consultation de haut niveau sur le Darfour qui s'est tenue à Addis-Abeba entre l'Union africaine et les Nations Unies le 16 novembre 2006,

---

\* Entré en vigueur le 3 août 2007, conformément à l'article XI.

*Rappelant* le communiqué adopté par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine lors de sa 66<sup>e</sup> réunion, tenue au niveau des chefs d'État et de gouvernement le 30 novembre 2006 à Abuja (Nigéria), qui souscrit aux conclusions des consultations de haut niveau d'Addis-Abeba,

*Rappelant* la Déclaration du Président du Conseil de sécurité des Nations Unies faite au nom du Conseil à sa 5598<sup>e</sup> séance le 19 décembre 2006 (S/PRST/2006/55), souscrivant aux conclusions et au communiqué et appelant toutes les parties à les appliquer sans délai, y compris le déploiement immédiat de modules d'appui légers et lourds des Nations Unies à la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS), ainsi qu'une opération mixte au Darfour bénéficiant de l'appui technique, des structures et des systèmes de commandement et de contrôle fournis par les Nations Unies,

*Rappelant* que, par une lettre datée du 24 janvier 2007, le Secrétaire général des Nations Unies a informé le Président du Soudan que les Nations Unies et l'Union africaine s'étaient mis d'accord sur le module d'appui renforcé et avaient transmis au Président le Rapport final sur ce module, comme convenu pendant les consultations tenues à Khartoum entre les deux organisations du 19 au 21 janvier 2007 (le « Rapport final »),

*Rappelant* le Rapport du Secrétaire général du 23 février 2007 au Conseil de sécurité (S/2007/104), qui décrit les principaux éléments du module d'appui renforcé, tels qu'ils sont présentés dans le Rapport final,

*Rappelant* que, lors des consultations techniques de haut niveau relatives au module d'appui renforcé, qui se sont tenues le 9 avril 2007 entre l'Union africaine, les Nations Unies et le Gouvernement du Soudan (« le Gouvernement »), l'Union africaine et les Nations Unies ont donné des précisions en réponse aux observations du Gouvernement et un accord a été conclu relativement au module d'appui renforcé,

*Rappelant* que, par une lettre au Secrétaire général datée du 16 avril 2007, le Représentant permanent du Soudan a confirmé que le Gouvernement du Soudan acceptait totalement le module d'appui renforcé et espérait qu'il serait rapidement mis en application,

*Rappelant* que le Conseil de sécurité, par la lettre du Président datée du 17 avril 2007 au Secrétaire général (document des Nations Unies S/2007/212), a souscrit au Rapport final, soutenu les propositions faites aux paragraphes 35 à 41 de la section VI du Rapport du Secrétaire général du 23 février 2007 concernant le module d'appui renforcé et a préconisé leur mise en application via l'utilisation de ressources existantes et supplémentaires des Nations Unies,

*Rappelant* l'article 16.2 du Mémorandum d'accord, conformément auquel le Mémorandum d'accord peut être modifié, complété ou amendé à tout moment moyennant un accord écrit entre les Parties,

*Souhaitant* modifier, compléter et amender le Mémorandum d'accord afin qu'il n'établisse pas seulement les modalités de fourniture par la MINUS à la MUAS du module d'appui immédiat constituant le module d'appui léger, mais qu'il établisse également les modalités de fourniture d'un appui supplémentaire à fort coefficient de ressources constituant le module d'appui renforcé,

*Confirmant* que le Mémorandum d'accord, ainsi modifié, complété et amendé, décrira en conséquence les modalités de fourniture par la MINUS à la MUAS du module d'appui léger et du module d'appui renforcé,



En conséquence de quoi, les Nations Unies et l'Union africaine, agissant respectivement par l'intermédiaire de la MINUS et de la MUAS, conviennent de modifier, compléter et amender le Mémorandum d'accord comme suit :

*Article premier. Objet du Protocole*

1. Le présent Protocole a pour objet de modifier, compléter et amender le Mémorandum d'accord afin qu'il n'établisse pas seulement les modalités de fourniture par la MINUS à la MUAS du module d'appui léger, mais qu'il établisse également les modalités de fourniture du module d'appui renforcé.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Mémorandum d'accord tel que modifié, complété et amendé par ledit Protocole, établira en conséquence les modalités de fourniture par la MINUS à la MUAS du module d'appui léger et du module d'appui renforcé.

3. Pour la commodité des Parties uniquement et pour favoriser et faciliter la mise en application, les dispositions applicables du Mémorandum d'accord, tel que modifié, complété et amendé par le présent Protocole figurent en annexe 7 audit Protocole. En cas de contradiction entre les dispositions du Mémorandum d'accord et le présent Protocole d'une part et les dispositions de l'annexe 7 d'autre part, les dispositions du Mémorandum d'accord et du présent Protocole prévaudront.

*Article II. Modifications de l'article 4 (Déploiement du personnel de la MINUS)*

1. L'article 4.1 du Mémorandum d'accord sera modifié comme suit :

4.1 La MINUS, en consultation avec la MUAS, déploie le personnel militaire, les conseillers pour les questions de police, les unités de police constituées et le personnel civil (ci-après collectivement dénommés « le personnel de la MINUS ») pour aider la MUAS à mener à bien les fonctions décrites aux annexes 1 et 1 A ou les autres fonctions ou tâches qui peuvent être convenues par écrit entre la MINUS et la MUAS.

2. L'article 4.2 du Mémorandum d'accord sera modifié comme suit :

4.2 Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS apporte un appui requis à plein temps à la MUAS pour remplir les fonctions décrites aux annexes 1 et 1 A, ou les autres fonctions ou tâches qui peuvent être convenues par écrit entre la MINUS et la MUAS.

*Article III. Modifications et dispositions complémentaires à l'article 5  
(Statut du personnel de la MINUS)*

1. L'article 5.3 du Mémorandum d'accord sera modifié comme suit :

5.3 Le personnel militaire de la MINUS, les conseillers pour les questions de police et les membres des unités de police constituées déployés auprès de la MUAS, lorsqu'ils effectuent leurs devoirs officiels, portent leur uniforme militaire ou policier national avec les accessoires d'uniforme réglementaires des Nations Unies, qui les identifient clairement comme faisant partie respectivement du personnel militaire et policier de la MINUS. De plus, les membres du personnel militaire, les membres des unités de police constituées et les conseillers pour les questions de police déployés

auprès de la MUAS portent, lorsqu'ils effectuent leurs devoirs officiels, un brassard MUAS les identifiant clairement comme personnel de la MINUS affecté à la MUAS.

2. Les paragraphes suivants seront insérés immédiatement après l'article 5.3 du Mé-morandum d'accord :

5.4 Les agents de sécurité de la MINUS, lorsqu'ils effectuent leurs devoirs officiels, portent l'uniforme des Nations Unies. De plus, lorsqu'ils effectuent leurs devoirs officiels, ils portent un brassard MUAS les identifiant clairement comme personnel de la MINUS affecté à la MUAS.

5.5 Le personnel militaire de la MINUS, les membres des unités de police constituées et les agents de sécurité déployés auprès de la MUAS conformément à l'annexe 1 A peuvent posséder et porter des armes, des munitions ainsi que du matériel et des vêtements de protection, y compris des gilets pare-éclats, des tenues de déminage et des casques, lorsqu'ils effectuent leurs devoirs officiels conformément aux ordres, comme autorisé par le chef de mission de la MINUS ou au nom de ce dernier. Les conseillers pour les questions de police de la MINUS déployés auprès de la MUAS conformément aux annexes 1 et 1 A peuvent aussi posséder et porter de tels articles de matériel et d'habillement de protection dans de telles conditions.

*Article IV. Modifications et dispositions complémentaires à l'article 6  
(Commandement et conduite des opérations)*

1. L'article 6.2 du Mé-morandum d'accord sera modifié comme suit :

6.2 Le commandant de la Force de la MINUS est investi du commandement opérationnel de tout le personnel militaire de la MINUS au Soudan. Toutefois, le commandant de la Force exerce, conformément à l'article 6.6 ci-dessous, le commandement opérationnel du personnel militaire de la MINUS assigné à la MUAS dans la mesure requise pour faciliter l'exécution efficace, sur le terrain, des fonctions décrites aux annexes 1 et 1 A, conformément aux termes du présent Mé-morandum d'accord.

2. L'article 6.4 du Mé-morandum d'accord sera modifié comme suit :

6.4 Les conseillers pour les questions de police et le personnel civil de la MINUS déployés auprès de la MUAS conseillent et assistent la MUAS de la façon décrite aux annexes 1 et 1 A. Sauf disposition contraire prévue par l'article 6.9 ci-dessous, le personnel civil de la MINUS est à tout moment sous l'autorité générale du coordonnateur de la MINUS. Les conseillers pour les questions de police restent à tout moment sous le commandement opérationnel du commissaire de police de la MINUS. Cependant, le commissaire de police de la MUAS peut émettre des recommandations au commissaire de police de la MINUS concernant toute question relative au déploiement des conseillers de police de la MINUS pour soutenir les ressources opérationnelles évolutives de la police de la MUAS. À cette fin, le commissaire de police de la MINUS établit un lien étroit avec le commissaire de police de la MUAS et le consulte, ainsi que les coordonnateurs des mesures d'appui de la MINUS et de la MUAS pour respectivement assurer une approche coordonnée et cohérente.

3. Les paragraphes suivants seront insérés immédiatement après l'article 6.4 du Mé-morandum d'accord :

6.5 Le personnel militaire de la MINUS déployé auprès de la MUAS conformément à l'annexe 1 A opère en respectant et respecte à tout moment les règles d'engagement prévues pour les membres militaires de la composante militaire de la Mission

de l'Union africaine au Soudan (MUAS) et pour les membres militaires de la composante militaire de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) déployés auprès de la MUAS ou pour lui apporter leur appui dans le cadre du module d'appui renforcé apporté par la MINUS à la MUAS, ces règles étant conjointement arrêtées par le Commissaire de l'Union africaine pour la paix et la sécurité ainsi que par le Secrétaire général adjoint des Nations Unies chargé des opérations de maintien de la paix et périodiquement modifiées. Les commandants des Forces de la MUAS et de la MINUS émettront, en étroite coopération, des directives afin de mieux définir les paramètres, les circonstances et la manière selon lesquels le personnel militaire de la MUAS et de la MINUS respectivement déployé au Darfour peut employer la force.

6.6 En ce qui concerne les membres du personnel militaire de la MINUS mentionnés à l'annexe 1 A, qui servent de multiplicateurs de force, le commandant de la Force de la MUAS exerce, pour les raisons expliquées au paragraphe 15 de cette annexe, son commandement de ces multiplicateurs de force par l'intermédiaire du Centre d'opérations conjoint (JOC) de la MUAS. En ce qui concerne les membres du personnel militaire de la MINUS mentionnés à l'annexe 1 A, qui servent de précurseurs de la mission, le commandant de la Force de la MUAS exerce, pour les raisons expliquées au paragraphe 15 de cette annexe, son commandement de ces précurseurs de la mission par l'intermédiaire du Centre des opérations logistiques conjointes de la MUAS et du chef des services d'appui intégré (CISS).

6.7 Le commissaire de police de la MINUS est investi du contrôle opérationnel des Nations Unies de tout le personnel policier de la MINUS au Soudan. Toutefois, le commissaire de police de la MUAS exerce le contrôle opérationnel des unités de police constituées de la MINUS déployées auprès de la MUAS, dans la mesure requise pour faciliter l'exécution efficace, sur le terrain, des fonctions décrites à l'annexe 1 A, conformément au présent Mémoire d'accord. Des directives spécifiques sont élaborées par le commissaire de police de la MINUS, en coopération avec le commissaire de police de la MUAS, pour établir la façon dont les membres des unités de police constituées de la MINUS déployés auprès de la MUAS exercent ces fonctions.

6.8 Les membres des unités de police constituées de la MINUS déployés auprès de la MUAS opèrent en respectant et respectent à tout moment les directives de la MINUS relatives à la détention, aux recherches et à l'emploi de la force. Le commissaire de police de la MINUS émet des directives plus spécifiques qu'il met au point en coopération avec le commissaire de police de la MUAS afin de mieux définir les paramètres, les circonstances et la manière selon lesquels les membres des unités de police constituées déployés auprès de la MUAS peuvent procéder aux détentions, aux recherches et à l'emploi de la force.

6.9 Les agents de sécurité de la MINUS déployés auprès de la MUAS opèrent à tout moment conformément au système intégré de gestion de la sécurité des Nations Unies au Soudan et rendent compte au conseiller principal de la sécurité de la MINUS.

6.10 Les agents de sécurité de la MINUS déployés auprès de la MUAS opèrent en respectant et respectent à tout moment les politiques de la MINUS et ses procédures opérationnelles permanentes concernant l'emploi de la force et les armes à feu. Le conseiller principal de la sécurité de la MINUS publie des politiques plus spécifiques et des procédures opérationnelles permanentes, qu'il élabore en coopération avec le chef de la sécurité de la MUAS ou tout agent agissant à ce titre, pour mieux définir

les paramètres, les circonstances et la manière selon lesquels les agents de sécurité de la MINUS déployés auprès de la MUAS peuvent employer la force et les armes à feu.

6.11 Aux fins du présent article :

a) « Contrôle opérationnel des Nations Unies » (« UN OPCON ») désigne l'autorité accordée à un commandant militaire des Nations Unies, lors d'une opération des Nations Unies pour le maintien de la paix, pour ordonner aux forces assignées, de façon à ce que ledit commandant puisse accomplir des missions ou des tâches spécifiques qui sont habituellement limitées par fonction, temps ou lieu (ou une combinaison de ces éléments), de déployer les unités concernées et/ou le personnel militaire et de conserver ou assigner le contrôle tactique de ces unités ou de ce personnel. L'UN OPCON inclut l'autorité d'assigner des tâches distinctes aux sous-unités d'un contingent, comme requis par nécessité opérationnelle, au sein de la zone de responsabilité de la mission, en consultation avec le commandant du contingent et comme approuvé par le Siège de l'Organisation des Nations Unies. Il n'inclut pas la responsabilité de l'administration du personnel.

b) « Contrôle opérationnel » (« OPCON ») désigne l'aptitude du commandant de la Force de la MUAS ou du commissaire de police de la MUAS, selon le cas, à ordonner au personnel militaire de la MINUS ou aux unités de police constituées concernés de faciliter l'exécution efficace, sur le terrain, des fonctions concernées décrites aux annexes 1 et 1 A, conformément aux termes du présent Mémoire d'accord. Le commandant de la Force de la MUAS ou le commissaire de police de la MUAS, selon le cas, peuvent chercher à assigner des tâches distinctes à des sous-unités des unités de police constituées ou du personnel militaire de la MINUS, comme requis par nécessité opérationnelle, au sein de la zone de responsabilité de la mission, toujours dans les limites de fonction, temps ou lieu, en consultation avec le commandant du contingent et comme approuvé par le Siège des Nations Unies. Le contrôle opérationnel n'inclut pas la responsabilité de l'administration du personnel.

*Article V. Modifications de l'article 9 (Sûreté et sécurité)*

L'article 9.4 du Mémoire d'accord sera modifié comme suit :

9.4 La MUAS entreprend les démarches nécessaires requises par les règles d'engagement et de comportement interarmées de la MUAS pour s'assurer que les membres de la MUAS autorisés à porter des armes à feu sont à la fois autorisés et instruits à recourir à la force, jusqu'à et y compris celle provoquant la mort, si nécessaire, pour défendre le personnel de la MINUS et le matériel déployé auprès de la MUAS, y compris les articles de matériel appartenant au contingent comme prévu dans l'article 12, *bis* ci-dessous, et les équipements de la MINUS utilisés par son personnel, ainsi déployés contre des attaques immédiates ou imminentes. Cela ne porte en rien atteinte à la capacité du personnel militaire de la MINUS, des membres des unités de police constituées, des agents de sécurité et des conseillers de police (ces derniers ne pouvant pas posséder ni porter d'armes ou de munitions) déployés auprès de la MUAS conformément à l'annexe 1 A pour recourir à la force, jusqu'à et y compris celle provoquant la mort, si nécessaire, pour se défendre eux-mêmes, se défendre mutuellement et défendre le matériel et les équipements de la MINUS, contre des attaques immédiates ou imminentes. Il est en outre convenu que ce personnel militaire de la MINUS, ces membres des unités de police constituées, ces agents de sécurité et ces conseillers

de police (ces derniers ne pouvant pas posséder ni porter d'armes ou de munitions) auront recours à la force, jusqu'à et y compris celle provoquant la mort, si nécessaire, pour défendre contre des attaques immédiates ou imminentes tout personnel de la MUAS avec lequel ils peuvent être coïmplantés ou auquel ils peuvent fournir un appui opérationnel.

*Article VI. Modification de l'article 10 (Support logistique)*

1. Le titre de l'article 10 du Mémorandum d'accord sera modifié comme suit : Support logistique apporté au personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS.
2. L'article 10.3 du Mémorandum d'accord sera modifié comme suit :

Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS ne voyage pas à bord des aéronefs de la MUAS sans avoir reçu préalablement l'autorisation écrite du coordonnateur de la MINUS. Toutefois, en cas d'urgence, le coordonnateur de la MUAS peut, à sa discrétion, autoriser le transport du personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS à bord d'aéronefs de la MUAS, et cette décision est communiquée dans les délais les plus brefs possibles au coordonnateur de la MINUS.

*Article VII*

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES DES ARTICLES 10, *BIS* ET 12, *BIS* (SUPPORT LOGISTIQUE À LA MUAS ET MATÉRIEL APPARTENANT AU CONTINGENT)

1. L'article suivant sera inséré entre l'article 10 et l'article 11 du Mémorandum d'accord :

*Article 10, bis. Support logistique à la MUAS*

10, *bis*, 1. Le personnel militaire de la MINUS visé à l'alinéa *a* du paragraphe 12 de l'annexe 1 A apporte au personnel de la MUAS l'assistance médicale décrite dans cette annexe sous réserve des procédures appropriées des Nations Unies et conformément à ces procédures, y compris la signature de la « décharge de responsabilité liée à la fourniture de services médicaux par les Nations Unies » qui figure en annexe 5.

10, *bis*, 2. Il est convenu que les centres médicaux mentionnés à l'annexe 1 A fourniront aussi un traitement au personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS. Le personnel de la MUAS aura droit à la même priorité pour la fourniture de services médicaux dans ces centres que celle qui est accordée au personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS.

10, *bis*, 3. Le personnel militaire de la MINUS mentionné aux alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 12 de l'annexe 1 A fournira à la MUAS les formes de support logistique décrites dans cette annexe ou toutes autres formes de support logistique convenues par écrit entre la MINUS et la MUAS.

10, *bis*, 4. Le personnel militaire de la MINUS mentionné aux alinéas *d*, *e* et *f* du paragraphe 12 de l'annexe 1 A fournira à la MUAS les services de transport terrestre et aérien décrits dans cette annexe sous réserve des procédures appropriées des Nations Unies et conformément à ces procédures, y compris, dans le cas du transport de personnel de la MUAS, la signature de la « décharge générale de responsabilité en cas de

voyage de tiers sur des aéronefs ou des véhicules affrétés par les Nations Unies » qui figure en annexe 6.

10, *bis*, 5. La MUAS avisera son personnel déployé au Soudan de la nécessité de remplir et de signer les formulaires de décharge de responsabilité qui figurent en annexe 5 et 6, pour pouvoir bénéficier des services médicaux et de transport terrestre et aérien conformément au présent Mémoire d'accord. La MUAS fournira donc à son personnel des exemplaires de ces formulaires, afin qu'ils soient remplis et signés avant ou dès l'arrivée dudit personnel au Soudan. La MUAS prendra les dispositions pratiques nécessaires avec la MINUS pour assurer la transmission à cette dernière des formulaires remplis et signés.

10, *bis*, 6. La MUAS, en tant qu'opération de paix et de soutien de l'Union africaine, reconnaît et accepte que l'assistance médicale et les services de transport terrestre et aérien visés aux paragraphes 1 et 4 ci-dessus soient fournis aux seuls risques de la MUAS et que ni la MINUS ni les Nations Unies n'encourent de responsabilité résultant de la fourniture de ladite assistance ou desdits services. La MUAS, en tant qu'opération de paix et de soutien de l'Union africaine, indemnisera, dégagera de toute responsabilité, gardera saufs et défendra la MINUS et les Nations Unies ainsi que leurs représentants, agents, fonctionnaires et employés respectifs en cas de procès, poursuite, réclamation, exigence, perte et responsabilité de toute nature, fondés sur la fourniture de ladite assistance ou desdits services ou en résultant ou y afférents.

2. L'article suivant sera inséré entre l'article 12 et l'article 13 du Mémoire d'accord :

*Article 12, bis. Matériel appartenant au contingent*

12, *bis*, 1. Il est convenu que les États fournissant le personnel militaire de la MINUS et les unités de police constituées décrits à l'annexe 1 A (« États participants ») fourniront également le matériel nécessaire pour que ce personnel puisse exercer ses fonctions telles qu'énoncées dans ladite annexe, y compris les matériels majeurs directement liés à l'exercice de ces fonctions, les articles qui supportent ces matériels majeurs et les articles qui supportent directement ou indirectement ce personnel (le « matériel appartenant au contingent »). Ces articles du matériel appartenant au contingent resteront à tout moment sous le contrôle direct et immédiat de l'État participant qui fournit ledit matériel et ce dernier ne sera utilisé que par le personnel militaire de la MINUS ou par des membres des unités de police constituées.

12, *bis*, 2. La MUAS entreprendra les démarches nécessaires, dans les limites de ses capacités, afin d'assurer que des mesures de sécurité appropriées sont en place pour protéger et préserver tous les articles du matériel appartenant au contingent qui sont déployés ou utilisés à l'intérieur ou à proximité immédiate des camps, équipements et installations de la MUAS contre tout dommage, vol ou perte. La MUAS assurera aussi que son personnel veille raisonnablement à ne pas endommager ou détruire ledit matériel. Le coordonnateur de la MUAS agira en coopération avec la MINUS et l'État participant concerné en cas d'enquête sur la perte, la destruction ou la détérioration dudit matériel.

*Article VIII. Modification de l'article 13 (Indemnités)*

L'article 13.1 du Mémorandum d'accord sera modifié comme suit :

13.1 Sous réserve et sans préjudice des dispositions de l'article 10, *bis*, 6, chaque Partie est responsable de la résolution et indemnise, détient, garde saufs et défend l'autre Partie, ses représentants, son personnel, ses fonctionnaires ou agents de et contre toutes les réclamations et exigences relatives à la mort, aux blessures ou aux maladies de leurs représentants, personnel, fonctionnaires ou agents respectifs ou pour la perte de ou le dommage causé à leurs biens respectifs, ou aux biens de leurs représentants, personnel, fonctionnaires ou agents respectifs, provenant de ou connexes à la mise en œuvre du présent Mémorandum d'accord à moins que ces réclamations ou exigences ne résultent de la négligence ou de la mauvaise conduite intentionnelle de l'autre Partie ou des représentants, personnel, fonctionnaires ou agents de l'autre Partie.

*Article IX. Modification de l'article 16 (Dispositions finales)*

L'article 16.3 du Mémorandum d'accord sera modifié comme suit :

16.3 Le présent Mémorandum d'accord peut être dénoncé à tout moment par l'une quelconque des Parties en informant l'autre dans les trente (30) jours. Le présent Mémorandum d'accord est dénoncé immédiatement après la dénonciation du mandat par soit la MINUS, soit la MUAS, ou au commencement de l'Opération hybride Union africaine — Nations Unies au Darfour (MINUAD), telle que prévue par le communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine du 22 juin 2007 et la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies 1769 (2007) du 31 juillet 2007. Nonobstant la dénonciation du présent Mémorandum d'accord, les dispositions des articles 10, *bis*, 6, 11, 12, 13, 14 et 15 restent en vigueur.

*Article X. Annexes supplémentaires au Mémorandum d'accord*

1. L'annexe 1 A ci-jointe sera jointe au Mémorandum d'accord\*.
2. L'annexe 5 ci-jointe sera jointe au Mémorandum d'accord\*.
3. L'annexe 6 ci-jointe sera jointe au Mémorandum d'accord\*.
4. L'annexe 7 ci-jointe sera jointe au Mémorandum d'accord.

*Article XI. Disposition finale*

Le présent Protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Nations Unies et de l'Union africaine ont apposé leurs signatures le 3 août 2007 à Addis-Abeba.

Pour et au nom des Nations Unies :

(Signé)

Agissant en tant que Représentant spécial du Secrétaire général  
Mission des Nations Unies au Soudan

---

\* Non reproduite ici.

Pour et au nom de l'Union africaine :

(Signé)

Commissaire de l'Union africaine Paix et sécurité

ANNEXE 7. DISPOSITIF DU MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'UNION AFRICAINE RELATIF À LA FOURNITURE D'APPUI PAR LA MISSION DES NATIONS UNIES AU SOUDAN (MINUS) À LA MISSION DE L'UNION AFRICAINE AU SOUDAN (MUAS), SIGNÉ À ADDIS-ABEBA LE 25 NOVEMBRE 2006, TEL QUE MODIFIÉ, COMPLÉTÉ ET AMENDÉ PAR LE PROTOCOLE MODIFIANT, COMPLÉTANT ET AMENDANT LE MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'UNION AFRICAINE RELATIF À LA FOURNITURE D'APPUI PAR LA MISSION DES NATIONS UNIES AU SOUDAN (MINUS) À LA MISSION DE L'UNION AFRICAINE AU SOUDAN (MUAS), SIGNÉ À ADDIS-ABEBA LE 3 AOÛT 2007

*Article premier. Objet*

1. Le présent Mémoire d'accord établit les modalités concernant la fourniture d'appui par la MINUS à la MUAS en vertu des paragraphes 5 et 7 de la résolution 1706 (2006) du Conseil de sécurité et des décisions pertinentes du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

*Article 2. Principes fondamentaux*

2.1 La MINUS fournit à la MUAS l'appui prévu dans le présent Mémoire d'accord en consultation et en coordination avec le gouvernement d'unité nationale du Soudan et dans un esprit de transparence.

2.2 L'appui apporté par la MINUS à la MUAS n'affecte pas le statut juridique de la MUAS en tant que Mission d'appui aux opérations de soutien à la paix de l'Union africaine ou l'indépendance de la MUAS dans la mise en œuvre de son mandat.

*Article 3. Coordination*

3.1 La MINUS désigne un fonctionnaire (« le coordonnateur de la MINUS ») chargé de coordonner l'appui apporté à la MUAS. Le coordonnateur de la MINUS, ou son délégué autorisé, est le point de contact au sein de la MINUS pour toutes les questions connexes au présent Mémoire d'accord.

3.2 La MUAS désigne un fonctionnaire (« le coordonnateur de la MUAS ») chargé de coordonner l'appui apporté par la MINUS. Le coordonnateur de la MUAS, ou son délégué autorisé, est le point de contact au sein de la MUAS pour toutes les questions connexes au présent Mémoire d'accord. Le coordonnateur de la MUAS est basé à El Fasher.

3.3 Le coordonnateur de la MINUS est basé à El Fasher et rapporte directement au chef de mission pour la MINUS.



*Article 4. Déploiement du personnel de la MINUS*

4.1 La MINUS, en consultation avec la MUAS, déploie le personnel militaire, les conseillers pour les questions de police, les unités de police constituées et le personnel civil (ci-après collectivement dénommés « le personnel de la MINUS ») pour aider la MUAS à mener à bien les fonctions décrites aux annexes 1 et 1 A ou les autres fonctions ou tâches qui peuvent être convenues par écrit entre la MINUS et la MUAS.

4.2 Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS apporte un appui requis à plein temps à la MUAS pour remplir les fonctions décrites aux annexes 1 et 1 A, ou les autres fonctions ou tâches qui peuvent être convenues par écrit entre la MINUS et la MUAS.

*Article 5. Statut du personnel de la MINUS*

5.1 Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS reste, à tout moment au cours de la période de son déploiement auprès de la MUAS, membre de la MINUS.

5.2 Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS continue, à tout moment au cours de la période de son déploiement auprès de la MUAS, de jouir du statut, des privilèges, des immunités, des facilités et des exemptions prévus dans l'Accord sur le statut des forces de la MINUS et dans la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

5.3 Le personnel militaire de la MINUS, les conseillers pour les questions de police et les membres des unités de police constituées déployés auprès de la MUAS, lorsqu'ils effectuent leurs devoirs officiels, portent leur uniforme militaire ou policier national avec les accessoires d'uniforme réglementaires des Nations Unies, qui les identifient clairement comme faisant partie respectivement du personnel militaire et policier de la MINUS. De plus, les membres du personnel militaire, les membres des unités de police constituées et les conseillers pour les questions de police déployés auprès de la MUAS portent, lorsqu'ils effectuent leurs devoirs officiels, un brassard MUAS les identifiant clairement comme personnel de la MINUS affecté à la MUAS.

5.4 Les agents de sécurité de la MINUS, lorsqu'ils effectuent leurs devoirs officiels, portent l'uniforme des Nations Unies. De plus, lorsqu'ils effectuent leurs devoirs officiels, ils portent un brassard MUAS les identifiant clairement comme personnel de la MINUS affecté à la MUAS.

5.5 Le personnel militaire de la MINUS, les membres des unités de police constituées et les agents de sécurité déployés auprès de la MUAS conformément à l'annexe 1 A peuvent posséder et porter des armes, des munitions ainsi que du matériel et des vêtements de protection, y compris des gilets pare-éclats, des tenues de déminage et des casques, lorsqu'ils effectuent leurs devoirs officiels conformément aux ordres, comme autorisé par le chef de mission de la MINUS ou au nom de ce dernier. Les conseillers pour les questions de police de la MINUS déployés auprès de la MUAS conformément aux annexes 1 et 1 A peuvent aussi posséder et porter de tels articles de matériel et d'habillement de protection dans de telles conditions.

*Article 6. Commandement et conduite des opérations*

6.1 Tout le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS reste à tout moment sous le total commandement et l'autorité des Nations Unies, représentés par le chef de mission de la MINUS.

6.2 Le commandant de la Force de la MINUS est investi du commandement opérationnel de tout le personnel militaire de la MINUS au Soudan. Toutefois, le commandant de la Force exerce, conformément à l'article 6.6 ci-dessous, le commandement opérationnel du personnel militaire de la MINUS assigné à la MUAS dans la mesure requise pour faciliter l'exécution efficace, sur le terrain, des fonctions décrites aux annexes 1 et 1 A, conformément aux termes du présent Mémoire d'accord.

6.3 Tout le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS est administré par les Nations Unies et est responsable devant ces dernières, conformément aux règlements, règles politiques, directives et instructions administratives des Nations Unies, ainsi qu'aux procédures opérationnelles permanentes, y compris mais pas uniquement, celles relatives à l'exécution, à la conduite et à la discipline.

6.4 Les conseillers pour les questions de police et le personnel civil de la MINUS déployés auprès de la MUAS conseillent et assistent la MUAS de la façon décrite aux annexes 1 et 1 A. Sauf disposition contraire prévue par l'article 6.9 ci-dessous, le personnel civil de la MINUS est à tout moment sous l'autorité générale du coordonnateur de la MINUS. Les conseillers pour les questions de police restent à tout moment sous le commandement opérationnel du commissaire de police de la MINUS. Cependant, le commissaire de police de la MUAS peut émettre des recommandations au commissaire de police de la MINUS concernant toute question relative au déploiement des conseillers de police de la MINUS pour soutenir les ressources opérationnelles évolutives de la police de la MUAS. À cette fin, le commissaire de police de la MINUS établit un lien étroit avec le commissaire de police de la MUAS et le consulte, ainsi que les coordonnateurs des mesures d'appui de la MINUS et de la MUAS pour respectivement assurer une approche coordonnée et cohérente.

6.5 Le personnel militaire de la MINUS déployé auprès de la MUAS conformément à l'annexe 1 A opère à tout moment en respectant et respecte à tout moment les règles d'engagement prévues pour les membres militaires de la composante militaire de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) et pour les membres militaires de la composante militaire de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) déployés auprès de la MUAS ou pour lui apporter leur appui dans le cadre du module d'appui renforcé apporté par la MINUS à la MUAS, ces règles étant conjointement arrêtées par le Commissaire de l'Union africaine pour la paix et la sécurité ainsi que par le Secrétaire général adjoint des Nations Unies chargé des opérations de maintien de la paix et périodiquement modifiées. Les commandants des Forces de la MUAS et de la MINUS émettront, en étroite coopération, des directives afin de mieux définir les paramètres, les circonstances et la manière selon lesquels le personnel militaire de la MUAS et de la MINUS respectivement déployé au Darfour peut employer la force.

6.6 En ce qui concerne les membres du personnel militaire de la MINUS mentionnés à l'annexe 1 A, qui servent de multiplicateurs de force, le commandant de la Force de la MUAS exerce, pour les raisons expliquées au paragraphe 15 de cette annexe, son commandement de ces multiplicateurs de force par l'intermédiaire du Centre d'opérations conjoint (JOC) de la MUAS. En ce qui concerne les membres du personnel militaire de la MINUS mentionnés à l'annexe 1 A, qui servent de précurseurs de la mission, le commandant de la Force de la MUAS exerce, pour les raisons expliquées au paragraphe 15 de cette annexe, son commandement de ces précurseurs de la mission par l'intermédiaire du Centre des opérations logistiques conjointes de la MUAS et du chef des services d'appui intégré (CISS).

6.7 Le commissaire de police de la MINUS est investi du contrôle opérationnel des Nations Unies de tout le personnel policier de la MINUS au Soudan. Toutefois, le commis-

saire de police de la MUAS exerce le contrôle opérationnel des unités de police constituées de la MINUS déployées auprès de la MUAS, dans la mesure requise pour faciliter l'exécution efficace, sur le terrain, des fonctions décrites à l'annexe I A, conformément au présent Mémoire d'accord. Des directives spécifiques sont élaborées par le commissaire de police de la MINUS, en coopération avec le commissaire de police de la MUAS, pour établir la façon dont les membres des unités de police constituées de la MINUS déployés auprès de la MUAS exercent ces fonctions.

6.8 Les membres des unités de police constituées de la MINUS déployés auprès de la MUAS opèrent en respectant et respectent à tout moment les directives de la MINUS relatives à la détention, aux recherches et à l'emploi de la force. Le commissaire de police de la MINUS émet des directives plus spécifiques qu'il met au point en coopération avec le commissaire de police de la MUAS afin de mieux définir les paramètres, les circonstances et la manière selon lesquels les membres des unités de police constituées déployés auprès de la MUAS peuvent procéder aux détentions, aux recherches et à l'emploi de la force.

6.9 Les agents de sécurité de la MINUS déployés auprès de la MUAS opèrent à tout moment conformément au système intégré de gestion de la sécurité des Nations Unies au Soudan et rendent compte au conseiller principal de la sécurité de la MINUS.

6.10 Les agents de sécurité de la MINUS déployés auprès de la MUAS opèrent en respectant et respectent à tout moment les politiques de la MINUS et ses procédures opérationnelles permanentes concernant l'emploi de la force et les armes à feu. Le conseiller principal de la sécurité de la MINUS publie des politiques plus spécifiques et des procédures opérationnelles permanentes, qu'il élabore en coopération avec le chef de la sécurité de la MUAS ou tout agent agissant à ce titre, pour mieux définir les paramètres, les circonstances et la manière selon lesquels les agents de sécurité de la MINUS déployés auprès de la MUAS peuvent employer la force et les armes à feu.

6.11 Aux fins du présent article :

a) « Contrôle opérationnel des Nations Unies » (« UN OPCON ») désigne l'autorité accordée à un commandant militaire des Nations Unies, lors d'une opération des Nations Unies pour le maintien de la paix, pour ordonner aux forces assignées, de façon à ce que ledit commandant puisse accomplir des missions ou des tâches spécifiques qui sont habituellement limitées par fonction, temps ou lieu (ou une combinaison de ces éléments), de déployer les unités concernées et/ou le personnel militaire et de conserver ou assigner le contrôle tactique de ces unités ou de ce personnel. L'UN OPCON inclut l'autorité d'assigner des tâches distinctes aux sous-unités d'un contingent, comme requis par nécessité opérationnelle, au sein de la zone de responsabilité de la mission, en consultation avec le commandant du contingent et comme approuvé par le Siège de l'Organisation des Nations Unies. Il n'inclut pas la responsabilité de l'administration du personnel;

b) « Contrôle opérationnel » (« OPCON ») désigne l'aptitude du commandant de la Force de la MUAS ou du commissaire de police de la MUAS, selon le cas, à ordonner au personnel militaire de la MINUS ou aux unités de police constituées concernés de faciliter l'exécution efficace, sur le terrain, des fonctions concernées décrites aux annexes I et I A, conformément aux termes du présent Mémoire d'accord. Le commandant de la Force de la MUAS ou le commissaire de police de la MUAS, selon le cas, peuvent chercher à assigner des tâches distinctes à des sous-unités des unités de police constituées ou du personnel militaire de la MINUS, comme requis par nécessité opérationnelle, au sein de la zone de responsabilité de la mission, toujours dans les limites de fonction, temps ou lieu, en consultation avec le commandant du contingent et comme approuvé par le Siège des

Nations Unies. Le contrôle opérationnel n'inclut pas la responsabilité de l'administration du personnel.

#### *Article 7. Discipline*

7.1 Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS reste à tout moment soumis aux normes de conduite des Nations Unies, y compris, entre autres, aux directives, procédures opérationnelles permanentes, politiques et publications du chef de mission de la MINUS ou ceux émis au nom de ce dernier.

7.2 Le chef de mission de la MINUS continue à tout moment d'être responsable de l'application de la discipline et du bon ordre parmi le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS au cours de la période de son déploiement auprès de la MUAS.

7.3 Sous réserve de l'article 6.2 ci-dessus, tout le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS reste exclusivement responsable envers les Nations Unies pour toutes les questions relatives à la conduite et à la discipline. La police militaire de la MUAS a le pouvoir d'arrêter tout membre du personnel militaire de la MINUS déployé auprès de la MUAS si ce dernier a commis ou a tenté de commettre une infraction pénale. Tout membre du personnel de la MINUS arrêté par la police militaire de la MUAS est immédiatement transféré à la MINUS et, si possible, dans les vingt-quatre (24) heures afin de faire l'objet d'une action disciplinaire appropriée.

#### *Article 8. Information*

8.1 Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS se conforme aux procédures internes régulières de rapport de la MUAS.

8.2 Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS rend compte à la MINUS par le biais du coordonnateur de la MINUS, ou de son délégué autorisé.

#### *Article 9. Sûreté et sécurité*

9.1 Soumis à la responsabilité principale du gouvernement d'unité nationale du Soudan, la MINUS, conformément au système de gestion de la sécurité des Nations Unies, est responsable de la sûreté et de la sécurité du personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS. Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS peut être retiré à tout moment, à la seule discrétion de la MINUS, pour des raisons de sûreté et de sécurité. Toute décision relative à un retrait est notifiée à la MUAS.

9.2 Le coordonnateur de la MINUS et le coordonnateur de la MUAS se consultent régulièrement et coopèrent pour toutes les questions relatives à la sûreté et à la sécurité du personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS.

9.3 Les lieux, y compris le voyage lié à la mission, où sont déployés les membres du personnel de la MINUS auprès de la MUAS sont soumis au consentement écrit préalable du coordonnateur de la MINUS. Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS ne doit pas voyager dans toutes zones où le danger est accru et identifiées par le coordonnateur de la MINUS, sans l'autorisation écrite préalable du coordonnateur de la MINUS.

9.4 La MUAS entreprend les démarches nécessaires requises par les règles d'engagement et de comportement interarmées de la MUAS pour s'assurer que les membres de la MUAS autorisés à porter des armes à feu sont à la fois autorisés et instruits à recourir

à la force, jusqu'à et y compris celle provoquant la mort, si nécessaire, pour défendre le personnel de la MINUS et le matériel déployé auprès de la MUAS, y compris les articles de matériel appartenant au contingent comme prévu dans l'article 12 *bis* ci-dessous, et les équipements de la MINUS utilisés par son personnel, ainsi déployés contre des attaques immédiates ou imminentes. Cela ne porte en rien atteinte à la capacité du personnel militaire de la MINUS, des membres des unités de police constituées, des agents de sécurité et des conseillers de police (ces derniers ne pouvant pas posséder ni porter d'armes ou de munitions) déployés auprès de la MUAS conformément à l'annexe 1 A pour recourir à la force, jusqu'à et y compris celle provoquant la mort, si nécessaire, pour se défendre eux-mêmes, se défendre mutuellement et défendre le matériel et les équipements de la MINUS, contre des attaques immédiates ou imminentes. Il est en outre entendu que ce personnel militaire de la MINUS, ces membres des unités de police constituées, ces agents de sécurité et ces conseillers de police (ces derniers ne pouvant pas posséder ni porter d'armes ou de munitions) auront recours à la force, jusqu'à et y compris celle provoquant la mort, si nécessaire, pour défendre contre des attaques immédiates ou imminentes tout personnel de la MUAS avec lequel ils peuvent être co-implantés ou auquel ils peuvent fournir un appui opérationnel.

9.5 Le coordonnateur de la MUAS informe sans délai le coordonnateur de la MINUS si l'un quelconque membre du personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS est arrêté, détenu, enlevé ou porté disparu, ou si l'un quelconque membre du personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS est malade, blessé, décède ou est tué et quelle action la MUAS va prendre.

*Article 10. Support logistique apporté au personnel de la MINUS  
déployé auprès de la MUAS*

10.1 La MINUS apporte au personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS le support logistique suivant :

- Logement et repas, ou allocation(s) de subsistance à la place de ces derniers, conformément aux procédures établies des Nations Unies;
- Locaux à usage de bureaux (sauf dans la mesure où le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS est affecté dans les bâtiments de la MUAS) et le matériel de bureau;
- Matériels de transmission;
- Véhicules, y compris l'entretien de ces derniers et le carburant;
- Transport aérien;
- Installations des camps;
- Support médical, y compris EVASAN secondaire.

10.2 La MUAS s'assure que le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS dans des sites où le support logistique de la MINUS n'est pas assuré reçoivent au moins le même niveau de support logistique et médical, y compris EVASAN secondaire, que celui fourni au personnel de la MUAS. La MUAS veille à ce que son personnel médical affecté à l'hôpital, y compris mais non exclusivement les médecins, les spécialistes et les chirurgiens, remplisse les conditions nécessaires de certification et d'accréditation.

10.3 Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS ne voyage pas à bord des aéronefs de la MUAS sans avoir reçu préalablement l'autorisation écrite du coordonnateur

de la MINUS. Toutefois, en cas d'urgence, le coordonnateur de la MUAS peut, à sa discrétion, autoriser le transport du personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS à bord d'aéronefs de la MUAS, et cette décision est communiquée dans les délais les plus brefs possibles au coordonnateur de la MINUS.

*Article 10, bis. Support logistique à la MUAS*

10, bis, 1. Le personnel militaire de la MINUS visé à l'alinéa *a* du paragraphe 12 de l'annexe 1 A apporte au personnel de la MUAS l'assistance médicale décrite dans cette annexe sous réserve des procédures appropriées des Nations Unies et conformément à ces procédures, y compris la signature de la « décharge de responsabilité liée à la fourniture de services médicaux par les Nations Unies » qui figure en annexe 5.

10, bis, 2. Il est convenu que les centres médicaux mentionnés à l'annexe 1 A fourniront aussi un traitement au personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS. Le personnel de la MUAS aura droit à la même priorité pour la fourniture de services médicaux dans ces centres que celle qui est accordée au personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS.

10, bis, 3. Le personnel militaire de la MINUS mentionné aux alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 12 de l'annexe 1 A fournira à la MUAS les formes de support logistique décrites dans cette annexe ou toutes autres formes de support logistique convenues par écrit entre la MINUS et la MUAS.

10, bis, 4. Le personnel militaire de la MINUS mentionné aux alinéas *d*, *e* et *f* du paragraphe 12 de l'annexe 1 A fournira à la MUAS les services de transport terrestre et aérien décrits dans cette annexe sous réserve des procédures appropriées des Nations Unies et conformément à ces procédures, y compris, dans le cas du transport de personnel de la MUAS, la signature de la « décharge générale de responsabilité en cas de voyage de tiers sur des aéronefs ou des véhicules affrétés par les Nations Unies » qui figure en annexe 6.

10, bis, 5. La MUAS avisera son personnel déployé au Soudan de la nécessité de remplir et de signer les formulaires de décharge de responsabilité qui figurent en annexe 5 et 6, pour pouvoir bénéficier des services médicaux et de transport terrestre et aérien conformément au présent Mémoire d'accord. La MUAS fournira donc à son personnel des exemplaires de ces formulaires, afin qu'ils soient remplis et signés avant ou dès l'arrivée dudit personnel au Soudan. La MUAS prendra les dispositions pratiques nécessaires avec la MINUS pour assurer la transmission à cette dernière des formulaires remplis et signés.

10, bis, 6. La MUAS, en tant qu'opération de paix et de soutien de l'Union africaine, reconnaît et accepte que l'assistance médicale et les services de transport terrestre et aérien visés aux paragraphes 1 et 4 ci-dessus soient fournis aux seuls risques de la MUAS et que ni la MINUS ni les Nations Unies n'encourent de responsabilité résultant de la fourniture de ladite assistance ou desdits services. La MUAS, en tant qu'opération de paix et de soutien de l'Union africaine, indemnisera, dégagera de toute responsabilité, gardera saufs et défendra la MINUS et les Nations Unies ainsi que leurs représentants, agents, fonctionnaires et employés respectifs en cas de procès, poursuite, réclamation, exigence, perte et responsabilité de toute nature, fondés sur la fourniture de ladite assistance ou desdits services ou en résultant ou y afférents.

*Article II*

## MATÉRIEL DES NATIONS UNIES

11.1 La MINUS fournit à la MUAS, provisoirement, le(s) élément(s) de matériel appartenant aux Nations Unies, décrit à l'annexe 2 (Matériel des Nations Unies). La jouissance du matériel des Nations Unies reste toujours du ressort de la MINUS.

11.2 Les demandes de fourniture de matériel appartenant aux Nations Unies décrites à l'annexe 2 pour la MUAS sont soumises par écrit au coordonnateur de la MINUS ou à son délégué autorisé. Le coordonnateur de la MUAS conclut un « accord de possession provisoire », tel qu'énoncé à l'annexe 4, pour tout (tous) élément(s) du matériel appartenant aux Nations Unies fourni(s) à la MUAS.

11.3 La MUAS est entièrement responsable et redevable de la conservation et de la garde de tout le matériel des Nations Unies qui lui est fourni et rend ce matériel des Nations Unies à la MINUS dans le même état que lorsque le matériel lui a été fourni, à l'exception de l'usure normale. La MUAS pallie à toute perte ou dommage de tout (tous) élément(s) du matériel appartenant aux Nations Unies au-delà de l'usure normale, conformément aux procédures établies des Nations Unies.

11.4 La MUAS met en œuvre toutes les procédures de contrôle nécessaires pour s'assurer que le matériel des Nations Unies qui lui a été fourni est manipulé et utilisé de manière sûre et responsable, par du personnel dûment autorisé. La MUAS ne cède ou ne partage pas la possession de tout matériel des Nations Unies à ou avec une tierce partie, ni ne peut autoriser toute tierce partie à utiliser tout matériel appartenant aux Nations Unies.

11.5 La MUAS prend les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les éléments du matériel des Nations Unies fournis à la MUAS en vertu du présent Mémoire d'accord restent et sont toujours gardés au Soudan. La MUAS s'assure qu'en aucun cas un tel élément n'est retiré du territoire du Soudan sans l'autorisation écrite du coordonnateur de la MINUS.

11.6 La MUAS s'assure que toutes les mesures de sécurité appropriées sont mises en place pour protéger et préserver tout le matériel des Nations Unies de tout dommage, du vol ou de la perte. Le coordonnateur de la MUAS informe par écrit dès que possible le coordonnateur de la MINUS si l'un quelconque matériel appartenant aux Nations Unies fourni à la MUAS a été perdu ou endommagé et coopère avec la MINUS dans toute enquête visant à déterminer la cause de cette perte et/ou de ce dommage.

11.7 La MINUS procède à l'entretien régulier et à la réparation et, si nécessaire, à l'installation et à la réforme du matériel appartenant aux Nations Unies fourni à la MUAS. La MUAS ne fera aucune réparation, n'apportera aucune modification ou n'effectuera aucun travail sur l'un quelconque matériel appartenant aux Nations Unies qui lui a été fourni sans avoir reçu préalablement le consentement écrit du coordonnateur de la MINUS.

11.8 La MUAS accorde à la MINUS l'accès, à tout moment raisonnable, à tous locaux dans lesquels se trouve le matériel appartenant aux Nations Unies aux fins d'inspection, d'entretien, de vérification, d'évaluation, d'installation ou de retrait de tout (tous) élément(s) du matériel appartenant aux Nations Unies qui lui a (ont) été fourni(s) en vertu du présent Mémoire d'accord.

11.9 La MUAS renvoie au lieu qui doit être désigné par le coordonnateur de la MINUS tous les éléments de matériel appartenant aux Nations Unies ou certains d'entre

eux qui lui ont été fournis dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la demande écrite émise par le coordonnateur de la MINUS lui demandant de les renvoyer.

11.10 La MUAS renvoie tout le matériel des Nations Unies qui lui a été fourni dans les quatorze (14) jours suivant la dénonciation du présent Mémoire d'accord, y compris dans le cas d'un passage de la MUAS à une opération des Nations Unies, tel que prévu par la résolution 1706 (2006) du Conseil de sécurité. En aucune circonstance un quelconque matériel appartenant aux Nations Unies fourni à la MUAS n'est rendu aux Nations Unies sous la forme d'arrangements de remboursement du matériel détenu par le contingent.

11.11 Tout le matériel appartenant aux Nations Unies fourni à la MUAS en vertu du présent Mémoire d'accord l'est sur une base « telle quelle ». La MUAS reconnaît que ni la MINUS, ni les Nations Unies, n'offre aucune garantie ou assertion, expresse ou implicite, quant à l'état de tout matériel appartenant aux Nations Unies ou à son aptitude à l'emploi.

11.12 La MUAS s'engage à fournir des rapports bimensuels au coordonnateur de la MINUS ou à son représentant désigné sur base des inventaires du matériel appartenant aux Nations Unies fourni à la MUAS en vertu du présent Mémoire d'accord. La MUAS présente, le 30 juin ou au plus tard le 30 juillet, au coordonnateur de la MINUS ou à son représentant désigné un inventaire annuel qui permet aux Nations Unies de remplir ses obligations de déclaration fiscale.

#### *Article 12. Fournitures des Nations Unies*

12.1 Sur demande de la MUAS, la MINUS fournit à cette dernière les fournitures consommables décrites à l'annexe 3 (« Fournitures des Nations Unies »).

12.2 Les demandes d'approvisionnement en fournitures des Nations Unies telles que décrites à l'annexe 3 sont soumises par écrit par le coordonnateur de la MUAS au coordonnateur de la MINUS. Le volume de fournitures des Nations Unies transmises à la MUAS ne peut excéder le taux de consommation établi pour le personnel de la MINUS.

12.3 Toutes les fournitures des Nations Unies transmises à la MUAS en vertu du présent Mémoire d'accord le sont sur une base « telle quelle ». La MUAS reconnaît que ni la MINUS, ni les Nations Unies n'apporte aucune garantie ou assertion, expresse ou implicite, quant à l'état de toutes fournitures des Nations Unies, ou quant à leur aptitude à l'emploi.

#### *Article 12, bis. Matériel appartenant au contingent*

12, bis, 1. Il est convenu que les États fournissant le personnel militaire de la MINUS et les unités de police constituées décrits à l'annexe 1 A (« États participants ») fourniront également le matériel nécessaire pour que ce personnel puisse exercer ses fonctions telles qu'énoncées dans ladite annexe, y compris les matériels majeurs directement liés à l'exercice de ces fonctions, les articles qui supportent ces matériels majeurs et les articles qui supportent directement ou indirectement ce personnel (le « matériel appartenant au contingent »). Ces articles du matériel appartenant au contingent resteront à tout moment sous le contrôle direct et immédiat de l'État participant qui fournit ledit matériel et ce dernier ne sera utilisé que par le personnel militaire de la MINUS ou par des membres des unités de police constituées.



12, *bis*, 2. La MUAS entreprendra les démarches nécessaires, dans les limites de ses capacités, afin d'assurer que des mesures de sécurité appropriées sont en place pour protéger et préserver tous les articles du matériel appartenant au contingent qui sont déployés ou utilisés à l'intérieur ou à proximité immédiate des camps, équipements et installations de la MUAS contre tout dommage, vol ou perte. La MUAS assurera aussi que son personnel veille raisonnablement à ne pas endommager ou détruire ledit matériel. Le coordonnateur de la MUAS agira en coopération avec la MINUS et l'État participant concerné en cas d'enquête sur la perte, la destruction ou la détérioration dudit matériel.

#### *Article 13. Indemnités*

13.1 Sous réserve et sans préjudice des dispositions de l'article 10, *bis*, 6, chaque partie est responsable de la résolution et indemnise, détient, garde saufs et défend l'autre partie, ses représentants, son personnel, ses fonctionnaires ou agents de et contre toutes les réclamations et exigences relatives à la mort, aux blessures, ou aux maladies de leurs représentants, personnel, fonctionnaires ou agents respectifs ou pour la perte de ou le dommage causé à leurs biens respectifs, ou aux biens de leurs représentants, personnel, fonctionnaires ou agents respectifs, provenant de ou connexes à la mise en œuvre du présent Mémoire d'accord d'accord à moins que ces réclamations ou exigences ne résultent de la négligence ou de la mauvaise conduite intentionnelle de l'autre partie ou des représentants, personnel, fonctionnaires ou agents de l'autre partie.

13.2 La MUAS, en tant que Mission d'appui aux opérations de soutien à la paix de l'Union africaine, est responsable de la résolution, et indemnise, détient ou garde saufs et défend les Nations Unies, y compris la MINUS, ses représentants, son personnel, ses fonctionnaires et agents de et contre, toutes les réclamations, exigences, pertes ou responsabilité de toute nature ou de tout type amenées ou revendiquées par de tierces parties sur la base de, provenant de, connexes ou relatifs à la mise en œuvre du présent Mémoire d'accord, à moins que ces réclamations, exigences, pertes ou responsabilité ne résultent de la négligence grave ou la mauvaise conduite intentionnelle des Nations Unies, y compris de la MINUS ou de ses représentants, de son personnel, de ses fonctionnaires ou agents.

#### *Article 14. Consultation et règlement des conflits*

14.1 Les parties surveillent de près la mise en œuvre du présent Mémoire d'accord et organisent des consultations régulières et étroites à ces fins.

14.2 Les parties se consultent à la demande de l'une quelconque des parties concernant tous problèmes, difficultés ou questions qui peuvent surgir au cours de la mise en œuvre du présent Mémoire d'accord.

14.3 Toutes divergences entre les parties provenant de la mise en œuvre du présent Mémoire d'accord ou y afférentes sont résolues par voie de consultations entre les chefs de mission de la MINUS et de la MUAS. Toutes divergences qui ne sont pas réglées par voie de ces consultations sont communiquées au Président de la Commission de l'Union africaine et au Secrétaire général des Nations Unies pour être réglées.

#### *Article 15. Privilèges et immunités*

15. Aucune disposition du présent Mémoire d'accord ou disposition s'y rapportant n'est réputée constituer une dérogation, expresse ou implicite, à l'un quelconque

privilège ou immunité des Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires et son personnel ou celui de l'Union africaine.

*Article 16. Dispositions finales*

16.1 Le présent Mémorandum d'accord entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

16.2 Le présent Mémorandum d'accord peut être modifié, complété ou amendé à tout moment par accord écrit entre les parties.

16.3 Le présent Mémorandum d'accord peut être dénoncé à tout moment par l'une quelconque des parties en informant l'autre dans les trente (30) jours. Le présent Mémorandum d'accord est dénoncé immédiatement après la dénonciation du mandat par soit la MINUS, soit la MUAS, ou au commencement de l'Opération hybride Union africaine — Nations Unies au Darfour (MINUAD), telle que prévue par le communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine du 22 juin 2007 et la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies 1769 (2007) du 31 juillet 2007. Nonobstant la dénonciation du présent Mémorandum d'accord, les dispositions des articles 10, *bis*, 6, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 restent en vigueur.

16.4 Toutes les demandes, notifications et autres communications prévues ou envisagées par le présent Mémorandum d'accord sont introduites par écrit.

Les annexes au présent Mémorandum d'accord sont partie intégrante au présent Mémorandum d'accord\*.

**f) Accord entre le Gouvernement de la République sud-africaine  
et le Programme des Nations Unies pour le développement  
concernant la création d'un centre de services en Afrique du Sud.  
New York, 1<sup>er</sup> octobre 2007\*\***

*Préambule*

Le Gouvernement de la République sud-africaine (ci-après dénommé « le Gouvernement ») et le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé « PNUD »),

*Rappelant* la décision prise par le PNUD sur l'opportunité de créer un centre de services pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe,

*Considérant* que le Gouvernement se félicite de la création d'un tel centre de services en République sud-africaine,

*Reconnaissant* les avantages de la création d'un centre de services en République sud-africaine pour desservir l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe,

*Rappelant* que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, et à laquelle le Gouvernement a adhéré le 30 août 2002 est applicable au PNUD,

\* Non reproduit ici.

\*\* Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007, conformément à la section 28.

*Rappelant* que l'Accord de base conclu entre le Gouvernement et le PNUD le 3 octobre 1994 concernant l'assistance du PNUD au Gouvernement dans le domaine de la coopération technique et le développement est applicable au PNUD,

*Constatant* que les activités du centre de services du PNUD portent principalement sur les services des opérations du PNUD à l'extérieur du pays hôte, y compris pour la gestion et l'appui aux activités programmatiques régionales,

*Reconnaissant* que le centre de services du PNUD sera à l'occasion appelé à appuyer des activités du PNUD dans le cadre du programme de pays du PNUD dans le pays hôte;

Sont convenus de ce qui suit :

### *Article premier. Définitions*

#### *Section 1*

Dans le présent Accord :

a) L'expression « mission étrangère accréditée dans le pays hôte » désigne des missions diplomatiques et consulaires et des missions d'organisations internationales basées en République sud-africaine;

b) Le terme « Administrateur » désigne l'Administrateur du PNUD;

c) L'expression « autorités compétentes » désigne des autorités locales ou nationales en application des lois et règlements de la République sud-africaine qui peuvent assumer des responsabilités selon les lois et coutumes applicables en République sud-africaine;

d) L'expression « archives du Centre de services du PNUD » désigne tous les registres, correspondance, documents, manuscrits, données informatiques, images fixes ou cinématographiques, films et enregistrements sonores appartenant au centre de services du PNUD ou détenus par lui pour l'exécution de ses fonctions;

e) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

f) L'expression « Directeur du Centre de services du PNUD » désigne le responsable du Centre en République sud-africaine;

g) L'expression « pays hôte » désigne la République sud-africaine;

h) L'expression « fonctionnaires du Centre de services » désigne le Directeur du Centre et tous les membres de son personnel, indépendamment de la nationalité, à l'exclusion de ceux qui sont recrutés localement et rémunérés à l'heure, conformément aux dispositions de la résolution 76 (1) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 7 décembre 1946;

i) Le terme « Parties » s'entend à la fois du Gouvernement et du PNUD;

j) L'expression « locaux du Centre de services du PNUD » désigne les installations en République sud-africaine utilisées par le Centre pour l'exécution de ses fonctions;

k) L'expression « biens du Centre de services du PNUD » désigne tous les biens, y compris les fonds, revenus et autres avoirs appartenant au Centre de services ou détenus ou administrés par lui pour l'exécution de ses fonctions;

l) L'expression « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

m) L'expression « fournisseurs de services » désigne des personnes engagées au titre de contrats de service à titre personnel et non en tant que représentants d'un gouvernement ou d'une autre autorité extérieure à l'Organisation des Nations Unies. Ils ne sont ni fonctionnaires en vertu du Statut et du Règlement du personnel du PNUD ni des agents de l'État aux fins de la Convention.

n) Le terme « télécommunications » désigne toute émission, transmission ou réception d'informations écrites ou verbales, images, son ou informations de toute nature par câble, radio, satellite, fibre optique ou tous autres moyens électroniques ou électromagnétiques;

o) L'expression « programme de pays du PNUD » désigne les activités entreprises par le PNUD dans le pays hôte dans le cadre de l'Accord de 1994;

p) L'expression « Centre » désigne le Centre de services du Programme des Nations Unies pour le développement;

q) L'expression « Accord de 1994 » désigne l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et la République sud-africaine conclu le 3 octobre 1994.

## *Article II. Objet et portée de l'Accord*

### *Section 2*

a) Le présent Accord régit le statut des locaux, des agents et des experts du Centre dans le pays hôte. Dans la mesure où le Centre exécute des fonctions en appui aux activités du PNUD dans le cadre du programme de pays du PNUD dans le pays hôte, l'Accord de 1994 s'applique à ces activités techniques et opérationnelles du Centre.

b) Le Gouvernement confirme que le traitement accordé au Centre et au PNUD est équitable et est le même que celui accordé à toute autre mission étrangère accréditée dans le pays hôte.

## *Article III. Personnalité juridique*

### *Section 3*

a) L'Organisation des Nations Unies agissant par l'intermédiaire du PNUD, est habilitée à :

- i) Contracter;
- ii) Acquérir et vendre des biens meubles et immeubles;
- iii) Ester en justice.

b) Aux fins du présent article, le PNUD est représenté par le Directeur du Centre.

## *Article IV. Inviolabilité du Centre de services du PNUD*

### *Section 4*

a) Le Centre, ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables et jouissent de l'immunité de juridiction sauf si, dans un cas particulier,

l'immunité a été expressément levée conformément à la Convention. La levée de l'immunité de juridiction ne s'étend pas à des mesures exécutoires.

b) Aucun représentant ou agent du pays hôte ou personne exerçant une autorité publique dans le pays hôte ne peut pénétrer dans les locaux du Centre pour y accomplir des tâches, sauf avec le consentement du Directeur du Centre et sous des conditions qu'il aura approuvées. En cas d'incendie ou de toute autre situation d'urgence nécessitant une intervention rapide, le consentement du Directeur du Centre à toute entrée nécessaire dans les locaux est supposé acquis s'il ne peut être joint à temps.

c) Les locaux du Centre ne peuvent être utilisés d'une manière incompatible avec la portée et l'objet du Centre, tel qu'énoncé à l'article II ci-dessus, ce qui comprend l'utilisation des locaux et des installations aux fins de réunions, de séminaires, d'expositions et autres organisés par le Centre, l'ONU et d'autres organismes apparentés.

#### *Section 5*

Les archives du Centre, où qu'elles se trouvent dans le pays hôte, sont inviolables.

#### *Article V. Services publics et sécurité*

#### *Section 6*

a) Les autorités locales compétentes offrent au Centre le même niveau de services d'utilité publique nécessaires que celui qu'elles fournissent à toute autre mission étrangère accréditée dans le pays hôte.

b) Le Centre bénéficie du même niveau de sécurité et de protection que celui qui est accordé à toute autre mission étrangère accréditée dans le pays hôte.

#### *Article VI. Exonération fiscale*

#### *Section 7*

En ce qui concerne toutes les activités officielles, le Centre, ses avoirs, revenus et biens sont exonérés de toute forme d'impôt; toutefois, le Centre ne demandera pas l'exonération d'impôts qui, en fait, ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique.

#### *Section 8*

Le Centre est exonéré de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés à des fins officielles; il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus dans le pays hôte, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement.

#### *Article VII. Transactions financières*

#### *Section 9*

Sans être astreint à des contrôles, règlements ou moratoires financiers, le Centre peut, afin de mener ses activités :

- i) Détenir des fonds et des devises quelconques et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie;
- ii) Transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur ou à l'extérieur du pays hôte et convertir toutes devises détenues par lui en toute autre monnaie;
- iii) Bénéficier du taux de change légal le plus favorable.

### *Article VIII. Communications*

#### *Section 10*

Le Centre jouit, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le pays hôte à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiogrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

#### *Section 11*

a) La correspondance officielle et les autres communications officielles du Centre ne seront soumises à la censure;

b) Le Centre a le droit d'utiliser du matériel de transmission, y compris des installations de satellites de télécommunications ainsi que de faire usage de codes et d'expédier et de recevoir sa correspondance par courrier ou par valise scellée. Les valises scellées doivent porter visiblement l'emblème de l'Organisation des Nations Unies et ne peuvent contenir que des documents ou des articles destinés à un usage officiel; le courrier est accompagné d'un ordre de mission délivré par l'Organisation des Nations Unies.

### *Article IX. Représentants des membres*

#### *Section 12*

Les représentants de Membres des Nations Unies participant aux réunions convoquées par le Centre jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités énoncés à l'article IV de la Convention.

### *Article X. Fonctionnaires du Centre*

#### *Section 13*

Le Gouvernement accorde :

a) Aux fonctionnaires du Centre, indépendamment de leur nationalité, les privilèges et immunités énoncés aux articles V et VII de la Convention;

b) Au chef et au chef adjoint du Centre et aux autres fonctionnaires affectés au Centre ayant rang de P-5 et au-dessus qui ne sont ni des ressortissants sud-africains ni des résidents permanents du pays hôte, ainsi qu'aux membres de leur famille, outre les privilèges et immunités énoncés aux articles V et VII de la Convention, les mêmes privilèges

et immunités, exemptions et facilités que ceux accordés au personnel diplomatique des missions accréditées auprès du pays hôte.

#### *Section 14*

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général a le droit et le devoir de lever l'immunité de tout fonctionnaire du Centre lorsque, à son avis, celle-ci empêcherait que justice soit faite, et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

#### *Article XI. Experts en mission et fournisseurs de services*

#### *Section 15*

Les experts, autres que les fonctionnaires, accomplissant des missions pour le compte du Centre, bénéficient des privilèges et immunités énoncés aux articles VI et VII de la Convention.

#### *Section 16*

Les fournisseurs de services jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles pour le Centre. Cette immunité continuera à leur être accordée même après que leur mandat aura pris fin. Ils bénéficient également de toutes les autres facilités nécessaires pour l'exercice indépendant de leurs fonctions pour le compte du Centre. Leurs conditions d'emploi sont conformes aux décisions, règles, règlements et politiques de l'ONU et du PNUD.

#### *Section 17*

Les privilèges et immunités sont accordés aux experts et aux fournisseurs de services dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général a le droit et le devoir de lever l'immunité de tout expert et fournisseur de services du Centre lorsque, à son avis, celle-ci empêcherait que justice soit faite, et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

#### *Article XII. Coopération avec les autorités compétentes*

#### *Section 18*

Sans préjudice des privilèges et immunités accordés par le présent Accord, toutes les personnes jouissant de ces privilèges et immunités sont tenues de respecter les lois et règlements du pays hôte et de ne pas s'ingérer dans ses affaires internes.

#### *Section 19*

Le Centre coopère en tous temps avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect sans faille des règlements de police et d'empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités accordés aux personnes visées dans le présent Accord.

*Article XIII. Entrée dans le pays hôte, sortie, libre circulation et séjour*

*Section 20*

Toutes les personnes visées dans le présent Accord et les personnes invitées à titre officiel ont le droit de circuler librement dans le pays hôte, d'y entrer, d'en sortir et d'y séjourner sans entrave, à l'exception des zones où une autorisation spéciale est requise en vertu de la législation en vigueur sur la sécurité nationale du pays hôte.

Les visas et permis d'entrée, en cas de besoin, sont délivrés aussi rapidement que possible.

*Article XIV. Laissez-passer*

*Section 21*

Le laissez-passer des Nations Unies est reconnu et accepté par le Gouvernement comme titre valable de voyage équivalant à un passeport. Conformément aux dispositions de la section 26 de la Convention, le certificat des Nations Unies délivré aux personnes voyageant à titre officiel est également reconnu et accepté par le Gouvernement.

*Section 22*

Lorsque des visas sont nécessaires, il est donné suite dans les meilleurs délais aux demandes déposées par des fonctionnaires titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies. En outre, des facilités de voyage rapide sont accordées aux titulaires de ces laissez-passer. Le Gouvernement consent en outre à délivrer tout visa requis sur présentation du laissez-passer des Nations Unies ou du passeport national.

*Section 23*

Des facilités analogues à celles mentionnées à la section 22 sont accordées aux experts et autres personnes qui, sans être titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies, sont porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent officiellement au service du Centre.

*Article XV. Cartes d'identité*

*Section 24*

Le Gouvernement délivre à toutes les personnes visées au présent Accord et auxquelles des privilèges et immunités sont accordés une carte d'identité appropriée indiquant leur statut.

*Article XVI. Emblème et drapeau des Nations Unies*

*Section 25*

Le Centre a le droit d'arborer l'emblème des Nations Unies ou du PNUD et/ou le drapeau des Nations Unies dans ses locaux, sur ses véhicules, ses aéronefs et ses navires.



*Article XVII. Règlement des différends**Section 26*

Tout différend entre les Parties découlant ou concernant le présent Accord, qui n'est pas réglé par la négociation ou tout autre mode de règlement convenu, est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal composé de trois arbitres. Chacune des Parties nomme un arbitre et les deux arbitres en nomment un troisième qui fait fonction de président du tribunal. Si, dans les trente jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas nommé son arbitre ou si, dans les quinze jours suivant la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer l'arbitre manquant. Le tribunal détermine ses propres procédures, sous réserve qu'un quorum soit à toutes fins constitué par deux des arbitres et toutes les décisions nécessitent l'accord de deux des arbitres. Le tribunal évalue ses dépenses et celles-ci sont à la charge des Parties. La sentence arbitrale comporte une déclaration indiquant les motifs sur lesquels elle repose et a force obligatoire pour les Parties.

*Article XVIII. Entrée en vigueur, durée et dénonciation**Section 27*

Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit des Parties. Chaque Partie tient pleinement compte de toute proposition faite par l'autre Partie au titre de la présente section.

*Section 28*

a) Le présent Accord est subordonné à la signature des Parties. Il entrera en vigueur à la date de sa signature.

b) Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis donné par écrit à l'autre Partie et prendra fin six mois après réception du préavis. Nonobstant un tel préavis, le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à l'accomplissement de toutes les obligations assumées en vertu du présent Accord.

c) Les obligations assumées par le Gouvernement demeureront après la dénonciation du présent Accord, dans la mesure nécessaire pour permettre un retrait ordonné des biens, fonds et avoirs du Centre et de ses fonctionnaires en vertu du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment nommés des Parties respectives, ont signé le présent Accord en double exemplaire.

FAIT à New York, le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Pour le Gouvernement de la République sud-africaine

[Signé]

Pour le Programme des Nations Unies pour le développement

[Signé]

**g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Danemark relatif au siège et autres bureaux à Copenhague du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets. Copenhague, 13 décembre 2007\***

L'Organisation des Nations Unies, représentée par le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (ci-après dénommé « UNOPS ») et le Gouvernement du Danemark, représenté par le Ministère des affaires étrangères (ci-après dénommé « le Gouvernement »),

*Considérant* que l'UNOPS a été créé en tant qu'entité distincte et identifiable par la décision 48/50.1 de l'Assemblée générale en date du 19 septembre 1994;

*Considérant* que, outre l'offre du Gouvernement d'accueillir la Division des projets relatifs aux achats de l'UNOPS, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement ont conclu un accord provisoire, sous la forme d'un échange de lettres en date du 20 mai 1997, concernant le statut juridique de l'UNOPS à Copenhague;

*Considérant* que les mesures proposées dans le plan d'action de 2005 de l'UNOPS (DP/2005/39) et approuvées par la décision 2005/36 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour la population (ci-après dénommé « le Conseil d'administration ») prévoyaient notamment la délocalisation depuis New York des fonctions de siège de l'UNOPS;

*Considérant* que, par sa décision 2006/6 du 27 janvier 2006, le Conseil d'administration a pris note du rapport d'activité du Directeur exécutif de l'UNOPS (DP/2006/11) déclarant que l'UNOPS redéploierait au Danemark (plus précisément à Copenhague), dans le courant du premier semestre 2006, les fonctions exercées actuellement au siège et les opérations qu'il mène depuis l'Europe, suite à l'offre généreuse (n° de référence I19.D.16) datée du 2 décembre 2005 faite par le Gouvernement du Danemark de fournir des installations plus vastes à Copenhague pour son siège, son centre de service et ses opérations (ci-jointe en tant qu'annexe I) telle que précisée, sans s'y limiter, dans une communication datée du 16 décembre 2005 adressée par le Premier Secrétaire de la Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies (ci-jointe en tant qu'annexe II). Ces installations plus vastes comprennent notamment, sans toutefois s'y limiter, la location à titre gratuit pour une durée indéfinie de locaux à usage de bureau pour accueillir le personnel de l'UNOPS qui pourrait éventuellement augmenter ou diminuer;

*Considérant* que l'UNOPS fait partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies, dont le statut, les privilèges et les immunités sont régis par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Danemark a adhéré sans réserve le 10 juin 1948;

*Considérant* qu'il est souhaitable de conclure un accord complémentaire à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies pour régler les questions non prévues par la Convention et découlant de la relocalisation du siège de l'UNOPS au Danemark;

Sont convenus de ce qui suit :

---

\* Entré en vigueur le 13 décembre 2007, conformément à son article XXV.

*Article premier. Définitions*

Dans le présent Accord,

a) Le terme « archives » s'entend de tous les dossiers, correspondance, documents, publications, manuscrits, photographies, films, enregistrements, ordinateurs, fichiers de données et logiciels appartenant à l'UNOPS ou détenus par lui, où qu'ils se trouvent;

b) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

c) Le terme « pays » désigne le Danemark;

d) L'expression « Directeur exécutif » désigne le Directeur exécutif de l'UNOPS ou son représentant autorisé;

e) L'expression « experts en mission » désigne des personnes, autres que les fonctionnaires de l'UNOPS, qui accomplissent des missions pour le compte de l'UNOPS dans le cadre des articles VI et VII de la Convention;

f) Le terme « siège » désigne tous les bureaux, locaux et installations de l'UNOPS mis à la disposition de l'UNOPS ou occupés, maintenus ou utilisés par l'UNOPS à Copenhague et tous les bureaux auxiliaires qui pourront être établis au Danemark moyennant le consentement écrit du Gouvernement;

g) L'expression « fonctionnaires de l'UNOPS » désigne le Directeur exécutif et tout le personnel de l'UNOPS, indépendamment de la nationalité, à l'exception des personnes qui sont recrutées au Danemark et rémunérées à l'heure;

h) L'expression « autorités danoises compétentes » désigne les autorités compétentes aux niveaux national, départemental, local et autre conformément aux lois et règlements du Danemark;

i) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement du Danemark;

j) Le sigle « UNOPS » désigne le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets.

*Article II. Personnalité et capacité juridiques*

L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire de l'UNOPS, a la capacité :

a) De contracter;

b) D'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers;

c) D'ester en justice.

*Article III. Objet*

L'objet du présent Accord est de réguler le statut du siège de l'UNOPS et de son personnel et d'assurer les possibilités d'accès aux privilèges, immunités, facilités et mesures de courtoisie nécessaires pour permettre à l'UNOPS d'accomplir pleinement et efficacement ses fonctions, y compris ses programmes de travail réguliers et activités connexes.

*Article IV. Mandat, objectifs généraux et normes de fonctionnement de l'UNOPS*

Le mandat de l'UNOPS est énoncé dans la décision 48/501 de l'Assemblée générale en date du 19 septembre 1994 et dans les décisions successives du Conseil d'administration.

*Article V. Statut du siège*

1. L'UNOPS, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le Secrétaire général des Nations Unies y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la levée de l'immunité ne peut s'étendre à aucune mesure d'exécution.

2. Les locaux de l'UNOPS sont inviolables. Ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives de l'UNOPS et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables.

4. Les autorités danoises compétentes ne peuvent pénétrer dans les locaux du siège pour y exercer des fonctions officielles de quelque nature que ce soit, à moins que le Directeur exécutif n'y consente expressément et à des conditions qu'il a convenues.

5. L'UNOPS est doté d'un pouvoir réglementaire, en vigueur au siège, qui lui permet d'y établir les conditions nécessaires à tous égards pour exécuter intégralement ses fonctions. Aucune loi danoise incompatible avec un règlement de l'UNOPS autorisé aux termes du présent paragraphe n'est, dans la mesure de cette incompatibilité, exécutoire au sein du siège. Tout différend entre l'UNOPS et le Gouvernement sur la question de savoir si un règlement de l'UNOPS est autorisé aux termes du présent paragraphe ou si une loi danoise est incompatible avec un règlement de l'UNOPS autorisé aux termes du présent paragraphe est réglé sans délai selon la procédure énoncée à l'article XXVI. Les règlements énoncés au présent article n'empêchent nullement l'application raisonnable de mesures de protection devant être prises par les autorités danoises compétentes en cas de situation d'urgence telle un incendie.

6. Aucun acte judiciaire ne peut être exécuté au siège, y compris la signification d'une action en justice et la saisie de biens privés, si ce n'est avec le consentement du Directeur exécutif et dans les conditions qu'il a approuvées.

7. Sans préjudice des dispositions de la Convention ou du présent Accord, l'UNOPS empêche que le siège ne serve de refuge à des personnes cherchant à éviter l'arrestation en vertu d'une loi danoise, ou recherchées par le Gouvernement pour extradition dans un autre pays, ou cherchant à éviter la signification d'un acte de procédure.

8. Les autorités danoises compétentes n'épargneront aucun effort pour assurer, à la demande du Directeur exécutif, les services publics nécessaires à l'UNOPS, tels que les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, électricité, eau et protection contre l'incendie. Ces services publics sont fournis à des conditions équitables.

9. En cas d'interruption ou de menace d'interruption des services susmentionnés, les autorités danoises compétentes considèrent les besoins du siège non moins importants que ceux des organismes essentiels du Gouvernement et prend les mesures en conséquence pour veiller à ce que les activités de l'UNOPS ne s'en trouvent pas perturbées.

10. Tout site à l'intérieur ou à l'extérieur de Copenhague qui peut être utilisé temporairement par l'UNOPS ou l'Organisation des Nations Unies à des fins de réunions est réputé, moyennant un accord écrit du Gouvernement, faire partie du district du siège pour la durée desdites réunions.

11. À moins de disposition contraire du présent Accord ou de la Convention, les lois du Danemark sont applicables au siège.

*Article VI. Entrée, sortie, liberté de circulation et séjour dans le pays hôte*

1. Toutes les personnes visées dans le présent Accord et les personnes invitées par le Directeur exécutif en missions officielles ont le droit d'entrer dans le pays hôte et d'en sortir sans entrave, d'y circuler librement et d'y séjourner. Des facilités de voyage rapides leur sont accordées. Les visas d'entrée et de sortie, selon les besoins, sont délivrés gratuitement et dans les meilleurs délais. Les mêmes facilités sont accordées aux candidats de l'UNOPS, si le Directeur exécutif en fait la demande. Aucune activité accomplie par les personnes susvisées dans l'exercice de leurs fonctions officielles auprès de l'UNOPS ne constitue un motif suffisant pour les empêcher d'entrer dans le pays hôte ou d'en sortir ou pour les contraindre à quitter le territoire.

2. Le Gouvernement s'engage à cet effet à autoriser, sans frais de visa et sans délai, l'entrée et le séjour au Danemark des personnes énumérées aux articles X à XII ci-après pendant leur affectation ou l'accomplissement de leurs tâches pour l'UNOPS, et à les dispenser de toute formalité de visa de sortie lors de leur départ du Danemark :

a) Les représentants d'États, les représentants d'organes des Nations Unies, d'institutions spécialisées ou apparentées et les observateurs d'organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres invités à participer aux conférences ou réunions organisées au Danemark par l'Organisation des Nations Unies, y compris les représentants ou observateurs suppléants, les conseillers, les experts et assistants, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille à charge;

b) Les fonctionnaires de l'UNOPS, les experts en mission, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille à charge;

c) Les fonctionnaires de l'ONU ou de ses institutions spécialisées ou apparentées qui sont affectés à l'UNOPS et les personnes qui exercent des fonctions officielles auprès de l'UNOPS, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille à charge;

d) Toutes les personnes invitées au siège à des fins officielles.

3. Sans préjudice des privilèges, immunités, facilités et mesures de courtoisie dont elles peuvent jouir, les personnes visées au paragraphe 2 ci-dessus ne peuvent être obligées par les autorités danoises à quitter le territoire danois que si elles abusent des privilèges qui leur ont été reconnus pour leur séjour et sous réserve des dispositions suivantes :

a) Aucune mesure ne peut être prise pour obliger les personnes visées au paragraphe 2 ci-dessus à quitter le territoire danois sans l'autorisation préalable du Ministère des affaires étrangères. Cette autorisation ne sera donnée qu'après consultations du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

b) Les personnes jouissant des privilèges et immunités diplomatiques en vertu du présent Accord ne peuvent être sommées de quitter le territoire danois si ce n'est que conformément aux pratiques et procédures applicables aux diplomates accrédités auprès du Gouvernement;

c) Il est entendu que les personnes visées au paragraphe 2 ci-dessus ne sont pas exemptes de l'application du règlement de quarantaine ou autres règlements sanitaires.

#### *Article VII. Facilités de communication*

1. Pour toutes les communications postales, téléphoniques, télégraphiques, téléphotographiques et électroniques officielles, le Gouvernement accorde à l'UNOPS un traitement équivalent à celui qu'il accorde aux missions diplomatiques ou aux autres organisations intergouvernementales, en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement, les priorités, tarifs et taxes s'appliquant au courrier, aux câblogrammes, aux télégrammes, aux téléphotographies, aux appels téléphoniques et autres communications, ainsi que les tarifs éventuellement accordés pour la transmission des informations à la presse et à la radio.

2. Le Gouvernement garantit l'inviolabilité de la correspondance officielle de l'UNOPS et n'exerce aucune censure sur ladite correspondance. Cette inviolabilité s'étend, sans que cette énumération soit limitative, aux publications, photographies, films et enregistrements sonores expédiés à l'UNOPS, ainsi qu'à toute communication de données électroniques et autres formes de communications éventuellement convenues entre l'UNOPS et le Gouvernement.

3. L'UNOPS a le droit d'employer des codes, ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance officielle et autres documents par des courriers ou dans des valises scellées, lesquels jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et les valises diplomatiques.

a) L'UNOPS est autorisé à établir et à exploiter au siège du matériel de communication électronique et de transmission par radio et satellite, y compris des circuits de télécommunication entre points fixes, selon les besoins, pour faciliter les communications avec d'autres bureaux de l'ONU ou de l'UNOPS à travers le monde;

b) Sous réserve de l'accord du Gouvernement, dont il pourra être fait mention dans l'Accord complémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement, l'UNOPS peut également établir et exploiter au siège :

- i) Son propre matériel de radiodiffusion émetteur-récepteur à ondes courtes (y compris l'équipement de liaison d'urgence) pouvant éventuellement être utilisé sur les mêmes fréquences (à l'intérieur des tolérances prescrites pour le service de radiodiffusion par la réglementation danoise) des services de radiographie, de radiotéléphone et autres services analogues;
- ii) D'autres appareils de transmission qui pourront être précisés dans l'Accord complémentaire;

c) Pour exploiter les services visés au présent article, l'UNOPS prend les dispositions nécessaires avec l'Union internationale des télécommunications, les organismes compétents du Gouvernement et ceux d'autres gouvernements concernés par toutes les questions ayant trait aux fréquences et questions analogues;

d) Les installations prévues au présent article pourront, dans la mesure nécessaire pour une exploitation efficace, être établies et exploitées à l'extérieur du siège moyennant le consentement du Gouvernement.

*Article VIII. Fonds, avoirs et autres biens*

Sans être astreint à des contrôles, règlements ou moratoires financiers de quelque nature que ce soit, l'UNOPS peut :

- a) Détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des instruments négociables de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie et convertir toutes devises détenues par lui en toute autre monnaie;
- b) Transférer ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre pays ou à l'intérieur du Danemark à d'autres organismes ou institutions du système des Nations Unies;
- c) Bénéficier du taux de change légalement applicable le plus favorable pour ses transactions financières.

*Article IX. Exonération fiscale*

1. L'UNOPS, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs et indirects, y compris sans en exclure d'autres, l'impôt sur le revenu, la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur le capital, l'impôt sur les sociétés, la taxe sur les échanges, la taxe sur les véhicules à moteur, l'impôt sur la fortune, les redevances, les péages, les droits d'accise, les droits de mutation ou tous autres droits prélevés par les autorités locales, régionales ou nationales ou de toute autre manière. Il est toutefois entendu que l'UNOPS ne peut demander l'exonération de taxes et de droits qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique assurés à un taux fixé sur la base des services rendus et qui peuvent être identifiés, décrits et détaillés de façon précise.

2. L'UNOPS, ses fonds, avoirs et autres biens sont exonérés de tous droits de douane sur les articles importés ou exportés par l'UNOPS pour son usage officiel, y compris les véhicules à moteur. Il est toutefois entendu que les articles importés ou achetés en franchise ne peuvent être vendus ou cédés autrement au Danemark, sauf à des conditions convenues avec le Gouvernement. L'UNOPS est également exonéré de tous les droits de douane, prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation en ce qui concerne ses publications, son matériel audiovisuel et autres.

*Article X. Représentants d'États*

1. Les représentants d'États, ainsi que les membres de leur famille à charge et qui n'ont pas la nationalité danoise ou le statut de résident permanent dans le pays hôte, jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international et plus particulièrement à la Convention et à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

2. Les représentants d'États qui ne sont pas résidents du Danemark jouissent, dans l'accomplissement de leurs tâches et l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention.

3. Le Ministère des affaires étrangères porte le nom des personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus sur la liste diplomatique.

*Article XI. Fonctionnaires de l'UNOPS*

1. Les fonctionnaires de l'UNOPS jouissent des privilèges et immunités suivants :

a) L'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité leur reste acquise même après la cessation de leur service à l'UNOPS;

b) Immunité d'inspection ou de saisie de leurs bagages officiels;

c) Exonération d'impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'UNOPS, y compris les intérêts acquis au titre du régime des pensions de l'ONU;

d) Exemption des obligations du service national et militaire;

e) Exemption, pour eux-mêmes et leurs conjoints et les membres de leur famille à charge, des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

f) Jouissance, en ce qui concerne le change, y compris la détention de comptes en devises étrangères, des mêmes facilités que celles accordées aux membres de rang comparable des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement;

g) Même protection et facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leur famille à charge et autres membres faisant partie de leur ménage que celles accordées en période de crise internationale aux membres de rang comparable du personnel des chefs de missions diplomatiques accréditées auprès du Danemark;

h) S'ils résidaient auparavant à l'extérieur du Danemark, le droit d'importer en franchise leur mobilier, leurs effets personnels et tous leurs appareils ménagers, y compris un véhicule automobile à usage personnel. Le privilège est valable pour une période d'un an à compter de la date de la première prise de fonctions au Danemark;

i) Le droit pour les fonctionnaires, à l'exception du personnel recruté localement, d'importer en franchise de droits de douane et de droits d'accise des quantités limitées de certains articles destinés à leur consommation personnelle (produits alimentaires, boissons, etc.);

j) Le droit pour les fonctionnaires, à l'exception du personnel recruté localement, d'importer une fois tous les trois ans un véhicule automobile et une motocyclette en franchise de droits de douanes et de droits d'accise, y compris les taxes à la valeur ajoutée, étant entendu que l'autorisation de vendre ou de céder le véhicule ou la motocyclette sur le marché ne sera normalement accordée que deux ans après son importation. Il est également entendu que le versement de droits de douane et d'accise sera dû si le véhicule ou la motocyclette est vendu ou cédé dans les trois ans suivant son importation à une personne n'ayant pas droit à cette exemption.

2. Les fonctionnaires de l'UNOPS des classes P-5 et au-dessus ainsi que toutes autres catégories de fonctionnaires qui pourront être désignés d'un commun accord par l'ONU et le Gouvernement en raison des responsabilités qui s'attachent à leurs fonctions auprès de l'UNOPS au Danemark, jouissent des mêmes privilèges et immunités, exemptions et facilités que ceux que le Gouvernement accorde aux membres de rang comparable des missions diplomatiques accréditées au Danemark.

3. Outre les privilèges et immunités susmentionnés, le Directeur exécutif bénéficie pour lui-même, son conjoint et ses enfants mineurs, des privilèges et immunités, exemptions et facilités normalement accordés aux chefs des missions diplomatiques.

4. Le Ministère des affaires étrangères porte le nom des personnes visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus sur la liste diplomatique.



*Article XII. Experts en mission pour le compte de l'UNOPS*

Les experts en mission pour le compte de l'UNOPS, autres que les fonctionnaires visés à l'article XI ci-dessus, accomplissant des missions autorisées par l'UNOPS, siégeant à des conseils d'administration, des comités ou autres organes ou agissant en qualité de consultants auprès de l'UNOPS, à sa demande, jouissent au Danemark des privilèges et immunités ci-après :

a) L'immunité pour eux-mêmes, leurs conjoints et leurs enfants à charge de toute arrestation ou détention personnelle et de toute saisie de leurs bagages personnels et officiels;

b) L'immunité de toute juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits et pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité subsiste malgré le fait que les personnes visées ne peuvent plus accomplir de missions pour le compte de l'UNOPS, siéger à des comités de l'UNOPS ou agir en qualité de consultants auprès de l'UNOPS ou ne peuvent plus être présents au siège pour assister aux réunions organisées par l'UNOPS;

c) L'inviolabilité de tous papiers, documents et autres matériels officiels;

d) Le droit, pour toutes les communications officielles avec l'UNOPS, de faire usage de codes et d'envoyer et de recevoir des documents, de la correspondance et d'autres éléments officiels par courrier ou par valise scellée;

e) L'exemption, pour eux-mêmes et leurs conjoints, des restrictions à l'immigration, des formalités d'enregistrement des étrangers et des obligations relatives au service national;

f) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints, leur famille à charge et les autres membres de leur ménage que celles accordées en période de crise internationale aux membres de rang comparable du personnel des chefs de missions diplomatiques accréditées auprès du Danemark;

g) Les mêmes privilèges en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que ceux qui sont accordés aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

h) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels et officiels que celles accordées par le Gouvernement aux membres de rang comparable du personnel des chefs de missions diplomatiques accréditées auprès du Danemark.

*Article XIII. Personnel recruté localement et rémunéré à l'heure*

Les membres du personnel recrutés au Danemark et rémunérés à l'heure bénéficient de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité subsiste même après la cessation de leurs fonctions auprès de l'UNOPS. Les conditions de leur emploi sont établies conformément aux résolutions, décisions, règles, règlements et politiques correspondants des Nations Unies.

*Article XIV. Accès au marché du travail pour les membres de la famille et délivrance de visas et de titres de séjour aux employés de maison*

1. Les conjoints de toutes les personnes employées par l'UNOPS et leurs enfants à charge âgés de moins de 21 ans ou économiquement dépendants ne sont pas tenus de demander un permis de travail.

2. Le Gouvernement s'engage à délivrer des visas et des titres de séjour, le cas échéant, aux employés de maison des personnes au service de l'UNOPS dans les plus brefs délais possibles; les employés de maison des personnes au service de l'UNOPS sont exemptés de l'obligation en matière de permis de travail.

3. Il est entendu que le refus de délivrance des permis susmentionnés ne doit pas être lié à la nationalité, au sexe, à la religion ou à l'affiliation professionnelle ou politique.

*Article XV. Notification*

L'UNOPS notifie au Gouvernement les noms et catégories des fonctionnaires de l'UNOPS, des experts en mission et du personnel recruté localement et rémunéré à l'heure et tout changement apporté à leur situation.

*Article XVI. Cartes d'identité*

1. À la demande du Directeur exécutif, le Gouvernement délivre au personnel de l'UNOPS visé aux articles X à XIII ci-dessus les pièces d'identité appropriées comparables à celles délivrées au personnel d'autres missions diplomatiques.

2. Les membres du personnel de l'UNOPS doivent présenter leurs pièces d'identité à tout fonctionnaire gouvernemental habilité qui en fait la demande, sans toutefois les lui remettre.

3. Lorsqu'un membre du personnel de l'UNOPS cesse ses fonctions ou est muté, l'UNOPS veille à ce que les pièces d'identité de l'intéressé soient restituées sans délai au Gouvernement.

*Article XVII. Coopération avec les autorités danoises compétentes*

1. Sans préjudice des privilèges et immunités dont elles jouissent, toutes les personnes sont tenues de respecter les lois et règlements du pays hôte. Elles sont également tenues de s'abstenir de s'ingérer dans les affaires intérieures du pays hôte.

2. L'UNOPS coopère en tous temps avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect des règlements de police et d'empêcher tout abus des privilèges, immunités, facilités et mesures de courtoisie accordés au titre du présent Accord.

3. Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus des privilèges ou des immunités accordés par le présent Accord, des consultations auront lieu entre les autorités compétentes et le Directeur exécutif en vue de déterminer si un tel abus s'est produit et, dans l'affirmative, d'essayer d'en prévenir la répétition. Si de telles consultations n'aboutissent à aucun résultat satisfaisant pour le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la question de savoir s'il y a eu abus, pour règlement, conformément aux dispositions relatives au règlement des différends énoncées à l'article XXIV.

*Article XVIII. Levée de l'immunité*

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général des Nations Unies a le droit et le devoir de lever l'immunité de toute personne visée aux articles X à XIII dans tous les cas où, à son avis, celle-ci empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

*Article XIX. Laissez-passer*

1. Le Gouvernement reconnaît et accepte le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires de l'UNOPS comme titre de voyage valable équivalant à un passeport.
2. Conformément aux dispositions de la section 26 de la Convention, le Gouvernement reconnaît et accepte le certificat des Nations Unies délivré aux experts en mission pour le compte de l'UNOPS et à toute autre personne voyageant pour les besoins du service de l'UNOPS.
3. Le Gouvernement consent en outre à délivrer les visas requis sur présentation de ces certificats.

*Article XX. Sécurité*

1. Le Gouvernement fournit à l'UNOPS et à son personnel, sur tout le territoire danois, la sécurité nécessaire au bon déroulement de ses activités. À cette fin, les autorités danoises compétentes assurent la sécurité et la protection du siège et de son personnel et font preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la tranquillité des locaux du siège ne soit pas affectée par l'intrusion de personnes ou groupes de personnes qui tenteraient d'entrer sans autorisation ou qui créeraient des désordres dans le voisinage immédiat desdits locaux.
2. Si une demande à cet effet leur est présentée par le Directeur exécutif, les autorités danoises compétentes fournissent l'assistance nécessaire pour assurer le maintien de la loi et de l'ordre dans les locaux du siège et pour en faire sortir des personnes.

*Article XXI. Garanties du Gouvernement*

Le Gouvernement s'engage à respecter le statut de l'UNOPS et de son personnel et à veiller à ce que toute personne associée à l'UNOPS ne fasse l'objet, de quelque manière que ce soit, d'abus, de menaces, de représailles ou de poursuites judiciaires en raison de son statut.

*Article XXII. Contribution du Gouvernement*

Outre la contribution énoncée dans l'Accord relatif à l'occupation et à l'utilisation des locaux par les bureaux des Nations Unies à Copenhague, conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Danemark le 20 mai 1997 dont les parties aux présentes ont convenu de modifier ultérieurement et qui est annulé et remplacé conformément au paragraphe 5 de l'article XXV des présentes et donc modifié en conséquence avec effet immédiat dès la signature du présent Accord dans la mesure où, s'agissant de l'UNOPS, il est incompatible

ou en contradiction avec le présent Accord, le Gouvernement fournit également une aide à l'UNOPS pour ce qui est de l'installation et de la fourniture des services d'utilité publique tels que l'eau, l'électricité, l'assainissement, les services de protection contre l'incendie et autres services essentiels destinés au siège que pourraient demander l'UNOPS.

*Article XXIII. Drapeaux, emblèmes et signes distinctifs*

Le siège peut déployer le drapeau des Nations Unies et/ou placer les emblèmes dans ses locaux, sur ses véhicules officiels et de toute autre manière convenue par les parties.

*Article XXIV. Règlement des différends*

1. L'UNOPS prévoit des modes de règlement appropriés dans les cas suivants :

a) Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé auxquels l'UNOPS est partie;

b) Les différends mettant en cause un fonctionnaire de l'UNOPS qui, à raison de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée.

2. Tout différend entre l'UNOPS et le Gouvernement (ci-après dénommés « les Parties ») portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de tout accord ou arrangement complémentaire ou toute autre question concernant le siège ou la relation entre l'UNOPS ou l'ONU et le Gouvernement ou les règlements de l'ONU, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu, est renvoyé pour décision finale, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal composé de trois arbitres, dont un est désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un deuxième est désigné par le Ministère des affaires étrangères du Danemark et le troisième, qui fera fonction de président, est désigné par les deux premiers arbitres. Si les deux premiers arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième dans les deux mois suivant leur nomination, le troisième arbitre est désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande du Secrétaire général des Nations Unies ou du Gouvernement. Le tribunal arbitral arrête sa propre procédure. Les frais de l'arbitrage sont à la charge des Parties, dans la proportion fixée par les arbitres. Le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité des voix. La sentence arbitrale contient une déclaration indiquant les motifs sur lesquels elle repose et sera acceptée par les Parties en tant que règlement définitif du différend.

*Article XXV. Dispositions finales*

1. Les dispositions du présent Accord sont complémentaires aux dispositions de la Convention. Lorsqu'une disposition du présent Accord et une disposition de la Convention traitent du même sujet, les deux dispositions seront considérées, chaque fois que possible, comme étant complémentaires; toutes les deux s'appliqueront et ni l'une ni l'autre ne limitera l'application de l'autre.

2. Des consultations quant aux modifications à apporter au présent Accord seront engagées à la demande de l'une ou l'autre des Parties et toute modification sera consignée par écrit d'un commun accord.

3. Le présent Accord entrera en vigueur à compter de la date de la dernière signature et continuera de s'appliquer à moins que le présent Accord ne soit dénoncé conformément au paragraphe 4 ci-après.

4. Sauf si le présent Accord est applicable au regard de la cessation en bon ordre des activités du siège et de la disposition de l'UNOPS suivant les règles au Danemark, le présent Accord sera dénoncé :

a) Par voie de notification écrite de l'une des Parties adressée à l'autre au moins 12 mois après réception de la notification; ou

b) Par décision du Conseil d'administration du PNUD de transférer le siège à l'extérieur du territoire du Danemark au moins trois mois après ladite décision.

5. Le présent Accord annule et remplace l'échange de lettres constituant un accord provisoire concernant le statut juridique de l'UNOPS à Copenhague, conclu le 20 mai 1997.

6. Il est entendu que si le Gouvernement conclut un accord qui accorde un traitement plus favorable que celui accordé à l'UNOPS dans le présent Accord, l'UNOPS aura le droit de demander à bénéficier d'un traitement similaire.

FAIT en double exemplaire en langue anglaise à Copenhague, le 13 décembre 2007.

Pour l'Organisation des Nations Unies :  
Le Directeur exécutif,

[Signé]

Pour le Gouvernement du Danemark :  
Le Secrétaire adjoint aux affaires multilatérales,

[Signé]

**h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies  
et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif au siège  
du Tribunal spécial pour le Liban. New York, 21 décembre 2007\***

*L'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas,*

*Se référant* au document figurant en annexe à la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité en date du 30 mai 2007, intitulé « Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban »,

*Considérant* que le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de sa résolution 1757 (2007), que les dispositions du document figurant en annexe, y compris sa pièce jointe, entreraient en vigueur le 10 juin 2007 au plus tard,

*Considérant* que le document figurant en annexe à la résolution 1757 (2007), y compris sa pièce jointe, est entré en vigueur le 10 juin 2007,

*Considérant* que par lettre du 23 juillet 2007, le Secrétaire général des Nations Unies a invité le Royaume des Pays-Bas à examiner la possibilité d'accueillir le Tribunal spécial pour le Liban,

*Considérant* que le Royaume des Pays-Bas a accepté d'accueillir le Tribunal spécial pour le Liban,

---

\* Entré en vigueur provisoirement le 21 décembre 2007, conformément à l'article 51.

*Considérant* que le Gouvernement de la République libanaise a remercié le Royaume des Pays-Bas d'avoir accepté d'accueillir le Tribunal spécial pour le Liban après avoir été consulté, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité,

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas souhaitent conclure un accord pour faciliter le bon fonctionnement du Tribunal dans le pays hôte,

Sont convenus de ce qui suit :

## PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### *Article premier. Définitions*

Aux fins du présent Accord :

*a)* Le terme « Statut » désigne le Statut du Tribunal spécial pour le Liban tel que joint au document figurant en annexe à la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité;

*b)* Le terme « Tribunal » désigne le Tribunal spécial pour le Liban établi par le Statut;

*c)* L'expression « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

*d)* L'expression « Gouvernement du Liban » désigne le Gouvernement de la République libanaise;

*e)* L'expression « pays hôte » désigne le Royaume des Pays-Bas;

*f)* Le terme « Parties » désigne l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte;

*g)* Le terme « juges » désigne les juges du Tribunal nommés par le Secrétaire général conformément à l'article 2 du document joint en annexe à la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité et au paragraphe 3 de l'article 9 du Statut;

*h)* Le terme « Président » désigne le Président du Tribunal élu conformément au paragraphe 2 de l'article 8 du Statut;

*i)* Le terme « Procureur » désigne le Procureur nommé par le Secrétaire général conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du document joint en annexe à la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité et au paragraphe 3 de l'article 11 du Statut;

*j)* L'expression « Procureur adjoint » désigne le Procureur adjoint nommé par le Gouvernement du Liban conformément au paragraphe 3 de l'article 3 du document joint en annexe à la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité;

*k)* Le terme « Greffier » désigne le Greffier du Tribunal nommé par le Secrétaire général conformément au paragraphe 1 de l'article 4 du document joint en annexe à la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité et au paragraphe 3 de l'article 12 du Statut;

*l)* L'expression « chef du Bureau de la défense » désigne le chef du Bureau de la défense indépendant nommé par le Secrétaire général conformément au paragraphe 1 de l'article 13 du Statut;

*m)* Le terme « personnel » désigne les membres du personnel recrutés conformément au document joint en annexe à la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité et au Statut;

- n) Le terme « stagiaires » désigne les étudiants de deuxième et troisième cycles qui, n'étant pas membres du personnel, ont été autorisés par le Tribunal à participer, sans être rémunérés, à son programme de stage afin d'accomplir un certain nombre de tâches;
- o) Les termes « témoins », « victimes » et « experts » s'entendent des personnes désignées comme telles par le Tribunal;
- p) Le terme « conseil » désigne le conseil de la défense et les représentants légaux des victimes;
- q) Le terme « prévenu » désigne une personne dénommée comme telle dans le Statut;
- r) Le terme « accusé » désigne une personne dénommée comme telle dans le Statut;
- s) L'expression « Comité de gestion » désigne le Comité de gestion visé à l'article 6 du document joint en annexe à la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité;
- t) Le terme « locaux » désigne les bâtiments, parties de bâtiment et zones, y compris les installations et aménagements, mis à la disposition du Tribunal et entretenus, occupés ou utilisés par celui-ci dans le pays hôte, en consultation avec le pays hôte, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et de la réalisation de ses objectifs, y compris la détention d'une personne, ou à l'occasion des réunions du Comité de gestion;
- u) L'expression « Ministère des affaires étrangères » désigne le Ministère des affaires étrangères du pays hôte;
- v) L'expression « autorités compétentes » désigne les autorités nationales, provinciales, municipales ou autres conformément aux lois, règlements et coutumes du pays hôte;
- w) L'expression « Convention de Vienne » désigne la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;
- x) L'expression « Règlement de procédure et de preuve » désigne le Règlement de procédure et de preuve adopté conformément à l'article 28 du Statut.

### *Article 2. Objet et portée du présent Accord*

Le présent Accord régit les questions relatives à la création et au bon fonctionnement du Tribunal dans le pays hôte. Il crée, entre autres, les conditions propices visant à assurer l'indépendance du Tribunal et en garantir la stabilité à long terme. Il facilite le bon fonctionnement du Tribunal et répond, en particulier, aux besoins de celui-ci en ce qui concerne toutes les personnes dont il exige la présence, à son siège, et le transfert d'informations, d'éléments de preuve potentiels et d'éléments de preuve effectifs à l'intérieur et en dehors du pays hôte.

### *Article 3. Siège du Tribunal*

Le Tribunal a son siège aux Pays-Bas.

## DEUXIÈME PARTIE. STATUT DU TRIBUNAL

### *Article 4. Personnalité juridique*

1. Le Tribunal est doté de tous les attributs de la personnalité juridique dans le pays hôte. Il a en particulier la capacité :
- a) De contracter;

- b) D'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers;
- c) D'ester en justice;
- d) De conclure des accords qui pourraient lui être nécessaires pour exercer ses fonctions et remplir sa mission conformément à l'alinéa *d* de l'article 7 du document joint en annexe à la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité.

2. Aux fins du présent article, le Tribunal est représenté par le Greffier.

#### *Article 5. Privilèges, immunités et facilités*

Le Tribunal jouit, dans le territoire du pays hôte, des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour réaliser ses objectifs.

#### *Article 6. Inviolabilité des locaux*

1. Les locaux sont inviolables. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures requises pour garantir que le Tribunal ne soit pas dépossédé de tout ou partie de ses locaux sans son consentement exprès.

2. Les autorités compétentes ne peuvent pénétrer dans les locaux du Tribunal pour y exercer des fonctions officielles qu'avec le consentement exprès ou sur la demande du Greffier ou d'un fonctionnaire désigné par lui. L'exécution des décisions de justice et la signification et l'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne peuvent avoir lieu dans les locaux du Tribunal qu'avec le consentement du Greffier et dans les conditions acceptées par lui.

3. En cas d'incendie ou autre urgence exigeant des mesures de protection rapides, ou si les autorités compétentes ont de bonnes raisons de croire qu'une telle urgence s'est produite ou est sur le point de se produire dans les locaux du Tribunal, le consentement du Greffier ou d'un fonctionnaire désigné par lui à toute entrée nécessaire dans les locaux du Tribunal est présumé si ni le Greffier ni le fonctionnaire désigné par lui ne peuvent être atteints en temps voulu.

4. Sous réserve des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour protéger les locaux du Tribunal contre l'incendie ou toute autre urgence.

5. Le Tribunal empêche que ses locaux ne servent de refuge à des personnes qui tentent d'éviter l'arrestation ou la signification d'une procédure judiciaire en vertu de la législation du pays hôte.

#### *Article 7. Protection des locaux et de leur voisinage*

1. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures requises pour garantir de manière efficace et appropriée la sécurité et la protection du Tribunal et pour veiller à ce que la tranquillité du Tribunal ne soit pas troublée par l'intrusion de personnes ou de groupes de personnes qui tenteraient d'entrer dans les locaux ou de créer des désordres dans le voisinage immédiat et assurent aux locaux du Tribunal la protection nécessaire à cette fin.

2. Si une demande à cet effet leur est faite par le Greffier, les autorités compétentes fournissent, en consultation avec celui-ci, dans la mesure où elles le jugent nécessaire, une protection adéquate, y compris la protection des forces de police, pour assurer le maintien



de l'ordre public dans les locaux du Tribunal ou dans leur voisinage immédiat et pour en faire sortir toute personne.

3. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux ne soient pas endommagés et que les objectifs pour lesquels ils sont requis ne soient pas entravés par une quelconque utilisation des terrains ou des bâtiments situés dans le voisinage des locaux.

4. Le Tribunal prend toutes les mesures raisonnables pour que l'usage qui pourrait être fait des terrains ou bâtiments avoisinant les locaux n'en diminue pas les agréments.

5. Le Tribunal fournit aux autorités compétentes toute l'information pertinente concernant la sécurité et la protection des locaux.

#### *Article 8. Droit applicable et autorité dans les locaux*

1. Les locaux sont sous le contrôle et l'autorité du Tribunal, conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Sauf disposition contraire du présent Accord, les lois et règlements du pays hôte sont applicables dans les locaux.

3. Le Tribunal a le droit d'édicter des règlements applicables dans ses locaux pour y créer les conditions nécessaires à tous égards au plein exercice de ses attributions. Le Tribunal informe sans délai les autorités compétentes des règlements qu'il a adoptés. Aucune disposition d'une loi ou d'un règlement du pays hôte n'est applicable dans les locaux du Tribunal en vertu du présent paragraphe, si elle est incompatible avec les règlements édictés par celui-ci.

4. Le Tribunal peut expulser ou exclure des locaux toute personne en cas de violation de ses règlements et en informe à l'avance les autorités compétentes.

5. Sous réserve des règlements visés au paragraphe 3 du présent article, et conformément aux lois et règlements du pays hôte, seul le personnel autorisé par le Greffier peut porter des armes dans les locaux.

6. Le Greffier notifie au pays hôte le nom et l'identité du personnel autorisé par lui à porter des armes dans les locaux, ainsi que le nom, le type, le calibre et le numéro de série de l'arme ou des armes à sa disposition.

7. Tout différend entre le Tribunal et le pays hôte sur la question de savoir si un règlement du Tribunal a été édicté conformément au présent article ou si une disposition d'une loi ou d'un règlement du pays hôte est incompatible avec un règlement édicté par le Tribunal conformément au présent article doit être rapidement réglé selon la procédure prévue à l'article 48 du présent Accord. Jusqu'à la solution du différend, le règlement du Tribunal reste applicable et la disposition de la loi ou du règlement du pays hôte considérée par le Tribunal comme incompatible avec son règlement est inapplicable dans les locaux de celui-ci.

#### *Article 9. Services publics destinés aux locaux*

1. Les autorités compétentes assurent, sur la demande du Greffier ou d'un fonctionnaire dûment habilité par lui à cet effet, la fourniture à des conditions équitables des services publics nécessaires au Tribunal tels que, sans que cette énumération soit limitative, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, l'électricité, l'eau, le gaz, l'évacuation des

eaux usées, l'enlèvement des ordures, les services de lutte contre l'incendie, les transports publics locaux et les services de voirie, y compris l'enlèvement de la neige.

2. Lorsque les services visés au premier paragraphe du présent article sont fournis au Tribunal par les autorités compétentes ou lorsque le prix de ces fournitures est soumis au contrôle de celles-ci, les tarifs de ces services ne peuvent dépasser les tarifs comparables les plus bas consentis aux organismes et organes essentiels du pays hôte.

3. En cas d'interruption totale ou partielle des services susmentionnés, il sera accordé au Tribunal la même priorité qu'aux organismes et organes essentiels du pays hôte et celui-ci prend les dispositions voulues pour éviter d'entraver sans raison l'exercice des fonctions du Tribunal.

4. À la demande des autorités compétentes, le Greffier, ou un membre du personnel du Tribunal désigné par lui, prend les dispositions appropriées pour permettre aux représentants dûment autorisés des services publics correspondants d'inspecter, de réparer, d'entretenir, de reconstruire et de relocaliser les services d'utilité publique, les conduites d'eau et les égouts des locaux dans des conditions qui ne gênent pas de façon déraisonnable l'exercice des fonctions du Tribunal.

5. Des constructions souterraines ne peuvent être entreprises par les autorités compétentes à l'intérieur des locaux qu'après consultation avec le Greffier ou un fonctionnaire dûment habilité par lui à cet effet et dans des conditions qui ne gênent pas l'exercice des fonctions du Tribunal.

#### *Article 10. Drapeau, emblème et signes distinctifs*

Le Tribunal a le droit d'arborer son drapeau, son emblème et ses signes distinctifs dans ses locaux et sur les véhicules et autres moyens de transport affectés à son usage officiel.

#### *Article 11. Fonds, avoirs et autres biens*

1. Le Tribunal, ses fonds, avoirs et autres biens, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité absolue de juridiction, sauf dans la mesure où le Tribunal y a renoncé expressément dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les fonds, avoirs et autres biens du Tribunal où qu'ils se trouvent et quel que soit le détenteur sont exempts de perquisition, saisie, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Dans la mesure nécessaire pour l'exercice des fonctions du Tribunal, ses fonds, avoirs et autres biens, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute restriction ou réglementation et de tout contrôle ou moratoire de quelque nature que ce soit.

#### *Article 12. Inviolabilité des archives, documents et matériel du Tribunal*

1. Les archives du Tribunal et tous les papiers et documents quelle qu'en soit la forme et le matériel envoyés ou reçus par le Tribunal, détenus par lui ou lui appartenant, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables.

2. La cessation ou l'absence de cette inviolabilité n'affecte pas les mesures de protection que le Tribunal peut ordonner en ce qui concerne les documents et le matériel mis à sa disposition ou utilisés par lui.

*Article 13. Facilités de communications*

1. Le Tribunal jouit sur le territoire du pays hôte, pour ses communications et sa correspondance officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui accordé par le pays hôte à toute organisation intergouvernementale ou mission diplomatique en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes s'appliquant au courrier et aux diverses formes de communications et de correspondance.

2. Les communications et la correspondance officielles du Tribunal ne sont soumises à aucune censure.

3. Le Tribunal peut utiliser tous les moyens de communication appropriés, y compris les moyens de communication électroniques, et a le droit d'employer des codes ou un chiffre pour ses communications et sa correspondance officielles. Les communications et la correspondance officielles du Tribunal sont inviolables.

4. Le Tribunal a le droit d'expédier et de recevoir de la correspondance et autres matériels ou communications par courrier ou par valise scellée, qui bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités que les courriers et valises diplomatiques.

5. Le Tribunal a le droit d'exploiter des installations de radiodiffusion et autres installations de télécommunication sur les fréquences qui lui sont attribuées par le pays hôte, conformément à ses procédures nationales. Le pays hôte s'efforce d'attribuer au Tribunal, dans la mesure du possible, les fréquences qu'il a demandées.

6. Afin de réaliser ses objectifs et de s'acquitter efficacement de ses responsabilités, le Tribunal a le droit de publier librement et sans restriction sur le territoire du pays hôte en conformité avec les dispositions du présent Accord.

*Article 14. Actifs financiers non soumis à des restrictions*

1. Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, le Tribunal, dans l'exercice de ses activités peut :

- a) Acheter des devises, les détenir et en disposer;
- b) Gérer des comptes en n'importe quelle monnaie;
- c) Acheter et détenir des fonds, des valeurs et de l'or et en disposer;
- d) Transférer ses fonds, ses valeurs, son or et ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un même pays et convertir toute devise détenue par lui en toute autre monnaie.

2. Le Tribunal bénéficie d'un traitement non moins favorable que celui que le pays hôte accorde à toute organisation intergouvernementale ou mission diplomatique en matière de taux de change applicable à ses transactions financières.

*Article 15. Exonération d'impôts et de droits pour le Tribunal et ses biens*

1. Dans le cadre de ses activités officielles, le Tribunal, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct prélevé par les autorités locales, provinciales ou nationales.

2. Dans le cadre de ses activités officielles, le Tribunal est exonéré :
- a) Des droits et taxes à l'importation et à l'exportation (*belastingen bij invoer en uitvoer*);
  - b) De la taxe sur les véhicules automobiles (*motorrijtuigenbelasting*, MRB);
  - c) De la taxe sur les véhicules automobiles destinés au transport de personnes et les motocyclettes (*belasting van personenauto's en motorrijwielen*, BPM);
  - d) De la taxe à la valeur ajoutée (*omzetbelasting*, BTW) payée sur les biens et services courants ou impliquant des dépenses considérables;
  - e) Des droits d'accise (*accijmen*) inclus dans le prix des boissons alcooliques et les hydrocarbures tels que les combustibles et les carburants à moteur;
  - f) Des droits de mutation (*overdrachtsbelasting*);
  - g) De la taxe d'assurance (*assurantiebelasting*);
  - h) De la taxe sur l'énergie (*regulerende energibelasting*, REB);
  - i) De la taxe sur les conduites d'eau (*belasting op leidingwater*, BOL);
  - j) De tous autres droits et taxes essentiellement similaires, tels que les taxes prévues au présent paragraphe, prélevées dans le pays hôte depuis la date de signature du présent Accord.

3. Les exemptions prévues aux alinéas *d*, *e*, *f*, *g*, *h*, *i* et *j* du paragraphe 2 du présent article peuvent être accordées sous forme de remboursement. Ces exemptions sont applicables conformément aux formalités du pays hôte. Toutefois, ces formalités seront sans effet sur les principes généraux énoncés au paragraphe 2 du présent article.

4. Les biens acquis ou importés selon les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article ne peuvent être vendus, loués, donnés ou autrement cédés, sauf dans des conditions convenues avec le pays hôte.

5. Le Tribunal ne demandera pas l'exonération d'impôts qui sont, en fait, des redevances à taux fixe afférentes à l'utilisation de services publics dont le montant dépend de la quantité des services rendus, et qui peuvent être identifiés, décrits et détaillés avec précision.

#### *Article 16. Exemption de restrictions à l'importation et à l'exportation*

Le Tribunal est exempté de toutes restrictions à l'importation et à l'exportation sur les articles importés ou exportés par lui pour son usage officiel, ainsi que sur ses publications.

### TROISIÈME PARTIE. PRIVILÈGES, IMMUNITÉS ET FACILITÉS ACCORDÉS AUX PERSONNES AU TITRE DU PRÉSENT ACCORD

#### *Article 17. Privilèges, immunités et facilités des juges, du Procureur, du Procureur adjoint, du Greffier et du chef du Bureau de la défense*

1. Les juges, le Procureur, le Procureur adjoint, le Greffier et le chef du Bureau de la défense, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage et qui n'ont pas la nationalité néerlandaise ou le statut de résident permanent dans le pays hôte, jouissent des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux accordés par le pays hôte aux chefs des missions diplomatiques conformément à la Convention de Vienne. Ils jouissent :

- a) De l'inviolabilité personnelle, notamment de l'immunité d'arrestation, de détention et de toute autre forme de restriction à leur liberté;
- b) De l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative;
- c) De l'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tout matériel;
- d) De l'exemption des obligations du service national;
- e) De l'exemption des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;
- f) De l'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qu'ils reçoivent du Tribunal;
- g) Des mêmes facilités de change que celles accordées aux agents diplomatiques;
- h) Des mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques;
- i) Des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles prévues par la Convention de Vienne pour les agents diplomatiques;
- j) Du droit de circuler librement dans le pays hôte, d'y entrer et d'en sortir sans entrave, selon le cas, pour les besoins du Tribunal.

2. Lorsque l'assujettissement à un impôt est fonction de la résidence, les périodes pendant lesquelles les juges, le Procureur, le Procureur adjoint, le Greffier et le chef du Bureau de la défense se trouvent sur le territoire du pays hôte pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

3. Les juges, le Procureur, le Procureur adjoint, le Greffier et le chef du Bureau de la défense, à l'expiration de leur mandat, continuent à bénéficier de l'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

4. Le pays hôte n'est pas tenu d'exonérer de l'impôt le revenu des pensions ou des rentes versées aux anciens juges, procureurs, procureurs adjoints, greffiers et chefs du Bureau de la défense et aux membres de leur famille faisant partie de leur ménage.

5. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, les personnes visées au présent article qui ne sont pas ressortissantes ou résidentes permanentes du pays hôte ne bénéficient de des privilèges, immunités et facilités ci-après nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions :

- a) Immunité d'arrestation, de détention personnelle et de toute autre forme de restriction à leur liberté;
- b) Immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions auprès du Tribunal. Cette immunité continue à leur être accordée après la cessation de leurs fonctions auprès du Tribunal;
- c) Inviolabilité de tous les papiers et documents quelle qu'en soit la forme et du matériel ayant trait à l'exercice de leurs fonctions auprès du Tribunal;
- d) Exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qu'ils reçoivent du Tribunal;
- e) Droit de recevoir et d'expédier, aux fins de leurs communications liées à l'exercice de leurs fonctions auprès du Tribunal, des papiers et documents quelle qu'en soit la forme;

f) Droit d'importer leur mobilier et leurs effets en franchise de droits et de taxes, sauf les paiements faits au titre de services rendus à l'occasion de la première prise de fonctions dans l'État hôte.

6. Les personnes visées au paragraphe 6 du présent article ne sont soumises par le pays hôte à aucune mesure susceptible de nuire à leur indépendance et à leur liberté dans l'exercice de leurs fonctions auprès du Tribunal.

*Article 18. Privilèges, immunités et facilités du personnel*

1. Les membres du personnel jouissent des privilèges, immunités et facilités qui leur sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions en toute indépendance. Ils bénéficient :

a) De l'immunité d'arrestation, de détention et de toute autre restriction à leur liberté ainsi que de l'immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages officiels;

b) D'une immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité continue à leur être accordée après la cessation de leur emploi auprès du Tribunal;

c) De l'inviolabilité de tous documents et papiers officiels quelle qu'en soit la forme et de tout matériel;

d) De l'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qu'ils reçoivent du Tribunal;

e) De l'exemption des obligations du service national;

f) De l'exemption pour eux-mêmes et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

g) Des mêmes privilèges en matière de réglementation monétaire des changes que ceux accordés aux fonctionnaires de rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accrédités auprès du pays hôte;

h) Des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale pour eux-mêmes et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage que celles prévues par la Convention de Vienne pour les agents diplomatiques;

i) Du droit d'importer leur mobilier et leurs effets en franchise de droits et de taxes, sauf les paiements faits au titre de services rendus à l'occasion de la première prise de fonctions dans le pays hôte et de les réexporter en franchise dans le pays de leur résidence permanente.

2. Outre les privilèges, immunités et facilités énumérés au paragraphe 1 du présent article, le personnel de rang comparable à la classe P-5 et au-dessus de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage qui ne sont pas ressortissants ou résidents permanents du pays hôte, bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux accordés par le pays hôte aux agents diplomatiques de rang comparable des missions diplomatiques accréditées auprès du pays hôte conformément à la Convention de Vienne.

3. Outre les privilèges, immunités et facilités énumérés au paragraphe 1 du présent article, le personnel de rang comparable à la classe P-4 et au-dessus de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage qui ne sont pas ressortissants ou résidents permanents du pays hôte, bénéficient des mêmes

privilèges, immunités et facilités que ceux accordés par le pays hôte aux membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques accréditées auprès du pays hôte conformément à la Convention de Vienne, sous réserve que l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité personnelle ne s'appliquent pas aux actes accomplis en dehors du cadre de leurs fonctions officielles.

4. Lorsque l'assujettissement à un impôt est fonction de la résidence, les périodes pendant lesquelles les membres du personnel se trouvent sur le territoire du pays hôte pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

5. Le pays hôte n'est pas tenu d'exonérer de l'impôt le revenu des pensions ou des rentes versées aux anciens membres du personnel et aux membres de leur famille faisant partie de leur ménage.

6. Sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, les personnes visées au présent article qui ne sont pas ressortissantes ou résidentes permanentes du pays hôte ne bénéficient que des privilèges, immunités et facilités énumérés ci-après dans la mesure nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance :

- a) Immunité d'arrestation, de détention et de toute autre restriction à leur liberté;
- b) Immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et leurs écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions auprès du Tribunal. Cette immunité continue à leur être accordée après la cessation de leurs fonctions auprès du Tribunal;
- c) Inviolabilité de tous les papiers et documents quelle qu'en soit la forme et du matériel ayant trait à l'exercice de leurs fonctions auprès du Tribunal;
- d) Exonération de l'impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qu'ils reçoivent du Tribunal;
- e) Droit de recevoir et d'expédier, aux fins des communications liées à l'exercice de leurs fonctions auprès du Tribunal, des papiers et documents, quelle qu'en soit la forme;
- f) Droit d'importer leur mobilier et leurs effets en franchise de droits et de taxes, sauf les paiements au titre de service rendus à l'occasion de la première prise de fonctions dans le pays hôte.

7. Le pays hôte n'impose aux personnes visées au paragraphe 6 du présent article aucune mesure susceptible de nuire à leur indépendance et à leur liberté dans l'exercice de leurs fonctions auprès du Tribunal.

#### *Article 19. Personnel recruté localement non autrement couvert par le présent Accord*

1. Les personnes recrutées localement par le Tribunal et qui ne sont pas autrement couvertes par le présent Accord jouissent de l'immunité de juridiction pour les paroles, les écrits et les actes accomplis par elles en leur qualité officielle pour le compte du Tribunal. Cette immunité continue à leur être accordée après leur cessation d'emploi auprès du Tribunal. Ces personnes bénéficient également, pendant la période où elles sont employées par le Tribunal, de toutes autres facilités pouvant être nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions.

2. Les conditions d'emploi des personnes recrutées localement par le Tribunal et qui ne sont pas autrement couvertes par le présent Accord sont régies conformément aux résolutions, décisions, règlements, règles et politiques du Tribunal.

*Article 20. Emploi des membres de la famille des juges, du Procureur, du Procureur adjoint, du Greffier, du chef du Bureau de la défense et du personnel du Tribunal*

1. Pendant la durée du mandat d'un juge, d'un procureur, d'un procureur adjoint, d'un greffier, d'un chef du Bureau de la défense ou d'un membre du personnel du Tribunal, les membres de leur famille faisant partie de leur ménage sont autorisés à exercer un emploi rémunéré dans le pays hôte.

2. Les membres de la famille faisant partie du ménage d'un juge, d'un procureur, d'un procureur adjoint, d'un greffier, d'un chef du Bureau de la défense ou d'un membre du personnel du Tribunal qui exercent un emploi rémunéré ne jouissent d'aucune immunité de juridiction pénale, civile ou administrative en ce qui concerne toutes questions découlant dudit emploi ou s'y rapportant. Toutefois, aucune mesure d'exécution qui porterait atteinte à l'inviolabilité de leur personne ou de leur résidence ne peut être prise, s'ils bénéficient de cette inviolabilité.

3. En cas d'insolvabilité d'une personne âgée de moins de 18 ans en ce qui concerne une poursuite liée à son activité rémunérée, l'immunité des juges, du Procureur, du Procureur adjoint, du Greffier, du chef du Bureau de la défense et du personnel, si la personne concernée est un membre de la famille, doit être levée afin de permettre le règlement de la question conformément aux dispositions de l'article 28 du présent Accord.

4. L'emploi visé au paragraphe 1 du présent article doit être conforme à la législation du pays hôte, y compris la législation relative à la fiscalité et à la sécurité sociale.

*Article 21. Stagiaires*

1. Dans les huit jours suivant la première entrée des stagiaires dans le pays hôte, le Tribunal demande au Ministère des affaires étrangères de les enregistrer conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Le Ministère des affaires étrangères enregistre les stagiaires pour une durée maximale d'un an, à condition que le Tribunal fournisse au Ministère des affaires étrangères une déclaration signée par les stagiaires et accompagnée des pièces requises, indiquant :

a) Que le stagiaire est entré dans le pays hôte conformément aux procédures applicables en matière d'immigration;

b) Que le stagiaire dispose des ressources financières suffisantes pour son séjour et son rapatriement, ainsi que d'une assurance médicale adéquate (couvrant les frais d'hospitalisation au moins pour la durée du stage et pour un mois supplémentaire) et d'une assurance en responsabilité civile, et qu'il ne sera pas à la charge des fonds publics dans le pays hôte;

c) Que le stagiaire n'exercera pas d'emploi rémunéré autre que celui de stagiaire pour le Tribunal pendant la durée de son stage dans le pays hôte;

d) Que le stagiaire ne fera venir de membres de sa famille pour résider avec lui dans le pays hôte qu'en conformité avec les procédures applicables en matière d'immigration;

e) Que le stagiaire quittera le pays hôte dans un délai de quinze jours à compter de la date de la fin de son stage.

3. Une fois le stagiaire enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Ministère des affaires étrangères lui délivre une carte d'identité.



4. Le Tribunal est dégagé de toute responsabilité pour les dommages résultant du non-respect, par les stagiaires enregistrés conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, des conditions énoncées dans la déclaration visée audit paragraphe.

5. Les stagiaires ne jouissent d'aucun privilège, immunité et facilité, à l'exception :

a) De l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité continue à leur être accordée même après la fin de leur stage pour les activités exercées pour le compte du Tribunal;

b) De l'inviolabilité de tous les papiers et documents quelle qu'en soit la forme et du matériel ayant trait à l'exercice de leurs fonctions auprès du Tribunal.

6. Le Tribunal notifie au Ministère des affaires étrangères la date du départ définitif du pays hôte du stagiaire dans un délai de huit jours à compter de la date du départ, et lui restitue par la même occasion la carte d'identité du stagiaire.

En cas de circonstances exceptionnelles, la période maximale d'un an mentionnée au paragraphe 2 pourra être prolongée pour une durée maximale d'un an.

#### *Article 22. Conseils et personnes leur apportant leur concours*

1. Les conseils jouissent des privilèges, immunités et facilités suivants dans la mesure nécessaire à l'exercice libre et indépendant de leurs fonctions, sous réserve de la production du certificat visé au paragraphe 2 du présent article :

a) Immunité d'arrestation, de détention et de toute autre restriction à leur liberté en ce qui concerne leurs actes ou convictions avant leur entrée dans le territoire du pays hôte;

b) Immunité de saisie de leurs bagages personnels;

c) Immunité absolue de juridiction pour les paroles et les écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; cette immunité continue à leur être accordée même après la cessation de leurs fonctions;

d) Inviolabilité des papiers et documents quelle qu'en soit la forme et du matériel ayant trait à l'exercice de leurs fonctions;

e) Droit de recevoir et d'expédier, aux fins des communications liées à l'exercice de leurs fonctions, des papiers ou des documents quelle qu'en soit la forme;

f) Exemption, pour eux-mêmes et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

g) Exemption d'inspection de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine dans le pays hôte; dans ce cas, l'inspection se déroule en présence du conseil concerné;

h) Mêmes privilèges en matière de réglementation monétaire et de contrôle des changes que ceux accordés aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

i) Mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles prévues par la Convention de Vienne pour les agents diplomatiques.

2. Lorsqu'un conseil a été désigné conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, le Greffier lui délivre un certificat pour la période nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Le certificat est retiré avant son expiration s'il est mis fin au pouvoir ou au mandat du conseil.

3. Lorsque l'assujettissement à un impôt est fonction de la résidence, les périodes pendant lesquelles les conseils se trouvent sur le territoire du pays hôte pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

4. Les conseils qui ne sont pas ressortissants ou résidents permanents du pays hôte ne jouissent que des privilèges, immunités et facilités énumérés ci-après dans la mesure nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance auprès du Tribunal :

- a) Immunité d'arrestation, de détention et de toute autre restriction à leur liberté;
- b) Immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions; cette immunité continue à leur être accordée même après la cessation de leurs fonctions auprès du Tribunal;
- c) Inviolabilité de tous les papiers et documents quelle qu'en soit la forme et du matériel ayant trait à l'exercice de leurs fonctions;
- d) Droit de recevoir et d'envoyer des papiers et documents quelle qu'en soit la forme, aux fins de communications avec le Tribunal;

5. Le pays hôte n'impose aux conseils aucune mesure susceptible de nuire à l'exercice libre et indépendant de leurs fonctions auprès du Tribunal.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux personnes qui apportent leur concours aux conseils de la défense conformément au Règlement de procédure et de preuve.

7. Le présent article est sans préjudice de toute règle disciplinaire qui pourrait être applicable aux conseils.

#### Article 23. Témoins

1. Les témoins jouissent des privilèges, immunités et facilités ci-après dans la mesure nécessaire aux fins de leur comparution devant le Tribunal pour témoigner, sous réserve de la production du document visé au paragraphe 2 du présent article :

- a) Immunité d'arrestation, de détention et de toute autre restriction à leur liberté en ce qui concerne leurs actes ou convictions avant leur entrée dans le territoire du pays hôte;
- b) Immunité de saisie de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine dans le pays hôte;
- c) Immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux au cours de leur témoignage; cette immunité continue à leur être accordée même après leur comparution et leur témoignage devant le Tribunal;
- d) Inviolabilité des papiers et documents quelle qu'en soit la forme et du matériel ayant trait à leur témoignage;
- e) Droit de recevoir et d'envoyer des papiers et des documents quelle qu'en soit la forme, aux fins de communications avec le Tribunal et les conseils à l'occasion de leur témoignage;
- f) Exemption des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers lorsqu'ils se déplacent pour les besoins de leur témoignage;
- g) Mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles prévues par la Convention de Vienne pour les agents diplomatiques.

2. Le Greffier délivre aux témoins un document attestant que leur présence est requise par le Tribunal et précisant la période pendant laquelle cette présence est nécessaire. Le document est retiré avant son expiration si la comparution du témoin devant le Tribunal ou si sa présence au siège de celui-ci n'est plus requise.

3. Les privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article cessent de s'appliquer à l'expiration d'un délai de quinze jours consécutifs suivant la date à laquelle la présence du témoin concerné n'est plus requise par le Tribunal, à condition que le témoin ait eu la possibilité de quitter le pays hôte pendant cette période.

4. Les témoins qui sont ressortissants ou résidents permanents du pays hôte ne jouissent que des privilèges, immunités et facilités énumérés ci-après dans la mesure nécessaire pour leur comparution ou leur témoignage devant le Tribunal :

- a) Immunité d'arrestation, de détention et de toute autre restriction à leur liberté;
- b) Immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux au cours de leur comparution ou de leur témoignage; cette immunité continue à leur être accordée même après leur comparution ou leur témoignage;
- c) Inviolabilité de tous les papiers et documents quelle qu'en soit la forme et du matériel ayant trait à leur comparution ou témoignage;
- d) Droit de recevoir et d'envoyer des papiers et des documents quelle qu'en soit la forme, aux fins de communications avec le Tribunal et leur conseil.

5. Le pays hôte n'impose aux témoins aucune mesure susceptible de nuire à leur comparution ou témoignage devant le Tribunal.

6. Le Greffier prend toutes les mesures nécessaires pour organiser la relocalisation immédiate dans des États tiers des témoins qui, pour des raisons de sécurité, ne peuvent retourner dans leur pays d'origine ou de résidence permanente après avoir témoigné devant le Tribunal.

#### *Article 24. Victimes*

1. Les victimes participant à la procédure conformément à l'article 17 du Statut et du Règlement de procédure et de preuve jouissent des privilèges, immunités et facilités ci-après dans la mesure nécessaire à leur comparution devant le Tribunal, sous réserve de la production du document visé au paragraphe 2 du présent article :

- a) Immunité d'arrestation, de détention et de toute autre restriction à leur liberté en ce qui concerne leurs actes ou convictions avant leur entrée dans le territoire du pays hôte;
- b) Immunité de saisie de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine dans le pays hôte;
- c) Immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux au cours de leur comparution devant le tribunal; cette immunité continue à leur être accordée même après leur comparution devant le Tribunal;
- d) Inviolabilité de tous les papiers et documents quelle qu'en soit la forme et du matériel ayant trait à leur participation à la procédure devant le Tribunal;
- e) Exemption des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers lorsqu'ils se rendent au Tribunal pour comparaître ou en reviennent.

2. Le Greffier délivre aux victimes un document attestant leur participation à la procédure du Tribunal et précisant la période de cette participation. Le document est retiré avant son expiration si la victime ne participe plus à la procédure du Tribunal ou si sa présence au siège du Tribunal n'est plus requise.

3. Les privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article cessent de s'appliquer à l'expiration d'un délai de quinze jours consécutifs suivant la date à laquelle la présence de la victime concernée n'est plus requise par le Tribunal, à condition que la victime ait eu la possibilité de quitter le pays hôte pendant cette période.

4. Les victimes qui sont ressortissants ou résidents permanents du pays hôte ne jouissent pas des privilèges, immunités et facilités, excepté dans la mesure nécessaire aux fins de leur comparution devant le Tribunal, l'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux au cours de leur comparution ou de leur témoignage; cette immunité continue à leur être accordée même après leur comparution de vant le Tribunal

5. Le pays hôte n'impose aux victimes aucune mesure susceptible de nuire à leur comparution devant le Tribunal.

#### *Article 25. Experts*

1. Les experts exerçant des fonctions pour le Tribunal bénéficient des privilèges, immunités et facilités ci-après dans la mesure nécessaire à l'exercice indépendant de leurs fonctions, sous réserve de la production du document visé au paragraphe 2 du présent article :

a) Immunité d'arrestation, de détention et de toute autre restriction à leur liberté en ce qui concerne leurs actes ou convictions avant leur entrée dans le territoire du pays hôte;

b) Immunité de saisie de leurs bagages personnels;

c) Immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions auprès du Tribunal; cette immunité continue à leur être accordée même après la cessation de leurs fonctions;

d) Inviolabilité de tous les papiers et documents quelle qu'en soit la forme et du matériel ayant trait à leurs fonctions auprès du Tribunal;

e) Droit de recevoir et d'envoyer des papiers et documents quelle qu'en soit la forme et du matériel ayant trait à leurs fonctions par courrier ou par valise scellée, aux fins de leurs communications avec le Tribunal;

f) Exemption de l'inspection de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine dans le pays hôte; dans ce cas, l'inspection se déroule en présence de l'expert concerné;

g) Mêmes privilèges en matière de réglementation monétaire et de contrôle des changes que ceux qui sont accordés aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

h) Mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles prévues par la Convention de Vienne pour les agents diplomatiques;

i) Exemption des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers dans l'exercice de leurs fonctions, telles que définies dans le document visé au paragraphe 2 du présent article.

2. Le Tribunal délivre aux experts un document attestant qu'ils exercent des fonctions pour le compte de celui-ci et indiquant la durée de ces fonctions. Le document est retiré avant son expiration si l'expert n'exerce plus de fonctions pour le compte du Tribunal ou si sa présence au siège du Tribunal n'est plus requise.

3. Les privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article cessent de s'appliquer à l'expiration d'un délai de quinze jours consécutifs suivant la date à laquelle la présence de l'expert concerné n'est plus requise par le Tribunal, à condition que l'expert en question ait eu la possibilité de quitter le pays hôte pendant cette période.

4. Les experts qui sont ressortissants ou résidents permanents du pays hôte ne jouissent que des privilèges, immunités et facilités énumérés ci-après dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance ou à leur comparution ou témoignage devant le Tribunal :

- a) Immunité d'arrestation, de détention et de toute autre restriction à leur liberté;
- b) Immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions ou au cours de leur comparution ou leur témoignage; cette immunité continue à leur être accordée même après la cessation de leurs fonctions ou de leur comparution ou témoignage;
- c) Inviolabilité de tous les papiers et documents quelle qu'en soit la forme et du matériel ayant trait à l'exercice de leurs fonctions ou à leur comparution ou témoignage;
- d) Droit de recevoir et d'envoyer des papiers et documents quelle qu'en soit la forme aux fins de leurs communications avec le Tribunal.

5. Le pays hôte n'impose aux experts aucune mesure susceptible de nuire à l'exercice indépendant de leurs fonctions auprès du Tribunal.

#### *Article 26. Autres personnes dont la présence est requise au siège du Tribunal*

1. Les autres personnes dont la présence est requise au siège du Tribunal se voient accorder, dans la mesure nécessaire à cette présence, les privilèges, immunités et facilités prévus à l'article 24 du présent Accord, sous réserve de la production du document visé au paragraphe 2 du présent article :

2. Le Greffier délivre aux personnes visées au présent article un document attestant que leur présence est requise au siège du Tribunal et indiquant la période pendant laquelle cette présence est nécessaire. Ce document est retiré avant son expiration si leur présence au siège du Tribunal n'est plus requise.

3. Les privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article cessent de s'appliquer à l'expiration d'un délai de quinze jours consécutifs suivant la date à laquelle la présence de cette autre personne n'est plus requise par le Tribunal, à condition que cette personne ait eu la possibilité de quitter le pays hôte pendant ladite période.

4. Les personnes visées au présent article qui sont ressortissantes ou résidentes permanentes du pays hôte ne jouissent que des privilèges, immunités et facilités nécessaires à leur présence au siège du Tribunal, de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis par elles au cours de leur présence au siège du Tribunal. Cette immunité continue à leur être accordée même après que leur présence au siège du Tribunal n'est plus requise.

5. Le pays hôte n'impose aux personnes visées au présent article aucune mesure susceptible de nuire à leur présence au Tribunal.

*Article 27. Représentants d'États participant aux réunions du Comité de gestion*

Les représentants d'États participant aux réunions du Comité de gestion bénéficient, pendant l'exercice de leurs fonctions et leur déplacement au départ et à destination du pays hôte, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

QUATRIÈME PARTIE. LEVÉE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

*Article 28. Levée des privilèges, immunités et facilités prévus aux articles 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25 et 26*

Les privilèges, immunités et facilités visés aux articles 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 du présent Accord sont accordés dans l'intérêt du Tribunal et non à l'avantage personnel des personnes elles-mêmes. Le droit et le devoir de lever l'immunité dans tous les cas où elle peut être levée sans nuire aux buts pour lesquels elle a été accordée appartiennent :

- a) En ce qui concerne les juges, le Procureur, le Procureur adjoint, le Greffier, le chef du Bureau de la défense et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, au Secrétaire général en consultation avec le Président;
- b) En ce qui concerne les membres du personnel recrutés localement, les stagiaires et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, au Greffier;
- c) En ce qui concerne les témoins, les victimes, les experts et autres personnes dont la présence est requise au siège du Tribunal, les conseils et les personnes apportant leur concours aux conseils et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, au Président.

CINQUIÈME PARTIE. COOPÉRATION ENTRE LE TRIBUNAL ET LE PAYS HÔTE

**Section 1. Dispositions générales**

*Article 29. Coopération générale entre le Tribunal et le pays hôte*

1. Chaque fois que le présent Accord impose des obligations aux autorités compétentes, il incombe en dernier ressort au Gouvernement du pays hôte de remplir ces obligations.
2. Le pays hôte informe sans délai le Tribunal du bureau qu'il a désigné pour servir de point de contact officiel et chargé de toutes les questions en rapport avec le présent Accord, ainsi que de toute modification ultérieure à cet égard.
3. Le Greffier ou un membre du personnel du Tribunal désigné par lui sert de point de contact officiel pour le pays hôte et est responsable au premier chef de toutes les questions en rapport avec le présent Accord. Le pays hôte est informé sans délai de cette désignation et de toute modification ultérieure à cet égard.

*Article 30. Coopération avec les autorités compétentes*

1. Le Tribunal coopère en tout temps avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice et l'application des lois dans le pays hôte, d'assurer

le respect sans faille des règlements de police et d'empêcher tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités accordés au titre du présent Accord.

2. Le Tribunal coopère avec le pays hôte au sujet des questions relatives à la sécurité, en tenant compte de l'ordre public et de la sécurité nationale du pays hôte.

3. Sans préjudice de leurs privilèges, immunités et facilités, toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges, immunités et facilités sont tenues de respecter les lois et les règlements du pays hôte. Elles sont également tenues de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures du pays hôte.

4. Le Tribunal coopère avec les autorités compétentes en matière de santé, de sécurité au travail, de communications électroniques et de prévention des incendies.

5. Le Tribunal se conforme à toutes les directives de sécurité convenues avec le pays hôte, ainsi qu'à toutes les directives des autorités compétentes relatives aux règlements de prévention des incendies.

6. Le pays hôte fera tout son possible pour notifier au Tribunal tous règlements et lois nationaux proposés ou promulgués ayant un effet direct sur les privilèges, immunités, facilités, droits et obligations du Tribunal et des juges, du Procureur, du Procureur adjoint, du Greffier, du chef du Bureau de la défense et du personnel. Le Tribunal a le droit de faire connaître ses observations quant aux lois et règlements nationaux proposés.

#### *Article 31. Notification*

1. Le Greffier communique sans délai au pays hôte :

a) L'identité des juges, du Procureur, du Procureur adjoint, du Greffier, du chef du Bureau de la défense et du personnel du Tribunal, la date de leur arrivée et de leur départ définitif ou de la cessation de leurs fonctions auprès du Tribunal;

b) La date d'arrivée et de départ définitif des membres de la famille faisant partie du ménage des personnes visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article et, le cas échéant, le fait qu'une personne ne fait plus partie du ménage;

c) La date d'arrivée et de départ définitif des domestiques privés et des employés de maison des personnes visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article et, le cas échéant, le fait qu'ils ne sont plus à l'emploi desdites personnes.

2. Le pays hôte délivre aux juges, au Procureur, au Procureur adjoint, au Greffier, au chef du Bureau de la défense et au personnel et aux membres de leur famille faisant partie de leur ménage ainsi qu'aux domestiques privés et aux employés de maison une carte d'identité portant la photographie du détenteur. Cette carte sert à identifier le détenteur auprès des autorités compétentes.

3. Au moment du départ définitif des personnes visées au paragraphe 2 du présent article ou lorsque ces personnes ont cessé d'exercer leurs fonctions, la carte d'identité visée au paragraphe 2 du présent article est restituée sans délai par le Tribunal au Ministère des affaires étrangères.

#### *Article 32. Régime de sécurité sociale*

1. Si le régime de sécurité sociale du Tribunal offre une couverture comparable à celle prévue dans la législation du pays hôte, le Tribunal et les juges, le Procureur, le Procureur adjoint, le Greffier, le chef du Bureau de la défense et le personnel auxquels les cas

d'espèce susmentionnés s'appliquent sont exemptés des dispositions législatives en matière de sécurité sociale du pays hôte. Par conséquent, ils ne sont pas couverts contre les risques décrits dans les dispositions en matière de sécurité sociale du pays hôte. Cette exemption s'applique à eux, à moins qu'ils n'exercent une activité rémunérée dans le pays hôte.

2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique *mutatis mutandis* aux membres de la famille faisant partie du ménage des personnes visées au paragraphe 1, à moins qu'ils n'exercent un emploi rémunéré dans le pays hôte ou sont travailleurs indépendants ou reçoivent des prestations de sécurité sociale du pays hôte.

## **Section 2. Visas, permis et autres documents**

*Article 33. Visas délivrés aux juges, au Procureur, au Procureur adjoint, au Greffier, au chef du Bureau de la défense, au personnel, aux conseils et aux personnes leur prêtant leur concours*

1. Les juges, le Procureur, le Procureur adjoint, le Greffier et le chef du Bureau de la défense, le personnel, les conseils et les personnes leur prêtant leur concours, notifiés comme tels au pays hôte par le Greffier, ont le droit d'entrer dans le pays et d'en sortir sans entrave et d'y circuler librement, ainsi que d'avoir librement accès aux locaux.

2. Les visas, selon les besoins, sont délivrés gratuitement et dans les plus brefs délais possible.

3. Les demandes de visas, selon les besoins des membres de la famille faisant partie du ménage des personnes visées au paragraphe 1 du présent article, sont traitées par le pays hôte dans les plus brefs délais possibles et les visas sont délivrés gratuitement.

*Article 34. Visas délivrés aux témoins, aux victimes, aux experts, aux stagiaires et autres personnes dont la présence est requise au siège du Tribunal*

1. Toutes les personnes visées aux articles 21, 23, 24, 25 et 26 du présent Accord, notifiées comme telles au pays hôte par le Greffier, ont le droit d'entrer dans le pays hôte et d'en sortir sans entrave et, sous réserve du paragraphe 3 du présent article, d'y circuler librement, selon le cas, pour les besoins du Tribunal.

2. Les visas, selon les besoins, sont délivrés gratuitement et dans les plus brefs délais possibles. Les mêmes facilités sont accordées aux personnes accompagnant les témoins et les victimes qui ont été notifiées en tant que telles par le Greffier au pays hôte.

3. Le pays hôte pourra, le cas échéant, fixer des conditions ou des restrictions au visa pour prévenir les violations contre son ordre public ou pour protéger la sécurité de la personne concernée.

4. Avant d'appliquer le paragraphe 3 du présent article, le pays hôte demandera au Tribunal de lui présenter ses observations.

*Article 35. Visas délivrés aux visiteurs des personnes détenues par le Tribunal*

1. Le pays hôte prend les dispositions voulues pour que les visas des visiteurs des personnes détenues par le Tribunal soient traités sans délai. Les visas des visiteurs qui sont membres de la famille d'une personne détenue par le Tribunal sont traités sans délai et peuvent être délivrés, le cas échéant, gratuitement ou à tarif réduit.



2. Les visas délivrés aux visiteurs visés au paragraphe 1 du présent article peuvent être soumis à des limitations territoriales. Des visas peuvent être refusés dans le cas où :

a) Les visiteurs visés au paragraphe 1 du présent article ne peuvent présenter les documents justifiant le but et les conditions du séjour prévu et démontrant qu'ils ont les moyens de subvenir à leurs besoins, pour la période du séjour prévu et le retour au pays d'origine ou le transfert à un État tiers dans lequel ils sont certains d'être admis ou qu'ils sont en mesure d'acquiescer ces moyens légalement;

b) Un avis d'alerte a été émis contre eux en vue de leur refuser l'entrée; ou

c) Il doivent représenter une menace à l'ordre public, à la sécurité nationale ou aux relations internationales de l'une des Parties contractantes à la Convention d'application de l'Accord Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique du Bénélux, la République fédérale d'Allemagne et la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

3. Le pays hôte pourra, le cas échéant, fixer des conditions ou des restrictions au visa pour empêcher que des violations ne soient commises contre son ordre public ou pour assurer la sécurité de la personne concernée.

4. Avant d'appliquer le paragraphe 2 ou 3 du présent article, le pays hôte demandera au Tribunal de lui présenter ses observations.

#### *Article 36. Laissez-passer*

Le pays hôte reconnaît et accepte comme document de voyage valable le laissez-passer des Nations Unies.

#### *Article 37. Permis de conduire*

Pendant la durée de leur service, les juges, le Procureur, le Procureur adjoint, le Greffier, le chef du Bureau de la défense et le personnel, les membres de leur famille faisant partie de leur ménage ainsi que leurs domestiques privés ou employés de maison peuvent obtenir un permis de conduire du pays hôte sur présentation de leur permis de conduire étranger valable ou continuer d'utiliser leur permis de conduire étranger valable, sous réserve que le détenteur est en possession d'une carte d'identité délivrée par le pays hôte conformément à l'article 31 du présent Accord.

### **Section 3. Sécurité et assistance opérationnelle**

#### *Article 38. Sécurité, sûreté et protection des personnes visées au présent Accord*

1. Sans préjudice des privilèges, immunités et facilités, les autorités compétentes prennent des mesures efficaces et adéquates, le cas échéant, en vue d'assurer la sécurité, la sûreté et la protection des personnes visées au présent Accord, indispensables au bon fonctionnement du Tribunal, sans ingérence d'aucune sorte.

2. Le Tribunal coopère avec les autorités compétentes pour veiller à ce que toutes les personnes visées au présent Accord se conforment aux directives nécessaires à leur sécurité et leur sûreté qui leur sont données par les autorités compétentes.

3. Sans préjudice des privilèges, immunités et facilités, toutes les personnes visées au présent Accord sont tenues de se conformer aux directives nécessaires à leur sécurité et à leur sûreté qui leur sont données par les autorités compétentes.

*Article 39. Transport des personnes placées en détention*

1. En vertu du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, le transport d'une personne placée en détention à partir d'un point d'arrivée dans le pays hôte vers les locaux est effectué, à la demande du Tribunal, par les autorités compétentes en consultation avec le Tribunal.

2. En vertu du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, le transport d'une personne placée en détention à partir des locaux vers le point de départ du pays hôte est effectué, à la demande du Tribunal, par les autorités compétentes en consultation avec le Tribunal.

3. Le transport de personnes placées en détention dans le pays hôte à l'extérieur des locaux est effectué, à la demande du Tribunal, par les autorités compétentes en consultation avec le Tribunal.

4. Le Tribunal donne un préavis raisonnable aux autorités compétentes de l'arrivée des personnes visées au présent article. Chaque fois que possible, un préavis de 72 heures sera donné.

5. Lorsque le pays hôte reçoit une demande conformément au présent article et identifie des problèmes en rapport avec l'exécution de la demande, il consulte le Tribunal sans délai afin de résoudre la question. Ces problèmes peuvent notamment porter sur :

- a) Le manque de temps et/ou d'information pour exécuter la demande;
- b) L'impossibilité, malgré les meilleurs efforts, de prendre des dispositions adéquates en matière de sécurité pour le transport des personnes;
- c) L'existence d'une menace à l'ordre public et à la sécurité dans le pays hôte.

6. Une personne placée en détention est transportée directement et sans entrave vers la destination précisée aux paragraphes 1 et 2 du présent article ou vers toute autre destination à la demande du Tribunal conformément au paragraphe 3 du présent article.

7. Le Tribunal et le pays hôte prennent, selon le cas, des dispositions pratiques en vue du transport des personnes placées en détention conformément au présent article.

*Article 40. Transport de personnes comparaisant devant le Tribunal au titre d'une autre ordonnance que celle d'un mandat d'arrêt*

1. Les dispositions de l'article 39 du présent Accord sont applicables mutatis mutandis au transport de personnes comparaisant devant le Tribunal en vertu d'ordonnances autres qu'un mandat d'arrêt.

2. Si le Tribunal délivre une ordonnance autre qu'un mandat d'arrêt afin d'assurer la comparution d'une personne devant le Tribunal, le pays hôte se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'ordre public et la sécurité nationale.

*Article 41. Coopération en matière de détention*

1. Le pays hôte coopère avec le Tribunal pour faciliter la détention de personnes et pour permettre au Tribunal d'exercer ses fonctions dans son centre de détention.

2. Lorsque la présence d'une personne placée en détention aux fins de témoignage ou d'assistance auprès du Tribunal et que cette personne, pour des raisons de sécurité, ne peut être maintenue en détention dans un centre de détention du Tribunal, celui-ci et le pays hôte se concertent et, le cas échéant, prennent les dispositions en vue du transport de la personne vers un établissement pénitentiaire ou un autre établissement mis à disposition par le pays hôte.

*Article 42. Mise en liberté provisoire*

1. Le pays hôte facilite le transfert dans un autre pays des personnes mises en liberté provisoire.

2. Le pays hôte facilite le retour sur son territoire des personnes mises en liberté provisoire et leur séjour temporaire à toutes fins relatives à la procédure devant le Tribunal.

3. Le Tribunal et le pays hôte prennent des dispositions d'ordre pratique en vue de l'application du présent article.

*Article 43. Mise en liberté sans condamnation*

1. Lorsqu'une personne déférée au Tribunal est mise en liberté parce que celui-ci n'a pas juridiction, l'affaire est irrecevable, les accusations n'ont pas été confirmées, la personne a été acquittée au procès ou en appel, ou pour toute autre raison, le Tribunal prend les dispositions qu'il juge appropriées, dans les meilleurs délais, pour le transfert de la personne, en tenant compte de son opinion, d'un État qui est tenu de l'accueillir vers un autre État qui consent à l'accueillir ou vers un État qui a demandé son extradition avec le consentement de l'État d'origine de la remise.

2. Les dispositions de l'article 39 du présent Accord sont applicables *mutatis mutandis* au transport des personnes visées au présent article dans le pays hôte.

3. Le Tribunal ne libère une personne visée au présent article sur le territoire du pays hôte qu'avec le consentement de ce dernier.

*Article 44. Exécution des peines*

1. La peine de prison est purgée dans un État désigné par le Président du Tribunal spécial à partir d'une liste d'États qui ont indiqué qu'ils étaient prêts à accueillir des personnes condamnées par le Tribunal.

2. Le Président entreprend le processus de désignation d'un État d'exécution dans les plus brefs délais en se fondant sur la liste susmentionnée afin que la personne condamnée soit transférée immédiatement et purge sa peine d'emprisonnement imposée par le Tribunal.

3. Le pays hôte n'est pas tenu de permettre aux personnes condamnées par le Tribunal de purger leur peine d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire sur son territoire.

*Article 45. Limitation de l'exercice de juridiction par le pays hôte*

1. Le pays hôte ne peut exercer sa juridiction ni donner suite à une demande d'assistance ou d'extradition émanant d'un autre État en ce qui concerne les personnes déférées

au Tribunal, les personnes mises en liberté provisoire ou les personnes qui comparaissent devant le Tribunal sur une base volontaire ou à la suite d'une citation à comparaître, pour tous les actes, omissions ou condamnations avant la remise, le transfert ou la comparution devant le Tribunal, à moins de dispositions contraires du Règlement de procédure et de preuve.

2. Lorsqu'une personne visée au paragraphe 1 du présent article est, pour une quelconque raison, mise en liberté sans condamnation, ledit paragraphe continue de s'appliquer pour une période de quinze jours consécutifs à compter de la date de sa mise en liberté.

## SIXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS FINALES

### *Article 46. Dispositions et accords complémentaires*

Le Tribunal et le pays hôte peuvent, aux fins de l'application du présent Accord ou du règlement de questions non prévues au présent Accord, conclure des accords ou prendre des dispositions complémentaires, le cas échéant.

### *Article 47. Règlement des différends avec des tierces parties*

Le Tribunal prendra les dispositions voulues en vue du règlement satisfaisant :

- a) Des différends résultant de contrats et autres différends de droit privé auxquels le Tribunal est partie;
- b) Des différends mettant en cause une personne visée au présent Accord qui, à raison de sa situation ou de sa fonction officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée.

### *Article 48. Règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou des dispositions ou accords complémentaires*

1. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou des dispositions ou accords complémentaires entre le Tribunal et le pays hôte est réglé par voie de consultation ou de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement.

2. Tout différend qui ne peut être réglé conformément au paragraphe 1 du présent article dans un délai de trois mois suivant une demande écrite par l'une des parties au différend, sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie, à un tribunal arbitral conformément à la procédure énoncée aux paragraphes 3 à 5 du présent article.

3. Le Tribunal arbitral est composé de trois membres. Chaque partie choisit un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en désignent un troisième qui agit comme président. Si l'une des parties n'a pas désigné un arbitre dans les deux mois suivant la nomination d'un arbitre par l'autre partie, cette dernière peut inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder à la nomination. Si les deux arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination du président du tribunal dans un délai de deux mois à compter de leur nomination, l'une ou l'autre partie peut inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder à la nomination nécessaire.

4. À moins que le Tribunal et le pays hôte n'en décident autrement, le tribunal arbitral arrête lui-même sa procédure et les dépenses sont à la charge du Tribunal et du pays hôte, dans la proportion fixée par le tribunal arbitral.

5. Le tribunal arbitral, qui statue à la majorité des voix, rend une décision sur le différend en se fondant sur les dispositions du présent Accord et des dispositions ou accords ultérieurs et les règles du droit international applicables. La décision du tribunal est définitive et a force obligatoire pour le Tribunal et le pays hôte.

#### *Article 49. Application*

Pour ce qui est du pays hôte, le présent Accord ne s'applique qu'à la partie du Royaume des Pays-Bas située en Europe.

#### *Article 50. Modifications et dénonciation*

1. Le présent Accord pourra être modifié par consentement mutuel des parties.

2. Le présent Accord cessera d'être en vigueur si le siège du Tribunal est transféré du territoire du pays hôte ou si le Tribunal est dissout, sous réserve des dispositions qui pourraient être applicables en rapport avec la dissolution ordonnée des activités du Tribunal à son siège dans le pays hôte et de la disposition de ses biens, ainsi que des dispositions accordant l'immunité absolue de juridiction pour les paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis en qualité officielle.

3. Les dispositions relatives à l'inviolabilité des fonds, avoirs, archives et documents du Tribunal demeureront après la dénonciation du présent Accord.

4. La dissolution du Tribunal sera notifiée au pays hôte dans des délais raisonnables.

#### *Article 51. Entrée en vigueur*

1. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront provisoirement à compter de la date de signature.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant lequel les deux parties se seront mutuellement notifiées par écrit que les obligations légales en vue de l'entrée en vigueur ont été remplies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à New York, le 21 décembre 2007, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

[Signé]

Pour l'Organisation des Nations Unies :

[Signé]

### 3. Autres accords

#### **Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban. Beyrouth, 22 janvier 2007 et New York, 6 février 2007\***

*Attendu* que, dans sa résolution 1664 (2006) du 29 mars 2006, faisant suite à une demande du Gouvernement libanais tendant à voir créer un tribunal international pour juger toutes les personnes responsables du crime terroriste qui a tué l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et d'autres personnes, le Conseil de sécurité a rappelé toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 1595 (2005) du 7 avril 2005, 1636 (2005) du 31 octobre 2005 et 1644 (2005) du 15 décembre 2005,

*Attendu* que le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après « le Secrétaire général ») de négocier un accord avec le Gouvernement libanais en vue de créer un tribunal international fondé sur les normes internationales de justice pénale les plus élevées, en tenant compte des recommandations présentées dans le rapport du 21 mars 2006 (S/2006/176) et des opinions exprimées par les membres du Conseil,

*Attendu* que le Secrétaire général et le Gouvernement de la République libanaise (ci-après « le Gouvernement ») ont mené des négociations en vue de la création d'un Tribunal spécial pour le Liban (ci-après « le Tribunal spécial » ou « le Tribunal »),

L'Organisation des Nations Unies et la République libanaise (désignées ensemble ci-après comme « les Parties ») sont convenues de ce qui suit :

#### *Article premier. Création du Tribunal spécial*

1. Il est créé par le présent Accord un Tribunal spécial pour le Liban chargé de poursuivre les personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et d'autres personnes et causé des blessures à d'autres personnes. S'il estime que d'autres attentats terroristes survenus au Liban entre le 1<sup>er</sup> octobre 2004 et le 12 décembre 2005 ou à toute autre date ultérieure décidée par les Parties avec l'assentiment du Conseil de sécurité ont, conformément aux principes de la justice pénale, un lien avec l'attentat du 14 février 2005 et sont de nature et de gravité similaires, le Tribunal aura également compétence à l'égard des personnes qui en sont responsables. Ce lien peut être, sans s'y limiter, une combinaison des éléments suivants : l'intention criminelle (le mobile), le but recherché, la qualité des personnes visées, le mode opératoire et les auteurs.

2. Le Tribunal spécial est régi par le Statut du Tribunal spécial pour le Liban qui est joint au présent Accord, dont il fait partie intégrante.

#### *Article 2. Composition du Tribunal spécial et nomination des juges*

1. Le Tribunal spécial comprend les organes suivants : les Chambres, le Procureur, le Greffe et le Bureau de la défense.

---

\* Entré en vigueur le 10 juin 2007, conformément à l'article 19.

2. Les Chambres se composent d'un juge de la mise en état, d'une Chambre de première instance et d'une Chambre d'appel, étant entendu qu'il sera créé une deuxième Chambre de première instance si le Secrétaire général ou le Président du Tribunal spécial le demande à l'issue d'une période de six mois au moins à compter de la date d'entrée en fonction du Tribunal spécial.

3. Les Chambres se composent d'au moins onze et d'au plus quatorze juges indépendants, répartis comme suit :

- a) Un juge international faisant fonction de Juge de la mise en état;
- b) Trois juges affectés à la Chambre de première instance, dont un juge libanais et deux juges internationaux;
- c) S'il est créé une deuxième Chambre de première instance, elle sera composée de la manière décrite à l'alinéa *b* ci-dessus;
- d) Cinq juges affectés à la Chambre d'appel, dont deux juges libanais et trois juges internationaux; et
- e) Deux juges suppléants, dont un juge libanais et un juge international.

4. Les juges du Tribunal doivent jouir de la plus haute considération morale, être connus pour leur impartialité et leur intégrité et posséder une grande expérience des fonctions judiciaires. Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

5. a) Les juges libanais affectés à la Chambre de première instance ou à la Chambre d'appel ainsi que les juges suppléants sont nommés par le Secrétaire général d'une liste de douze noms qui lui est présentée par le Gouvernement sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature;

b) Les juges internationaux appelés à faire fonction de juge de la mise en état ou à siéger à la Chambre de première instance ou à la Chambre d'appel ainsi que les juges suppléants sont nommés par le Secrétaire général parmi des candidats présentés par les États Membres, à son invitation, ainsi que par des personnes compétentes;

c) Le Gouvernement et le Secrétaire général se consultent sur la nomination des juges;

d) Le Secrétaire général nomme les juges sur recommandation d'un jury de sélection qu'il établit après en avoir avisé le Conseil de sécurité. Le jury de sélection se compose de deux juges siégeant ou ayant siégé dans un tribunal international et du représentant du Secrétaire général.

6. À la demande du Président d'une Chambre de première instance, le Président du Tribunal spécial peut, si l'intérêt de la justice le commande, désigner un juge suppléant qui sera présent à tous les stades de la procédure de façon à pouvoir remplacer tout juge qui se trouverait dans l'impossibilité de continuer à siéger.

7. Les juges sont nommés pour un mandat de trois ans et renouvelable pour une durée à déterminer par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement.

8. Lorsqu'ils réintègrent leur corps d'origine dans l'administration judiciaire libanaise, les juges libanais du Tribunal spécial se voient reconnaître l'intégralité de leur temps de service au Tribunal et sont réintégrés à un niveau au moins comparable à celui de leur position ancienne.

*Article 3. Nomination du Procureur ou du Procureur adjoint*

1. Après avoir consulté le Gouvernement, le Secrétaire général nomme le Procureur pour un mandat de trois ans, renouvelable pour une durée à déterminer par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement.

2. Le Secrétaire général nomme le Procureur sur recommandation d'un jury de sélection qu'il établit après en avoir avisé le Conseil de sécurité. Le jury de sélection se compose de deux juges siégeant ou ayant siégé dans un tribunal international et du représentant du Secrétaire général.

3. Le Gouvernement nomme, après avoir consulté le Secrétaire général et le Procureur, un Procureur adjoint libanais chargé d'assister le Procureur dans la conduite des enquêtes et des poursuites.

4. Le Procureur et le Procureur adjoint doivent jouir de la plus haute considération morale et justifier d'une compétence professionnelle du niveau le plus élevé ainsi que d'une grande expérience des enquêtes et poursuites pénales. Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

5. Le Procureur est assisté du personnel libanais et international dont il peut avoir besoin pour s'acquitter efficacement des fonctions à lui assignées.

*Article 4. Nomination du Greffier*

1. Le Secrétaire général nomme le Greffier, qui est chargé d'assurer le secrétariat des Chambres et du Bureau du Procureur et de recruter et d'administrer tout le personnel d'appui. Il administre également les ressources financières et le personnel du Tribunal spécial.

2. Le Greffier est un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Il est nommé pour un mandat de trois ans, renouvelable pour une durée à déterminer par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement.

*Article 5. Financement du Tribunal spécial*

1. Les dépenses du Tribunal spécial sont prises en charge comme suit :

a) Cinquante et un pour cent des dépenses du Tribunal sont financées par les contributions volontaires des États;

b) Quarante-neuf pour cent des dépenses du Tribunal sont prises en charge par le Gouvernement libanais.

2. Il est entendu que le Secrétaire général engagera le processus de création du Tribunal lorsqu'il aura suffisamment de contributions pour financer la création du Tribunal et douze mois d'activité de celui-ci, plus des annonces de contributions correspondant aux dépenses prévues pour les vingt-quatre mois suivants d'activité du Tribunal. Si les contributions volontaires étaient insuffisantes pour permettre au Tribunal de s'acquitter de son mandat, le Secrétaire général et le Conseil de sécurité étudieraient d'autres moyens de financement.

*Article 6. Comité de gestion*

Les Parties se consultent sur la création d'un comité de gestion.



*Article 7*

## CAPACITÉ JURIDIQUE

Le Tribunal spécial a la capacité juridique :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;
- c) D'ester en justice;
- d) De conclure avec des États les accords nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à son fonctionnement.

*Article 8. Sièges du Tribunal spécial*

1. Le Tribunal spécial siège hors du Liban. Le choix du siège tiendra dûment compte des considérations de justice, d'équité et d'efficacité en matière sécuritaire et administrative, notamment des droits des victimes et de l'accès aux témoins, et sera subordonné à la conclusion d'un accord de siège entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement et l'État d'accueil du Tribunal.
2. Le Tribunal spécial peut siéger hors de son siège s'il l'estime nécessaire pour exercer efficacement ses fonctions.
3. Il sera créé au Liban un Bureau du Tribunal spécial chargé des enquêtes, sous réserve de la conclusion des accords nécessaires avec le Gouvernement.

*Article 9. Inviolabilité des locaux, archives et autres documents du Tribunal*

1. Le Bureau du Tribunal spécial au Liban est inviolable. Les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour prémunir le Tribunal contre toute dépossession de tout ou partie de ses locaux sauf son consentement exprès.
2. Les biens, fonds et avoirs du Bureau du Tribunal spécial au Liban, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, saisie, réquisition, confiscation, expropriation et toute autre forme d'ingérence résultant d'une décision exécutive, administrative, judiciaire ou législative.
3. Les archives du Bureau du Tribunal spécial au Liban, et d'une manière générale tous les documents et matériels mis à sa disposition, lui appartenant ou qu'il utilise sont inviolables, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur.

*Article 10. Fonds, avoirs et autres biens*

Le Bureau du Tribunal spécial et ses fonds, avoirs et autres biens au Liban, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, jouissent d'une immunité de juridiction absolue, sauf renonciation expresse par le Tribunal en telle ou telle circonstance précise, étant toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

*Article 11. Privilèges et immunités des juges, du Procureur, du Procureur adjoint, du Greffier et du chef du Bureau de la défense*

1. Les juges, le Procureur, le Procureur adjoint, le Greffier et le chef du Bureau de la défense, jouissent, sur le territoire libanais, des privilèges, immunités, exemptions et faci-

lités accordés aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux juges, au Procureur, au Procureur adjoint, au Greffier et au chef du Bureau de la défense dans l'intérêt du Tribunal spécial et non à l'avantage personnel des intéressés. Le droit et le devoir de lever l'immunité dans tous les cas où elle peut l'être sans nuire au but pour lequel elle est accordée appartiennent au Secrétaire général, agissant en consultation avec le président du Tribunal.

*Article 12. Privilèges et immunités du personnel international et libanais*

1. Les membres du personnel libanais et international du Bureau du Tribunal spécial jouissent, sur le territoire libanais :

a) De l'immunité de juridiction à raison de tous les actes accomplis par eux à titre officiel (y compris leurs paroles et écrits). Ils continuent de jouir de cette immunité après qu'ils ont quitté le service du Tribunal spécial;

b) De l'exonération de tout impôt sur les traitements, indemnités et émoluments qui leur sont versés.

2. Les membres du personnel international jouissent de surcroît :

a) De l'exemption de toutes restrictions à l'immigration;

b) Du droit d'importer en franchise de droits de douane et d'impôts indirects, sauf le paiement de services, leurs mobiliers et effets lorsqu'ils prennent pour la première fois leurs fonctions officielles au Liban.

Ces privilèges et les immunités sont accordés aux fonctionnaires du Bureau du Tribunal spécial dans l'intérêt du Tribunal et non pour leur avantage personnel. Le droit et le devoir de lever l'immunité dans tous les cas où elles peut l'être sans nuire au but pour lequel elle a été accordée appartiennent au Greffier du Tribunal.

*Article 13. Conseils de la défense*

1. Le Gouvernement veille à ce que le conseil d'un suspect ou d'un accusé dont la qualité est reconnue par le Tribunal spécial ne soit soumis à aucune mesure qui soit susceptible de nuire à sa liberté ou à son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

2. Le conseil jouit en particulier :

a) De l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de ses bagages personnels;

b) De l'inviolabilité de tous documents ayant trait à l'exercice de ses fonctions de conseil d'un suspect ou d'un accusé;

c) De l'immunité de juridiction pénale ou civile à raison des actes accomplis par lui en sa qualité de conseil (y compris ses paroles et écrits). Il conserve cette immunité après qu'il a cessé ses fonctions de conseil d'un suspect ou d'un accusé;

d) De l'exemption de toutes restrictions à l'immigration pendant son séjour ainsi que pendant ses déplacements à destination et au retour du Tribunal.

*Article 14. Sécurité et protection des personnes visées dans le présent Accord*

Le Gouvernement prend toutes mesures efficaces et suffisantes pour garantir la sécurité et la protection sur le territoire libanais du personnel du Bureau du Tribunal spécial et des autres personnes visées dans le présent Accord. Il prend toutes mesures appropriées, dans la limite de ses moyens, pour protéger le matériel et les locaux du Bureau contre tout attentat ou action susceptible d'empêcher le Tribunal de s'acquitter de son mandat.

*Article 15. Coopération avec le Tribunal spécial*

1. Le Gouvernement coopère avec tous les organes du Tribunal spécial, en particulier avec le Procureur et le conseil de la défense, à tous les stades de la procédure. Il facilite l'accès du Procureur et du conseil de la défense aux lieux, personnes et documents dont ils ont besoin à des fins d'enquête.

2. Le Gouvernement donne suite sans retard indu à toute demande d'assistance que lui adresse le Tribunal spécial et à toute ordonnance prise par les Chambres, y compris, sans s'y limiter, en ce qui concerne :

- a) L'identification et la localisation de personnes;
- b) La signification d'actes;
- c) L'arrestation ou la détention de personnes;
- d) Le transfèrement d'accusés au Tribunal.

*Article 16. Amnistie*

Le Gouvernement s'engage à n'amnistier aucune personne de l'un quelconque des crimes relevant de la compétence du Tribunal spécial. Toute amnistie accordée à quiconque pour l'un de ces crimes ne fera pas obstacle à l'exercice de poursuites.

*Article 17. Dispositions pratiques*

Par souci d'efficacité et d'économie dans le fonctionnement du Tribunal spécial :

a) Les dispositions voulues seront prises pour garantir une transition coordonnée entre les activités de la Commission d'enquête internationale indépendante créée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1595 (2005) et celles du Bureau du Procureur;

b) Les juges de la Chambre de première instance et de la Chambre d'appel prendront leurs fonctions à une date qui sera fixée par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Tribunal spécial. En attendant, les juges des deux Chambres seront appelés ponctuellement à traiter de questions d'organisation et siègeront en tant que de besoin.

*Article 18. Règlement des différends*

Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu entre elles d'un commun accord.

*Article 19. Entrée en vigueur de l'Accord et commencement des travaux du Tribunal spécial*

1. Le présent Accord entrera en vigueur le lendemain du jour où le Gouvernement aura notifié par écrit à l'Organisation des Nations Unies qu'il a accompli les formalités requises à cet effet.

2. Le Tribunal spécial commencera ses travaux à une date qui sera fixée par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement, compte tenu de l'avancement des travaux de la Commission d'enquête internationale indépendante.

*Article 20. Amendement*

Le présent Accord peut être modifié par convention écrite entre les Parties.

*Article 21. Durée de l'Accord*

1. Le présent Accord restera en vigueur pour une durée de trois ans à compter du commencement des travaux du Tribunal spécial.

2. Trois ans après le commencement des travaux du Tribunal spécial, les Parties examineront en consultation avec le Conseil de sécurité l'état d'avancement des travaux du Tribunal spécial. Si le Tribunal n'a pas terminé ses travaux au terme de cette période de trois ans, pour lui permettre de le faire, l'Accord sera prolongé pour une ou plusieurs périodes dont la durée sera déterminée par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement et le Conseil de sécurité.

3. Les dispositions du présent Accord relatives à l'inviolabilité des fonds, avoirs, archives et documents du Bureau du Tribunal spécial au Liban, aux privilèges et immunités des personnes visées dans l'Accord, aux conseils de la défense et à la protection des victimes et des témoins resteront en vigueur après son extinction.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et de la République libanaise, ont signé le présent Accord.

FAIT à Beyrouth, le 22 janvier 2007 et à New York, le 6 février 2007, en triple original, en langues arabe, française et anglaise, les trois textes faisant également foi.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

[Signé]

Pour la République libanaise :

[Signé]

### **Statut du Tribunal spécial pour le Liban**

Créé par un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise (ci-après l'« Accord ») par application de la résolution 1664 (2006) du Conseil de sécurité, en date du 29 mars 2006, faisant suite à la demande du Gouvernement libanais tendant à voir créer un tribunal international pour juger toutes les personnes responsables du crime terroriste qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et

d'autres personnes, le Tribunal spécial pour le Liban (ci-après le « Tribunal spécial ») est régi par les dispositions du présent Statut.

## PREMIÈRE SECTION. COMPÉTENCE ET DROIT APPLICABLE

### *Article premier. Compétence du Tribunal*

Le Tribunal spécial a compétence à l'égard des personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et d'autres personnes, et causé des blessures à d'autres personnes. S'il estime que d'autres attentats terroristes survenus au Liban entre le 1<sup>er</sup> octobre 2004 et le 12 décembre 2005 ou à toute autre date ultérieure décidée par les parties avec l'assentiment du Conseil de sécurité ont, conformément aux principes de la justice pénale, un lien de connexité avec l'attentat du 14 février 2005 et sont de nature et de gravité similaires, le Tribunal aura également compétence à l'égard des personnes qui en sont responsables. Ce lien de connexité peut, sans s'y limiter, être constitué des éléments suivants : l'intention criminelle (le mobile), le but recherché, la qualité des personnes visées, le mode opératoire et les auteurs.

### *Article 2. Droit pénal applicable*

Sont applicables à la poursuite et à la répression des infractions visées à l'article premier, sous réserve des dispositions du présent Statut :

a) Les dispositions du Code pénal libanais relatives à la poursuite et à la répression des actes de terrorisme, des crimes et délits contre la vie et l'intégrité physique des personnes, des associations illicites et de la non-révélation de crimes et délits, y compris les règles relatives à l'élément matériel de l'infraction, à la participation criminelle et à la qualification de complot; et

b) Les articles 6 et 7 de la loi libanaise du 11 janvier 1958 renforçant les peines relatives à la sédition, à la guerre civile et à la lutte confessionnelle.

### *Article 3. Responsabilité pénale individuelle*

1. Est individuellement responsable de crimes relevant de la compétence du Tribunal spécial :

a) Quiconque a commis le crime visé à l'article 2 du présent Statut, y a participé en tant que complice, l'a organisé ou a ordonné à d'autres personnes de le commettre; ou

b) Quiconque a intentionnellement, de toute autre manière, contribué à la commission du crime visé à l'article 2 du présent Statut par un groupe de personnes agissant de concert, soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre le crime visé.

2. En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés, le supérieur hiérarchique est pénalement responsable de tout crime visé à l'article 2 du présent Statut commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, faute d'avoir exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dès lors :

a) Qu'il savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément méconnu des informations qui l'indiquaient clairement;

b) Que ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs; et

c) Qu'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

3. Le fait que la personne a agi en exécution d'un ordre d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine dès lors que le Tribunal spécial estime que la justice le commande.

#### *Article 4. Compétences concurrentes*

1. Le Tribunal spécial et les juridictions libanaises sont concurremment compétents, le Tribunal spécial ayant, dans les limites de sa compétence, la primauté sur les juridictions libanaises.

2. Dès l'entrée en fonction du Procureur nommé par le Secrétaire général, et deux mois au plus tard après celle-ci, le Tribunal spécial demande à la juridiction libanaise saisie de l'affaire de l'attentat contre le Premier Ministre Rafic Hariri et d'autres personnes de se dessaisir en sa faveur. La juridiction libanaise transmet au Tribunal les éléments de l'enquête et copie du dossier, le cas échéant. Les personnes arrêtées dans le cadre de l'enquête sont déférées au Tribunal.

3. a) À la requête du Tribunal spécial, la juridiction nationale saisie de tout autre crime commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 2004 et le 12 décembre 2005, ou à une date ultérieure décidée en application de l'article premier, transmet au Tribunal, pour examen par le Procureur, les éléments de l'enquête et copie du dossier, le cas échéant;

b) À la requête du Tribunal, la juridiction nationale en question se dessaisit en faveur du Tribunal. Elle transmet au Tribunal les éléments de l'enquête et copie du dossier, le cas échéant, et défère au Tribunal toute personne arrêtée dans le cadre de l'affaire.

c) Les juridictions nationales informent régulièrement le Tribunal de l'évolution de l'enquête. À tout stade de la procédure, le Tribunal peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur.

#### *Article 5. Non bis in idem*

1. Nul ne peut être traduit devant une juridiction libanaise s'il a déjà été jugé pour les mêmes faits par le Tribunal spécial.

2. Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale ne pourra l'être par la suite devant le Tribunal spécial que si la juridiction nationale n'a pas statué en toute impartialité ou indépendance, si la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence du Tribunal, ou si les poursuites n'ont pas été exercées en toute diligence.

3. Pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime visé par le présent Statut, le Tribunal spécial tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé une peine qui lui aurait été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

*Article 6. Amnistie*

L'amnistie accordée à une personne pour tout crime relevant de la compétence du Tribunal spécial ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites contre elle.

## SECTION II. ORGANISATION DU TRIBUNAL

*Article 7. Organes du Tribunal*

Le Tribunal spécial comprend les organes suivants :

- a) Les Chambres, comprenant un juge de la mise en état, une Chambre de première instance et une Chambre d'appel;
- b) Le Procureur;
- c) Le Greffe; et
- d) Le Bureau de la défense.

*Article 8. Composition des Chambres*

1. Les Chambres sont composées comme suit :
  - a) Un juge international de la mise en état;
  - b) Trois juges siégeant à la Chambre de première instance, dont un juge libanais et deux juges internationaux;
  - c) Cinq juges siégeant à la Chambre d'appel, dont deux juges libanais et trois juges internationaux;
  - d) Deux juges suppléants, dont un juge libanais et un juge international.
2. Les juges de la Chambre d'appel et les juges de la Chambre de première instance élisent un président qui conduit les débats de la Chambre à laquelle il a été élu. Le Président de la Chambre d'appel est le Président du Tribunal spécial.
3. À la demande du Président d'une Chambre de première instance, le Président du Tribunal spécial peut, si l'intérêt de la justice le commande, désigner les juges suppléants qui seraient présents à tous les stades de la procédure et siègeraient en remplacement de tout juge qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger.

*Article 9. Qualification et élection des juges*

1. Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale, être connus pour leur impartialité et leur intégrité et posséder une grande expérience judiciaire. Ils sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne peuvent accepter ou solliciter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.
2. Il est dûment tenu compte, dans la composition des Chambres, de la compétence établie des juges en matière de droit pénal, de procédure pénale et de droit international.
3. Les juges sont nommés par le Secrétaire général, conformément à l'article 2 de l'Accord, pour un mandat de trois ans renouvelable pour une durée à déterminer par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement.

*Article 10. Pouvoirs du Président du Tribunal*

1. Outre ses fonctions judiciaires, le Président du Tribunal spécial représente le Tribunal. Il est responsable du bon fonctionnement du Tribunal et de la bonne administration de la justice.

2. Le Président du Tribunal présente chaque année au Secrétaire général et au Gouvernement libanais un rapport sur le fonctionnement et les activités du Tribunal.

*Article 11. Procureur*

1. Le Procureur dirige les enquêtes et exerce les poursuites contre les personnes responsables des crimes relevant de la compétence du Tribunal spécial. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il peut décider de mettre en accusation ensemble des personnes accusées d'une même infraction ou d'infractions différentes commises à l'occasion de la même entreprise criminelle.

2. Le procureur est un organe distinct au sein du Tribunal. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

3. Conformément à l'article 3 de l'Accord, le Procureur est nommé par le Secrétaire général pour un mandat de trois ans renouvelable pour une durée à déterminer par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement. Il doit jouir d'une haute considération morale et justifier de solides compétences et d'une grande expérience des enquêtes et poursuites pénales.

4. Le Procureur est assisté d'un procureur adjoint libanais et de tous autres fonctionnaires internationaux et libanais nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement des fonctions à lui assignées.

5. Le Bureau du Procureur peut interroger des suspects, des victimes et des témoins, recueillir des éléments de preuve et se transporter sur les lieux. Lorsqu'il accomplit ces tâches, le Procureur est assisté, selon que de besoin, des autorités libanaises concernées.

*Article 12. Greffe*

1. Sous l'autorité du Président du Tribunal spécial, le Greffe est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal.

2. Le Greffe se compose d'un greffier et de tels autres fonctionnaires que nécessaires.

3. Nommé par le Secrétaire général, le Greffier est fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Il est nommé pour un mandat de trois ans renouvelable pour une durée à déterminer par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement.

4. Le Greffier crée au sein du Greffe une section d'aide aux victimes et aux témoins. La Section prend, en consultation avec le Bureau du Procureur, toutes mesures nécessaires pour garantir la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Il fournit toute autre assistance appropriée aux témoins qui comparaissent devant le Tribunal spécial et à tous ceux que les dépositions des témoins exposent à des risques.



*Article 13. Bureau de la défense*

1. En consultation avec le Président du Tribunal, le Secrétaire général nomme une personnalité indépendante chef du Bureau de la défense, laquelle nomme à son tour les fonctionnaires du Bureau et établit une liste de conseils de la défense.

2. Le Bureau de la défense, qui peut aussi comprendre un ou plusieurs conseils commis d'office, protège les droits de la défense et apporte un soutien et une assistance, sous la forme de recherches juridiques, de rassemblement d'éléments de preuve ou de conseils juridiques si nécessaire, aux conseils de la défense et aux personnes ayant droit à une aide juridique qui comparaissent devant le juge de la mise en état ou devant une Chambre pour tel ou tel motif.

*Article 14. Langues de travail*

Les langues de travail du Tribunal sont l'arabe, le français et l'anglais. Pour toute procédure, le juge de la mise en état ou la Chambre peuvent décider d'utiliser une ou deux langues de travail parmi ces trois langues, selon qu'il convient.

## SECTION III. DROITS DE L'ACCUSÉ ET DES VICTIMES

*Article 15. Droits du suspect durant l'enquête*

Tout suspect qui doit être interrogé par le Procureur n'est pas obligé de témoigner contre lui-même ni de s'avouer coupable. Il a les droits suivants, dont il est informé par le Procureur, avant d'être interrogé, dans une langue qu'il parle et comprend :

- a) Le droit d'être informé qu'il y a des raisons de croire qu'il a commis un crime relevant de la compétence du Tribunal;
- b) Le droit de garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour la détermination de sa culpabilité ou de son innocence, et d'être prévenu que toute déclaration de sa part est enregistrée et peut être utilisée comme élément de preuve;
- c) Le droit d'être assisté d'un conseil de son choix, y compris, si l'intérêt de la justice le commande, de se voir commettre un conseil par le Bureau de la défense s'il n'a pas les moyens de le rémunérer;
- d) Le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée pour l'interroger;
- e) Le droit d'être interrogé en présence de son conseil, à moins qu'il n'ait renoncé volontairement à son droit d'être assisté d'un conseil.

*Article 16. Droits de l'accusé*

- 1. Tous les accusés sont égaux devant le Tribunal.
- 2. L'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des mesures ordonnées par le Tribunal pour assurer la protection des victimes et des témoins.
- 3. a) Toute accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, conformément aux dispositions du présent Statut;
- b) Il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé;

c) Pour condamner l'accusé, la Chambre saisie doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

4. Lors de l'examen des charges portées contre lui conformément au présent Statut, l'accusé a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) Être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui;

b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement avec le conseil de son choix;

c) Être jugé sans retard excessif;

d) Sous réserve des dispositions de l'article 22, être présent à son procès et se défendre lui-même ou être assisté d'un conseil de son choix; s'il n'a pas de conseil, être informé de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice le commande, se voir commettre d'office un conseil, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) Examiner tous éléments de preuve à charge qui seront présentés au procès, conformément au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial;

g) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

h) Ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

5. Tout accusé peut, à tout stade de la procédure, faire à l'audience une déclaration concernant la cause. Les Chambres décident de la valeur probante à accorder à cette déclaration.

#### *Article 17. Droits des victimes*

Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, le Tribunal permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, aux stades de la procédure que le juge de la mise en état ou la Chambre estiment appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque le juge de la mise en l'état ou la Chambre l'estiment approprié.

### SECTION IV. CONDUITE DE LA PROCÉDURE

#### *Article 18. Mise en état*

1. Le juge de la mise en état examine l'acte d'accusation. S'il estime que le Procureur a établi qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, il confirme l'acte d'accusation. À défaut, il le rejette.

2. Le juge de la mise en état peut, à la requête du Procureur, décerner les ordonnances, les mandats d'arrêt, les ordres de remise de personnes et toutes autres ordonnances nécessaires à la conduite de l'enquête et à la préparation d'un procès équitable et rapide.

*Article 19. Éléments de preuve réunis avant la création du Tribunal*

Les éléments de preuve concernant les affaires dont le Tribunal spécial est saisi et réunis avant la création du Tribunal par les autorités libanaises ou par la Commission d'enquête internationale indépendante conformément à son mandat tel que défini par la résolution 1595 (2005) du Conseil de sécurité et des résolutions ultérieures, seront reçus par le Tribunal. Les Chambres décideront de leur admissibilité en application des normes internationales relatives au rassemblement des éléments de preuve. Il appartient au juge de la mise en état ou aux Chambres concernées de décider du poids à accorder à ces éléments de preuve.

*Article 20. Ouverture et conduite du procès*

1. La Chambre de première instance donne lecture de l'acte d'accusation à l'accusé, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, confirme que l'accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation et lui ordonne de plaider coupable ou non coupable.

2. Sauf décision contraire de la Chambre de première instance dictée par l'intérêt de la justice, les témoins sont interrogés dans l'ordre par le Président de la Chambre, les autres juges, le Procureur et la défense.

3. À toute étape du procès, la Chambre de première instance peut, sur requête ou d'office, appeler des témoins supplémentaires ou ordonner la production d'éléments de preuves supplémentaires.

4. L'audience est publique à moins que la Chambre de première instance ordonne le huis clos conformément au Règlement de procédure et de preuve.

*Article 21. Pouvoirs des Chambres*

1. Le Tribunal limite strictement le procès, l'appel et la révision à un examen rapide des questions soulevées par les charges, des moyens d'appel ou des moyens de révision. Il prend des mesures strictes pour éviter toute action qui entraînerait un retard non justifié.

2. La Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante et exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable.

3. La Chambre peut recevoir la déposition d'un témoin oralement, ou par écrit si l'intérêt de la justice le commande.

4. Dans le silence du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre applique les règles d'administration de la preuve propres à permettre, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, un règlement équitable de la cause.

*Article 22. Jugement par défaut*

1. Le Tribunal conduit le procès en l'absence de l'accusé si celui-ci :

- a) A renoncé expressément et par écrit à son droit d'être présent;
- b) N'a pas été remis au Tribunal par les autorités de l'État concerné;
- c) Est en fuite ou est introuvable, et tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour garantir sa comparution devant le Tribunal et l'informer des charges confirmées par le juge de la mise en état.

2. S'il procède en l'absence de l'accusé, le Tribunal s'assure que :

a) L'acte d'accusation a été notifié ou signifié à l'accusé, ou que celui-ci en a été avisé par voie d'insertion dans les médias ou de communication adressée à son État de résidence ou de nationalité;

b) L'accusé a désigné un conseil de son choix qui sera rémunéré par lui ou par le Tribunal si son état d'indigence est établi;

c) Si l'accusé ne peut ou ne veut désigner un conseil, le Bureau de la défense du Tribunal en désigne un chargé de défendre scrupuleusement les intérêts et les droits de l'accusé.

3. En cas de condamnation par défaut, l'accusé qui n'avait pas désigné un conseil de son choix a droit à ce que sa cause soit rejugée en sa présence devant le Tribunal, à moins qu'il n'accepte le verdict.

#### *Article 23. Sentence*

La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance ou de la Chambre d'appel. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

#### *Article 24. Peines*

1. La Chambre de première instance impose à la personne reconnue coupable une peine d'emprisonnement à perpétuité ou dont elle précise la durée. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement à raison des crimes visés dans le présent Statut, la Chambre de première instance a recours, selon qu'il convient, à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions internationales et par les juridictions libanaises.

2. En imposant la peine, la Chambre de première instance doit tenir compte de facteurs comme la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

#### *Article 25. Indemnisation des victimes*

1. Le Tribunal peut identifier des victimes ayant subi un préjudice en raison de crimes commis par un accusé reconnu coupable par le Tribunal.

2. Le Greffier transmet aux autorités compétentes de l'État concerné le jugement par lequel l'accusé a été reconnu coupable d'une infraction qui a causé un préjudice à une victime.

3. Une victime ou ses ayants droit peuvent, en se fondant sur la décision du Tribunal spécial et conformément à la législation nationale applicable, intenter une action devant une juridiction nationale ou toute autre institution compétente pour obtenir réparation du préjudice subi, que cette victime ait été ou non identifiée comme telle par le Tribunal conformément au paragraphe 1 du présent article.

4. Aux fins de l'action prévue au paragraphe 3 du présent article, le jugement du Tribunal spécial est définitif et déterminant quant à la responsabilité pénale de la personne condamnée.

*Article 26. Appel*

1. La Chambre d'appel connaît des appels formés, soit par des personnes que la Chambre de première instance a reconnu coupables, soit par le Procureur, pour les motifs ci-après :

- a) Erreur sur un point de droit qui invalide la décision;
- b) Erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

2. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions de la Chambre de première instance.

*Article 27. Révision*

1. S'il est découvert un fait nouveau inconnu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément déterminant de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal spécial d'une demande en révision.

2. Les demandes en révision sont formées devant la Chambre d'appel. Celle-ci rejette les demandes qu'elle juge infondées. Si elle estime qu'une demande est fondée, elle peut, selon ce qui convient :

- a) Faire renvoi à la chambre de première instance ;
- b) Évoquer la cause.

*Article 28. Règlement de procédure et de preuve*

1. Les juges du Tribunal adopteront dès que possible après leur entrée en fonction un Règlement de procédure et de preuve, qui régira la mise en état des affaires, les procès en première instance et les recours, la recevabilité des preuves, la participation des victimes, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées, et qu'ils pourront modifier si nécessaire.

2. À cet égard, les juges se guideront, selon ce qui conviendra, sur le Code de procédure pénal libanais et d'autres textes de référence consacrant les normes internationales de procédure pénale les plus élevées, afin de garantir un procès rapide et équitable.

*Article 29. Exécution des peines*

1. Les peines d'emprisonnement seront exécutées dans un État désigné par le Président du Tribunal spécial dans une liste d'États qui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des personnes condamnées par le Tribunal.

2. Les conditions de détention seront régies par la législation de l'État d'exécution et soumises au contrôle du Tribunal spécial. L'État d'exécution est tenu par la durée de la peine, sans préjudice de l'article 30 du présent Statut.

*Article 30. Grâce et commutation de peine*

Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, celui-ci en avise le Tribunal spécial. Une grâce ou une commutation de peine n'est accordée que si le Président du Tribunal spécial, en consultation avec les juges, en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et par référence aux principes généraux du droit.

#### 4. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

##### **Accord entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République islamique d'Afghanistan. Kaboul, 20 février 2007\***

*Considérant que* l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par la résolution 319 (VI) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 3 décembre 1949,

*Considérant que* le Statut de l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950, stipule, entre autres dispositions, que le Haut-Commissaire, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, les fonctions de protection internationale des réfugiés qui relèvent de son Statut, et de recherche des solutions permanentes au problème des réfugiés, en aidant les gouvernements et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées, à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales,

*Considérant que* l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale conformément à l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, fait partie intégrante des Nations Unies dont le statut, les privilèges et les immunités sont régis par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946,

*Considérant que* le Statut de l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés stipule à l'article 16 que le Haut-Commissaire consulte les gouvernements des pays de résidence des réfugiés quant à la nécessité d'y nommer des représentants et que, dans tout pays reconnaissant cette nécessité, un représentant peut être nommé qui est approuvé par le Gouvernement dudit pays,

*Considérant que* l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République d'Afghanistan souhaitent définir, dans le cadre du mandat de l'Office, les conditions et modalités de sa représentation dans le pays,

*Par les présentes*, l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République islamique d'Afghanistan ont, dans un esprit de coopération amicale, conclu l'Accord ci-après.

##### *Article premier. Définitions*

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

a) Le sigle « HCR » désigne l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

b) L'expression « Haut-Commissaire » désigne le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou les fonctionnaires auxquels le Haut-Commissaire a délégué pouvoir d'agir en son nom;

---

\* Entré en vigueur le 20 février 2007, conformément à l'article XVII.

- c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de République islamique d'Afghanistan;
- d) L'expression « pays hôte » ou le terme « pays » désigne la République islamique d'Afghanistan;
- e) Le terme « Parties » désigne le HCR et le Gouvernement;
- f) Le terme « Convention générale » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;
- g) L'expression « bureau du HCR » désigne tous les bureaux et locaux occupés par le HCR dans le pays et toutes les installations et les services qui s'y rattachent;
- h) L'expression « délégué du HCR » désigne le fonctionnaire du HCR responsable du bureau du HCR dans le pays;
- i) L'expression « fonctionnaires du HCR » désigne tous les membres du personnel du HCR employés conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées sur place et payées à l'heure selon les dispositions de la résolution 1976 (1) de l'Assemblée générale;
- j) L'expression « experts en mission » désigne les personnes, autres que les fonctionnaires du HCR ou que les personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR, qui entreprennent des missions pour le HCR;
- k) L'expression « personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR » désigne les personnes physiques et morales et leurs employés, autres que les nationaux du pays hôte, dont le HCR s'est assuré les services pour exécuter ses programmes ou aider à leur exécution;
- l) L'expression « personnel du HCR » désigne les fonctionnaires du HCR, les experts en mission, les personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR;
- m) L'expression « autres personnes relevant de la compétence du HCR » s'entend des demandeurs d'asile, des apatrides, des rapatriés, des personnes déplacées et des autres personnes sous la menace d'être déplacées ou encourant une autre forme de risque.

## *Article II. Objet de l'Accord*

Le présent Accord énonce les stipulations sur la base desquelles le HCR, dans les limites de son mandat, coopère avec le Gouvernement, ouvre et/ou tient ouvert un bureau ou des bureaux dans le pays et s'acquitte de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence dans le pays hôte.

## *Article III. Coopération entre le Gouvernement et le HCR*

1. La coopération entre le Gouvernement et le HCR dans le domaine de la protection internationale et de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR a pour base le Statut du HCR, les autres décisions et résolutions pertinentes concernant le HCR adoptées par les organes des Nations Unies, l'article 35 de la

Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés et l'article 2 du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés (ci-joint sous forme d'annexes I et II\* au présent Accord).

2. Le bureau du HCR procède à des consultations avec le Gouvernement et coopère avec ce dernier lors de l'élaboration et de l'examen des projets intéressant les réfugiés et autres personnes de la compétence du HCR.

3. Les conditions et modalités de tout projet financé par le HCR et mis en œuvre par le Gouvernement, y compris les obligations auxquelles sont tenus le Gouvernement et le Haut-Commissaire en ce qui concerne l'apport de fonds, de fournitures, de matériel et de services ou de toute autre forme d'assistance destinée aux réfugiés, sont énoncées dans des Accords de projet qui doivent être signés par le Gouvernement et le HCR.

4. Le Gouvernement accorde à tout moment au personnel du HCR libre accès aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR, ainsi qu'aux sites de mise en œuvre des projets du HCR afin qu'il puisse en suivre toutes les phases d'exécution.

#### *Article IV. Bureaux du HCR*

1. Le Gouvernement accueille favorablement l'ouverture et la gestion par le HCR d'un ou de plusieurs bureaux dans le pays pour assurer une protection internationale et une assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR.

2. Le HCR peut désigner le Bureau du HCR dans le pays en qualité de bureau régional ou de bureau de zone.

3. Le bureau HCR s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le Haut-Commissaire, dans le cadre de son mandat en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, y compris des demandeurs d'asile, des rapatriés, des personnes déplacées et des apatrides, et en établissant et entretenant des relations entre le HCR et d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales qui opèrent dans le pays.

#### *Article V*

##### PERSONNEL DU HCR

1. Le HCR peut affecter au bureau ouvert dans le pays les fonctionnaires ou autres personnes dont il juge les activités nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire.

2. Les catégories de fonctionnaires et les noms des fonctionnaires inclus dans ces catégories et des autres membres du personnel affectés au Bureau du HCR dans le pays seront périodiquement communiqués au Gouvernement.

3. Les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les autres personnes effectuant des services au nom du HCR se verront remettre par le Gouvernement une carte d'identité spéciale attestant de leur statut dans le cadre du présent Accord.

4. Le HCR peut charger des fonctionnaires de se rendre dans le pays aux fins de consultation et de coopération avec leurs homologues auprès du Gouvernement, ou avec les autres parties concernées par les activités en faveur des réfugiés, sur les questions suivantes :

---

\* Non reproduites ici.



- a) Examen, élaboration, contrôle et évaluation des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire;
  - b) Expédition, réception, distribution ou utilisation des secours, du matériel et des autres articles fournis par le HCR;
  - c) Recherche de solutions durables au problème des réfugiés;
  - d) Toutes autres questions portant sur l'application du présent Accord.
5. Sans préjudice du droit international, en particulier de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, tous les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes fournissant des services pour le compte du HCR sont tenus de respecter les lois et règlements afghans.

*Article VI. Mesures visant à faciliter la mise en œuvre  
des programmes humanitaires du HCR*

1. Le Gouvernement, en accord avec le HCR, prend toute mesure qui pourrait être nécessaire pour que les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR ne soient pas visés par les règlements ou autres dispositions juridiques de nature à faire obstacle aux opérations menées et aux projets exécutés dans le cadre du présent Accord et pour qu'ils bénéficient de toute autre facilité propre à assurer une mise en œuvre rapide et efficace des programmes humanitaires du HCR en faveur des réfugiés dans le pays.

2. Ces mesures englobent la fourniture du matériel de communication conformément à l'article IX du présent Accord, l'octroi d'autorisations de vol et l'exemption des taxes d'atterrissage et des redevances liées au transport aérien du fret destiné aux secours d'urgence et au transport des réfugiés et/ou du personnel du HCR.

3. Le Gouvernement veille à ce que le bureau du HCR bénéficie, en tout temps, des services publics nécessaires et à ce que ces services publics soient rendus à des conditions équitables.

4. Le Gouvernement prend toutes les mesures appropriées pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel du HCR. En particulier, il prendra toutes les mesures appropriées pour protéger le personnel du HCR et les locaux du Bureau du HCR et ses équipements contre toute attaque ou toute action empêchant le personnel du HCR à s'acquitter du mandat conféré au HCR et ce, sans préjudice du fait que tous les locaux des Bureaux du HCR sont inviolables, sont soumis au contrôle exclusif du HCR et relève de l'autorité exclusive de ce dernier.

5. Lorsque des logements privés ne sont pas disponibles, le Gouvernement aide à trouver des logements appropriés pour le personnel du HCR recruté au niveau international.

*Article VII. Privilèges et immunités*

1. Le Gouvernement applique au HCR, à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires et experts en mission, les dispositions pertinentes de la Convention générale à laquelle l'Afghanistan a adhéré sans réserve le 5 septembre 1947. Le Gouvernement accepte aussi d'accorder au HCR et à son personnel les privilèges et immunités supplémentaires éventuellement nécessaires au bon exercice des fonctions de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, le Gouvernement étend notamment au HCR et à son personnel, les privilèges, immunités, droits et facilités énoncés aux articles VIII à X du présent Accord.

*Article VIII. Le HCR, ses biens, fonds et avoirs*

1. Le HCR, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où le HCR y a expressément renoncé dans un cas particulier; il est entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les locaux du HCR sont inviolables. Les biens, fonds et avoirs du HCR, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives du HCR, et d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables.

4. Les fonds, avoirs, revenus et autres biens du HCR sont :

a) Exonérés de tout impôt direct, étant entendu que le HCR ne demandera pas l'exonération des charges qui ressortissent à la rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le HCR pour son usage officiel, étant entendu que les objets ainsi importés en franchise ne seront pas vendus dans le pays, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement;

c) Exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

5. Bien que le HCR n'entende pas, en règle générale, demander à être exonéré des droits d'accise et des droits sur la vente de biens meubles et immeubles qui font partie du prix à acquitter (telle la taxe à la valeur ajoutée) lorsqu'il fait, pour son usage officiel, des achats de biens sur lesquels de tels droits et taxes sont exigibles, le Gouvernement accordera une exonération du droit ou de la taxe.

6. Tout matériel importé ou exporté ou acheté dans le pays par le HCR, par des organismes nationaux ou internationaux dûment accrédités par le HCR pour agir pour son compte en relation avec l'assistance humanitaire aux réfugiés, est exonéré de tous les droits de douane, de toutes les prohibitions et restrictions, ainsi que de toute forme d'imposition directe et indirecte.

7. Le HCR n'est astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers et peut librement :

a) Acquérir auprès d'entités commerciales autorisées, détenir et utiliser des monnaies négociables; avoir des comptes en devises et acquérir par l'intermédiaire d'établissements agréés, détenir et utiliser des fonds, des valeurs et de l'or;

b) Faire entrer dans le pays des fonds, des valeurs, des devises et de l'or en provenance de tout autre pays, les utiliser dans les limites du territoire du pays hôte ou les transférer dans d'autres pays à des fins officielles.

8. Le HCR bénéficie du taux de change légal le plus favorable.

*Article IX. Facilités de communication*

1. Le HCR bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris ses missions diplomatiques, ou à d'autres organisations intergouvernementales et internationales en ce qui concerne les priorités, les tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, téléphotos, communications téléphoniques, télégrammes, télécopies et autres communications, ainsi que les tarifs pour les informations à la presse et la radio.

2. Le Gouvernement garantit l'inviolabilité des communications et de la correspondance officielle du HCR qui ne pourront être censurées. Cette inviolabilité, à laquelle la présente énumération ne donne pas un caractère limitatif, s'étend aux publications, photographies, diapositives, films et enregistrements sonores.

3. Le HCR a le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres documents par des courriers ou dans des valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

4. Le Gouvernement veille à ce que le HCR soit en mesure d'opérer efficacement et sans devoir payer des redevances de licence son propre matériel radio et autre matériel de télécommunications, y compris les systèmes de communication par satellite, sur les réseaux utilisant des fréquences qui lui sont alloués par les autorités nationales compétentes, ou en coordination avec elles, en conformité avec les règlements et normes de l'Union internationale des télécommunications actuellement en vigueur.

*Article X. Fonctionnaires du HCR*

1. Le délégué, le délégué adjoint et les autres fonctionnaires supérieurs du HCR jouissent, pendant leur séjour dans le pays, pour eux-mêmes, leurs conjoints et tout membre de leur famille vivant à leur charge, des privilèges et immunités, exonérations et facilités dont jouissent habituellement les agents diplomatiques. À cette fin, le Ministère des affaires étrangères portera leur nom sur la liste diplomatique.

2. Pendant leur séjour dans le pays, les fonctionnaires du HCR jouissent des facilités, privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation et de détention;
- b) Immunité de juridiction pour les actes accomplis en leur qualité officielle, (y compris leurs paroles et écrits), même après la cessation de leur service au HCR;
- c) Immunité d'inspection ou de saisie de leurs bagages officiels;
- d) Exemption de toute obligation relative au service militaire ou à tout autre service obligatoire;
- e) Exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leur famille vivant à leur charge et autres personnes vivant dans leur ménage des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;
- f) Accès au marché du travail pour leur épouse et leurs parents à charge faisant partie du ménage sans qu'un permis de travail ne soit requis;
- g) Exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par le HCR;
- h) Exonération de tout impôt sur les revenus tirés par eux de sources extérieures au pays;

i) Facilités en vue de l'examen des demandes et de la délivrance rapide, à titre gracieux, des visas, autorisations et permis éventuellement nécessaires et liberté de mouvement pour circuler à l'intérieur du pays, en sortir et y entrer dans la mesure requise pour l'exécution des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR;

j) Droit de détenir et de conserver dans le pays hôte des monnaies étrangères, des comptes en devises et des biens meubles et droit, à la cessation de service au HCR, d'exporter du pays hôte des fonds dont ils peuvent justifier la possession licite;

k) Même protection et mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres membres de leur ménage que celles accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

l) Droit d'importer, pour leur usage personnel, en franchise de droits de douane et autres taxes et en étant exonérés des prohibitions et restrictions d'importation :

- i) Leurs meubles et effets personnels en une ou plusieurs expéditions distinctes, puis de quoi les compléter le cas échéant, y compris des véhicules à moteur, conformément à la réglementation nationale applicable aux représentants diplomatiques accrédités dans le pays, et/ou aux membres résidents d'organisations internationales;
- ii) Des quantités raisonnables de certains articles réservés à leur usage ou à leur consommation personnelle et, en aucun cas, destinés à être offerts comme présents ou revendus.

3. Les fonctionnaires du HCR qui sont des ressortissants du pays hôte ou y établissent leur résidence permanente jouissent des privilèges et immunités prévus dans la Convention.

#### *Article XI. Personnel recruté localement et rémunéré sur une base horaire*

1. Les conditions d'emploi du personnel recruté localement sont régies par les résolutions pertinentes et par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Article XII. Experts en mission*

1. Les experts, lorsqu'ils accomplissent des missions pour le HCR, jouissent des facilités, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention;
- b) Immunité de juridiction qu'elle soit pour les actes accomplis par eux au cours de leurs missions, y compris paroles et écrits. Cette immunité continuera à leur être accordée également après la cessation de leur mission pour le compte du HCR;
- c) Inviolabilité de tous papiers et documents;
- d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées pour leurs communications officielles;
- e) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne l'inspection et la saisie de leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

*Article XIII. Personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR, y compris les agents des organisations non gouvernementales*

1. Sauf si les parties en décident autrement, le Gouvernement accorde à toutes les personnes qui s'acquittent de fonctions pour le compte du HCR, autres que les nationaux du pays hôte recrutés sur place, les privilèges et immunités spécifiés au paragraphe 18 de l'article V de la Convention générale. Ces personnes jouissent en outre :

a) De facilités en vue de l'examen des demandes et de la délivrance rapide, à titre gracieux, des visas, autorisations ou permis nécessaires au bon exercice de leurs fonctions;

b) Du droit de circuler librement dans le pays, d'y entrer et d'en sortir dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des programmes humanitaires du HCR.

2. Les agents des organisations non gouvernementales, dûment enregistrés auprès du Gouvernement afghan conformément au texte de la loi sur les organisations non gouvernementales du 13 juin 2005, se verront octroyer par le Gouvernement une exonération d'impôt sur leurs appointements et sur toutes les autres rémunérations qui leur sont payées par leur employeur pour les prestations fournies au HCR.

*Article XIV. Infractions contre le personnel du HCR*

1. Il est entendu que les actes énoncés ci-après sont considérés par le Gouvernement au regard de son droit interne comme des infractions punissables de sanctions appropriées déterminées en fonction de leur gravité :

a) Meurtre, enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté d'un membre du personnel du HCR;

b) Atteinte aux locaux officiels, au domicile privé ou aux moyens de transport d'un membre du personnel du HCR accompagnée de violences de nature à mettre sa vie en danger ou de compromettre sa liberté;

c) Menace de commettre une telle atteinte dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;

d) Toute tentative de commettre une telle atteinte;

e) Toute participation en tant que complice à une telle atteinte, ou toute tentative de commettre une telle atteinte, ou toute organisation d'une telle atteinte, ou toute incitation à faire commettre par autrui une telle atteinte.

2. Le Gouvernement est compétent pour les infractions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus lorsque l'infraction a été commise sur son territoire et que l'auteur présumé, autre qu'un membre du personnel du HCR, est présent sur son territoire, sauf s'il a extradé cette personne vers l'État dont celle-ci est ressortissante, a sa résidence habituelle si elle est apatride, ou vers l'État de la nationalité de la victime.

3. Le Gouvernement veillera à ce que soient poursuivies les personnes accusées des actes visés au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que les personnes relevant de sa compétence pénale qui sont accusées d'autres actes touchant le HCR ou son personnel, dès lors que ces actes, commis contre la population civile, auraient donné lieu à des poursuites pénales.

*Article XV. Levée de l'immunité*

Les privilèges et immunités sont accordés au personnel du HCR dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et du HCR et non à l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut lever l'immunité accordée à tout fonctionnaire du HCR, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et du HCR.

*Article XVI. Règlement des différends*

Tout différend entre le HCR et le Gouvernement auquel donnerait lieu le présent Accord, ou qui y aurait trait, et qui ne pourrait être réglé à l'amiable par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement, sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre Partie. Chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième qui les présidera. Si, dans les trente jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les quinze jours qui suivront la nomination des deux arbitres, le troisième n'a pas été désigné, l'une ou l'autre Partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. Toutes les décisions des arbitres devront recueillir les voix de deux d'entre eux. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des Parties, à raison de la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

*Article XVII. Dispositions générales*

1. Le présent Accord entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux Parties et le restera jusqu'à ce qu'il soit dénoncé conformément au paragraphe 5 du présent article.
2. Le présent Accord sera interprété eu égard à son objet principal, qui est de permettre au HCR de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat international à l'égard des réfugiés et de poursuivre ses objectifs humanitaires dans le pays.
3. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des Parties examinera avec soin et bienveillance toute proposition dans ce sens proposée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.
4. Des consultations visant à modifier le présent Accord pourront se tenir à la demande du Gouvernement ou du HCR. Les modifications se feront par accord écrit.
5. Le présent Accord cessera d'être en vigueur six mois après notification par l'une ou l'autre Partie contractante de sa décision de dénoncer l'accord, sauf en ce qui concerne la cessation normale des activités du HCR dans le pays et la liquidation de ses biens dans le pays.
6. Le présent Accord annule et remplace l'Accord entre le HCR et la République d'Afghanistan signé le 28 avril 1988.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, ont, au

nom des Parties, signé le présent Accord en langues anglaise et dari. Aux fins d'interprétation et en cas de divergence, le texte anglais prévaut.

FAIT à Kaboul, le 20 février 2007.

Pour l'Office du Haut-Commissaire  
des Nations Unies pour les réfugiés :

[Signé]

Le Représentant du HCR en Afghanistan

Pour le Gouvernement  
de la République islamique d'Afghanistan :

[Signé]

Le Ministre des affaires étrangères

**B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT  
LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS  
INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES  
À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

**1. Convention sur les privilèges et immunités  
des institutions spécialisées\*. Approuvée par l'Assemblée générale  
des Nations Unies le 21 novembre 1947**

En 2007, l'État ci-après a adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées\*\*.

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Géorgie	18 juillet 2007	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA, OMPI, FIDA, ONUDI

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

\*\* Pour la liste des États parties, voir chapitre III, Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, disponible sur le site Web, à l'adresse <http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx>.

## 2. Organisation internationale du Travail

### **Protocole d'entente complémentaire entre le Gouvernement de l'Union du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail relatif au rôle du chargé de liaison en ce qui concerne les plaintes pour travail forcé, 26 février 2007**

Le 15 février 2007, un complément au Protocole d'entente de 2002 entre le Gouvernement de l'Union du Myanmar et le Bureau international du travail a été adopté. L'Accord complémentaire porte sur le rôle du chargé de liaison en ce qui concerne les plaintes pour travail forcé transmises par son intermédiaire.

#### PROTOCOLE D'ENTENTE COMPLÉMENTAIRE

Dans le cadre des conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 95<sup>e</sup> session (Genève, juin 2006) en vue de rendre pleinement crédible l'engagement qu'ils ont pris d'éliminer dans les faits le travail forcé, le gouvernement de l'Union du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail sont convenus d'adopter le présent Protocole d'entente relatif au rôle du chargé de liaison en ce qui concerne les plaintes pour travail forcé transmises par son intermédiaire. Ce protocole complète comme suit le « Protocole d'entente entre le Gouvernement de l'Union du Myanmar et le Bureau international du Travail concernant la nomination d'un fonctionnaire de liaison de l'OIT au Myanmar » (Genève, le 19 mars 2002).

#### OBJET

1. Conformément aux recommandations de la mission de haut niveau (rapport, document GB.282/4, 282<sup>e</sup> session, Genève, novembre 2001, par. 80), selon lesquelles les victimes du travail forcé devraient pouvoir demander réparation sans craindre de représailles, l'objet du présent protocole d'entente est de donner officiellement aux victimes du travail forcé la possibilité de recourir aux services du chargé de liaison pour adresser leurs plaintes par son intermédiaire aux autorités compétentes en vue d'obtenir réparation, conformément aux dispositions applicables de la législation et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Le présent protocole est sans préjudice des autres mesures visant à répondre aux demandes des organes de contrôle compétents de l'OIT.

#### I. *Traitement des plaintes pour travail forcé*

2. Conformément à l'objectif de la nomination d'un chargé de liaison, aux fonctions dont il est investi et aux facilités qui lui ont été accordées en vertu du protocole d'entente de mars 2002, toute personne — ou son (ses) représentant(s) — de bonne foi résidant au Myanmar aura toute liberté de soumettre au chargé de liaison des allégations concernant un travail forcé auquel elle aurait été astreinte ainsi que toute information utile étayant ces allégations.

3. Eu égard au rôle qui lui incombe d'aider les autorités à éliminer le travail forcé, le chargé de liaison, ou toute personne nommée par lui à cet effet, aura pour tâche d'examiner la plainte d'une manière objective et confidentielle pour déterminer, à la lumière des informations fournies ou de celles qu'il aura pu obtenir en prenant directement et confiden-



tiellement contact avec le(s) plaignant(s), son (ses) (leurs) représentant(s) ou toute autre personne appropriée, si la plainte représente un cas à première vue fondé de travail forcé.

4. Le chargé de liaison communiquera ensuite au groupe de travail pertinent établi par le Gouvernement de l'Union du Myanmar les plaintes qu'il considère comme des cas de travail forcé, en y joignant son avis motivé afin qu'ils soient traités sans retard par les autorités, civiles ou militaires suivant les cas, les plus compétentes. S'il s'agit d'un cas mineur, le chargé de liaison peut également faire des suggestions sur la façon dont les parties intéressées peuvent le régler directement.

5. À tout moment pendant et après le traitement du cas, le chargé de liaison aura librement accès, en toute confidentialité, au(x) plaignant(s), à son (ses) (leurs) représentant(s) et à toute autre personne appropriée pour vérifier qu'ils n'ont fait l'objet d'aucunes représailles. Le chargé de liaison sera informé par les autorités de toute mesure prise contre les auteurs et des motifs qui la justifient. Si des poursuites pénales sont engagées, il sera libre d'assister, personnellement ou en se faisant représenter, aux procédures judiciaires conformément au droit.

6. Le chargé de liaison fera rapport, par l'intermédiaire du Directeur général du BIT, au Conseil d'administration à chacune de ses sessions, sur le nombre et la nature des plaintes reçues et traitées en vertu des dispositions ci-dessus ainsi que sur l'issue de ces plaintes. À la fin de la période d'essai, il fournira une évaluation de la mesure dans laquelle le système a pu remplir son objectif, de tout obstacle rencontré et de toute amélioration éventuelle ou autre enseignement à tirer de l'expérience, y compris s'il convient d'y mettre fin. Ces rapports intérimaires et finals seront communiqués à l'avance aux autorités pour qu'elles puissent, si elles le souhaitent, formuler leurs commentaires.

## II. *Garanties et facilités à accorder au Bureau dans l'exercice des responsabilités susvisées*

7. Les facilités et l'appui accordés au chargé de liaison en vertu du protocole d'entente de mars 2002 et du présent protocole comprendront notamment la liberté de se déplacer pour prendre, en temps utile, les contacts évoqués au paragraphe 3. Le représentant désigné du groupe de travail peut accompagner le chargé de liaison et, si ce dernier en fait la demande, lui prêter son concours ou être présent dans la zone où il se rend, en particulier pour des raisons de sécurité, mais sa présence ne doit en aucune façon gêner le chargé de liaison dans l'accomplissement de ses fonctions, et les autorités ne devraient pas chercher à identifier ou à contacter les personnes qu'il a rencontrées tant qu'il n'a pas mené à bien la tâche qui lui est assignée en vertu du paragraphe 3.

8. Les deux parties reconnaissent que des mesures appropriées doivent être prises pour permettre au chargé de liaison ou à son successeur de s'acquitter de manière efficace des tâches et responsabilités supplémentaires découlant du présent protocole d'entente. À l'issue de consultations, les ajustements nécessaires seront apportés aux effectifs mis à sa disposition dans des délais raisonnables pour faire face à la charge de travail.

9. S'agissant des plaintes introduites en vertu du présent protocole d'entente, aucune mesure judiciaire ou de rétorsion ne sera prise contre un plaignant, son (ses) représentant(s) ou toute autre personne ayant un intérêt dans une plainte, à aucun moment pendant l'application du dispositif prévu dans le présent protocole d'entente ou après l'expiration de cet instrument, que la plainte soit jugée fondée ou non.

### III. *Calendrier et période d'essai*

10. Le dispositif prévu dans le présent protocole d'entente sera mis en place à titre d'essai pour une période de douze mois qui pourra être prolongée d'un commun accord.

11. À la fin de cette période, le protocole d'entente sera soit confirmé, sous réserve de toute modification qui pourrait s'avérer utile et acceptable pour les deux parties, soit dénoncé à la lumière de l'évaluation mentionnée dans la partie I.

12. Pendant la période d'essai, si l'une des parties ne parvient manifestement pas à s'acquitter de ses obligations en vertu du protocole d'entente de mars 2002 ou du présent protocole, l'autre partie peut mettre fin au mécanisme moyennant un préavis d'un mois notifié par écrit.

### IV. *Divers*

13. Le Gouvernement de l'Union du Myanmar et le BIT donneront la publicité voulue au présent protocole d'entente, dans les langues appropriées.

Pour l'Organisation internationale du Travail :  
Le Directeur exécutif

[Signé]

Pour le Gouvernement de l'Union du Myanmar :  
L'Ambassadeur, Représentant permanent

[Signé]

## **3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture**

### **a) Accords conclus aux fins de la tenue de conférences internationales**

Aux fins de la tenue de conférences internationales sur le territoire des États membres, l'UNESCO a conclu divers accords qui contiennent les dispositions suivantes relatives au statut juridique de l'Organisation :

#### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Le Gouvernement de [nom du pays] appliquera, pour tout ce qui concerne cette réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies et de l'annexe IV à cette Convention à laquelle [nom du pays] est partie depuis le [date applicable].

En particulier, le Gouvernement n'imposera aucune restriction à l'entrée ou au séjour sur le territoire de [nom du pays] ou à la sortie de ce territoire de toutes personnes, quelle que soit leur nationalité, appelées à prendre part à cette réunion en vertu d'une décision des autorités compétentes de l'UNESCO et conformément aux règlements pertinents de l'Organisation.

## DOMMAGES ET ACCIDENTS

Pendant la période où les locaux réservés pour la réunion sont mis à la disposition de l'UNESCO, le Gouvernement de [nom du pays] couvrira tous les risques de dommages causés aux locaux, installations et mobilier et sera pleinement responsable des accidents qui pourraient survenir aux personnes présentes dans ces locaux. Cependant, les autorités de [nom du pays] seront habilitées à prendre des mesures appropriées pour assurer la protection des locaux, installations, mobilier et personnes susmentionnées, en particulier contre l'incendie et les autres risques. Elles pourront également demander réparation à l'UNESCO pour tout dommage causé à des personnes ou à des biens du fait de fonctionnaires ou d'agents de l'Organisation.

**b) Échange de notes constituant un Accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au Centre des enquêtes intégrées de l'ITC-UNESCO concernant les opportunités d'emploi pour les membres de famille habitant sous le même toit que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre des enquêtes intégrées de l'ITC-UNESCO.  
La Haye, 13 juin et 27 juin 2007\***

## I

DJZ/VE-501/07

La Haye, le 13 juin 2007

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas présente ses compliments à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées (ci-après dénommé ITC-UNESCO) et, dans le cadre de l'Accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées du 5 septembre 1977 et du 1<sup>er</sup> juin 1978, de l'échange de notes du 22 novembre/7 décembre 2005 entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et l'ITC-UNESCO, ainsi que de discussions entre le Ministère et l'ITC-UNESCO concernant les opportunités d'emplois pour les membres de famille qui font partie du ménage des fonctionnaires de l'ITC-UNESCO, a l'honneur de proposer ce qui suit à propos des privilèges et immunités du personnel de l'ITC-UNESCO :

1. Les membres de la famille faisant partie du ménage de toutes les catégories d'agents employés par l'ITC-UNESCO sont autorisés à exercer une activité rémunérée aux Pays-Bas pour la durée de l'affectation des agents concernés.

2. Sont membres de la famille faisant partie du ménage au sens du paragraphe 1 :

a) Les conjoints et partenaires enregistré(e)s des agents employés par l'ITC-UNESCO;

---

\* Entré en vigueur le 3 juillet 2007, conformément à ses dispositions.

- b) Les enfants des agents employés par l'ITC-UNESCO âgés de moins de 18 ans;
- c) Les enfants des agents employés par l'ITC-UNESCO ayant entre 18 et 27 ans, à condition qu'ils fassent partie du ménage de l'agent concerné avant leur première entrée aux Pays-Bas et en fassent toujours partie, qu'ils soient célibataires, à la charge de cet agent et suivent des études à plein temps aux Pays-Bas;
- d) Les enfants d'agents employés par l'ITC-UNESCO ayant entre 18 et 23 ans sont également considérés comme faisant partie du ménage s'ils ne font pas d'études, tant qu'ils sont célibataires et à la charge de l'agent concerné.

3. Les personnes mentionnées au paragraphe 2 exerçant une activité rémunérée ne bénéficient pas de l'immunité de juridiction pénale, civile ou administrative pour les actes commis lors de l'exercice de ces activités ou en relation avec elles. Toutefois, toute mesure d'exécution devra être prise sans porter atteinte à l'inviolabilité de leur personne ou de leur domicile, s'ils ont droit à cette inviolabilité.

4. En cas d'insolvabilité d'une personne âgée de moins de 18 ans relativement à une créance en rapport avec l'activité rémunérée exercée par cette personne, l'immunité de l'agent employé par l'ITC-UNESCO et de la famille de laquelle la personne concernée est un membre sera levée pour permettre le règlement de la créance, conformément aux dispositions des accords internationaux avec l'ITC-UNESCO.

5. L'activité rémunérée visée au paragraphe 1 doit être conforme à la législation néerlandaise, y compris en matière de fiscalité et de sécurité sociale, sauf si un autre instrument légal international en dispose autrement.

Si le texte ci-dessus recueille l'agrément de l'ITC-UNESCO, le Ministère propose que la présente note et la réponse de l'ITC-UNESCO confirmant son approbation constituent ensemble un accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'ITC-UNESCO. Cet accord entrera en vigueur à la date de réception de la réponse de l'ITC-UNESCO par le Ministère.

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler à l'ITC-UNESCO les assurances de sa très haute considération.

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,  
la science et la culture concernant le Centre

ITC-UNESCO pour les études intégrées

## II

N/réf. : D07.561/MM/ms

Enschede, le 27 juin 2007

**Objet : Opportunités d'emplois pour les membres de la famille**

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas et a l'honneur d'accuser réception de la note du Ministère DJZ/VE-501/07 du 14\* juin 2007, lui faisant part de ce qui suit :

*[Voir note I]*

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées a l'honneur d'informer le Ministère des affaires étrangères que la proposition recueillie l'agrément de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées. En conséquence, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées accepte que la note du Ministère et la présente réponse constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées et le Royaume des Pays-Bas, lequel entrera en vigueur à la date de réception de la présente réponse.

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas les assurances de sa très haute considération.

Ministère des affaires étrangères  
Division des Traités (DJZ/VE)  
Attention du Directeur  
Den HAAG

---

\* Note de la rédaction : lire « 13 ».

#### 4. Tribunal international du droit de la mer

**a) Accord entre le Tribunal international du droit de la mer et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur l'occupation et l'utilisation des locaux du Tribunal international du droit de la mer dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg. Berlin, 18 octobre 2000\***

(ACCORD COMPLÉMENTAIRE ÉTABLI CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD DE SIÈGE)

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Tribunal international du droit de la mer,

Désireux de conclure un accord relatif à l'occupation et à l'utilisation des locaux du Tribunal international du droit de la mer et de définir les modalités sous lesquelles les locaux seront mis par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à la disposition du Tribunal en tant que siège de celui-ci dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, conformément à l'article premier, paragraphe 2, de l'annexe VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Eu égard à la personnalité juridique du Tribunal et aux dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, adopté par la Réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 23 mai 1997,

Considérant que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a convenu de fournir, à ses frais, au Tribunal international du droit de la mer un siège approprié, doté de tous les aménagements nécessaires pour servir de locaux au Tribunal,

Considérant que le Tribunal international du droit de la mer a accepté l'offre du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et a convenu d'occuper les locaux et d'en faire usage,

Considérant que l'Accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne relatif au siège du Tribunal (ci-après dénommé « Accord de siège ») définit notamment les privilèges, immunités et facilités du Tribunal international du droit de la mer en République fédérale d'Allemagne,

Sont convenus de ce qui suit :

##### *Article premier. Définitions*

Aux fins du présent Accord :

- a) On entend par « Tribunal » le Tribunal international du droit de la mer;
- b) On entend par « pays hôte » la République fédérale d'Allemagne;
- c) On entend par « Gouvernement » le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne;
- d) On entend par « autorités compétentes » telles autorités en République fédérale d'Allemagne, fédérales (Bund), d'un Land (État) ou locales, y compris la « Oberfinanzdirektion », qui seraient appropriées selon le contexte et conformément aux lois, règle-

---

\* Entré en vigueur provisoirement le 18 octobre 2000 et définitivement le 1<sup>er</sup> mai 2007, conformément à l'article 11.

ments et coutumes de la République fédérale d'Allemagne, y compris les lois, règlements et coutumes du Land (État) et des autorités locales concernées;

e) On entend par « Oberfinanzdirektion » la direction régionale des finances responsable de la région de la Ville libre et hanséatique de Hambourg;

f) On entend par « Parties » les Parties au présent Accord;

g) On entend par « Accord de siège » l'Accord relatif au siège du Tribunal conclu entre le Tribunal et le Gouvernement;

h) Le « district du siège » comprend la zone avec les bâtiments abritant les locaux du Tribunal qui y sont construits, tels qu'ils sont décrits à l'annexe I\*;

i) On entend par « locaux » la propriété de la République fédérale d'Allemagne, comprenant les bâtiments, installations, équipements, agencements et tous les autres aménagements, de même que les terrains qui l'entourent, sise dans la rue « Am Internationalen Seegerichtshof », dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, telle que décrite à l'annexe I\*;

j) On entend par « installations » toutes les installations immeubles, telles que machines, installations des services publics, lignes de communication, systèmes d'écoulement des eaux et tous les autres systèmes et aménagements intégrés de façon permanente dans les locaux;

k) On entend par « agencements » tous les objets, qui, bien que meubles, sont considérés comme constituant une partie permanente des locaux, tels le mobilier spécialement adapté ou encastré, les lampes et les écrans vidéo;

l) On entend par « équipements » tous les biens meubles fournis comme accessoires aux locaux, qui ne sont ni fixés de façon permanente, ni spécialement adaptés aux locaux, tels que téléphones, télécopieurs, mobilier, équipement de cuisine et vaisselle.

### *Article 2. Objet et champ d'application de l'Accord*

Le présent Accord fixe les modalités et conditions sous lesquelles les locaux ainsi que les installations, équipements, agencements et tous les autres aménagements nécessaires au bon fonctionnement du Tribunal qui se trouvent dans lesdits locaux sont fournis par le Gouvernement au Tribunal, qui les occupe et en fait usage.

### *Article 3. Transfert et utilisation des locaux*

1. Le Gouvernement convient par le présent Accord de transférer au Tribunal, à titre permanent, les locaux, exempts de loyer, avec le droit de les occuper et d'en faire usage en tant que siège du Tribunal, aux fins de l'Accord de siège et du présent Accord et conformément aux dispositions desdits Accords. Sans préjudice de ce qui précède, les locaux restent la propriété de la République fédérale d'Allemagne.

2. Le Tribunal a le droit de jouir des locaux dans un environnement paisible et dans la tranquillité, sans interruptions ni perturbations indues, pour la conduite de ses activités, y compris de toutes les activités subsidiaires qu'il pourrait décider de mener.

3. Le Gouvernement ne ménagera pas ses efforts pour veiller à ce que l'usage fait du voisinage des locaux ne gêne pas l'utilisation des locaux par le Tribunal.

---

\* Non reproduite ici.

4. Le Tribunal peut, en le notifiant dûment au Gouvernement, permettre à des tiers l'utilisation des locaux ou de parties des locaux, sans loyer, mais si nécessaire contre dédommagement pour les dépenses encourues, à des fins de réunions, de conférences, de consultations, de délibérations ou de toute autre activité se rapportant aux fonctions ou aux intérêts du Tribunal. Au regard des obligations du Tribunal découlant du présent Accord, de telles activités sont réputées être des activités du Tribunal.

5. Le Gouvernement s'engage à veiller à ce que les bâtiments soient construits et équipés de manière adéquate pour leur occupation et utilisation aux fins du Tribunal, et que les bâtiments, installations et agencements soient construits conformément aux réglementations et normes de construction juridiquement contraignantes dans le pays hôte.

6. Le Gouvernement met à la disposition du Tribunal des locaux sûrs, adéquats et prêts à être utilisés et occupés le 6 novembre 2000. À cette date, le Gouvernement transfère la jouissance des locaux au Tribunal. Les responsabilités de chacune des Parties concernant le fonctionnement, l'entretien et la réparation des locaux, visées à l'article 4, prennent effet à la date du transfert de la jouissance des locaux.

7. Un inventaire des équipements, agencements et autres aménagements meubles fournis avec le bâtiment au Tribunal est dressé par le Gouvernement au moins 30 jours avant la date spécifiée au paragraphe 6, et sera confirmé par le Tribunal au cours des 30 jours suivant l'emménagement du Tribunal dans les locaux.

#### *Article 4. Fonctionnement, entretien, réparations et transformations des locaux*

1. Le Tribunal entretient les locaux et les conserve dans un bon état permettant leur occupation. Il est à cet égard responsable, à ses frais, du fonctionnement adéquat et de l'entretien approprié des locaux, y compris des installations et des agencements. L'entretien approprié inclut l'inspection et la maintenance à intervalles réguliers des installations et des agencements, de même que l'entretien des bâtiments et des terrains. Le Tribunal est également responsable du remplacement ou de la réparation des bâtiments ou de parties des bâtiments, des installations et agencements rendu nécessaire par un mauvais fonctionnement ou un entretien inadéquat. Pour toutes les autres réparations des locaux, y compris celles des installations et agencements, en particulier celles rendues nécessaires par l'usure, le Tribunal est responsable des réparations mineures. Une description détaillée des responsabilités du Tribunal concernant le fonctionnement, l'entretien ainsi que les réparations figure à l'annexe 2\*.

2. Le Tribunal s'engage à s'assurer les services d'un ou de plusieurs prestataires en matière de gestion des aménagements, qui se chargeront du fonctionnement et de l'entretien des locaux conformément au présent article. Sur demande, la Oberfinanzdirektion assiste le Tribunal pour le choix des prestataires de services chargés de la gestion des aménagements. Le Tribunal notifie au Gouvernement quels services parmi ceux spécifiés à l'annexe 2 seront assurés par des opérateurs externes. Tous les autres services sont assurés par le Tribunal.

3. Le pays hôte est responsable, à ses frais, des gros travaux de réparation spécifiés à l'annexe 2. Ceux-ci incluent, en particulier, les mesures nécessaires pour préserver la structure des bâtiments et les installations et agencements qui s'y trouvent (« in Dach und Fach »), et pour remédier à de possibles défauts de construction des bâtiments. Il est en

---

\* Non reproduite ici.



autre responsable de toute restauration ou reconstruction des locaux qui s'avérerait nécessaire conformément à l'article 7. Le Tribunal informe le Gouvernement de toute mesure nécessaire relevant du domaine de responsabilité du pays hôte; le Gouvernement prend alors sans délai des mesures adéquates.

4. Le Tribunal peut, à ses propres fins et à ses frais, en le notifiant aux autorités compétentes, procéder à des transformations des locaux, y ajouter des agencements, y adjoindre des installations et construire des annexes. Dans chacun des cas impliquant des transformations structurelles des bâtiments ou la construction d'annexes, le Tribunal obtient le consentement préalable du Gouvernement et tient compte des réglementations en matière de construction applicables dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, dans la mesure du possible et sous réserve de leur applicabilité dans le district du siège conformément à l'article 4, paragraphe 2, de l'Accord de siège.

5. Afin d'assurer à temps l'introduction de recours en garantie qui s'avéreraient nécessaires contre une entreprise de bâtiment ou contre un architecte ayant participé à la construction et à la rénovation des bâtiments, des installations et agencements, le Tribunal informe le Gouvernement dès que possible de tout défaut qui pourrait donner lieu à l'introduction d'un recours en garantie.

6. Dans la mesure où le pays hôte met à la disposition du Tribunal des équipements destinés à l'usage de celui-ci, le Tribunal est responsable, à ses frais, de toutes les mesures d'entretien, de réparation et de remplacement de ces équipements qu'il jugerait nécessaires ou appropriées selon les besoins du Tribunal. Le Gouvernement veillera à transférer au Tribunal tout droit de garantie relatif à de tels équipements, ou autorisera le Tribunal à s'assurer l'exécution de l'entretien et des réparations garantis par les fabricants ou les fournisseurs de ces équipements. Le Gouvernement fournira au Tribunal toute information nécessaire à l'introduction de tels recours en garantie.

7. Dans un délai d'un an à compter de la date spécifiée à l'article 3, paragraphe 6, le Tribunal notifiera aux autorités compétentes tout état des locaux non conforme aux prescriptions de l'article 3, paragraphe 5. Le Gouvernement prend sans retard des mesures appropriées pour veiller au respect de ces prescriptions et à l'exécution dans un délai raisonnable de toute réparation ou de tout remplacement nécessaire.

#### *Article 5. Services publics pour les locaux*

À la demande du Greffier du Tribunal, la Oberfinanzdirektion usera de ses bons offices pour que les prestataires de services publics :

a) Assurent l'installation et l'entretien, à des conditions équitables, des services publics nécessaires au Tribunal, tels que, notamment, des services postaux, téléphoniques, télégraphiques, de télécopie et de transmission des données, l'électricité, l'eau et le gaz, l'évacuation des eaux usées, l'enlèvement des ordures, des services de protection contre l'incendie et des transports publics (locaux);

b) Consentent au Tribunal, pour les services publics visés à la lettre a, des tarifs qui ne dépassent pas les tarifs les plus favorables accordés aux institutions et organismes essentiels du Gouvernement se trouvant sur le territoire de la Ville libre et hanséatique de Hambourg.

*Article 6. Accès aux locaux*

Sans préjudice de l'article 5 de l'Accord de siège, sur demande, après l'avoir notifié à temps au Greffier du Tribunal et sous réserve de l'accord préalable de celui-ci, des représentants dûment autorisés des autorités compétentes peuvent entrer dans les locaux pour les inspecter à des fins d'entretien, dans des conditions qui ne gênent pas outre mesure le bon fonctionnement du Tribunal.

*Article 7. Dégâts causés aux locaux ou destruction des locaux*

1. Sous réserve des dispositions de l'article 4, le Tribunal n'est pas responsable de la restauration ou de la reconstruction des locaux, y compris les bâtiments, les installations et les agencements, en cas de dégâts ou de destructions causés par les éléments, le feu ou d'autres causes.

2. Si les locaux, y compris les bâtiments, les installations et les agencements, subissent des dégâts causés par les éléments, le feu ou d'autres causes, le Gouvernement assure, en cas de dégâts partiels causés aux locaux, la réparation des parties des locaux ayant subi des dégâts, dans un délai raisonnable. Si les locaux sont totalement détruits ou devenus pour d'autres raisons impropres à une utilisation par le Tribunal, le Gouvernement met d'autres locaux appropriés à la disposition du Tribunal.

*Article 8. Abandon des lieux*

Dans l'éventualité où le Tribunal abandonne les locaux, il les restitue au pays hôte dans un état aussi bon que celui dans lequel ils se trouvaient au moment de leur réception par le Tribunal, sauf pour ce qui concerne une usure raisonnable et les dégâts causés par les éléments, le feu ou d'autres causes. Le Tribunal n'est pas tenu de remettre les locaux en la forme et l'état existant avant toute transformation ou ajout qui pourrait avoir été exécuté conformément à l'article 4, paragraphe 4. Le Tribunal n'est pas tenu de remplacer ni de réparer tout équipement qui ne constitue pas une installation permanente des bâtiments fournie avec les locaux par le pays hôte.

*Article 9. Consultations*

1. Les représentants du Tribunal et les représentants du Gouvernement se réunissent sur demande de l'une des Parties pour résoudre à l'amiable tout problème ayant pu être constaté concernant l'application du présent Accord, afin de trouver une solution appropriée en vue d'assurer le bon fonctionnement du Tribunal.

2. Trois ans après l'entrée en vigueur du présent Accord ou sur demande de l'une des Parties, des représentants du Tribunal et des représentants du Gouvernement se réuniront pour examiner l'application de l'article 4 et de l'annexe 2.

*Article 10. Règlement des différends*

Tout différend entre le Tribunal et le Gouvernement relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé conformément à l'article 34 de l'Accord de siège.

*Article II. Dispositions générales*

1. Le présent Accord peut être amendé par voie d'accord entre le Tribunal et le Gouvernement, à tout moment sur demande de l'une des Parties.

2. Le présent Accord, une fois signé par les Parties, entre en vigueur le même jour que l'Accord de siège. Il est appliqué à titre provisoire à partir de la date de sa signature.

3. Les annexes 1 et 2 jointes au présent Accord en sont partie intégrante.

FAIT à Berlin, le 18 octobre 2000, en deux exemplaires originaux en français, allemand et anglais, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

[Signé]

Pour le Tribunal international du droit de la mer :

[Signé]

**b) Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Tribunal international du droit de la mer relatif au siège du Tribunal. Berlin, 14 décembre 2004\***

Le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne,

Considérant l'annexe VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui dispose que le Tribunal international du droit de la mer a son siège dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, en République fédérale d'Allemagne,

Considérant la personnalité juridique du Tribunal et les dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, adopté par la Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 23 mai 1997,

Considérant que le Tribunal doit jouir de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions,

Considérant que le Statut du Tribunal stipule, dans son article 10, que, dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Tribunal jouissent des privilèges et immunités diplomatiques,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier. Définitions*

Aux fins du présent Accord :

a) On entend par « Convention » la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982 et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, fait à New York, le 28 juillet 1994;

b) On entend par « Statut » le Statut du Tribunal international du droit de la mer, qui fait l'objet de l'annexe VI de la Convention;

\* Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2007, conformément à l'article 35.

- c) On entend par « Règlement » le Règlement du Tribunal international du droit de la mer;
- d) On entend par « Accord général » l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, adopté par la Réunion des États parties à la Convention le 23 mai 1997;
- e) L'expression « États parties » s'entend au sens indiqué à l'article premier de la Convention;
- f) On entend par « Tribunal » le Tribunal international du droit de la mer;
- g) On entend par « pays hôte » la République fédérale d'Allemagne;
- h) On entend par « Gouvernement » le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne;
- i) On entend par « autorités compétentes » telles autorités en République fédérale d'Allemagne, fédérales (Bund), d'un Land (État), ou locales qui seraient appropriées selon le contexte et conformément aux lois, règlements et coutumes de la République fédérale d'Allemagne, y compris les lois, règlements et coutumes du Land (État) et des autorités locales concernés;
- j) On entend par « membre » tout membre élu du Tribunal tel que visé à l'article 2 du Statut ou, pendant la durée de ses fonctions, toute personne choisie conformément à l'article 17 du Statut aux fins d'une affaire déterminée;
- k) On entend par « fonctionnaires du Tribunal » les membres du personnel du Greffe du Tribunal;
- l) On entend par « expert » toute personne appelée à la demande d'une partie à un différend ou du Tribunal à faire une déposition sous forme d'une expertise en raison de ses connaissances, de ses compétences, de son expérience ou de sa formation particulières;
- m) L'expression « expert désigné conformément à l'article 289 de la Convention » désigne toute personne désignée conformément audit article pour siéger au Tribunal;
- n) On entend par « district du siège » la zone définie comme telle à l'article 3 du présent Accord;
- o) On entend par « organisation internationale » une organisation intergouvernementale.

### *Article 2. Personnalité juridique du Tribunal*

Conformément à sa personnalité juridique, le Tribunal a, en particulier, la capacité :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et de céder des biens mobiliers et immobiliers;
- c) D'ester en justice.

### *Article 3. District du siège*

1. Le siège du Tribunal est le district du siège, qui comprend :

- a) La zone avec les bâtiments abritant les locaux permanents du Tribunal sis rue « Am Internationalen Seegerichtshof », dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, telle que définie dans l'Accord entre le Tribunal international du droit de la mer et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'occupation et à l'utilisation des

locaux du Tribunal international du droit de la mer dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg (ci-après dénommé « Accord complémentaire »); et

b) Tous autres terrains, bâtiments ou parties de bâtiment qui viendraient à être incorporés au district du siège conformément à un accord supplémentaire entre le Tribunal et le Gouvernement.

2. La zone avec les bâtiments, visée à la lettre *a* du paragraphe 1, ainsi que les installations, équipements, agencements et autres aménagements nécessaires au bon fonctionnement du Tribunal sont mis à la disposition du Tribunal conformément à l'Accord complémentaire.

#### *Article 4. Droit applicable et autorité dans le district du siège*

1. Le district du siège est sous le contrôle et l'autorité du Tribunal, conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Le Tribunal a le droit d'édicter des règlements applicables dans l'ensemble du district du siège pour y créer les conditions nécessaires, à tous les égards, au plein exercice de ses attributions. Le Tribunal informe sans retard les autorités compétentes des règlements qu'il a ainsi édictés conformément au présent paragraphe. Aucune disposition d'une loi ou d'un règlement du pays hôte n'est applicable dans le district du siège dans la mesure où elle est incompatible avec un règlement édicté par le Tribunal conformément au présent paragraphe.

3. Tout différend entre le Tribunal et le pays hôte sur la question de savoir si un règlement du Tribunal est compatible avec le paragraphe 2, ou si une disposition d'une loi ou d'un règlement du pays hôte est incompatible avec un règlement édicté par le Tribunal conformément au paragraphe 2 doit être rapidement réglé selon la procédure prévue à l'article 33. Jusqu'à la solution du différend, le règlement du Tribunal reste applicable et la disposition de la loi ou du règlement du pays hôte, dans la mesure où celle-ci est considérée par le Tribunal comme incompatible avec son règlement, est inapplicable dans le district du siège.

4. Sauf disposition contraire du présent Accord ou de l'Accord général et sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les lois et règlements du pays hôte sont applicables dans le district du siège.

5. Sauf disposition contraire du présent Accord ou de l'Accord général, les tribunaux ou autres autorités compétentes du pays hôte sont habilités, conformément à la législation applicable, à connaître des actes accomplis ou des transactions effectuées dans le district du siège.

6. Les tribunaux ou toute autre autorité compétente, quand ils examinent les affaires résultant d'actes accomplis ou de transactions effectuées dans le district du siège, ou s'y rapportant, tiennent compte des règlements édictés par le Tribunal en vertu du présent article.

#### *Article 5. Inviolabilité du district du siège*

1. Le district du siège est inviolable. Les fonctionnaires ou agents du pays hôte ou toute autre personne exerçant une fonction publique dans le pays hôte ne peuvent y pénétrer pour y exercer des fonctions officielles qu'avec le consentement exprès ou à la demande du Greffier du Tribunal et dans les conditions acceptées par le Président du Tribunal.

2. L'exécution des décisions de justice et la signification et l'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne peuvent avoir lieu dans le district du siège qu'avec le consentement du Président du Tribunal et dans les conditions acceptées par lui.

3. En cas d'incendie ou autre urgence exigeant des mesures de protection rapides ou si les autorités compétentes ont de bonnes raisons de croire qu'une telle urgence s'est produite, ou est sur le point de se produire, dans le district du siège, le consentement du Greffier du Tribunal à toute entrée nécessaire dans le district du siège peut être présumé si le Greffier ne peut être contacté en temps voulu.

4. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 3, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour protéger les locaux du Tribunal contre l'incendie ou toute autre situation d'urgence.

5. Sans préjudice des dispositions de la Convention, du présent Accord et de l'Accord général, le Tribunal ne permet pas que le district du siège serve de refuge à des personnes contre lesquelles une condamnation pénale a été prononcée ou qui sont poursuivies en flagrant délit, ou contre lesquelles les autorités compétentes ont délivré un mandat d'amener ou pris un arrêté d'extradition, d'expulsion ou d'interdiction.

6. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2, rien dans le présent article ne fait obstacle à la distribution officielle de lettres ou de documents par le service postal dans le district du siège.

7. Le Tribunal peut expulser ou exclure du district du siège toute personne soit pour violation des règlements adoptés en vertu de l'article 4 du présent Accord, soit pour toute autre raison.

#### *Article 6. Voisinage du district du siège*

1. Les autorités compétentes prennent toutes mesures raisonnables pour que l'usage fait des terrains et bâtiments avoisinant le district du siège n'altère pas ses agréments et ne gêne pas son utilisation aux fins prévues.

2. Le Tribunal veille à ce que le district du siège ne soit pas utilisé à des fins autres que celles qui sont prévues et prend toutes mesures raisonnables pour ne pas gêner outre mesure l'accès aux terrains et aux bâtiments situés dans le voisinage du district du siège.

#### *Article 7. Protection du district du siège*

1. Les autorités compétentes prennent toutes mesures nécessaires pour que le Tribunal ne soit pas dépossédé, sans son consentement exprès, de tout ou partie du district du siège.

2. Le Gouvernement assure la protection des locaux du Tribunal de sorte que personne ne puisse y pénétrer sans autorisation ou y provoquer des dégâts, de quelque nature que ce soit, et prend les mesures appropriées pour qu'il ne soit pas porté atteinte à la tranquillité, à la dignité et au bon fonctionnement du Tribunal du fait de troubles à la sécurité ou à l'ordre publics dans le district du siège ou dans son voisinage immédiat.

3. Les autorités compétentes fournissent les forces de police ou de sécurité nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public dans le district du siège et pour en faire sortir toute personne si une demande à cet effet leur est faite par le Greffier du Tribunal.

*Article 8. Immunité du Tribunal, de ses biens, avoirs et fonds*

1. Le Tribunal jouit de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où il y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les biens, avoirs et fonds du Tribunal, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, saisie, expropriation, ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les biens et avoirs du Tribunal sont exempts de toute restriction, réglementation, contrôle et de tout moratoire de quelque nature que ce soit.

4. Le Tribunal souscrit une assurance aux tiers pour les véhicules dont il est propriétaire ou qui sont utilisés pour son compte, conformément aux lois et règlements du pays hôte.

*Article 9. Archives*

Les archives du Tribunal et tous documents qui lui appartiennent ou qu'il détient sont inviolables à tout moment et où qu'ils se trouvent dans le pays hôte. Le lieu où se trouvent ces archives ainsi que tous documents est porté à la connaissance des autorités compétentes s'il n'est pas situé dans le district du siège.

*Article 10. Services publics dans le district du siège*

1. À la demande d'un fonctionnaire dûment habilité du Tribunal, les autorités compétentes font tout leur possible pour assurer ou aider à assurer, à des conditions équitables, les services publics nécessaires au Tribunal, notamment les services postaux, téléphoniques, télégraphiques, de télécopie et en ligne, l'électricité, l'eau, le gaz, l'évacuation des eaux usées, l'enlèvement des ordures, les services de lutte contre l'incendie, les transports publics locaux et les services de voirie.

2. En cas d'interruption ou de risque d'interruption de l'un de ces services, les autorités compétentes considèrent les besoins du Tribunal comme étant d'une importance égale à ceux des services et organes essentiels du gouvernement et des organes constitutionnels de la Ville libre et hanséatique de Hambourg et prennent les mesures voulues pour que le fonctionnement du Tribunal ne soit pas entravé.

3. À la demande des autorités compétentes, le Greffier du Tribunal prend les dispositions voulues pour que des représentants dûment habilités des services publics compétents puissent inspecter, réparer, entretenir, reconstruire ou déplacer les installations des services publics, canalisations, conduites et égouts, à l'intérieur du district du siège, d'une manière qui ne gêne pas outre mesure l'exercice des fonctions du Tribunal. Les autorités compétentes ne peuvent entreprendre des travaux souterrains dans le district du siège qu'après avoir consulté le Greffier du Tribunal et ces travaux doivent être effectués d'une manière qui ne gêne pas l'exercice des fonctions du Tribunal.

4. Dans les cas où le gaz, l'électricité ou l'eau sont fournis par les autorités compétentes, ou si les prix de ces fournitures sont soumis à un contrôle, le Tribunal bénéficie de tarifs qui ne dépassent pas les tarifs comparables les plus bas consentis aux autorités administratives ou gouvernementales fédérales ou locales.

*Article 11. Communications*

1. Pour ses communications officielles, le Tribunal bénéficie, dans la mesure où cela est compatible avec les traités, règlements, arrangements et accords internationaux auxquels le pays hôte est partie, d'un traitement au moins aussi favorable que celui accordé par le pays hôte aux autorités fédérales et locales ou aux organisations internationales et missions diplomatiques en ce qui concerne les priorités et les tarifs pour le courrier, les câblogrammes, les télégrammes, radiotélégrammes, télex, télécopies, téléphotos, la télévision, les communications téléphoniques et autres formes de communication, ainsi que les tarifs pour les informations destinées à la presse et à la radio.

2. Les autorités compétentes veillent à l'inviolabilité de toutes les communications et de toute la correspondance adressées au Tribunal et à ses membres ou fonctionnaires dans le district du siège, ainsi que de toutes les communications et de toute la correspondance émanant du Tribunal et de ses membres ou fonctionnaires, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit. Cette inviolabilité s'étend, sans que cette énumération soit limitative, aux publications, photographies, films cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores et magnétoscopiques.

3. Le Tribunal a le droit de faire usage de codes et de chiffres et d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres documents ou communications par courrier ou valise scellée, qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

4. Les autorités compétentes fournissent, à la demande d'un fonctionnaire du Tribunal dûment habilité, les installations de radiodiffusion et de télécommunications appropriées, pour l'usage officiel du Tribunal. Ces installations peuvent être spécifiées dans un accord supplémentaire entre le Tribunal et les autorités compétentes.

5. Sous réserve de l'autorisation nécessaire de la Réunion des États parties et avec l'assentiment du Gouvernement tel que donné dans un accord supplémentaire éventuel, le Tribunal peut également établir et exploiter dans le district du siège :

a) Ses propres installations de radiodiffusion par ondes courtes (stations émettrices et réceptrices), y compris une installation de liaison à employer en cas d'urgence, qui peuvent être utilisées sur les mêmes fréquences (dans la limite des tolérances prévues par les règlements applicables du pays hôte en matière de radiodiffusion) pour des services de radiotélégraphie, radiotéléphonie et autres services de même nature;

b) Toutes autres installations de radiodiffusion qui pourraient être spécifiées dans un accord supplémentaire entre le Tribunal et les autorités compétentes.

6. Le Tribunal a le droit de publier et de diffuser librement et sans restriction sur le territoire du pays hôte à des fins conformes à la Convention et au Statut.

*Article 12. Drapeau et emblème*

Le Tribunal a le droit d'arborer son drapeau et son emblème dans le district du siège et sur les véhicules affectés à son usage officiel.

*Article 13. Sécurité sociale*

1. Les fonctionnaires du Tribunal étant régis par un règlement conforme au Statut et au Règlement du personnel des Nations Unies, dont l'article VI prévoit l'établissement



d'un régime complet de sécurité sociale, le Tribunal, le Greffier et les autres fonctionnaires du Tribunal, quelle que soit leur nationalité, ne sont pas soumis, pendant la durée de leur emploi par le Tribunal, à la législation du pays hôte concernant l'affiliation et les cotisations obligatoires aux régimes de sécurité sociale de ce pays. Cette disposition s'applique aussi lorsqu'un autre régime de sécurité sociale dont le Tribunal est administrateur ou adhérent prévoit des prestations analogues.

2. Les dispositions du paragraphe 1 n'excluent pas la participation volontaire des membres et des fonctionnaires du Tribunal à tout régime de sécurité sociale du pays hôte pour autant qu'elle soit autorisée par la législation de ce pays.

#### *Article 14. Autorisations de travail pour les membres de famille*

Des autorisations de travail leur permettant d'exercer un emploi rémunéré sont accordées aux membres de la famille des membres qui résident ou séjournent normalement dans le pays hôte, et des fonctionnaires du Tribunal. L'expression « membres de la famille » au sens de la première phrase s'entend du conjoint et des enfants faisant partie du ménage du membre ou du fonctionnaire qui sont âgés de moins de 21 ans ou économiquement à la charge de celui-ci.

#### *Article 15. Exonération d'impôts et de droits de douane et des restrictions à l'importation ou à l'exportation*

1. Le Tribunal, ses avoirs, revenus et autres biens, de même que ses opérations et transactions, sont exonérés de tout impôt direct du pays hôte. Il demeure entendu, toutefois, que le Tribunal ne demandera pas l'exonération d'impôts qui représentent, en fait, la simple rémunération de services d'utilité publique. Les véhicules automobiles appartenant au Tribunal ou utilisés pour son compte sont, sur notification, exonérés de la taxe sur les véhicules automobiles.

2. Le Tribunal est exonéré de tous droits de douane et impôts sur le chiffre d'affaires à l'importation et exempté de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par lui pour son usage officiel. Les articles ainsi importés ou achetés en franchise ne seront ni vendus ni autrement cédés sur le territoire du pays hôte, si ce n'est aux conditions convenues avec les autorités compétentes. Le Tribunal est en outre exempté de tous droits de douane, impôts sur le chiffre d'affaires à l'importation et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation touchant ses publications.

3. Le Tribunal est exonéré de tous impôts indirects, y compris la taxe d'assurance ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée/taxe sur le chiffre d'affaires (Umsatzsteuer) et les droits d'accise entrant dans le prix d'achats importants effectués par le Tribunal pour son usage officiel. Toutefois, l'exonération de la taxe sur l'huile minérale incluse dans le prix de l'essence, du diesel et du fuel-oil domestique, et de la taxe sur la valeur ajoutée/taxe sur le chiffre d'affaires (Umsatzsteuer) se fait sous forme de remboursement de ces taxes au Tribunal dans des conditions convenues entre le Tribunal et le Gouvernement. Il demeure entendu, toutefois, que le Tribunal ne demandera pas l'exonération de taxes et impôts qui représentent, en fait, la simple rémunération de services d'utilité publique. Les articles achetés en franchise ou ayant fait l'objet d'un remboursement ne seront ni vendus ni autrement cédés, sauf aux conditions convenues entre le Tribunal et le Gouvernement.

*Article 16. Fonds et absence de restrictions en matière de change*

1. Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers, dans l'exercice de ses activités, le Tribunal :

a) Peut recevoir et détenir des fonds, de l'or, des titres, ou des devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle devise;

b) Est libre de transférer ses fonds, son or, ses titres ou devises d'un pays à un autre ou à l'intérieur de tout pays et de convertir toute devise en sa possession en toute autre devise;

c) Peut recevoir, détenir, négocier, transférer, convertir des obligations et autres valeurs financières ou effectuer toute autre opération concernant de telles valeurs.

2. Dans l'exercice des droits énoncés au paragraphe 1, le Tribunal tient dûment compte de toutes représentations qui peuvent lui être faites par les autorités compétentes dans la mesure où il peut y donner suite sans porter préjudice à ses intérêts.

*Article 17. Privilèges, immunités, facilités et prérogatives*

Les privilèges, immunités, facilités et prérogatives des personnes visées aux articles 18 à 22 sont accordés dans l'intérêt de l'administration de la justice par le Tribunal pour permettre aux intéressés d'exercer leurs fonctions officielles en toute indépendance, et non pas dans leur intérêt personnel.

*Article 18. Privilèges et immunités des membres et des fonctionnaires du Tribunal*

1. Sous réserve des dispositions du présent Accord et sans préjudice des dispositions de l'article 19, les privilèges et immunités dont bénéficient les membres et les fonctionnaires du Tribunal sur le territoire du pays hôte sont compatibles avec ceux accordés aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961; il s'agit en particulier des privilèges et immunités ci-après :

a) Les membres et le Greffier du Tribunal, ou tout fonctionnaire remplaçant le Greffier jouissent des mêmes privilèges, immunités, facilités et prérogatives que ceux accordés par le pays hôte aux chefs de mission diplomatique accrédités auprès du pays hôte;

b) Les fonctionnaires du Tribunal de la classe P-5 et de rang supérieur jouissent des mêmes privilèges, immunités, facilités et prérogatives que ceux accordés par le pays hôte aux membres de rang comparable du personnel diplomatique des missions établies dans le pays hôte;

c) Les autres fonctionnaires du Tribunal jouissent des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux accordés par le pays hôte aux membres de rang comparable des missions diplomatiques établies dans le pays hôte;

d) Les conjoints et les personnes à charge apparentées faisant partie du ménage des membres, du Greffier du Tribunal et des autres fonctionnaires du Tribunal bénéficient du même traitement que celui accordé par le pays hôte aux conjoints et aux personnes à charge apparentées faisant partie du ménage des membres de rang comparable des missions diplomatiques établies dans le pays hôte.

2. Les membres bénéficient du traitement prévu par le présent article, même après l'expiration de leur mandat, s'ils continuent d'exercer leurs fonctions.

3. Afin qu'ils jouissent d'une complète liberté de parole et d'une complète indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, les membres et les fonctionnaires du Tribunal continuent de bénéficier de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles, les écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, même lorsqu'ils ne participent plus aux activités du Tribunal.

4. Les membres et les fonctionnaires du Tribunal ainsi que leurs conjoints et les personnes apparentées à leur charge faisant partie de leur ménage bénéficient, en période de crise internationale, des mêmes facilités de rapatriement que celles accordées aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ainsi que du droit international.

5. Les membres et les fonctionnaires du Tribunal doivent contracter une assurance aux tiers pour les véhicules dont ils sont propriétaires ou qu'ils utilisent, conformément aux lois et règlements du pays hôte.

6. Le Gouvernement s'engage à délivrer le plus rapidement possible des visas et des cartes de séjour, lorsqu'il y a lieu, aux employés de maison des membres, du Greffier et des autres fonctionnaires du Tribunal; aucune autorisation de travail ne sera requise en pareils cas.

7. Les membres et les fonctionnaires du Tribunal, ainsi que leurs conjoints et les personnes à charge apparentées faisant partie de leur ménage, sont exonérés des obligations relatives au service national et des formalités relatives à l'enregistrement des étrangers.

8. Les fonctionnaires du Tribunal jouissent des mêmes privilèges pour ce qui est des facilités de change que ceux accordés aux membres de rang comparable des missions diplomatiques établies dans le pays hôte.

9. Les noms des membres, du Greffier et du Greffier adjoint du Tribunal sont inclus dans la liste diplomatique.

10. Les dispositions du présent article sont applicables, quelles que soient les relations existant entre le gouvernement du pays dont l'intéressé est ressortissant et le pays hôte.

*Article 19. Privilèges et exonérations concernant les impôts  
et droits accordés aux membres et aux fonctionnaires du Tribunal*

Les membres et les fonctionnaires du Tribunal jouissent, pour ce qui est des taxes, impôts et droits de douane sur le territoire du pays hôte, des privilèges et exonérations ci-après :

a) Les membres et le Greffier du Tribunal ou tout autre fonctionnaire remplaçant le Greffier jouissent des mêmes privilèges et exonérations que ceux que le pays hôte accorde aux chefs de mission diplomatique accrédités auprès du pays hôte;

b) Les fonctionnaires du Tribunal de la classe P-5 et de rang supérieur jouissent des mêmes privilèges et exonérations que ceux que le pays hôte accorde aux membres de rang comparable du personnel diplomatique des missions établies dans le pays hôte;

c) Les membres et les fonctionnaires du Tribunal, quel que soit leur rang, sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments que leur verse le Tribunal;

d) Les conjoints et les personnes à charge apparentées faisant partie du ménage d'un membre ou du Greffier du Tribunal ou des fonctionnaires du Tribunal de la classe P-5 et de rang supérieur jouissent des mêmes privilèges et exonérations que les conjoints et les

personnes à charge apparentées faisant partie du ménage d'agents diplomatiques de rang comparable des missions diplomatiques établies dans le pays hôte;

e) Les fonctionnaires du Tribunal jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays hôte.

*Article 20. Experts désignés conformément à l'article 289 de la Convention*

Les privilèges, immunités, facilités et prérogatives accordés aux membres, à leurs conjoints et aux personnes apparentées à leur charge faisant partie de leur ménage, ainsi qu'à leur personnel domestique, conformément aux articles 18 et 19, s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux experts désignés conformément à l'article 289 de la Convention, dans l'exercice de leurs fonctions, à leurs conjoints et aux personnes apparentées à leur charge faisant partie de leur ménage ainsi qu'à leur personnel domestique, tant que lesdits experts exercent leurs fonctions. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 18 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux experts désignés conformément à l'article 289 de la Convention même lorsqu'ils ne participent plus aux activités du Tribunal.

*Article 21. Agents représentant les parties, conseils et avocats désignés pour plaider devant le Tribunal*

1. Les agents représentant les parties à une procédure devant le Tribunal ainsi que les conseils et avocats désignés pour plaider devant lui se voient accorder, sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, les privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs tâches durant le voyage à destination et en provenance du district du siège et pendant qu'ils exercent leurs fonctions. Ils se voient accorder :

a) L'immunité d'arrestation personnelle, de fouille ou de détention sous quelque forme que ce soit ainsi que de saisie de leurs bagages personnels;

b) L'exemption de l'inspection de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'ils contiennent des articles qui ne sont pas destinés à leur usage personnel ou des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine du pays hôte. En pareil cas, il est procédé à l'inspection en présence de l'agent, du conseil ou de l'avocat concerné;

c) L'immunité de toute juridiction en ce qui concerne leurs paroles et leurs écrits ainsi que tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs tâches de représentation des parties devant le Tribunal, même une fois qu'ils auront cessé d'exercer leurs fonctions;

d) L'inviolabilité des documents et papiers;

e) Le droit de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valise scellée;

f) L'exemption, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints, de toute mesure restrictive relative à l'immigration et de toute formalité d'enregistrement des étrangers;

g) Les mêmes facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels et les restrictions monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

h) Les mêmes facilités en matière de rapatriement, en période de crise internationale, que celles accordées aux agents diplomatiques par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et par le droit international.

2. Les représentants des États et des États parties qui plaident devant le Tribunal en qualité d'agent, de conseil ou d'avocat bénéficiant, nonobstant toute disposition contraire du paragraphe 1, des privilèges, immunités, facilités et prérogatives qui sont accordés aux agents diplomatiques par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et par le droit international.

3. Aux fins du paragraphe 1, l'expression « parties à une procédure devant le Tribunal » englobe les États autres que les États parties, les entités autres que des États, l'Autorité internationale des fonds marins, les personnes physiques ou morales et les États ayant accordé leur patronage ou les entités qui représentent les parties à la procédure conformément à l'article 190 de la Convention.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables, quelles que soient les relations existant entre le gouvernement dont l'intéressé est ressortissant et le pays hôte.

5. Le Greffier du Tribunal délivre, sous sa signature, à l'agent, au conseil ou à l'avocat dont les parties à une procédure devant le Tribunal lui ont notifié la désignation, une pièce justificative attestant le statut dudit agent, conseil ou avocat, valable pour une période raisonnable requise par la procédure.

6. Le Greffier du Tribunal notifie aux autorités compétentes la désignation par les parties d'agents, de conseils ou d'avocats, en indiquant la période pendant laquelle sera probablement requise leur présence dans le pays, temps de voyage compris.

7. Les autorités compétentes accordent aux agents, conseils et avocats les privilèges, immunités, facilités et prérogatives prévus par le présent article, au vu de la pièce justificative mentionnée au paragraphe 5.

#### *Article 22. Témoins, experts et personnes accomplissant des missions*

1. Les témoins, les experts et les personnes accomplissant des missions sur ordre du Tribunal jouissent, pendant la durée de leur mission, y compris pendant le temps passé pour aller au district du siège et en revenir, des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions. Ils jouissent en particulier des privilèges, immunités et facilités accordés aux agents, conseils et avocats, en vertu des lettres *a* à *h* du paragraphe 1 de l'article 21, sous réserve qu'un témoin, un expert ou une personne accomplissant des missions et qui est un agent diplomatique d'un État partie bénéficie du même traitement que celui accordé aux agents, conseils ou avocats qui sont également agents diplomatiques, en vertu du paragraphe 2 de l'article 21.

2. Les autorités fédérales (Bund), des États (Land) ou locales du pays hôte n'imposent aucun obstacle aux déplacements des personnes qui, à l'invitation du Tribunal, se rendent au district du siège à des fins officielles, ou en reviennent. Les autorités compétentes accordent à ces personnes la protection nécessaire lors de ces déplacements. Ces personnes bénéficient *mutatis mutandis* des privilèges, immunités et facilités accordés aux personnes accomplissant une mission officielle pour le Tribunal conformément au présent article.

3. Les dispositions du présent article sont applicables quelles que soient les relations entre le gouvernement du pays dont l'intéressé est ressortissant et le pays hôte.

*Article 23. Ressortissants et résidents permanents du pays hôte*

Les personnes visées aux articles 18 à 22, s'il s'agit de ressortissants allemands ou de résidents permanents en Allemagne, ne jouissent pas des privilèges et immunités prévus dans ces articles, à l'exception de :

- a) L'exemption des dispositions relatives à la sécurité sociale, pour autant qu'elles sont régies par la législation sur la sécurité sociale de leur État d'origine ou qu'elles participent à un plan d'assurance volontaire prévoyant des prestations appropriées;
- b) L'exonération d'impôt sur les traitements et émoluments versés par le Tribunal; et
- c) L'immunité de toute juridiction en ce qui concerne leurs paroles et leurs écrits ainsi que tous les actes accomplis par elles dans l'exercice de leurs tâches, même une fois qu'elles auront cessé d'exercer leurs fonctions.

*Article 24. Levée de l'immunité*

1. Un État partie à une procédure devant le Tribunal a non seulement le droit, mais aussi le devoir, de lever l'immunité des agents, conseils et avocats qui le représentent ou qui ont été désignés par lui et des témoins, experts et personnes accomplissant une mission visés à l'article 22 qui se trouvent être les agents diplomatiques de l'État concerné, dans tous les cas où, de l'avis de l'État concerné, l'immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire à l'administration de la justice par le Tribunal et au but pour lequel elle est accordée.

2. Le droit et le devoir de lever l'immunité dont jouissent les agents, conseils et avocats, représentant des entités autres que des États ou désignés par ceux-ci, appartiennent au Tribunal, dans les cas où, la personne en cause entendue, l'immunité n'a pas, de l'avis du Tribunal, de rapport direct ou de connexité avec l'accomplissement de fonctions officielles, empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire à l'administration de la justice par le Tribunal et au but pour lequel elle est accordée.

3. Le droit et le devoir de lever l'immunité des témoins, experts et personnes accomplissant une mission, visés à l'article 22, qui ne sont pas des agents diplomatiques, appartiennent au Tribunal, dans les cas où, la personne en cause entendue, l'immunité n'a pas, de l'avis du Tribunal, de rapport direct ou de connexité avec l'accomplissement de fonctions officielles, empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire à l'administration de la justice par le Tribunal et au but pour lequel elle est accordée.

4. Le droit et le devoir de lever l'immunité du Greffier, du Greffier adjoint, ou de tout autre fonctionnaire du Tribunal remplissant les fonctions de Greffier, ou des experts désignés conformément à l'article 289 de la Convention, ainsi que des personnes faisant partie de leur ménage, appartiennent au Tribunal, dans les cas où, la personne en cause entendue, l'immunité n'a pas, de l'avis du Tribunal, de rapport direct ou de connexité avec l'accomplissement de fonctions officielles, empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire à l'administration de la justice par le Tribunal et au but pour lequel elle est accordée.

5. Le droit et le devoir de lever l'immunité des autres fonctionnaires du Tribunal ainsi que des personnes faisant partie de leur ménage appartiennent au Greffier du Tribunal, avec l'assentiment du Président du Tribunal, et dans les cas où, la personne en cause entendue, l'immunité n'a pas, de l'avis du Greffier, de rapport direct ou de connexité avec l'accomplissement de fonctions officielles, empêcherait que justice soit faite et peut être

levée sans nuire à l'administration de la justice par le Tribunal et au but pour lequel elle est accordée.

*Article 25. Laissez-passer, cartes d'identité et notification*

1. Le Gouvernement reconnaît et accepte comme titres de voyage valables les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux membres, aux fonctionnaires du Tribunal et aux experts désignés conformément à l'article 289 de la Convention.

2. Les personnes visées aux articles 18 à 22 qui ne présentent pas de laissez-passer des Nations Unies sont exemptées de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration à condition qu'elles présentent soit un titre de voyage valable portant un visa d'entrée et une pièce attestant qu'elles voyagent en leur qualité officielle, soit un titre de voyage valable et que les autorités compétentes soient notifiées de leur arrivée par le Tribunal.

3. Le Greffier du Tribunal, au nom du Tribunal, délivre aux personnes visées aux articles 20 à 22 une carte d'identité où sont indiqués le nom, la date et le lieu de naissance et le numéro du passeport ou de la carte d'identité nationale et portant une photographie et la signature de la personne intéressée. Cette carte d'identité établit à l'intention des autorités compétentes l'identité du porteur et sa qualité officielle auprès du Tribunal. Dans le cas des personnes apatrides, les titres de voyage délivrés par un État seront, aux fins du présent paragraphe, considérés comme un passeport ou une carte d'identité nationale.

4. Le Greffier du Tribunal notifie aux autorités compétentes la prise ou la cessation de fonctions de toute personne visée à l'article 18, et il leur adresse périodiquement une liste de toutes ces personnes indiquant leur nom, leurs date et lieu de naissance, leur nationalité, leur adresse personnelle, leurs fonctions auprès du Tribunal et la durée prévue de leur période de service.

5. Le Greffier du Tribunal notifie aux autorités compétentes la nomination des agents, conseils et avocats visés à l'article 21. Lorsqu'une personne visée à l'article 21 ou à l'article 22 doit se présenter devant le Tribunal, le Greffier du Tribunal en informe immédiatement les autorités compétentes. Il doit indiquer, à cette occasion, le nom, la date et le lieu de naissance, l'adresse personnelle et les fonctions de l'intéressé auprès du Tribunal ainsi que la durée prévue desdites fonctions.

*Article 26. Entrée, transit et séjour dans le pays hôte*

1. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour dans le pays hôte des personnes visées aux articles 18 à 22, ne font aucunement obstacle à leurs déplacements lorsqu'elles quittent le pays hôte et leur assurent la protection voulue. Les autorités compétentes veillent à ce qu'il ne soit nullement fait obstacle aux déplacements de ces personnes lorsqu'elles se rendent au district du siège ou en reviennent et leur accordent la protection voulue.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas en cas d'interruption générale des transports et ne prive pas d'effet les lois généralement applicables en matière d'exploitation des moyens de transport.

3. Si un visa est exigé des personnes visées aux articles 18 à 22, celui-ci leur est délivré gratuitement et le plus rapidement possible.

4. Il convient de donner suite le plus rapidement possible aux demandes de visa (si un visa est exigé) des membres et du Greffier du Tribunal. Il en va de même des de-

mandes de visa de tous les autres titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies accompagnées d'un certificat attestant que leur voyage est lié aux activités du Tribunal. En outre, il convient d'accorder des facilités à tous les titulaires de laissez-passer des Nations Unies pour accélérer leurs déplacements.

5. Il convient d'accorder des facilités analogues à celles spécifiées au paragraphe 4 aux témoins, experts et autres personnes, qui, sans être titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies, sont munis d'un certificat attestant que leur voyage est lié aux activités du Tribunal.

6. Aucune des activités exercées par l'une quelconque des personnes visées aux articles 18 à 22 en sa qualité officielle auprès du Tribunal ne peut être valablement invoquée pour empêcher l'entrée de ladite personne sur le territoire du pays hôte ou son départ, ou pour la contraindre à quitter le territoire du pays hôte.

7. Il est entendu que les personnes visées aux articles 18 à 22 ne sont pas exemptées de l'application normale des règlements de quarantaine et de santé publique internationalement acceptés.

#### *Article 27. Maintien de la sécurité et de l'ordre public*

1. Les dispositions du présent Accord ne portent nullement atteinte au droit du pays hôte de prendre, avec l'assentiment du Président du Tribunal, les précautions nécessaires à la sécurité du Tribunal et au maintien de l'ordre public.

2. Si le pays hôte juge nécessaire l'application du paragraphe 1, il consultera le Tribunal aussi rapidement que le permettront les circonstances afin d'arrêter, en accord avec le Tribunal, les mesures nécessaires à la protection de ce dernier.

#### *Article 28. Responsabilité et assurance*

1. Le pays hôte n'encourt, du fait de l'emplacement du siège du Tribunal sur son territoire, aucune responsabilité internationale pour les actes ou omissions du Tribunal ou de ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions autre que la responsabilité internationale qu'il encourrait en tant qu'État partie.

2. Sans préjudice des immunités dont il jouit en vertu du présent Accord ou de l'Accord général, le Tribunal doit contracter une assurance de responsabilité civile qui le couvrirait au cas où ses activités dans le pays hôte, ou son utilisation du district ou des bâtiments du siège, ou encore des véhicules dont il est propriétaire ou qui sont utilisés pour son compte, causeraient un dommage à des personnes autres que des fonctionnaires du Tribunal ou au Gouvernement. À cette fin, les autorités compétentes font obtenir au Tribunal, à un tarif raisonnable, une assurance qui permettrait aux parties ayant subi le dommage de soumettre leur demande d'indemnisation directement à l'assureur. Lesdites demandes d'indemnisation et ladite responsabilité seront régies, sans préjudice des privilèges et immunités du Tribunal, par les lois du pays hôte.

#### *Article 29. Coopération avec les autorités compétentes*

1. Le Tribunal collabore, à tout moment, avec les autorités compétentes en vue de faciliter, dans la mesure du possible, la bonne administration de la justice, d'assurer le respect des règlements de police et d'empêcher tout abus des privilèges, immunités et faci-



lités accordés aux fonctionnaires du Tribunal visés aux lettres *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 18 et aux personnes visées aux articles 19 à 22.

2. Si le Gouvernement considère que les privilèges ou immunités conférés par le présent Accord ont donné lieu à un abus, les autorités compétentes et le Président du Tribunal se consultent pour déterminer s'il y a bien eu abus et, dans l'affirmative, pour faire en sorte que cela ne se reproduise plus. Si le résultat de ces consultations ne satisfait pas le Gouvernement ou le Tribunal, l'un ou l'autre peuvent demander l'application des dispositions de l'article 33 relatif au règlement des différends pour trancher la question de savoir s'il y a eu abus.

3. Le Gouvernement ne peut exiger des personnes visées aux articles 18 à 22, autres que les membres, le Greffier, le Greffier adjoint ou tout autre fonctionnaire du Tribunal remplaçant le Greffier ou les représentants des États parties, qu'elles quittent le pays pour avoir mené des activités qui constituent un abus du droit de résidence dans le pays hôte et qui n'ont ni rapport direct ni connexité avec l'accomplissement de fonctions officielles, qu'après avoir obtenu l'aval du Ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne et avoir consulté le Greffier dans le cas des fonctionnaires du Tribunal ou le Président du Tribunal dans celui des autres personnes visées. Les représentants des États parties, autres que des agents, représentant ces États devant le Tribunal ne peuvent être invités à quitter le pays que conformément à la procédure diplomatique applicable aux agents diplomatiques accrédités dans le pays hôte.

#### *Article 30. Échange de notes*

L'échange de notes du 14 décembre 2004 entre le Tribunal et le Gouvernement concernant le présent Accord en fait partie intégrante.

#### *Article 31. Accords supplémentaires*

Le Tribunal et le Gouvernement peuvent, s'ils le jugent souhaitable, conclure des accords supplémentaires.

#### *Article 32. Rapports avec l'Accord général*

Les dispositions du présent Accord complètent les dispositions de l'Accord général. Si une disposition du présent Accord et une disposition de l'Accord général portent sur le même sujet, elles seront, dans la mesure du possible, considérées comme complémentaires de telle sorte qu'elles soient toutes deux applicables et qu'elles n'aient l'une sur l'autre aucun effet limitatif; toutefois, en cas de conflit, ce sont les dispositions du présent Accord qui l'emportent.

#### *Article 33. Règlement des différends*

1. Le Tribunal prend les dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant :
  - a) Des différends résultant de contrats et d'autres différends de droit privé auxquels le Tribunal est partie;
  - b) Des différends mettant en cause toute personne visée par le paragraphe 3 de l'article 29 qui jouit de l'immunité en raison de sa situation officielle, sauf si cette immunité a été levée conformément à l'article 24.

2. Tout différend entre le Tribunal et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire, ou toute question touchant le district du siège ou les relations entre le Tribunal et le Gouvernement, qui n'est pas réglé par voie de consultations, de négociations ou par un autre mode de règlement convenu, est soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie, aux fins d'une décision définitive qui lie les parties, à une instance composée de trois arbitres dont un est choisi par le Tribunal, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui préside, par les deux autres arbitres. À défaut d'accord entre les deux premiers arbitres sur le choix du troisième dans les trois mois qui suivent leur désignation, le Président est choisi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans un délai d'un mois après que le Tribunal ou le Gouvernement en eut fait la demande. Si l'une ou l'autre des parties au présent Accord n'a pas nommé un arbitre dans les deux mois de la désignation d'un arbitre par l'autre partie, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la demande de l'une ou l'autre partie, à cette nomination dans un délai d'un mois à compter de la date d'une telle demande.

*Article 34. Amendements*

Les dispositions du présent Accord ne peuvent être modifiées que par accord entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne.

*Article 35. Entrée en vigueur*

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de réception de la dernière des notifications par lesquelles le Tribunal et la République fédérale d'Allemagne se seront mutuellement informés de l'accomplissement des formalités requises pour son entrée en vigueur.

*Article 36. Enregistrement*

L'enregistrement du présent Accord auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, sera effectué par le Gouvernement immédiatement après son entrée en vigueur. Le Tribunal sera informé de l'enregistrement et du numéro d'enregistrement à l'Organisation des Nations Unies, dès confirmation par le Secrétariat.

FAIT à Berlin, le 14 décembre 2004, en deux exemplaires originaux en langues anglaise, allemande et française, les trois textes faisant également foi.

Pour la République fédérale d'Allemagne :

[Signé]

Pour le Tribunal international du droit de la mer

[Signé]

## 5. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

### **Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et le Royaume d'Espagne relatif aux privilèges et immunités de l'OIAC. La Haye, 16 septembre 2003\***

Considérant que le paragraphe 48 de l'article VIII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire et en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions,

Considérant que le paragraphe 49 de l'article VIII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction stipule que les délégués des États parties ainsi que leurs suppléants et conseillers, les représentants nommés au Conseil exécutif ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général et le personnel de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions dans le cadre de l'OIAC,

Considérant que nonobstant les paragraphes 48 et 49 de l'article VIII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, les privilèges et immunités dont jouissent le Directeur général et le personnel du Secrétariat dans le cadre du déroulement des activités de vérification sont ceux énoncés dans la deuxième partie B de l'annexe sur la vérification,

Considérant que le paragraphe 50 de l'article VIII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction stipule que la capacité juridique et les privilèges et immunités susmentionnés sont définis dans des accords entre l'Organisation et les États parties,

L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et le Royaume d'Espagne sont convenus de ce qui suit :

#### *Article premier. Définitions*

Aux fins du présent Accord :

a) L'expression « Convention » désigne la Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

b) L'expression « OIAC » désigne l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques créée en vertu du paragraphe 1 de l'article VIII de la Convention;

c) L'expression « Directeur général » désigne le Directeur général visé au paragraphe 41 de l'article VIII de la Convention ou, en son absence, le Directeur général par intérim;

d) L'expression « fonctionnaires de l'OIAC » désigne le Directeur général et tous les membres du personnel du Secrétariat de l'OIAC qui remplissent les conditions établis par le paragraphe 41, section D, de l'article VIII.

e) L'expression « État partie » désigne l'État partie au présent Accord;

---

\* Entré en vigueur le 3 juillet 2007, conformément à l'article 12.

- f) L'expression « États parties » désigne les États parties à la Convention;
- g) L'expression « représentants des États parties » désigne les chefs de délégation accrédités des États parties à la Conférence des États parties et/ou au Conseil exécutif ou les délégués aux autres réunions de l'OIAC;
- h) L'expression « experts » désigne les personnes qui effectuent à titre individuel des missions autorisées par l'OIAC, participent aux travaux de l'un de ses organes ou donnent, de quelque manière, des avis à l'OIAC à sa demande;
- i) L'expression « réunions convoquées par l'OIAC » désigne les réunions des organes ou organes subsidiaires de l'OIAC ou les conférences et autres rencontres internationales organisées par l'OIAC;
- j) L'expression « biens » désigne tous les biens, avoirs et fonds appartenant à l'OIAC ou détenus ou gérés par elle dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de la Convention, ainsi que tous les revenus de l'OIAC;
- k) L'expression « archives de l'OIAC » désigne l'ensemble des comptes rendus, correspondances, documents, manuscrits, données informatisées et supports d'information, photographies, pellicules, enregistrements vidéo et enregistrements sonores appartenant à l'OIAC ou détenus par elle ou par ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles ainsi que tout autre matériel dont le Directeur général et l'État partie pourront convenir qu'il fait partie des archives de l'OIAC;
- l) L'expression « locaux de l'OIAC » désigne les bâtiments ou parties de bâtiments et terrains en dépendant, s'il y a lieu, utilisés aux fins de l'OIAC, y compris ceux visés à l'alinéa *b* du paragraphe 11 de la deuxième partie de l'annexe sur la vérification.

### *Article 2. Personnalité juridique*

L'OIAC possède la pleine personnalité juridique. En particulier, elle a la capacité :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers;
- c) D'ester en justice.

### *Article 3. Privilèges et immunités de l'OIAC*

1. L'OIAC et ses biens, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'OIAC y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les locaux de l'OIAC sont inviolables. Ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives de l'OIAC sont inviolables, en quelque endroit qu'elles se trouvent. L'État partie sera autorisé à exercer sur celles-ci tous les droits que lui confère la Convention.

4. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

- a) L'OIAC peut détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) L'OIAC peut librement transférer ses fonds, ses titres, son or et ses devises entre le territoire de l'État partie et celui de tout autre pays ou à l'intérieur du territoire de l'État partie et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

5. Dans l'exercice des droits qui sont les siens en vertu du paragraphe 4 du présent article, l'OIAC tient compte de toute représentation qui lui est faite par le Gouvernement de l'État partie dans la mesure où elle estime pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

6. L'OIAC et ses biens sont :

a) Exonérés de tout impôt direct; il est entendu toutefois que l'OIAC ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par elle pour son usage officiel; il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise sur le territoire de l'État partie n'y seront pas vendus, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par ledit État;

c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de ses publications.

7. Bien que l'OIAC ne revendique pas, en règle générale, l'exonération des droits d'accise et des taxes sur la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, l'État partie prend, chaque fois qu'il lui est possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

#### *Article 4. Facilités et immunités en matière de communications et de publications*

1. L'OIAC jouit pour ses communications officielles, sur le territoire de l'État partie et dans la mesure compatible avec les conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels ledit État est partie, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement de cet État à tout autre gouvernement, y compris à sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier et les télécommunications ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations aux médias.

2. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'OIAC ne peuvent être censurées. L'OIAC a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et d'autres communications officielles par des courriers ou valises scellées qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques. Le présent paragraphe ne peut en aucune manière être interprété comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées à déterminer suivant accord entre l'État partie et l'OIAC.

3. L'État partie reconnaît le droit de l'OIAC de publier et de diffuser librement des informations sur son territoire aux fins spécifiées dans la Convention.

4. Toutes les communications officielles adressées à l'OIAC ou émanant d'elle, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, sont inviolables. Cette inviolabilité s'étend, sans que cette énumération soit limitative, aux publications, photographies, films cinématographiques, vidéos, pellicules, enregistrements sonores et logiciels.

*Article 5. Représentants des États parties*

1. Indépendamment des autres privilèges et immunités auxquels ils peuvent éventuellement prétendre, les représentants des États parties aux réunions convoquées par l'OIAC, ainsi que leurs suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de leurs délégations, jouissent pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de l'État partie et au cours de leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu de la réunion des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation ou de détention;
- b) Immunité de juridiction pour leur paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'exercer leurs fonctions;
- c) Inviolabilité de tous papiers, documents et matériels officiels;
- d) Droit de faire usage de codes et d'expédier ou de recevoir des papiers, de la correspondance ou des matériels officiels par courrier ou par valise scellée;
- e) Exemption, pour eux-mêmes et leurs conjoints, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national lorsqu'ils séjournent sur le territoire de l'État partie ou s'y trouvent en transit dans l'exercice de leurs fonctions;
- f) Mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- g) Mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

2. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les personnes visées au paragraphe 1 du présent article se trouvent sur le territoire de l'État partie pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

3. Les privilèges et immunités sont accordés aux personnes visées au paragraphe 1 du présent article non pour leur bénéfice personnel mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne l'OIAC. Par conséquent, toutes les personnes qui jouissent desdits privilèges et immunités ont le devoir d'observer à tous autres égards les lois et règlements de l'État partie.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables à l'égard des personnes qui sont ressortissantes de l'État partie.

*Article 6. Fonctionnaires de l'OIAC*

1. Pendant le déroulement des activités de vérification, le Directeur général et les fonctionnaires du Secrétariat, y compris les experts qualifiés pendant les enquêtes sur des allégations d'emploi d'armes chimiques visées aux paragraphes 7 et 8 de la onzième partie de l'annexe sur la vérification, jouissent, conformément au paragraphe 51 de l'article VIII de la Convention, des privilèges et immunités visés à la deuxième partie, section B de l'annexe sur la vérification ou, lorsqu'ils transitent par le territoire d'un État partie non inspecté, des privilèges et immunités visés au paragraphe 12 de la deuxième partie de ladite annexe.

2. Aux fins des autres activités en rapport avec l'objet et le but de la Convention, les fonctionnaires de l'OIAC :

a) Jouissent de l'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) Jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

c) Jouissent de l'inviolabilité de tous papiers, documents et matériels officiels, sous réserve des dispositions de la Convention;

d) Jouissent, en ce qui concerne les traitements et les émoluments qui leur sont versés par l'OIAC, des mêmes exonérations d'impôt que celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, et dans les mêmes conditions;

e) Ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints, aux mesures restrictives relatives à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

f) Jouissent en période de crise internationale, ainsi que leurs conjoints, des mêmes facilités de rapatriement que les membres de missions diplomatiques d'un rang comparable;

g) Jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres de missions diplomatiques d'un rang comparable;

h) Jouissent, en ce qui concerne leurs bagages personnels, des mêmes privilèges et facilités que les membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

3. Les fonctionnaires de l'OIAC sont exempts de toute obligation relative au service national. Toutefois, cette exemption est, dans le cas des ressortissants de l'État partie, limitée à ceux des fonctionnaires de l'OIAC qui, en raison de leurs fonctions, ont été nommément désignés sur une liste établie par le Directeur général et approuvée par l'État partie. En cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires de l'OIAC, l'État partie accorde, sur demande de l'OIAC, les sursis d'appel qui pourraient être nécessaires en vue d'éviter l'interruption d'un service essentiel.

4. Outre les privilèges et immunités prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, le Directeur général de l'OIAC, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son conjoint, jouit des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux agents diplomatiques et à leurs conjoints. Les mêmes privilèges, immunités, exemptions et facilités sont accordés à tout haut fonctionnaire de l'OIAC agissant au nom du Directeur général.

5. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires de l'OIAC dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur bénéfice personnel. Toutes les personnes bénéficiant desdits privilèges et immunités ont le devoir d'observer à tous autres égards les lois et règlements de l'État partie. L'OIAC peut et doit lever l'immunité accordée à l'un de ses fonctionnaires dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'OIAC.

6. L'OIAC collabore en tout temps avec les autorités compétentes de l'État partie en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, les immunités et les facilités énumérés au présent article.

*Article 7. Experts*

1. Les experts jouissent des privilèges et immunités ci-après dans la mesure nécessaire à l'exercice satisfaisant de leurs fonctions, ainsi qu'au cours des déplacements qu'ils effectuent en vue d'exercer de telles fonctions :

- a) Immunité d'arrestation ou de détention ou de saisie de leurs bagages personnels;
- b) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'exercer leurs fonctions officielles pour l'OIAC;
- c) Inviolabilité de tous papiers, documents et matériels officiels;
- d) Droit, dans leurs communications avec l'OIAC, de faire usage de codes et de recevoir des papiers ou de la correspondance par courrier ou par valise scellée;
- e) Facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change, identiques à celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) Mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts de l'OIAC dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur bénéfice personnel. Toutes les personnes bénéficiant desdits privilèges et desdites immunités ont le devoir d'observer à tous autres égards les lois et règlements de l'État partie. L'OIAC peut et doit lever l'immunité accordée à l'un de ses experts dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'OIAC.

*Article 8. Abus des privilèges*

1. Si l'État partie estime qu'il y a abus d'un privilège ou d'une immunité accordés par le présent Accord, des consultations ont lieu entre ledit État et l'OIAC en vue de déterminer si un tel abus s'est produit et, dans l'affirmative, d'essayer d'en prévenir la répétition. Si les consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour l'État partie et pour l'OIAC, la question de savoir s'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité est réglée conformément à la procédure prévue à l'article 10.

2. Les personnes appartenant à l'une des catégories visées aux articles 6 et 7 du présent Accord ne sont pas contraintes par les autorités territoriales de quitter le territoire de l'État partie en raison d'activités exercées par elles en leur qualité officielle. Toutefois, dans les cas où une telle personne abuserait d'un privilège en exerçant des activités sans rapport avec ses fonctions officielles, elle pourra être contrainte par le Gouvernement de l'État partie de quitter son territoire, sous réserve que la décision d'expulsion soit prise avec l'approbation du Ministre des affaires étrangères dudit État. Cette approbation n'est donnée qu'après consultation avec le Directeur général de l'OIAC. Si une procédure d'expulsion est engagée contre une telle personne, le Directeur général de l'OIAC a le droit d'intervenir dans cette procédure pour la personne contre laquelle la procédure est intentée.

*Article 9. Documents de voyage et visas*

1. L'État partie reconnaît et accepte comme valable le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires de l'OIAC, conformément aux arrangements spéciaux



qui lui sont applicables, en vue de l'accomplissement de leurs tâches en rapport avec la Convention. Le Directeur général informe l'État partie des arrangements applicables en la matière à l'OIAC.

2. L'État partie prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour sur son territoire des personnes appartenant à l'une quelconque des catégories visées aux articles 5, 6 et 7 du présent Accord, quelle que soit leur nationalité; il ne met aucun obstacle à leur sortie de son territoire, veille à ce que leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu où elles doivent s'acquitter de leurs fonctions officielles ne subissent aucune entrave, et leur accorde la protection nécessaire lorsqu'elles sont en transit.

3. Le cas échéant, les demandes de visas et de visas de transit émanant de personnes appartenant à l'une quelconque des catégories visées aux articles 5, 6 et 7 du présent Accord, accompagnées d'un certificat attestant que lesdites personnes voyagent en leur qualité officielle, doivent être traitées dans les plus brefs délais possibles afin de permettre aux intéressés de s'acquitter efficacement de leurs fonctions. En outre, des facilités de voyage rapide sont accordées auxdites personnes.

4. Le Directeur général, le ou les directeurs généraux adjoints et les autres fonctionnaires de l'OIAC voyageant en leur qualité officielle jouissent des mêmes facilités de voyage que les membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

5. Pour la conduite d'activités de vérification, les visas sont délivrés conformément au paragraphe 10 de la deuxième partie, section B de l'annexe sur la vérification.

#### *Article 10. Règlement des différends*

1. L'OIAC devra prévoir des modes de règlement appropriés :

a) Des différends résultant de contrats et des différends de droit privé auxquels l'OIAC est partie;

b) Des différends mettant en cause un fonctionnaire de l'OIAC ou un expert qui jouit de l'immunité en raison de ses fonctions officielles, sauf si cette immunité a été levée conformément au paragraphe 5 de l'article 6 ou au paragraphe 2 de l'article 7 du présent Accord.

2. À la demande de l'une ou l'autre des parties, tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé à l'amiable est soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres. Chacune des parties désigne un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés désignent ensemble le tiers arbitre, qui préside le tribunal.

3. Si l'une des parties ne désigne pas d'arbitre et n'a pas pris de dispositions à cette fin dans les deux mois suivant la demande de l'autre partie de procéder à cette désignation, cette dernière peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de le faire.

4. À défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du tiers arbitre dans les deux mois suivant leur désignation, l'une ou l'autre des parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette désignation.

5. La procédure du tribunal est conforme au Règlement facultatif d'arbitrage pour les organisations internationales et les États de la Cour permanente d'arbitrage applicable à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

6. Le tribunal statue à la majorité des voix. La sentence est définitive et lie les parties au différend.

*Article 11. Interprétation*

1. Les dispositions du présent Accord sont interprétées à la lumière des fonctions qui sont confiées à l'OIAC en vertu de la Convention.

2. Les dispositions du présent Accord ne limitent ni ne préjugent aucunement les privilèges et immunités accordés aux membres des équipes d'inspection conformément à la deuxième partie, section B de l'annexe sur la vérification, ou les privilèges et immunités accordés au Directeur général et aux fonctionnaires du Secrétariat de l'OIAC au paragraphe 51 de l'article VIII de la Convention. Les dispositions du présent Accord n'ont pas pour effet de mettre fin ou de déroger à l'une quelconque des dispositions de la Convention ni à l'un quelconque des droits et obligations que l'OIAC peut avoir, acquérir ou assumer de toute autre manière.

*Article 12. Dispositions finales*

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle l'État partie dépose un instrument de ratification auprès du Directeur général. Il est entendu que l'État partie, lorsqu'il dépose son instrument de ratification, est en mesure, conformément à sa propre législation, de donner effet aux dispositions du présent Accord.

2. Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que l'État partie demeure État partie à la Convention.

3. L'OIAC et l'État partie peuvent conclure tous autres accords supplémentaires qu'ils jugent nécessaires.

4. L'OIAC ou l'État partie peut demander l'ouverture de consultations touchant la modification du présent Accord. Toute modification sur laquelle l'OIAC et l'État partie tombent d'accord par consentement mutuel trouve son expression dans un accord entre eux.

FAIT à La Haye, en double exemplaire, le [...], en anglais et espagnol, chaque langue faisant également foi.

**Deuxième partie**

**ACTIVITÉS JURIDIQUES  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES  
QUI LUI SONT RELIÉES**



## Chapitre III

### APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

##### 1. Membres de l'Organisation des Nations Unies

Au 31 décembre 2007, le nombre des États Membres continuait de s'établir à 192.

##### 2. Paix et sécurité

###### a) Missions et opérations de maintien de la paix

###### i) *Opération et missions de maintien de la paix établies en 2007*

###### a. Soudan

Par sa résolution 1769 (2007), adoptée le 31 juillet 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser et de prescrire la mise en place, pour une période initiale de 12 mois, d'une opération hybride UA/ONU au Darfour (MINUAD). Le Conseil a décidé en outre que le mandat de la MINUAD serait celui qui est décrit aux paragraphes 54 et 55 du rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine en date du 5 juin 2007<sup>1</sup>.

Ainsi, le mandat de la MINUAD consistera notamment à contribuer au rétablissement des conditions de sécurité nécessaires à l'apport d'une aide humanitaire en toute sécurité et faciliter un accès sans entrave de l'aide humanitaire à tout le Darfour et contribuer à la protection des populations civiles immédiatement menacées de violences physiques et empêcher les attaques contre les civils, dans les limites de ses moyens et dans les zones de déploiement, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement soudanais. La MINUAD devra également suivre et vérifier l'application des divers accords de cessez-le-feu signés depuis 2004 et observer s'ils sont bien respectés, et apporter une aide à la mise en application de l'Accord de paix pour le Darfour et de tous accords ultérieurs. La nou-

---

<sup>1</sup> Rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine en date du 5 juin 2007 (S/2007/307/Rev.1).

velle mission a également été chargée d'apporter une aide à la recherche d'une solution politique de manière que celle-ci n'exclue aucune partie et d'apporter un appui à l'équipe conjointe UA-ONU d'appui à la médiation dans les efforts qu'elle déploie pour élargir et affermir l'engagement en faveur du processus de paix, ainsi que de contribuer à instaurer un environnement favorable à la reconstruction économique et au développement et au retour durable des déplacés et des réfugiés dans leurs foyers. En outre, la MINUAD devra œuvrer pour le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Darfour, aider à promouvoir l'état de droit au Darfour, notamment en apportant un appui au renforcement d'un système judiciaire et d'un système pénitentiaire indépendants, ainsi qu'à développer et consolider le cadre juridique, en consultation avec les autorités soudanaises compétentes et suivre la situation en ce qui concerne la sécurité aux frontières du Soudan avec le Tchad et la République centrafricaine et faire rapport à ce sujet<sup>2</sup>.

De plus, le Conseil a décidé que la MINUAD vérifierait si des armes et matériels connexes étaient présents au Darfour en violation des Accords et des mesures imposées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) du Conseil de sécurité en date du 30 juillet 2004.

Le Conseil de sécurité a en outre décidé que la MINUAD, qui absorberait le personnel de la MUAS et celui des dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé des Nations Unies à la MUAS, serait dotée d'un effectif militaire de 19 555 personnels au maximum, dont 360 observateurs militaires et officiers de liaison, et d'une composante civile de taille appropriée composée au maximum de 3 772 personnels de police et de 19 unités de police constituées, comportant chacune un effectif maximum de 140 personnes.

Le Conseil a également décidé qu'en octobre 2007 au plus tard, la MINUAD devra s'être dotée de capacités opérationnelles initiales à son siège, notamment des structures d'administration, de commandement et de contrôle au moyen desquelles les directives opérationnelles seront appliquées, et avoir mis en place les arrangements financiers nécessaires pour couvrir les dépenses afférentes à tous les personnels affectés à la MUAS. Il a également décidé qu'en octobre 2007, la MINUAD devra avoir fini de se préparer à assumer le commandement opérationnel des dispositifs d'appui initial et du personnel actuellement affecté à la MUAS, ainsi que des dispositifs d'appui renforcé et du personnel hybride qui pourraient être déployés à cette date, afin de s'acquitter de son mandat, pour autant que ses ressources et ses moyens le lui permettent, immédiatement après la passation des pouvoirs. Le Conseil a décidé que dès que possible et le 31 décembre 2007 au plus tard, la MINUAD, après avoir mené à bien tout ce qui lui restait à faire pour qu'elle puisse mettre en œuvre tous les éléments de son mandat, prendra le relais de la MUAS en vue de se doter le plus vite possible, à partir de ce moment-là, de toutes les capacités opérationnelles et des effectifs nécessaires.

Enfin, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser la MINUAD à prendre toutes les mesures requises, dans les secteurs où ses contingents seront déployés et dans la mesure où elle juge que ses capacités le lui permettent pour protéger son personnel, ses locaux, ses installations et son matériel, et pour assurer la sécurité et la libre circulation de son personnel et des agents humanitaires, ainsi que pour faciliter la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix pour

---

<sup>2</sup> Pour plus de précisions sur les tâches de l'opération, voir paragraphe 55 du rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine en date du 5 juin 2007 (S/2007/307/Rev.1).

le Darfour, en empêcher toute perturbation, prévenir les attaques armées et protéger les civils, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement soudanais.

### **b. Tchad et République centrafricaine**

Par sa résolution 1778 (2007), adoptée le 25 septembre 2007, le Conseil de sécurité a approuvé la mise en place au Tchad et en République centrafricaine, d'une présence multidimensionnelle destinée à aider à créer les conditions favorables au retour volontaire, sécurisé et durable des réfugiés et des personnes déplacées, et a décidé que cette présence multidimensionnelle inclurait, pour une période d'un an, une mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT<sup>3</sup>).

Le Conseil de sécurité a décidé que le mandat de la MINURCAT serait de sélectionner, entraîner, conseiller et faciliter le soutien des éléments de la police tchadienne pour la protection humanitaire<sup>4</sup> et d'assurer la liaison avec l'armée nationale, les forces de gendarmerie et de police, la garde nationale nomade, les autorités judiciaires et pénitentiaires du Tchad et de la République centrafricaine afin de contribuer à créer un environnement plus sûr. La MINURCAT assurera également la liaison avec le Gouvernement tchadien et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour soutenir leurs efforts tendant à réinstaller les camps de réfugiés qui se trouvent à proximité de la frontière, et maintiendra des contacts étroits avec le Gouvernement soudanais, l'Union africaine, la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) et l'opération hybride UA/ONU au Darfour (MINUAD) qui lui succédera, le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA), la Force multinationale de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale en République centrafricaine (FOMUC) et la Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD) pour échanger leurs informations sur les menaces pesant sur les activités humanitaires dans la région.

Le Conseil de sécurité a également décidé que la MINURCAT serait chargée de contribuer à la surveillance ainsi qu'à la promotion et à la défense des droits de l'homme, y compris en accordant une attention particulière aux violences sexuelles et sexistes, et en recommandant aux autorités compétentes les mesures à prendre en vue de lutter contre l'impunité. La MINURCAT a également été chargée de soutenir les efforts des Gouvernements tchadien et centrafricain et de la société civile pour renforcer leurs capacités en dispensant une formation sur les normes internationales en matière de droits de l'homme, et les efforts tendant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les groupes armés et d'aider les Gouvernements du Tchad et, sans préjudice du mandat du BONUCA, de la République centrafricaine à promouvoir le respect de la légalité, notamment en appuyant un système judiciaire indépendant et un système juridique renforcé.

Le Conseil de sécurité a en outre décidé que la MINURCAT serait composée d'un maximum de 300 policiers et de 50 officiers de liaison militaire, ainsi que d'un effectif approprié de personnel civil.

---

<sup>3</sup> Voir paragraphe 36 du rapport du Secrétaire général en date du 10 août 2007 sur les recommandations du déploiement d'une présence internationale dans l'est du Tchad et dans le nord-est de la République centrafricaine (S/2007/488).

<sup>4</sup> Voir également paragraphe 5 de la résolution 1778 du Conseil de sécurité en date du 25 septembre 2007.

ii) *Modifications apportées au mandat ou prorogations des délais prescrits des opérations ou missions de maintien de la paix en cours en 2007*

**a. Côte d'Ivoire**

L'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) a été créée par la résolution 1528 (2004) du Conseil de sécurité en date du 27 février 2004. Le Conseil de sécurité, par ses résolutions 1739 (2007) du 10 janvier 2007, 1763 (2007) du 29 juin 2007 et 1765 (2007) du 16 juillet 2007, a décidé de proroger jusqu'au 30 juin 2007, 16 juillet 2007 et 15 janvier 2008 les mandats respectifs de l'ONUCI et des forces françaises qui l'appuient<sup>5</sup>.

Dans sa résolution 1739 (2007), le Conseil de sécurité, ayant pris note du rapport du Secrétaire général en date du 4 décembre 2006<sup>6</sup>, a décidé que le mandat de l'ONUCI consisterait également à contribuer à la sécurisation des opérations d'identification de la population et d'enregistrement des électeurs, dans la limite de ses capacités et de ses zones de déploiement et à apporter son concours à l'élaboration d'un plan de restructuration des forces de défense et de sécurité et à la préparation d'éventuels séminaires sur la réforme du secteur de la sécurité qui seraient organisés par l'Union africaine et la CEDEAO.

En outre, le Conseil de sécurité a décidé que l'ONUCI fournirait en tant que de besoin, dans la limite de ses capacités et de ses zones de déploiement, en étroite coordination avec le Programme des Nations Unies pour le développement, un appui logistique à la Commission électorale indépendante, notamment pour le transport du matériel électoral, et que le mandat de l'ONUCI serait élargi pour aider le Gouvernement de Côte d'Ivoire à assurer la neutralité et l'impartialité des médias publics en contribuant si nécessaire à la sécurité des locaux de la Radio Télévision Ivoirienne (RTI).

Dans la résolution 1761 (2007) du 20 juin 2007, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts<sup>7</sup> jusqu'au 31 octobre 2007. Le Groupe d'experts, comme indiqué dans la résolution 1727 (2006) du 15 décembre 2006, fera rapport notamment sur l'application des mesures imposées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1572 (2004) du 15 novembre 2004 et 1643 (2005) du 15 décembre 2005.

**b. Éthiopie et Érythrée**

La Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) a été créée en vertu de la résolution 1312 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 juillet 2000. Le Conseil, par sa résolution 1741 (2007) du 30 janvier 2007 et sa résolution 1767 (2007) de juillet 2007 a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 31 juillet 2007 et 31 janvier 2008, respectivement.

Le Conseil, dans sa résolution 1741 (2007), a approuvé la restructuration de la composante militaire de la MINUEE, conformément aux paragraphes 24 et 25 du rapport spécial

<sup>5</sup> Voir également section *d*, ii, *a*. du présent chapitre.

<sup>6</sup> Onzième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire en date du 4 décembre 2006 (S/2006/939).

<sup>7</sup> Créé en vertu de la résolution 1643 (2005) du Conseil de sécurité en date du 15 décembre 2005.



du Secrétaire général<sup>8</sup>, qui comprend une diminution du nombre de militaires, y compris d'observateurs militaires.

### c. République démocratique du Congo

La Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) a été créée en vertu de la résolution 1279 (1999) du Conseil de sécurité en date du 30 novembre 1999. Le Conseil, par ses résolutions 1742 (2007) du 15 février 2007, 1751 (2007) du 13 avril 2007, 1756 (2007) du 15 mai 2007 et 1794 (2007) du 21 décembre 2007, a décidé de proroger le mandat et les capacités de la MONUC jusqu'au 15 avril 2007, 15 mai 2007, 31 décembre 2007 et 31 décembre 2008, respectivement.

Dans sa résolution 1756 (2007), le Conseil de sécurité, prenant note du rapport du Secrétaire général sur la MONUC, daté du 20 mars 2007<sup>9</sup>, et de ses recommandations, a décidé que la MONUC aurait pour mandat, notamment, d'assurer la protection des civils, y compris le personnel humanitaire et des personnels et installations des Nations Unies, ainsi que d'observer et de rendre compte de la position des mouvements et groupes armés et de la présence militaire étrangère dans les principales zones d'instabilité. Elle serait également chargée de surveiller le respect des mesures imposées par la résolution 1493 (2003) du 28 juillet 2003 concernant les mesures pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects d'armes et de tout matériel connexe, telle qu'amendée et élargie par la résolution 1596 (2005) du 18 avril 2005, et de saisir ou recueillir les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la République démocratique du Congo interviendrait en violation de ces mesures, et aider le Gouvernement à améliorer sa capacité de déminage.

Le Conseil de sécurité a en outre décidé que, dans son mandat, la MONUC serait notamment chargée de dissuader toute tentative de recours à la force qui menacerait le processus politique de la part de tout groupe armé, étranger ou congolais, en particulier dans l'est de la République démocratique du Congo, ainsi que d'appuyer les opérations conduites par les brigades intégrées des FARDC déployées dans l'est de la République démocratique du Congo. La MONUC serait également chargée de faciliter la démobilisation et le rapatriement volontaires des combattants étrangers désarmés et des personnes à leur charge et de contribuer à la mise en œuvre du Programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR) des combattants congolais et des membres de leur famille.

Le Conseil a également décidé que la MONUC serait chargée d'assurer une formation de base à court terme à divers membres et à des unités des brigades intégrées des FARDC pour améliorer leur capacité à s'acquitter des missions et continuer à développer les capacités de la Police nationale congolaise et des organismes connexes de maintien de l'ordre, en menant des actions d'assistance technique, de formation et d'appui à l'encadrement. La MONUC a également été chargée de conseiller le Gouvernement sur le renforcement de la capacité des systèmes judiciaire et pénitentiaire et de contribuer aux efforts de la communauté internationale visant à aider le Gouvernement dans le processus de planification initiale de la réforme du secteur de la sécurité.

---

<sup>8</sup> Rapport spécial du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée en date du 15 décembre 2006 (S/2006/992).

<sup>9</sup> Vingt-troisième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, daté du 20 mars 2007 (S/2007/156).

Enfin, le Conseil de sécurité a décidé que la MONUC aurait également pour mandat, notamment, de fournir des conseils en vue du renforcement des institutions et des processus démocratiques à tous les niveaux, de favoriser la réconciliation nationale et le dialogue politique interne, d'aider à la promotion et à la défense des droits de l'homme, d'enquêter sur les violations des droits de l'homme pour mettre fin à l'impunité, ainsi que de fournir une assistance préliminaire aux autorités congolaises en vue de l'Organisation, de la préparation et de la tenue des élections locales et de tenir le Conseil étroitement informé des progrès dans ce domaine, y compris dans l'établissement d'un environnement sûr et pacifique pour la tenue d'élections locales et transparentes.

Pour s'acquitter des missions énumérées dans la résolution susmentionnée, le Conseil de sécurité a autorisé la MONUC à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités.

Dans la résolution 1794 (2007), le Conseil de sécurité, prenant note du rapport du Secrétaire général sur la MONUC, daté du 14 novembre 2007<sup>10</sup>, a demandé à la MONUC d'attacher la plus haute priorité au règlement de la crise dans les Kivus sous tous ses aspects, en particulier par la protection des civils et l'appui à la mise en œuvre du Communiqué conjoint de Nairobi.

#### **d. Haïti**

La Mission de stabilisation des Nations Unies en Haïti (MINUSTAH) a été créée par la résolution 1542 (2004) du Conseil de sécurité en date du 30 avril 2004. En adoptant les résolutions 1743 (2007) du 15 février 2007 et 1780 (2007) du 15 octobre 2007, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MINUSTAH jusqu'au 15 octobre 2007 et 15 octobre 2008, respectivement.

Le Conseil, dans sa résolution 1780 (2007), a également tenu compte de la nécessité de revoir la composition de la MINUSTAH et a décidé qu'elle comporterait une composante militaire, dont les effectifs pourront atteindre 7 060 soldats de tous rangs et une composante policière de 2 091 membres<sup>11</sup>.

#### **e. Timor-Leste**

La Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT) a été créée en vertu de la résolution 1704 (2006) du Conseil de sécurité en date du 25 août 2006. Le Conseil, par sa résolution 1745 (2007) adoptée le 22 février 2007, a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 26 février 2008.

Le Conseil a également décidé d'augmenter le contingent autorisé de la MINUT de 140 policiers au maximum afin de permettre le déploiement d'une unité supplémentaire de police constituée pour compléter l'effectif de l'unité existante, en particulier au cours de la période qui précédera et de celle qui suivra les élections<sup>12</sup>.

<sup>10</sup> Vingt-quatrième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo daté du 14 novembre 2007 (S/2007/671).

<sup>11</sup> Voir les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti daté du 22 août 2007 (S/2007/503).

<sup>12</sup> Voir lettre datée du 7 décembre 2006 adressée au Secrétaire général (S/2006/1022) par M. Gusmão, Président, M. Ramos-Horta, Premier Ministre et M. Guterres, Président du Parlement national, dans laquelle ils demandent que la MINUT soit renforcée par une unité de police intégrée.

#### **f. Libéria**

La Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) a été créée en vertu de la résolution 1509 (2003) du Conseil de sécurité en date du 19 septembre 2003. Le Conseil, par sa résolution 1750 (2007) du 30 mars 2007 et sa résolution 1777 (2007) du 20 septembre 2007, a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 30 septembre 2007 et 30 septembre 2008, respectivement.

Le Conseil, dans sa résolution 1777 (2007), a approuvé les recommandations du Secrétaire général tendant à la réduction de 2 450 soldats des effectifs déployés de la composante militaire de la MINUL au cours de la période allant d'octobre 2007 à septembre 2008 et de 498 conseillers de la composante de la police de la MINUL au cours de la période allant d'avril 2008 à décembre 2010<sup>13</sup>.

#### **g. Géorgie**

La Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) a été créée en vertu de la résolution 858 (1993) du Conseil de sécurité en date du 24 août 1993. Le Conseil, par sa résolution 1752 (2007) adoptée le 13 avril 2007 et sa résolution 1781 (2007) adoptée le 15 octobre 2007, a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 15 octobre 2007 et 15 avril 2008, respectivement.

#### **h. Sahara occidental**

La Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) a été créée en vertu de la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité en date du 29 avril 1991. Le Conseil, par sa résolution 1754 (2007) adoptée le 30 avril 2007 et sa résolution 1783 (2007) adoptée le 31 octobre 2007, a décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 octobre 2007 et 30 avril 2008, respectivement.

#### **i. Soudan**

La Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) a été créée en vertu de la résolution 1590 (2005) du Conseil de sécurité en date du 24 mars 2005. Le Conseil, par sa résolution 1755 (2007) du 30 avril 2007 et sa résolution 1784 du 31 octobre 2007, a décidé de proroger le mandat de la MINUS jusqu'au 31 octobre 2007 et 30 avril 2008, respectivement.

Le Conseil de sécurité a également prié le Secrétaire général de nommer d'urgence un nouveau représentant spécial pour le Soudan et de lui faire rapport tous les trois mois sur l'exécution du mandat de la MINUS.

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, a décidé que l'effectif autorisé de la MINUS serait ramené au niveau prévu par la résolution 1590 (2005) du 24 mars 2005 dès la passation des pouvoirs de la MUAS à la MINUAD<sup>14</sup>.

---

<sup>13</sup> Voir section XI du quinzième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria daté du 8 août 2007 (S/2007/479).

<sup>14</sup> Voir section a, sous-alinéa i, a.

## j. Chypre

La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) a été créée en vertu de la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964. Le Conseil, par sa résolution 1758 (2007) adoptée le 15 juin 2007 et sa résolution 1789 (2007) adoptée le 14 décembre 2007, a décidé de proroger le mandat de la Force jusqu'au 15 décembre 2007 et 15 juin 2008, respectivement.

## k. Syrie et Israël

La Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) a été créée en vertu de la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité en date du 31 mai 1974. Le Conseil, par sa résolution 1759 (2007) adoptée le 20 juin 2007 et sa résolution 1788 (2007) adoptée le 14 décembre 2007, a décidé de renouveler le mandat de la FNUOD jusqu'au 31 décembre 2007 et 30 juin 2008, respectivement.

## l. Liban

La Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) a été créée en vertu des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité en date du 19 mars 1978. Donnant suite à la demande du Gouvernement du Liban<sup>15</sup> et à la recommandation du Secrétaire général<sup>16</sup>, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1773 (2007) le 24 août 2007 et a décidé de proroger le mandat de la FINUL jusqu'au 31 août 2008.

### iii) *Autres missions ou opérations de maintien de la paix en 2007*

En 2007, d'autres missions ou opérations de maintien de la paix étaient en cours, notamment l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) en Israël, créé par la résolution 50 (1948) du Conseil de sécurité en date du 29 mai 1948, le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), créé par la résolution 91 (1951) du Conseil de sécurité en date du 30 mars 1951 et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), créée par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité en date du 12 juin 1999.

### iv) *Missions ou opérations de maintien de la paix terminées en 2007*

Aucune opération ou mission de maintien de la paix n'a cessé ses activités en 2007.

---

<sup>15</sup> Lettre datée du 25 juin 2007 adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre du Liban (S/2007/396).

<sup>16</sup> Lettre datée du 2 août 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/470).

## **b) Missions politiques et de consolidation de la paix**

### *i) Missions politiques et de consolidation de la paix établies en 2007*

#### **a. Népal**

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1740 (2007) adoptée le 23 janvier 2007, a décidé d'établir la Mission politique des Nations Unies au Népal (MINUNEP<sup>17</sup>) pour une période initiale de 12 mois sous la direction d'un représentant spécial du Secrétaire général.

Le Conseil a également décidé que le mandat de la MINUNEP consisterait à surveiller la gestion des armements et du personnel armé des deux parties, conformément aux dispositions de l'Accord de paix global et d'aider les parties à mettre en œuvre leur accord sur la gestion des armements et du personnel armé par l'intermédiaire d'un comité conjoint de coordination de la surveillance et de faciliter la surveillance de l'application du cessez-le-feu. En outre, la MINUNEP devra apporter un appui technique à l'organisation, à la préparation et au déroulement de l'élection d'une assemblée constituante dans un climat de liberté et d'impartialité, en consultation avec les parties, et charger une petite équipe d'observateurs électoraux d'examiner tous les aspects techniques de la consultation électorale et soumettre des rapports sur l'organisation des élections.

#### **b. Liban**

Le 8 février 2007, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé le Conseil de son intention d'établir le Bureau du Coordonnateur spécial pour le Liban. Le Coordonnateur spécial pour le Liban serait le représentant du Secrétaire général au Liban et aurait la responsabilité de coordonner les travaux des Nations Unies dans le pays et d'y représenter le Secrétaire général pour tout ce qui touche à l'aspect politique des travaux des Nations Unies. Entre autres fonctions, il veillerait à coordonner les activités de l'équipe de pays des Nations Unies au Liban avec l'action du Gouvernement libanais, des donateurs et des institutions financières internationales conformément aux objectifs globaux des Nations Unies au Liban. Le Conseil a pris acte de l'intention du Secrétaire général<sup>18</sup>.

### *ii) Modifications apportées au mandat et/ou aux prorogations des délais prescrits des missions politiques et de consolidation de la paix en cours en 2007*

#### **a. Afghanistan**

La Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) a été créée en vertu de la résolution 1401 (2002) du Conseil de sécurité en date du 28 mars 2002. Le Conseil, dans sa résolution 1746 (2007) du 23 mars 2007, a décidé de proroger le mandat de la MANUA jusqu'au 23 mars 2008.

<sup>17</sup> Voir le rapport du Secrétaire général concernant l'assistance des Nations Unies demandée par le Népal à l'appui du processus de paix dans ce pays, daté du 9 janvier 2007 (S/2007/7).

<sup>18</sup> Voir l'échange de lettres du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité, datées des 8 et 13 février 2007 (S/2007/85 et S/2007/86).

## b. Somalie

Le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie a été créé par le Secrétaire général le 15 avril 1995<sup>19</sup>. Le 25 avril 2007, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé les membres du Conseil de son intention de proroger le mandat de son Représentant spécial pour la Somalie jusqu'au 8 mai 2008. Le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général tout en soulignant que le Secrétaire général pourrait revoir le mandat d'ici six mois, par exemple, compte tenu du fait que l'Organisation pourrait décider de modifier la nature de sa présence en Somalie au cours de cette période<sup>20</sup>.

Dans une lettre datée du 27 août 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>21</sup>, le Secrétaire général a informé les membres du Conseil de son intention d'octroyer au Chef du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie le rang de Secrétaire général adjoint. Dans une lettre ultérieure datée du 20 septembre 2007<sup>22</sup>, le Secrétaire général a recommandé que l'UNPOS soit doté des ressources nécessaires à la mise en œuvre d'une approche intégrée de l'Organisation des Nations Unies en Somalie débouchant sur une stratégie commune des Nations Unies pour la consolidation de la paix.

Les principaux objectifs de l'UNPOS consisteraient donc à contribuer au renforcement des institutions fédérales de transition somaliennes et à promouvoir un dialogue sans exclusive entre toutes les parties somaliennes, à coordonner l'appui que l'Organisation des Nations Unies leur apporte dans les domaines politique, électoral, humanitaire ainsi que sur les plans de la sécurité et du développement et à collaborer avec les partenaires extérieurs. De concert avec le gouvernement fédéral de transition, l'équipe de pays des Nations Unies et la communauté internationale, l'UNPOS faciliterait l'élaboration d'un plan de marche vers la paix en Somalie. L'UNPOS collaborerait étroitement avec le Siège de l'Organisation en vue de mettre au point un plan d'urgence pour le déploiement d'une éventuelle mission de maintien de la paix des Nations Unies. Compte tenu du rôle crucial que jouerait l'UNPOS à cette étape critique du processus de paix en Somalie, le Secrétaire général a informé les membres du Conseil de sécurité qu'il entendait poursuivre ces activités au cours de l'exercice biennal 2008-2009. Le Conseil de sécurité a pris note de l'intention du Secrétaire général<sup>23</sup>.

## c. Iraq

La Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) a été établie par la résolution 1500 (2003) du Conseil de sécurité en date du 14 août 2003. Le 10 août 2007, le Conseil, par sa résolution 1770 (2007), a décidé de proroger le mandat de la MANUI pour une nouvelle période de 12 mois à compter de la date de la résolution.

---

<sup>19</sup> Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 18 et 21 avril 1995 (S/1995/322 et S/1995/323).

<sup>20</sup> Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 25 et 30 avril 2007 (S/2007/243 et S/2007/244).

<sup>21</sup> S/2007/522.

<sup>22</sup> S/2007/566.

<sup>23</sup> Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 27 décembre 2007 (S/2007/762 et S/2007/763).

Se félicitant de la lettre datée du 6 août 2007 adressée au Secrétaire général<sup>24</sup> par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, lui transmettant la demande du Gouvernement iraquien tendant à voir la MANUI aider les Iraquiens à bâtir une nation productive et prospère en paix avec elle-même et avec ses voisins, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MANUI et a également décidé que celle-ci s'attacherait notamment à conseiller, appuyer et aider le Gouvernement iraquien à arrêter les procédures d'organisation d'élections et de référendums, à revoir la Constitution et à en appliquer les dispositions ainsi qu'à favoriser le dialogue régional.

Le Conseil a en outre décidé que la MANUI s'attacherait à promouvoir, appuyer et faciliter, en coordination avec le Gouvernement iraquien, la coordination et l'acheminement de l'aide humanitaire et le retour en toute sécurité, en bon ordre et librement consenti des réfugiés et personnes déplacées, la coordination et la mise en œuvre des programmes visant à donner à l'Iraq les moyens d'assurer à sa population les services essentiels, la réforme économique, le renforcement des capacités et la création des conditions nécessaires au développement durable et promouvoir la défense des droits de l'homme et la réforme du système judiciaire et juridique en vue d'asseoir l'état de droit en Iraq.

Le 18 décembre 2007, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1790 (2007) et a noté que la force multinationale était présente en Iraq à la demande du Gouvernement iraquien. Par conséquent, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il a renouvelé l'autorisation donnée à la force multinationale dans la résolution 1546 (2004) du 8 juin 2004. Le Conseil a également décidé de proroger le mandat de celle-ci tel qu'il résulte de ladite résolution jusqu'au 31 décembre 2008, compte tenu de la lettre du Premier Ministre iraquien en date du 7 décembre 2007<sup>25</sup> et de la lettre du Secrétaire d'État des États-Unis en date du 10 décembre 2007<sup>26</sup>. Le Conseil a en outre décidé que le mandat de la force multinationale serait réexaminé à la demande du Gouvernement iraquien ou au plus tard le 15 juin 2008, et a déclaré qu'il mettrait fin à ce mandat plus tôt si le Gouvernement iraquien le demandait.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a également décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2008 les arrangements visés au paragraphe 20 de la résolution 1483 (2003) du 22 mai 2003 en ce qui concerne le versement au Fonds de développement pour l'Iraq du produit des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel, ainsi que les arrangements visés dans les résolutions 1483 (2003) et 1546 (2004) du 8 juin 2004 en ce qui concerne le contrôle du Fonds de développement pour l'Iraq par le Conseil international consultatif et de contrôle. Il a en outre décidé que le versement du produit des ventes et le rôle du Conseil international consultatif et de contrôle seraient réexaminés à la demande du Gouvernement iraquien ou au plus tard le 15 juin 2008.

#### **d. Sierra Leone**

Le Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL) a été créé en vertu de la résolution 1620 (2005) du Conseil de sécurité en date du 31 août 2005.

---

<sup>24</sup> S/2007/481, annexe.

<sup>25</sup> Jointe en annexe à la résolution 1790 (2007) du Conseil de sécurité en date du 18 décembre 2007.

<sup>26</sup> Jointe en annexe à la résolution 1790 (2007) du Conseil de sécurité en date du 18 décembre 2007.

Le 18 octobre 2007, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a demandé au Conseil d'approuver la demande du BINUSIL tendant à maintenir dans leurs fonctions pour une nouvelle période de deux mois, à savoir du 31 octobre au 31 décembre 2007, les 5 officiers de liaison et les 10 membres de la police civile, tel que prévu dans la résolution 1734 (2006) du Conseil de sécurité en date du 22 décembre 2006. Le Conseil a approuvée la demande du Secrétaire général<sup>27</sup>.

Le 31 décembre 2007, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1793 (2007) et a décidé de proroger le mandat du BINUSIL jusqu'au 30 septembre 2008. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de lui présenter pour examen au 31 janvier 2008 au plus tard une stratégie de fin de mandat du BINUSIL prévoyant une réduction d'au moins 20 % des effectifs en personnel d'ici au 31 mars 2008, la poursuite de la mission avec des effectifs ramenés à 80 % de l'effectif actuel jusqu'au 30 juin 2008 et la cessation du mandat du BINUSIL d'ici au 30 septembre 2008.

#### e. Guinée-Bissau

Le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS) a été créé en mars 1999 par le Secrétaire général avec l'appui du Conseil de sécurité<sup>28</sup>. Le 28 novembre 2007, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a recommandé la prorogation d'un an, jusqu'au 31 décembre 2008, du mandat du BANUGBIS. Le Conseil a pris note de la recommandation du Secrétaire général<sup>29</sup>.

#### f. République centrafricaine

Le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA) a été créé par le Secrétaire général le 15 février 2000<sup>30</sup>. Le 28 novembre 2007, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a recommandé la prorogation d'un an, jusqu'au 31 décembre 2008, du mandat du BONUCA. Le Conseil a pris note de la recommandation du Secrétaire général<sup>31</sup>.

---

<sup>27</sup> Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 9 et 18 octobre 2007 (S/2007/613 et S/2007/614).

<sup>28</sup> Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 26 février 1999 et du 3 mars 1999 (S/1999/232 et S/1999/233).

<sup>29</sup> Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 28 novembre et du 3 décembre 2007 (S/2007/700 et S/2007/701).

<sup>30</sup> Voir neuvième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine en date du 14 janvier 2000 (S/2000/24) et la Déclaration du Président du Conseil de sécurité datée du 10 février 2000 (S/PRST/2000/5).

<sup>31</sup> Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 28 novembre et du 3 décembre 2007 (S/2007/702 et S/2007/703).



### g. Afrique de l'Ouest

Le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (BRSAO) a été créé par le Secrétaire général pour une période de trois ans à partir de janvier 2002<sup>32</sup>. Le mandat du Bureau a été par la suite prorogé, d'abord pour une nouvelle période de trois ans jusqu'au 31 décembre 2007<sup>33</sup>, puis pour une autre période de trois ans jusqu'au 31 décembre 2010<sup>34</sup>.

La mission du Bureau consistait à susciter une meilleure compréhension des problèmes transfrontières et sous-régionaux auxquels se heurte l'Afrique de l'Ouest et sensibiliser à ces problèmes ainsi qu'à faciliter, principalement grâce à l'action menée par le Représentant spécial en sa qualité de Président de la Commission mixte Cameroun-Nigéria, la mise en œuvre du plan de travail approuvé par les deux pays pour l'application de l'arrêt de la Cour internationale de Justice en date du 10 octobre 2002 sur le contentieux entre les deux pays concernant leur frontière terrestre et maritime<sup>35</sup>, et aider à mener à bien le travail de démarcation.

Le 30 novembre 2007, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé les membres du Conseil de son intention de demander des ressources additionnelles à prélever sur le budget ordinaire de 2008 pour l'équipe d'appui de la Commission mixte, afin de promouvoir l'application pacifique de l'arrêt de la Cour. Le Conseil a pris acte de l'intention du Secrétaire général<sup>36</sup>.

### h. Burundi

Par sa résolution 1719 (2006) du 25 octobre 2006, le Conseil de sécurité a décidé de créer le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB) pour une période initiale de 12 mois débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2007<sup>37</sup>. Le 19 décembre 2007, le Conseil a adopté la résolution 1791 (2007) et a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2007 le mandat du BINUB.

---

<sup>32</sup> Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 26 et 29 novembre 2001 (S/2001/1128 et S/2001/1129).

<sup>33</sup> Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 6 et 25 octobre 2004 (S/2004/797 et S/2004/858).

<sup>34</sup> Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 28 novembre et du 21 décembre 2007 (S/2007/753 et S/2007/754).

<sup>35</sup> *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameron c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant), arrêt, CIJ Recueil 2002*, p. 303.

<sup>36</sup> Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 30 novembre et du 5 décembre 2007 (S/2007/695 et S/2007/710).

<sup>37</sup> Voir également le septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Burundi daté du 21 juin 2006 (S/2006/429) et l'additif à ce rapport daté du 14 août 2006 (S/2006/429/Add.1).

iii) *Autres missions politiques et de consolidation de la paix en cours en 2007*

Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient (UNSCO), créé par le Secrétaire général le 1<sup>er</sup> octobre 1999<sup>38</sup>, a continué ses activités jusqu'en 2007.

iv) *Missions politiques et de consolidation de la paix terminées en 2007*

**a. Tadjikistan**

Le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan (UNTOP) a été créé par le Secrétaire général le 1<sup>er</sup> juin 2000<sup>39</sup>. Le 15 mai 2007, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé les membres du Conseil de son intention de réduire progressivement puis de clôturer les activités de l'UNTOP, dont le mandat venait à expiration le 31 mai 2007. Étant donné le délai nécessaire pour ce processus, et en réponse à une demande du Gouvernement tadjik, il avait l'intention de maintenir les activités de l'UNTOP pendant une période de deux mois, jusqu'au 31 juillet 2007. Le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général<sup>40</sup>.

**b. Côte d'Ivoire**

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1765 (2007) du 16 juillet 2007, a décidé de mettre un terme au mandat du Haut-Représentant pour les élections qui avait été désigné en vertu de la résolution 1603 (2005) du Conseil de sécurité en date du 3 juin 2005.

**c) Autres questions de maintien de la paix**

i) *Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects*

À sa soixante et unième session, le 24 juillet 2007, l'Assemblée générale a adopté la résolution 61/291 intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ». Dans la résolution, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix<sup>41</sup>, a fait siennes les propositions, recommandations et conclusions formulées par le Comité spécial, figurant aux paragraphes 15 à 232 de son rapport<sup>42</sup>, et a engagé les États Membres, le Secrétariat et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à prendre toutes les

<sup>38</sup> Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 10 et 16 septembre 1999 (S/1999/983 et S/1999/984).

<sup>39</sup> Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 26 mai 2000 et du 1<sup>er</sup> juin 2000 (S/2000/518 et S/2000/519).

<sup>40</sup> Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 15 et 18 mai 2007 (S/2007/296 et S/2007/297).

<sup>41</sup> Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 19* [A/61/19 (parties I à III)].

<sup>42</sup> Pour le texte final, voir *ibid.*, (partie II), chap. III.

mesures nécessaires pour donner suite aux propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial.

L'Assemblée générale a également décidé que le Comité spécial poursuivrait ses efforts, conformément à son mandat, en vue d'une étude globale de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et qu'il ferait le point sur la suite donnée à ses propositions antérieures et examinerait toute nouvelle proposition tendant à renforcer la capacité de l'Organisation de s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine.

ii) *Question d'exploitation et d'abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix*

À sa soixante et unième session, le 16 mai 2007 et le 24 juillet 2007, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 61/267 A et B, toutes les deux intitulées « Étude d'ensemble d'une stratégie visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ». Elle a réaffirmé la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies d'appliquer sa politique de tolérance zéro concernant l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix, comme recommandé par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix<sup>43</sup>, et la nécessité d'une stratégie globale d'assistance aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou du personnel apparenté.

L'Assemblée a également accueilli favorablement le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix sur la reprise de la deuxième session de 2006<sup>44</sup> et la reprise de la session de 2007<sup>45</sup> et a fait siennes les propositions, recommandations et conclusions formulées par le Comité spécial figurant dans ces rapports.

Le 21 décembre 2007, l'Assemblée générale, dans sa résolution 62/214, a adopté la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté. La Stratégie avait pour objet de faire en sorte que les victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté reçoivent en temps utile une aide et un soutien adaptés. Il était impératif que l'Organisation réagisse rapidement et efficacement quand étaient commis des actes d'exploitation et d'abus sexuels. La Stratégie était également pour le système des Nations Unies un moyen de faciliter, coordonner et fournir, selon qu'il convenait, l'aide et le soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté. La Stratégie devait être appliquée pour aider et soutenir les plaignants, les victimes et les enfants nés d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté, d'une manière adaptée aux circonstances locales et dans le respect de la législation du pays hôte.

L'Assemblée générale a appelé les organisations du système des Nations Unies concernées à concourir activement et de manière concertée à la mise en œuvre de la Stratégie, avec l'appui de la société civile et en collaboration étroite avec les États Membres. Elle a

<sup>43</sup> Voir *ibid.*, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1), (partie I), chap. III, par. 55.

<sup>44</sup> Pour le texte final, voir *ibid.*, soixante et unième session, Supplément n° 19 [A/61/19 (partie I)].

<sup>45</sup> Pour le texte final, voir *ibid.*, (partie III).

également décidé d'examiner dans deux ans les progrès de la mise en œuvre de la Stratégie, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire ».

iii) *Responsabilité pénale des fonctionnaires des Nations Unies et des experts en mission*

Le 6 décembre 2007, l'Assemblée générale a adopté la résolution 62/63. L'Assemblée, ayant examiné le rapport du Groupe d'experts juridiques créé par le Secrétaire général en application de sa résolution 59/300<sup>46</sup> et le rapport du Comité spécial sur la question<sup>47</sup>, ainsi que la note du Secrétariat sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies<sup>48</sup>, a demandé instamment aux États de prendre des mesures pour que les infractions pénales commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ne restent pas impunies et que, sans préjudice des privilèges et immunités dont jouissent ces personnes et l'Organisation des Nations Unies en vertu du droit international, leurs auteurs soient traduits en justice conformément aux normes internationales des droits de l'homme, y compris celles qui garantissent les droits de la défense.

En outre, l'Assemblée générale a notamment décidé que le Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies siègerait de nouveau du 7 au 9 et le 11 avril 2008 pour poursuivre l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques, notamment sous ses aspects juridiques, en tenant compte des vues des États Membres et des informations figurant dans la note du Secrétariat, et que ce travail se poursuivrait à sa soixante-troisième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission.

Enfin, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de porter les allégations amenant à croire qu'une infraction pouvait avoir été commise par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies à l'attention des États dont les intéressés sont ressortissants et de demander auxdits États des informations sur les mesures qu'ils avaient adoptées pour enquêter sur les infractions de nature grave et, lorsqu'il y a lieu, les poursuivre ainsi que sur les types appropriés d'assistance que les États pourraient souhaiter recevoir du Secrétariat aux fins de ces enquêtes et poursuites.

d) **Action des États Membres autorisés par le Conseil de sécurité**

i) *Action des États Membres autorisés en 2007*

a. **Somalie**

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1744 (2007) adoptée le 21 février 2007, a décidé d'autoriser les États membres de l'Union africaine à établir pour une période de six mois une mission en Somalie (AMISON) qui serait habilitée à prendre toutes mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat.

<sup>46</sup> A/60/980.

<sup>47</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 54 (A/62/54).*

<sup>48</sup> A/62/329.

Le Conseil a décidé que l'AMISOM aurait pour mandat de favoriser le dialogue et la réconciliation en Somalie en concourant à assurer la liberté de mouvement, les déplacements en toute sécurité et la protection de tous ceux qui prennent part au dialogue, ainsi que d'assurer la protection des institutions fédérales de transition afin qu'elles soient en mesure d'assumer leurs fonctions et veiller à la sécurité des infrastructures clés et d'aider à la mise en œuvre du Plan national de sécurité et de stabilisation et en particulier au rétablissement effectif et à la formation des forces de sécurité somaliennes sans exclusive.

En outre, le Conseil de sécurité a chargé l'AMISON de contribuer à la création des conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire et protéger son personnel, ainsi que ses locaux, installations et matériel, et assurer la sécurité et la liberté de mouvement de son personnel.

Le Conseil de sécurité a également prié le Secrétaire général de dépêcher au siège de l'Union africaine et en Somalie, une mission d'évaluation technique chargée de faire rapport sur la situation politique et en matière de sécurité et sur la possibilité d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies consécutive au déploiement de la mission de l'Union africaine.

#### **b. Tchad et République centrafricaine**

Dans sa résolution 1778 (2007) du 28 septembre 2007 créant la mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé l'Union européenne à déployer, pour une durée d'un an à compter du moment auquel l'Union européenne aura déclaré sa capacité opérationnelle initiale en consultation avec le Secrétaire général, une opération destinée à soutenir les éléments du mandat de la MINURCAT. Les tâches de l'opération de l'Union européenne consisteront à assurer la protection des civils en danger, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées, faciliter l'acheminement et l'aide humanitaire et la libre circulation du personnel humanitaire en contribuant à améliorer la sécurité dans la zone d'opérations, ainsi qu'à assurer la protection du personnel, des locaux, des installations et du matériel des Nations Unies et la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

Le Conseil de sécurité a également décidé que cette opération serait autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans sa zone d'opérations dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine, pour s'acquitter des tâches susmentionnées.

#### *ii) Modifications apportées à l'autorisation ou à la prorogation des délais prescrits en 2007*

##### **a. Côte d'Ivoire**

Dans ses résolutions 1739 (2007) du 10 janvier 2007, 1763 (2007) du 29 juin 2007 et 1765 (2007) du 16 juillet 2007, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat des forces françaises qui soutiennent les forces de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) jusqu'au 30 juin 2007, 16 juillet 2007 et 15 janvier 2008, respectivement.

### **b. Somalie**

Dans sa résolution 1744 (2007) du 21 février 2007, le Conseil de sécurité a décidé que, eu égard à l'établissement de la Mission des Nations Unies en Somalie (AMISOM<sup>49</sup>), l'autorisation de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) et des États membres de l'Union africaine d'établir une mission de protection et de formation en Somalie et les autres mesures énoncées dans la résolution 1725 (2006) du 6 décembre 2006 ne seraient plus applicables.

Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1744 (2007) du 21 février 2007, a autorisé l'établissement de l'AMISON. Le 20 août 2007, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1772 (2007) a décidé d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir la mission en Somalie pour une période additionnelle de six mois.

### **c. Afghanistan**

Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1776 (2007) adoptée le 19 septembre 2004, a décidé de proroger l'autorisation de la Force internationale d'assistance à la sécurité, telle que définie dans les résolutions 1386 (2001) du 20 décembre 2001 et 1510 (2003) du 13 octobre 2003, pour une période de 12 mois au-delà du 13 octobre 2004 et a de plus autorisé les États Membres participant à la Force à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de son mandat.

### **d. Bosnie-Herzégovine**

Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1785 (2007) du 21 novembre 2007, a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une nouvelle période de 12 mois une force multinationale de stabilisation (EUFOR) qui succéderait juridiquement à la SFOR sous une structure de commandement et de contrôle unifiée. Le Conseil a décidé que l'EUFOR remplirait ses missions liées à la mise en œuvre de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes<sup>50</sup> en coopération avec le quartier général de l'OTAN sur place, conformément aux arrangements conclus entre l'OTAN et l'Union européenne tels qu'ils ont été communiqués par ces deux institutions au Conseil de sécurité dans leurs lettres du 19 novembre 2004<sup>51</sup>, dans lesquelles elles reconnaissaient que l'EUFOR jouerait le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'Accord de paix.

Le Conseil de sécurité a en outre autorisé les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix pour défendre l'EUFOR ou la présence de l'OTAN et pour les aider à prendre toute mesure justifiée par les nécessités de leur protection en cas d'attaque ou de menace, ainsi que pour faire respecter les règles de procédures régissant le commandement et le contrôle de toute la circulation aérienne civile et militaire.

---

<sup>49</sup> Voir section *d*, sous-alinéa *i*, *a*.

<sup>50</sup> Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (S/995/999, annexe).

<sup>51</sup> Voir l'échange de lettres entre le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies et le Président du Conseil de sécurité en date du 19 novembre 2004 et l'échange de lettres entre le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2004/915 et S/2004/916).

e) **Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII  
de la Charte des Nations Unies**

i) *Somalie*

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1744 (2007) du 21 février 2007, a décidé que l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipement militaire à la Somalie, imposé par la résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992 et explicité par la suite dans la résolution 1425 (2002) du 22 juillet 2002, ne s'appliquerait plus aux livraisons d'armes et d'équipement militaire, ni à la formation et à l'assistance technique visant uniquement à appuyer l'AMISOM ou destinées à son usage<sup>52</sup>. Il ne s'appliquerait pas non plus aux fournitures et à l'assistance technique offertes par des États afin d'aider à la mise en place d'institutions de sécurité, conformément au processus politique décrit dans la résolution 1744 (2007), et en l'absence d'une décision négative du Comité créé en vertu de la résolution 751 (1992) du 24 avril 1992 dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la notification d'un État souhaitant offrir ces fournitures ou cette assistance technique.

Dans sa résolution 1766 (2007) adoptée le 23 juillet 2007, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a souligné que tous les États étaient tenus de se conformer pleinement aux mesures prescrites par la résolution 733 (1992) et a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité créé par la résolution 751 (1992), de rétablir, pour une période de six mois, le Groupe de contrôle visé dans la résolution 1558 (2004) du 17 août.

ii) *Iran*

Dans sa résolution 1747 (2007) du 24 mars 2007, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a engagé tous les États à faire preuve de vigilance et de retenue concernant l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de personnes qui apportent un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires. À cet égard, il a décidé d'engager tous les États à rendre compte au Comité créé par la résolution 1737 (2006) en date du 23 décembre 2006 de l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées à l'annexe à la résolution 1737 (2006) ou à l'annexe I à la présente résolution, ainsi que de toutes autres personnes désignées par le Conseil de sécurité ou le Comité.

Le Conseil de sécurité a en outre décidé que les mesures visées à la résolution 1737 (2006) concernant le gel des fonds, avoirs financiers et ressources économiques s'appliqueraient également aux personnes et entités énumérées dans liste figurant à l'annexe I à la présente résolution.

Le Conseil a également décidé que l'Iran ne devait fournir, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, aucune arme ni aucun matériel connexe et que tous les États devaient interdire l'acquisition de ces articles auprès de l'Iran.

En outre, le Conseil de sécurité a engagé tous les États à faire preuve de vigilance et de retenue concernant la fourniture, à l'Iran à partir de leur territoire ou par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de chars de combat, véhicules

---

<sup>52</sup> Voir section *d*, sous-alinéa *i*, *a*.

blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'ONU, et la fourniture à l'Iran de toute assistance ou formation techniques et de toute aide financière liées à la fourniture, à la fabrication ou à l'utilisation de ces articles afin de prévenir toute accumulation d'armements déstabilisatrice.

Enfin, le Conseil de sécurité a engagé tous les États et toutes les institutions financières internationales à ne pas souscrire de nouveaux engagements aux fins de l'octroi de subventions, d'une assistance technique financière et de prêts assortis de conditions libérales au Gouvernement de la République islamique d'Iran, si ce n'est à des fins humanitaires et de développement.

### iii) *Rwanda*

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1749 (2007) adoptée le 28 mars 2007, a décidé de mettre fin immédiatement aux mesures imposées par la résolution 1011 (1995) du 16 août 1995 concernant l'obligation des États de notifier au Comité créé par la résolution 918 (1994) du 17 mai 1994 toutes les exportations d'armements ou de matériels connexes de leur territoire à destination du Rwanda, ainsi que l'obligation du Gouvernement rwandais de marquer et d'enregistrer toutes ses importations d'armements et de matériels connexes et d'en informer le Comité<sup>53</sup>.

### iv) *Libéria*

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1753 (2007) adoptée le 27 avril 2007, a décidé de lever les mesures relatives aux diamants imposées par la résolution 1521 (2003) du 22 décembre 2003 et reconduites par la résolution 1731 (2006) du 20 décembre 2003.

Le Conseil de sécurité a également décidé de revoir la décision de lever les mesures susvisées une fois qu'il aurait examiné le rapport demandé au Groupe d'experts des Nations Unies dans la résolution 1731 (2006) et le rapport qu'il a encouragé le Processus de Kimberley à lui présenter, en s'intéressant spécialement au respect, par le Libéria, du Système de certification du Processus de Kimberley.

Le 19 décembre 2007, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1792 (2007) et a décidé de reconduire pour une nouvelle période de 12 mois, à compter de la date d'adoption de la résolution, les mesures concernant les armes imposées par la résolution 1521 (2003) et modifiées par les résolutions 1683 (2006) du 13 juin 2006 et 1731 (2006), et celles concernant les voyages imposées par la résolution 1521 (2003).

Le Conseil de sécurité a également décidé d'exiger des États Membres qu'ils informent le Comité créé en application de la résolution 1521 (2003) de toute livraison d'armes et de matériel connexe effectuée conformément aux résolutions 1521 (2003), 1683 (2006) et 1731 (2006).

En outre, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1760 (2007) adoptée le 20 juin 2007, a prié le Secrétaire général de créer, pour une période de six mois, un groupe d'experts composé d'au maximum trois membres, en tirant parti, dans toute la mesure possible, des

<sup>53</sup> Voir lettre datée du 2 mars 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Rwanda (S/2007/121) dans laquelle il demandait d'abroger la disposition du paragraphe 11 de la résolution 1011 (1995).



compétences des membres du Groupe d'experts reconduit en application de la résolution 1731 (2006).

Le Conseil a en outre décidé que le Groupe d'experts serait notamment chargé d'effectuer au Libéria et dans les États voisins une mission d'évaluation afin d'enquêter sur le respect et toutes violations des mesures imposées par la résolution 1521 (2003), ainsi que d'évaluer l'impact et l'efficacité des mesures imposées par la résolution 1532 (2004) pour empêcher que l'ancien Président Charles Taylor, les membres de sa famille, des hauts fonctionnaires ou des membres de son entourage, alliés ou associés n'utilisent les fonds et biens détournés pour entraver le rétablissement de la paix et de la stabilité au Libéria et dans la sous-région. Le Groupe devait également évaluer l'application de la législation relative aux forêts et dans quelle mesure le Gouvernement libérien respectait les prescriptions du Système de certification du Processus de Kimberly et coopérait avec d'autres groupes d'experts compétents.

Le Conseil, par sa résolution 1792 (2007) adoptée le 19 décembre 2007, a décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts pour une nouvelle période prenant fin le 20 juin 2008 et a prié le Secrétaire général de reconduire les membres actuels du Groupe d'experts dans tous les aspects de son mandat.

#### v) *République démocratique du Congo*

Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1768 (2007) le 31 juillet 2007 et la résolution 1771 (2007) le 10 août 2007 et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de reconduire jusqu'au 10 août 2007 et 15 février 2008, respectivement, les mesures sur les armes imposées par la résolution 1493 (2003) du 28 juillet 2003, telles que modifiées et élargies par la résolution 1596 (2005) du 18 avril 2005<sup>54</sup>.

Le Conseil, par ses résolutions 1768 (2007) et 1771 (2007), a décidé de reconduire jusqu'au 10 août 2007 et février 2008, respectivement, les mesures en matière de transport imposées par la résolution 1596 (2005) et les mesures financières et sur les déplacements imposées par les résolutions 1596 (2005), 1649 (2005) du 21 décembre 2005 et 1698 (2006) du 31 juillet 2006.

Le Conseil, par sa résolution 1768 (2007), a également décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts auquel il est fait référence dans la résolution 1698 (2006).

Le Conseil, par sa résolution 1771 (2007), a décidé que les mesures sur les armes mentionnées ci-dessus ne s'appliqueraient pas à la formation technique et à l'assistance pour lesquelles le Gouvernement a donné son accord et qui sont exclusivement destinées au soutien des unités de l'armée et de la police de la République démocratique du Congo en cours d'intégration dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu et dans le district de l'Ituri.

Également par sa résolution 1771 (2007), le Conseil a décidé que les conditions spécifiées dans la résolution 1596 (2005) ne s'appliqueraient pas aux fournitures d'armes et de matériel connexe ainsi que de formation technique et d'assistance qui étaient conformes aux exemptions prévues dans la résolution en question.

Le Conseil a en outre prié le Secrétaire général de rétablir, pour une période expirant le 15 février 2008, le Groupe d'experts constitué en application de la résolution 1533 (2004)

---

<sup>54</sup> Voir également le rapport de la mission du Conseil de sécurité qui s'est rendue à Kinshasa le 20 juin 2007, en date du 11 juillet 2007 (S/2007/421).

du 12 mars 2004, dont le mandat avait été élargi par la résolution 1596 (2005). Il a également prié le Groupe d'experts de s'acquitter de son mandat, tel que défini dans la résolution 1698 (2006), de tenir le Comité<sup>55</sup> au courant de ses travaux selon qu'il conviendra, et de faire rapport au Conseil par écrit, par l'intermédiaire du Comité, avant le 15 janvier 2008.

#### vi) *Soudan*

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1779 (2007) adoptée le 28 septembre 2007, a décidé de proroger pour une nouvelle période jusqu'au 15 octobre 2008, le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005.

#### vii) *Côte d'Ivoire*

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1782 (2007) adoptée le 29 octobre 2007, a décidé de proroger jusqu'au 31 octobre 2008 les dispositions des résolutions 1572 (2004) du 15 novembre 2004 et 1643 (2005) du 15 décembre 2005. Le Conseil a en outre décidé de réexaminer les mesures imposées d'ici la fin de la période susmentionnée et d'effectuer également durant la période susmentionnée un réexamen des mesures, lorsque les parties auront intégralement appliqué les dispositions de l'Accord politique de Ouagadougou et après des élections présidentielles et législatives ouvertes, libres, justes et transparentes conformément aux normes internationales ou au plus tard au 30 avril 2008<sup>56</sup>.

De plus, le Conseil de sécurité a souligné qu'il était totalement prêt à imposer des sanctions ciblées contre les personnes, désignées par le Comité, qui étaient reconnues, entre autres choses, comme menaçant le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, portant atteinte ou faisant obstacle à l'action de l'ONUCI ou responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrés en Côte d'Ivoire.

#### viii) *Sierra Leone*

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1793 (2007) adoptée le 31 décembre 2007, a décidé que les mesures imposées par la résolution 1171 (1998) ne s'appliqueraient pas aux voyages de tous témoins dont la présence au procès devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone était nécessaire.

---

<sup>55</sup> Créé en vertu du paragraphe 8 de la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004, tel qu'élargi en vertu du paragraphe 18 de la résolution 1596 (2005) du 18 avril 2005, du paragraphe 4 de la résolution 1649 (2005) du 21 décembre 2005 et du paragraphe 14 de la résolution 1698 (2006) du 31 juillet 2006.

<sup>56</sup> Voir le quatorzième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007 (S/2007/593) et les rapports du Groupe d'experts des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire en date du 11 juin 2007 (S/2007/349, annexe) et du 21 septembre 2007 (S/2007/611, annexe).

## f) Terrorisme

### i) *Comités du Conseil de sécurité*

#### a. Liban

Le Conseil de sécurité, dans la résolution 1595 (2005) du 7 avril 2005, a décidé de créer une commission d'enquête internationale indépendante (« la Commission ») basée au Liban afin d'aider les autorités libanaises à enquêter sur tous les aspects de l'attentat terroriste du 14 février 2005, et notamment à en identifier les auteurs, commanditaires, organisateurs et complices. Le 15 mars 2007, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>57</sup>, le Secrétaire général s'est félicité que le Gouvernement libanais ait demandé, dans une lettre du Premier Ministre datée du 21 février 2007<sup>58</sup>, que le mandat de la Commission soit à nouveau prorogé d'un an maximum à compter du 15 juin 2007. Le 27 mars 2007, le Conseil de sécurité, ayant examiné le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante<sup>59</sup>, a adopté la résolution 1748 (2007) par laquelle il a décidé de proroger le mandat de la Commission jusqu'au 15 juin 2008.

#### b. Comité contre le terrorisme

Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1787 (2007) le 10 décembre 2007 et a décidé de proroger jusqu'au 31 mars 2008 la période initiale visée au paragraphe 2 de sa résolution 1535 (2004) du 26 mars 2004.

Le Conseil a en outre prié le Directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de recommander, dans les 60 jours suivant l'adoption de la présente résolution, après avoir consulté les membres du Conseil, les modifications qu'il jugerait indiquées au plan d'organisation visé dans la résolution 1535 (2004) et de les soumettre pour examen et approbation au Comité contre le terrorisme avant l'expiration de la période visée ci-dessus.

### ii) *Création d'un tribunal spécial pour le Liban*

En vertu de la résolution 1664 (2006) du Conseil de sécurité en date du 29 mars 2006, l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise ont négocié un accord visant la création d'un tribunal spécial pour le Liban. Suite à la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité en date du 30 mai 2007, les dispositions du document y figurant en annexe et le Statut du Tribunal y joint sont entrés en vigueur le 10 juin 2007.

Le mandat du Tribunal spécial pour le Liban est de poursuivre les personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et d'autres personnes et causé des blessures à d'autres personnes. La compétence du Tribunal pourrait s'élargir au-delà de l'attentat du 14 février 2005 si le Tribunal estime que d'autres attentats terroristes survenus au Liban entre le 1<sup>er</sup> octobre 2004 et le 12 décembre 2005 ont, conformément aux principes de la justice pénale, un lien avec l'attentat du 14 février 2005 et sont de nature et de gravité similaires.

<sup>57</sup> S/2007/150.

<sup>58</sup> S/2007/159.

<sup>59</sup> S/2007/150.

**g) Questions relatives aux droits de l'homme et questions humanitaires  
examinées par le Conseil de sécurité**

*i) Les femmes et la paix et la sécurité*

Dans une Déclaration du Président en date du 7 mars 2007<sup>60</sup>, le Conseil de sécurité a réaffirmé son engagement et sa volonté de voir appliquer intégralement et efficacement sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et a rappelé les déclarations faites par son président, réitérant cette volonté.

Le Conseil de sécurité a en outre réaffirmé le rôle important que les femmes jouaient dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et a souligné qu'il importait qu'elles participent sur un pied d'égalité à toutes entreprises tendant au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convenait de les associer davantage aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des différends.

Le Conseil de sécurité a également considéré qu'appréhender l'impact de tout conflit armé sur les femmes et les filles et mettre en place des institutions efficaces qui garantissent la protection et la pleine participation de celles-ci aux processus de paix étaient autant d'actions de nature à contribuer puissamment au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil a réaffirmé aussi que les dispositions du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, dont les quatre Conventions de Genève, qui protègent les droits des femmes et des filles pendant et après les conflits, devaient être scrupuleusement respectées.

Le Conseil est demeuré profondément préoccupé par l'omniprésence de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles en temps de conflit armé, dont les meurtres, les mutilations, les violences sexuelles graves, les enlèvements et la traite. Il a condamné à nouveau ces pratiques avec la plus grande fermeté et demandé à toutes les parties aux conflits armés de prendre spécialement des mesures pour protéger les femmes et les filles contre les actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de violences sexuelles, ainsi que contre toutes autres formes de violence survenant en période de conflit armé.

En outre, le Conseil a souligné qu'il fallait mettre fin à l'impunité des actes de violence sexiste en temps de conflit armé et que tous les États avaient l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexiste et autre contre les femmes et les filles, et a souligné à cet égard que ces crimes devaient si possible être exclus du bénéfice de toutes mesures d'amnistie.

Enfin, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion tiennent spécialement compte de la situation des femmes et des filles associées à des forces armées et à des groupes armés, ainsi que de celle de leurs enfants, et à ce qu'ils aient pleinement accès à ces programmes.

---

<sup>60</sup> S/PRST/2007/5.

## **h) Missions du Conseil de sécurité**

### **i) *Kosovo***

Dans une lettre datée du 19 avril 2007, adressée au Secrétaire général, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil de sécurité avaient décidé d'envoyer une mission au Kosovo du 24 au 29 avril 2007<sup>61</sup>. La mission, qui donnerait aux membres du Conseil la possibilité de s'informer de la situation sur le terrain, devait se rendre à Belgrade, au Kosovo, à Bruxelles et à Vienne. Son objectif était d'obtenir des informations de première main sur les progrès réalisés au Kosovo depuis l'adoption de la résolution 1244 (1999) du 12 octobre 1999, de recevoir directement, des dirigeants de la Serbie et des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo et des représentants des minorités ethniques, des informations sur la situation politique, sociale et économique actuelle au Kosovo et sur la situation de la région, ainsi que de recevoir directement, des représentants de la communauté internationale, à Bruxelles et sur le terrain, des informations sur la situation politique, sociale et économique actuelle au Kosovo et sur la situation de la région.

### **ii) *Afrique***

Dans une lettre datée du 11 avril 2007, adressée au Secrétaire général, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil de sécurité avaient décidé d'envoyer une mission en Afrique du 14 au 21 juin 2007. La mission se rendrait à Addis-Abeba, Khartoum, Accra, Abidjan et Kinshasa<sup>62</sup>.

Le mandat de la mission à Addis-Abeba et Accra consistait à procéder à un échange de vues sur les moyens d'optimiser la collaboration entre le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, notamment dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et à examiner des dispositifs qui permettraient d'instituer une collaboration plus étroite en matière de prévention des conflits, médiation, bons offices, maintien de la paix, reconstruction et consolidation de la paix après les conflits. Il permettrait également à la mission d'identifier les domaines qui nécessitaient une attention particulière, étudier les moyens d'appuyer et d'améliorer durablement le capital de moyens et de capacités de l'Architecture de paix et de sécurité de l'Union africaine ainsi que de procéder à un échange de vues sur les situations africaines complexes dont étaient saisis à la fois le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, en exprimant le vœu d'une coopération renforcée entre l'ONU et l'Union africaine sur un large éventail de questions, y compris le Soudan, la Somalie et la République démocratique du Congo. Enfin, la mission profiterait de l'occasion pour saluer les efforts déployés par l'Union africaine pour réaliser une paix durable en Afrique et étudier les moyens d'instaurer des rapports plus étroits entre l'ONU et l'Union africaine, en accord avec le plan décennal de renforcement des capacités de l'Union africaine.

---

<sup>61</sup> Voir lettre datée du 19 avril 2007, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2007/220).

<sup>62</sup> Voir lettre datée du 11 juin 2007, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2007/347).

Le mandat de la mission au Soudan consistait à réaffirmer l'attachement du Conseil de sécurité à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Soudan et la détermination de la communauté internationale à aider le Soudan à réaliser son développement dans la paix et la prospérité et examiner la mise en œuvre de l'Accord de paix global. Il avait également pour but d'encourager le Gouvernement soudanais et les parties non signataires à participer de manière constructive au processus de paix au Darfour afin de parvenir à une paix durable au Soudan, en appuyant en particulier les prochains pourparlers devant être organisés au Darfour par les envoyés spéciaux de l'ONU et de l'Union africaine. En outre, la mission était chargée d'engager l'Union africaine et l'ONU, en consultation avec le Gouvernement soudanais, à faire tout leur possible pour parvenir sans tarder à un accord total au sujet des Conclusions d'Addis-Abeba, qui prévoyaient un processus politique revitalisé, un cessez-le-feu renforcé et une approche en trois phases du maintien de la paix, incluant : un module d'appui léger (première phase), un module d'appui renforcé (deuxième phase) et l'opération hybride (troisième phase). Enfin, la mission devait encourager toutes les parties à appliquer pleinement l'accord de cessez-le-feu et de souligner la nécessité pour toutes les parties de remplir leurs obligations internationales sur les plans politique, humanitaire et de la sécurité.

Le mandat de la mission en Côte d'Ivoire consistait notamment à saluer l'appropriation du processus de paix par les parties ivoiriennes dans le cadre de l'Accord de Ouagadougou, d'encourager les parties à appliquer intégralement et de bonne foi toutes les dispositions de l'Accord et des accords qui suivraient et leur faire savoir que le Conseil était prêt à les aider à cet égard, ainsi qu'à saluer le fait que les parties ivoiriennes et le Facilitateur avaient souligné que l'assistance des Nations Unies demeurait indispensable tout au long du processus de paix et déterminer avec les parties ivoiriennes et en liaison avec le Facilitateur le rôle des Nations Unies dans le suivi du processus de paix. En outre, la mission devait réaffirmer l'attachement du Conseil de sécurité à la crédibilité des élections, rappeler la nécessité de faire en sorte que les opérations de désarmement des ex-combattants et des milices, d'identification de la population et d'inscription des électeurs, telles que prévues dans l'Accord de Ouagadougou, se déroulent de manière crédible et engager les parties à créer un environnement favorable à la tenue d'élections libres, ouvertes, régulières et transparentes, notamment en garantissant la neutralité des médias. Elle ferait également observer que le Conseil examinerait le régime des sanctions afin de contribuer au processus de paix et encouragerait les parties ivoiriennes à mettre en œuvre l'Accord de Ouagadougou pour assurer la protection des civils vulnérables.

Le mandat de la mission en République démocratique du Congo consistait notamment à réaffirmer l'engagement du Conseil de sécurité à aider les autorités congolaises à consolider la paix, les institutions démocratiques et l'état de droit pendant la période suivant la transition en République démocratique du Congo et souligner que le nouveau mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) défini par la résolution 1756 (2007) du 15 mai 2007 constituait une importante contribution des Nations Unies à ces efforts. La mission était également chargée de discuter avec les autorités congolaises des voies et moyens de dissiper les tensions actuelles et d'élaborer un plan pour la stabilisation à long terme de l'est du pays, en particulier les régions des Kivus et de l'Ituri et d'appeler les autorités congolaises à accroître leurs efforts pour mettre un terme à l'impunité et assurer une protection effective de la population sur l'ensemble du territoire. Enfin, elle était aussi chargée de saluer la signature à Nairobi le 15 décembre 2006 du Pacte de stabilité, de sécurité et de développement dans

la région des Grands Lacs, d'encourager le Gouvernement de la République démocratique du Congo à ratifier le Pacte de stabilité et à rétablir pleinement des relations diplomatiques avec l'ensemble de ses voisins.

### iii) *Timor-Leste*

Dans une lettre datée du 31 avril 2007, adressée au Secrétaire général, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil de sécurité avaient décidé d'envoyer une mission au Timor-Leste du 24 au 30 avril 2007<sup>63</sup>. Le mandat de la mission consistait notamment à réaffirmer l'attachement du Conseil de sécurité à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Timor-Leste, ainsi qu'à la promotion de la stabilité durable dans ce pays. La mission devait également réaffirmer l'engagement pris par le Conseil d'aider le peuple timorais à consolider la paix, la gouvernance démocratique et l'état de droit pendant la période faisant suite aux élections, appuyer et encourager les efforts faits en vue de garantir la transparence et la justice, donner suite aux recommandations formulées par l'Organisation des Nations Unies à cet égard, et souligner que le mandat de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT) énoncé dans la résolution 1745 (2007) du Conseil constituait une importante contribution des Nations Unies à ces efforts. Enfin, la mission devait discuter et procéder à des échanges de vues avec les autorités timoraises sur les moyens d'aider le pays à se doter des moyens voulus pour faire fond sur les progrès en matière de sécurité et les progrès démocratiques et autres accomplis jusqu'à présent.

## 3. Désarmement et questions connexes<sup>64</sup>

### a) Mécanisme pour le désarmement

#### i) *Commission du désarmement*

La Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, organe subsidiaire de l'Assemblée générale doté d'un mandat général sur les questions de désarmement, est le seul organisme composé de tous les États Membres des Nations Unies permettant un examen approfondi de toutes les questions pertinentes relatives au désarmement.

À sa session de fond de 2007, qui s'est tenue à New York du 9 au 27 avril, la Commission a entrepris la deuxième année de son cycle de trois ans en examinant deux questions de fond inscrites à l'ordre du jour : recommandations en vue de réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires relatives et mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques, telles que convenues l'année précédente<sup>65</sup>. La Commission n'a pas été en mesure de trouver un terrain d'entente et de faire en sorte que la session de clôture du cycle de trois ans soit un succès. Les deux groupes de travail ont

<sup>63</sup> Voir lettre datée du 11 juin 2007, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2007/647).

<sup>64</sup> Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 32 (partie I) : 2007 et vol. 32 (partie II) : 2007 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.08.IX.1).

<sup>65</sup> Voir Rapport de la Commission du désarmement de 2005, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 42 (A/60/42)*.

toutefois été encouragés par leurs présidences respectives à poursuivre les consultations sur les textes proposés. À sa séance plénière finale, le 27 avril, la Commission a adopté son rapport final à l'Assemblée générale<sup>66</sup>.

### ii) *Conférence du désarmement*<sup>67</sup>

La Conférence du désarmement a tenu trois sessions en 2007, du 22 janvier au 30 mars, du 14 mai au 29 juin et du 30 juillet au 14 septembre, respectivement, au cours desquelles deux séries de consultations informelles ont eu lieu. À partir des résultats de ces consultations, la Conférence a déposé un projet de décision du Président<sup>68</sup>, qui comportait un mandat de négocier un accord sur l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Il prévoyait également la tenue de discussions approfondies sur d'autres questions précises, à savoir le désarmement nucléaire, les garanties négatives de sécurité et la prévention d'une course aux armements dans l'espace<sup>69</sup>. Toutefois, la Conférence du désarmement n'a pas été en mesure de convenir d'un programme de travail de fond. Le 13 septembre, la Conférence a adopté son rapport sur la session de 2007 pour examen par l'Assemblée générale<sup>70</sup>.

### iii) *Assemblée générale*

Le 5 décembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté deux résolutions et une décision concernant la mobilisation des efforts en vue de l'édification institutionnelle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, en particulier concernant la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement. Un aperçu de ces résolutions et décision est donné ci-après.

Dans sa résolution 62/55 intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement », l'Assemblée générale a prié tous les États membres de la Conférence de coopérer avec le Président en exercice et ses successeurs dans les efforts qu'ils font pour faciliter un prompt commencement des travaux de fond à la session de 2008.

Dans sa résolution 62/54 intitulée « Rapport de la Commission du désarmement », l'Assemblée générale a recommandé que la Commission continue d'examiner, à sa session de fond de 2008, les recommandations en vue de réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires relatives et des mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques.

Dans sa décision 62/512 intitulée « Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale », l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la soixante-quatrième session le point de l'ordre du jour inti-

<sup>66</sup> Ibid.

<sup>67</sup> La Conférence du désarmement, constituée en 1979 en tant qu'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations dans le domaine du désarmement, a été créée par la première session extraordinaire sur le désarmement de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1978.

<sup>68</sup> CD/2007/L.1. Voir également CD/PV.1048.

<sup>69</sup> Les trois documents constituant la proposition du Président, CD/2007/L.1, CD/2007/CRP.5 et CD/2007/CRP.6, figurent en annexe au document CD/1828.

<sup>70</sup> CD/1831.



tulé « Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale ».

### **b) Désarmement nucléaire et questions de non-prolifération**

Les discussions de la Conférence du désarmement ont porté essentiellement sur la question du désarmement nucléaire. Au cours des deux séries de discussions officielles, la Conférence n'a dégagé aucun consensus sur son programme de travail et aucun progrès n'a été réalisé sur le fond<sup>71</sup>.

La première session du Comité préparatoire de la Conférence de 2010 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'est tenue du 30 avril au 11 mai 2007 à Vienne. L'ordre du jour, qui devait également guider les sessions restantes du Comité préparatoire dans le cycle d'examen jusqu'à la Conférence d'examen en 2010, a été adopté le 8 mai 2007. Le Comité a tenu plusieurs réunions de discussion sur les questions de fond, qui se décomposaient en trois groupes de questions d'ordre général et trois questions précises. Elles portaient notamment sur la mise en œuvre des dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>72</sup> (TNP) relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, au désarmement et à la paix et à la sécurité internationales; la mise en œuvre des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, aux garanties et aux zones exemptes d'armes nucléaires; la mise en œuvre des dispositions du Traité relatives au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination et en conformité avec les articles I et II; le désarmement nucléaire et les garanties de sécurité; les questions régionales, y compris en ce qui concerne le Moyen-Orient et l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient<sup>73</sup>; et d'autres dispositions du Traité, notamment l'article X.

La cinquième Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) s'est tenue à Vienne les 17 et 18 septembre 2007. Lors de cette Conférence, les États ont été en mesure d'examiner l'ensemble des progrès accomplis au cours des 11 dernières années, en mettant l'accent sur le temps qui s'était écoulé depuis la dernière conférence en septembre 2005. Depuis la quatrième Conférence, le Traité a été ratifié par 15 nouveaux États dont une nouvelle signature, portant le nombre total à 140 ratifications et 177 signatures. Les participants ont adopté la Déclaration finale et des mesures visant à favoriser l'entrée en vigueur du TICE<sup>74</sup> et ont réaffirmé leur détermination à mettre fin aux explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires. Ils demandaient en outre à tous les États de continuer à respecter sur une base volontaire continue et soutenue un moratoire sur les essais d'armes nucléaires et de s'abstenir de prendre des mesures qui iraient à l'encontre de l'objet et du but du Traité avant son entrée en vigueur.

---

<sup>71</sup> Pour des renseignements détaillés sur les travaux de la Conférence du désarmement, voir section *a* ci-dessus.

<sup>72</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

<sup>73</sup> NPT/CONF.1995/32 (partie I), annexe.

<sup>74</sup> Adoptée le 18 septembre 2007 et jointe en annexe au rapport de la Conférence (CTBT-Art.XIV/2007/6).

Les consultations et la formation de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui ont eu lieu en 2007 avaient pour but la conclusion d'instruments juridiques tels que les accords de garanties généralisées en vertu du TNP et de ses protocoles additionnels. Un nouvel État a mis en vigueur des accords de garanties généralisées, portant le total des États ayant conclu des accords de garanties avec l'AIEA à 163<sup>75</sup>. Cinq États ont mis en œuvre les protocoles additionnels aux accords de garanties.

L'AIEA n'a pas été en mesure, entre décembre 2002 et juin 2007, d'effectuer des activités de vérification en République populaire démocratique de Corée. Toutefois, en février 2007, un accord a été conclu avec la République populaire démocratique de Corée lors des Pourparlers à six et, en juin 2007, des inspecteurs de l'AIEA ont pu se rendre dans ses installations nucléaires. Des discussions sur la fermeture du réacteur de Yongbyon ont été engagées. À la fin de l'année, l'Agence a vérifié l'état de la fermeture de la facilité nucléaire de Yongbyon et, en coopération avec la République populaire démocratique de Corée, a continué d'appliquer l'arrangement spécial de contrôle et de vérification convenu en mars de la même année.

En 2007, le Directeur général a présenté quatre rapports au Conseil des Gouverneurs de l'AIEA sur la mise en œuvre de l'Accord de garanties du TNP conclu avec la République islamique d'Iran. Selon ces rapports, l'AIEA avait eu accès aux facilités et matières nucléaires déclarées, mais n'avait toutefois rien reçu, depuis le début de 2006, sur le type d'information qui avait jusqu'alors été fourni à l'Iran, conformément à l'Accord et en tant que mesure de transparence.

Le 21 août 2007, un accord a été conclu entre l'Iran et l'AIEA sur un plan de travail intitulé « Points d'accord entre la République islamique d'Iran et l'AIEA sur les modalités de règlement des problèmes en suspens », afin de clarifier les problèmes en suspens se rapportant aux activités nucléaires passées de l'Iran. Au cours de l'année, l'Agence a été amenée à constater que les réponses fournies par l'Iran conformément au plan de travail n'étaient ni compatibles ni incompatibles avec ses conclusions.

Les États signataires<sup>76</sup> au Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques<sup>77</sup> ont tenu leur sixième réunion ordinaire à Vienne du 31 mai au 1<sup>er</sup> juin. La Conférence a, entre autres, examiné les questions concernant le renforcement des mesures de confiance, telles que les notifications avant lancement et les déclarations annuelles des missiles balistiques, le lancement de véhicules spatiaux et l'importance des activités d'information pour promouvoir l'universalisation du Code de conduite et, partant, accroître le nombre d'États signataires.

---

<sup>75</sup> À la fin de 2006, 30 États parties non dotés d'armes nucléaires au TNP n'avaient pas encore appliqué les garanties des accords de l'AIEA, telles que requises à l'article III du Traité.

<sup>76</sup> À la fin de 2007, le nombre total d'États signataires au Code de conduite de La Haye s'élevait à 128.

<sup>77</sup> A/57/724.

i) *Assemblée générale*

Le 5 décembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté 18 résolutions et 2 décisions portant sur des questions de désarmement et de non-prolifération nucléaires<sup>78</sup>, dont cinq sont reprises en partie ci-après.

Dans la résolution 62/19 intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes », l'Assemblée a recommandé de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses options possibles, notamment celles envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés.

Dans la résolution 62/24 intitulée « Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000 », l'Assemblée générale a notamment demandé à tous les États dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts visant à réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires, d'apporter de nouvelles réductions aux armements nucléaires non stratégiques et de réduire le rôle des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité.

Dans la résolution 62/25 intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire », l'Assemblée s'est félicitée de la première session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010<sup>79</sup>. Elle a également prié instamment la République populaire démocratique de Corée d'annuler la dénonciation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qu'elle a annoncée.

Dans la résolution 62/37 intitulée « Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires », l'Assemblée générale a reconnu l'importance d'appliquer la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, en date du 14 octobre 2006, concernant l'essai nucléaire annoncé par la République populaire démocratique de Corée, tout en se félicitant des récents progrès accomplis lors des Pourparlers à six. En outre, l'Assemblée a encouragé les États à poursuivre leurs efforts pour réduire les matières pouvant être utilisées dans la fabrication d'armes nucléaires et a engagé tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à signer et à ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Dans la résolution 62/59 intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires », l'Assemblée générale a prié instamment tous les États de maintenir leur moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et toutes autres explosions nucléaires et de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet et au but du Traité.

ii) *Conseil de sécurité*

Le 24 mars 2007, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1747 (2007) et a réaffirmé que l'Iran devait prendre sans plus tarder les mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA dans sa résolution GOV/2006/14 du 4 février 2006, qui étaient essen-

<sup>78</sup> Voir résolutions 62/15, 62/16, 62/18, 62/19, 62/24, 62/25, 62/31, 62/32, 62/34, 62/35, 62/36, 62/37, 62/39, 62/42, 62/46, 62/51, 62/56 et 62/59 et décisions 62/513 et 62/514 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 2007.

<sup>79</sup> Voir section *b* ci-dessus.

tielles pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son programme nucléaire et pour régler les questions en suspens et, dans ce contexte, a confirmé que l'Iran devait prendre sans plus tarder les mesures prévues au paragraphe 2 de sa résolution 1737 (2006) du 23 décembre 2006.

Le Conseil de sécurité a également exprimé sa conviction que la suspension envisagée au paragraphe 2 de la résolution 1737 (2006) et le respect intégral par l'Iran, dûment vérifié, des exigences dictées par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA favoriseraient une solution diplomatique négociée garantissant que le programme nucléaire de l'Iran serve des fins exclusivement pacifiques. Il a souligné que la communauté internationale était disposée à œuvrer dans le sens d'une telle solution, a encouragé l'Iran, en se conformant aux dispositions susmentionnées, à renouer ses liens avec la communauté internationale et avec l'AIEA et a souligné que de tels liens serviraient les intérêts de l'Iran.

Enfin, le Conseil a réaffirmé sa volonté de renforcer l'autorité de l'AIEA et a soutenu fermement le rôle du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA. Il a adressé ses félicitations et ses encouragements au Directeur général et au secrétariat de l'Agence, appréciant le professionnalisme et l'impartialité dont ils continuaient de faire preuve pour tenter de régler les questions en suspens concernant l'Iran dans le cadre de l'Agence et a souligné qu'il était nécessaire que l'AIEA, qui est internationalement reconnue comme ayant autorité en matière de vérification du respect des accords de garanties généralisées, notamment en ce qui concerne le détournement de matières nucléaires à des fins non pacifiques, continue de s'employer à élucider toutes les questions en suspens relatives au programme nucléaire de l'Iran.

### c) Questions relatives aux armes biologiques et chimiques

À l'issue des travaux de la sixième Conférence d'examen de 2006, les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>80</sup> ont commencé en 2007 un nouveau cycle de réunions annuelles qui aboutira en 2011 à la septième Conférence d'examen.

Conformément à la décision prise à la Conférence d'examen<sup>81</sup>, la Réunion d'experts de 2007 s'est tenue à Genève du 20 au 24 août et la Réunion des États parties s'est tenue du 10 au 14 décembre. Conformément à la décision de la Conférence d'examen, les États parties ont examiné deux questions principales en 2007, à savoir les moyens d'améliorer l'application à l'échelon national, y compris la promulgation d'une législation nationale, le renforcement des institutions nationales et la coordination entre les institutions nationales chargées de l'application des lois et la coopération régionale et sous-régionale concernant l'application de la Convention.

Un rapport intérimaire du Président sur les activités visant à assurer l'adhésion universelle à la Convention a été présenté à la Réunion d'experts. La Réunion a adopté son propre rapport par consensus<sup>82</sup>. Lors d'une réunion suivante, les États parties sont convenus qu'ils pourraient, selon leur situation particulière, le prendre en compte dans la pour-

---

<sup>80</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 163.

<sup>81</sup> BWC/CONF.VI/6.

<sup>82</sup> BWC/MSP/2007/MX/3.

suite des objectifs fixés à la Réunion. Conscients de l'importance d'établir un mécanisme national coordonné et harmonisé pour remplir les obligations découlant de la Convention, les États parties sont convenus de l'intérêt que présentaient le passage d'actions menées en parallèle à des actions menées en synergie. Ils ont fait observer que, dans les circonstances appropriées, l'établissement d'un organisme central ou d'une organisation chef de file et l'élaboration d'un plan national d'exécution pouvaient être utiles à cet égard<sup>83</sup>. Enfin, ils sont convenus de l'intérêt de promouvoir la coopération internationale à tous les niveaux, afin d'échanger des données d'expérience et des informations sur les pratiques optimales en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention.

Par ailleurs, l'Unité d'appui à l'application de la Convention a été créée le 20 août 2007. Elle a présenté son premier rapport à la Réunion des États parties de 2007. À l'issue de la Réunion, les États parties ont été invités à informer l'Unité des mesures qu'ils avaient prises à l'échelon national ou de toutes mises à jour ou modifications relatives à ces mesures et de toutes activités régionales ou sous-régionales pertinentes.

L'année 2007 a marqué le dixième anniversaire de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC)<sup>84</sup>. La douzième session de la Conférence des États parties à la Convention s'est tenue à La Haye du 5 au 9 novembre. La Conférence a décidé de donner suite au Plan d'action sur l'universalité de la Convention<sup>85</sup> et d'examiner les résultats de son application à sa quatorzième session. Elle a également réaffirmé l'urgence des États parties de se conformer à l'article VII de la Convention.

Le Conseil de sécurité a examiné le mandat de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) le 29 juin 2007. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil, dans sa résolution 1762 (2007) a décidé de mettre fin au mandat de la COCOVINU. Jusque-là, la Commission poursuivait ses activités. Le 27 juin, elle a publié son Répertoire des programmes d'armes de destruction massive interdites de l'Iraq en conformité avec les limites imposées sur les renseignements confidentiels s'y rapportant<sup>86</sup>.

#### *Assemblée générale*

Au cours de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale, une réunion de haut niveau s'est tenue le 27 septembre, en coopération avec le Service des armes de destruction massive du Bureau des affaires de désarmement. Le Secrétaire général a alors salué les réalisations de la CIAC dans le domaine du désarmement. Un groupe de discussion s'est également réuni au cours du débat de la Première Commission afin de commémorer le dixième anniversaire de la CIAC.

Le 5 décembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 62/23 intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction », dans laquelle elle a demandé instamment à tous les États parties à la Convention de s'acquitter intégralement et ponctuellement des obliga-

<sup>83</sup> BWC/MSP/2007/5, par. 21.

<sup>84</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, p. 45.

<sup>85</sup> Adopté à la 23<sup>e</sup> réunion du Conseil exécutif, le 24 octobre 2003.

<sup>86</sup> Pour le texte intégral du *Répertoire*, voir <http://www.unmovic.org/>.

tions que celle-ci leur imposait. Le même jour, l'Assemblée a également adopté la résolution 62/60 intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction », dans laquelle elle a invité les États parties à la Convention à participer à la mise en œuvre des décisions adoptées à la sixième Conférence d'examen.

#### d) Questions relatives aux armes classiques

Comme suite aux décisions<sup>87</sup> de la troisième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>88</sup>, la session de 2007 du Groupe d'experts intergouvernementaux s'est tenue à Genève du 19 au 22 juin.

La Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination s'est tenue à Genève du 7 au 13 novembre 2007. À la première séance plénière, la Réunion a adopté son ordre du jour et le règlement intérieur tel qu'adopté et utilisé par la troisième Conférence d'examen<sup>89</sup>. Le Président du Groupe d'experts gouvernementaux des Hautes Parties contractantes à la Convention a rendu compte des travaux du Groupe à la Réunion des Hautes Parties contractantes, pour examen<sup>90</sup>. La Réunion a été saisie, entre autres, des documents suivants : Exposé de position sur les munitions en grappe<sup>91</sup>, Observations sur l'exécution de la décision sur un mécanisme de contrôle du respect des dispositions applicables<sup>92</sup> à la Convention et Perspectives qui se dessinent concernant les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux sur le problème des munitions en grappe<sup>93</sup>.

La Réunion a souligné combien il était important d'assurer l'adhésion universelle à la Convention et à ses protocoles et le respect des dispositions correspondantes. Elle a demandé au Président de faire rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de sa soixante-troisième session, sur ce qu'il aurait entrepris et obtenu en vue de la réalisation de l'objectif d'universalité de ces instruments<sup>94</sup>. La Réunion a également adopté des formules de présentation de rapports<sup>95</sup> et a recommandé aux États parties de les employer pour présenter leurs rapports nationaux. Elle a encouragé les États parties à soumettre ces rapports chaque année.

De même, la première Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre s'est tenue à Genève, le 5 novembre 2007.

---

<sup>87</sup> CCW/CONF.III/11 (partie II), décisions 1 et 6, p. 6 et 7.

<sup>88</sup> Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1341, p. 137.

<sup>89</sup> CCW/CONF.III/11, partie III.

<sup>90</sup> CCW/MSP/2007/5, par. 24.

<sup>91</sup> CCW/MSP/2007/3, tel que présenté au nom de l'Équipe de lutte antimines de l'ONU.

<sup>92</sup> CCW/MSP/2007/WP.1, tel que présenté par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

<sup>93</sup> CCW/MSP/2007/WP.2, tel que présenté par la Fédération de Russie.

<sup>94</sup> CCW/MSP/2007/5, par. 29.

<sup>95</sup> CCW/MSP/2007/5, annexe VI.

i) *Assemblée générale*

Le 5 décembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté cinq résolutions relatives aux armes classiques<sup>96</sup>, dont trois sont reprises en partie ci-après.

Dans la résolution 62/22 intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre », l'Assemblée générale a félicité l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et les autres organisations pour l'aide qu'elles apportent aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre.

L'Assemblée générale, dans la résolution 62/47 intitulée « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », a exhorté tous les États à appliquer l'Instrument international visant à procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre<sup>97</sup>, notamment en fournissant des informations au Secrétaire général.

De même, dans la résolution 62/57 intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination », l'Assemblée générale a demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et aux Protocoles y annexés, tels qu'ils ont été modifiés, et de déclarer qu'ils consentaient à être liés par les Protocoles annexés à la Convention et par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des Protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international.

ii) *Conseil de sécurité*

À la 5709<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, le 29 juin 2007, son président a fait une déclaration en rapport avec l'examen du Conseil de la question intitulée « Armes légères »<sup>98</sup>. Au nom du Conseil, il a prié le Secrétaire général de lui soumettre deux fois par an, à compter de 2008, un rapport sur les armes légères. Il a insisté sur la nécessité de mettre en œuvre le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ainsi que l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre.

À la 5776<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, le 6 novembre 2007, son président a fait au nom du Conseil une déclaration en rapport avec l'examen de la question intitulée « Le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>99</sup>. Il a souligné le rôle que les organisations régionales et sous-régionales

<sup>96</sup> Résolutions 62/22, 62/40, 62/41, 62/47 et 62/57 de l'Assemblée générale.

<sup>97</sup> Résolutions 62/47 et A/60/88 et Corr.2, annexe de l'Assemblée générale; voir également décision 60/519.

<sup>98</sup> S/PRST/2007/24.

<sup>99</sup> S/PRST/2007/42.

pourraient jouer dans la lutte contre le trafic illicite d'armes légères afin de permettre aux États d'identifier les armes légères illégales et d'en remonter la filière.

e) **Activités de l'Organisation des Nations Unies  
en matière de désarmement régional**

i) *Afrique*

Tout au long de l'année, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique a continué d'apporter une assistance aux États africains et aux organisations régionales et sous-régionales dans leurs activités en matière de désarmement. À l'issue d'un atelier organisé par le Centre en collaboration avec le Gouvernement togolais, un projet de plan d'action national ayant trait à la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, adoptée le 31 octobre 2000, a été élaboré et présenté au Gouvernement pour examen.

En 2007, le Centre a recueilli des données sur les armes légères et de petit calibre et a tenu une base de données et un registre régionaux conformément au projet de Régime de transparence et de surveillance des armes légères en Afrique. Le Centre et le Service des armes classiques du Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies ont également organisé un atelier régional à Nairobi (Kenya) les 10 et 11 décembre sur la mise en œuvre de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites. Enfin, le Centre et le Service du Bureau des affaires de désarmement concerné par les armes de destruction massive ont tenu un atelier régional sur la mise en œuvre de la résolution 1540 du Conseil de sécurité, à Gaborone (Botswana), les 27 et 28 novembre.

Ayant achevé leurs travaux avec succès, les États parties au Mécanisme consultatif sur la réorganisation du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique<sup>100</sup> ont adopté le rapport du Président<sup>101</sup>. À la suite des recommandations formulées dans le rapport, l'Assemblée générale a adopté, le 22 décembre 2007, sa résolution 62/216 intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ».

ii) *Amérique latine et Caraïbes*

L'année 2007 a marqué la commémoration du quarantième anniversaire du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine<sup>102</sup>. Succédant à la Conférence d'Oslo, une conférence sur les éléments clés et la portée d'un nouveau traité sur la question des armes à sous-munitions s'est tenue à Lima du 23 au 25 mai.

En 2007, le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes a célébré son vingtième anniversaire. Tout au long de l'année, le Centre a encouragé l'adhésion aux instruments internationaux

<sup>100</sup> Établi comme suite à la résolution 60/86 de l'Assemblée générale.

<sup>101</sup> Voir rapport du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique du 26 juillet 2007 (A/62/140).

<sup>102</sup> Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 281.



de désarmement, a contribué à la révision des législations sur les armes à feu et a fourni une assistance technique aux initiatives de renforcement des capacités et aux manifestations de destruction d'armes.

En coopération avec l'Organisation des États américains, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour le développement, le Centre a élaboré l'analyse comparative de 2007 d'une législation sur les armes à feu. Cet instrument a été mis au point pour permettre une meilleure harmonisation des législations existantes sur les armes à feu et la suppression des législations obsolètes. Les mesures législatives du Centre ont également été utilisées par les États régionaux pour élaborer des rapports nationaux de mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>103</sup> et la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes<sup>104</sup>.

### iii) *Asie et Pacifique*

En 2007, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique a tenu deux réunions pour renforcer le dialogue régional sur des questions liées au désarmement et à la sécurité dans la région.

Le Centre a tenu la neuvième Conférence des Nations Unies sur les questions de désarmement à Sapporo (Japon) du 27 au 29 août. Parmi les sujets examinés figuraient la revitalisation du TNP et la sécurité régionale, le programme nucléaire de l'Iran, l'efficacité des sanctions du Conseil de sécurité et la menace du terrorisme nucléaire.

En coopération avec la République de Corée, le Centre a organisé la sixième Conférence commune ONU-République de Corée sur le désarmement et la non-prolifération, qui s'est tenue à Séoul du 3 au 5 décembre. Les travaux de la Conférence ont porté essentiellement sur l'avenir du TNP, le mécanisme international de désarmement et de non-prolifération, les menaces posées par la prolifération de missiles et les initiatives régionales en matière de désarmement et de non-prolifération.

### iv) *Assemblée générale*

Le 5 décembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté 15 résolutions relatives au désarmement régional<sup>105</sup>, dont une est reprise en partie ci-après.

Dans sa résolution 62/44 intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional », l'Assemblée générale a prié la Conférence du désarmement d'envisager de formuler des principes susceptibles de servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques.

<sup>103</sup> A/CONF.192/15.

<sup>104</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2029, p. 55.

<sup>105</sup> Résolutions 62/14, 62/15, 62/16, 62/18, 62/31, 62/35, 62/38, 62/44, 62/45, 62/49, 62/50, 62/52, 62/53, 62/58 et 62/216 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 2007.

## f) Autres questions

### i) *Terrorisme et désarmement*

Le 16 février 2007, le Secrétaire général a lancé un nouveau *Manuel sur la lutte antiterroriste* accessible en ligne. Cet instrument a été créé pour aider les États Membres dans la lutte contre le terrorisme dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale. Le Comité contre le terrorisme a aussi axé son programme de travail, allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2007, sur trois domaines principaux, à savoir le suivi et la promotion de l'application des dispositions de la résolution 1373 (2001)<sup>106</sup> du Conseil de sécurité, la facilitation aux États de l'assistance technique anticipant aussi bien l'offre que la demande et la poursuite du dialogue avec les États sur l'application de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité<sup>107</sup>.

### Assemblée générale

Le 5 décembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 62/33 intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive », dans laquelle elle s'est félicitée de l'entrée en vigueur, le 7 juillet 2007, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>108</sup> et a demandé à tous les États Membres d'appuyer l'action qui est menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs.

### ii) *Espace extra-atmosphérique*

Le Traité sur l'espace extra-atmosphérique<sup>109</sup> a célébré, en 2007, le quarantième anniversaire de son entrée en vigueur. L'année a également été marquée par le cinquantième anniversaire du lancement de Spoutnik I, premier satellite artificiel en orbite autour de la Terre.

La Conférence du désarmement de 2007 a porté sur la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace. L'amélioration des mesures de transparence et de confiance et la négociation d'un nouveau traité sur la prévention du placement d'armes dans l'espace ont été examinées<sup>110</sup>.

La Première Commission a également tenu un débat thématique sur l'espace. Diverses suggestions ont été présentées, y compris l'adoption de mesures pour améliorer la transparence et renforcer la confiance, l'élaboration d'un code de conduite pour réglementer les objets spatiaux et les activités dans l'espace et la création d'un comité de coordination des Nations Unies qui serait chargé de surveiller les activités dans l'espace.

<sup>106</sup> Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001.

<sup>107</sup> Résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité en date du 14 septembre 2005.

<sup>108</sup> Résolution 59/290 de l'Assemblée générale en date du 13 avril 2005.

<sup>109</sup> Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, p. 205.

<sup>110</sup> Pour des renseignements détaillés, voir CD/1815, CD/1818 et CD/1829.

### **Assemblée générale**

Le 5 décembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 62/20 intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », dans laquelle elle a réaffirmé que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, avait un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace. Elle a également invité la Conférence du désarmement à créer un comité spécial le plus tôt possible pendant sa session de 2008, conformément au mandat énoncé dans sa décision du 13 février 1992.

Le même jour, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 62/43 intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales » dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général contenant des propositions concrètes des États Membres concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales.

#### *iii) Relation entre le désarmement et le développement*

### **Assemblée générale**

Le 5 décembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 62/48 intitulée « Relation entre le désarmement et le développement », dans laquelle elle a invité instamment la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, et a aussi encouragé la communauté internationale à réaliser les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire.

#### *iv) Multilatéralisme et désarmement*

### **Assemblée générale**

Le 5 décembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 62/27 intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération », dans laquelle elle a demandé instamment à tous les États intéressés de participer sans aucune discrimination et en toute transparence aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement. Elle a également invité les États parties aux différents instruments sur les armes de destruction massive à se consulter et à coopérer entre eux pour mettre fin à leurs préoccupations concernant les cas de non-respect ainsi que pour appliquer les instruments, conformément aux procédures qui y sont définies, et de s'abstenir, pour remédier à leurs préoccupations, de recourir ou de menacer de recourir à des mesures unilatérales ou de se lancer mutuellement des accusations non vérifiées de non-respect.

v) *Normes relatives à l'environnement et accords de désarmement*

**Assemblée générale**

Le 5 décembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 62/28 intitulée « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ». Dans cette résolution, l'Assemblée a réaffirmé que les instances internationales s'occupant du désarmement devaient tenir dûment compte des normes pertinentes relatives à l'environnement lorsqu'elles négociaient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements. Elle a en outre demandé aux États d'adopter des mesures pouvant contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à son apport efficace à la réalisation du développement durable.

**4. Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique**

a) **Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique**

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa quarante-sixième session à Vienne du 26 mars au 5 avril 2007<sup>111</sup>.

Au cours de la session, dans le cadre de son examen du point sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace<sup>112</sup>, le Sous-Comité a pris note de leur état et a également noté avec satisfaction que les documents mis à jour contenant l'information sur l'état des traités et les accords internationaux relatifs aux activités dans l'espace extra-atmosphérique avaient été distribués par le Secrétariat<sup>113</sup>. Le Sous-Comité a également convoqué à nouveau son groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace. À sa 761<sup>e</sup> séance, il a fait sien le rapport du Groupe de travail qui contenait, entre autres, des recommandations concernant l'adhésion à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et l'harmonisation des pratiques<sup>114</sup>.

---

<sup>111</sup> Pour le rapport du Sous-Comité juridique, voir A/AC.105/891.

<sup>112</sup> Les traités sont les suivants : Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, 1967 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, p. 205); Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, 1968 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 672, p. 119); Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, 1972 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 961, p. 187); Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, 1975 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, p. 15) et Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, 1979 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, p. 3).

<sup>113</sup> Voir ST/SPACE/11/Rev.1/Add.1/Rev.1.

<sup>114</sup> Pour le rapport du Groupe de travail, voir A/AC.105/891, annexe I.

Au titre du point de l'ordre du jour concernant l'information sur les activités des organisations internationales relatives au droit spatial, le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Secrétariat avait invité différentes organisations internationales à lui faire rapport de leurs activités au droit spatial. Il a été convenu que le Secrétariat renouvellerait cette invitation pour sa quarante-septième session.

S'agissant de la question relative à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaire<sup>115</sup>, le Sous-Comité avait été saisi, entre autres choses, d'une note du Secrétariat intitulée « Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux : réponses reçues des États Membres<sup>116</sup> » et résumé analytique des réponses reçues<sup>117</sup>. Conformément à l'accord intervenu à sa trente-neuvième session, le Sous-Comité a de nouveau convoqué le Groupe de travail pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace. Il a ultérieurement approuvé le rapport du Groupe de travail<sup>118</sup>.

S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Examen de l'évolution de la situation relative au projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles », le Sous-Comité juridique a reçu un rapport de l'observateur d'Unidroit sur les faits nouveaux concernant le projet de protocole relatif aux biens spatiaux. Le Sous-Comité a noté que le Protocole sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention avait été adopté et ouvert à la signature au Luxembourg, le 23 février 2007. Il a également noté qu'Unidroit restait fermement déterminé à mener à bien dans les délais ses travaux sur le projet de protocole relatif aux biens spatiaux et que tout était mis en œuvre pour convoquer à nouveau le Comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit d'ici à la fin de 2007. Enfin, le Sous-Comité a décidé que ce point devrait encore figurer à l'ordre du jour de sa quarante-septième session en 2008.

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa cinquantième session à Vienne du 6 au 15 juin 2007. Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport du Sous-Comité juridique et des différents points de vue exprimés au sujet des travaux du Sous-Comité<sup>119</sup>.

### **b) Assemblée générale**

Le 5 décembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté deux résolutions relatives aux aspects juridiques des utilisations de l'espace extra-atmosphérique, à savoir la résolution 62/20 intitulée « Prévention d'une

---

<sup>115</sup> Le titre intégral se lit comme suit : « Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications ».

<sup>116</sup> A/AC.105/635 et Add.1-15, Add.7/Corr.1 et Add.11/Corr.1.

<sup>117</sup> A/AC.105/C.2/L.249 et Corr.1 et Add.1 et 2.

<sup>118</sup> A/AC.105/891, annexe II.

<sup>119</sup> Pour le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/62/20)*.

course aux armements dans l'espace » et la résolution 62/43 intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ».

De plus, l'Assemblée, sur la recommandation de la Quatrième Commission, a adopté le même jour la résolution 62/101 intitulée « Recommandations visant à renforcer la pratique des États et des organisations internationales intergouvernementales concernant l'immatriculation des objets spatiaux » et la résolution 62/217 intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace ». Dans la première résolution, l'Assemblée a pris note du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa quarante-sixième session. Elle a également fait des recommandations au sujet de l'adhésion à la Convention sur l'immatriculation<sup>120</sup> et de l'harmonisation des pratiques afin de parvenir à l'immatriculation la plus exhaustive des objets spatiaux.

## 5. Droits de l'homme<sup>121</sup>

### a) Sessions des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

#### i) Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme a été créé en 2006 en remplacement de la Commission des droits de l'homme<sup>122</sup>. Le Conseil se réunit en tant qu'organe quasi permanent et tient au minimum trois sessions par an et, au besoin, des sessions extraordinaires supplémentaires. Il fait rapport à l'Assemblée générale et son ordre du jour et son programme de travail offrent l'occasion d'examiner toutes les questions thématiques relatives aux droits de l'homme et les situations qui nécessitent l'attention de l'Assemblée. De plus, le Conseil a pour mandat notamment de procéder à l'examen périodique du respect par chaque État, y

<sup>120</sup> Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, 1975. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, p. 15.

<sup>121</sup> Cette section traite des résolutions adoptées, s'il en est, par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Elle traite également de certains éléments sur lesquels portent les activités du Conseil des droits de l'homme, en particulier les activités des Rapporteurs spéciaux et certaines résolutions sur des questions spécifiques relatives aux droits de l'homme. On trouvera d'autres faits nouveaux intervenus dans le domaine des droits de l'homme dans la section du présent chapitre intitulée « Paix et sécurité ». La présente section n'aborde pas les résolutions portant sur des questions des droits de l'homme qui se présentent dans certains États, ni ne traite en détail des activités juridiques des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (à savoir, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Comité des droits des personnes handicapées). Des informations et des documents détaillés relatifs aux droits de l'homme sont disponibles sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'adresse [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). Pour une liste complète des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme déposés auprès du Secrétaire général, voir chapitre IV, *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, disponible sur le site Web à l'adresse <http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx>.

<sup>122</sup> Résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006. Pour des renseignements détaillés sur sa création, voir *Annuaire juridique des Nations Unies 2006*, chap. III, sect. 6.

compris les membres du Conseil, des obligations en matière de droits de l'homme, au cours d'un cycle de quatre ans dans le cadre du nouveau mécanisme d'examen périodique universel nouvellement établi<sup>123</sup>. Le Conseil a également décidé d'assumer les 38 procédures spéciales, comprenant les mandats thématiques et les mandats par pays mis en place par la Commission des droits de l'homme, tout en examinant le mandat et les critères en vue de l'établissement de ces procédures spéciales<sup>124</sup>. D'autre part, conformément à la procédure antérieure 1503, la nouvelle procédure confidentielle de plaintes du Conseil permet aux individus et aux organisations de continuer à porter à l'attention du Conseil toute situation révélant l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi des droits de l'homme<sup>125</sup>.

En 2007, le Conseil des droits de l'homme a tenu trois sessions ordinaires et une session extraordinaire consacrées à la situation des droits de l'homme au Myanmar<sup>126</sup>.

#### ii) *Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme*

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a été créé en vertu de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, adoptée le 15 mars 2006, en remplacement de la Sous-Commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme en tant que principal organe subsidiaire du Conseil des droits de l'homme. En vertu de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, composé de 18 experts, a été créé pour faire fonction de groupe de réflexion attaché au Conseil, travailler sous sa direction et lui fournir des services d'experts selon des modalités définies par celui-ci, en se concentrant essentiellement sur des études et des avis étayés par des recherches, des propositions d'amélioration de l'efficacité de ses procédures ainsi que des propositions de recherche dans la limite du champ d'activité fixé par le Conseil. Le Comité consultatif doit convoquer, à Genève, au plus deux sessions d'un maximum de dix jours ouvrables par an. Aucune session ne s'est tenue en 2007.

#### iii) *Comité des droits de l'homme*

Le Comité des droits de l'homme a été créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966<sup>127</sup> afin de surveiller l'application par ses États parties du Pacte et de ses Protocoles facultatifs. En 2007, le Comité a tenu sa quatre-vingt-neuvième

<sup>123</sup> La première session du cycle d'examen 2008-2011 doit se tenir du 7 au 18 avril 2008. Pour une liste des pays participants et du calendrier du cycle complet, veuillez vous référer à la page d'accueil du Conseil des droits de l'homme, [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPRmain.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPRmain.aspx).

<sup>124</sup> Voir décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 juin 2006.

<sup>125</sup> Des renseignements détaillés sur le mandat, les travaux et les méthodes du Conseil des droits de l'homme sont disponibles à l'adresse <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil>.

<sup>126</sup> Voir Rapport du Conseil des droits de l'homme, quatrième session (12 au 30 mars 2007) et cinquième session (11 au 18 juin 2007), *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)* et Rapport du Conseil des droits de l'homme, sixième session (première partie : 10 au 28 septembre 2007, reprise de la session : 10 au 14 décembre 2007) et cinquième session extraordinaire, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*.

<sup>127</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

session du 12 au 30 mars à New York, et ses quatre-vingt-dixième et quatre-vingt-onzième sessions du 9 au 27 juillet et du 15 octobre au 2 novembre, respectivement, à Genève<sup>128</sup>.

iv) *Comité des droits économiques, sociaux et culturels*

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été créé par le Conseil économique et social<sup>129</sup> afin de surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966<sup>130</sup> par ses États parties. En 2007, le Comité a tenu ses trente-huitième et trente-neuvième sessions du 30 avril au 18 mai et du 5 au 23 novembre, respectivement, à Genève<sup>131</sup>.

v) *Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été créé en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966<sup>132</sup> afin de surveiller l'application de la Convention par ses États parties. En 2007, le Comité a tenu ses soixante-dixième et soixante et onzième sessions du 19 février au 9 mars et du 30 juillet au 17 août à Genève<sup>133</sup>.

vi) *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été créé en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979<sup>134</sup> afin de surveiller l'application de la Convention par ses États parties. En 2007, le Comité a tenu à New York sa trente-septième session du 15 janvier au 2 février, sa trente-huitième session du 14 mai au 1<sup>er</sup> juin et sa trente-neuvième session du 23 au 10 août<sup>135</sup>.

---

<sup>128</sup> Pour consulter les rapports des quatre-vingt-neuvième et quatre-vingt-dixième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 40 (A/62/40)* et le rapport de la quatre-vingt-onzième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 40 (A/63/40)*.

<sup>129</sup> Résolution 1985/17 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985.

<sup>130</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

<sup>131</sup> Pour consulter les rapports des sessions, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 2 (E/2008/22-E/C.12/2007/3)*.

<sup>132</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

<sup>133</sup> Pour consulter les rapports respectifs, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 18 (A/62/18)*.

<sup>134</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

<sup>135</sup> Pour consulter les rapports respectifs, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 38 (A/62/38)*.



vii) *Comité contre la torture*

Le Comité contre la torture a été créé en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984<sup>136</sup> afin de surveiller l'application de la Convention par ses États parties. En 2007, le Comité a tenu ses trente-huitième et trente-neuvième sessions du 30 avril au 18 mai et du 5 au 23 novembre, respectivement, à Genève<sup>137</sup>. Le Sous-Comité contre la torture a été créé en octobre 2006 en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>138</sup> afin de surveiller l'application de la Convention par ses États parties; il s'est réuni pour la première fois à Genève le 19 février 2007.

viii) *Comité des droits de l'enfant*

Le Comité des droits de l'enfant a été créé en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989<sup>139</sup> afin de surveiller l'application de la Convention par ses États parties. En 2007, le Comité a tenu ses quarante-quatrième, quarante-cinquième et quarante-sixième sessions à Genève, du 15 janvier au 2 février, du 21 mai au 8 juin et du 17 septembre au 5 octobre, respectivement<sup>140</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a adopté, à sa quarante-quatrième session, l'Observation générale n° 10 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, dans laquelle le Comité a précisé l'interprétation des dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>141</sup>.

ix) *Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*

Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été créé en vertu de la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990<sup>142</sup> afin de surveiller l'application de la Convention par ses États parties dans leurs territoires. En 2007, le Comité a tenu ses sixième et septième sessions du 23 au 27 avril et du 26 au 30 novembre, respectivement, à Genève<sup>143</sup>.

<sup>136</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

<sup>137</sup> Pour consulter les rapports respectifs, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 44 (A/61/44)* et *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 44 (A/62/44)*.

<sup>138</sup> Le Protocole facultatif a été adopté par la résolution 57/199 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2002. Pour des renseignements détaillés sur le mandat du Sous-Comité, voir *Annuaire juridique des Nations Unies 2006*, chapitre III, section 6.

<sup>139</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

<sup>140</sup> Pour consulter les rapports respectifs, voir documents CRC/C/44/3, CRC/C/45/3 et CRC/C/46/3.

<sup>141</sup> Pour plus de précisions sur l'Observation générale n° 10, voir la section sur les droits de l'enfant, chapitre 6, h, i Droits de l'enfant. Le texte des Observations générales est disponible à la page d'accueil du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme ([www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)).

<sup>142</sup> Résolution 45/158 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1990.

<sup>143</sup> Pour consulter les rapports, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 48 (A/62/48)* et *ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 48 (A/63/48)*.

x) *Comité des droits des personnes handicapées*

Le 30 mars 2007, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, qui avait été adoptée le 13 décembre 2006 au Siège des Nations Unies à New York, a été ouverte à la signature. On a compté 82 signataires pour ce qui est de la Convention, 44 signataires pour le Protocole facultatif et 1 ratification de la Convention. Ce nombre de signataires d'une Convention de l'ONU au premier jour a été le plus élevé de l'histoire. Le Comité des droits des personnes handicapées est un organe composé d'experts indépendants créé en vertu de la Convention, dont le mandat est de surveiller son application par les États parties, une fois la Convention entrée en vigueur. Le Comité se réunit à Genève et tient normalement deux sessions par an.

Conformément à la Convention, tous les États parties ont l'obligation de présenter des rapports périodiques au Comité sur la manière d'appliquer les droits qu'elle contient, initialement dans un délai de deux ans suivant l'acceptation de la Convention et tous les quatre ans par la suite. Le Comité est chargé d'examiner chaque rapport et de formuler des suggestions et des recommandations d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriées et de les transmettre à l'État partie intéressé.

De plus, en vertu du Protocole facultatif à la Convention, le Comité a compétence pour examiner les plaintes individuelles concernant des violations présumées de la Convention par les États parties au Protocole.

b) **Racisme, discrimination raciale, xénophobie  
et toutes les formes de discrimination**

i) *Conseil des droits de l'homme*

Au cours de 2007, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Doudou Diène, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme<sup>144</sup>. Le rapport contenait une mise à jour de l'étude sur la question des programmes politiques qui incitent à la discrimination raciale ou l'encouragent<sup>145</sup> et un rapport sur les manifestations de la diffamation des religions et en particulier sur les incidences graves de l'islamophobie sur la jouissance de tous les droits<sup>146</sup>.

Dans son rapport annuel, le Rapporteur spécial a, entre autres, recommandé au Conseil des droits de l'homme de faire valoir auprès des États membres le lien entre le combat contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie et la construction d'un multiculturalisme démocratique, interactif et égalitaire. Dans le même esprit, il a invité le Conseil des droits de l'homme à appeler l'attention des États membres sur la profondeur historique et culturelle du racisme et a rappelé que le combat contre le racisme devait porter tant sur le front économique, social et politique que sur l'enjeu identitaire, à savoir la dialectique entre le respect des spécificités culturelles et religieuses des communautés et groupes minoritaires et la promotion des interfécondations et interactions entre toutes les communautés nationales. Dans cette perspective, le Rapporteur spécial a recommandé au

---

<sup>144</sup> A/HRC/4/19.

<sup>145</sup> A/HRC/5/10.

<sup>146</sup> A/HRC/6/6.

Conseil d'appeler l'attention des États membres sur l'importance d'ériger un front intellectuel de lutte contre le racisme et, en conséquence, de combattre, par l'éducation et l'information, les idées et concepts de nature à inciter ou légitimer le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie, notamment par Internet.

### ii) *Assemblée générale*

Le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale a adopté la résolution 62/142 intitulée « Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » et, le 22 décembre 2007, elle a adopté la résolution 62/220 intitulée « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ».

Dans la première résolution, l'Assemblée, ayant à l'esprit le rapport du Rapporteur spécial<sup>147</sup>, a réaffirmé la condamnation de la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme ainsi que des idéologies nationalistes violentes, fondées sur des préjugés raciaux et nationaux, et a déclaré que ces phénomènes ne pouvaient se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance. Elle s'est également déclarée profondément préoccupée par la glorification du mouvement nazi et par les tentatives répétées de profanation ou de démolition de monuments érigés à la mémoire de celles et ceux qui se sont battus contre le nazisme durant la seconde guerre mondiale. Elle a souligné que de telles pratiques alimentaient les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et contribuaient à la propagation et la multiplication de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes.

Dans l'autre résolution, l'Assemblée a, entre autres, exprimé sa vive préoccupation devant les tentatives récentes faites pour établir des hiérarchies entre les formes émergentes et renaissances de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et a demandé instamment aux États d'adopter des mesures pour lutter contre ces fléaux avec la même insistance et la même énergie, afin de prévenir cette pratique et d'en protéger les victimes. En outre, l'Assemblée a réaffirmé que le respect universel et l'application intégrale des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>148</sup> étaient d'une importance primordiale pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale, et pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde.

## c) **Droit au développement et réduction de la pauvreté**

### i) *Conseil des droits de l'homme*

En 2007, dans son troisième rapport présenté au Conseil des droits de l'homme<sup>149</sup>, l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, M. Arjun

<sup>147</sup> A/63/306.

<sup>148</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

<sup>149</sup> A/HRC/5/3.

Sengupta, a étudié plus avant le lien entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté en faisant ressortir les considérations qui contribuaient à conférer une valeur ajoutée spécifique à l'analyse de l'extrême pauvreté en termes de violation ou de déni des droits de l'homme.

Toujours en 2007, le Groupe de travail sur le droit au développement a également présenté son rapport sur les travaux de sa huitième session au Conseil<sup>150</sup>. Dans ledit rapport, le Groupe de travail a convenu que les critères relatifs au droit au développement pourraient être encore améliorés par un examen plus poussé de leur structure, de la façon dont pourraient être pris en compte d'autres aspects relatifs à la coopération internationale visés par l'Objectif 8 du Millénaire pour le développement et de leur modalités d'application. De tels travaux devraient viser pour l'instant à renforcer les critères en tant qu'outils pratiques pour l'évaluation de partenariats mondiaux pour le développement dans la perspective du droit au développement, à l'usage notamment des acteurs des partenariats intéressés eux-mêmes.

#### ii) *Assemblée générale*

L'Assemblée générale, dans la résolution 62/151 intitulée « La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme », adoptée le 18 décembre 2007, a souligné qu'il fallait créer d'urgence un système international équitable, transparent et démocratique pour renforcer et élargir la participation des pays en développement à la prise des décisions et à l'établissement des normes internationales dans le domaine économique. De plus, l'Assemblée a affirmé que la mondialisation était un processus complexe de transformation structurelle, comportant de nombreux aspects interdisciplinaires, et qu'elle avait une incidence sur l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement. Elle a affirmé également que la communauté internationale devait s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'en exploiter les possibilités d'une manière qui garantisse le respect de la diversité culturelle.

Dans sa résolution 62/161 intitulée « Le droit au développement », adoptée le même jour, l'Assemblée a souligné, entre autres, que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits humains incombait à l'État, et a réaffirmé que les États étaient responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et que le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales ne saurait être sous-estimé. Elle a également réaffirmé que les États avaient la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement, et qu'ils avaient pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cet effet. Elle a reconnu la nécessité de partenariats forts avec les organisations de la société civile et le secteur privé en vue d'éliminer la pauvreté et de parvenir au développement, ainsi que de la responsabilisation sociale des entreprises.

---

<sup>150</sup> A/HRC/4/47.

#### d) Droit des peuples à l'autodétermination

##### i) *Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination*

###### **Assemblée générale**

L'Assemblée générale, dans la résolution 62/144 intitulée « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination », adoptée le 18 décembre 2007, a réaffirmé que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, était une condition essentielle pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme et pour la préservation et la promotion de ces droits. Elle s'est aussi déclarée fermement opposée à tous actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaires étrangères, qui avaient réduit à néant le droit des peuples à l'autodétermination et autres droits fondamentaux dans certaines régions du monde.

##### ii) *Mercenaires*

###### **a. Conseil des droits de l'homme**

Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>151</sup>. Dans son rapport, le Groupe recommandait aux États de réglementer la structure et le caractère transnational de l'industrie de la sécurité (sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité) de portée mondiale, ainsi que la croissance exponentielle du nombre et des activités de ces sociétés dans diverses régions. Il recommandait également de fixer des seuils d'activité légitime et de renforcer la réglementation et la surveillance des sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité au niveau national, y compris de mettre en place des systèmes réglementaires d'enregistrement et d'octroi de licences pour lesdites sociétés et les personnes qu'elles emploient. Cette réglementation devrait comporter des règles minimales touchant la transparence et l'obligation de rendre des comptes pour les entreprises, la sélection et le contrôle du personnel, et prévoir un système de suivi, y compris le contrôle parlementaire. Les États devraient frapper d'interdiction les sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité impliquées dans des conflits internes ou internationaux ou dont les agissements visent à déstabiliser des régimes constitutionnels. Le Groupe de travail a également recommandé que les programmes de formation et d'instruction du personnel des sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité comportent une composante droits de l'homme, y compris des éléments du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme et des Règles et principes de base des Nations Unies sur le recours à la force.

###### **b. Assemblée générale**

Le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale a adopté la résolution 62/145 intitulée « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ». L'Assemblée, après avoir pris note

<sup>151</sup> A/HRC/4/42.

du rapport<sup>152</sup> du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires et des recommandations qu'il contient, a encouragé les États qui importaient des services d'assistance, de conseils et de sécurité en matière militaire fournis par des sociétés privées à établir des mécanismes de réglementation qui prévoiraient l'enregistrement de ces sociétés et l'octroi de licence, pour s'assurer que leurs services n'entravent pas la jouissance des droits de l'homme, ni ne les violent. L'Assemblée a également invité les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires dans des actes criminels de nature terroriste quel que soit le moment ou le lieu où ils se produisent et à traduire leurs auteurs en justice ou à envisager de les extraire. En outre, elle a condamné toute forme d'impunité accordée aux auteurs d'activités mercenaires et à ceux qui ont utilisé, recruté, financé et entraîné des mercenaires, et a prié instamment tous les États, agissant conformément aux obligations que leur impose le droit international, de les traduire en justice sans aucune distinction.

### e) Droits économiques, sociaux et culturels

#### i) *Droit à l'alimentation*

##### a. Conseil des droits de l'homme

Dans son rapport<sup>153</sup> présenté au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Jean Ziegler, s'est dit profondément préoccupé devant le fait que la faim continuait de s'aggraver dans le monde, en dépit des engagements pris par les gouvernements. Il a mis l'accent en particulier sur les enfants et leur droit fondamental à l'alimentation. Il a, entre autres, encouragé les gouvernements à adopter un cadre juridique approprié pour garantir le droit à l'alimentation pour tous, notamment et surtout pour les personnes les plus vulnérables. À son avis, ce cadre devrait comporter une définition précise du droit à l'alimentation et des obligations qui incombent aux gouvernements de respecter, de protéger et de mettre en œuvre le droit à l'alimentation, sans discrimination, ainsi que des dispositions instituant des mécanismes de surveillance solides, indépendants et convenablement financés. Il a également suggéré de généraliser les programmes de distribution de repas scolaires et d'assurer à tous les enfants une nutrition adéquate. Il fallait également que les gouvernements reconnaissent que les réfugiés de la faim avaient le droit de demander l'asile et le droit de bénéficier d'un refuge temporaire en période de famine.

##### b. Assemblée générale

Dans son septième rapport<sup>154</sup> présenté à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a appelé l'attention sur les graves conséquences négatives que pourraient avoir les biocarburants sur le droit à l'alimentation et le risque d'entraîner une concurrence entre aliments et carburant qui laisserait les pauvres et les victimes de la faim des pays en développement à la merci des prix des aliments, de la terre et de l'eau qui augmentent rapidement. Le Rapporteur spécial a donc recommandé que les États veillent à ce

---

<sup>152</sup> A/62/301.

<sup>153</sup> A/HRC/4/30.

<sup>154</sup> A/62/289.

que les biocarburants soient produits à partir de plantes non alimentaires, de déchets agricoles et de débris végétaux, plutôt qu'à partir de cultures vivrières.

L'Assemblée générale, dans la résolution 62/164 intitulée « Le droit à l'alimentation », adoptée le 18 décembre 2007, a notamment souligné l'importance que revêtent, pour la réalisation du droit à l'alimentation et l'établissement d'une sécurité alimentaire durable, la coopération et l'aide internationales en faveur du développement, en particulier dans le cadre des activités destinées à réduire les risques de catastrophe et dans les situations d'urgence telles que celles dues aux catastrophes naturelles ou causées par l'homme, aux maladies et aux ravageurs. Elle a également demandé aux États Membres, au système des Nations Unies et aux autres partenaires concernés d'appuyer les efforts nationaux visant à faire face rapidement aux crises alimentaires qui frappent actuellement l'Afrique et s'est déclarée profondément préoccupée par le fait qu'un déficit de financement avait contraint le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions, notamment en Afrique australe. En outre, elle a invité toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à promouvoir des politiques et des projets qui aient un effet positif sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que leurs partenaires tiennent compte du droit à l'alimentation dans l'exécution de projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres axées sur la réalisation du droit à l'alimentation et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient faire obstacle à cette réalisation.

## ii) *Droit à l'éducation*

### **Conseil des droits de l'homme**

En 2007, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, M. Vernor Muñoz Villalobos, a décidé de consacrer son rapport annuel présenté au Conseil des droits de l'homme<sup>155</sup> à la question du droit des personnes handicapées à l'éducation inclusive. Il a relevé que la notion d'éducation inclusive était une réponse aux limites de l'éducation traditionnelle, qualifiée de patriarcale, utilitaire et ségrégationniste, ainsi qu'aux carences de l'éducation spéciale et des politiques d'intégration d'étudiants ayant des besoins particuliers dans le système classique d'enseignement. Dans son rapport, il a recommandé une série de mesures législatives, administratives et financières qui devaient être adoptées pour faire de ce droit une réalité et a désigné certains des obstacles qui portaient atteinte au droit à l'éducation inclusive.

Le Conseil des droits de l'homme, dans la résolution 6/10 intitulée « Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme », adoptée le 28 septembre 2007, a prié le Comité consultatif d'élaborer un projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, devant être présenté au Conseil, pour examen.

<sup>155</sup> A/HRC/4/29.

iii) *Droit à un niveau de vie suffisant, notamment à un logement convenable et à l'abri des effets néfastes des déchets toxiques*

**Conseil des droits de l'homme**

Dans son rapport de 2007 présenté au Conseil des droits de l'homme<sup>156</sup>, M. Miloon Kothari, Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, a cherché à fournir des outils pratiques et opérationnels pour la promotion, le suivi et l'application du droit de l'homme à un logement convenable et à mettre en lumière une lacune du droit, à savoir la non-reconnaissance par le droit international des droits de l'homme du droit de l'homme à la terre. Il a donc recommandé aux États de reconnaître le droit à la terre comme un droit de l'homme et d'en renforcer la protection par le droit international des droits de l'homme. Une telle reconnaissance permettrait de promouvoir le droit à un logement convenable, en offrant notamment une protection contre les expulsions forcées. En outre, il a instamment prié les États de donner la priorité à la réforme agraire et à la redistribution des terres et des richesses et de promulguer et d'appliquer des lois pour empêcher les expulsions forcées et la ségrégation, la croissance des mafias et des cartels fonciers et la spéculation immobilière effrénée.

Le 14 décembre 2007, le Conseil des droits de l'homme, s'inspirant de certaines des recommandations présentées par le Rapporteur spécial, a adopté la résolution 6/27 intitulée « Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ».

Toujours la même année, dans son rapport présenté au Conseil des droits de l'homme<sup>157</sup>, le Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illégitimes de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, M. Okechukwu Ibeanu, a traité des effets néfastes sur la jouissance des droits de l'homme qu'entraînait l'utilisation volontaire ou accidentelle de produits toxiques et dangereux dans les conflits armés contemporains. Le Rapporteur a donc recommandé que les parties à des conflits armés respectent le droit international humanitaire, notamment en tenant compte des conséquences potentielles du rejet de substances toxiques et dangereuses sur la vie et la santé de la population civile et sur l'environnement. À son avis, les parties, lorsqu'elles évaluaient la légalité d'une attaque, devaient être pleinement conscientes de leurs responsabilités.

iv) *Droit à la santé*

**a. Conseil des droits de l'homme**

Dans son rapport présenté au Conseil des droits de l'homme<sup>158</sup>, M. Paul Hunt, Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, a décidé de mettre l'accent sur les progrès réalisés par le mouvement pour la reconnaissance du droit à la santé en tant que droits de l'homme pour intégrer les droits de l'homme dans les politiques de santé aux niveaux national et international.

<sup>156</sup> A/HRC/4/18.

<sup>157</sup> A/HRC/5/5.

<sup>158</sup> A/HRC/4/28.



## b. Assemblée générale

Dans son rapport présenté également en 2007 à l'Assemblée générale<sup>159</sup>, le Rapporteur spécial a conclu que le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint comprenait non seulement les soins de santé, mais également les déterminants fondamentaux de la santé, à savoir la fourniture d'eau potable, de services d'assainissement adéquats, de conditions de vie et de travail salubres, ainsi que l'absence de discrimination. Il a également fait observer que les soins de santé étaient trop souvent au premier rang des préoccupations de la communauté internationale au détriment des déterminants fondamentaux de la santé.

### v) *Droits culturels*

#### Conseil des droits de l'homme

Dans la résolution 6/1 intitulée « Protection des droits et des biens culturels en cas de conflit armé », adoptée le 27 septembre 2007, le Conseil des droits de l'homme a souligné que chaque partie à un conflit armé était tenue en droit international de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les biens culturels en les sauvegardant et les respectant, y compris les biens culturels situés en territoire occupé.

Puis, le 28 septembre 2007, le Conseil a adopté la résolution 6/11 intitulée « Protection du patrimoine culturel en tant que composante importante de la promotion et de la protection des droits culturels ». Dans cette résolution, le Conseil a reconnu que la destruction intentionnelle du patrimoine culturel pouvait constituer un appel et une incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse et enfreignait dès lors les principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme. Il a souligné que les États portaient la responsabilité de la destruction intentionnelle du patrimoine culturel revêtant une grande importance pour l'humanité ou de l'omission intentionnelle de prendre des mesures appropriées pour interdire, prévenir, faire cesser et sanctionner toute destruction de cette nature, dans la mesure prévue par le droit international.

### f) *Droits civils et politiques*

#### i) *Torture*

##### a. Conseil des droits de l'homme

Dans son rapport présenté au Conseil des droits de l'homme<sup>160</sup>, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Manfred Nowak, a appelé les États à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>161</sup> à se prévaloir de leurs droits et obligations au titre de la Convention pour exercer leur compétence universelle. De plus, il a proposé que l'on se penche sur la conception de mécanismes visant à tenir pour responsables les États dans lesquels la pratique de la torture est systématique ou courante, par exemple, en demandant

<sup>159</sup> A/62/214.

<sup>160</sup> A/HRC/4/33.

<sup>161</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

à ces États d'effectuer des versements suffisants au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. En outre, il a suggéré que les frais de traitement soient dans l'idéal pris en charge par les tortionnaires eux-mêmes, leurs supérieurs et les autorités directement responsables. Il a fait observer que si les États prenaient des mesures efficaces garantissant que les auteurs étaient tenus en personne de payer l'intégralité des frais de réadaptation à long terme des victimes d'actes de torture, l'effet dissuasif pourrait être plus fort que les sanctions pénales.

### **b. Assemblée générale**

Le Rapporteur spécial a également présenté un rapport à l'Assemblée générale<sup>162</sup>, dans lequel il a appelé l'attention de l'Assemblée sur les observations concernant le rôle de l'expertise médico-légale dans la lutte contre l'impunité. Il a noté que bien qu'elles soient tenues de combattre l'impunité en vertu de la Convention contre la torture, les autorités étaient souvent réticentes à mener des enquêtes criminelles et à engager des poursuites lorsqu'il y avait allégation de torture, ce qui faisait que l'impunité demeurait incontrôlée. À son avis, l'absence d'enquêtes indépendantes, approfondies et complètes et d'éléments de preuve attestant qu'il y avait eu torture constituait un obstacle majeur, qui imposait de recourir à l'expertise médico-légale pour vérifier si les allégations des victimes étaient corroborées par les résultats des analyses médicales.

Dans sa résolution 62/148 intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », adoptée le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale a condamné toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui étaient et resteraient interdits à tout moment et en tout lieu et ne pouvaient donc jamais être justifiés. En outre, elle a demandé à tous les États de faire pleinement respecter l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle a souligné que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants devaient être examinées promptement et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente. Elle a ajouté que ceux qui encourageaient, ordonnaient, toléraient ou commettaient des actes de torture, notamment les responsables du lieu de détention où il était avéré que l'acte interdit avait été commis, devaient en être tenus responsables, traduits en justice et sévèrement punis. De plus, elle a encouragé tous les États à faire en sorte que les individus convaincus d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soient pas associés par la suite à la garde, à l'interrogatoire ou au traitement de personnes arrêtées, détenues, emprisonnées ou objet d'une autre forme de privation de liberté.

### *ii) Disparitions forcées*

#### **Conseil des droits de l'homme**

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a présenté son rapport de 2007 au Conseil des droits de l'homme<sup>163</sup>. En mars 2007, le Groupe de travail a adopté une observation générale sur la définition de la disparition forcée, dans laquelle il a précisé qu'aux termes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les

---

<sup>162</sup> A/62/218.

<sup>163</sup> A/HRC/7/2.

disparitions forcées<sup>164</sup>, il y avait disparition forcée lorsque des personnes étaient arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents du gouvernement, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés (par exemple des groupes paramilitaires) ou par des particuliers, qui agissaient au nom du gouvernement ou avec son appui, direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et qui refusaient ensuite de révéler le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvaient, ou d'admettre qu'elles étaient privées de liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi.

### iii) *Liberté d'opinion et d'expression*

#### **Conseil des droits de l'homme**

Dans son cinquième rapport général<sup>165</sup> présenté au Conseil des droits de l'homme, M. Ambeyi Ligabo, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, a, entre autres, recommandé à tous les États de prendre des mesures pour garantir la liberté d'opinion et d'expression sur l'Internet, notamment en étendant aux auteurs de textes publiés sur les sites Web et aux blogueurs la protection accordée aux autres médias et que les services d'accès à l'Internet et l'enregistrement des sites Web auprès des autorités nationales compétentes ne soient soumis à aucune condition particulière autre que l'application des dispositions législatives visant à protéger les enfants de la pornographie. En outre, le Rapporteur spécial a recommandé aux gouvernements de dépénaliser la diffamation et les délits analogues, qui devraient relever du droit civil. Il a invité instamment les gouvernements à ordonner la mise en liberté immédiate et sans condition de tous les journalistes détenus en raison de leurs activités au service des médias et a souligné que les critiques envers la nation, ses symboles, le gouvernement et ses membres ainsi que leurs actions ne devaient en aucune circonstance être considérées comme une infraction.

### iv) *Liberté de religion ou de conviction*

#### **a. Conseil des droits de l'homme**

La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, Mme Asma Jahangir, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme sur les activités qu'elle a menées en 2007<sup>166</sup>. Dans son rapport, elle a passé en revue des situations préoccupantes dans lesquelles la liberté d'adopter une religion ou une conviction, d'en changer ou d'y renoncer était violée, par exemple lorsque des agents de l'État essayaient de convertir ou de reconverter des personnes ou d'empêcher leur conversion. La Rapporteuse spéciale a également souligné le fait que, comme les croyants étaient particulièrement vulnérables lorsqu'ils se trouvaient dans des lieux de culte, l'État devait accorder une attention accrue aux attaques contre ces lieux et veiller à ce que tous ceux qui les commettaient soient dûment poursuivis et jugés.

<sup>164</sup> Résolution 47/133 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992.

<sup>165</sup> A/HRC/4/27.

<sup>166</sup> A/HRC/6/5.

Dans la résolution 4/9 intitulée « La lutte contre la diffamation des religions », adoptée le 30 mars 2007, le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les images stéréotypées négatives des religions et par les manifestations d'intolérance et de discrimination en matière de religion ou de conviction.

Puis, le 14 décembre 2007, le Conseil a adopté la résolution 6/37 intitulée « Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ».

### **b. Assemblée générale**

Dans le rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale lors de sa soixante-deuxième session<sup>167</sup>, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a traité de deux questions de fond qui s'étaient posées dans les communications qu'elle avait reçues. En premier lieu, ses communications concernant la situation des réfugiés, des demandeurs d'asile et des déplacés montraient que la vulnérabilité de ces personnes pouvait aussi influencer sur leur liberté de religion ou de conviction. En second lieu, les athées et les non-théistes lui avaient fait part de leurs préoccupations concernant les lois sur le blasphème, les problèmes liés à l'éducation, la législation sur l'égalité et le fait que seuls les représentants religieux étaient consultés officiellement. La Rapporteuse spéciale a donc rappelé que le droit à la liberté de religion ou de conviction s'appliquait sans distinction aux convictions théistes, non théistes et athées et que le droit de ne pas avoir de religion ni de conviction était aussi protégé.

Au cours de sa soixante-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions relatives à cette question, toutes deux en date du 18 décembre 2007. Dans la résolution 62/154 intitulée « La lutte contre la diffamation des religions », l'Assemblée a insisté sur le droit de chacun à la liberté d'opinion sans restriction et à la liberté d'expression, dont l'exercice s'accompagnait de responsabilités et devoirs spéciaux et pouvait faire l'objet de restrictions prescrites par la loi et exigées par le respect des droits ou de la réputation d'autrui, la sécurité nationale et la sûreté publique, la santé ou la morale publique et le respect des religions et des convictions. Elle a également exhorté les États à prendre des mesures pour interdire la promotion de la haine raciale, religieuse ou fondée sur l'origine nationale, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence et à offrir, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et constitutionnels internes, une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de coercition résultant de la diffamation des religions et à veiller à ce que tous les représentants de l'État — agents chargés de l'application des lois, militaires, fonctionnaires et enseignants — respectent, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les populations quelles que soient leurs différentes religions et convictions.

Dans la résolution 62/157 intitulée « Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction », l'Assemblée générale a notamment demandé instamment aux États de veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris la liberté de changer de religion ou de conviction et à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie ou du droit à la

---

<sup>167</sup> A/62/280.

liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture, arbitrairement arrêté ou détenu pour cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice. Elle a également demandé instamment aux États de garantir le droit de toute personne de pratiquer un culte ou de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, de même que le droit de toute personne d'écrire, de publier et de diffuser des publications dans ces domaines et d'établir et d'entretenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire.

v) *Administration de la justice, détention arbitraire et exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire*

a. **Conseil des droits de l'homme**

Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Philip Alston, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme<sup>168</sup>. Dans son rapport, M. Alston a réaffirmé son mandat en tant que Rapporteur spécial, à savoir se saisir de toutes allégations faisant état de violations tant des droits de l'homme que du droit humanitaire, même commises dans le contexte d'un conflit armé. Il a également mis l'accent sur la notion des « crimes les plus graves » pour lesquels seulement, en vertu du droit international, la peine de mort ne devait être imposée. À cet égard, il a conclu que cette règle ne pouvait être interprétée subjectivement par chacun des pays et que la peine de mort ne pouvait donc être imposée que dans les cas où il pouvait être établi qu'il y avait eu intention de tuer et que cette intention avait entraîné la perte d'une vie humaine. De plus, il a examiné la question de rendre la peine de mort obligatoire pour certains crimes et a conclu que cela était illégal au regard du droit international des droits de l'homme.

Dans son rapport présenté au Conseil des droits de l'homme<sup>169</sup>, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, M. Leandro Despouy, a recommandé, s'agissant de l'administration de la justice, que la législation relative aux états d'exception empêche impérativement, dans tous les cas, que les dispositions de la Constitution ou de la Loi fondamentale et de la législation relative à la nomination, au mandat et aux privilèges et immunités des magistrats ainsi qu'à leur indépendance et à leur impartialité soient suspendues. Toute mesure limitant la compétence des tribunaux pour ce qui est d'examiner la compatibilité de la déclaration de l'état d'exception avec la législation, la Constitution et les obligations découlant du droit international et d'examiner la compatibilité de toute mesure adoptée par une autorité publique avec la déclaration de l'état d'exception ou de connaître des affaires pénales, notamment des délits en rapport avec l'état d'exception devait également être suspendue.

b. **Assemblée générale**

Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a présenté un rapport à l'Assemblée générale<sup>170</sup>, lequel coïncidait avec le vingt-cinquième anniversaire de la création du mandat sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou

<sup>168</sup> A/HRC/4/20.

<sup>169</sup> A/HRC/4/25.

<sup>170</sup> A/62/265.

arbitraires. Le Rapporteur spécial a donc décidé de se pencher sur le fonctionnement de ce mandat depuis sa création et, dans ce contexte, a appelé l'attention sur certains facteurs ayant nui à l'efficacité des techniques employées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Il a recommandé au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale de prendre des mesures visant à compléter les efforts qu'ils avaient récemment déployés pour réformer le système tendant à effectivement renforcer la capacité des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de prévenir toute violation grave des droits de l'homme et d'y trouver un remède, en particulier pour permettre de remédier au problème de la non-coopération des États auxquels les titulaires de mandat demandent l'autorisation d'effectuer une visite.

En 2007, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, M. Leandro Despouy, a présenté son troisième rapport à l'Assemblée générale<sup>171</sup>. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a dressé une vue d'ensemble des situations et circonstances qui avaient un impact sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, tant du point de vue opérationnel que structurel. Il a fait observer que, par exemple, dans la majorité des pays, les acteurs du système judiciaire ne pouvaient s'acquitter de leurs fonctions de manière indépendante et que leur sécurité et leur protection, et celles de leur famille, étaient souvent menacées. Il a également appelé l'attention de l'Assemblée générale sur les violations du droit à un procès juste et d'autres droits de l'homme, qui étaient fréquemment observées lorsque l'état d'exception était décrété. Enfin, l'administration de la justice étant l'un des piliers de l'état de droit et de tout régime démocratique, il a insisté sur le fait que l'Organisation des Nations Unies, dans ses activités d'assistance et de coopération technique, devrait privilégier la problématique de la justice, surtout dans le cas des pays qui connaissent une situation de transition ou qui sortent d'un conflit armé ayant eu de graves répercussions sur l'organisation de l'État.

Dans sa résolution 62/158 intitulée « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice », adoptée le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale a invité les États à recourir à l'assistance technique offerte par les programmes de l'Organisation des Nations Unies en la matière afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice. Elle a également invité les gouvernements, les organes internationaux et régionaux compétents, les organismes nationaux et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme à prêter une attention accrue à la question des femmes en prison, y compris les enfants de prisonnières, en vue de cerner les aspects sexospécifiques du problème et de s'y attaquer.

vi) *Intégration des droits fondamentaux des femmes  
et d'une perspective sexospécifique*

a. **Conseil des droits de l'homme**

La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Yakin Ertürk, a présenté son premier rapport thématique annuel au Conseil des droits de l'homme<sup>172</sup>. Dans son rapport, elle a mis l'accent sur la question des relations entre culture et violence contre les femmes et le fait que le communautarisme et le relativisme culturel étaient de plus en plus souvent utilisés pour faire reculer les droits des

<sup>171</sup> A/62/207.

<sup>172</sup> A/HRC/4/34.

femmes. Dans ce contexte, la Rapporteuse a suggéré que, pour traiter la question des liens entre culture et violence contre les femmes, il fallait poser la problématique de la culture en tant que construction historique représentant les divers intérêts et positions des sujets, appliquer une perspective politico-économique à la compréhension des pratiques culturelles et envisager toutes les formes de violence contre les femmes comme un phénomène continu en relation avec d'autres formes d'inégalité.

### **b. Assemblée générale**

Le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale a adopté sept résolutions au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion de la femmes » dont trois sont reprises en partie ci-après<sup>173</sup>. Dans la résolution 62/132, l'Assemblée a demandé à tous les gouvernements de prendre en compte les droits de l'homme et les sexes spécifiques dans leur législation et leurs politiques concernant les migrations internationales, le travail et l'emploi, notamment aux fins de la prévention de la violence, de la discrimination, de l'exploitation et des mauvais traitements et de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que leur législation et leurs politiques ne renforcent pas la discrimination et les préjugés contre les femmes. Elle leur a également demandé d'adopter des mesures pour protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, quel que soit leur statut aux yeux des services d'immigration, ou à renforcer celles qui existent, en particulier dans le cadre de politiques qui réglementent l'embauche et l'emploi de travailleuses migrantes, ainsi que d'instituer des sanctions pénales pour punir ceux qui commettent des actes de violence à l'encontre de travailleuses migrantes et ceux qui leur servent d'intermédiaires, ainsi que des voies de recours et des mécanismes de justice auxquels les victimes puissent avoir utilement accès.

Dans la résolution 62/136 intitulée « Amélioration de la condition de la femme en milieu rural », l'Assemblée générale a invité les États à faire en sorte que les points de vue des femmes rurales soient pris en considération et qu'elles participent aux politiques et activités liées aux situations d'urgence, y compris les catastrophes naturelles, l'aide humanitaire, la consolidation de la paix et la reconstruction après les conflits. Elle a également invité instamment les États à concevoir des programmes d'assistance et des services consultatifs visant expressément à promouvoir les compétences économiques des femmes rurales dans le secteur bancaire et en ce qui concerne les procédures bancaires, commerciales et financières modernes et offrir des microcrédits et d'autres services financiers et commerciaux à davantage de femmes rurales, ainsi qu'à élaborer des lois et réviser celles qui sont en vigueur pour faire en sorte, lorsqu'il existe un régime de propriété privée, foncière et autre, que les femmes rurales se voient reconnaître la plénitude et l'égalité des droits de propriété, y compris par voie de succession.

Dans la résolution 62/134 intitulée « Élimination du viol et d'autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations, notamment dans les conflits et les situations ap-

---

<sup>173</sup> Les autres résolutions adoptées au titre de ce point de l'ordre du jour sont les suivantes : résolution 62/133 intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes », résolution 62/135 « Fonds de développement des Nations Unies pour la femme », résolution 62/137 intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale » et résolution 62/218 intitulée « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ».

parentées », l'Assemblée a demandé instamment aux États de mettre fin à l'impunité en veillant à ce que toutes les victimes de viol bénéficient d'une protection égale devant la loi et d'un accès égal à la justice et en menant des enquêtes, en poursuivant et en punissant toute personne responsable de viol ou d'autres formes de violence sexuelle en vue ou non d'atteindre des objectifs politiques ou militaires, y compris en détention ou en prison et quel que soit le sexe ou l'âge de la victime. Elle a également demandé instamment aux États d'assurer aux victimes l'accès à des soins de santé appropriés et à des services de réadaptation et de réinsertion dans la société et, le cas échéant, à une indemnisation effective et suffisante, ainsi qu'à mener des campagnes nationales et locales d'information et de sensibilisation, en vue de faire mieux connaître les causes et les conséquences du viol et des autres formes de violence sexuelle. En outre, l'Assemblée a engagé vivement les États à créer des centres d'accueil et d'hébergement à l'intention des victimes et à prendre les autres mesures voulues pour promouvoir et protéger les droits des femmes, ainsi qu'à fournir aux victimes et à leur famille une protection, un abri sûr, une assistance médicale, y compris des soins de santé sexuelle et procréative, tous les médicaments nécessaires, antirétroviraux et antibiotiques notamment, des conseils, une information détaillée et des services éducatifs, une assistance judiciaire, ainsi que des services de réadaptation et de réinsertion sociale aux victimes et à leurs enfants.

vii) *Victimes de la traite*

**Conseil des droits de l'homme**

La Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Mme Sigma Huda, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>174</sup>. Une partie de son rapport était consacrée à une étude thématique sur le mariage forcé dans le contexte de la traite des personnes et contenait une définition de ce qu'est le mariage forcé et une liste de différentes formes de mariages forcés. En vue de prévenir les mariages forcés, la Rapporteuse spéciale a recommandé que les États adoptent une législation sur le mariage fixant à 18 ans l'âge minimum réglementaire du mariage et veillent à ce qu'elle s'applique de la même manière aux femmes et aux hommes. Elle a en outre recommandé que les États modifient les lois sur l'immigration afin que les victimes de mariages forcés ne soient pas tributaires de leur mari pour conserver leur statut d'immigrées en situation régulière et qu'elles puissent obtenir des permis de résidence même en cas de rupture du lien matrimonial. Elle a également suggéré que les États reconnaissent que le mariage forcé, en particulier dans le contexte de la traite des personnes, donne droit à une demande d'asile. En outre, elle a demandé aux États de veiller à ce que les personnes possédant une double nationalité, qui étaient plus susceptibles d'être victimes de mariages forcés sous couvert de « préservation de leur ethnicité individuelle et de respect de la tradition », soient informées de la législation sur le mariage du pays dans lequel elles vivent. Enfin, elle a recommandé que les États veillent à ce qu'il soit procédé à des vérifications du passé et du casier judiciaire des hommes qui présentent une demande de visa pour une épouse étrangère, et à ce que la délivrance de ces visas se fasse sous contrôle afin de repérer les hommes qui collectionnent les mariages forcés et les mariages conclus à travers des agences matrimoniales et que les États envisagent de simplifier la procédure d'annulation des mariages forcés.

<sup>174</sup> A/HRC/4/23.



## g) Droits de l'enfant

### i) *Comité des droits de l'enfant*

En 2007, le Comité des droits de l'enfant a adopté l'Observation générale n° 10 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineur<sup>175</sup>. Dans son observation, le Comité s'est inquiété du manque de renseignements sur les mesures que les États parties avaient prises pour éviter que les enfants n'entrent en conflit avec la loi. De l'avis du Comité, cette situation pouvait être imputable à l'absence de politique globale dans le domaine de la justice pour mineurs et pouvait expliquer pourquoi de nombreux États parties ne fournissaient que très peu de données statistiques sur le traitement des enfants en conflit avec la loi. Il a également rappelé que pour instituer un système d'administration de la justice pour mineurs conforme à la Convention, pareil système devait promouvoir l'utilisation de mesures de substitution telles que la déjudiciarisation et la justice réparatrice et que l'intérêt supérieur de l'enfant devait être une considération primordiale dans toutes les décisions prises dans ce contexte. Par conséquent, le Comité a attiré l'attention des États sur les principes fondamentaux et les éléments essentiels d'une politique globale en matière de justice pour mineurs.

### ii) *Conseil des droits de l'homme*

La Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Mme Radhika Coomaraswamy, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>176</sup>. Dans son rapport, elle a encouragé les États à renforcer les mesures nationales et internationales pour empêcher que des enfants soient enrôlés dans des forces ou groupes armés et utilisés dans les combats, notamment en signant et en ratifiant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>177</sup>, et en promulguant des lois qui interdisent expressément de recruter des enfants âgés de moins de 15 ans dans des forces ou groupes armés et de les faire participer directement aux hostilités.

Dans son rapport présenté au Conseil des droits de l'homme<sup>178</sup>, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie, M. Juan Miguel Petit, a traité notamment de la question du trafic illicite d'organes et de tissus prélevés sur des enfants. Bien que, dans la plupart des cas, les informations reçues concernant des allégations préoccupantes n'aient pas toujours été confirmées, le Rapporteur spécial a jugé important de traiter cette question afin de mieux évaluer le problème et d'assurer ainsi aux enfants une meilleure protection. Le Rapporteur a donc recommandé aux États d'établir un organisme centralisé pour les transplantations, qui serait chargé de coordonner les dons compte tenu des besoins des receveurs et de la situation des donneurs, en établissant des listes d'attente transparentes et équitables pour chaque catégorie d'organe, chaque région et chaque groupe d'âge. Il leur a également recommandé d'interdire clairement la vente de ses propres organes ou tissus afin d'éradiquer la demande et sanctionner avec fermeté les

---

<sup>175</sup> A/CRC/C/GC/10.

<sup>176</sup> A/HRC/4/45.

<sup>177</sup> Adopté par la résolution 54/263 de l'Assemblée générale en date du 25 mai 2000.

<sup>178</sup> A/HRC/4/31.

personnes qui se rendent coupables de tels actes ainsi que de veiller à ce que tous les enfants de moins de 18 ans soient protégés contre le risque de devenir donneurs d'organes ou de tissus, sauf dans le cas où un membre de leur famille immédiate est en danger de mort, où aucun donneur compatible n'a été trouvé, où le donneur a donné son consentement, où la transplantation ne présente aucun risque, immédiat ou futur, pour le donneur et où la transplantation se traduira par une amélioration importante de la santé du receveur.

### iii) *Assemblée générale*

Le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale a adopté quatre résolutions au titre du point de l'ordre du jour relatif à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, dont trois sont reprises en partie ci-après<sup>179</sup>. Dans sa résolution 62/138 intitulée « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale », l'Assemblée a constaté que l'interdépendance de la pauvreté, de la malnutrition, de l'absence, de l'insuffisance ou de l'inaccessibilité des services de santé, de la maternité et du mariage précoces et de la discrimination sexiste était la cause sous-jacente de la fistule obstétricale. Elle a également constaté que la pauvreté demeurerait le principal facteur de risque social et qu'elle devait être éliminée si l'on voulait satisfaire les besoins des filles et protéger leurs droits. Elle a souligné qu'il convenait de s'attaquer aux phénomènes sociaux qui favorisaient la prévalence de la fistule obstétricale, comme le mariage et la grossesse précoces, l'inaccessibilité des soins de santé sexuelle et procréative, le manque d'instruction ou la sous-instruction des filles, la pauvreté et la condition inférieure des femmes et des filles. En outre, l'Assemblée a appelé les États à adopter et faire respecter strictement des lois garantissant que le mariage n'était contracté qu'avec le consentement libre et entier des futurs époux, ainsi que des lois relevant s'il y a lieu l'âge minimum du mariage.

L'Assemblée a également adopté la résolution 62/140 intitulée « Les filles », dans laquelle elle a demandé aux États et à la communauté internationale de consacrer le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances et de la non-discrimination, en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, en donnant à tous la possibilité de faire des études secondaires, en particulier des filles et des enfants de milieu défavorisés. Elle a également demandé instamment aux États d'améliorer la situation des filles victimes de la pauvreté et d'adopter et d'appliquer des lois protégeant les filles contre toutes les formes de violence et d'exploitation, notamment l'infanticide et la sélection prénatale selon le sexe, les mutilations génitales et le mariage précoce et forcé.

Dans la résolution 62/141 intitulée « Droits de l'enfant », l'Assemblée a réaffirmé que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement étaient parmi les principes généraux qui devaient présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents. Elle a également prié instamment tous les États de respecter et de promouvoir le droit des filles et des garçons de s'exprimer librement, de veiller à ce qu'il soit donné le poids voulu à leurs opinions, selon leur âge et leur degré de maturité, au sujet de toutes les questions les concernant, et de faire participer les enfants, en particulier ceux ayant des besoins particuliers, aux processus de prise de décisions. L'Assemblée a en outre encouragé les États à adopter et appliquer des lois et à améliorer l'application des politiques et programmes visant à protéger les enfants qui

---

<sup>179</sup> La quatrième résolution était la résolution 62/139 intitulée « Journée mondiale de la sensibilisation à l'autisme ».

grandissent sans parents ou autres personnes chargées de subvenir à leurs besoins, étant entendu que lorsqu'une solution de remplacement devait être trouvée, une prise en charge familiale ou communautaire devait être recherchée de préférence au placement en institution. Elle a également demandé aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales et toutes les adoptions qui ne servaient pas l'intérêt supérieur de l'enfant et, dans le contexte pénal, elle a engagé tous les États, en particulier ceux qui n'avaient pas aboli la peine de mort, à abolir le plus tôt possible, par la voie législative, la peine de mort ou la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'acte.

## **h) Migrants**

### *i) Conseil des droits de l'homme*

M. Jorge Bustamante, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des travailleurs migrants, a présenté son deuxième rapport annuel au Conseil des droits de l'homme<sup>180</sup>. Dans son rapport, le Rapporteur a présenté un résumé des réponses que les États Membres avaient apportées à un questionnaire sur l'« incidence de certaines lois et mesures administratives sur les migrants » qu'il leur avait adressé, en particulier des questions relatives aux antécédents, au contrôle des frontières, à l'expulsion, aux conditions d'admission et de séjour, aux droits des migrants et à leur protection.

### *ii) Assemblée générale*

Le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale a adopté la résolution 62/156 intitulée « Protection des migrants ». Dans cette résolution, l'Assemblée a demandé aux États d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher la violation des droits de l'homme des migrants en transit, notamment dans les ports, les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, de former les fonctionnaires afin qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément à la loi, et de poursuivre toute violation des droits de l'homme des migrants, notamment la détention arbitraire, la torture et les atteintes au droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination, et inversement, y compris au passage des frontières. Elle a également prié instamment les États de veiller à ce que les modalités de rapatriement prévoient l'identification des personnes en situation de vulnérabilité et une protection spéciale à leur intention et de tenir compte du principe de l'intérêt supérieur des enfants et du regroupement familial. En outre, l'Assemblée a souligné le droit des migrants de retourner dans le pays dont ils avaient la nationalité et a encouragé tous les États à éliminer les obstacles au transfert sûr, sans restriction et sans retard des fonds envoyés par les migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays. Elle a accueilli avec satisfaction des programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettaient aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitaient le regroupement familial et favorisaient un climat d'harmonie, de tolérance et de respect.

---

<sup>180</sup> A/HRC/4/24.

## i) Personnes déplacées dans leur propre pays

### i) *Conseil des droits de l'homme*

Le 20 mars 2007, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Walter Kälin, a présenté son troisième rapport au Conseil des droits de l'homme, dans lequel il a recommandé, entre autres, que les gouvernements développent des politiques et des stratégies nationales touchant toutes les phases du déplacement, notamment des mesures sur la prévention durant le déplacement, la protection en cours de déplacement et la recherche de solutions durables, qui soient conformes aux Principes directeurs, et prennent les mesures nécessaires, en particulier dans le domaine financier, pour assurer une mise en œuvre effective<sup>181</sup>.

De plus, il a recommandé aux gouvernements, dans le cadre de processus de paix auxquels ils seraient associés, de faire le nécessaire pour que les besoins spécifiques et les droits fondamentaux des personnes déplacées soient pris en compte, notamment en ce qui concerne la liberté de choisir de retourner ou non dans leur localité d'origine, de rester dans le lieu du déplacement ou de s'installer dans toute autre région du pays. Les gouvernements devraient s'assurer de la création et du maintien d'un environnement propice, tant économiquement que socialement, au retour des personnes déplacées dans la sécurité et la dignité, et, en particulier, veiller à ce que les personnes déplacées soient consultées sur toutes questions les concernant à toutes les étapes du processus. Il a aussi précisé que les gouvernements devraient également porter une attention particulière aux questions de réconciliation entre les communautés et du « re-vivre ensemble » afin de permettre un retour durable des personnes déplacées et faire en sorte que la paix soit pérenne.

En 2007, dans le cadre de son mandat, incluant des activités de recherche, le Représentant spécial a rédigé les principes directeurs et les directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles, qui se fondaient sur le droit international relatif aux droits de l'homme, les normes et politiques existantes se rapportant à l'action humanitaire et les directives des droits de l'homme relatives aux normes humanitaires en situation de catastrophe naturelle<sup>182</sup>.

### ii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 62/153 intitulée « Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays », adoptée le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale a notamment pris note avec satisfaction du rapport du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays<sup>183</sup> ainsi que de ses conclusions et recommandations. L'Assemblée l'a félicité des activités qu'il avait menées jusqu'ici et l'a encouragé à continuer ses efforts et ses activités dans le domaine. L'Assemblée a également demandé aux gouvernements d'assurer aide et protection aux personnes déplacées, y compris une assistance pour la réinsertion et le développement, ainsi que de faciliter l'action menée en ce sens par les organismes compétents des Nations Unies et les organisations humanitaires, notamment en améliorant leur accès à ces personnes.

---

<sup>181</sup> A/HRC/4/38 et Corr.1 et Add.1-5.

<sup>182</sup> A/HRC/4/38/Add.1

<sup>183</sup> A/62/227.

## j) Minorités

### *Conseil des droits de l'homme*

L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Mme Gay McDougall, a présenté son deuxième rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>184</sup>, dans lequel elle a recommandé aux États d'établir des mécanismes permettant un dialogue véritable avec les représentants des communautés minoritaires au sujet des politiques de développement, en particulier au niveau des collectivités locales, ainsi que de créer des organes statutaires composés de représentants des communautés minoritaires ayant pour mission de passer en revue et de suivre les politiques publiques dans la mesure où elles risquaient de toucher les minorités. En outre, elle a souligné la nécessité pour les gouvernements de renforcer le cadre législatif et réglementaire de la lutte contre la discrimination directe et indirecte dans les sphères publique et privée. Par exemple, des lois antidiscrimination efficaces dans des secteurs clés comme l'emploi et l'éducation pourraient permettre d'atténuer les obstacles auxquels se heurtent les minorités dans leur lutte contre la pauvreté. À son avis, les gouvernements devraient également adopter des lois qui garantissent l'égalité des droits des minorités à la terre et à la propriété, et les faire appliquer. Les lois foncières devraient reconnaître diverses formes de propriété, à la fois individuelle et collective.

## k) Populations autochtones

### i) *Conseil des droits de l'homme*

En 2007, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen, a présenté deux rapports au Conseil des droits de l'homme<sup>185</sup>. Le Conseil a examiné ces rapports à ses quatrième et sixième sessions, respectivement. Dans le rapport examiné à la quatrième session, le Rapporteur spécial a, entre autres, présenté une étude sur les meilleures pratiques concernant le suivi des recommandations formulées dans ses rapports antérieurs. Il a également noté que la tendance à la diminution des ressources des peuples autochtones se poursuivait, de même que la tendance à la réduction de leurs terres et de leurs territoires et à la perte progressive et accélérée du contrôle qu'ils avaient sur leurs ressources naturelles, en particulier sur leurs forêts. Dans ce contexte, il a noté que les actes de protestation sociale des peuples autochtones avaient tendance à être associés à des actes criminels, ce qui compliquait la recherche d'une solution négociée et démocratique à leurs revendications légitimes. Il a également noté que les migrations croissantes de personnes autochtones était l'une des expressions de la mondialisation et des inégalités et de la pauvreté que celle-ci engendrait. Il a fait observer que les autochtones migrants étaient particulièrement exposés aux violations des droits de l'homme dans le cadre des travaux agricoles et miniers, en milieu urbain et au niveau international.

Dans son rapport examiné à la sixième session du Conseil, le Rapporteur spécial a mis l'accent sur les implications de l'approche du développement fondée sur les droits de l'homme. Cette approche définissait les peuples autochtones comme étant détenteurs de

---

<sup>184</sup> A/HRC/4/9.

<sup>185</sup> A/HRC/4/32 et A/HRC/6/15.

droits de l'homme et faisait de la réalisation de leurs droits l'objectif principal du développement. À cet égard, il a recommandé que les activités de développement ne devaient en aucun cas entrer en contradiction avec les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des peuples autochtones. Par conséquent, il fallait pour cela exiger la réalisation d'études d'impact social, culturel et environnemental pour tout projet entrepris sur les terres et territoires des peuples autochtones. De même, les politiques et programmes sociaux et de développement concernant les peuples autochtones devaient obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des communautés concernées.

### ii) *Assemblée générale*

Le 13 septembre 2007, à la fin de sa soixante et unième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 61/295 intitulée « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », par laquelle elle a adopté ladite Déclaration dont le texte figure en annexe et qui avait été préalablement adoptée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution I/2 du 29 juin 2006.

Dans sa décision 62/529, adoptée le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale a pris acte de la note du quatrième rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, transmis à l'Assemblée générale par le Secrétaire général<sup>186</sup>.

## D) **Terrorisme et droits de l'homme**

### i) *Conseil des droits de l'homme*

En 2007, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, M. Martin Scheinin, a présenté deux rapports au Conseil des droits de l'homme<sup>187</sup>, devant être examinés aux quatrième et sixième sessions du Conseil, respectivement. Dans le rapport présenté à la quatrième session, le Rapporteur spécial a mis l'accent sur deux questions thématiques, à savoir le « profilage » dans le contexte de la lutte antiterroriste et les politiques du « tirer pour tuer » dans le contexte des attentats-suicide. Il a souligné que l'établissement de profils de terroristes fondés sur la « race » était incompatible avec les droits de l'homme et qu'un traitement différencié fondé sur des critères tels que l'appartenance ethnique, l'origine nationale ou la religion n'était compatible avec le principe de non-discrimination que s'il s'agissait d'un moyen proportionné de lutte contre le terrorisme. Il a également noté que les techniques de profilage actuelles manquaient le plus souvent à cette obligation de proportionnalité. Il a préconisé les contrôles de sécurité systématiques ou aléatoires plutôt que les méthodes reposant sur le profilage. À son avis, ces contrôles étaient non discriminatoires et les terroristes ne pouvaient y échapper. Le Rapporteur a souligné que le profilage, associé à la politique du « tirer pour tuer » et à d'autres formes d'assouplissement des normes régissant le recours aux armes à feu, pouvait provoquer la mort de personnes totalement innocentes. Il a donc demandé instamment aux États de mettre en place des formations adaptées à l'intention de l'ensemble du personnel de maintien de l'ordre, agences de sécurité privées

<sup>186</sup> A/62/286 et Corr.1

<sup>187</sup> A/HRC/4/26 et A/HRC/6/17.

comprises, et garantir ainsi que ce soient les droits de l'homme qui dictent les mesures de lutte contre le terrorisme et non l'inverse.

Dans le rapport examiné par le Conseil à sa sixième session, le Rapporteur spécial a analysé l'impact négatif que les mesures antiterrorisme pouvaient avoir sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales et a mis l'accent sur le rôle de la promotion des droits économiques, sociaux et culturels dans la prévention du terrorisme. Il a également appelé les États à ne pas appliquer leurs lois et mesures antiterroristes aux mouvements sociaux ou de protestation de peuples autochtones ou de communautés minoritaires qui revendiquent la reconnaissance et la pleine protection de leurs droits économiques, sociaux et culturels, dont le droit de vivre selon leur propre culture, souvent associé à des terres et à des modes spécifiques de subsistance. Il a recommandé d'adhérer strictement au principe selon lequel le terrorisme devrait être défini en retenant comme critère l'usage de méthodes violentes inexcusables contre des innocents et l'intention d'instiller la peur à la population générale, et non les buts politiques ou autres, qui se recourent souvent avec les buts de mouvements sociaux qui n'ont rien à voir avec le terrorisme.

#### ii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 62/159 intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste », adoptée le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale a, entre autres, réaffirmé que les mesures antiterroristes devaient être mises en œuvre en tenant pleinement compte des droits fondamentaux des personnes appartenant à des minorités et être exemptes de toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. Elle a également prié instamment les États de respecter pleinement les obligations de non-refoulement imposées par le droit international des réfugiés et des droits de l'homme et, dans le même temps, d'examiner, dans le strict respect de ces obligations et des autres garanties légales, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes terroristes, tombant sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés.

#### m) **Promotion et protection des droits de l'homme**

##### i) *Coopération internationale et application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme*

##### a. **Conseil des droits de l'homme**

Dans sa résolution 4/1 intitulée « Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels », adoptée le 23 mars 2007, le Conseil des droits de l'homme a, entre autres, engagé tous les États à donner plein effet aux droits économiques, sociaux et culturels et à envisager de signer et de ratifier et, pour ce qui est des États parties, à mettre en œuvre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

## b. Assemblée générale

Le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale a adopté cinq résolutions portant sur des questions relatives à la coopération internationale, aux instruments universels et à la coopération internationale, dont deux sont reprises en partie ci-après<sup>188</sup>. Dans la résolution 62/147 intitulée « Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme », l'Assemblée générale a lancé un appel aux États parties pour qu'ils s'acquittent de la façon la plus rigoureuse des obligations qu'ils avaient contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'Assemblée a souligné qu'il importait d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations et a rappelé que certains droits n'étaient en aucune circonstance susceptibles de dérogation et a mis l'accent sur le caractère exceptionnel et provisoire d'éventuelles dérogations. En outre, elle a engagé vivement tous les États à publier en autant de langues locales que possible le texte des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et le texte des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction.

L'Assemblée générale a également adopté la résolution 62/166 intitulée « Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire », dans laquelle elle a, entre autres, réaffirmé que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du développement économique et social, de la promotion et de la protection des droits de l'homme ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, devait être partagée entre les nations du monde et être exercée dans un cadre multilatéral et que, en sa qualité d'organisation vraiment universelle et la plus représentative qui existe dans le monde, l'Organisation des Nations Unies devait jouer un rôle central. L'Assemblée a également demandé aux États Membres de s'abstenir de prendre ou d'appliquer des mesures coercitives unilatérales comme moyen de pression politique, militaire ou économique sur un pays, en particulier sur les pays en développement, qui empêcheraient ces pays d'exercer leur droit de choisir librement leurs systèmes politique, économique et social.

### ii) *Défenseurs des droits de l'homme*

#### **Assemblée générale**

Dans sa résolution 62/152 intitulée « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et

---

<sup>188</sup> Les autres résolutions adoptées étaient les suivantes : 62/160 intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme », 62/163 intitulée « Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme » et 62/165 intitulée « Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité ».



les libertés fondamentales universellement reconnus », adoptée le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale a engagé tous les États à garantir, protéger et respecter la liberté d'expression et d'association des défenseurs des droits de l'homme et, là où les associations devaient être enregistrées, à faciliter leur enregistrement. En outre, elle a exhorté les États à veiller à ce que les mesures qu'ils prenaient pour lutter contre le terrorisme et préserver la sécurité nationale soient conformes aux obligations qui leur incombaient en vertu du droit international et à ce qu'elles n'entravent pas le travail qu'accomplissaient les individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme ni ne compromettent leur sécurité. Elle a également exhorté les États à prendre les mesures voulues pour s'attaquer au problème de l'impunité pour les menaces, agressions et actes d'intimidation dirigés contre les défenseurs des droits de l'homme et leurs proches, notamment en veillant à ce que les plaintes émanant de ceux-ci fassent l'objet d'enquêtes rapides et soient examinées d'une manière transparente, indépendante et responsable.

#### n) Divers

- i) *Effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels*

#### Conseil des droits de l'homme

M. Bernards Mudho, expert indépendant sur les effets des politiques de réforme économique de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme<sup>189</sup>. Dans son rapport, il a examiné les conséquences possibles, pour les droits de l'homme, des politiques de réforme communément préconisées par les institutions financières multilatérales. Tout en reconnaissant l'importance de la stabilité macroéconomique en général pour la croissance, le développement et la réalisation des droits de l'homme, il a souligné qu'il importait tout autant d'appliquer des solutions spécifiques pour chaque pays plutôt que des critères de stabilité et des mécanismes macroéconomiques identiques pour tous. En ce qui concerne la privatisation des entreprises d'État dans le cadre des politiques de réforme, l'expert a mis en lumière son impact positif possible sur la situation des droits de l'homme, mais a souligné qu'il convenait de prendre dûment en compte toutes les fonctions et les finalités qu'assurent les entreprises publiques, notamment en ce qui concerne l'accessibilité aux biens et aux services qui concourent à la jouissance des droits de l'homme pertinents. En ce qui concerne les politiques de réforme commerciale, dans son rapport, l'expert a préconisé des évaluations judicieuses de leur impact économique et social, avec une élaboration et une progressivité appropriées des mesures de réforme, des périodes de transition adéquates, une exclusion équilibrée des produits stratégiques de la libéralisation et des clauses de sauvegarde tenant compte de la dimension droits de l'homme. Il a précisé que la libéralisation du commerce devait être assortie de mesures propres à améliorer la capacité productive des pays pauvres et à renforcer leur compétitivité sur le marché mondial. Enfin, il abordé la question des réformes

<sup>189</sup> A/HRC/4/10.

structurelles dans les secteurs de l'éducation et de la santé qui, à son avis, devraient toujours prendre en compte les obligations internationales contractées par les pays dans le domaine des droits de l'homme. Il a cité en exemple le fait que le principe d'une participation obligatoire aux frais était, en général, un obstacle à la jouissance effective des droits de l'homme dans ces deux secteurs. Les programmes de réforme pertinents devraient donc prendre en compte à la fois l'obligation d'abolir progressivement le principe des contributions pour prestation de services et celle d'éviter d'imposer une autre forme de contribution ou de participation aux frais.

Dans sa résolution 4/5 intitulée « La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme », adoptée le 30 mars 2007, le Conseil des droits de l'homme a souligné que le développement devait être au cœur du programme économique international et que la cohérence entre les stratégies nationales de développement et les obligations et engagements internationaux aiderait à créer un climat économique favorable au développement, ce qui serait propice à la pleine réalisation des droits de l'homme pour tous.

ii) *Droits de l'homme et sociétés transnationales et autres entreprises*

**Conseil des droits de l'homme**

Le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, M. John Ruggie, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>190</sup>, dans lequel il a identifié des domaines de fluidité dans la constellation des entreprises et des droits de l'homme, qui, à certains égards, pouvaient être considérés comme des signes d'espoir. Le fait juridique le plus important était de loin l'extension graduelle de la responsabilité aux entreprises pour crimes internationaux, dans le cadre de la compétence nationale, mais en vertu des normes internationales. À en juger par les commentaires de l'organe conventionnel, renforcés par l'enquête auprès des États, le Représentant spécial a souligné que les structures étatiques dans leur ensemble ne semblaient pas toutes avoir intériorisé ce que signifiait pleinement l'obligation de l'État de protéger, ni les implications de cette obligation en ce qui concerne la prévention et la sanction des violations par les acteurs non étatiques, notamment les entreprises. Par ailleurs, le Représentant spécial a relevé que les États ne semblaient pas tirer pleinement parti des nombreux instruments juridiques et des moyens d'intervention dont ils disposaient pour s'acquitter de leurs obligations conventionnelles.

iii) *Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales*

**a. Conseil des droits de l'homme**

Le 28 septembre 2007, le Conseil des droits de l'homme a adopté sa résolution 6/7 intitulée « Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales ».

**b. Assemblée générale**

Par la suite, dans sa résolution 62/162 intitulée « Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales », adoptée le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale, tout comme

---

<sup>190</sup> A/HRC/4/35.

le Conseil, a demandé instamment à tous les États de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales qui entravaient la pleine réalisation du développement économique et social de la population des pays concernés, en particulier les femmes et les enfants, nuisaient à son bien-être et faisaient obstacle au plein exercice des droits de l'homme, y compris le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires, et de veiller à ce que les vivres et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyens de pression politique. L'Assemblée s'est fermement élevée contre le caractère extraterritorial de ces mesures qui menaçaient en outre la souveraineté des États et a engagé tous les États Membres à s'abstenir de les reconnaître ou de les appliquer, et à prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif pour contrecarrer les mesures de contraintes unilatérales dans leurs applications et dans leurs effets extraterritoriaux.

## 6. Les femmes<sup>191, 192</sup>

### a) Commission de la condition de la femme

La Commission de la condition de la femme a été créée en vertu de la résolution II (II) du Conseil économique et social, en date du 21 juin 1946, en tant que commission technique chargée de traiter des questions relatives à l'égalité des sexes et la promotion de la femme. Elle constitue le principal organe directeur mondial dans ce domaine et formule des recommandations et des rapports à l'intention du Conseil sur le développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civique, social et dans le domaine de l'éducation.

La Commission a tenu sa cinquante et unième session du 26 février au 9 mars 2007 à New York. Conformément au programme de travail pluriannuel adopté par le Conseil économique et social dans sa résolution 2006/9 du 25 juillet 2006, la Commission a examiné son thème prioritaire intitulé « Élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles » et a évalué les progrès réalisés au niveau de la mise en œuvre des conclusions concertées de la quarante-huitième session de la Commission sur ce que les hommes et les jeunes garçons devaient faire pour que l'égalité des sexes devienne une réalité<sup>193</sup>.

Au cours de sa cinquante et unième session, la Commission a adopté plusieurs résolutions portées à l'attention du Conseil économique et social, dont deux sont reprise en partie ci-après.

Dans la résolution 51/2 intitulée « Mettre fin à la mutilation génitale féminine », la Commission a, entre autres, exhorté les États à veiller à honorer aux niveaux national et régional les engagements qu'ils avaient pris et les obligations qu'ils avaient contractées, et à veiller aussi à ce qu'ils soient traduits et largement diffusés auprès de la population et des membres

<sup>191</sup> Voir également la section « Droits de l'homme » du présent chapitre.

<sup>192</sup> Pour une liste complète des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux femmes qui sont déposés auprès du Secrétaire général, voir les chapitres relatifs aux droits de l'homme et à la condition des femmes aux chapitres IV et XVI de la publication *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, disponible sur le site Web <http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx>.

<sup>193</sup> Résolution 2004/11 du Conseil économique et social.

de l'appareil judiciaire. Elle a exhorté de surcroît les États à examiner et, s'il y a lieu, réviser, amender ou abroger toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui étaient discriminatoires ou avaient des effets discriminatoires à l'encontre des femmes et à veiller à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques soient conformes aux obligations, engagement et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a invité instamment les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les filles et les femmes de la mutilation génitale féminine en promulguant et en faisant appliquer une législation interdisant cette forme de violence et mettant fin à l'impunité.

Dans sa résolution 51/3 intitulée « Le mariage forcé de petites filles », la Commission a prié instamment les États de promulguer et de faire strictement respecter des lois garantissant que le mariage n'est contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux, et des lois fixant l'âge minimal du mariage. Elle a prié instamment les États d'élaborer, appuyer et mettre en œuvre des initiatives visant à assurer que les droits de la petite fille ne soient pas violés par le mariage forcé, des activités sexuelles précoces forcées ou des pratiques traditionnelles nocives.

### **b) Conseil économique et social**

Le 24 juillet 2007, le Conseil économique et social, sur la recommandation de la Commission de la condition de la femme, a adopté la résolution 2007/7 intitulée « La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter ». Le 27 juillet 2007, pour donner suite au projet de résolution présenté par le Vice-Président du Conseil sur la base de consultations officielles, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2007/37 intitulée « Travaux futurs pour renforcer l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme ».

### **c) Assemblée générale**

Le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>194</sup>, a adopté huit résolutions, dont deux sont reprises en partie ci-après.

Dans sa résolution 62/137 intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale » l'Assemblée a, entre autres, pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur cette question<sup>195</sup>, et a considéré que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations mises à la charge des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>196</sup> se renforçaient mutuellement aux fins de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes. En outre, elle a réaffirmé que les États étaient tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, offrir une protection à celles qui en étaient victimes, mener des enquêtes sur ces actes et poursuivre et sanctionner leurs auteurs, et que tout manquement à cette obligation portait atteinte à

---

<sup>194</sup> Résolutions 62/132, 62/133, 62/134, 62/135, 62/136, 62/137, 62/138 et 62/140 de l'Assemblée générale.

<sup>195</sup> A/62/178.

<sup>196</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

leurs droits et libertés fondamentaux. Elle a également réaffirmé l'engagement pris lors du Sommet mondial de 2005 d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000.

Dans sa résolution 62/140 intitulée « Les filles », l'Assemblée a souligné qu'il était urgent que soient intégralement réalisés les droits des filles, qui étaient inscrits dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, et a engagé vivement les États à envisager, à titre prioritaire, de signer et ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ou d'y adhérer. L'Assemblée a également demandé à tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme d'adopter régulièrement et systématiquement, dans l'exercice de leur mandat, une démarche soucieuse d'égalité des sexes.

De plus, le 22 décembre 2007, toujours sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée a adopté la résolution 62/218 intitulée « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ». Dans sa résolution, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention, s'est félicitée de l'adoption par le Comité de directives révisées sur l'établissement des rapports et a prié instamment les États parties à la Convention de prendre les mesures voulues pour que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention puisse être approuvé dès que possible par la majorité des deux tiers des États parties et entrer en vigueur.

Enfin, le 19 décembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission, a adopté la résolution 62/206 intitulée « Participation des femmes au développement », dans laquelle elle a encouragé les gouvernements, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile à promouvoir et protéger les droits des travailleuses, à faire disparaître les obstacles juridiques et structurels à l'égalité des hommes et des femmes, ainsi que les comportements sexistes dans le monde du travail. L'Assemblée a également demandé instamment aux États Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne l'accès aux prêts bancaires, aux prêts hypothécaires et aux autres formes de crédit, en accordant une attention particulière aux femmes pauvres et sans instruction, et en facilitant l'accès des femmes à l'aide juridique.

## 7. Questions humanitaires

### a) Conseil économique et social

Le 17 juillet 2007, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2007/3 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies », dans laquelle il a pris acte du rapport du Secrétaire général sur cette question<sup>197</sup>. Il a pris acte également des rapports du Secrétaire général sur le Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires<sup>198</sup> et sur le renforcement des secours d'urgence, du relèvement, de la reconstruction et de la prévention au lendemain de

<sup>197</sup> A/62/87-E/2007/70.

<sup>198</sup> A/62/72-E/2007/73.

la catastrophe du tsunami dans l'océan Indien<sup>199</sup>. Il a pris acte en outre de la note transmise par le Secrétaire général dans laquelle figurait le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Un programme d'aide humanitaire des Nations Unies pour la lutte contre les catastrophes : les enseignements de la catastrophe du tsunami dans l'océan Indien »<sup>200</sup>, ainsi que du rapport du Secrétaire général contenant ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies sur la note susmentionnée<sup>201</sup>.

### **b) Assemblée générale**

Le 17 décembre 2007, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 62/94 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ». Dans sa résolution, l'Assemblée a réaffirmé l'importance du Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : Renforcer la capacité de récupération des pays et des collectivités face aux catastrophes<sup>202</sup> et l'obligation qu'avaient tous les États et les parties à un conflit armé d'assurer la protection des civils en période de conflit armé, conformément au droit international humanitaire. Elle a lancé un appel aux États afin qu'ils adoptent des mesures pour prévenir et combattre efficacement les actes de violence contre les populations civiles en période de conflit armé et veillent à ce que les responsables soient rapidement traduits en justice, comme prévu par la législation nationale et les obligations découlant du droit international. Elle a reconnu l'importance des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>203</sup> en tant que cadre international approprié pour la protection des personnes déplacées.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 62/95 intitulée « Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies », dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur cette question<sup>204</sup>. Elle a engagé tous les États à envisager de devenir parties aux instruments internationaux pertinents et à respecter pleinement les obligations qui en découlent. Elle a demandé instamment à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé et pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies. Elle a rappelé avec satisfaction l'adoption du Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et a engagé tous les États à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif. Enfin, elle a demandé à toutes les autres parties à des conflits armés de s'abstenir d'enlever des membres du personnel humanitaire ou des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ou de les détenir en violation des conventions pertinentes mentionnées dans la présente résolution et du droit international humanitaire applicable.

---

<sup>199</sup> A/62/83-E/2007/67.

<sup>200</sup> A/61/699-E/2007/8.

<sup>201</sup> A/61/699/Add.1-E/2007/8/Add.1.

<sup>202</sup> A/CONF.206/6 et Corr.1, chap. I, résolution 2.

<sup>203</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

<sup>204</sup> A/62/324 et Corr.1.

Le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 62/166 intitulée « Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire », dans laquelle elle a réaffirmé que tous les États s'étaient solennellement engagés à renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ainsi qu'en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire dans le strict respect de la Charte des Nations Unies.

## 8. Environnement<sup>205</sup>

L'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission, a adopté plusieurs résolutions relatives à l'environnement<sup>206</sup>, dont six, toutes adoptées le 19 décembre 2007, sont reprises en partie ci-après.

Dans la résolution 62/189 intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable », l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur cette question<sup>207</sup>. Elle a appelé à réaliser effectivement les engagements, les programmes et les objectifs assortis de délais précis adoptés au Sommet mondial pour le développement durable et à appliquer les dispositions relatives aux moyens d'exécution contenues dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg. Elle a réaffirmé l'objectif consistant à renforcer l'application d'Action 21, notamment par la mobilisation de ressources financières et technologiques et au moyen de programmes de renforcement des capacités, en particulier à l'intention des pays en développement.

Dans sa résolution 62/192 intitulée « Stratégie internationale de prévention des catastrophes », l'Assemblée générale a appelé les organismes des Nations Unies et invité les institutions financières internationales, les banques régionales et d'autres organisations régionales et internationales à soutenir sans retard et durablement les efforts que font les pays touchés par une catastrophe pour réduire les risques de nouvelle catastrophe et pour remettre en état leurs infrastructures et assurer leur relèvement après une catastrophe. Elle a constaté que chaque État était responsable au premier chef de son propre développement durable et devait trouver des moyens efficaces de réduire le risque de catastrophe, notamment pour protéger sa population, son infrastructure et ses autres richesses nationales contre l'effet des catastrophes, en particulier en assurant la mise en œuvre et le suivi du Cadre d'action de Hyogo.

<sup>205</sup> Voir également résolution 60/1 de l'Assemblée générale du 16 septembre 2005 intitulée « Document final du Sommet mondial de 2005 ».

<sup>206</sup> Voir également la résolution 62/86 de l'Assemblée générale intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », adoptée le 10 décembre 2007, la résolution 62/188 intitulée « Marée noire sur les côtes libanaises », résolution 62/191 intitulée « Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » et résolution 62/196 intitulée « Développement durable dans les régions montagneuses », adoptées le 19 décembre 2007.

<sup>207</sup> A/62/262.

En outre, dans la résolution 62/193 intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique », l'Assemblée a pris acte du rapport<sup>208</sup> du Secrétaire général relatif à l'application de ladite Convention<sup>209</sup>. Elle a salué l'adoption par la Conférence des Parties à la Convention à sa huitième session, dans sa décision 3/COP.8, du plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018)<sup>210</sup>. Elle a pris note en outre de la décision par laquelle le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, en décembre 2006, a invité la quatrième Assemblée du Fonds à modifier l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial afin de faire figurer la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification parmi les conventions pour lesquelles le Fonds joue le rôle de mécanisme financier<sup>211</sup>.

Dans la résolution 62/194 intitulée « Convention sur la diversité biologique », l'Assemblée générale a incité les pays développés qui étaient parties à la Convention<sup>212</sup> à verser une contribution aux fonds d'affectation spéciale de la Convention, de façon, en particulier, à favoriser la pleine participation des pays en développement qui étaient parties à la Convention à toutes les activités s'y rapportant. Elle a prié instamment tous les États Membres de respecter les engagements qu'ils avaient pris de ralentir sensiblement l'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2010 et a souligné que cela exigera d'eux qu'ils accordent l'attention voulue à la question dans leurs politiques et programmes et qu'ils continuent de fournir des ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires aux pays en développement, notamment par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial. De plus, elle a exhorté les parties à la Convention à faciliter le transfert de technologies en vue de l'application effective des dispositions de la Convention.

De même, dans la résolution 62/195 intitulée « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-quatrième session », l'Assemblée a pris note du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-quatrième session<sup>213</sup> ainsi que des décisions qui y figurent<sup>214</sup>. Elle a décidé de proclamer la décennie 2010-2020 « Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification ». Elle a souligné qu'il fallait faire des progrès dans la mise en œuvre effective du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités<sup>215</sup> et a pris acte du fait que le Conseil d'administration avait prié le Directeur exécutif du Programme des Nations

---

<sup>208</sup> A/62/276, annexe II.

<sup>209</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, p. 3.

<sup>210</sup> A/C.2/62/7, annexe.

<sup>211</sup> Fonds pour l'environnement mondial, document GEF/C.30/7. Disponible à l'adresse [www.gefweb.org](http://www.gefweb.org).

<sup>212</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, p. 79.

<sup>213</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 25 (A/62/25)*.

<sup>214</sup> *Ibid.*, annexe I.

<sup>215</sup> UNEP/GC.23/6/Add.1 et Corr.1, annexe.



Unies pour l'environnement d'établir, en consultation avec le Comité des représentants permanents, une stratégie à moyen terme pour la période 2010-2013<sup>216</sup>.

En outre, dans la résolution 62/197 intitulée « Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables », l'Assemblée a engagé les gouvernements, ainsi que les organisations internationales et régionales compétentes et les autres partenaires intéressés, à combiner, selon qu'il conviendra, les mesures consistant à recourir davantage aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables, à accroître les rendements énergétiques, à faire une plus grande place aux techniques énergétiques avancées, y compris aux techniques moins polluantes d'exploitation des combustibles fossiles, et à exploiter de manière durable les sources traditionnelles d'énergie, ce qui permettrait de répondre à long terme aux besoins croissants d'énergie, pour assurer un développement durable.

## 9. Droit de la mer

### a) Rapports du Secrétaire général<sup>217</sup>

Le Secrétaire général, dans ses rapports présentés à l'Assemblée générale à ses soixante-deuxième et soixante-troisième sessions au titre du point intitulé « Les océans et le droit de la mer », a donné un aperçu des faits nouveaux concernant l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>218</sup> (la Convention) et des activités menées par l'Organisation, ses institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, intervenus au cours de l'année 2007. Les rapports contiennent des mises à jour sur l'état de la Convention et ses accords d'exécution, ainsi que sur les déclarations faites par les États en vertu des articles 287, 298 et 310 de la Convention.

En ce qui concerne le thème de l'espace maritime, les rapports ont présenté un tour d'horizon de la pratique suivie par les États, des revendications et de la délimitation des zones maritimes<sup>219</sup>.

Les rapports ont également donné un aperçu des activités menées en 2007 par les trois institutions créés par la Convention, à savoir l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer<sup>220</sup> et la Commission des limites du plateau continental.

L'Autorité internationale des fonds marins a tenu sa treizième session au cours de laquelle son Conseil a continué l'examen du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques. À la même session, la Commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins a commencé son examen du projet

<sup>216</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 25 (A/62/25), annexe I, décision 24/9, par. 13.

<sup>217</sup> A/62/66 et Add.1 et 2; A/62/260 et A/63/63. Les renseignements figurant dans le rapport du Secrétaire général relatifs au droit de la mer en ce qui concerne les travaux d'autres organisations internationales au sein du système des Nations Unies ne sont pas traités dans le présent chapitre, voir chapitre III B ci-après.

<sup>218</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

<sup>219</sup> Voir A/62/66, chapitre III, A/62/66/Add.1, chapitre III et A/63/63, chapitre III.

<sup>220</sup> Pour les activités du Tribunal, voir la présente publication, chapitre VII ci-après.

de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse<sup>221</sup>.

En 2007, la Commission des limites du plateau continental a tenu ses dix-neuvième et vingtième sessions<sup>222</sup> au cours desquelles elle a poursuivi l'examen des demandes présentées respectivement par le Brésil, l'Australie, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande ainsi que de la demande conjointe déposée par la France, l'Irlande, l'Espagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. À la dix-neuvième session, la Commission des limites du plateau continental a abordé l'examen de la demande présentée par la Norvège et a adopté les recommandations formulées dans les demandes présentées respectivement par le Brésil et l'Irlande au sujet de la zone aboutant la plaine abyssale de Porcupine. À la vingtième session, la Commission a abordé l'examen de la demande présentée par la France en ce qui concerne les régions de la Guyane française et de la Nouvelle-Calédonie. En 2007, la Commission a également reçu une demande présentée par le Mexique.

Les rapports du Secrétaire général ont accordé une attention particulière aux ressources génétiques marines, le thème de la huitième réunion du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, notamment en analysant le cadre juridique applicable, à la fois dans les zones relevant de la juridiction nationale et au-delà, aux activités se rapportant aux ressources génétiques du milieu marin<sup>223</sup>. La huitième réunion s'est tenue à New York, du 25 au 29 juin 2007<sup>224</sup>.

Ces rapports traitent également des faits nouveaux dans le domaine des transports maritimes internationaux<sup>225</sup>, de la sécurité des personnes en mer<sup>226</sup>, de la sécurité et de la sûreté maritimes<sup>227</sup>, des sciences et des technologies de la mer<sup>228</sup>, de la diversité biologique marine<sup>229</sup>, de la protection et de la préservation du milieu marin et du développement durable<sup>230</sup>, des changements climatiques<sup>231</sup>, de la coopération et de la coordination internationales<sup>232</sup>, y compris les progrès réalisés en ce qui concerne « l'évaluation des évaluations »<sup>233</sup> lancée par la résolution 60/30 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 2005 à titre de phase de démarrage du mécanisme de notification et d'évaluation systématique à

<sup>221</sup> Pour plus de précisions sur la treizième session de l'Autorité internationale des fonds marins, voir A/62/66/Add.1, chapitre III, section C.

<sup>222</sup> Pour plus de précisions sur les dix-neuvième et vingtième sessions de la Commission des limites du plateau continental, voir A/62/66/Add.1, chapitre III, section B; A/63/63, chapitre IV, section B, ainsi que CLCS/54 et CLCS/56.

<sup>223</sup> Voir A/62/66, chapitre X. Pour un aperçu du régime juridique applicable, voir A/62/169, section 2, d.

<sup>224</sup> Voir A/62/169.

<sup>225</sup> Voir A/62/66, chapitre V et A/62/66/Add.1, chapitre IV.

<sup>226</sup> Voir A/62/66, chapitre VI et A/62/66/Add.1, chapitre V.

<sup>227</sup> Voir A/62/66, chapitre VII, A/62/66/Add.1, chapitre VI et A/63/63, chapitre V.

<sup>228</sup> Voir A/62/66, chapitre VIII, A/62/66/Add.1, chapitre VII et A/63/63, chapitre VI.

<sup>229</sup> Voir A/63/66, chapitre XI, A/62/66/Add.1, chapitre IX et A/63/63, chapitre VIII.

<sup>230</sup> Voir A/62/66, chapitre XII, A/62/66/Add.1, chapitre X et A/63/63, chapitre IX.

<sup>231</sup> Voir A/62/66, chapitre XIII, A/62/66/Add.1, chapitre XI et A/63/63, chapitre X.

<sup>232</sup> Voir A/62/66, chapitre XV, A/62/66/Add.1, chapitre XIII et A/63/63, chapitre XII.

<sup>233</sup> Voir A/62/66/Add.1, chapitre XIII.B et A/63/63, chapitre XII.B.

l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socio-économiques et les activités de renforcement des capacités menées par la Division des affaires maritimes<sup>234</sup>.

Le Secrétaire général a également fait rapport sur le règlement des différends concernant les questions relatives au droit de la mer par le Tribunal international du droit de la mer, la Cour internationale de Justice<sup>235</sup> et le Tribunal arbitral qui a été établi dans l'affaire entre le Guyana et le Suriname et a rendu sa décision le 17 septembre 2007<sup>236</sup>. Ayant statué qu'il avait compétence pour fixer la frontière maritime en litige entre les parties, le Tribunal arbitral a établi une frontière maritime unique entre le Guyana et le Suriname qui s'écartait des frontières réclamées par l'une et l'autre des parties dans leurs conclusions. Le Tribunal arbitral a également soutenu que le Guyana et le Suriname violait leurs obligations en vertu de la Convention visant à n'épargner aucun effort pour conclure des arrangements provisoires de nature pratique et ne pas freiner ou compromettre la conclusion d'un accord final. De plus, le Suriname a été jugé coupable d'avoir agi illégalement lorsqu'il a exclu un appareil de forage immatriculé par le Guyana de la zone en litige.

Conformément à la demande de l'Assemblée générale, dans la résolution 61/222 du 20 décembre 2006, le Secrétaire général a rendu compte des questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale<sup>237</sup> en vue d'aider le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier en 2008 les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale à établir l'ordre du jour de sa deuxième réunion. Les rapports traitaient des effets des activités anthropogéniques sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, de la coopération et de la coordination entre les États ainsi qu'entre les organismes et organes intergouvernementaux concernés, au service de la conservation et de la gestion de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, du rôle des outils de gestion par zone, des ressources génétiques dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et de l'existence éventuelle de lacunes administratives et réglementaires, ainsi que des mesures correctives à prendre. Ils donnaient, entre autres, un aperçu du cadre juridique existant, basé sur la Convention et complété par une série d'instruments spécialisés, ainsi qu'un aperçu des aspects des droits de propriété intellectuelle relatifs aux ressources génétiques marines.

Le Secrétaire général a également publié son rapport annuel sur les questions relatives aux pêches<sup>238</sup>, en donnant une vue d'ensemble sur les mesures et les initiatives prises ou recommandées par la communauté internationale pour améliorer la conservation et la gestion des ressources halieutiques et d'autres ressources biologiques marines en vue d'assurer la viabilité des pêches et de protéger les écosystèmes marins et la diversité biologique. Le rapport soulignait l'importance de l'application intégrale par les États de tous les instruments internationaux relatifs à la pêche, contraignants ou facultatifs, qui prévoient des mesures de conservation et de gestion et l'exploitation durable des ressources biologiques

---

<sup>234</sup> Voir A/62/66, chapitre XVI, A/62/66/Add.1, chapitre XIV et A/63/63, chapitre XIII.

<sup>235</sup> Pour les activités de la Cour internationale de Justice, voir la présente publication, chapitre VII ci-après.

<sup>236</sup> Voir [http://www.pca-cpa.org/showpage.asp?pag\\_id=1147](http://www.pca-cpa.org/showpage.asp?pag_id=1147).

<sup>237</sup> A/62/66/Add.2.

<sup>238</sup> A/62/260.

marines. Il faisait valoir également combien il importait que les États coopèrent, soit directement, soit dans le cadre d'organisations et d'arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion de la pêche s'agissant de la lutte contre les pratiques de pêche non viables et de la promotion de la viabilité des pêches dans les zones situées au-delà de leur juridiction nationale, notamment en s'acquittant de leurs responsabilités en tant qu'États du pavillon, en améliorant la gestion de ces organisations et arrangements et en coopérant à la création de nouvelles organisations ou de nouveaux arrangements là où il n'en existait pas.

### **b) Assemblée générale**

L'Assemblée générale a commencé l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer » le 10 décembre 2007, qui coïncidait avec le vingt-cinquième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le 22 décembre 2007, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 62/215 intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

La résolution se divisait en 17 sections et couvrait une série de questions relatives aux océans, telles que l'application de la Convention et des accords et instruments y relatifs, le renforcement des capacités, la Réunion des États parties, le règlement pacifique des différends, la Zone, l'efficacité du fonctionnement de l'Autorité et du Tribunal, le plateau continental et les travaux de la Commission, la sûreté et la sécurité maritimes et application par l'État du pavillon, le milieu marin et les ressources marines, la biodiversité marine, les sciences de la mer, le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socio-économiques, le Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, la coordination et la coopération et les activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

Le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale a également adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 62/177 intitulée « La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes ». La résolution se divisait en 13 sections et portait sur une série de questions, notamment les mesures en vue d'assurer la viabilité des pêches, la mise en œuvre de l'Accord de 1995, l'application d'instruments connexes dans le domaine de la pêche, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, le suivi, le contrôle et la surveillance et le respect et l'application de la réglementation, la surcapacité de pêche, la pêche hauturière au grand filet dérivant, les prises accessoires et les déchets de la pêche, la coopération sous-régionale et régionale, la pêche responsable dans l'écosystème marin, le renforcement des capacités et la coopération au sein du système des Nations Unies.

## 10. Prévention du crime et justice pénale<sup>239</sup>

### a) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Par sa résolution 1992/1 du 6 février 1992, le Conseil économique et social a créé la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que commission technique du Conseil chargée de fixer les orientations générales dans ce domaine, notamment la lutte contre la criminalité nationale et transnationale, y compris la criminalité organisée, le crime économique et le blanchiment d'argent, la promotion du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, la prévention de la délinquance urbaine, y compris la délinquance juvénile et la violence et l'amélioration de l'efficacité et de l'équité des systèmes d'administration de la justice pénale. Elle examine certains aspects de ces thèmes principaux à chacune de ses sessions annuelles.

La seizième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale s'est tenue à Vienne le 28 avril 2006, du 23 au 27 avril 2007 et du 29 au 30 novembre 2007<sup>240</sup>. Au cours de la session, la Commission a fixé les orientations générales et la direction de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et a tenu un débat thématique sur les mesures prises en matière de prévention du crime et de justice pénale pour lutter contre la criminalité urbaine.

### b) Conseil économique et social

Le 26 juillet 2007, le Conseil économique et social, sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, a adopté plusieurs résolutions, reprises en partie ci-après, sur le thème de la prévention du crime et la justice pénale.

Dans la résolution 2007/20 intitulée « Coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude économique et la criminalité liée à l'identité », le Conseil s'est félicité du rapport du Secrétaire général sur les résultats de la deuxième réunion du Groupe intergouvernemental d'experts chargé de réaliser une étude sur la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles<sup>241</sup>. Dans la résolution, le Conseil a encouragé les États Membres à examiner le rapport et, lorsque cela était approprié et conforme à leur droit interne et à la législation nationale, à suivre les recommandations qu'il contenait pour élaborer des stratégies efficaces visant à répondre aux problèmes abordés dans le rapport. De même, le Conseil a décidé d'inscrire un point intitulé « Fraude économique et criminalité liée à l'identité » au titre d'un possible débat thématique que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale tiendrait à l'une de ses sessions futures.

---

<sup>239</sup> Cette section couvre les sessions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. On y trouvera quelques-unes des résolutions et décisions adoptées. Les résolutions recommandant l'adoption de résolutions ultérieures par un autre organe n'y figurent pas. Pour des renseignements détaillés et autres documents concernant ce sujet en général, voir le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'adresse [www.unodc.org](http://www.unodc.org).

<sup>240</sup> Pour rapport de la seizième session de la Commission, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 10* (E/2007/30/Rev.2 et E/CN.15/2007/17/Rev.1).

<sup>241</sup> E/CN.15/2007/8 et Add.1-3.

Le Conseil a également adopté la résolution 2007/21 intitulée « Instrument de collecte d'informations se rapportant aux règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ». Dans cette résolution, le Conseil a approuvé le questionnaire sur les règles et normes des Nations Unies portant principalement sur les questions relatives aux victimes<sup>242</sup> et a prié le Secrétaire général de transmettre le questionnaire aux États Membres. Il a en outre prié le Secrétaire général de convoquer une réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée, en coopération avec les instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour élaborer un instrument de collecte d'informations se rapportant aux règles et normes des Nations Unies sur l'indépendance de la magistrature et l'intégrité des personnels de l'appareil de justice pénale.

Dans la résolution 2007/22 intitulée « Renforcement des principes fondamentaux relatifs à la déontologie judiciaire », adoptée à la suite du rapport du Secrétaire général sur le même sujet<sup>243</sup>, le Conseil a invité les États Membres à continuer d'encourager leurs magistrats à prendre en considération les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire<sup>244</sup> lorsqu'ils examineront ou élaboreront des règles relatives au comportement professionnel et éthique des membres des professions judiciaires. Le Conseil a en outre prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, en coopération, entre autres, avec le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice, pour finaliser le guide sur le renforcement des moyens et de l'intégrité des magistrats. Enfin, le Conseil a prié le Secrétariat de soumettre les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire et le commentaire qui s'y rapporte à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>245</sup> lors de sa deuxième session.

Le Conseil a également adopté la résolution 2007/23 intitulée « Appui aux mesures nationales visant à réformer la justice pour enfants, grâce en particulier à l'assistance technique et à l'amélioration de la coordination à l'échelle du système des Nations Unies », dans laquelle il a pris note du rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants<sup>246</sup>. Le Conseil, alarmé par les conclusions de l'expert indépendant figurant dans son rapport, selon lesquelles, dans certains pays, la majorité des enfants maintenus en détention n'avaient pas été déclarés coupables d'une infraction mais étaient en attente de jugement, a prié instamment les États Membres d'accorder une attention particulière à la question de la justice pour enfants et de prendre en considération les règles et normes des Nations Unies applicables en matière de traitement des enfants en conflit avec la loi, en particulier de ceux qui sont privés de leur liberté. En

---

<sup>242</sup> Le questionnaire figure en annexe au rapport du Secrétaire général sur les résultats de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer un instrument de collecte d'informations se rapportant aux règles et normes des Nations Unies portant principalement sur les questions relatives aux victimes, voir E/CN.15/2007/3, annexe I.

<sup>243</sup> Pour le rapport du Secrétaire général intitulé « Renforcement des principes fondamentaux relatifs à la déontologie judiciaire », voir E/CN.15/2007/12.

<sup>244</sup> Voir résolution 2006/23 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>245</sup> Le texte de la Convention figure dans le document A/58/422, annexe.

<sup>246</sup> Pour le rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, voir document A/61/299, présenté à l'Assemblée générale en vertu de la résolution 60/231 de l'Assemblée en date du 23 décembre 2005.

outre, le Conseil a prié instamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'examiner les moyens d'intégrer la prévention et la répression de la violence à l'égard des enfants dans ses activités de coopération technique ayant trait aux enfants et au système de justice.

Dans sa résolution 2007/24 intitulée « Coopération internationale en vue de l'amélioration de l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, en particulier en Afrique », le Conseil s'est félicité du lancement, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de travaux visant à fournir une assistance technique durable à long terme dans le domaine de la réforme de la justice pénale aux États Membres sortant d'un conflit. Le Conseil a en outre demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer une réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour étudier les voies et moyens de renforcer l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale. Le Conseil a demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'inscrire la question de la réforme pénale et de la réduction de la surpopulation carcérale, notamment la fourniture d'une assistance juridique dans le cadre des systèmes de justice pénale, au titre d'un possible débat thématique qu'elle tiendrait à l'une de ses sessions futures.

Enfin, le même jour, le Conseil économique et social a également adopté des résolutions sur la suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (résolution 2007/17), sur l'assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme (résolution 2007/18) et sur la Stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011 (résolution 2007/19).

### c) Assemblée générale

Le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>247</sup>, a adopté la résolution 62/173 intitulée « Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ». L'Assemblée générale a pris note du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale<sup>248</sup> et a fait siennes les conclusions et recommandations du Groupe. En outre, dans cette résolution, l'Assemblée générale a invité de nouveau les États Membres à appliquer la Déclaration de Bangkok<sup>249</sup> et les recommandations adoptées par le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>250</sup> lorsqu'ils élaboreront des lois et des lignes directrices, selon qu'il conviendra. Enfin, l'Assemblée était d'avis que le

<sup>247</sup> Pour le rapport de la Troisième Commission, voir A/62/440.

<sup>248</sup> E/CN.15/2007/6.

<sup>249</sup> Résolution 60/177, annexe (intitulée « Déclaration de Bangkok — Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale »).

<sup>250</sup> Voir *Onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, 18-25 avril 2005 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.IV.7).

douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale devait se tenir en 2010.

En outre, le même jour, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>251</sup>, a adopté la résolution 62/174 intitulée « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants »<sup>252</sup>. Dans cette résolution, l'Assemblée a félicité l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de tout ce qu'il faisait pour promouvoir des activités régionales de coopération technique ayant trait aux systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique et les coordonner et a engagé les États membres de l'Institut à continuer de faire tout leur possible pour s'acquitter de leurs obligations envers lui.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté des résolutions portant sur l'assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme (résolution 62/172), le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique (résolution 62/175) et la coopération internationale face au problème mondial de la drogue (résolution 62/176).

## 11. Contrôle international des drogues<sup>253</sup>

### a) Commission des stupéfiants

La Commission des stupéfiants a été créée en vertu de la résolution 9 (I) du Conseil économique et social en date du 16 février 1946 en tant que commission technique et organe politique central au sein du système des Nations Unies afin de traiter des questions relatives aux stupéfiants. Conformément à la résolution 1999/30 du Conseil économique et social, l'ordre du jour de la Commission comporte deux segments distincts, à savoir un segment lié à ses fonctions normatives et un segment lié à son rôle d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. La Commission organise aussi des segments ministériels de ses sessions qui mettent l'accent sur des thèmes précis. Au cours de sa quinzième session, tenue le 17 mars 2006, du 12 au 16 mars et les 27 et 28 novembre 2007 à Vienne<sup>254</sup>, la Commission a tenu un débat thématique sur les nouveaux défis pour le contrôle des précurseurs.

La Commission a adopté 13 résolutions qui ont été portées à l'attention du Conseil économique et social dont six sont reprises en partie ci-après<sup>255</sup>.

<sup>251</sup> Pour le rapport de la Troisième Commission, voir A/62/440.

<sup>252</sup> Pour le rapport du Secrétaire général intitulé « Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants », voir A/62/127. Le rapport décrit les activités de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, notamment les programmes et activités qu'il a mis au point pour appuyer les pays de la région dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

<sup>253</sup> Pour des renseignements détaillés et autres documents concernant ce sujet en général, voir le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'adresse [www.unodc.org](http://www.unodc.org).

<sup>254</sup> Pour le rapport de synthèse de la 50<sup>e</sup> session et de la reprise de la session de la Commission, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 8 (E/2007/28/Rev.1)*.

<sup>255</sup> La Commission a également adopté, le même jour, les résolutions suivantes : « Amélioration de la qualité et de la performance des laboratoires d'analyse des drogues » (50/4), « Identifier les sources des



Dans la résolution 50/1 intitulée « Suite donnée à la deuxième Conférence ministérielle sur les routes de la drogue à partir de l'Afghanistan », la Commission s'est félicitée de l'initiative du Pacte de Paris<sup>256</sup>, qui découle de la Déclaration de Paris, ainsi que du rapport du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la mise en œuvre de l'initiative du Pacte de Paris<sup>257</sup> et des conclusions de la deuxième Conférence ministérielle sur les routes de la drogue à partir de l'Afghanistan<sup>258</sup> dans le prolongement de l'initiative du Pacte de Paris. La Commission a demandé aux États de renforcer la coopération internationale et régionale afin de lutter contre la menace que constituent pour la communauté internationale la production illicite de drogues en Afghanistan et le trafic de drogues provenant de ce pays et de continuer à prendre des mesures concertées dans le cadre de l'initiative du Pacte de Paris. De plus, la Commission a exhorté les États Membres et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration de Moscou<sup>259</sup>, adoptée par la deuxième Conférence ministérielle sur les routes de la drogue à partir de l'Afghanistan, et des recommandations de la Conférence.

La Commission a également adopté la résolution 50/2 intitulée « Dispositions concernant les voyageurs sous traitement médical par des substances placées sous contrôle international », dans laquelle elle a demandé instamment aux États parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>260</sup> et à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>261</sup>, d'informer l'Organe international de contrôle des stupéfiants, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes, des restrictions actuellement applicables dans leur droit national aux voyageurs sous traitement médical par des substances placées sous contrôle international. La Commission a également prié les États Membres de signaler immédiatement à l'Organe international de contrôle des stupéfiants toute modification apportée dans leur droit national au champ d'application du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes en ce qui concerne les voyageurs sous traitement médical par des substances placées sous contrôle international.

Dans sa résolution 50/3 intitulée « Réponse à la menace que constituent l'abus et le détournement de kétamine », la Commission a, entre autres, noté les efforts réalisés pour examiner, dans les forums internationaux sur la détection et la répression en matière de drogues, l'inscription de la kétamine parmi les substances placées sous contrôle dans la

---

précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de drogues » (50/5), « Promouvoir la collaboration pour la prévention du détournement de précurseurs » (50/6), « Renforcement du soutien international à Haïti pour lutter contre le problème de la drogue » (50/8), « Utilisation de la caractérisation et du profilage chimique des drogues à l'appui de la collecte de renseignements et des activités opérationnelles menées par les services de détection et de répression des infractions en matière de drogues ainsi que de l'analyse des tendances » (50/9), « Coopération internationale en vue de prévenir la distribution illégale sur Internet de substances licites placées sous contrôle international » (50/11) et « Esquisse du budget du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour l'exercice biennal 2008-2009 » (50/13).

<sup>256</sup> Voir S/2003/641, annexe.

<sup>257</sup> E/CN.7/2007/90, annexe.

<sup>258</sup> A/61/208-S/2006/598, annexe.

<sup>259</sup> Ibid.

<sup>260</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151, telle que modifiée par le Protocole de 1972 (ibid., vol. 976, p. 105).

<sup>261</sup> Ibid., vol. 1019, p. 175.

Convention de 1971 sur les substances psychotropes, de manière à mieux en combattre et limiter l'abus et le trafic.

La Commission, dans sa résolution 50/7 intitulée « Renforcement de la sécurité des documents d'importation et d'exportation concernant des substances placées sous contrôle », a exhorté tous les États Membres à prêter une attention particulière aux mesures de sécurité concernant les documents d'importation et d'exportation émis par les États Membres pour des opérations visées par les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et a exhorté également tous les États parties à la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers<sup>262</sup> à lui donner pleinement effet à l'égard de tous les documents de commerce international concernant des substances placées sous contrôle.

En outre, la Commission a adopté la résolution 50/10 intitulée « Prévention du détournement des précurseurs de drogues et d'autres substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes », dans laquelle elle a rappelé l'article 2 de la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers. Dans cette résolution, la Commission a engagé les États Membres, entre autres, à développer encore, dans la mesure du possible, les systèmes de surveillance volontaire pour compléter leurs lois et règlements nationaux en accentuant encore la coopération entre les autorités compétentes et les secteurs d'activité concernés ainsi que les opérateurs le long de la chaîne de l'offre et de la demande. Elle a également engagé les États Membres à revoir, le cas échéant et si possible, leur législation nationale afin de favoriser l'échange d'échantillons de précurseurs avec des laboratoires d'analyse de drogues et de précurseurs agréés, en facilitant la délivrance des autorisations d'importation ou d'exportation lorsque celles-ci sont requises.

Enfin, dans la résolution 50/12 intitulée « Mesures visant à établir, d'ici à 2009, les progrès réalisés dans l'application des déclarations et mesures adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire », la Commission a rappelé, entre autres, la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire<sup>263</sup> et a considéré que les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, les textes issus de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, en particulier la Déclaration politique, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues<sup>264</sup> et les mesures visant à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue, constituaient ensemble un cadre complet pour les activités de lutte contre la drogue des États et des organisations internationales compétentes. En outre, la Commission a insisté sur le fait qu'après cette évaluation globale, il faudrait que soit ménagée une période de réflexion par les États Membres, à la lumière des principes fondamentaux énoncés dans les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et compte dûment tenu des mesures qui avaient donné de bons résultats et des points sur lesquels des efforts supplémentaires devaient être faits. Elle a reconnu la nécessité de réaliser une évaluation correcte et approfondie des programmes visant à appliquer les déclarations et mesures adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire. La Commission a aussi décidé d'organiser à sa cinquante-deuxième session, en 2009, un débat de haut niveau ouvert à tous les États Membres et que le débat thématique

---

<sup>262</sup> Ibid., vol. 527, p. 189.

<sup>263</sup> Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>264</sup> Ibid.

à sa cinquante et unième session serait consacré à l'examen par les États Membres des progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs fixés à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

### **b) Conseil économique et social**

Le 25 juillet 2007, le Conseil économique et social, sur la recommandation de la Commission des stupéfiants, a adopté la résolution 2007/9 intitulée « Nécessité d'un équilibre entre la demande et l'offre d'opiacés utilisés pour répondre aux besoins médicaux et scientifiques ». Dans cette résolution, le Conseil a exhorté les gouvernements de tous les pays producteurs, y compris des opiacés, à respecter rigoureusement les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 et à adopter des mesures efficaces pour prévenir la production illicite ou le détournement de matières premières opiacées vers les circuits illicites.

Le Conseil a également adopté, le même jour, la résolution 2007/12 intitulée « Stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011 », dans laquelle il a approuvé, sur la recommandation de la Commission des stupéfiants, la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011.

Toujours à la même date et sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le Conseil économique et social a adopté les résolutions suivantes : « Amélioration de la collecte de données sur l'abus de drogues par les États Membres afin d'accroître la fiabilité des données et la comparabilité des informations communiquées » (2007/10) et « Appui aux mesures et programmes de lutte contre les stupéfiants de l'Afghanistan » (2007/11).

### **c) Assemblée générale**

Le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>265</sup>, la résolution 62/176 intitulée « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue ». Dans la résolution, l'Assemblée a réaffirmé la Déclaration politique adoptée à sa vingtième session extraordinaire<sup>266</sup> et l'importance que revêtait la réalisation des objectifs fixés pour 2008. L'Assemblée a en outre demandé aux États Membres de renforcer la coopération internationale entre autorités judiciaires et services de détection et répression à tous les niveaux, en vue de prévenir et combattre le trafic de drogues illicites, notamment par la mise en place de mécanismes régionaux et le renforcement de ceux qui existaient déjà, la fourniture d'une assistance technique et l'établissement de méthodes de coopération efficaces, tout particulièrement en ce qui concernait le contrôle aérien, maritime, portuaire et frontalier et l'application des traités d'extradition. L'Assemblée a en outre exhorté les États à renforcer les mesures destinées à prévenir et à combattre le blanchiment du produit du trafic de drogues et des activités criminelles et à améliorer l'échange d'informations entre organismes financiers et services chargés de la prévention et de la détection du blanchiment de ce produit.

---

<sup>265</sup> Pour le rapport de la Troisième Commission, voir A/62/441.

<sup>266</sup> Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale en date du 10 juin 1998, annexe.

## 12. Réfugiés et personnes déplacés<sup>267</sup>

### a) Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>268</sup>

Le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par le Conseil économique et social en 1958 et agit en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale et lui fait rapport par l'intermédiaire de la Troisième Commission. Le Comité exécutif se réunit annuellement à Genève afin d'examiner et d'approuver les programmes et le budget du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de donner des avis sur les questions de protection internationale et d'examiner un large éventail d'autres points en coopération avec le Haut-Commissariat et ses partenaires intergouvernementaux et non gouvernementaux. La cinquante-huitième session du Comité exécutif s'est tenue à Genève du 1<sup>er</sup> au 5 octobre 2007<sup>269</sup> au cours de laquelle il a adopté un certain nombre de conclusions.

Dans sa première conclusion intitulée « Conclusion sur les enfants dans les situations à risque », le Comité exécutif a affirmé, à la lumière des développements internationaux les plus récents eu égard à la protection des enfants, que les enfants, du fait de leur âge, statut social et développement physique et mental, étaient souvent plus vulnérables que les adultes en situation de déplacement forcé. Le Comité exécutif a rappelé que la protection des enfants incombait au premier chef aux États, dont la coopération pleine et effective, l'action et la volonté politique résolues et efficaces étaient nécessaires pour permettre au HCR de s'acquitter de ses fonctions statutaires. Toutefois, il a reconnu la diversité des moyens et des capacités des pays hôtes et a réitéré son appel à la communauté internationale en vue de mobiliser les ressources financières et autres requises pour assurer la fourniture d'une protection. À cet égard, la conclusion adoptée par le Comité exécutif a fourni des orientations opérationnelles aux États, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents, notamment en identifiant les composantes qui pourraient faire partie d'un système global de protection de l'enfant.

Dans la conclusion susmentionnée, le Comité exécutif a adopté, entre autres, les éléments fondamentaux de la protection de l'enfant et a reconnu le principe que les enfants devaient être parmi les premiers à recevoir protection et assistance. De plus, il a reconnu que les États, le HCR et les autres institutions et partenaires compétents devaient garantir à l'enfant qui était capable de se forger sa propre opinion, le droit de l'exprimer librement dans toutes les questions le concernant, et que des mécanismes existaient pour informer aussi bien les enfants que les adultes des droits et des options des enfants. Le Comité exécutif a également valorisé l'adoption d'une approche centrée sur les droits, reconnaissant les

---

<sup>267</sup> Pour une liste complète des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés qui sont déposés auprès du Secrétaire général, voir chapitre V, *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, disponible sur le site Web à l'adresse <http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx>.

<sup>268</sup> Pour des renseignements détaillés et autres documents concernant le sujet en général, voir le site Web du HCR à l'adresse <http://www.unhcr.org>.

<sup>269</sup> Pour le rapport de la cinquante-huitième session du Comité exécutif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 12A (A/62/12/Add.1)*.

enfants comme des sujets actifs de droit et conformément à laquelle toutes les interventions étaient conformes aux obligations des États en vertu du droit international pertinent.

Dans la même conclusion, le Comité exécutif a prié les États, le HCR et les autres institutions et partenaires compétents de mettre en place les modalités d'une identification précoce et continue des enfants courant un risque élevé, dont les risques tenant à l'environnement plus large de protection et les risques découlant des circonstances individuelles. À cet égard, le Comité exécutif a reconnu que l'enregistrement individuel, scrupuleux et prompt des enfants et la compilation et l'analyse systématique de données ventilées par âge et sexe, ainsi que des données sur les enfants ayant des besoins spécifiques pouvaient être utiles dans l'identification des enfants courant un risque élevé.

Pour ce qui est d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, le Comité exécutif a en outre énuméré un certain nombre de mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions. Les mesures visaient notamment à renforcer ou promouvoir l'établissement de comités de protection de l'enfant, élaborer des procédures d'asile nationales tenant compte de l'enfant et de son genre et examiner, de façon prioritaire, les préoccupations des enfants dans des situations de réfugiés prolongées. Le Comité a également recommandé des mesures de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges, à savoir fournir aux enfants réfugiés et en quête d'asile des documents d'identité individuels attestant leur statut et prendre des mesures efficaces et appropriées pour prévenir le recrutement ou l'enrôlement illégal d'enfants par des forces ou groupes armés.

### **b) Conseil des droits de l'homme**

Le Conseil des droits de l'homme a poursuivi ses efforts visant à protéger les droits des personnes déplacées dans leur propre pays et a adopté au cours de sa sixième session, le 14 décembre 2007<sup>270</sup>, la résolution 6/32 intitulée « Mandat du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays ». Dans la résolution, le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général<sup>271</sup> sur les réalisations et l'efficacité du nouveau mécanisme pour la question des déplacements internes présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session et a félicité le Représentant du Secrétaire général des activités qu'il avaient menées à ce jour. Le Conseil a considéré que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>272</sup> offraient un important cadre international pour la protection des personnes déplacées et, à cet égard, a invité la communauté internationale à appuyer les efforts de renforcement des capacités des États. En outre, dans la même résolution, le Conseil a décidé de proroger le mandat du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays dans les activités de toutes les entités compétentes du système des Nations Unies et l'a prié, dans l'exercice de son mandat, de conti-

<sup>270</sup> Pour le rapport de la sixième session du Conseil des droits de l'homme, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*.

<sup>271</sup> E/CN.4/2006/69.

<sup>272</sup> Pour les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, voir le rapport du Représentant du Secrétaire général, M. Francis M. Deng, présenté en vertu de la résolution 1997/39 de la Commission, additif, E/CN.4/1998/53/Add.2.

nuer à recourir aux Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées dans leur propre pays dans son dialogue avec les gouvernements et autres acteurs concernés.

### c) Assemblée générale<sup>273</sup>

Le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>274</sup>, a adopté la résolution 62/125 intitulée « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique ». Dans la résolution, l'Assemblée a noté l'importance pour les États africains de s'attaquer résolument aux causes profondes de toutes les formes de déplacements forcés en Afrique et d'œuvrer pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent africain en vue de prévenir les flux de réfugiés. Elle a également noté avec une grande préoccupation que, malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et d'autres entités, la situation des réfugiés et des déplacés demeurerait précaire en Afrique. L'Assemblée a en outre salué la décision sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des déplacés en Afrique, adoptée par le Conseil exécutif de l'Union africaine<sup>275</sup> et a pris note des initiatives prises par l'Union africaine et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. De plus, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il importait de fournir rapidement une assistance et une protection appropriées aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et a condamné tous les actes qui mettaient en péril la sûreté de la personne et le bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile. L'Assemblée a demandé à la communauté internationale des donateurs d'apporter une aide financière et matérielle permettant d'exécuter des programmes de développement communautaire qui servent à la fois les intérêts des réfugiés et ceux des communautés d'accueil et a engagé la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités, aux besoins des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers.

De même, le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale a adopté la résolution 62/153 intitulée « Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays ». L'Assemblée, profondément troublée par le nombre alarmant, de par le monde, de personnes déplacées dans leur propre pays, a noté que la communauté internationale était de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des personnes déplacées, ainsi que de l'urgente nécessité de s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène et d'y trouver des solutions durables. Elle a remercié les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui avaient apporté aide et protection aux personnes déplacées et qui avaient soutenu le Représentant du Secrétaire général dans

---

<sup>273</sup> Pour les résolutions traitant des réfugiés, en particulier dans les zones régionales, voir les résolutions ci-après adoptées par l'Assemblée générale : 62/102 du 17 décembre 2007 (Aide aux réfugiés de Palestine), 62/103 du 17 décembre 2007 (Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures), 62/104 du 17 décembre 2007 (Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) et 62/105 du 17 décembre 2007 (Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens).

<sup>274</sup> Pour le rapport de la Troisième Commission, voir A/62/431.

<sup>275</sup> Pour le rapport de la dixième session de l'Union africaine, tenue à Addis-Abeba les 25 et 26 janvier 2007, voir document EX.CL/Dec.315-347 (X).

sa tâche<sup>276</sup>. Enfin, elle a demandé aux gouvernements d'assurer aide et protection aux personnes déplacées, y compris une assistance pour la réinsertion et le développement, ainsi que de faciliter l'action menée en ce sens par les organismes compétents des Nations Unies et les organisations humanitaires, notamment en améliorant leur accès à ces personnes.

Toujours dans le domaine de l'assistance technique et du renforcement des capacités, l'Assemblée générale a adopté, à la même date, des résolutions sur l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (résolution 62/123) et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (résolution 62/124).

### 13. Cour internationale de Justice<sup>277</sup>

#### a) Organisation de la Cour

En 2007, la composition de la Cour était la suivante :

*Présidente* : Mme Rosalyn Higgins (Royaume-Uni);

*Vice-Président* : M. Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie);

*Juges* : MM. Raymond Ranjeva (Madagascar), Shi Jiuyong (Chine), Abdul G. Koroma (Sierra Leone), Gonzalo Parra-Aranguren (Venezuela), Thomas Buergenthal (États-Unis d'Amérique), Hisashi Owada (Japon), Bruno Simma (Allemagne), Peter Tomka (Slovaquie), Ronny Abraham (France), Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande), Bernardo Sepúlveda-Amor (Mexique), Mohamed Bennouna (Maroc) et Leonid Skotnikov (Fédération de Russie).

M. Philippe Couvreur a été élu Greffier de la Cour le 10 février 2000 pour un mandat de sept ans; M. Jean-Jacques Arnaldez a été réélu Greffier adjoint le 19 février 2001, également pour un mandat de sept ans.

La composition de la Chambre de procédure sommaire, comprenant cinq juges, y compris le Président et le Vice-Président et deux suppléants, que la Cour est tenue de constituer annuellement, conformément à l'article 29 du Statut, afin d'accélérer l'expédition des travaux, est la suivante :

#### *Membres*

*Présidente* : Mme Rosalyn Higgins

*Vice-Président* : M. Awn Shawkat Al-Khasawneh

*Juges* : MM. Gonzalo Parra-Aranguren, Thomas Buergenthal, Leonid Skotnikov

<sup>276</sup> Pour la note du Représentant du Secrétaire général intitulée « Opération de protection et d'assistance en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays », voir A/62/227.

<sup>277</sup> Pour plus de renseignements au sujet de la Cour, voir les rapports de la Cour internationale de Justice présentés à l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 4* (A/62/4) et *ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 4* (A/63/4). Des renseignements relatifs aux affaires portées devant la Cour internationale de Justice au cours de 2007 figurent au chapitre VII ci-après.

*Membres suppléants*

Juges : MM. Abdul G. Koroma et Ronny Abraham

**b) Compétence de la Cour<sup>278</sup>**

Le 9 juillet 2007, le Japon a fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour. La déclaration se lit comme suit :

« D'ordre du Ministère des affaires étrangères, j'ai l'honneur de déclarer au nom du Gouvernement japonais que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Japon reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends survenus à compter du 15 septembre 1958 inclus à raison de situations ou de faits postérieurs à cette date et qui n'ont pas été réglés par d'autres moyens pacifiques.

« La présente déclaration ne s'applique pas aux différends que les parties ont décidé ou décideront de soumettre à une procédure d'arbitrage ou de règlement judiciaire aux fins d'une décision définitive et contraignante.

« La présente déclaration ne s'applique pas à un différend lorsqu'une autre partie n'a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice qu'aux fins du règlement de ce seul différend, ni lorsque l'instrument par lequel une autre partie reconnaît la juridiction obligatoire de la Cour a été déposé ou ratifié moins de douze mois avant le dépôt de la requête par laquelle elle porte le différend devant la Cour.

« Cette déclaration restera en vigueur pendant une période de cinq ans, à l'issue de laquelle elle peut être abrogée au moyen d'une notification écrite.

« Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

« Le Représentant permanent du Japon  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

« [Signé] Kenzo Oshima

« Le 9 juillet 2007 »

**c) Assemblée générale**

À sa soixante-deuxième session, le 1<sup>er</sup> novembre 2007, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la décision 62/509, dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice pour la période du 1<sup>er</sup> août 2006 au 31 juillet 2007<sup>279</sup>.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 62/39 intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes*

<sup>278</sup> Pour des renseignements détaillés concernant les États qui ont fait des déclarations reconnaissant la compétence obligatoire de la Cour, voir chapitre I, « Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général », disponible sur le site Web à l'adresse <http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx>.

<sup>279</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 4 (A/62/4).



*nucléaires* »<sup>280</sup>, adoptée le 5 décembre 2007, a souligné de nouveau la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

## 14. Commission du droit international<sup>281</sup>

### a) Composition de la Commission

Le 16 novembre 2006, l'Assemblée générale a élu au scrutin secret les membres de la Commission pour la période quinquennale 2007-2011. Les 34 membres de la Commission du droit international ont été élus conformément au mode de scrutin établi au paragraphe 3 de la résolution 36/39 du 18 novembre 1981. La répartition des sièges à la Commission pour un mandat de cinq ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 était donc la suivante : 8 ressortissants d'États africains, 7 ressortissants d'États asiatiques, 4 ressortissants d'États d'Europe orientale, 7 ressortissants d'États d'Amérique latine et des Caraïbes et 8 ressortissants d'États d'Europe de l'Ouest et autres États.

La Commission du droit international, à sa cinquante-neuvième session, se composait des membres suivants : M. Ali Mohsen Fetais Al-Marri (Qatar), M. Ian Brownlie (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Lucius Caflisch (Suisse), M. Enrique Candioti (Argentine), M. Pedro Comissário Afonso (Mozambique), M. Christopher John Robert Dugard (Afrique du Sud), Mme Paula Escarameia (Portugal), M. Salifou Fomba (Mali), M. Giorgio Gaja (Italie); M. Zdzislaw Galicki (Pologne), M. Hussein A. Hassouna (Égypte), M. Mahmoud D. Hmoud (Jordanie), Mme Marie G. Jacobsson (Suède), M. Maurice Kamto (Cameroun), M. Fathi Kemicha (Tunisie), M. Roman Anatolyevitch Kolodkin (Fédération de Russie), M. Donald M. McRae (Canada), M. Teodor Viorel Melescanu (Roumanie), M. Bernd H. Niehaus (Costa Rica), M. Georg Nolte (Allemagne), M. Bayo Ojo (Nigéria), M. Alain Pellet (France), M. A. Rohan Perera (Sri Lanka), M. Ernest Petrič (Slovénie), M. Gilberto Vergne Saboia (Brésil), M. Narinder Singh (Inde), M. Eduardo Valencia-Ospina (Colombie), M. Edmundo Vargas Carreño (Chili), M. Stephen C. Vasciannie (Jamaïque), M. Marcelo Vázquez-Bermúdez (Équateur), M. Amos S. Wako (Kenya), M. Nugroho Wisnumurti (Indonésie), Mme Hanqin Xue (Chine) et M. Chusei Yamada (Japon).

### b) Cinquante-neuvième session de la Commission

La Commission du droit international a tenu sa cinquante-neuvième session à son siège, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 7 mai au 5 juin 2007 pour la première partie de la session et du 9 juillet au 10 août 2007 pour la seconde partie<sup>282</sup>. La Commission a examiné les sujets mentionnés ci-après.

<sup>280</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif, CIJ Recueil 1996*, p. 226.

<sup>281</sup> Des renseignements détaillés et autres documents concernant les travaux de la Commission peuvent être consultés sur le site Web de la Commission à l'adresse <http://www.un.org/law/ilc/index.htm>.

<sup>282</sup> Pour le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-neuvième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 10 (A/62/10)*.

S'agissant du sujet « Réserves aux traités », la Commission a examiné les onzième et douzième rapports<sup>283</sup> du Rapporteur spécial, M. Alain Pellet, portant, respectivement, sur la formulation et le retrait des acceptations et des objections et sur la procédure relative aux acceptations des réserves, et a renvoyé au Comité de rédaction 35 projets de directives relatifs aux questions susmentionnées. Elle a également adopté neuf projets de directives, ainsi que leurs commentaires respectifs, portant sur la question de l'incompatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité, la détermination de l'objet et du but du traité, des réserves vagues et générales, des réserves portant sur une disposition reflétant une règle coutumière, des réserves contraires à une règle de *jus cogens*, des réserves à des dispositions portant sur des droits indérogeables, des réserves relatives au droit interne, des réserves aux traités généraux de droits de l'homme et des réserves aux clauses conventionnelles du règlement des différends ou le contrôle de la mise en œuvre du traité.

Pour ce qui est du sujet « Ressources naturelles partagées », la Commission a examiné le quatrième rapport<sup>284</sup> du Rapporteur spécial (M. Chusei Yamada), qui mettait l'accent sur le lien entre les travaux sur les aquifères transfrontières et les travaux futurs sur le pétrole et le gaz naturel, et recommandait à la Commission de procéder à l'examen en deuxième lecture du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières indépendamment des travaux relatifs au pétrole et au gaz. La Commission a aussi constitué le Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées, présidé par M. Enrique Candioti, chargé d'aider le Rapporteur spécial à examiner un futur programme de travail, en tenant compte des avis exprimés à la Commission. Il a également été décidé de distribuer aux gouvernements le questionnaire préparé par le Groupe de travail leur demandant des informations sur leur pratique concernant le pétrole et le gaz.

En ce qui concerne le sujet « Expulsion d'étrangers », la Commission a examiné les deuxième et troisième rapports<sup>285</sup> du Rapporteur spécial, M. Maurice Kamto, traitant de la portée du sujet et de la définition des termes employés et de certaines dispositions générales limitant le droit d'un État d'expulser un étranger. La Commission a décidé de renvoyer les sept projets d'articles au Comité de rédaction.

En ce qui concerne le sujet « Effets des conflits armés sur les traités », la Commission a examiné le troisième rapport<sup>286</sup> du Rapporteur spécial sur ce point, M. Ian Brownlie, et a décidé de constituer un Groupe de travail sur le sujet sous la présidence de M. Lucius Caflisch, chargé de donner des indications supplémentaires sur plusieurs questions identifiées par la Commission, à savoir les questions relatives au champ d'application du projet d'articles, les questions concernant les projets d'articles 3, 4 et 7, tels qu'ils avaient été proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport et les questions diverses soulevées au cours du débat en plénière. La Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction certains projets d'articles, ainsi que le projet de directive recommandé par le Groupe de travail. La Commission a par ailleurs approuvé la recommandation du Groupe de travail d'adresser aux organisations internationales une note pour leur demander de fournir des renseignements sur leur pratique en ce qui concerne les effets des conflits armés sur les traités auxquels elles sont parties.

---

<sup>283</sup> A/CN.4/574 et A/CN.4/584.

<sup>284</sup> A/CN.4/580.

<sup>285</sup> A/CN.4/573 et Corr.1 et A/CN.4/581.

<sup>286</sup> A/CN.4/578.

S'agissant du sujet « Responsabilité des organisations internationales », la Commission a examiné le cinquième rapport<sup>287</sup> du Rapporteur spécial, M. Giorgio Gaja, axé sur le contenu de la responsabilité internationale de l'Organisation internationale, ainsi que les commentaires écrits reçus des organisations internationales<sup>288</sup>. La Commission a décidé de renvoyer les 15 projets d'articles au Comité de rédaction, puis les a adoptés par la suite ainsi que les commentaires y relatifs.

Pour ce qui est du sujet « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », la Commission du droit international a examiné le deuxième rapport<sup>289</sup> du Rapporteur spécial, M. Zdzislaw Galicki, contenant un projet d'article sur le champ d'application et un projet de plan relatif aux dispositions, ainsi que des observations et informations reçues des gouvernements<sup>290</sup>.

Enfin, la Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail deux sujets, à savoir « La protection des personnes en cas de catastrophe » et « L'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère » et de nommer au poste de Rapporteur spécial, M. Eduardo Valencia-Ospina pour le premier sujet et M. Roman A. Kolodkin pour le second. La Commission a également décidé d'établir un Groupe de travail sur la clause de la nation la plus favorisée, présidé par M. Donald McRae (Canada) et chargé d'examiner la possibilité d'inclure le sujet dans son programme de travail à long terme.

### c) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné le point 82 de l'ordre du jour intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-neuvième session » à ses 18<sup>e</sup> à 26<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> séances, tenues du 29 octobre au 6 novembre et le 19 novembre 2007.

M. Ian Brownlie, Président de la Commission du droit international, a présenté comme suit le rapport de la Commission à sa cinquante-neuvième session : les chapitres I à III, VI à VIII et X à la 18<sup>e</sup> séance, le 29 octobre, et les chapitres IV, V et IX à la 22<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> novembre 2007.

À la 28<sup>e</sup> séance du Comité, le 19 novembre 2007, le représentant du Maroc, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-neuvième session »<sup>291</sup>, qui a été adopté sans vote à la même séance.

### d) Assemblée générale

Le 6 décembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission<sup>292</sup>, a adopté la résolution 62/66 intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-neuvième session ». Dans cette résolution,

<sup>287</sup> A/CN.4/583.

<sup>288</sup> A/CN.4/545, A/CN.4/547, A/CN.4/556 et A/CN.4/568 et Add.1 et A/CN.4/582.

<sup>289</sup> A/CN.4/585 et Corr.1.

<sup>290</sup> A/CN.4/579 et Add.1-4.

<sup>291</sup> A/C.6/62/L.18.

<sup>292</sup> A/62/450.

l'Assemblée a pris note du rapport de la Commission du droit international et a recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme en tenant compte des commentaires et des observations présentés par écrit ou formulés oralement devant l'Assemblée générale par les gouvernements.

En outre, l'Assemblée a appelé l'attention des gouvernements sur l'importance de communiquer à la Commission du droit international leurs vues sur divers aspects des sujets inscrits à son programme de travail, en particulier les réserves aux traités, les ressources naturelles partagées, l'expulsion d'étrangers, la responsabilité des organisations internationales et l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*). Elle a également invité les gouvernements à informer la Commission du droit international de leur pratique en ce qui concerne les sujets suivants : l'expulsion d'étrangers, l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) et les effets des conflits armés sur les traités, ainsi que leurs commentaires et leurs observations sur les projets d'articles sur le droit des aquifères transfrontières et les commentaires y afférents adoptés par la Commission en première lecture à sa cinquante-huitième session. En outre, l'Assemblée a pris note de la décision de la Commission d'inscrire à son programme de travail les sujets suivants : la protection des personnes en cas de catastrophe et l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Enfin, elle a prié le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires afin de résorber l'arriéré de publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international*.

## **15. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international**

### **a) Commission des Nations Unies pour le droit commercial international<sup>293</sup>**

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a tenu sa quarantième session à Vienne en deux parties, soit du 25 juin au 12 juillet (première partie) et du 10 au 14 décembre 2007 (deuxième partie). La Commission a adopté le rapport de sa quarantième session (première partie)<sup>294</sup> le 6 juillet et le rapport de la reprise de sa quarantième session (deuxième partie)<sup>295</sup> le 14 décembre 2007.

Au cours de la première partie de la session, la Commission a pris note des rapports du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de ses onzième<sup>296</sup> et douzième<sup>297</sup> sessions, au cours desquelles le Groupe avait poursuivi l'élaboration d'un guide législatif sur les opérations garanties. La Commission a décidé d'entreprendre des travaux en vue d'établir une

---

<sup>293</sup> Des renseignements détaillés et autres documents concernant les travaux de la Commission peuvent être consultés sur le site Web de la Commission à l'adresse <http://www.uncitral.org/uncitral/en/index.html>.

<sup>294</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)*, première partie.

<sup>295</sup> *Ibid.*, deuxième partie.

<sup>296</sup> A/CN.9/617.

<sup>297</sup> A/CN.9/620.

annexe au projet de guide sur certains types de valeurs mobilières, en tenant compte des travaux d'autres organisations, et en particulier d'Unidroit. La Commission a décidé de confier au Groupe de travail VI l'établissement d'une annexe au projet de guide spécialement consacrée aux sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle et a prié le Secrétariat d'examiner à une prochaine session les travaux futurs possibles en matière de contrats financiers. À la reprise de la session, la Commission a adopté le guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties et a autorisé le Secrétariat à établir sous sa forme définitive le texte du guide en tenant compte des délibérations de la session. La Commission a recommandé aux États de réserver un accueil favorable au guide législatif lorsqu'ils réviseront ou adopteront leurs lois nationales et a prié le Secrétaire général d'assurer une large diffusion du texte auprès des gouvernements et des institutions intéressées.

La Commission a pris note des rapports du Groupe de travail I (Passation des marchés) sur les travaux de ses dixième<sup>298</sup> et onzième<sup>299</sup> sessions, au cours desquelles le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur l'élaboration de propositions en vue de la révision de la Loi type sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services. La Commission a également pris note des thèmes examinés par le Groupe de travail portant sur l'utilisation des moyens de communication électroniques dans la passation des marchés publics, les aspects de la publication d'informations relatives à la passation des marchés, les possibilités de marchés à venir, les enchères électroniques inversées, les offres anormalement basses et les accords-cadres. La Commission a décidé d'examiner les projets de textes du Groupe portant sur les accords-cadres à sa prochaine session. Elle a également pris note de la décision du Groupe d'ajouter la question des conflits d'intérêts à la liste des thèmes à examiner lors de la révision de la Loi type et du Guide pour l'incorporation.

La Commission a aussi examiné les rapports du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de ses quarante-cinquième<sup>300</sup> et quarante-sixième<sup>301</sup> sessions. Elle a félicité le Groupe de travail pour les progrès qu'il avait réalisés dans ses travaux sur la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il a été convenu de maintenir à l'ordre du jour du Groupe de travail le thème du règlement des conflits en ligne et d'examiner, du moins dans un premier temps, les incidences des communications électroniques dans le cadre de la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

Dans le cadre du projet en cours visant à suivre l'application législative de la Convention de New York de 1958<sup>302</sup>, la Commission a été informée qu'un rapport écrit serait présenté à sa quarante et unième session en 2008, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Convention. La Commission a également appuyé la proposition de diffuser auprès des États la recommandation adoptée par la Commission à sa trente-neuvième session, en 2006, concernant l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de ladite Convention, afin de recueillir des commentaires sur les effets de cette recommandation dans leur droit interne.

---

<sup>298</sup> A/CN.9/615.

<sup>299</sup> A/CN.9/623.

<sup>300</sup> A/CN.9/614.

<sup>301</sup> A/CN.9/619.

<sup>302</sup> Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 3.

La Commission a examiné les rapports du Groupe de travail III (Droit des transports) sur les travaux de ses dix-huitième<sup>303</sup> et dix-neuvième<sup>304</sup> sessions. Lors de ces sessions, le Groupe a achevé pour l'essentiel sa deuxième lecture et a entamé sa troisième lecture du projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer]. Il a considérablement avancé sur un certain nombre de questions, dont celles concernant les documents de transport et les documents électroniques relatifs au transport, la responsabilité du chargeur en cas de retard, le délai pour agir, la limitation de la responsabilité du transporteur, la relation entre le projet de convention et les autres conventions, les avaries communes, la compétence et l'arbitrage. De vives préoccupations ont été exprimées concernant le traitement, dans le texte, de certaines questions de fond, telles que la liberté contractuelle dans les contrats de volume. Il a donc été proposé d'examiner ces questions de plus près avant de finaliser le projet de convention.

La Commission a été saisie des rapports du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) à ses trente et unième<sup>305</sup> et trente-deuxième<sup>306</sup> sessions, qui reflétaient les progrès réalisés dans l'examen du traitement des groupes de sociétés en cas d'insolvabilité. La Commission a noté que le Groupe de travail était aussi d'avis que le Guide sur l'insolvabilité et la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale constituaient une base solide pour l'unification du droit dans ce domaine et que les travaux en cours sur les groupes de sociétés avaient pour objet de compléter ces textes et non de les remplacer. Des préoccupations ont été exprimées au sein de la Commission à propos de certains aspects des travaux, en particulier du regroupement des patrimoines et de son impact sur l'identité distincte des membres d'un groupe de sociétés. En outre, la possibilité de placer sous procédure collective une société solvable appartenant à un groupe a été sérieusement mise en question.

En ce qui concerne la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI (*Recueil de jurisprudence*), la Commission a noté qu'au 18 avril 2007, 63 numéros du *Recueil de jurisprudence* rendant compte de 686 affaires, relatives principalement à la Convention des Nations Unies sur les ventes<sup>307</sup> et à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international avaient été préparés en vue de leur publication. La Commission a exprimé sa reconnaissance aux correspondants nationaux et aux autres collaborateurs pour avoir contribué au développement du *Recueil de jurisprudence*. Elle a noté que le précis de jurisprudence concernant la Convention des Nations sur les ventes, publié en décembre 2004, avait été revu et édité et que la version révisée serait présentée à la réunion des correspondants nationaux responsables du *Recueil de jurisprudence* le 5 juillet 2007.

### b) Assemblée générale

L'Assemblée générale, dans sa résolution 62/64 adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission le 6 décembre 2007, a pris note avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de

---

<sup>303</sup> A/CN.9/616.

<sup>304</sup> A/CN.9/621.

<sup>305</sup> A/CN.9/618.

<sup>306</sup> A/CN.9/622.

<sup>307</sup> Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, *Recueil des Traités*, vol. 1489, p. 3.

la première partie de sa quarantième session. Elle s'est félicitée des progrès accomplis par la Commission dans ses travaux concernant les opérations garanties, les marchés publics, le droit des transports et de l'insolvabilité et a réaffirmé l'importance, en particulier pour les pays en développement, du travail de la Commission dans le domaine de l'assistance technique en matière de développement et de réforme du droit commercial international.

## **16. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale**

Au cours de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale, outre les questions confiées à la Commission du droit international et à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et exposées plus haut, la Sixième Commission a examiné toute une série d'autres questions. Les travaux de la Sixième Commission et d'autres organes subsidiaires connexes sont décrits ci-après, ainsi que les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale adoptées en 2007<sup>308</sup>. Les résolutions de l'Assemblée générale décrites dans la présente section ont été adoptées sur la recommandation de la Sixième Commission<sup>309</sup> et sans avoir été mises aux voix.

### **a) Responsabilité des États pour faits internationalement illicites**

Les projets d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicites ont été élaborés par la Commission du droit international et ont été soumis à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session en 2001<sup>310</sup>. L'Assemblée a pris note des projets d'articles et les a recommandés à l'attention des gouvernements sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée. Elle a également décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite »<sup>311</sup>.

Ainsi, à sa cinquante-neuvième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 59/35 du 12 décembre 2004, a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à soumettre leurs observations écrites concernant la décision à prendre au sujet des articles, d'établir une première compilation des décisions aux articles et d'inviter les gouvernements à communiquer des informations sur leur pratique à cet égard, et l'a priée de lui présenter cette documentation bien avant sa soixante-deuxième session<sup>312</sup>.

---

<sup>308</sup> Pour des renseignements détaillés et autres documents concernant les travaux de la Sixième Commission et des autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale dont il est fait mention à la présente section, voir [www.un.org/law/lindex.htm](http://www.un.org/law/lindex.htm).

<sup>309</sup> La Sixième Commission adopte les projets de résolution qui sont recommandés pour adoption par l'Assemblée générale. Ces résolutions figurent dans les rapports présentés par la Sixième Commission à l'Assemblée générale sur les divers points de l'ordre du jour. Les rapports de la Sixième Commission contiennent également des informations au sujet de la documentation pertinente relative à l'examen des points par la Sixième Commission.

<sup>310</sup> Pour le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 10 (A/56/10)*.

<sup>311</sup> Résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001.

<sup>312</sup> Résolution 59/35 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 2004.

i) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné la question de la responsabilité des États pour faits internationalement illicites à ses 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> séances, le 23 octobre et les 12 et 19 novembre 2007<sup>313</sup>.

Il a été noté lors du débat général, en référence à la compilation établie par le Secrétaire général<sup>314</sup>, que les articles sur la responsabilité de l'État constituaient désormais le texte qui faisait autorité pour les questions concernant la responsabilité de l'État et étaient largement cités dans la pratique.

Certaines délégations ont félicité la Commission du droit international de sa codification des règles de la responsabilité de l'État et de son renforcement des notions de *jus cogens*, ainsi que la communauté internationale dans son ensemble. On s'est déclaré favorable aux articles faisant référence à un régime spécial de responsabilité en cas de violations graves des obligations créées par les normes impératives du droit général international. Des observations ont été formulées à l'égard des articles faisant référence à des contre-mesures et à l'invocation de la responsabilité des États autres que l'État lésé, ainsi que sur l'absence d'un mécanisme de règlement des différends et sur l'importance accordée dans les articles à un état de nécessité en tant que mesure interdisant l'illicéité.

En ce qui concerne la suite à donner aux articles, un certain nombre de délégations ont estimé que des négociations sur une convention risqueraient de rouvrir le débat sur des points prêtant à controverse et de compromettre le fragile équilibre du texte actuel. Elles ont également indiqué que la convention qui en résulterait ne pourrait être ratifiée que par un petit nombre d'États. Certaines de ces délégations ont appuyé l'adoption d'une résolution qui entérinerait les articles tandis que d'autres ont proposé d'attendre quelques années avant de prendre une décision sur toute mesure future et permettre ainsi une meilleure consolidation des articles. Il a également été suggéré que l'Assemblée générale recommande une fois de plus les articles à l'attention des gouvernements et exprime sa satisfaction devant le fait que les articles soient largement cités dans la pratique. On a également proposé que l'Assemblée générale adopte une déclaration incorporant les articles et envisage l'adoption d'une convention à un stade ultérieur.

D'autres délégations se sont déclarées en faveur d'une décision immédiate sur la suite à donner aux articles, soulignant que l'adoption d'une convention serait la conclusion la plus logique des travaux de la Commission du droit international et permettrait d'assurer une sécurité juridique dans le domaine. Elles ont proposé la convocation sans délai d'une conférence internationale à cette fin. Certaines délégations, tout en appuyant l'adoption d'une convention, ont proposé la création d'un comité spécial ou d'un groupe de travail dans le cadre de l'Assemblée générale qui serait chargé d'examiner la question.

On a également proposé que l'Assemblée générale demande à nouveau au Secrétaire général d'inviter les gouvernements à soumettre leurs observations concernant la suite à donner aux articles et de présenter le moment venu une version actualisée de la compilation susvisée.

---

<sup>313</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/62/446. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/62/SR.12, 13, 27 et 28.

<sup>314</sup> A/62/62, Corr.1 et Add.1.



D'autres délégations ont mis en garde contre toute nouvelle action concernant les articles et se sont opposées à leur adoption par le biais d'une convention.

À la 27<sup>e</sup> séance, le 12 novembre 2007, le représentant de la Pologne, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ». À sa 28<sup>e</sup> séance, le 19 novembre 2007, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix<sup>315</sup>.

#### ii) *Assemblée générale*

L'Assemblée générale, dans sa résolution 62/61 intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », a recommandé une fois de plus les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite à l'attention des gouvernements, sans préjuger de la décision qui serait prise ni de leur future adoption. Elle a également prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter par écrit leurs observations sur la suite à donner aux articles, d'actualiser la compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles et d'inviter les gouvernements à faire connaître leur pratique dans ce domaine. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter ces informations bien avant sa soixante-cinquième session.

### **b) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international**

Le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international a été institué par l'Assemblée générale à sa vingtième session, en 1965<sup>316</sup>, afin de fournir une assistance directe dans le domaine du droit international sous la forme d'un programme de bourses, de cours et de séminaires régionaux dans le domaine du droit international, ainsi que par la préparation et la diffusion de publications et d'autres informations relatives au droit international. L'Assemblée, à ses sessions annuelles jusqu'à sa vingt-sixième session et par la suite tous les deux ans, a autorisé le Programme à poursuivre ses activités<sup>317</sup>.

#### i) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné cette question à ses 27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> séances, les 12 octobre et 19 novembre 2007<sup>318</sup>.

À la 27<sup>e</sup> séance, le Président du Comité consultatif pour le Programme d'assistance a présenté et révisé oralement un projet de résolution intitulé « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréh-

<sup>315</sup> Voir le rapport de la Sixième Commission, A/62/446.

<sup>316</sup> Résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1965.

<sup>317</sup> Pour des renseignements détaillés sur le Programme, voir <http://www.un.org/law/programmeofassistance/>.

<sup>318</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/62/447. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/62/SR.27 et 28.

sion plus large du droit international »<sup>319</sup>. À sa 28<sup>e</sup> séance, le 19 novembre 2007, la Commission a adopté le projet de résolution, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix.

### ii) *Assemblée générale*

Le 6 décembre 2007, l'Assemblée générale a adopté la résolution 62/62, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international<sup>320</sup>. Elle a approuvé les directives et recommandations figurant à la section III du rapport et a autorisé le Secrétaire général à exécuter en 2006 et 2007 les activités définies dans ledit rapport. En outre, l'Assemblée a noté avec satisfaction les efforts déployés pour revitaliser la Médiathèque du droit international des Nations Unies et a demandé instamment aux États de verser des contributions volontaires afin d'assurer le développement et l'entretien de la Médiathèque.

L'Assemblée générale a également décidé de nommer les 25 États suivants membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance pour une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 : Allemagne, Canada, Chypre, Colombie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Ghana, Iran (République islamique d'), Italie, Jamaïque, Kenya, Liban, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Portugal, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Trinité-et-Tobago, Ukraine et Uruguay.

### c) **Responsabilité pénale des fonctionnaires des Nations Unies et des experts en mission**

À sa soixante et unième session, en 2006, l'Assemblée générale a décidé que le point de l'ordre du jour intitulé « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects », qui avait été renvoyé à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), serait également renvoyé à la Sixième Commission pour examen du rapport du Groupe d'experts juridiques pour veiller à ce que le personnel des Nations Unies et les experts en mission ayant commis une infraction dans le cadre d'opérations de maintien de la paix soient tenus responsables pénalement de leurs actes<sup>321</sup>. À la même session, l'Assemblée générale a décidé d'établir un comité spécial chargé d'examiner le rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier ses aspects juridiques, et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission ayant commis des infractions pénales »<sup>322</sup>.

<sup>319</sup> A/C.6/62/L.12.

<sup>320</sup> A/62/503.

<sup>321</sup> A/60/980.

<sup>322</sup> Résolution 61/29 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2006.

*i) Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission à ses 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> séances, les 15 et 26 octobre et les 12 et 19 novembre 2007<sup>323</sup>.

À la 6<sup>e</sup> séance, le 15 octobre 2007, le Président du Comité spécial sur la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission a présenté le rapport du Comité<sup>324</sup>. Sur la recommandation du Comité spécial, la Sixième Commission a créé un groupe de travail chargé de poursuivre l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques. Le Groupe de travail a tenu quatre réunions, les 15, 16, 17 et 23 octobre. Le 26 octobre, la Présidente du Groupe de travail a présenté un rapport oral à la Commission sur les travaux du Groupe de travail<sup>325</sup>.

Lors du débat général, plusieurs délégations ont souligné la gravité du problème et le fait que toute infraction pénale commise par des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission constituait un abus de confiance et portait atteinte à l'image, à la crédibilité et à l'efficacité de l'Organisation. On a insisté sur la nécessité d'éliminer l'impunité et d'appliquer une politique de tolérance zéro à l'encontre des infractions graves commises par le personnel des Nations Unies. Plusieurs délégations ont également reconnu que l'existence d'un vide juridictionnel risquait de créer des situations d'impunité, en particulier lorsque l'État hôte n'était pas à même d'intervenir dans le cas d'une infraction présumée ou lorsque l'État de la nationalité de l'auteur présumé de l'infraction n'était pas en mesure d'exercer sa compétence à l'égard des infractions commises dans l'État hôte.

Certaines délégations ont appuyé l'élaboration d'une convention qui imposerait à l'État de nationalité d'établir sa compétence en matière pénale à l'égard de ses ressortissants. Il a été noté qu'une convention permettrait de clarifier les choses quant à l'exercice de la compétence pénale et les catégories d'individus et d'infractions relevant de cette compétence. De plus, on a indiqué qu'une convention faciliterait la coopération entre les États et entre les États et l'Organisation des Nations Unies en matière d'enquêtes, d'extradition, d'entraide judiciaire et d'échange d'informations. Certaines délégations ont été d'avis que le projet de convention présenté par le Groupe d'experts juridiques pourrait servir de base aux discussions. D'autres délégations ont estimé qu'un débat sur l'adoption d'une convention était prématuré et ont proposé que la Sixième Commission axe ses travaux sur les questions de fond qui nécessitaient d'être examinées plus avant. Certaines délégations ont toutefois émis des doutes sur la nécessité d'une convention pour régler les problèmes actuels. À cet égard, on a fait observer qu'il fallait obtenir davantage d'informations de la part du Secrétariat sur les problèmes pratiques à régler avant d'entamer des négociations sur une convention.

Certaines délégations ont estimé que les mesures prises pour faire face à ce problème ne devaient pas se limiter au personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, mais devaient s'étendre à tout le personnel de l'Organisation se trouvant dans une zone d'opération de celle-ci. On a également jugé qu'il serait approprié d'inclure le personnel participant à une opération en vertu du Chapitre VII. De l'avis d'autres délégations, les

---

<sup>323</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/62/448. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/62/SR.6, 7, 17, 27 et 28.

<sup>324</sup> A/62/54. Voir également la note du Secrétariat figurant au document A/62/329.

<sup>325</sup> A/C.6/62/SR.17.

efforts devaient surtout porter, pour le moment, sur le personnel de maintien de la paix. Plusieurs délégations ont estimé que les membres militaires de contingents nationaux devaient être exclus du sujet, tandis que d'autres étaient favorables à leur inclusion. Des opinions contraires se sont exprimées quant à l'inclusion des observateurs militaires et des membres de la police civile.

Certaines délégations étaient d'avis qu'il convenait de prendre en considération non seulement les infractions contre la personne mais également les infractions graves de nature économique. On a fait observer que la notion d'« infraction grave » nécessitait des éclaircissements et que la simple référence à une peine minimum ne suffirait pas nécessairement.

De l'avis de certaines délégations, la priorité devait être accordée à la compétence de l'État hôte, tandis que la compétence de l'État de nationalité ne devait être envisagée que dans le cas d'incapacité de l'État hôte à exercer sa compétence en conformité avec les normes admises en matière de respect des formes régulières et des droits de l'homme. D'autres ont été d'avis que la priorité devait être accordée à l'exercice de la compétence de l'État de nationalité de l'auteur présumé de l'infraction. On a fait observer que l'établissement d'un système de compétence universelle n'était probablement pas nécessaire pour s'attaquer aux problèmes actuels.

Plusieurs délégations ont appuyé l'adoption de mesures à court terme telles que proposées par le Secrétaire général, y compris une résolution de l'Assemblée générale demandant aux États d'établir leur compétence à l'égard de leurs ressortissants soupçonnés d'avoir commis une infraction grave dans le contexte d'une opération des Nations Unies. Certaines délégations ont souligné l'importance d'adopter des mesures de prévention, notamment au moyen de cours de formation appropriés. On a proposé de mettre en place un programme d'aide aux victimes. Certaines délégations ont souligné la nécessité d'améliorer la capacité de l'Organisation en matière d'administration de la preuve, tandis que d'autres ont émis des réserves quant à l'utilisation dans une procédure pénale d'éléments de preuve recueillis aux fins d'enquêtes administratives. On a également indiqué que le Secrétariat devait jouer un plus grand rôle en renforçant ses mécanismes de contrôle et de discipline.

Certaines délégations ont demandé que la pratique concernant la levée des immunités du personnel des Nations Unies soit plus claire et plus uniforme. Il a été proposé de limiter la portée de ces immunités.

Enfin, certaines délégations ont signalé la nécessité d'une coopération sur cette question entre la Sixième Commission et la Quatrième Commission, ainsi qu'avec le Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Les délégations ont appuyé la convocation d'un Comité spécial chargé de poursuivre l'examen de ce sujet.

À la 27<sup>e</sup> séance, le 12 novembre 2007, le représentant de la Grèce, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission »<sup>326</sup>. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix<sup>327</sup>.

---

<sup>326</sup> A/C.6/62/L.10.

<sup>327</sup> Rapport de la Sixième Commission, A/62/448. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/62/SR.28.

## ii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 62/63, l'Assemblée générale a demandé instamment aux États de prendre des mesures pour que les infractions pénales commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ne restent pas impunies et que, sans préjudice des privilèges et immunités dont jouissent ces personnes et l'Organisation des Nations Unies en vertu du droit international, leurs auteurs soient traduits en justice conformément aux normes internationales des droits de l'homme, y compris celles qui garantissent les droits de la défense. L'Assemblée a également demandé instamment à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager d'établir leur compétence, en particulier à l'égard des infractions de nature grave telles qu'elles sont prévues dans leur législation pénale nationale existante, commises par leurs ressortissants alors qu'ils avaient la qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies. L'Assemblée a de plus invité tous les États à coopérer entre eux et avec l'Organisation des Nations Unies en échangeant des informations et en facilitant les enquêtes et les poursuites éventuelles impliquant les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui auraient commis des infractions de nature grave, conformément à leur droit interne et aux règles et règlements des Nations Unies applicables. En outre, elle a prié le Secrétaire général de porter les allégations amenant à croire qu'une infraction pouvait avoir été commise par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies à l'attention des États dont les intéressés étaient ressortissants et de demander auxdits États des informations sur les mesures qu'ils avaient adoptées pour enquêter sur les infractions de nature grave et, lorsqu'il y avait lieu, les poursuivre ainsi que sur les types appropriés d'assistance que les États pourraient souhaiter recevoir du Secrétariat aux fins de ces enquêtes et poursuites. Enfin, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-troisième session de l'application de la présente résolution sur la base des informations communiquées par les gouvernements.

## d) *Protection diplomatique*

La Commission du droit international a adopté à sa cinquante-huitième session, en 2006, le projet d'articles sur la protection diplomatique et a recommandé à l'Assemblée générale, dans son rapport, d'élaborer une convention sur la base de ce projet<sup>328</sup>. À sa soixante et unième session, au cours de la même année, l'Assemblée générale a pris note du projet d'articles et a invité les gouvernements à présenter des observations à propos des recommandations de la Commission<sup>329</sup>.

## i) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné le point intitulé « Protection diplomatique » à ses 10<sup>e</sup>, 27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> séances, les 19 octobre et 12 et 19 novembre 2007<sup>330</sup>.

<sup>328</sup> Commission du droit international, rapport sur les travaux de sa cinquante-huitième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*.

<sup>329</sup> Résolution 61/35 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2006.

<sup>330</sup> Rapport de la Sixième Commission, A/62/451. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/62/SR.10, 27 et 28.

Au cours du débat général, tous les orateurs ont exprimé leur gratitude à la Commission du droit international et à son Rapporteur spécial, M. John Dugard d'Afrique du Sud, pour l'achèvement des travaux relatifs au projet d'articles sur la protection diplomatique.

Pour ce qui est de la recommandation de la Commission tendant à ce que l'Assemblée générale adopte une convention internationale sur la base du projet d'articles, plusieurs délégations se sont déclarées favorables à l'adoption du projet sous la forme d'une convention. Il a été proposé qu'un comité spécial soit établi et chargé d'élaborer une convention internationale. D'autres suggestions semblables portaient sur la création d'un groupe de travail de la Sixième Commission pour examiner le projet d'articles.

Un certain nombre de délégations préféraient allouer plus de temps à la réflexion et à l'évolution de la pratique des États sur la base du projet d'articles. Il a été proposé de maintenir la question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, notamment tous les trois ans, ou de revoir le sujet en 2012, et de prendre note des articles liés à la résolution de l'Assemblée générale et recommandés aux gouvernements sans préjudice de toute action future à mener à leur sujet. Certaines délégations se sont opposées au fait de lier les articles à une résolution de l'Assemblée générale, car, à leur avis, cela risquait de n'en faire que de simples « directives ».

Quant aux suggestions de fond, il a été proposé d'examiner plus avant le projet d'article 6 afin de préciser qu'une protection diplomatique, une fois exercée par un État, met un autre État de nationalité dans l'impossibilité de l'exercer. Il a été noté que le projet d'article 7 relatif à la nationalité multiple avait jeté la confusion dans le domaine du droit consulaire. On a fait valoir que le critère de prépondérance devait être réexaminé dans le contexte de la mondialisation. Certaines délégations étaient d'avis que le projet d'article 8 relatif à la protection des réfugiés et des apatrides fixait un niveau trop élevé. Certaines ont aussi exprimé leurs préoccupations à l'égard des articles 11 et 12 relatifs à la protection des actionnaires. D'autres ont proposé d'éliminer l'article 13 relatif à la protection des personnes morales et l'article 19 relatif à la « pratique recommandée ». Il a également été proposé de mettre davantage l'accent sur le « droit » de l'individu à la protection diplomatique, en particulier dans le contexte de violations *jus cogens*.

À la 27<sup>e</sup> séance, le 12 novembre 2007, la délégation sud-africaine a présenté, au nom du Bureau, un projet de résolution intitulé « Protection diplomatique »<sup>331</sup>. À la 28<sup>e</sup> séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix<sup>332</sup>.

## ii) Assemblée générale

Dans sa résolution 62/67, adopté le 6 décembre 2007, l'Assemblée générale s'est félicitée que la Commission du droit international ait terminé ses travaux sur la protection diplomatique et adopté sur ce sujet un projet d'articles assorti d'un commentaire. Elle a également recommandé les articles sur la protection diplomatique présentés par la Commission à l'attention des gouvernements, et a invité ceux-ci à présenter par écrit au Secrétaire général les observations qu'ils auraient à faire à propos de la recommandation de la Commission concernant l'élaboration d'une convention sur la base des articles. L'Assemblée a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session

<sup>331</sup> A/C.6/62/L.13.

<sup>332</sup> Rapport de la Sixième Commission, A/62/451.

une question intitulée « Protection diplomatique » et d'examiner plus avant, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, à la lumière des observations écrites des gouvernements et des opinions exprimées lors des débats de sa soixante-deuxième session, la question de l'élaboration d'une convention sur la protection diplomatique, ou toute autre initiative appropriée, sur la base des articles mentionnés plus haut.

**e) Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages**

Suite à une recommandation de l'Assemblée générale dans la résolution 3071 (XXVIII) du 30 novembre 1973, la Commission du droit international a incorporé dans son programme d'activités en 1978 le sujet « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international ».

En 1997, la Commission a décidé de se pencher en premier sur les aspects « prévention » du sujet sous l'intitulé « Prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses ». La Commission, à sa cinquante-troisième session, en 2001, a achevé le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et a recommandé à l'Assemblée générale d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles<sup>333</sup>.

En 2002, à sa cinquante-quatrième session, la Commission a repris ses travaux sur les aspects « responsabilité » du sujet sous l'intitulé « Responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses »<sup>334</sup>. À sa cinquante-huitième session en 2006, la Commission a achevé l'élaboration des aspects « responsabilité » en adoptant le projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses et recommandé à l'Assemblée générale d'y souscrire par voie de résolution en priant instamment les États d'agir aux niveaux national et international pour les mettre en œuvre<sup>335</sup>.

**i) Sixième Commission**

La Sixième Commission a examiné la question intitulée « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages » à ses 12<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> séances, le 23 octobre et le 19 novembre 2007<sup>336</sup>.

Lors du débat général, les interventions ont porté essentiellement sur la forme finale que devaient prendre les deux projets d'instruments. Toutefois, certaines délégations ont

<sup>333</sup> Rapport de la Commission du droit international, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10* (A/56/10).

<sup>334</sup> Rapport de la Commission du droit international, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10* (A/57/10).

<sup>335</sup> Rapport de la Commission du droit international, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10* (A/61/10, chap. V.E).

<sup>336</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/62/452. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/62/SR.12 et 28.

fait des observations sur les aspects de fond du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et du projet de principes sur la répartition des pertes consécutives à de tels dommages.

Il a été rappelé que la Commission du droit international avait recommandé à l'Assemblée générale d'adopter une convention internationale sur la base du projet d'articles sur la prévention et de souscrire au projet de principes par voie de résolution. À cet égard, certaines délégations se sont déclarées favorables à l'adoption du projet d'articles sous la forme d'une convention et étaient d'avis qu'une telle convention pourrait également inclure des éléments du projet de principes sur la répartition des pertes. Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur de l'adoption des deux textes en tant qu'instruments non contraignants. Par ailleurs, une délégation s'est prononcée contre l'élaboration d'une convention. On a également suggéré à l'Assemblée générale de prendre note des travaux sur les deux aspects du sujet et d'encourager les États à utiliser les articles et les principes dans le contexte de situations particulières. D'autres délégations ont suggéré à l'Assemblée d'accueillir favorablement le projet d'articles sur la prévention et de les recommander à l'attention des gouvernements sans préjudice de leur adoption en tant que convention. À leur avis, l'Assemblée générale devrait encourager les États à s'inspirer des articles et des principes dans la conduite de leurs relations.

Selon une autre opinion, les questions de prévention et de responsabilité devaient être traitées ensemble sur un pied d'égalité. Tant que le droit sur la responsabilité internationale des États à l'égard d'actes illicites n'avait pas été consolidé, il n'était pas jugé approprié d'examiner le sujet plus avant.

De l'avis de certaines délégations, il était préférable de reporter les suites à donner sur le projet de textes afin de s'accorder plus de temps pour réfléchir et permettre l'évolution de la pratique des États sur ces questions. À cet égard, il a été proposé de revoir la question d'ici 3 à 5 ans. Il a également été proposé de créer un groupe de travail de la Sixième Commission chargé d'apporter des éclaircissements sur certaines difficultés de fond mises en lumière lors du débat et d'examiner par la suite la forme finale du projet de principes.

À la 28<sup>e</sup> séance, le 19 novembre 2007, le représentant de la Nouvelle-Zélande, au nom du Bureau, a présenté le projet de résolution intitulé « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages »<sup>337</sup>. La Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix<sup>338</sup>.

## ii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 62/68, adoptée le 6 décembre 2007, l'Assemblée générale s'est félicitée que la Commission du droit international ait terminé ses travaux sur les questions de prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages et qu'elle ait adopté le projet d'articles, les projets de principes et les commentaires s'y rapportant. L'Assemblée a recommandé les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses à l'attention des gouvernements, sans préjudice des mesures qu'ils pourraient prendre à leur

<sup>337</sup> A/C.6/62/L.19.

<sup>338</sup> Rapport de la Sixième Commission, A/62/452.



sujet conformément à la recommandation de la Commission et a recommandé une fois de plus les principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses à l'attention des gouvernements, sans préjudice des mesures qu'ils pourraient prendre à leur sujet conformément à la recommandation de la Commission. En outre, elle a invité les gouvernements à présenter leurs observations sur toute mesure qui pourrait être prise, en particulier à propos de la forme des articles et des principes, compte tenu des recommandations formulées par la Commission, notamment sur l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles ainsi que sur les pratiques illustrant éventuellement l'application des articles et des principes. Enfin, l'Assemblée a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages ».

**f) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies  
et du raffermissement du rôle de l'Organisation**

**i) Comité spécial de la Charte des Nations Unies  
et du raffermissement du rôle de l'Organisation**

La question intitulée « Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies » a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1969, à la demande de la Colombie<sup>339</sup>. À sa vingt-neuvième session, en 1974, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité ad hoc de la Charte des Nations Unies chargé d'examiner toutes propositions particulières que les gouvernements pourraient faire en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation de ses objectifs, ainsi que toutes autres propositions tendant à rendre plus efficace le fonctionnement de l'Organisation sans qu'il soit besoin de modifier la Charte<sup>340</sup>.

Dans l'intervalle, une autre question intitulée « Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les États », a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale à la demande de la Roumanie<sup>341</sup>.

À sa trentième session, l'Assemblée générale a décidé que le Comité ad hoc serait convoqué de nouveau sous l'appellation de Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, pour examiner les suggestions et les propositions relatives à la Charte et le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international<sup>342</sup>. Depuis sa trentième session, l'Assemblée générale a convoqué le Comité spécial chaque année.

<sup>339</sup> A/7659.

<sup>340</sup> Résolution 3349 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1974.

<sup>341</sup> A/8792.

<sup>342</sup> Résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975.

En 2007, le Comité spécial s'est réuni au Siège des Nations Unies du 7 au 15 mars, conformément à la résolution 61/38 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2004. Les sujets examinés portaient sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier la question des sanctions, et le raffermissement du rôle de l'Organisation, le règlement pacifique des différends, les propositions concernant l'abolition du Conseil de tutelle, les publications du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, ainsi que les méthodes de travail du Comité et la sélection de nouveaux thèmes.

Dans son rapport sur les travaux de sa session de 2007, adopté à la 252<sup>e</sup> séance, le 15 février 2007, le Comité spécial a présenté un certain nombre de recommandations à l'Assemblée générale<sup>343</sup>.

## ii) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné ce point à ses 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> séances, les 16 et 17 octobre et les 12 et 18 novembre 2007<sup>344</sup>.

À la 8<sup>e</sup> séance de la Commission, le Président du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a présenté le rapport du Comité spécial.

Lors du débat général, certaines délégations ont été d'avis que les sanctions, bien que constituant un outil important pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, devaient toutefois avoir un objectif clair et une durée précise, être ciblées et faire l'objet d'un examen périodique. D'autres ont indiqué que la décision d'imposer des sanctions devait être conforme aux principes du droit international, notamment la Charte des Nations Unies, et que lesdites sanctions ne devaient être imposées que lorsque les moyens pacifiques de règlement des différends en vertu du Chapitre VI de la Charte avaient été épuisés.

Certaines délégations ont exprimé des opinions divergentes quant à l'application de l'Article 50 de la Charte, s'agissant notamment de l'obligation du Conseil de sécurité d'aider les États tiers affectés par l'imposition de sanctions. Certaines délégations ont demandé qu'un mécanisme soit mis en place pour aider les États tiers au moment de l'imposition de sanctions par le Conseil de sécurité. D'autres délégations se sont félicitées du progrès des travaux du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions. Il a été noté à cet égard que toutes les sanctions imposées actuellement par le Conseil de sécurité étaient ciblées et qu'aucun État n'avait demandé d'assistance au cours des cinq années écoulées. Tout en reconnaissant les efforts faits à l'intérieur et à l'extérieur des Nations Unies, on a souligné la nécessité d'établir des procédures efficaces pour l'inscription des individus et entités sur les listes de sanctions et pour leur radiation de ces listes.

Certains orateurs ont constaté avec préoccupation que l'utilisation de sanctions unilatérales contre certains pays en développement était en violation du droit international. Une délégation a indiqué que la Commission du droit international pourrait examiner

---

<sup>343</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 33 (A/62/33).*

<sup>344</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/62/453. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/62/SR.8, 9, 27 et 28.

l'imposition de sanctions illicite dans ses travaux sur la responsabilité des organisations internationales.

Certains orateurs se sont dit favorables à l'examen du document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie<sup>345</sup> dans le cadre d'un groupe de travail créé par la Sixième Commission à cette fin. Toutefois, comme il n'était pas possible de créer le groupe de travail proposé au cours de la présente session, la proposition a donc été examinée dans le cadre de consultations officieuses.

À la 27<sup>e</sup> séance de la Commission, le représentant de l'Égypte a présenté, au nom du Bureau, un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation »<sup>346</sup>. À sa 28<sup>e</sup> séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

### iii) *Assemblée générale*

Le 6 décembre 2007, l'Assemblée générale a adopté la résolution 62/69 intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », dans laquelle elle a pris note du rapport du Comité spécial de la Charte et du raffermissement du rôle de l'Organisation.

En outre, l'Assemblée a prié le Comité spécial, à sa session de 2008, de poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects du point de vue du renforcement du rôle de l'Organisation et de continuer d'examiner à titre prioritaire la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, de maintenir à son ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États et de continuer de réfléchir à titre prioritaire aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité en vue de rechercher les mesures dont l'application à l'avenir serait largement acceptée.

Enfin, l'Assemblée générale a félicité le Secrétaire général des progrès réalisés dans l'élaboration d'études ayant trait au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, notamment du recours plus intensif au programme de stages des Nations Unies et du resserrement de la coopération avec les établissements universitaires, ainsi que des progrès vers l'actualisation du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

### g) **L'état de droit aux niveaux national et international**

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session à la demande du Liechtenstein et du Mexique<sup>347</sup>.

À la même session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de solliciter l'avis des États Membres sur les questions relatives à l'état de droit aux niveaux national et international et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-deuxième session. Elle a également prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un inven-

<sup>345</sup> A/C.6/62/L.6.

<sup>346</sup> A/C.6/62/L.11.

<sup>347</sup> A/61/142.

taire des activités en cours des divers organes, organismes, bureaux, départements, fonds et programmes du système des Nations Unies en matière de promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et de lui présenter un rapport à ce sujet pour examen à sa soixante-troisième session. Elle a également recommandé que la Sixième Commission choisisse chaque année une ou deux questions pour faciliter à la session suivante la tenue d'un débat ciblé, sans préjudice de l'examen de la question dans son ensemble<sup>348</sup>.

### i) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné la question à ses 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> séance, les 25 et 26 octobre et le 19 novembre 2007<sup>349</sup>.

Au cours du débat général, les délégations ont approuvé l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la Sixième Commission tout en indiquant qu'il fallait éviter tout double emploi avec les travaux menés par d'autres instances. De l'avis de certaines délégations, la Commission devait d'abord s'efforcer de parvenir à une définition commune de l'état de droit, tandis que d'autres ont estimé que la compréhension de la notion remportait suffisamment l'adhésion au sein de la Commission pour entreprendre l'examen d'autres aspects du sujet. Des délégations ont rappelé que l'examen de cette question par la Commission devait être orienté vers l'action et axé sur des résultats concrets.

D'autres délégations se sont félicitées du rapport du Secrétaire général reflétant les opinions exprimées par les États Membres sur l'état de droit<sup>350</sup>, ainsi que du rapport provisoire sur la préparation d'un inventaire de toutes les activités relatives à l'état de droit entreprises par les organes des Nations Unies<sup>351</sup>.

On a souligné l'importance de l'état de droit aux niveaux national et international et au sein de l'Organisation. Certaines délégations ont indiqué que l'Assemblée générale devait tenir compte de manière équilibrée des aspects de l'état de droit aux niveaux national et international, tandis que d'autres ont estimé qu'il fallait, à titre prioritaire, accorder une attention particulière à « l'état de droit international ». Plusieurs délégations ont décrit leurs mesures visant à promouvoir l'état de droit au niveau national et ont indiqué qu'à leur avis une aide internationale dans ce domaine devrait être fournie à la demande des autorités nationales et avec leur consentement.

Quant au choix des sous-thèmes qui permettraient un débat ciblé sur la question au cours de la session, les délégations ont proposé notamment l'assistance technique et le renforcement des capacités, en particulier pour l'application et l'interprétation des obligations internationales et dans les situations d'après-conflit, l'application de bonne foi des obligations internationales, le rôle des tribunaux internationaux dans le règlement pacifique des différends et l'examen des dispositions correspondantes dans les traités, la coordination et l'efficacité de l'assistance en matière d'état de droit, le renforcement et la réforme de la justice pénale aux niveaux national et international, la justice transitionnelle au niveau national et la définition de la portée de l'état de droit aux niveaux national et international.

<sup>348</sup> Résolution 61/39 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2006.

<sup>349</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/62/454. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/62/SR.14, 15, 16 et 28.

<sup>350</sup> A/62/121 et Add.1

<sup>351</sup> A/62/261.

À la 28<sup>e</sup> séance de la Commission, le 19 novembre 2007, le représentant du Liechtenstein a présenté et révisé oralement, au nom du Bureau, un projet de résolution intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international »<sup>352</sup>, qui a été adopté, tel que révisé oralement, à la même séance, sans avoir été mis aux voix<sup>353</sup>.

## ii) *Assemblée générale*

L'Assemblée générale, dans sa résolution 62/70 adoptée le 6 décembre 2007, a prié à nouveau le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session l'inventaire des activités actuellement réalisées par les divers organes, organismes, bureaux, départements, fonds et programmes du système des Nations Unies pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général, après avoir sollicité l'avis des États Membres, d'établir et de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport indiquant comment renforcer et coordonner les activités figurant dans l'inventaire, eu égard en particulier à l'efficacité de l'aide que pourraient demander les États pour renforcer leur capacité de promotion de l'état de droit aux niveaux national et international. En outre, elle a invité la Cour internationale de Justice, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et la Commission du droit international à lui rendre compte dans les rapports qu'elles lui soumettent de ce qu'elles faisaient actuellement pour promouvoir l'état de droit et a prié le Secrétaire général de lui donner dans les meilleurs délais le détail des effectifs et des ressources nécessaires à l'Unité de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général.

## h) **Mesures visant à éliminer le terrorisme international**

### i) *Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996*

L'Assemblée générale, dans sa résolution 51/210 adoptée le 17 décembre 1996, a décidé de créer un Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière, et d'examiner ensuite ce qu'il convenait de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international.

Le Comité spécial a tenu sa onzième session les 5, 6 et 15 février 2007, conformément à la résolution 61/40 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2006. Son mandat était de continuer d'élaborer le projet de convention générale sur le terrorisme international et de garder à l'étude la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune organisée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

---

<sup>352</sup> A/C.6/62/L.9.

<sup>353</sup> Rapport de la Sixième Commission, A/62/454.

Le Comité spécial a tenu ses 38<sup>e</sup> et 39<sup>e</sup> séances plénières les 5 et 15 février 2007, respectivement<sup>354</sup>. Le coordonnateur de la convention générale a également tenu des consultations et des contacts officieux distincts sur la question.

## ii) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international » à ses 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> séances, les 10, 11 et 26 octobre et le 19 novembre 2007<sup>355</sup>.

À sa 1<sup>re</sup> séance, le 8 octobre, la Sixième Commission a créé un groupe de travail chargé de continuer d'exécuter le mandat du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, tel qu'énoncé dans la résolution 61/40. Le Groupe de travail a tenu trois séances les 11, 15 et 18 octobre. Des consultations officieuses se sont également tenues au sujet de la résolution sur cette question.

À la 3<sup>e</sup> séance, le 10 octobre, le Président du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale a présenté le rapport du Comité spécial<sup>356</sup> et à la 16<sup>e</sup> séance, le 26 octobre, le Président du Groupe de travail a présenté un rapport oral sur les travaux du Groupe de travail et sur les résultats des contacts bilatéraux avec les délégations qui s'étaient tenus entre les sessions et les 16 et 17 octobre<sup>357</sup>.

Au cours du débat général sur cette question, les délégations se sont félicitées de l'adoption de la Stratégie antiterrorisme mondiale de l'Organisation des Nations Unies et ont renouvelé leur attachement à celle-ci. Elles ont souligné l'importance de renforcer la coopération internationale pour appliquer pleinement la Stratégie et son plan d'action et de réexaminer et d'actualiser la Stratégie à la lumière des faits nouveaux intervenus. La Sixième Commission a été invitée à se pencher sur les aspects juridiques et techniques de la question, notamment la mise au point du projet de convention générale sur le terrorisme international. Les délégations ont remercié l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme de ses efforts dans la promotion de la mise en œuvre de la Stratégie en 2007 et se sont déclarées favorables à l'institutionnalisation de l'Équipe spéciale et à son financement au moyen du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

En ce qui concerne les travaux du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, les délégations ont rappelé que la conclusion rapide d'un projet de convention générale sur le terrorisme international demeurait une priorité pour l'Assemblée générale.

À la 28<sup>e</sup> séance, le 19 novembre 2007, le représentant du Canada, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international »<sup>358</sup>. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration sur les

---

<sup>354</sup> Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 37 (A/62/37)*.

<sup>355</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/62/455. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/62/SR.3, 4, 5, 16 et 28.

<sup>356</sup> A/62/37.

<sup>357</sup> A/C.6/62/SR.16.

<sup>358</sup> A/C.6/62/L.14.

incidences financières du projet de résolution et la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix<sup>359</sup>.

### iii) *Assemblée générale*

Le 6 décembre 2007, l'Assemblée générale a adopté la résolution 62/71 intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ». Dans cette résolution, l'Assemblée a, entre autres, condamné énergiquement tous les actes terroristes et toutes les méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qu'elle jugeait criminels et injustifiables quel qu'en fussent les auteurs et le lieu et a demandé une fois de plus aux États de prendre de nouvelles mesures conformes à la Charte des Nations Unies et aux dispositions du droit international, notamment aux normes internationales des droits de l'homme, pour prévenir le terrorisme et renforcer la coopération internationale dans la lutte contre celui-ci. L'Assemblée a demandé de nouveau aux États, pour mieux assurer l'application effective des instruments juridiques pertinents, d'intensifier autant qu'il y a lieu l'échange de renseignements sur les faits liés au terrorisme, tout en évitant de diffuser des informations inexactes ou non vérifiées et de s'abstenir de financer, d'encourager ou de soutenir de toute autre manière les activités terroristes, ainsi que de dispenser une formation pour de telles activités. En outre, l'Assemblée a constaté avec satisfaction et gratitude que, comme elle l'avait demandé aux paragraphes 11 et 12 de sa résolution 61/40, plusieurs États étaient devenus parties aux conventions et protocoles mentionnés dans ladite résolution, réalisant ainsi l'objectif d'une adoption et d'une application plus larges de ces instruments. Elle s'est félicitée tout particulièrement de ce point de vue de l'entrée en vigueur le 7 juillet 2007 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>360</sup>.

### i) **Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies**

La question intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies » a été inscrite à l'ordre du jour de la soixante et unième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 59/283 du 13 avril 2005 et à la décision 60/551 B du 8 mai 2006.

Le 21 septembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies » et de la renvoyer à la fois à la Cinquième et à la Sixième Commissions, au vu des dispositions de la résolution 61/261 de l'Assemblée générale en date du 4 avril 2007.

---

<sup>359</sup> Rapport de la Sixième Commission, A/62/455.

<sup>360</sup> Le texte de la Convention figure dans la résolution 59/290 de l'Assemblée générale en date du 13 avril 2005.

i) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné la question à ses 2<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> séances, les 8 et 26 octobre et le 6 novembre 2007<sup>361</sup>.

À sa 1<sup>re</sup> séance, le 8 octobre 2007, la Sixième Commission a décidé de créer un groupe de travail sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, conformément au mandat que lui avait confié l'Assemblée générale dans sa résolution 61/261 du 4 avril 2007. À la même séance, la Sixième Commission a élu M. Ganeson Sivagurunathan (Malaisie) au poste de président du groupe de travail. La commission a également décidé que le Groupe de travail serait ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Groupe de travail s'est réuni à 11 reprises, du 8 au 19 octobre et le 25 octobre 2007. À la 17<sup>e</sup> séance, le 26 octobre 2007, le Président du Groupe de travail a présenté un rapport oral sur les travaux du Groupe de travail<sup>362</sup>.

Au cours du débat général, des délégations se sont déclarées favorables à la mise en place d'un nouveau système d'administration de la justice qui permettrait d'assurer la protection des droits des employés tout en renforçant la responsabilité des employeurs et des cadres. Le nouveau système serait indépendant, transparent, professionnalisé, suffisamment financé et décentralisé. Certaines délégations ont appuyé la mise en place d'un système à deux degrés, mais elles semblaient pencher également pour une seule juridiction composée d'une chambre de première instance et d'une chambre d'appel. Plusieurs délégations ont indiqué leur volonté d'entreprendre les efforts nécessaires afin de mettre en place le nouveau système d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2009. On a toutefois noté que plusieurs questions devaient encore être examinées de manière approfondie.

Des délégations ont rappelé la nécessité de coordonner les travaux des Cinquième et Sixième Commissions sur cette question. Plusieurs délégations ont souligné le rôle joué par la Sixième Commission auprès de la Cinquième Commission en lui fournissant des conseils sur des mesures propres à garantir la primauté du droit et les droits de la défense dans le nouveau système. Elles ont toutefois fait observer qu'il importait que la Sixième Commission tienne dûment compte des contraintes budgétaires. On a également avancé l'idée que la Sixième Commission axe ses travaux sur le système formel, notamment sur les liens entre le système formel et les procédures disciplinaires, ainsi que sur le projet de statuts des deux instances proposé par le Secrétaire général. De l'avis d'une autre délégation, il était trop tôt pour que la Sixième Commission entreprenne un examen approfondi du libellé des statuts. Aussi a-t-on suggéré que la Sixième Commission examine un certain nombre de questions, notamment le champ d'application *ratione personae* du nouveau système, l'aide juridique au personnel et la représentation juridique, le droit à un procès équitable, la mise en place d'un mécanisme permettant d'effectuer l'évaluation de la gestion dans les délais prescrits, la nomination, la sélection et la révocation des juges, les pouvoirs des juges, les greffes ainsi que les mesures provisoires pour la période de transition.

Des points de vue divergents ont été exprimés quant au champ d'application *ratione personae* du nouveau système. Devant la préoccupation de certaines délégations au sujet de la couverture de personnes autres que les membres du personnel, il a aussi été proposé que

---

<sup>361</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/62/458. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/62/SR.2, 17 et 28.

<sup>362</sup> A/C.6/62/SR.17.



le nouveau système soit rendu accessible aux vacataires n'ayant pas actuellement accès à des moyens efficaces de règlement des différends et aux experts en mission. On a fait observer que les personnes qui seraient exclues du système comme, par exemple, les volontaires et les stagiaires, devraient néanmoins avoir droit à des recours effectifs. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de la proposition tendant à conférer un *locus standi* aux associations de personnel.

Plusieurs délégations ont souligné l'importance du renforcement du rôle de l'ombudsman et ont approuvé la création d'une division de la médiation au sein du Bureau de l'ombudsman. On a également souligné la nécessité de préserver la confidentialité des délibérations dans le système informel ainsi que l'irrecevabilité, dans le système formel, des déclarations faites au cours du processus de médiation.

Plusieurs délégations ont approuvé la création d'un conseil de justice interne chargé de la sélection des juges. De l'avis de certaines délégations, il était préférable que les juges du tribunal du contentieux de l'ONU soient élus par l'Assemblée générale plutôt que nommés par le Secrétaire général, comme celui-ci le proposait dans son rapport. Des points de vue divergents ont été exprimés sur la question du nombre de juges qui statueraient en première instance. Certaines délégations préféraient que les décisions soient prises par un juge unique tandis que d'autres penchaient pour le renvoi à trois juges afin de prendre dûment en compte la diversité des nationalités, des cultures et des traditions juridiques dans le processus de prise des décisions.

À la 28<sup>e</sup> séance, le 19 novembre 2007, le représentant de la Malaisie, au nom du Bureau, a présenté un projet de décision intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies »<sup>363</sup>. Le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration sur les incidences financières du projet de décision. La Commission a par la suite adopté le projet de décision sans le mettre aux voix<sup>364</sup>.

## ii) *Assemblée générale*

L'Assemblée générale, dans sa décision 62/519 adoptée le 6 décembre 2007, a pris note des conclusions de la Sixième Commission concernant l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies après avoir examiné les aspects juridiques du rapport du Secrétaire général, et a prié ce dernier de répondre aux demandes d'information figurant dans les conclusions de la Commission. L'Assemblée a également décidé d'établir un Comité spécial sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, qui serait ouvert à tous les États Membres de l'Organisation et aux membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en vue de poursuivre l'examen des aspects juridiques de la question en tenant compte des résultats des délibérations de la Sixième Commission sur cette question, des décisions antérieures de l'Assemblée et des décisions qu'elle pourrait prendre éventuellement au cours de sa soixante-deuxième session avant la réunion du Comité spécial.

---

<sup>363</sup> A/C.6/62/L.22.

<sup>364</sup> Rapport de la Sixième Commission, A/62/458.

## j) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

### i) *Comité des relations avec le pays hôte*

Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session en 1971 pour traiter de toute une série de questions concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique en tant que pays hôte, notamment les questions portant sur la sécurité des missions et de leur personnel, les privilèges et immunités, les formalités d'immigration et de douane, le logement, les transports et le stationnement, les assurances, l'éducation et la santé et les questions de relations publiques avec New York, la ville hôte<sup>365</sup>. En 2007, le Comité se composait des 19 États Membres suivants : Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Honduras, Hongrie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mali, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal.

En 2007, le Comité a tenu quatre séances, à savoir la 232<sup>e</sup> séance le 5 mars 2007, la 233<sup>e</sup> séance le 9 juillet 2007, la 234<sup>e</sup> séance le 5 octobre 2007 et la 235<sup>e</sup> séance le 31 octobre 2007. À sa 235<sup>e</sup> séance, le Comité a approuvé diverses recommandations et conclusions portant sur ces questions<sup>366</sup>.

### ii) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné la question à sa 27<sup>e</sup> séance le 12 novembre 2007<sup>367</sup>. Le Président du Comité des relations avec le pays hôte à présenté le rapport du Comité<sup>368</sup>.

Au cours du débat, on a rendu hommage au Comité des relations avec le pays hôte pour ses travaux et son rapport de même qu'au pays hôte pour les efforts qu'il continuait de faire pour honorer les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>369</sup> de 1946 et de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies<sup>370</sup> de 1947 (Accord de siège) et accorder aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies tous les moyens propres à faciliter leur fonctionnement normal. On a également fait référence aux restrictions imposées en matière de déplacements, aux retards dans la délivrance des visas d'entrée et à l'imposition de taxes sur les locaux et sur l'essence auxquelles les missions diplomatiques étaient assujetties.

Le pays hôte a réaffirmé sa détermination à s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international et a souligné, en particulier, le succès de la réglementation relative au stationnement et l'introduction des procédures de contrôle spéciales pour les diplomates dans ses aéroports. On a également signalé que les restrictions imposées sur les déplace-

<sup>365</sup> Résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971.

<sup>366</sup> Rapport du Comité des relations avec le pays hôte, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 26 (A/62/26)*.

<sup>367</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/62/459. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/62/SR.27.

<sup>368</sup> A/62/26 et Corr.1.

<sup>369</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

<sup>370</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 11.

ments privés non officiels des membres de certaines missions n'étaient pas contraires au droit international.

À la 27<sup>e</sup> séance, le représentant de Chypre, prenant également la parole au nom de la Bulgarie, du Canada, du Costa Rica et de la Côte d'Ivoire, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte »<sup>371</sup>, que la Commission a adopté à la même session sans le mettre aux voix<sup>372</sup>.

### iii) *Assemblée générale*

L'Assemblée générale, dans sa résolution 62/72 adoptée le 6 décembre 2007, a fait siennes les recommandations et les conclusions figurant dans le rapport du Comité des relations avec le pays hôte. Elle a considéré que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement et le respect de leurs privilèges et de leurs immunités étaient dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres, et a prié le pays hôte de continuer à résoudre par la négociation les problèmes que pourrait poser le fonctionnement des missions et à prendre des mesures pour éviter tout ce qui pourrait le gêner. Elle a également engagé le pays hôte à continuer de prendre des mesures touchant, notamment, la formation des fonctionnaires de la police, des services de sécurité, de la douane et des services de contrôle aux frontières pour que les privilèges et les immunités soient toujours respectés et que, en cas de violation, des enquêtes soient dûment menées et des réparations apportées conformément à la législation applicable.

En outre, l'Assemblée a pris note des difficultés rencontrées par certaines missions permanentes en ce qui concerne la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques et s'est félicitée du fait que celle-ci ait fait l'objet d'un deuxième examen. Elle a prié le pays hôte d'envisager de lever les restrictions qu'il continuait d'imposer aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité de certains pays, et a noté que le Comité attendait du pays hôte qu'il fasse davantage pour que soient délivrés à temps les visas des représentants des États Membres.

Enfin, l'Assemblée s'est félicitée des bons offices dont le Président du Comité a fait usage pour dissiper les préoccupations relatives à la sûreté et à la sécurité dans le district du Siège grâce à une application raisonnable des règlements, y compris les normes, codes et règlements locaux, promulgués par les autorités compétentes du pays hôte en matière de protection contre l'incendie, conformément à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, afin d'assurer la sûreté de tout le personnel à l'intérieur du district du Siège tout en respectant le statut de l'Organisation.

---

<sup>371</sup> A/C.6/62/L.15.

<sup>372</sup> Rapport de la Sixième Commission, A/62/459.

## k) Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

### i) *Sixième Commission*

La Commission a examiné les demandes de statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale présentées par le Centre régional sur les armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs, la corne de l'Afrique et les États limitrophes, l'Institut italo-latino américain, la Conférence de la Charte de l'énergie, la Banque eurasiennne de développement, la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie et le Conseil de coopération des États arabes du Golfe.

À ses 10<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> séances, les 19 et 23 octobre 2007, la Commission a examiné les projets de résolution<sup>373</sup> sur la question de l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Centre régional sur les armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs, la corne de l'Afrique et les États limitrophes, à l'Institut italo-latino américain, à la Conférence de la Charte de l'énergie et à la Banque eurasiennne de développement. Le 23 octobre 2007, la Commission a adopté les projets de résolution sans les mettre aux voix<sup>374</sup>.

À ses 25<sup>e</sup> et 27<sup>e</sup> séances, les 5 et 12 novembre 2007, la Commission a examiné les projets de résolution<sup>375</sup> sur la question de l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie et au Conseil de coopération des États arabes du Golfe. Le 12 novembre 2007, la Commission a adopté les projets de résolution sans les mettre aux voix<sup>376</sup>.

### ii) *Assemblée générale*

Dans ses résolutions 62/73, 62/74, 62/75, 62/76, 62/77 et 62/78, adoptées le 6 décembre 2007, l'Assemblée générale a décidé d'inviter le Centre régional sur les armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs, la corne de l'Afrique et les États limitrophes, l'Institut italo-latino américain, la Conférence de la Charte de l'énergie, la Banque eurasiennne de développement, la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie et le Conseil de coopération des États arabes du Golfe à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateurs.

---

<sup>373</sup> A/C.6/62/L.2/Rev.1, A/C.6/62/L.5, A/C.6/62/L.3 et Corr.1 et A/C.6/62/L.4.

<sup>374</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/62/460, A/62/461, A/62/462 et A/62/463, respectivement. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/62/SR.10 et A/C.6/62/SR.13.

<sup>375</sup> A/C.6/62/L.8 et A/C.6/62/L.7.

<sup>376</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/62/522 et A/62/523, respectivement. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/62/SR.25 et A/C.6/62/SR.27.

## 17. Tribunaux pénaux internationaux spéciaux<sup>377</sup>

### a) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

#### i) *Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*

Jusqu'à la fin de 2007, les juges Fausto Pocar (Italie) et Kevin Parker (Australie) ont continué de siéger en qualité de Président et de Vice-Président, respectivement, à la suite de leur réélection lors de la séance plénière des juges en septembre 2007.

Les chambres du Tribunal se composaient donc des 14 juges permanents suivants : Fausto Pocar (Président, Italie), Kevin Parker (Vice-Président, Australie), Patrick Lipton Robinson (juge assurant la présidence, Jamaïque), Carmel A. Agius (juge assurant la présidence, Malte), Alphonsus Martinus Maria Orie (juge assurant la présidence, Pays-Bas), Mohamed Shahabuddeen (Guyana), Liu Daqun (Chine), Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), Wolfgang Schomburg (Allemagne), O-gon Kwon (République de Corée), Jean-Claude Antonetti (France), Iain Bonomy (Royaume-Uni), Christine Van den Wyngaert (Belgique) et Bakone Melema Moloto (Afrique du Sud).

Les juges *ad litem* durant cette période étaient les suivants : Krister Thelin (Suède), Janet Nosworthy (Jamaïque), Frank Höpfel (Autriche), Árpád Prandler (Hongrie), Stefan Trechsel (Suisse), Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo), Ali Nawaz Chowhan (Pakistan), Tsvetana Kamenova (Bulgarie), Kimberly Prost (Canada), Ole Bjørn Støle (Norvège), Frederik Harhoff (Danemark) et Flavia Lattanzi (Italie).

#### ii) *Tribunal pénal international pour le Rwanda*

Jusqu'au 29 mai 2007, les juges Erik Møse (Norvège) et Arlette Ramaroson (Madagascar) ont siégé en qualité de Président et de Vice-Présidente du Tribunal, respectivement. Le 21 mai 2007, les juges Charles Michael Dennis Byron (Saint-Kitts-et-Nevis) et Khalida Rachid Khan (Pakistan) ont été élus, respectivement, Président et Vice-Présidente du Tribunal.

La Chambre de première instance I se composait des juges permanents Erik Møse (Norvège), Jai Ram Reddy (Fidji) et Sergei Alekseevich Egorov (Fédération de Russie). Mme Florence Rita Arrey, juge *ad litem* à la Chambre de première instance III, siégeait également à la Chambre de première instance I.

La Chambre de première instance II se composait des juges permanents William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie), Arlette Ramaroson (Madagascar) et Asoka J. N. de Silva (Sri Lanka). Les juges Solomy Balungi Bossa (Ouganda), Lee Gacuiiga Muthoga (Kenya), Émile Francis Short (Ghana), Taghrid Hikmet (Jordanie) et Seon Ki Park (République de Corée) siégeaient en qualité de juges *ad litem*. M. Khalida Rashid Khan, juge permanent à la Chambre de première instance III, siégeait également à la Chambre de première instance II dans l'affaire *Bizimungu et al.*

<sup>377</sup> Cette section porte sur le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, tous deux ayant fait l'objet de résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Des renseignements détaillés concernant les jugements et les décisions des deux tribunaux figurent au chapitre VII de la présente publication.

La Chambre de première instance III se composait des juges permanents Dennis Charles Michael Byron (Saint-Kitts-et-Nevis), Khalida Rashid Khan (Pakistan) et Inés Mónica Weinberg de Roca (Argentine). Mme Florence Rita Arrey (Cameroun), MM. Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso), Robert Fremr (République tchèque) et Vagn Joensen (Danemark) siégeaient en qualité de juges *ad litem*. MM. Lee Gacuiiga Muthoga et Émile Francis Short, juges *ad litem* à la Chambre de première instance II, siégeaient également à la Chambre de première instance III.

### iii) *Composition de la Chambre d'appel*

En 2007, la Chambre d'appel commune aux deux Tribunaux se composait des sept juges suivants : Fausto Pocar (Italie), Mohamed Shahabuddeen (Guyana), Mehmet Güney (Turquie), Liu Daqun (Chine), Andréia Vaz (Sénégal), Theodor Meron (États-Unis d'Amérique) et Wolfgang Schomburg (Allemagne).

### b) *Assemblée générale*

Le 15 octobre 2007, l'Assemblée a adopté les décisions 62/505 et 62/506 dans lesquelles elle a pris note des rapports respectifs du Tribunal pénal international pour le Rwanda<sup>378</sup> et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>379</sup>.

Le 22 décembre 2007, sur la recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 62/229 intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 » et la résolution 62/230 intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ».

### c) *Conseil de sécurité*

Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1774 (2007) adoptée le 14 septembre 2007, a décidé de reconduire M. Hassan Bubacar Jallow dans ses fonctions de procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, pour une période de quatre ans, à compter du 15 septembre 2007. Le même jour, le Conseil a adopté la résolution 1775 (2007), dans laquelle il a décidé, nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 16 du Statut, de proroger une dernière fois, du 15 septembre au 31 décembre 2007, l'engagement de Mme Carla Del Ponte comme procureure du Tribunal pénal international pour faire en sorte que la transition entre le départ de Mme Del Ponte et l'entrée en fonction de son successeur s'opère sans heurt. Enfin, le 28 novembre 2007, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1786 (2007), dans laquelle il a décidé de nommer M. Serge Brammertz Procureur

<sup>378</sup> A/62/284-S/2007/502.

<sup>379</sup> A/62/175-S/2007/469.

reur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## **B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

### **1. Union postale universelle**

À sa session annuelle, le Conseil d'exploitation postale de l'Union postale universelle (UPU) a examiné les questions relatives à la transmission électronique des données postales entre les administrations postales (utilisation des réseaux électroniques, sécurité du processus de transmission, protection des données) et l'utilisation des bases de données électroniques par les organes de l'UPU (création et hébergement de bases de données et agrégation de données mémorisées dans ces bases de données). Il a estimé que ces questions nécessitaient une étude plus approfondie<sup>380</sup>.

À sa session de 2007, le Conseil d'administration de l'UPU a approuvé un nouveau projet d'Arrangement concernant les services de paiement de la poste<sup>381</sup>, après avoir estimé nécessaire d'officialiser les principes s'appliquant aux services de paiement de la poste dans l'Arrangement pertinent<sup>382</sup> — accessibilité, non-discrimination, facilité de traitement, émission en monnaie du pays de destination, paiement du montant intégral convenu au moment de l'émission, fixation des prix (abordabilité et transparence), rémunération, protection du consommateur, séparation des systèmes de paiements et des flux financiers (aucun lien de conditionnalité) et conformité avec les recommandations du Groupe d'action financière — et compte tenu des caractéristiques spécifiques concernant la transmission électronique des ordres de paiement.

En 2007, le Conseil d'administration de l'UPU a également approuvé l'établissement du Règlement du personnel non permanent<sup>383</sup>, s'appliquant désormais au personnel recruté pour exécuter des projets financés au titre des fonds extrabudgétaires de l'Union et certains autres projets de courte durée.

### **2. Organisation internationale du Travail**

#### *a) Composition*

Le Brunéi Darussalam est devenu le 180<sup>e</sup> membre de l'Organisation internationale du Travail et a été admis en vertu de l'article 1.3 de la Constitution de l'OIT le 17 janvier 2007.

---

<sup>380</sup> POC 2007-Doc 13 et annexe 1.

<sup>381</sup> CA C2 2007-Doc 7b. Rev.1.

<sup>382</sup> CA C2 2007-Doc 7a et CA C2 PPS ad hoc Group 2007.1-Doc 5.

<sup>383</sup> CA 2007-Doc 6c, annexe 1, pièce 2.

La République des Îles Marshall est devenue le 181<sup>e</sup> membre de l'Organisation internationale du Travail et a été admise en vertu de l'article 1.3 de la Constitution de l'OIT le 3 juillet 2007.

**b) Résolutions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 96<sup>e</sup> session (Genève, juin 2007)**

À la 96<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, à Genève, la recommandation et les résolutions ci-après ont été adoptées.

i) *Recommandation*

— R199 : Recommandation sur le travail dans la pêche, 2007 (R199)<sup>384</sup>

ii) *Résolutions*<sup>385</sup>

- Résolution concernant la promotion d'entreprises durables
- Résolution concernant le renforcement de la capacité de l'Organisation internationale du Travail
- Résolution concernant la promotion de la ratification de la Convention sur le travail dans la pêche, 2007
- Résolution sur le contrôle par l'État du port
- Résolution concernant le jaugeage des navires et le logement
- Résolution concernant la promotion du bien-être des pêcheurs
- Résolution concernant la fixation de la contribution des nouveaux États membres
- Résolution concernant le barème des contributions au budget pour l'exercice financier 2008-2009
- Résolution concernant la composition du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail
- Résolution concernant le traitement du produit de la cession ou de la vente de terrains
- Résolution concernant l'adoption du programme et budget pour 2008-2009 et la répartition du budget des recettes entre les États membres;
- Résolution concernant la prorogation de la validité des Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs.

<sup>384</sup> La recommandation figure dans le rapport de 2007 de la Commission du secteur de la pêche (ILC96-PR12-205-En.doc); voir également <http://www.ilo.org/ilolex/english/recdisp1.htm>.

<sup>385</sup> Les résolutions figurent dans les rapports de 2007 adoptés par le Comité de sélection (ILC96-PR2-1-2007-05-0258-1-En.doc/v2), la Commission de vérification des pouvoirs (ILC96-PR4A-2007-05-0239-1-En.doc, ILC96-PR4B-8-En.doc et ILC96-PR4C-281-En.doc), la Commission de l'application des normes (ILC96-PR22-partie One-214-En.doc), la Commission du secteur de la pêche ((ILC96-PR12-205-En.doc), la Commission des entreprises durables (ILC96-PR15-212-En.doc) et la Commission sur le renforcement des capacités de l'Organisation internationale du Travail (ILC96-PR23-219-En.doc), respectivement.



### 3. Fonds monétaire international

#### a) Questions relatives au statut de membre

##### i) *Admission à la qualité de membre*

La République du Monténégro est devenue membre du Fonds monétaire international (FMI) le 18 janvier 2007. Au 31 décembre 2007, le nombre d'États membres s'établissait donc à 185.

##### ii) *Statut et obligations en vertu de l'article VIII ou de l'article XIV des Statuts du Fonds*

Aux termes des sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts<sup>386</sup>, aucun État membre du FMI ne peut, sans l'approbation du Fonds : i) imposer de restrictions à la réalisation des paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes; ii) recourir à des mesures discriminatoires ou à des pratiques de taux de change multiples. Nonobstant ces dispositions, aux termes de la section 2 de l'article XIV des Statuts du Fonds, un État membre qui a notifié au Fonds qu'il entend se prévaloir des dispositions transitoires visées au présent article peut maintenir et adapter aux changements de circonstances les restrictions aux paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes qui étaient en vigueur à la date à laquelle il est devenu membre. Sous réserve des dispositions de l'article XIV, aucun État membre, après son adhésion au Fonds ne peut imposer, sans l'approbation de celui-ci, de restrictions à la réalisation des paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes.

Tout État membre qui maintient des restrictions en vertu de la section 2 de l'article XIV est tenu de se concerter chaque année avec le Fonds au sujet de leur prorogation. L'État membre peut, en tout temps, notifier au Fonds son intention d'assumer les obligations visées aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts et de ne plus se prévaloir des dispositions transitoires visées à l'article XIV. Le FMI a indiqué qu'il serait souhaitable que chaque État membre, avant de notifier au FMI son intention d'assumer les obligations énoncées aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII, élimine, autant que faire se peut, les mesures qui nécessiteraient l'approbation du FMI et s'assure qu'il n'aura pas à recourir à ces mesures dans un avenir prévisible. Si un État membre lui en fait la demande, le Fonds peut également fournir une assistance technique afin d'aider le membre à lever ses restrictions de change et ses pratiques de taux de change multiples.

Le 18 janvier 2007, la République du Monténégro a officiellement notifié au FMI son intention d'assumer les obligations visées aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts du Fonds. Au 31 décembre 2007, le nombre total de pays ayant accepté ces obligations s'établissait à 166.

---

<sup>386</sup> Adoptés à la Conférence monétaire et financière des Nations Unies à Bretton Woods (New Hampshire) le 22 juillet 1944 et entrés en vigueur le 27 décembre 1945. Les modifications approuvées par le Conseil des gouverneurs dans sa résolution n° 23-5 du 31 mai 1968 ont pris effet le 28 juillet 1969. Les modifications approuvées par le Conseil des gouverneurs dans sa résolution n° 31-4 du 30 avril 1976 ont pris effet le 1<sup>er</sup> avril 1978. Les modifications approuvées par le Conseil des gouverneurs dans sa résolution n° 45-3 du 28 juin 1990 ont pris effet le 11 novembre 1992.

### iii) *Impayés au titre d'obligations financières envers le Fonds*

Au 31 décembre 2007, les États membres en situation d'arriérés persistants, c'est-à-dire les États ayant envers le Fonds des arriérés de six mois ou plus, étaient le Libéria, la Somalie, le Soudan et le Zimbabwe.

Aux termes de la section 2, *a* de l'article XXVI des Statuts, si « un État membre manque à l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds ». À la fin de décembre 2007, ces quatre États membres du FMI étaient toujours sous le coup de cette déclaration.

### iv) *Suspension des droits de vote et retrait obligatoire*

Si, après expiration d'un délai raisonnable ouvert par une déclaration d'irrecevabilité, « l'État membre persiste à ne pas remplir l'une de ses obligations au titre des [Statuts du FMI], le Fonds peut, par une décision prise à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, suspendre les droits de vote de l'État membre », conformément à la section 2, *b* de l'article XXVI des Statuts. Les dispositions de l'annexe L relative à la suspension des droits de vote des Statuts du Fonds s'appliquent durant la période de suspension. L'annexe L décrit en détail les dispositions qui s'appliquent en cas de suspension des droits de vote d'un État membre du Fonds. Si, après expiration d'un délai raisonnable ouvert par une décision de suspension, l'État membre persiste à ne pas remplir l'une de ses obligations au titre des Statuts, il peut être mis en demeure de se retirer du Fonds. Toutefois, en vertu de la Réglementation générale du FMI, « [a]vant que les droits de vote d'un membre soient suspendus, la question sera examinée par le Conseil d'administration, qui informera le membre dans un délai raisonnable des griefs formulés contre lui et lui donnera la possibilité d'exposer suffisamment son point de vue tant oralement que par écrit ». Le Conseil d'administration recommandera alors au Conseil des gouverneurs les mesures qu'il jugera bon de prendre. La décision du Conseil des gouverneurs d'entreprendre une procédure de retrait d'un membre du Fonds doit être prise à la majorité des gouverneurs disposant de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, conformément à la section 2, *c* de l'article XXVI des Statuts du Fonds.

Les droits de vote et droits connexe du Libéria et du Zimbabwe étaient toujours suspendus en 2007. Les droits du Libéria ont été suspendus le 5 mars 2003 et ceux du Zimbabwe le 6 juin 2003.

## **b) Questions relatives à la participation**

### i) *Libéria*

À la suite de la suspension des droits de vote et droits connexes du Libéria en mars 2003, comme indiqué ci-dessus, le Gouverneur et le Gouverneur suppléant pour le Libéria ont cessé d'exercer leurs fonctions conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'annexe L des Statuts du Fonds. À la fin de 2007, la situation restait inchangée.

### ii) *Somalie*

En octobre 1992, le FMI a conclu qu'il n'y avait plus en Somalie de gouvernement exerçant une autorité effective auprès duquel il pouvait mener ses activités dans le pays.

Depuis lors, les postes de gouverneur et de gouverneur suppléant pour la Somalie sont demeurés vacants.

### iii) *Zimbabwe*

À la suite de la suspension des droits de vote et droits connexes du Zimbabwe en juin 2003, comme indiqué ci-dessus, le Gouverneur et le Gouverneur suppléant pour le Zimbabwe ont cessé d'exercer leurs fonctions, conformément au paragraphe 3, a de l'annexe L des Statuts du Fonds. À la fin de 2007, cette situation restait inchangée.

## c) **Principales décisions de politique générale du FMI**

En 2007, le FMI a mis en train d'importantes réformes politiques afin de mieux répondre aux besoins changeants de ses membres et de s'adapter à l'évolution de l'économie mondiale. Le Conseil d'administration a notamment examiné un ensemble de mesures visant à ajuster les quotes-parts et les droits de vote pour améliorer la structure de gouvernance du FMI, ainsi qu'un nouveau modèle de revenus et de dépenses. Les décisions finales concernant ces mesures ont été adoptées en 2008, elles ne sont donc pas traitées dans la présente section. Le Conseil d'administration du FMI s'est également attaché à poursuivre le renforcement et la modernisation des activités de surveillance, ce qui a conduit à l'adoption d'une nouvelle décision sur la surveillance bilatérale, telle qu'énoncée ci-après.

### i) *Surveillance*

Le 15 juin 2007, le Conseil d'administration du Fonds monétaire international (FMI) a adopté une nouvelle décision sur la surveillance bilatérale des politiques des États membres (la « décision »), après avoir achevé la révision de la décision de 1977 sur la surveillance des politiques de change, qui a ainsi été abrogée et remplacée. La première partie de la décision précise les modalités de la surveillance du FMI des obligations des pays membres. La deuxième partie donne des indications aux membres quant à la conduite de leur politique de change. Les procédures de surveillance sont exposées dans la troisième partie.

La décision ne crée aucune nouvelle obligation pour les États membres, mais elle actualise la décision de 1977 dans plusieurs domaines.

- Pour centrer la surveillance sur les questions qui revêtent une importance cruciale pour la stabilité monétaire et financière internationale, la nouvelle décision introduit la notion de stabilité externe en tant que principe structurant de la surveillance bilatérale. La stabilité externe concerne à la fois le compte courant de la balance des paiements — et par conséquent aussi ce qui touche au désalignement des taux de change — et le compte de capital de la balance des paiements. À cet égard, la nouvelle décision précise le champ d'application de la surveillance bilatérale dans le contexte des unions monétaires.
- La nouvelle décision précise les modalités essentielles d'une surveillance moderne efficace. Elle souligne le caractère coopératif de la surveillance, l'importance du dialogue et de la persuasion ainsi que la nécessité de la franchise et de l'impartialité. Elle affirme en outre qu'il importe de tenir dûment compte de la situation particulière des pays concernés et que la surveillance doit s'exercer dans une perspective multilatérale et à moyen terme.

- La nouvelle décision clarifie la notion de manipulation du taux de change aux fins de s'assurer un avantage compétitif inéquitable vis-à-vis d'autres États membres, ce qui est interdit par la section 1, iii de l'article IV des Statuts du Fonds. En particulier, la nouvelle décision établit un lien entre ce type de comportement et la notion de désalignement fondamental du taux de change.
- La nouvelle décision donne aux États membres des orientations plus complètes quant à la conduite de leurs politiques de change de manière à couvrir toutes les principales causes d'instabilité externe qui trouvent leur origine dans ces politiques. En particulier, la nouvelle décision ajoute un principe recommandant aux États membres d'éviter les politiques de change qui sont cause d'instabilité externe, quelle que soit leur finalité.
- Globalement, la nouvelle décision est plus conforme aux pratiques actuelles dans la mesure où elle couvre à la fois les politiques de change et les politiques économiques et financières intérieures à prendre en compte à cet égard.

#### 4. Organisation de l'aviation civile internationale

##### a) Composition

Le 12 février, la République du Monténégro a déposé auprès du Gouvernement des États-Unis sa notification d'adhésion à la Convention relative à l'aviation civile internationale de 1944<sup>387</sup>, établissant ainsi à 190 le nombre d'États membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

##### b) Autres faits marquants dans le domaine juridique

###### i) *Droit aérien international*

En 2007, l'Organisation a été particulièrement active dans l'élaboration d'instruments de droit international dans le cadre des six points suivants du programme général des travaux du Comité juridique<sup>388</sup> :

a) *Réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs suite à des actes d'intervention illicite ou à des risques généraux.* Le Groupe spécial du Conseil chargé de cette question a achevé ses travaux sur le projet de Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs suite à des actes d'intervention illicite, et le projet de Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs. Le Conseil a décidé par la suite de convoquer à Montréal du 21 avril au 2 mai 2008 la 33<sup>e</sup> session du Comité juridique, pour poursuivre l'élaboration des textes des projets de Convention<sup>389</sup>;

b) *Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants.* Un sous-comité spécial du

<sup>387</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295. Pour le texte des protocoles portant modification de la présente Convention, voir vol. 320, p. 209 et 217, vol. 418, p. 161, vol. 514, p. 209, vol. 740, p. 21, vol. 893, p. 117, vol. 958, p. 217, vol. 1008, p. 213, vol. 2122, p. 337, vol. 2133, p. 43, vol. 2216, p. 483 et vol. 2320, p. 79.

<sup>388</sup> Voir OACI doc. A.36.WP.8.LE.en.doc.

<sup>389</sup> Voir notes de travail du Conseil C-WP/13031 et C-WP/13087.

Comité juridique a été établi pour préparer un ou plusieurs projets d'instruments portant sur les menaces nouvelles ou émergentes pour l'aviation civile. À sa première réunion, en juillet, ce sous-comité a élaboré des avant-projets de nouveaux instruments. Le Conseil a décidé en novembre de convoquer en février 2008 la deuxième réunion du Sous-Comité, pour examiner la question du transport illicite par voie aérienne de fugitifs, et surtout de marchandises dangereuses;

c) *Examen, en ce qui concerne les systèmes CNS/ATM, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS), et les organismes multinationaux régionaux, de la création d'un cadre juridique.* L'expression « organismes multinationaux régionaux » a été ajoutée à ce point par l'Assemblée à sa 36<sup>e</sup> session. Il est attendu des membres de la Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) qu'ils élaborent un modèle de cadre juridique régional, qui pourrait ensuite être distribué par l'OACI à ses États contractants;

d) *Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques).* Au nom du Conseil en sa qualité d'Autorité de surveillance du Registre international, le Secrétariat a continué de surveiller le fonctionnement du registre pour veiller à ce qu'il fonctionne efficacement en accord avec l'article 17 de la Convention du Cap de 2001. À sa deuxième réunion, la Commission d'experts de l'Autorité de surveillance du Registre international a examiné plusieurs modifications des Règlements et procédures pour le registre international, proposées par le registraire, et en a recommandé l'approbation par le Conseil;

e) *Examen de la question de la ratification d'instruments de droit aérien international.* Le Secrétariat a continué de prendre les mesures administratives nécessaires pour encourager la ratification, telles que l'élaboration et la diffusion de « paquets » de ratification, la promotion de la ratification dans différents forums, et l'accent mis constamment sur les questions de ratification par le Président du Conseil et le Secrétaire général lors de leurs visites dans les États;

f) *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>390</sup> : Incidences éventuelles sur la Convention de Chicago, sur ses annexes et sur d'autres instruments de droit aérien international.* Le Secrétariat a poursuivi ses activités de suivi dans ce domaine.

## ii) Séminaire juridique

Dans le cadre de ses activités vers l'extérieur, la Direction des affaires juridiques a organisé un séminaire à Lima du 29 au 31 octobre 2007 pour les États auprès desquels sont accrédités les Bureaux Amérique du Sud et Amérique du Nord, Amérique centrale et Caraïbes. L'intention était avant tout d'informer les fonctionnaires et de leur fournir des informations à jour sur diverses questions de droit aérien en évolution rapide, en particulier celles qui ont trait à la sûreté de l'aviation et à la « Réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs suite à des actes d'intervention illicite ou à des risques généraux ». Ce séminaire a porté aussi sur la ratification et la mise en œuvre des instruments de droit aérien international, ainsi que sur d'autres thèmes, tels que la Convention de Montréal de 1999<sup>391</sup> et les intérêts internationaux dans l'équipement mobile. Des « paquets administra-

<sup>390</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

<sup>391</sup> Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2242, p. 309.

tifs » ont été mis à disposition sur le site Web sécurisé ICAO-NET pour continuer d'aider les États dans la ratification des traités relatifs à l'aviation civile.

### iii) *Législation type*

Un Séminaire régional OACI/Association des syndicats de pilotes d'aviation du Mexique — Protection des sources de renseignements de sécurité comme élément essentiel des systèmes de gestion de la sécurité (SGS), s'est tenu à Mexico (Mexique). Il s'agissait de présenter l'appendice E (Orientations juridiques pour la protection des renseignements provenant de systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité) à l'annexe 13 à la Convention relative à l'aviation civile internationale : Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation. La Direction des affaires juridiques a supervisé l'élaboration des éléments indicatifs.

## 5. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

### a) Règles internationales

#### i) *Entrée en vigueur des instruments adoptés antérieurement*

Pendant la période à l'examen, la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles<sup>392</sup>, adoptée à Paris le 20 octobre 2005, est entrée en vigueur le 18 mars 2007. Le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, adopté à Genève le 18 mars 2004, est également entré en vigueur le 22 février 2007<sup>393</sup>.

#### ii) *Proposition relatives à l'élaboration de nouveaux instruments*

##### a. **Projet de déclaration de principes concernant les objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale**

En vertu de la résolution 45 adoptée à la 33<sup>e</sup> session de la Conférence générale (2005), le Directeur général a présenté à la 34<sup>e</sup> session de la Conférence générale (2007), pour adoption éventuelle, un projet de déclaration de principes concernant les objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale, dans lequel sont énoncés les principes directeurs généraux devant régir les négociations bilatérales et multilatérales afin de faciliter la conclusion d'accords concernant les objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale.

À sa 34<sup>e</sup> session, la Conférence générale, dans sa résolution 43, a invité le Directeur général à convoquer une réunion intergouvernementale d'experts (en ayant recours à un financement extrabudgétaire) pour étudier plus avant la possibilité d'arriver, sur la base du texte adopté en mars 2007, à un consensus sur une recommandation destinée à être pré-

<sup>392</sup> UNESCO Doc. (CLT-2005/CONVENTION DIVERSITE-CULT.REV.)

<sup>393</sup> Le Directeur de l'UNESCO est le dépositaire dudit Protocole.

sentée à la Conférence générale à sa 35<sup>e</sup> session (2009). La Conférence générale a décidé de suspendre l'examen du projet de déclaration susmentionné jusqu'à sa 35<sup>e</sup> session<sup>394</sup>.

**b. Étude préliminaire des aspects techniques et juridiques liés à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des langues autochtones et des langues menacées d'extinction**

À sa session d'avril 2007, le Conseil exécutif a demandé au Directeur général de procéder à une étude préliminaire des aspects techniques et juridiques d'un éventuel instrument normatif international sur la protection des langues autochtones et des langues menacées d'extinction, y compris une étude des résultats des programmes mis en œuvre par l'UNESCO en la matière, afin de la soumettre à l'examen du Conseil exécutif à sa 179<sup>e</sup> session (2008). Le Conseil exécutif a également invité le Directeur général à convoquer une réunion d'experts, y compris des représentants de peuples autochtones, afin de l'aider à élaborer l'étude préliminaire susmentionnée, ainsi qu'à rechercher un financement extra-budgétaire à cette fin (décision 176 EX/59).

**b) Droits de l'homme**

*Examen des cas et des questions concernant l'exercice des droits de l'homme et relevant de la compétence de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)*

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en session privée au siège de l'UNESCO du 11 au 13 avril 2007 et du 25 au 29 septembre 2007 en vue d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif<sup>395</sup>.

À sa session d'avril 2007, le Comité a examiné 20 communications, dont 2 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité ou autrement, 16 quant au fond et 2 ont été examinées pour la première fois. Une communication a été rayée de la liste du fait qu'elle a été considérée comme ayant été réglée. L'examen de 19 communications a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 176<sup>e</sup> session<sup>396</sup>.

À sa session de septembre 2007, le Comité a examiné 27 communications, dont 2 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité ou autrement, 17 quant au fond et aucune nouvelle communication n'a été présentée au Comité. Une communication a été rayée de la liste du fait qu'elle a été considérée comme ayant été réglée. Deux communications étaient en suspens. L'examen de 26 communications a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 177<sup>e</sup> session<sup>397</sup>.

<sup>394</sup> Voir *Actes de la Conférence générale*, 34<sup>e</sup> session, Paris, 16 octobre-2 novembre 2007, vol. 1, Résolutions.

<sup>395</sup> La décision 104 EX/3.3 porte sur l'étude des procédures qu'il conviendrait de suivre lors de l'examen des cas et des questions dont l'UNESCO pourrait être saisie en ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme dans les domaines relevant de sa compétence, afin de rendre son action plus efficace. Pour le texte de la décision 104 EX/3.3, voir 104/EX/Décisions.

<sup>396</sup> Voir doc. 176 EX/69.

<sup>397</sup> Voir doc. 177 EX/74.

## 6. Organisation météorologique mondiale

### a) Modification du préambule de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) [Washington, 11 octobre 1947]

Au cours de sa quinzième session (Genève, 7-25 mai 2007), le Congrès météorologique mondial a examiné la proposition<sup>398</sup> formulée par l'Équipe spéciale du Conseil exécutif chargée d'étudier les éventuelles modifications à apporter à la Convention de l'OMM<sup>399</sup>, qui lui a été soumise par le Conseil exécutif à sa cinquante-huitième session<sup>400</sup>. Le Congrès a adopté la résolution suivante portant amendement au préambule de la Convention de l'OMM<sup>401</sup> conformément à l'article 28, c de la Convention :

#### RÉSOLUTION 44 (CG-XV)<sup>402</sup>

#### MODIFICATION DU PRÉAMBULE DE LA CONVENTION DE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

Le Congrès,

Considérant les résultats obtenus et les succès enregistrés par l'OMM depuis sa création en 1950,

Considérant en outre la nécessité de disposer d'un document de base qui évoque clairement le champ d'application et les responsabilités de l'OMM et montre quelle est l'image que les membres ont de leur Organisation,

Considérant le fait que l'OMM est l'institution spécialisée des Nations Unies chargée de la météorologie,

Considérant en outre que l'OMM, parallèlement à d'autres institutions et programmes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, chacun agissant dans le cadre de son propre mandat, est chargée des questions pertinentes se rapportant à l'hydrologie, au climat et à l'environnement,

Notant la Déclaration de Genève adoptée par les membres qui ont participé au treizième Congrès météorologique mondial tenu à Genève du 4 au 26 mai 1999 (*Rapport final abrégé et résolutions du treizième Congrès météorologique mondial* (OMM-n° 902), [annexe IV],

Décide :

Que le texte du préambule de la Convention,

<sup>398</sup> Rapport final abrégé et résolutions de la cinquante-sixième session du Conseil exécutif, résumé général, par. 13.1.10 (OMM, n° 977).

<sup>399</sup> Établi à la cinquante-troisième session du Conseil exécutif, Rapport final abrégé et résolutions, résumé général, par. 17.2.1 à 17.2.5 (OMM, n° 929).

<sup>400</sup> Rapport final abrégé et résolutions de la cinquante-huitième session du Conseil exécutif, résumé général, par. 10.2.1 à 10.2.7 (OMM, n° 1007).

<sup>401</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 77, p. 144.

<sup>402</sup> Rapport final abrégé et résolutions du quinzième Congrès météorologique mondial (OMM, n° 1026).



« Afin de coordonner, d'uniformiser et d'améliorer les activités météorologiques et connexes dans le monde et d'encourager l'échange efficace de renseignements météorologiques et connexes entre pays dans l'intérêt des diverses activités humaines, les États contractants ont d'un commun accord arrêté la Convention suivante : »

Sera remplacé par le texte suivant :

*« Considérant la nécessité d'œuvrer pour le développement durable, de réduire les pertes en vies humaines et les dommages causés par les catastrophes naturelles et autres phénomènes extrêmes liés au temps, au climat et à l'eau et de protéger l'environnement et le climat mondial dans l'intérêt des générations présentes et futures,*

*« Conscients qu'il importe de disposer d'un système international intégré d'observation, de collecte et de traitement des données, et de diffusion de données et produits météorologiques, hydrologiques et connexes,*

*« Réaffirmant que la mission des Services météorologiques, hydrométéorologiques et hydrologiques nationaux revêt une importance décisive pour ce qui concerne l'observation et la compréhension des conditions météorologiques et climatiques ainsi que la prestation des services météorologiques, hydrologiques et connexes nécessaires pour répondre aux besoins nationaux correspondants, et que cette mission devrait couvrir les domaines suivants :*

*« a) La sauvegarde des personnes et des biens;*

*« b) La protection de l'environnement;*

*« c) La contribution au développement durable;*

*« d) L'acquisition de données météorologiques, hydrologiques, climatologiques et environnementales connexes, sur de longues périodes;*

*« e) L'incitation au renforcement endogène des capacités;*

*« f) L'exécution des engagements internationaux;*

*« g) La contribution à la coopération internationale,*

*« Reconnaissant en outre que les membres doivent œuvrer ensemble pour coordonner, uniformiser et rendre plus efficaces les échanges de renseignements météorologiques, climatologiques, hydrologiques et connexes entre eux, à l'appui des diverses activités humaines,*

*« Considérant que la meilleure façon de coordonner les activités météorologiques à l'échelle internationale est de confier cette tâche à une seule organisation internationale,*

*« Considérant en outre la nécessité de collaborer étroitement avec d'autres organisations internationales travaillant aussi dans les domaines de l'hydrologie, du climat et de l'environnement,*

*« Les États contractants ont d'un commun accord arrêté la Convention suivante : »*

Décide en outre que ces amendements, qui n'imposent pas d'obligations nouvelles et qui sont adoptés conformément aux dispositions de l'article 28, c de la Convention, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007.

## **b) Modifications au Règlement général (premier Congrès, 1951)**

### *i) Modifications des règles concernant la période requise pour l'élection par correspondance des candidats à certaines fonctions*

Sur recommandation du Conseil exécutif, à sa quinzième session, le Congrès météorologique mondial a modifié les règles 15, 16, 71, 91 et 92 de son Règlement général afin de réduire la période minimum requise pour l'organisation d'élections par correspondance en cas de vacances des postes de troisième vice-président de l'Organisation ou de président d'un conseil régional ou d'une commission technique entre deux sessions de l'organe constituant concerné. À cet effet, le Congrès a adopté la résolution 46<sup>403</sup>.

### *ii) Modification de l'annexe III du Règlement général relative aux attributions des commissions techniques*

Compte tenu des faits nouveaux intervenus récemment au sujet de l'étendue des activités de deux commissions techniques, à savoir la Commission des sciences de l'atmosphère et la Commission de climatologie, le Congrès a décidé de réviser leurs attributions respectives par sa résolution 47<sup>404</sup>.

### *iii) Modification de l'alinéa b de la règle 29 du Règlement général*

À sa quinzième session, le Congrès météorologique mondial a approuvé la proposition faite par la Commission d'hydrologie<sup>405</sup> de supprimer l'établissement automatique d'un sous-comité sur l'hydrologie et a modifié en conséquence l'alinéa *b* de la règle 29 par sa résolution 48<sup>406</sup>.

## **c) Emblème et drapeau de l'OMM**

Sur la recommandation du Conseil exécutif<sup>407</sup>, le Congrès météorologique mondial a adopté à sa quinzième session l'emblème modifié de l'OMM avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 par la résolution ci-après :

---

<sup>403</sup> Rapport final abrégé et résolutions du quinzième Congrès météorologique mondial (OMM, n° 1026).

<sup>404</sup> Ibid.

<sup>405</sup> Rapport final abrégé et résolutions et recommandations de la douzième session de la Commission d'hydrologie, résumé général, par. 4.4 et 4.5 (OMM, n° 979).

<sup>406</sup> Rapport final abrégé et résolutions du quinzième Congrès météorologique mondial (OMM, n° 1026).

<sup>407</sup> Rapport final abrégé et résolutions de la cinquante-septième session du Conseil exécutif, résumé général, par. 11.2.5 (OMM, n° 988).

RÉSOLUTION 45 (CG-XV)<sup>408</sup>

## EMBLÈME ET DRAPEAU DE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

Le Congrès,

Considérant :

- 1) L'adoption en 1955 d'un emblème de l'OMM et sa modification par le cinquième Congrès,
- 2) La résolution 2 (EC-X) : Protection juridique du nom et de l'emblème de l'Organisation météorologique mondiale,
- 3) L'adoption par le cinquième Congrès (point 3.8 de l'ordre du jour) du drapeau de l'Organisation, comprenant au centre son emblème officiel qui se détache en blanc sur le fond bleu des Nations Unies,
- 4) Les résultats de la consultation de l'ensemble des membres à propos de l'éventuelle modification de l'emblème de l'OMM, en 2005,
- 5) La résolution 20 (EC-LVII) : Emblème et drapeau de l'OMM,

Reconnaissant :

- 1) Qu'il est souhaitable de marquer l'existence de l'OMM depuis plus de 50 ans en choisissant la couleur or pour la rose des vents superposée à l'emblème des Nations Unies,
- 2) Qu'il est aussi souhaitable d'accroître la visibilité et le caractère distinctif de l'emblème de l'OMM en ajoutant au bas de celui-ci le nom complet de l'Organisation en arabe et en chinois et son sigle dans les quatre autres langues officielles, l'anglais, l'espagnol, le français et le russe,
- 3) Qu'il convient de renforcer la protection du nom de l'Organisation, de son emblème et de son drapeau, notamment en adoptant des directives précises,

Décide :

- 1) Que le motif indiqué ci-dessus constituera l'emblème et le signe distinctif de l'Organisation météorologique mondiale et servira pour son drapeau,
- 2) Que le Secrétaire général conservera le code du drapeau et les règlements d'application de celui-ci en ce qui concerne les dimensions, les proportions et l'emploi du drapeau,
- 3) Que le Secrétaire général adoptera des directives concernant l'emploi et la reproduction de l'emblème et du sceau officiel de l'OMM,
- 4) Que les membres de l'Organisation météorologique mondiale devront prendre, à l'intérieur de leurs frontières, les mesures voulues pour éviter que soient utilisés, sans l'autorisation du Secrétaire général, l'emblème et le nom de l'Organisation ainsi que les abréviations de ce nom constituées de ses lettres initiales, notamment dans des buts lucratifs comme marque de fabrique ou appellation commerciale.

---

<sup>408</sup> Rapport final abrégé et résolutions du quinzième Congrès météorologique mondial (OMM, n° 1026).

## 7. Organisation maritime internationale

### a) Composition de l'Organisation

Au 31 décembre 2007, le nombre de membres de l'Organisation maritime internationale (OMI) s'établissait à 167.

### b) Aperçu des activités juridiques de l'OMI

Le Comité juridique (ci-après dénommé « le Comité ») ne s'est réuni qu'une seule fois en 2007 en raison de la Conférence diplomatique sur l'enlèvement des épaves<sup>409</sup>. Le Comité a tenu sa quatre-vingt-treizième session du 22 au 26 octobre 2007<sup>410</sup>.

#### i) Fourniture d'une garantie financière

#### **Rapport intérimaire sur les travaux du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation pour les créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer**

Le Comité a pris note des informations présentées par le Secrétariat concernant l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation pour les créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer.

Le Comité a noté que, suite à son invitation lancée à la quatre-vingt-douzième session de convoquer à nouveau le Groupe de travail, les secrétariats de l'OMI et de l'OIT feraient le nécessaire pour tenir leur septième séance au cours du premier trimestre de 2008.

Il a été convenu, de l'avis général, de convoquer à nouveau le Groupe de travail le plus tôt possible. On a suggéré que le Groupe se concentre sur la recherche de solutions viables pratiques et à long terme. On a estimé aussi qu'il serait bon que le Groupe soit particulièrement prudent si, en proposant des solutions à long terme, il devait envisager l'adoption d'instruments obligatoires. À cet égard, on a signalé que le Groupe devrait d'abord démontrer l'existence de lacunes dans le droit international avant d'examiner toute nouvelle règle.

Certaines délégations se sont félicitées de l'utilité de la base de données sur les cas d'abandon et ont constaté avec regret qu'il y avait encore des cas d'abandon non résolus. Elles se sont inquiétées par ailleurs du manque d'empressement de certains États à réagir devant les cas signalés d'abandon de navires battant leur pavillon et la charge correspondante imposée aux États du port de fournir une assistance humanitaire. À cet égard, on a rappelé la nécessité de mettre en place des mécanismes juridiques efficaces pour veiller à ce que les armateurs soient tenus de payer les frais connexes.

#### ii) *Traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer*

Le Comité a poursuivi son examen du rapport du Groupe de travail ad hoc sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident maritime, qui s'était réuni lors de sa

<sup>409</sup> LEG/CONF.16 du 14 mai 2007.

<sup>410</sup> Le rapport du Comité juridique figure dans le document LEG 93/13.

quatre-vingt-douzième session dans le but de revoir les Directives sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident maritime. Le Comité a noté que le Groupe n'était parvenu à un consensus que sur une seule des modifications proposées, à savoir l'ajout, au paragraphe 6 de la section 1 de l'introduction, du membre de phrase « selon le cas » après l'expression « contrat d'emploi ». Le Comité est convenu qu'il n'était pas vraiment nécessaire de réviser les Directives simplement pour introduire cette modification.

Le Comité a réaffirmé sa préoccupation concernant le traitement équitable des gens de mer et a estimé qu'il serait approprié de maintenir les Directives actuelles et de les réviser selon que de besoin compte tenu de l'expérience acquise à la suite de leur application. Il a été proposé de diffuser largement les Directives et d'encourager leur application. À cet égard, le Comité est convenu de convoquer à nouveau le Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident maritime afin de surveiller la mise en œuvre des Directives dans le cadre du mandat approuvé par le Conseil d'administration de l'OIT, y compris le mandat additionnel concernant la collecte d'informations. Le Comité a prié les secrétariats de l'OMI et de l'OIT de se concerter pour déterminer le moment et le lieu appropriés pour la tenue de sa prochaine réunion.

Le Comité a noté que le Comité de la sécurité maritime (CSM), à sa quatre-vingt-troisième session (3-12 octobre 2007), avait accepté d'inclure dans le projet de code de normes internationales et de pratiques recommandées applicables à une enquête de sécurité sur un accident ou un incident de mer une disposition créant l'obligation pour les parties contractantes de veiller à ce qu'un marin auquel il était demandé des preuves dans le cadre d'une enquête soit « informé et ait accès à une consultation juridique en ce qui concerne » son droit de ne pas s'auto-incriminer.

Le Comité a constaté qu'il régnait une certaine confusion entre une enquête sur un incident s'apparentant à la collecte d'informations techniques et à une procédure administrative et une enquête de nature à entraîner des conséquences relevant du droit pénal. Certaines délégations, considérant que les travaux du CSM, dans le contexte du Code susmentionné, portaient vraisemblablement sur des aspects techniques et administratifs, ont été d'avis que le Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts devait, par conséquent, centrer ses efforts sur les aspects juridiques.

iii) *Suivi de la mise en œuvre de la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses de 1996 (Convention HNS)<sup>411</sup>*

Le Comité a pris note de la décision de l'Assemblée de 1992 du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) visant à créer un groupe de réflexion sur la Convention HNS. Le groupe serait chargé d'élaborer un projet de protocole à cette Convention en vue d'apporter des solutions juridiquement contraignantes aux trois problèmes dont on avait déterminé qu'ils ralentissaient l'entrée en vigueur de la Convention, à savoir les contributions au compte de gaz naturel liquéfié, le concept de « réceptionnaire » et la non-soumission des rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution. Il a été convenu que le projet de protocole serait présenté

<sup>411</sup> LEG/CONF.10/8/2 du 9 mai 1996.

au Comité juridique pour examen et approbation à sa quatre-vingt-quatorzième session en vue de la tenue, le plus tôt possible par la suite, d'une conférence diplomatique chargée d'examiner et d'adopter le futur protocole.

Des divergences de vues ont été exprimées sur le fait de confier à l'Assemblée du Fonds FIPOL le mandat d'élaborer un protocole au lieu de mettre en œuvre le texte actuel de la Convention. La plupart des délégations ayant pris la parole se sont félicitées de l'initiative prise par l'Assemblée du Fonds visant à faciliter une entrée en vigueur rapide de la Convention HNS, étant donné que les questions qui avaient été identifiées ne pouvaient être résolues dans le cadre de la Convention HNS existante. D'autres délégations ont estimé que l'Assemblée du Fonds, en mettant au rancart le texte actuel de la Convention HNS et en élaborant un protocole, outrepassait le mandat que lui avait confié la Conférence diplomatique, celle-là même qui avait adopté la Convention HNS, et qui devait en principe se limiter aux activités d'ordre administratif et organisationnel. Elles ont également fait observer que la décision prise par l'Assemblée du Fonds de proposer l'élaboration d'un protocole d'amendement compromettrait la situation des États contractants existants ainsi que celle des futurs États contractants de l'Union européenne. Cela freinait également les progrès vers la ratification de la Convention par plusieurs États ayant une grande quantité de cargaisons, dont les travaux préparatoires en vue de la mise en œuvre du traité dans sa forme actuelle étaient à un stade avancé.

Le Comité s'est déclaré disposé à examiner toute proposition que pourrait présenter le groupe de réflexion. Ce faisant, il a rappelé l'engagement du groupe de réflexion à respecter le principe de la responsabilité partagée des transporteurs et des chargeurs et à limiter la portée du projet de protocole aux dispositions visant à résoudre les trois principaux problèmes.

En outre, le Protocole de 2000 sur la préparation, la lutte et la coopération contre les événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses<sup>412</sup> est entré en vigueur le 14 juin 2007, soit 12 mois suivant la date à laquelle le Portugal, le 15<sup>e</sup> État contractant, a déposé ses instruments, conformément à son article 18.

#### iv) *Rapport sur la Conférence internationale sur l'enlèvement des épaves, 2007*

Le Comité a pris note du rapport sur l'heureuse issue de la Conférence internationale sur l'enlèvement des épaves, qui s'est tenue à Nairobi du 14 au 18 mai 2007, ainsi que des mesures proposées suite à l'adoption de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007/413. La Convention sera ouverte à la signature au siège de l'Organisation maritime internationale du 19 novembre 2007 au 18 novembre 2008 et restera ensuite ouverte à l'adhésion, conformément aux dispositions de l'article 17. Conformément à l'article 18, la Convention entrera en vigueur 12 mois après la date à laquelle 10 États, soit l'auront signée sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit auront déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général conformément à l'article 17.

<sup>412</sup> L'Organisation maritime internationale est le dépositaire du présent instrument.

<sup>413</sup> Voir LEG/CONF.16/20 du 23 mai 2007 (Résolutions) et LEG/CONF.16/21 du 22 mai 2007 (Acte final de la Conférence internationale de 2007 sur l'enlèvement des épaves). Les textes ont été adoptés à la Conférence. Le texte de la Convention est reproduit au chapitre IV.B de la présente publication.

Le Comité a notamment examiné une résolution de la Conférence l'invitant à élaborer un modèle de certificat d'assurance unique que pourraient délivrer les États parties pour chacun des navires relevant des conventions pertinentes de l'OMI sur la responsabilité et l'indemnisation.

Le Comité a accepté de mettre au point un modèle de certificat d'assurance unique et a prié le Secrétariat d'élaborer un projet d'instrument pour examen à sa quatre-vingt-quatrième session.

v) *Questions découlant des quatre-vingt-dix-septième et quatre-vingt-dix-huitième sessions du Conseil*

Le Comité a pris note des renseignements fournis par le Secrétariat sur des questions découlant des quatre-vingt-dix-septième et quatre-vingt-dix-huitième sessions du Conseil.

Le Comité a pris note, en particulier, des renseignements fournis par le Secrétariat faisant suite à la demande du Conseil, à sa quatre-vingt-dix-septième session, que le Comité présente des propositions précises sur la manière dont l'OMI pourrait contribuer à la Stratégie antiterroriste des Nations Unies, comme formulé dans la résolution 60/288, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 septembre 2006. À cet égard, le Comité a proposé que les États Membres examinent, à titre prioritaire, les moyens de favoriser la ratification et l'entrée en vigueur sans délai du Protocole de 2005 à la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime<sup>414</sup> (Convention SUA et Protocole), adoptée à l'issue des travaux du Comité. Le Comité a également encouragé la poursuite des activités de coopération technique afin de veiller à ce que les capacités adéquates soient mises en place dans les pays en développement et permettre ainsi la mise en œuvre effective de la Convention SUA et de son Protocole, une fois qu'ils seraient entrés en vigueur.

vi) *Activités de coopération technique dans le domaine de la législation maritime*

Le Comité a pris note des conclusions des séminaires nationaux sur une législation maritime en rapport avec la mise en œuvre de la Convention SUA et de son Protocole, qui se sont tenus en Thaïlande et au Sri Lanka en avril 2007 ainsi que des résultats des activités de coopération technique dans le domaine de la législation maritime qui ont été menées de juillet 2006 à juin 2007.

Le Comité a constaté qu'une assistance juridique pourrait être nécessaire pour faciliter la mise en œuvre de la Convention et de son Protocole, d'une part et, d'autre part, pour élaborer une législation qui permettrait la poursuite ou l'extradition dans les cas de piraterie et de vol à main armée. Par ailleurs, on a noté que la Convention et son Protocole portaient non seulement sur le terrorisme mais aussi sur les infractions en rapport avec la prolifération, aspect qu'il convenait de prendre en compte dans les lois d'application.

Le Comité a pris note des renseignements fournis par le représentant de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) relatifs aux directives élaborées par

---

<sup>414</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, p. 201.

la COI, en collaboration avec l'OMI, sur les mesures que pourraient prendre les États membres de l'OMI pour lutter contre les effets des tsunamis sur les exploitations côtières et portuaires. Il a également noté que de nouveaux instruments juridiques pourraient être nécessaires pour permettre aux États membres d'élaborer leurs propres mesures d'évacuation des ports en cas de tsunami.

#### vii) *Programme de travail*

##### **a. Produits prévus pour l'exercice 2008-2009**

Le Comité a pris bonne note du fait que, conformément à ses directives actuelles sur les méthodes de travail et l'organisation des travaux, il était tenu d'examiner, à chaque session, son programme de travail et de revoir la répartition des semaines de séances et son programme de travail futur pour faire en sorte que toutes les questions inscrites à l'ordre du jour entrent dans le cadre du plan stratégique de l'Organisation. Le Comité a présenté plusieurs modifications à son programme de travail.

##### **b. Examen des directives sur les méthodes de travail**

À sa quatre-vingt-dix-septième session, le Comité a pris note de la décision du Conseil selon laquelle il serait souhaitable que le Comité juridique, compte tenu de ses différents besoins, harmonise ses méthodes de travail avec celles du Comité de la sécurité maritime et du Comité de la protection du milieu marin.

Le Comité a pris note également des conclusions d'une réunion des présidents et des secrétaires des cinq Comités de l'OMI, qui s'était tenue ultérieurement en juin 2007, dans le but d'examiner la meilleure façon de réaliser cette harmonisation.

Le Comité a créé un groupe de travail chargé d'aborder la question sur l'harmonisation de ses méthodes de travail avec celles des autres Comités.

##### **c. Proposition visant à réduire de quatre à trois le nombre de sessions du Comité pour l'exercice 2008-2009**

Le Comité est convenu de réduire de quatre à trois le nombre de ses sessions pour l'exercice 2008-2009, de façon qu'il n'y ait qu'une seule session à l'automne 2008. Ce faisant, le Comité a indiqué que cet accord ne diminuerait en rien l'importance des travaux du Comité juridique, en particulier ses travaux en cours en rapport avec la protection des gens de mer.

#### viii) *Questions diverses*

##### **a. Renforcement des capacités lors de l'élaboration de nouveaux instruments ou la modification de ceux existants**

Le Comité a noté que la Conférence internationale sur l'enlèvement des épaves, tenue du 14 au 18 mai 2007, lors de l'adoption de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007, avait adopté une résolution sur la promotion de la coopération et de l'assistance techniques et avait également invité le Comité à élaborer des directives sur la mise en œuvre de la Convention. Il a estimé qu'il n'était pas nécessaire, à



ce stade, de se pencher sur l'élaboration des directives, mais qu'il pourrait réexaminer la question à une session ultérieure.

Le Comité a également indiqué que, s'il était adopté, le projet de résolution sur le renforcement des capacités lors de l'élaboration de nouveaux instruments, approuvé par le MSC 83 pour présentation à l'Assemblée, à sa vingt-cinquième session, s'appliquerait aux travaux de tous les comités, y compris du Comité juridique.

Le Comité a approuvé en principe le projet de résolution de l'Assemblée, mais il a fait observer que si le terme « après » dans le deuxième paragraphe était conservé, cela pourrait avoir pour effet de ralentir le processus d'adoption des instruments juridiques, dès lors qu'il fallait d'abord effectuer l'évaluation des incidences pour le renforcement des capacités avant d'entreprendre l'élaboration de nouveaux instruments ou la modification des instruments existants. Par conséquent, le Comité a décidé de proposer à l'Assemblée que le terme « après » soit remplacé par les termes « pendant ou parallèlement à ».

#### **b. Mesures visant à protéger les équipages et les passagers contre des crimes commis à bord de navires**

Le Comité a examiné les propositions relatives à un instrument international permettant de procéder rapidement à une enquête sur les infractions commises à bord d'un navire, avec la participation éventuelle de l'État intéressé, à sa demande. Il a également examiné les propositions concernant des directives relatives à une législation nationale sur les actes illicites commis en mer, au vu du problème croissant d'actes illicites graves, notamment la piraterie.

Le Comité a procédé à un débat approfondi en vue de décider, en premier lieu, si la question des infractions en mer devait être rétablie comme point distinct dans son programme de travail et, dans l'affirmative, s'il devait suivre le format d'un projet de convention ou de directive pour élaborer un modèle de législation. Toutefois, le Comité a décidé de ne pas rétablir ce point dans son programme de travail. Il a par ailleurs encouragé les délégations et le Comité maritime international à poursuivre l'examen de la question en vue d'harmoniser la législation et de renforcer l'application de la loi internationale existante.

#### **c) Amendements à certains traités**

##### *i) Amendements de 2007 à l'annexe du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires<sup>415</sup>*

Les amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 13 juillet 2007 par la résolution MEPC.164(56). Au moment de leur adoption, le Comité de la protection du milieu marin a décidé que les amendements seraient réputés acceptés le 1<sup>er</sup> juin 2008 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2008, à moins qu'une objection n'ait été notifiée avant le 1<sup>er</sup> juin 2008 par plus d'un tiers des Parties ou par des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce. Au 31 décembre 2007, aucune objection n'avait été notifiée.

<sup>415</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1340, p. 62.

ii) *Amendements de 2007 à la liste des substances figurant en annexe au Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures*<sup>416</sup>

Les amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 13 juillet 2007 par la résolution MEPC.165(56). Au moment de leur adoption, le Comité de la protection du milieu marin a décidé que les amendements seraient réputés acceptés à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de leur communication, à moins qu'une objection n'ait été communiquée par un tiers au moins des Parties au Protocole, et entreraient en vigueur trois mois suivant la date de leur acceptation. Au 31 décembre 2007, aucune objection n'avait été notifiée.

iii) *Amendements de 2007 au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC)*

Les amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 13 juillet 2007 par la résolution MEPC.166(56). Au moment de leur adoption, le Comité de la protection du milieu marin a décidé que les amendements seraient réputés acceptés le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, à moins qu'une objection n'ait été notifiée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008 par plus d'un tiers des Parties ou par des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce. Au 31 décembre 2007, aucune objection n'avait été notifiée.

iv) *Amendements de 2007 (chapitres IV et VI) à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS)*<sup>417</sup>

Les amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 12 octobre 2007 par la résolution MSC.239(83). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés acceptés le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009 à moins qu'une objection n'ait été notifiée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 par plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention de 1974, ou par des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce. Au 31 décembre 2007, aucune objection n'avait été notifiée.

v) *Amendements de 2007 au Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer*

Les amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 12 octobre 2007 par la résolution MSC.240(83). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés acceptés le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009 à moins qu'une objection n'ait été notifiée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 par plus d'un tiers des Parties au Protocole de 1988 à la Convention de

<sup>416</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1313, p. 4.

<sup>417</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1184, p. 28.

1974 ou par des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce. Au 31 décembre 2007, aucune objection n'avait été notifiée.

vi) *Amendements de 2007 au Recueil de règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord de navires (Recueil INF) [en vertu de la Convention SOLAS de 1974]*

Les amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 12 octobre 2007 par la résolution MSC.241(83). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés acceptés le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009 à moins qu'une objection n'ait été notifiée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 par plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention SOLAS de 1974, ou par des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce. Au 31 décembre 2007, aucune objection n'avait été notifiée.

vii) *Amendements de 2007 aux Règles internationales pour prévenir les abordages en mer, 1972<sup>418</sup>*

Les amendements ont été adoptés par la résolution A.1004 (25) de l'Assemblée en date du 19 novembre 2007. Les amendements entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009 à moins qu'une objection n'ait été notifiée avant le 1<sup>er</sup> juin 2008 par plus d'un tiers des Parties contractantes à la Convention. Au 31 décembre 2007, aucune objection n'avait été notifiée.

## 8. Organisation mondiale de la Santé

### a) Faits marquants dans le domaine constitutionnel

En 2007, aucun nouvel État membre n'a adhéré à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). De même, aucun nouvel amendement à la Constitution n'a été proposé ou adopté et aucun amendement existant n'est entré en vigueur.

### b) Autres activités et faits nouveaux normatifs

#### i) *Règlement sanitaire international (2005)*

Le Règlement sanitaire international (2005)<sup>419</sup> (« le Règlement ») est entré en vigueur le 15 juin 2007 conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation mondiale de

<sup>418</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1050, p. 18.

<sup>419</sup> Le texte du Règlement sanitaire international (2005) est joint en annexe à la résolution WHA58.3 de l'Assemblée mondiale de la santé du 23 mai 2005 et est disponible en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe à l'adresse <http://www.who.int/ihr>.

la Santé et à l'article 59 du Règlement. En 2007, le Règlement est devenu obligatoire pour les 193 États<sup>420</sup>.

L'annexe 9 du Règlement reproduit la partie relative aux questions sanitaires de la Déclaration générale d'aéronef figurant dans le document intitulé « Normes et pratiques recommandées internationales : facilitation » (annexe 9 à la Convention relative à l'aviation civile internationale) de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)<sup>421</sup>. Après avoir achevé l'amendement 20 à ce document, l'OACI a remplacé la partie relative aux questions sanitaires de la Déclaration générale d'aéronef figurant à l'annexe 9 du Règlement sanitaire international (2005), tel que demandé par la résolution WHA58.3 de l'Assemblée mondiale de la santé en date du 23 mai 2005, par une version révisée. La partie révisée relative aux questions sanitaires de la Déclaration générale d'aéronef est entrée en vigueur le 15 juillet 2007.

En vertu de la résolution WHA59.2 de l'Assemblée mondiale de la santé en date du 26 mai 2006, une équipe spéciale chargée de la pandémie de grippe a été créée comme dispositif temporaire jusqu'à l'entrée en vigueur du Règlement sanitaire international (2005) le 15 juin 2007.

Conformément à l'article 47 de la résolution WHA58.3, une liste d'experts du Règlement sanitaire international a été établie.

Dans la résolution WHA60.14 du 21 mai 2007 intitulée « Poliomyélite : dispositif de gestion des risques susceptibles de compromettre l'éradication »<sup>422</sup>, l'Assemblée générale a prié le Directeur général de continuer à examiner et à diffuser les mesures que les États membres pouvaient prendre pour réduire le risque et les conséquences de la propagation internationale de poliovirus en y incluant, si et quand c'est nécessaire, l'étude de recommandations provisoires ou permanentes, en vertu du Règlement sanitaire international (2005). Si une telle recommandation était faite, les aspects financiers et opérationnels découlant de sa mise en œuvre, ainsi que les enseignements à en tirer, devront faire l'objet d'un rapport présenté à l'Assemblée mondiale de la santé. En outre, dans la résolution WHA60.28 du 23 mai 2007 intitulée « Préparation en cas de grippe pandémique : échange des virus grippaux et accès aux vaccins et autres avantages »<sup>423</sup>, l'Assemblée mondiale a réaffirmé les obligations des États parties en vertu du Règlement sanitaire international (2005).

## ii) *Amendements au Règlement financier et aux Règles de gestion financière*

Dans la résolution WHA60.9<sup>424</sup>, adoptée le 21 mai 2007, l'Assemblée mondiale de la santé a approuvé l'introduction des normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS). Elle a également adopté : a) les amendements au paragraphe 4.4 du Règlement financier afin d'exposer clairement le fonctionnement du mécanisme de compensation des pertes au change, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008; et b) ainsi que les amendements

<sup>420</sup> Pour la liste complète des États parties au Règlement, voir <http://www.who.int/ihr>.

<sup>421</sup> Disponible à l'adresse <http://www.icao.int/icaonet>.

<sup>422</sup> Figure dans le document WHASSI/2006-WHA60/2007/REC/1.

<sup>423</sup> Ibid.

<sup>424</sup> Ibid.

au paragraphe 4.5 du Règlement financier afin de permettre le report de crédits du budget ordinaire pour régler les engagements pris avant la fin d'un exercice et mis en œuvre avant la fin de la première année de l'exercice suivant. Enfin, la soixantième Assemblée mondiale de la santé a supprimé les paragraphes 6.5 et 8.2 du Règlement financier pour mettre fin au plan d'incitation financière qui n'avait pas réussi à encourager les États membres à verser promptement leur contribution, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

iii) *Plan stratégique à moyen terme 2008-2013*

Dans la résolution WHA60.11 adoptée le 21 mai 2007, l'Assemblée mondiale de la santé a approuvé le plan stratégique à moyen terme 2008-2013<sup>425</sup>. En outre, elle a décidé d'examiner le plan stratégique tous les deux ans en même temps que le projet de budget-programme afin, le cas échéant, de réviser le plan stratégique, y compris les indicateurs et les cibles. Le plan stratégique à moyen terme constitue un cadre biennal souple qui guidera, en assurant la continuité pendant trois exercices, l'établissement des budgets-programmes biennaux et plans opérationnels conformément au programme mondial d'action sanitaire défini dans le onzième programme général de travail.

iv) *Groupe de travail intergouvernemental sur la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle*

En mai 2006, l'Assemblée mondiale de la santé a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental en vertu de la résolution WHA59.24 et conformément à l'article 42 du règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la santé. Le Groupe de travail intergouvernemental sur la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle a tenu sa première session en décembre 2006 et sa deuxième session du 5 au 10 novembre 2007 à Genève. Les deux sessions se sont tenues à Genève.

À la soixantième Assemblée mondiale de la santé en mai 2007, les États membres ont examiné les progrès réalisés par le Groupe de travail et ont adopté la résolution WHA60.30<sup>426</sup> pour guider plus avant le processus en cours.

À la demande du Groupe de travail, et par suite des discussions qui ont eu lieu lors de l'Assemblée mondiale de la santé, le Secrétariat a établi un document de travail révisé, qui s'inspire des contributions des États membres durant la première session du Groupe de travail et des documents communiqués ultérieurement. Les projets de stratégie et de plan d'action mondiaux ont constitué la base des négociations lors de la deuxième session. Le document contient un texte explicatif des éléments d'un projet de stratégie mondiale ainsi que d'un projet de plan d'action. Le texte explicatif traite du contexte, du but et de l'objet ainsi que des huit éléments (et des sous-éléments correspondants et des mesures spécifiques). Le projet de plan d'action comprend une liste des acteurs possibles, un calendrier et des indicateurs d'avancement.

À sa deuxième session, le Groupe de travail a examiné la stratégie mondiale et le plan d'action. Ses travaux ont été entrepris par deux groupes de rédaction et un sous-groupe. Les groupes de rédaction ont examiné tous les éléments de la stratégie mondiale. Toutefois, vu

<sup>425</sup> Ibid.

<sup>426</sup> Ibid.

le manque de temps, deux éléments de la stratégie (élément 5 : gestion de la propriété intellectuelle et élément 6 : amélioration de la distribution et de l'accès) n'ont pas été examinés dans leur intégralité. La clôture de la deuxième session a été prononcée et le Groupe de travail est convenu de reprendre la session en avril 2008 afin d'établir la version définitive des projets de stratégie et de plan d'action mondiaux.

v) *Accord de siège avec le Gouvernement malaisien*

Le 12 décembre 2007, l'OMS a signé un accord avec le Gouvernement malaisien relatif à la création d'un Centre mondial de services. Le présent accord de siège énonce, notamment, les privilèges et immunités accordés à l'OMS par le Gouvernement malaisien. L'accord stipule, entre autres, que l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis dans l'exercice de fonctions officielles s'applique à tous les fonctionnaires de l'Organisation, y compris aux ressortissants malaisiens ou aux résidents permanents de la Malaisie. Le Centre mondial de services assurera 24 heures sur 24 un soutien administratif à tous les bureaux de l'Organisation au niveau mondial, y compris ses bureaux régionaux et de pays.

vi) *Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac*<sup>427</sup>

La deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac de 2003 s'est tenue à Bangkok (Thaïlande), du 30 juin au 6 juillet 2007. La réunion a accompli d'importants progrès dans les efforts pour combattre le tabagisme dans le monde. L'une des décisions importantes a porté sur la négociation d'un protocole sur le commerce illicite des produits du tabac, qui instituait un organe intergouvernemental de négociation chargé de rédiger le premier protocole à la Convention.

La Conférence a adopté des directives pour l'application de l'article 8 de la Convention-cadre (protection contre l'exposition à la fumée du tabac) et a également mis en place la procédure pour l'élaboration de cinq autres directives sur différents articles, à savoir la protection des politiques de santé publique en matière de lutte antitabac face aux intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac (article 5.3), la réglementation de la composition des produits du tabac et la réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer (articles 9 et 10), le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac (article 11), l'éducation, la communication, la formation et la sensibilisation du public (article 12) et la publicité en faveur du tabac, la promotion et le parrainage (article 13).

La Conférence a décidé d'étendre le mandat du Groupe d'étude sur les activités de remplacement de la culture du tabac économiquement viables et l'a chargé d'élaborer un premier rapport sur la dépendance à l'égard du tabac et le sevrage tabagique (article 14). Elle a également adopté le budget et le programme de travail pour la période 2008-2009 ainsi qu'une décision concernant les ressources financières et les mécanismes d'assistance pour la mise en œuvre de la Convention. La Conférence s'est également félicitée de la création du Secrétariat permanent de la Convention en juin 2007 et de la nomination de son Secrétaire exécutif.

En 2007, les États ci-après sont devenus parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac : Angola, Bahreïn, Congo, Gambie, Grenade, Guinée, Kazakhstan, Ou-

<sup>427</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2302, p. 166.

ganda, République-Unie de Tanzanie et Yémen. À la fin de 2007, 151 États étaient parties à la Convention.

## 9. Agence internationale de l'énergie atomique

### a) Composition

En 2007, la République des Palaos est devenue membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). À la fin de l'année, le nombre d'États membres s'établissait à 144.

### b) Privilèges et immunités

En 2007, l'Islande, le Monténégro et le Nigéria sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, 1959<sup>428</sup>. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 78.

### c) Instruments juridiques

#### i) *Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires*<sup>429</sup>

En 2007, l'Afrique du Sud, le Cap-Vert, les Comores, El Salvador, le Guyana, le Monténégro, le Nigéria, les Palaos et le Yémen sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 130.

#### ii) *Amendement à la Convention de 2005 sur la protection physique des matières nucléaires*

En 2007, l'Algérie, l'Espagne, l'Inde, le Kenya, le Nigéria, la Pologne et la Roumanie ont adhéré à l'amendement. À la fin de l'année, le nombre des États contractants s'établissait à 13.

#### iii) *Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire*<sup>430</sup>

En 2007, le Mali et le Monténégro sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 101.

<sup>428</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147

<sup>429</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, p. 101.

<sup>430</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1439, p. 275.

iv) *Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique*<sup>431</sup>

En 2007, le Mali et le Monténégro sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 99.

v) *Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire*<sup>432</sup>

En 2007, le Nigéria est devenu partie à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 60.

vi) *Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs*<sup>433</sup>

En 2007, l'Afrique du Sud, le Kirghizistan et le Nigéria sont devenus parties à la Convention commune. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 45.

vii) *Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires*<sup>434</sup>

En 2007, le Monténégro et le Nigéria sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 35.

viii) *Protocole d'amendement de 1997 de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires*<sup>435</sup>

En 2007, l'état du Protocole est demeuré inchangé, le nombre des parties continuant de s'établir à cinq.

ix) *Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris*<sup>436</sup>

En 2007, la Turquie est devenue partie au Protocole commun. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 25.

---

<sup>431</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1457, p. 133.

<sup>432</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1963, p. 293.

<sup>433</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, p. 303.

<sup>434</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1063, p. 265.

<sup>435</sup> INFCIRC/566.

<sup>436</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1672, p. 293.



x) *Convention de 1997 sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires*<sup>437</sup>

En 2007, l'état de la Convention est demeuré inchangé, le nombre des États contractants continuant de s'établir à trois.

xi) *Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui se rapporte à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires*<sup>438</sup>

En 2007, l'état du Protocole est demeuré inchangé, le nombre des parties continuant de s'établir à deux.

xii) *Accord complémentaire révisé concernant la fourniture d'une assistance technique par l'Agence internationale de l'énergie atomique*<sup>439</sup>

En 2007, le Honduras et la Slovénie ont conclu l'Accord complémentaire révisé. À la fin de l'année, 109 États membres avaient conclu l'Accord complémentaire révisé avec l'Agence.

xiii) *Quatrième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987 sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires*<sup>440</sup>

En 2007, le Bangladesh, la Chine, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, le Myanmar, le Pakistan, les Philippines, la République de Corée, Singapour, le Sri Lanka et le Viet Nam sont devenus parties au quatrième Accord. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 13.

xiv) *Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (troisième prorogation)*<sup>441</sup>

En 2007, le Gabon, le Kenya, la Mauritanie et le Tchad sont devenus parties à la troisième prorogation. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 30.

---

<sup>437</sup> INFCIRC/567.

<sup>438</sup> INFCIRC/500/Add.3.

<sup>439</sup> INFCIRC/267.

<sup>440</sup> INFCIRC/167/Add.22

<sup>441</sup> INFCIRC/377.

xv) *Accord de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes*<sup>442</sup>

En 2007, l'Uruguay est devenu partie à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 14.

xvi) *Accord de coopération entre les États arabes d'Asie sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires*<sup>443</sup>

En 2007, l'état de l'Accord est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 7.

xvii) *Accord sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER*<sup>444</sup>

En 2007, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, la République de Corée, la République populaire de Chine et EURATOM ont adhéré à l'Accord. Conformément à l'article 22, l'Accord est entré en vigueur 30 jours suivant la date à laquelle les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, la République de Corée, la République populaire de Chine et EURATOM ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, soit le 24 octobre 2007.

xviii) *Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER*<sup>445</sup>

En 2007, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, la République de Corée, la République populaire de Chine et EURATOM ont adhéré à l'Accord. Conformément à l'article 25, l'Accord est entré en vigueur 30 jours suivant la date à laquelle les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, la République de Corée, la République populaire de Chine et EURATOM ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, soit le 24 octobre 2007.

#### **d) Activités en matière d'assistance législative**

En 2007, l'Agence a fourni une assistance bilatérale à 25 États membres pour l'élaboration d'une législation nucléaire nationale. Dans le cadre d'un programme de bourses dans le domaine juridique, trois personnes venant d'États membres africains ont obtenu une bourse de formation d'une durée de quatre mois. La formation, dispensée au siège de

<sup>442</sup> INFCIRC/582.

<sup>443</sup> INFCIRC/613/Add.1.

<sup>444</sup> INFCIRC/702.

<sup>445</sup> INFCIRC/703.

l'Agence, devait leur permettre d'acquérir une expérience pratique dans le domaine du droit nucléaire international.

En avril 2007, l'Agence a participé à la 16<sup>e</sup> session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à Vienne (Autriche) et a fait une déclaration sur l'action menée « pour faciliter la ratification et l'application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme nucléaire ». Toujours en avril, l'Agence a participé à un atelier régional sur la répression des actes de terrorisme nucléaire, tenu en Ouzbékistan et organisé en collaboration avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Une réunion à l'intention des responsables des administrations publiques de la région des États d'Amérique latine et des Caraïbes s'est tenue en juin à Vienne (Autriche) et a porté sur le cadre juridique international en matière de garanties, de sûreté et de sécurité nucléaires. Des représentants de 19 États membres de la région ont participé à la réunion.

Tout au long de l'année, l'AIEA a organisé plusieurs stages de formation, ateliers et séminaires nationaux. Un stage de formation sur la sécurité radiologique à l'intention des avocats s'est tenu en Syrie en mars. Un atelier sur le cadre juridique international applicable à l'expédition en Fédération de Russie de combustible irradié de réacteurs de recherche d'origine russe s'est tenu en avril en Roumanie en coopération avec la Commission européenne. Deux séminaires nationaux sur les aspects juridiques de la sûreté et de la sécurité nucléaires, des garanties et de la responsabilité se sont tenus au Ghana et en Indonésie en mai et juin respectivement.

Une des publications du nouveau Bulletin de droit international de l'AIEA renferme des textes explicatifs sur les instruments en matière de responsabilité nucléaire conclus sous les auspices de l'AIEA et mis au point de manière détaillée dans le cadre d'une étude du régime de responsabilité nucléaire de l'Agence par le Groupe d'experts en matière de responsabilité civile nucléaire (INLEX). Les textes traitent, en particulier, du Protocole d'amendement de 1997 de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires<sup>446</sup> et de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires adoptée en 1997.

### e) Convention sur la sûreté nucléaire<sup>447</sup>

Dans le cadre des travaux préparatoires de la quatrième Réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire devant se tenir du 14 au 25 avril 2008, une réunion d'organisation des Parties contractantes s'est tenue du 24 au 27 septembre 2007. Conformément au règlement intérieur et aux Règles de gestion financières de la Convention sur la sûreté nucléaire, le but premier de la réunion était d'élire le bureau de la Réunion d'examen (président, vice-présidents et présidents, vice-présidents, coordonnateurs et rapporteurs des groupes de pays), ainsi que d'établir des groupes de pays. La réunion a également examiné quelques-unes des propositions transmises par les Parties contractantes en prévision de la quatrième Réunion d'examen, notamment sur la manière d'améliorer davantage l'efficacité et l'efficience du processus d'examen dans le cadre de la Convention sur la sûreté nucléaire.

<sup>446</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2241, p. 270.

<sup>447</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1963, p. 293.

**f) Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et orientations complémentaires pour l'importation et l'exportation de sources radioactives**

Le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives (le Code de conduite)<sup>448</sup> est un instrument juridique international non contraignant et s'applique aux sources radioactives civiles susceptibles de constituer un risque important pour les personnes, la société et l'environnement. L'objectif du Code de conduite est d'atteindre et de maintenir un degré élevé de sûreté et de sécurité des sources radioactives. Comme suite à la résolution GC(47)/RES/7.B de la Conférence générale de l'AIEA, le nombre d'États ayant signalé leur intention de s'engager à suivre le Code de conduite a augmenté pour atteindre 90 à la fin de 2007.

Tout au long de l'année 2007, les travaux se sont poursuivis afin de faciliter l'application des Orientations complémentaires du Code pour l'importation et l'exportation de sources radioactives (les Orientations). Comme suite à la résolution GC(48)/RES/10.D, 45 États avaient écrit au Directeur général de l'AIEA à la fin de 2007 pour lui indiquer leur intention de s'engager à suivre les Orientations.

La première Réunion internationale d'experts techniques et juridiques à participation non limitée sur l'échange d'informations concernant l'application par les États du Code de conduite et de ses Orientations complémentaires pour l'importation et l'exportation de sources radioactives s'est tenue du 25 au 29 juin 2007. L'objectif de la réunion était de favoriser un vaste échange d'informations sur l'application du Code de conduite et de ses Orientations. Compte tenu de leur nature non contraignantes, la participation à la réunion et la présentation de communications étaient volontaires et la réunion était ouverte à tous les membres et les non-membres de l'AIEA, qu'ils se soient ou non engagés politiquement en faveur du Code et/ou des Orientations. Une deuxième réunion internationale semblable se tiendra du 26 au 28 mai 2008.

**g) Code de conduite sur la sûreté des réacteurs de recherche**

Le Code de conduite sur la sûreté des réacteurs de recherche (le Code de conduite) a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en mars 2004 et a été entériné ultérieurement par la Conférence générale en septembre 2004.

Tel que recommandé par la réunion à composition non limitée de décembre 2005, des réunions périodiques se sont tenues pour échanger des informations et des données d'expérience concernant l'application du Code de conduite. Deux réunions régionales se sont tenues en 2007 pour les régions de l'Asie et du Pacifique et de l'Amérique latine et des Caraïbes. Ces réunions ont permis aux pays participants d'échanger des informations et de procéder à des échanges de vues sur les recommandations du Code de conduite, d'examiner les résultats des auto-évaluations sur l'état de la sûreté des réacteurs de recherche et d'identifier les besoins en matière d'assistance pour l'application du Code de conduite.

Les travaux préparatoires ont débuté en vue de la tenue d'une réunion internationale sur l'application du Code de conduite en 2008 à une date rapprochée de la quatrième Conférence d'examen des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire.

---

<sup>448</sup> INFCIRC/663.

### h) Accords de garanties

En 2007, un accord de garanties conclu avec le Burundi<sup>449</sup> dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>450</sup> (TNP) est entré en vigueur. Un accord de garanties conclu avec la France dans le cadre du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) est entré en vigueur<sup>451</sup>. De plus, la Hongrie<sup>452</sup>, Malte<sup>453</sup> et la Pologne<sup>454</sup> ont adhéré à l'Accord de garanties entre l'AIEA, la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) et les États non dotés d'armes nucléaires de la Communauté européenne. Un accord de garanties a été signé par Bahreïn, mais n'était pas encore entré en vigueur en décembre 2007. Des accords de garanties entre le Tchad, le Monténégro, le Mozambique et le Timor-Leste dans le cadre du TNP ont été approuvés par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA. En outre, un accord avec le Pakistan<sup>455</sup> en vue de l'application de garanties en relation avec la fourniture d'une centrale nucléaire est entré en vigueur le 22 février 2007.

En 2007, des protocoles additionnels aux accords de garanties entre l'AIEA et le Burundi<sup>456</sup>, le Kazakhstan<sup>457</sup>, le Malawi<sup>458</sup>, Maurice<sup>459</sup>, le Niger<sup>460</sup>, le Nigéria<sup>461</sup>, la Fédération de Russie<sup>462</sup> et l'ex-République yougoslave de Macédoine<sup>463</sup> sont entrés en vigueur. En outre, la Hongrie<sup>464</sup>, Malte<sup>465</sup> et la Pologne<sup>466</sup> ont adhéré aux protocoles additionnels aux accords de garanties entre l'AIEA, EURATOM et les États non dotés d'armes nucléaires d'EURATOM. Des protocoles additionnels ont été signés par la République dominicaine, la République kirghize et le Viet Nam mais n'étaient pas entrés en vigueur en décembre 2007. Des protocoles additionnels avec le Tchad, la Côte d'Ivoire, le Monténégro, le Mozambique et le Timor-Leste ont été approuvés par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en 2007.

---

<sup>449</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/719 de l'AIEA.

<sup>450</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

<sup>451</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/718 de l'AIEA.

<sup>452</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/193/Add.15 de l'AIEA.

<sup>453</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/193/Add.15 de l'AIEA.

<sup>454</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/193/Add.13 de l'AIEA.

<sup>455</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/705 de l'AIEA.

<sup>456</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/719/Add.1 de l'AIEA.

<sup>457</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/504/Add.1 de l'AIEA.

<sup>458</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/409/Add.1 de l'AIEA.

<sup>459</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/190/Add.1 de l'AIEA.

<sup>460</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/664/Add.1 de l'AIEA.

<sup>461</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/358/Add.1 de l'AIEA.

<sup>462</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/327/Add.1 de l'AIEA.

<sup>463</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/610/Add.2 de l'AIEA.

<sup>464</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/193/Add.16 de l'AIEA.

<sup>465</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/193/Add.16 de l'AIEA.

<sup>466</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/193/Add.14 de l'AIEA.

## **10. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle**

### **a) Introduction**

En 2007, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a concentré ses activités sur la mise en œuvre de programmes de fond dans trois secteurs, à savoir la coopération avec les États membres, l'enregistrement international de droits de propriété intellectuelle et la formulation d'un traité en matière de propriété intellectuelle et l'établissement de normes.

### **b) Activités de coopération pour le développement**

En 2007, les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités de l'OMPI ont continué d'être axées sur l'intégration de la propriété intellectuelle dans les politiques et programmes nationaux en matière de développement conformément à l'objectif stratégique 2 de l'OMPI, élaboré dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies. Les programmes et activités d'assistance technique ont été définis en collaboration étroite avec les États membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et, en particulier, les pays en développement et les pays les moins avancés avec lesquels l'intensification de la coopération a été conçue pour répondre aux divers besoins spécifiques dans des domaines importants de propriété intellectuelle.

Pendant la période considérée, une assistance législative et technique a été fournie en appui au renforcement des capacités nationales en matière de propriété intellectuelle, notamment dans les domaines de l'infrastructure et l'exploitation des systèmes de la propriété intellectuelle, la mise en valeur des ressources humaines, les technologies de l'information, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore et la protection des expressions culturelles traditionnelles, les petites et moyennes entreprises et la création de sociétés de gestion collective.

À sa trente-quatrième session, qui s'est tenue du 24 septembre au 3 octobre 2007, l'Assemblée générale de l'OMPI, après avoir fait le bilan des délibérations qui s'étaient déroulées pendant les deux sessions du Comité provisoire sur les propositions relatives à un plan d'action de l'OMPI pour le développement, a décidé de créer un comité du développement et de la propriété intellectuelle. Le Comité, dont la première session s'est tenue au début du mois de mars 2008, est chargé d'élaborer un programme de travail pour la mise en œuvre des recommandations adoptées relatives au plan d'action de l'OMPI pour le développement. Il est également chargé de suivre, évaluer, examiner la mise en œuvre de toutes les recommandations adoptées par le Comité provisoire, faire rapport sur cette mise en œuvre et assurer une coordination avec les organes pertinents de l'OMPI et, enfin, de débattre des questions relatives à la propriété intellectuelle et au développement convenues par le Comité du développement et de la propriété intellectuelle et décidées par l'Assemblée générale de l'OMPI.

### **c) Établissement des normes**

Une des principales tâches de l'OMPI consiste à promouvoir au sein de ses États membres l'harmonisation des lois, des normes et des pratiques qui touchent à la propriété intellectuelle. Elle s'en acquitte par la mise en place progressive de systèmes internationaux

de protection et d'administration des droits de propriété intellectuelle. À cet égard, les trois Comités permanents de l'OMPI chargés respectivement du droit d'auteur, du droit des brevets et du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, offrent aux États membres la possibilité de centraliser les discussions, de coordonner les efforts et de fixer des priorités dans ces domaines.

i) *Comité permanent du droit des brevets*

À sa trente-quatrième session, tenue du 24 septembre au 3 octobre 2007, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé qu'un rapport sur le système international des brevets serait établi par le Secrétariat et soumis pour examen à la prochaine session du Comité permanent du droit des brevets, qui se tiendra en juin 2008. Le rapport fait le point sur l'état actuel du système international des brevets et tente de répondre aux différents besoins et intérêts de l'ensemble des États membres. Il traite de trois grandes questions, à savoir les principes économiques applicables au système des brevets et son rôle dans les domaines de l'innovation et de la diffusion des techniques, ainsi que les aspects juridiques et organisationnels du système des brevets.

Pendant la période considérée, le Comité a poursuivi un dialogue constructif sur le projet de traité sur le droit matériel des brevets. Toutefois, les débats ont fait ressortir des divergences de vues persistantes sur l'harmonisation des législations nationales en matière de brevets. On a donc jugé nécessaire de poursuivre les négociations sur le projet de traité sur le droit matériel des brevets en vue d'établir un équilibre entre, d'une part, les rigidités en raison des demandes d'harmonisation par le haut des législations nationales sur les brevets et, d'autre part, la préservation des clauses existantes relatives à la sauvegarde de l'intérêt public et de la marge de manœuvre nationale.

ii) *Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques*

Le Comité permanent a continué ses travaux dans le domaine des nouveaux types de marques, la procédure d'opposition en matière de marque, les marques et leur rapport avec les œuvres littéraires et artistiques et les questions de protection des dessins et modèles industriels. Le Comité a poursuivi son objectif visant à moderniser le cadre juridique international régissant les procédures administratives applicables par les offices des marques et rapprocher les points de vues divergents aux niveaux national et régional dans le domaine du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, notamment en ce qui concerne la législation relative à la concurrence déloyale.

iii) *Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes*

Deux sessions spéciales du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes se sont tenues en janvier et juin 2007, respectivement, afin de convenir et de finaliser les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection en vue de soumettre les résultats à une conférence diplomatique éventuelle sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion. Toutefois, si le Comité a instamment demandé que les efforts engagés pour conclure un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion soient poursuivis, il a été considéré qu'il convenait de prolonger la réflexion avant de chercher à parvenir à un accord.

iv) *Comité permanent des techniques de l'information*

Le Groupe de travail sur les normes et la documentation du Comité permanent des techniques de l'information a tenu sa huitième session du 19 au 22 mars 2007 et a adopté un certain nombre de révisions des normes de l'OMPI facilitant ainsi l'accès et l'utilisation de l'information en matière de propriété industrielle accessible au public associée à l'octroi des brevets, des marques et des dessins industriels.

**d) Activités en matière d'enregistrement international**

i) *Brevets*

Pendant la période considérée, 158 400 demandes internationales de brevets ont été déposées, soit une augmentation de 5,9 % par rapport à l'année précédente. L'augmentation la plus notable a été observée dans les pays d'Asie du Nord-Est, qui ont représenté plus de 25,4 % de toutes les demandes internationales de brevets.

En 2007, Bahreïn et Malte ont adhéré au Traité de coopération en matière de brevets<sup>467</sup>, portant le nombre total des Parties contractantes à 139.

ii) *Marques*

En 2007, le système international d'enregistrement des marques a continué de se développer considérablement. En effet, 39 945 nouvelles demandes internationales de marques ont été déposées, soit une augmentation de 9,5 % par rapport à 2006. Une augmentation notable de 10,5 % a également été enregistrée par les pays en développement, représentant un nombre total de 2 108 demandes pendant la période considérée.

En 2007, l'Azerbaïdjan, l'Oman et Saint-Marin ont adhéré au Protocole de Madrid<sup>468</sup>, portant à 74 le nombre des Parties contractantes.

iii) *Dessins et modèles industriels*

En 2007, le Secrétariat a inscrit 1 147 demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels. Le nombre total de dessins et de modèles inclus dans ces demandes s'élevait à 6 579.

Au cours de la même année, l'Albanie, l'Arménie, la Communauté européenne et la Mongolie sont devenues parties à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye<sup>469</sup>, portant à 25 le nombre total des Parties contractantes.

iv) *Appellations d'origine*

En 2007, le Secrétariat a inscrit 15 nouvelles demandes d'appellations d'origine, portant à 810 le nombre total d'appellations d'origine en vigueur au titre de l'Arrangement de

---

<sup>467</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1160, p. 231.

<sup>468</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 391.

<sup>469</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2279, p. 31.



Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (« Arrangement de Lisbonne »)<sup>470</sup>.

Le nombre total des Parties contractantes à l'Arrangement de Lisbonne s'établit à 26.

### e) Propriété intellectuelle et questions mondiales

#### i) *Ressources génétiques, savoirs traditionnels et folklore*

À sa onzième session, tenue en juillet 2007, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore a passé en revue les progrès accomplis sur les questions de fond de son ordre du jour, en commençant par la participation accrue des représentants des communautés autochtones et locales, rendue possible grâce à diverses initiatives, dont la création du Fonds volontaire de l'OMPI, et la participation de diverses organisations intergouvernementales.

#### ii) *Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI*

Pendant la période considérée, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a effectué 150 procédures d'arbitrage et de médiation et a traité plus de 26 000 litiges relatifs aux noms de domaine. Plus de 11 000 de ces litiges ont été traités dans le cadre des Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine et s'appliquant à tous les enregistrements de noms de domaine génériques de premier niveau, de même que dans le cadre de politiques connexes applicables aux noms de domaine de premier niveau de codes de pays.

#### iii) *Nouveaux membres et nouvelles adhésions*<sup>471</sup>

En 2007, 31 nouveaux instruments de ratification ou d'adhésion concernant des traités administrés par l'OMPI ont été reçus et traités.

Les chiffres ci-après indiquent, au regard de chaque traité, le nombre de nouveaux États qui y avaient adhéré à la fin de 2007, le nombre total des États parties figurant entre parenthèses.

- a) Convention portant création de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle : 0 (184);
- b) Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle : 2 (173);
- c) Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques : 0 (163);
- d) Traité de coopération en matière de brevets : 2 (139);
- e) Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques : 3 (74);
- f) Traité sur le droit des marques : 2 (40);
- g) Traité sur le droit des brevets : 3 (17);

<sup>470</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 923, p. 189 et 205.

<sup>471</sup> Pour le texte et l'état des conventions énumérées dans la présente section, voir sous la rubrique « Traités » à l'adresse <http://wipo.int>.

- h) Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits : 0 (35);
- i) Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques : 1 (82);
- j) Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels : 1 (49);
- k) Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques : 1 (24);
- l) Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur : 3 (64);
- m) Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes : 3 (62);
- n) Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international : 0 (26);
- o) Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets : 2 (58);
- p) Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique : 0 (46);
- q) Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets : 2 (68);
- r) Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion : 2 (86);
- s) Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels : 3 (48);
- t) Convention sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite : 1 (30);
- u) Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes : 0 (76).

## 11. Organisation mondiale du commerce

### a) Accession

Les demandes d'accession à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sont examinées par des groupes de travail individuels. Les conditions concernant l'accès aux marchés, par exemple, les taux de droits et la présence commerciale de fournisseurs de services étrangers, font l'objet de négociations bilatérales.

#### i) *Accessions récentes*

Le Conseil général a approuvé l'ensemble des conditions d'accession du Viet Nam le 7 novembre 2006. Le Viet Nam est devenu le 150<sup>e</sup> membre de l'OMC le 11 janvier 2007. L'ensemble des conditions d'accession du Royaume des Tonga a été adopté à la sixième Conférence ministérielle de l'OMC (15 décembre 2006). Ce dernier est devenu le 151<sup>e</sup> membre de l'OMC le 27 juillet 2007.

ii) *Accessions en cours*

À la date du présent document, les pays ci-après sont en cours d'accèsion à l'OMC (par ordre alphabétique) :

Afghanistan	Iraq
Algérie	Jamahiriya arabe libyenne
Andorre	Kazakhstan
Azerbaïdjan	Libéria
Bahamas	Monténégro
Bélarus	Ouzbékistan
Bhoutan	République démocratique populaire lao
Bosnie-Herzégovine	République libanaise
Cap-Vert	Samoa
Comores, Union des	Sao Tomé-et-Principe
Éthiopie	Serbie
Fédération de Russie	Seychelles
Iran	Soudan
Tadjikistan	Vanuatu <sup>472</sup>
Ukraine	Yémen

Le Conseil général a approuvé l'ensemble des conditions d'accèsion du Cap-Vert le 18 décembre 2007. Le Cap-Vert deviendra membre de l'OMC 30 jours suivant la date à laquelle il aura informé l'OMC de la ratification par le parlement national de son ensemble des conditions d'accèsion.

Parmi les accèsions en cours :

- 22 candidats ont présenté un aide-mémoire sur leur régime de commerce extérieur : document clé contenant les renseignements factuels nécessaires pour activer la procédure du groupe de travail;
- 22 groupes de travail ont tenu leur première réunion;
- 20 candidats ont présenté leurs offres concernant les marchandises et les services pour engager les négociations bilatérales sur l'accès aux marchés avec les membres intéressés;
- Un projet de rapport ou des éléments d'un projet de rapport du groupe de travail ont été établis pour 8 candidats.

Aucun groupe de travail n'a encore été établi pour examiner la demande d'accèsion de la Syrie<sup>473</sup> et de la Guinée équatoriale<sup>474</sup>.

<sup>472</sup> La réunion finale du groupe de travail sur l'accèsion de Vanuatu s'est tenue le 29 octobre 2001.

<sup>473</sup> Documents WT/ACC/SYR/1, 2 et 3.

<sup>474</sup> Document WT/ACC/GNQ/1.

### **b) Règlement des différends**

En 2007, 13 demandes de consultation ont été reçues en vertu de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. L'Organe de règlement des différends a établi des groupes spéciaux dans les affaires suivantes :

- Mexique : Mesures compensatoires définitives visant l'huile d'olive en provenance des Communautés européennes (WT/DS341);
- Chili : Mesure de sauvegarde provisoire concernant certains produits laitiers/ Mesure de sauvegarde définitive concernant certains produits laitiers (WT/DS/351, WT/DS356);
- Inde : Mesures affectant l'importation et la vente de vins et spiritueux en provenance des Communautés européennes (WT/DS352);
- États-Unis : Maintien en existence et application de la méthode de réduction à zéro (WT/DS350);
- Inde : Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis (WT/DS360);
- Brésil : Mesures antidumping à l'importation de certaines résines en provenance d'Argentine (WT/DS355);
- Chine : Certaines mesures accordant des remboursements, réductions ou exonérations d'impôts et autres versements (WT/DS358);
- Chine : Certaines mesures accordant des remboursements, réductions ou exonérations d'impôts et autres versements (WT/DS359);
- Chine : Mesures affectant la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle (WT/DS361);
- Colombie : Prix indicatifs et restrictions relatives aux bureaux d'entrée (WT/DS366);
- Chine : Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels (WT/DS363);
- États-Unis : Soutien interne et garanties de crédit à l'exportation pour les produits agricoles (WT/DS365);
- États-Unis : Subventions et autres mesures de soutien interne pour le maïs et d'autres produits agricoles (WT/DS357);
- Australie : Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande (WT/DS367);

Au cours de la même année, l'Organe de règlement des différends a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant les affaires suivantes :

- États-Unis : Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction (WT/DS322) [rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial];
- États-Unis : Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur (WT/DS335) [rapport du Groupe spécial];
- Mexique : Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala (WT/DS331) [rapport du Groupe spécial];
- Turquie : Mesures affectant l'importation de riz (WT/DS334) [rapport du Groupe spécial];

- Brésil : Mesures visant l'important de pneumatiques rechapés (WT/DS332) [rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel];
- Japon : Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée (WT/DS336) [rapport du Groupe spécial et de l'Organe d'appel].

**c) Dérogations accordées au titre de l'article IX de l'Accord de l'OMC<sup>475</sup>**

<i>MEMBRE</i>	<i>TYPE</i>	<i>DÉCISION</i>	<i>EXPIRATION</i>	<i>DOCUMENT</i>
Argentine	Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC : Prorogation des délais	27 juillet 2007	30 avril 2008	WT/L/692
Panama	Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC : Prorogation des délais	27 juillet 2007	30 avril 2008	WT/L/693
Argentine, Australie, Brésil, Chine, Communautés européennes, Costa Rica, Croatie, El Salvador, États-Unis, Inde, Islande, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, République de Chine, République de Corée, Singapour, Thaïlande et Uruguay	Introduction des modifications du Système harmonisé 2002 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	18 décembre 2007	31 décembre 2008	WT/L/712

<sup>475</sup> Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, 15 avril 1994. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, 1868 et 1869, p. 3 et annexe A aux volumes 1890, 1895, 1915 et 1928.

<i>MEMBRE</i>	<i>TYPE</i>	<i>DÉCISION</i>	<i>EXPIRATION</i>	<i>DOCUMENT</i>
Argentine, Australie, Brésil, Canada, Communautés européennes, Corée, Costa Rica, Croatie, El Salvador, États-Unis, Guatemala, Honduras, Hong Kong (Chine), Inde, Macao (Chine), Malaisie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Singapour, Suisse, Thaïlande et Uruguay	Introduction des modifications du Système harmonisé 2007 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	18 décembre 2007	31 décembre 2008	WT/L/713
États-Unis	Ancien Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique	27 juillet 2007	31 décembre 2016	WT/L/694
Mongolie	Droits d'exportation sur le cachemire brut	27 juillet 2007	29 janvier 2012	WT/L/695

## 12. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

### a) Composition

En 2007, la Barbade a été le seul État à devenir partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>476</sup> (ci-après dénommée « la Convention sur les armes chimiques » ou « CIAC »). À la fin de l'année, le nombre des États parties s'établissait à 182.

### b) Destruction des armes chimiques

Conformément au paragraphe 1 de l'article III de la Convention sur les armes chimiques, chaque État partie doit déclarer s'il est propriétaire ou détenteur d'armes chimiques. À la fin de 2007, six États parties avaient déclaré détenir des armes chimiques. Conformément au paragraphe 2 de l'article premier de la Convention sur les armes chimiques « [c]haque État partie s'engage à détruire les armes chimiques dont il est le propriétaire ou le détenteur, ou qui se trouvent en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle [...]. Leur destruction devait s'achever au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention,

<sup>476</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, p. 45.

soit le 29 avril 2007 (voir par. 6, article IV de la CIAC). Toutefois, la Convention prévoit une prolongation du délai d'achèvement de la destruction de toutes les armes chimiques déclarées pouvant aller jusqu'à cinq ans (soit jusqu'au 29 avril 2012) à la demande d'un État partie. À sa onzième session, tenue du 5 au 8 décembre 2006, la Conférence des États parties de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) a approuvé les demandes de prorogation du délai présentées par les États parties détenteurs.

En juillet 2007, l'Albanie est devenue le premier État partie à achever la destruction de toutes ses armes chimiques déclarées à l'OIAC et, à la fin de 2007, cinq États parties étaient toujours détenteurs d'armes chimiques déclarées.

### **c) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux**

Aux paragraphes 48 et 49 de l'article VIII, la Convention sur les armes chimiques dispose que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, les représentants des États parties, leurs suppléants et conseillers, les représentants nommés au Conseil exécutif, leurs suppléants et conseillers, le Directeur général et le personnel de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions. Ces privilèges et immunités sont définis dans des accords entre l'Organisation et les États parties conformément au paragraphe 50 de l'article VII de la Convention. En outre, les privilèges et immunités accordés durant l'exécution des activités de vérification sont énoncés dans la deuxième partie, section B de l'Annexe sur la vérification (ci-après dénommée « Annexe sur la vérification »).

Au cours de 2007, l'OIAC et trois États parties ont signé des accords sur les privilèges et immunités de l'Organisation : le Burkina Faso, le 7 février 2007, la République orientale de l'Uruguay, le 20 février 2007 et la République du Chili, le 30 octobre 2007. Aucun de ces accords n'était entré en vigueur à la fin de décembre 2007. Le 3 juillet 2007, l'Accord entre l'OIAC et le Royaume d'Espagne sur les privilèges et immunités de l'Organisation, qui avait été signé le 16 septembre 2003, est entré en vigueur à la date de réception de l'instrument de ratification du Royaume d'Espagne.

En outre, conformément au paragraphe 3 de la troisième partie de l'Annexe sur la vérification à la Convention des armes chimiques, chaque État partie doit conclure avec l'Organisation un accord concernant chacune des installations déclarées et soumises à l'inspection sur place. Des accords d'installation pourront également être conclus concernant toute autre installation déclarée soumise à l'inspection sur place. Au cours de la période considérée, sept accords d'installation ont été conclus entre l'Organisation et les États-Unis d'Amérique. Ils ont été signés le 8 février 2007 et sont entrés en vigueur le même jour. Un autre accord d'installation a été conclu au cours de 2007 entre l'Organisation et la République italienne. L'accord a été signé le 29 juin 2007 et est entré en vigueur le même jour.

En 2007, l'Organisation a également conclu les instruments suivants :

La Communauté européenne a conclu un Accord relatif aux contributions avec l'OIAC, en appui aux activités de l'Organisation dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive. L'accord a été signé le 23 août 2007 et est entré en vigueur le même jour.

Quatre mémorandums d'accord concernant la préparation des échantillons et l'évaluation des résultats pour le 22<sup>e</sup> essai officiel d'aptitude ont été conclus entre l'OIAC et des laboratoires de divers États parties. Deux mémorandums d'accord ont été signés le 14 mars

2007 avec des laboratoires en Chine et aux États-Unis, respectivement. Le 18 septembre 2007, un mémorandum d'accord a été signé avec un laboratoire au Royaume-Uni et le 31 juillet 2007, un mémorandum d'accord a été signé avec un laboratoire en Pologne. Les quatre mémorandums sont entrés en vigueur à la date de leurs signatures respectives.

Un arrangement concernant un cours de formation a également été conclu entre l'OIAC et la République de Serbie. Il a été signé et est entré en vigueur le 6 juin 2007.

Enfin, un mémorandum d'accord concernant les contributions volontaires destinées à financer les dépenses afférentes à la conception et à l'organisation d'une commémoration à la mémoire des victimes tuées dans des attaques par armes chimiques, qui avait été signé entre l'OIAC et le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas le 28 juillet 2006, est entré en vigueur le 9 mai 2007.

#### **d) Examen du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques**

Il est stipulé au paragraphe 22 de l'article VIII de la Convention sur les armes chimiques que la Conférence tiendra des sessions extraordinaires au plus tard un an après l'expiration d'une période de cinq ans et de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour procéder à l'examen du fonctionnement de la Convention (ci-après dénommée la « Conférence d'examen »).

À cet effet, le Conseil exécutif de l'OIAC, à sa quarante-troisième session<sup>477</sup>, sur la recommandation de la Conférence des États parties à sa dixième session, a créé un groupe de travail à composition non limitée pour entamer les préparatifs de la deuxième Conférence d'examen (devant se tenir du 17 au 28 avril 2008)<sup>478</sup>. Le Groupe de travail a tenu 11 réunions en 2007, au cours desquelles il a examiné un certain nombre de questions, notamment le rôle de la Convention dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, les mesures propres à assurer l'universalité et les effets du développement scientifique et technique sur l'octroi d'une assistance et d'une protection contre les armes chimiques et la mise en œuvre de la Convention au niveau national.

Les États parties et des représentants de l'industrie chimique et des organisations non gouvernementales ont également tenu des réunions les 11 juin et 19 novembre 2007 dans le cadre des préparatifs de la deuxième Conférence d'examen.

#### **e) Activités d'assistance législative de l'OIAC**

Tout au long de 2007, le Secrétariat technique de l'OIAC a continué d'apporter sur demande et de manière systématique une assistance aux États parties qui n'avaient pas encore adopté les mesures législatives ou administratives pour appliquer la Convention. Cette assistance consistait notamment à aider les États parties à mettre en place ou désigner une autorité nationale devant servir de centre national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'Organisation et les autres États parties, conformément au paragraphe 4 de l'article VII

---

<sup>477</sup> EC-43/2 du 6 décembre 2005.

<sup>478</sup> C-10/5 du 11 novembre 2005.



de la Convention, et à adopter des mesures législatives, notamment une législation pénale, conformément au paragraphe 1 de l'article VII de la Convention.

Dans ses activités d'appui à la mise en œuvre, le Secrétariat technique de l'OIAC s'est inspiré de la décision relative au plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations au titre de l'article VII adopté par la Conférence des États parties le 24 octobre 2003 et de ses décisions sur la relance et la poursuite du plan d'action, en date du 11 novembre 2005 et du 6 décembre 2006, respectivement. Au cours de sa douzième session, la Conférence des États parties a adopté une nouvelle décision concernant l'application de l'article VII<sup>479</sup>. La Conférence a souligné qu'il était impératif que les États parties qui devaient encore désigner ou établir une autorité nationale ou adopter les mesures nécessaires pour promulguer la législation informent l'OIAC des mesures qu'ils avaient prises, des difficultés rencontrées dans le processus et l'appui requis pour les surmonter de sorte que l'OIAC puisse répondre efficacement à leurs besoins en vue de régler leurs questions et préoccupations pratiques de mise en œuvre nationale concernant, entre autres, les questions liées à l'industrie et au commerce.

Au cours de 2007, le Secrétariat technique a eu recours à divers moyens pour répondre aux demandes d'assistance des États parties. Il a participé à l'organisation d'une trentaine de cours de formation, d'ateliers, de visites d'assistance technique sur place et d'autres activités en rapport avec la mise en œuvre nationale à l'intention des représentants, notamment ceux des autorités nationales, des douanes, de l'industrie et des parlements nationaux. Parmi ces activités, trois ateliers thématiques ont porté exclusivement sur la rédaction de textes législatifs. Trois réunions se sont tenues à l'intention des parlementaires au niveau national au Libéria et au Pérou et à l'intention des États parties au niveau régional en Amérique latine et dans les Caraïbes. Le rôle des parlementaires dans l'accélération de l'adoption d'une législation de mise en œuvre au niveau national a également été examiné à la neuvième réunion annuelle des autorités nationales en novembre 2007. Les réunions et les ateliers régionaux et sous-régionaux à l'intention des autorités nationales d'Afrique, d'Asie, d'Europe de l'Est et d'Amérique latine et des Caraïbes ont offert d'autres possibilités d'assistance dans la sensibilisation à la nécessité de la Convention et la formation du personnel des autorités nationales et ont suscité des débats, notamment dans le cadre de consultations bilatérales, sur les aspects pratiques de la mise en œuvre nationale.

De plus, en 2007, le Secrétariat technique a également examiné 44 projets de législation de mise en œuvre et de règlements subsidiaires qui avaient été présentés par 35 États parties et a formulé des observations à ce sujet. Il a continué de fournir des renseignements sur la législation de mise en œuvre et les mesures administratives pour la mise en œuvre à la demande des États parties.

En élaborant son plan d'appui à la mise en œuvre pour 2007, le Secrétariat technique a tenu compte des exigences particulières des États parties qui avaient adhéré depuis peu à la Convention sur les armes chimiques et avaient demandé une assistance.

Le Secrétariat a continué de maintenir des contacts de travail informels avec les États parties avec lesquels il avait établi des relations dans le cadre de visites d'assistance technique et de consultations, afin d'identifier les besoins supplémentaires en matière d'assis-

---

<sup>479</sup> C-12/DEC.9 du 9 novembre 2007.

tance, d'assurer le suivi de l'assistance déjà fournie et de coordonner les activités d'assistance futures.

Au 31 décembre 2007, 175 des 182 États parties (96 %) avaient désigné ou mis en place une autorité nationale tandis que 78 États parties (43 %) avaient adopté une législation complète de mise en œuvre.

## Chapitre IV

### TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### A. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

[Aucun traité relatif au droit international n'a été conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en 2007.]

#### B. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

##### 1. Organisation internationale du Travail

CONVENTION SUR LE TRAVAIL DANS LA PÊCHE (n° 188), GENÈVE, 14 JUIN 2007\*

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 2007, en sa quatre-vingt-seizième session,

Reconnaissant que la mondialisation a un impact profond sur le secteur de la pêche,

Notant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998,

Tenant compte des droits fondamentaux énoncés dans les conventions internationales du travail suivantes : la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la Convention

---

\* Adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 96<sup>e</sup> session.

(n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999,

Notant les instruments pertinents de l'Organisation internationale du Travail, en particulier la Convention (n° 155) et la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ainsi que la Convention (n° 161) et la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985,

Notant en outre la Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et considérant que les dispositions de l'article 77 de ladite Convention ne devraient pas faire obstacle à la protection offerte aux pêcheurs par les membres dans le cadre des systèmes de sécurité sociale,

Reconnaissant que l'Organisation internationale du Travail considère la pêche comme une activité dangereuse par rapport à d'autres,

Notant également le paragraphe 3 de l'article 1 de la Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003,

Consciente que l'Organisation a pour mandat fondamental de promouvoir des conditions de travail décentes,

Consciente de la nécessité de protéger et de promouvoir les droits des pêcheurs en la matière,

Rappelant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982,

Tenant compte de la nécessité de réviser les conventions internationales suivantes adoptées par la Conférence internationale du Travail concernant spécifiquement le secteur de la pêche, à savoir la Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, la Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959, la Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959, et la Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966, afin de mettre à jour ces instruments et d'atteindre un plus grand nombre de pêcheurs dans le monde, en particulier ceux travaillant à bord de navires plus petits,

Notant que l'objectif de la présente Convention est d'assurer que les pêcheurs bénéficient de conditions décentes pour travailler à bord des navires de pêche en ce qui concerne les conditions minimales requises pour le travail à bord, les conditions de service, le logement et l'alimentation, la protection de la sécurité et de la santé au travail, les soins médicaux et la sécurité sociale,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail dans le secteur de la pêche, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce quatorzième jour de juin deux mille sept, la Convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le travail dans la pêche, 2007.

## PARTIE I. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

### DÉFINITIONS

#### *Article premier*

Aux fins de la présente Convention,

a) Les termes *pêche commerciale* désignent toutes les opérations de pêche, y compris les opérations de pêche dans les cours d'eau, les lacs ou les canaux, à l'exception de la pêche de subsistance et de la pêche de loisir;

b) Les termes *autorité compétente* désignent le ministre, le service gouvernemental ou toute autre autorité habilités à édicter et à faire respecter les règlements, arrêtés ou autres instructions ayant force obligatoire dans le domaine visé par la disposition de la Convention;

c) Le terme *consultation* désigne la consultation par l'autorité compétente des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, et en particulier les organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;

d) Les termes *armateur à la pêche* désignent le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que le gérant, l'agent ou l'affrètement coque nue, à laquelle le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de se charger des tâches et obligations incombant aux armateurs à la pêche aux termes de la présente Convention, indépendamment du fait que d'autres entités ou personnes s'acquittent en son nom de certaines de ces tâches ou responsabilités;

e) Le terme *pêcheur* désigne toute personne employée ou engagée à quelque titre que ce soit ou exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire de pêche, y compris les personnes travaillant à bord qui sont rémunérées à la part, mais à l'exclusion des pilotes, des équipages de la flotte de guerre, des autres personnes au service permanent du gouvernement, des personnes basées à terre chargées d'effectuer des travaux à bord d'un navire de pêche et des observateurs des pêches;

f) Les termes *accord d'engagement du pêcheur* désignent le contrat d'emploi, le contrat d'engagement ou autre accord similaire ainsi que tout autre contrat régissant les conditions de vie et de travail du pêcheur à bord du navire;

g) Les termes *navire de pêche* ou *navire* désignent tout bateau ou embarcation, quelles qu'en soient la nature et la forme de propriété, affecté ou destiné à être affecté à la pêche commerciale;

h) Les termes *jauge brute* désignent le tonnage brut d'un navire évalué conformément aux dispositions de l'annexe I à la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ou de tout instrument l'amendant ou la remplaçant;

i) Le terme *longueur (L)* désigne 96 % de la longueur totale à la flottaison située à une distance de la ligne de quille égale à 85 % du creux minimal sur quille, ou encore à la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison, si cette valeur est supérieure. Pour les navires conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison servant à mesurer cette longueur doit être parallèle à la flottaison en charge prévue;

j) Les termes *longueur hors tout (LHT)* désignent la distance mesurée en ligne droite parallèlement à la flottaison en charge prévue de l'extrémité avant de la proue à l'extrémité arrière de la poupe;

k) Les termes *service de recrutement et de placement* désignent toute personne, société, institution, agence ou autre organisation du secteur public ou privé exerçant des activités relatives au recrutement de pêcheurs pour le compte, ou au placement de pêcheurs auprès, d'armateurs à la pêche;

l) Le terme *patron* désigne le pêcheur chargé du commandement d'un navire de pêche.

## CHAMP D'APPLICATION

*Article 2*

1. Sauf disposition contraire de la présente Convention, celle-ci s'applique à tous les pêcheurs et à tous les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche commerciale.

2. En cas de doute sur l'affectation d'un navire à la pêche commerciale, il appartient à l'autorité compétente de déterminer son type d'affectation après consultation.

3. Tout membre peut, après consultation, étendre totalement ou en partie la protection prévue par la Convention pour les pêcheurs travaillant sur des navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres à ceux travaillant sur des navires plus petits.

*Article 3*

1. Lorsque l'application de la Convention soulève des problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des conditions spécifiques de service des pêcheurs ou des opérations des navires de pêche considérés, un membre peut, après consultation, exclure des prescriptions de la présente Convention, ou de certaines de ses dispositions :

a) Les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche sur les cours d'eau, les lacs ou les canaux;

b) Des catégories limitées de pêcheurs ou de navires de pêche.

2. En cas d'exclusion visée au paragraphe précédent, et lorsque cela est réalisable, l'autorité compétente prend, si besoin est, des mesures pour étendre progressivement les prescriptions prévues par la présente Convention aux catégories de pêcheurs ou de navires de pêche concernées.

3. Tout membre qui ratifie la présente convention doit :

a) Dans son premier rapport sur l'application de la Convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail :

i) Indiquer les catégories de pêcheurs ou de navires de pêche qui sont exclues en application du paragraphe 1;

ii) Donner les motifs de ces exclusions en exposant les positions respectives des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, en particulier des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;

iii) Décrire toute mesure prise pour octroyer une protection équivalente aux catégories exclues;

b) Dans ses rapports ultérieurs sur l'application de la Convention, décrire toute mesure prise conformément au paragraphe 2.

*Article 4*

1. Lorsqu'il n'est pas immédiatement possible pour un membre de mettre en œuvre l'ensemble des mesures prévues par la présente Convention en raison de problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des infrastructures ou institutions insuffisamment développées, le membre peut, conformément à un plan établi en consultation, mettre en œuvre progressivement tout ou partie des dispositions suivantes :

- a) Article 10, paragraphe 1;
  - b) Article 10, paragraphe 3, dans la mesure où il s'applique aux navires passant plus de trois jours en mer;
  - c) Article 15;
  - d) Article 20;
  - e) Article 33;
  - f) Article 38.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux navires de pêche :
- a) D'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres; ou
  - b) Passant plus de sept jours en mer; ou
  - c) Naviguant habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'État du pavillon ou au-delà du rebord externe du plateau continental, si celui-ci est plus éloigné de la côte; ou
  - d) Soumis au contrôle de l'État du port tel que prévu à l'article 43 de la Convention, sauf lorsque le contrôle par l'État du port découle d'un cas de force majeure, ni aux pêcheurs qui travaillent sur ces navires.
3. Tout membre qui se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe 1 doit :
- a) Dans son premier rapport sur l'application de la Convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail :
    - i) Indiquer les dispositions de la Convention devant être mises en œuvre progressivement;
    - ii) En préciser les motifs et exposer les positions respectives des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, en particulier des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;
    - iii) Décrire le plan de mise en œuvre progressive;
  - b) Dans ses rapports ultérieurs sur l'application de la Convention, décrire les mesures prises en vue de donner effet à l'ensemble des dispositions de la Convention.

#### *Article 5*

1. Aux fins de la présente Convention, l'autorité compétente peut, après consultation, décider d'utiliser la longueur hors tout (LHT) à la place de la longueur (L) comme critère de mesure, conformément à l'équivalence établie à l'annexe I\*. En outre, aux fins des paragraphes spécifiés à l'annexe III de la présente Convention, l'autorité compétente peut, après consultation, décider d'utiliser la jauge brute à la place de la longueur (L) ou de la longueur hors tout (LHT) comme critère de mesure, conformément à l'équivalence établie à l'annexe III.

2. Dans les rapports présentés en vertu de l'article 22 de la Constitution, le membre communiquera les raisons de la décision prise en vertu du présent article et les observations faites lors de la consultation.

---

\* Les annexes I, II et III à la présente Convention ne sont pas reproduites ici.

## PARTIE I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

## MISE EN ŒUVRE

*Article 6*

1. Tout membre doit mettre en œuvre et faire respecter les lois, règlements ou autres mesures qu'il a adoptés afin de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente Convention en ce qui concerne les pêcheurs et les navires de pêche relevant de sa compétence. Les autres mesures peuvent comprendre des conventions collectives, des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et autres moyens conformes à la législation et à la pratique nationales.

2. Aucune des dispositions de la présente Convention n'affecte les lois, sentences, coutumes ou accords entre armateurs à la pêche et pêcheurs qui assurent des conditions plus favorables que celles prévues par la Convention.

## AUTORITÉ COMPÉTENTE ET COORDINATION

*Article 7*

Tout membre doit :

- a) Désigner l'autorité compétente ou les autorités compétentes;
- b) Établir des mécanismes de coordination entre les autorités concernées pour le secteur de la pêche aux niveaux national et local, selon le cas, et définir leurs fonctions et responsabilités en tenant compte de leur complémentarité ainsi que des conditions et de la pratique nationales.

## RESPONSABILITÉS DES ARMATEURS À LA PÊCHE, DES PATRONS ET DES PÊCHEURS

*Article 8*

1. L'armateur à la pêche a la responsabilité globale de veiller à ce que le patron dispose des ressources et moyens nécessaires pour s'acquitter des obligations de la présente Convention.

2. La responsabilité de la sécurité des pêcheurs à bord et du fonctionnement sûr du navire incombe au patron, notamment, mais non exclusivement, dans les domaines suivants :

- a) La supervision, qui doit être exercée de façon à ce que les pêcheurs puissent, dans la mesure du possible, exécuter leur travail dans les meilleures conditions de sécurité et de santé;
- b) L'organisation du travail des pêcheurs, qui doit respecter la sécurité et la santé, y compris la prévention de la fatigue;
- c) La mise à disposition à bord d'une formation de sensibilisation à la sécurité et à la santé au travail;
- d) Le respect des normes de sécurité de la navigation et de veille et des bonnes pratiques maritimes y relatives.



3. L'armateur à la pêche ne doit pas entraver la liberté du patron de prendre toute décision qui, de l'avis professionnel de ce dernier, est nécessaire pour la sécurité du navire, de sa navigation ou de son exploitation, ou pour la sécurité des pêcheurs qui sont à bord.

4. Les pêcheurs doivent respecter les ordres légaux du patron et les mesures de sécurité et de santé applicables.

### PARTIE III. CONDITIONS MINIMALES REQUISES POUR LE TRAVAIL À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE

#### ÂGE MINIMUM

##### *Article 9*

1. L'âge minimum pour le travail à bord d'un navire de pêche est de 16 ans. Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser un âge minimum de 15 ans pour les personnes qui ne sont plus soumises à l'obligation de scolarité imposée par la législation nationale et suivent une formation professionnelle en matière de pêche.

2. L'autorité compétente peut, conformément à la législation et à la pratique nationales, autoriser des personnes âgées de 15 ans à exécuter des travaux légers lors des vacances scolaires. Dans ces cas, elle déterminera, après consultation, les types de travail autorisés et prescrira les conditions dans lesquelles ce travail sera entrepris et les périodes de repos requises.

3. L'âge minimum d'affectation à des activités à bord d'un navire de pêche qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles elles s'exercent, sont susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des jeunes gens ne doit pas être inférieur à 18 ans.

4. Les types d'activités visés au paragraphe 3 du présent article sont déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation, en tenant compte des risques qu'ils comportent et des normes internationales applicables.

5. L'exécution des activités visées au paragraphe 3 du présent article dès l'âge de 16 ans peut être autorisée par la législation nationale ou par une décision de l'autorité compétente, après consultation, à condition que la santé, la sécurité et la moralité des jeunes gens soient pleinement garanties, qu'ils aient reçu une instruction ou une formation professionnelle spécifiques et adéquates et qu'ils aient suivi une formation de base aux questions de sécurité préalable à l'embarquement.

6. Il est interdit d'engager un pêcheur de moins de 18 ans pour un travail de nuit. Aux fins du présent article, le terme « nuit » est défini conformément à la législation et à la pratique nationales. Il couvre une période de neuf heures consécutives au moins, commençant au plus tard à minuit et se terminant au plus tôt à 5 heures du matin. Une dérogation à la stricte observation de la restriction concernant le travail de nuit peut être décidée par l'autorité compétente quand :

a) La formation effective des pêcheurs concernés dans le cadre de programmes et plans d'études établis pourrait en être compromise; ou

b) La nature particulière de la tâche ou un programme de formation agréé exige que les pêcheurs visés par la dérogation travaillent la nuit et l'autorité décide, après consultation, que ce travail ne portera pas préjudice à leur santé ou à leur bien-être.

7. Aucune des dispositions du présent article n'a d'incidence sur les obligations souscrites par le Membre en vertu de la ratification d'autres conventions internationales du travail.

#### EXAMEN MÉDICAL

##### *Article 10*

1. Aucun pêcheur ne doit travailler à bord d'un navire de pêche sans disposer d'un certificat médical valide attestant de son aptitude à exécuter ses tâches.

2. L'autorité compétente peut, après consultation, octroyer des dérogations à l'application du paragraphe 1 du présent article, compte tenu de la sécurité et de la santé des pêcheurs, de la taille du navire, de la disponibilité de l'assistance médicale et des moyens d'évacuation, de la durée du voyage, de la zone d'opération et du type d'activité de pêche.

3. Les dérogations visées au paragraphe 2 du présent article ne s'appliqueront pas à un pêcheur travaillant sur un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou qui passe normalement plus de trois jours en mer. Dans les cas urgents, l'autorité compétente peut autoriser un pêcheur à travailler sur un tel navire pour une période d'une durée limitée et spécifiée en attendant qu'il puisse obtenir un certificat médical, sous réserve que ce pêcheur soit en possession d'un certificat médical expiré depuis peu.

##### *Article 11*

Tout membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures concernant :

- a) La nature des examens médicaux;
- b) La forme et le contenu des certificats médicaux;
- c) La délivrance du certificat médical par du personnel médical dûment qualifié ou, dans le cas d'un certificat concernant seulement la vue, par une personne habilitée par l'autorité compétente à délivrer un tel certificat; ces personnes doivent jouir d'une totale indépendance lorsqu'elles exercent leur jugement professionnel;
- d) La fréquence des examens médicaux et la durée de validité des certificats médicaux;
- e) Le droit pour une personne d'être réexaminée par du personnel médical indépendant différent au cas où elle se verrait refuser un certificat ou imposer des limitations au travail qu'elle peut effectuer;
- f) Les autres conditions requises.

##### *Article 12*

Outre les prescriptions énoncées aux articles 10 et 11, sur un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou passant normalement plus de trois jours en mer :

1. Le certificat médical du pêcheur doit au minimum indiquer :
  - a) Que l'ouïe et la vue de l'intéressé sont satisfaisantes compte tenu de ses tâches sur le navire; et

b) Que l'intéressé n'a aucun problème médical de nature à être aggravé par le service en mer ou à le rendre inapte à ce service ou à mettre en danger la sécurité ou la santé d'autres personnes à bord.

2. Le certificat médical est valide pendant deux ans au maximum à moins que le pêcheur soit âgé de moins de 18 ans, auquel cas la durée maximale de validité est d'un an.

3. Si la période de validité du certificat expire au cours d'un voyage, le certificat reste valide jusqu'à la fin du voyage.

#### PARTIE IV. CONDITIONS DE SERVICE

##### ÉQUIPAGE ET DURÉE DU REPOS

###### *Article 13*

Tout membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures prévoyant que les armateurs de navires de pêche battant son pavillon veillent à ce que :

a) Leurs navires soient dotés d'effectifs suffisants en nombre et en qualité pour assurer la sécurité de navigation et de fonctionnement du navire sous le contrôle d'un patron compétent;

b) Soient octroyées aux pêcheurs des périodes de repos régulières d'une durée suffisante pour préserver leur sécurité et leur santé.

###### *Article 14*

1. Outre les prescriptions énoncées à l'article 13, l'autorité compétente doit :

a) Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, fixer l'effectif minimal propre à garantir la sécurité de navigation du navire et préciser le nombre de pêcheurs requis et les qualifications qu'ils doivent posséder;

b) Pour les navires de pêche passant plus de trois jours en mer, quelle que soit leur taille, fixer, après consultation et en vue de limiter la fatigue, une durée minimum de repos pour les pêcheurs. Cette durée ne doit pas être inférieure à :

i) 10 heures par période de 24 heures;

ii) 77 heures par période de sept jours.

2. L'autorité compétente peut, pour des raisons limitées et précises, autoriser qu'il soit dérogé temporairement aux durées de repos fixées à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article. Dans ces cas, elle doit toutefois exiger que des périodes de repos compensatoires soient accordées aux pêcheurs dès que possible.

3. L'autorité compétente peut, après consultation, établir des prescriptions remplaçant celles fixées aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Toutefois, lesdites prescriptions doivent être équivalentes dans l'ensemble et ne pas mettre en danger la sécurité et la santé des pêcheurs.

4. Aucune des dispositions du présent article n'affecte le droit du patron d'un navire d'exiger d'un pêcheur les heures de travail nécessaires pour assurer la sécurité immédiate du navire, des personnes à bord ou des captures ou pour porter secours à d'autres embarcations ou aux personnes en détresse en mer. Le cas échéant, le patron peut suspendre les horaires normaux de repos et exiger qu'un pêcheur accomplisse les heures de travail nécessaires jusqu'au retour à une situation normale. Dès que cela est réalisable après le retour

à une situation normale, le patron doit faire en sorte que tout pêcheur ayant effectué un travail alors qu'il était en période de repos selon l'horaire normal bénéficie d'une période de repos adéquate.

#### LISTE D'ÉQUIPAGE

##### *Article 15*

Tout navire de pêche doit avoir à bord une liste d'équipage, dont un exemplaire est fourni aux personnes autorisées à terre avant le départ du navire ou communiqué à terre immédiatement après. L'autorité compétente doit déterminer à qui, à quel moment et à quelles fins cette information doit être fournie.

#### ACCORD D'ENGAGEMENT DU PÊCHEUR

##### *Article 16*

Tout membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures :

a) Prévoyant que les pêcheurs travaillant à bord des navires battant son pavillon soient protégés par un accord d'engagement qui soit conforme aux dispositions de la présente Convention et qui leur soit compréhensible;

b) Indiquant les mentions minimales à inclure dans les accords d'engagement des pêcheurs, conformément aux dispositions de l'annexe II.

##### *Article 17*

Tout membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures concernant :

a) Les procédures garantissant que le pêcheur a la possibilité d'examiner les clauses de son accord d'engagement et de demander conseil à ce sujet avant de le conclure;

b) S'il y a lieu, la tenue des états de service du pêcheur dans le cadre de cet accord;

c) Les moyens de régler les différends relatifs à l'accord d'engagement du pêcheur.

##### *Article 18*

L'accord d'engagement du pêcheur, dont un exemplaire lui est remis, est disponible à bord, à la disposition du pêcheur et, conformément à la législation et à la pratique nationales, de toute autre partie concernée qui en fait la demande.

##### *Article 19*

Les articles 16 à 18 et l'annexe II ne s'appliquent pas au propriétaire de navire qui exploite celui-ci seul.

##### *Article 20*

Il incombe à l'armateur à la pêche de veiller à ce que chaque pêcheur soit en possession d'un accord d'engagement de pêcheur écrit, signé à la fois par le pêcheur et l'armateur à la pêche, ou par un représentant autorisé de celui-ci (ou, lorsque le pêcheur n'est pas employé ou engagé par l'armateur à la pêche, l'armateur à la pêche doit avoir une preuve d'un arran-

gement contractuel ou équivalent), prévoyant des conditions de vie et de travail décentes à bord du navire, conformément aux dispositions de la présente convention.

## RAPATRIEMENT

### *Article 21*

1. Les membres doivent veiller à ce que les pêcheurs à bord d'un navire de pêche battant leur pavillon et qui entre dans un port étranger aient le droit d'être rapatriés lorsque l'accord d'engagement du pêcheur a expiré, ou lorsque le pêcheur ou l'armateur à la pêche y a mis fin pour des raisons justifiées, ou lorsque le pêcheur n'est plus en mesure de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'accord d'engagement ou qu'on ne peut attendre de lui qu'il les exécute compte tenu des circonstances. La présente disposition s'applique également aux pêcheurs de ce navire qui sont transférés pour les mêmes raisons du navire vers un port étranger.

2. Les frais du rapatriement visé au paragraphe 1 du présent article doivent être pris en charge par l'armateur à la pêche, sauf si le pêcheur a été reconnu, conformément à la législation nationale ou à d'autres dispositions applicables, coupable d'un manquement grave aux obligations de son accord d'engagement.

3. Les membres doivent déterminer, par voie de législation ou autre, les circonstances précises donnant droit à un rapatriement, la durée maximale des périodes d'embarquement au terme desquelles les pêcheurs visés au paragraphe 1 du présent article ont droit au rapatriement, et les destinations vers lesquelles ils peuvent être rapatriés.

4. Si l'armateur à la pêche omet de pourvoir au rapatriement visé au présent article, le membre dont le navire bat pavillon doit organiser le rapatriement du pêcheur concerné et a le droit de recouvrer les frais auprès de l'armateur à la pêche.

5. La législation nationale ne doit pas faire obstacle au droit de l'armateur à la pêche de recouvrer le coût du rapatriement au titre d'arrangements contractuels avec des tiers.

## RECRUTEMENT ET PLACEMENT

### *Article 22*

#### *Recrutement et placement des pêcheurs*

1. Tout membre qui a mis en place un service public de recrutement et de placement de pêcheurs doit s'assurer que ce service fait partie du service public de l'emploi ouvert à l'ensemble des travailleurs et des employeurs ou qu'il agit en coordination avec celui-ci.

2. Les services privés de recrutement et de placement de pêcheurs qui sont établis sur le territoire d'un membre doivent exercer leur activité en vertu d'un système de licence ou d'agrément normalisé ou d'une autre forme de réglementation, lesquels ne seront établis, maintenus ou modifiés qu'après consultation.

3. Tout membre doit, par voie de législation ou autres mesures :

a) Interdire aux services de recrutement et de placement d'avoir recours à des moyens, mécanismes ou listes visant à empêcher ou à dissuader les pêcheurs d'obtenir un engagement;

b) Interdire que des honoraires ou autres frais soient supportés par les pêcheurs, directement ou indirectement, en tout ou en partie, pour le recrutement ou le placement;

c) Fixer les conditions dans lesquelles une licence, un agrément ou toute autre autorisation d'un service privé de recrutement et de placement peuvent être suspendus ou retirés en cas d'infraction à la législation pertinente et préciser les conditions dans lesquelles lesdits services privés peuvent exercer leurs activités.

#### *Agences d'emploi privées*

4. Tout membre qui a ratifié la Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, peut confier certaines des responsabilités découlant de la présente Convention à des agences d'emploi privées qui fournissent les services visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention précitée. Les responsabilités respectives de ces agences d'emploi privées et des armateurs à la pêche, qui sont les « entreprises utilisatrices » au sens de ladite Convention, sont déterminées et réparties conformément à l'article 12 de cette même Convention. Un tel membre doit adopter des lois, des règlements ou d'autres mesures pour faire en sorte que l'attribution des responsabilités ou obligations respectives des agences d'emploi privées prestataires du service et de l'« entreprise utilisatrice » conformément à la présente Convention n'empêche pas le pêcheur de faire valoir un droit de privilège sur un navire de pêche.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4, l'armateur à la pêche est responsable si l'agence d'emploi privée manque aux obligations qui lui incombent à l'égard du pêcheur pour lequel, dans le cadre de la Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, l'armateur à la pêche est l'« entreprise utilisatrice ».

6. Aucune des dispositions de la présente Convention ne saurait être interprétée comme imposant à un membre l'obligation d'autoriser dans son secteur de pêche le recours à des agences d'emploi privées telles que visées au paragraphe 4 du présent article.

### PAIEMENT DES PÊCHEURS

#### *Article 23*

Tout membre adopte, après consultation, une législation ou d'autres mesures prescrivant que les pêcheurs qui perçoivent un salaire seront payés mensuellement ou à d'autres intervalles réguliers.

#### *Article 24*

Tout membre doit exiger que tous les pêcheurs travaillant à bord de navires de pêche aient les moyens de faire parvenir à leur famille et sans frais tout ou partie des paiements reçus, y compris les avances.

### PARTIE V. LOGEMENT ET ALIMENTATION

#### *Article 25*

Tout membre doit adopter une législation ou d'autres mesures relatives au logement, à la nourriture et à l'eau potable à bord des navires de pêche battant son pavillon.

*Article 26*

Tout membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que le logement à bord des navires de pêche battant son pavillon sera d'une qualité et d'une taille suffisantes et qu'il sera équipé de façon adaptée au service du navire et à la durée du séjour des pêcheurs à bord. En particulier, ces mesures règlent, selon le cas, les questions suivantes :

- a) Approbation des plans de construction ou de modification des navires de pêche en ce qui concerne le logement;
- b) Maintien du logement et de la cuisine dans des conditions générales d'hygiène, de sécurité, de santé et de confort;
- c) Ventilation, chauffage, refroidissement et éclairage;
- d) Réduction des bruits et vibrations excessifs;
- e) Emplacement, taille, matériaux de construction, ameublement et équipement des cabines, réfectoires et autres espaces de logement;
- f) Installations sanitaires, comprenant des toilettes et des moyens de lavage, et four-niture d'eau chaude et froide en quantité suffisante;
- g) Procédures d'examen des plaintes concernant des conditions de logement qui ne satisfont pas aux prescriptions de la présente Convention.

*Article 27*

Tout membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que :

- a) La nourriture transportée et servie à bord doit être d'une valeur nutritionnelle, d'une qualité et d'une quantité suffisantes;
- b) L'eau potable doit être d'une qualité et d'une quantité suffisantes;
- c) La nourriture et l'eau potable doivent être fournies par l'armateur à la pêche sans frais pour le pêcheur. Toutefois, conformément à la législation nationale, les frais peuvent être recouverts sous forme de coûts d'exploitation pour autant qu'une convention collective régissant un système de rémunération à la part ou que l'accord d'engagement du pêcheur le prévoie.

*Article 28*

1. La législation ou les autres mesures adoptées par le membre conformément aux articles 25 à 27 doivent donner pleinement effet à l'annexe III concernant le logement à bord des navires de pêche. L'annexe III peut être amendée de la façon prévue à l'article 45.

2. Un membre qui n'est pas en mesure d'appliquer les dispositions de l'annexe III peut, après consultation, adopter dans sa législation des dispositions ou d'autres mesures équivalentes dans l'ensemble aux dispositions énoncées à l'annexe III, à l'exception des dispositions se rapportant à l'article 27.

PARTIE VI. SOINS MÉDICAUX, PROTECTION DE LA SANTÉ  
ET SÉCURITÉ SOCIALE

SOINS MÉDICAUX

*Article 29*

Tout membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que :

- a) Les navires de pêche soient dotés de fournitures et d'un matériel médicaux adaptés au service du navire, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage;
- b) Les navires de pêche aient à leur bord au moins un pêcheur qualifié ou formé pour donner les premiers secours et autres formes de soins médicaux, qui sache utiliser les fournitures et le matériel médicaux dont est doté le navire, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage;
- c) Les fournitures et le matériel médicaux présents à bord soient accompagnés d'instructions ou d'autres informations dans une langue et une présentation compréhensibles au pêcheur ou aux pêcheurs visés à l'alinéa b;
- d) Les navires de pêche soient équipés d'un système de communication par radio ou par satellite avec des personnes ou services à terre pouvant fournir des consultations médicales, compte tenu de la zone d'opération et de la durée du voyage;
- e) Les pêcheurs aient le droit de bénéficier d'un traitement médical à terre et d'être débarqués à cet effet en temps voulu en cas de lésion ou de maladie graves.

*Article 30*

Pour les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage, tout membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que :

- a) L'autorité compétente prescrive le matériel médical et les fournitures médicales devant être disponibles à bord;
- b) Le matériel médical et les fournitures médicales disponibles à bord soient entretenus de façon adéquate et inspectés à des intervalles réguliers, fixés par l'autorité compétente, par des responsables désignés ou agréés par celle-ci;
- c) Les navires soient pourvus d'un guide médical de bord adopté ou approuvé par l'autorité compétente ou de l'édition la plus récente du Guide médical international de bord;
- d) Les navires en mer aient accès à un dispositif organisé de consultations médicales par radio ou par satellite, y compris à des conseils de spécialistes, à toute heure du jour ou de la nuit;
- e) Les navires conservent à bord une liste de stations de radio ou de satellite par l'intermédiaire desquelles des consultations médicales peuvent être obtenues;
- f) Dans une mesure conforme à la législation et à la pratique du membre, les soins médicaux dispensés au pêcheur lorsqu'il est à bord ou débarqué dans un port étranger lui soient fournis gratuitement.



## SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

*Article 31*

Tout membre doit adopter une législation ou d'autres mesures concernant :

- a) La prévention des accidents du travail, des maladies professionnelles et des risques liés au travail à bord des navires, notamment l'évaluation et la gestion des risques, la formation des pêcheurs et l'instruction à bord;
- b) La formation des pêcheurs à l'utilisation des engins de pêche dont ils se serviront et à la connaissance des opérations de pêche qu'ils auront à effectuer;
- c) Les obligations des armateurs à la pêche, des pêcheurs et autres personnes intéressées, compte dûment tenu de la sécurité et de la santé des pêcheurs âgés de moins de 18 ans;
- d) La déclaration des accidents survenant à bord des navires de pêche battant son pavillon et la réalisation d'enquêtes sur ces accidents;
- e) La constitution de comités paritaires de sécurité et de santé au travail ou, après consultation, d'autres organismes qualifiés.

*Article 32*

1. Les prescriptions du présent article s'appliquent aux navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres passant habituellement plus de trois jours en mer et, après consultation, à d'autres navires, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage.

2. L'autorité compétente doit :

- a) Après consultation, faire obligation à l'armateur à la pêche d'établir, conformément à la législation, aux conventions collectives et à la pratique nationales, des procédures à bord visant à prévenir les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles, compte tenu des dangers et risques spécifiques du navire de pêche concerné;
- b) Exiger que les armateurs à la pêche, les patrons, les pêcheurs et les autres personnes concernées reçoivent suffisamment de directives et de matériel de formation appropriés ainsi que toute autre information pertinente sur la manière d'évaluer et de gérer les risques en matière de sécurité et de santé à bord des navires de pêche.

3. Les armateurs à la pêche doivent :

- a) Veiller à ce que tous les pêcheurs à bord reçoivent des vêtements et équipements de protection individuelle appropriés;
- b) Veiller à ce que tous les pêcheurs à bord aient reçu une formation de base en matière de sécurité, approuvée par l'autorité compétente; cette dernière peut cependant accorder une dérogation écrite dans le cas des pêcheurs qui démontrent qu'ils possèdent des connaissances et une expérience équivalentes;
- c) Veiller à ce que les pêcheurs soient suffisamment et convenablement familiarisés avec l'équipement et son utilisation, y compris avec les mesures de sécurité s'y rapportant, avant d'utiliser cet équipement ou de participer aux opérations concernées.

*Article 33*

L'évaluation des risques concernant la pêche est effectuée, selon le cas, avec la participation de pêcheurs ou de leurs représentants.

## SÉCURITÉ SOCIALE

*Article 34*

Tout membre veille à ce que les pêcheurs résidant habituellement sur son territoire et, dans la mesure prévue par la législation nationale, les personnes à leur charge bénéficient de la sécurité sociale à des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent aux autres travailleurs, y compris les personnes salariées ou indépendantes, résidant habituellement sur son territoire.

*Article 35*

Tout membre s'engage à prendre des mesures, en fonction de la situation nationale, pour assurer progressivement une protection complète de sécurité sociale à tous les pêcheurs résidant habituellement sur son territoire.

*Article 36*

Les membres doivent coopérer, dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements, en conformité avec la législation ou la pratique nationales, en vue :

- a) D'assurer progressivement une protection complète de sécurité sociale aux pêcheurs, sans considération de nationalité, en tenant compte du principe d'égalité de traitement;
- b) De garantir le maintien des droits en matière de sécurité sociale acquis ou en cours d'acquisition par tous les pêcheurs, indépendamment de leur lieu de résidence.

*Article 37*

Nonobstant l'attribution des responsabilités prévues aux articles 34, 35 et 36, les membres peuvent établir, par des accords bilatéraux ou multilatéraux ou par des dispositions adoptées dans le cadre d'organisations régionales d'intégration économique, d'autres règles relatives à la législation en matière de sécurité sociale applicable aux pêcheurs.

## PROTECTION EN CAS DE MALADIE, LÉSION OU DÉCÈS LIÉS AU TRAVAIL

*Article 38*

1. Tout membre prend des mesures en vue d'assurer aux pêcheurs une protection, conformément à la législation et à la pratique nationales, en cas de maladie, de lésion ou de décès liés au travail.

2. En cas de lésion provoquée par un accident du travail ou une maladie professionnelle, le pêcheur doit :

- a) Avoir accès à des soins médicaux appropriés;
- b) Bénéficier d'une indemnisation correspondante conformément à la législation nationale.

3. Compte tenu des caractéristiques du secteur de la pêche, la protection visée au paragraphe 1 du présent article pourra être assurée :

- a) Soit par un régime reposant sur la responsabilité de l'armateur à la pêche;

b) Soit par un régime d'assurance obligatoire d'indemnisation des travailleurs ou d'autres régimes.

#### *Article 39*

1. En l'absence de dispositions nationales applicables aux pêcheurs, tout membre adopte une législation ou d'autres mesures visant à garantir que les armateurs à la pêche assurent la protection de la santé et les soins médicaux des pêcheurs lorsque ces derniers sont employés ou engagés ou travaillent à bord d'un navire battant son pavillon, en mer ou dans un port étranger. Cette législation ou ces autres mesures doivent garantir que les armateurs à la pêche acquittent les frais des soins médicaux, y compris l'aide et le soutien matériels correspondants pendant la durée des traitements médicaux dispensés à l'étranger jusqu'au rapatriement du pêcheur.

2. La législation nationale peut prévoir de décharger l'armateur à la pêche de sa responsabilité dans le cas où l'accident n'est pas survenu au service du navire de pêche ou si la maladie ou l'infirmité a été dissimulée lors de l'engagement ou si l'accident ou la maladie est imputable à une faute intentionnelle du pêcheur.

### PARTIE VII. RESPECT ET APPLICATION

#### *Article 40*

Tout membre exerce effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon en se dotant d'un système propre à garantir le respect des prescriptions de la présente Convention, notamment en prévoyant, s'il y a lieu, la conduite d'inspections, l'établissement de rapports, une procédure de règlement des plaintes, un suivi et la mise en œuvre de sanctions et mesures correctives appropriées conformément à la législation nationale.

#### *Article 41*

1. Les membres doivent exiger que les navires de pêche qui passent plus de trois jours en mer et qui :

a) Ont une longueur égale ou supérieure à 24 mètres; ou

b) Naviguent habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'État du pavillon ou au-delà du rebord externe du plateau continental, si celui-ci est plus éloigné, aient à bord un document valide délivré par l'autorité compétente, indiquant qu'ils ont été inspectés par l'autorité compétente ou en son nom, en vue de déterminer leur conformité avec les dispositions de la présente Convention concernant les conditions de vie et de travail à bord.

2. La durée de validité de ce document peut coïncider avec celle d'un certificat national ou international de sécurité des navires de pêche mais ne dépasse en aucun cas cinq ans.

#### *Article 42*

1. L'autorité compétente désigne des inspecteurs qualifiés en nombre suffisant pour assumer les responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 41.

2. Aux fins de l'instauration d'un système efficace d'inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche, un membre peut, s'il y a lieu, autoriser des institutions publiques ou d'autres organismes dont il reconnaît la compétence et l'indépendance à réaliser des inspections et à délivrer des certificats. Dans tous les cas, le membre demeure entièrement responsable de l'inspection et de la délivrance des certificats correspondants relatifs aux conditions de vie et de travail des pêcheurs à bord des navires battant son pavillon.

#### *Article 43*

1. Si un membre reçoit une plainte ou acquiert la preuve qu'un navire battant son pavillon ne se conforme pas aux prescriptions de la Convention, il prend les dispositions nécessaires pour enquêter et s'assurer que des mesures sont prises pour remédier aux manquements constatés.

2. Si un membre dans le port duquel un navire de pêche fait escale dans le cours normal de son activité ou pour une raison inhérente à son exploitation reçoit une plainte ou acquiert la preuve que ce navire de pêche n'est pas conforme aux prescriptions de la présente Convention, il peut adresser un rapport au gouvernement de l'État du pavillon, avec copie au Directeur général du Bureau international du Travail, et prendre les mesures nécessaires pour redresser toute situation à bord qui constitue manifestement un danger pour la sécurité ou la santé.

3. S'il prend les mesures mentionnées au paragraphe 2 du présent article, le membre doit en informer immédiatement le plus proche représentant de l'État du pavillon et demander à celui-ci d'être présent si possible. Il ne doit pas retenir ou retarder indûment le navire.

4. Aux fins du présent article, une plainte peut être soumise par un pêcheur, un organisme professionnel, une association, un syndicat ou, de manière générale, toute personne ayant un intérêt à la sécurité du navire, y compris en ce qui concerne les risques relatifs à la sécurité ou à la santé des pêcheurs à bord.

5. Cet article ne s'applique pas aux plaintes qu'un membre considère manifestement infondées.

#### *Article 44*

Tout membre appliquera la présente Convention de manière à garantir que les navires de pêche battant pavillon de tout État qui n'a pas ratifié la Convention ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que celui accordé aux navires battant pavillon de tout membre qui l'a ratifiée.

### PARTIE VIII. AMENDEMENTS DES ANNEXES I, II ET III

#### *Article 45*

1. Sous réserve des dispositions pertinentes de la présente Convention, la Conférence internationale du Travail peut amender les annexes I, II et III. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail peut inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question concernant des propositions d'amendements établies par une réunion tripartite d'experts. La majorité des deux tiers des voix des délégués présents à la Conférence, com-

prenant au moins la moitié des membres ayant ratifié cette convention, est requise pour l'adoption d'amendements.

2. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur six mois après la date de son adoption pour tout membre ayant ratifié la présente Convention, à moins que le membre en question n'ait adressé au Directeur général du Bureau international du Travail une notification écrite précisant que cet amendement n'entrera pas en vigueur à son égard ou n'entrera en vigueur qu'ultérieurement à la suite d'une nouvelle notification.

## PARTIE IX. DISPOSITIONS FINALES

### *Article 46*

La présente Convention révisé la Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, la Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959, la Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959, et la Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966.

### *Article 47*

Les ratifications formelles de la présente Convention sont communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.

### *Article 48*

1. La présente Convention ne lie que les membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification a été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.

2. Elle entre en vigueur 12 mois après que les ratifications de 10 membres comprenant huit États côtiers ont été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, la Convention entre en vigueur pour chaque membre 12 mois après la date de l'enregistrement de sa ratification.

### *Article 49*

1. Tout membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de 10 années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement. La dénonciation prend effet une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente Convention qui, dans l'année après l'expiration de la période de 10 années mentionnée au paragraphe précédent, ne se prévaut pas de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de 10 années et, par la suite, pourra dénoncer la présente Convention dans la première année de chaque nouvelle période de 10 années dans les conditions prévues au présent article.

### *Article 50*

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications,

déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la dernière ratification nécessaire à l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Directeur général appelle l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la Convention entrera en vigueur.

#### *Article 51*

Le Directeur général du Bureau international du Travail communique au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, déclarations et dénonciations enregistrées par le Directeur général.

#### *Article 52*

Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présente à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et examine s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle, prenant également en considération les dispositions de l'article 45.

#### *Article 53*

1. Au cas où la Conférence adopte une nouvelle convention portant révision de la présente Convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement :

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraîne de plein droit, nonobstant les dispositions de l'article 49 ci-dessus, la dénonciation immédiate de la présente Convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) À partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente Convention cesse d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente Convention demeure en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

#### *Article 54*

Les versions française et anglaise de la présente Convention font également foi.

## 2. Organisation maritime internationale

### *Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves\*, Nairobi, 18 mai 2007*

#### PRÉAMBULE

Les États parties à la présente Convention,

Conscients du fait que les épaves, si elles ne sont pas enlevées, risquent de présenter un danger pour la navigation ou pour le milieu marin,

Convaincus de la nécessité d'adopter des règles et des procédures internationales uniformes qui garantissent l'enlèvement rapide et efficace des épaves et le versement d'une indemnisation pour les frais encourus à ce titre,

Notant que bon nombre d'épaves peuvent se trouver dans le territoire d'États, y compris leur mer territoriale,

Reconnaissant les avantages que présenterait l'uniformisation des régimes juridiques qui régissent la responsabilité et les obligations à l'égard de l'enlèvement des épaves dangereuses,

Conscients de l'importance de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982, et du droit international coutumier de la mer, et du fait qu'il est donc nécessaire de mettre en œuvre la présente Convention conformément à ces dispositions,

Sont convenus de ce qui suit :

#### *Article premier. Définitions*

1. Aux fins de la présente Convention : « Zone visée par la Convention » désigne la zone économique exclusive d'un État partie établie conformément au droit international ou, si un État partie n'a pas établi cette zone, une zone située au-delà de la mer territoriale de cet État et adjacente à celle-ci, que cet État a définie conformément au droit international et qui ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale.

2. « Navire » désigne un bâtiment de mer de quelque type que ce soit et englobe les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles, les engins flottants et les plates-formes flottantes sauf lorsque ces plates-formes se livrent sur place à des activités d'exploration, d'exploitation ou de production des ressources minérales des fonds marins.

3. « Accident de mer » désigne un abordage, un échouement ou autre incident de navigation ou un événement survenu à bord ou à l'extérieur d'un navire qui entraîne des dommages matériels ou une menace imminente de dommages matériels pour un navire ou sa cargaison.

4. « Épave », à la suite d'un accident de mer, désigne :

- a) Un navire naufragé ou échoué; ou
- b) Toute partie d'un navire naufragé ou échoué, y compris tout objet se trouvant ou s'étant trouvé à bord d'un tel navire; ou

---

\* Adoptée par la Conférence internationale sur l'enlèvement des épaves le 18 mai 2007 (LEG/CONF.16/19).

c) Tout objet qui est perdu en mer par un navire et qui est échoué, submergé ou à la dérive en mer; ou

d) Un navire qui est sur le point de couler ou de s'échouer ou dont on peut raisonnablement attendre le naufrage ou l'échouement, si aucune mesure efficace destinée à prêter assistance au navire ou à un bien en danger n'est déjà en train d'être prise.

5. « Danger » désigne toute circonstance ou menace qui :

a) Présente un danger ou un obstacle pour la navigation; ou

b) Dont on peut raisonnablement attendre des conséquences préjudiciables graves pour le milieu marin ou des dommages pour le littoral ou les intérêts connexes d'un ou plusieurs États.

6. « Intérêts connexes » désigne les intérêts d'un État côtier directement affecté ou menacé par une épave, tels que :

a) Les activités maritimes côtières, portuaires ou estuariennes, y compris les activités de pêche, constituant un moyen d'existence essentiel pour les personnes intéressées;

b) Les attraits touristiques et autres intérêts économiques de la région en question;

c) La santé des populations riveraines et la prospérité de la région en question, y compris la conservation des ressources biologiques marines, de la faune et de la flore; et

d) Les infrastructures au large et sous-marines.

7. « Enlèvement » désigne toute forme de prévention, d'atténuation ou d'élimination du danger créé par une épave. Les termes « enlever », « enlevé » et « qui enlève » sont interprétés selon cette définition.

8. « Propriétaire inscrit » désigne la personne ou les personnes au nom de laquelle ou desquelles le navire est immatriculé ou, à défaut d'immatriculation, la personne ou les personnes dont le navire est la propriété au moment de l'accident de mer. Toutefois, dans le cas d'un navire appartenant à un État et exploité par une compagnie qui, dans cet État, est enregistrée comme étant l'exploitant du navire, l'expression « propriétaire inscrit » désigne cette compagnie.

9. « Exploitant du navire » désigne le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que l'armateur-gérant ou l'affréteur coque nue, à laquelle le propriétaire du navire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, accepte de s'acquitter de toutes les tâches et obligations prévues aux termes du Code international de gestion de la sécurité, tel que modifié.

10. « État affecté » désigne l'État dans la zone visée par la Convention duquel se trouve l'épave.

11. « État d'immatriculation du navire » désigne, dans le cas d'un navire immatriculé, l'État dans lequel le navire a été immatriculé et, dans le cas d'un navire non immatriculé, l'État dont le navire est autorisé à battre le pavillon.

12. « Organisation » désigne l'Organisation maritime internationale.

13. « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation.

## *Article 2 Objectifs et principes généraux*

1. Un État partie peut prendre des mesures conformément à la présente Convention en ce qui concerne l'enlèvement d'une épave qui présente un danger dans la zone visée par la Convention.



2. Les mesures prises conformément au paragraphe 1 par l'État affecté doivent être proportionnées au danger.

3. Ces mesures ne doivent pas aller au-delà de celles qui sont raisonnablement nécessaires pour enlever une épave qui présente un danger et elles doivent prendre fin dès que l'épave a été enlevée; elles ne doivent pas porter atteinte de manière injustifiée aux droits et intérêts d'autres États, y compris l'État d'immatriculation du navire, et de toute personne physique ou morale intéressée.

4. L'application de la présente Convention dans la zone visée par la Convention n'autorise pas un État partie à revendiquer ou exercer sa souveraineté ou ses droits souverains sur quelque partie que ce soit de la haute mer.

5. Les États parties s'efforcent de coopérer entre eux lorsque les effets d'un accident de mer causant une épave touchent un État autre que l'État affecté.

### *Article 3. Champ d'application*

1. Sauf disposition contraire de la présente Convention, celle-ci s'applique aux épaves se trouvant dans la zone visée par la Convention.

2. Un État partie peut élargir la portée de la présente Convention pour y inclure les épaves qui se trouvent dans les limites de son territoire, y compris sa mer territoriale, sous réserve du paragraphe 4 de l'article 4. En pareil cas, il en adresse notification au Secrétaire général au moment où il exprime son consentement à être lié par la présente Convention ou à n'importe quel moment par la suite. Lorsqu'un État partie notifie qu'il appliquerait la présente Convention aux épaves se trouvant dans son territoire, y compris sa mer territoriale, cette notification ne porte pas atteinte aux droits et obligations de cet État de prendre des mesures à l'égard des épaves se trouvant dans son territoire, y compris sa mer territoriale, autres que la localisation, la signalisation et l'enlèvement de ces épaves conformément à la présente Convention. Les dispositions des articles 10, 11 et 12 de la présente Convention ne s'appliquent pas aux mesures ainsi prises autres que celles qui sont visées aux articles 7, 8 et 9 de la présente Convention.

3. Lorsqu'un État partie fait une notification en vertu du paragraphe 2, la « zone visée par la Convention » de l'État affecté inclut le territoire, y compris la mer territoriale, dudit État partie.

4. Une notification faite en vertu du paragraphe 2 ci-dessus prend effet à l'égard de cet État partie, si elle est faite avant l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard dudit État partie, au moment de l'entrée en vigueur. Si la notification est faite après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard dudit État partie, elle prend effet six mois après sa réception par le Secrétaire général.

5. Un État partie qui a fait une notification en vertu du paragraphe 2 peut la retirer à tout moment au moyen d'une notification de retrait adressée au Secrétaire général. Cette notification de retrait prend effet six mois après sa réception par le Secrétaire général, à moins qu'elle ne spécifie une date ultérieure.

### *Article 4. Exclusions*

1. La présente Convention ne s'applique pas aux mesures prises en vertu de la Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, telle que modifiée, ou du Proto-

cole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures, tel que modifié.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux navires de guerre ni aux autres navires appartenant à un État ou exploités par cet État tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales, à moins que cet État n'en décide autrement.

3. Lorsqu'un État partie décide d'appliquer la présente Convention à ses navires de guerre ou autres navires visés au paragraphe 2, il le notifie au Secrétaire général en précisant les modalités et les conditions de cette application.

4. a) Quand un État a fait une notification en vertu du paragraphe 2 de l'article 3, les dispositions ci-après de la présente Convention ne s'appliquent pas à son territoire, y compris la mer territoriale :

- i) Article 2, paragraphe 4;
- ii) Article 9, paragraphes 1, 5, 7, 8, 9 et 10; et
- iii) Article 15;

b) Le paragraphe 4 de l'article 9, pour autant qu'il s'applique au territoire, y compris à la mer territoriale, d'un État partie, se lit comme suit :

Sous réserve de la législation nationale de l'État affecté, le propriétaire inscrit peut passer un contrat avec une entreprise d'assistance ou une autre personne pour enlever l'épave dont il est établi qu'elle constitue un danger, pour le compte du propriétaire. Avant que l'enlèvement ne commence, l'État affecté peut en fixer les conditions seulement dans la mesure nécessaire pour s'assurer que l'opération se déroule d'une manière qui respecte les aspects liés à la sécurité et à la protection du milieu marin.

#### *Article 5. Déclaration des épaves*

1. Un État partie exige du capitaine et de l'exploitant d'un navire battant son pavillon qu'ils adressent sans tarder un rapport à l'État affecté lorsque ce navire a été impliqué dans un accident de mer qui a causé une épave. Dans la mesure où l'un des deux s'acquitte de l'obligation d'adresser un rapport en vertu du présent article, l'autre n'est pas tenu de le faire.

2. Ces rapports doivent indiquer le nom et l'établissement principal du propriétaire inscrit, ainsi que tous les renseignements pertinents nécessaires pour permettre à l'État affecté d'établir si l'épave présente un danger conformément à l'article 6, y compris :

- a) L'emplacement précis de l'épave;
- b) Le type, les dimensions et la construction de l'épave;
- c) La nature des dommages causés à l'épave et son état;
- d) La nature et la quantité de la cargaison, en particulier toutes substances nocives et potentiellement dangereuses; et
- e) La quantité et les types d'hydrocarbures qui se trouvent à bord, y compris les hydrocarbures de soute et huiles de graissage.

#### *Article 6. Détermination du danger*

Pour établir si une épave présente un danger, l'État affecté tient compte des critères ci-après :

- a) Type, dimensions et construction de l'épave;
- b) Profondeur d'eau dans la zone;
- c) Amplitude de la marée et courants dans la zone;
- d) Zones maritimes particulièrement vulnérables identifiées et, le cas échéant, désignées conformément aux Directives adoptées par l'Organisation, ou zone clairement définie de la zone économique exclusive où des mesures spéciales obligatoires ont été adoptées en application du paragraphe 6 de l'article 211 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982;
- e) Proximité de routes maritimes ou de voies de circulation établies;
- f) Densité et fréquence du trafic;
- g) Type de trafic;
- h) Nature et quantité de la cargaison de l'épave, quantité et types d'hydrocarbures (par exemple, hydrocarbures de soute et huiles de graissage) à bord de l'épave et, en particulier, dommages que pourrait entraîner la libération de la cargaison ou des hydrocarbures dans le milieu marin;
- i) Vulnérabilité des installations portuaires;
- j) Conditions météorologiques et hydrographiques du moment;
- k) Typographie sous-marine de la zone;
- l) Hauteur de l'épave au-dessus ou au-dessous de la surface de l'eau à la plus basse marée astronomique;
- m) Profils acoustiques et magnétiques de l'épave;
- n) Proximité d'installations au large, de pipelines, de câbles de télécommunications et d'ouvrages analogues; et
- o) Toute autre circonstance pouvant nécessiter l'enlèvement de l'épave.

#### *Article 7. Localisation des épaves*

1. Lorsqu'il prend conscience de l'existence d'une épave, l'État affecté a recours à tous les moyens possibles, y compris aux bons offices des États et organisations, pour avertir de toute urgence les navigateurs et les États intéressés de la nature et de l'emplacement de l'épave.

2. Si l'État affecté a des raisons de penser qu'une épave présente un danger, il veille à ce que toutes les mesures possibles soient prises pour déterminer l'emplacement précis de l'épave.

#### *Article 8. Signalisation des épaves*

1. Si l'État affecté établit que l'épave constitue un danger, il doit s'assurer que toutes les mesures raisonnables sont prises pour signaler l'épave.

2. Pour la signalisation de l'épave, il faut s'assurer par tous les moyens possibles que les marques utilisées sont conformes au système de balisage accepté au niveau international qui est en vigueur dans les eaux où se trouve l'épave.

3. L'État affecté diffuse les détails de la signalisation de l'épave en ayant recours à tous les moyens appropriés, y compris au moyen des publications nautiques pertinentes.

*Article 9. Mesures visant à faciliter l'enlèvement des épaves*

1. Si l'État affecté établit qu'une épave constitue un danger, ledit État doit immédiatement :

- a) En informer l'État d'immatriculation du navire et le propriétaire inscrit; et
- b) Procéder à des consultations avec l'État d'immatriculation du navire et les autres États affectés par l'épave au sujet des mesures à prendre à l'égard de l'épave.

2. Le propriétaire inscrit doit enlever une épave dont il est établi qu'elle constitue un danger.

3. Lorsqu'il a été établi qu'une épave constitue un danger, le propriétaire inscrit, ou autre partie intéressée, fournit à l'autorité compétente de l'État affecté la preuve de l'assurance ou autre garantie financière prescrite à l'article 12.

4. Le propriétaire inscrit peut passer un contrat avec une entreprise d'assistance ou une autre personne pour enlever l'épave dont il est établi qu'elle constitue un danger, pour le compte du propriétaire. Avant que l'enlèvement ne commence, l'État affecté peut en fixer les conditions seulement dans la mesure nécessaire pour s'assurer que l'opération se déroule d'une manière qui respecte les aspects liés à la sécurité et à la protection du milieu marin.

5. Une fois que l'enlèvement visé aux paragraphes 2 et 4 a commencé, l'État affecté ne peut intervenir que dans la mesure nécessaire pour s'assurer que l'opération se déroule efficacement d'une manière qui respecte les aspects liés à la sécurité et à la protection du milieu marin.

6. L'État affecté :

- a) Fixe un délai raisonnable dans lequel le propriétaire inscrit doit enlever l'épave, compte tenu de la nature du danger déterminé conformément à l'article 6;
- b) Informe par écrit le propriétaire inscrit du délai fixé en lui précisant que s'il n'enlève pas l'épave dans ce délai, il pourra lui-même enlever l'épave aux frais du propriétaire inscrit; et
- c) Informe par écrit le propriétaire inscrit de son intention d'intervenir immédiatement dans le cas où le danger deviendrait particulièrement grave.

7. Si le propriétaire inscrit n'enlève pas l'épave dans le délai fixé conformément au paragraphe 6, a, ou si le propriétaire inscrit ne peut pas être contacté, l'État affecté peut enlever l'épave par les moyens les plus pratiques et les plus rapides disponibles, dans le respect des aspects liés à la sécurité et à la protection du milieu marin.

8. Dans les cas où il est nécessaire d'agir immédiatement et l'État affecté en a informé l'État d'immatriculation du navire, et le propriétaire inscrit, l'État affecté peut enlever l'épave par les moyens les plus pratiques et les plus rapides disponibles, dans le respect des aspects liés à la sécurité et à la protection du milieu marin.

9. Les États parties prennent des mesures appropriées en vertu de leur législation nationale pour s'assurer que leurs propriétaires inscrits respectent les dispositions des paragraphes 2 et 3.

10. Les États parties consentent à ce que l'État affecté agisse en application des dispositions des paragraphes 4 à 8, lorsqu'il le faut.

11. Les renseignements visés dans le présent article doivent être fournis par l'État affecté au propriétaire inscrit identifié dans les rapports visés au paragraphe 2 de l'article 5.

*Article 10. Responsabilité du propriétaire*

1. Sous réserve de l'article 11, le propriétaire inscrit est tenu de payer les frais de la localisation, de la signalisation et de l'enlèvement de l'épave effectués en application des articles 7, 8 et 9, respectivement, sauf s'il prouve que l'accident de mer qui a causé l'épave :

a) Résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible;

b) Résulte en totalité du fait qu'un tiers a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage; ou

c) Résulte en totalité de la négligence ou d'une autre action préjudiciable commise par un gouvernement ou autre autorité responsable de l'entretien des feux ou autres aides à la navigation dans l'exercice de cette fonction.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte le droit du propriétaire inscrit de limiter sa responsabilité en vertu d'un régime national ou international applicable, tel que la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, telle que modifiée.

3. Aucune demande de remboursement des frais visés au paragraphe 1 ne peut être formée contre le propriétaire inscrit autrement que sur la base des dispositions de la présente Convention. Cela ne porte aucunement atteinte aux droits et obligations d'un État partie qui a fait une notification en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 à l'égard des épaves se trouvant dans son territoire, y compris sa mer territoriale, autres que la localisation, la signalisation et l'enlèvement conformément à la présente Convention.

4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit de recours contre des tiers.

*Article 11. Exceptions à la responsabilité*

1. Le propriétaire inscrit n'est pas tenu, en vertu de la présente Convention, de payer les frais mentionnés au paragraphe 1 de l'article 10 si, et dans la mesure où, l'obligation de payer ces frais est incompatible avec :

a) La Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, telle que modifiée;

b) La Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, telle que modifiée;

c) La Convention de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle que modifiée, ou la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, 1963, telle que modifiée, ou la législation nationale régissant ou interdisant la limitation de la responsabilité en matière de dommages nucléaires; ou

d) La Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soude, telle que modifiée; à condition que la convention pertinente soit applicable et en vigueur.

2. Pour autant que les mesures prises en vertu de la présente Convention soient considérées comme des opérations d'assistance en vertu de la législation nationale applicable ou d'une convention internationale, cette législation ou convention s'applique aux

questions de la rémunération ou de l'indemnisation des entreprises d'assistance à l'exclusion des règles de la présente Convention.

*Article 12. Assurance obligatoire ou autre garantie financière*

1. Le propriétaire inscrit d'un navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 et battant le pavillon d'un État partie est tenu de souscrire une assurance ou autre garantie financière, telle que le cautionnement d'une banque ou d'une institution financière similaire, pour couvrir sa responsabilité en vertu de la présente Convention à raison d'un montant équivalant aux limites de responsabilité prescrites par le régime de limitation national ou international applicable, mais n'excédant en aucun cas un montant calculé conformément à l'article 6, 1), *b* de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, telle que modifiée.

2. Un certificat attestant qu'une assurance ou autre garantie financière est en cours de validité conformément aux dispositions de la présente Convention est délivré à chaque navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 par l'autorité compétente de l'État d'immatriculation du navire, qui doit s'assurer au préalable que les dispositions du paragraphe 1 sont respectées. Lorsqu'il s'agit d'un navire immatriculé dans un État partie, ce certificat est délivré ou visé par l'autorité compétente de l'État d'immatriculation du navire; lorsqu'il s'agit d'un navire qui n'est pas immatriculé dans un État partie, le certificat peut être délivré ou visé par l'autorité compétente de n'importe quel État partie. Ce certificat d'assurance obligatoire doit être conforme au modèle figurant en annexe à la présente Convention et doit comporter les renseignements suivants :

- a) Nom du navire, numéro ou lettres distinctifs et port d'immatriculation;
- b) Jauge brute du navire;
- c) Nom et lieu d'établissement principal du propriétaire inscrit;
- d) Numéro OMI d'identification du navire :
- e) Type et durée de la garantie;
- f) Nom et lieu de l'établissement principal de l'assureur ou de toute autre personne fournissant la garantie et, le cas échéant, lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite; et
- g) Période de validité du certificat, qui ne saurait excéder celle de l'assurance ou de la garantie.

3. a) Un État partie peut autoriser une institution ou un organisme reconnu par lui à délivrer le certificat mentionné au paragraphe 2. Cette institution ou cet organisme informe cet État de chaque certificat délivré. Dans tous les cas, l'État partie se porte pleinement garant du caractère complet et exact du certificat ainsi délivré et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour satisfaire à cette obligation.

- b) Un État partie notifie au Secrétaire général :
  - i) Les responsabilités spécifiques et les conditions d'habilitation d'une institution ou d'un organisme reconnu par lui;
  - ii) Le retrait de cette habilitation; et
  - iii) La date à compter de laquelle l'habilitation ou le retrait d'habilitation prend effet.

L'habilitation ne prend pas effet avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle une notification dans ce sens a été adressée au Secrétaire général;

c) L'institution ou l'organisme autorisé à délivrer les certificats conformément au présent paragraphe est, au minimum, autorisé à retirer ces certificats si les conditions dans lesquelles ils ont été délivrés ne sont plus respectées. Dans tous les cas, l'institution ou l'organisme signale ce retrait à l'État au nom duquel le certificat a été délivré.

4. Le certificat est établi dans la ou les langues officielles de l'État qui le délivre. Si la langue utilisée n'est ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français, le texte doit comporter une traduction dans l'une de ces langues et, si cet État en décide ainsi, sa ou ses langues officielles peuvent ne pas être utilisées.

5. Le certificat doit se trouver à bord du navire et une copie doit en être déposée auprès de l'autorité qui tient le registre d'immatriculation du navire ou, si le navire n'est pas immatriculé dans un État partie, auprès de l'autorité qui a délivré ou visé le certificat.

6. Une assurance ou toute autre garantie financière ne satisfait pas aux obligations du présent article si elle peut cesser d'avoir effet, pour une raison autre que l'expiration de sa période de validité indiquée dans le certificat en vertu du paragraphe 2, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date où préavis en a été donné à l'autorité visée au paragraphe 5, à moins que le certificat n'ait été restitué à cette autorité ou qu'un nouveau certificat n'ait été délivré avant la fin de ce délai. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à toute modification qui est telle que l'assurance ou la garantie ne satisfait plus aux prescriptions du présent article.

7. L'État d'immatriculation du navire fixe les conditions de délivrance et de validité du certificat, sous réserve des dispositions du présent article et compte tenu des directives que l'Organisation aura pu adopter au sujet de la responsabilité financière des propriétaires inscrits.

8. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme empêchant un État partie de donner foi aux renseignements qu'il a obtenus d'autres États ou de l'Organisation ou d'autres organisations internationales au sujet de la situation financière des assureurs ou autres personnes fournissant la garantie financière aux fins de la présente Convention. En pareil cas, l'État partie qui donne foi à de tels renseignements n'est pas dégagé de sa responsabilité en tant qu'État qui délivre le certificat prescrit au paragraphe 2.

9. Les certificats délivrés ou visés sous l'autorité d'un État partie sont acceptés par les autres États parties aux fins de la présente Convention et sont considérés par eux comme ayant la même valeur que les certificats qu'ils ont eux-mêmes délivrés ou visés, même lorsqu'il s'agit d'un navire qui n'est pas immatriculé dans un État partie. Un État Partie peut à tout moment solliciter un échange de vues avec l'État qui a délivré ou visé le certificat s'il estime que l'assureur ou le garant nommé sur le certificat n'est pas financièrement capable de faire face aux obligations imposées par la présente Convention.

10. Toute demande de remboursement de frais découlant de la présente Convention peut être formulée directement contre l'assureur ou autre personne dont émane la garantie financière couvrant la responsabilité du propriétaire inscrit. En pareil cas, le défendeur peut se prévaloir des moyens de défense (sauf la faillite ou la mise en liquidation du propriétaire inscrit) que le propriétaire inscrit serait fondé à invoquer, parmi lesquels la limitation de la responsabilité en vertu d'un régime national ou international applicable. De plus, même si le propriétaire inscrit n'est pas en droit de limiter sa responsabilité, le défendeur

peut limiter sa responsabilité à un montant égal à la valeur de l'assurance ou autre garantie financière qu'il est exigé de souscrire conformément au paragraphe 1. De surcroît, le défendeur peut se prévaloir du fait que l'accident de mer résulte d'une faute intentionnelle du propriétaire inscrit mais il ne peut se prévaloir d'aucun des autres moyens de défense qu'il aurait pu être fondé à invoquer dans une action intentée par le propriétaire inscrit contre lui. Le défendeur peut, en tout état de cause, obliger le propriétaire inscrit à être partie à la procédure.

11. Un État partie n'autorise à aucun moment un navire habilité à battre son pavillon auquel s'appliquent les dispositions du présent article à être exploité si ce navire n'est pas muni d'un certificat délivré en vertu du paragraphe 2 ou du paragraphe 14.

12. Sous réserve des dispositions du présent article, chaque État partie veille à ce qu'en vertu de sa législation nationale, une assurance ou autre garantie répondant aux exigences du paragraphe 1 couvre tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 300, quel que soit son lieu d'immatriculation, qui entre dans un port situé dans son territoire ou le quitte ou qui arrive dans une installation au large située dans sa mer territoriale ou en sort.

13. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5, un État partie peut notifier au Secrétaire général qu'aux fins du paragraphe 12, les navires ne sont pas tenus d'avoir à bord ou de présenter le certificat prescrit au paragraphe 2 lorsqu'ils entrent dans un port situé dans son territoire ou le quittent ou qu'ils arrivent dans une installation au large située dans sa mer territoriale ou en sortent, sous réserve que l'État partie qui délivre le certificat prescrit au paragraphe 2 ait notifié au Secrétaire général qu'il tient, sous forme électronique, des dossiers accessibles à tous les États parties qui attestent l'existence du certificat et permettent aux États parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 12.

14. Si un navire appartenant à un État partie n'est pas couvert par une assurance ou autre garantie financière, les dispositions pertinentes du présent article ne lui sont pas applicables; ce navire doit toutefois être muni d'un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État d'immatriculation qui atteste que le navire appartient à cet État et que sa responsabilité est couverte dans les limites prescrites au paragraphe 1. Ce certificat suit d'aussi près que possible le modèle prescrit au paragraphe 2.

#### *Article 13. Délais de prescription*

Les droits à remboursement des frais en vertu de la présente Convention s'éteignent à défaut d'une action en justice intentée en application des dispositions de celle-ci dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'existence d'un danger a été établie conformément à la présente Convention. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans à compter de la date de l'accident de mer qui a causé l'épave. Lorsque cet accident de mer consiste en une série de faits, le délai de six ans court à dater du premier de ces faits.

#### *Article 14. Dispositions relatives aux amendements*

1. À la demande du tiers au moins des États parties, une conférence est convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier la présente Convention.

2. Tout consentement à être lié par la présente Convention exprimé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est réputé s'appliquer à la présente Convention telle que modifiée.



*Article 15. Règlement des différends*

1. Lorsqu'un différend surgit entre deux ou plusieurs États parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, ils cherchent à régler leur différend en premier lieu par la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours à des organismes ou des accords régionaux ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Si aucun règlement n'intervient dans un délai raisonnable ne dépassant pas douze mois après la date à laquelle un État partie a notifié à un autre l'existence d'un différend entre eux, les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 s'appliquent *mutatis mutandis* à un tel différend, que les États parties au différend soient ou non aussi des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

3. Toute procédure choisie par un État partie à la présente Convention et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 au titre de l'article 287 de celle-ci s'applique au règlement des différends en vertu du présent article, à moins que cet État partie, lorsqu'il a ratifié, accepté ou approuvé la Convention ou y a adhéré, ou à n'importe quel moment par la suite, n'ait choisi une autre procédure au titre de l'article 287 pour le règlement des différends résultant de la présente Convention.

4. Un État partie à la présente Convention qui n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, lorsqu'il ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés au paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 aux fins du règlement des différends en vertu du présent article. L'article 287 s'applique à cette déclaration, ainsi qu'à tout différend auquel cet État est partie et qui n'est pas visé par une déclaration en vigueur. Aux fins de conciliation et d'arbitrage, conformément aux annexes V et VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, cet État est habilité à désigner des conciliateurs et arbitres, qui seront inscrits sur les listes visées à l'article 2 de l'annexe V et à l'article 2 de l'annexe VII, pour le règlement des différends résultant de la présente Convention.

5. Toute déclaration faite en vertu des paragraphes 3 et 4 est déposée auprès du Secrétaire général, qui en communique des exemplaires aux États parties.

*Article 16. Relation avec d'autres conventions et accords internationaux*

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits et obligations qu'a tout État en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et du droit international coutumier de la mer.

*Article 17. Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion*

1. La présente Convention est ouverte à la signature au Siège de l'Organisation du 19 novembre 2007 au 18 novembre 2008 et reste ensuite ouverte à l'adhésion.

a) Les États peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention par :

- i) Signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou

- ii) Signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
  - iii) Adhésion;
- b) La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

*Article 18. Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entre en vigueur douze mois après la date à laquelle dix États, soit l'ont signée sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général.

2. Pour tout État qui la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après que les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ont été remplies, la présente Convention entre en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de l'instrument approprié, mais pas avant l'entrée en vigueur de la présente Convention dans les conditions prévues au paragraphe 1.

*Article 19. Dénonciation*

1. La présente Convention peut être dénoncée par un État partie à n'importe quel moment après l'expiration d'une période de un an après la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de cet État.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

3. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de toute période plus longue spécifiée dans cet instrument.

*Article 20. Dépositaire*

1. La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général.
2. Le Secrétaire général :
  - a) Informe tous les États qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré :
    - i) De toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de la date de cette signature ou de ce dépôt;
    - ii) De la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
    - iii) Du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet; et
    - iv) De tout autre déclaration et notification reçues en application de la présente Convention;
  - b) Transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les États qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général en transmet une copie certifiée conforme au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

*Article 21. Langues*

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

FAIT à Nairobi, ce dix-huit mai deux mille sept.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention.

**Annexe. Certificat d'assurance ou autre garantie financière relative à la responsabilité en cas d'enlèvement d'épaves**

*Délibré conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007*

<i>Nom du navire</i>	<i>Jauge brute</i>	<i>Numéro ou lettres distinctifs</i>	<i>Numéro OMI d'identification du navire</i>	<i>Port d'immatriculation</i>	<i>Nom et adresse complète de l'établissement principal du propriétaire inscrit</i>

Il est certifié que le navire mentionné est couvert par une police d'assurance ou autre garantie foncière satisfaisant aux prescriptions de l'article 12 de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007.

Type de garantie .....

Durée de la garantie .....

Nom et adresse de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants)

Nom.....

Adresse.....

Le présent certificat est valable jusqu'au .....

Délibré ou visé par le Gouvernement de.....

.....  
 (nom complet de l'État)

OU

Il conviendrait d'utiliser le texte suivant lorsqu'un État partie se prévaut des dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 :

Le présent certificat est délivré sous l'autorité du Gouvernement de .....

..... (nom complet de l'État) par .....

..... (nom de l'institution ou de l'organisme)

À..... Le.....  
 (Lieu).....

.....  
 .....

(Signature et titre du fonctionnaire qui délivre ou vise le certificat)

#### Notes explicatives :

1. En désignant l'État, on peut, si on le désire, mentionner l'autorité publique compétente du pays dans lequel le certificat est désigné.
2. Lorsque le montant total de la garantie provient de plusieurs sources, il convient d'indiquer le montant fourni par chacune d'elles.
3. Lorsque la garantie est fournie sous plusieurs formes, il y a lieu de les énumérer.
4. Dans le rubrique « Durée de la garantie », il convient de préciser la date à laquelle cette garantie prend effet.
5. Dans la rubrique « Adresse de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants) », il convient d'indiquer l'adresse de l'établissement principal de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants). Si nécessaire, il convient d'indiquer le lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite.

## Chapitre V

### DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES<sup>1</sup>

#### A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES<sup>2</sup>

##### 1. Jugement n° 1320 (27 juillet 2007) : le requérant contre le Secrétaire général des Nations Unies<sup>3</sup>

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE — QUESTION DE SAVOIR SI LES PREUVES ONT ÉTÉ OBTENUES ILLÉGALEMENT — APPLICATION POSSIBLE DU DROIT ÉTRANGER PAR LE TRIBUNAL EN CAS

---

<sup>1</sup> En raison du nombre important de jugements qui ont été rendus en 2007 par les tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, seuls les jugements traitant de questions importantes du droit administratif des Nations Unies ou présentant un intérêt général ont été résumés dans la présente édition de l'*Annuaire*. Pour le texte intégral de la série complète des jugements rendus par les tribunaux, à savoir les jugements n° 1317 à 1345 du Tribunal administratif des Nations Unies, les jugements n° 2569 à 2666 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, les décisions n° 357 à 377 du Tribunal administratif de la Banque mondiale et les jugements n° 2007-1 à 2007-8 du Tribunal administratif du Fonds monétaire international, voir respectivement : documents AT/DEC/1317 à AT/DEC/1345; *Jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, 102<sup>e</sup> et 103<sup>e</sup> sessions ordinaires*; *Rapports du Tribunal administratif de la Banque mondiale, 2007*; et *Rapports du Tribunal administratif du Fonds monétaire international, jugements n° 2007-1 à 2007-8*.

<sup>2</sup> Le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation de contrats d'engagement de fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires, et pour statuer sur lesdites requêtes. En outre, la compétence du Tribunal s'étend à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (y compris les requêtes émanant des institutions spécialisées qui participent à la Caisse commune et qui ont reconnu la compétence du Tribunal dans les affaires portant sur la Caisse commune des pensions), les programmes et fonds des Nations Unies, à savoir les institutions spécialisées et les organisations qui y sont reliées et qui ont reconnu la compétence du Tribunal (l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale), le personnel chargé des registres de la Cour internationale de Justice, le Tribunal international du droit de la mer et le personnel de l'Autorité internationale des fonds marins. Pour plus de renseignements au sujet du Tribunal administratif des Nations Unies et des textes intégraux de ses jugements, voir [http://untreaty.un.org/UNAT/main\\_page.htm](http://untreaty.un.org/UNAT/main_page.htm).

<sup>3</sup> Jacqueline R. Scott, Vice-Présidente, Julio Barboza et Brigitte Stern, membres.

DE LACUNE DANS LE DROIT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — LA CHARGE DE LA PREUVE D'UNE VIOLATION DU DROIT ÉTRANGER INCOMBE AU REQUÉRANT — LA FALSIFICATION DE DOCUMENTS N'EST PAS UNE PRATIQUE DIGNE D'UN FONCTIONNAIRE INTERNATIONAL — PRÉSOMPTION DE FAUTE — LA PROPORTIONALITÉ DES SANCTIONS PEUT ÊTRE APPRÉCIÉE PAR LE TRIBUNAL — DROITS DU REQUÉRANT À UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE

Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 22 mai 1973 en qualité d'huissier à l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) à la classe G-1 en vertu d'un engagement de courte durée. Par la suite, l'engagement du requérant a été renouvelé et il a été promu à plusieurs occasions. À la date des événements qui ont donné lieu à sa requête, il était titulaire d'un engagement permanent en qualité de sergent de la sécurité, à la classe P-5, à la Section de la sécurité et de la sûreté de l'ONUG.

Le 22 janvier 1999 et le 17 décembre 1999, deux lettres anonymes contenant des accusations couchées en termes extrêmement insultants ont été envoyées à différents hauts fonctionnaires de l'Organisation avec copie à tous les membres du personnel de la Section. Une investigation préliminaire a été ouverte par des enquêteurs de la Section de la sécurité et de la sûreté et a fait apparaître que les deux lettres anonymes avaient été envoyées à partir du télécopieur accessible au public situé au Palais des Nations et que les frais d'envoi des télécopies avaient été réglés au moyen d'une carte Euro et d'une carte Visa. Le 21 décembre 1999, un enquêteur de la Section a été informé officieusement que le requérant était le titulaire de la carte Visa utilisée pour régler l'envoi de la télécopie anonyme du 17 décembre 1999. Le Corner Bank Card Centre a par la suite confirmé cette information.

Le 6 janvier 2000, le Directeur de l'Administration de l'ONUG a informé le requérant de sa décision de le suspendre avec plein traitement pendant une période initiale d'un mois en attendant l'issue de l'investigation, conformément au paragraphe 5 de l'instruction ST/AI/371 intitulée « Mesure et procédures disciplinaires révisées ». Le 17 janvier 2000, le requérant a reconnu être le titulaire de la carte Visa et a produit une copie d'un « avis d'opération » de sa banque, qui aurait établi que le requérant avait déclaré la perte de sa carte Visa le 8 décembre 1999. Toutefois, le requérant a refusé de fournir des informations supplémentaires, y compris l'original de l'avis d'opération. Le 4 février 2000, le requérant a été informé que sa suspension avec plein traitement serait prolongée d'un mois. Dans le même temps, l'investigation préliminaire n'étant pas achevée, le requérant a été de nouveau prié de fournir des informations supplémentaires concernant la prétendue perte de la carte Visa, faute de quoi l'Administration se mettrait directement en rapport avec sa banque au sujet de l'avis d'opération qu'il avait produit. Le 7 mars 2000, le requérant a repris son travail et a été réaffecté à l'extérieur de la Section de la sécurité et de la sûreté.

Par lettre datée du 7 juillet 2000, le Directeur de l'Administration a informé le requérant que l'investigation avait été confiée au Bureau des services de contrôle interne (BSCI). Cependant, ce n'est que le 24 janvier 2001 que le dossier de l'affaire a été officiellement transmis à la Division. Celle-ci s'est mise en rapport avec la banque du requérant, laquelle a confirmé que le titulaire de la carte Visa était le requérant et a certifié que celui-ci avait déclaré la perte de sa carte Visa le 28 décembre 1999.

Le 28 décembre 2001, le requérant a été informé qu'à la suite du rapport du BSCI, il avait été décidé d'entamer une procédure disciplinaire. Le 30 juillet 2003, le Bureau de la gestion des ressources humaines a saisi de l'affaire le Comité paritaire de discipline de Genève. Dans son rapport en date du 1<sup>er</sup> juin 2004, le Comité paritaire de discipline a rendu ses conclusions concernant les allégations formulées contre le requérant, notamment d'avoir adressé par télécopie à des fonctionnaires de l'ONUG deux lettres anonymes contenant

des accusations couchées en termes extrêmement insultants et d'avoir soumis un document bancaire falsifié. Le 19 juillet 2004, le Secrétaire général adjoint à la gestion a informé le requérant que le Secrétaire général souscrivait aux constatations et aux conclusions du Comité paritaire de discipline et avait décidé d'accepter sa recommandation unanime et de le rétrograder d'une classe, sans possibilité de promotion pendant deux ans, et de lui adresser un blâme écrit pour faute. Le 18 décembre 2004, le requérant a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal. Il a soutenu que l'Administration avait fait fond sur des preuves obtenues illégalement concernant l'identité du titulaire des cartes de crédit en violation des lois bancaires suisse et française et, qu'en conséquence, ces éléments de preuve et toutes les conclusions découlant de ce fait devaient être expurgés du dossier. Il a par la suite soutenu que les sanctions disciplinaires qu'on lui avait imposées pour sa prétendue faute étaient disproportionnées et qu'elles avaient été motivées par des préjugés, une malveillance et une discrimination de la part de l'Administration et de certains de ses agents.

Le Tribunal a rappelé que le droit interne de l'Organisation des Nations Unies prévalait et constituait le fondement juridique de l'action du Tribunal. Toutefois, en présence d'une lacune dans le droit interne, comme c'était le cas lorsque les textes juridiques pertinents étaient muets au sujet du secret bancaire ou des éléments de preuve ainsi obtenus, le Tribunal était en droit, sinon obligé, de prendre en considération les principes généraux du droit. Ainsi, il pouvait prendre en considération le droit étranger et lui reconnaître une valeur probante. Le Tribunal a cependant fait observer qu'il n'était pas censé connaître le droit étranger invoqué par les parties en litige et que, par conséquent, il incombait au requérant de démontrer que les informations en question étaient expressément protégées par la législation française et suisse touchant le secret bancaire et de fournir des explications détaillées des lois en question. De plus, le Tribunal a rappelé que l'application du droit étranger faisait intervenir des questions extrêmement complexes et que, par conséquent, aucun requérant diligent ne se bornerait à avancer des généralisations concernant la nature et la portée de certains concepts de droit étranger en comptant que le Tribunal statuerait sur une base aussi fragile.

En ce qui concerne le droit à la vie privée, le Tribunal a noté que le requérant n'avait invoqué aucune disposition ou règle du droit interne de l'Organisation des Nations Unies et qu'il n'avait pas abordé la question fondamentale de savoir si le titulaire d'une carte de crédit, en l'utilisant, renonçait à la protection des informations figurant sur la carte puisque le commerçant pouvait automatiquement connaître l'identité du titulaire de la carte. Le Tribunal a donc considéré que le requérant ne s'était pas acquitté de la charge de prouver qu'il était en soi illégal pour les banques de communiquer les informations en question.

Le Tribunal a considéré que, tout à fait indépendamment de la question du secret bancaire, le requérant lui-même avait fourni des preuves suffisantes pour justifier la sanction qui lui avait été imposée. Au cours de l'investigation préliminaire, le requérant a présenté et invoqué un document qui soit avait été altéré, soit avait été délivré de façon erronée par la banque. À tout le moins, le requérant savait que ce document était erroné et de nature à induire en erreur. La banque, invitée à authentifier le document, a informé l'Administration qu'il y avait une différence évidente de dates. Quoi qu'il en soit, le Tribunal n'avait aucun doute que la prétendue perte de la carte Visa du requérant n'avait pas été déclarée à la banque le 8 décembre, mais plutôt le 28 de ce mois, c'est-à-dire bien après l'envoi de la deuxième télécopie. Enfin, de l'avis du Tribunal, il était extrêmement suspect que le requérant ait refusé de communiquer aux enquêteurs l'original de l'avis d'opération établi

par la banque, lequel aurait pu prouver que le document présenté à l'Organisation avait été falsifié.

Le Tribunal a donc considéré que l'explication du requérant concernant l'avis d'opération avait été à tout le moins peu sincère et que ce dernier non seulement n'avait pas prouvé ses dires, mais encore avait commis une faute grave qui était loin de correspondre à ce qu'on était en droit d'attendre d'un fonctionnaire international. Un fait important a donc été établi : le requérant avait présenté un document pouvant avoir été falsifié ou, dans le meilleur des cas, inexact et de nature à induire en erreur.

Le Tribunal a considéré que les éléments de preuve mentionnés ci-dessus suffisaient pour constituer une présomption à l'encontre du requérant.

Dans son jugement n° 897, *Jhuthi* (1998), le Tribunal a déclaré ce qui suit :

« En matière disciplinaire, lorsque l'Administration produit des éléments de preuve qui permettent raisonnablement de conclure que le requérant est coupable de la faute qui lui est reprochée, autrement dit, lorsqu'il y a présomption de faute, cette conclusion prévaudra. Il y a exception à ce principe si le Tribunal choisit de ne pas accepter ces éléments de preuve ou si le requérant fournit une explication plausible ou d'autres éléments de preuve qui rendent une telle conclusion improbable. »

La conclusion du Tribunal a été la même dans la présente affaire lorsque l'avis d'opération a été produit comme preuve dans cette affaire.

S'agissant de la proportionnalité de la sanction, le Tribunal a rappelé son jugement n° 1187, *Igwebe* (2004), dans lequel il a déclaré ce qui suit :

« Si le Tribunal a "toujours affirmé que le Secrétaire général jouit de larges pouvoirs discrétionnaires en vertu des textes statutaires en matière disciplinaire, y compris pour ce qui est de déterminer ce qui constitue une faute grave ainsi que la mesure disciplinaire appropriée à appliquer" [jugement n° 436, *Wiedl* (1988)], l'exercice de ces pouvoirs discrétionnaires peut se trouver vicié si la sanction imposée apparaît comme disproportionnée. »

Le Tribunal a considéré, en l'occurrence, que la présentation par le requérant d'un document falsifié ou erroné dans le cadre d'une investigation revêtait une gravité suffisante pour justifier, en soi, la sanction appliquée. Il a jugé par conséquent que la sanction était proportionnée eu égard aux circonstances de l'affaire.

Le Comité paritaire de discipline a toutefois mentionné que le chef de la Section de la sécurité et de la sûreté avait violé les droits procéduraux du requérant lorsqu'il avait ordonné l'ouverture d'une investigation préliminaire sans consulter ses supérieurs et, en particulier, en menant personnellement l'investigation alors qu'il était la partie la plus directement affectée par les télécopies en question. Toutefois, le Tribunal, tout en déplorant ces violations des droits procéduraux du requérant, a, d'un autre côté, considéré que l'attitude de celui-ci et son manque de coopération pendant l'investigation n'avaient pas répondu aux normes de conduite attendues d'un fonctionnaire de l'Organisation.

Le Tribunal a rappelé que dans son jugement n° 983, *Idriss* (2000), il avait considéré que, dans d'autres cas, des déficiences initiales pouvaient être « complètement redressées » lors de la suite de la procédure, de sorte qu'elles n'entraînaient aucune perte ni préjudice pour le fonctionnaire et que la présente affaire relevait de cette catégorie. Par conséquent, il a refusé d'ordonner le versement d'une indemnité au requérant en réparation d'une violation de ses droits à une procédure régulière.

Par ces motifs, la requête a été rejetée dans son intégralité.



## 2. Jugement n° 1323 (27 juillet 2007) : la requérante contre le Secrétaire général des Nations Unies<sup>4</sup>

LICENCIEMENT EN RAISON D'UNE SUPPRESSION DE POSTE — DEVOIR DE L'ADMINISTRATION D'AIDER LE FONCTIONNAIRE DONT LE POSTE A ÉTÉ SUPPRIMÉ À SE TROUVER UN AUTRE POSTE — PORTÉE DE CETTE OBLIGATION — PLAINTES DE HARCÈLEMENT SEXUEL — DEVOIR DE L'ADMINISTRATION DE MENER UNE ENQUÊTE AU SUJET DE PLAINTES DE HARCÈLEMENT SEXUEL — LE TRIBUNAL N'EST PAS COMPÉTENT POUR EXAMINER L'ÉVALUATION DE L'ADMINISTRATION CONCERNANT LES CANDIDATS À UN POSTE

La requérante est entrée au service de l'UNICEF à Rabat (Maroc) en octobre 1988 et a été employée en vertu d'une série d'engagements temporaires pour des périodes de courte durée. Le 1<sup>er</sup> décembre 1996, elle a été promue assistante pour les opérations à la classe GS-5. Son engagement de durée déterminée a continué d'être prolongé jusqu'au 31 décembre 2001, date à laquelle elle a cessé son service à la suite de la suppression de son poste.

Le 28 mai 2001, le représentant de l'UNICEF a adressé à la requérante une lettre l'avisant que son poste serait supprimé le 31 décembre 2001, mais que le bureau de Rabat l'aiderait à trouver un nouveau poste, comme requis par le chapitre 18 du *Manuel des politiques et procédures de gestion des ressources humaines* de l'UNICEF. Dans le même temps, 12 postes ont été créés et reclassés, dont trois des postes étaient pertinents aux fins de la présente affaire : 1 GS-4, 1 GS-5 et 1 GS-6. Sur ces trois postes, la requérante a décidé de ne postuler que pour le poste GS-6.

Le 28 juin 2001, un fonctionnaire régional des ressources humaines a organisé des entrevues et des tests pour les candidats au poste GS-6, à la suite desquels une candidate interne autre que la requérante, dont le poste avait également été supprimé, a été recommandée pour le poste. Ensuite, la requérante, dans ses allégations, a relevé des irrégularités dans la sélection des candidats retenus pour les postes et a affirmé avoir fait l'objet de discrimination. L'enquête sur les allégations de harcèlement sexuel a été menée par une fonctionnaire régionale des ressources humaines. Dans son rapport daté du 7 décembre 2001, elle est parvenue à la conclusion que le comportement du représentant « ne [pouvait] pas être considéré comme un harcèlement sexuel ». Elle a également considéré que la requérante avait été « pleinement et équitablement prise en considération pour le poste mais n'avait pas été jugée être la candidate la mieux appropriée ».

Le 26 septembre 2001, le représentant a donc adressé à la requérante une lettre l'informant qu'elle serait licenciée pour suppression de poste et qu'elle serait en droit de recevoir une indemnité de licenciement majorée de 50 % si elle ne contestait pas son licenciement.

Le 10 février 2002, la requérante a adressé une demande de révision administrative à la Directrice générale de l'UNICEF. Le 13 mai 2002, elle a formé un recours devant la Commission paritaire de recours de New York, laquelle a adopté son rapport le 19 mai 2004. Dans son rapport, la Commission a conclu que les avances sexuelles alléguées du représentant n'équivalaient pas à un harcèlement sexuel, que la requérante avait été pleinement et équitablement prise en considération pour le poste auquel elle avait fait acte de candidature et que l'UNICEF n'avait pas outrepassé ses pouvoirs en refusant de verser la majoration de 50 % de l'indemnité de licenciement.

---

<sup>4</sup> Spyridon Flogaitis, Président, Julio Barboza et Goh Joon Seng, membres.

Le 4 mars 2005, la requérante a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Le Tribunal a noté que la présente affaire soulevait deux questions fondamentales étroitement liées, à savoir que la requérante avait fait l'objet de harcèlement sexuel de la part du représentant et que l'Administration n'avait pas respecté les procédures établies régissant l'affectation de fonctionnaires dont les postes avaient été supprimés et n'avait pas pleinement et équitablement pris en considération la requérante pour le poste GS-6 pour lequel elle avait fait acte de candidature.

En première analyse, le Tribunal a pris note du fait que la requérante ne s'était plainte de harcèlement que le 3 septembre 2001, c'est-à-dire cinq mois après avoir été avisée que son poste serait supprimé et qu'elle n'avait pas été sélectionnée pour le poste GS-6.

Le Tribunal a examiné tout d'abord l'allégation selon laquelle l'Administration n'aurait pas pleinement et équitablement pris en considération la requérante pour le poste GS-6 et, d'une manière générale, n'aurait pas suivi les dispositions et règles régissant l'affectation de personnes dont les postes avaient été supprimés, considérant que la requérante n'avait postulé que pour le poste GS-6, en dépit du fait que l'Administration lui ait suggéré de postuler aussi pour les autres postes. Le Tribunal a noté que l'Administration ne pouvait être tenue responsable de ne pas avoir respecté les souhaits d'un fonctionnaire et qu'elle avait le devoir de s'efforcer de bonne foi de trouver un autre poste approprié pour un fonctionnaire dont le poste avait été supprimé, ce qu'elle avait fait, comme l'a reconnu la requérante. [Voir jugement n° 679, *Fagan* (1994).]

Le Tribunal a constaté que les aptitudes, les qualifications, les points forts et les points faibles des deux candidates au poste GS-6 avaient été évalués de manière soignée, approfondie, détaillée et méticuleuse et que la position de la candidate sélectionnée n'était pas tellement différente de celle de la requérante en ce sens que son poste avait lui aussi été supprimé. Toutefois, elle avait une priorité plus élevée, elle occupait un poste permanent et avait beaucoup plus d'ancienneté (21 ans contre 13 ans pour la requérante). Le Tribunal avait donc la certitude que le Comité des nominations et des promotions avait pleinement tenu compte des éléments objectifs concernant l'ordre de priorité à respecter en l'occurrence, ce qui permettait d'écarter tout soupçon de motivation étrangère ou de violation des garanties d'une procédure régulière. S'agissant des autres questions, c'est-à-dire la comparaison des mérites des différents candidats ou l'évaluation des normes de performance ou de l'efficacité relative des fonctionnaires, le Tribunal a décidé à maintes reprises qu'il n'entendait pas substituer sa propre appréciation à celle de l'Administration. Dans son jugement n° 1108, *Asombang* (2003), il a rappelé que

« [l]e Tribunal ne saurait substituer son jugement à celui des organes compétents en ce qui concerne le comportement professionnel ou les aptitudes relatives des candidats à un poste. De fait, tous les choix sont nécessairement dans une mesure subjective (voir jugement n° 679, *Fagan* (1992) par. XI). Le Tribunal a toujours jugé que "les qualifications, l'expérience et l'ancienneté d'un fonctionnaire, ainsi que les rapports d'évaluation du comportement professionnel favorables dont le fonctionnaire peut avoir fait l'objet, sont appréciés discrétionnairement par le Secrétaire général et ne peuvent créer une quelconque espérance de promotion" ». [Voir jugement n° 1056, *Katz* (2000), par. IV.]

Afin d'achever son examen de la régularité de la procédure de sélection, le Tribunal a également examiné l'allégation de la requérante selon laquelle elle avait été victime de « discrimination fondée sur le sexe ». Cette allégation s'est d'une façon ou d'une autre

transformée en allégation de « harcèlement sexuel » lorsque l'Administration a ordonné l'ouverture d'une enquête sur cette question sans que la requérante soulève d'objections, ce qui a transformé la nature de l'accusation. Le rapport entre les allégations de « harcèlement sexuel » et le fait que la requérante n'avait pas été sélectionnée pour le poste GS-6 était que, de l'avis de la requérante, « il [était] difficile de croire que, subjectivement, la personne menant l'entretien n'était pas consciente, dans son esprit, des rumeurs de harcèlement et du fait que l'administration locale ne voulait manifestement pas que [la requérante] reste au service de l'Organisation ». Une simple lecture de cette allégation suffisait pour se rendre compte à quel point une telle affirmation était fragile : il s'agissait d'une simple supposition qui n'était fondée sur aucun fait prouvé. De plus, le Tribunal a relevé que l'Administration avait sans tarder entrepris de faire de la lumière sur les allégations de harcèlement formulées par la requérante, ordonnant immédiatement qu'il soit ouvert une enquête sur la question sous la direction d'une fonctionnaire des ressources humaines, laquelle était parvenue à la conclusion que, même si certains aspects du comportement du représentant avaient été de mauvais goût ou reflétaient un humour déplacé, les actes en question ne représentaient pas un harcèlement sexuel. Le Tribunal avait donc la certitude que l'enquête avait été bien menée et qu'il n'avait aucune raison de douter de la validité des conclusions auxquelles était parvenue l'enquêteuse.

S'agissant des retards administratifs injustifiés au sujet de l'affaire de la requérante, le Tribunal a rappelé qu'il n'avait critiqué l'Administration que lorsque les retards survenus pouvaient être considérés comme extraordinaires ou injustifiés, ce qui ne s'était pas produit en l'occurrence. De même, le Tribunal a suivi sa jurisprudence bien établie, qui est de refuser d'allouer des dépens en l'absence de circonstances exceptionnelles.

Par ces motifs, la requête a été rejetée dans son intégralité.

### **3. Jugement n° 1328 (27 juillet 2007) : la requérante contre le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>5</sup>**

DROITS À PENSION — AYANTS-DROIT D'UN FONCTIONNAIRE DÉCÉDÉ — LA PROMESSE DE L'ADMINISTRATION DE CONSERVER LES SOMMES EN QUESTION EN ATTENDANT UNE DÉCISION DÉFINITIVE CONCERNANT LA TUTELLE DES ENFANTS MINEURS ÉQUIVALAIT À UN ENGAGEMENT UNILATÉRAL — LE DROIT INTERNE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DOIT PRÉVALOIR POUR DÉTERMINER SI LES MONTANTS EN QUESTION FONT PARTIE DE LA SUCCESSION DU FONCTIONNAIRE DÉCÉDÉ — L'OBLIGATION DE L'ADMINISTRATION DE VEILLER À CE QUE LES SOMMES DÉTENUES SOIENT REMISES AUX BÉNÉFICIAIRES DÉSIGNÉS PAR LE FONCTIONNAIRE

La requérante est la deuxième femme du défunt. Celui-ci avait cessé son service à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) en prenant volontairement une retraite anticipée en 1992. Il est mort en janvier 1997. Le 24 septembre 1996, l'ancien fonctionnaire avait révoqué ses précédentes désignations de bénéficiaires concernant ses droits au titre de la Caisse de prévoyance, désignant comme ayants-droit la requérante pour un montant de 10 000 dollars,

<sup>5</sup> Jacqueline R. Scott, Vice-Présidente, Julio Barboza et Goh Joon Seng, membres.

sa fille mineure pour un montant de 3 000 dollars et ses cinq fils mineurs pour le reste de ses droits, par parts égales.

Le 6 novembre 1997, un juge du Tribunal de première instance de la Charia a décidé que M. B. M. H., fils aîné issu du premier mariage du défunt, serait désigné tuteur provisoire des six enfants mineurs, renversant une décision antérieure datée du 19 août 1997 par laquelle la requérante était la tutrice légale de ses enfants. Le 8 décembre 1997, la requérante a donc demandé à l'Office soit de conserver par devers lui les sommes auxquelles avaient droit ses enfants mineurs jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive intervienne au sujet de la tutelle de ses enfants mineurs, soit de verser les montants en question au compte ouvert auprès de la banque libanaise et a clairement précisé que les sommes ne devaient en aucun cas être virées à un compte bancaire local en Syrie. En conséquence, le 22 décembre 1997, le Service d'administration en Syrie a répondu que l'Office conservait par devers lui les sommes dues aux enfants mineurs, sans intérêt, jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive intervienne au sujet de leur tutelle légale.

Toutefois, par lettre datée du 14 avril 1998, le Ministère des affaires étrangères de la Syrie a demandé à l'UNRWA, conformément à une ordonnance rendue le 19 mars 1998 par le juge du Tribunal de première instance de la Charia, de déposer les sommes dues aux enfants mineurs au titre de la Caisse de prévoyance auprès d'une autre banque syrienne. Le dépôt a été effectué le 7 juillet 1998. Le 8 juillet 1998, la requérante a manifesté son intention de faire objection à ces virements conformément à la disposition III.3.1 du Règlement du personnel recruté sur le plan régional. Le 30 septembre 1998, le Tribunal, par son ordonnance n° 908, a annulé la décision antérieure du Tribunal de première instance de la Charia désignant M. B. M. H. tuteur provisoire des enfants mineurs.

Toutefois, en attendant la décision du système judiciaire syrien au sujet de la succession du défunt, les sommes ont été mises sous séquestre à la banque syrienne. Le 25 juin 2001, la Cour de cassation a décidé que les sommes détenues par la Caisse de prévoyance faisaient effectivement partie de la succession du défunt et qu'elles seraient distribuées entre les héritiers conformément au droit de la Charia, ce qui a entraîné une perte financière pour les cinq fils mineurs.

Le 14 février 2002, la requérante a formé un recours devant la Commission paritaire de recours d'Amman. Dans son rapport non daté, la Commission a considéré que l'Administration avait agi dans le cadre du Statut et du Règlement du personnel sans préjugé ou parti pris à l'égard de la requérante. Le 8 mars 2005, la requérante, n'ayant reçu aucune communication du Commissaire général concernant son recours devant la Commission paritaire de recours, a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Le Tribunal a relevé que la présente affaire faisait essentiellement intervenir les deux questions ci-après : celle de savoir si les fonds détenus par la Caisse de prévoyance faisaient ou non partie de la succession du défunt et la tutelle légale des mineurs qui étaient les bénéficiaires desdits fonds. Puis, il a fait observer que ces deux questions avaient pour toile de fond celle du droit applicable.

S'agissant de la première question, le Tribunal a fait observer que les normes juridiques applicables étaient celles du droit interne de l'UNRWA, en vertu desquelles les montants en question ne faisaient pas partie de la succession mais appartenaient intégralement aux bénéficiaires et devaient être versés par la Caisse de prévoyance comme convenu avec le fonctionnaire décédé.

Il a rappelé que sa jurisprudence à cet égard était claire et que le droit interne de l'Organisation des Nations Unies prévalait. [Voir, par exemple, jugements n° 932, *Al Arid*

(1999) et n° 1256 (2005).] En conséquence, l'UNRWA avait l'obligation de veiller à ce que les sommes détenues par la Caisse de prévoyance soient remises aux bénéficiaires désignés. Autrement dit, l'Office, après s'être assuré que les montants en question étaient dûment entre les mains des bénéficiaires, par exemple, versés dans un compte ouvert à leurs noms auprès d'une banque de leur choix, l'Office pouvait être certain qu'il s'était totalement acquitté de ses obligations. Si, par la suite, un bénéficiaire quelconque devait, en application de la législation locale, verser les fonds en question à la succession, il s'agissait d'une obligation personnelle de sa part dans laquelle l'Office n'intervenait pas.

Dans la présente affaire, le Tribunal a relevé que l'Office avait fait droit dans un premier temps à la demande de la requérante concernant le versement des montants en cause, lui promettant de conserver par devers lui les sommes en question en attendant une décision définitive au sujet de la tutelle légale des enfants mineurs, mais n'avait pas honoré son engagement. S'il l'avait fait, l'Office serait aujourd'hui totalement dégagé de toute autre obligation même si, à terme, les autorités locales avaient persuadé le tuteur légal des enfants mineurs de verser les sommes en question à la succession du défunt. De l'avis du Tribunal, l'Office ne s'était pas acquitté de la responsabilité qui lui incombait en l'espèce par la simple formalité consistant à virer les sommes en question à la banque syrienne et payer ainsi les fonds détenus au nom du défunt, contrairement aux instructions expresses du tuteur, de sorte qu'en réalité, il était peu probable que les bénéficiaires reçoivent les montants auxquels ils avaient droit.

En agissant comme il l'a fait, l'Office n'a pas respecté son droit interne et n'a pas honoré les assurances données au fonctionnaire décédé et à la requérante. Le Tribunal a considéré que l'argument selon lequel, ce faisant, l'UNRWA aurait aidé la requérante à se soustraire au droit syrien n'était aucunement convaincant étant donné que c'était en l'occurrence le droit interne de l'Organisation qui prévalait et que, en fait, l'Office lui-même s'était engagé à suivre une démarche autre que celle indiquée par le droit syrien.

La question de la tutelle des enfants mineurs revêtait également une importance primordiale pour la décision du Tribunal. L'Office ne pouvait aucunement disposer de sommes qui appartenaient aux enfants aussi longtemps que la question de leur tutelle légale, opposant la requérante et le fils aîné du défunt, n'avait pas été réglée. Dans ce contexte, le Tribunal a considéré que la demande de la requérante concernant le versement des montants en question était totalement justifiée et a relevé que l'Office y avait fait droit lorsque l'Administrateur hors siège lui a donné l'assurance que l'Office conserverait les montants dus aux enfants mineurs jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive concernant la tutelle soit rendue. Le Tribunal a souligné que cet accord équivalait à un engagement unilatéral de la part de l'Office qui venait se surimposer, en y étant conforme, à l'obligation sous-jacente qu'il avait de respecter ses règles internes et les désignations faites par le défunt. L'Office a ensuite, sans justification, manqué à cet engagement lorsque le Ministère des affaires étrangères de la Syrie lui a demandé de verser les montants en cause dans une banque syrienne. Le Tribunal a cité à ce propos une disposition de l'article 1.3 du Statut du personnel recruté sur le plan régional qui stipule que, « dans l'accomplissement de leurs fonctions, les fonctionnaires n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité extérieure à l'Office » et s'inspire des dispositions de la Charte des Nations Unies. Si l'Office avait agi conformément à l'engagement qu'il avait pris, il aurait évité toute responsabilité et la disposition 112.2 du Règlement du personnel recruté sur le plan régional aurait été pleinement respectée. Toutefois, tel n'a pas été le cas et les

enfants se sont trouvés dans la situation peu enviable de voir considérablement réduits les montants que leur père leur avait laissés.

Le Tribunal a considéré que l'Office devait aux enfants réparation du préjudice qu'ils avaient subi par suite de ses actes et a fixé le montant de cette réparation au montant effectif de la perte subie par les cinq enfants mineurs de sexe masculin, laquelle a été calculée par la Commission paritaire de recours dans son rapport comme étant de 12 867,97 dollars chacun, avec intérêts. Le Tribunal a rejeté toutes les autres conclusions.

Dans une opinion individuelle, le juge Goh Joon Seng a précisé son point de vue divergent quant aux conséquences des erreurs juridiques commises par l'UNRWA dans la présente affaire.

#### **4. Jugement n° 1331 (27 juillet 2007) : la requérante contre le Secrétaire général des Nations Unies<sup>6</sup>**

EXERCICE DE PROMOTION — LES FONCTIONNAIRES N'ONT PAS DE DROIT ACQUIS À UNE PROMOTION MAIS LEUR CANDIDATURE DOIT ÊTRE EXAMINÉE DE MANIÈRE APPROFONDIE ET ÉQUITABLE — LES RAPPORTS D'ÉVALUATION DES PÉRIODES ANTÉRIEURES À LA PROCÉDURE DE PROMOTION SONT D'UNE IMPORTANCE CRUCIALE — RETARD INADMISSIBLE CRÉÉ PAR LE DÉFENDEUR — PROCÉDURE D'OBJECTION À DES RAPPORTS D'APPRÉCIATION DANS LE CONTEXTE D'UN EXERCICE DE PROMOTION — RAPPORT D'ÉVALUATION ENTACHÉ DE PARTI PRIS — INFORMATIONS INCOMPLÈTES ET CONTRADICTOIRES AU SUJET DE LA REQUÉRANTE — VIOLATION DU DROIT DE LA REQUÉRANTE À ÊTRE CONSIDÉRÉE DE FAÇON ÉQUITABLE EN VUE D'UNE PROMOTION

La requérante est une fonctionnaire qui exerce à titre permanent la fonction d'interprète dans la Section arabe du Service d'interprétation, Division de l'interprétation, des réunions et des services de publication du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences (DIRSP/DAGACS). Elle est entrée au service de l'Organisation en 1982 à la classe P-1. Elle a été promue à la classe P-4 avec effet le 1<sup>er</sup> avril 1989.

Cette affaire met en cause un processus de promotion — ou plutôt de non-promotion — de la requérante, qui s'est déroulé de 2000 à 2003, et qui a concerné deux exercices de promotion à des postes P-5 auxquels la requérante n'a pas été promue. Considérant qu'elle n'avait pas été prise en considération de façon juste et équitable au cours du processus de promotion, en raison notamment des nombreuses irrégularités commises par l'Administration en ce qui concerne l'appréciation et le suivi du comportement professionnel, la requérante a introduit deux recours auprès de la Commission paritaire de recours à New York, le 19 novembre 2001 et le 13 mai 2003. La Commission a adopté un rapport sur les deux recours le 11 mars 2004, dans lequel elle a conclu que la candidature de la requérante avait été prise en considération de manière approfondie et équitable et que la décision de ne pas retenir la candidature de la requérante n'avait pas violé ses droits, y compris son droit à une procédure régulière. Le 15 mars 2005, la requérante a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Le Tribunal a commencé par rappeler que le fait d'être promu n'était pas un droit pour un fonctionnaire et que l'Administration jouissait d'un pouvoir discrétionnaire en matière

<sup>6</sup> Dayendra Sena Wijewardane, Vice-Président, Julio Barboza et Brigitte Stern, membres.

de promotion. [Voir jugements n° 275, *Vassiliou* (1981), n° 375, *Elle* (1986) et n° 390, *Walter* (1987).] Toutefois, il était également de jurisprudence constante que ce pouvoir n'était pas absolu et devait être exercé de façon à réserver aux fonctionnaires un traitement équitable.

De l'avis du Tribunal, les processus de promotion contestés par la requérante étaient intimement liés à différents recours présentés par elle contre ses évaluations dans le cadre du système d'appréciation du comportement professionnel mis en place à l'ONU. Le Tribunal a estimé qu'il était absolument nécessaire, afin de pouvoir apprécier si le déroulement de la procédure de promotion s'était effectué de façon juste et équitable, de rappeler les différentes procédures d'objection de la requérante à ses rapports d'appréciation, mais surtout de bien comprendre leur articulation dans le temps avec les exercices de promotion.

Le Tribunal a examiné en détail les principaux éléments relatifs aux évaluations de la requérante pour chaque cycle, ainsi que les procédures d'objection s'y rapportant, y compris les rapports des jurys d'objection. Il a constaté un changement radical dans les évaluations de la requérante en 1998, notant que celles-ci, qui avaient toujours été extrêmement satisfaisantes, ont été en constante diminution à partir de cette date. Le Tribunal a rappelé que le premier jury d'objection, tout en soulignant que la requérante n'avait pas été évaluée à sa juste valeur, n'avait cependant recommandé dans son rapport la réévaluation de ses notations que pour les futurs rapports d'appréciation du comportement professionnel. Le Tribunal a conclu que le rapport, malgré ses contradictions inhérentes, indiquait clairement à l'Administration quel devait être son comportement futur.

Le refus de l'Administration à prendre en considération les recommandations du jury d'objection a conduit la requérante à lancer une procédure d'objection commune contre ses deux derniers rapports d'appréciation, procédures qui étaient en cours lorsque ses deux premières évaluations ont été présentées dans le cadre de l'exercice de promotion. De l'avis du Tribunal, il était clair que ces rapports d'évaluation avaient une importance cruciale pour le bon déroulement de la procédure de promotion. Il a également souligné que, dans le cadre de l'exercice de promotion, il convenait, autant que possible, que l'Administration attende la décision du jury d'objection avant de procéder au choix des personnes à promouvoir. Or, le Tribunal a observé que le déroulement des différentes procédures dans la présente affaire témoignait d'une évidente méconnaissance du droit de la requérante à être prise en considération de façon juste et équitable.

Le Tribunal a également relevé que le second jury d'objection avait rendu un rapport extrêmement sévère sur la façon dont l'Administration avait mené la procédure d'évaluation de la requérante. De l'avis du jury, «[u]n certain nombre de remarques confondantes et irresponsables ont été faites par le premier notateur » et a conclu que « [s]i l'on en juge par cette évaluation très partielle du premier notateur, il est évident que la fonctionnaire a été lésée et a été évaluée de manière inéquitable ». Le Tribunal a donc conclu que la première recommandation faite par le Groupe départemental pour pourvoir le premier poste P-5, qui a ensuite été entériné par le Comité des nominations et des promotions, avait été faite en présence d'informations incomplètes concernant la requérante et que, par conséquent, celle-ci n'avait pas bénéficié d'un traitement juste et équitable au cours de cette première étape, souvent déterminante, de la procédure de promotion. Le Tribunal a rappelé que même s'il était vrai que le Groupe départemental n'émettait que des recommandations, il a souvent été constaté que même des irrégularités de procédure devant un organe consultatif pouvaient constituer une violation du droit de chaque membre du personnel à une procédure régulière : « ... le fait que l'Organe subsidiaire des promotions était un or-

gane consultatif et non l'autorité prenant la décision définitive en matière de promotions est également sans pertinence. Dans la mesure où l'Organe subsidiaire des promotions a donné un avis, cet avis a été entaché d'un vice de procédure. » [Jugement n° 870, *Choudhuri/Ramchandani* (1998), par. VII.] Le Tribunal a également noté que l'Administration n'avait pas pris la peine de réexaminer, à la lumière du rapport du jury d'objection, ni la liste des candidats proposés, ni surtout le tableau comparatif des différents candidats qui avaient été initialement soumis au Groupe départemental.

Le Tribunal a conclu que l'ensemble de la procédure avait été vicié car les organes compétents n'avaient pas eu à temps des informations complètes et exactes sur les évaluations professionnelles de la requérante et que, par conséquent, son droit à une procédure de promotion régulière avait été violé. Le Tribunal a suivi ici une jurisprudence constante par laquelle il censure la violation du droit d'un requérant à ce que son dossier soit examiné impartialement, comme il l'a fait dans le jugement n° 539, *Bentaleb* (1991), par. XI :

« Lorsqu'il existe une concurrence serrée entre plusieurs candidats pour un nombre limité de postes vacants, toutes les évaluations et spécialement des évaluations récentes favorables à l'intéressé, garantissent une évaluation juste et objective de ses services et constituent la base d'un avancement. Le requérant a été injustement privé de cette possibilité, en violation de son droit à être traité équitablement. »

Le Tribunal a poursuivi l'examen de cette affaire en se penchant sur le second exercice de promotion à un poste P-5, qui s'est déroulé en 2002-2003, alors que le recours de la requérante devant la Commission paritaire de recours en rapport avec le premier exercice de promotion était encore en cours. À cet égard, il a noté le retard inhabituel dans l'administration de la justice entre la date du déroulement de la procédure lancée par la requérante devant la Commission paritaire de recours, le 19 novembre 2001, et la date de présentation du contre-mémoire du défendeur, le 8 août 2003, retardant ainsi de près de deux ans la procédure devant la Commission. Le Tribunal a rappelé qu'il était très attentif à ce que la justice soit rendue dans des délais raisonnables et censurait l'Administration lorsque celle-ci créait un retard inadmissible dans les procédures. En l'espèce, le retard revêtait une gravité particulière, car il avait empêché qu'un rapport de la Commission paritaire de recours lié au premier processus de promotion ne soit rendu avant que ne débute le déroulement d'un second processus de promotion. Il était particulièrement important de noter qu'une des requêtes présentées à la Commission paritaire de recours était qu'elle recommande que la requérante soit prise en considération d'une façon prioritaire dans toute future promotion à un poste P-5. L'eût-elle fait, il était certain que la candidate aurait été dans une meilleure position lors du second exercice de promotion à un poste P-5. Quoi qu'il en soit, il n'apparaissait pas très favorable pour un candidat d'avoir un recours non réglé contre une précédente procédure de promotion, au moment où il s'engageait dans un nouvel exercice de promotion.

Le Tribunal a rappelé que le 12 décembre 2002, le Comité des nominations et des promotions s'était réuni pour examiner la recommandation d'une promotion de M. X., mais s'était déclaré insuffisamment informé à ce sujet. Le Département avait cependant insisté sur la recommandation de M. X., en soulignant notamment qu'il avait eu un plus grand nombre de nominations comme chef d'équipe, sans indiquer que c'était M. X lui-même qui, en tant que chargé de l'organisation, distribuait les nominations. En outre, tout en présentant un tableau comparatif des diplômes des différents candidats — et la requérante avait des diplômes plus prestigieux que le candidat favorisé par le Département — le Département avait fait le commentaire suivant, qui étonnerait sans doute bien des universi-



taires : « Le prestige relatif ou le *niveau des diplômes* est dépourvu de pertinence » (souligné par le Tribunal). Par ailleurs, le Tribunal a jugé que le Comité des nominations et des promotions n'avait pas exercé un regard très critique sur les informations négatives données au sujet de la requérante par Mme Y, la responsable par intérim dans le service d'interprétation, notamment au sujet de son intérêt pour l'exercice de fonctions d'encadrement et le service de réunions délicates. Ces éléments figuraient pourtant parmi les critères invoqués par le défendeur pour justifier le recrutement de M. X de préférence à celui de la requérante. Le Tribunal a donc conclu que les informations sur lesquelles s'était basé le Comité des nominations et des promotions étaient pour le moins contradictoires, parfois inexactes, sinon entachées de partialité.

Le Tribunal a noté également que la Commission d'enquête convoquée pour établir certains faits entourant la désignation du représentant du personnel au Groupe départemental qui avait recommandé M. X dans ce deuxième exercice de promotion, avait adopté une conclusion nuancée : sans condamner M. X, elle a cependant laissé entendre qu'il eût mieux valu qu'il s'abstint de participer à une réunion où l'on décidait de la personne qui allait représenter le personnel dans un organe qui allait prendre une décision sur sa promotion.

Le Tribunal a conclu de l'ensemble des éléments ci-dessus que la requérante n'avait pu être considérée de façon juste et équitable dans l'exercice de promotion 2002-2003.

Le Tribunal a donc conclu qu'il y avait eu un schéma de violations du droit de la requérante à être considérée de façon équitable en vue d'une promotion, lequel s'était étendu sur plusieurs années, et a considéré que la requérante devait être indemnisée. Pour toutes ces raisons, le Tribunal a ordonné au défendeur de verser à la requérante une indemnité représentant l'équivalent de six mois de salaire de base net.

## **5. Jugement n° 1333 (27 juillet 2007) : le requérant contre le Secrétaire général des Nations Unies<sup>7</sup>**

PLAN D'ASSURANCE MALADIE POUR LES RETRAITÉS — RÉINTÉGRATION AU PLAN D'ASSURANCE SOINS DENTAIRES APRÈS LE DÉPART À LA RETRAITE — INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES SUCCESSIVES — PRINCIPE DE NON-RÉTROACTIVITÉ — INDEMNISATION ET ÉVALUATION Y AFFÉRENTE

Le requérant a quitté l'Organisation le 31 juillet 1986 après avoir débuté sa carrière en 1959 au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), puis de l'Organisation des Nations Unies. Après son départ à la retraite, le requérant a élu domicile à Silver Spring (Maryland), en banlieue de Washington et a décidé d'adhérer au plan d'assurance maladie après la cessation de service (ASHI) des Nations Unies, effectif le 1<sup>er</sup> janvier 1987. En vertu du plan ASHI, le requérant participait à la fois à l'assurance maladie Aetna et au plan de soins dentaires GHI. Malheureusement, aucun dentiste de la région de Washington ne participait apparemment au plan de soins dentaires et le requérant ne pouvait tirer avantage de cette assurance pour laquelle il continuait de payer des primes. De ce fait, le 19 mai 1989, il a écrit au chef du Service de la rémunération

---

<sup>7</sup> Spyridon Flogaitis, Président, Jacqueline R. Scott, première Vice-Présidente et Dayendra Sena Wijewardane, deuxième Vice-Président.

et du classement des emplois, qui lui aurait conseillé de se retirer de la partie soins dentaires du plan ASHI et d'essayer d'adhérer plutôt au plan de l'OMS, en vertu d'un accord de réciprocité existant entre l'ONU et l'OMS. L'adhésion au plan de l'OMS s'étant finalement révélée impossible, le requérant a de nouveau demandé conseil au chef du Service de la rémunération et du classement des emplois au sujet d'autres régimes d'assurance soins dentaires. Or, comme aucun autre régime de ce genre n'était offert, le chef du Service de la rémunération et du classement des emplois lui aurait apparemment conseillé de se retirer simplement du GHI, ce qu'il a fait en 1988.

À la suite d'une modification apportée au plan d'assurance soins dentaires des Nations Unies, le 15 juillet 1999, le requérant a demandé à réintégrer le plan. Le chef de la Section de l'assurance l'a informé qu'il ne voyait aucun motif valable pour lui accorder une dérogation et autoriser sa réadmission au programme.

Le 22 juin et le 12 août 2000, le requérant a introduit son recours devant la Commission paritaire de recours de New York. La Commission a adopté son rapport le 17 septembre 2003, dans lequel elle a conclu que la demande du requérant était fondée. Toutefois, le Secrétaire général a décidé de ne donner aucune suite aux recommandations de la Commission paritaire de recours et a rejeté la demande du requérant tendant à être réadmis au bénéficiaire du volet soins dentaires de son plan d'assurance maladie. Le 5 avril 2005, le requérant a saisi le Tribunal de la requête introductive d'instance susmentionnée.

Le Tribunal a fait observer qu'à l'époque où le requérant avait cessé de participer au volet soins dentaires du plan, les règles régissant les soins médicaux après la cessation de service étaient énoncées dans l'instruction administrative ST/AI/172/Amend.3. Cette instruction n'indiquait pas si un ancien fonctionnaire qui avait cessé de participer à un volet de l'assurance maladie pouvait être réadmis au plan auquel il avait renoncé ou le remplacer par un autre volet de ce plan. En conséquence, le requérant a allégué que lorsqu'il s'était retiré du GHI, il croyait pouvoir adhérer de nouveau au plan lorsque les conditions auraient changé.

En mai 1994, une nouvelle instruction administrative ST/AI/394 est venue remplacer l'instruction ST/AI/172/Amend.3 et énonçait expressément que, « une fois annulée, la couverture ne peut être rétablie ». Or, le Tribunal a noté que l'Administration, qui s'appuyait sur cette instruction pour refuser la réadmission du requérant, n'avait jamais informé celui-ci de ce changement de règles concernant les soins après la cessation de service.

Le Tribunal a également rappelé que le requérant, ayant écrit à ce sujet au chef de la Section de l'assurance, a été informé dans une lettre datée du 15 juillet 1999 de ce qui suit :

« Si vous aviez demandé le rétablissement de la couverture soins dentaires à cette époque [disons en 1990], votre demande aurait pu être prise en considération. Cependant, je regrette de vous informer que je ne vois aucun motif valable pour accorder une dérogation dans votre cas et pour autoriser votre réadmission au plan d'assurance soins dentaires, plus de 11 ans après que vous ayez mis fin à votre couverture. »

Le Tribunal a observé qu'aux termes de l'instruction ST/AI/173/Amend.3, il n'était pas expressément interdit au requérant d'être réadmis au régime d'assurance dentaire. Il n'était donc pas convaincu par l'argument de l'Administration selon lequel, a posteriori, même si l'instruction ST/AI/172/Amend.3 était muette sur le droit de réadmission, le principe qui sous-tendait cette instruction administrative demeurait que la réadmission n'était pas autorisée. En fait, le Tribunal a noté que la lettre du chef de la Section de l'assurance, en date du 15 juillet 1999, précisait qu'en pareil cas, le requérant aurait peut-être pu être réadmis au plan. De plus, à supposer que, de fait, pareille politique ressortait implicitement de

l'instruction ST/AI/172/Amend.3, ainsi que l'affirmait l'Administration, le Tribunal aurait vu d'un mauvais œil toute politique qui aurait privé les fonctionnaires d'un droit social aussi important que celui de souscrire une assurance médicale et dentaire, sans préciser expressément les hypothèses où le titulaire dudit droit pouvait y renoncer ou ce droit pouvait être remis en cause.

De l'avis du Tribunal, lorsque le régime d'assurance dentaire a été modifié en 1998 et que le requérant a demandé à y adhérer de nouveau, il aurait dû être autorisé à le faire. De plus, les tentatives répétées de l'Administration pour imposer l'interdiction de l'instruction ST/AI/394 au requérant, même si celle-ci n'était pas promulguée à l'époque où celui-ci avait décidé de renoncer à l'assurance dentaire, violaient également le principe de non-rétroactivité, bien établi en droit. Dans le jugement n° 1197, *Méron* (2004), citant le jugement n° 82, *Puvrez* (1961), le Tribunal a dit : « Il ne peut être portée aucune atteinte à l'ensemble des bénéfices et avantages revenant au fonctionnaire pour les services rendus avant l'entrée en vigueur d'un amendement. Un amendement ne peut avoir effet rétroactif au détriment d'un fonctionnaire. » En conséquence, le Tribunal a jugé que le requérant avait le droit d'être réadmis au régime d'assurance dentaire actuellement en vigueur.

En se penchant sur les demandes de remboursement des frais pour soins dentaires exposés par le requérant parce qu'il s'était vu refuser le droit de participer au régime d'assurance dentaire, le Tribunal a d'abord noté que le requérant n'avait fourni aucune pièce justificative requise à l'appui de sa demande de remboursement de dépenses pour soins dentaires. Puis, il a reconnu que si le requérant avait été admis au régime d'assurance dentaire, il aurait peut-être fait des choix différents en ce qui concerne les soins dentaires et, dans ce cas, il aurait été tenu d'acquitter des primes et des franchises pour conserver cette assurance. Cela étant, le Tribunal a jugé qu'il était pratiquement impossible de déterminer avec précision quelle aurait été la situation du requérant si sa demande de réadmission n'avait pas été rejetée.

Par ces motifs, le Tribunal a ordonné au défendeur d'autoriser le requérant à adhérer au régime d'assurance dentaire actuel et de lui verser une indemnité en réparation de son refus de lui permettre d'adhérer de nouveau à l'assurance dentaire du plan ASHI.

## **6. Jugement n° 1336 (27 juillet 2007) : le requérant contre le Secrétaire général des Nations Unies<sup>8</sup>**

RECRUTEMENT À UN POSTE — LES FONCTIONNAIRES N'ONT AUCUN DROIT ACQUIS À UNE PROMOTION — LES FONCTIONNAIRES ONT DROIT À CE QUE LEUR CANDIDATURE SOIT PLEINEMENT ET ÉQUITABLEMENT PRISE EN CONSIDÉRATION — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE NOMMER DES FONCTIONNAIRES — COMPOSITION D'UN JURY DE SÉLECTION — AUCUNE PREUVE ÉTABLISSANT L'EXISTENCE D'UNE DISCRIMINATION DANS LE PROCESSUS DE SÉLECTION — L'INGÉRENCE DU CHEF ADJOINT A CONSTITUÉ UNE VIOLATION DES DROITS DU REQUÉRANT À UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE

Le requérant, ressortissant de la République tchèque, est entré au service du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) le 18 avril 1995 en qualité d'enquêteur, à la classe P-3. Le 24 juin 2002, il a fait acte de candidature au poste P-4 de chef de l'Équipe

<sup>8</sup> Jacqueline R. Scott, Vice-Présidente, Brigitte Stern et Goh Joon Seng, membres.

d'enquête 4 de la Division des enquêtes du Bureau du Procureur, pour lequel il avait postulé sans succès en 2000. Le 6 août 2002, le requérant et 17 autres candidats internes ont eu un entretien avec le jury de sélection. Le requérant figurait sur la liste des quatre candidats les plus qualifiés devant avoir un deuxième entretien le 26 août. Par la suite, un autre candidat a été recommandé comme le « candidat le mieux qualifié », le requérant et les autres candidats étant considérés comme qualifiés mais n'étant pas recommandés pour le poste. Le 2 septembre, le requérant a été informé par la Section des ressources humaines qu'un autre candidat avait été sélectionné pour le poste.

Le 22 octobre 2002, le requérant a demandé au Secrétaire général de reconsidérer la décision de ne pas le sélectionner. Le 3 février 2003, il a formé un recours devant la Commission paritaire de recours. Dans son rapport du 18 octobre 2004, la Commission a jugé recevable le recours concernant la sélection faite en 2002 pour le poste P-4 de chef d'équipe mais a considéré comme prescrite la tentative du requérant de contester la décision administrative antérieure de 2000 concernant la sélection d'un candidat à ce même poste. Elle est parvenue à la conclusion que si le requérant n'avait pas apporté de preuves suffisantes établissant l'existence d'une discrimination, le défendeur, pour sa part, avait démontré que la candidature du requérant avait été pleinement et équitablement prise en considération. La Commission a par conséquent décidé de ne formuler aucune recommandation. Le 28 février 2005, le requérant a été informé que le Secrétaire général avait accepté les conclusions de la Commission paritaire de recours et avait décidé de ne donner aucune autre suite à son affaire. Le 29 avril 2005, le requérant a saisi le Tribunal de la requête introductive d'instance susmentionnée.

Le Tribunal a rappelé que la sélection d'un fonctionnaire pour pourvoir tout poste de l'Organisation relevait des pouvoirs discrétionnaires dont était investi le Secrétaire général, qu'il ne substituerait pas sa propre appréciation à celle du Secrétaire général et que le même principe s'appliquait en matière de promotion. [Voir jugements n° 554, *Fagan* (1992), n° 592, *Sue-Ting-Lin* (1993) et n° 613, *Besosa* (1993).] Il a souligné que les fonctionnaires avaient toutefois le droit d'être pris pleinement et équitablement en considération en vue d'une sélection ou d'une promotion et qu'à cet égard, le jury de sélection avait évalué les qualifications du requérant et celles de trois autres candidats lors des deux séries d'entrevues. La question était donc de savoir si le processus qui avait débouché sur la sélection du candidat retenu était fondé sur des faits inexacts, un favoritisme, un parti pris ou d'autres motivations non pertinentes, comme le prétendait le requérant, y compris dans la composition du jury de sélection.

Le Tribunal a noté que le jury de sélection avait été composé de deux fonctionnaires de la Division des enquêtes, un juriste de la Division des poursuites et un membre extérieur à la section/unité immédiatement intéressée et que cette composition était conforme aux Directives du TPIY. Le Tribunal a convenu que même si l'inclusion du juriste de la Division des poursuites plutôt que d'un fonctionnaire de la Section des ressources humaines était irrégulière, elle était conforme aux directives de la circulaire ICTY/IC/01/38 du 19 avril 2001, l'intéressé étant autorisé à représenter la Section des ressources humaines. En outre, rien ne prouvait que cela, en soi, avait porté préjudice à la candidature du requérant.

Le Tribunal a examiné la plainte du requérant selon laquelle l'Administration n'avait pas tenu compte du principe de diversité géographique fondamental à l'Organisation des Nations Unies, en privilégiant des candidats qui étaient ressortissants de pays déjà surreprésentés à la Division des enquêtes. À ce propos, il a observé que le tableau concernant la « Représentation des États membres au 30 novembre 2002 » montrait que la République

tchèque n'était pas sous-représentée. Quoi qu'il en soit, de l'avis du Tribunal, l'exercice de sélection n'avait porté que sur des candidats internes et la sélection du candidat à retenir, quel qu'il fût, n'aurait aucunement altéré la répartition géographique existante des postes entre les États membres au TPIY.

À son avis, l'allégation d'« ingérence irrégulière » formulée par le requérant avait des incidences plus sérieuses. En effet, le chef d'équipe adjoint de l'Équipe 4 avait recommandé la nomination d'un candidat solide extérieur à l'Équipe 4 pour atténuer les fortes divergences de vues entre le requérant et l'autre enquêteur principal de l'Équipe 4. Pour le Tribunal, rien ne permettait de dire quel avait été l'impact de cette recommandation sur l'issue du processus de sélection, mais cette recommandation et la base sur laquelle elle avait été formulée n'avaient pas été communiquées au requérant, qui n'avait par conséquent pas eu la possibilité de contester. En conséquence, le Tribunal a souligné qu'il ne pouvait et ne devait pas essayer de deviner quelle aurait été l'issue du processus en l'absence de cette ingérence, mais il a considéré que celle-ci avait constitué une sérieuse violation des droits du requérant à une procédure régulière et de son droit à être pleinement et équitablement pris en considération pour une nomination au poste en question.

Par ces motifs, le Tribunal a ordonné au défendeur de verser au requérant un montant de 8 000 dollars en réparation de la violation de ses droits à une procédure régulière causée par les irrégularités de procédure et a rejeté toutes les autres conclusions.

## **7. Jugement n° 1343 (27 juillet 2007) : le requérant contre le Secrétaire général des Nations Unies<sup>9</sup>**

PLAINTÉ POUR HARCÈLEMENT — *Res judicata* — DEMANDES DE RÉPARATION DISTINCTES SOULEVANT LES MÊMES QUESTIONS PRÉSENTÉES DANS PLUSIEURS REQUÊTES CONSIDÉRÉES COMME UN ABUS DE PROCÉDURE ET DU SYSTÈME DE JUSTICE INTERNE — INDEMNISATION SUFFISANTE ET APPROPRIÉE POUR ERREURS PROCÉDURALES CONCERNANT LE PROCESSUS D'ÉVALUATION DU FONCTIONNAIRE — DEMANDE D'UNE CORRECTION LINGUISTIQUE DANS UN JUGEMENT ANTÉRIEUR

Le jury constitué pour entendre la présente requête a décidé, conformément aux dispositions de l'article 8 du Statut du Tribunal, de soumettre l'affaire à l'examen de l'ensemble du Tribunal. Le Tribunal a donc rendu son jugement en banc.

Pendant l'été 1998, un différend est survenu entre le requérant, un fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), et ses supérieurs hiérarchiques. Le requérant a soutenu qu'il avait été victime d'actes d'obstruction et de harcèlement dans l'exercice de ses fonctions et qu'un poste auquel il avait fait acte de candidature avait été pourvu de manière irrégulière. Selon le requérant, cela avait marqué le début d'une « forme d'hostilité, de menace et de rétribution » contre lui. Dans son rapport d'appréciation du comportement professionnel pour 1998, le requérant s'était vu attribuer la note « 4 » (Résultats partiellement conformes à ceux prévus dans le plan de travail mais progrès nécessaires). Son supérieur hiérarchique avait justifié cette appréciation par plu-

---

<sup>9</sup> Spyridon Flogaitis, Président, Jacqueline R. Scott, première Vice-Présidente, Dayendra Sena Wijewardane, deuxième Vice-Président, Julio Barboza, Brigitte Stern et Goh Joon Seng, membres.

siieurs problèmes de comportement professionnel apparus et consignés par le Bureau de la gestion des ressources humaines durant la période considérée.

Le 23 septembre 1999, le requérant a écrit à l'Administrateur du PNUD pour se plaindre d'une paralysie dans le système de justice interne, de problèmes de recrutement à la Section des affaires juridiques et d'avoir fait l'objet d'actes d'obstruction dans l'exercice de ses fonctions de la part de certains fonctionnaires. Il a notamment demandé qu'un « organe d'examen *indépendant* soit constitué » pour enquêter sur ses plaintes. Dans sa réponse du 7 octobre 1999, l'Administrateur a informé le requérant que les questions relatives au système de justice interne et au recrutement étaient à l'étude mais qu'il lui faudrait former un recours officiel pour que ses problèmes personnels puissent être examinés.

En octobre 1999, le Groupe d'examen de la gestion a confirmé la note attribuée au rapport d'appréciation du comportement professionnel du requérant par son supérieur hiérarchique. Le requérant a contesté l'évaluation de son comportement professionnel et a remis en question le processus du Groupe d'examen de la gestion. Une fois de plus, on lui a recommandé de soumettre les questions liées au comportement professionnel au jury de révision, ce qu'il a fait, le 22 novembre 1999. En juin 2000, le requérant s'est plaint que le Président du jury d'objection n'avait pas été nommé conformément à l'article 8 du Statut du personnel et aux procédures internes. Le 16 novembre 2000, il a de nouveau demandé à l'Administrateur qu'un « examen indépendant » ait lieu pour enquêter sur « la paralysie du système de justice interne du PNUD » et « les interventions dans le système de justice interne et les manipulations de ce système de certains fonctionnaires ». Dans sa réponse du 4 janvier 2001, l'Administrateur a déclaré que le retard intervenu dans l'examen du recours du requérant contre son rapport d'appréciation du comportement professionnel de 1998 « était dû au retard qu'il avait provoqué » et a de nouveau rejeté la demande du requérant tendant à ce qu'il soit procédé à un examen indépendant. À la même date, un nouveau jury de révision du rapport d'appréciation du comportement professionnel a été créé.

Le 14 juin 2001, le requérant a écrit à l'Administrateur assistant pour lui demander d'examiner sa réclamation relative au versement à titre rétroactif de son avancement d'échelon « à partir de 2000 ». Le 7 août 2002, il a été informé de la décision du PNUD de lui accorder une augmentation périodique de traitement pour la période 2000-2002.

Dans son rapport du 4 juin 2004, la Commission paritaire de recours a été unanime à conclure que le requérant n'avait subi aucun préjudice irréparable puisqu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve établissant que l'Organisation l'avait aidé, en tenant compte de sa situation particulière. Toutefois, elle a recommandé qu'il lui soit accordé un montant de 2 000 dollars pour deux erreurs procédurales commises par l'Administration, à savoir son omission de fournir au requérant le préavis statutaire de deux mois concernant la retenue de son augmentation périodique de traitement et celle de nommer régulièrement un président du jury de révision des rapports d'appréciation du comportement professionnel établi pour examiner le recours du requérant contre son rapport d'appréciation du comportement professionnel de 1998, lesquelles « ne pouvaient être corrigées autrement ». Le 12 janvier 2005, le Secrétaire général a souscrit aux recommandations de la Commission paritaire de recours.

Le 7 avril 2005, le requérant a saisi le Tribunal de la requête introductive d'instance susmentionnée.

Le Tribunal a noté que le requérant avait présenté deux réclamations, à savoir que l'indemnisation de 2 000 dollars versée par le Secrétaire général concernant les erreurs procédurales, telle que recommandée par la Commission paritaire de recours, n'était pas

suffisante et qu'une indemnisation pour divers préjudices professionnels, moraux et autres dommages importants lui soit versée.

Le Tribunal, tout en souscrivant à la conclusion de la Commission paritaire de recours et du Secrétaire général concernant la première question, à savoir que le requérant avait reçu une indemnisation suffisante, a noté que l'autre recours dans cette requête était, dans l'ensemble, semblable à celui introduit par le requérant dans des affaires antérieures (voir jugements n° 1217 (2005), n° 1271 (2006), n° 1308 (2006) et n° 1309 (2006) concernant les mêmes plaintes pour harcèlement. Il a donc été d'avis que ces plaintes étaient chose jugée. En tirant cette conclusion, le Tribunal a rappelé son raisonnement dans le jugement n° 1158, *Araim* (2003), dans lequel il a estimé que » même si l'argument du requérant sur ce point [il prétendait que la composition du jury d'enquête n'avait pas été régulièrement constitué] était recevable, il serait lui aussi chose jugée, puisque le Tribunal avait, dans des jugements antérieurs concernant le même requérant, traité de ces mêmes questions ».

En sus ou subsidiairement, le Tribunal était d'avis que le requérant, en appuyant ses moyens dans de multiples demandes alors que les questions soulevées dans celles-ci étaient les mêmes et pouvaient être traitées dans une seule demande, avait commis un abus de procédure et du système de justice interne. Il a rappelé, à cet égard, sa jurisprudence sur cette question, notant en particulier le jugement n° 1200, *Fayache* (2004), dans lequel il a statué ce qui suit :

« Le Tribunal voit dans les diatribes du requérant une preuve manifeste d'abus de la procédure d'administration de la justice. N'ayant pas le pouvoir d'infliger une amende au requérant ni de le déclarer coupable d'outrage, le Tribunal tient à déclarer officiellement qu'il a le pouvoir de condamner le requérant aux dépens et qu'il l'exercera si le requérant devait le saisir de nouveau de requêtes futiles ou abusives. »

En l'espèce, le Tribunal a estimé que le requérant avait été suffisamment indemnisé pour les erreurs de procédure commises relativement à son rapport d'appréciation du comportement professionnel de 1998 et que les autres questions étaient *res judicata* et que, par conséquent, ses demandes devaient être rejetées.

Le Tribunal a toutefois été saisi d'une autre question. Dans une lettre datée du 18 mai 2007, le requérant a demandé que le Tribunal « avant d'examiner [sa] requête n° 1426... "de sa propre initiative" et sans autres délais et procédures... rectifie ce qui semble être un "lapsus" » et « remplace le terme "contre" par le terme "pour" ou... supprime simplement tout le paragraphe [IV] du [jugement n° 1309 (ibid.)] ». Le paragraphe en question se lit comme suit :

« IV. Force est de relever que le requérant est un personnage bien connu du Tribunal, soit comme conseil, intervenant, ou encore comme requérant lui-même à l'occasion de nombre d'affaires. Les argumentations fouillées qu'il développe à ces occasions, dans sa *croisade contre l'Organisation*, viennent contredire sa thèse de la perte de capacité de gain par l'exercice de sa profession d'avocat. » (Souigné par le requérant.)

Le Tribunal a présumé que cette demande était présentée en vertu de l'article 12 du Statut, dont la partie pertinente se lit comme suit : « Le Tribunal peut, à tout moment, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, rectifier, dans ses jugements, toute erreur matérielle ou erreur de calcul, ou toute erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission. » Or, la demande du requérant, ne répondant pas aux critères de l'article 12 du Statut, et ce, tant sur le plan de la procédure que du fond, a été rejetée.

Enfin, le Tribunal a noté que le requérant avait également demandé « confirmation que la rectification serait faite avant que le Tribunal n'examine la requête 1426 » et que, « dans le cas contraire, les juges ayant rendu les jugements (n<sup>os</sup> 1217, 1308 et 1309) soient déchargés de l'examen de la requête 1426 ». Le Tribunal a conclu que rien ne justifiait une telle récusation.

Par ces motifs, la requête a été rejetée dans son intégralité.

## **8. Jugement n° 1348 (21 novembre 2007): la requérante contre le Secrétaire général des Nations Unies<sup>10</sup>**

DEMANDE DE RECLASSEMENT D'UN POSTE À UN NIVEAU PLUS ÉLEVÉ — PROCÉDURE À SUIVRE — DROIT DE LA REQUÉRANTE À UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE — ACCORD TACITE CONCERNANT UN RECLASSEMENT DE POSTE — EXAMEN D'UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE IMPLICITE — RESPONSABILITÉ DE LA REQUÉRANTE DE FAIRE PREUVE DE LA DILIGENCE VOULUE POUR FAIRE VALOIR SES DROITS À UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE — LE MANQUE DE COMMUNICATION AYANT AMENÉ LA REQUÉRANTE À AGIR EN SE FONDANT SUR UNE IMPRESSION SINCÈRE, BIEN QU'ERRONNÉE, A CONSTITUÉ UNE VIOLATION DE SON DROIT À UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE — INDEMNISATION POUR VIOLATION DU DROIT DE LA REQUÉRANTE À UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE

La requérante est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies en mars 1972 en qualité de secrétaire bilingue. À partir de juillet 1992, elle a travaillé comme assistante aux réseaux d'information au Bureau du financement du développement (BFD) du Département des affaires économiques et sociales (DAES). En septembre 1993, la requérante a été promue à la classe GS-6. Hormis deux périodes (du 16 novembre 1999 au 16 avril 2000 et du 1<sup>er</sup> août 2001 au 26 juillet 2002) pendant lesquelles elle a été affectée temporairement à un poste de classe GS-7, ce pour quoi il lui a été versé une indemnité de fonctions appropriée, la requérante a travaillé continuellement comme assistante aux réseaux d'information, à la classe GS-6, jusqu'à sa cessation de service, le 31 juillet 2004. Selon la requérante, il a toujours été indiqué dans ses rapports de notation qu'elle travaillait à un niveau plus élevé que celui que prévoyaient ses attributions.

En 1997, 1999 et 2001, la requérante a officiellement demandé que son poste soit reclassé G-7 et a signé à cet effet des demandes de classement. Ses demandes ont été contresignées par son supérieur hiérarchique et une par le Directeur de la division, mais aucune ne l'a été par le chef du Service administratif et elles n'ont jamais été transmises au Bureau de la gestion des ressources humaines. La requérante n'a reçu aucune notification, que ce soit du Directeur ou du chef du Service administratif, l'informant que ses demandes n'avaient pas été communiquées au Bureau de la gestion des ressources humaines. La requérante a affirmé qu'un accord était intervenu entre elle et son Directeur, qui lui avait donné à entendre que son poste serait reclassé lors du départ à la retraite d'un autre titulaire d'un poste GS-7 en novembre 2002. Cependant, en août 2002, elle a été informé que les attributions attachées au poste GS-7 resteraient les mêmes. Par un mémorandum daté du 24 mars 2003, elle a donc demandé au Directeur du Bureau des politiques et de la planification du développement qu'il soit donné suite à l'accord qui serait intervenu de reclasser son poste. La

<sup>10</sup> Dayendra Sena Wijewardane, Vice-Président, Brigitte Stern et Sir Bob Hepple, membres.



requérante n'a jamais reçu de réponse à son mémorandum. Le 27 mai 2003, elle a formé un recours devant la Commission paritaire de recours de New York pour demander la révision administrative de la décision de ne pas reclasser son poste.

La Commission paritaire de recours a adopté son rapport le 31 mars 2005, dans lequel elle a décidé à l'unanimité de ne formuler aucune recommandation à l'appui du présent recours. Le 15 décembre 2005, la requérante a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Le Tribunal a indiqué que la présente affaire soulevait essentiellement deux questions. Le fait que les représentants du Service administratif de la requérante n'avaient pas signé ou avaient refusé de signer et de transmettre au Bureau de la gestion des ressources humaines les demandes qu'elle avait présentées en 1997, 1999 et 2001 en vue d'obtenir le reclassement de son poste constituait-il une violation de son droit à une procédure régulière et la requérante avait-elle droit à une indemnisation du fait que la décision administrative implicite de ne pas entreprendre de processus de reclassement ne lui avait pas été communiquée ?

S'agissant de la première question, il n'a pas été contesté que la requérante avait officiellement demandé que son poste soit reclassé en signant des demandes de classement en 1997, 1999 et 2001, mais aucune de ces demandes n'avait été transmise au Bureau de la gestion des ressources humaines. On s'accordait également à reconnaître que la requérante, à différentes occasions, avait discuté du reclassement de son poste avec le Directeur de sa division. Elle a affirmé qu'au cours de l'une de ces discussions, le Directeur lui avait indiqué clairement qu'il l'aiderait à obtenir un reclassement de G-6 à G-7 sur le nouveau poste lorsque celui-ci aurait été créé. L'impression retirée par la requérante paraissait avoir été partagée par son supérieur hiérarchique. Toutefois, le Directeur a informé le chef du Service administratif (par mémorandums datés du 24 juin 2003 et du 13 août 2004) qu'il n'avait pas signé les demandes de reclassement de la requérante, considérant que ces demandes ne reflétaient pas avec exactitude les tâches dont elle s'acquittait et que, de plus, il ne lui avait pas promis une promotion ni un reclassement de son poste, non seulement parce qu'il doutait de la validité de la demande, mais aussi parce que donner suite à une telle promesse ne relevait pas totalement de lui.

Le Tribunal a constaté qu'aucun document n'était l'allégation de la requérante selon laquelle un accord était intervenu entre elle et le Directeur. Cependant, le Tribunal a constaté que la requérante avait, bien qu'à tort, la sincère impression qu'un poste deviendrait disponible pour reclassement lors du départ à la retraite du titulaire du poste GS-7. Il a également observé, qu'en tout état de cause, la décision de classer le poste de la requérante au niveau déterminé relevait de la compétence non pas de son département mais plutôt du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines.

À la lumière de ces circonstances, le Tribunal a examiné la question de savoir si le fait que le Service administratif n'avait pas transmis les demandes de reclassement présentées par la requérante au Bureau de la gestion des ressources humaines constituait une violation de ses droits à une procédure régulière. Le Tribunal a rappelé que sans pouvoir « substituer son jugement à celui du Secrétaire général en matière de classement des emplois » [jugement n° 396, *Waldegrave* (1987)], il n'en examinerait pas moins la façon dont le défendeur avait exercé ses pouvoirs discrétionnaires pour déterminer si ces pouvoirs avaient été raisonnablement exercés [jugement n° 792, *Rivola* (1996)]. De plus, il déterminerait « si une erreur importante a été commise dans la procédure ou sur le fond, ou si la décision entreprise était entachée de quelconque vice notable » [voir le jugement n° 541, *Ibarria* (1991),

et, d'une manière générale, les jugements n° 792, *Rivola* (1996), n° 1073, *Rodriguez* (2002), n° 1080, *Gebreanenea* (2002), n° 1136, *Sabet et Skeldon* (2003) et n° 1325 (2007)].

Le Tribunal a noté que le libellé de l'instruction administrative en vigueur en 1997 paraissait imposer au chef du Service administratif l'obligation de soumettre la question au Bureau de la gestion des ressources humaines en cas de désaccord. Bien qu'il y ait eu violation de cette obligation, la requérante n'avait pas à l'époque demandé de révision administrative et le fait qu'elle avait présenté de nouvelles demandes en 1999 et 2001 montrait qu'elle savait que sa demande initiale n'avait pas été transmise. L'instruction administrative de 1998 élargissait manifestement les droits des titulaires en leur permettant de soumettre une demande de reclassement directement à l'examen du Bureau de la gestion des ressources humaines. Or, la requérante de l'avait pas fait et ne s'était pas prévalu du recours qui lui était ouvert. Le Tribunal a rappelé que, conformément à sa jurisprudence bien établie, les fonctionnaires devaient faire preuve de la diligence voulue pour faire valoir leurs droits. Comme le Tribunal l'a déclaré dans son jugement n° 1325 (*ibid.*), « [l]es fonctionnaires ont certes droit à ce qu'il soit suivi une procédure régulière, et le défendeur a l'obligation de protéger ce droit, mais les fonctionnaires ne doivent pas négliger de faire le nécessaire pour protéger opportunément leurs propres intérêts » [voir également les jugements n° 232, *Dias* (1978) et n° 953, *Ya 'coub* (2000)]. En pareilles circonstances, le Tribunal a jugé que le droit de la requérante à une procédure régulière à cet égard n'avait pas été violé.

Le Tribunal a relevé que la requérante avait eu l'impression que le Directeur avait écouté sa demande « d'une oreille attentive » et disait ne pas savoir qu'il avait éprouvé des doutes ou rejeté sa demande. Le Tribunal était convaincu qu'elle avait aussi sincèrement l'impression qu'un poste deviendrait disponible pour reclassement le moment venu. Ce n'est que lorsqu'il est apparu que les attributions afférentes au poste vacant ne seraient pas modifiées pour donner suite à ses souhaits qu'elle s'était rendue compte qu'elle aurait dû soumettre sa demande directement au Bureau de la gestion des ressources humaines. La requérante devait certes faire preuve de la diligence voulue pour suivre son affaire, mais il était évident pour le Tribunal que le fait que le Directeur ne lui avait pas fait savoir qu'il avait tacitement décidé de ne pas transmettre sa demande ou n'avait pas dissipé l'impression que s'était formée la requérante, comme il le savait, avait beaucoup contribué à la décision de celle-ci de ne pas exercer son droit de soumettre ses demandes au Bureau de la gestion des ressources humaines. Soit la requérante avait été amenée à agir en se fondant sur des impressions trompeuses ou erronées, soit, à tout le moins, le Directeur avait, sciemment, laissé la requérante agir de la sorte. Le Tribunal a conclu que ce manque de communication constituait une violation de son droit à une procédure régulière.

Par ces motifs, le Tribunal a ordonné au défendeur de verser à la requérante, à titre de réparation, une indemnité de 10 000 dollars et a rejeté toutes les autres conclusions.

## **9. Jugement n° 1352 (21 novembre 2007) : la requérante contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies<sup>11</sup>**

CONTESTATION D'UN EXERCICE DE PROMOTION — PROCÉDURE DE RECOURS — RETARD INTERVENU DANS LE PROCESSUS DE RECOURS — INTERPRÉTATION RAISONNABLE D'UNE INSTRUCTION ADMINISTRATIVE AMBIGUË — LA CHARGE DE LA PREUVE D'UNE ALLÉGATION DE DISCRIMINATION REPOSE SUR LA REQUÉRANTE — INDEMNISATION SUFFISANTE EU ÉGARD AU PRÉJUDICE SUBI

La requérante a été engagée le 16 août 1977 en vertu d'un engagement pour une période de courte durée pour le service de l'Assemblée générale en qualité de commis-dactylographe de langue anglaise (G-2). En août 1979, la requérante s'est vue accorder un engagement permanent. Ayant passé avec succès le concours « G à P » de 1992, la requérante a été promue à la classe P-2 (juriste adjointe de première classe) et mutée à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques en juillet 1993. Le 1<sup>er</sup> juillet 1999, elle a été promue à la classe P-3 (juriste).

Le 24 mai 2002, la requérante a fait acte de candidature au poste P-4 de juriste au Groupe du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines. La requérante était au nombre des trois candidats interviewés pour le poste mais n'a pas été retenue. Le 4 septembre 2002, elle a postulé pour un poste P-4 de juriste à la Division de la codification, soit quelques jours après l'expiration du délai de 30 jours. Toutefois, à l'expiration du délai de 30 jours, le Bureau de la gestion des ressources humaines a transmis trois candidatures au Bureau des affaires juridiques et le Directeur de la Division de la codification a examiné les candidatures et interviewé les trois candidats dont les candidatures lui avaient été communiquées. Le candidat recommandé a été sélectionné pour le poste.

Le 23 février 2003, la requérante a demandé au Secrétaire général de reconsidérer la décision administrative de ne pas la promouvoir à l'issue de l'un ou l'autre des deux exercices de promotion. Le 5 avril 2003, la requérante a formé un recours devant la Commission paritaire de recours de New York. La Commission a adopté son rapport le 17 mars 2005 dans lequel elle a conclu que la requérante avait été privée du droit d'être pleinement et équitablement prise en considération en vue d'une promotion et a recommandé qu'il soit versé à la requérante l'équivalent de 18 mois de traitement de base net à titre d'indemnité. Dans sa décision du 11 juillet 2005, le Secrétaire général a accepté la recommandation de la Commission paritaire de recours mais a néanmoins décidé de lui attribuer une indemnité de neuf mois de traitement de base net.

Le 24 juillet 2005, la requérante a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal. Elle a pris sa retraite le 30 novembre 2005.

Le Tribunal a rappelé que la Commission paritaire de recours était parvenue à la conclusion, en ce qui concerne le poste au Bureau de la gestion des ressources humaines, que la requérante avait été « pleinement et équitablement prise en considération pour le poste » et qu'elle ne s'était pas acquittée de la charge de prouver ses allégations selon lesquelles l'exercice de sélection avait été entaché de parti pris mais les avait « néanmoins jugées troublantes ». La Commission avait également trouvé des « éléments troublants » dans les affirmations de la requérante concernant la Division de la codification et, sans examiner plus avant les allégations en question, avait constaté que l'exercice de promotion avait été marqué par

<sup>11</sup> Spyridon Flogaitis, Président, Jacqueline R. Scott, Vice-Présidente et Goh Joon Seng, membre.

des vices de procédure. En dépit de l'ambiguïté du paragraphe 6.2 de l'instruction administrative ST/AI/2002/4 relative aux conditions d'admission dans un délai de 30 jours, elle était parvenue à la conclusion que, selon l'interprétation raisonnable, la requérante était en droit de voir sa candidature examinée et avait, par conséquent, été privée du droit d'être pleinement et équitablement prise en considération en vue d'une promotion.

Premièrement, le Tribunal a constaté qu'en définitive, la requérante alléguait que tous ces faits montraient qu'elle avait été victime de discrimination dans sa carrière à l'Organisation. Il a également noté qu'il y avait effectivement lieu de rendre hommage à la requérante, qui avait indubitablement apporté la preuve de sa volonté résolue de transformer sa vie en poursuivant des études de droit alors qu'elle travaillait à plein temps à l'Organisation en tant qu'agent des services généraux. Force était néanmoins pour le Tribunal de souligner que les titres universitaires et les qualifications professionnelles acquis par la requérante n'étaient pas une garantie d'une carrière de juriste à l'Organisation. Il a en outre rappelé qu'il avait toujours respecté les larges pouvoirs discrétionnaires dont jouissait le Secrétaire général en matière d'administration du personnel, tout en se réservant le pouvoir de porter une appréciation sur les processus administratifs à la base de ses décisions, et qu'il était indispensable que tous les candidats à un poste fassent l'objet d'un examen complet et équitable. Dans son jugement n° 1112, *Suresh* (2003), le Tribunal a conclu ce qui suit :

« En l'espèce, comme dans toute affaire où l'arbitraire, la discrimination ou un autre motif illégitime est allégué, c'est sur le requérant que pèse l'*onus probandi* ou la charge de la preuve. » [Voir jugements n° 639, *Leung -Ki* (1994), *Knowles*, *ibid.* et n° 870, *Choudhury et Ramchandani* (1998).]

Dans la présente affaire, le Tribunal a considéré qu'il n'avait été apporté aucune preuve que la requérante n'avait pas été pleinement et équitablement prise en considération lorsqu'elle avait postulé pour le poste au Groupe du droit administratif. En ce qui concerne le poste du Bureau des affaires juridiques, la Commission paritaire de recours est parvenue à la conclusion — ce que le Secrétaire général a reconnu — que la requérante avait été privée de son droit d'être pleinement et équitablement prise en considération en vue d'une promotion en raison de l'ambiguïté des règles pertinentes de l'Organisation.

Le Secrétaire général a cependant souligné qu'il n'était aucunement certain que la requérante aurait été promue même si elle avait compris les règles à suivre et avait postulé dans le délai de 30 jours. Pour cette raison, il a considéré qu'une indemnité représentant l'équivalent de neuf mois de traitement de base net constituait une réparation adéquate. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal ne pouvait que souscrire aux conclusions du Secrétaire général et a jugé que l'indemnité versée était tout fait suffisante eu égard au préjudice subi. [Voir, d'une manière générale, le jugement n° 1105, *Kingham* (2003).]

Par ces motifs, la requête a été rejetée dans son intégralité.

## 10. Jugement n° 1358 (21 novembre 2007) : la requérante contre le Secrétaire général des Nations Unies<sup>12</sup>

DEMANDE D'INDEMNISATION DU FAIT D'UNE MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE — ALLÉGIATION DE HARCÈLEMENT AU TRAVAIL — OBLIGATION DU COMITÉ CONSULTATIF POUR LES DEMANDES D'INDEMNISATION DE FORMULER UNE RECOMMANDATION ET REFUS DU DÉFENDEUR DE RÉPONDRE ET DE FOURNIR LES INFORMATIONS APPROPRIÉES — OBLIGATION DU COMITÉ CONSULTATIF POUR LES DEMANDES D'INDEMNISATION DE FORMULER UNE RECOMMANDATION SUR LA BASE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE FOURNIS — LE REFUS DE FORMULER UNE RECOMMANDATION CONSIDÉRÉE COMME UNE VIOLATION DES DROITS DE LA REQUÉRANTE À UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE — DÉCISION À TITRE EXCEPTIONNEL D'ACQUIESCER DES DÉPENS

La requérante est entrée au service de l'Organisation le 1<sup>er</sup> mai 1980, ayant été recrutée localement par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Promue à plusieurs occasions entre 1980 et 1997, elle a finalement été promue à la classe G-6 en 1997. Le 26 juin 1995, elle s'est blessée alors qu'elle était au travail. Elle a allégué que sa blessure était imputable au service, qu'elle avait des séquelles physiques durables et que ses symptômes physiques avaient empiré avec le temps et avaient été aggravés par « l'environnement de travail extrêmement hostile » dans lequel elle devait travailler au PNUD. En 1999, elle a été diagnostiquée comme souffrant d'une grave dépression, qu'elle attribuait également à l'accomplissement de ses fonctions au PNUD, prétendument par suite de harcèlement au travail.

Après avoir été diagnostiquée comme souffrant de dépression, la requérante a été mise en congé de maladie de longue durée, d'avril à octobre 1999. Par la suite, lorsqu'elle a repris le travail, le Service médical a recommandé qu'il ne lui soit confié qu'un travail peu contraignant. Le 17 avril 2000, la requérante a été mise en congé spécial à plein traitement jusqu'en janvier 2001, puis en congé annuel jusqu'au 12 juin 2001. La requérante a continué de toucher l'intégralité de son traitement jusqu'au 6 décembre 2001, date à laquelle le Comité mixte de la Caisse des pensions a déterminé qu'elle n'était plus en état de travailler et avait droit à une pension d'invalidité conformément aux Statuts de la Caisse.

Le 5 avril 2002, la requérante a adressé une lettre à la Secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation, dans laquelle elle demandait une indemnisation en application de l'alinéa *c* de l'article 11.1 et 11.3 de l'appendice D du Règlement du personnel, affirmant qu'aussi bien son accident de 1995 que la dépression qui avait été diagnostiquée en 1999 étaient imputables au service. Elle a soumis une réclamation formelle le 4 mai 2002.

Le 25 juin 2003, le Comité mixte de la Caisse des pensions a déterminé que si l'accident survenu à la requérante en 1995 était effectivement imputable au service, rien ne permettait d'établir une corrélation entre cet accident et la dépression qui avait été diagnostiquée en 1999. Pour cette raison, le Comité consultatif a décidé d'examiner séparément la question de savoir si la dépression dont souffrait la requérante était imputable au service et que l'examen de cette dernière question serait remis à une date ultérieure « en attendant que soient reçues les informations supplémentaires que le PNUD avait été prié de fournir ». Or, le PNUD n'a pas donné de réponse satisfaisante et, le 15 octobre 2004, le conseil de la requé-

<sup>12</sup> Jacqueline R. Scott, Vice-Présidente, Goh Joon Seng et Sir Bob Hepple, membres.

rante a écrit au Secrétaire du Comité consultatif pour demander que celui-ci fixe une date pour l'examen de la réclamation de la requérante. Le 2 décembre 2004, le conseil de la requérante a réitéré cette demande pour demander qu'en l'absence d'autres informations du PNUD, le Comité consultatif examine la demande de la requérante sur la base du dossier dont il était saisi. Enfin, le 4 mars 2005, le Comité consultatif a publié sa recommandation dans laquelle il a noté qu'en dépit de ses demandes répétées, le PNUD n'avait pas fourni les informations ou les documents qui lui étaient indispensables pour examiner l'affaire. De ce fait, le Comité consultatif a déterminé qu'il s'était trouvé dans l'impossibilité de « formuler une recommandation à l'intention du Secrétaire général sur le point de savoir si la maladie de l'intéressée (grave dépression chronique) pouvait être considérée comme imputable à l'exercice de fonctions officielles pour le compte de l'Organisation des Nations Unies ». Puis, le Secrétaire général, à la suite du rapport du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation, a décidé de ne donner aucune autre suite à la demande d'indemnisation de la requérante. Le 23 septembre 2005, la requérante a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Le Tribunal a tout d'abord examiné la question soulevée par le défendeur, à savoir que la requérante était forclosée et que, par conséquent, la réclamation qu'elle avait soumise au Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation n'était pas recevable. Compte tenu du fait que le Comité consultatif n'avait pas soulevé la question de la prescription, mais avait plutôt examiné l'affaire quant au fond et que le Secrétaire général avait accepté le rapport du Comité consultatif, le Tribunal a jugé que les réclamations de la requérante étaient recevables.

Le Tribunal a examiné ensuite l'impossibilité du Comité consultatif à formuler une recommandation sur le point de savoir si la dépression dont souffrait la requérante était imputable au service, de sorte qu'elle puisse être en droit de prétendre à une indemnité en application de l'appendice D du Règlement du personnel. Il a noté que le Comité était l'organe consultatif établi pour examiner les réclamations formulées par les fonctionnaires qui demandaient une indemnisation en cas de blessure ou de maladie imputable au service. En tant que tel, le Comité consultatif est chargé d'établir les faits pour une telle détermination. Pour ce faire, le Comité consultatif doit rassembler des informations auprès de divers fonctionnaires, départements, institutions, fonds ou programmes de l'Organisation. En l'absence de ces informations, le Comité consultatif doit prendre en considération les faits reflétés dans le dossier et formuler une recommandation sur la base des éléments qui lui ont été soumis. De l'avis du Tribunal, au cas, comme en l'espèce, où les seuls éléments de preuve versés au dossier étaient ceux produits par la requérante, l'Organisation ne fournissant pas d'éléments, ou pas d'éléments suffisants, pour réfuter les allégations de la requérante, le Comité consultatif devait statuer en faveur de la requérante et ignorer son obligation de formuler une recommandation. Admettre un tel résultat équivalait à tourner en dérision les garanties de procédure dont jouissent les fonctionnaires en vertu du Statut et du Règlement du personnel. Cela est particulièrement vrai lorsque le manquement à la procédure est imputable à un organe quasi-judiciaire comme le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation [voir le jugement n° 1325 (2007)]. Le Tribunal a toujours rappelé « l'importance qu'il attache au respect des règles de procédure qui sont de la plus grande importance pour garantir le bon fonctionnement de l'Organisation » [voir le jugement n° 1106, *Iqbal* (2003)].

De plus, le Tribunal a souligné que le défendeur avait déformé les propos tenus par le Comité consultatif dans son rapport et avait conclu à tort qu'étant donné que le Comité

consultatif n'avait pas statué en faveur de la requérante, la réclamation de celle-ci était dépourvue de fondement. Le Comité consultatif n'avait pas simplement omis de statuer en faveur de la requérante, il n'était parvenu à aucune décision, dans un sens ou dans l'autre, cela étant exclusivement imputable au fait que le PNUD n'avait pas produit d'éléments visant à réfuter les allégations de la requérante. Plutôt que de formuler une recommandation sur la base des éléments figurant dans le dossier, comme il aurait dû le faire, le Comité consultatif a tout simplement refusé de formuler une recommandation quelconque. Ce manquement a été encore aggravé par l'aval donné par la suite par le Secrétaire général. Celui-ci aurait dû renvoyer la question au Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en exigeant qu'il formule une recommandation. La requérante s'était donc vu refuser le droit à ce qu'une décision soit prise au sujet des réclamations qu'elle avait formulées au sujet de son état de santé conformément aux garanties de procédure dont elle jouissait. De l'avis du Tribunal, un tel déni constituait une violation de ses droits à une procédure régulière du chef de laquelle elle pouvait prétendre à réparation.

Le Tribunal a examiné ensuite la question corollaire qu'était l'absence de réponse appropriée du PNUD à la demande d'informations spécifiques touchant la réclamation de la requérante que lui avait adressée le Comité consultatif. Alors que la requérante avait formulé des allégations très précises concernant la nature du harcèlement au travail, le PNUD n'avait pas répondu, malgré les demandes répétées du Comité consultatif. Si l'absence de réponse adéquate de la part du PNUD ne constituait pas en soi une violation des droits de la requérante, étant donné que le Comité consultatif avait la faculté de statuer sur la base des éléments figurant dans le dossier, le Tribunal voyait d'un mauvais œil l'absence totale de cas que le PNUD avait fait de l'autorité du Comité consultatif. Aussi espérait-il vivement que la direction générale du PNUD se penche sur la question.

Le Tribunal a ensuite relevé que la question de la période de trois ans fort excessive entre le dépôt de la réclamation devant le Comité consultatif et la décision de ne pas formuler de recommandation était entièrement imputable au PNUD. Il a noté que ce retard avait pu aggraver la dépression dont souffrait la requérante et a décidé de lui attribuer une indemnité du chef de la violation de ses droits à cet égard.

Si, d'une façon générale, le Tribunal avait pour politique de ne pas accorder de dépens, il lui paraissait toutefois approprié, étant donné la complexité de l'affaire, ainsi que le refus passablement scandaleux du Comité consultatif de s'acquitter de son mandat et le refus du PNUD de répondre au Comité consultatif, de faire une exception à la règle générale.

Par ces motifs, le Tribunal a ordonné au défendeur de verser à la requérante, en réparation de la violation de ses droits à une procédure régulière, y compris le retard injustifié qui s'était produit, la somme de 25 000 dollars et, à titre de dépens, la somme de 5 000 dollars.

## 11. Jugement n° 1360 (21 novembre 2007) : le requérant contre le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)<sup>13</sup>

DÉLAI POUR DÉPOSER UNE REQUÊTE DEVANT LE TRIBUNAL — AVIS DE LA DÉCISION COMMUNIQUÉ AU REQUÉRANT CONSIDÉRÉ COMME LA DATE À LAQUELLE LE DÉLAI DE 90 JOURS COMMENCE À COURIR — OBLIGATION DU DÉFENDEUR DE PRENDRE SANS DÉLAI UNE DÉCISION AU SUJET DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION PARITAIRE DE RECOURS — LARGES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION DU PERSONNEL — DROIT DU REQUÉRANT D'ÊTRE PLEINEMENT ET ÉQUITABLEMENT PRIS EN CONSIDÉRATION POUR UN POSTE — LES DÉCISIONS RELATIVES AUX NOMINATIONS ET AUX PROMOTIONS DOIVENT ÊTRE FONDÉES SUR LES CRITÈRES INDIQUÉS DANS L'AVIS DE VACANCE DE POSTE

Le requérant, fonctionnaire de l'UNRWA, a postulé pour le poste d'instructeur principal (classe 12), le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Après avoir passé le test écrit, il a été l'une des trois personnes interviewées. Il ressort du dossier qu'il a été classé troisième aussi bien lors de l'examen écrit que lors de l'entrevue. Le candidat retenu a été nommé au poste en question le 9 octobre 2002. Le 21 décembre 2002, le requérant a demandé une révision administrative de cette décision. Par la suite, le 6 février 2003, il a formé un recours devant la Commission paritaire de recours du personnel régional à Gaza. Dans son rapport, soumis au Commissaire général de l'Office le 9 mai 2004, la Commission paritaire de recours a recommandé que la décision attaquée soit maintenue, étant parvenue à la conclusion que « l'Administration a agi conformément au Statut et au Règlement, sans aucun préjugé ni parti pris à l'égard du requérant ». Le requérant n'a reçu copie du rapport de la Commission paritaire de recours que le 17 octobre 2004. Il a déposé une première requête introductive d'instance devant le Tribunal le 11 janvier 2005 et sa requête finale, dûment corrigée, a été déposée le 6 septembre 2005.

Le Tribunal a examiné tout d'abord la question de savoir si la présente requête était ou non recevable *ratione temporis*. À cet égard, le Tribunal a rappelé les raisons qu'il avait exposées dans son jugement n° 1046, *Diaz de Wessely* (2002) :

« Selon le Tribunal, il est en effet de la plus haute importance que ces délais soient respectés, car ils ont été établis pour protéger l'administration onusienne de demandes tardives, imprévisibles et planant indéfiniment comme une épée de Damoclès sur le fonctionnement efficace des instances internationales. Agir autrement pourrait mettre en péril les missions des organisations internationales, ainsi que ce Tribunal a déjà eu l'occasion de le rappeler... » [jugement n° 579, *Tarjuman* (1992), par. XVII].

Les parties, en l'espèce, ont contesté la date à laquelle le délai de 90 jours commençait à courir. Le défendeur considérait que la date en question était celle de la communication au Commissaire général du rapport de la Commission paritaire de recours, tandis que le requérant soutenait que la date en question était celle à laquelle il avait reçu le rapport. Le Tribunal a jugé que le requérant avait raison dans son interprétation du Statut, à savoir qu'en droit, aucun délai à l'expiration duquel une personne est forclosée ne peut commencer à courir sans que celle-ci ait reçu une notification.

<sup>13</sup> Jacqueline R. Scott, Vice-Présidente, Julio Barboza et Sir Bob Hepple, membres.



Le 9 mai 2004, le rapport de la Commission paritaire de recours a été communiqué au Commissaire général. Par la suite, le requérant s'est à plusieurs reprises enquis au sujet de son recours. Après avoir été informé, le 5 juillet, que la Commission paritaire de recours avait adopté son rapport et l'avait envoyé au Commissaire général, il a demandé à recevoir copie de la décision prise par celui-ci. Le 28 août, il a été informé que le Commissaire général n'avait pas pris de décision finale, mais qu'il pouvait saisir directement le Tribunal. Ce n'est que le 17 octobre 2004, après avoir demandé de nouveau à savoir quel était l'état de son affaire, que le requérant a reçu copie du rapport. Le Tribunal a considéré que la Commission paritaire de recours avait l'obligation de communiquer son rapport au fonctionnaire intéressé et qu'elle ne pouvait pas s'en acquitter en se bornant à l'informer que son rapport avait été communiqué au défendeur. En l'espèce, le requérant était en droit, à partir du 9 juin 2004, de recevoir copie du rapport le concernant, et les demandes qu'il avait adressées de façon répétée au Secrétariat de la Commission paritaire de recours auraient dû conduire celle-ci à lui en communiquer copie. Par conséquent, le Tribunal a établi que le 17 octobre 2004, date à laquelle le rapport de la Commission paritaire de recours a été communiqué au requérant, était la date à partir de laquelle avait commencé à courir le délai de 90 jours et que la requête était effectivement recevable *ratione temporis*.

Le Tribunal a relevé que le Commissaire général de l'Office avait manqué à sa propre obligation, élémentaire, de prendre une décision au sujet des recommandations de la Commission paritaire de recours. Il était déçu de se trouver confronté encore une fois à une affaire dans laquelle une telle décision n'avait pas été rendue au sujet du requérant [voir également le jugement n° 1328 (2007)]. Le Tribunal a donc rappelé au défendeur qu'il était impératif qu'une décision soit prise opportunément au sujet des recommandations formulées par la Commission paritaire de recours.

S'agissant de la réclamation en tant que telle, le Tribunal a rappelé que le Commissaire général de l'Office jouissait de larges pouvoirs discrétionnaires en matière d'administration du personnel et qu'il n'appartenait pas au Tribunal d'évaluer les mérites relatifs des candidats aux postes à pourvoir, et ce, même lorsque le requérant présentait des arguments convaincants pour établir sa propre supériorité par rapport au candidat retenu. Dans son jugement n° 834, *Kumar* (1997), le Tribunal a déclaré ce qui suit :

« Le Tribunal a conscience que le requérant est sincèrement convaincu de mériter le poste en question. Il a noté que, dans les rapports d'évaluation du requérant, son comportement professionnel avait toujours été jugé "très bon" ou "bon" et qu'il avait reçu plusieurs lettres de félicitations pour la qualité de son travail. Cependant, le Tribunal ne peut substituer son jugement à celui du Secrétaire général en l'absence de preuves établissant qu'il y a eu parti pris, préjugé, motifs illicites ou facteurs non pertinents, autant d'éléments que le Tribunal n'a pas constatés en l'espèce. »

Il a rappelé qu'il allait de soi que les pouvoirs discrétionnaires du défendeur n'étaient pas absolus. Le défendeur était tenu de prendre tous les candidats pleinement et équitablement en considération. Dans son jugement n° 828, *Shamapande* (1997), le Tribunal a rappelé qu'il avait « jugé à maintes reprises que pour que cet objectif puisse être atteint, il est indispensable que tous les candidats à un poste fassent l'objet d'un examen complet et équitable ».

Le Tribunal a souligné que sa position avait toujours été que la transparence et que la régularité de la procédure suivie dans la prise de décisions relatives aux nominations et aux promotions exigeaient que la décision adoptée soit fondée sur les critères indiqués dans

l'avis de vacance de poste. Dans son jugement n° 1122, *Lopes Braga* (2003), le Tribunal a déclaré ce qui suit :

« En indiquant dans l'avis de vacance de poste... qu'un diplôme universitaire était exigé, le défendeur a fait d'un tel diplôme une condition indispensable pour être retenu pour le poste, et il ne peut maintenant prétendre que la possession d'un tel diplôme n'était qu'un des éléments entrant dans sa décision. Admettre le contraire porterait préjudice non seulement au requérant, qui a été trompé et n'a pas été équitablement pris en considération pour le poste sur la base de critères objectifs, mais également à tous les candidats potentiels qui n'ont pas fait acte de candidature parce qu'ils ne possédaient pas de diplôme universitaire. »

En l'espèce, l'avis de vacance du poste d'instructeur principal spécifiait que le poste exigeait « au minimum un an d'expérience en qualité d'instructeur technique "A" ou quatre ans d'expérience en qualité d'instructeur qualifié des arts et métiers ». Apparemment, le candidat retenu ne possédait pas ces qualifications et cette expérience car il ressortait d'une note pour le dossier concernant la procédure suivie pour pourvoir le poste vacant que la nomination du candidat retenu devait être préalablement approuvée par le Département de l'administration et des ressources humaines étant donné « que l'intéressé n'a pas, comme requis, suivi un an de cours de formation d'instructeur ni le nombre requis d'expérience en qualité d'instructeur ».

Ainsi, comme il l'a reconnu lui-même « le défendeur n'a pas appliqué ses propres critères objectifs d'évaluation, comme l'exigeaient les dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables à l'exercice de promotion » [voir le jugement n° 1326 (2007), citant *Lopes Braga* (ibid.)]. Cela a constitué une violation du « droit du requérant d'être pleinement et équitablement pris en considération pour le poste et a porté à ce dernier un préjudice irréparable » [voir *Lopes Braga* (ibid.)].

Par ces motifs, le Tribunal a ordonné au défendeur de verser au requérant, à titre de réparation, une indemnité représentant l'équivalent de quatre mois de traitement de base net.

## **12. Jugement n° 1370 (21 novembre 2007) : le requérant contre le Secrétaire général des Nations Unies<sup>14</sup>**

EXERCICE DE PROMOTION — VIDE JURIDIQUE POUR CE QUI EST DES PROCÉDURES APPLICABLES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE DE CLASSE D-2 — L'OMISSION DE L'ADMINISTRATION DE SUIVRE SES PROPRES PROCÉDURES A CONSTITUÉ UNE VIOLATION DU DROIT DU REQUÉRANT D'ÊTRE PLEINEMENT ET ÉQUITABLEMENT PRIS EN CONSIDÉRATION POUR LE POSTE — LA RÉAFFECTATION DU REQUÉRANT À UN POSTE AUQUEL IL N'AVAIT LITTÉRALEMENT RIEN À FAIRE A ÉTÉ HUMILIANTE ET LUI A CAUSÉ UN PRÉJUDICE MORAL

Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 26 mai 1967 en qualité d'administrateur stagiaire au Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth à la classe P-1. Au moment des événements qui ont donné lieu à sa requête, le requérant était titulaire du poste D-1 de chef du Service des produits de base de la Division

<sup>14</sup> Dayendra Sena Wijewardane, Vice-Président, Julio Barboza et Sir Bob Hepple, membres.

du commerce international de biens et de services et de produits de base (DCPI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

Il a été nommé responsable de la DCIP le 16 août 2001 et a postulé pour le poste de Directeur (D-2) de la DCIP le 4 décembre 2001. Le 21 octobre 2002, les fonctionnaires de la CNUCED ont été informés de la nomination de la nouvelle Directrice de la DCIP, une candidate externe. Le 17 décembre 2002, le requérant a demandé une révision administrative de la décision. Le 25 avril 2003, le requérant a formé un recours devant la Commission paritaire de recours et a présenté sa démission le 10 octobre 2003. La Commission a adopté son rapport le 30 mai 2005, dans lequel elle a conclu que la décision de ne pas promouvoir le requérant au poste de Directeur avait effectivement été viciée par un non-respect de la procédure régulière. Elle a conclu que le droit du requérant à voir sa candidature pleinement et équitablement prise en considération ayant été violé, il y avait lieu de lui accorder une indemnité représentant l'équivalent de six mois de traitement de base net.

Le 7 octobre 2005, le requérant, n'ayant pas reçu de décision du Secrétaire général concernant son appel devant la Commission paritaire de recours, a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal. Le 25 janvier 2006, le requérant a été informé que le Secrétaire général avait accepté les constatations et la conclusion de la Commission paritaire de recours ainsi que sa recommandation unanime tendant à ce qu'il lui soit versé une indemnité représentant l'équivalent de six mois de traitement de base net.

Le Tribunal est convenu avec la Commission paritaire de recours que le requérant n'avait pas été pleinement et équitablement pris en considération par les autorités en raison des « vices de procédure qui ont caractérisé le processus d'évaluation des candidats ». Malgré le vide juridique pour ce qui était des procédures applicables s'agissant de pourvoir les postes de classe D-2, le Tribunal a noté que la considération primordiale qui devait intervenir pour déterminer la régularité de la conduite de l'Administration en matière de promotion devait être la compatibilité avec l'Article 101 de la Charte et l'article 4.2 du Statut du personnel.

Le Tribunal a rappelé que la Commission paritaire de recours avait examiné la procédure suivie pour sélectionner les candidats. Le Bureau de la gestion des ressources humaines a adressé une liste des candidats qu'il avait triés au Secrétaire général adjoint de la CNUCED, qui en a sélectionné neuf, ces candidatures présélectionnées étant soumises à un jury ad hoc qu'il avait constitué pour le conseiller au sujet des candidatures reçues. La Commission paritaire de recours a été frappée par le manque de transparence de la procédure suivie par le jury. De plus, il est apparu que les critères appliqués pour classer les candidats n'étaient pas ceux indiqués dans l'avis de vacance de poste. Le Tribunal a considéré que ce fait militait de façon décisive contre la position du défendeur. En fait, l'avis de vacance de poste exigeait un « diplôme universitaire du troisième cycle en économie ou dans des disciplines connexes, avec spécialisation dans le commerce international et le développement » et « 20 ans d'expérience aux échelons national et international, à des postes de responsabilité croissante, des questions liées au commerce et au développement, et en particulier aux négociations commerciales ». Or, la candidate retenue était titulaire d'une maîtrise d'histoire et avait fait ses études de licence dans la même discipline. La CNUCED avait néanmoins indiqué que la candidate retenue était la seule à posséder « intégralement » toutes les qualifications requises pour le poste, le requérant ayant été jugé n'en posséder que « la plupart ». Le Tribunal est donc convenu avec la Commission paritaire de recours qu'« au contraire..., la candidate retenue ne possédait pas cette importante qualification de forme exigée pour le poste ».

Le Tribunal a rappelé sa jurisprudence, telle qu'elle est reflétée dans son jugement n° 1122, *Lopes Braga* (2003), dans lequel il a considéré « qu'en ne suivant pas ses propres procédures, c'est-à-dire en s'abstenant d'appliquer des critères objectifs d'évaluation de façon systématique, le défendeur a violé le droit du requérant d'être pleinement et équitablement pris en considération pour le poste et a porté à ce dernier un préjudice irréparable ».

En outre, le Tribunal a en général souscrit aux observations de la Commission paritaire de recours touchant les autres irrégularités qui avaient marqué la procédure. Il a considéré en particulier que c'était à juste titre que la Commission avait désapprouvé le fait que la CNUCED n'avait interviewé que deux candidates, l'une et l'autre considérées comme les mieux placées. En concluant, le Tribunal est convenu que le requérant n'avait pas été pleinement et équitablement pris en considération pour le poste. Il a jugé que l'indemnité représentant l'équivalent de six mois de traitement de base net recommandée par la Commission paritaire de recours et versée par le Secrétaire général était proportionnée.

S'agissant de la question de la réaffectation du requérant, à la suite de la procédure de promotion, au poste de Conseiller interrégional principal au Bureau du Secrétaire général à la classe D-1, le Tribunal a estimé que la façon dont le requérant avait été traité était humiliante et dégradante. Le Tribunal a fait observer que le requérant n'avait pas de droit à être affecté à un poste de la même classe que celui qu'il occupait temporairement. Toutefois, il a souligné que l'Administration, non contente d'avoir violé les droits du requérant lors de l'exercice de promotion, l'avait affecté à un poste auquel il n'avait littéralement rien à faire, l'avait privé de l'assistance d'une secrétaire, ne l'avait pas invité aux manifestations auxquelles il aurait normalement pris part et, en bref, avait fait comprendre de la façon la plus directe et la plus brutale que l'Organisation n'avait plus besoin de lui.

Le Tribunal a rappelé à ce propos son jugement n° 1313 (2006) :

« Le Tribunal peut aisément admettre que nombreux seraient ceux qui éprouveraient un sentiment de profond mécontentement et seraient très ennuyés s'ils étaient tenus d'aller tous les jours au bureau pour n'y rien faire d'utile, s'ils se voyaient refuser la dignité et la satisfaction que suppose l'accomplissement du travail quotidien et s'ils devaient subir l'humiliation que représenterait le fait de perdre ainsi leur temps. Le Tribunal admet que la requérante a effectivement souffert les conséquences qu'elle a décrites dans sa requête et qu'elle a par conséquent droit à une indemnisation du chef du préjudice moral qu'elle a subi. » [Voir jugements n° 997, *van der Graaf* (2001), n° 1008, *Loh* (2001), n° 1009, *Makil* (2001) et n° 1290 (2006).]

De même, il a jugé que le requérant, en l'espèce, avait droit à réparation à ce titre, indépendamment de l'indemnité qui lui avait été versée en réparation de la violation de ses droits dans le contexte de l'exercice de promotion.

Par ces motifs, le Tribunal a ordonné au défendeur de verser au requérant, en réparation du préjudice moral qu'il avait subi une indemnité représentant quatre mois de traitement de base net.

## **B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL<sup>15</sup>**

### **1. Jugement n° 2582 (7 février 2004) : M. F. L. contre le Conseil oléicole international (COI)<sup>16</sup>**

DEMANDE DE PRIME DE RAPATRIEMENT — DÉCISION IMPLICITE RÉSULTANT DU SILENCE GARDÉ PAR LA DÉFENDRESSE À LA SUITE DE LA DEMANDE DU REQUÉRANT — OBLIGATION DE L'ORGANISATION DE RENDRE UNE DÉCISION MOTIVÉE SUR LE BIEN-FONDÉ DE LA REQUÊTE — RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE — DROIT DES ANCIENS FONCTIONNAIRES DE S'ADRESSER DIRECTEMENT AU TRIBUNAL

Le requérant, détaché de la Commission européenne, a exercé les fonctions de directeur exécutif du COI de 1987 à 2002. Il a attaqué la décision implicite de rejet de sa demande dans laquelle il réclamait le versement de toutes les « indemnités de cessation de service »

---

<sup>15</sup> Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de celui de toutes les autres organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal : l'Organisation internationale du Travail, y compris le Centre international de formation, l'Organisation mondiale de la santé, y compris l'Organisation panaméricaine de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, y compris le Programme alimentaire mondial, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, l'Organisation mondiale du commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien (EUROCONTROL), l'Union postale universelle, l'Observatoire astronomique européen dans l'hémisphère austral, le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, l'Association européenne de libre-échange, l'Union interparlementaire, le Laboratoire européen de biologie moléculaire, l'Organisation mondiale du tourisme, l'Organisation européenne des brevets, le Centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement, l'Organisation intergouvernementale pour les transports ferroviaires internationaux, le Centre international pour l'enregistrement des matricules, l'Office international des épizooties, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), le Fonds international de développement agricole, l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, le Conseil de coopération douanière, la Cour de Justice de l'Association européenne de libre-échange, l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange, le Service international pour la recherche agricole nationale, l'Organisation internationale pour les migrations, le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'Organisation hydrographique internationale, la Conférence sur la Charte de l'énergie, la Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, l'Institut international des ressources phytogénétiques, l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, la Cour pénale internationale, le Conseil oléicole international, le Centre consultatif sur le droit de l'OMC et le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats par l'Organisation internationale du Travail, ainsi que les différends concernant l'application du règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail. Pour plus de renseignements au sujet du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et les textes intégraux de ses jugements, voir [www.ilo.org/public/french/tribunal/](http://www.ilo.org/public/french/tribunal/).

<sup>16</sup> Michel Gentot, Président, Seydou Ba, Vice-Président, Claude Rouiller, juge.

auxquelles il estimait avoir droit en vertu du Statut et du Règlement du personnel. Il a donc demandé au Tribunal d'ordonner le paiement de ces sommes et a également réclamé une indemnité au titre du préjudice moral subi ainsi que les dépens.

À la suite d'un rapport d'audit relatif au budget administratif du COI, faisant apparaître de graves irrégularités, le service compétent de la Commission européenne a décidé de mettre fin au détachement du requérant et de lever son immunité pour permettre aux autorités compétentes du pays hôte, l'Espagne, de mener une enquête complète sur les faits et de déposer devant les tribunaux correctionnels espagnols une dénonciation contre l'intéressé. Le requérant a demandé à être mis à la retraite avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2003, ce qui lui a été accordé.

Le 27 janvier 2003, le requérant a présenté une demande pour le paiement de la prime de rapatriement ainsi que de ses frais de voyage et de déménagement. Le 19 décembre 2003, le requérant a été informé que les chefs de délégation, réunis à l'occasion de la 89<sup>e</sup> session du COI, avaient estimé que ses demandes n'étaient pas fondées. Suite à une demande répétée du requérant, le Directeur exécutif l'a informé le 12 janvier 2004 que sa demande avait été transmise à un conseiller juridique externe et qu'il serait tenu informé de la décision finale qui serait prise. Le requérant, devant le silence de l'Organisation, a répété ses demandes et a finalement écrit une dernière lettre pour demander qu'on lui communique la décision définitive prise le 23 août 2005. N'ayant reçu aucune réponse deux mois plus tard, le requérant a saisi le Tribunal de céans.

Le Tribunal a d'abord examiné les deux objections soulevées par la défenderesse quant à la recevabilité de la requête. Le Tribunal, reconnaissant que le requérant n'avait pas formé de recours devant le Comité paritaire du COI tel que prévu par le Statut du personnel, a cependant jugé que le requérant était en droit de s'adresser directement au Tribunal, étant donné que les anciens fonctionnaires ne pouvaient accéder aux voies de recours interne. En outre, s'agissant de la thèse de la forclusion du requérant, le Tribunal a estimé que la décision du 19 décembre 2003 ne pouvait être considérée comme étant définitive puisqu'elle avait été implicitement révoquée par lettre en date du 12 janvier 2004. De plus, le silence gardé par la défenderesse au sujet de la demande du requérant, justifié par son désir de ne pas avoir de communication avec celui-ci durant l'enquête pénale en cours, a constitué une décision définitive implicite du rejet de la demande du requérant et ce silence ne pouvait avoir pour effet de paralyser indéfiniment l'exercice par le requérant de son droit de saisir le Tribunal de céans.

Le COI a indiqué qu'il reconnaissait expressément la compétence du Tribunal en l'espèce malgré les doutes qui pouvaient exister sur la question de savoir s'il avait effectivement reconnu cette compétence au moment où le litige était survenu.

Sur le fond, le Tribunal a estimé que même si le requérant avait l'obligation de fournir au COI les différents éléments concernant notamment la réalité de son rapatriement dans son pays d'origine et des frais exposés à cette occasion, il revenait à l'Administration d'apprécier s'il avait le droit de bénéficier des avantages qu'il sollicitait et de rendre une décision motivée sur le bien-fondé de sa réclamation. Le silence prolongé de la défenderesse a empêché le requérant de faire valoir ses droits et a constitué un manquement aux engagements pris, ce qui était illégal et ne pouvait être maintenu.

Le Tribunal a décidé d'annuler la décision implicite de rejet et de renvoyer l'affaire devant le COI pour que celui-ci, après examen du bien-fondé de la demande du requérant sur la base des textes applicables et des informations fournies, prenne une décision. En outre, il a accordé au requérant 1 000 euros à titre de réparation du préjudice moral subi

par l'incertitude dans laquelle le requérant a été maintenu sur le sort de sa demande, ainsi que 2 000 euros à titre de dépens.

## **2. Jugement n° 2635 (11 juillet 2007) : Mme D. K. contre l'Union internationale des télécommunications (UIT)<sup>17</sup>**

RÉAFFECTATION D'UN FONCTIONNAIRE À LA SUITE D'UN DÉTACHEMENT — LA DÉCISION DE RÉAFFECTER UN FONCTIONNAIRE RELÈVE DU POUVOIR D'APPRÉCIATION DU CHEF EXÉCUTIF — TOUTE DÉCISION DE RÉAFFECTATION EST PRISE DANS L'INTÉRÊT DE L'ORGANISATION — CONTRÔLE LIMITÉ D'UNE DÉCISION RELEVANT DU POUVOIR D'APPRÉCIATION — UNE DÉCISION S'APPUYANT EN PARTIE SUR DES INFORMATIONS PRÉJUDICIALES À LA REQUÉRANTE SUR LESQUELLES CELLE-CI N'AVAIT PAS EU LA POSSIBILITÉ DE DONNER SON AVIS EST CONSIDÉRÉE COMME VICIÉE

La requérante est entrée au service de l'UIT en 1988 en tant que programmeur de formation et d'appui de grade P-2 au Département des services informatiques. Promue au grade P-3 en 1991, elle a ensuite été détachée en 2003 auprès de l'Organisation météorologique mondiale pour une période de deux ans au grade P-4. Dès son retour de détachement, la requérante a été mutée au Département des services informatiques au grade P-3. Le 1<sup>er</sup> novembre 2005, elle a demandé au Secrétaire général de revenir sur sa décision de la réaffecter à un grade P-3. Le 12 décembre 2005, le Secrétaire général lui a répondu qu'il avait décidé de maintenir sa décision. Le 21 février 2006, la requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Comité d'appel. Dans son rapport du 26 avril 2006, le Comité d'appel a conclu que la décision du Secrétaire général était bien fondée et n'était entachée d'aucune irrégularité de procédure. Dans un mémorandum daté du 15 mai 2006, la requérante a été informée que le Secrétaire général avait décidé de suivre la recommandation du Comité d'appel.

La requérante a soutenu que la décision de la réaffecter au poste en question avait été prise à des fins illicites et reposait sur des allégations mensongères concernant de prétendues difficultés relationnelles et qu'elle avait été privée de la possibilité de répondre à ces allégations. Elle a ensuite soutenu que le nouveau poste portait atteinte à sa dignité et à son droit de se voir attribuer un travail, dans son domaine d'expertise, conforme à ses compétences et à sa formation et que cette réaffectation était en réalité une mesure disciplinaire déguisée.

Le Tribunal a rappelé que les décisions de réaffecter des fonctionnaires relevaient du pouvoir d'appréciation du chef exécutif de l'organisation et ne pouvait donc faire l'objet d'un contrôle limité. Le Tribunal ne pouvait que déterminer si la décision contestée émanait d'un organe incompétent, violait une règle de forme ou de procédure, reposait sur une erreur de fait ou de droit ou constituait un détournement de pouvoir.

Il a également noté qu'au moment d'exercer son pouvoir d'appréciation en matière de réaffectation, le chef exécutif de l'Organisation devait tenir compte des intérêts de cette dernière et des capacités et intérêts du fonctionnaire concerné et, lorsqu'ils étaient contradictoires, il pouvait accorder plus de poids aux intérêts de l'Organisation. Il était également bien établi dans la jurisprudence que la préservation de l'harmonie et des bonnes relations

---

<sup>17</sup> Michel Gentot, Président, Mary G. Gaudron et Dolores M. Hansen, juges.

dans un environnement de travail était un intérêt légitime. La décision de réaffecter un fonctionnaire ne serait pas dénuée de validité si elle était prise dans ce but.

Malgré le refus de l'UIT, le Tribunal a soutenu qu'il ressortait à l'évidence des déclarations du chef par intérim du personnel pendant l'enquête que la question des difficultés relationnelles de la requérante avait été prise en considération lors de son affectation et de l'examen de sa demande de promotion. Le Tribunal a donc conclu que la décision du Secrétaire général, reposant sur une recommandation émanant de fonctionnaires qui s'appuyaient en partie sur des informations préjudiciables à la requérante sur lesquelles celle-ci n'avait pas eu la possibilité de donner son avis, était viciée et que la décision de rejeter le recours devait être annulée.

Par ces motifs, le Tribunal a également ordonné à l'UIT de verser à la requérante 10 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts et 5 000 francs à titre de dépens.

### **3. Jugement n° 2636 (11 juillet 2007) : M. B. F. contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)<sup>18</sup>**

LIBERTÉ D'ASSOCIATION — LIBERTÉ DE DISCUSSION ET DE DÉBAT POUR CE QUI TOUCHE À LA CONDUITE DES AFFAIRES DE L'ASSOCIATION DU PERSONNEL — INTÉRÊT DE L'ORGANISATION À CE QUE LE CONSEIL DU PERSONNEL SOIT STABLE ET EFFICACE — LA MISE À DISPOSITION DE MOYENS POUR LA TENUE DE DISCUSSIONS ET DE DÉBATS ENTRE LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION DU PERSONNEL N'EST PAS CONSIDÉRÉE COMME CONSTITUANT UNE INGÉRENCE DANS LES AFFAIRES DE L'ASSOCIATION — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL — DROIT APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX — LE TRIBUNAL N'A PAS COMPÉTENCE POUR ORDONNER À UNE ORGANISATION DE SANCTIONNER OU DE PRÉSENTER DES EXCUSES — ENQUÊTE SUR DES ALLÉGATIONS D'AGRESSION — DEVOIR DE L'ORGANISATION DE VEILLER À CE QUE TOUTE ALLÉGATION FASSE RAPIDEMENT L'OBJET D'UNE ENQUÊTE EN BONNE ET DUE FORME

Le requérant était fonctionnaire de l'OMPI depuis 1991 et, à l'époque des faits, il occupait un poste de grade P-3. Il a été élu président du Conseil du personnel en 2001 et a occupé cette fonction jusqu'à ce qu'il démissionne le 28 juin 2005 dans un contexte très agité. Un ancien président du Conseil du personnel qui, à l'époque des faits, était un haut fonctionnaire occupant un poste de grade D-2, a joué un rôle important dans les circonstances ayant conduit le requérant à démissionner de la présidence du Conseil. Au cours de l'été 2004, l'ancien président a adressé un long courriel à certains membres du Conseil du personnel, à l'exclusion du requérant, au motif que ce dernier avait été consulté par l'Administration en rapport avec l'affaire ayant abouti au jugement n° 2288. Une copie a été adressée au Directeur du Département de la gestion des ressources humaines. Suite à de graves dissensions entre le Conseil du personnel et d'autres membres de l'Association du personnel, une pétition appelant à la convocation de l'Assemblée générale en session extraordinaire a été signée. La session s'est tenue le 13 juin 2005 et, à cette occasion, l'Assemblée a voté en faveur de la tenue de nouvelles élections au Conseil du personnel. Le 20 juin 2005, deux membres du Conseil du personnel ont démissionné.

<sup>18</sup> Michel Gentot, Président, Mary G. Gaudron et Agustín Gordillo, juges.



Le 28 juin 2005, le requérant et d'autres membres du Conseil ont annoncé leur démission. Le même jour, l'un des membres a fait savoir au Directeur général qu'avant d'annoncer sa démission elle avait été abordée à la cafétéria par quatre cosignataires de la pétition, dont deux lui avaient parlé sur un ton agressif. Le requérant a également adressé un courriel au Directeur général pour l'informer qu'il avait été agressé verbalement et insulté dans son bureau par ces mêmes quatre personnes. Le 14 juillet 2005, le requérant a été mis en congé de maladie par son médecin.

Le 29 juillet 2005, le nouvel avocat représentant le requérant a adressé une lettre au Directeur général dans laquelle il lui demandait de prendre des sanctions contre 3 des agresseurs présumés et contre l'ancien président du Conseil du personnel. Par lettre datée du 7 septembre 2005, l'avocat du requérant a été informé que les demandes avaient été rejetées.

Le 21 octobre 2005, le requérant a saisi le Comité d'appel. Dans son rapport du 25 novembre 2005, le Comité d'appel s'est déclaré incompetent pour se prononcer sur les questions relatives à la session extraordinaire de l'Association du personnel. Pour ce qui est des allégations de « harcèlement et d'agressions physiques », il a recommandé au Directeur général « d'étudier quelle serait au sein de l'OMPI l'instance appropriée pour statuer sur l'aspect du recours ayant trait aux allégations de harcèlement et d'agressions physiques ». Les autres conclusions du requérant ont été rejetées. Par lettre datée du 13 décembre 2005, le Directeur général a fait siennes les recommandations du Comité d'appel et a informé le requérant qu'il avait décidé de charger la Division de l'audit et de la supervision internes d'enquêter sur les allégations de harcèlement et d'agressions physiques.

Le requérant a demandé au Tribunal d'ordonner que des sanctions soient prises à l'encontre de l'ancien président du Conseil du personnel et de trois personnes étroitement liées aux événements, notamment à l'agression survenue dans son bureau le 28 juin 2005, et que l'administration lui présente des excuses officielles. Il a également demandé que l'élection du nouveau Conseil du personnel en date du 11 août 2005 soit invalidée. Enfin, il a réclamé des dépens et une indemnité en réparation du tort moral subi et du préjudice moral occasionné par l'atteinte à sa réputation en tant que président du Conseil du personnel.

Le Tribunal a fait observer qu'il n'avait pas compétence pour enjoindre à une organisation de sanctionner ses fonctionnaires. Dans ce contexte, il a noté que les fonctionnaires concernés avaient déposé des demandes d'intervention mais qu'aucun des intervenants ne se trouvait dans la même situation en droit et en fait que le requérant. En outre, leurs demandes n'avaient pas été considérées comme des requêtes visant à contester une décision administrative définitive de l'OMPI, elle devaient donc être rejetées.

Le Tribunal a rappelé qu'en vertu de l'article II du Statut du Tribunal, plusieurs conclusions du requérant devaient découler des dispositions du Statut du personnel et des principes généraux du droit que le Tribunal considérait comme applicables à l'ensemble des fonctionnaires internationaux. La demande tendant à ce que le Tribunal ordonne que les mesures nécessaires soient prises pour permettre aux autorités suisses d'enquêter sur les allégations n'était donc pas recevable. Le Tribunal a également fait observer qu'en vertu de l'article VIII de son Statut, il était habilité à ordonner l'annulation de décisions contestées ou l'exécution d'obligations et à attribuer des indemnités, mais il n'avait pas compétence pour ordonner à une organisation de présenter des excuses ou de s'engager à exécuter à l'avenir telle ou telle obligation, comme le réclamait le requérant quand il a demandé au Tribunal d'ordonner à l'OMPI de s'engager à ce que les membres du Conseil du personnel ne fassent plus à l'avenir l'objet de discrimination. Les autres demandes du requérant ont donc été rejetées.

Enfin, le Tribunal a examiné la demande du requérant relative à l'octroi d'une indemnité et de dépens. Selon le tribunal, cette demande s'appuyait sur le manquement à deux obligations distinctes, à savoir l'obligation de ne pas porter atteinte à la liberté d'association dont jouissaient les membres du personnel, et par conséquent de ne pas s'ingérer dans les affaires internes de leurs organes représentatifs, et celle d'offrir un lieu de travail sûr, ce qui suppose le devoir de protéger les fonctionnaires contre le harcèlement et les agressions sur leur lieu de travail.

Le Tribunal a rappelé que la liberté d'association comportait la liberté de discussion et de débat sur les questions touchant à l'Association du personnel, ce qui, en l'espèce, s'étendait aux communications adressées par l'ancien président au Directeur, au requérant et aux autres membres du personnel. Le Tribunal a également fait valoir qu'il était dans l'intérêt de l'Organisation de faciliter l'examen des problèmes qui existaient entre les membres de l'Association du personnel, dans l'espoir de restaurer la stabilité et l'efficacité du Conseil du personnel. Par conséquent, l'argument du requérant selon lequel l'OMPI avait mis des moyens à la disposition des membres de l'Association du personnel en dissension avec le Conseil du personnel ne pouvait étayer ses accusations de complicité et d'ingérence dans les affaires de l'Association du personnel.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le requérant aurait été agressé dans son bureau par d'autres membres du personnel le 28 juin 2005, le Tribunal a considéré que l'OMPI avait manqué à son obligation de faire procéder rapidement à une enquête en bonne et due forme. Il a constaté que la décision du Directeur général de soumettre la question à la Division de l'audit et de la supervision internes s'appuyait sur la croyance erronée, de la part du Comité d'appel, qu'elle ne relevait pas de sa compétence.

Le Tribunal a décidé d'annuler la décision de charger la Division de l'audit et de la supervision internes de procéder à l'examen des allégations d'agression et de verser au requérant la somme de 5 000 francs suisses en réparation du tort moral et de 2 000 francs à titre de dépens. Toutes les autres conclusions du requérant ont été rejetées.

#### **4. Jugement n° 2637 (11 juillet 2007) :** **Mme C. H.-P. contre l'Organisation mondiale du commerce (OMC)<sup>19</sup>**

NATIONALITÉ — RECONNAISSANCE D'UNE SEULE NATIONALITÉ AUX FONCTIONNAIRES AYANT UNE DOUBLE NATIONALITÉ — LE PAYS D'ORIGINE EST LE PAYS AVEC LEQUEL LES FONCTIONNAIRES ONT LES LIENS LES PLUS ÉTROITS — POUVOIR D'APPRÉCIATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL D'ÉVALUER LES DIVERS FACTEURS À CET ÉGARD — ENFANTS DE FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX — DROIT DES FONCTIONNAIRES RECRUTÉS SUR LE PLAN INTERNATIONAL À BÉNÉFICIER D'INDEMNITÉS — LES INDEMNITÉS TELLES QUE LE CONGÉ DANS LES FOYERS ET LES INDEMNITÉS POUR FRAIS D'ÉTUDES NE SONT PAS CONSIDÉRÉES COMME UN SIMPLE BÉNÉFICE FINANCIER — PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES — DES TRAITEMENTS DIFFÉRENTS ADAPTÉS À DES SITUATIONS DIFFÉRENTES SONT CONSIDÉRÉS COMME APPROPRIÉS

La requérante est née en 1961 en Suisse et n'avait que la nationalité française à la naissance. Ses parents, tous deux fonctionnaires internationaux, sa mère étant citoyenne fran-

<sup>19</sup> Michel Gentot, Président, Mary G. Gaudron et Agustín Gordillo, juges.

çaise et son père sujet britannique, travaillaient en Suisse où elle a résidé pendant 20 ans. Elle a acquis la nationalité suisse par naturalisation en 1985 et était à l'époque considérée ressortissante à la fois française et suisse. Après avoir travaillé au Royaume-Uni, au Luxembourg et à Genève, en 1991, elle a été recrutée sur le plan local au titre d'un contrat de durée déterminée à la classe P-3 à la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de l'OMC.

Le 19 janvier 2005, l'Administration a annoncé qu'elle avait décidé de procéder à un réexamen du statut attribué lors de leur recrutement aux fonctionnaires engagés pour une durée déterminée ou à titre régulier qui estimaient que leur statut avait été déterminé de façon erronée au moment de leur nomination initiale. La demande de la requérante de lui attribuer un statut international a été approuvée et celui-ci a été modifié en conséquence le 1<sup>er</sup> août 2005. Toutefois, lorsque la requérante s'est enquis de ses droits à prestations, notamment le congé dans les foyers et les indemnités pour frais d'études, on lui a répondu qu'en tant que ressortissante suisse en poste dans son pays d'origine reconnu, elle n'avait pas droit aux indemnités pour frais d'études ni au congé dans les foyers. Le 12 août, la requérante a demandé au Directeur général de revoir cette décision, mais elle n'a toutefois été informée que le 12 septembre que ce dernier avait décidé de maintenir la décision.

Le 5 octobre 2005, la requérante a saisi la Commission paritaire de recours. Dans son rapport du 20 décembre 2005, la Commission a recommandé à l'Administration de vérifier l'ensemble des faits tels qu'ils se présentaient au moment du recrutement de la requérante, en tenant compte des nouveaux éléments fournis par cette dernière au cours de la procédure de recours interne. À la suite de la demande du Directeur général, la requérante a fourni des informations complémentaires. Le 22 mars 2006, elle a été informée que le Directeur général avait décidé qu'aux fins de l'application du Statut et du Règlement du personnel, elle était une ressortissante suisse et que son « pays d'origine reconnu » était la Suisse.

La requérante a soutenu que la décision de reconnaître la Suisse comme son pays d'origine était arbitraire puisqu'on avait accordé plus de poids au fait qu'elle avait acquis la nationalité suisse qu'au fait qu'elle avait repris la nationalité française. Elle a soutenu également que si le pays d'origine était habituellement le pays dont le fonctionnaire était ressortissant, le Directeur général pouvait, dans des cas exceptionnels et s'il y avait des raisons impérieuses de le faire, autoriser comme pays d'origine un pays autre, si le fonctionnaire y avait eu sa résidence habituelle pendant une période prolongée. À ce titre, d'après la requérante, on aurait dû reconnaître son pays d'origine comme étant le Royaume-Uni ou, à défaut, la France.

Le Tribunal a rappelé que, dans la mesure où le Directeur général a examiné tous les éléments du dossier et s'en est tenu à l'examen des questions pertinentes, il lui appartenait d'apprécier quel poids il convenait de donner à tel ou tel facteur particulier. En l'espèce, la Tribunal n'a trouvé aucun élément pouvant donner à penser que le Directeur général avait abusé de son pouvoir d'appréciation à cet égard. En fait, la charge de la preuve incombant à la requérante, le Tribunal a considéré qu'elle n'avait apporté aucune preuve qu'elle avait eu sa résidence habituelle au Royaume-Uni avant sa nomination, et rien n'indiquait sur ce point que le Directeur général ait pu commettre la moindre faute.

La requérante a également soutenu que la décision de ne pas la reconnaître comme une ressortissante française ayant pour pays d'origine le Royaume-Uni établissait une discrimination à l'égard des enfants de fonctionnaires internationaux. À ce propos, le Tribunal a rappelé que la finalité des indemnités pour frais d'études et le congé dans les foyers,

par exemple, n'était pas de permettre aux bénéficiaires de réaliser un bénéfice financier ou de leur conférer un avantage en espèces. Les indemnités avaient pour objet de permettre aux fonctionnaires qui se trouvaient, du fait du service, éloignés pendant une période déterminée du pays auquel ils étaient le plus liés personnellement ou matériellement, de s'y rendre afin de maintenir ces liens et de leur permettre de payer l'enseignement de leur langue maternelle pour les enfants à leur charge qui fréquentaient une école locale où l'enseignement était donné dans une langue différente de la leur. Par conséquent, le Tribunal a noté que les enfants de fonctionnaires internationaux étaient dans certains cas plus susceptibles de développer des liens plus étroits avec le pays dans lequel leurs parents travaillaient et dans lequel ils étaient élevés qu'avec le pays d'origine des parents. Compte tenu de l'objet des indemnités, le Tribunal a rejeté l'argument de la discrimination.

La requérante a identifié d'autres fonctionnaires qui, bien qu'étant ressortissants à la fois de la Suisse et d'un autre pays, avaient été recrutés comme ressortissants de cet autre pays. Elle a donc invoqué une violation du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires. Le Tribunal a noté que le principe d'égalité ne devait pas se traduire par le fait d'appliquer un traitement semblable dans des situations différentes lorsqu'un traitement différent était approprié et adapté, comme c'était le cas des situations soulevées par la requérante, car aucun des autres fonctionnaires ne se trouvaient dans la même situation de fait et de droit que la sienne.

Par ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

### **5. Jugement n° 2656 (11 juillet 2007) : M. J. M. R. contre l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>20</sup>**

LICENCIEMENT POUR FAUTE GRAVE — ALLÉGATIONS MENSONGÈRES CONSIDÉRÉES COMME CONSTITUANT UNE FAUTE GRAVE — PROPORTIONNALITÉ D'UNE DÉCISION DISCIPLINAIRE — NATURE DISCRÉTIONNAIRE DE CERTAINES DÉCISIONS DISCIPLINAIRES — LE MANQUE DE PROPORTIONNALITÉ CONSIDÉRÉ COMME UNE ERREUR DE DROIT — LES CONCLUSIONS D'UN JUGEMENT ANTÉRIEUR SONT INDISPUTABLES

Les faits relatifs à la présente requête sont exposés dans le jugement n° 2604. Le requérant a été suspendu de ses fonctions en attendant que le Bureau des services de supervision interne (OIOS) procède à une enquête sur une plainte de son directeur. Au cours de l'enquête, le requérant a formulé de graves allégations qui sont au cœur de la présente affaire. À la suite de l'enquête, quatre allégations de faute formulées à l'encontre du requérant ont été soumises au Comité paritaire de discipline. En ce qui concerne une des allégations, à savoir que le requérant avait délibérément formulé des allégations mensongères à l'encontre d'autres fonctionnaires qui auraient commis des fautes, le Comité a recommandé que le requérant soit licencié pour faute grave. Le Directeur général a fait sienne cette recommandation et a mis fin à l'engagement de l'intéressé avec effet à compter du 3 mars 2006.

Le requérant a attaqué devant le Tribunal la décision du 3 mars 2006 qui mettait fin à son engagement.

Le Tribunal a noté qu'il y avait lieu d'examiner la nature des allégations formulées par le requérant, selon lesquelles une fonctionnaire avait eu une « carrière fulgurante » grâce

<sup>20</sup> Michel Gentot, Président, Mary G. Gaudron et Giuseppe Barbagallo, juges.

aux relations sexuelles qu'elle entretenait avec un haut fonctionnaire, et qu'un membre du personnel avait été promu malgré la qualité médiocre de son travail parce qu'ils les faisaient chanter.

Le Tribunal a par la suite relevé que le principal argument avancé par le requérant était que la mesure disciplinaire qui lui avait été infligée n'était pas proportionnée. Sur ce point, le Tribunal a rappelé que le manque de proportionnalité devait être considéré comme une erreur de droit justifiant l'annulation d'une mesure disciplinaire, même si la décision en cause était de nature discrétionnaire. Il a ensuite ajouté qu'en déterminant si une mesure disciplinaire était disproportionnée par rapport à la faute commise, il y avait lieu de prendre en compte les circonstances, tant objectives que subjectives, et en cas de licenciement une étude particulièrement attentive s'imposait.

Le Tribunal a soutenu que les allégations étaient très graves et que, faute de preuve concluante, elles n'auraient jamais dû être formulées. Répondant à l'argument selon lequel le Comité paritaire de discipline avait erré lorsqu'il avait déclaré qu'une désinvolture irresponsable équivalait à un mensonge délibéré, le Tribunal a jugé qu'en l'espèce, étant donné la nature des allégations, la possibilité de moduler la sanction en conséquence était réduite, voire inexistante. Selon le Tribunal, le requérant avait fait preuve d'un mépris cynique pour les sentiments des personnes concernées et d'un manque de jugement totalement incompatible avec les normes de conduite requises d'un fonctionnaire international. Dans ces conditions, le Tribunal a conclu que la mesure disciplinaire n'était pas disproportionnée par rapport au comportement incriminé.

Pour sa part, le requérant a avancé que la décision de le licencier constituait un abus de pouvoir parce que certains événements qui avaient donné lieu à la première plainte formée contre lui et à sa suspension n'avaient été ni signalés à l'époque où ils étaient censés s'être produits ni corroborés par l'enquête de l'OIOS. De plus, il a soutenu qu'il n'avait pas eu la possibilité de répondre sur ces divers points et n'avait pas été informé des motifs de sa suspension pendant plusieurs semaines, que celle-ci avait duré plus de 14 mois et que les motifs sur lesquels elle était initialement fondée n'étaient pas ceux invoqués pour son licenciement. Le Tribunal a toutefois rappelé que dans son jugement n° 2604, portant sur la suspension du requérant, il avait estimé qu'il existait un commencement de preuve qui habilitait le Directeur général à suspendre le requérant et que l'enquête de l'OIOS avait été menée dans les règles. Il a donc statué que les conclusions du jugement antérieur étaient désormais indiscutables et que rien ne permettait d'affirmer que la décision attaquée était entachée d'abus de pouvoir.

Le Tribunal a rejeté la requête.

## **6. Jugement n° 2657 (11 juillet 2007) : M. R. K. contre l'Organisation européenne des brevets (OEB)<sup>21</sup>**

COMPÉTENCE DU TRIBUNAL — COMPÉTENCE LIMITÉE PAR SON STATUT AUX REQUÊTES PRÉSENTÉES PAR LES FONCTIONNAIRES ET LES ANCIENS FONCTIONNAIRES — INCOMPÉTENCE POUR CONNAÎTRE DES REQUÊTES DES CANDIDATS EXTERNES À UN EMPLOI — CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE REQUISES — LEVÉE DE L'IMMUNITÉ — VIDE JURIDIQUE

Le requérant, qui avait perdu sa main gauche, son œil gauche ainsi qu'une partie des doigts de sa main droite et qui avait également été blessé à l'oreille gauche à la suite d'un accident alors qu'il avait 18 ans, a demandé au Tribunal d'annuler la décision de ne pas retenir sa candidature au poste d'examineur aux motifs que son handicap l'empêchait de remplir les conditions d'aptitude physique requises pour occuper le poste. Il a également demandé au Tribunal de constater l'illégalité de la décision de lui refuser le droit d'introduire un recours interne et de la considérer comme un déni de justice, ou d'ordonner à l'OEB de renoncer à son immunité et de lever celle de son médecin pour qu'il puisse saisir un tribunal allemand.

Après avoir présenté sa candidature à un emploi d'examineur en 2005, le requérant a été avisé par téléphone qu'il avait passé avec succès les épreuves techniques et linguistiques, de même que l'entrevue téléphonique, mais qu'il devait se soumettre à l'examen médical prévu par le Statut du personnel pour savoir s'il remplissait les conditions d'aptitude physique requises pour occuper le poste. À la suite des examens médicaux subis le 23 juin 2005, le requérant a été informé qu'il n'était pas possible de le nommer à un emploi à plein temps étant donné qu'il existait un risque élevé d'aggravation de son état.

Dans un premier temps, le requérant a contesté les conclusions des praticiens lesquelles, à son avis, n'étaient que pure spéculation et témoignaient d'une discrimination flagrante. Il a également contesté la décision de lui refuser d'introduire un recours interne aux motifs que la procédure de recours interne n'était ouverte qu'aux fonctionnaires et aux anciens fonctionnaires. À cet égard, il a invoqué la jurisprudence du Tribunal de première instance des Communautés européennes qui a implicitement reconnu leur compétence pour connaître des recours présentés par des candidats externes à un emploi.

Le Tribunal a rappelé qu'il ne pouvait que confirmer une jurisprudence bien établie selon laquelle il n'était qu'une juridiction d'attribution. Il était impérativement tenu par les dispositions statutaires qui déterminaient sa compétence et que, par conséquent, il n'était pas compétent pour connaître des requêtes de candidats externes qui n'avaient pas été recrutés, sauf dans le cas où il apparaissait que, même en l'absence de contrat signé par les parties, les engagements pris de part et d'autre équivalaient à un contrat. Le Tribunal a cependant noté qu'en l'espèce, si des propositions d'engagement avaient incontestablement été faites au requérant, elles ne liaient pas la défenderesse tant que celle-ci n'avait pas vérifié que les conditions requises pour procéder à une nomination étaient remplies, y compris les conditions d'aptitude physique. Le Tribunal a également soutenu qu'il n'avait pas compétence pour ordonner à l'OEB de renoncer à son immunité.

Tout en notant que le présent jugement créait une situation de vide juridique et qu'il était très souhaitable que l'Organisation recherche une solution qui garantisse à l'intéressé

<sup>21</sup> Michel Gentot, Président, Seydou Ba, Vice-Président, Claude Rouiller, juge.

l'accès à un juge, soit en levant son immunité soit en soumettant le différend à l'arbitrage, le Tribunal a rejeté la requête comme irrecevable.

## **C. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE<sup>22</sup>**

### **1. Décision n° 358 (3 février 2007) : Aida Shekib contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement<sup>23</sup>**

PENSION DE RETRAITE — LIEN ENTRE DES DÉCISIONS RENDUES PAR DES TRIBUNAUX NATIONAUX ET LE DROIT INTERNE DE LA BANQUE — LA BANQUE OU L'UN DE SES ORGANES NE SONT PAS SOUMIS AUX LOIS D'UN ÉTAT MEMBRE — ORDONNANCE DE TUTELLE RENDUE PAR UN TRIBUNAL ÉTATIQUE DE L'ILLINOIS — COMPÉTENCE DE LA BANQUE POUR DÉTERMINER LA CAPACITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

La requête a été déposée par la tutrice désignée par le tribunal pour assister la veuve d'un fonctionnaire décédé. La requérante a attaqué une décision du Comité d'administration des prestations au titre du système de pensions de la Banque de verser directement à la veuve du fonctionnaire, M. Naseem, et non à la requérante le paiement des prestations de retraite. La question centrale était de savoir si le Comité d'administration avait abusé de son pouvoir discrétionnaire en refusant de « reconnaître totalement » l'ordonnance de tutelle rendue par un tribunal de l'Illinois et en décidant de verser à Mme Naseem les prestations de retraite contestées. La principale question pour le Tribunal était de savoir si le Comité d'administration était autorisé en droit à déterminer lui-même la compétence de Mme Naseem de s'occuper de la gestion de ses pensions de retraite, indépendamment de l'ordonnance de tutelle rendue en 2001 par le tribunal étatique de l'Illinois.

L'ordonnance de tutelle en question stipulait, entre autre choses, que Mme Naseem « n'[vait] pas toutes les capacités » énoncées dans le droit statutaire de l'Illinois. Le Tribunal fédéral de première instance a estimé que cette conclusion constituait le fondement de la désignation d'un « tuteur plénier de la succession ». La requérante a donc été désignée. La requérante a fait valoir que la Banque ne devait pas méconnaître l'ordonnance de tutelle du tribunal de l'Illinois et devait lui verser, en sa qualité de tutrice de la succession de M. Naseem et conformément au principe de la « reconnaissance totale » consacré dans la

---

<sup>22</sup> Le Tribunal administratif de la Banque mondiale est compétent pour connaître de toute requête d'un agent du Groupe de la Banque (l'expression « Groupe de la Banque » désignant collectivement aux fins du Statut du Tribunal la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement et la Société financière internationale) invoquant l'inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi, y compris de toutes dispositions pertinentes des règles et règlements en vigueur au moment de l'inobservation invoquée. Le Tribunal est ouvert à tout agent actuel ou ancien du personnel du Groupe de la Banque, à toute personne qui est justifiée à se prévaloir d'un droit d'un agent en qualité de représentant du personnel ou en raison du décès dudit agent, et à toute personne pouvant prétendre, parce qu'elle a été désignée ou pour toute autre raison, à un versement en vertu d'une disposition du régime des pensions du personnel. Pour plus de précisions sur le Tribunal administratif de la Banque mondiale et les textes intégraux de ses décisions, voir <http://www.worldbank.org/tribunal>.

<sup>23</sup> Jan Paulsson, Président, Robert A. Gorman et Sarah Christie, juges.

Constitution des États-Unis, les prestations de pension de Mme Naseem. Si Mme Naseem souhaitait révoquer ou annuler l'ordonnance de tutelle, elle devait déposer une requête devant le tribunal de l'Illinois, mais elle ne l'avait pas fait. La requérante a également soutenu que le tribunal de l'Illinois l'avait nommée tutrice de la succession après avoir conclu que Mme Naseem n'était pas en mesure de s'occuper de ses affaires financières et qu'il n'existait aucun motif valable de ne pas tenir compte de cette ordonnance de tutelle.

Le Tribunal a déclaré ce qui suit :

« 26. Selon la section 1 de l'article IV de la Constitution des États-Unis, "Pleine foi et crédit seront accordés, dans chaque État, aux actes publics, minutes et procès-verbaux judiciaires de tous les autres États". D'un point de vue purement juridique, cette clause est tout à fait inapplicable en l'espèce. Conçue pour exclure toute possibilité de litige répétitif et évusif dans un pays composé de plusieurs États et de systèmes judiciaires distincts, la clause, selon son libellé, ne s'applique que lorsqu'un État des États-Unis est appelé à mettre en application ou à ne pas tenir compte des lois ou des jugements des tribunaux d'un autre État. De toute évidence, la Banque mondiale et le Comité d'administration des prestations au titre du système de pensions ne sont pas un "État".

« 27. Qui plus est, il existe une raison encore plus fondamentale pourquoi la clause de pleine foi et crédit n'est pas déterminante. Le Tribunal a récemment relevé ce qui suit : "Le Tribunal... a déclaré à plusieurs reprises que la Banque ou l'un de ses organes comme le Comité d'administration des prestations au titre du système de pensions ne sont pas soumis aux lois des États membres de la Banque, qu'elles soient législatives ou judiciaires..." [*de Merode*, décision n° 1 (1981), par. 36, *Mould*, décision n° 210 (1999), par. 23 et 24, *Cissé*, décision n° 242 (2001), par. 23, *Rodriguez-Sawyer*, décision n° 330 (2005), par. 14]. S'il en était autrement, les opérations de la Banque pourraient s'empêtrer dans les lois nationales et des jugements de bon nombre de ses États membres.

« 28. Dans l'affaire *Rodriguez-Sawyer*, portant également sur le régime de retraite du personnel de la Banque, ... le Tribunal a conclu que les politiques du Comité d'administration ayant pour effet de soustraire ce dernier à l'application de lois nationales imprécises et contradictoires aux États-Unis peuvent raisonnablement avoir la priorité sur le jugement de divorce rendu par l'État.

« 29. La présente espèce est fort semblable. Un membre de la famille prétend que Mme Naseem qui, autrement, aurait de toute évidence obtenu gain de cause en vertu du régime de retraite du personnel sur les droits à pension de son mari décédé, devrait être privée de la jouissance pleine et entière de ces droits en vertu d'un jugement rendu par un tribunal étatique créant un nouveau rapport de tuteur et de pupille. Le Tribunal conclut aussi en l'espèce que le Comité d'administration a énoncé des politiques de fond importantes qui favorisent le bénéficiaire de la pension et qu'il n'a pas abusé de son pouvoir discrétionnaire en donnant à ces politiques un statut plus élevé que l'ordonnance de tutelle du tribunal de l'Illinois. »

Le Tribunal a considéré que le régime de retraite du personnel énonçait une politique qui favorisait le paiement de la pension complète au veuf ou à la veuve d'un fonctionnaire décédé, qui désapprouvait le détournement d'une partie quelconque de ces paiements à l'intention d'une autre personne et qui n'autorisait un tel détournement que dans des circonstances extraordinaires où l'époux survivant était « incapable de s'occuper de ses propres affaires ». Le Comité d'administration a conclu que de toute évidence ces dispositions



militaient en faveur de Mme Naseem et que les procédures de tutelle entreprises par l'État de l'Illinois quelque trois ans auparavant, en particulier lorsqu'on les considérait à la lumière d'un nouvel examen médical approfondi et de sa réinstallation véritable en Arabie saoudite, ne constituaient plus une base satisfaisante pour la priver des prestations du régime de retraite auxquelles elle aurait autrement eu droit.

Le Tribunal a conclu que cette façon de traiter le jugement de l'Illinois était fortement appuyée par plusieurs décisions de tribunaux américains qui confirment le pouvoir discrétionnaire de diverses agences fédérales de verser des prestations aux personnes qui autrement ne seraient pas éligibles en vertu d'ordonnances de tutelle rendues par des tribunaux étatiques [affaire *Guardianship of Blunt*, 358 F. Supp. 2d 882 (D. N. D. 2005), *Nelson c. Colegrove*, 267 Ill. App. 317 (1932), voir aussi affaire *Will of Mural W. Barnes*, 30 Interior Board of Indian Appeals (IBIA) 7 (1996)]. Le Tribunal a déclaré ce qui suit :

« Ces affaires appuient néanmoins le principe selon lequel la déférence à l'égard des décisions judiciaires n'est pas obligatoire lorsque d'importantes politiques fondamentales énoncées par le Congrès des États-Unis et les organismes d'exécution ont préséance. Le Tribunal estime également qu'il en va de même lorsque ces politiques sont énoncées par une organisation internationale telles que la Banque mondiale concernant le partage des prestations de retraite de ses fonctionnaires versées à leurs survivants. »

Le Tribunal a donc rejeté l'allégation de la requérante selon laquelle les principes de « pleine foi et crédit » s'appliquent lorsque la juridiction initiale est un tribunal étatique des États-Unis et la deuxième « juridiction » est la Banque mondiale et le Comité d'administration des prestations au titre du système de pensions.

Le Tribunal a jugé que le Comité d'administration était libre de déterminer lui-même si Mme Naseem était compétente pour s'occuper de ses affaires, et en particulier de ses pensions de retraite. De plus, il n'a pas considéré la requérante comme étant la tutrice de Mme Naseem à laquelle les paiements visés devaient continuer d'être versées et que la conclusion de fait du Comité d'administration, à savoir que Mme Naseem était « en mesure de s'occuper de ses propres affaires », était étayée par des éléments de preuve probants et crédibles et était tout à fait raisonnable.

## 2. Décision n° 373 (14 septembre 2007) : S. contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement<sup>24</sup>

CESSATION DE FONCTION — MESURE DISCIPLINAIRE OBLIGATOIRE EN CAS DE CONdamnATION POUR INFRACTION CRIMINELLE — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT DE FAIRE EXCEPTION LORSQU'UNE INFRACTION CRIMINELLE DANS UNE JURIDICTION N'EST PAS PUNISSABLE DANS LA PLUPART DES AUTRES, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 3.02 DU STATUT DU PERSONNEL — DÉCISION D'IMPOSER DES MESURES DISCIPLINAIRES PRISES AU CAS PAR CAS, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 3.01 DU STATUT DU PERSONNEL — APPRÉCIATION DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES DE L'AFFAIRE PAR LE TRIBUNAL — ATTRIBUTION DE DÉPENS

En l'espèce, le requérant a attaqué la décision de la Banque de mettre fin à son emploi, après qu'il eut été condamné pour avoir été reconnu coupable au titre du chef d'accusation de fractionnement de transactions financières en vue de se soustraire à l'exigence en matière de déclaration (« fractionnement ») devant la Cour de district du District de Columbia des États-Unis (« la Cour de district »). En vertu de la législation des États-Unis, les institutions financières sont tenues de déposer un rapport d'activité auprès du Secrétaire au Trésor concernant les opérations en espèces pour toute somme supérieure à 10 000 dollars. Le fractionnement consiste à diviser une transaction en espèces excédant 10 000 dollars en plusieurs transactions de plus petits montants de façon à éviter les exigences de déclaration fédérale. Le requérant s'était livré à des opérations de fractionnement sur les instructions ou à la demande de son cousin plus âgé et ancien tuteur. En vertu du Statut du personnel de la Banque, dans le cas d'un fonctionnaire reconnu coupable d'une infraction criminelle, la mesure disciplinaire obligatoire appliquée est la cessation de fonction. L'article 3.02 du Statut stipule également que le Président de la Banque, ou son suppléant, « conserve seul l'entière discrétion d'en décider autrement sur la base de circonstances particulières, c'est-à-dire lorsqu'un acte est une infraction criminelle dans une juridiction mais ne l'est pas dans la plupart des autres... ». Le requérant a soutenu, entre autres, que le Vice-Président des ressources humaines de la Banque avait abusé de son pouvoir discrétionnaire en décidant de mettre fin à son emploi. L'Association du personnel du Groupe de la Banque a déposé les conclusions d'un *amicus curiae* dans lesquelles il faisait valoir, entre autres, que le Statut du personnel visait à garantir à tous les fonctionnaires en poste dans plus de 100 bureaux de pays à travers le monde leur maintien en fonction lorsqu'ils étaient déclarés coupables d'une infraction criminelle, comme le fractionnement qui, au vu du dossier, ne constituait pas un crime dans la plupart des autres juridictions.

Dans son jugement, le Tribunal a rappelé sa jurisprudence antérieure concernant son autorité dans les affaires disciplinaires et a confirmé ce qui suit :

« Dans les affaires disciplinaires, le Tribunal examine : i) l'existence des faits; ii) s'ils constituent juridiquement une faute; iii) si la sanction imposée est prévue par les règles de droit de la Banque; iv) si la sanction n'est pas disproportionnée par rapport à l'infraction; v) si les critères d'une procédure régulière ont été respectés. »

Il a noté que, selon l'article 3.01 du Statut, toute décision de la Banque d'imposer des mesures disciplinaires doit être rendue au cas par cas en tenant compte des facteurs tels que

<sup>24</sup> Jan Paulsson, Président, Francisco Orrego Vicuña, Sarah Christie, Florentino P. Feliciano, Zia Mody, Stephen M. Schwebel et Francis M. Ssekandi, juges.

la gravité de l'affaire, les circonstances atténuantes, la situation du fonctionnaire, les intérêts de la Banque et la fréquence du comportement pour lequel des mesures disciplinaires pourront être imposées.

S'agissant de la « gravité de l'affaire », le Tribunal a jugé que « pour la Banque, étant donné son rôle actif dans la prévention du blanchiment d'argent, il n'était pas déraisonnable de conclure que le fractionnement était un crime financier grave », et a constaté que le requérant s'était livré à des opérations de fractionnement pendant plus de trois ans. Pour ce qui est des « circonstances atténuantes », on avait fait valoir que, dans la culture autochtone du requérant, remettre en question une demande d'un aîné de la famille représentant une figure paternelle aimante comme son cousin était impensable. La Banque a estimé que les explications du requérant tendant à l'innocenter de ses actes n'étaient pas plausibles et que la déférence à l'égard des demandes de son cousin fondée sur des prétentions culturelles était « un argument inacceptable de la part d'une personne comme le requérant eu égard à son expérience et son ancienneté ». Pour ce qui est de la « situation du fonctionnaire », le Tribunal a conclu que, conformément à sa jurisprudence établie, les évaluations du rendement satisfaisantes n'étaient pas suffisantes pour surmonter les conséquences des irrégularités financières commises par le fonctionnaire. En ce qui concerne les « intérêts du Groupe de la Banque », le requérant et l'Association du personnel avaient fait valoir qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la Banque de mettre fin à l'emploi du requérant, mais le Tribunal a rappelé sa jurisprudence voulant qu'une déférence soit accordée à l'évaluation de la direction de la Banque, qui est chargée du maintien des normes déontologiques de la Banque. Pour ce qui est du dernier facteur, à savoir « la fréquence du comportement », il a été noté que le requérant s'était livré à des opérations de fractionnement à plus d'une reprise.

Le Tribunal a conclu ce qui suit :

« Le facteur fondamental militant en faveur de la Banque est le fait que la condamnation du requérant pour infraction criminelle impliquait un crime financier. Le fractionnement est souvent lié à la corruption et au blanchiment d'argent. La Banque a consacré d'importantes ressources au cours des dernières années pour lutter contre la corruption et le blanchiment d'argent. Il serait illogique maintenant si le Tribunal contraignait la Banque à maintenir en poste un fonctionnaire déclaré coupable d'un acte criminel qu'est le fractionnement. »

En outre, pour ce qui est de l'argument fondé sur l'article 3.02 du Statut du personnel, selon lequel le fractionnement n'est pas une infraction criminelle dans la plupart des autres juridictions, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

« Nombre de facteurs pouvant justifier la clémence dans d'autres affaires ne s'appliquent pas au requérant. Il arrive que les actes considérés comme étant criminels en vertu de lois particulières d'un pays n'ont rien à voir avec les activités de la Banque ou que les lois pénales peuvent elles-mêmes être odieuses, comme par exemple le fait de criminaliser une expression religieuse, politique ou artistique. Il se peut que le fonctionnaire soit un nouvel arrivant dans le pays et que son comportement entraîne des sanctions pénales nationales imprévues. En effet, il peut être affecté temporairement dans un pays où, par exemple, sa participation à une activité privée où l'on consomme de l'alcool, ne serait-ce que par les autres participants, est une infraction pénale. Ou alors le fonctionnaire peut être un employé de bureau ou un chauffeur dont la méconnaissance ou le laxisme à l'égard des lois régissant les transactions financières ne saurait avoir pour effet de discréditer la Banque. En l'espèce, le requérant était un haut fonctionnaire chargé des opérations qui était arrivé aux États-Unis à l'âge de 17 ans et y

avait passé sa vie adulte et professionnelle sans interruption. Son insensibilité à l'égard des lois locales n'est pas aisément justifiable, notamment en ce qui concerne les signes d'avertissement plutôt évidents qu'il aurait dû clairement percevoir quand on lui a demandé de faire des transactions, apparemment sans but légitime, d'entrées et de sorties sur son compte bancaire, qui est d'ailleurs le compte d'un fonctionnaire de la Banque mondiale exonéré d'impôt aux États-Unis et, par conséquent, moins susceptible de faire l'objet d'un audit de l'IRS. »

Le Tribunal a donc conclu qu'il ne trouvait aucun fondement pour annuler la décision de mettre fin à l'emploi du requérant.

Le tribunal a rejeté tous les autres arguments du requérant, mais en ce qui concerne l'attribution de dépens, il a déclaré ce qui suit :

« Vu que le Tribunal n'a pas au préalable examiné le texte du paragraphe 3.02, que toute sa portée ne s'impose pas naturellement et que l'affaire du requérant, considérant son statut professionnel par rapport à la caractérisation de son comportement en vertu du droit pénal fédéral américain, était loin d'être frivole, le Tribunal estime qu'il est approprié de lui verser un montant de 24 000 dollars à titre de dépens. »

## **D. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL<sup>25</sup>**

### **1. Jugement n° 2007-1 (24 janvier 2007) : Daseking-Frank *et al.*, requérants, contre le Fonds monétaire international (FMI), défendeur<sup>26</sup>**

DÉTERMINATION DES TRAITEMENTS DU PERSONNEL — ÉTENDUE DE LA COMPÉTENCE  
DU FONDS POUR MODIFIER LA MÉTHODE DE DÉTERMINATION — CARACTÈRE ESSENTIEL  
ET FONDAMENTAL DU PRINCIPE DE LA « COMPÉTITIVITÉ INTERNATIONALE » — UNE RÉ-  
MUNÉRATION COMPÉTITIVE EST CONSIDÉRÉE COMME ÉTANT UNE OBLIGATION JURIDI-  
QUE — ÉVALUATION DE L'EXERCICE DISCRÉTIONNAIRE DU FONDS DANS LA RÉVISION DU  
SYSTÈME DE RÉMUNÉRATION — ALLÉGATIONS D'ABUS DE POUVOIR ET DÉCISION IRRÉGU-  
LIÈREMENT MOTIVÉE

La requête a été introduite par cinq fonctionnaires, tous membres du Conseil d'administration de l'Association du personnel, pour attaquer, à l'encontre du droit interne du Fonds et des principes généraux du droit administratif international, la décision du 14 avril 2006 du Conseil d'administration du FMI de réviser la méthode de détermination des trai-

<sup>25</sup> Le Tribunal administratif du Fonds monétaire international a commencé ses activités le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Le Tribunal est compétent pour connaître des décisions prises sur toute demande : a) d'un membre du personnel contestant la légalité d'un acte administratif l'affectant de manière défavorable; ou b) d'un participant à un régime de retraite ou à tout autre régime d'indemnisation, ou d'un bénéficiaire de l'un de ces régimes assurés par le Fonds en tant qu'employeur, contestant la légalité d'un acte administratif portant sur l'un de ces régimes ou en découlant qui affecte le requérant de manière défavorable. Pour plus de précisions sur le Tribunal administratif du Fonds monétaire international et les textes intégraux de ses jugements, voir <http://www.imf.org/external/imfat>.

<sup>26</sup> Stephen M. Schwebel, Président, Nisuke Ando et Michel Gentot, juges associés.

tements du personnel et d'appliquer ce système modifié à la négociation sur les traitements de 2006.

Le Tribunal a tout d'abord relevé que l'affaire dont il était saisie portait sur la question de savoir quelles contraintes s'exerçaient pour circonscrire le « large pouvoir, bien que non absolu, de l'organisation de modifier les conditions d'emploi ». (Rapport du Conseil d'administration présenté au Conseil des gouverneurs sur la création d'un tribunal administratif du Fonds monétaire international, p. 17.) S'inspirant de la décision du Tribunal administratif de la Banque mondiale dans l'affaire *de Merode*, décision n° 1 (1981), qui avait été invoquée par les requérants et le Fonds pour appuyer leurs positions respectives et avait influé sur la rédaction du Statut du Tribunal administratif du FMI, le Tribunal a posé une distinction entre « les éléments fondamentaux et essentiels » des conditions d'emploi du personnel, qui ne peuvent être modifiés unilatéralement par l'organisation, et les éléments non fondamentaux et non essentiels qui peuvent être amendés unilatéralement par la Banque, mais dans ce cas le pouvoir discrétionnaire de la Banque reste soumis à un contrôle de la part du Tribunal.

Le Tribunal a d'abord examiné la question de savoir si la décision du 14 avril 2006 du Conseil d'administration avait violé l'un des éléments fondamentaux des conditions d'emploi des requérants. Les requérants ont soutenu que la décision allait à l'encontre du principe visant à maintenir la « compétitivité internationale » des traitements du Fonds et assurer un système de rémunération fondé sur des règles.

En ce qui concerne la « compétitivité internationale », le Tribunal a conclu qu'il ressortait clairement du dossier que l'un des buts du système de rémunération du Fonds, au moins depuis 1979, était de maintenir la compétitivité internationale. De plus, a conclu le Tribunal, « [o]n pourrait maintenir que “des éléments prouvent que [cette pratique] est suivie par l'organisation, étant convaincue qu'elle reflète une obligation juridique”... » (*de Merode*, par. 23). De l'avis du Tribunal, la conclusion selon laquelle une compétitivité internationale des traitements du Fonds est, ou est devenue, une condition d'emploi fondamentale du personnel découle de deux sources : « Premièrement, le principe, de par son interprétation, a été considéré comme étant inhérent à la section 4, *d* de l'article XII des articles de l'Accord. Deuxièmement, le Fonds a constamment et expressément incorporé le principe de compétitivité internationale dans sa méthode d'ajustement des traitements du personnel. »

Abordant la question de savoir si le système de rémunération révisé rencontre effectivement l'élément essentiel de compétitivité internationale, le Tribunal a fait observer que la manière dont la norme est atteinte demeure essentiellement une question de jugement. « Ce qui caractérise la pratique du FMI pour donner effet à la compétitivité internationale tient au fait que i) les comparateurs prennent appui sur des marchés dans lesquels le Fonds peut attirer des talents et ii) ces comparaisons sont mises à jour de temps à autre afin de refléter l'évolution de la situation de ces marchés et des besoins du Fonds en dotation. » En même temps, « [l]es décisions concernant les marchés particuliers à viser, dans quels pays et l'importance à accorder au secteur public par opposition au secteur privé, de même qu'à la pondération des divers comparateurs, sont des décisions politiques complexes qui, fondées sur des motifs raisonnables, excèdent la compétence du Tribunal de réexaminer l'affaire. »

Le Tribunal a également affirmé que le système de rémunération du Fonds, depuis 1979, était régi par un ensemble de règles. Le Tribunal a cité favorablement la déclaration dans l'affaire *de Merode* (par. 43) selon laquelle « [p]arfois, une condition d'emploi est

essentielle et fondamentale dans son principe, mais l'est moins dans son application ». Le Tribunal a relevé qu'il ressortait clairement de l'évolution du système de rémunération du Fonds qu'il était loin d'être statique. Le Tribunal a conclu que « ... le Fonds a toujours été et demeure en droit de réexaminer et de remodeler le système d'ajustement des traitements du personnel fondé sur des règles qu'il a institué en 1979 ».

Le Tribunal a ensuite abordé la question de savoir si chacune des dispositions attaquées du système de rémunération révisé étaient des conditions d'emploi « fondamentales ou essentielles » et a conclu qu'elles ne l'étaient pas : « En effet, les dispositions attaquées reflètent des éléments du système qui ont rarement fait l'objet d'amendement dans le passé. Tout au long de son histoire, le Fonds a, à maintes reprises, apporté des modifications aux pondérations sectorielles et à la dynamique des marchés... Par conséquent, ... ces dispositions ne sont "pas sacro-saintes et peuvent être modifiées de temps à autre". »

En ce qui concerne la contestation particulière des requérants relative à l'élargissement du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration concernant l'ajustement de la courbe de rémunération du Fonds quand elle s'inscrit à l'intérieur (ou à l'extérieur) des limites de référence, le Tribunal a fait observer que ce pouvoir était soumis à certains facteurs contraignants, reposant eux-mêmes sur des considérations de compétitivité internationale. Par ces motifs, il a rejeté l'argument selon lequel ce pouvoir élargi équivalait à un abus de pouvoir de la part du Conseil d'administration. Le Tribunal a noté ce qui suit : « [1]es tribunaux administratifs internationaux ont reconnu que la disposition relative à l'exercice du pouvoir discrétionnaire au sein d'un système n'invalide pas le système, et que ce pouvoir exercé à l'intérieur de ses paramètres applicables conduit à des solutions non moins licites que d'autres. »

Le Tribunal a ensuite soupesé si le Conseil d'administration avait abusé de son pouvoir dans le processus de promulgation des amendements, par exemple en ne tenant pas dûment compte des faits pertinents ou en adoptant une décision qui n'était pas raisonnablement reliée aux objectifs recherchés ou était irrégulièrement motivée. En examinant le processus de promulgation du Conseil d'administration et la jurisprudence pertinente, le Tribunal a noté que « la structure du système de rémunération adoptée en 2006 reflét[ait] les points de vue de toutes les parties prenantes, l'utilisation par le Conseil des renseignements dont il disposait pour éclairer ses décisions et les compromis qui caractérisent un processus législatif. » Par ailleurs, le Tribunal a rappelé « que le fait qu'une décision est recommandée à un pouvoir de décision et qu'en dernier ressort une décision différente est prise n'entache pas en soi le caractère raisonnable de la décision... ». En outre, « ... le pouvoir discrétionnaire du Fonds dans l'élaboration des politiques s'étend à la capacité de faire des choix entre plus d'une solution raisonnable... ». À la lumière de ce qui précède, le Tribunal a conclu que le Conseil d'administration du Fonds avait agi dans le cadre de ses pouvoirs dans son examen des faits pertinents se rapportant au système de rémunération révisé.

En ce qui concerne la prétention des requérants selon laquelle la décision était irrégulièrement motivée pour réduire les avantages des fonctionnaires, le Tribunal a répondu ce qui suit :

« 107. De l'avis du Tribunal, que la modification du système établissant les traitements du personnel puisse avoir "affaibli" sa compétitivité n'équivaut pas à un manquement d'adhérer au principe de "compétitivité internationale", en particulier, comme c'est le cas ici, lorsqu'il ressort à l'évidence dans le dossier que la modification a été approuvée à la suite d'un examen attentif menant à la conclusion que la courbe de

rémunération du Fonds avait été mal alignée avec les marchés comparatifs, d'où sa trop grande compétitivité au niveau de certaines classes. »

Le Tribunal a fait observer que les tribunaux administratifs internationaux, en examinant les contestations relatives à une modification des conditions d'emploi, reconnaissent le bien-fondé des révisions qui entraînaient une diminution de la rémunération du personnel lorsqu'elles semblaient motivées par des considérations légitimes. « De même, en l'espèce, le Fonds a, au fil du temps, estimé que le système de rémunération ne remplissait plus ses objectifs de façon optimale. »

Enfin, le Tribunal a rejeté l'allégation des requérants selon laquelle le Conseil d'administration avait abusé de son pouvoir discrétionnaire en rendant sa décision du 17 avril 2006 et en appliquant le système révisé d'ajustement des traitements du personnel à la négociation sur la rémunération de 2006. Après avoir examiné le dossier, le Tribunal a estimé que cette décision n'avait pas été prise au mépris des faits pertinents et ne constituait pas un abus de pouvoir du Conseil d'administration.

Par ces motifs, les requêtes de Daseking-Frank *et al.* ont été rejetées.

## **2. Jugement n° 2007-3 (22 mai 2007) : M. M. D'Aoust(n° 2), requérant, contre le Fonds monétaire international, défendeur<sup>27</sup>**

PROCÉDURE DE SÉLECTION POUR COMBLER UN POSTE VACANT — PRINCIPES DU DROIT ADMINISTRATIF INTERNATIONAL — DANS LES DÉCISIONS DE SÉLECTION, LE TRIBUNAL NE PEUT SUBSTITUER SON ÉVALUATION À CELLE DES AGENTS COMPÉTENTS DU FONDS — ALLÉGIATION SELON LAQUELLE LES CANDIDATS PRÉSÉLECTIONNÉS N'AVAIENT PAS LES QUALIFICATIONS ÉNONCÉES DANS L'ANNONCE DE VACANCE DE POSTE — RÈGLES ET PRATIQUES DU FONDS — ALLÉGIATION D'UNE « DISCRIMINATION INVERSÉE » EN FAVORISANT LA DIVERSITÉ — LES STATISTIQUES SEULES NE PEUVENT ÉTABLIR UNE DISCRIMINATION — EXAMEN DE L'EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU FONDS LORS DE L'ÉVALUATION DES CANDIDATS

Le requérant, un fonctionnaire du Fonds, a attaqué le processus suivi par le Fonds pour combler un poste vacant de chef de division adjoint, pour lequel sa candidature n'avait pas été retenue. Le requérant a prétendu que le processus de sélection comportait des lacunes procédurales qui contrevenaient aux règles du Fonds et faussaient considérablement son résultat. De plus, il a maintenu que le Fonds avait tenu compte d'une manière abusive du « profil favorisant la diversité » des candidats, ce qui aurait entraîné une discrimination inadmissible à son égard fondée sur son sexe, sa race, sa nationalité et son âge.

Le Tribunal a examiné le processus entrepris pour combler le poste vacant de chef de division adjoint au vu des contestations du requérant. Le Tribunal a attiré l'attention sur le fait que « ... en examinant les décisions de sélection, le Tribunal ne peut substituer sa propre évaluation des mérites des candidats à celle des agents compétents du Fonds... ». Mais en même temps, « ... l'organisation est tenue de se conformer à l'avis de vacance de poste et aux éléments de son droit interne régissant les décisions de sélection, ainsi qu'aux principes applicables du droit administratif international. »

<sup>27</sup> Stephen M. Schwebel, Président, Nisuke Ando et Michel Gentot, juges associés.

Le requérant a fait valoir que les trois candidats présélectionnés pour le poste vacant n'avaient pas les qualifications énoncées dans l'avis de vacance de poste et que, par conséquent, leurs candidatures auraient dû être rejetées au stade initial du processus de sélection. De l'avis du requérant, la même erreur avait été reproduite par le Comité de sélection, le Directeur du département responsable du recrutement qui a approuvé le classement du Comité de sélection et le Comité d'examen qui a examiné le processus de sélection du département.

Le Tribunal a d'abord examiné si le Fonds avait abusé de son pouvoir discrétionnaire au stade initial de la sélection des candidats. De l'avis du Tribunal, il ressort à l'évidence qu'une évaluation des « qualifications minimales » servait de point de départ à la sélection préliminaire et que cette démarche était compatible avec les règles et pratiques du Fonds. Le Tribunal s'est ensuite demandé s'il y avait eu abus de pouvoir de la part du Comité de sélection dans l'évaluation des candidats. Le Tribunal a d'abord vérifié si la méthode utilisée par le Comité de sélection, à savoir des épreuves écrites anonymes et des entretiens, permettait d'évaluer raisonnablement les compétences requises pour le poste telles qu'énoncées dans l'avis de vacance de poste, puis il a confirmé qu'elle l'était. Le Tribunal a également rejeté l'allégation non fondée du requérant selon laquelle le Directeur du département responsable du recrutement, en approuvant l'évaluation des candidats retenus par le Comité de sélection, avait failli à son devoir de s'acquitter de ses responsabilités en toute impartialité. Le Tribunal a conclu que le Directeur du département n'avait pas non plus abusé de son pouvoir lorsque, en évaluant les qualifications des candidats, il avait tenu compte de son expérience directe de travail avec eux. De même, le Tribunal a conclu que l'allégation du requérant selon laquelle le Comité d'examen avait abusé de son pouvoir en examinant la décision du département responsable du recrutement et en l'approuvant n'était pas fondée. Le Tribunal a estimé que l'examen du Comité était « rigoureusement et pleinement compatible avec ses responsabilités en vertu des règles du Fonds ».

Le Tribunal a ensuite abordé la question de savoir, comme le prétendait le requérant, si le processus d'attribution des postes à pourvoir avait été motivé irrégulièrement par des considérations de « diversité », entraînant une discrimination inadmissible à l'égard du requérant fondée sur son sexe, sa race, sa nationalité et son âge. Le requérant a avancé trois arguments en appui à cette allégation : 1) le processus en soi était entaché d'irrégularité, suggérant qu'il n'était qu'un prétexte; 2) le résultat du processus s'étant traduit par la présélection de trois candidats qui correspondaient à un profil particulier « favorisant la diversité » démontrait que le processus était discriminatoire; et 3) les politiques du Fonds « favorisant la diversité » dans le lieu de travail fournissaient une preuve indirecte d'un motif discriminatoire en l'espèce. Le Tribunal a rejeté tous ces arguments.

Le Tribunal a rejeté l'argument du requérant selon lequel le processus d'attribution des postes à pourvoir comportait des vices de forme suggérant qu'il était « orchestré » pour produire un certain résultat. « Ayant conclu qu'il n'y avait pas eu d'irrégularité procédurale dans l'attribution contestée des postes à pourvoir, le Tribunal a considéré que l'argument du requérant selon lequel l'explication du Fonds concernant la présélection et les décisions de sélection n'était "qu'un prétexte pour instaurer une discrimination à rebours" n'était pas fondé. »

Le Tribunal a également rejeté l'opinion du requérant selon laquelle il fallait tirer du résultat du concours une preuve indirecte de discrimination, surtout que les trois candidats présélectionnés étaient des femmes, ressortissantes de pays sous-représentés au sein du personnel du Fonds et les plus jeunes parmi les candidats. Signalant que dans des juge-



ments récents il avait rejeté l'opinion selon laquelle des statistiques à elles seules pouvaient établir une discrimination, le Tribunal a confirmé que « ... au vu de sa conclusion en l'espèce selon laquelle le processus d'attribution des postes à pourvoir était en soi sérieux, le Tribunal ne peut dégager aucune preuve indirecte de discrimination à partir du résultat du processus. »

Pour ce qui est de l'allégation du requérant d'une discrimination fondée sur l'âge, le Tribunal a relevé que celle-ci était pratiquement indissociable de l'opinion du requérant, rejetée plus tôt par le Tribunal, selon laquelle les agents chargés de la sélection avaient bonifié de manière irrégulière ce qu'ils considéraient être les qualifications les plus pertinentes à l'emploi. « Toutefois, comme l'a conclu précédemment le Tribunal, il relevait du pouvoir du Fonds d'élaborer un processus de sélection qui accordait plus d'importance à des qualités telles qu'une "vision stratégique" qu'à des connaissances spécialisées ou une longue expérience dans le domaine du recrutement. En conséquence, on ne saurait dire que la méthode du Fonds pour évaluer l'aptitude à l'emploi était une preuve de discrimination fondée sur l'âge. »

Le requérant a en outre cité les politiques du Fonds visant à favoriser la « diversité » dans le lieu de travail pour appuyer son allégation selon laquelle le processus de sélection avait été altéré de manière inacceptable par un motif discriminatoire. Le Tribunal a relevé que le Fonds, depuis sa création, reconnaissait l'importance pour une institution mondiale de maintenir des lieux de travail non discriminatoires et inclusifs, « sous réserve de l'intérêt primordial qu'il y a à assurer au Fonds les concours les plus efficaces et les plus compétents sur le plan technique » (règle N-1 et article XII, section 4, *d* des articles de l'Accord). En conséquence, selon le Tribunal, « [l]a sélection fondée sur le mérite est le principe directeur dominant ».

En réexaminant les politiques pertinentes et les éléments de preuve en l'espèce, le Tribunal a souligné que « ... dans l'affaire introduite par [le requérant], le Tribunal n'a pas été appelé à examiner une situation dans laquelle la diversité pourrait avoir été prise en compte lors de la sélection de candidats dont les qualifications étaient considérées comme étant sensiblement égales. » Au contraire, « [t]outes les trois candidates présélectionnées ont démontré, pour ce qui est des critères d'évaluation utilisés par le Comité de sélection, qu'elles étaient visiblement plus qualifiées que ceux, comme le requérant, qui, si estimables que fussent leurs états de service, n'ont pas été retenus au stade de la présélection. »

Le Tribunal a conclu que « ... sur la base des faits de l'espèce, au vu de la fiabilité du processus, notamment la lecture anonyme du résultat des épreuves, le requérant n'a pas établi de discrimination inadmissible à son égard. Il n'a démontré l'existence ni de prétexte ni de motif irrégulier. Le Tribunal n'a pas été convaincu qu'il existait des raisons de douter de la bonne foi du Fonds en l'espèce. » En même temps, le Tribunal a attiré l'attention sur le fait qu'il y avait « des indications inquiétantes selon lesquelles la direction du Fonds, en poursuivant l'objectif louable d'une plus grande diversification au sein de son personnel, s'approche de la limite qui, s'il la franchissait, serait une violation flagrante des principes fondamentaux du Fonds interdisant toute discrimination dans la promotion du personnel... De l'avis du Tribunal, le Fonds est chargé de veiller, aussi bien de fait que de forme, à ce qu'aucun membre du personnel du Fonds ne subisse une "discrimination à rebours" » et qu'une promotion fondée sur les résultats ne soit pas compromise au profit d'une plus grande diversité.

En conséquence, la requête du requérant a été rejetée.

**3. Jugement n° 2007-7 (16 novembre 2007) :  
M. « N », requérant, contre le Fonds monétaire international, défendeur  
(recevabilité de la requête)<sup>28</sup>**

CONTESTATION D'UNE NOTIFICATION D'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT DU TRIBUNAL — CONTESTATION CONSIDÉRÉE COMME ATTAQUANT LA VALIDITÉ DU JUGEMENT LUI-MÊME — OBLIGATION POUR LE FONDS D'EXÉCUTER LES JUGEMENTS DU TRIBUNAL — LES JUGEMENTS RENDUS PAR LE TRIBUNAL SONT DÉFINITIFS ET SANS APPEL — PRINCIPE DE LA CHOSE JUGÉE — REQUÊTE EN REJET SOMMAIRE

Le requérant, un retraité du Fonds, a contesté la décision qui lui a été notifiée comme suit : « ... selon le jugement n° 2006-6 du Tribunal administratif en date du 29 novembre 2006, une retenue de 16 2/3 pour cent sera effectuée sur vos paiements de pension mensuels à compter de janvier 2007 ». Dans l'affaire *Mme « M » et M. « M », requérants, contre le Fonds monétaire international, défendeur*, jugement n° 2006-6 du Tribunal administratif du FMI (29 novembre 2006), le Tribunal avait exigé du Fonds, en vertu de la section 11.3 du régime de retraite du personnel, qu'il donne effet à une série d'ordonnances antérieures relatives à une pension alimentaire en effectuant une retenue sur les paiements de pension futurs de M. « N », selon le pourcentage maximum prescrit à la section 11.3, jusqu'à ce que les paiements soient acquittés.

Le Fonds a répondu à la demande de M. « N » en déposant une requête en rejet sommaire, soutenant que la demande était « manifestement irrecevable » parce que ni le jugement du Tribunal dans l'affaire *Mme « M » et M. « M »*, ni l'exécution par le Fonds dudit jugement en conformité avec la décision du Tribunal n'était une « décision administrative » sujette à examen en vertu de l'article II du Statut du Tribunal. Vu que le dépôt d'une requête en rejet sommaire suspend le délai pour répondre à une demande au fond, l'examen de l'affaire par le Tribunal s'est limité à la question de sa recevabilité.

Le Tribunal a relevé que la contestation de M. « N » concernant la décision que lui avait notifié le Fonds de son intention et de ses moyens d'exécuter le jugement (et de déduire subséquemment sur ses paiements de pension la partie exigible des paiements en question, comme le stipule le jugement du Tribunal dans l'affaire *Mme « M » et M. « M »*) revenait en fait à contester la validité du jugement lui-même. Le Tribunal a conclu que, conformément à la disposition de son Statut stipulant que les jugements sont « définitifs... et sans appel » (Statut, article XII, section 2), une contestation de la validité d'un jugement du Tribunal était irrecevable. Cette disposition statutaire codifie et applique à tout jugement du Tribunal administratif le principe universellement accepté de la chose jugée, empêchant que la même chose soit rejugée et permettant ainsi d'économiser des ressources et de garantir aux parties une certitude suffisante. En sa qualité de partie au jugement du Tribunal, le Fonds était tenu de l'exécuter. Le Tribunal a en outre relevé ce qui suit : « Le fait que le Fonds n'a pas le pouvoir de refuser d'exécuter les jugements du Tribunal indique que l'exécution en tant que telle ne constitue pas une "décision administrative" du Fonds comme le prévoit l'article II du Statut du Tribunal. »

Le Tribunal a également retenu que l'historique du litige révélait que M. « N » avait délibérément choisi de conserver un statut de non-partie vis-à-vis la procédure devant le Tribunal administratif. La renonciation consciente de M. « N » à participer en qualité d'in-

<sup>28</sup> Stephen M. Schwebel, Président, Nisuke Ando et Michel Gentot, juges associés.

tervenant dans l'affaire *Mme « M » et M. « M »* a été consignée par le Tribunal dans le présent jugement. En outre, le Tribunal a constaté que, dans le contexte de la demande de révision d'une décision administrative ayant conduit au renvoi de l'espèce devant le Tribunal, M. « N » avait eu « toute la latitude voulue pour présenter ses opinions » (affaire *Mme « M » et M. « M »*, par. 98). De l'avis du Tribunal, le fait que M. « N » n'était pas partie au jugement du Tribunal, et avait délibérément choisi de ne pas l'être, ne signifiait pas qu'il pouvait se soustraire à ses effets juridiques sur ses droits en vertu du régime de retraite du personnel.

Le Tribunal a conclu que la contestation de M. « N » relativement à l'exécution du jugement du Tribunal dans l'affaire *Mme « M » et M. « M »* a été rejetée pour deux motifs : « Premièrement, le requérant ne conteste pas une “décision administrative” du Fonds, au sens du terme employé dans le Statut du Tribunal. Deuxièmement, et motif plus fondamental, la contestation du requérant porte essentiellement sur la valeur juridique d'un jugement du Tribunal administratif. Il s'agit d'une contestation non seulement de la légalité d'un jugement en particulier, mais également du caractère “définitif... et sans appel” de tout jugement du Tribunal. »

Par ces motifs, la requête de M. « N » a été rejetée sommairement.



## Chapitre VI

### CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES\*

#### A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

(publiés ou établis par le Bureau des affaires juridiques)

#### 1. Privilèges et immunités

**a) Note adressée au Secrétaire général concernant la résolution 42/24 du Conseil du personnel proposant d'engager les services d'un conseiller juridique et d'étudier la possibilité d'intenter une action en justice devant les tribunaux fédéraux des États-Unis d'Amérique**

RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE DÉCIDER DU PLACEMENT DES AVOIRS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES — EXERCICE DE RESPONSABILITÉ FIDUCIAIRE DÉLÉGUÉ AU SERVICE DE LA GESTION DES PLACEMENTS ET AUX GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE EXTÉRIEURS — LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES, ORGANE SUBSIDIAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, JOUIT DES MÊMES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS QUE CEUX RECONNUS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — IMMUNITÉ DE JURIDICTION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET D'AUTRES FONCTIONNAIRES CONCERNANT LA GESTION DES AVOIRS DE LA CAISSE DES PENSIONS

Le 20 février 2007

#### CONTEXTE GÉNÉRAL

À la demande du Secrétaire général adjoint à la gestion, nous vous présentons un aperçu des aspects juridiques de la question susmentionnée, qui découle de la résolution 42/24 du

---

\* Le présent chapitre contient des avis juridiques et autres mémorandums et documents similaires.

Conseil du personnel, adoptée le 15 février 2007. Aux termes de cette résolution, le Conseil du personnel a décidé « d'étudier la possibilité d'introduire une action immédiate devant les tribunaux fédéraux des États-Unis, ou toute autre instance, afin d'empêcher le Secrétaire général, en sa qualité de fiduciaire des placements de la Caisse des pensions, de procéder à l'indexation des placements de la Caisse et de recourir pour ce faire à des services extérieurs pour la gestion des placements. En outre, aux termes de la résolution, le Comité du personnel est autorisé à engager les services d'un conseiller juridique externe pour étudier les différentes options juridiques et les mesures applicables et à prélever un montant de 250 000 dollars sur le fonds de réserve du Conseil du personnel à cette fin.

#### RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE PLACEMENT DES AVOIRS DE LA CAISSE DES PENSIONS

En vertu de l'article 19 des statuts et règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, adoptés par l'Assemblée générale, « [l]e Secrétaire général décide du placement des avoirs de la Caisse après consultation d'un comité des placements et compte tenu des observations et suggestions formulées de temps à autre par le Comité mixte [de la Caisse] en ce qui concerne la politique à suivre en matière de placements. » L'Assemblée générale a réaffirmé « la responsabilité fiduciaire du Secrétaire général en ce qui concerne les intérêts des participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et ceux de ses bénéficiaires, en vertu des Statuts et Règlements de la Caisse » (résolution 35/216 B de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1980). Cependant, le Secrétaire général s'acquitte de ce mandat en consultation avec le Comité des placements et compte tenu des observations et suggestions formulées par le Comité mixte de la Caisse sur la politique à suivre en matière de placements. En outre, l'Assemblée générale a « établi » les critères suivants régissant le placement des avoirs de la Caisse : i) sécurité; ii) rentabilité; iii) liquidité; iv) convertibilité; et v) respect des Statuts et Règlements de la Caisse commune des pensions (résolution 49/224 de l'Assemblée générale, partie VII, en date du 23 décembre 1994).

Compte tenu de ce qui précède, le Secrétaire général a la responsabilité pleine et entière de décider du placement des avoirs de la Caisse, sous réserve de son obligation, en vertu de l'article 19 des Statuts et Règlements de la Caisse, de consulter le Comité des placements et de tenir compte des observations et suggestions formulées de temps à autre par le Comité mixte en ce qui concerne la politique à suivre. Dans l'exercice de cette responsabilité, le Secrétaire général est tenu de respecter les critères établis régissant le placement des avoirs de la Caisse et veiller, en sa qualité de fiduciaire, à ce que ses décisions en matière de placement servent au mieux les intérêts des participants et des bénéficiaires de la Caisse en vertu de ses Statuts et Règlements.

Le Secrétaire général ne peut agir seul. C'est pourquoi il a jusqu'ici confié à un représentant du Secrétaire général la tâche de superviser les placements de la Caisse, lequel est secondé par le personnel du Service de la gestion des placements. Si le Représentant du Secrétaire général et le personnel du Service de la gestion des placements prennent la plupart des décisions concernant les placements, ils confient, depuis plusieurs années, à des gestionnaires extérieurs la responsabilité d'une partie du portefeuille de placements de la Caisse, sur la base de consultations avec le Comité des placements et compte tenu des observations et suggestions du Comité mixte. Jusqu'à présent, on a eu recours à ces gestionnaires extérieurs surtout pour le portefeuille des petites capitalisations du Fonds, là où les transactions sont si nombreuses et les placements si modestes que les ressources du Service

de la gestion des placements ne sont pas suffisantes pour gérer de manière appropriée ce type de portefeuille.

IMMUNITÉ DE JURIDICTION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
ET DE LA CAISSE DES PENSIONS DEVANT LES TRIBUNAUX AMÉRICAINS

La Caisse a été créée en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale conformément à l'Article 22 de la Charte des Nations Unies et fait donc partie intégrante de l'Organisation. De plus, en vertu de l'article 18 des Statuts et Règlements de la Caisse, les avoirs de la Caisse « sont acquis, mis en dépôt et détenus au nom de l'Organisation des Nations Unies, et tenus séparés des avoirs de l'Organisation, pour le compte des participants à la Caisse et de ses bénéficiaires. » Par conséquent, la Caisse et ses avoirs jouissent du même statut et des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés à l'Organisation.

À cet égard, la section 2 de l'article II de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies\*, à laquelle les États-Unis d'Amérique ont adhéré, dispose que « l'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège ou leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction... ». En outre, la section 18, a de l'article V de la Convention dispose que « [l]es fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies... jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ». De même, la section 19 de l'article V de la Convention dispose que, outre les privilèges et immunités prévus à la section 18, le Secrétaire général et tous les Sous-secrétaires généraux, « tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques. » L'ensemble des tribunaux des États-Unis a reconnu l'immunité de juridiction de l'Organisation, y compris de la Caisse des pensions. Les tribunaux ont de même reconnu l'immunité de juridiction des fonctionnaires de l'Organisation et du Secrétaire général.

Il convient de noter que, conformément à la section 29 de l'article VIII de la Convention, l'Organisation doit prévoir « des modes de règlement appropriés pour... les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général. » Toute tentative du Conseil du personnel d'introduire une action en justice contre le Secrétaire général ou tout autre fonctionnaire de l'Organisation participant aux décisions relatives au placement des avoirs du Fonds donnerait à l'Organisation un motif valable pour invoquer les immunités juridictionnelles susmentionnées. Dans ce cas, le Conseil du personnel pourrait demander « un mode de règlement approprié » pour régler son différend avec le Secrétaire général. Si le Conseil du personnel ne parvient pas à régler ses affaires de façon satisfaisante par l'intermédiaire des représentants du Comité mixte, le Secrétaire général et le Conseil du personnel pourront alors entreprendre des consultations officielles afin de parvenir à un règlement du différend.

CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, les tribunaux américains, ou tout autre tribunal des États Membres, n'auraient pas compétence pour entendre une action intentée par le Con-

---

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

seil du personnel contre le Secrétaire général, l'Organisation, la Caisse des pensions ou l'un quelconque des fonctionnaires relativement aux décisions prises par le Secrétaire général et ses représentants en ce qui concerne le placement des avoirs de la Caisse.

**b) Mémoire adressé au Directeur du Groupe d'appui pour les politiques du Service des politiques en matière de ressources humaines, Division de la valorisation du personnel, Bureau de la gestion des ressources humaines concernant l'assujettissement à l'impôt sur le revenu aux États-Unis des fonctionnaires ayant un statut de résident permanent aux États-Unis**

OBLIGATION FISCALE ÉVENTUELLE DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES EN VERTU DE LA LOI DES ÉTATS-UNIS RELATIVE À L'IMPÔT SUR LE REVENU — RENONCIATION AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS LORS DE L'ACQUISITION DU STATUT DE RÉSIDENT PERMANENT AUX ÉTATS-UNIS — STATUT ACTUEL D'UN FONCTIONNAIRE DES NATIONS UNIES NON TITULAIRE D'UN VISA G-4 NI D'UNE RÉSIDENCE PERMANENTE

Le 12 mars 2007

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 9 mars 2007 portant sur les obligations fiscales éventuelles de [nom], Sous-Secrétaire générale et Coordonnatrice du système des Nations Unies pour la grippe, en ce qui concerne les traitements que l'Organisation des Nations Unies lui a versés en 2006 et 2007. Vous indiquez dans votre mémorandum qu'à la suite de son départ du FNUAP, le 31 octobre 2005, [nom], a déposé le formulaire 1-508 sur la renonciation aux droits, privilèges, exemptions et immunités (la « renonciation ») auprès des autorités américaines afin d'obtenir le statut de résident permanent aux États-Unis. Vous indiquez également que, par la suite, le 8 mai 2006, l'Organisation a octroyé à [nom] un contrat pour une période initiale de six mois, lequel a ensuite été prolongé d'un autre six mois jusqu'au 7 mai 2007. Vous nous informez qu'au moment du recrutement de [nom], le Bureau de la gestion des ressources humaines ne lui a pas demandé de régulariser son visa G-4, « vu que le processus de sa demande de résidence légale était déjà à un stade avancé ». À cet égard, bien que nous ne soyons pas au courant du statut d'immigration actuel de [nom] qui constitue le fondement juridique de sa présence aux États-Unis et de celui de son emploi au sein de l'Organisation, nous croyons savoir qu'aucune décision définitive n'a été rendue par les autorités américaines concernant sa demande de résidence permanente et que, par conséquent, elle n'a pas encore le statut de résident permanent aux États-Unis. Vous demandez l'avis de notre Bureau sur le point de savoir si, compte tenu des circonstances susmentionnées, [nom] est assujettie à l'impôt sur le revenu aux États-Unis au titre des traitements et émoluments que l'ONU lui a versés après le dépôt de sa renonciation.

2. En premier lieu, les réponses aux questions soulevées ci-après appellent, à notre avis, une interprétation des lois pertinentes des États-Unis et peut-être aussi des décisions de politique qui pourraient être prises par les organismes de réglementation des États-Unis. De ce fait, nous invitons l'Organisation à demander des précisions sur cette question à la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies avant de donner une réponse définitive à [nom]. Il conviendrait également de laisser en suspens la réponse à la question connexe de savoir si l'Organisation devrait signaler à l'Internal Revenue Service



les traitements qu'elle a versés à [nom] tant que la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies n'aura pas répondu aux questions susmentionnées.

3. Nonobstant ce qui précède, afin d'aider le Bureau de la gestion des ressources humaines à donner suite aux demandes de [nom], nous présentons ci-après quelques-unes de nos observations.

4. Au départ, nous notons, ainsi que l'a signalé notre bureau dans un mémorandum du 26 juin 1995, dont copie est jointe à votre demande du 9 mars 2007, que les obligations fiscales aux États-Unis des fonctionnaires qui sont citoyens ou résidents permanents de ce pays sont énoncées dans les dispositions applicables de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies\* (la « Convention ») et dans les réserves formulées par le Gouvernement des États-Unis au moment de son adhésion à la Convention. La section 18, *b* de l'article V de la Convention stipule ce qui suit :

« 18. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies :

« *b*) Seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies. »

5. En adhérant à la Convention, les États-Unis ont formulé plusieurs réserves, dont la suivante :

« Les dispositions de l'alinéa *b* de la section 18 concernant l'exonération d'impôt et celles de l'alinéa *c* de la même section concernant l'exemption de toute obligation relative au service national ne sont pas applicables aux ressortissants des États-Unis ni aux étrangers admis à titre de résidents permanents. »

6. Par conséquent, le Gouvernement des États-Unis, conformément aux conditions subordonnant son adhésion à la Convention, a le pouvoir de n'imposer une obligation fiscale sur les traitements et émoluments versés par l'ONU qu'aux fonctionnaires qui sont ressortissants ou résidents permanents des États-Unis. Sachant que [nom] n'est actuellement ni citoyenne des États-Unis ni résidente permanente, nous pensons que les traitements et émoluments que lui verse l'ONU sont exonérés d'impôts aux États-Unis.

7. Nonobstant ce qui précède, on pourrait également se demander si [nom], en signant la renonciation, a volontairement exposé ses traitements et émoluments versés par l'Organisation à un assujettissement fiscal aux États-Unis. Tout d'abord, nous avons certaines réserves quant à la validité de la renonciation de [nom]. Comme l'indique le formulaire de renonciation lui-même, seules les personnes relevant de la catégorie professionnelle leur donnant droit à un visa A, G ou E sont autorisées à demander une renonciation. À cet égard, [nom] a indiqué, dans un mémorandum adressé au Bureau de la gestion des ressources humaines en date du 7 mars 2007, qu'elle avait demandé la renonciation « au moment où [elle] n'était pas en poste à l'ONU ». Par conséquent, à moins que [nom] puisse démontrer qu'au moment de sa renonciation elle occupait un emploi entrant dans l'une des catégories énoncées dans le formulaire de renonciation, elle sera considérée comme inadmissible à la renonciation, dont la validité pourrait de ce fait être contestée par [nom] ou par l'Organisation. Toutefois, comme [nom] a déjà présenté une demande de résidence permanente et que son emploi actuel à titre de fonctionnaire des Nations Unies entre dans l'une des catégories l'obligeant à demander une renonciation pour obtenir le statut de résident permanent, il est possible que les autorités américaines considèrent la renonciation

---

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

comme étant valide et soumettent à une imposition les traitements et émoluments que lui verse l'ONU.

8. Comme indiqué au paragraphe 2, étant donné que les réponses aux questions sus-visées appellent une interprétation de la législation des États-Unis et peuvent varier suivant les décisions de politique prises par les organismes de réglementation des États-Unis, elles échappent à la compétence de notre Bureau. Nous jugeons donc préférable de demander à la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies d'apporter des précisions.

9. Outre ce qui précède, nous pensons que le statut de résident permanent par [nom] devrait être acquis et conservé en conformité avec la politique établie de l'Organisation relative à cette question, ainsi qu'il est stipulé dans les instructions administratives applicables, notamment l'instruction ST/AI/2000/19 du 18 décembre 2000 sur les « Visas des fonctionnaires en poste aux États-Unis qui ne sont pas ressortissants des États-Unis, des membres de leur ménage et de leurs employés de maison, ainsi que des fonctionnaires qui ont le statut de résident permanent aux États-Unis ou qui ont fait une demande en ce sens ». Nous proposons donc au Bureau de la gestion des ressources humaines de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour faire en sorte que le statut d'immigration de [nom] soit conforme à cette politique. Nous souhaitons soulever en particulier les deux considérations ci-après.

10. Premièrement, comme noté à la section 1.1 de l'instruction administrative ST/AI/2000/19, « [l]es fonctionnaires qui ne sont ni citoyens américains ni résidents permanents aux États-Unis dont le lieu d'affectation se trouve aux États-Unis et qui sont considérés comme étant recrutés sur le plan international au sens du Statut et du Règlement du personnel... doivent obtenir un visa G-4 lors de leur nomination et renoncer à tout autre type de visa qui a pu leur être délivré antérieurement par les autorités des États-Unis. » Selon l'information que nous avons obtenue, nous croyons comprendre que n'étant actuellement ni citoyenne américaine ni résidente permanente, [nom] n'est pas titulaire d'un visa G-4. De ce fait, son statut actuel pourrait être incompatible avec la législation des États-Unis. À cet égard, nous croyons comprendre de votre mémorandum du 9 mars 2007 que « [l]e Bureau de la gestion des ressources humaines, au moment du recrutement en date du 8 mai 2006, ne lui a pas demandé de régulariser son visa G-4 vu que le processus de sa demande de résidence légale était déjà à un stade avancé ». En ce qui concerne cette question, nous recommandons au Bureau de la gestion des ressources humaines de prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que le statut de [nom] reste compatible avec la législation des États-Unis et les instructions administratives applicables des Nations Unies.

11. Deuxièmement, nous relevons que la politique de l'Organisation, aux termes de la section 5.6 de l'instruction ST/AI/2000/19, ne permet à aucun de ses fonctionnaires d'acquiescer ou de conserver le statut de résident permanent, sauf aux fonctionnaires qui entrent dans les catégories susceptibles de dérogations énumérées à la section 5.7 de l'instruction administrative ST/AI/2000/19 :

« a) Aux apatrides;

« b) Aux fonctionnaires nouvellement nommés qui ont fait une demande de naturalisation lorsque celle-ci est sur le point d'être accordée;

« c) Aux agents des services généraux et des catégories apparentées préalablement autorisés à conserver le statut de résident permanent, lorsqu'ils sont promus à la catégorie des administrateurs;

« d) Aux agents des services généraux et des catégories apparentées;

« e) Aux agents engagés pour travailler en dehors des États-Unis au titre de projets d'assistance technique (série 200 du Règlement du personnel) ou pour une durée limitée (série 300 du Règlement du personnel);

« f) Aux fonctionnaires nommés pour moins d'un an; toutefois, si leur engagement est prorogé au-delà d'un an, ils doivent obtenir un visa G-4. »

12. À ce propos, nous notons que l'engagement actuel de [nom] à l'Organisation doit prendre fin le 7 mai 2007, un an après son engagement initial. Elle entre donc pour le moment dans la catégorie énoncée à la section 5.7, f. Toutefois, au cas où [nom] n'entretrait dans aucune des autres catégories énoncées à la section 5.7, toute prorogation de son engagement serait subordonnée à son acquisition d'un visa G-4. Nous recommandons au Bureau de la gestion des ressources humaines d'aviser [nom] en conséquence.

**c) Note verbale adressée au Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'arrestation d'un membre d'une délégation lors d'une réunion du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qui s'est tenue en Autriche du 6 au 15 juin 2007**

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES MEMBRES D'UNE DÉLÉGATION D'UN ÉTAT PARTICIPANT À UNE RÉUNION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — NOTION DE FONCTION OFFICIELLE — IMMUNITÉ D'ARRESTATION PERSONNELLE OU DE DÉTENTION — DEVOIR D'UN ÉTAT MEMBRE DE LEVER L'IMMUNITÉ DE SON REPRÉSENTANT DANS TOUS LES CAS OÙ ELLE EMPÊCHERAIT QUE JUSTICE SOIT FAITE

Le 19 juin 2007

Le Conseiller juridique des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à l'affaire d'un représentant de [État], [nom], à l'occasion de la cinquantième réunion du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qui s'est tenue au Centre international de Vienne à l'Office des Nations Unies à Vienne (Autriche) du 6 au 15 juin 2007.

Le Ministère autrichien des affaires internationales et européennes a informé l'Office des Nations Unies à Vienne par courrier électronique daté du 15 juin 2007 que « [nom] [...] est entré en Autriche dimanche, le 10 juin [2007] par l'aéroport de Vienne à Schwechat (selon son compagnon, ils ont passé la journée à visiter et faire le tour des boutiques). Le 11 juin, [[nom] et son compagnon] ont voyagé en train jusqu'à Salzbourg où [nom] a été pris sur le fait alors qu'il commettait des infractions majeures selon les lois pénales autrichiennes (StGB, §§256 et 319, "Geheimer Nachrichtendienst zum Nachteil Österreichs" et "Militärischer Nachrichtendienst für einen fremden Staat"). »

Le Ministère a demandé à l'Organisation des Nations Unies de « déclarer si elle considérait l'incident décrit comme ayant été commis par [nom] dans l'exercice de ses fonctions et au cours de son voyage à destination et en provenance du lieu de la réunion » et a signalé que « [d]ans l'affirmative, l'immunité s'appliquerait et [nom] serait alors contraint de quitter le pays. L'Organisation est priée de bien vouloir confirmer que les nominations futures

de [nom] à titre de membre d'une délégation participant à des conférences des Nations Unies ne seraient plus acceptées. » Le Ministère a également remis copie d'une note verbale du 15 juin 2007 adressée à l'Autriche par l'ambassade de [État] contestant les faits allégués plus haut.

Déférant à la demande que lui a présentée le Ministère, le Conseiller juridique tient à proposer ce qui suit.

Tout d'abord, l'Office des Nations Unies à Vienne a confirmé que [nom] était sur la liste des représentants de [État] à la cinquantième réunion du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qui s'est tenue du 6 au 15 juin 2007 et qu'un laissez-passer des Nations Unies lui avait été délivré pour la réunion le 11 juin 2007 au matin.

En vertu de l'Accord de 1995 entre la République d'Autriche et l'Organisation des Nations Unies relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (ci-après dénommé l'« Accord de siège »)\*, [nom] jouit à titre de représentant gouvernemental à une conférence à Vienne des privilèges et immunités énoncés à la section II de l'article IV de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies\*\*.

La section 33 de l'article XI de l'Accord de siège stipule que « [l]es représentants des États et des organisations intergouvernementales aux réunions de l'Organisation des Nations Unies et aux réunions convoquées par l'Organisation des Nations Unies, de même que ceux qui sont en mission auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne, jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance de l'Autriche, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la [Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée la « Convention générale »)] ».

Conformément aux dispositions pertinentes de la section II de l'article IV de la Convention générale, « [l]es représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants : a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction; ... ».

À cet égard, il y a lieu de rappeler qu'aux termes de la section 14 de la Convention générale « [l]es privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

Le Conseiller juridique de l'Organisation a soutenu précédemment que le membre de phrase « dans l'exercice de leurs fonctions et au cours de voyage à destination et en provenance du lieu de la réunion » devait être interprété au sens large pour éviter des résultats clairement non prévus par les auteurs de la Convention générale. Cette interprétation figurait dans un avis juridique donné par le Conseiller juridique en 1961 et était reproduite

---

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2023, p. 253.

\*\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

dans une étude intitulée « Pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et immunités », préparée par le Secrétariat et publiée dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1967* (vol. II, p. 176)\*. Dans la partie pertinente de l'avis, on relève ce qui suit :

« Néanmoins, je pense que c'est sans aucun doute "la plus large" des deux interprétations que les auteurs de la Convention [générale] avaient en vue. Cette conclusion résulte du fait que l'expression "pendant l'exercice de leurs fonctions" se trouve dans l'alinéa liminaire et s'applique à tous les privilèges et immunités visés dans les alinéas *a* à *g* qui suivent.

« Un examen même superficiel de ces alinéas ne manquera pas de montrer que les privilèges et immunités qui y sont visés perdraient toute signification s'ils ne s'appliquaient qu'à la période pendant laquelle le représentant "accomplit effectivement un acte qui relève de ses fonctions, par exemple, le fait d'être présent dans la salle ou dans le bâtiment où a lieu la réunion". Une telle interprétation conduirait à la conclusion absurde qu'un représentant, immédiatement après avoir accompli une fonction officielle ou après avoir quitté la salle de réunion, peut, aux termes de l'alinéa *a* par exemple, être arrêté ou détenu ou voir ses bagages personnels saisis. Selon cette même interprétation étroite, on pourrait aussi, dès qu'il quitte la salle de réunion, confisquer ses papiers ou suspendre son droit de faire usage de codes, ou saisir son courrier ou l'enrôler dans le service national, etc. Il est évident que si cette interprétation prévalait, la Convention perdrait son objectif fondamental qui est d'assurer aux représentants l'indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions.

« En outre, le fait que l'expression "pendant l'exercice de leurs fonctions" est immédiatement suivie des mots "et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion", qui viennent la compléter, montre que c'est bien l'interprétation la plus large qu'il faut lui donner. Autrement dit, les mots « pendant l'exercice » désignent toute la période pendant laquelle le représentant se trouve dans l'État (et non pas seulement dans la ville) en raison de la conférence en question. Ce raisonnement est logique, car le mot "voyages" désigne nécessairement le voyage à destination et en provenance de l'État, non de la salle de conférence. C'est la seule interprétation qui n'aboutisse pas à une absurdité et c'est la seule qui soit compatible avec la mention des "bagages personnels", qui vient immédiatement après dans l'alinéa *a*. En conséquence, conformément au principe général selon lequel un traité doit être interprété de façon à assurer la réalisation de ses objectifs, et non à aboutir à une absurdité, il me semble que l'on peut conclure sans qu'il soit besoin de se référer à d'autres critères d'interprétation, que les auteurs de l'expression en question ne pouvaient avoir en vue que "l'interprétation la plus large". »

Les faits tels que nous les connaissons, qui sont contestés, ne semblent pas justifier un changement dans la position susmentionnée. À notre avis, les dispositions d'immunité semblent donc s'appliquer. Cela étant, les dispositions de la section 14 de la Convention générale citée plus haut s'appliquent également.

---

\* *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.V.2).

**d) Mémoire adressé au Directeur de la Section  
des voyages et du transport, Bureau des services centraux d'appui,  
concernant les représentants des médias  
accompagnant le Secrétaire général**

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES VOYAGEANT POUR LE COMPTE DE L'ORGANISATION — LES JOURNALISTES ACCOMPAGNANT LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL OU LE CONSEIL DE SÉCURITÉ « FAISANT PARTIE DES DÉLÉGATIONS OFFICIELLES DE L'ORGANISATION » DEMEURENT INDÉPENDANTS DE L'ORGANISATION — LE VOYAGE DES JOURNALISTES NE PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UN « VOYAGE OFFICIEL » ASSORTI DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS S'Y RAPPORTANT

Le 23 juillet 2007

1. Nous nous référons à votre mémorandum daté du 29 juin 2007 adressé à [nom] de notre Bureau dans lequel vous nous informez que le Département de la gestion a récemment reçu pour instruction du chef de cabinet que « les représentants des médias voyageant avec le Secrétaire général et le Conseil de sécurité se verront accorder les mêmes facilités que celles des fonctionnaires voyageant avec le Secrétaire général et le Conseil de sécurité ». Nous notons que le chef de cabinet dans sa note du 22 juin 2007 spécifie que « [t]ous les frais de voyage et d'hébergement seront à la charge des journalistes, mais la Section des voyages se chargera de faire les réservations. »

2. À ce propos, vous sollicitez notre avis sur la question de savoir si le voyage de ces journalistes peut être considéré comme un voyage officiel pour le compte de l'Organisation et si la Section des voyages et du transport pourrait s'adresser aux consulats et aux ambassades par note verbale pour demander leur assistance dans la délivrance des visas.

3. En vertu de la section 26 de l'article VII de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée la « Convention générale »)\*, des facilités de voyage rapide et de délivrance des visas seront accordées aux « experts et autres personnes qui, [...] seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation. »

4. Les journalistes peuvent accompagner le Secrétaire général ou le Conseil de sécurité « à titre de membres de délégations officielles de l'Organisation » et être inscrits sur la liste des « membres de la presse en voyage officiel », mais ils sont totalement indépendants de l'Organisation. Celle-ci n'est responsable ni des journalistes ni de leurs actes et tous les frais de voyage et d'hébergement sont à la charge des journalistes eux-mêmes.

5. Aux fins de la Convention générale, les journalistes ne peuvent être considérés comme des « experts en mission » pour le compte de l'Organisation, ni ne peuvent être considérés comme relevant de la catégorie des « autres personnes qui, [...] seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation ». Le voyage de ces journalistes ne devrait donc pas être considéré comme un « voyage officiel ».

6. Toutefois, nous ne voyons aucun obstacle juridique à ce que la Section des voyages et du transport informe par écrit les consulats que les journalistes en question feront partie de la délégation du Secrétaire général ou du Conseil de sécurité et demande une assistance dans le traitement de leurs demandes de visa.

---

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

**e) Mémoire intérieur adressé au Directeur de la Section d'appui juridique, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), concernant les privilèges et immunités des Volontaires des Nations Unies**

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES — LES VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES VISÉS PAR L'ACCORD DE BASE TYPE EN MATIÈRE D'ASSISTANCE CONCLU AVEC LE PNUD SONT CONSIDÉRÉS COMME DES PERSONNES ASSURANT DES SERVICES — AUX TERMES DE L'ACCORD DE BASE TYPE D'ASSISTANCE, CES PERSONNES BÉNÉFICIENT DES MÊMES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS QUE CEUX AUXQUELS ONT DROIT LES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — LES VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES SONT CONSIDÉRÉS PAR L'ORGANISATION, ET GÉNÉRALEMENT PAR LES ÉTATS MEMBRES, COMME DES FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX — LES VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES ENGAGÉS PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME POUR L'EXÉCUTION DE PROJETS DU PNUD SONT COUVERTS PAR L'ACCORD DE BASE TYPE D'ASSISTANCE CONCLU AVEC LE PNUD — LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES AFFECTÉS EXCLUSIVEMENT À L'EXÉCUTION DE PROJETS DU HAUT-COMMISSARIAT DÉCOULENT DE L'ACCORD CONCLU PAR CELUI-CI AVEC LE GOUVERNEMENT INTÉRESSÉ

Le 25 juillet 2007

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 15 mai 2007 faisant suite à notre mémorandum du 28 février 2007, dans lequel vous sollicitez notre avis sur la portée des privilèges et immunités des Volontaires des Nations Unies (VNU) quand ils fournissent des services aux gouvernements en dehors d'un projet du PNUD. À la suite de votre mémorandum, votre Bureau nous a indiqué de façon plus précise que la question à traiter dans l'immédiat était de savoir si les Volontaires des Nations Unies recrutés sur le plan international fournissant des services pour le compte du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme étaient couverts par les accords de base types en matière d'assistance. Il convient de noter ici que le PNUD s'occupe de la gestion du Programme des Volontaires des Nations Unies et de toutes les questions administratives, y compris le paiement des indemnités et prestations, tandis que le bureau de pays du PNUD est responsable de l'attribution des contrats de service.

2. Nous notons également dans votre mémorandum le point de vue des Volontaires des Nations Unies sur la question et en particulier leur argument selon lequel ils seraient couverts par l'Accord de base type en matière d'assistance en tant que personnes assurant des services « indépendamment du projet pour lequel ils sont engagés » dès lors qu'ils sont recrutés par l'Organisation dans le cadre d'un contrat de service et qu'ils appuient la mission des Volontaires des Nations Unies de promouvoir le volontariat dans les activités de l'Organisation des Nations Unies.

3. Dans un avis juridique sur le statut des membres des Volontaires des Nations Unies (publié dans l'*Annuaire juridique des Nations Unies, 1991\**), il est dit qu'aux termes de l'Accord de base type en matière d'assistance, le Gouvernement accepte d'accorder à ces personnes les mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Dans un autre avis juridique figurant dans l'*Annuaire juridique des Nations Unies, 1998*, il est dit que « [l]es Volontaires des Nations Unies

---

\* *Annuaire juridique des Nations Unies, 1991* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.V.19, chapitre VI.A.)

ont, dès l'origine, été considérés par l'Organisation, et généralement par les États Membres, comme des fonctionnaires internationaux »\*. Ce dernier avis juridique précise en outre que « l'affectation des Volontaires des Nations Unies relève exclusivement du système des Nations Unies et leur intervention ne dépasse pas le cadre des projets bénéficiant de l'aide de ce système ».

4. Le paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord de base type en matière d'assistance stipule ce qui suit :

« Le présent Accord énonce les conditions fondamentales dans lesquelles le PNUD et les organisations chargées de l'exécution aideront le Gouvernement à mener à bien ses projets de développement, et dans lesquelles lesdits projets bénéficiant de l'assistance du PNUD seront exécutés. Il vise l'ensemble de l'assistance que le PNUD fournira à ce titre, ainsi que les documents relatifs aux projets ou autres textes... que les parties pourront mettre au point d'un commun accord pour définir plus précisément, dans le cadre de ces projets, les détails de cette assistance et les responsabilités respectives des parties et de l'organisation chargée de l'exécution aux termes du présent Accord. »

5. En outre, le paragraphe 4, a de l'article IX de l'Accord de base type stipule que « [à] moins que les parties n'en décident autrement dans les documents relatifs à des projets particuliers, le Gouvernement accordera à toutes les personnes, autres que les ressortissants du Gouvernement employés sur le plan local, fournissant des services pour le compte du PNUD, d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA en vertu de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou de la section 18 de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA, respectivement »\*\*.

6. Conformément au paragraphe 5 de l'article IX de l'Accord de base type, « [l'expression « personnes fournissant des services » telle qu'elle est utilisée dans les articles IX, X et XIII du présent Accord vise les experts opérationnels, les *volontaires*, les consultants et les personnes juridiques et physiques ainsi que leurs employés » (non souligné dans le texte).

7. Nous déduisons des dispositions susmentionnées que les Volontaires recrutés sur le plan international, pour être considérés comme des « personnes fournissant des services » et donc bénéficier des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Accord de base type en matière d'assistance, doivent être affectés à l'exécution de projets du PNUD ou ceux des organisations du PNUD chargées de l'exécution. Par conséquent, lorsque des Volontaires des Nations Unies internationaux sont engagés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour exécuter un projet du PNUD ou quand le Haut-Commissariat agit à titre d'agent d'exécution pour le compte du PNUD, ces volontaires sont couverts par l'Accord de base type en matière d'assistance et bénéficient des privilèges, immunités et facilités auxquels ont droit les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

\* *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1998 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.V.5), chapitre VI.A.

\*\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 148.



8. En revanche, dans le cas où des Volontaires des Nations Unies seraient affectés exclusivement à l'exécution de projets du Haut-Commissariat aux droits l'homme, en vertu du mandat de ce dernier et d'un accord entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Gouvernement, il serait plus difficile de justifier qu'ils puissent appartenir à la catégorie des « personnes fournissant des services » aux termes de l'Accord de base type en matière d'assistance. Dans ce contexte, leurs privilèges et immunités découleraient de l'accord conclu entre le Haut-Commissariat et le Gouvernement intéressé. Toutefois, lorsqu'ils seraient affectés à une mission de consolidation ou de maintien de la paix, ils jouiraient des mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires des Nations Unies, en vertu de l'accord relatif au statut de la mission et de l'accord sur le statut des forces conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'État bénéficiant de l'assistance.

9. S'agissant des questions qui nous occupent, nous tenons également à souligner que dans certains pays, il est possible que les accords de base type en matière d'assistance conclus avec le PNUD ne renferment pas les dispositions normalisées relatives aux Volontaires. Il est également entendu qu'à moins que les parties n'en décident autrement dans un descriptif de projet, les Volontaires des Nations Unies qui sont ressortissants du Gouvernement bénéficiant de l'assistance ne jouissent pas des privilèges et immunités prévus à l'accord de base type en matière d'assistance. À ce propos, vous vous souviendrez de l'avis que nous vous avons communiqué dans notre mémorandum du 28 février 2007 selon lequel le PNUD devrait envisager la possibilité de conclure des accords avec les pays bénéficiant de l'assistance sous forme d'échange de lettres étendant *mutatis mutandis* la couverture de l'Accord de base type en matière d'assistance du PNUD aux Volontaires des Nations Unies qui fournissent une assistance directe aux gouvernements en dehors d'un projet du PNUD.

**f) Mémoire adressé au Directeur de la Division  
du développement organisationnel, Bureau de la gestion des ressources  
humaines, portant sur des questions relatives à l'obligation fiscale  
des fonctionnaires de la Commission économique pour l'Afrique (CEA)  
ayant un statut de résident permanent aux États-Unis**

PROGRAMME DES NATIONS UNIES RELATIF AU REMBOURSEMENT D'IMPÔTS — ASSUJETTISSEMENT DES FONCTIONNAIRES AYANT UN STATUT DE RÉSIDENT PERMANENT AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE À L'IMPÔT SUR LE REVENU AUX ÉTATS-UNIS — EN VERTU DE LA LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS, TOUT FONCTIONNAIRE DÉSIREUX DE DEVENIR RÉSIDENT PERMANENT DOIT RENONCER À SON EXONÉRATION FISCALE — CATÉGORIES DE FONCTIONNAIRES AUTORISÉS À ACQUÉRIR OU À CONSERVER LE STATUT DE RÉSIDENT PERMANENT AUX ÉTATS-UNIS — CES FONCTIONNAIRES DOIVENT OBTENIR L'AUTORISATION PRÉALABLE DU BUREAU DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RENONCIATION — L'ORGANISATION EST TENUE DE REMBOURSER TOUT IMPÔT RETENU SUR LES TRAITEMENTS D'UN FONCTIONNAIRE EN VERTU DE LA LÉGISLATION NATIONALE APPLICABLE DANS CERTAINS CAS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 3.3, f) DU STATUT DU PERSONNEL — DIVERGENCE ENTRE LA LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS ET LA POLITIQUE DE L'ONU — SEULS LES RÉSIDENTS PERMANENTS QUI ONT PRÉSENTÉ UNE DEMANDE DE RENONCIATION SONT ASSUJETTIS À L'IMPÔT EN VERTU DE LA LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS — LES FONCTIONNAIRES AYANT UN STATUT DE RÉSIDENT PERMANENT AUX ÉTATS-UNIS MAIS QUI N'ONT PAS DEMANDÉ LA RENONCIATION ONT CONTREVENU À LA LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS — LES RÉSIDENTS PERMANENTS QUI ONT PRÉSENTÉ LEUR DEMANDE DE RENONCIATION, MAIS QUI NE RELÈVENT PAS DE L'ARTICLE 3.3 F) DU STATUT DU PERSONNEL ONT CONTREVENU À LA POLITIQUE DE L'ONU, MAIS LE MONTANT DES IMPÔTS PAYÉS LEUR SERA REMBOURSÉ — CES FONCTIONNAIRES SONT TENUS DE RENONCER IMMÉDIATEMENT À LEUR STATUT DE RÉSIDENT PERMANENT — POUR AVOIR CONTREVENU À LA POLITIQUE DE L'ONU ET LUI AVOIR OCCASIONNÉ UNE OBLIGATION FINANCIÈRE, DES MESURES APPROPRIÉES POURRONT ÊTRE PRISES CONTRE EUX

Le 1<sup>er</sup> août 2007

1. Nous nous référons à votre mémorandum, aux divers messages électroniques et entretiens téléphoniques concernant certains fonctionnaires de la CEA qui ont acquis ou ont conservé le statut de résident permanent aux États-Unis d'une manière incompatible avec les politiques et procédures de l'ONU et les lois et règlements des États-Unis. Vous sollicitez notre avis au sujet des questions suivantes soulevées par leur situation : i) l'assujettissement de ces fonctionnaires à l'impôt des États-Unis sur le revenu au titre des traitements et émoluments versés par l'Organisation; ii) l'obligation de l'Organisation de leur rembourser le montant des impôts qu'ils ont payés; et iii) les mesures que doit prendre l'Organisation à cet égard.

2. Nous vous exposons ci-après notre position sur chacune des questions que vous avez soulevées ainsi qu'une analyse de son application à la situation particulière des fonctionnaires auxquels vous avez fait référence dans vos demandes à ce sujet.

## I. ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT DES ÉTATS-UNIS SUR LE REVENU AU TITRE DES TRAITEMENTS ET ÉMOLUMENTS VERSÉS PAR L'ONU

3. Comme vous le savez, en vertu des lois des États-Unis, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies désireux d'acquérir ou de conserver le statut de résident permanent aux États-Unis sont tenus, pour ce faire, de présenter une demande de renonciation auprès des autorités des États-Unis dans le délai prescrit par la législation applicable des États-Unis\*. La renonciation établit le fondement de la loi des États-Unis relative aux obligations fiscales de ces fonctionnaires dans le pays. Les fonctionnaires de l'ONU ayant un statut de résident permanent aux États-Unis deviennent ainsi assujettis à l'impôt sur le revenu aux États-Unis à compter de la date du dépôt de leur renonciation.

4. Néanmoins, comme précisé ci-après, il est possible que les États-Unis imposent une obligation fiscale sur les traitements que l'ONU verse à des fonctionnaires qui n'ont pas demandé la renonciation et qui, de ce fait, devraient être exonérés de cette obligation, mais qui étaient tenus de le faire en vertu de la loi des États-Unis pour acquérir ou conserver leur statut de résident permanent tout en étant à l'emploi de l'Organisation.

## II. POLITIQUES DE L'ONU RELATIVES À L'ACQUISITION ET À LA CONSERVATION DU STATUT DE RÉSIDENT PERMANENT ET AU REMBOURSEMENT DES IMPÔTS PAYÉS PAR LES FONCTIONNAIRES

5. La politique de l'ONU concernant l'acquisition et la conservation d'un statut de résident permanent aux États-Unis par les fonctionnaires est énoncée dans l'instruction administrative ST/AI/2000/19 du 18 décembre 2000\*\*. La section 5.2 de l'instruction ad-

---

\* La section 18, *b* de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies [1 UNTS 15 (1946)] stipule que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies « seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies », mais les États-Unis ont formulé une réserve à cette disposition lors de leur adhésion à la Convention en 1970. Ainsi, aux États-Unis, les dispositions relatives à l'exonération d'impôt ne sont pas applicables « aux ressortissants des États-Unis ni aux étrangers admis à titre de résidents permanents » (voir 21 UST 1418, 1442). Cette réserve est exprimée dans le Code des impôts des États-Unis (le « Code ») et les règlements concomitants promulgués par le Département du Trésor des États-Unis. Le Code stipule, dans sa partie pertinente, que les « [t]raitements, honoraires ou salaires de tout employé de ... organisation internationale... reçus à titre de rémunération pour services officiels rendus à... organisation internationale... sont exonérés d'impôt... si l'employé n'est pas un citoyen des États-Unis ou un citoyen de la République des Philippines (citoyen ou non des États-Unis) » (voir 26 USC § 893, *a*, 1). En outre, la section 1.893-1, *b*, 1) des règlements du Trésor établit clairement que l'exonération d'impôt conférée aux employés d'organisations internationales en vertu de la section 893, *a* du Code s'applique, « [s]auf si l'exonération est limitée par l'exécution d'une renonciation prévue à la section 247, *b* de l'Immigration and Nationality Act » [voir 26 CFR § 1.893-1, *b*, 1)]. Ce règlement stipule en outre que, « [u]n agent ou un employé d'une organisation internationale qui dépose auprès de l'Attorney General la demande de renonciation prévue à la section 247, *b* de l'Immigration and Nationality Act (8 USC § 1257, *b*) [la « renonciation »] par laquelle il renonce à l'exonération conférée par la section 893 du Code. En conséquence, cette exonération ne s'applique pas au revenu reçu par cette personne après la date du dépôt de la demande de renonciation » (voir 26 CFR § 1.893-1, *b*, 5), non souligné dans le texte). En revanche, la section 247, *b* de l'Immigration and Nationality Act (8 USC § 1257, *b*) exige d'un employé d'une organisation internationale désireux d'acquérir le statut de résident permanent aux États-Unis qu'il dépose une demande de renonciation dans un délai de 10 jours après avoir été notifié de l'intention du Gouvernement des États-Unis de lui octroyer ce statut.

\*\* Les instructions administratives contiennent les instructions et procédures relatives à l'application du Règlement financier et des Règles de gestion financière, du Statut et du Règlement du personnel et des

ministrative stipule que, conformément à la législation des États-Unis, un résident permanent aux États-Unis qui est fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ne peut conserver son statut de résident permanent que s'il présente une demande de renonciation. En outre, selon la section 5.3, les fonctionnaires qui souhaitent demander la renonciation doivent d'abord obtenir l'autorisation du Bureau de la gestion des ressources humaines. Enfin, la section 5.6 de l'instruction administrative stipule que, à l'exception des catégories de fonctionnaires énoncées à la section 5.7, les fonctionnaires qui ne seront pas autorisés à demander la renonciation devront renoncer à leur statut de résident permanent aux États-Unis et obtenir un visa G-4\*.

6. En ce qui concerne l'obligation de l'Organisation de rembourser aux fonctionnaires le montant des impôts qu'ils ont payés au titre des traitements versés par l'ONU, l'alinéa *f* de l'article 3.3 du Statut du personnel stipule ce qui suit :

« Lorsque le traitement et les autres émoluments que l'Organisation verse à un fonctionnaire *sont assujettis* à la fois à une retenue au titre des contributions du personnel et à l'impôt national sur le revenu, le Secrétaire général est autorisé à rembourser à l'intéressé le montant de ladite retenue... » (non souligné dans le texte.)

7. En ce qui concerne l'alinéa *f* de l'article 3.3 du Statut du personnel, le Tribunal administratif, en établissant sa jurisprudence selon laquelle l'Organisation a en fait l'obligation de rembourser aux fonctionnaires le montant des impôts payés au titre des traitements qu'elle leur verse, s'est fondé sur des affaires dans lesquelles des fonctionnaires étaient *tenus* d'acquitter des impôts en vertu du droit en vigueur [voir jugement n° 88 *Davidson* (1963), jugement n° 237, *Powell* (1978)]. En revanche, le Tribunal n'a pas statué sur l'obligation de l'Organisation de rembourser le montant des impôts payés par des fonctionnaires qui n'étaient pas tenus légalement de le faire. En l'espèce, on ne sait pas très bien si le fonctionnaire était *assujetti* à l'imposition au sens de l'alinéa *f* de l'article 3.3 du Statut du personnel.

### III. MESURES À PRENDRE PAR LE BUREAU DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

8. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau de la gestion des ressources humaines voudra peut-être adopter une approche en deux temps, d'abord corriger les divergences entre la législation des États-Unis et la politique de l'ONU puis examiner les incidences

---

circulaires du Secrétaire général promulguées et signées par le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion ou par tout autre fonctionnaire auquel le Secrétaire général a spécifiquement délégué ce pouvoir (voir ST/SGB/1997/1).

\* Les catégories énoncées à la section 5.7 sont les suivantes :

- a) Les apatrides;
- b) Les fonctionnaires nouvellement nommés qui ont fait une demande de naturalisation lorsque celle-ci est sur le point d'être accordée;
- c) Les agents des services généraux et des catégories apparentées préalablement autorisés à conserver le statut de résident permanent, lorsqu'ils sont promus à la catégorie des administrateurs;
- d) Les agents des services généraux et des catégories apparentées;
- e) Les agents engagés pour travailler en dehors des États-Unis au titre de projets d'assistance technique (série 200 du Règlement du personnel) ou pour une durée limitée (série 300 du Règlement du personnel);
- f) Les fonctionnaires nommés pour moins d'un an; toutefois, si leur engagement est prorogé au-delà d'un an, ils doivent obtenir un visa G-4.

financières de ces divergences. Nous recommandons que le Bureau de la gestion des ressources humaines veille en particulier à ce que le statut des fonctionnaires visés soit mis en conformité avec les lois américaines en vigueur et les instructions administratives de l'Organisation, notamment les instructions susmentionnées.

9. Une fois cette première étape achevée, l'Organisation voudra peut-être revoir la situation de chacun des fonctionnaires visés, notamment en ce qui concerne les responsabilités respectives de l'Organisation et de ces fonctionnaires eu égard à leur situation par rapport aux lois américaines et aux politiques de l'ONU. Ainsi, le Bureau de la gestion des ressources humaines pourrait décider des mesures à prendre en fonction des conclusions de son examen de chaque cas individuel. Le Bureau de la gestion des ressources humaines pourrait, entre autres mesures, rembourser le montant des impôts payés par ces fonctionnaires, leur accorder une compensation financière au lieu d'un remboursement d'impôt, tenter de recouvrer les remboursements déjà effectués ou s'abstenir de prendre d'autres mesures, le cas échéant. Pour ce qui est de la façon de procéder, le Bureau de la gestion des ressources humaines pourrait éventuellement recourir à la jurisprudence du Tribunal. Par exemple, dans les cas où des obligations fiscales auraient été engagées à la suite d'erreurs commises par le fonctionnaire et l'Administration, le Tribunal a soutenu que le fonctionnaire en question devait être tenu responsable des impôts payés par erreur puisqu'il était censé connaître la loi, mais qu'il aurait droit à une compensation dans la mesure où son ignorance de la loi est l'effet d'actes ou d'omissions de la part de l'Administration [voir, par exemple, jugement n° 1185, *Van Leeuwen* (2003)].

#### IV. FONCTIONNAIRES DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AFRIQUE AYANT LE STATUT DE RÉSIDENT PERMANENT

10. Compte tenu de l'approche générale qui précède, vous trouverez ci-après une analyse des cas que vous nous avez soumis pour examen des fonctionnaires de la CEA ayant un statut de résident permanent aux États-Unis. Les fonctionnaires sont regroupés sous trois catégories selon qu'ils sont admissibles à demander la renonciation et s'ils ont effectivement demandé la renonciation.

##### A. LES FONCTIONNAIRES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS ÉNONCÉES À LA SECTION 5.7 DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE ST/AI/2000/19 MAIS QUI N'ONT PAS SIGNÉ LA RENONCIATION

11. La situation des fonctionnaires qui relèvent des catégories énoncées à la section 5.7 de l'instruction administrative mais qui n'ont pas signé la renonciation soulève des questions concernant leur statut d'immigration aux États-Unis, leur assujettissement à l'impôt des États-Unis sur le revenu au titre des traitements qui leur sont versés par l'ONU et les obligations de celle-ci de leur rembourser le montant des impôts acquittés, s'il y a lieu.

12. En ce qui concerne leur statut d'immigration aux États-Unis, les fonctionnaires de cette catégorie, à défaut d'avoir demandé la renonciation, contreviennent à la loi sur l'immigration des États-Unis. Par conséquent, le Bureau de la gestion des ressources humaines devrait en premier lieu prendre des mesures pour faire en sorte que ces fonctionnaires se conforment aux règles applicables régissant leur statut de résident permanent aux États-Unis. Les fonctionnaires de cette catégorie étant autorisés à conserver leur statut de résident permanent aux États-Unis aux termes de la section 5.7 de l'instruction administrative, nous souscrivons à la proposition du Bureau de la gestion des ressources humaines

tendant à donner à ces fonctionnaires le choix de demander la renonciation afin de conserver leur statut de résident permanent aux États-Unis ou de renoncer formellement à ce statut et de reprendre le visa G-4\*.

13. S'agissant des obligations fiscales de ces fonctionnaires aux États-Unis et du devoir de l'Organisation de leur rembourser les impôts acquittés, la législation des États-Unis dispose que ces fonctionnaires sont exonérés d'impôt sur le revenu jusqu'à ce qu'ils aient demandé la renonciation. À ce propos, on ne sait pas très bien si l'Organisation est tenue, en vertu des dispositions de l'alinéa *f* de l'article 3.3. du Statut du personnel, de rembourser aux fonctionnaires relevant de cette catégorie les impôts des États-Unis sur le revenu qu'ils ont acquittés au titre des traitements versés par l'ONU. Comme nous l'avons vu au paragraphe 4 plus haut, il est cependant fort plausible que les autorités des États-Unis cherchent à imposer une obligation fiscale à ces fonctionnaires au motif qu'ils étaient légalement tenus de demander la renonciation et de se soumettre à l'imposition dans un délai de 30 jours suivant leur entrée en fonctions à l'Organisation. Si les autorités américaines rendaient une telle décision, créant de ce fait une exigence juridique applicable aux fonctionnaires de cette catégorie de payer un impôt des États-Unis sur le revenu au titre des traitements que leur verse l'ONU, celle-ci serait alors tenue de leur rembourser tous les impôts auxquels ils seraient assujettis.

14. À cet égard, nous notons que la situation des fonctionnaires relevant de cette catégorie peut varier selon qu'ils ont effectivement payé des impôts et si l'Organisation leur a remboursé le montant des impôts payés. Plus particulièrement, nous croyons comprendre que certains fonctionnaires de cette catégorie ont payé des impôts des États-Unis sur le revenu et l'Organisation leur a remboursé ces montants, tandis que d'autres de la même catégorie n'ont sans doute pas reçu le remboursement des impôts qu'ils ont payés et que d'autres n'ont tout simplement pas payé d'impôt dès le départ. Compte tenu de ces distinctions et de l'incertitude quant à la question de savoir si l'Organisation est tenue de rembourser les sommes aux fonctionnaires relevant de cette catégorie, comme il est exposé au paragraphe 13 ci-dessus, le Bureau de la gestion des ressources humaines voudra peut-être procéder à une analyse au cas par cas de la situation de ces fonctionnaires. Cette analyse devrait permettre au Bureau de la gestion des ressources humaines de définir les responsabilités respectives de l'Organisation et des fonctionnaires visés, ainsi que les situations empêchant les fonctionnaires de demander la renonciation, et ce, même s'ils sont tenus de le faire en vertu de la politique de l'Organisation et de la loi américaine.

15. Après avoir déterminé les responsabilités respectives de l'Organisation et des fonctionnaires en question, le Bureau de la gestion des ressources humaines serait en mesure de décider des mesures à prendre. Par exemple, dans le cas des fonctionnaires qui ont reçu de l'Organisation le remboursement du montant de l'impôt des États-Unis qu'ils ont payé en l'absence d'une renonciation, le Bureau de la gestion des ressources humaines pourra décider de ne prendre aucune autre mesure ou de chercher à recouvrer le remboursement des sommes versées, pour autant que le recouvrement ne soit pas prescrit ainsi

---

\* À cet égard, il convient de noter que, s'il est vrai que le fait de donner le choix à ces fonctionnaires de demander la renonciation est compatible avec la politique de l'ONU, il se peut qu'ils ne puissent s'en prévaloir, dès lors qu'il est possible, en tout état de cause, qu'ils ne soient pas admissibles à conserver leur statut de résident permanent aux États-Unis tout en étant en poste à la CEA et donc résidant à l'extérieur des États-Unis, ou encore que le fait de ne pas avoir demandé la renonciation dans les délais prescrits a déjà entraîné la déchéance de leur statut de résident permanent aux États-Unis.

qu'il est stipulé dans l'instruction administrative ST/AI/2000/11 du 12 octobre 2000, intitulée « Recouvrement des trop-perçus ». Dans le cas des fonctionnaires de cette catégorie qui auraient payé un impôt des États-Unis au titre des traitements versés par l'ONU et qui n'ont pas reçu le remboursement, ou dans le cas des fonctionnaires qui ont été assujettis rétroactivement à des obligations fiscales par les autorités des États-Unis (voir plus loin, par. 16), le Bureau de la gestion des ressources humaines devra décider s'il y a lieu de rembourser ces montants, de verser une compensation au lieu d'un remboursement à défaut d'avoir informé adéquatement les fonctionnaires de leurs obligations relatives à la renonciation, ou de ne pas donner suite.

16. Étant donné que l'impôt payé par les fonctionnaires de cette catégorie sur les traitements versés par l'ONU se rapporte à un revenu exonéré d'impôt, l'Organisation pourrait éventuellement s'adresser aux autorités des États-Unis, ou inviter les fonctionnaires en question à le faire, et demander un remboursement de ces impôts. Dans la mesure où les fonctionnaires recevraient un remboursement des montants d'impôt déjà remboursés par l'ONU, ils seraient tenus de lui restituer les sommes remboursées. Le Gouvernement des États-Unis pourrait cependant refuser de verser un tel remboursement au motif que les fonctionnaires visés étaient tenus de demander la renonciation au moment de leur entrée en fonctions à l'Organisation ou après avoir acquis un statut de résident permanent alors qu'ils étaient en poste à l'Organisation. Il se pourrait aussi que le Gouvernement des États-Unis décide d'assujettir à l'impôt, avec effet rétroactif, le traitement que l'ONU leur a versé pour la période pendant laquelle ils étaient employés à l'Organisation et avaient un statut de résident permanent aux États-Unis.

17. En outre, ces fonctionnaires ne s'étant pas conformés à la loi sur l'immigration des États-Unis, toute démarche auprès des autorités américaines concernant cette question risquerait de les exposer à des peines en vertu de la loi américaine. Par conséquent, l'Administration devrait faire en sorte que les fonctionnaires qui pourraient avoir manqué aux obligations que leur imposent les lois américaines en raison des avis qu'elle leur a donnés ne soient pas pénalisés.

**B. LES FONCTIONNAIRES QUI NE REMPLISSENT PAS LES CONDITIONS  
ÉNONCÉES À LA SECTION 5.7 DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE ST/AI/2000/19  
MAIS QUI ONT SIGNÉ LA RENONCIATION**

18. La situation des fonctionnaires qui n'appartiennent pas aux catégories énoncées à la section 5.7 de l'instruction administrative mais qui ont signé la renonciation soulève des questions concernant leur conformité avec la politique établie des Nations Unies en ce qui concerne l'acquisition et la conservation d'un statut de résident permanent, leurs obligations fiscales en vertu de la loi américaine et les obligations de l'Organisation de rembourser à ces fonctionnaires l'impôt acquitté, s'il y a lieu.

19. Tout d'abord, le Bureau de la gestion des ressources humaines veille à ce que les fonctionnaires de cette catégorie se conforment à la politique établie de l'Organisation, telle qu'énoncée à la section 5.7 de l'instruction administrative selon laquelle les fonctionnaires sont tenus de renoncer à leur statut de résident permanent pendant qu'ils sont en poste à l'Organisation. Nous souscrivons donc à la démarche proposée par le Bureau de la gestion des ressources humaines de demander à ces fonctionnaires de renoncer à leur statut de résident permanent aux États-Unis et d'obtenir un visa G-4.

20. En ce qui concerne les obligations fiscales en vertu de la loi américaine, les fonctionnaires qui ont demandé la renonciation ne sont pas exonérés de l'impôt des États-Unis sur le revenu au titre des traitements que leur verse l'ONU, indépendamment du fait qu'ils aient été autorisés à demander une renonciation conformément aux principes de l'Organisation. Aussi, les fonctionnaires de cette catégorie ayant été dans l'obligation d'acquitter un impôt des États-Unis sur le revenu, en vertu de l'alinéa *f* de l'article 3.3 du Statut de personnel, l'Organisation est tenue de leur rembourser le montant payé. L'Organisation devrait donc effectuer tout remboursement qui n'aurait pas encore été fait. Toutefois, étant donné que la demande de renonciation de ces fonctionnaires était contraire à une politique de l'ONU, entraînant une obligation financière pour celle-ci, il est possible que le Bureau de la gestion des ressources humaines souhaite mener une enquête sur les circonstances dans lesquelles ces fonctionnaires ont demandé la renonciation et prenne les mesures appropriées.

21. De plus, nous notons que les fonctionnaires de cette catégorie, quand bien même ils se conformeraient immédiatement à la demande de renoncer à leur statut de résident permanent aux États-Unis, demeureraient assujettis à l'impôt au titre des traitements versés par l'ONU, dans la mesure où ces traitements ont été perçus au cours d'une période précédant la renonciation. L'Organisation serait ainsi dans l'obligation de rembourser à ces fonctionnaires le montant de l'impôt des États-Unis qu'ils ont acquitté au titre des traitements qu'elle leur a versés au cours de la période précédant la renonciation à leur statut de résident permanent aux États-Unis.

C. LES FONCTIONNAIRES QUI NE REMPLISSENT PAS LES CONDITIONS  
ÉNONCÉES À LA SECTION 5.7 DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE ST/AI/2000/19  
ET QUI N'ONT PAS SIGNÉ LA RENONCIATION

22. La situation des fonctionnaires qui n'appartiennent pas aux catégories énoncées à la section 5.7 de l'instruction administrative et qui n'ont pas signé la renonciation soulève des questions concernant leur statut d'immigration aux États-Unis, leur conformité avec la politique établie de l'ONU en ce qui concerne l'acquisition et la conservation d'un statut de résident permanent, leur assujettissement à l'impôt des États-Unis sur le revenu et les obligations de l'Organisation de rembourser à ces fonctionnaires le montant de l'impôt acquitté, s'il y a lieu.

23. En ce qui concerne leur statut d'immigration aux États-Unis, les fonctionnaires de cette catégorie, en omettant de demander la renonciation, ne se sont pas conformés à la loi sur l'immigration des États-Unis. Ils ne se sont pas conformés non plus à la politique établie de l'ONU, telle qu'énoncée à la section 5.7 de l'instruction administration selon laquelle les fonctionnaires sont tenus de renoncer à leur statut de résident permanent pendant qu'ils sont en poste à l'Organisation. Par conséquent, nous souscrivons à la démarche proposée par le Bureau de la gestion des ressources humaines de demander à ces fonctionnaires de renoncer à leur statut de résident permanent aux États-Unis et d'obtenir un visa G-4.

24. Pour ce qui est des questions relatives à l'assujettissement de ces fonctionnaires à l'impôt des États-Unis sur le revenu au titre de leurs traitements versés par l'ONU et l'obligation, le cas échéant, de l'Organisation de rembourser à ces fonctionnaires tout montant d'impôt acquitté, nous notons que la situation des fonctionnaires relevant de cette catégorie est identique à celle des fonctionnaires mentionnés à la section IV.A ci-dessus. Par



conséquent, l'analyse présentée aux paragraphes 13 à 17 s'applique aussi à cette catégorie de fonctionnaires.

25. Enfin, nous recommandons au Bureau de la gestion des ressources humaines, avant de prendre toute mesure à l'égard des fonctionnaires visés dans sa requête, de consulter [nom], des services opérationnels de notre Bureau.

**g) Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines concernant la levée de l'immunité de juridiction de personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission**

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — ÉLÉMENTS SERVANT DE BASE À L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION DES PERSONNALITÉS AU SERVICE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES NON FONCTIONNAIRES DU SECRÉTARIAT ET DES EXPERTS EN MISSION — LEVÉE DE L'IMMUNITÉ — COMMUNICATION D'UNE LEVÉE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le 14 août 2007

1. Nous nous référons à notre correspondance relative au sujet susmentionné et, en particulier, au mémorandum de [nom A] du 23 juillet 2007.

2. En examinant nos dossiers, nous n'avons identifié que deux cas où le Secrétaire général a levé l'immunité juridictionnelle de personnalités au service de l'Organisation non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission, que le Bureau de la gestion des ressources humaines a inclus dans le rapport qu'il établit actuellement pour présentation à l'Assemblée générale. Voici les paragraphes qu'il est proposé d'incorporer dans le rapport.

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS APPLICABLES AUX PERSONNALITÉS  
AU SERVICE DE L'ORGANISATION NON FONCTIONNAIRES  
DU SECRÉTARIAT ET DES EXPERTS EN MISSION

Les documents de base régissant le champ d'application des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation sont la Charte des Nations Unies (Art. 105), la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (art. V et VII)\*, les accords de siège avec les États hôtes et, le cas échéant, la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques\*\*. Certains États Membres accueillant des bureaux de l'ONU ont adopté des lois et règlements qui peuvent également être considérés comme éléments servant de base aux privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de l'Organisation.

Le paragraphe 1 de l'Article 105 de la Charte dispose que « [l']Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. » Pour donner effet à l'Article 105 de la Charte, l'Assemblée générale a adopté la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après la « Convention générale ») le 13 février 1946. Cent cinquante-trois États Membres sont

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

\*\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

parties à la Convention générale et sont donc liés par ses dispositions, parmi lesquelles les sections 20 et 21 présentent un intérêt particulier. Les sections se lisent comme suit :

« *Section 20.* Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. À l'égard du Secrétaire général, le Conseil de sécurité a qualité pour prononcer la levée des immunités.

« *Section 21.* L'Organisation des Nations Unies collaborera, en tout temps, avec les autorités compétentes des États Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent article. »

Dans sa résolution 3188 (XXVIII) du 18 décembre 1973, l'Assemblée générale a approuvé l'octroi des privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies aux membres du Corps commun d'inspection et au Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Par sa résolution 56/280 du 27 mars 2002, l'Assemblée a adopté le projet de règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission (ci-après dénommé « le Règlement »).

Le Règlement a été promulgué par le Secrétaire général dans sa circulaire ST/SGB/2002/9 du 18 juin 2002\*.

L'alinéa *e* de l'article premier du Règlement se lit comme suit :

« Les privilèges et immunités reconnus à l'Organisation en vertu de l'Article 105 de la Charte sont conférés dans l'intérêt de l'Organisation. Ces privilèges et immunités ne dispensent pas ceux qui en jouissent d'observer les lois et règlements de police de l'État dans lequel ils se trouvent ni d'exécuter leurs obligations privées. Dans tous les cas où l'application de ces privilèges et immunités est en cause, la personnalité au service de l'ONU ou l'expert en mission intéressé rend immédiatement compte au Secrétaire général, qui seul peut décider, compte tenu des textes applicables en l'espèce, si ces privilèges et immunités existent et s'il y a lieu de les lever. Le Secrétaire général informe les organes délibérants qui ont nommé les personnalités ou les experts en mission et tient éventuellement compte de leurs vues. »

Le 17 novembre 2006, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, répondant aux questions du Bureau de la Cinquième Commission concernant la levée de l'immunité juridictionnelle prononcée par le Secrétaire général dans les deux cas mentionnés ci-après, a fait une déclaration devant la Commission, dans laquelle il a pré-

---

\* Les circulaires doivent être approuvées et signées par le Secrétaire général. La publication d'une circulaire du Secrétaire général est exigée dans les cas suivants : promulgation de textes relatifs à l'application des statuts, règlements, résolutions et décisions adoptés par l'Assemblée générale; promulgation des règlements et règles éventuellement requis pour l'application des résolutions et décisions adoptées par le Conseil de sécurité; organisation du Secrétariat; création de programmes à financement spécial; ou toute autre décision de politique générale importante, si le Secrétaire général en décide ainsi (voir ST/SGB/1997/1).

senté une analyse juridique du rapport entre la Convention générale et le Règlement adopté par l'Assemblée générale (voir A/C.5/61/SR.22).

LEVÉE D'IMMUNITÉ DE PERSONNALITÉS AU SERVICE  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES NON FONCTIONNAIRES  
DU SECRÉTARIAT ET D'EXPERTS EN MISSION

Le Bureau des affaires juridiques a identifié deux cas où le Secrétaire général a levé l'immunité de personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et d'experts en mission. Comme mentionné plus haut, le Conseiller juridique a répondu aux questions du Bureau de la Cinquième Commission concernant ces deux cas lors de la séance de la Commission qui s'est tenue le 17 novembre 2006 (voir A/C.5/61/SR.22).

Le 7 novembre 2005, le Secrétaire général a levé l'immunité juridictionnelle d'un inspecteur du Corps commun d'inspection à la demande des autorités policières et judiciaires suisses. Les raisons de la levée étaient liées à de graves allégations d'activités criminelles sur lesquelles les autorités policières suisses menaient une enquête. Vu la gravité et le caractère sensible de ces allégations, la demande de levée de l'immunité a été adressée à l'Organisation à titre strictement confidentiel. Le 3 mars 2006, le Conseiller juridique a adressé une communication confidentielle au Président du Corps commun d'inspection lui demandant de transmettre à l'inspecteur concerné une lettre confidentielle expliquant, au nom du Secrétaire général, les raisons pour lesquelles la décision de lever l'immunité n'avait pas été portée à l'attention de l'Assemblée générale. Le Bureau des affaires juridiques n'a jamais reçu de réponse à ces communications.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2005, à la demande de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation, le Secrétaire général a levé l'immunité juridictionnelle du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, [nom 2], qui devait répondre de graves accusations de blanchiment d'argent devant le Gouvernement fédéral américain. Le 9 septembre 2005, le Secrétaire général a adressé au Président de l'Assemblée générale une lettre dans laquelle il l'informait de la demande des États-Unis, des dispositions juridiques applicables et des motifs de la levée de l'immunité, et précisait que, conformément aux procédures en vigueur à l'Organisation en cas d'arrestation ou de détention de fonctionnaires, l'ONU avait demandé l'assistance des autorités américaines compétentes afin de permettre à l'un de ses représentants de se rendre auprès de [nom 2]. Aucune suite n'a été donnée à cette lettre.

**h) Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général  
et Contrôleur concernant l'accord avec le Département de la santé  
de l'État de New York visant à exonérer l'Organisation des Nations Unies de  
toute surtaxe en vertu de la loi portant réforme des soins de santé**

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — EXONÉRATION DE L'IMPÔT DIRECT, NOTAMMENT CELUI CORRESPONDANT À LA SURTAXE POUR LES SOINS DE SANTÉ DANS LE CADRE DU SYSTÈME DE SANTÉ DE L'ÉTAT DE NEW YORK — L'ONU AGIT À TITRE D'AUTO-ASSUREUR DE SES EMPLOYÉS ET DE LEURS PERSONNES À CHARGE — CONCLUSION D'UN ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ DE L'ÉTAT DE NEW YORK

Le 16 août 2007

1. Nous nous référons au message électronique que nous a transmis le 20 avril 2007 le chef du Groupe des indemnités et prestations, Section de l'assurance maladie et de l'assurance-vie, Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité, dans lequel il sollicitait notre avis sur deux notifications reçues du Département de la santé de l'État de New York (NYSDOH), datées du 13 mars 2007 et du 10 novembre 2006. Aux termes de ces notifications, le Département de la santé demande à l'Organisation le paiement d'une surtaxe de [montant] dollars imposée en vertu de la loi de 2000 sur les soins de santé de l'État de New York, telle que modifiée (codifiée dans New York Public Health Law §§ 2807-j, 2807-s et 2807-t).

2. Voici un bref aperçu des faits. Le 8 novembre 2002, le Conseiller juridique a écrit au Commissaire du Département de la santé, ainsi qu'à l'Attorney General de l'État de New York et à la Mission des États-Unis, pour demander que l'Organisation soit exonérée du paiement de toute surtaxe imposée en vertu de la loi de 2000 sur les soins de santé de l'État de New York, telle que modifiée (surtaxe imposée par la loi sur les soins de santé) en vertu de l'alinéa *b* de la section 7 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies\*. La raison étant que deux des plus importants régimes d'assurance maladie de l'ONU consistaient en des régimes d'assurance autofinancés pour lesquels [compagnies d'assurances 1 et 2] ne fournissaient que des services de réclamations et autres services administratifs connexes en vertu de contrats de service administratif seulement. Aussi, la surtaxe imposée, qui devait servir à financer les programmes de formation médicale et d'assurance maladie pour les enfants et autres personnes nécessiteuses de l'État de New York, constituait un impôt direct sur les prestations d'assurance que l'Organisation finançait déjà directement au moyen des primes d'assurance-groupe maladie payées par les fonctionnaires et portées aux comptes d'actifs de l'Organisation. À ce moment-là, comme il l'avait fait auparavant\*\*, notre Bureau a demandé par l'intermédiaire de la Mission des États-Unis que le Gouvernement des États-Unis prenne toutes les mesures nécessaires et appropriées pour affirmer et maintenir l'exonération fiscale de l'Organisation à cet égard. Cependant, ni la Mission des États-Unis ni le Gouvernement des États-Unis n'ont aidé

---

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

\*\* Le 11 mars 1997, notre Bureau a d'abord écrit à la Mission des États-Unis pour demander au Gouvernement des États-Unis d'affirmer et de maintenir l'exonération fiscale de l'Organisation au titre de la surtaxe imposée par la loi sur les soins de santé.

l'Organisation dans ce dossier, lui suggérant même officieusement de régler la question directement avec l'État de New York.

3. Après de nombreux échanges entre les représentants de notre Bureau et le Département de la santé, le 21 août 2003, [nom], Directeur du Bureau of Financial Management and Information Support, NYSDOH, a répondu à la lettre du Conseiller juridique datée du 8 novembre 2002 adressée au Commissaire du Département de la santé. Dans sa lettre, [nom] indiquait ce qui suit : « Après avoir dûment examiné la question, le Département de la santé est disposé à s'abstenir, pour le moment, de contester, sur une base prospective, l'affirmation de l'Organisation selon laquelle la surtaxe imposée par la loi sur les soins de santé est un "impôt direct" dont l'Organisation est exonérée dans la mesure où elle agit à titre d'auto-assureur de ses employées et de leurs personnes à charge. » Il précisait également que « la position proposée par le Département ne s'appliquerait que prospectivement aux surtaxes futures [imposées par la loi] et aux paiements des cotisations des personnes assurées et obligations en découlant après le 1<sup>er</sup> avril 2003 », et que, en conséquence, le Département ne rembourserait ni n'annulerait aucune surtaxe imposée par la loi déjà perçue ou exigée avant cette date. [Nom], pour confirmer l'accord de l'Organisation à la proposition du Département de la santé, a demandé au conseiller juridique de contresigner la lettre.

4. Notre Bureau a présenté la proposition du Département de la santé au Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité quelques jours seulement après la réception de la lettre de [nom]. Or, celui-ci souhaitait que notre Bureau, au lieu d'accepter la proposition du Département de la santé, envisage la possibilité de contester la position du Département concernant la non-application rétroactive de l'exonération de la surtaxe imposée par la loi. Cela étant, le Bureau de la planification des programmes a demandé le remboursement de toute surtaxe qui avait été imposée antérieurement sur les paiements de l'Organisation au titre de l'assurance maladie. Au cours des nombreux mois qui ont suivi, notre Bureau a de nouveau tenté d'obtenir l'accord du Département de la santé pour exonérer l'Organisation de la surtaxe sur une base prospective et rétroactive. Entre-temps, notre Bureau, en collaboration avec le Bureau de la planification des programmes, a convaincu [la compagnie d'assurances 1] de consentir à cesser de verser au Département de la santé le montant de la surtaxe imposée sur les paiements au titre de l'assurance maladie administrés par [la compagnie d'assurances 1]. De son côté, [la compagnie d'assurances 2] a refusé de le faire, à moins que l'Organisation accepte de lui verser une indemnisation. Cela étant, notre Bureau a demandé à votre prédécesseur l'autorisation d'indemniser [la compagnie d'assurances 2], mais n'a pas reçu de réponse. Après de nombreux échanges avec le Département de la santé, il était clair que celui-ci ne consentirait pas à appliquer une exonération rétroactive et que la seule façon pour l'Organisation de l'obtenir serait d'entreprendre des poursuites judiciaires coûteuses et éventuellement risquées contre l'État de New York, auquel cas le droit de l'Organisation à une exonération même prospective pourrait lui être refusé.

5. En conséquence, en juillet 2004, le Département de la santé a informé notre Bureau qu'il consentirait, en principe, à une forme d'accord selon lequel : i) le Département de la santé consentirait à exonérer l'Organisation de la surtaxe imposée par la loi sur les soins de santé à partir de la date à laquelle l'accord serait conclu (la « date de prise d'effet »); ii) le Département de la santé ne demanderait pas à l'Organisation le paiement de la surtaxe imposée par la loi sur les soins de santé dû et non acquitté avant la date de prise d'effet; iii) le Département de la santé serait redevable d'aucun remboursement ou réclamation de paiement effectué au titre de la surtaxe imposée par la loi sur les soins de santé avant la date

de prise d'effet dudit accord. À cette fin, notre Bureau a préparé le projet d'accord ci-joint et l'a transmis au Département de la santé pour approbation finale. Ce n'est que plusieurs mois plus tard, le 6 décembre 2004, que le Département de la santé a informé notre Bureau que « l'État de New York continu[ait] d'examiner activement » l'accord proposé devant régler la question de l'exonération de l'Organisation au titre de la surtaxe imposée par la loi. Les représentants du bureau de [nom] ont informé officieusement les représentants de notre Bureau que le climat politique qui régnait actuellement à Albany n'était pas propice à la conclusion de l'accord proposé.

6. Après réception de la communication officielle susmentionnée, notre Bureau s'est de nouveau adressé au Département de la santé. Il a rappelé à [nom] et à son personnel les échanges et les négociations qui avaient eu lieu antérieurement au sujet de cette question et a demandé de lui faire savoir si le Département de la santé accepterait de conclure un accord relatif à l'exonération de l'Organisation au titre de la surtaxe dans la forme proposée au paragraphe 5 ci-dessus. Tout récemment, [nom] a informé notre Bureau que le Commissaire du Département de la santé était maintenant disposé à conclure un accord avec l'Organisation en ce sens. La conclusion d'un accord aurait pour effet de régler la question de la notification relative au paiement de [montant] dollars en surtaxe retenus par [la compagnie d'assurances 1] et permettrait à l'Organisation de demander [aux compagnies d'assurances 1 et 2] de cesser désormais les paiements de la surtaxe. L'Organisation réaliserait ainsi d'importantes économies au niveau de ses régimes d'assurance maladie.

7. En conséquence, si vous êtes disposé à accepter la proposition du Département de la santé concernant l'exonération de l'Organisation au titre de la surtaxe, veuillez signer et nous retourner deux (2) copies du projet d'accord que le Département de la santé est disposé à conclure et nous les transmettrons à [nom] pour signature par le représentant compétent du Département de la santé.

#### ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ DE L'ÉTAT DE NEW YORK

Le présent Accord est conclu entre l'Organisation des Nations Unies, une organisation intergouvernementale internationale établie par ses États Membres en vertu de la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, ayant son Siège à New York, New York 10017, et le Département de la santé de l'État de New York, ayant son siège à Corning Tower, the Governor Nelson A. Rockefeller Empire State Plaza, Albany, New York 12237 (« le Département »). Aux fins du présent Accord, l'Organisation des Nations Unies et le Département sont ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Considérant que l'État de New York, en vertu de la New York Public Health Law §§ 2807-j, 2807-s et 2807-t, impose certaines surtaxes sur les paiements des services de soins aux patients ainsi que sur les cotisations des « personnes assurées » des divers payeurs de prestations de soins de santé et des prestataires d'assurance maladie dans l'État de New York;

Considérant que l'Organisation des Nations Unies déclare qu'elle agit à titre d'auto-assureur de certaines prestations de soins de santé payables à un grand nombre de ses fonctionnaires ainsi qu'à leurs bénéficiaires et personnes à charge et, en outre, qu'elle ne confie à des fournisseurs d'assurance maladie autorisés à exercer des activités commerciales dans

l'État de New York que l'administration générale de ses régimes d'assurance autofinancés (ci-après dénommés « administrateurs externes »);

Considérant que l'Organisation maintient que, conformément à l'alinéa *b* de la section 7 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, un traité multilatéral adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en 1946 (1 UNTS 15) et auquel les États-Unis d'Amérique ont adhéré en 1970 (21 UST 1418, TIAS No. 6900) et en vertu de la loi sur les immunités des organisations internationales (codifiée à 22 USC §§ 288a, et seq., et à 26 USC §§ 892, 893, et 7701), elle est exonérée de tout impôt direct;

Considérant que l'Organisation maintient que l'exonération d'impôt, que l'État de New York ne concède pas, à laquelle elle a droit en vertu du droit international et de la loi des États-Unis comprend une exonération du paiement des surtaxes et cotisations imposées en vertu de la loi sur les soins de santé relativement aux prestations de soins de santé payées par l'Organisation au titre de ses plans autofinancés d'assurance maladie;

Considérant que, sous réserve des clauses et conditions stipulées dans le présent Accord, l'État de New York a néanmoins adopté la position de ne pas contester l'affirmation de l'Organisation selon laquelle la surtaxe imposée en vertu de la loi sur les soins de santé est un « impôt direct » dont l'Organisation est exonérée dans la mesure où elle agit à titre d'auto-assureur des prestations de soins de santé payables aux fonctionnaires des Nations Unies ainsi qu'à leurs bénéficiaires et personnes à charge;

Par conséquent, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. *Reconnaissance de l'exonération* : À compter de la date de prise d'effet du présent Accord, et pour ce qui est de tout ou partie des surtaxes et des cotisations non acquittées afférentes aux périodes précédant la date de prise d'effet du présent Accord, le Département ne contestera pas la demande d'exonération de l'Organisation applicable au paiement des cotisations des personnes assurées et aux charges afférentes aux prestations de soins de santé payées par l'Organisation conformément aux conditions énoncées dans ses plans autofinancés d'assurance maladie dont bénéficient ses fonctionnaires, leurs bénéficiaires et personnes à charge.

2. *Aucun droit à un remboursement ou à une annulation de certains paiements* : Les Parties conviennent qu'aucune disposition du présent Accord ou autre convention ne donne en aucun temps à l'Organisation le droit de réclamer ou d'obtenir de l'État de New York le remboursement d'une surtaxe, des cotisations des personnes assurées ou des paiements déjà effectués.

3. *Non-applicabilité à une assurance indemnisation achetée par l'Organisation des Nations Unies* : L'Organisation convient qu'elle ne peut réclamer, et que l'État de New York ne concédera pas, aucune exonération d'une surtaxe ou des cotisations des personnes assurées ou des paiements afférents à des prestations de soins de santé payables au titre d'une assurance maladie achetée par elle et qui, de ce fait, ne constitue pas un plan autofinancé géré par l'Organisation. Elle reconnaît en outre que ces arrangements en matière de couverture d'assurance demeurent entièrement assujettis à la surtaxe et aux charges à payer au titre des cotisations des personnes assurées.

4. *Coopération* : Les Parties coopéreront entre elles de manière raisonnable afin de veiller au bon fonctionnement du présent Accord. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, les Parties échangeront entre elles de manière raisonnable les renseignements nécessaires (par exemple, la nature des plans autofinancés d'assurance maladie de

l'Organisation et l'identité et les conditions d'emploi de ses administrateurs extérieurs) et fourniront les renseignements nécessaires à des tiers (par exemple, les notifications du Département) pour permettre à l'Organisation d'obtenir les exonérations de la surtaxe et des cotisations des personnes assurées que le Département a convenu de lui accorder conformément aux conditions du présent Accord.

5. *Notifications* : En vertu du présent Accord, les Parties adresseront toutes les notifications et communications par courrier affranchi de première classe aux adresses suivantes :

a. S'il s'agit du Département, au Director, Bureau of Financial Management, Information and Support, State of New York, Department of Health, [...];

b. S'il s'agit de l'Organisation des Nations Unies, au chef de la Section des assurances, des demandes de remboursement et des indemnisations, Division de la comptabilité, Bureau de la planification des programmes, du budget et de comptabilité [...].

6. *Règlement des différends* : Les Parties s'efforceront, dans toute la mesure raisonnable, de régler à l'amiable tout différend, controverse ou litige découlant du présent Accord. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, tout différend, controverse ou litige entre les Parties découlant du présent Accord ou le non-respect, la renonciation ou l'invalidité de celui-ci sera soumis à l'arbitrage par l'une des Parties conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) pour parvenir à un règlement. Le tribunal arbitral n'aura pas le pouvoir d'accorder des dommages-intérêts punitifs. En outre, sauf disposition contraire expresse du présent Accord, le tribunal arbitral n'aura pas le pouvoir d'accorder des intérêts d'un taux supérieur au taux de l'euromarché interbancaire de Londres (« LIBOR ») et les intérêts ainsi accordés seront des intérêts simples. Toute sentence rendue à l'issue d'un arbitrage s'impose aux Parties et règle définitivement leur différend, controverse ou litige.

7. *Privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies* : Aucune disposition du présent Accord ou s'y rapportant sera considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges ou immunités de l'Organisation.



**i) Mémoire adressé au Directeur de la Division  
de la gestion des installations et des services commerciaux concernant  
les envois à caractère organisationnel par la valise diplomatique  
de l'Organisation des Nations Unies**

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU SERVICE DE LA VALISE DIPLOMATIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — LA CORRESPONDANCE DE L'ORGANISATION BÉNÉFICIE DES MÊMES IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES QUE LES COURRIERS ET VALISES DIPLOMATIQUES — LARGE INTERPRÉTATION PAR LES ÉTATS DE L'EXPRESSION « ARTICLES À USAGE OFFICIEL » AUTORISÉS DANS LEURS VALISES DIPLOMATIQUES — RESTRICTIONS IMPOSÉES PAR L'ORGANISATION SUR LE CONTENU DE SA VALISE — PRATIQUE COURANTE DE PERMETTRE DES BIENS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ DANS LA VALISE DESTINÉE AUX MISSIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX NE DISPOSANT PAS D'UN SERVICE DE COURRIER RÉGULIER — NÉCESSITÉ DE REVOIR LES RÈGLES ET DE LES ALIGNER AVEC LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES

Le 17 octobre 2007

1. Nous nous référons à votre mémorandum daté du 3 avril, ainsi qu'aux messages électroniques subséquents de [nom A] du 14 septembre et du 16 octobre 2007, dans lequel vous demandez notre avis concernant l'utilisation de la valise diplomatique de l'ONU pour l'envoi de biens de première nécessité et sur la question de savoir si la pratique courante est en conformité avec la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée la « Convention générale »)\*. [Nom A] a demandé plus particulièrement si les envois expédiés par la valise à destination des missions de maintien de la paix ne disposant pas de service de courrier régulier pouvaient contenir des DVD distribués par des entreprises comme Amazon.

2. Nous vous signalons que la valise de l'ONU est actuellement utilisée pour approvisionner d'urgence en biens de première nécessité les missions de maintien de la paix et les bureaux hors Siège, car il arrive souvent que ces biens ne peuvent être acheminés par les services de courrier régulier et d'expédition. Nous vous signalons également que cette pratique, indispensable pour assurer l'approvisionnement en biens de première nécessité, fait partie des procédures de fonctionnement courantes du Siège, des bureaux hors Siège et des missions sur le terrain depuis plusieurs années. Elle est en conformité avec la politique de l'Organisation sur cette question énoncée dans l'instruction administrative ST/AI/368 du 10 janvier 1991, qui contient les instructions relatives au service de la valise diplomatique de l'ONU\*\*.

3. À cet égard, l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats, dans son rapport daté du 2 février 2007 sur [entreprise] et le Groupe de la valise diplomatique de l'ONU, a recommandé que « l'instruction administrative ST/AI/368 soit révisée et actualisée afin de définir plus clairement la manière dont les biens peuvent être expédiés d'un département à une autre entité de l'Organisation et que le personnel des missions et du Siège impliqué de quelque manière que ce soit dans le transport international d'articles soit formé à l'utilisation appropriée de la valise diplomatique » (voir par. 211, p. 43 du rapport). Compte

---

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

\*\* Pour toute information sur les instructions administratives, voir plus haut la note sous la section 1, f.

tenu des recommandations susmentionnées de l'Équipe spéciale d'investigation, vous demandez notre avis sur une formulation qui permettrait de traiter cette question de manière plus précise.

4. On se souviendra qu'aux termes de la section 10 de l'article III de la Convention générale « [l']Organisation des Nations Unies aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques. » En application de cette disposition, l'Organisation a créé le Groupe de la valise diplomatique dont l'objet principal consiste à fournir des moyens sûrs de transmettre et de recevoir la correspondance de l'Organisation.

5. Le statut juridique des courriers et valises diplomatiques est codifié dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961\*. Le paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 dispose sans équivoque que les colis constituant la valise diplomatique « ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel » (non souligné dans le texte).

6. Les États attachent une grande importance à l'inviolabilité de leurs valises diplomatiques, en raison notamment de la vulnérabilité de la téléphonie cellulaire et autre moyen de communication. Toutefois, l'utilisation par les États de leurs valises diplomatiques pour envoyer un ensemble très divers d'articles à usage officiel semble être une pratique courante. Par exemple, des États ont envoyé par la valise diplomatique de gros articles tels que des machines à photocopier, des télécopieurs chiffants, des ordinateurs et des matériaux de construction (notamment pour utilisation dans la construction de nouveaux locaux d'ambassades afin de réduire les risques d'écoute électronique), ainsi que des pièces de monnaie, des billets, des médailles, des films, des livres, de la nourriture, des boissons et des vêtements. Il apparaît donc que l'expression « articles à usage officiel » est interprétée par chaque État en fonction de ses règlements internes. Certains États semblent autoriser l'envoi par la valise diplomatique de correspondance personnelle, de fournitures médicales et d'articles de luxe à usage personnel non disponibles dans l'État de résidence\*\*.

7. En ce qui concerne la pratique au sein de l'ONU, nous notons que l'instruction administrative ST/AI/368, en particulier les paragraphes 3 à 5, impose des restrictions au contenu de la valise diplomatique. En outre, notre Bureau a donné en maintes occasions des avis sur la question de savoir si la valise pouvait contenir un article en particulier.

8. À cet égard, un note datée du 24 janvier 1996 adressée à [nom C], alors Directeur de la Division juridique générale, Bureau des affaires juridiques, par [nom B], alors Directeur de la Division des bâtiments et des services commerciaux, Bureau des services centraux d'appui, ainsi que la réponse de [nom D] du 30 janvier 1996 [...] portaient sur la nécessité de réviser l'instruction administrative ST/AI/368 afin de l'adapter aux besoins actuels de l'Organisation. En outre, la question considérée renvoyait au fait que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) avait ses propres règles en la matière assujetties aux dispositions du chapitre 6.4 du *Manuel d'administration générale* (ci-après le « *Manuel du PNUD* ») intitulé « Valise diplomatique de l'ONU et du PNUD » [...] qui diffère de l'instruction administrative ST/AI/368.

---

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

\*\* E. Denza, *Diplomatic Law: Commentary on the Vienna Convention on Diplomatic Relations*, p. 185, 189 et 193.

9. Le chapitre 6.4.2 du *Manuel du PNUD* stipule que « la valise ne peut contenir d'objets à usage personnel tels que des aliments, des vêtements, des cadeaux et autres ». Cependant, le chapitre 6.4.2.1 dispose que tous les fonctionnaires internationaux du PNUD peuvent expédier par la valise, en quantités raisonnables, les objets suivants à destination des bureaux de pays : « le courrier de première classe, des magazines professionnels et techniques et des journaux, des médicaments et des lunettes sur ordonnance (certifiée par le Directeur du Service médical des Nations Unies), de la pellicule cinématographique, un ou deux CD-ROM par mois [et] des cours par correspondance accrédités ». En outre, le personnel affecté à des bureaux de pays et bénéficiant d'un « statut spécial » peut recevoir par la valise une quantité raisonnable de CD-ROM, DVD, vidéo-CD, cassettes audio, journaux, magazines et livres en lien avec leur emploi.

10. La note du 30 janvier 1996 se réfère à la communication mentionnée plus haut selon laquelle il n'y avait « aucune objection juridique à la décision d'autoriser les fonctionnaires des Nations Unies en poste dans des régions où les conditions d'existence sont difficiles et le service postal peu fiable à utiliser la valise de l'ONU pour des envois limités de cassettes audio et vidéo, comme y sont autorisés actuellement les fonctionnaires du PNUD en poste dans [certains] lieux d'affectation ». Or, il semble, d'après le *Manuel du PNUD*, que l'envoi d'articles personnels dans la valise soit autorisé même dans le cas où le service postal est disponible et fiable. Il convient de noter la différence qui existe dans le *Manuel du PNUD* concernant la liste des articles que les bureaux de pays sont autorisés à recevoir au titre du chapitre 6.4.2.1, « Courrier personnel destiné au personnel du bureau de pays, fonctionnaires du PNUD » et du chapitre « Statut spécial ».

11. Étant donné que le droit d'envoyer de la correspondance par la valise diplomatique du Secrétariat et des programmes et fonds découle de la section 10 de la Convention générale, il y aurait lieu d'aligner les directives régissant son utilisation entre le Secrétariat et les programmes et fonds. À cet égard, on pourrait envisager d'insérer dans une version révisée de l'instruction administrative ST/AI/368 les dispositions figurant dans le *Manuel du PNUD*. Comme mentionné plus haut, il n'y a aucun obstacle juridique à des envois limités de CD et de DVD à usage personnel. Cependant, il serait utile que les directives révisées précisent clairement que ces articles ne doivent être expédiés par la valise que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le service postal n'est pas disponible.

12. Nous vous aiderons volontiers à mettre au point une version révisée de l'instruction administrative ST/AI/368. Cependant, toute révision étant susceptible de nuire au bien-être du personnel en poste sur le terrain, il serait souhaitable, à notre avis, de consulter également le Bureau de la gestion des ressources humaines.

**j) Note adressée au Secrétaire général concernant  
la mise en résidence surveillée d'une Rapporteuse spéciale  
et d'un Représentant spécial du Secrétaire général**

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ACCORDÉS À UN RAPPORTEUR SPÉCIAL ET À UN REPRÉSENTANT SPÉCIAL DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL — UN RAPPORTEUR SPÉCIAL JOUIT DE L'IMMUNITÉ D'ARRESTATION OU DE DÉTENTION ET DE L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION POUR SES PAROLES, SES ÉCRITS ET TOUS LES ACTES ACCOMPLIS PAR LUI DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS — AUTORITÉ EXCLUSIVE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE DÉTERMINER L'APPLICABILITÉ DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS — OBLIGATION D'UN ÉTAT DE CONSULTER LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AVANT DE PROCÉDER À L'ARRESTATION OU À LA DÉTENTION D'UN RAPPORTEUR SPÉCIAL OU D'UN REPRÉSENTANT SPÉCIAL DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL OU DE PRENDRE TOUTES AUTRES MESURES SEMBLABLES

Le 9 novembre 2007

1. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme nous a informé que, le 30 novembre 2007, [nom A], Rapporteuse spéciale pour [les droits de l'homme] a été mise en résidence surveillée par le Gouvernement de [État 1]\* pour une période de 90 jours. Une ordonnance semblable a été délivrée à l'intention de [nom B], Représentant spécial du Secrétaire général pour [énoncé du sujet]. [Nom B] se trouve actuellement à Londres. Dans votre déclaration du 5 novembre 2007, vous avez déploré la détention de centaines de défenseurs des droits de l'homme et de militants de l'opposition, dont la Rapporteuse spéciale.

2. [Nom A], en sa qualité de Rapporteuse spéciale, jouit des privilèges et immunités nécessaires pour exercer ses fonctions en toute indépendance, conformément à l'article VI de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (Convention générale)\*\* à laquelle l'État a adhéré. Elle jouit en particulier de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par elle au cours de sa mission (y compris ses paroles et écrits). En outre, des facilités de voyage rapides doivent lui être accordées. Ces dispositions ont été confirmées par la Cour internationale de Justice dans ses avis consultatifs du 15 décembre 1989 dans l'affaire *Mazilu* et du 29 avril 1999 dans l'affaire *Cumaraswamy* (tous les deux Rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme). [Nom B], en sa qualité de Représentant spécial du Secrétaire général, jouit des privilèges et immunités diplomatiques en vertu de la même Convention.

3. En conformité avec la position adoptée par l'Organisation dans des affaires similaires dans le passé, nous sommes fermement convaincus que la situation juridique de [noms A et B] eu égard à leurs privilèges et immunités doit être communiquée sans délai au Gouvernement par l'intermédiaire du Représentant permanent. C'est ce qui a été fait, plus récemment, dans le cas de [nom C], Rapporteur spécial pour [les droits de l'homme B] qui avait été arrêté en [État 2]. Nous informerons le Gouvernement que le Secrétaire général, en vertu de la Convention générale, a le pouvoir exclusif de déterminer l'applicabilité des privilèges et immunités et que, par conséquent, il doit être consulté avant toute arrestation, détention ou autres mesures prises dans la présente affaire.

---

\* Pays d'origine de la Rapporteuse spéciale et du Représentant spécial du Secrétaire général.

\*\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

4. Si nous comprenons bien le Haut-Commissariat, [nom A], en sa qualité de Rapporteuse spéciale, doit effectuer une mission en [État 3] à compter du 18 novembre 2007. Selon toute vraisemblance, il lui sera interdit de se rendre à [État 3] dans l'exercice de ses fonctions officielles. Nous avons donc l'intention d'informer le Gouvernement de [État 1] du statut juridique dont jouit [nom A] en sa qualité de Rapporteuse spéciale et de rappeler au Gouvernement son obligation en vertu de la Convention générale. Nous demanderons au Gouvernement de veiller tout particulièrement à ce que [nom A] soit autorisée à effectuer sa mission à [État 3] à titre de Rapporteuse spéciale tel que prévu le 18 novembre 2007.

5. Étant donné l'urgence de la situation, nous vous saurions gré d'accorder une attention immédiate à la question et de nous donner votre approbation à la démarche proposée ci-dessus.

## 2. Questions de procédure et questions institutionnelles

### a) Note adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant le rôle de supervision du Conseil des droits de l'homme vis-à-vis des activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

LIEN ENTRE LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME ET LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME — LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME N'EST PAS CONSIDÉRÉ COMME UN ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL « COMPÉTENT » AU SENS DE L'ARTICLE 4.8 DES RÈGLEMENTS DE LA CIRCULAIRE ST/SGB/2000/8 RÉGISSANT LE PROCESSUS DE PLANIFICATION, DE PROGRAMMATION ET D'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET — LE MANDAT DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME EST LIMITÉ À LA FORMULATION DE DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME — LES RESPONSABILITÉS SE RAPPORTANT AU PROGRAMME DE PLANIFICATION ET D'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET DU HAUT-COMMISSARIAT RELÈVENT EXCLUSIVEMENT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME N'A PAS DE FONDEMENT JURIDIQUE POUR EXIGER QUE LE HAUT-COMMISSARIAT LUI SOUMETTE SON CADRE STRATÉGIQUE OU SON RAPPORT ANNUEL POUR EXAMEN

Le 11 juin 2007

1. Nous nous référons à la rencontre du 1<sup>er</sup> mai 2007 que nous avons eue avec la Haut-Commissaire adjointe, au cours de laquelle elle a demandé notre avis et nos observations sur les tentatives de certains membres du Conseil des droits de l'homme d'assigner au Conseil un rôle de supervision dans l'examen des activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Plus précisément, elle a demandé s'il serait indiqué d'un point de vue juridique de soumettre le programme 19 (droits de l'homme) du cadre stratégique au Conseil des droits de l'homme pour examen. On se rappellera également son message électronique du 24 mai 2007 adressé au Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques, dans lequel elle a demandé à nouveau un avis sur la question susmentionnée. Elle nous a informé qu'au cours de la session d'organisation de la cinquième session du Conseil des droits de l'homme, les mêmes membres du Conseil avaient inopinément demandé à la Haut-Commissaire de soumettre au Conseil, pour examen, son rapport annuel sur la mise en œuvre

des activités et l'utilisation des fonds. Nous nous référons également à notre réunion du 29 mai 2007 au cours de laquelle cette question a été brièvement abordée.

A) LIEN ENTRE LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
ET LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME

*Droit applicable*

2. Le poste de Haut-Commissaire aux droits de l'homme a été créé par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée, au paragraphe 4 de cette résolution,

« *Décide* que le Haut-Commissaire aux droits de l'homme sera le fonctionnaire des Nations Unies auquel incombera à titre principal, sous la direction et l'autorité du Secrétaire général, la responsabilité des activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme; dans le cadre de la compétence, des pouvoirs et des décisions d'ordre général de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme ».

3. Au paragraphe 7 de cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général « de fournir au Haut-Commissaire le personnel et les ressources dont il aura besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat, dans les limites du budget ordinaire, existant et futur, de l'Organisation des Nations Unies, sans opérer de prélèvement sur les ressources affectées aux programmes et aux activités des Nations Unies ayant trait au développement ».

4. L'Assemblée générale, à l'alinéa g du paragraphe 5 de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 portant création du Conseil des droits de l'homme, a décidé que le Conseil aura pour vocation :

« D'assumer le rôle et les responsabilités de la Commission des droits de l'homme vis-à-vis des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme l'Assemblée générale en a décidé dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993. »

*Analyse et avis*

5. Le rôle et les responsabilités spécifiques des organes visés dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale sont définis en fonction de leurs tâches et responsabilités au sein de l'Organisation. Par conséquent, il appartient à l'Assemblée générale d'exercer ses pouvoirs législatifs et financiers, au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, d'établir des directives opérationnelles et au Secrétaire général d'exercer « direction et autorité », ainsi que de fournir les ressources et les effectifs adéquats.

6. La création du Conseil des droits de l'homme n'a pas changé les relations entre le Haut-Commissaire, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et ces organes intergouvernementaux tous chargés de la définition des orientations et de la prise de décisions en matière de promotion et de protection des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, si ce n'est que les directives opérationnelles qui relevaient auparavant de la Commission des droits de l'homme sont désormais données par le Conseil des droits de l'homme. À cet égard, nous notons qu'aux termes de l'alinéa g du paragraphe 5 de la résolution 60/251, le Conseil des droits de l'homme ne peut avoir plus de responsabilités vis-à-vis des activités du Haut-Commissariat que n'en avait la Commission.

7. Par ailleurs, en ce qui concerne l'attribution de ces responsabilités, il convient de mentionner que la Commission n'avait jamais assumé de responsabilités spécifiques à l'égard de la planification et de la budgétisation des programmes du Haut-Commissariat, lesquelles font partie en fait des pouvoirs du Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation et de ceux de l'Assemblée générale, son « organe directeur ».

8. Par conséquent, en l'absence d'une résolution spécifique de l'Assemblée générale conférant ces responsabilités au Haut-Commissariat, la décision du Conseil des droits de l'homme d'assumer ces pouvoirs serait hors de sa compétence et ne relèverait pas de son mandat. À notre avis, il faudrait s'opposer aux démarches entreprises par les membres du Conseil des droits de l'homme en vue d'assumer ces responsabilités.

## B) CADRE STRATÉGIQUE DU HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME

### *Contexte*

9. Au paragraphe 7 de sa résolution 58/269 du 23 décembre 2003, l'Assemblée a affirmé que le cadre stratégique « sera la principale directive de politique générale de l'Organisation des Nations Unies et que c'est sur la base de ce document que seront accomplis la planification des programmes, la budgétisation, le suivi et l'évaluation ».

10. Le Secrétaire général a déjà présenté une version provisoire du cadre stratégique à l'Assemblée générale, étant entendu que celle-ci passera en revue son format, son contenu et sa durée à sa 62<sup>e</sup> session. Le Secrétaire général établit le cadre conformément aux « Règlement et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation » énoncés dans la circulaire ST/SGB/2000/8 du 19 avril 2000, publiée en application des résolutions 53/207 et 54/236 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1998 et du 23 décembre 1999 respectivement et de la décision 54/474 du 7 avril 2000.

11. Le cadre stratégique fait partie intégrante du processus général de prise de décisions et de gestion, comportant notamment le processus de planification, de programmation et d'établissement du budget. À ce titre, il est régi par les principes énoncés aux alinéas *b* et *c* de la règle 3.1 intitulée « Processus de planification, de programmation et d'établissement du budget » de la circulaire ST/SGB/2000/8, notamment le « respect total » des « prérogatives des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies touchant la planification, la programmation et l'établissement du budget » et le « respect total des pouvoirs et des prérogatives du Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ».

### *Analyse et avis*

12. Dans son message électronique adressé au Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques, la Haut-Commissaire adjointe a indiqué que l'idée de soumettre le cadre stratégique au Conseil des droits de l'homme pour examen ne serait pas considérée comme lui attribuant un rôle de « supervision » et que, ce faisant, il serait possible de répondre aux demandes de certains membres du Conseil en leur donnant voix au chapitre en ce qui concerne les aspects programmatiques des activités du Haut-Commissariat. Elle a également signalé que le cadre stratégique ne serait fourni que sur une base volontaire.

13. La Haut-Commissaire adjointe a ensuite mentionné que le Contrôleur lui avait indiqué que les organes intergouvernementaux « examinent normalement le [cadre stratégique] relatif aux programmes du Secrétariat dans les domaines relevant de leur compétence » et que, par conséquent, vous pourriez éventuellement soumettre le cadre stratégique du Haut-Commissariat au Conseil des droits de l'homme, « qui est l'organe intergouvernemental chargé des questions relatives aux droits de l'homme ». L'avis du Contrôleur semble être fondé sur la règle 4.8 de la circulaire ST/SGB/2000/8, selon laquelle les programmes proposés sont examinés par « les organes intergouvernementaux sectoriels, techniques et régionaux » « avant d'être examinés par le Comité du programme et de la coordination, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale ».

14. D'un point de vue juridique, nous tenons à préciser que nous ne croyons pas que le Conseil des droits de l'homme soit un organe intergouvernemental « compétent » au sens de la règle et à l'égard du processus de planification, de programmation et d'établissement du budget du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. D'ailleurs, la Commission des droits de l'homme n'a jamais été considérée comme étant un « organe compétent » à cet égard. Comme il est prévu à l'alinéa g du paragraphe 5 de la résolution 60/251, le Conseil des droits de l'homme a pour vocation d'assumer le rôle et les responsabilités de la Commission des droits de l'homme vis-à-vis des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, la Commission n'exerçait aucune fonction à cet égard.

15. À notre avis, mettre le cadre stratégique à la disposition du Conseil des droits de l'homme, même sur une base volontaire, risquerait de créer un précédent qui finirait par donner l'impression que le Haut-Commissariat est dans l'obligation de le soumettre et que le Conseil est chargé de l'examiner. En outre, notre Bureau pourrait faire l'objet de critiques de la part des non-membres du Conseil des droits de l'homme qui n'auraient pas eu l'occasion de donner leur avis avant sa présentation formelle au Comité du programme et de la coordination et à l'Assemblée générale.

16. En conclusion, il vous incombera de décider en dernier ressort si vous souhaitez prendre une telle initiative, mais nous vous invitons à faire preuve de prudence et à évaluer attentivement les risques susmentionnés.

### C) RAPPORT ANNUEL SUR LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS ET L'UTILISATION DES FONDS PAR LE HAUT-COMMISSAIRE

#### *Contexte*

17. Nous notons en dernier lieu que certains membres du Conseil des droits de l'homme ont demandé que le rapport annuel du Haut-Commissaire sur la mise en œuvre des activités et l'utilisation des fonds soit soumis au Conseil pour examen.

18. Il convient de noter que le rapport n'est pas établi à la demande d'un organe délibérant mais à l'initiative du Haut-Commissaire en tant que publication du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Nous signalons également que cette publication s'adresse aux donateurs et au grand public, le but étant de fournir des données exactes et consolidées sur l'utilisation des contributions volontaires ainsi que des informations transparentes sur les résultats et les incidences des activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.



*Analyse et avis*

19. À notre avis, comme c'est le cas pour toutes les autres publications du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, il n'existe pas de règle ou de mandat pouvant servir de fondement juridique au Conseil des droits de l'homme pour demander que ce rapport lui soit soumis pour examen.

**b) Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général et Contrôleur concernant la proposition de suspendre les fournisseurs identifiés dans le cinquième et dernier rapport de la Commission indépendante chargée d'enquêter sur la gestion du programme Pétrole contre nourriture**

RÈGLES ET RÈGLEMENTS DE L'ONU EN MATIÈRE DE PASSATION DE MARCHÉS — RADIATION OU SUSPENSION DE LA BASE DE DONNÉES DES FOURNISSEURS TOUT FOURNISSEUR AYANT COMMIS DES ACTES DÉLICIEUX ET AYANT AGI D'UNE MANIÈRE INCORRECTE, CONTRAIRE À L'ÉTHIQUE ET NON PROFESSIONNELLE — NÉCESSITÉ DE DISPOSER DES ÉLÉMENTS DE FOND ET DES PIÈCES ÉCRITES CONCERNANT CES PRATIQUES CORROMPUES — LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE RAPPORT DE LA COMMISSION INDÉPENDANTE NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES ÉLÉMENTS DE PREUVE MAIS PLUTÔT COMME CRITÈRES JUSTIFIANT LA TENUE D'UNE ENQUÊTE PLUS APPROFONDIE

Le 27 juillet 2007

1. Nous nous référons au mémorandum daté du 18 avril 2007 du chef du Service des achats, ainsi qu'aux échanges et aux réunions de suivi sur cette question, dans lequel vous demandez l'avis du Bureau des affaires juridiques sur la recommandation présentée par le Comité d'examen des fournisseurs du Service des achats de suspendre 103 fournisseurs enregistrés dans la base de données de l'ONU concernant les fournisseurs qui ont été identifiés dans le cinquième et dernier rapport de la Commission indépendante chargée d'enquêter sur la gestion du programme Pétrole contre nourriture comme ayant déjà effectué ou envisagé d'effectuer des paiements illicites au Gouvernement iraquien.

2. Les critères de suspension des 103 fournisseurs en question sont énoncés au paragraphe 1, a de la section 7.12.2 du Manuel des achats, c'est-à-dire qu'il existe des « preuves convaincantes et écrites » qu'un fournisseur « ne s'est pas conformé aux clauses et conditions d'un contrat passé avec l'Organisation et a commis des manquements assez graves pour justifier sa suspension ou sa radiation du fichier informatisé de [l'Organisation] », en particulier « des actes délictueux (par exemple des fraudes) » ou a agi « d'une manière incorrecte et contraire à l'éthique, notamment en se livrant à des pratiques corrompues et en donnant de fausses informations », ou que l'on dispose de « preuves écrites et irréfutables de fautes, qui sont susceptibles de porter préjudice aux intérêts de l'ONU et de diminuer la capacité du fournisseur d'exécuter un contrat ».

3. Nous avons analysé les éléments sur lesquels s'appuient les conclusions formulées dans le rapport de la Commission d'enquête indépendante, les règles régissant la suspension des fournisseurs du fichier informatisé de l'ONU et les mesures prises par le Service des achats jusqu'à présent. À cet égard, nous notons que le Service des achats a adressé des lettres à ces 103 entreprises leur demandant d'expliquer la raison pour laquelle la Commis-

sion d'enquête indépendante, dans son rapport, les avait identifiés comme ayant effectué des paiements illicites au Gouvernement iraquien. Selon le Comité d'examen des fournisseurs, la plupart des entreprises ont répondu à l'invitation du Service des achats et, parmi celles-ci, seules huit ont admis avoir effectué des paiements illicites. Le Comité d'examen des fournisseurs a donc décidé que le fait que la Commission d'enquête indépendante, dans son rapport, avait identifié un fournisseur comme ayant effectivement effectué ou envisagé d'effectuer des paiements illicites au Gouvernement iraquien constituait en soi un motif suffisant pour interdire à ce dernier de traiter avec l'Organisation à l'avenir.

4. Le rapport de la Commission d'enquête indépendante fournit des preuves documentaires suffisantes indiquant que le Gouvernement iraquien a manipulé le Programme et a obtenu des paiements illicites sous forme de taxes pétrolières et de pots-de-vin dans le cadre de contrats humanitaires. Toutefois, comme le signale la Commission d'enquête indépendante dans son rapport, rien n'indique que celui-ci a établi, sur la base de « preuves convaincantes et écrites » que tel ou tel vendeur s'était livré à des activités corrompues ou qu'il a fourni des preuves écrites et irréfutables que telle ou telle entreprise avait commis une faute. En effet, le mois dernier, le porte-parole du Secrétaire général a déclaré publiquement que les conclusions figurant dans le rapport de la Commission d'enquête indépendante ne pouvaient tenir lieu de décisions judiciaires contraignantes de fait ou de droit, mais elles permettraient à l'Organisation et aux autorités nationales de poursuivre les enquêtes et, à l'issue de celles-ci, de prendre des mesures appropriées contre les individus ou les entités relevant de leur juridiction. Ainsi, à notre avis, le fait que le Comité d'examen des fournisseurs se fonde uniquement sur les conclusions du rapport de la Commission d'enquête indépendante pourrait être contesté au motif qu'il ne dispose pas « de preuves convaincantes et écrites » pour justifier la suspension d'un fournisseur, comme indiqué au paragraphe 1, a de la section 7.12.2 du *Manuel des achats*.

5. Par conséquent, l'Organisation, en suivant cette voie, pourrait s'exposer à des poursuites. Nous partageons entièrement l'avis du Comité d'examen des fournisseurs selon lequel des mesures correctives efficaces devraient être prises contre les auteurs d'actes délictueux. Vous voudrez sans doute vous assurer que ces mesures seront prises sur des bases solides. Dans ce cas, le Service des achats, qui a déjà invité chacune des 103 entreprises à présenter leurs vues sur les conclusions du rapport de la Commission d'enquête indépendante, pourrait s'inspirer des procédures énoncées dans le *Manuel des achats* au paragraphe 1, a de la section 7.12.2 et rechercher la meilleure façon de recueillir « des preuves convaincantes et écrites » au sujet de chacun des 103 fournisseurs et des paiements illicites qu'ils auraient versés au Gouvernement iraquien avant de rendre une décision définitive.

**c) Mémoire adressé au Directeur de la Division de la comptabilité, Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité (BPPBC), Département de la gestion, concernant les renseignements relatifs à la déclaration de revenus demandés par l'Équipe spéciale d'investigation, Bureau des services de contrôle interne (BSCI)**

MANDAT DU BUREAU DES SERVICES DE CONTRÔLE INTERNE — DROIT D'ACCÈS GÉNÉRAL AUX DOSSIERS ET AUX RENSEIGNEMENTS PERTINENTS À UNE ENQUÊTE SUR DES VIOLATIONS DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL DE L'ONU — LA PROCÉDURE RÉGULIÈRE ET LES DROITS INDIVIDUELS DOIVENT ÊTRE RESPECTÉS LORS D'UNE ENQUÊTE — LA PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE CITOYENS DES ÉTATS-UNIS OU DE RÉSIDENTS PERMANENTS — OBLIGATION DU FONCTIONNAIRE DE FOURNIR AU BUREAU DE LA PLANIFICATION DES PROGRAMMES, DU BUDGET ET DE LA COMPTABILITÉ UN CONSENTEMENT ÉCRIT AUTORISANT L'INTERNAL REVENUE SERVICE À DIVULGUER DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA DÉCLARATION DE REVENUS DU FONCTIONNAIRE — LE BUREAU DE LA PLANIFICATION DES PROGRAMMES, DU BUDGET ET DE LA COMPTABILITÉ DIVULGUE LES RENSEIGNEMENTS EXCLUSIVEMENT À DES FINS D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS — TOUTE DIVULGATION PAR LE BUREAU DE LA PLANIFICATION DES PROGRAMMES, DU BUDGET ET DE LA COMPTABILITÉ DE RENSEIGNEMENTS SANS RAPPORT AVEC UN REMBOURSEMENT D'IMPÔTS EST JUGÉE INAPPROPRIÉE EN RAISON D'UNE VIOLATION POSSIBLE DE LA LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS — LE BUREAU DE LA PLANIFICATION DES PROGRAMMES, DU BUDGET ET DE LA COMPTABILITÉ NE PEUT DIVULGUER DES RENSEIGNEMENTS FISCAUX AU BUREAU DES SERVICES DE CONTRÔLE INTERNE QU'À DES FINS D'ENQUÊTES SUR DES FAUTES PRÉSUMÉES RELATIVES AU PROGRAMME DE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS — LE BUREAU DES SERVICES DE CONTRÔLE INTERNE DOIT OBTENIR LE CONSENTEMENT DU FONCTIONNAIRE AVANT DE DIVULGUER DES RENSEIGNEMENTS FISCAUX LORS D'ENQUÊTES SANS RAPPORT AVEC LE PROGRAMME DE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS — OBLIGATION DES FONCTIONNAIRES DE COOPÉRER AVEC LE BUREAU DES SERVICES DE CONTRÔLE INTERNE — LE REFUS DE REMETTRE AU BUREAU DES SERVICES DE CONTRÔLE INTERNE COPIE D'UNE DÉCLARATION DE REVENUS SERAIT UN MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE EN VERTU DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Le 31 juillet 2007

1. En réponse à votre mémorandum du 3 juillet 2007, dont nous n'avons reçu copie que le 18 juillet 2007, vous trouverez ci-après nos commentaires et avis sur la question susmentionnée. Vous indiquez dans votre mémorandum que l'Équipe spéciale d'investigation du Bureau des services de contrôle interne, dans le cadre d'une enquête en cours sur des questions de conformité au Statut et au Règlement du personnel, sauf une qui, nous croyons comprendre, n'est pas liée à l'administration du programme de remboursement d'impôts de l'Organisation, a demandé au Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité de lui remettre une copie des déclarations de revenus que deux fonctionnaires lui ont présentées en 2005 relativement à leurs demandes de remboursement fiscal. Vous demandez notre avis sur la question de savoir si le Bureau de la planification des programmes pouvait remettre à l'Équipe spéciale d'investigation copie de ces déclarations de revenus.

2. Le mandat du Bureau des services de contrôle interne comporte un droit général d'accès aux dossiers et aux renseignements pertinents à une enquête menée par celui-ci. Ainsi, à l'alinéa c, iv du paragraphe 5 de sa résolution 48/218 B du 29 juillet 1994, l'Assemblée générale dispose que le Bureau des services internes « examine les cas signalés de violations des règles et règlements et instruments administratifs pertinents de l'Organisation des Nations Unies, et communique au Secrétaire général les résultats de ces enquêtes ainsi que les recommandations destinées à aider celui-ci à arrêter les mesures d'ordre juridictionnel ou disciplinaire à prendre ». Dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/273 du 7 septembre 1994\* relative à la création du Bureau des services de contrôle et à son mode de fonctionnement, il est stipulé au paragraphe 4 de la partie II que le Bureau « peut prendre contact directement et sans délai avec quiconque prend part à des activités menées pour le compte de l'Organisation, et les personnes concernées doivent coopérer sans réserve avec lui ». Le Bureau « doit en outre avoir accès à tous les dossiers, documents ou autres pièces, ainsi qu'à tous les biens et tous les locaux, et pouvoir obtenir tous les éléments d'information et explications qu'il juge nécessaires pour accomplir sa tâche ». Toutefois, le droit d'accès du Bureau aux dossiers et documents pertinents à une enquête n'est pas illimité. Au paragraphe 7 de sa résolution 48/219 B, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de veiller à ce que « des procédures soient également en place pour protéger les droits individuels, l'anonymat des fonctionnaires, garantir une procédure régulière à toutes les parties intéressées et l'équité pendant les enquêtes ». À l'alinéa a du paragraphe 18 de la circulaire ST/SGB/273, le Secrétaire général demande au Bureau que les enquêtes soient « menées dans le respect des droits des fonctionnaires, un traitement équitable et le respect des formes régulières étant garantis à chacun, conformément aux dispositions pertinentes du Statut du personnel, du Règlement du personnel, du règlement financier, des règles de gestion financières et des instructions administratives applicables. »

3. Conformément à l'alinéa f de l'article 3.3, le Secrétaire général est autorisé à rembourser le montant de l'impôt sur le revenu que les fonctionnaires doivent verser aux autorités fiscales d'un État Membre lorsque, nonobstant l'alinéa b de la section 18 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (Convention générale)\*\*, le traitement et les autres émoluments que l'Organisation verse à un fonctionnaire sont assujettis à l'impôt national sur le revenu. En règle générale, le remboursement de l'impôt sur le revenu est payable à tout fonctionnaire qui est citoyen des États-Unis ou résident permanent, ou autorisé autrement à conserver le statut de résident permanent aux États-Unis, et qui a signé la renonciation aux privilèges et immunités des Nations Unies, tel que prescrit à l'alinéa b de la section 247 de l'*Immigration and Nationality Act* des États-Unis (voir instruction administrative ST/AI/1998/1 du 28 janvier 1998\*\*\*, intitulée « Paiement d'impôts sur le revenu à l'administration fiscale des États-Unis). Les procédures énonçant les règles à observer pour introduire « des demandes de remboursement d'impôts ou d'avances équivalant au montant estimatif des impôts à acquitter sont annoncées chaque année par le Contrôleur dans une circulaire » (voir *ibid.*, section 3).

---

\* Pour toute information sur les circulaires du Secrétaire général, voir plus haut la note sous la section 1, g.

\*\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

\*\*\* Pour toute information sur les instructions administratives, voir plus haut la note sous la section 1, f.

4. La circulaire ST/IC/2005/9 du 30 janvier 2006\* relative au remboursement des impôts sur le revenu de 2005 s'applique au remboursement des impôts sur le revenu pour l'année d'imposition 2005. Le paragraphe 5 de la circulaire stipule que les fonctionnaires qui introduisent une demande de remboursement d'impôts ou d'avances équivalant au montant estimatif des impôts à acquitter conformément à l'alinéa *f* de l'article 3.3 du Statut du personnel, doivent présenter au Groupe de l'impôt sur le revenu du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité un consentement écrit autorisant l'Internal Revenue Service à divulguer à l'Organisation des Nations Unies (formulaire F.243) certains renseignements relatifs aux déclarations de revenus, ainsi qu'un exemplaire original complet et signé des déclarations de revenus pertinentes et les éléments d'information concernant l'année d'imposition pour laquelle le remboursement est demandé, y compris un exemplaire de la déclaration des gains imposables émanant de l'Organisation des Nations Unies. Ces mêmes conditions figurent dans les circulaires analogues portant sur les procédures de remboursement d'impôts pour les nombreuses années d'imposition antérieures et pour l'année d'imposition suivante, 2007. Ainsi, les fonctionnaires qui sont ressortissants ou résidents permanents des États-Unis doivent remettre au Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité une copie de leurs déclarations de revenus afin d'obtenir le remboursement de l'impôt des États-Unis auquel ils sont assujettis conformément à l'alinéa *f* de l'article 3.3 du Statut du personnel. En outre, pour permettre au Bureau de vérifier la concordance entre la déclaration de revenus présentée par le fonctionnaire et les renseignements contenus dans la déclaration de revenus officielle qu'il a présentée à l'Internal Revenue Service, le fonctionnaire doit également remettre au Bureau un consentement écrit autorisant l'Internal Revenue Service à divulguer les renseignements qui se trouvent dans la déclaration de revenus officielle.

5. La circulaire stipule que le fonctionnaire doit produire un consentement écrit en signant le formulaire F.243 qui commence par l'avis suivant :

« Les renseignements contenus dans les déclarations d'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis sont confidentiels et, sous réserve d'une autorisation de l'Internal Revenue Code, ne peuvent être communiqués à quiconque. Les contribuables peuvent autoriser l'Internal Revenue Service à divulguer ces renseignements confidentiels à quiconque ne serait pas autrement autorisé à les obtenir.

« Le présent consentement a pour but d'autoriser l'Internal Revenue Service à communiquer certains renseignements fiscaux confidentiels à l'Organisation des Nations Unies pour lui permettre de procéder à la vérification des impôts des États-Unis sur le revenu que vous avez acquittés au titre des traitements versés par l'Organisation. L'Organisation utilisera ces renseignements dans le cadre de son programme de remboursement d'impôts sur le revenu payés au titre des émoluments versés par l'Organisation en vertu de l'alinéa *f* de l'article 3.3 du Statut du personnel. L'Internal Revenue Service ne prend aucunement part à cette vérification hormis le traitement du consentement des contribuables et la divulgation des renseignements conformément aux modalités dudit consentement. L'Organisation des Nations Unies acquittera les

---

\* Les circulaires sont publiées par le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion ou par tout autre fonctionnaire auquel le Sous-Secrétaire général a spécifiquement délégué ce pouvoir. Elles présentent des renseignements d'ordre général ou des explications concernant les règles, politiques et procédures en vigueur, ainsi que des annonces portant sur des questions à caractère exceptionnel ou temporaire (voir ST/SGB/I997/2).

frais encourus par le traitement du présent consentement. » (ST/IC/2006/9, p. 35 (formulaire F.243 de janvier 2006.)

Ainsi, nous croyons comprendre que le formulaire F.243, dont le contenu est essentiellement le même depuis plusieurs années, informe expressément les fonctionnaires que les renseignements contenus dans leurs déclarations sont « confidentiels » en vertu de la législation des États-Unis et que l'Organisation n'utilisera ces renseignements que « dans le cadre de son programme de remboursement d'impôts sur le revenu payés au titre des émoluments versés par l'Organisation en vertu de l'alinéa *f* de l'article 3.3. du Statut du personnel ». Les fonctionnaires peuvent donc raisonnablement s'attendre à ce que l'Organisation maintienne le caractère privé des renseignements contenus dans leurs déclarations de revenus conformément à la législation des États-Unis lorsqu'ils consentent à ce que l'Internal Revenue Service communique ces renseignements à l'Organisation aux fins de remboursement fiscal en vertu de l'alinéa *f* de l'article 3.3 du Statut du personnel.

6. L'obligation des fonctionnaires de donner leur consentement écrit à l'Internal Revenue Service l'autorisant à divulguer les renseignements contenus dans leurs déclarations de revenus découle de la disposition de l'Income Tax Code des États-Unis (« Code ») qui interdit à l'Internal Revenue Service et autres entités\*, notamment des représentants gouvernementaux des États-Unis et toute autre personne en dehors du Gouvernement des États-Unis (par exemple des spécialistes en déclarations de revenus) ayant accès aux renseignements contenus dans la déclaration de revenus officielle d'un contribuable, de divulguer lesdits renseignements sans le consentement du contribuable ou pour des raisons explicites énoncées dans le Code, par exemple lors d'une assignation à témoigner devant un grand jury (voir 26 USC § 6103). En effet, une violation de la protection de la vie privée stipulée dans le Code à la section 6103 pourrait exposer à des pénalités civiles ou à des sanctions pénales non seulement les employés fédéraux des États-Unis, mais aussi toute autre personne ayant obtenu et divulgué des renseignements contenus dans des déclarations de revenus (voir 26 USC § 7213). Il n'est pas de la compétence de notre Bureau de donner son avis sur les lois et les procédures pénales des États-Unis, mais il convient néanmoins de signaler que la section 7213, *a*, 3) du Code stipule expressément qu'« il est illégal pour quiconque *d'imprimer ou de publier* intentionnellement sous quelque forme que ce soit non prévue par la loi toute déclaration ou tous renseignements contenus dans une déclaration (tels que définis à la section 6103, *b* [du Code] qui lui ont été divulgués sans autorisation à ce titre » (non souligné dans le texte). On pourrait donc considérer « illégal », en vertu de la section 7213, *a*, 3) du Code, le simple fait que le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité fasse une photocopie de la déclaration et des renseignements que lui a communiqués l'Internal Revenue Service uniquement parce le fonctionnaire a consenti à cette divulgation en signant le formulaire F.243 aux fins de l'administration du programme de remboursement d'impôts de l'Organisation, et communique ces renseignements à l'Équipe spéciale d'investigation pour une utilisation sans rapport avec le programme de remboursement d'impôts. Si tel devait être le cas, la section 7213, *a*, 3) du

---

\* La Cour suprême des États-Unis a confirmé que « la section 6103 de l'Internal Revenue Code... repose sur une règle générale selon laquelle “les déclarations de revenus” et “les renseignements qu’elles contiennent” tels que définis aux présentes sont confidentiels » et qu'au moment de la révision de la disposition dans le cadre des amendements de 1976 du Code, « l'un des objectifs principaux de la révision de la section 6103 était de resserrer les restrictions relatives à l'utilisation des renseignements contenus dans les déclarations par des entités autres que [l'Internal Revenue Service] » (non souligné dans le texte). *Church of Scientology of Calif. c. Menial Revenue Service*, 484 U.S. 9, à 10 et 16, 108 S.Ct 271, 93 L.Ed.2d 228 (1987).

Code dispose que « toute violation du présent paragraphe constitue un acte délictueux passible d'une amende d'un montant maximum de 5 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement maximale de 5 ans, ou des deux, s'ajoutant à cela les frais afférents à la poursuite. »

7. À notre avis, étant donné que l'enquête du Bureau des services de contrôle interne dans cette affaire n'a rien à voir avec l'administration du programme de remboursement d'impôts de l'Organisation, il serait injustifié que le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité lui communique les renseignements contenus dans la déclaration d'un contribuable à la suite de la demande de l'Équipe spéciale d'investigation sans le consentement écrit des deux fonctionnaires visés. Attendu que les fonctionnaires du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité risqueraient d'être considérés en violation de la loi des États-Unis s'ils divulguaient ces renseignements au Bureau des services de contrôle interne *à des fins autres que l'administration du programme de remboursement d'impôts de l'Organisation* et vu l'exigence en matière de confidentialité énoncée dans la circulaire, le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité ne devrait communiquer ces renseignements au Bureau des services de contrôle interne que si le fonctionnaire a consenti à leur divulgation ou que la demande est faite expressément à des fins d'enquête sur une faute alléguée relative au programme de remboursement d'impôts de l'Organisation.

8. Ainsi, pour ce qui est du droit d'accès général du Bureau des services de contrôle interne à des renseignements pertinents à ses enquêtes, si celles-ci portent sur des allégations de faute en rapport avec l'administration du programme de remboursement d'impôts de l'Organisation, il ne fait aucun doute que le Bureau pourrait et devrait avoir accès aux déclarations de revenus du contribuable communiquées par le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité. Toutefois, dans la mesure où les renseignements contenus dans la déclaration du contribuable sont pertinents à l'enquête du Bureau des services de contrôle interne mais n'ont rien à voir avec l'administration du programme de remboursement d'impôts de l'Organisation, le Bureau doit obtenir le consentement exprès du fonctionnaire visé autorisant le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité à lui communiquer les renseignements contenus dans ladite déclaration. À cet égard, en vertu de l'alinéa *r* de l'article 1.2 du Statut du personnel et d'autres articles applicables du Règlement du personnel et des textes administratifs pertinents, les fonctionnaires ont l'obligation de coopérer avec le Bureau des services de contrôle interne et d'autres agents de l'Organisation habilités à enquêter sur des allégations de faute et autres violations des règles et règlements de l'Organisation. Il s'ensuit que le refus d'un fonctionnaire de fournir au Bureau des services de contrôle interne une copie de sa déclaration de revenus que celui-ci pourrait lui demander aux fins d'enquête sur des malversations, gaspillages ou abus éventuels serait un manquement à ses obligations en vertu du Statut et du Règlement du personnel.

**d) Mémoire adressé au Directeur chargé  
du Service de la gestion des placements, Caisse des pensions du personnel  
des Nations Unies, concernant la politique de conformité relative  
aux activités du Service de gestion des placements de la Caisse**

ÉTAT DES PROPOSITIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE CONFORMITÉ VISANT À ÉTABLIR DE NOUVELLES NORMES ET RÈGLES RÉGISSANT LES ACTIVITÉS DE GESTION DES PLACEMENTS DANS LA MESURE OÙ ELLES NE FONT PAS QUE REPRENDRE LES NORMES DÉJÀ ÉTABLIES — ABSENCE DE FONDEMENT JURIDIQUE DES NORMES DE CONDUITE ET DES DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES PROPOSÉES — POSSIBILITÉ POUR LE PERSONNEL DE CONTESTER AVEC SUCCÈS LEUR VALIDITÉ EN CAS D'ACCUSATION DE NON-RESPECT DE CES NORMES — LES NOUVELLES NORMES ET POLITIQUES DOIVENT ÊTRE ÉTABLIES DE FAÇON APPROPRIÉE, PAR EXEMPLE EN LES PROMULGUANT DANS UNE NOUVELLE INSTRUCTION ADMINISTRATIVE\*

Le 13 août 2007

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 26 juillet 2007, que nous avons reçu le 2 août 2007, dans lequel vous demandez notre opinion sur un projet de « politique de conformité » relative aux activités du Service de gestion des placements de la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies (la « Caisse »). Vous indiquez que le projet de politique de conformité tient compte des observations reçues du Bureau des services de contrôle interne (BSCI), du Bureau de la gestion des ressources humaines et du Bureau de la déontologie. On retrouve dans le projet les observations formulées par le Comité des placements à sa réunion de juillet 2007. Vous nous demandez d'examiner le projet « d'un point de vue juridique » et de vous faire part de nos observations d'ici au 17 août 2007.

2. Vous indiquez dans votre mémorandum que les « objectifs de la politique de conformité sont d'établir dans un document facilement communicable les principes, normes, objectifs et responsabilités de la section afin d'assurer la clarté et la transparence de la fonction de conformité et de présenter un premier point de référence rassemblant tous les documents pertinents *qui régissent la conduite des fonctionnaires du Service de gestion des placements* » (non souligné dans le texte). Vous indiquez en outre que les « responsabilités de la section de la conformité du Service de gestion des placements consistent à aider les cadres supérieurs à assurer une gestion efficace des risques en matière de conformité auxquels la Caisse est confrontée, définis par rapport aux pratiques optimales par la probabilité de sanctions légales ou réglementaires, de pertes financières ou de réputation [que] pourrait subir la Caisse en ne se conformant pas aux lois, règles et règlements ainsi qu'aux normes réglementaires connexes et codes de conduite applicables à ses activités. »

3. Compte tenu de ce qui précède et à la suite de notre examen du projet de politique de conformité, nous croyons comprendre que la politique proposée couvrirait à la fois les aspects opérationnels des activités du Service de gestion des placements et les normes de conduite de ses fonctionnaires. D'une part, nous reconnaissons l'importance d'élaborer un manuel de référence qui résumerait les règles, règlements, politiques et pratiques *établis* régissant les activités et les opérations reliées au placement des avoirs de la Caisse et à la conduite des fonctionnaires exécutant des tâches y afférentes. D'autre part, nous nous demandons si les aspects de la politique proposée portant sur l'établissement de nouvelles normes et règles régissant ces activités auraient le statut juridique souhaité.

---

\* Pour toute information sur les instructions administratives, voir plus haut la note sous la section 1, f.



4. Par exemple, à la section B 2) de la partie V de la « politique de conformité » il est stipulé que « les fonctionnaires, en effectuant des opérations liées aux placements, sont tenus [, entre autres,] d'adhérer au "Code de déontologie et Normes de conduite professionnelle", recommandé par le Chartered Financial Analyst Institute (annexe C) et considéré comme un modèle des pratiques optimales dans l'industrie des services d'investissement, tel que modifié par des notes et des observations du Bureau chargé de la conformité afin d'harmoniser ses directives avec le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies et les Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux ». En effet, aux termes du projet de politique de conformité, les fonctionnaires du Service de gestion des placements seraient périodiquement tenus de « reconnaître » par écrit leur obligation de se conformer au « Code de déontologie et Normes de conduite professionnelle » du Chartered Financial Analyst Institute (voir projet de politique de conformité, annexe E). De même, nous relevons que la section A de la partie IV de la « politique de conformité » dispose que les normes de conformité du Service de gestion des placements comprendraient des « directives et principes élaborés par des organisations et des organismes internationaux, par exemple le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ou l'Organisation de coopération et de développement économiques, qui serviraient de cadres à l'examen des questions relatives à la gouvernance ou à la responsabilité d'entreprise, applicables à la Caisse, le cas échéant. »

5. À notre connaissance, aucune résolution ou décision de l'Assemblée générale, aucun règlement ou règle administrative de la Caisse ni aucune circulaire du Secrétaire général ou autre texte administratif n'a prescrit aux fonctionnaires l'application du Code de déontologie et Normes de conduite professionnelle du Chartered Financial Analyst Institute ni l'application de directives et de principes élaborés par d'autres organisations et organismes internationaux aux opérations du Service de gestion des placements. Par conséquent, l'imposition de ces normes de conduite ou directives opérationnelles aux activités du Service de gestion des placements et de son personnel au moyen de la promulgation du projet de politique de conformité pourrait ne pas avoir l'effet souhaité, à savoir la création d'un fondement juridique pour l'application de ces normes et directives, et pourrait donner lieu à des contestations couronnées de succès de la part des fonctionnaires du Service de gestion des placements s'ils faisaient l'objet d'une accusation de faute ou de comportement professionnel non satisfaisant découlant de leur non-respect de ces normes de conduite ou directives opérationnelles.

6. En vertu de l'alinéa c de l'article 4 des Statuts de la Caisse, « [l]a Caisse est administrée conformément aux présents statuts et au règlement administratif que le Comité mixte établit compte tenu des présents statuts et dont il rend compte à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées » de la Caisse. L'article 19 des Statuts de la Caisse dispose que « [l]e Secrétaire général décide du placement des avoirs de la Caisse après consultation d'un comité des placements et compte tenu des observations et suggestions formulées de temps à autre par le Comité mixte en ce qui concerne la politique à suivre en matière de placements. » Outre ce qui précède, l'Assemblée générale a promulgué des résolutions portant sur les quatre critères régissant le placement des avoirs de la Caisse, à savoir sécurité, rendement, liquidité et convertibilité\*. Le Secrétaire général a nommé un représentant pour le

---

\* Voir, par exemple, la résolution 33/121 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978. L'Assemblée générale a réaffirmé ces critères en de nombreuses occasions. Voir résolutions 34/222 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1979, 35/216 du 17 décembre 1980, 36/119 du 10 décembre 1981. Plus récemment, l'Assemblée générale en faisant référence à ces critères a rappelé qu'ils étaient des critères « établis ». Voir résolution 49/224 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994, partie VIII.

placement des avoirs de la Caisse ainsi que des fonctionnaires du Service de gestion des placements pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités à cet égard en vertu de l'article 19 des Statuts de la Caisse. Conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, ces fonctionnaires sont tenus de se conformer au Statut et au Règlement du personnel des Nations Unies, aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et aux textes administratifs promulgués conformément à la circulaire ST/SGB/1997/1 du 28 mai 1997 intitulée « Modalités de promulgation des textes administratifs »\*.

7. En conséquence, dans la mesure où il reprend et résume les règles, règlements, textes administratifs et politiques et procédures applicables aux activités du Service de gestion des placements, le projet pourrait servir de guide de référence utile. Par exemple, les questions traitées dans le « Manuel de procédures relatives à la conformité » en rapport avec le projet de politique de conformité semblent résumer les politiques et procédures établies en ce qui concerne les activités de placement du Service de gestion des placements. Si ces politiques et procédures ont déjà été approuvées par le Secrétaire général sur l'avis du Comité des placements et, le cas échéant, suivant les observations du Comité mixte, conformément à l'article 19 des Statuts de la Caisse, en présenter un résumé dans le *Manuel* pourrait être utile. De même, la référence du projet de politique de conformité à la circulaire ST/SGB/2002/13 du 1<sup>er</sup> novembre 2002 intitulée « Statut et droits et devoirs essentiels des fonctionnaires » (voir projet de politique de conformité, annexe A) et à l'obligation de souscrire une déclaration de situation financière ou une déclaration d'intérêt, conformément à la circulaire ST/SGB/2006/6 du 10 avril 2006 ou à tout autre règlement, règle ou politique et procédure serait aussi utile. Toutefois, il conviendrait d'accorder une attention vigilante à la reproduction des textes de l'un quelconque de ces documents, par exemple le « code de déontologie des fonctionnaires » énoncé à l'annexe A du projet de politique de conformité, pour s'assurer que le document reproduit est fidèle à l'original. En cas de doute, les documents originaux pourraient être joints.

8. Par ailleurs, le projet de politique de conformité semble aussi établir de nouvelles normes de conduite à l'intention des fonctionnaires du Service de gestion des placements. Il s'agit notamment de l'énoncé selon lequel ces fonctionnaires doivent adhérer au « Code de déontologie et Normes de conduite professionnelle » du Chartered Financial Analyst Institute ou de leur obligation d'adhérer aux « Directives et procédures concernant les offres de cadeaux et les invitations » figurant à l'annexe D du projet de politique de conformité. De plus, le projet de politique de conformité semble aussi établir de nouvelles politiques régissant le fonctionnement des activités du Service de gestion des placements pour ce qui est du placement des avoirs de la Caisse, y compris des références aux directives et principes élaborés par d'autres organisations et organismes internationaux. Si les fonctionnaires du Service de gestion des placements devaient adopter ces normes de conduite ou ces politiques et directives, celles-ci devraient être promulguées de façon appropriée et non dans le cadre d'un projet de politique de conformité qui tiendrait lieu de « point de référence unique rassemblant tous les documents pertinents régissant la conduite des fonctionnaires du Service de gestion des placements ». Ainsi, pour imposer le « Code de déontologie et Normes de conduite professionnelle » du Chartered Financial Analyst Institute en tant qu'ensemble approprié de normes à adopter pour les activités de placement, on pourrait diffuser un texte administratif promulgué conformément à la circulaire ST/

---

\* Pour plus de précisions sur les circulaires du Secrétaire général, voir plus haut la note sous la section 1, g.

SGB/1997/1 et, ce faisant, le Secrétaire général pourrait consulter le Comité des placements et recueillir les observations et les suggestions du Comité mixte conformément à l'article 19 du Règlement de la Caisse.

9. Enfin, nous constatons que la politique de conformité fait brièvement référence dans diverses dispositions à la nécessité d'assurer le respect des lois, règles et règlements. Il va sans dire que toute référence aux lois, règles et règlements devrait être faite dans le contexte des privilèges et immunités des Nations Unies et le cadre réglementaire régissant la Caisse, comme il est indiqué plus haut au paragraphe 6. En outre, nous ne relevons aucune référence à la loi relative à la sécurité de la pension de retraite des salariés [*Employee Retirement Income Security Act (ERISA)*], en vertu de laquelle la Caisse est considérée comme un régime de pension qualifié recevant un traitement fiscal favorable au bénéfice de ses participants et bénéficiaires. Notre Bureau a indiqué précédemment que la Caisse, bien que ne relevant pas du cadre réglementaire de l'ERISA d'un point de vue procédural (par exemple, elle n'est pas soumise aux règles et sanctions édictées par le Département du Travail des États-Unis), aurait avantage, dans la mesure du possible et dans le contexte des privilèges et immunités des Nations Unies et du cadre réglementaire qui la régissent, à adhérer aux éléments de fond de l'ERISA, en particulier aux éléments concernant les obligations fiduciaires envers les participants et les bénéficiaires de la Caisse\*. Si vous souhaitez que le projet de politique de conformité corresponde mieux ou fasse référence aux éléments de fonds pertinents de l'ERISA dans ce contexte, vous aimeriez peut-être que notre Bureau s'adresse à un conseiller extérieur retenu par la Caisse pour examen et avis concernant les questions relatives aux aspects juridiques des placements de la Caisse.

**e) Mémoire adressé au Directeur du Service des achats  
concernant la demande d'avis sur la légalité d'une surveillance  
des conversations téléphoniques entre les fonctionnaires chargés  
des achats et les fournisseurs**

DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE DES FONCTIONNAIRES DE L'ONU DANS LE CONTEXTE DES CONVERSATIONS TÉLÉPHONIQUES — LÉGALITÉ DE LA SURVEILLANCE DES CONVERSATIONS TÉLÉPHONIQUES DES FONCTIONNAIRES — DANS LE CADRE ACTUEL DES NATIONS UNIES, LA SURVEILLANCE DES CONVERSATIONS TÉLÉPHONIQUES DES FONCTIONNAIRES N'EST AUTORISÉE QUE DANS CERTAINES CIRCONSTANCES ET PENDANT LA DURÉE NÉCESSAIRE POUR DÉTERMINER SI LES FAITS DONT LE FONCTIONNAIRE EST SOUPÇONNÉ SONT CONSTANTS — LES RECOMMANDATIONS DE L'OIT RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES SUR LA VIE PERSONNELLE DES TRAVAILLEURS — LES ENQUÊTES MENÉES PAR DES JURIDICTIONS NATIONALES RÉVÈLENT DEUX APPROCHES DIFFÉRENTES REPRÉSENTÉES PAR LES ÉTATS-UNIS ET L'UNION EUROPÉENNE

Le 14 novembre 2007

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 15 août 2007 dans lequel vous demandez l'avis du Bureau des affaires juridiques sur la légalité d'une surveillance des conver-

---

\* L'Assemblée générale a réaffirmé la « responsabilité fiduciaire du Secrétaire général en ce qui concerne les intérêts des participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et de ceux de ses bénéficiaires en vertu des statuts et règlements de la Caisse » (voir résolution 35/216 B de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1980).

sations téléphoniques entre les fournisseurs et les agents chargés des achats des Nations Unies. Nous croyons comprendre que cette proposition a été récemment préconisée en tant que mesure de contrôle interne. C'est au cours d'une conversation téléphonique avec le Service des achats qui a suivi la réception de votre mémorandum que le Bureau des affaires juridiques a appris que celui-ci cherchait notre avis sur la légalité : *a*) d'une surveillance secrète; et *b*) d'une surveillance divulguée des conversations téléphoniques. Enfin, nous croyons comprendre qu'une telle surveillance est envisagée au Siège à New York ainsi que dans d'autres lieux d'affectation et opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

2. En rendant notre avis, nous avons examiné le régime juridique des Nations Unies ainsi que celui du Bureau international du Travail et de diverses instances dans le monde. Nous avons conclu que, dans le cadre actuel de l'Organisation, la surveillance et l'investigation des conversations téléphoniques des fonctionnaires ne sont autorisées que dans certaines circonstances et ne peuvent durer que le temps raisonnablement nécessaire pour déterminer si les faits dont le fonctionnaire est soupçonné sont constants. Notre recherche au niveau de diverses instances dans le monde a révélé deux approches différentes vis-à-vis de la surveillance des appels téléphoniques des employés. La première, représentée par la position des États-Unis, autorise généralement l'employeur à surveiller les conversations téléphoniques d'un employé « dans le cours normal des affaires » ou avec le consentement de l'employé. La deuxième, représentée par l'Union européenne, est beaucoup plus respectueuse de la vie privée des employés dans le lieu de travail et n'autorise la surveillance que si les employés en sont préalablement informés et y consentent.

#### ANALYSE

##### A. SURVEILLANCE DES APPELS TÉLÉPHONIQUES EN VERTU DU CADRE JURIDIQUE EN VIGUEUR DES NATIONS UNIES

3. La circulaire de Secrétaire général concernant l'utilisation des moyens et des données informatiques et télématiques (ST/SGB/2004/15)\* porte sur les utilisations autorisées de l'informatique et des moyens et données connexes et traite, entre autres, du contrôle et des investigations des données informatiques ou télématiques. La section 1 de la circulaire définit les « données informatiques ou télématiques » comme des données ou informations, quels qu'en soient la forme et le support, qui sont ou ont été produites, acheminées, reçues, traitées ou représentées sous forme automatisée ». Un moyen informatique ou télématique est défini comme « tout bien corporel ou incorporel capable de produire, d'acheminer, de recevoir, de traiter ou de représenter des données sous forme électronique, ledit bien appartenant à l'Organisation, faisant l'objet d'une licence au nom de l'Organisation ou étant exploité, géré, mis à disposition ou utilisé autrement par l'Organisation ». Selon les commentaires joints en annexe à la circulaire, les données informatiques ou télématiques englobent les conversations téléphoniques et le journal des communications.

4. Aux termes de la section 7 de la circulaire, l'utilisation des moyens ou données informatiques ou télématiques est soumise à contrôles et investigations. Toutefois, les contrôles et les investigations ne peuvent être effectués que par la Division de l'informatique, par ses homologues désignés par le Département de la gestion dans les bureaux hors Siège ou par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI). De plus, les contrôles et les investigations doivent être menés en toute conformité et suivre un certain nombre de rè-

---

\* Pour toute information sur les circulaires du Secrétaire général, voir plus haut la note sous la section 1, e.

gles et de droits, par exemple obtenir une autorisation appropriée (voir sections 8 et 9 de la circulaire). En outre, les fonctionnaires en cause et leurs supérieurs hiérarchiques doivent être informés juste avant l'examen de leurs moyens ou données informatiques ou télématiques, et les contrôles et investigations ne durent que le temps raisonnablement nécessaire pour déterminer si les faits dont le fonctionnaire est soupçonné sont constants (voir par. *a* et *f* de la section 8.5 de la circulaire).

5. Il s'ensuit qu'en l'absence de soupçon raisonnable qu'une faute a été commise, la surveillance continue des appels téléphoniques des fonctionnaires pendant une durée indéterminée ne serait pas autorisée en vertu du régime légal de l'Organisation.

#### B. BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

6. Le Bureau international du Travail (BIT) est à la fois le secrétariat, le centre de recherche et la maison d'édition de l'Organisation internationale du Travail. En 1997, l'OIT a publié un recueil de directives pratiques sur la « Protection des données personnelles des travailleurs ». Le recueil n'a pas de valeur contraignante, mais il peut servir pour l'élaboration de la législation, des réglementations, des règles de travail et des politiques. Il a été adopté par la Réunion d'experts sur la protection de la vie privée des travailleurs de l'OIT. Ont participé à cette réunion 24 experts, à savoir huit experts désignés en consultation avec les Gouvernements (Inde, Afrique du Sud, Pays-Bas, Australie, Uruguay, Canada, Norvège, Allemagne), huit experts désignés en consultation avec le groupe des employeurs et huit experts désignés en consultation avec le groupe des travailleurs du Conseil d'administration.

7. Conformément au paragraphe 1 de la section 6.14 du recueil susmentionné, « [dans le cas où les travailleurs font l'objet d'une surveillance, ils devraient être informés à l'avance des raisons de cette surveillance, des périodes concernées, des méthodes et techniques utilisées, ainsi que des données collectées. L'employeur doit réduire à un minimum l'ingérence dans la vie privée des travailleurs. » Toute surveillance secrète ne saurait être autorisée que si elle est conforme à la législation nationale, ou s'il existe des soupçons raisonnablement justifiés d'activités criminelles ou d'autres infractions graves (voir par. 2, section 6.14). Enfin, « [t]oute surveillance permanente ne saurait être autorisée que pour des raisons de santé et de sécurité ou en vue de protéger les biens de l'entreprise » (par. 3, section 6.14).

8. Comme mentionné plus haut, le recueil n'a pas de valeur contraignante et ne prétend nullement se substituer aux lois et réglementations nationales ni aux normes internationales du travail et autres normes acceptées. Toutefois, il formule des recommandations pour l'élaboration de la législation nationale, des règles de travail, des politiques et des mesures pratiques s'appliquant à la surveillance sur le lieu de travail.

#### C. LA POSITION DES ÉTATS-UNIS

9. Les lois nationales et fédérales des États-Unis interdisent, à quelques exceptions près, toute interception des conversations téléphoniques. La loi fédérale, le Titre III de l'*Omnibus Crime Control and Safe Streets Act* de 1986 (ou loi régissant les écoutes électroniques) — qui a été modifiée en 1986 pour s'étendre aux communications électroniques et en 1994 pour englober les téléphones sans fil — interdit l'interception intentionnelle de toute communication filaire, orale ou électronique ou l'utilisation ou la divulgation du contenu d'une communication quand une personne sait que la communication a été interceptée

(voir 18 USC section 2511). Toutefois, le Titre III prévoit deux dérogations, à savoir « la dérogation relative à l'usage professionnel » et « la dérogation relative au consentement ».

### 1) *La dérogation relative à l'usage professionnel*

10. La dérogation relative à l'usage professionnel autorise une surveillance secrète des appels téléphoniques lorsque le matériel utilisé pour l'écoute n'est pas dans la définition statutaire d'un « dispositif » utilisé pour intercepter des communications. Plus précisément, tout matériel téléphonique qu'un fournisseur de services de communications fournit à une entreprise et qui est utilisé « dans le cours normal des activités de l'entreprise » ne constitue pas un « dispositif » d'interception au sens du statut\* (voir USC section 2510 5, a). Dans ce cas, étant donné qu'aucun dispositif n'est utilisé pour la surveillance ou l'enregistrement des appels téléphoniques, le statut ne s'applique pas.

11. Plusieurs tribunaux fédéraux ont statué que la dérogation s'appliquait à l'utilisation de postes téléphoniques supplémentaires fournis à une entreprise directement par les fournisseurs de services téléphoniques. Toutefois, si la conversation téléphonique d'un employé a trait aux activités de l'entreprise, la dérogation relative à l'usage professionnel s'applique généralement. Enfin, plusieurs tribunaux ont conclu que les appels téléphoniques sans rapport avec l'entreprise ne pouvaient être surveillés que dans la mesure nécessaire pour en vérifier la nature personnelle. Ainsi, un employeur qui écoute secrètement une conversation téléphonique privée d'un employé et entend par hasard des détails personnels sur la vie privée de ce dernier, dont la divulgation serait jugée offensante ou embarrassante par toute personne raisonnable, risquerait d'être poursuivi pour intrusion dans la vie privée. Aux États-Unis, cependant, une intrusion délictueuse dans la vie privée s'applique de façon restrictive à la relation employeur-employé.

12. Cela dit, invoquer « la dérogation relative à l'usage professionnel » comporte certains risques étant donné que son application repose sur des critères assez mal définis, par exemple si l'appel est fait à partir d'un dispositif réglementé, si l'appel est personnel et, dans l'affirmative, si la surveillance de l'appel ne dure pas plus longtemps que nécessaire.

### 2) *La dérogation relative au consentement*

13. Selon le Titre III, l'interception d'une communication téléphonique pour laquelle la partie qui intercepte a obtenu le consentement préalable de l'une des parties n'est pas illégale (voir 18 USC section 2511 2, d). Par conséquent, en vertu de la loi fédérale, les em-

---

\* Certaines cours de circuit des États-Unis ont conclu qu'un employeur contrevient à la loi régissant les écoutes électroniques quand il utilise un matériel de surveillance téléphonique non normalisé, à savoir un matériel qui n'est ni obtenu ni installé par un fournisseur de service standard. Par exemple, une cour a statué qu'un enregistreur magnétique à bobines qui enregistre en continu sept lignes téléphoniques n'est pas admissible à la dérogation dès lors qu'il ne permet pas d'améliorer le système de terminaux industriels. Une autre cour a statué qu'un enregistreur acheté par [entreprise], connecté à une ligne téléphonique supplémentaire et enregistrant automatiquement toutes les conversations, était un dispositif qui interceptait les appels téléphoniques (par opposition à un téléphone supplémentaire), et que cet enregistreur n'entraînait pas dans la catégorie du matériel téléphonique admissible à la dérogation. Toutefois, certaines cours ont conclu que « les enregistreurs hautement spécialisés et coûteux conçus pour ajouter des fonctions de surveillance à un système téléphonique commercial », se distinguaient des « dispositifs d'enregistrement commerciaux disponibles dans des points de vente de détail et servant à d'autres applications d'enregistrement autonomes », et que, par conséquent, ils entraient dans la catégorie du matériel téléphonique admissible à la dérogation de la loi régissant les écoutes électroniques.

ployeurs peuvent légalement surveiller les appels téléphoniques de leurs employés après avoir obtenu leur consentement préalable. Il y a consentement quand un employeur a informé ses employés, par exemple dans des manuels de l'employé ou par des attestations signées, qu'il se réservait le droit de surveiller leurs appels téléphoniques. Bien que dans la plupart des États (y compris New York), les lois régissant l'écoute électronique appliquent la directive fédérale selon laquelle le consentement d'une seule partie est requis, 12 États exigent aussi le consentement des tiers (par exemple les clients) afin de se soustraire à l'application de leurs lois relatives à l'écoute électronique. Il y a consentement des tiers lorsqu'un message verbal au début d'un appel entrant informe les parties de la politique de surveillance et du but recherché ou lorsque des employés ont énoncé verbalement un message analogue sur la politique de surveillance lors d'une communication sortante avec des tiers.

### 3) *Résumé de la position des États-Unis*

14. En résumé, la loi fédérale des États-Unis autorise une surveillance secrète des appels téléphoniques liés aux activités professionnelles. Toutefois, dès qu'un employeur constate que l'appel est personnel, il doit cesser la surveillance. Étant donné les imprécisions dans la définition d'un appel personnel, les employeurs désireux de surveiller les appels téléphoniques seront mieux protégés contre des poursuites judiciaires s'ils recourent à la deuxième dérogation prévue au Titre III, le consentement. Si dans la plupart des États (y compris New York), les lois régissant l'écoute électronique reconnaissent le consentement d'une seule partie, 12 États exigent aussi le consentement des tiers (par exemple les clients) afin de se soustraire à l'application de leurs lois relatives à l'écoute électronique.

## D. LA POSITION DE L'UNION EUROPÉENNE

15. Contrairement au régime juridique des États-Unis, l'Union européenne offre une très grande protection des données personnelles dans le lieu de travail. La Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Copland c. Royaume-Uni* (62617/00 [2007] ECHR 253 (3 avril 2007), a récemment conclu que la surveillance de l'usage du téléphone, d'Internet et du courrier électronique d'un employé sur le lieu de travail portait atteinte à son droit au respect de sa vie privée et était contraire à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe (« la Convention européenne »)\*. De plus, la législation de l'Union européenne prescrit un niveau élevé de protection des données personnelles.

### 1) *Article 8 de la Convention européenne*

16. L'article 8 de la Convention européenne stipule que « [t]oute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». Dans l'affaire *Copland c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la surveillance effectuée par un employeur des conversions téléphoniques et du courrier électronique d'une employée, à son insu, pour déterminer si celle-ci fait un usage excessif des ressources de son lieu de travail à des fins personnelles était contraire à l'article 8 de la Convention européenne. La Cour a conclu que « les appels téléphoniques émanant de

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, p. 221.

locaux professionnels sont a priori compris dans les notions de « vie privée » et de « correspondance ». Selon la jurisprudence de la Cour, les appels passés depuis un téléphone professionnel touchent la « vie privée » et peuvent contenir des « données à caractère personnel » protégées par les droits de l'homme et, en principe, par la loi sur la protection des données.

17. De même, la Cour a estimé que la surveillance des conversations téléphoniques, quand bien même elle se serait limitée à « leur date et leur durée ainsi qu'aux numéros composés », pouvait poser problème au regard de l'article 8. Par ailleurs, la Cour a conclu que n'ayant pas été prévenue que ses appels risquaient d'être surveillés, l'employée « pouvait raisonnablement » croire au caractère privé de ses appels.

18. Selon la Cour, malgré l'absence d'une loi interne applicable à la protection des données, l'article 8 présuppose que les communications sur le lieu de travail ne feront pas l'objet de surveillance. La Cour a rappelé que, en vertu de l'article 8, la surveillance doit être « prévue par la loi » et que « la loi doit user de termes assez clairs pour indiquer à tous de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite la puissance publique à prendre pareilles mesures. »

19. La Cour a également estimé que, dans le cas des autorités publiques, la loi constitue une mesure qui, « dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » En outre, les mesures quelque intrusives qu'elles soient doivent être proportionnées au but recherché.

## 2) *Recommandation n° R (89) 2 du Conseil de l'Europe*

20. Le Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation n° R (89) 2 (la « Recommandation ») afin d'adapter les dispositions de la Convention européenne aux exigences propres au secteur de l'emploi. En conséquence, il a recommandé aux gouvernements des États membres de veiller à ce que les principes contenus dans la présente Recommandation soient reflétés dans la mise en œuvre des législations nationales relatives à la protection des données dans le secteur de l'emploi, ainsi que dans d'autres secteurs du droit portant sur l'utilisation de données à caractère personnel à des fins d'emploi.

21. Conformément au paragraphe 3.1 de la Recommandation, « les employeurs devraient informer ou consulter leurs employés ou les représentants de ceux-ci préalablement à l'introduction ou à la modification de systèmes automatisés pour la collecte et l'utilisation de données à caractère personnel concernant les employés. *Ce principe s'applique également à l'introduction ou à la modification de procédés techniques destinés à contrôler les mouvements ou la productivité des employés.* » (Non souligné dans le texte.) Par ailleurs, le paragraphe 3.2 stipule que « [l]'accord des employés ou de leurs représentants devrait être recherché avant l'introduction ou la modification de tels systèmes ou procédés lorsque la procédure de consultation mentionnée au paragraphe 3.1 révèle une possibilité d'atteinte au droit au respect de la vie privée et de la dignité humaine des employés, à moins que d'autres garanties appropriées ne soient prévues par la législation ou la pratique nationale. »

22. Certains États membres, dont la Belgique, ont adopté la Recommandation en établissant des règles selon lesquelles le consentement individuel de l'employé est exigé avant toute introduction ou adaptation de systèmes automatisés de collecte de données personnelles. Le consentement peut être obtenu, par exemple, au moyen d'un accord particulier ou en modifiant le contrat d'embauche.



### 3) *Directive 96/46 du Parlement européen*

23. La Directive 95/46/CE (la « Directive ») relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données vise à protéger le droit à la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et précise les conditions générales de licéité du traitement des données dans les législations nationales. La Directive renferme des dispositions sur le caractère licite et loyal du traitement des données et énonce les critères régissant le traitement légitime des données. On entend par « traitement des données », « toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction. »

24. Conformément à l'article 7 de la Directive, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si : 1) la personne concernée a indubitablement donné son consentement; 2) il est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie; 3) il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis; 4) il est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée; 5) il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées; 6) il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

25. Le Groupe de protection des personnes à l'égard des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la Directive a donné des avis sur la manière dont les mécanismes internes de dénonciation peuvent être appliqués conformément aux règles de l'Union européenne en matière de protection des données énoncées dans la Directive. (Cet avis figure dans l'Opinion 1/2006 relatif à l'application des règles de l'Union européenne en matière de protection des données aux mécanismes internes de dénonciation des dysfonctionnements dans les domaines de la comptabilité, des contrôles comptables internes, de l'audit, de la lutte contre la corruption et la criminalité bancaire et financière). Selon l'Opinion, la légalité du mécanisme dépend de la légitimité du traitement des données à caractère personnel et de sa conformité avec l'une des justifications énoncées à l'article 7 de la Directive. Deux justifications semblent être pertinentes dans ce contexte : a) l'établissement d'un mécanisme de dénonciation est nécessaire au respect d'une obligation légale; ou b) à la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées. Le Groupe de travail a souligné l'importance de maintenir un juste équilibre entre le droit au respect de la vie privée et les intérêts poursuivis dans le cadre de la mise en œuvre des mécanismes.

### 4) *Législation nationale au sein de l'Union européenne*

26. Dans certains États membres de l'Union européenne, le droit à la vie privée est incorporé dans la constitution (Belgique, Finlande, Allemagne, Grèce) ou inféré d'un certain droit constitutionnel (Autriche, Irlande et Norvège). Dans le cas de la France, ce droit est incorporé dans le Code civil et au Royaume-Uni, dans la loi relative aux droits de l'homme (*Human Rights Act*). De plus, tous les États membres de l'Union européenne sont

parties à la Convention européenne. Les États de l'Union européenne ont mis en œuvre la Directive, mais plusieurs juridictions nationales n'ont pas encore promulgué de législation spécifique concernant la protection des données dans le lieu de travail, d'où le fait que les dispositions générales relatives à la vie privée et à la confidentialité s'appliquent aussi à la vie privée des travailleurs.

#### 5) *Résumé de la position de l'Union européenne*

27. L'approche adoptée par l'Union européenne est plus protectrice que celle des États-Unis à l'égard des droits à la vie privée des employés. En vertu du régime juridique en vigueur de l'Union européenne, la surveillance secrète des appels téléphoniques des employés serait contraire à l'article 8 de la Convention européenne du point de vue de l'employé et de la tierce partie à la communication. Les employeurs ont donc l'obligation première d'informer leurs employés d'une éventuelle surveillance de leurs appels téléphoniques. Deuxièmement, les employés et les tierces parties aux communications téléphoniques doivent également donner leur consentement à cette surveillance. Troisièmement, la surveillance doit satisfaire au critère de proportionnalité, ce qui signifie que les mesures quelque intrusives qu'elles soient doivent être proportionnées au but recherché.

#### E. CONCLUSION

28. En vertu du régime juridique en vigueur de l'ONU, la surveillance des conversations téléphoniques des fonctionnaires nécessite une autorisation appropriée et n'est autorisée que lorsqu'il existe des raisons de soupçonner une faute et aussi longtemps que nécessaire pour déterminer si les faits dont le fonctionnaire est soupçonné sont constants.

29. Notre analyse de diverses compétences a révélé deux positions disparates concernant le droit d'un employeur de surveiller les appels téléphoniques de ses employés. La première, représentée par la position des États-Unis, autorise généralement l'employeur à surveiller les conversations téléphoniques d'un employé « dans le cours normal des affaires » ou avec le consentement de celui-ci. Comme exposé plus haut aux paragraphes 10 à 12, si la surveillance est effectuée « dans le cours normal des affaires » et si la conversation est en rapport avec les activités de l'entreprise, les employeurs sont autorisés à effectuer une surveillance téléphonique secrète. Toutefois, les appels téléphoniques non reliés aux activités de l'entreprise ne peuvent être surveillés que dans la mesure nécessaire pour vérifier leur nature personnelle. La loi fédérale des États-Unis autorise également la surveillance téléphonique si l'employé a donné son consentement préalable. Contrairement à la plupart des États des États-Unis qui n'exigent que le consentement d'une partie, 12 États exigent le consentement de toutes les parties à une communication afin de se soustraire à l'application de leurs lois relatives à l'écoute électronique.

30. La position des États-Unis sur cette question est plus protectrice à l'égard du droit à la vie privée des employés. En conséquence, la surveillance secrète des appels téléphoniques des employés qui touche à la « dérogation relative à l'usage professionnel » n'est pas autorisée aux États-Unis. Les employés doivent être informés de la mise sous surveillance de leurs appels téléphoniques et doivent donner leur consentement, de même que les tierces parties aux conversations téléphoniques.

31. Comme exposé plus haut, le régime juridique en vigueur des Nations Unies interdit la surveillance des appels téléphoniques des fonctionnaires, sauf dans de très rares cas. En conséquence, s'il était décidé, par principe, d'instituer une surveillance téléphonique au

sein de l'Organisation, il serait nécessaire de promulguer une circulaire du Secrétaire général qui énoncerait clairement tous les paramètres politiques et les modalités détaillées de cette surveillance.

32. Par conséquent, la circulaire devrait chercher à établir un régime permettant d'harmoniser le droit des fonctionnaires, notamment le droit à la confidentialité de leurs données personnelles, et l'obligation de protéger les avoirs et la réputation de l'Organisation. Il conviendrait d'accorder la plus haute importance aux aspects suivants :

- Expliquer au fonctionnaire les raisons d'une surveillance éventuelle des communications;
- Obtenir de chaque fonctionnaire le consentement écrit à l'interception ou, à défaut, promulguer une circulaire après avoir obtenu le « consentement collectif » dans le cadre de consultations entre les fonctionnaires et la direction;
- Obtenir le consentement des tierces parties aux conversations téléphoniques.

33. Bien que la mise en œuvre pratique de ces recommandations puisse être contestée, il est impératif de prendre des mesures en vue d'obtenir le consentement d'un employé et d'une tierce partie afin de protéger l'Organisation contre toutes poursuites juridiques et d'éventuelles réclamations.

**f) Mémoire adressé au Secrétaire du Conseil des droits de l'homme, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, concernant la possibilité d'accorder à des non-membres du Conseil des droits de l'homme le droit de présenter des motions d'ordre**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME — APPLICATION GÉNÉRALE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ÉTABLI À L'INTENTION DES COMITÉS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — PRATIQUE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DE RÉSERVER LES MOTIONS DE PROCÉDURE RELATIVES À LA CONDUITE DES DÉBATS AUX MEMBRES À PART ENTIÈRE D'UN ORGANE, Y COMPRIS LE DROIT DE PRÉSENTER UNE MOTION D'ORDRE RELATIVE À LA PROCÉDURE — ARTICLE 113 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — DROIT GÉNÉRAL DES ÉTATS NON MEMBRES D'UN ORGANE DE PRÉSENTER UNE MOTION D'ORDRE NON PROCÉDURALE OU DE FAIRE DES OBSERVATIONS SUR LA CONDUITE DES DÉBATS — DROIT SPÉCIFIQUE DES ÉTATS NON MEMBRES DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DE PRÉSENTER DES MOTIONS D'ORDRE, MAIS NON D'EN APPELER D'UNE DÉCISION DU PRÉSIDENT

Le 19 novembre 2007

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 5 novembre 2007 dans lequel vous demandez l'avis de notre Bureau sur le point de savoir si des États non membres du Conseil des droits de l'homme auraient le droit de présenter des motions d'ordre, « dès lors que le Conseil des droits de l'homme est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale ». Vous indiquez que cette question sera examinée à la reprise de la sixième session du Conseil des droits de l'homme qui se tiendra du 10 au 14 décembre 2007.

CONTEXTE

2. Dans votre mémorandum, vous vous référez à une lettre datée du 26 septembre 2007 adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Représentant perma-

ment de [État], au nom du Groupe [régional], demandant des éclaircissements sur le « droit des non-membres du Conseil à présenter une « motion d'ordre » lors des débats. Dans sa lettre, le Représentant permanent de [État] signale que cette question faisait référence aux « discussions qui avaient eu lieu lors des réunions du Conseil le 20 septembre 2007 ».

3. Vous faites également référence à la pratique de l'ancienne Commission des droits de l'homme, comme il est indiqué dans la note du Secrétariat intitulée « Principales règles observées par la Commission des droits de l'homme dans l'organisation de ses travaux et la conduite de ses débats » du 7 février 2002 (E/CN.4/2002/16). La note stipule que « la Commission continuera à appliquer la décision prise par la Présidente de la cinquante-cinquième session selon laquelle l'observateur de la Palestine avait le droit de présenter des motions d'ordre « sur les questions touchant la Palestine et le Moyen-Orient », étant entendu que ce droit ne comprend pas le droit de contester une décision du Président de séance » (par. 33).

4. En ce qui concerne les États Membres non membres de la Commission, la note stipule que « [l]e droit de présenter des motions d'ordre a également été accordé aux représentants d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission des droits de l'homme mais participent à ses travaux en qualité d'observateurs » (par. 34).

#### RÈGLE APPLICABLE ET DÉCISION

5. Le règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, adopté par la résolution 5/1 du 18 juin 2007 intitulée « Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme » est silencieux sur cette question. Dans ce contexte, l'article premier du règlement intérieur du Conseil stipule que « [l]es délibérations du Conseil sont régies par les dispositions applicables du règlement intérieur de l'Assemblée générale qui régissent les délibérations des grandes commissions de l'Assemblée à moins que, par la suite, cette dernière ou le Conseil n'en décide autrement. »

6. L'article pertinent du règlement intérieur de l'Assemblée générale est l'article 113 qui se lit comme suit :

« Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion. »

7. Toutefois, au paragraphe 11 de sa résolution 60/251 du 3 avril 2006, instituant le Conseil des droits de l'homme, l'Assemblée générale a décidé que « des observateurs, y compris les États qui ne sont pas membres du Conseil, [...] pourront participer aux travaux du Conseil et être consultés par ce dernier selon les modalités [...] et les pratiques observées par la Commission des droits de l'homme ».

#### ANALYSE

8. Conformément à la pratique de l'Organisation, les motions de procédure concernant la conduite des débats sont réservées aux membres à part entière de l'organe. Les

motions d'ordre présentées en vertu de l'article 113 sont des motions de procédure qui, par définition, ont trait à des questions portant sur la conduite des débats qui exigent une décision du président laquelle est sujette à appel. En conséquence, le droit de présenter une motion d'ordre devrait être réservé uniquement aux membres à part entière du Conseil des droits de l'homme.

9. Toutefois, comme indiqué au paragraphe 79 de l'annexe V du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la pratique établie à l'Organisation est qu'un représentant, afin d'obtenir la parole, présente une « motion d'ordre » quand il s'agit de demandes de renseignements ou d'éclaircissements ou des observations relatives aux arrangements matériels (attribution des places, systèmes d'interprétation, température de la salle), à la documentation ou aux traductions. Elles ne doivent pas être confondues avec la présentation des « motions d'ordre » en vertu de l'article 113. Toutefois, elles peuvent être présentées par des non-membres, le Président peut y donner suite, mais elles n'exigent pas de sa part une décision formelle. Les déclarations ou les observations sur les questions de procédure présentées par des non-membres étant également considérées comme ne relevant pas de l'article 113 sont, par conséquent, admissibles. En outre, la note du Secrétariat E/CN.4/2002/16 (voir plus haut, par. 4) indique clairement que, même dans le cas de l'article 113, les représentants d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission ont le droit de présenter des motions d'ordre, mais que ce droit ne comprend pas le droit de contester une décision du président de séance.

10. Dans le cas particulier de la Palestine, la résolution 52/250 de l'Assemblée générale en date du 13 juillet 1998, intitulée « Participation de la Palestine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies », a conféré à la Palestine « le droit de présenter des motions d'ordre concernant les travaux sur les questions touchant la Palestine et le Moyen-Orient, étant entendu que ce droit ne comprend pas le droit de contester la décision du président de séance ». Le Secrétaire général a par la suite précisé que la Palestine n'avait pas le droit de présenter des motions d'ordre en rapport avec la manière dont s'effectue le vote (voir A/52/1002 du 4 août 1998). La décision du Président de la Commission des droits de l'homme figurant dans le document E/CN.4/2002/16 reflète la résolution 52/250 de l'Assemblée générale et les avis de notre Bureau en date des 1<sup>er</sup>, 6 et 14 avril 1999.

11. Nous relevons à cet égard que l'intention de l'Assemblée était d'étendre les droits de la Palestine, et non de lui accorder des droits supplémentaires excédant ceux dont jouissent les États Membres qui ne sont pas membres des organes à participation limitée.

12. Nous attirons également votre attention sur la résolution 58/314 de l'Assemblée générale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2004 intitulée « Participation du Saint-Siège aux travaux de l'Organisation des Nations Unies », ainsi que sur la note subséquente du Secrétaire général figurant dans le document A/58/871 du 16 août 2004, qui confère au Saint-Siège le droit de présenter des motions d'ordre « concernant les travaux sur les questions touchant le Saint-Siège ». Comme dans le cas de la Palestine, ce droit n'autorise pas le Saint-Siège à contester la décision du président de séance ou de présenter une motion d'ordre en rapport avec la manière dont s'effectue le vote.

#### AVIS

13. En vertu des résolutions 52/250 et 58/314 susmentionnées, la Palestine et le Saint-Siège sont autorisés à présenter des motions d'ordre au titre de l'article 113 du règlement du Conseil des droits de l'homme. Conformément à ces résolutions, ces entités ne sont pas

autorisées à contester la décision du président de séance ni à présenter des motions d'ordre en rapport avec la manière dont s'effectue le vote.

14. En ce qui concerne les États Membres qui ne sont pas membres du Conseil des droits de l'homme, en vertu de la résolution 60/251, ils peuvent présenter des motions d'ordre au titre de l'article 113 mais ne peuvent présenter d'autres motions de procédure, dont celle d'en appeler de la décision du président de séance.

### 3. Achats

#### **a) Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général et Contrôleur ayant pour objet la participation de non-fonctionnaires des Nations Unies aux évaluations des opérations d'achat effectuées par l'Organisation**

RÈGLEMENTS ET RÈGLES RÉGISSANT LES ACHATS AU SEIN DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES — OPÉRATIONS D'ACHAT AU TITRE DE PROJETS DE DÉVELOPPEMENT OU D'ASSISTANCE TECHNIQUE — SEULS LES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES SONT AUTORISÉS À EFFECTUER DES OPÉRATIONS D'ACHAT — L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PEUT AUTORISER DES ACTIVITÉS DE COOPÉRATION AVEC DES GOUVERNEMENTS EN MATIÈRE D'ACHAT, NOTAMMENT L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS COMMUNES D'ACHAT

Le 15 mars 2007

1. Je me réfère à votre note datée du 29 janvier 2007, reçue le 7 février 2007, adressée au Directeur du Comité des marchés du Siège et au chef du Service des achats... Votre note portait sur une situation que le Comité des marchés a examinée dans laquelle un représentant d'un gouvernement bénéficiaire d'un projet géré par le Département des affaires économiques et sociales (DAES) participait à l'évaluation technique d'une opération d'achat effectuée par le Département au titre de ce projet. Dans votre note, vous nous demandez d'examiner la question de savoir s'il convenait que des non-fonctionnaires des Nations Unies, en particulier des homologues de pays bénéficiaires, continuent de participer aux évaluations des opérations d'achat effectuées par l'Organisation.

2. En premier lieu, si je comprends bien, la pratique suivant laquelle des fonctionnaires soit d'un gouvernement donateur soit d'un gouvernement bénéficiaire, voire les deux, participent aux opérations d'achat effectuées au titre de projets de développement ou d'assistance technique est établie de longue date. À cet égard, je crois comprendre aussi que la participation de fonctionnaires gouvernementaux aux procédures de passation des marchés concernant ce genre de projets a été jugée nécessaire pour s'assurer de satisfaire les attentes des gouvernements donateurs et bénéficiaires quant à l'utilisation qui est faite des ressources en matière d'assistance technique gérées par l'Organisation. Toutefois, cette pratique a évolué. D'après les renseignements figurant dans votre note, on ne sait pas très bien si la participation de fonctionnaires gouvernementaux aux procédures de passation des marchés était compatible avec le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation et ses politiques et pratiques en matière d'achats au regard d'une coopération avec d'autres organismes, y compris des gouvernements, pour des opérations communes d'achat.

3. Sur ce point, la règle 105.11 des règles de gestion financière stipule que « [d]es services de gestion et autres services d'appui peuvent être fournis à des gouvernements, à des institutions spécialisées ou à d'autres organisations internationales ou intergouvernementales, ou à l'appui d'activités financées au moyen de fonds d'affectation spéciale ou de comptes spéciaux, sur la base du remboursement des coûts ou de la réciprocité ou sur une autre base *compatible avec les politiques, buts et activités de l'Organisation*, avec l'approbation du Secrétaire général adjoint à la gestion » (non souligné dans le texte). En vertu de cette règle, tout appui à la gestion de projets de développement ou d'assistance technique doit être fourni aux gouvernements donateurs ou bénéficiaires sur une base compatible avec les politiques de l'Organisation.

4. À cet égard, le paragraphe *a* de la règle 105.13 précise que le « Secrétaire général adjoint à la gestion est responsable des fonctions d'achat de l'Organisation; il établit tous les systèmes d'achat de celle-ci et désigne les fonctionnaires chargés d'exercer les fonctions d'achat » (non souligné dans le texte). Par conséquent, en règle générale, seuls les fonctionnaires de l'Organisation seraient autorisés, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière, à exercer des « fonctions d'achat », comprenant notamment l'évaluation des adjudications ou soumissions des fournisseurs éventuels de biens et de services achetés par l'Organisation. Ce principe est également repris dans le *Manuel des achats*. Ainsi, au paragraphe 1 de la section 11.6.2 du Manuel (rev.3, août 2006), il est stipulé que « [a]vant toute recommandation concernant l'attribution d'un marché, il incombe conjointement au fonctionnaire chargé des achats, au service requérant et aux responsables du programme concerné (Comité de sélection des fournisseurs) de s'assurer que la soumission du vendeur choisi satisfait pleinement aux conditions requises par le cahier des charges. » Ainsi, il semble d'après les dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de même que du *Manuel des achats*, en ce qui concerne les évaluations des adjudications ou soumissions des fournisseurs éventuels de biens et de services achetés par l'Organisation, que seuls des fonctionnaires de l'Organisation participeraient à l'évaluation des soumissions de ces fournisseurs.

5. Toutefois, il convient de noter que la règle 105.17 précise que l'Organisation « peut coopérer avec d'autres organismes » du système des Nations Unies « à ce que les règlements et règles de ces organismes soient compatibles avec ceux de l'Organisation » et « peut, le cas échéant, conclure des accords à cette fin. » Cette règle dispose également que l'Organisation « peut, dans la mesure où l'Assemblée générale l'y autorise, coopérer avec un gouvernement, une organisation non gouvernementale ou une autre organisation internationale publique en ce qui concerne la passation de marchés et, le cas échéant, conclure des accords à cette fin. » De même, la règle stipule que, « [c]ette coopération peut comprendre des *opérations communes d'achat*, la passation par l'Organisation d'un marché sur la base d'une décision d'achat prise par un autre organisme des Nations Unies ou la passation de marchés par un organisme des Nations Unies pour le compte de l'Organisation à la demande de celle-ci ». (Non souligné dans le texte.)

6. Compte tenu de ce qui précède, si les règles régissant l'exercice des fonctions d'achat disposent que seuls les fonctionnaires des Nations Unies sont habilités à participer à l'évaluation des soumissions des fournisseurs, en revanche, la coopération avec des fonctionnaires de gouvernements donateurs ou bénéficiaires dans l'exécution d'activités d'achat, y compris les évaluations, est expressément autorisée en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière. Toutefois, cette coopération entre des fonctionnaires de l'Organisation et des représentants de gouvernements donateurs ou bénéficiaires

doit être autorisée par l'Assemblée générale et pourra faire l'objet d'un accord approprié avec le gouvernement intéressé.

7. Ainsi, pour déterminer si la coopération avec le gouvernement bénéficiaire ayant participé à la procédure d'achat du Département des affaires économiques et sociales, à laquelle vous faites référence dans votre note, était compatible avec la règle 105.17, il conviendrait d'examiner le mandat de l'Assemblée générale correspondant au projet de développement ou d'assistance technique en question, ainsi que l'accord de services de gestion entre l'Organisation et les gouvernements donateurs ou bénéficiaires intéressés.

**b) Mémoire adressé au chef du Service des achats concernant les pouvoirs de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en matière de passation de marché pour conclure un nouveau contrat de services bancaires**

RESPONSABILITÉS, OBLIGATIONS ET RÔLES RESPECTIFS DU SERVICE DES ACHATS ET DE LA CAISSE EN MATIÈRE DE PASSATION DE MARCHÉ — LA CAISSE EST UN ORGANE SUBSIDIARE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE AINSI QU'UN ORGANE INTERINSTITUTIONS — PRATIQUE ÉTABLIE DE LA CAISSE D'UTILISER LES SERVICES D'ACHAT DE L'ONU ET DE SE CONFORMER À SON RÈGLEMENT FINANCIER ET À SES RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE — RESPONSABILITÉ DU COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE DE DÉTERMINER LA RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATEUR DE LA CAISSE EN CE QUI CONCERNE LES ACTIVITÉS D'ACHAT — CES ACTIVITÉS DOIVENT ÊTRE MENÉES DANS LE CADRE DU MÉCANISME OFFICIEL DE L'ONU EN MATIÈRE D'ACHATS, SAUF S'IL S'AGIT DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Le 5 juillet 2007

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 22 mai 2007, dans lequel vous demandez notre avis au sujet des pouvoirs de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la « Caisse ») en matière de passation de marché pour conclure un nouveau contrat de services bancaires avec [banque]. Vous indiquez dans votre mémorandum que le Service des achats et la Caisse ont déjà signé des accords de services bancaires semblables, notamment le contrat avec [banque], qui est actuellement en passe d'être renouvelé. Vous indiquez également que la Caisse vous a informé qu'elle sera « partie à part entière à toutes les étapes du processus, y compris la régularisation a posteriori et l'adjudication subséquente du contrat de service ». Vous affirmez que « l'Assemblée générale, dans sa résolution 51/217, a confié à la Caisse des pouvoirs directs en matière d'achats et de marchés, comme le Comité mixte de la Caisse l'avait recommandé aux paragraphes 111 et 112 de son rapport ». Ainsi, vous concluez que le Service des achats n'a aucune autorité sur les pouvoirs de la Caisse en matière d'achat et que, par conséquent, toute recommandation du Service des achats ou du Comité des marchés du Siège devrait être soumise à l'Administrateur de la Caisse. Pour éviter toute ambiguïté quant aux responsabilités, obligations et rôles respectifs du Service des achats et de la Caisse en matière d'achat, vous nous avez demandé d'apporter des précisions sur la procédure appropriée à suivre.

2. La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a d'abord été créée en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, mais elle est aussi un organe interinstitutions administré par le Comité mixte de la Caisse, celui-ci relevant directement de l'Assemblée générale. La Caisse est administrée conformément à ses statuts et à son ré-



glement administratif que promulgue l'Assemblée générale. Le Secrétaire du Comité mixte, qui fait également office d'Administrateur de la Caisse (voir art. 7 des Statuts de la Caisse), relève du Comité mixte dans l'exercice de ses fonctions.

3. Les activités d'achat de la Caisse entrent dans le cadre des responsabilités administratives de l'Administrateur au sens de l'article 7 des Statuts de la Caisse. Toutefois, conformément à la pratique établie de longue date, la Caisse utilise les services d'achat de l'ONU et se conforme à son Règlement financier et ses règles de gestion financière, sous réserve des décisions prises par l'Assemblée à l'égard de la Caisse. Ainsi, au paragraphe 4 de la partie V de sa résolution 51/217 en date du 18 décembre 1996, l'Assemblée générale

« [a prié] le Secrétaire général de continuer de permettre à la Caisse d'utiliser les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies en matière d'achats et de marchés, comme le Comité mixte de la Caisse l'a recommandé au paragraphe 111 de son rapport [A/51/9]. »

Au paragraphe 111 dudit rapport, le Comité mixte de la Caisse a déclaré qu'il avait décidé de recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de

« continuer de permettre à la Caisse d'utiliser les mécanismes de l'ONU en matière d'achats et de marchés (à savoir la Division des achats et des transports et le Comité des marchés du Siège). Dans ce cadre, les révisions et recommandations relatives à la passation des marchés et à l'exécution des achats de la Caisse par la Division des achats et des transports et le Comité des marchés du Siège devraient être directement soumises au Secrétaire pour décision. »

En outre, au paragraphe 112 de son rapport (A/51/9), le Comité mixte a également déclaré qu'il avait

« décidé d'autoriser le Secrétaire à continuer d'agir de son propre chef dans les cas particuliers suivants (lesquels, de l'avis du Comité, devraient être plutôt exceptionnels) :

« a) Si le Service des achats et des transports n'est pas en mesure de mener à bien le processus dans les délais prescrits;

« b) Si la recommandation du Service des achats et des transports peut difficilement être acceptée par le Secrétaire;

« c) Si le Service des achats et des transports informe le Secrétaire qu'il est impossible d'exécuter le contrat ou l'achat considéré conformément aux procédures établies par le Service. »

4. Dans sa résolution 51/217, l'Assemblée générale devait nécessairement se référer au paragraphe 111 du rapport du Comité mixte sur la question des pouvoirs de l'Administrateur en matière d'achat puisqu'elle faisait suite à la requête de celui-ci de prier le Secrétaire général de permettre à l'Administrateur de la Caisse d'utiliser le « mécanisme » de l'ONU en matière d'achat. Toutefois, dans cette résolution, l'Assemblée n'avait pas à tenir compte du paragraphe 112 suivant du rapport du Comité dans lequel, dans le cadre de ses pouvoirs en vertu de l'article 7 des Statuts de la Caisse, ce dernier autorisait l'Administrateur à s'écarter des pratiques d'achat habituelles de l'ONU dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ce paragraphe. Il ressort donc à l'évidence du paragraphe 4 de la partie V de la résolution 51/217 que l'Assemblée générale, en recommandant que le Secrétaire général continue de permettre à l'Administrateur de la Caisse d'utiliser le « mécanisme » de l'ONU en matière d'achats et de marchés, ne contestait pas et prenait en considération le fait que le Comité avait aussi autorisé l'Administrateur à agir de son propre chef (c'est-à-dire en

dehors des procédures établies de l'ONU) dans les cas particuliers décrits au paragraphe 112 du rapport du Comité mixte dont il était d'avis qu'ils seraient « plutôt exceptionnels ». Au paragraphe 112 de son rapport, le Comité mixte a en outre demandé à l'Administrateur de lui présenter des rapports sur les cas où il a dû procéder lui-même aux opérations d'achat ou à la passation de marchés en dehors des procédures établies par le Service des achats de l'ONU.

5. Selon l'article 2 des Statuts de la Caisse, le Comité mixte est autorisé à interpréter lesdits Statuts. Il incombe donc ultimement au Comité mixte de la Caisse de déterminer les responsabilités de l'Administrateur en ce qui concerne les activités d'achat effectuées pour le compte de la Caisse en vertu de ses Statuts. Ainsi qu'il est mentionné plus haut, le Comité mixte a décidé que l'Administrateur devait effectuer ces activités d'achat en utilisant le mécanisme de l'ONU en matière d'achats et de marchés, sauf s'il s'agit de circonstances exceptionnelles telles que décrites au paragraphe 112 du rapport du Comité. Ainsi, dans votre mémorandum, l'affirmation selon laquelle « l'Assemblée générale a confié à la Caisse des pouvoirs directs en matière d'achats et de marchés » ne semble pas refléter exactement la décision prise par le Comité mixte et observée par l'Assemblée générale en ce qui concerne la manière dont la Caisse devrait effectuer ses opérations d'achat. Au contraire, la Caisse doit utiliser les procédures normales de l'ONU en matière d'achat pour les quantités à acquérir (par exemple l'assistance du Service d'achats dans l'identification des sources d'approvisionnement et les services du Comité des marchés du Siège pour l'examen des opérations d'achat), sauf que, dans ce cas, la décision finale concernant les activités d'achat de la Caisse est prise par l'Administrateur de la Caisse plutôt que par le chef des services des achats. Toute dérogation de l'Administrateur de la Caisse à la pratique susmentionnée doit être compatible avec les circonstances décrites au paragraphe 112 du rapport du Comité et être soumise par l'Administrateur directement à la Caisse.

#### **4. Autres questions relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies**

##### **a) Note adressée au Secrétaire général adjoint des Nations Unies chargé des opérations de maintien de la paix concernant les accords provisoires relatifs à l'administration des documents de voyage de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) au cours de la période postérieure au retrait de la MINUK**

TRANSFERT DE COMPÉTENCES DE LA MINUK AUX NOUVELLES AUTORITÉS DU KOSOVO — LES DOCUMENTS DE VOYAGE DÉLIVRÉS PAR LES NOUVELLES AUTORITÉS DU KOSOVO SONT JUGÉS PRÉFÉRABLES — LA PROLONGATION DE LA VALIDITÉ DES DOCUMENTS DE VOYAGE DÉLIVRÉS ACTUELLEMENT PAR LA MINUK EST CONSIDÉRÉE COMME UNE SOLUTION DE DERNIER RECOURS

Le 15 février 2007

1. Je me réfère au télégramme chiffré du Représentant spécial du Secrétaire général du 25 janvier 2007 concernant la nécessité de conclure un accord provisoire concernant les documents de voyage afin de couvrir la période immédiate succédant au retrait de la MINUK jusqu'à ce que les nouvelles autorités du Kosovo soient en mesure de délivrer leurs propres documents de voyage compatibles avec les normes de l'Union européenne. Bien que reconnaissant que la délivrance des documents de voyage par les futures autorités du Kosovo pendant la période postérieure à son retrait serait l'option privilégiée, la MINUK est d'avis qu'il serait toutefois plus réaliste de prolonger la validité du document de voyage qu'elle délivre actuellement. Au paragraphe 4 du télégramme, il est également proposé, comme solution transitoire, la délivrance de documents de voyage temporaires.

2. Le document de voyage que délivre la MINUK ne sera plus légalement valable à la fin de son mandat. Aux termes de la proposition actuelle de règlement, le document ne serait plus valable à l'expiration de la période de transition de 120 jours qui commence à partir de l'entrée en vigueur du règlement. Il serait certes possible de maintenir la validité du document de voyage après le départ de la MINUK, mais ce n'est pas ce que nous recommanderions comme première et unique solution. Entre la possibilité d'utiliser des documents de voyage délivrés par la nouvelle autorité du Kosovo, dont les pouvoirs et l'autorité de délivrer des documents de voyage lui reviendraient de droit pendant la période postérieure au retrait de la MINUK, ou des documents de voyage de la « défunte » MINUK, il va de soi que nous opterions pour la première. Nous ne sommes pas sûrs, à ce stade-ci, de pouvoir affirmer avec certitude que huit mois supplémentaires en sus des quatre mois de la période de transition (dont la date marquant le début n'a pas encore été fixée) seront nécessaires pour permettre à la nouvelle autorité de délivrer des documents de voyage valables conformes aux normes de l'Union européenne. Tous les efforts devraient donc être déployés pour prendre le plus tôt possible les dispositions nécessaires pour produire des documents de voyage ou à tout le moins des documents temporaires. Prolonger la validité des documents de voyage de la MINUK serait une solution de dernier recours. Il conviendrait de noter que des négociations avec les États intéressés seront nécessaires en vue de leur faire reconnaître les nouveaux documents de voyage (ou les documents révisés), et ce, pour toutes les options proposées.

3. Compte tenu des raisons susmentionnées, nous recommandons que le Département des opérations de maintien de la paix et la MINUK s'en tiennent d'abord à la solution provisoire suggérée au paragraphe 4 du télégramme chiffré.

4. Enfin, nous recommandons de reporter jusqu'à épuisement des options viables toute décision sur la question de savoir s'il faut prolonger la validité des documents de voyage de la MINUK après la fin de son mandat et, dans l'affirmative, à quelles conditions et pour combien de temps.

5. Notre Bureau est disposé à examiner en détail avec le Département des opérations de maintien de la paix et la MINUK la recommandation et les suggestions susmentionnées et, le cas échéant, à envisager des solutions de rechange.

**b) Note adressée au Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix concernant l'autorité de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) dans la zone tampon**

AUTORITÉ ET COMPÉTENCE DE LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE DU MAINTIEN DE LA PAIX À CHYPRE DANS LA ZONE TAMPON — LA FORCE A POUR MANDAT DE PRÉVENIR TOUTE REPRISE DES COMBATS DANS LA ZONE TAMPON — LA ZONE TAMPON EST CONSIDÉRÉE COMME ÉTANT UNE ZONE SENSIBLE OÙ TOUTE ACTIVITÉ, Y COMPRIS DES ACTIVITÉS CIVILES COMME L'AGRICULTURE, PEUT ENGENDRER DES PROBLÈMES DE SÉCURITÉ — LE MANDAT DE LA FORCE QUI EST DE MAINTENIR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES DOIT ÊTRE INTERPRÉTÉ COMME CONTRIBUANT AU MAINTIEN ET AU RÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE PUBLIC AINSI QU'AU RETOUR À UNE SITUATION NORMALE — LA FORCE EST HABILITÉE À MENER DES ACTIVITÉS DE CARACTÈRE MILITAIRE ET CIVIL DANS LA ZONE TAMPON — L'AUTORITÉ DE LA FORCE N'EST PAS DIMINUÉE DU FAIT QU'ELLE CONTINUE DE RENFORCER SA COOPÉRATION AVEC LES DEUX COMMUNAUTÉS RESPECTIVES

Le 17 août 2007

1. Nous nous référons à votre note adressée au Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques du 13 avril 2007 relativement à l'autorité de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre dans la zone tampon. Nous relevons que le Bureau des affaires juridiques avait ultérieurement été prié d'attendre la réception de la position de la Commission européenne avant de donner sa réponse. Nous vous remercions de nous avoir transmis copie, que nous avons reçue le 12 juillet, du projet d'avis de la Commission européenne.

2. Dans votre note du 13 avril, vous demandez notre avis au sujet du statut et de la prolongation du mandat de la Force dans la zone tampon. Vous joignez, pour notre information, copie d'une lettre du Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 9 mars 2007, ainsi qu'un télégramme de la Force daté du 26 mars 2007. Vous indiquez que la question de l'autorité dans la zone tampon a acquis une pertinence particulière à la suite d'une augmentation des activités à caractère civil, telles que la construction et l'agriculture, ayant causé des incidents, non seulement entre des agriculteurs chypriotes grecs et les forces turques, mais aussi entre des agriculteurs et la Force. Vous indiquez qu'une plus grande clarté juridique concernant l'autorité de la Force dans la zone tampon aiderait beaucoup la Mission à adopter une position appropriée dans les discussions avec les parties et serait un élément essentiel au cas où il faudrait demander

au Conseil de sécurité de s'exprimer sur la question. Vous déclarez que, selon la Force, la responsabilité du maintien de la sécurité dans la zone tampon incombe exclusivement à la Mission et que, par conséquent, elle se réserve le droit d'agir afin de prévenir des activités susceptibles de nuire à la sécurité et au statu quo.

3. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964, et plus récemment à la résolution 1758 (2007) du 15 juin 2007, la Force a le mandat, « dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendra, de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale ». À notre avis, il s'agit d'un vaste mandat, qui devrait être interprété au sens large, compte tenu de la situation sur le terrain.

4. La « [prévention] de la reprise des combats » est certes la fonction première de la Force, mais celle-ci est aussi chargée de contribuer « au maintien et au rétablissement de l'ordre public » et « au retour à une situation normale ». De ce fait, la fonction de la Force qui est d'assurer la sécurité devrait, dans la mesure du possible, être interprétée comme contribuant « au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale ».

5. Le statut de la Force, notamment dans la zone tampon, fait l'objet de l'échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Chypre relatif au statut de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix des Nations Unies à Chypre en date du 31 mars 1964 (« Accord sur le statut de la Force »). En vertu de l'Accord, la Force est dotée d'un « statut international » conformément à la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité et jouit du statut, des privilèges et immunités de l'Organisation conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies\*.

6. La « zone tampon », située entre les lignes de cessez-le-feu de la garde nationale et les forces turques, a été établie à la suite des hostilités de juillet et août 1974. Eu égard à la résolution 353 du Conseil de sécurité du 20 juillet 1974, les Ministres des affaires étrangères de la Grèce, de la Turquie et du Royaume-Uni ont fait une déclaration le 30 juillet 1974. Ils ont conclu qu'un certain nombre de mesures devraient être mises en œuvre immédiatement, y compris une « zone de sécurité, dont les dimensions seront déterminées par les représentants de la Grèce, du Royaume-Uni et de la Turquie en consultation avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP), devrait être établie à la limite des zones occupées par les forces armées turques... Ne devrait pénétrer dans cette zone aucune force autre que celles de l'UNFICYP, qui devraient superviser l'interdiction de pénétrer... » Nous relevons dans les divers rapports du Secrétaire général que la zone totale entre les lignes de cessez-le-feu couvre environ 3 % du territoire de Chypre et renferme quelques-unes des plus riches terres agricoles de l'île.

7. L'Aide-Mémoire du 23 mars 1989 (nous croyons comprendre qu'en date du 30 mars 1989, la plupart de ses dispositions avaient été notifiées aux deux parties et acceptées par elles) énonce la procédure à suivre par la Force lors de la supervision du cessez-le-feu. L'Aide-Mémoire définit clairement : i) « la zone protégée par les Nations Unies » dans laquelle la Force exerce le contrôle exclusif; ii) les zones consacrées aux activités civiles, « qui sont libres d'accès et contrôlées par des forces locales de police civile »; iii) d'autres

---

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

zones où « aucun déplacement ou activité de civils n'est autorisé à moins d'une autorisation expresse de la Force ». Cette dernière disposition stipule que

« c'est à la Force qu'il appartient de maintenir l'ordre public dans ces zones. En cas de besoin, la Force demande l'assistance des forces de police des deux communautés. Pour déterminer les déplacements et les activités qui seront autorisés, la Force part du principe qu'aucun déplacement ou activité ne doit constituer une menace pour la sécurité de l'une ou l'autre des parties, de la zone tampon ou des personnes. À Nicosie, compte tenu des répercussions que cela pourrait avoir sur le plan de la sécurité, pareille autorisation n'est donnée qu'avec l'assentiment des deux parties. »

Nous constatons que l'Aide-Mémoire, bien que n'ayant pas le statut d'accord officiel, constitue néanmoins la pierre angulaire des activités de la Force depuis 19 ans et les principes qu'il renferme semblent être confirmés par la pratique suivie.

8. La pratique relative à l'autorité de la Force dans la zone tampon est documentée dans les rapports que le Secrétaire général a présentés au Conseil de sécurité sur l'Opération des Nations Unies à Chypre. Dans le document S/12253 du 9 décembre 1976, le Secrétaire général a fait observer ce qui suit :

« C'est ainsi qu'un élément essentiel du cessez-le-feu est le fait qu'aucun des deux côtés ne peut exercer son autorité ou étendre sa juridiction au-delà de ses propres lignes militaires avancées ni déplacer ses forces armées au-delà de ces lignes. Il s'ensuit que dans la zone située entre les lignes, le statu quo (comprenant l'exercice d'activités civiles inoffensives et celui des droits de propriété) est maintenu, sans préjudice d'un éventuel règlement politique concernant le sort de la zone. La Force s'acquitte de certaines responsabilités liées à l'observation du cessez-le-feu, ainsi que de tâches humanitaires et de fonctions de normalisation en vue de répondre aux besoins légitimes des deux côtés en matière de sécurité, tout en tenant dûment compte de considérations humanitaires. »

Nous relevons que lors du débat qui a suivi au Conseil de sécurité, le Ministre des affaires étrangères de Chypre d'alors a exprimé son adhésion à la position du Secrétaire général (SPV.1979 du 14 décembre 1976).

9. Des rapports ultérieurs suggèrent que la Force est responsable en dernier ressort de la zone tampon dans la mesure où les activités qui s'y déroulent peuvent engendrer des problèmes de sécurité. Dans le document S/15812 du 1<sup>er</sup> juin 1983, le Secrétaire général note que la Force a continué de surveiller de près l'activité agricole, notant les « secteurs névralgiques », la « nécessité d'escortes », le fait que l'agriculture n'est autorisée que dans certains secteurs et que la Force « n'autoriserait dans la zone tampon aucune activité risquant de déstabiliser la situation ou d'aggraver les tensions » (par. 33). Dans le document S/20663 du 31 mai 1989, le Secrétaire général fait référence à un certain nombre d'incidents, notamment des manifestations organisées par des groupes de femmes chypriotes grecques et turques dans la zone tampon et des survols par des appareils civils auxquels la Force s'est opposée et a demandé au Gouvernement de prendre des mesures efficaces pour assurer le respect de la zone tampon. Le rapport fait aussi référence aux efforts de la Force en vue de faciliter l'activité économique et les autres activités civiles dans la zone tampon, en particulier l'agriculture, ainsi qu'à sa mission de bons offices, selon que de besoin, pour l'approvisionnement en électricité et en eau des communautés.

10. Dans le document S/2002/1243 du 15 novembre 2002, le Secrétaire général relève que la Force a refusé de donner son autorisation aux autorités chypriotes turques pour la construction d'une nouvelle route pour des raisons de sécurité et qu'elle a autorisé les Chy-

priotes turcs à forer un puits sur le plateau proche de Pyla. Il note également que la Force appuie des activités civiles dans la zone tampon, notamment l'ouverture d'une rue, le curage d'un bassin et la réparation d'un vieil aqueduc d'irrigation. Dans le document S/2004/756 du 24 septembre 2004, le Secrétaire général note que la Force a négocié des accords en vue de tirer le meilleur parti des possibilités qui s'offrent d'utiliser la zone tampon à des fins « civiles », par exemple en rouvrant des routes et des entreprises économiques.

11. Dans le document S/2006/931 du 1<sup>er</sup> décembre 2006, le Secrétaire général observe que depuis la levée des restrictions au passage des lignes de cessez-le-feu en 2003, « un nombre croissant de civils font de l'agriculture ou construisent des bâtiments dans la zone tampon, en contravention des procédures mises en place par la Force pour assurer la stabilité et la sécurité dans cette zone » et que « la persistance de problèmes dans la zone tampon risque de déstabiliser la situation en matière de sécurité, qui reste fragile ». Dans son rapport, le Secrétaire général note que la Force a autorisé 13 projets de construction civile dans la zone tampon. Il décrit un certain nombre d'incidents où les tensions ont monté entre les communautés à la suite de différends concernant les activités agricoles et la propriété foncière dans la zone tampon, nécessitant des discussions intensives de la part de la Force pour désamorcer la situation. À la lumière de ces incidents, elle a resserré les procédures de délivrance de permis agricoles, de manière à préserver les droits de propriété et à maintenir la sécurité. En outre, dans le document S/2007/328 du 4 juin 2007, le Secrétaire général fait référence aux civils de plus en plus nombreux cherchant à entreprendre des travaux de construction ou d'aménagement foncier dans la zone tampon, souvent en dehors des procédures établies par la Force pour préserver la stabilité et la sécurité dans ladite zone et au fait qu'une partie importante des ressources et de l'énergie de la Force est de plus en plus mobilisée pour faire face à cette évolution. Il note qu'à cet effet, la Force « poursuit ses discussions avec les deux parties concernant les modalités pratiques d'une intervention visant à empêcher des activités civiles non autorisées dans la zone tampon, en dehors des zones réservées à des usages civils ».

12. Ainsi qu'il semble ressortir des exemples mentionnés plus haut, l'utilisation civile de la zone tampon a été réglementée par la Force dans la mesure où ces activités civiles ont des répercussions sur la sécurité. À notre avis, il n'existe aucun fondement pour interpréter étroitement le mandat de la Force ainsi qu'il est énoncé dans la résolution 186 (1964) en excluant la responsabilité de la Force d'empêcher les actes de violence que pourraient engendrer les activités civiles par opposition aux activités militaires. De même, à la lumière des exemples susmentionnés, l'utilisation civile de la zone tampon risque de causer des tensions entre les communautés respectives concernant l'utilisation des terres et la propriété foncière et pourrait également avoir des répercussions sur la sécurité de la Force et ses activités sur le plan de la sécurité dans la zone tampon. Le mandat de la Force « de prévenir la reprise des combats » ne permet pas d'établir une distinction entre les risques pour la sécurité en fonction de leur origine. Le fait que la Force a régulièrement cherché à renforcer son autorité au moyen d'une coopération avec les deux communautés respectives ne diminue en rien son autorité à cet égard.

13. Dans sa lettre du 9 mars 2007, le Représentant permanent de Chypre affirme que « la Force assume la responsabilité des questions de sécurité dans la zone tampon... [et] n'a donc pas pour mandat d'autoriser des projets civils dans cette zone ni de se prononcer sur ceux-ci. » À notre avis, les pouvoirs de la Force dans la zone tampon sont ceux dont elle a besoin pour s'acquiescer de son mandat, et en particulier pour « prévenir la reprise des combats ». Il incombe à la Force de déterminer si la sécurité est menacée dans des circonstances

données et de prévenir toutes activités susceptibles de menacer la sécurité et d'intervenir, le cas échéant.

**c) Note adressée au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix concernant le transfert aux autorités congolaises de membres du [groupe rebelle] détenus par la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC)**

POLITIQUE CLAIRE DE L'ORGANISATION VISANT À GARANTIR LE MAINTIEN DU MORATOIRE SUR LA PEINE DE MORT — NÉCESSITÉ D'INCORPORER UNE DISPOSITION SANS ÉQUIVOQUE À CET ÉGARD DANS L'ACCORD RELATIF AU TRANSFERT AUX AUTORITÉS NATIONALES DE PERSONNES DÉTENUES PAR L'ORGANISATION — CONSULTATION AVEC LE HAUT-COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME CONCERNANT D'AUTRES ASPECTS DE L'ACCORD

Le 6 septembre 2007

1. Nous faisons référence à votre note adressée au Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, en date du 22 août 2007, et au télégramme chiffré CCX-495 du 16 août 2007 au sujet du transfert au Gouvernement de la République démocratique du Congo (« le Gouvernement ») d'anciens membres de [groupe rebelle] détenus par la MONUC. Nous nous référons également au télégramme chiffré CCX-536 du 31 août 2007 envoyé par la MONUC.

2. Nous notons que vous souscrivez à la proposition du Représentant spécial du Secrétaire général visant à conclure un accord formel avec le Gouvernement au sujet dudit transfert en présentant à nouveau le texte élaboré plus tôt par la MONUC et accepté par le Gouvernement (pièce jointe 4 au document CCX-495). Nous reconnaissons, certes, les très fortes pressions que subit la Mission pour résoudre cette question sans plus tarder, ainsi que les préoccupations exposées au paragraphe 3 de votre note, mais nous estimons néanmoins que le paragraphe 8 du projet d'accord antérieur (pièce jointe 4) est trop vague et imprécis en ce qui concerne le moratoire sur la peine de mort et la garantie réelle qu'elle ne sera appliquée à aucune des personnes détenues. Compte tenu de l'importance fondamentale de la non-application de la peine de mort et de la politique claire de l'Organisation à cet égard, nous prions instamment la MONUC de faire bien comprendre au Gouvernement la nécessité d'incorporer une disposition dans l'accord qui garantisse sa non-application dans l'affaire qui nous occupe.

3. Nous sommes d'avis que les éléments d'une solution de compromis acceptable pour sortir de l'impasse figurent déjà dans la lettre du Ministre des affaires étrangères du 28 juillet 2007 et celle du Ministre de la défense datée du 13 août 2007, jointes au document CCX-495. Dans ces lettres, le Gouvernement a indiqué sa volonté d'examiner la possibilité de commuer en une condamnation à vie toute peine de mort prononcée par les tribunaux. Dans sa lettre du 28 juillet 2007, le Ministère des affaires étrangères propose de modifier le paragraphe 8 du projet d'accord pour indiquer que dans le cas où la peine de mort serait prononcée, elle serait commuée en une condamnation à vie suivant la décision du Président de la République. De son côté, le Ministère de la défense fait observer que cette position est garantie par une obligation du procureur d'appliquer une commutation de peine prononcée par le Président de la République, conformément à l'arrêt d'organisation judiciaire n° 299/79 du 20 août 1979. Étant donné que cette position se fonde sur des proposi-



tions formulées par le Gouvernement, nous sommes portés à croire que le Gouvernement serait disposé à accepter l'introduction d'une disposition à cet effet dans l'accord.

4. Étant entendu que l'arrêté d'organisation judiciaire n° 299/79 prévoit l'obligation d'exercer un recours en grâce, nous sommes d'avis que le paragraphe 8 tel qu'énoncé dans le projet d'accord de la pièce jointe 4 devrait être révisé à peu près comme suit, en s'inspirant de la teneur des lettres susmentionnées afin de s'assurer que toute peine de mort prononcée sera commuée en une condamnation à perpétuité :

« 8. i) Dans le cas où des poursuites judiciaires seraient engagées contre un élément de [groupe rebelle] ou un de ses dépendants remis par la MONUC au Gouvernement au terme du présent arrangement, le Gouvernement s'engage à ce qu'il bénéficie d'un procès équitable et des garanties judiciaires fondamentales;

« ii) À ce propos, le Gouvernement réaffirme sa volonté de maintenir le moratoire sur la peine de mort applicable à toutes les condamnations judiciaires. Au cas où la peine de mort serait prononcée, elle sera commuée en servitude pénale à perpétuité suite au recours en grâce auprès du Président de la République conformément à l'Arrêté d'organisation judiciaire n° 299/79 du 20 août 1979. »

5. En ce qui a trait à la demande que vous nous avez adressée quant à la question de savoir si le Représentant spécial du Secrétaire général devrait faire une déclaration publique exhortant les autorités à ne pas demander ni exécuter la peine de mort, nous estimons que si le Gouvernement accepte d'incorporer le libellé proposé plus haut dans l'accord portant sur le transfert, une déclaration publique ne serait plus nécessaire. Quoi qu'il en soit, nous sommes disposés à examiner tout projet de déclaration d'un point de vue juridique.

6. Veuillez noter que nous avons consulté le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur cette question. Bien que souscrivant au libellé que nous avons proposé sur la peine de mort, le Haut-Commissariat a néanmoins exprimé ses préoccupations concernant d'autres aspects de l'accord. Nous avons bon espoir qu'elles seront prises en compte dans le cadre du groupe de travail constitué au sein de la MONUC pour élaborer les modalités de transfert (télégramme chiffré CCX-536, par. 2 de la MONUC).

**d) Note adressée au Secrétaire général adjoint  
aux opérations de maintien de la paix concernant les incidences juridiques  
des « Accords de Madrid » et de l'« Accord d'Alger »  
pour le Sahara occidental**

INCIDENCES JURIDIQUES DES « ACCORDS DE MADRID » ET DE L'« ACCORD D'ALGER » POUR LE SAHARA OCCIDENTAL — ENREGISTREMENT DE TRAITÉS AUPRÈS DU SECRÉTARIAT DES NATIONS UNIES EN VERTU DE L'ARTICLE 102 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — L'ESPAGNE NE PEUT PAS TRANSFÉRER UNILATÉRALEMENT LE STATUT D'UNE PUISSANCE ADMINISTRANTE AU SAHARA OCCIDENTAL — LE FAIT QU'UN ACCORD N'EST PAS ENREGISTRÉ AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES N'A PAS D'INCIDENCE SUR SA FORCE OBLIGATOIRE POUR LES PARTIES — LE STATUT INTERNATIONAL DU SAHARA OCCIDENTAL DEMEURE UN TERRITOIRE NON AUTONOME

Le 9 octobre 2007

1. Nous nous référons à votre note du 30 août 2007, à laquelle est joint le télégramme chiffré 2007-MIN-100 du 28 août 2007 de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) portant sur les « Accords de Madrid »\* conclus entre l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie en 1975 et l'« Accord d'Alger » conclu entre la Mauritanie et le Polisario en 1979. Nous prenons note de votre opinion selon laquelle les dispositions de ces deux traités pourraient avoir une incidence sur la reprise récente des pourparlers sur le Sahara occidental sous les auspices du Secrétaire général après sept ans d'impasse politique. Dans ce contexte, nous souhaiterions « connaître... la portée juridique de ces deux accords au cas où les parties s'y référeraient lors de la troisième session de négociations ou en d'autres occasions. » En outre, dans son télégramme chiffré, la MINURSO demande des précisions quant à savoir si l'Accord de Madrid comprend des « clauses, des annexes ou des cartes ».

2. L'incidence des accords sur le statut international du Sahara occidental en tant que territoire non autonome a été abordée dans une lettre datée du 29 janvier 2002 adressée au Président du Conseil de sécurité par mon prédécesseur [...]. Cette lettre a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité S/2002/161 du 12 février 2002 [...]. Les paragraphes 6 et 7 de la lettre se lisent comme suit :

« 6. Le 14 novembre 1975, une déclaration de principes sur le Sahara occidental a été conclue à Madrid entre l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie (« l'Accord de Madrid »), par lequel les pouvoirs et les responsabilités de l'Espagne, puissance administrante du territoire, ont été transférés à une administration tripartite provisoire. L'Accord de Madrid n'a pas transféré la souveraineté sur le territoire ni n'a conféré à aucun des signataires le statut de puissance administrante, statut que l'Espagne seule n'aurait pu transférer unilatéralement. Le transfert au Maroc et à la Mauritanie en 1975 d'une autorité administrative sur le territoire n'a pas modifié le statut du Sahara occidental en tant que territoire non autonome.

« 7. Le 26 février 1976, l'Espagne a informé le Secrétaire général qu'à compter de cette date elle avait mis fin à sa présence au Sahara occidental et renonçait à ses responsabilités à l'égard du territoire, le laissant en fait sous l'administration du Maroc

---

\* Déclaration de principes du Sahara occidental, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 988, p. 259.

et de la Mauritanie dans leurs zones contrôlées respectives. À la suite du retrait de la Mauritanie du territoire en 1979, à l'occasion de la conclusion de l'accord mauritano-sahraoui du 19 août 1979 (S/13503, annexe I), le Maroc a administré seul le territoire du Sahara occidental. Toutefois, le Maroc ne figure pas comme la puissance administrante du territoire sur la liste des territoires non autonomes de l'Organisation et n'a donc pas communiqué les renseignements relatifs à la situation dans le territoire conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. »

3. En ce qui concerne l'Accord de Madrid de 1975, nous vous informons que, le 9 décembre 1975, le Maroc l'a enregistré auprès du Secrétariat des Nations en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies sous l'intitulé « Déclaration de principes au sujet du Sahara occidental par le Maroc, la Mauritanie et l'Espagne ». Le présent Accord est publié sous le n° d'enregistrement 14450 dans le volume 988 du *Recueil des Traités* des Nations Unies [...]. L'Accord de Madrid ne renferme aucune clause additionnelle, annexe ou carte.

4. L'Accord d'Alger de 1979 entre la Mauritanie et le Polisario, aussi dénommé « l'Accord mauritano-sahraoui » n'a pas été communiqué au Secrétariat des Nations Unies, et ne répondrait pas aux conditions d'enregistrement en vertu de l'Article 102 de la Charte. Cet accord est joint en annexe à la lettre datée du 18 août 1979 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Mauritanie et publié en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sous les cotes A/34/427 et S/13503 respectivement [...].

5. Pour ce qui est de la portée juridique des accords susvisés, veuillez prendre note que l'Accord de Madrid est obligatoire pour les parties, en l'occurrence l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie. Toutefois, nous tenons à confirmer que l'Accord de Madrid n'a pas transféré la souveraineté sur le Sahara occidental ni n'a conféré au Maroc ou à la Mauritanie le statut de puissance administrante, statut que l'Espagne seule n'aurait pu transférer unilatéralement. Le transfert au Maroc et à la Mauritanie en 1975 d'une autorité administrative sur le territoire n'a pas modifié le statut international du Sahara occidental en tant que territoire non autonome.

6. En ce qui concerne l'Accord d'Alger, veuillez noter que le fait qu'il n'a pas été enregistré auprès de l'Organisation ne doit pas être perçu comme modifiant le caractère obligatoire de l'accord pour ses parties, à savoir la Mauritanie et le Polisario. Comme dans le cas de l'Accord de Madrid, on ne peut interpréter l'Accord d'Alger comme transférant au Polisario la souveraineté sur le territoire du Sahara occidental ou modifiant en quelque sorte le statut international du Sahara occidental en tant que territoire non autonome.

## 5. Droit des traités

### *Message électronique adressé à la Mission des Nations Unies au Soudan concernant les incidences pour l'Organisation des Nations Unies de signer comme témoin un accord de paix*

SIGNATURE DE L'ORGANISATION COMME TÉMOIN D'UN ACCORD DE PAIX ENTRE DES BELLIGÉRANTS — NÉCESSITÉ POUR LE BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUE D'EXAMINER À L'AVANCE UN PROJET D'ACCORD, EN PARTICULIER POUR QU'IL PUISSE SE PRONONCER SUR LA CONFORMITÉ DES DISPOSITIONS PORTANT SUR LA JUSTICE ET LA RESPONSABILITÉ AVEC LES PRINCIPES ET POLITIQUES DE L'ORGANISATION — EN CAS D'AMNISTIE GÉNÉRALE, L'ORGANISATION ÉMET UNE RÉSERVE SELON LAQUELLE L'AMNISTIE NE SAURAIT S'APPLIQUER AUX CRIMES DE GÉNOCIDE, CRIMES DE GUERRE ET CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ — UNE SIGNATURE EN TANT QUE « TÉMOIN » D'UN ACCORD DE PAIX N'ENTRAÎNE AUCUNE OBLIGATION JURIDIQUE, MAIS CONFÈRE À L'ACCORD UNE CERTAINE LÉGITIMITÉ

Le 4 juin 2007

Voici notre réponse à la question susmentionnée au sujet de la signature de l'Organisation comme témoin d'un « éventuel protocole sur le point 3 » et des incidences pour celle-ci.

*a.* Lors d'une négociation, d'une médiation ou d'une facilitation de la négociation d'un accord de paix entre les parties belligérantes, la question de savoir si l'Organisation devrait signer comme témoin l'accord en question exige d'abord un examen de l'accord tout entier. Il est essentiel que le Bureau des affaires juridiques, pour conseiller de manière appropriée, prenne connaissance à l'avance des premiers projets de l'accord ou du protocole. En examinant le projet d'accord et les dispositions portant notamment sur les questions de justice et de responsabilité, nous serions en mesure de donner notre avis sur leur conformité avec les politiques et les principes de longue date de l'Organisation, tels que l'amnistie ou la relation entre les mécanismes nationaux et internationaux de responsabilisation judiciaire et non judiciaire.

*b.* S'il est décidé que l'Organisation signe comme témoin, la question serait alors de savoir si la signature doit être accompagnée d'une réserve (si un certain nombre de clauses est inacceptable, mais que, du point de vue de la politique, il importe qu'elle soit perçue comme prenant part au processus). Cette « technique » a été utilisée dans les Accords de paix de Lomé pour la Sierra Leone. En effet, l'Organisation, considérant que la clause d'amnistie générale était inacceptable, a émis une réserve précisant que « l'Organisation des Nations Unies ne reconnaît pas l'amnistie en cas de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ».

*c.* Au moment de signer l'accord comme témoin au nom de l'Organisation des Nations Unies, le Représentant spécial du Secrétaire général apposerait la mention « Pour l'Organisation des Nations Unies » à son nom et à son titre. Nous relevons que [nom], Représentant résident adjoint et Coordonnateur des opérations humanitaires des Nations Unies a signé comme témoin l'Accord visant à apporter des solutions globales entre le Gouvernement ougandais et l'Armée de résistance du Seigneur du 2 mai 2007. La mention « Pour l'Organisation des Nations Unies » n'y figurait pas.

d. Pour ce qui est des incidences juridiques, une signature comme témoin n'entraîne aucune obligation juridique pour le « témoin ». Toutefois, le fait d'être témoin est représentatif de la participation de l'État ou de l'organisation internationale à la négociation et donne un signe de soutien moral ou politique aux principes qui y sont inscrits. Dans la mesure où l'Organisation est visée, une signature comme témoin est en quelque sorte un « gage de légitimité », d'où l'importance de pouvoir examiner au préalable le contenu de l'accord.

## 6. Droit international humanitaire

### *Note adressée au Sous-Secrétaire général aux affaires politiques concernant l'utilisation de l'expression « guerre civile »*

DÉFINITION DE L'EXPRESSION « GUERRE CIVILE » EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL — NOTION FAISANT RÉFÉRENCE À DEUX FACTIONS BELLIGÉRANTES À L'INTÉRIEUR D'UN ÉTAT — L'EXPRESSION « CONFLIT ARMÉ NON INTERNATIONAL » EST PLUS TECHNIQUE, PLUS JURIDIQUE POUR DÉFINIR CETTE NOTION — INCIDENCES JURIDIQUES DE LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UNE GUERRE CIVILE

Le 30 janvier 2007

1. Nous nous référons à vos notes du 25 octobre 2006 et du 16 janvier 2007 dans lesquelles vous demandez notre avis sur l'utilisation future de l'expression « guerre civile » dans le contexte du conflit en [État]. Vous mentionnez en particulier qu'il serait utile de bien comprendre la définition de « guerre civile » et ses incidences en droit international et de voir si le conflit interne en [État] entre dans cette définition.

2. L'expression « guerre civile » connote généralement la notion de deux factions belligérantes à l'intérieur d'un État, dont l'une est un gouvernement souverain, se disputant le contrôle du système politique ou la sécession, chacune ayant un contrôle effectif sur certaines parties du territoire de l'État.

3. Le terme plus technique, plus juridique est « conflit armé non international », comme indiqué à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949\* et dans le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (« Protocole additionnel II »)\*\*. En l'absence d'une définition générale de l'expression « conflit armé non international », le Comité international de la Croix-Rouge, dans ses commentaires sur le Protocole II, relève le fait que

« ... un conflit armé non international se distingue d'un conflit armé international en raison du statut juridique de chacune des entités qui s'affrontent : les parties au conflit ne sont pas des États souverains, mais le gouvernement d'un seul État en conflit avec une ou plusieurs factions armées sur son territoire... L'expression « conflit armé » donne une indication importante à cet égard, car elle pose un critère matériel : l'existence d'hostilités ouvertes entre des forces armées dotées d'une certaine organisation.

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 31, 85, 135 et 287.

\*\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, p. 609.

Aussi, les troubles intérieurs et les tensions internes, caractérisés par des actes isolés ou sporadiques de violence, ne constituent pas des conflits armés au sens juridique, même si le gouvernement a dû recourir à des forces de police, voire à un détachement armé, aux fins de rétablir l'ordre. Ces limites ainsi posées, le conflit armé non international apparaît comme une situation dans laquelle des hostilités caractérisées mettent aux prises des forces armées ou des groupes armés organisés à l'intérieur du territoire d'un État. Les insurgés en lutte contre l'ordre établi tendent à renverser le gouvernement au pouvoir ou encore à faire sécession pour créer un nouvel État. »

(« Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 », Comité international de la Croix-Rouge, Martinus Nijhoff Publishers, Genève 1987, p. 1319 et 1320).

4. En raison de leurs incidences en droit international, il importe de déterminer les caractéristiques des situations de « guerre civile » ou de « conflit armé non international ». Premièrement, cette détermination suppose que le gouvernement a perdu le contrôle d'une partie de son territoire et que d'autres États peuvent avoir certains droits et responsabilités à l'égard de l'une et l'autre des parties. Deuxièmement, une telle reconnaissance suppose qu'un ensemble de règles de droit international, plus que le droit national uniquement (par exemple le droit pénal national), s'applique à la relation entre les forces gouvernementales et la partie adverse dans le contexte des hostilités. Les règles internationales applicables lors d'un conflit armé non international sont énoncées à l'article 3 commun des Conventions de Genève et dans le Protocole additionnel II. ([État] est lié par l'article 3 commun aux Conventions de Genève et, bien qu'il ne soit pas partie au Protocole additionnel II, il est lié par ses règles de droit international coutumier).

5. Bien que la situation en [État] puisse répondre, d'un point de vue juridique, à certaines conditions de l'une et l'autre expressions, nous suggérons néanmoins que l'Organisation évite de donner une définition générale quant à la nature précise du conflit et utilise plutôt le terme plus neutre « conflit ».

## 7. Questions relatives au personnel

### a) **Mémoire adressé au Greffier, Tribunal pénal international pour le Rwanda, concernant l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie sur des questions relatives à la construction et à l'utilisation du quartier pénitentiaire des Nations Unies à Arusha**

PROCÉDURE DE PAIEMENT DES AGENTS PÉNITENTIAIRES EN DÉTACHEMENT — IL IMPORTE QUE LE PAIEMENT EFFECTUÉ DIRECTEMENT AUX AGENTS PÉNITENTIAIRES NE LAISSE PAS ENTENDRE QU'ILS SONT FONCTIONNAIRES DE L'ONU — PRATIQUE COURANTE DE PAYER LE GOUVERNEMENT POUR LES SERVICES DE CES AGENTS — RÉVISION D'UN PROJET D'ACCORD POUR PERMETTRE AU TRIBUNAL DE PAYER DIRECTEMENT LES AGENTS — L'ACCORD DOIT REFLÉTER CLAIREMENT LE FAIT QUE L'ORGANISATION N'A PAS D'OBLIGATION EN VERTU DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES OU DES LOIS NATIONALES

Le 24 janvier 2007

1. Je me réfère au mémorandum que vous avez adressé au Conseiller juridique en date du 27 décembre 2006 et auquel on m'a demandé de répondre. Vous avez demandé un avis sur la question de savoir si l'article 5.3 du projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie sur des questions relatives à la construction et à l'utilisation du quartier pénitentiaire des Nations Unies à Arusha (« le projet d'accord ») pourrait être révisé de manière à refléter la pratique courante du Tribunal de payer directement les agents pénitentiaires détachés par le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie (« le Gouvernement ») pour les services qu'ils fournissent conformément au projet d'accord. Je me réfère également aux discussions que vous avez eues avec le Conseiller juridique à ce sujet lors d'une réunion qui s'est tenue le 15 décembre 2006.

2. Je vous signale que mon Bureau avait déjà exprimé certaines préoccupations au sujet de la pratique du Tribunal de payer directement les agents pénitentiaires détachés par le Gouvernement pour les services qu'ils fournissent au Tribunal. Il craignait que le fait d'effectuer des versements directs laisse entendre que ces agents étaient des fonctionnaires du Tribunal et que, par conséquent, ils pourraient bénéficier des droits et avantages découlant du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies ou des lois locales régissant la sécurité sociale et le code du travail. Pour éviter tout malentendu, notre Bureau a recommandé, dans un mémorandum daté du 25 mars 2004 adressé au chef de la Division du soutien administratif du Tribunal pénal international pour le Rwanda par le Directeur de la Division des questions juridiques générales, que les services des agents pénitentiaires en détachement soient payés au Gouvernement. Ainsi, l'article 5.3 du projet d'accord qui nous a été transmis dispose que « [l]e paiement doit être effectué au siège des services pénitentiaires tanzaniens en versements trimestriels à la réception et après vérification des factures [...] »

3. Or, selon les renseignements qui nous ont été fournis, je crois comprendre que le Tribunal préférerait continuer de payer directement chacun des agents pénitentiaires détachés par le Gouvernement conformément au projet d'accord. Ainsi qu'il était stipulé dans la disposition du projet antérieur du Tribunal, ces paiements représenteraient pour le Tribunal le versement mensuel d'un montant fixe établi au taux journalier à chacun des

agents pénitentiaires. Je note que ces paiements sont effectués par l'intermédiaire de la succursale d'Arusha de la Standard Chartered Bank. Par ailleurs, je crois comprendre que ce mode de paiement semble avoir été pratique et aisé pour le Tribunal jusqu'à présent et que le Gouvernement a clairement exprimé son désir de continuer dans ce sens.

4. Nous avons toujours certaines réserves au sujet de la pratique du Tribunal consistant à payer directement les agents pénitentiaires détachés pour leurs services, mais, étant donné que le mode de paiement actuel semble convenir à toutes les parties, notre Bureau a préparé un projet d'accord révisé qui prend en compte cet arrangement de manière à protéger au mieux les intérêts légitimes de l'Organisation.

5. À cet égard, et comme il est possible que le Tribunal et le Gouvernement veuillent corriger le taux journalier du paiement que le Tribunal verse aux agents pénitentiaires détachés pour les services qu'ils fourniront à l'avenir en vertu du projet d'accord, il conviendrait de préciser le taux journalier dans une annexe à l'accord et non pas dans le texte de l'accord lui-même de sorte que l'annexe puisse être mise à jour ou remplacée en tout temps par un amendement conformément à l'article XIX du projet d'accord.

6. Compte tenu de ce qui précède, nous suggérons que l'article 5.3 du projet d'accord qui nous a été transmis le 27 décembre 2006 soit supprimé et que le libellé des deux premiers paragraphes de l'article V soit révisé comme suit :

« 5.1 Les frais et obligations énoncés expressément dans le présent Accord relatif à la prestation de services fournis par le Gouvernement seront à la charge du Tribunal. À l'exception des obligations de paiement énoncées à l'article 5.2 ci-après, le Tribunal ne sera pas tenu de payer les traitements, les heures supplémentaires, les indemnités d'assurance ou autres émoluments ou prestations connexes liés aux services des agents pénitentiaires en vertu du présent Accord. Pour éviter tout doute, les obligations de paiement assumées par le Tribunal, conformément à l'article 5.2 ci-après, constitueront le montant total des charges que le Tribunal et l'Organisation devront rembourser au Gouvernement au titre des traitements, heures supplémentaires, indemnités d'assurance ou autres émoluments et prestations connexes payables par le Gouvernement aux agents pénitentiaires.

« 5.2 Le Tribunal versera aux agents pénitentiaires une somme journalière pour les services fournis conformément au présent Accord. Ce paiement sera effectué par le Tribunal à chacun des agents pénitentiaires au taux journalier énoncé dans l'annexe I du présent Accord et la somme journalière totale par agent pénitentiaire sera multipliée par le nombre de jours ouvrés par mois et sera versée par le Tribunal à l'agent pénitentiaire visé le dernier jour ouvrable de chaque mois. Le Tribunal et le Gouvernement pourront modifier ou autrement mettre à jour ou remplacer l'annexe I en tout temps en introduisant un amendement au présent Accord conformément à l'article XIX ci-après, étant entendu que tout nouveau taux journalier stipulé dans l'annexe I révisée ne prendra effet que le premier jour du mois suivant la date de prise d'effet dudit amendement. »

7. Pour répondre à la préoccupation de notre Bureau concernant le fait que le paiement effectué directement aux agents pénitentiaires détachés pour leurs services en vertu du projet d'accord pourrait laisser entendre qu'ils sont des fonctionnaires du Tribunal, l'article 4.7 du projet d'accord devrait être révisé comme suit :

« 4.7 Aucune disposition du présent Accord, en particulier de l'article 5.2, ne sera interprétée comme signifiant que les agents pénitentiaires sont des fonctionnaires du Tribunal. Ils relèveront toutefois de l'autorité du Greffier du Tribunal et rempliront



leurs tâches sous la direction et le contrôle de l'officier commandant du centre de détention, conformément à la réglementation sur la détention. »

8. Enfin, pour veiller à ce que ni le Tribunal ni l'Organisation dans son ensemble ne soient pas soumis à l'obligation de répondre à des réclamations relatives à l'emploi déposées par des agents pénitentiaires, notamment des réclamations concernant le paiement de traitements et d'émoluments, la disposition relative aux indemnités a été révisée pour bien préciser qu'il incombe au Gouvernement de défendre le Tribunal et l'Organisation en cas de réclamations. En conséquence, l'article 6.3 devrait être révisé comme suit :

« 6.3 Le Gouvernement indemniserait et mettrait hors de cause le Tribunal, ses fonctionnaires, agents et employés contre toutes poursuites, réclamations, revendications et actions en responsabilité de toute nature auxquelles donnerait lieu l'utilisation par le Tribunal des installations pénitentiaires, ou découlant notamment de réclamations liées à l'emploi présentées par des agents pénitentiaires (y compris, mais non exclusivement des réclamations concernant les obligations de paiement énoncées plus haut à l'article 5.2) et de toute réclamation présentée par un tiers prétendant détenir tout ou partie des installations pénitentiaires ou tous autres droits de quelque nature que ce soit. »

**b) Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général  
à la gestion des ressources humaines concernant l'enquête du Congrès  
relative à la pension de retraite et autres prestations payables  
à la cessation de service de l'ancien Secrétaire général**

PRIMES DE DÉPART À LA RETRAITE ET PRESTATIONS DE RETRAITE DE L'ANCIEN SECRÉTAIRE GÉNÉRAL — LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL N'EST PAS MEMBRE DU PERSONNEL — LE TRAITEMENT ET LA PENSION DE RETRAITE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SONT DÉTERMINÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS DES RÉSOLUTIONS ACCESSIBLES AU PUBLIC — L'ANCIEN SECRÉTAIRE GÉNÉRAL A DROIT À DES PRESTATIONS ADDITIONNELLES EN SA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE RETRAITÉ DE L'ORGANISATION — LES PRESTATIONS DE RETRAITE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES SONT DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS DONT LA DIVULGATION EST SUBORDONNÉE À L'ACCORD ÉCRIT DU BÉNÉFICIAIRE

Le 20 février 2007

1. Je me réfère à votre note adressée au Conseiller juridique, datée du 13 février 2007, dans laquelle vous demandez un avis au sujet de la requête de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies de lui fournir des renseignements sur les primes de départ à la retraite de l'ancien Secrétaire général, M. Annan, ainsi que sur toutes les prestations de retraite auxquelles il aurait droit de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Vous demandez plus précisément notre avis sur la question de savoir si l'Organisation peut divulguer ces renseignements et s'il faut demander l'accord préalable de l'ancien Secrétaire général avant qu'une quelconque action soit entreprise. À cet égard, nous croyons comprendre que la requête de la Mission fait suite à une enquête du Congrès du Gouvernement des États-Unis. On m'a transmis votre demande pour que j'y donne suite.

## PENSION DE RETRAITE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

2. Je note que le traitement et la pension de retraite du Secrétaire général sont approuvés par l'Assemblée générale à la suite d'une recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB). À cet égard, la résolution 11 (I) du 24 janvier 1946 a énoncé les conditions d'emploi du premier Secrétaire général. Dans la résolution 13 (I) du 13 février 1946, l'Assemblée générale a décidé que le Secrétaire général aurait droit à une pension de retraite. Dans sa résolution 45/251 du 21 décembre 1990, l'Assemblée générale a établi que la pension de retraite du Secrétaire général serait fixée à un montant correspondant à 50 % de la rémunération nette recommandée (traitement de base net plus indemnité de poste) et qu'elle serait ajustée selon les mêmes procédures et dans les mêmes proportions que le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. La dernière révision du traitement et de la pension de retraite du Secrétaire général a été effectuée dans le cadre de la résolution 57/310 du 18 juin 2003. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a souscrit à la recommandation formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de porter la rémunération nette annuelle du Secrétaire général, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2003, à 275 420 dollars et la pension de retraite à 137 710 dollars (voir par. 1, résolution 57/310 de l'Assemblée générale avec renvoi au par. 9 du document A/57/7/Add.25; voir aussi par. 4 à 8 du document A/57/7/Add.25).

3. Je note par ailleurs que le traitement du Secrétaire général ne vient pas en déduction de la pension du fait que sa pension de retraite, contrairement à celle des fonctionnaires, est prélevée directement sur les crédits budgétaires annuels.

3. Compte tenu de ce qui précède, et étant donné que le montant exact du traitement et de la pension de retraite du Secrétaire général a été établi dans des résolutions de l'Assemblée générale accessibles au public, à mon avis, il n'y aurait pas d'objection juridique à fournir ces renseignements à la Mission des États-Unis sans l'autorisation de l'ancien Secrétaire général. Toutefois, à titre de courtoisie, vous voudrez peut-être informer l'ancien Secrétaire général de la requête susmentionnée de la Mission des États-Unis et de l'enquête du Congrès.

## DROITS À PENSION DE L'ANCIEN SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

4. Je note que M. Annan, avant sa nomination au titre de Secrétaire général, a été fonctionnaire de l'Organisation pendant plusieurs années au cours desquelles il a cotisé à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Ses états de service comme fonctionnaire lui ouvrent donc droit à des prestations de retraite de la Caisse. Si nécessaire, vous pourriez vous en assurer directement auprès de la Caisse.

5. Je tiens à signaler que les renseignements concernant les prestations de retraite d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire versées par la Caisse sont confidentiels. À cet égard, la section B.4 des Statuts de la Caisse stipule que « [l]es renseignements fournis par un participant ou un bénéficiaire ou au sujet d'un participant ou d'un bénéficiaire en application des Statuts ou du présent règlement ne peuvent être communiqués sans l'autorisation ou le consentement écrit de l'intéressé, excepté sur injonction d'un tribunal ou à la demande d'une autorité judiciaire ou civile dans le cadre des obligations découlant d'un jugement de divorce ou du paiement d'une pension alimentaire. » (Non souligné dans le texte.) Il ressort clairement de cette disposition que l'Organisation ne peut communiquer à la Mission des États-Unis les renseignements au sujet du montant des prestations de re-

traite auxquelles pourrait avoir droit l'ancien Secrétaire général en tant qu'ancien fonctionnaire de l'Organisation sans obtenir au préalable son autorisation ou son consentement écrit.

**c) Mémoire adressé au Directeur de la Division de la comptabilité, Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité (BPPBC)/Département de la gestion concernant l'imposition d'un fonctionnaire de [État] et la demande de remboursement d'impôt**

REMBOURSEMENT DE L'IMPÔT NATIONAL SUR LE REVENU PAYÉ PAR DES FONCTIONNAIRES — SEULES LES CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES SUR LES TRAITEMENTS OFFICIELS SONT REMBOURSÉES PAR L'ORGANISATION — UNE COTISATION DE 2 % POUR OBTENIR DES SERVICES CONSULAIRES NORMAUX EST CONSIDÉRÉE COMME UNE CONTRIBUTION OBLIGATOIRE — LE FONCTIONNAIRE DOIT ACCEPTER D'ÊTRE IDENTIFIÉ POUR QUE L'ORGANISATION PUISSE EFFECTUER UN REMBOURSEMENT — LE MONTANT DU REMBOURSEMENT PAR L'ORGANISATION EST IMPUTÉ SUR LE COMPTE DE L'ÉTAT AU TITRE DU FONDS DE PÉRÉQUATION DES IMPÔTS

Le 10 août 2007

1. Vous trouverez ci-après notre réponse à votre mémorandum du 16 mars 2007, dans lequel vous demandez notre avis concernant la demande d'un fonctionnaire de [État], [nom], au sujet d'un remboursement de l'impôt sur le revenu conformément à l'alinéa *f* de l'article 3.3 du Statut du personnel. [Nom] demande un remboursement des contributions volontaires qu'il a versées au Gouvernement de [État], exprimé en pourcentage du traitement et des émoluments qu'il a reçus de l'Organisation. En outre, vous avez demandé des précisions quant à la façon de régler, conformément à l'alinéa *f* de l'article 3.3 du Statut du personnel, la situation d'autres fonctionnaires ressortissants de [État] qui, à l'instar de [nom], affirment être assujettis par le Gouvernement de [État] à une contribution obligatoire au titre de leurs traitements et émoluments.

2. Je note que vous avez fait référence à mon mémorandum précédent, daté du 10 août 2006, adressé au chef de la Section des affaires juridiques du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au sujet de cette question en général. Ce mémorandum, évoquant des échanges antérieurs sur cette question, indiquait que le Secrétariat, en mars 1999, avait échangé des notes verbales avec le Gouvernement de [État] dans lesquelles ce dernier donnait l'assurance que les montants qu'avaient versés les fonctionnaires ressortissants de [État] au Gouvernement de [État] au titre des émoluments reçus de l'ONU étaient des paiements volontaires et non des impôts. Dans mon mémorandum précédent du 10 août 2006, j'indiquais que le Haut-Commissariat, en 1999, avait allégué le fait que, notwithstanding les assurances du Gouvernement, les contributions étaient en fait obligatoires et, par conséquent, étaient considérées comme un impôt sur les émoluments versés par l'ONU aux fonctionnaires ressortissants de [État]. J'y mentionnais également que mon Bureau, à ce moment-là, avait précisé « que c'est seulement si le fonctionnaire consent à s'identifier et à déposer une requête écrite alléguant que la cotisation de 2 % est obligatoire dans ce sens qu'elle doit être acquittée pour obtenir des services consulaires normaux que nous nous serons disposés à aborder à nouveau la question avec le Gouvernement. S'il apparaît que

cette cotisation est une contribution obligatoire, le Secrétaire général sera autorisé à envisager la possibilité de faire un remboursement en vertu de l'alinéa *f* de l'article 3.3 du Statut du personnel. Ainsi, dans mon mémorandum du 10 août 2006, je concluais que l'Organisation « ne serait pas en mesure d'aborder à nouveau cette question avec le Gouvernement à moins qu'un ou plusieurs fonctionnaires acceptent de s'identifier. »

3. À votre mémorandum du 16 mars 2007 était joint un mémorandum, daté du 28 février 2007, du chef adjoint du Service de gestion des ressources humaines de l'Office des Nations Unies à Genève, qui demandait votre autorisation « de régler la demande de remboursement de l'impôt national sur le revenu que [nom]... a payé au Gouvernement de [État]. » Le mémorandum du 28 février 2007 renfermait aussi un « certificat de décharge de [nom] obtenu auprès de l'ambassade de l'État de [...] attestant qu'il avait effectué les paiements dus aux fins de l'impôt national sur le revenu d'avril 1998 à septembre 2006. » [Nom] a fourni au Service de gestion des ressources humaines de l'Office des Nations Unies à Genève une requête écrite signée, datée du 14 février 2007, par laquelle il transmettait à l'ambassade de [État] à Genève copie des pièces justificatives de ses paiements d'impôt au titre de son traitement reçu de l'ONU couvrant la période d'avril 1998 à septembre 2006 et représentant un montant de 15 335,03 francs suisses. Ces pièces justificatives consistent en un certificat délivré par l'ambassade de [État] à Genève attestant que [nom] a effectivement acquitté lesdits paiements.

4. Ainsi que notre Bureau l'a indiqué précédemment (voir, par exemple, mémorandum du 26 septembre 2001 adressé au Haut-Commissariat pour les réfugiés par le Directeur de la Division des questions juridiques générales, mentionné dans votre mémorandum), [État] n'est pas partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (« Convention générale »)\*, qui dispose à la section 18, *b* de l'article V que les fonctionnaires des Nations Unies « seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies. » Nous relevons toutefois, au paragraphe 1, *b* de l'article VII de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de [État] relatif à l'établissement d'un bureau intégré des Nations Unies en [État] »... (« Accord de [État] »), le Gouvernement de [État] a convenu que les fonctionnaires des Nations Unies « jouissent, en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'Organisation, de l'exonération d'impôt »\*\*. Outre toute obligation que pourrait devoir assumer le Gouvernement de [État] en vertu de la Convention générale et de l'Accord de [État] en ce qui concerne l'exonération d'impôt national des fonctionnaires sur les traitements et émoluments que leur verse l'Organisation, notre Bureau a déjà bien précisé que si un fonctionnaire est, en fait, assujéti à l'impôt sur le revenu au titre des traitements et émoluments versés par l'Organisation, celui-ci a droit à un remboursement d'impôt conformément à l'alinéa *f* de l'article 3.3 du Statut du personnel. De plus, dans la mesure où l'Organisation est tenue de rembourser à ces fonctionnaires tout impôt payé sur leurs traitements et émoluments, le montant de ce remboursement pourrait être imputé

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

\*\* Aux fins de l'Accord de [État], l'expression « fonctionnaires des Nations Unies » définie à l'alinéa *h* de l'article I s'entend « du Directeur du Bureau intégré des Nations Unies, des représentants des institutions, programmes et fonds des Nations Unies, de tous les membres de leurs personnels et de tous les fonctionnaires des Nations Unies, quelle que soit leur nationalité, employés conformément au Statut et au Règlement du personnel des Nations Unies, à l'exception des personnes recrutées [sur le plan local] et rémunérées à des taux horaires conformément à la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946. »

sur le Fonds de péréquation des impôts conformément à l'alinéa *f* de l'article 3.3 du Statut du personnel et des articles 4.10 à 4.12 du Règlement financier.

5. Compte tenu de la position adoptée précédemment par le Gouvernement de [État], selon laquelle les paiements des fonctionnaires ressortissants de [État] sont des contributions volontaires et non des impôts, notre Bureau a fait savoir, comme mentionné plus haut, qu'il vaudrait mieux que ces fonctionnaires acceptent de s'identifier et fournissent les pièces justificatives des paiements effectués avant que le remboursement soit porté au débit du Fonds de péréquation des impôts conformément à l'alinéa *f* de l'article 3.3 du Statut du personnel. Dans le cas présent, [nom] a présenté une attestation écrite dans laquelle il reconnaît avoir payé des impôts au Gouvernement de [État] au titre de ses traitements et émoluments versés par l'Organisation. En conséquence, ainsi qu'il est indiqué dans mon mémorandum du 10 août 2006, vous voudrez peut-être transmettre une note verbale au Gouvernement de [État], pour affirmer que [nom] s'est identifié et a obtenu un certificat de décharge de l'ambassade de [État] à Genève des montants considérés comme étant des impôts frappant ses traitements et émoluments versés par l'Organisation. Vous pourriez également indiquer dans votre note verbale qu'à moins que le Gouvernement soit disposé à effectuer un remboursement des montants acquittés par [nom], l'Organisation sera tenue de lui rembourser l'impôt conformément à l'alinéa *f* de l'article 3.3 du Statut du personnel et de porter le montant de ce remboursement au débit du compte de [État] au titre du Fonds de péréquation des impôts conformément aux articles 4.10 à 4.12 du Règlement financier\*. À cette fin, vous trouverez ci-joint un projet de note verbale. Ainsi, à moins que le Gouvernement soit disposé à procéder au règlement de la demande de remboursement de [nom] dans des délais appropriés (par exemple avant la date limite à laquelle vous devrez porter les sommes au débit du Fonds de péréquation des impôts pendant l'exercice budgétaire en cours), il semblerait donc que [nom] aurait droit au remboursement au titre du Fonds de péréquation des impôts des montants qu'il a affirmé avoir été obligé de payer au Gouvernement de [État] sur ses traitements et émoluments versés par l'Organisation.

6. Pour ce qui est des autres fonctionnaires ressortissants de [État] qui pourraient demander un remboursement des montants payés au Gouvernement de [État] au titre de leurs traitements et émoluments, nous suggérons que le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité suive l'avis énoncé dans mon précédent mémorandum du 10 août 2006. Cela dit, dans la mesure où d'autres fonctionnaires acceptent d'être identifiés comme ayant payé des impôts au Gouvernement de [État] au titre des traitements et émoluments versés par l'Organisation, et que le Gouvernement de [État] n'est pas disposé ou n'est pas en mesure de procéder au règlement de leurs demandes de remboursement, l'Organisation sera tenue de rembourser à ces fonctionnaires les montants payés et de porter ces sommes au débit du Fonds de péréquation des impôts. À ce propos, le projet de note verbale contient une déclaration dans ce sens.

---

\* De même, dans le mémorandum du 26 septembre 2001, notre Bureau a suggéré, avant de procéder au remboursement, de rappeler au Gouvernement de [État] les politiques de l'Organisation relatives au remboursement d'impôt et à l'utilisation du Fonds de péréquation des impôts de sorte qu'il ait la possibilité de rembourser aux fonctionnaires visés les montants en question avant qu'ils ne soient portés au débit du Fonds de péréquation des impôts.

## PROJET DE NOTE VERBALE ADRESSÉE AU GOUVERNEMENT DE [ÉTAT]

Le Secrétariat des Nations Unies présente ses compliments à la Mission permanente de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur d'informer la Mission qu'un fonctionnaire des Nations Unies, [nom], a demandé à l'Organisation le remboursement des montants qu'il considère être des impôts exigés par le Gouvernement de [État] et qu'il a acquittés au titre de ses traitements et émoluments versés par l'Organisation. À ce propos, [nom] a fourni à l'Organisation un certificat que lui a remis l'ambassade de [État] à Genève relativement aux montants qu'il a acquittés entre avril 1998 et septembre 2006, s'élevant à 15 335,03 francs suisses. Ci-joint copie pour référence\*.

L'alinéa *b* de la section 18 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies stipule que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies sont « exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies ». Bien qu'il n'ait pas adhéré à la Convention, le Gouvernement de [État], au paragraphe 1, *b* de l'article VII de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de [État] relatif à l'établissement d'un bureau intégré des Nations Unies en [État] » [...], a convenu que les fonctionnaires des Nations Unies « jouissent, en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'Organisation, de l'exonération d'impôt ». En vertu de l'alinéa *f* de l'article 3.3 du Statut du personnel, tout fonctionnaire qui a payé des impôts nationaux au titre de ses traitements et émoluments versés par l'Organisation a droit au remboursement par l'Organisation de tous ces montants acquittés. En vertu de l'alinéa *f* de l'article 3.3. du Statut du personnel et conformément aux articles 4.10 à 4.12 du Règlement financier, ces sommes sont portées au débit du compte de l'État Membre visé au titre du Fonds de péréquation des impôts.

À moins que le Gouvernement de [État] soit capable et désireux de prendre des dispositions à part pour le remboursement des montants que réclame [nom] avant... 2007, soit la date limite à laquelle l'Organisation devra porter les sommes au débit du Fonds de péréquation des impôts pendant l'exercice financier en cours, l'Organisation devra effectuer le remboursement et porter les sommes au débit du compte de [État] au titre du Fonds de péréquation des impôts. De même, si d'autres fonctionnaires ressortissants de [État] se présentent, comme dans le cas de [nom], et réclament un remboursement des montants qu'ils ont dû payer au Gouvernement de [État] au titre de leurs traitements et émoluments versés par l'ONU, celle-ci devra également effectuer un remboursement des montants payés et porter les sommes au débit du compte de [État] au titre du Fonds de péréquation des impôts, à moins que le Gouvernement de [État] soit capable et désireux de prendre des dispositions à part pour rembourser à ces fonctionnaires lesdits montants.

---

\* Non reproduite ici.

**d) Mémoire interne adressé au Directeur  
de la Division des services opérationnels, Bureau de la gestion  
des ressources humaines, concernant la demande de renseignements  
adressée par le Département du travail de l'État de New York  
au sujet de l'emploi et du salaire d'un fonctionnaire**

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES — EXONÉRATION DES CONTRIBUTIONS LIÉES À L'EMPLOI EN VERTU DE LA LOI SUR L'ASSURANCE EMPLOI DE L'ÉTAT DE NEW YORK — MODIFICATION AU STATUT D'IMMIGRATION D'UN FONCTIONNAIRE AUX ÉTATS-UNIS — INSTRUCTION ADMINISTRATIVE ST/AI/2000/19 — UN FONCTIONNAIRE DOIT DEMANDER L'AUTORISATION DE SIGNER LA RENONCIATION AUX DROITS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS EN TANT QUE FONCTIONNAIRE DE L'ORGANISATION POUR ACQUÉRIR LE STATUT DE RÉSIDENT PERMANENT AUX ÉTATS-UNIS — CE CHANGEMENT DE STATUT IMPLIQUE LA PERTE DES DROITS NORMALEMENT CONFÉRÉS AUX FONCTIONNAIRES RECRUTÉS SUR LE PLAN INTERNATIONAL ET UN REMBOURSEMENT ÉVENTUEL DE CES DROITS DONT LE FONCTIONNAIRE AURAIT BÉNÉFICIÉ APRÈS LE CHANGEMENT

Le 7 novembre 2007

1. Je me réfère à votre mémoire interne, daté du 3 octobre 2007, concernant une demande de renseignements sur l'emploi et le salaire de [nom], un ancien fonctionnaire de la Commission de contrôle, vérification et inspection des Nations Unies (COCOVINU), adressée à l'Organisation par le Département du travail de l'État de New York, sollicitant notre avis quant à la manière la plus appropriée de traiter cette demande. Vous nous avez dit que [nom], un ressortissant russe, était entré au service de la COCOVINU le 28 septembre 2000 en vertu d'un engagement pour une durée déterminée qui a pris fin le 10 juillet 2007. Sa notification administrative de décharge n'a pas été traitée du fait qu'il n'a pas encore soumis tous les documents administratifs au Bureau de la gestion des ressources humaines. Vous nous avez dit aussi que le Service administratif de la COCOVINU a fait savoir au Bureau de la gestion des ressources humaines que [nom] n'avait pas renouvelé son visa G-4 expiré depuis mars 2006. En réponse à la COCOVINU qui lui a demandé des précisions quant à son statut depuis mars 2006, [nom] a déclaré, dans un message électronique, daté du 18 septembre 2007, qu'il avait reçu sa carte de résident permanent des États-Unis « depuis 05/08/06 », sans doute le 8 mai 2006. Compte tenu de ce qui précède, vous avez demandé notre avis sur le point de savoir si le Bureau de la gestion des ressources humaines était dans l'obligation de rapporter les renseignements demandés au Département du travail et, s'il en est, quels renseignements devraient être communiqués à ces autorités. De plus, étant donné que [nom] n'a pas informé l'Organisation du fait qu'il avait entrepris des démarches pour acquérir le statut de résident permanent aux États-Unis, vous demandez notre avis sur d'autres mesures à prendre à cet égard, y compris des incidences fiscales résultant du changement de statut de [nom].

2. Il semble que [nom] a déposé une demande de prestations d'assurance emploi auprès du Département du travail, mais que celui-ci n'a pas le relevé de tous les salaires que lui a versés l'Organisation entre le 1<sup>er</sup> avril 2006 et le 30 juin 2007. En conséquence, le Département du travail a communiqué la demande type à la COCOVINU. Ni l'Organisation ni ses organes subsidiaires tels que la COCOVINU ne sont assujettis aux régimes d'assurance emploi des États Membres. En conséquence, vous trouverez ci-joint une lettre que nous avons adressée au Département du travail, dans laquelle nous affirmons les privilèges

et immunités de l'Organisation à cet égard, ainsi que copie de la lettre du Département du travail, datée du 4 octobre 1946, confirmant que « l'Organisation des Nations Unies n'est pas un employeur soumis à cotisation » en vertu de la loi sur l'assurance emploi de l'État de New York\*.

3. En ce qui concerne l'acquisition du statut de résident permanent aux États-Unis de [nom], vous vous rappellerez qu'aux termes de l'alinéa *c* de la disposition 104.4 du Règlement du personnel et de la section 5.1 de l'instruction administrative ST/AI/2000/19 intitulée « Visas des fonctionnaires en poste aux États-Unis qui ne sont pas ressortissants des États-Unis, des membres de leur ménage et de leurs employés de maison, ainsi que des fonctionnaires qui ont le statut de résident permanent aux États-Unis », les fonctionnaires qui ont l'intention d'acquérir le statut de résident permanent aux États-Unis doivent en informer l'Administration par écrit avant que le changement de statut ou de nationalité ne devienne définitif. La section 5.6 de l'instruction administrative ST/AI/2000/19 stipule que les fonctionnaires qui ont le statut de résident permanent aux États-Unis sont tenus de renoncer à ce statut et d'obtenir un visa G-4 au moment de leur nomination et les fonctionnaires qui cherchent à obtenir le statut de résident permanent n'obtiendront pas l'autorisation de signer la renonciation exigée par les autorités des États-Unis pour l'acquisition ou la conservation du statut de résident permanent. La section 5.7 de l'instruction administrative ST/AI/2000/19 prévoit que la règle énoncée à la section 5.6 ne s'applique pas, entre autres, aux agents engagés pour travailler en dehors des États-Unis au titre des séries 200 et 300 du Règlement du personnel ou aux fonctionnaires nommés pour moins d'un an. Toutefois, si leur engagement est prorogé au-delà d'un an, ils doivent obtenir un visa G-4. Quoi qu'il en soit, [nom] aurait dû d'abord demander l'autorisation avant de signer la renonciation, et rien ne semble indiquer qu'il l'ait fait avant de demander le statut de résident permanent aux États-Unis.

4. En ce qui concerne les incidences fiscales du changement de statut de [nom], la législation des États-Unis stipule que les fonctionnaires des Nations Unies qui acquièrent le statut de résident permanent aux États-Unis doivent signer une renonciation aux droits, privilèges et immunités auxquels ils pourraient prétendre en tant que fonctionnaires de l'Organisation. Selon la section 5.3 de l'instruction administrative ST/AI/2000/19\*\*, les fonctionnaires doivent demander au préalable l'autorisation de signer la renonciation au Bureau de la gestion des ressources humaines. Les fonctionnaires ayant signé la renonciation deviennent assujettis à l'impôt des États-Unis sur les émoluments qui leur sont versés par l'Organisation à compter de la date de la signature de la renonciation. Ces impôts sont remboursés aux fonctionnaires par l'Organisation conformément à l'alinéa *f* de l'article 3.3 du Statut du personnel. Nous ne savons pas si [nom] a déjà signé une renonciation et s'il a demandé un remboursement d'impôt des États-Unis. En l'absence d'une demande spécifique de [nom] à cet égard, aucune autre mesure ne devrait être prise à ce stade.

5. Aux termes de la section 5.5 de l'instruction administrative ST/AI/2000/19, les fonctionnaires qui signent la renonciation afin d'acquérir le statut de résident permanent perdent tous les droits, dont ils auraient autrement bénéficié, que le Règlement du personnel confère aux fonctionnaires en poste dans un lieu d'affectation situé en dehors du pays dont ils ont la nationalité (à savoir, le congé dans les foyers, l'indemnité pour frais d'études,

---

\* Non reproduite ici.

\*\* Pour toute information sur les instructions administratives, voir plus haut la note sous la section 1, *f*.



la prime de rapatriement), mais uniquement à compter de la date à laquelle ils ont obtenu le statut de résident permanent telle qu'elle figure sur leur carte verte et non pas à compter de la date de la signature de la renonciation. Ainsi, indépendamment du fait que [nom] a signé la renonciation, s'il acquiert le statut de résident permanent aux États-Unis, il aura perdu tous les droits conférés aux fonctionnaires internationaux à compter de la date à laquelle il a obtenu le statut de résident permanent aux États-Unis telle qu'elle figure sur sa carte verte. Étant donné le changement de statut de [nom], l'Organisation serait en droit de récupérer toutes les indemnités et prestations dont il a bénéficié.

### Annexe

Monsieur le Commissaire,

Je me réfère à la requête que vous avez adressée à l'Organisation des Nations Unies demandant des renseignements sur l'emploi et le salaire de [nom], ancien fonctionnaire de l'Organisation, en poste à la Commission de contrôle, vérification et inspection des Nations Unies (COCOVINU).

L'ONU est une organisation intergouvernementale internationale créée en vertu de la Charte des Nations Unies (« Charte »), un traité multilatéral signé le 26 juin 1945. La Charte a été ratifiée par les États-Unis d'Amérique le 8 août 1945 et est entrée en vigueur pour les États-Unis d'Amérique le 24 octobre 1945 (Charte des Nations Unies, 59 Stat. 1031 (1945), reproduite dans 1945 United States Code, Cong. & Admin. News, 961 et seq.).

En tant qu'organisation internationale, l'ONU applique son Statut et son Règlement du personnel et jouit de certains privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. Le paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte dispose que « [l]e personnel [de l'Organisation] est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale. » L'Article 105 définit les principes généraux des privilèges et immunités des Nations Unies. Le paragraphe 1 de l'Article 105 dispose que « [l']Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. » Le paragraphe 3 de l'Article 105 dispose que « [l']Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article ou proposer aux membres des Nations Unies des conventions à cet effet. »

Pour donner effet à l'Article 105 de la Charte, l'Assemblée générale a adopté la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la « Convention ») le 13 février 1946\*. Les États-Unis sont devenus partie à la Convention le 29 avril 1970 (21 UST 1418, [1970] TIAS No. 6900). Avant de devenir partie à la Convention et afin de donner effet à l'Article 105 de la Charte, les États-Unis d'Amérique ont promulgué en 1945 la loi sur les immunités des organisations internationales [International Organizations Immunities Act (« IOIA »), Pub. L. No. 79-291, 59 Stat. 669 (codifiée à 22 U. S. C. 288 et seq.)]. Aux fins de la loi, le Président des États-Unis d'Amérique a désigné l'Organisation des Nations Unies comme étant une « organisation internationale ». (Exec. Order, No. 9,698, 11 Fed. Reg. 1. 809 (1946), reproduit dans 22 U.S.C. 288a.)

Aux termes de la section 2 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (« Convention générale ») à laquelle les États-Unis sont partie [21 UST 1418; (1970) TIAS 6900; 1 UNTS 15 (1946)] : « [l']Organisation des Nations Unies,

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. »

En outre, la section 4 de l'article II de la Convention stipule que « [l]es archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent. » L'Organisation jouit également de l'immunité en vertu de la loi sur les immunités des organisations internationales des États-Unis (22 USC Section 288, et seq.).

Il ressort de la requête que [nom] a déposé une demande de prestations d'assurance emploi et que votre Département cherche à obtenir un relevé de tous les salaires que l'Organisation lui a versés entre le 1<sup>er</sup> avril 2006 et le 30 juin 2007. L'Organisation conserve ses privilèges et immunités à cet égard et n'y renonce pas. Veuillez également prendre note que votre Département, dans la lettre ci-jointe du 4 octobre 1946, a établi que « l'Organisation des Nations Unies n'est pas un employeur soumis à cotisation » en vertu de la loi sur l'assurance emploi de l'État de New York.

Par ces motifs, je vous retourne donc la requête.

**e) Mémoire adressé au fonctionnaire chargé  
du Groupe d'appui pour les politiques, Division de la valorisation  
des ressources humaines, Bureau de la gestion des ressources humaines,  
concernant l'autorisation accordée à un fonctionnaire pour participer  
à des activités d'une coopérative de crédit de personnel**

LE STATUT DES DIVERSES COOPÉRATIVES DE CRÉDIT DE PERSONNEL EST MAL DÉFINI DANS LES LÉGISLATIONS NATIONALES RESPECTIVES ET PAR RAPPORT À L'ORGANISATION — LE FAIT D'ÊTRE MEMBRE D'UN CONSEIL OU D'UNE COMMISSION D'UNE COOPÉRATIVE DE CRÉDIT DE PERSONNEL EST CONSIDÉRÉ COMME UNE ACTIVITÉ MENÉE EN DEHORS DE L'ORGANISATION À TITRE INDIVIDUEL — LA PARTICIPATION BÉNÉVOLE À UN CONSEIL OU UNE COMMISSION N'EST PAS CONSIDÉRÉE COMME UN EMPLOI, UNE PROFESSION OU UNE ACTIVITÉ SOCIALE ET CARITATIVE — CETTE PARTICIPATION, CONSIDÉRÉE COMME ÉTANT UNE ACTIVITÉ MENÉE EN DEHORS DE L'ORGANISATION, NÉCESSITE DONC UNE AUTORISATION PRÉALABLE

Novembre 2007

1. Je me réfère à votre mémorandum daté du 28 mai 2007 et à nos discussions subséquentes sur le sujet susmentionné. Vous nous avez fait savoir que la Division des services opérationnels du Bureau de la gestion des ressources humaines vous a demandé si des fonctionnaires qui siègent à titre bénévole à des conseils ou commissions de la United Nations Federal Credit Union (UNFCU) à New York ou d'autres institutions similaires, telles que l'Association mutuelle des fonctionnaires internationaux (ICSMA) à Genève, la United Nations Staff Savings & Credit Association (UNSSCA) à Addis-Abeba et la Caisse mutuelle du personnel (MAF) à Bangkok (ci-après dénommées « coopératives de crédit de personnel ») devaient obtenir l'autorisation préalable de l'Administration.

## I. CONTEXTE

2. Nous croyons comprendre que, dans la pratique, ils ne sont pas tenus d'obtenir une autorisation préalable pour être membres des conseils ou commissions de la United Nations Federal Credit Union. Toutefois, vous avez appris que des fonctionnaires du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) ont soulevé des questions semblables au sujet de la participation à des conseils ou commissions de l'Association mutuelle des fonctionnaires internationaux à Genève et que le Service administratif du Bureau leur a indiqué, suivant apparemment un avis du Bureau des affaires juridiques, que ces activités, considérées comme menées en dehors de l'Organisation, nécessitaient une autorisation préalable.

3. Nous n'avons trouvé aucun avis du Bureau des affaires juridiques portant sur la question de l'exigence d'une autorisation pour participer à des activités de coopératives de crédit de personnel. [Nom A], le fonctionnaire qui a fait référence à cet avis dans un message électronique joint à votre mémorandum, nous a rapporté verbalement qu'il n'avait pas lui-même pris connaissance de cet avis. [Nom A] a également mentionné l'existence d'une lettre datant de 1998 adressée à l'UNFCU par [nom B], alors Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, l'informant que des fonctionnaires participant à des activités de l'UNFCU n'étaient pas tenus de demander l'autorisation de l'Administration. Nous croyons comprendre que le Bureau de la gestion des ressources humaines n'a pas été en mesure de trouver cette lettre. Notre Bureau n'a pas non plus copie de la lettre. [Nom A] nous a dit qu'il avait demandé à l'UNFCU de rechercher la lettre en question, mais apparemment sans succès.

4. [Nom C], chef du Service administratif du Bureau des services de contrôle interne nous a transmis un message électronique, daté du 3 mars 2007, adressé par [nom D], Assistant spécial du Directeur de la Division de l'Administration, Office des Nations Unies à Genève, dans lequel il déclarait que « les fonctions exercées par les directeurs du Conseil d'administration [de l'ICSMA] ne sont pas considérées comme étant des activités menées en dehors de l'Organisation et, par conséquent, ne requièrent pas l'autorisation préalable du Secrétaire général. » Pour autant que nous sachions, l'Office des Nations Unies à Genève n'a pas consulté le Bureau des affaires juridiques sur cette question.

5. Nous croyons comprendre que les membres de conseils ou de commissions de coopératives de crédit de personnel ne sont pas rémunérés pour les activités qu'ils y exercent, mais il peut arriver qu'on leur rembourse leurs frais de déplacement s'ils doivent se déplacer dans le cadre des activités de la coopérative de crédit. Nous relevons que le statut des coopératives de crédit de personnel par rapport à l'Organisation et aux pays hôtes intéressés fait l'objet actuellement d'une correspondance entre nos bureaux et le Bureau du Contrôleur\*. Vous trouverez ci-après une description sommaire de chaque coopérative de crédit de personnel, au sens où nous l'entendons.

6. La United Nations Federal Credit Union (UNFCU) est une coopérative de crédit fédérale à but non lucratif, créée en vertu des lois des États-Unis. Elle est définie par une charte et est supervisée par l'Administration des mutuelles nationales de crédit. Elle est dotée d'une personnalité juridique entièrement distincte de celle de l'Organisation, à laquelle elle est liée par la définition des membres qu'elle dessert (bien qu'il y ait d'autres formes

---

\* Voir en particulier un mémorandum [...] daté du 18 septembre 1987 et mon mémorandum [...] daté du 8 janvier 2007 [...].

de coopération avec l'Organisation, par exemple la location des locaux de l'Organisation, l'utilisation du service de courrier interne de l'Organisation).

7. Le statut de l'Association mutuelle des fonctionnaires internationaux (ICSMA) n'est pas bien défini. Un fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'ICSMA a été créé et nous croyons comprendre que le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève s'est vu confier l'entière responsabilité administrative en matière d'autorisation et d'allocation de crédits, ainsi que la gestion des ressources découlant de l'appui aux programmes de l'ICSMA. Nous croyons comprendre que l'ICSMA est régie par un Conseil des directeurs composé de sept membres dont quatre directeurs élus par les membres de l'ICSMA, deux directeurs élus par les membres de l'ICSMA dont le nom figure sur une liste de personnes désignées par le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève et un directeur élu par les membres de l'ICSMA dont le nom figure sur une liste de personnes désignées par le président du Conseil du personnel de l'Office des Nations Unies à Genève. Les employés de l'ICSMA sont titulaires d'un engagement pour une période de durée déterminée limitée au service de l'ICSMA. Nous croyons comprendre que les autorités suisses ont reconnu le statut de l'ICSMA en tant que fonds d'affectation spéciale des Nations Unies depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989. Nous ne savons pas si le statut institutionnel de l'ICSMA en vertu de la législation suisse a été précisé par la suite.

8. Le statut de la United Nations Staff Savings & Credit Association (UNSSCA) n'est pas bien défini et fait actuellement l'objet de discussions. L'UNSSCA est régie par un Conseil des directeurs composé de 11 membres dont neuf directeurs sont élus par les membres de l'UNSSCA, un directeur est nommé par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique (CEA), qui est président honoraire de l'UNSSCA, et le président du Comité du syndicat du personnel de la Commission. De même, la Commission accorde à ses fonctionnaires des dispenses de service pour siéger à divers conseils ou commissions de l'UNSSCA. Ni l'UNSSCA ni ses employés, qui ne sont pas fonctionnaires de l'ONU, n'ont été reconnus officiellement par le Gouvernement éthiopien. Le 6 mai 2003, l'UNSSCA a conclu un mémorandum d'accord avec la Commission économique pour l'Afrique disposant, entre autres, que « l'UNSSCA continuera d'exister sous le parrainage et la direction de la Commission économique pour l'Afrique, mais elle sera régie dans la conduite de ses activités administratives courantes par ses propres règles et règlements ». Le Bureau des affaires juridiques n'a pas été consulté au sujet de ce mémorandum. Dans un mémorandum daté du 8 janvier 2007, adressé au Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité et au Bureau de la gestion des ressources humaines, notre Bureau a indiqué qu'il serait préférable que l'UNSSCA soit établie par ses membres en tant qu'institution bancaire incorporée en vertu des lois du pays hôte et que, ce faisant, elle s'occupe en particulier des questions de privilèges et d'immunités de l'Organisation, de conformité avec les lois applicables, de contrôle, de faillite et d'obligation. Nous ne savons pas très bien si des précisions ont été apportées sur le statut de l'UNSSCA.

9. Le statut de la Caisse mutuelle du personnel (MAF) n'est pas bien défini non plus. L'Équipe spéciale des Nations Unies qui a examiné la question des coopératives de crédit de personnel en 1987 a indiqué que les coopératives de crédit de la Thaïlande étaient régies par la loi sur les coopératives de crédit de 1968. Une réglementation du MAF en vertu de cette loi permettrait de préciser son statut légal et sa corrélation avec les lois du pays hôte. Par conséquent, l'Équipe spéciale « a conclu que toute réglementation du MAF devrait être entreprise dans le cadre de la loi sur les coopératives de crédit de la Thaïlande ». Dans un mémorandum du 25 août 1988 adressé au Secrétaire exécutif de la Commission écono-

mique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), le responsable du Département de l'administration et de la gestion informait le Secrétaire exécutif que le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion avait adopté la recommandation de l'Équipe spéciale susmentionnée. Il suggérait que la CESAP effectue une démarche auprès des autorités thaïes pour trouver une solution aux difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des mesures recommandées. Les dossiers du Bureau des affaires juridiques ne contiennent aucune autre information quant aux mesures prises, s'il en est, par la CESAP pour « réguler » la Caisse mutuelle dans le cadre de la loi thaïe sur les coopératives de crédit. On ne sait donc pas très bien quel est le statut de la Caisse mutuelle en vertu de la loi thaï.

## II. ANALYSE

10. Si nous comprenons bien, le mandat des coopératives de crédit de personnel consiste à offrir des services financiers privés aux fonctionnaires et aux fonctionnaires retraités de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales liées à l'Organisation, ainsi qu'à leurs familles. Toutefois, ainsi qu'il est évoqué plus haut, chaque coopérative de crédit semble fonctionner selon différentes règles et est dotée d'un statut différent, s'il en est, en fonction des lois de chacun des pays hôtes. Les activités des coopératives de crédit ne sont pas des activités officielles de l'ONU dans l'exécution de ses attributions. À notre avis, la création d'un fonds d'affectation spéciale pour l'ICSMA et l'octroi par l'Organisation de contrats d'une durée déterminée aux employés de l'ICSMA ne changent rien au fait que les activités de l'ICSMA ne sont pas des activités officielles de l'Organisation. Ainsi, nous sommes d'avis que la participation de fonctionnaires qui choisissent de siéger à des conseils ou des commissions de coopératives de crédit de personnel ne devrait pas être considérée comme une activité officielle, mais bien comme une activité exercée en dehors de l'Organisation\*. La question est donc de savoir si, selon les règles administratives applicables, des activités bénévoles requièrent l'autorisation préalable du Secrétaire général.

11. Les alinéas *o* et *p* de l'article 1.2 du Statut du personnel stipule ce qui suit :

### *« Emploi et activités en dehors de l'Organisation »*

« *o* ) Les fonctionnaires ne peuvent exercer aucune profession ni occuper aucun emploi, rémunéré ou non, en dehors de l'Organisation sans l'assentiment du Secrétaire général.

« *p* ) Le Secrétaire général peut autoriser un fonctionnaire à exercer une profession ou à occuper un emploi, rémunéré ou non, en dehors de l'Organisation, si la profession ou l'emploi considéré :

« *i* ) N'est pas incompatible avec les fonctions officielles de l'intéressé ni avec son statut de fonctionnaire international;

---

\* Le présent mémorandum n'aborde pas la question du statut des employés de coopératives de crédit, tels que les employés de l'ICSMA, engagés par l'ONU pour une durée déterminée. Le mémorandum ne traite pas non plus de la question d'un fonctionnaire de la CEA qui est nommé apparemment au Conseil des directeurs de l'UNSSCA par le Secrétaire exécutif de la CEA et de deux fonctionnaires de l'UNOG qui sont nommés au Conseil des directeurs de l'ICSMA à partir d'une liste de personnes désignées par le Directeur général de l'UNOG, pendant qu'ils siègent à des Conseils des directeurs de coopératives de crédit dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

- « ii) N'est pas contraire aux intérêts de l'Organisation;
- « iii) Est autorisé par la loi en vigueur dans le lieu d'affectation du/de la fonctionnaire ou dans le lieu d'exercice de la profession ou de l'emploi. »

12. Les dispositions susmentionnées ainsi que la procédure de présentation des demandes d'autorisation pour exercer des activités en dehors de l'Organisation sont précisées dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2002/13 du 1<sup>er</sup> novembre 2002 intitulée « Statut et droits et devoirs essentiels des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies », dans l'instruction administrative ST/AI/2000/13 du 25 octobre 2000 intitulée « Activités en dehors de l'Organisation » et dans la circulaire ST/IC/2006/0 du 16 août 2006 intitulée « Activités menées en dehors de l'Organisation »\*.

13. Nous estimons que le fait de siéger à un conseil ou une commission d'une coopérative de crédit de personnel ne constitue pas un « emploi » ou une « profession ». Le terme « emploi » est défini dans le commentaire relatif à l'alinéa *o* de l'article 1.2 du Statut du personnel (ST/SGB/2002/13) comme désignant un lien juridique en vertu duquel une personne fournit un travail et un savoir-faire sous le contrôle et la direction d'une autre personne. Dans le même commentaire, le terme « profession » est défini comme étant l'exercice d'un métier, en tant qu'employé ou à son propre compte.

14. À la section 5.1 de l'instruction administrative ST/AI/2000/13, les « activités de caractère social ou bénévole » sont définies comme étant des « activités de caractère social ou bénévole qui n'ont pas trait aux fonctions officielles du fonctionnaire ni à l'Organisation ». Le fait de siéger à un conseil ou une commission d'une coopérative de crédit de personnel ne saurait, à notre avis, être qualifié « d'activité de caractère social ou bénévole », compte tenu des fonctions des conseils ou des commissions\*\* et de la nature de la relation entre les coopératives de crédit et l'Organisation en raison de leurs membres ou leurs clients.

15. On constate donc que le fait de siéger à un conseil ou une commission d'une coopérative de crédit de personnel pourrait être considéré comme « une activité ayant trait à l'Organisation », apparentée aux activités énumérées à la section 4 de l'instruction administrative ST/AI/2000/13, dès lors que les conseils ou les commissions sont au service des coopératives de crédit dont les membres ou les clients sont des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations du système des Nations Unies. La section 4.2 de l'instruction administrative ST/AI/2000/13 dispose que :

« Les activités menées en dehors de l'Organisation qui servent les intérêts de celle-ci, visent à promouvoir ses buts et/ou contribuent au perfectionnement des fonctionnaires sont non seulement autorisées mais encouragées, pour autant que les fonctionnaires observent la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles et évitent de faire toute déclaration publique susceptible de jeter le discrédit sur leur statut ou sur l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que ce statut leur impose. »

Nous relevons que les activités prévues à la section 4 de l'instruction administrative ST/AI/2000/13 requièrent une autorisation préalable.

16. En outre, le paragraphe 11 de la circulaire ST/IC/2006/30 prévoit ce qui suit :

---

\* Pour toute information sur les circulaires du Secrétaire général, les instructions administratives et les circulaires, voir plus haut les notes sous les sections 1, *g*, *f* et 2, *d*, respectivement.

\*\* Il semble que le rôle des conseils ou commissions des coopératives de crédit de personnel consiste à fournir à ces dernières une direction et une orientation.

« Le fait d'être membre d'un conseil d'administration, d'un jury, d'un comité, d'un groupe d'experts ou d'une instance similaire constitue une activité menée en dehors de l'Organisation. Le fonctionnaire désireux d'exercer ce type d'activité doit donc avoir reçu au préalable l'assentiment du Secrétaire général. Si, une fois l'approbation de ce dernier obtenue, il s'avère que la participation du fonctionnaire de l'Organisation aux activités d'une instance donnée est susceptible d'occasionner l'octroi d'une distinction honorifique, d'un don ou d'une rémunération à l'intéressé, ce dernier doit démissionner : cette situation pourrait en effet susciter, ne fût-ce qu'en apparence, un conflit d'intérêts. »

Il est indiqué au paragraphe 11 que ce type d'activité requiert expressément une autorisation préalable.

17. Compte tenu de ce qui précède, si une coopérative de crédit de personnel est « extérieure à l'Organisation », comme c'est manifestement le cas de l'UNFCU, une autorisation pour siéger à ses conseils ou commissions est requise. Même dans le cas où une coopérative de crédit n'est pas considérée comme étant « extérieure à l'Organisation » (ce qui peut être le cas de l'ICSMA), le fait de siéger à ses conseils ou commissions semble être une activité menée en dehors de l'Organisation (voir par. 15 du présent mémorandum) et requiert une autorisation préalable.

18. À cet égard, notre Bureau a toujours recommandé à l'Organisation de prendre des mesures pour se dégager de toute responsabilité liée aux activités des coopératives de crédit. Comme indiqué dans notre mémorandum du 18 septembre 1987, les coopératives de crédit qui ne sont pas incorporées en vertu des lois du pays hôte soulèvent des questions au regard des privilèges et immunités de l'Organisation, de conformité avec les lois, de contrôle, de faillite et d'obligation à l'égard de l'Organisation. Par exemple, il est à craindre que des requérants intentent des actions contre des coopératives de crédit et demandent que l'Organisation soit tenue conjointement responsable des activités de ces coopératives et de leurs représentants du fait que celle-ci autorise ses fonctionnaires à siéger à leurs conseils et commissions. Ces requérants pourraient également alléguer que l'Organisation avalise en quelque sorte les activités des coopératives de crédit, par exemple en leur permettant d'exercer des activités dans ses locaux, en octroyant aux employés d'une coopérative de crédit le statut de fonctionnaire des Nations Unies, en autorisant un chef de bureau à siéger à titre de président honoraire d'office d'une coopérative de crédit ou en accordant aux fonctionnaires des dispenses de service pour siéger à divers conseils ou commissions de coopératives de crédit. Compte tenu de ce qui précède, en exigeant des fonctionnaires qu'ils obtiennent une autorisation pour siéger aux conseils ou commissions de coopératives de crédit, l'Organisation pourrait se dégager de toute responsabilité à l'égard des activités des coopératives de crédit. Ce serait aussi une occasion pour l'Administration d'informer le personnel que les activités de ces coopératives ne sont pas des fonctions officielles et que les fonctionnaires qui y participent le font exclusivement à titre individuel.

19. Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que le fait de siéger à un conseil ou à une commission requiert l'autorisation préalable de l'Administration. Toutefois, les règles susmentionnées n'empêchent pas l'Organisation d'accorder ces autorisations dès lors que les conditions énoncées dans ces règles sont remplies.

## 8. Divers

### a) Note adressée au chef de Cabinet, Cabinet du Secrétaire général, portant sur la peine de mort en vertu du droit international et la position du Secrétariat des Nations Unies

QUESTION DE LA PEINE DE MORT EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL — RESTRICTIONS ET INTERDICTION S'APPLIQUANT AUX PARTIES À CERTAINES CONVENTIONS RÉGIONALES ET UNIVERSELLES — POSITION DU SECRÉTARIAT DES NATIONS UNIES SELON LAQUELLE LES TRIBUNAUX CRÉÉS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES NE SONT PAS HABILITÉS À IMPOSER LA PEINE DE MORT — LE SECRÉTARIAT DES NATIONS UNIES A REFUSÉ DE PRÊTER ASSISTANCE AUX COURS ET TRIBUNAUX HABILITÉS À IMPOSER LA PEINE DE MORT

Le 2 janvier 2007

1. À votre demande, nous présentons ci-après les aspects juridiques de la question de la peine de mort en vertu du droit international et la position du Secrétariat des Nations Unies quant à son engagement vieux d'une décennie dans la création de mécanismes judiciaires. Cette note n'aborde que les aspects juridiques et ne traite donc pas des tentatives nombreuses menées au fil des ans par divers organes intergouvernementaux pour abolir la peine capitale, ni de l'opportunité d'y parvenir.

2. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966\* dispose que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie (art. 6). S'il n'impose pas l'obligation d'abolir la peine de mort, il tente néanmoins d'en limiter son application, dans les pays où elle a toujours cours, aux crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime est commis et en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent. En vertu du Pacte, une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes (par. 5, art. 6).

3. Conformément au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort de 1989\*\*, aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie au présent Protocole ne sera exécutée. Chaque État partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction. À l'heure actuelle, 60 États sont parties au deuxième Protocole qui est en vigueur depuis 1991.

4. En outre, en vertu du Protocole 13 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales\*\*\*, la peine de mort est abolie et nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté en toutes circonstances, y compris pour des actes commis en temps de guerre.

5. Hormis quelques exceptions, le droit international humanitaire n'interdit pas l'imposition de la peine de mort, mais demande d'en limiter son application. La peine de mort peut être prévue, sous réserve de certaines limites, en vertu de la troisième Convention de Genève, à l'égard de prisonniers de guerre coupables d'infractions passibles de la peine de

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

\*\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1642, p. 414.

\*\*\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2246, p. 110.



mort en vertu de la législation de la puissance détentrice (art. 100); elle peut aussi être prévue, en vertu de la quatrième Convention de Genève, à l'égard de personnes protégées dans un territoire occupé dans le cas où celles-ci sont coupables d'espionnage ou d'actes graves de sabotage des installations militaires de la puissance occupante (art. 68). Toutefois, une sentence de mort ne peut être prononcée contre des personnes âgées de moins de 18 ans (au moment de l'infraction) et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes ou les mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles (par. 3, art. 76 du Protocole additionnel I et par. 4, art. 6 du Protocole additionnel II).

6. Abstraction faite de la légalité de la peine de mort ou d'autres dispositions en vertu du droit international, le Secrétariat des Nations Unies a adopté la position selon laquelle les tribunaux créés par l'ONU ne sont pas habilités à imposer la peine de mort à l'égard d'un condamné, indépendamment de la gravité du crime pour lequel il est accusé. Cette position, énoncée la première fois dans le rapport du Secrétaire général sur la création d'un tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, s'est maintenue au fil des ans, notamment avec la création du Tribunal international pour le Rwanda, conformément à une résolution du Conseil de sécurité adoptée en vertu du Chapitre VII, ainsi que la création sous forme d'accord conjoint avec le Secrétariat de cours et de tribunaux (le Tribunal spécial pour la Sierra Leone) ou sur la base du droit interne (les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens). Par ailleurs, le Secrétariat a refusé de prêter assistance à des cours et tribunaux nationaux, notamment le Tribunal spécial iraquien, habilités à prononcer une sentence de mort.

7. En conclusion, à l'exception des personnes âgées de moins de 18 ans et des femmes enceintes, la peine de mort n'est pas interdite en vertu du droit international coutumier. Son application, toutefois, est limitée en vertu du Pacte de 1966. Elle est totalement interdite en vertu du deuxième Protocole au Pacte et du Protocole 13 à la Convention européenne, mais uniquement pour les parties liées à ces instruments. Cependant, en ce qui concerne les tribunaux créés par l'ONU, la position prise de longue date par le Secrétariat est de n'habiliter aucun de ces tribunaux à prononcer une peine de mort ou à coopérer autrement avec une cour ou un tribunal lui-même habilité, indépendamment de la gravité du crime.

**b) Mémoire adressé au Conseiller juridique,  
Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme,  
portant sur le projet de protocole d'entente entre la Confédération suisse  
et l'Organisation des Nations Unies concernant le transfert  
de la responsabilité de la gestion et de la maintenance  
de l'Index universel des droits de l'homme à l'Organisation**

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE — QUESTION DE L'OCTROI DE LICENCES SUR DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, Y COMPRIS L'OCTROI DE LICENCES DE LOGICIELS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE L'INDEX UNIVERSEL DES DROITS DE L'HOMME À L'ORGANISATION — LES TIERS PARTIES AYANT DÉVELOPPÉ CERTAINS LOGICIELS PEUVENT EN CONSERVER LE DROIT D'AUTEUR OU TOUT AUTRE DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE — LES CONDITIONS D'UNE TELLE LICENCE SONT TRÈS PROBABLEMENT INCOMPATIBLES AVEC LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET SON RÈGLEMENT FINANCIER, NOTAMMENT SES POLITIQUES D'ACHAT — UN ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DOIT DONNER LE DROIT D'UTILISER TOUS LES ÉLÉMENTS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE PERTINENTS QUI SE TROUVENT DANS L'INDEX UNIVERSEL DES DROITS DE L'HOMME — IL EST INAPPROPRIÉ POUR LE GOUVERNEMENT DE SOUMETTRE L'ONU À « LICENCE » POUR L'UTILISATION DE SA DOCUMENTATION — LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR RECOUVRE LES RÈGLES ET POLITIQUES RÉGISSANT LA PUBLICATION DE DOCUMENTS DE L'ONU SUR INTERNET — NÉCESSITÉ DE FORMULER DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET DES CLAUSES FINALES DANS UN ACCORD ENTRE L'ORGANISATION ET UN GOUVERNEMENT

Le 16 mars 2007

1. Je me réfère à votre note, datée du 18 janvier 2007, adressée au Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques, portant sur un projet de protocole d'entente entre la Confédération suisse et l'Organisation des Nations Unies concernant le transfert de la responsabilité de la gestion et de la maintenance de l'Index universel des droits de l'homme à l'Organisation. Vous nous avez transmis pour examen, joint à votre note, un projet de texte d'un protocole d'entente qui avait été élaboré par le Gouvernement de la Confédération suisse (« Gouvernement »), agissant par le biais du Département fédéral des affaires étrangères. Vous nous demandez d'examiner le projet de ce protocole d'entente proposé par le Gouvernement, en particulier la question concernant l'octroi de licences de logiciels.

#### CONTEXTE

2. Le projet de protocole d'entente proposé par le Gouvernement indique que l'Index universel des droits de l'homme a été élaboré « sous les auspices de l'Université de Berne ». Vous mentionnez dans votre note que l'Index, développé en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, est une compilation d'environ 1 000 « documents de l'Organisation des Nations Unies » devant servir « d'outil de recherche au Conseil des droits de l'homme, aux gouvernements, aux organisations internationales et à la société civile » et consiste « en une base de données en ligne qui donne à chaque pays un accès immédiat aux observations et recommandations les plus récentes émises par les organes d'experts indépendants, tels que les sept organes de traités qui veillent à l'application des principaux traités internationaux des droits de l'homme et les procédures spéciales du Co-

mité et du Conseil des droits de l'homme ». Vous indiquez que l'Index universel des droits de l'homme a été mis au point par l'Université de Berne avec la collaboration de « LexUM, le laboratoire d'informatique juridique de l'Université de Montréal, qui a mis au point le logiciel d'exploitation ».

3. Vous mentionnez également dans votre note que, selon les ententes de principe conclues avec le Gouvernement, le Haut-Commissariat avait prévu assumer la responsabilité de la gestion et de la maintenance de l'Index à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et mettre à jour son contenu et « assurer l'exploitation efficace de l'interface de gestion des droits et du site Web ». En outre, le projet de protocole d'entente proposé par le Gouvernement et votre note indiquaient que le Département fédéral des affaires étrangères avait accepté de fournir un soutien technique et des ressources financières et humaines afin de permettre au Haut-Commissariat d'assumer la responsabilité de la gestion et de la maintenance de l'Index. Je relève que le Gouvernement, en vertu du projet de protocole d'entente, ne transférerait à l'Organisation le droit de gestion et de maintenance de l'Index que pour une période de trois ans, sous réserve d'autres accords prorogeant cette période. En conséquence, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Département fédéral des affaires étrangères ont estimé qu'un accord devrait être conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement afin de donner effet au transfert de la responsabilité de la gestion et de la maintenance de l'Index à l'Organisation et de fixer les clauses et conditions de l'assistance devant être fournie par le Gouvernement et de la coopération dont devront faire preuve les parties à cette fin.

#### ANALYSE

4. Nous avons examiné le projet de protocole d'entente proposé par le Gouvernement et avons conclu qu'il n'aborde pas suffisamment certaines des questions importantes, notamment l'octroi de licences de logiciels, comme explicité ci-après. Par conséquent, notre Bureau a élaboré un projet révisé du protocole d'entente proposé, dont copie est jointe aux présentes\*.

*a) Octroi de licences et disposition des droits de propriété intellectuelle afférents à l'Index universel des droits de l'homme*

5. Comme vous le mentionnez dans votre note, la question de l'octroi de licences de droits de propriété intellectuelle, y compris des licences d'exploitation de logiciels, n'a pas été abordée de manière acceptable pour l'Organisation dans le projet de protocole d'entente proposé par le Gouvernement. En vertu du projet de protocole d'entente, le Département fédéral des affaires étrangères « accorderait [...] au Haut-Commissariat aux droits de l'homme une licence d'utilisation d'un logiciel intégré dans l'Index universel des droits de l'homme » et « le Haut-Commissariat utilisera cette licence conformément aux conditions de la General Public License (<http://www.gnu.org/licenses/gpl.html>) ». À cet égard, il conviendrait de noter que la General Public License (Licence publique générale) a été conçue comme une licence qui a été adoptée en tant que document par la Free Software Foundation (Fondation pour le logiciel libre), une organisation à but non lucratif située à Boston, Massachusetts (États-Unis), dont l'objectif est de permettre un libre usage des logiciels.

---

\* Non reproduit ici.

6. En premier lieu, vous indiquez dans votre note que certains des logiciels requis pour l'exploitation de l'Index avaient été développés par de tierces parties, notamment l'Université de Berne et LexUM, ce dernier étant associé à la faculté de droit de l'Université de Montréal. Ainsi, on ne sait pas très bien si une licence d'utilisation de ces logiciels pourrait être transférée de l'une des tierces parties par le Gouvernement à l'Organisation des Nations Unies par le biais de la General Public License de la Free Software Foundation. À ce propos, la General Public License stipule expressément que si une tierce partie, par exemple des intérêts privés, détient un droit d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle sur l'un quelconque des logiciels placés sous une licence de la General Public License, l'utilisation du logiciel par le licencié peut faire l'objet d'une autre licence détenue par cette tierce partie, nonobstant le fait que les droits ont été accordés au licencié en vertu de la General Public License. Dans ce cas, en dépit du fait qu'un droit ait été accordé par le Gouvernement en vertu de la General Public License, l'Organisation peut néanmoins être assujettie à des licences de logiciel conférées par une tierce partie, par exemple des universités. Les conditions d'une telle licence sont très probablement incompatibles avec les privilèges et immunités de l'Organisation. De même, les conditions selon lesquelles l'Organisation pourrait être assujettie à l'une quelconque des licences d'une tierce partie pourraient également être incompatibles avec le règlement financier, les règles, politiques et pratiques de l'Organisation, y compris ses politiques d'achat. La General Public License ne constitue donc pas pour l'Organisation une forme d'accord appropriée pour l'obtention et l'utilisation de droits de propriété intellectuelle afférents à l'Index universel des droits de l'homme susceptibles d'être assujettis à licence.

7. Outre ce qui précède, il conviendrait de noter que l'Index universel des droits de l'homme ne semble pas être composé d'un seul logiciel, mais bien d'un mélange de logiciels, de protocoles Internet et d'informations ou de contenus électroniques. Ainsi, l'Index comprend plusieurs éléments de propriété intellectuelle dont l'octroi de licences et la disposition des droits à transférer et leur utilisation ne peuvent être régis simplement par une quelconque licence de logiciel, en l'occurrence la General Public License, proposée par le Gouvernement dans son projet de protocole d'entente. Par conséquent, les clauses d'une convention de licence entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant la gestion et la maintenance de l'Index universel des droits de l'homme doivent inclure le droit de l'Organisation d'utiliser tous les éléments pertinents de la propriété intellectuelle se trouvant dans l'Index. Elle aurait non seulement le droit d'utiliser tout logiciel intégré, programme, sous-programme, code source et objet ou tous autres éléments y relatifs, mais aussi le droit d'utiliser et de distribuer, sous quelque forme que ce soit, électronique ou autrement, tout le contenu de l'Index.

8. De plus, un tel accord doit répartir entre eux les éléments des droits de propriété intellectuelle constituant l'Index que le Gouvernement est en mesure d'attribuer par voie de licence à l'Organisation et ceux qu'il ne peut pas. À cet égard, dans la mesure où tout ou partie du contenu de l'Index est composé de documents de l'ONU, il est inapproprié pour le Gouvernement de la Confédération suisse d'attribuer par voie de licence à celle-ci le droit d'utiliser sa propre documentation. En outre, il est possible qu'au moment de transférer à l'Organisation les droits de propriété intellectuelle afférents à l'Index universel des droits de l'homme en vertu du protocole d'entente proposé, le Gouvernement ne détienne pas le droit de transférer ces droits. Ce pourrait être le cas, notamment, de certains droits de propriété intellectuelle afférents à l'Index (par exemple des sous-programmes ou certains contenus) pour lesquels le Gouvernement ignore qu'une licence doit être obtenue

ou que la propriété est susceptible de soulever un litige. En effet, ce pourrait être le cas des droits de propriété intellectuelle d'une tierce partie, en l'occurrence ceux de LexUM. Dans ces circonstances, le Gouvernement serait tenu de permettre à l'Organisation d'utiliser ces droits de propriété intellectuelle, et ce, quand bien même il aurait déjà transféré la responsabilité de la gestion et de la maintenance de l'Index à l'Organisation. Ainsi, le projet de protocole d'entente entre le Gouvernement et l'Organisation doit répartir les droits de propriété intellectuelle entre ceux que le Gouvernement est autorisé à attribuer par voie de licence à l'Organisation et ceux qui ne peuvent être assujettis à la licence, tels que les droits de propriété intellectuelle pour lesquels le Gouvernement pourrait être tenu d'obtenir une licence, soit à la date de prise d'effet du protocole d'entente proposé, soit à une date ultérieure.

b) *Directives régissant la publication de documents de l'ONU sur Internet*

9. En vertu du projet de protocole d'entente proposé par le Gouvernement, non seulement le droit de l'Organisation d'utiliser l'Index universel des droits de l'homme serait régi par la General Public License, mais aussi, en vertu des dispositions de celle-ci, les droits des personnes et des entités qui pourraient avoir accès à l'Index en passant par le site Web de l'Organisation. Dans la mesure où l'Index donnerait accès à des informations pouvant être consultées sur le site Web de l'ONU, les conditions d'utilisation par le public ne peuvent pas être établies en fonction de la General Public License. On recourra plutôt aux règles et directives régissant la publication de documents de l'ONU sur Internet qui sont énoncées dans les dispositions de l'instruction administrative ST/AI/2000/15, datée du 22 août 2001, intitulée « Publication de documents de l'Organisation des Nations Unies sur Internet »\*. Cette instruction administrative énonce les clauses et conditions régissant l'utilisation générale des ressources Internet de l'Organisation et celles-ci diffèrent à bien des égards de la General Public License.

10. De plus, dans la mesure où l'Index est un système sur Internet, la manière dont il y est présenté, les modes d'accès et tous les autres aspects de son exploitation doivent être conformes aux dispositions et aux procédures détaillées énoncées dans l'instruction administrative. À cet égard, le Haut-Commissariat voudra peut-être se concerter avec le Département de l'information au sujet de ces politiques et procédures.

c) *Conditions générales du protocole d'entente proposé*

11. Outre les préoccupations qui précèdent, le projet protocole d'entente proposé par le Gouvernement ne renferme par les diverses conditions générales qui sont normalement énoncées dans les accords entre l'Organisation et les gouvernements. Parmi elles figurent les conditions concernant la détermination des obligations des tierces parties, l'indemnisation entre les parties, les privilèges et immunités des parties, le règlement des différends et diverses clauses finales. En outre, le projet de protocole d'entente proposé par le Gouvernement ne précise pas suffisamment les procédures relatives aux contributions financières et humaines qu'apporte le Gouvernement à l'Organisation et, conséquemment, leur comptabilisation par l'Organisation, de même que les procédures nécessaires à la coopération entre le Gouvernement et l'Organisation.

---

\* Pour toute information sur les instructions administratives, voir plus haut la note sous la section 1, f.

## PROJET RÉVISÉ DU PROTOCOLE D'ENTENTE PROPOSÉ

12. Compte tenu de ce qui précède, notre Bureau a élaboré un projet révisé du protocole d'entente proposé. Nous vous saurions gré de bien vouloir examiner le projet et faire en sorte qu'il réponde bien à toutes les préoccupations du Haut-Commissariat au sujet du transfert proposé de la responsabilité de la gestion et la maintenance de l'Index universel des droits de l'homme, ainsi qu'aux préoccupations susmentionnées. Si vous avez besoin d'assistance en cette matière, notamment pour ce qui est des questions que vous pourriez avoir au sujet du projet révisé du protocole d'entente ou de la négociation et la conclusion de celui-ci avec le Gouvernement, veuillez vous adresser au Directeur de la Division des questions juridiques générales de notre Bureau.

**c) Note adressée au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques  
concernant l'Accord sur la responsabilité et la réconciliation  
entre le Gouvernement de la République d'Ouganda  
et l'Armée de résistance du Seigneur**

« NATIONALISATION » DES MÉCANISMES DE RESPONSABILITÉ ET DE RÉCONCILIATION — INSTITUTIONS OFFICIELLES ET NON OFFICIELLES ET MESURES VISANT À ASSURER LA JUSTICE ET LA RÉCONCILIATION — POSITION DE PRINCIPE DE L'ONU SELON LAQUELLE UNE COMMISSION VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION ET UN TRIBUNAL SONT DEUX MÉCANISMES DE RESPONSABILITÉ DISTINCTS ET AUTONOMES, BIEN QUE COMPLÉMENTAIRES — UN PROCESSUS DE RÉCONCILIATION NE PEUT SOUSTRAIRE À SA RESPONSABILITÉ PÉNALE QUICONQUE EST PRÉSUMÉ AVOIR COMMIS DES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DES DROITS DE L'HOMME — POSITION DE L'ONU SUR LA NON-APPLICATION DE LA PEINE DE MORT PAR AUCUN TRIBUNAL CRÉÉ OU SOUTENU PAR ELLE — L'OCTROI D'UNE AMNISTIE POUR LE CRIME DE GÉNOCIDE, LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET LES CRIMES DE GUERRE POURRAIT EMPÊCHER L'ONU DE COOPÉRER AVEC UN MÉCANISME JUDICIAIRE ÉVENTUEL, NATIONAL OU INTERNATIONAL, DEVANT LEQUEL LES PERSONNES ACCUSÉES DE TELS CRIMES SERAIENT JUGÉES

Le 15 novembre 2007

1. Nous nous référons à votre note du 2 juillet 2007 adressée au Haut-Commissaire aux droits de l'homme et au Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, dans laquelle vous sollicitez, au nom de l'Envoyé spécial du Secrétaire général, nos observations au sujet d'un accord sur la responsabilité et la réconciliation, signé le 29 juin 2007 (« l'Accord »), et sur la suite à donner. Nous nous référons également à la note du 17 juillet 2007 que le Haut-Commissaire vous a adressée sur la même question, dont copie nous a été transmise. Enfin, nous nous référons à une série de rencontres informelles qui ont eu lieu depuis entre [juristes A et B] de notre Bureau et des fonctionnaires de la Division Afrique I du Département des affaires politiques, au cours desquelles nous leur avons fait part de notre analyse juridique. Des informations précieuses nous ont permis d'examiner sous tous ses aspects la question de la responsabilité et de la réconciliation dans le nord de l'Ouganda. Nous vous présentons ci-après nos observations générales et d'autres sur certains points particuliers touchant l'Accord et ses incidences, notamment la question des mandats d'arrêt délivrés par la Cour pénale internationale.

## 1. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

2. L'Accord sur la responsabilité et la réconciliation (« l'Accord ») constitue un accord-cadre dont l'exécution concrète est liée à l'adoption de mécanismes qui seront définis dans un protocole d'exécution joint en annexe au présent Accord (par. 15.1). Pour veiller à ce que l'annexe ne s'écarte pas de façon significative des dispositions de l'Accord, le paragraphe 14.2 de l'Accord dispose que les parties s'engagent à « [f]aire en sorte que toute question relative au processus de mise en jeu de la responsabilité et de réconciliation et découlant de tout autre accord entre les parties soit conforme aux dispositions du présent Accord et intégrée à celles-ci. »

3. L'Accord repose sur le principe fondamental de ce qu'il est convenu d'appeler la « nationalisation » de tous les mécanismes de responsabilité et de réconciliation prévus dans la Constitution ougandaise. Ainsi, le paragraphe 2.1 de l'Accord dispose que « [l]es parties favoriseront la mise en place d'*arrangements juridiques nationaux* comprenant des institutions officielles et non officielles et des mesures visant à assurer la justice et la réconciliation eu égard au conflit » (non souligné dans le texte). Le paragraphe 4.4 stipule en outre que « [a]ux fins du présent Accord, les mécanismes de mise en jeu de la responsabilité *seront mis en œuvre grâce au cadre juridique adapté en Ouganda* » (non souligné dans le texte). Aux termes du paragraphe 5.1 de l'Accord, les parties affirment que l'Ouganda a des institutions et des mécanismes capables de traiter les crimes et les violations des droits de l'homme commis pendant le conflit, bien qu'elles considèrent que des modifications pourraient y être apportées. Enfin, le paragraphe 5.4 dispose que « [a]utant que possible, les processus de mise en jeu de la responsabilité et de réconciliation seront instaurés *par l'intermédiaire des institutions et mécanismes nationaux*, auxquels les modifications nécessaires seront apportées » (non souligné dans le texte).

4. Parmi les mécanismes de justice transitoires prévus aux termes de l'Accord figurent notamment :

- i) Les « tribunaux officiels » institués par la Constitution;
- ii) Les « mécanismes de justice parallèles » qui ne sont pas exploités par les tribunaux officiels, notamment les mécanismes de justice traditionnelle qui sont considérés, aux termes du paragraphe 3.1 de l'Accord, comme « un élément essentiel du cadre de mise en jeu de la responsabilité et de réconciliation ».
- iii) Des mécanismes de réconciliation appropriés, notamment la promotion de procédures de recherche de la vérité et d'établissement de la vérité (par. 7).

5. L'Accord exclut expressément l'« internationalisation » du processus de responsabilité, mais il fait deux brèves références à la Cour pénale internationale sans toutefois mentionner les mandats d'arrêt délivrés contre quatre des dirigeants de l'Armée de résistance du Seigneur. Le troisième alinéa du préambule de l'Accord stipule que les parties sont

« Déterminées à prévenir l'impunité et à offrir réparation conformément à la Constitution et aux obligations internationales et rappelant à cet égard les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *en particulier le principe de complémentarité* » (non souligné dans le texte).

Au paragraphe 14.6 de l'Accord, le Gouvernement s'engage à « [é]tudier consciencieusement la question des mandats d'arrêt délivrés par la Cour pénale internationale contre les dirigeants de l'Armée/Mouvement de résistance du Seigneur ». On ne sait pas très bien comment les mandats d'arrêt délivrés par la Cour pénale internationale seraient « étudiés

consciencieusement », mais nous supposons que les parties n'envisageaient probablement pas d'en déférer à la Cour. Il est donc fort possible que tout en s'engageant à honorer le principe de responsabilité, les parties cherchent à mettre en place des mécanismes de responsabilité parallèles répondant essentiellement aux mêmes normes de justice.

## II. OBSERVATIONS SUR CERTAINS POINTS PARTICULIERS

### A. *Compétence des « tribunaux officiels »*

6. Le système judiciaire ougandais, désigné aussi sous le nom de « procédures pénales et civiles formelles », est compétent pour juger toute personne présumée avoir commis des crimes graves ou des violations des droits de l'homme (par. 4.1), notamment les personnes « présumées endosser une responsabilité particulière pour les crimes les plus graves, en particulier les crimes de caractère international, commis pendant le conflit » (par. 6.1). Le choix du tribunal ayant compétence pour connaître d'une affaire particulière dépend, entre autres, « de la nature et de la gravité du comportement délictueux et du rôle joué par l'auteur présumé » (par. 4.3). L'Accord prévoit en outre une responsabilité « totale », c'est-à-dire applicable à l'Armée de résistance du Seigneur et aux acteurs étatiques. Toutefois, seules « les procédures de justice pénale existantes » et non les procédures de justice spéciales s'appliqueront aux acteurs étatiques (par. 4.1).

### B. *Relation entre les procédures de mise en jeu de la responsabilité et de réconciliation*

7. Pour déterminer la relation entre les procédures de la mise en jeu de la responsabilité et de réconciliation, ou entre les procédures de justice formelles, les mécanismes et procédures d'établissement de la vérité et de justice traditionnelle seront essentiels à l'exécution en toute bonne foi de l'Accord. Le paragraphe 3.10 de l'Accord, sous le titre « Caractère définitif et effet des procédures », est une reconnaissance implicite du fait qu'une personne ayant comparu devant une « procédure de réconciliation », par exemple la Commission Vérité et réconciliation ou tout autre mécanisme de justice traditionnelle, ne peut faire l'objet d'autres procédures de mise en jeu de la responsabilité. Il dispose que

« Lorsqu'une personne a déjà fait l'objet d'une procédure ou a été lavée de toute responsabilité pour une infraction pénale ou civile ou des omissions, ou lorsqu'elle a fait l'objet d'une procédure de mise en jeu de la responsabilité *ou* de réconciliation pour un comportement perpétré pendant le conflit, elle ne peut faire l'objet d'autres procédures au regard de ce comportement. » (Non souligné dans le texte.)

8. On se rappellera qu'une notion analogue du lien entre une commission Vérité et réconciliation et un tribunal spécial avait été proposée par le Gouvernement de [État] lors de la négociation sur la création d'un double mécanisme de mise en jeu de la responsabilité concernant [État]. La principale raison de l'impasse actuelle des négociations entre l'Organisation et le Gouvernement de [État] réside essentiellement dans la corrélation qui existe entre les deux mécanismes de la mise en jeu de la responsabilité, dénoncée par l'ONU. Selon la position de principe de l'Organisation, une Commission Vérité et réconciliation et un tribunal, quel qu'il soit, sont deux mécanismes de responsabilité distincts et autonomes, bien que complémentaires. Pour assurer l'efficacité d'un processus de mise en jeu de la responsabilité, un processus de réconciliation ne peut soustraire à une responsabilité pénale quiconque est présumé avoir commis des violations graves du droit international humanitaire ou des droits de l'homme.



### C. Normes de justice

9. Divers éléments d'une application régulière de la loi figurent dans l'Accord. Ils comprennent notamment le droit à une audition équitable, à une application régulière de la loi et à une audience publique, équitable et rapide devant un tribunal indépendant et impartial (par. 3.3); des mesures pour garantir la sécurité et le respect de la vie privée des témoins et une protection contre tout acte d'intimidation ou de persécution (par. 3.4); et le droit de toute personne à comparaître en personne ou à être représentée par un avocat de son choix, à ses frais, ou à être légalement représentée, aux frais de l'État, dans le cas d'une personne qui n'a pas les moyens de se faire représenter.

10. Les dispositions qui précèdent ne sont que quelques-uns des éléments d'une application régulière de la loi et d'un procès équitable. On suppose, toutefois, qu'au moment de la création d'un mécanisme judiciaire de mise en jeu de la responsabilité, toute la gamme des normes internationales de justice et d'une application régulière de la loi s'appliquerait.

### D. Peines et sanctions

11. Aux termes des paragraphes 6.3 et 6.4 de l'Accord, des peines et des sanctions alternatives s'appliqueront et remplaceront les peines existantes s'agissant des crimes graves et des violations des droits de l'homme commis par des acteurs non étatiques (l'Armée de résistance du Seigneur fera probablement l'objet d'un régime de peines et de sanctions plus clément). Ces peines alternatives, en vertu de l'Accord, devront traduire la gravité des crimes ou des violations, promouvoir la réconciliation et tenir compte des aveux des individus ou d'autres formes de coopération aux procédures.

12. On ne sait pas très bien quelles peines alternatives sont proposées pour remplacer les peines existantes, mais ces dispositions ont suscité certaines craintes (exprimées principalement par [ONG]) de voir que les peines imposées seraient trop clémentes par comparaison aux dispositions actuelles du Code pénal ougandais, qui comporte de longues peines de prison ainsi que la peine de mort en cas d'infractions graves. Pour répondre aux normes internationales de justice, il conviendrait d'assurer une bonne adéquation entre une peine de prison et la gravité du crime tout en tenant compte de circonstances atténuantes. Vu sa position concernant la non-application de la peine de mort par aucun de ses tribunaux, l'ONU pose comme condition à sa coopération aux fins de la création et de la gestion d'un mécanisme de mise en jeu de la responsabilité dans le nord de l'Ouganda, la non-imposition de la peine de mort par ledit mécanisme.

### E. Loi d'amnistie

13. Le Gouvernement ougandais s'engage enfin à apporter des modifications à la loi d'amnistie ou à la loi relative aux droits de l'homme en Ouganda afin de les mettre en conformité avec les principes énoncés dans le présent Accord (par. 14.4). Nous notons que la loi d'amnistie ougandaise de 2000 prévoit une amnistie totale illimitée et inconditionnelle. Conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 3 de la loi d'amnistie : « Une personne visée à la sous-section 1 ne fait l'objet ni de poursuites ni d'aucune forme de peine pour participation à la guerre ou à la rébellion ou pour tout crime commis pour la cause de la guerre ou de la rébellion armée. » L'amnistie s'applique donc, en principe, à toute personne, y compris aux chefs de l'Armée de résistance du Seigneur condamnés par la Cour pénale internationale et aux crimes commis ou sur le point d'être commis sans aucun délai de prescription ou limite imposée quant à sa portée. Selon un amendement à la loi d'amnistie apporté en

2006, le Ministre ougandais des affaires intérieures peut dans des circonstances exceptionnelles déclarer un individu inéligible, avec l'approbation du parlement ougandais. Quels que soient les amendements qui pourront être envisagés, nous tenons à souligner la position de longue date de l'ONU selon laquelle aucune amnistie ne peut être accordée pour les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide, ainsi que pour d'autres violations graves contre les droits de l'homme et le droit international humanitaire. Nous tenons également à préciser qu'une amnistie pour ces crimes, si elle était accordée, empêcherait l'Organisation de coopérer avec un éventuel mécanisme judiciaire de mise en jeu de la responsabilité, national ou international, devant lequel les personnes accusées de ces crimes auraient été traduites.

### III. LA VOIE À SUIVRE

14. Dans sa requête, l'Envoyé spécial a demandé notre avis sur la voie à suivre pour répondre aux impératifs de la reprise prochaine des pourparlers. Il revient d'abord aux parties de définir la voie à suivre dans l'annexe relative à l'exécution. En même temps, c'est aussi le rôle de l'Organisation d'aider les parties à mettre au point le cadre juridique du mécanisme de justice transitoire et d'étudier « consciencieusement » dans le libellé de l'Accord la question des mandats d'arrêt en instance de la Cour pénale internationale. Mais s'il est du ressort du Haut-Commissariat de définir la voie à suivre, la mise au point d'un cadre juridique exige en revanche une approche coordonnée entre le Secrétariat, le Haut-Commissariat et la Cour pénale internationale et, selon la solution retenue, l'accord des membres du Conseil de sécurité.

15. La position de la Cour pénale internationale est claire. Les mandats d'arrêt délivrés contre les dirigeants de l'Armée de résistance du Seigneur doivent être respectés et l'Ouganda doit se conformer à son obligation internationale d'arrêter ces dirigeants et de les déférer à la Cour, nonobstant la conclusion de l'Accord sur la responsabilité et la réconciliation. Pour que la Cour pénale internationale décide de surseoir à toutes ses enquêtes et poursuites, l'un des scénarios suivants doit se concrétiser :

- i) Le Conseil de sécurité exerce sa compétence conformément à l'article 16 du Statut de Rome et demande à la Cour, dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qu'aucune enquête ne soit menée ni aucune poursuite engagée en vertu du Statut pendant une période de 12 mois et que « la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions »;
- ii) L'Ouganda conteste la recevabilité de l'affaire devant la Cour conformément aux articles 17 et 19 du Statut. Eu égard à l'alinéa *a* de l'article 17 du Statut, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :

« L'affaire *fait l'objet d'une enquête ou de poursuites* de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites » (non souligné dans le texte).

Aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 19, l'État peut contester la recevabilité d'une affaire du fait « *qu'il mène ou a mené une enquête, ou qu'il exerce ou a exercé des poursuites* en l'espèce » (non souligné dans le texte).

16. Bien que la Cour n'ait pas encore apprécié une contestation de la recevabilité d'une affaire en vertu des articles 17 et 19 du Statut, d'un point de vue général, on présume que l'Ouganda devra prouver non seulement sa capacité et sa volonté à poursuivre

les dirigeants de l'Armée de résistance du Seigneur dans le cadre de son système judiciaire national selon une procédure digne de foi et pleinement conforme aux normes de justice internationales, mais aussi qu'il mène une enquête et exerce des poursuites contre quatre dirigeants de l'Armée de résistance du Seigneur à l'encontre desquels un mandat d'arrêt a été délivré au titre des mêmes chefs d'accusation. Il reviendrait manifestement aux juges de la Cour de rendre la décision définitive.

17. Le rôle que le Secrétariat des Nations Unies pourrait ou devrait jouer en matière d'assistance aux parties serait fonction en dernier ressort du « principe de complémentarité » convenu d'un commun accord par toutes les parties prenantes et approuvé par la Cour pénale internationale. Si l'option visée à l'article 16 du Statut se concrétise et qu'une résolution est adoptée en vertu du Chapitre VII, l'Ouganda pourrait se soustraire, pour une période de 12 mois au moins, à son obligation de déférer les dirigeants de l'Armée de résistance du Seigneur au cas où ils seraient confiés à sa garde. L'idéal d'une telle résolution en vertu du Chapitre VII aurait été de subordonner l'exemption de l'Ouganda à son obligation à la condition qu'il mette en place dans des délais déterminés un mécanisme judiciaire parallèle et crédible de mise en jeu de la responsabilité. D'un autre côté, si l'Ouganda veut mener à bien sa contestation de la recevabilité de l'affaire, il lui faudra convaincre les juges de la Cour pénale internationale qu'un mécanisme judiciaire crédible de mise en jeu de la responsabilité est déjà en place et que les dirigeants de l'Armée de résistance du Seigneur font l'objet d'enquêtes et de poursuites pour les crimes commis.

18. Pour que l'Organisation ne soit pas considérée comme sapant d'une quelconque façon les activités et l'autorité de la Cour pénale internationale, la validité de ses mandats d'arrêt ou les obligations conventionnelles de l'Ouganda, notre Bureau sera disposé à donner son avis à l'Envoyé spécial du Secrétaire général sur les aspects juridiques du principe de « complémentarité » aux termes du Statut de Rome.

19. Dans votre note du 8 novembre adressée au Conseiller juridique, vous demandez que notre Bureau mette à disposition deux juristes pour accompagner l'Envoyé spécial lors de sa prochaine visite dans la région et le conseiller sur les questions délicates de mise en jeu de la responsabilité et de réconciliation faisant actuellement l'objet de discussions entre les parties. J'ai le plaisir de confirmer que nous sommes prêts à mettre à disposition [juristes A et B] pour accompagner l'Envoyé spécial et le conseiller tel que demandé.

**d) Mémoire intérieur adressé au chef du Service du suivi,  
de la gestion de la base de données et de l'information,  
Bureau des affaires de désarmement, concernant le *Disarmament Digest***

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE — L'AUTORISATION DU COMITÉ DES PUBLICATIONS EST REQUISE POUR CONTINUER À DIFFUSER LE *Disarmament Digest* (BULLETIN SUR LE DÉSARMEMENT) EN DEHORS DE L'ORGANISATION — LES INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LE SITE WEB ET DISTRIBUÉES GRATUITEMENT NE PEUVENT PAS NÉCESSAIREMENT ÊTRE REPRODUITES ET REDISTRIBUÉES SANS L'AUTORISATION DU TITULAIRE DU DROIT D'AUTEUR — LES DOCUMENTS PROTÉGÉS PAR LE DROIT D'AUTEUR NE PEUVENT ÊTRE UTILISÉS QU'AVEC L'AUTORISATION DU TITULAIRE DU DROIT D'AUTEUR OU DANS LA LIMITE PERMISE PAR « L'USAGE LOYAL » — LA SIMPLE MENTION DES SOURCES DE DOCUMENTS PROTÉGÉS PAR LE DROIT D'AUTEUR N'ÉQUIVAUT PAS À UNE AUTORISATION DE LES UTILISER — CHAQUE EXTRAIT DU BULLETIN PEUT ÉVENTUELLEMENT DONNER LIEU À DES RÉCLAMATIONS DIS-

## TINCTES POUR ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR À L'ÉGARD DESQUELLES LA DÉFENSE DOIT INVOQUER LA DOCTRINE DE « L'USAGE LOYAL »

Le 6 décembre 2007

1. Nous nous référons au mémorandum, daté du 8 novembre 2007, du Bureau des affaires de désarmement, concernant le *Disarmament Digest*, un bulletin quotidien sur le désarmement (« *Bulletin* »), compilé par le Bureau et contenant des fils de presse et des informations analogues sur des questions de désarmement. Dans ce mémorandum, le Bureau sollicite un avis juridique sur la question de savoir si le fait de lier le *Bulletin* à des sites Web n'appartenant pas à l'ONU peut nuire à la réputation et à la neutralité de l'Organisation ou porter atteinte aux droits d'auteur ou à d'autres droits de propriété intellectuelle des fournisseurs d'informations.

2. Le mémorandum du Bureau des affaires de désarmement précise que le *Bulletin* compile « des documents de source ouverte pertinents extraits surtout de sites Web ne nécessitant pas de frais d'abonnement ». La présentation du *Bulletin* comporte un titre, un résumé (3 ou 4 lignes) d'un article et un hyperlien au site Web pertinent quand l'article est disponible en entier. Les sources des documents extraits de ces sites Web sont notamment des agences de presse commerciales, des journaux, des magazines, des carnets Web, des universités, des groupes de réflexion, des ministères des affaires étrangères et de la défense et des organisations internationales. Le *Bulletin* est distribué par courrier électronique à plus d'une centaine de personnes au sein des organisations et à une centaine d'autres entités et de personnes telles que d'anciens fonctionnaires, universitaires, ministères des affaires étrangères et organisations non gouvernementales à l'extérieur de l'Organisation. Le Bureau des affaires de désarmement ne sait pas où le *Bulletin* peut être diffusé par la suite, mais il est convaincu qu'il continue à être distribué. Un certain nombre d'organisations et de personnes de l'extérieur ont récemment demandé au Bureau des affaires de désarmement de les inscrire sur la liste de diffusion du *Bulletin*, ce qui permettrait ainsi d'élargir sa distribution à l'extérieur de l'ONU.

3. S'agissant de la question du lien du *Bulletin* vers des sites Web extérieurs au système des Nations Unies, l'instruction administrative ST/AI/2001/5 du 22 août 2001\*, intitulée « Publication de documents de l'Organisation des Nations Unies sur Internet », dispose ce qui suit au paragraphe 3.6 :

« En principe, les sites Web de l'Organisation des Nations Unies éviteront de renvoyer à des sites Web extérieurs. Il pourra être dérogé à ce principe s'agissant de sites consacrés aux activités et programmes d'organisations intergouvernementales extérieures au système des Nations Unies ou d'organisations non gouvernementales, cadrant avec les politiques, buts et activités de l'ONU ou comportant des renseignements ou des produits non commerciaux (tels des logiciels en téléchargement libre) qui facilitent l'utilisation des sites Web de l'ONU. Il pourra être dérogé au principe ci-dessus si le Comité des publications, agissant par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les questions liées à Internet et, le cas échéant, après avis du Bureau des affaires juridiques, décide qu'un tel renvoi à un site extérieur favoriserait les politiques, buts et objectifs de l'Organisation et ne vaudrait pas, ou ne serait pas conçu comme valant adhésion aux activités ou politiques de l'exploitant dudit site Web. »

---

\* Pour toute information sur les instructions administratives, voir plus haut la note sous la section 1, f.

4. Nous croyons comprendre que le Bureau des affaires de désarmement doit être mis au courant de tous les types d'informations relatives aux questions de désarmement, notamment celles émanant de sources qui exploitent des programmes ou mènent des activités ne cadrant pas avec les politiques, buts et activités de l'Organisation. Toutefois, le partage de ces informations avec des personnes ou des entités extérieures au Secrétariat, par exemple en distribuant le *Bulletin* à des tierces parties, pourrait éventuellement être perçu comme supposant une reconnaissance des activités ou des politiques de l'exploitant du site Web extérieur. Dans ces circonstances, si le Bureau des affaires de désarmement a l'intention de continuer à distribuer le *Bulletin* à l'extérieur du Secrétariat, il devra en demander l'autorisation au Comité des publications. Ainsi, à la lumière des dispositions qui précèdent de l'instruction administrative relative à la publication sur Internet, le Bureau des affaires de désarmement pourrait demander au Comité des publications une autorisation générale non seulement pour continuer à offrir des liens vers des sites Web extérieurs contenant des informations à partir desquelles les extraits du *Bulletin* sont tirés, mais également pour distribuer ces documents à l'extérieur du Secrétariat. En outre, toute distribution des documents du *Bulletin* à l'extérieur de l'ONU doit tenir compte des problèmes possibles de droit d'auteur dont il est question ci-après.

5. S'agissant des questions de droit d'auteur que soulèvent la compilation et la distribution du *Bulletin* par le Bureau des affaires de désarmement, il conviendrait de souligner que le simple fait que des informations soient mises à disposition gratuitement sur un site Web ne signifie pas que ces informations proviennent de sources librement accessibles pouvant être reproduites et redistribuées sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, ainsi qu'il est suggéré dans le mémorandum du Bureau des affaires de désarmement. En fait, les articles énumérés dans le numéro du *Bulletin* joint au mémorandum semblent tous être protégés par un droit d'auteur et leur utilisation par l'ONU serait, par conséquent, soumise aux lois sur le droit d'auteur et aux conditions d'utilisation des titulaires de ce droit. Les documents protégés par un droit d'auteur ne peuvent être utilisés qu'avec l'autorisation du titulaire ou, en l'absence d'autorisation, uniquement s'il s'agit d'un « usage loyal » au sens des lois sur le droit d'auteur. Aux États-Unis, par exemple, la section 107 de la *Copyright Act* (loi sur le droit d'auteur) contient une liste des diverses fins pour lesquels la reproduction d'une œuvre en particulier peut être considérée comme un « usage loyal », par exemple pour les besoins d'une critique ou d'un commentaire, des nouvelles, un programme d'enseignement, une bourse d'études et des travaux de recherche. La section 107 énonce également quatre critères à prendre en considération pour déterminer s'il est fait un « usage loyal » des documents protégés par un droit d'auteur :

- i) Le but et la nature de l'usage, notamment si cet usage est de nature commerciale ou à des fins éducatives sans but lucratif;
- ii) La nature de l'œuvre protégée par un droit d'auteur;
- iii) La quantité et la substance de la portion utilisée en rapport avec l'ensemble de l'œuvre protégée;
- iv) Les effets de l'utilisation sur le marché potentiel de l'œuvre protégée ou de sa valeur.

6. À moins que l'Organisation ait l'autorisation d'utiliser des documents protégés par un droit d'auteur dans le *Bulletin* ou que l'utilisation desdits documents constitue un « usage loyal » au sens des lois sur le droit d'auteur, la reproduction et la distribution de documents protégés dans le *Bulletin*, en l'absence d'autorisation, peuvent donner lieu à des

réclamations pour atteinte au droit d'auteur contre l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, la distinction entre « usage loyal » et violation d'un document protégé est une question de degré. Il n'y a pas un nombre précis de mots, de lignes ou de notes qui peuvent être saisis en toute sûreté sans autorisation selon la doctrine de « l'usage loyal ». Par conséquent, chaque extrait du *Bulletin* peut éventuellement donner lieu à une réclamation distincte pour atteinte au droit qui doit être défendue en se fondant sur le fait que ces extraits du *Bulletin* représentent un usage loyal des documents protégés sur la base des critères énumérés à la section 107 de la loi sur le droit d'auteur des États-Unis. Une enquête de cette nature reposant essentiellement sur des faits risquerait d'entraîner de longues et coûteuses procédures dans chaque cas pour contester toutes les atteintes au droit d'auteur. De plus, la simple mention de la source du document protégé ne tient pas lieu d'une autorisation du titulaire du droit d'auteur à utiliser le document en question.

7. Les sites Web, y compris le site Web de l'ONU, publient souvent les conditions d'utilisation de leurs documents protégés par un droit d'auteur. Par exemple, le site Web de [agence de presse], dont le nom figure souvent sur la liste de diffusion du *Bulletin* joint au mémorandum du Bureau des affaires de désarmement, stipule ce qui suit : « Tous droits réservés. Les utilisateurs peuvent télécharger et imprimer les extraits du contenu de ce site Web pour leur usage personnel et non commercial uniquement. Toute nouvelle publication ou distribution du contenu de [agence de presse], y compris le colonage ou tout autre moyen analogue, est expressément interdite sans le consentement préalable écrit de [agence de presse] [...]. »

8. Dans le cas présent, notre Bureau n'est pas en mesure de confirmer que la distribution du *Bulletin*, dans sa forme actuelle, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Organisation ne porte pas atteinte au droit d'auteur dont sont investis les auteurs des documents extraits. Toutefois, nous pouvons prédire avec assurance que la distribution du *Bulletin* à l'extérieur de l'Organisation augmenterait sensiblement la probabilité de réclamations présentées contre l'ONU pour atteinte au droit d'auteur. Le mieux à faire dans le cas des documents protégés par un droit d'auteur est de toujours demander l'autorisation au propriétaire du document avant de l'utiliser. Vous voudrez peut-être vous tenir en rapport avec le Département de l'information, qui entretient des contacts avec les agences de presse, pour étudier comment obtenir des licences appropriées pour compiler et distribuer les documents de référence du *Bulletin*.

**B. — AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS  
DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES  
RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

**1. Organisation internationale du Travail**

(Présentés par le Conseiller juridique  
à la Conférence internationale du Travail)

*Avis sur l'incidence d'un amendement proposé au texte  
relatif aux obligations d'États du pavillon et à la capacité des membres  
de réglementer les activités des navires étrangers\**

OBLIGATIONS DE L'ÉTAT DU PAVILLON EN VERTU DE LA CONVENTION PROPOSÉE RELATIVE AU TRAVAIL DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE\*\* — LES CONVENTIONS PROPOSÉES N'IMPOSENT DES OBLIGATIONS QU'À L'ÉTAT DU PAVILLON — L'ÉTAT DU PORT PEUT EXERCER SA JURIDICTION, MAIS NE PEUT LE FAIRE DE MANIÈRE DISCRIMINATOIRE — LA QUESTION DE LA CONFORMITÉ AVEC LES NORMES DE LA CONVENTION PROPOSÉE POURRAIT ÊTRE DU RESORT D'UN ÉTAT CÔTIER CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 62 DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER — IL EXISTE DIFFÉRENTES ÉCOLES DE PENSÉE SUR LA QUESTION DE SAVOIR DANS QUELLE MESURE LA JURIDICTION DE L'ÉTAT DU PORT PEUT S'EXERCER SUR LES NAVIRES ÉTRANGERS LORSQU'ELLE NE REPOSE PAS SUR DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES D'UN TRAITÉ

En réponse à une demande de précisions, le représentant du Conseiller juridique a rappelé que, pendant la réunion du groupe gouvernemental, trois questions ont été posées par le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande à propos des points traités dans les nouveaux articles proposés.

À la première question de savoir s'il y a une disposition quelconque de la Convention qu'un État partie doit faire respecter ou appliquer, dans une capacité autre que celle de l'État du pavillon, l'orateur explique qu'il n'existe pas de telles obligations. Au titre de l'article 40, garantir la conformité avec la Convention est une obligation incombant à l'État du pavillon. Dans sa capacité d'État du port, un membre peut exercer sa juridiction, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 43, mais ce n'est pas une obligation, comme le laisse entendre le mot « peut » dans cette disposition. L'article 44 cherche simplement à assurer que les membres n'exercent pas leur juridiction de manière discriminatoire.

La deuxième question est de savoir si la Convention contient des dispositions qu'un membre peut à sa discrétion faire respecter ou appliquer dans une capacité autre que celle de l'État du pavillon. Les dispositions pertinentes sont, là encore, les paragraphes 2 à 5 de l'article 43 concernant le contrôle par l'État du port qui s'inspirent de dispositions similaires contenues dans la Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976.

---

\* Compte rendu provisoire n° 12, quatre-vingt-seizième session : quatrième question à l'ordre du jour : Travail dans le secteur de la pêche, Rapport de la Commission du secteur de la pêche, ILC96-PR12-2007-06-0087-01-Fr.doc.

\*\* Le texte de la Convention tel qu'adopté est reproduit dans la présente publication, chapitre IV.B.

La Convention du travail maritime de 2006 et plusieurs conventions de l'OMI contiennent également des dispositions relatives au contrôle par l'État du port. En ce qui concerne la possibilité pour un membre de garantir la conformité avec les normes de la présente Convention dans sa zone économique exclusive, le Bureau avait consulté la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, entre autres sur la question de la compatibilité du paragraphe 53 du projet de recommandation (qui est similaire au premier article proposé dans l'amendement) avec la Convention sur le droit de la mer des Nations Unies\*. L'avis reçu indique en substance que les questions traitées par le projet de Convention sur le travail de la pêche pourraient être considérées comme des questions pouvant être du ressort de l'État côtier conformément au paragraphe 4 de l'article 62 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, étant donné que la liste contenue dans cette disposition n'est pas exhaustive.

En réponse à la troisième question, le représentant du Conseiller juridique a indiqué qu'il n'y a aucune disposition dans le projet de Convention qui pourrait avoir pour effet de limiter ce qu'un membre pourrait faire pour réglementer les activités des navires étrangers. Si les conventions de l'OIT n'ont jamais empêché les membres d'adopter au plan national des normes plus strictes, il est important de garder à l'esprit qu'il existe différentes écoles de pensée sur la question de savoir dans quelle mesure la juridiction de l'État du port peut s'exercer sur les navires étrangers lorsqu'on ne peut pas se fonder sur les dispositions spécifiques d'un traité.

## 2. Organisation météorologique mondiale

### *Note d'information\*\* relative aux procédures d'amendement à la Convention de l'Organisation météorologique mondiale\*\*\**

PROCÉDURES D'AMENDEMENT À LA CONVENTION INSTITUANT L'OMM — PROCÉDURES DIFFÉRENTES SELON QUE L'AMENDEMENT CRÉE UNE NOUVELLE OBLIGATION POUR LES ÉTATS MEMBRES OU N'EN CRÉE PAS — POUVOIR DE PROPOSER DES AMENDEMENTS — MAJORITÉ QUALIFIÉE — QUORUM DES ÉTATS MEMBRES — ENTRÉE EN VIGUEUR DES AMENDEMENTS

#### CADRE RÉGLEMENTAIRE

1. L'article 28 de la partie XV de la Convention se lit comme suit :

« a) Tout projet d'amendement à la présente Convention sera communiqué par le Secrétaire général aux membres de l'Organisation, six mois au moins avant d'être soumis à l'examen du Congrès;

« b) Tout amendement à la présente Convention comportant de nouvelles obligations pour les membres de l'Organisation sera approuvé par le Congrès, conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente Convention, à la majorité des deux

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

\*\* Note préparée par le Secrétariat en vue de la XV<sup>e</sup> session du Congrès météorologique mondial.

\*\*\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 7, p. 144.



tiers, et entrera en vigueur, sur acceptation par les deux tiers des membres qui sont des États, pour chacun de ces membres qui accepte ledit amendement et, par la suite, pour chaque membre restant, sur acceptation par celui-ci. De tels amendements entreront en vigueur, pour tout membre qui n'est pas responsable de ses propres relations internationales, après acceptation en son nom par le membre responsable de la conduite de ses relations internationales;

« c) Les autres amendements entreront en vigueur après avoir été approuvés par les deux tiers des membres qui sont des États. »

2. Le présent article correspond au texte original adopté par la Conférence de Washington en 1947. Toutefois, les nombreux accords interprétatifs auxquels est parvenu le Congrès ou la pratique constitutionnelle ont permis au cours des 60 ans d'histoire de l'Organisation de développer davantage ses procédures et pratiques applicables à son déroulement. Le tableau I à la fin de la présente annexe\* présente, sous forme récapitulative, la liste des amendements à la Convention adoptés à ce jour. Le tableau II énumère les décisions et résolutions relatives à la procédure d'amendement à la Convention adoptées par le Congrès.

#### TYPES D'AMENDEMENTS

3. L'article 28 de la Convention distingue deux types d'amendements en fonction de leur incidence sur les parties contractantes :

- Ceux comportant de nouvelles obligations pour les membres;
- Ceux ne comportant pas d'obligations.

Il prévoit donc deux procédures distinctes pour leur adoption. De même, les conséquences diffèrent d'un type d'amendement à l'autre. Toutefois, le pouvoir de proposer les deux types d'amendements et de les soumettre à l'examen du Congrès est le même.

4. En l'absence d'une définition ou de critères clairs sur la question de savoir si un amendement proposé comporte de nouvelles obligations, selon la pratique, la décision incombe au Congrès au moment de l'adoption de l'amendement.

5. Toutefois, en une occasion, au moment de l'adoption des premiers amendements à la Convention en 1959, à savoir un amendement à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 10, le Congrès n'a pu s'accorder sur la question de savoir si l'amendement était approuvé conformément à l'alinéa *b* ou à l'alinéa *c* de l'article 28 de la Convention. Le Congrès a donc prié le Secrétaire général de transmettre aux États membres le texte de l'amendement en leur demandant d'indiquer la disposition de l'article 28 qu'ils souhaitaient voir appliquer à l'amendement\*\*.

6. À la même session, un autre amendement approuvé par le Congrès relatif à une augmentation du nombre de membres au sein du Conseil exécutif a été considéré comme relevant de l'alinéa *c* de l'article 28. On a donc fixé une date pour son entrée en vigueur.

7. Étant donné la contradiction évidente entre ces deux dispositions, on a demandé qu'une étude approfondie soit entreprise à la prochaine session du Congrès. On a également pris acte du fait qu'aucune des procédures suivies en ce qui concerne l'adoption des amendements au paragraphe 2, *a* de l'article 10 et à l'alinéa *c* de l'article 13 ne devraient être

\* Non reproduite ici.

\*\* Cg-III, Rapport abrégé et résolutions, Résumé général, par. 3.1.3 (WMO-No. 88 RC. 17).

considérées comme créant un précédent en attendant une décision sur l'interprétation de l'article 28\*.

8. Depuis, tous les amendements à la Convention proposés par la suite ont été expressément considérés avant leur adoption comme ne créant aucune nouvelle obligation pour les membres et ont été adoptés conformément à l'alinéa *c* de l'article 28.

#### POUVOIR DE PROPOSER DES AMENDEMENTS ET LA PROCÉDURE DE RENVOI AU CONGRÈS

9. L'alinéa *a* de l'article 28 de la Convention est muette sur la question de savoir qui a le pouvoir de proposer un amendement à la Convention. Quand la question a été soulevée la première fois, le troisième Congrès a décidé dans sa résolution 4 (Cg-III) que seuls les États membres, en tant que parties contractantes, avaient le droit de proposer des amendements à la Convention. Par la même résolution, le Congrès a chargé le Conseil exécutif de poursuivre l'étude de la Convention entre les sessions du Congrès et de lui présenter pour examen toute proposition d'amendement à la Convention, reconnaissant ainsi au Conseil exécutif\*\* le pouvoir de proposer des amendements à la Convention.

10. L'alinéa *a* de l'article 28 dispose que tout projet d'amendement, pour être recevable, doit être communiqué six mois au moins avant d'être soumis à l'examen du Congrès. Dans la pratique, cela signifie que tout amendement proposé par un membre doit parvenir au Secrétariat six mois au moins avant d'être soumis au Congrès afin d'en permettre le traitement, la traduction et l'expédition dans le délai légal.

11. S'agissant des amendements présentés par le Conseil exécutif, le troisième Congrès a demandé au Secrétariat de s'assurer que toute proposition présentée au quatrième Congrès par le Conseil exécutif soit communiquée aux membres neuf mois au moins avant d'être soumise à l'examen du Congrès pour que les États membres aient suffisamment de temps pour soumettre leurs contre-propositions à l'amendement dans le délai de six mois prévu à l'alinéa *a* de l'article 28 de la Convention\*\*\*. Ce délai, fixé expressément pour le quatrième Congrès, ne s'est pas appliqué aux amendements proposés par le Conseil exécutif aux réunions ultérieures du Congrès, mais il n'a pas été formellement mis de côté.

12. Dans la pratique, les amendements proposés par le Conseil exécutif ont été communiqués aux États membres avant le délai de six mois prescrit à l'alinéa *a* de l'article 28 de la Convention, mais pas nécessairement neuf mois avant d'être soumis à l'examen du Congrès.

13. Par la suite, dans l'interprétation de l'article 28 de la Convention approuvée d'un commun accord par le sixième Congrès en 1971, on a estimé que les contre-propositions à un amendement proposé ou les modifications apportées à celui-ci seraient recevables même si elles étaient présentées après le délai de six mois, sous réserve que la modification proposée ne s'éloigne pas quant au fond du projet d'amendement ou n'introduise pas un sujet sur lequel ne porte pas l'amendement proposé. Toute proposition qui ne répondrait pas à ces deux exigences devrait être présentée comme un amendement distinct conformé-

---

\* Ibid.

\*\* Ibid., Résumé général, par. 3.1.1 à 3.1.3.

\*\*\* Cg-III, Procès-verbaux, paragraphe 21.1 (WMO, No. 89, RC.18).

ment aux dispositions de l'alinéa *a* de l'article 28 six mois au moins avant d'être soumise au Congrès\*.

#### AMENDEMENTS CRÉANT DE NOUVELLES OBLIGATIONS

14. Conformément aux dispositions de l'alinéa *b* de l'article 28, un amendement créant de nouvelles obligations pour les membres doit être approuvé à la majorité des deux tiers et être accepté par les deux tiers des membres.

15. Comme dans les cas des décisions prises par le Congrès, le quorum des membres présents requis conformément à l'article 12 de la Convention (majorité des membres qui sont des États) doit être atteint pour mettre l'amendement aux voix.

16. Conformément à l'interprétation donnée à l'article 28 par le troisième Congrès, la majorité des deux tiers s'entend de membres qui sont des États présents au Congrès. Pour le calcul des deux tiers, seules les voix émises pour et contre (excluant les abstentions) sont comptées, ainsi qu'il a été confirmé par le sixième Congrès en 1971\*\*.

17. Une fois que l'amendement a été approuvé par le Congrès, conformément aux conditions susmentionnées, il est ouvert à l'acceptation des États membres. Cette acceptation doit être notifiée, par analogie avec les dispositions régissant la ratification ou l'acceptation de la Convention, au depositaire, c'est-à-dire le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, conformément aux dispositions de la partie XIX de la Convention.

18. Selon l'interprétation de l'alinéa *b* de l'article 28 de la Convention, l'amendement prendra effet, pour les États membres l'ayant accepté, à la date de la réception par le depositaire de l'acceptation de l'État membre portant le nombre total des acceptations aux deux tiers des membres qui sont des États (ou 121 sur un total de 181 au 31 août 2005). Par la suite, l'amendement prend effet pour chaque membre à la date de la réception de son acceptation par le depositaire.

19. Cette procédure n'a jamais été utilisée dans la pratique par crainte qu'elle débouche sur une situation où coexisteraient deux textes de la Convention. Par exemple, si des amendements à la composition du Conseil exécutif étaient adoptés conformément à l'alinéa *b* de l'article 28, on pourrait se trouver dans une situation où le Conseil exécutif aurait une composition différente vis-à-vis de membres différents, selon qu'ils ont accepté l'amendement et à quel moment. Cela explique pourquoi certaines propositions visaient à rendre obligatoires pour tous les membres les amendements au titre de l'alinéa *b* de l'article 28 après leur entrée en vigueur ou à fusionner les procédures d'amendement énoncées aux alinéas *b* et *c* de l'article 28. Toutefois, ces propositions n'ont finalement pas été jugées souhaitables vu qu'un amendement créant des obligations ne devait pas être imposé aux membres qui ne l'avaient pas formellement accepté\*\*\*.

---

\* Cg-III, Rapport abrégé et résolutions, Résumé général, par. 5.1.2 (WMO-No. 292).

\*\* Ibid., Résumé général, par. 5.1.2, *b*.

\*\*\* Cg-VI, Rapport abrégé et résolutions, Résumé général, par. 5.1.4.

## AMENDEMENTS NE CRÉANT PAS D'OBLIGATIONS

20. Conformément à l'alinéa *c* de l'article 28 de la Convention, un amendement proposé qui ne crée pas de nouvelles obligations ne requiert qu'une simple procédure d'approbation à la majorité des deux tiers des membres.

21. Conformément à l'interprétation convenue lors du troisième Congrès, cette majorité est constituée de membres qui sont des États\*. Cette interprétation, ainsi que les dispositions de l'alinéa *b* de l'article 11 « Vote » et de l'article 12 « Quorum » de la Convention, statuent que trois conditions doivent être remplies pour qu'un amendement soit formellement adopté :

- Premièrement, la présence de la majorité des membres qui sont des États est nécessaire à la réunion du Congrès où des décisions sont prises sur l'amendement;
- Deuxièmement, l'amendement doit être appuyé par les deux tiers du nombre total des voix émises pour et contre (excluant les abstentions) des États membres présents au Congrès;
- Troisièmement, les membres prenant part au vote sur l'amendement représentent les deux tiers des membres de l'OMM qui sont des États.

22. Dans la pratique, ces trois conditions sont généralement vérifiées en même temps, c'est-à-dire qu'aucun amendement n'est mis aux voix avant que les deux tiers des États membres ne soient présents. En fait, plusieurs amendements ont été approuvés sans même avoir été mis aux voix, lorsque le président estimait que les trois conditions étaient manifestement remplies et qu'aucune objection n'était soulevée\*\*.

23. Dans le cas où un amendement au titre de l'alinéa *c* de l'article 28 est approuvé par une majorité des deux tiers des membres présents, mais ne recueille pas l'approbation des deux tiers de tous les membres qui sont des États, le sixième Congrès a décidé que l'amendement pourrait être renvoyé au prochain Congrès et mis aux voix à nouveau, si le Congrès en décidait ainsi\*\*\*. Cette interprétation a été convenue afin de surmonter les difficultés rencontrées lors du troisième Congrès visé au paragraphe 5 ci-dessus. En effet, l'amendement au paragraphe 2, *a* de l'article 10 a été approuvé par les deux tiers des membres présents au Congrès, mais n'a pas recueilli le nombre d'États membres requis. Cette situation a entraîné un désaccord sur la question de savoir si l'amendement comportait de nouvelles obligations. Lorsque le Congrès a décidé de demander à tous les États membres de notifier leur approbation au dépositaire et d'indiquer si elle était présentée conformément à l'alinéa *c* ou à l'alinéa *b* de l'article 28, il était entendu que l'amendement serait considéré comme adopté dès que le dépositaire aurait reçu la confirmation par les deux tiers des États membres qu'ils l'avaient approuvée conformément à l'alinéa *c* de l'article 28\*\*\*\*.

24. L'interprétation convenue par le sixième Congrès a été mise en pratique lors du septième Congrès en 1975 lorsqu'une proposition visant à augmenter le nombre de membres du Conseil exécutif a été approuvée par une majorité des deux tiers des voix, mais que les voix émises pour ne représentaient pas les deux tiers de tous les États membres de

\* Ibid., Résumé général, par. 5.1.2, *c*.

\*\* Voir Cg-VII, Procès-verbaux, par. 22 (WMO-No. 428); Cg-IX, Procès-verbaux, par. 12, 27 et 38 (WMO-No. 645) et Cg-XIV, Procès verbaux, par. 21 (WMO-No. 972).

\*\*\* Cg-VI, Rapport abrégé et résolutions, Résumé général, par. 5.1.2 *c*).

\*\*\*\* Cg-III, Procès-verbaux, par. 68 (WMO, No. 89, RC.18).

l'OMM\*. La proposition visant à augmenter le nombre de membres du Conseil exécutif a finalement été adoptée par le huitième Congrès en 1979.

25. En ce qui concerne la procédure de vote, le troisième Congrès\*\* est convenu que l'adoption suivant un vote par correspondance des amendements à la Convention même lorsqu'ils ne comportent pas de nouvelles obligations n'était ni acceptable ni souhaitable, ce qui a été confirmé lors du sixième Congrès\*\*\*. Cette décision a toutefois été exceptionnellement cassée par le neuvième Congrès en 1983. En effet, le Congrès a demandé au Conseil exécutif d'organiser un vote par correspondance pour l'approbation des amendements proposés aux articles 3 et 34 de la Convention (afin de permettre au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de devenir membre de l'Organisation)\*\*\*\*. Contrairement à la procédure relative aux élections par correspondance, alors qu'un délai est imparti à la réception des bulletins de vote, en vertu du règlement général, dans le cas présent, aucun délai n'a été prévu ni fixé. En fin de compte, ces amendements n'ont pas recueilli la majorité requise pour leur adoption, mais la Namibie est devenue membre de l'OMM en tant qu'État indépendant en 1991.

26. En ce qui concerne la date d'entrée en vigueur d'un amendement adopté conformément à l'alinéa c de l'article 28, le troisième Congrès a décidé que dès la réception de l'approbation nécessaire, un amendement n'entraînant pas de nouvelles obligations entre en vigueur immédiatement, sauf si le Congrès fixe au moment de l'approbation de l'amendement une date différente pour son entrée en vigueur\*\*\*\*. Dans la résolution en la matière, le Congrès a fixé une date pour l'entrée en vigueur de tous les amendements, à l'exception de trois, dont deux n'étant que purement linguistiques ou terminologiques\*\*\*\*\* et un en raison des circonstances visées aux paragraphes 5 et 23 ci-dessus\*\*\*\*\*.

---

\* Cg-VII, Rapport abrégé et résolutions, Résumé général, par. 10.1.6 (WMO-No. 416).

\*\* Cg-III, Rapport abrégé et résolutions, Résumé général, par. 3.1.1.4.

\*\*\* Cg-VI, Rapport abrégé et résolutions, Résumé général, par. 5.1.3.

\*\*\*\* Cg-IX, Rapport abrégé et résolutions, Résumé général, par. 10.1.90 à 10.1.11 (WMO-No. 615).

\*\*\*\*\* Cg-III, Rapport abrégé et résolutions, Résumé général, par. 3.1.1.3 et résolution 3.

\*\*\*\*\* Cg-V, Rapport abrégé et résolutions, résolution 2 (Cg-V) [WMO-No. 213 RC. 28]; Cg-XIV, Rapport final abrégé et résolutions, résolution 41 (Cg-XIV) WMO-No. 960).

\*\*\*\*\* Cg-III, Rapport abrégé et résolutions, Résumé général, résolution 1.



**Troisième partie**

**DÉCISIONS JUDICIAIRES  
RELATIVES À DES QUESTIONS  
CONCERNANT L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES  
QUI LUI SONT RELIÉES**





## Chapitre VII

### DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

#### A. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE<sup>1</sup>

La Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé son activité en avril 1946.

##### 1. Arrêts

- i) *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, arrêt, 26 février 2007;
- ii) *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, exceptions préliminaires, arrêt, 24 mai 2007;
- iii) *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, 8 octobre 2007.

##### 2. Avis consultatifs

Aucun avis consultatif n'a été donné par la Cour internationale de Justice en 2007.

##### 3. Affaires pendantes au 31 décembre 2007

- i) *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)* [2006-];
- ii) *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)* [2006];
- iii) *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)* [2005-];
- iv) *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* [2004-];

---

<sup>1</sup> Les textes des arrêts, avis consultatifs et ordonnances sont publiés dans *CIJ Recueil*. Le résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour figure en anglais et en français sur son site Web à l'adresse [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org). En outre, des extraits de ces résumés figurent dans *Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice* (publication des Nations Unies, ST/LEG/SER.F/1 et Add. 1 et 2), publié dans les six langues officielles de l'Organisation.

- v) *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie c. Singapour)* [2003-];
- vi) *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)* [2003-];
- vii) *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* [2001-];
- viii) *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)* [1999-];
- ix) *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)* [1999-];
- x) *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)* [1998-];
- xi) *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)* [1993-].

## B. — TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER<sup>2</sup>

Le Tribunal international du droit de la mer est un organe judiciaire permanent indépendant constitué en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982<sup>3</sup>. L'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer<sup>4</sup>, signé par le Secrétaire général des Nations Unies et le Président du Tribunal le 18 décembre 1997, établit un mécanisme de coopération entre les deux institutions.

### 1. Arrêts

- i) *Affaire n° 14 — Affaire du Hoshinmaru (Japon c. Fédération de Russie), prompte mainlevée*, 6 août 2007;
- ii) *Affaire n° 15 — Affaire du Tomimaru (Japon c. Fédération de Russie), prompte mainlevée*, 6 août 2007.

### 2. Affaires pendantes au 31 décembre 2007

*Affaire n° 7 — Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili c. Communauté européenne)* [2000-].

---

<sup>2</sup> Pour plus de précisions sur les activités du Tribunal, y compris sur les ordonnances rendues en 2007, voir le *Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer de 2007* (SPLoS/174) et le site Web du Tribunal à l'adresse <http://www.itlos.org>. Voir également *Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders/Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, volume 9 (2005-2007), Martinus Nijhoff Publishers, 2008.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2000, p. 468.

### C. — COUR PÉNALE INTERNATIONALE<sup>5</sup>

La Cour pénale internationale est une cour permanente indépendante constituée en application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998<sup>6</sup>. Au 31 décembre 2005, conformément aux Statut et Règlement de procédure et de preuve, le procureur a ouvert des enquêtes sur quatre situations.

#### i) *Situation en République démocratique du Congo ICC-01/04*

Le 29 janvier 2007, la Chambre préliminaire I a confirmé les charges de crimes de guerre portées contre Thomas Lubanga Dyilo. L'accusation et la défense ont toutes deux demandé à la Chambre préliminaire l'autorisation de faire appel de certaines parties de la décision de confirmation des charges. La Chambre a rejeté ces demandes simultanément le 24 mai 2007. Le deuxième appel formé par la défense directement devant la Chambre d'appel a également été rejeté le 13 juin 2007. Une fois les charges confirmées, la présidence a constitué la Chambre de première instance le 13 mars 2007, qui a alors commencé à mettre l'affaire en état. (*Le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (ICC-01/04-01/06).)

Le 2 juillet 2007, la Chambre préliminaire I a décerné un mandat d'arrêt sous scellés contre Germain Katanga. Celui-ci a été remis à la Cour, puis transféré à La Haye le 17 octobre. Il a comparu pour la première fois devant la Chambre préliminaire I le 22 octobre 2007. Le 6 juillet 2007, la Chambre a décerné un mandat d'arrêt sous scellés contre Mathieu Ngudjolo Chui. (*Le procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (ICC-01/04/01/07).)

#### ii) *Situation en Ouganda ICC-02/04*

En 2005, des mandats d'arrêt ont été décernés contre cinq membres présumés de l'Armée de résistance du Seigneur. Le 11 juillet 2007, après avoir reçu de la Cour un certificat de décès, la Chambre préliminaire II a mis fin à la procédure contre Raska Lukwiya et le mandat est devenu sans objet. (*Le procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen* (ICC-02/04-01/05).)

#### iii) *Situation en République centrafricaine ICC-01/05*

Le 22 mai 2007, le procureur a annoncé l'ouverture d'une enquête sur la situation en République centrafricaine.

#### iv) *Situation au Darfour (Soudan) ICC-02/05*

Le 27 avril 2007, la Chambre préliminaire I a décerné des mandats d'arrêt contre Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »). [*Le procureur c. Ahmad Muhammad Harun* (« Ahmad Harun ») et *Ali Muhammed Ali Abd-Al-Rahman* (« Ali Kushayb »), (ICC-02/05-01/07).]

<sup>5</sup> Pour plus de précisions sur les activités de la Cour, voir Rapport de la Cour pénale internationale (A/63/314 et A/63/323). Voir également le site Web de la Cour à l'adresse [www.icc-cpi.int/](http://www.icc-cpi.int/).

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3.

## D. — TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE<sup>7</sup>

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Tribunal a été créé en vertu de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité en date du 25 mai 1993<sup>8</sup>.

### 1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel

- i) *Le procureur c. Miroslav Bralo*, affaire n° IT-95-17, « Lašva Valley », arrêt d'appel relatif à la sentence, 2 avril 2007;
- ii) *Le procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36, « Krajina », arrêt d'appel relatif à la sentence, 3 avril 2007;
- iii) *Le procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60, arrêt d'appel relatif à la sentence, 9 mai 2007;
- iv) *Le procureur c. Fatmir Limaj, Isak Musliu et Haradin Bala*, affaire n° IT-03-66, arrêt, 27 septembre 2007;
- v) *Le procureur c. Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48, arrêt, 16 octobre 2007;
- vi) *Le procureur c. Dragan Zelenović*, affaire n° IT-99-36, arrêt d'appel relatif à la sentence, 31 octobre 2007.

### 2. Jugements rendus par les Chambres de première instance

- i) *Le procureur c. Domagoj Margetić*, affaire n° IT-95-14-R77.6, outrage au Tribunal, 7 février 2007;
- ii) *Le procureur c. Josip Jović*, affaire n° IT-95-14 et 14/2-R77, jugement, 15 mars 2007;
- iii) *Le procureur c. Dragan Zelenović*, affaire n° IT-99-36, jugement, 4 avril 2007;
- iv) *Le procureur c. Milan Martić*, affaire n° IT-95-11, jugement, 12 juin 2007;
- v) *Le procureur c. Mile Mrkšić, Miroslav Radić, Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1, « Hôpital de Vukovar », jugement, 27 septembre 2007;
- vi) *Le procureur c. Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1, « Sarajevo », jugement, 12 décembre 2007.

<sup>7</sup> Les textes des actes d'accusation, des décisions et des arrêts sont publiés dans les *Judicial Reports/ Recueils judiciaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie* pour chaque année donnée. Les textes sont également disponibles en anglais et en français sur le site Web du Tribunal à l'adresse [www.un.org/icty/index.html](http://www.un.org/icty/index.html). Pour plus de renseignements au sujet des activités du Tribunal, voir Rapport du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/62/172-S/2007/469 et A/63/210-S/2008/515).

<sup>8</sup> Le Statut du Tribunal est annexé au rapport du Secrétaire général conformément à la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité (S/25704 et Add.1).

## E. — TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA<sup>9</sup>

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Tribunal a été créé en vertu de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, adoptée le 8 novembre 1994<sup>10</sup>.

### 1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel

- i) *Le procureur c. Emmanuel Ndingabihizi*, affaire n° ICTR-01-71-A, arrêt, 16 janvier 2007;
- ii) *Le procureur c. Mikaeli Muhimana*, affaire n° ICTR-95-1B-A, arrêt, 21 mai 2007;
- iii) *Le procureur c. Aloys Simba*, affaire n° ICTR-01-76, arrêt, 27 novembre 2007;
- iv) *Le procureur c. Nahimana et al*, affaire n° ICTR-96-11, arrêt, 28 novembre 2007.

### 2. Jugements rendus par les Chambres de première instance

- i) *Le procureur c. Joseph Nzabirinda*, affaire n° ICTR-2001-77-T, jugement et sentence, 23 février 2007.
- ii) *Le procureur c. Juvénal Rugambarara*, affaire n° ICTR-00-59-T, jugement et sentence, 16 novembre 2007.
- iii) *Le procureur c. François Karera*, affaire n° ICTR-01-74-T, jugement et sentence, 7 décembre 2007.
- iv) *Le procureur c. « GAA »*, affaire n° ICTR-07-90-R77-I, jugement et sentence (faux témoignage et outrage au Tribunal), 4 décembre 2007.

---

<sup>9</sup> Les textes des ordonnances, décisions et arrêts sont publiés dans le *Recueil des ordonnances, décisions et arrêts/Reports of Orders, Decisions and Judgements pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda*. Les textes sont également disponibles en anglais et en français dans la base de données contenant les dossiers judiciaires des tribunaux à l'adresse [www.ictt.org](http://www.ictt.org). Pour plus de renseignements sur les activités du Tribunal, voir le rapport annuel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité : Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 (A/62/284-S/2007/502 et A/63/209-S/2008/514).

<sup>10</sup> Le Statut du Tribunal figure à l'annexe à la résolution.

## F. — TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE<sup>11</sup>

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone est un tribunal indépendant créé par l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais relatif à la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone<sup>12</sup>.

### 1. Jugements rendus par les Chambres de première instance

- i) *Le procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara et Santigie Borbor Kanu* (affaire Conseil révolutionnaire des forces armées), affaire n° SCSL-04-16-T, jugement, 20 juin 2007; jugement relatif à la sentence, 19 juillet 2007;
- ii) *Le procureur c. Moinina Fofana et Allieu Kondewa* (affaire Forces de défense civile)<sup>13</sup>, affaire n° SCSL-04-14-T, jugement, 2 août 2007; jugement relatif à la sentence, 9 octobre 2007.

### 2. Arrêts rendus par la Chambre d'appel

Aucun arrêt n'a été rendu par la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone en 2007.

### 3. Décisions rendues par la Chambre d'appel<sup>14</sup>

La Chambre d'appel n'a rendu aucune décision concernant des questions d'ordre juridictionnel et autres relatives à la compétence du Tribunal en 2007.

---

<sup>11</sup> Les textes des arrêts et décisions sont disponibles sur le site Web du Tribunal à l'adresse [www.sc-sl.org](http://www.sc-sl.org). Pour plus de précisions sur les activités du Tribunal, voir le quatrième Rapport annuel du Président du Tribunal spécial, portant sur la période de janvier 2006 à mai 2007, et le cinquième Rapport annuel du Président du Tribunal spécial, portant sur la période de juin 2007 à mai 2008.

<sup>12</sup> Pour le texte de l'Accord et le Statut du Tribunal spécial, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2178, p. 137.

<sup>13</sup> Le 22 février 2007, la Chambre de première instance I a été informée du décès du premier accusé dans l'affaire des Forces de défense civile, Samuel Hinga Norman. Le 21 mai 2007, elle a donc décidé de mettre fin à la procédure contre M. Norman et de rendre son arrêt uniquement contre les autres accusés, MM. Fofana et Kondawa, en se fondant sur l'ensemble des preuves produites au cours du procès.

<sup>14</sup> Les décisions rendues par la Chambre d'appel concernant des questions d'ordre juridictionnel et autres relatives à la compétence du Tribunal sont traitées dans la présente section.

#### 4. Décisions rendues par la Chambre de première instance<sup>15</sup>

Aucune décision n'a été prise par la Chambre de première instance en vertu de l'article 98 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial (jugement et acquittement) en 2007.

### G. — CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, sous l'empire du droit cambodgien, des auteurs des crimes commis sous le Kampuchea démocratique, signé à Phnom Penh le 6 juin 2003<sup>16</sup>, est entré en vigueur le 29 avril 2005 et a établi des chambres extraordinaires créées au sein des tribunaux cambodgiens pour juger les crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique.

Aucun jugement ni arrêt n'a été rendu par la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour suprême en 2007. Toutefois, les juges d'instruction ont mis en accusation Kaing Guek Eav alias Duch, Nuon Chea, Ieng Sary et Thirith et Khieu Samphan, et ont rendu des ordonnances de détention provisoire à leur rencontre<sup>17</sup>. En outre, le 3 décembre 2007, la Chambre préliminaire a rendu sa décision sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire de Kaing Guek Eav, dossier pénal n° 001/18-07-2007-ECCC-OCIJ-(PTC01).

### H. — STATUT DU TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

En 2007, le Tribunal spécial pour le Liban a été créé en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban, en date du 22 janvier et du 6 février 2007, et de la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité en date du 30 mai 2007<sup>18</sup>.

---

<sup>15</sup> Seules les décisions de la Chambre de première instance rendues en vertu de l'article 98 du Règlement de procédure et de preuve (acquiescement et jugement) en 2007 sont traitées dans la présente section.

<sup>16</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2328.

<sup>17</sup> Les 31 juillet, 19 septembre, 14 novembre 2007 et 19 novembre 2007, respectivement.

<sup>18</sup> Le Statut du Tribunal et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban, auquel il est annexé, sont reproduits au chapitre II.B.





## Chapitre VIII

### DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

#### A. — PAYS-BAS

##### 1. Jugement de la Cour d'appel de La Haye, LJN : BA 2778 (15 mars 2007)<sup>1</sup>

(Extraits)

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES — ORGANISATION POUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES (OIAC) — OBLIGATIONS DES ÉTATS EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC — IMMUNITÉ DE JURIDICTION ET D'EXÉCUTION DE L'OIAC — ACCORD DE SIÈGE — RESPECT DES BIENS DE L'OIAC PRÉVUS POUR L'EXERCICE DE SES ACTIVITÉS OFFICIELLES — CONSÉQUENCES JURIDIQUES D'UNE NOTIFICATION ÉMISE EN VIOLATION DES OBLIGATIONS DE L'ÉTAT EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL — L'INTÉRÊT DE L'ÉTAT À S'ACQUITTER DE SES OBLIGATIONS DÉCOULANT DU DROIT INTERNATIONAL L'EMPORTE SUR LE DROIT D'UN INDIVIDU À FAIRE EXÉCUTER UN JUGEMENT EN SA FAVEUR

Les faits : Le 1<sup>er</sup> mars 2001, X est entré au service l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques à La Haye en tant que gardien de sécurité au titre d'un contrat de durée déterminée. Puis, à partir du 28 mai 2005, il n'a plus exécuté aucune tâche pour l'Organisation. Il a alors signifié à l'OIAC un bref d'assignation à comparaître devant le tribunal de sous-district de La Haye exigeant le maintien du versement de son traitement. Par lettre datée du 31 octobre 2005, l'OIAC a écrit ce qui suit au juge du tribunal de sous-district : « [...] L'OIAC tient à informer le tribunal que, conformément à l'article 4 de l'Accord de siège, l'OIAC jouit de l'immunité de juridiction aux Pays-Bas. L'OIAC vous saurait gré de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour rejeter la demande ». Dans son jugement par défaut, le juge a déclaré ce qui suit : « Le tribunal abonde dans le sens de la déclaration du demandeur au sujet du statut juridique de l'OIAC et de la prétention de celles-ci à l'immunité. Au vu de la jurisprudence que le demandeur a citée, entre autres, l'OIAC n'a pas indiqué clairement, ou du moins pas suffisamment, la raison pour laquelle elle réclame l'immunité dans le présent litige, d'autant plus qu'il se rapporte au droit du travail néerlandais et dans lequel aucun intérêt diplomatique ou autres ne sont mis en cause ». Par un jugement rendu par défaut le 7 novembre 2005, le juge du tribunal a donc ordonné à

---

<sup>1</sup> Source : *Netherlands Yearbook of International Law* (2008) case law survey No. 32113.

l'OIAC, entre autres, de continuer à verser le traitement du demandeur. Le jugement a été signifié à l'OIAC par huissier le 5 décembre 2005. Le 5 janvier 2006, le Ministre de la Justice a informé l'huissier que la signification du bref et du jugement était incompatible avec les obligations de l'État des Pays-Bas en vertu du droit international et que l'exécution de ces actes officiels (dans la mesure où ils ne sont pas encore exécutés) devait être refusée. X a alors saisi le Tribunal de grande instance de La Haye d'une demande d'injonction provisoire contre l'État des Pays-Bas lui ordonnant d'annuler les conséquences de la notification du 5 janvier 2006 signifiée par le Ministre de la Justice. Il a fait valoir que la notification avait été signifiée à tort. Il a allégué que l'OIAC n'avait pas droit à l'immunité dans la mesure où ces faits étaient de nature juridique en vertu du droit privé. Étant donné que le juge du tribunal de sous-district avait statué que l'OIAC ne pouvait invoquer l'immunité de juridiction, elle ne pouvait pas non plus invoquer l'immunité d'exécution du jugement. Selon le juge des référés, il n'était pas nécessaire de répondre à la question de savoir si la signification du bref d'assignation était incompatible avec les obligations découlant du droit international. La seule question pertinente était de savoir si la signification du jugement était incompatible avec ces obligations. À son avis, tel était le cas. Il a donc rejeté la demande de X (jugement du 23 août 2006)<sup>2</sup>. X a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel de La Haye.

*Raisonnement* : « 3. Le motif du recours de X repose sur le fait que le juge des référés a conclu à tort que l'OIAC bénéficiait de l'immunité d'exécution du jugement du tribunal de sous-district ou n'avait pas présenté d'arguments étayant cette thèse. X soutient que le juge des référés a supposé à tort qu'il (X) avait été nommé à l'OIAC pour y exercer des fonctions officielles et que le juge a présumé, à la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême, bien que sans fondement, que l'OIAC bénéficiait de l'immunité d'exécution.

4. Au départ, la Cour d'appel signale qu'en vertu du droit international, l'immunité d'exécution en ce qui concerne les biens (objets matériels et droits patrimoniaux) vise à assurer que ces biens restent utilisables aux fins prévues lors de leur acquisition, à savoir l'exécution d'activités officielles par l'État ou l'organisation internationale visée. Cette immunité d'exécution est, en principe, distincte d'une immunité de juridiction. En vertu du paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de siège, l'OIAC bénéficie d'une immunité d'exécution à l'égard de tous ses biens.

5. Conformément au paragraphe 2 de l'article 3, *a* de la loi sur les huissiers de justice, le Ministre peut notifier à l'huissier qu'un acte officiel qu'il lui sera demandé d'exécuter ou qu'il a déjà exécuté est contraire aux obligations de l'État en vertu du droit international. L'État a soutenu que l'une des conséquences juridiques d'une telle notification est que les actes officiels déjà exécutés sont nuls. Pour le moment, la Cour d'appel n'est pas d'accord avec cette thèse. Les règles régissant les conséquences juridiques de la notification sont exposées aux paragraphes 5 et 6 de cet article. Le paragraphe 6 porte sur les actes officiels déjà exécutés au moment de la notification. Il est expressément prévu à cet égard que si l'acte officiel comporte la signification d'un bref de saisie, l'huissier doit immédiatement signifier la notification, arrêter la saisie et en invalider les conséquences. Ce qui veut dire, essentiellement, que dans la décision provisoire de la Cour d'appel, l'acte officiel n'est pas

---

<sup>2</sup> *LJN* No. BB1261, *NIPR* (2007) No. 300. Le juge des référés a conclu, en fin de compte, que le Ministre avait certes exercé son pouvoir en vertu de l'article 3, *a* à la demande de l'OIA, mais que cet exercice ne signifiait pas pour autant qu'il avait abusé de son pouvoir. Après tout, le Ministre lui-même avait apprécié l'affaire et était parvenu à la conclusion que la notification devait être signifiée.

nul. Le paragraphe 5 porte sur les actes officiels qui n'ont pas encore été exécutés. Il stipule que, dans ces circonstances, l'huissier n'est plus habilité à exécuter l'acte, et un acte officiel accompli en violation de cette interdiction est nul.

6. Aucune saisie n'ayant été effectuée au moment de la notification, la Cour d'appel n'a simplement qu'à décider, en tant que juge des référés, si l'interdiction de prendre d'autres mesures d'exécution en conséquence de la notification devait être levée. Pour le moment, la Cour d'appel est d'avis que l'exécution du jugement du tribunal de sous-district serait incompatible avec l'obligation découlant du droit international contractée par l'État au titre de l'Accord de siège, lequel s'étend à tous les biens de l'OIAC. Contrairement à X, la Cour d'appel estime que la notification n'est pas prématurée étant donné que X n'a pas précisé comment il souhaitait procéder à l'exécution. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de siège, l'État a l'obligation, en fin de compte, de garantir que l'OIAC peut faire usage de ses biens sans être limitée par des mesures d'exécution. Dans la décision provisoire de la Cour d'appel, l'intérêt de l'État à pouvoir s'acquitter de cette obligation en vertu du droit international est d'une importance telle qu'il l'emporte sur l'intérêt de X à pouvoir faire exécuter le jugement rendu en sa faveur.

7. Compte tenu de ce qui précède, le moyen d'appel est rejeté et le jugement faisant l'objet du recours devrait être maintenu. Par conséquent, la Cour ordonnera à X de supporter les dépens de la procédure d'appel. »

## **2. Jugement de la Cour d'appel de La Haye, LJN : BC 1757 (17 décembre 2007)<sup>3</sup>**

POURSUITE EN JUSTICE DES AUTEURS D'ACTES DE GÉNOCIDE — RENVOI PAR LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (TPIR) AUX AUTORITÉS DES PAYS-BAS — DISTINCTION ENTRE UN RENVOI DE LA POURSUITE ET UN RENVOI DE L'EXÉCUTION — QUESTION DE JURIDICTION DU PREMIER DEGRÉ ET DU SECOND DEGRÉ DES TRIBUNAUX NATIONAUX — CHARTE DES NATIONS UNIES — OBLIGATION D'UN ÉTAT EN VERTU DES RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ — STATUT ET RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA — FORME DE CONVENTION INTERNATIONALE — INTERPRÉTATION D'UN TRAITÉ INTERNATIONAL — APPLICATION NATIONALE D'UN TRAITÉ INTERNATIONAL — RÉTROACTIVITÉ

### AUDIENCES

1. Le présent jugement est rendu à la suite des audiences du Tribunal de première instance et des audiences de l'appel de la présente Cour d'appel en date du 3 décembre 2007. La Cour d'appel a pris connaissance de la demande de l'avocat général et de celle qui a été déposée par le suspect et pour son compte. L'avocat général a proposé que le jugement soit annulé dans la mesure où il s'agit d'empêcher le ministère public de poursuivre le suspect sur le premier chef d'accusation mentionné dans l'assignation sous le n° 09/750007-07.

---

<sup>3</sup> Traduction anglaise fournie par le Gouvernement des Pays-Bas et éditée par le Secrétariat des Nations Unies.

## ACCUSATIONS

2. Les accusations contre le suspect figurent dans les brefs introductifs d'instance et une description détaillée de chacun d'eux est présentée à l'article 314, *a* du Code de procédure pénale. Copie est jointe au présent jugement<sup>4</sup>. La présente Cour d'appel puise la description sommaire ci-après des accusations que le bureau du procureur a portées contre le suspect dans le jugement du Tribunal de première instance.

1. Le suspect est poursuivi pour sa participation à plusieurs infractions graves qu'il aurait commises au Rwanda en avril 1994. Les accusations portées contre le suspect sont énoncées dans deux brefs d'assignation qui feront l'objet d'une action commune.

2. Le suspect a été convoqué pour la première fois le 21 novembre 2006 à une audience *pro forma* pour l'affaire n° 09/750009-06. Cette affaire a fait l'objet d'un nouvel examen *pro forma* le 12 février 2007 et le 5 mars 2007 ainsi que lors de l'audience du 11 mai 2007, laquelle s'est poursuivie les 16 et 21 mai 2007. Cette convocation concerne l'ensemble des faits suivants :

I. Meurtres commis à bord d'une ambulance, à savoir, l'assassinat de plusieurs femmes et enfants qui étaient transportés en ambulance;

II. Bâtiments des Adventistes du septième jour à Mugonero, c'est-à-dire le meurtre et/ou blessures (graves) et/ou préjudice moral causés à un grand nombre de personnes alors qu'elles fuyaient les lieux;

III. Prise d'otages/humiliant/menaçant leurs familles [A].

3. Le suspect a été convoqué pour la première fois le 11 mai 2007 à une audience portant sur l'affaire n° 09/750007-07 (qui s'est poursuivie les 16 et 21 mai 2007). Cette deuxième convocation concerne l'ensemble des faits suivants :

IV. Viol et attentats perpétrés contre plusieurs femmes;

V. Enlèvement de petits-enfants et leur assassinat [B].

4. Tous ces faits ont fait l'objet d'accusations sous le chef principal de crimes de guerre (article 8 de la loi sur les crimes de guerre) et sous le chef subsidiaire de torture (articles 1 et 2 de la loi portant application de la Convention contre la torture).

5. Pour ce qui est de la deuxième convocation, tous les cinq faits ont fait l'objet d'accusations conjointes (au titre du premier chef) de génocide (article premier de la loi portant application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide). La poursuite a été confiée au ministère public représenté par le procureur du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 (ci-après dénommé « Tribunal pour le Rwanda »).

## PROCÉDURE

3. Le ministère public n'a pas pu poursuivre, devant le Tribunal de première instance, sur l'accusation de génocide, formulée dans la deuxième assignation au titre du premier chef (affaire n° 09-75007-07) pour cause d'absence de compétence pour se prononcer

<sup>4</sup> Non publié ici.

sur ce chef. Le ministère public a interjeté appel contre le jugement le 1<sup>er</sup> août 2007. Les objections au jugement du Tribunal de première instance ont été énoncées dans un document de la procédure d'appel en date du 17 août 2007 et d'un appel ultérieur daté du 28 septembre 2007.

#### PORTÉE DE L'APPEL

4. La Cour d'appel établit que la décision du Tribunal de première instance se réfère exclusivement (aux questions préliminaires concernant) le fait inculpé au titre du premier chef de la deuxième assignation. La Cour d'appel considère que le Tribunal de première instance (après avoir regroupé les faits de la première et de la deuxième assignations le 11 mai 2007) a dissocié quant au fond ce fait des autres faits énumérés à l'article 285 du Code de procédure pénale.

#### ADMISSIBILITÉ DU RECOURS EN APPEL DU BUREAU DU PROCUREUR

5. Lors de l'audience devant la Cour d'appel, le 3 décembre 2007, l'avocat de la défense a soutenu que l'appel du bureau du procureur devait être rejeté. Il a essentiellement fait valoir que la décision du Tribunal de première instance était une décision intermédiaire non susceptible d'appel. La Cour d'appel a déjà statué sur ce moyen de défense lors de l'audience de l'appel. Se référant à l'arrêt de la Cour suprême du 13 janvier 2004 (LJN : AN 9235), la Cour d'appel juge que, compte tenu de la formulation et de la description de la décision dans le jugement du Tribunal de première instance, celui-ci est définitif, ainsi qu'il est défini à l'article 138 du Code de procédure pénale contre lequel, selon le premier paragraphe de l'article 404 du Code de procédure pénale, un recours peut être formé. Par conséquent, la Cour d'appel a rejeté ce moyen de défense. Par ailleurs, lors de sa plaidoirie, l'avocat de la défense a fait valoir que l'appel du ministère public devait être rejeté au motif que le document d'appel n'avait pas été soumis dans le délai prévu à l'article 410 du Code de procédure pénale. La Cour d'appel estime que l'article 410 du Code de procédure pénale lui donne la possibilité de décider du rejet de l'appel. Toutefois, cet article ne comporte aucune obligation en ce sens. La Cour d'appel ne voit donc aucune raison en l'espèce de décider d'un rejet. Par conséquent, la Cour d'appel rejette ce moyen de défense.

#### ADMISSIBILITÉ DU BUREAU DU PROCUREUR À ENGAGER DES POURSUITES

6. L'avocat de la défense a plaidé, en conformité avec son plaidoyer en première instance, que le bureau du procureur devrait également être empêché de poursuivre le suspect pour des motifs autres que ceux concernant la compétence. La Cour d'appel rejette ce moyen de défense. Dans la mesure où la Cour d'appel croit bien saisir les motifs profonds de l'argument, la motivation de cette décision sera omise pour des raisons d'efficacité. Après tout, le bureau du procureur est empêché de poursuivre le suspect dans l'affaire concernant les actes de génocide pour des raisons liées à la compétence, comme il sera ci-après examiné et décidé.

#### DEMANDE D'AJOURNEMENT DE LA PROCÉDURE

7. L'avocat de la défense, après une demande antérieure présentée à cet effet au début de l'audience en appel et rejetée par la Cour d'appel, a réitéré sa demande d'ajournement de la procédure lors de sa plaidoirie. Il fait valoir à cette fin qu'il souhaite faire entendre un

certain nombre de témoins relativement à la présente procédure portant sur le renvoi de la poursuite par le procureur du Tribunal pour le Rwanda aux autorités judiciaires néerlandaises. En outre, selon l'argument de l'avocat, les avis d'experts publiés récemment par le ministère public et présentés à l'audience soulèvent de nouvelles questions. Il conviendrait donc d'accorder à la défense le temps nécessaire pour qu'elle les examine. L'avocat souhaiterait également avoir plus de temps pour répondre à la position adoptée par l'avocat général. À cet égard, la Cour d'appel adopte la position suivante. Les questions juridiques en cause lors des procès en appel sont en substance les mêmes que celles du procès en première instance. Par conséquent, l'avocat a eu amplement le temps (et davantage) d'examiner ces questions. L'avocat savait d'ailleurs depuis un mois que la Cour d'appel avait demandé à l'avocat général de publier un rapport d'experts sur les aspects des pratiques en droit conventionnel relativement aux contacts entre le procureur et les autorités judiciaires néerlandaises. Cela étant dit, il ne fallait donc pas qu'il s'étonne du court délai avant l'audience et des rapports d'experts publiés. En outre, compte tenu de la petite taille du dernier rapport du procureur comportant, pour l'essentiel, une annexe de cinq pages, et des circonstances ayant entraîné l'interruption du procès en appel pendant une heure pour permettre l'examen du nouveau rapport, la Cour d'appel rejette à nouveau la demande de l'avocat. Le même sort a été réservé à la demande d'audition de certains témoins, la Cour d'appel estimant être suffisamment informée au sujet des contacts entre le procureur du Tribunal du Rwanda et les autorités judiciaires néerlandaises. La nécessité d'entendre ces témoins n'a donc pas été démontrée.

#### LA PROCÉDURE RELATIVEMENT À LA POURSUITE

8. Le suspect, qui a demandé l'asile politique aux Pays-Bas en 1998, a été arrêté le 7 août 2006 à Amsterdam sous l'inculpation de crimes de guerre. Sa poursuite a été initialement fondée sur ces faits (*cf.* première assignation, voir al. 2, par. 2). Par lettre datée du 11 août 2006, le ministère public a informé le procureur du Tribunal pour le Rwanda de l'arrestation du suspect. Le 29 septembre 2006, le procureur du Tribunal pour le Rwanda a par la suite demandé par écrit la prise en charge de la poursuite dans l'affaire concernant les actes de génocide commis lors des deux incidents décrits dans la requête (définis dans le premier bref introductif d'instance, al. 1 et 2, par. 2), et des faits analogues commis entre le 6 avril 1994 et le 17 juillet 1994 sur le territoire rwandais. Cette demande a été présentée au Ministre de la Justice par l'Ambassadeur néerlandais en République-Unie de Tanzanie. Par lettre datée du 27 novembre 2006, le Ministre a autorisé le bureau du procureur à prendre en charge la poursuite pénale du Tribunal. Le 5 janvier 2007, le ministère public a exigé (pour la deuxième fois) qu'une enquête judiciaire soit ouverte, également liée à l'inculpation de génocide (*cf.* al. 5, par. 2 ci-dessus). En réponse à une demande écrite de l'avocat général, datée du 23 novembre 2007, le procureur du Tribunal pour le Rwanda a notifié par courrier électronique en date du 30 novembre 2007 qu'il était parvenu, entre autres, à une entente avec les autorités néerlandaises au sujet du renvoi de la poursuite du suspect relativement aux actes de génocide.

9. Comme il a déjà été indiqué ci-dessus (par. 2), dans les brefs introductifs d'instance, le suspect a été accusé d'une série de cinq infractions graves qu'il aurait commises en tant que ressortissant rwandais au Rwanda en 1994. Chacune de ces accusations avait été libellée comme étant, d'une part, un crime de guerre (ou torture), et de l'autre, un crime de génocide. La Cour a conclu que le bureau du procureur n'avait pas compétence à l'égard des faits qualifiés de génocide et lui a donc interdit de poursuivre.

## APPRÉCIATION DU JUGEMENT

10. La Cour d'appel a rendu la même décision que le Tribunal de première instance, bien que pour des raisons quelque peu différentes. Se fondant en partie sur cette décision, la Cour d'appel infirmera le jugement porté en appel. Avec une certaine régularité, la Cour d'appel adoptera dorénavant les considérations du Tribunal de première instance en faisant référence aux dernières considérations dans son jugement. Le jugement du Tribunal de première instance a été publié sur le site *www.rechtspraak.nl* sous LJN-number BB8462.

## JURIDICTION DU PREMIER DEGRÉ

11. Une juridiction du premier degré, selon le Tribunal de première instance (motifs de jugement 15 à 27), peut découler des dispositions des articles 2 à 4 et 5 à 7 du Code pénal, ou de l'article 5 de la loi portant application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou de l'article 3 de la loi sur les crimes de guerre. La Cour d'appel, tout comme le tribunal, le procureur et la défense, estime que les dispositions réglementaires eu égard à l'accusation de génocide ne sont pas applicables et que, par conséquent, aucune compétence ne peut en découler. Dans ce contexte, la Cour d'appel se réfère aux considérations susmentionnées du Tribunal de première instance. Au cours du procès en appel, l'avocat général a exprimé l'avis que le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi sur les crimes de guerre pouvait constituer le fondement d'une compétence dans ce cas puisque l'intérêt néerlandais était en cause. De l'avis de l'avocat général, le maintien de l'ordre juridique international peut et doit être considéré comme un intérêt national. L'avocat général souligne, entre autres, que l'arbitrage international des différends se déroule en grande partie aux Pays-Bas. En plus des considérations susmentionnées du Tribunal, en particulier les motifs de jugement 22 à 25, la Cour d'appel tient à souligner qu'en adoptant le point de vue de l'avocat général à l'égard du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi sur les crimes de guerre, il pourrait s'ensuivre la création d'une compétence universelle. De l'avis de la Cour d'appel, l'élargissement de la compétence et les nombreux conflits juridictionnels que produirait une telle interprétation de l'expression « intérêt néerlandais » ne pouvait pas raisonnablement avoir été l'intention du législateur.

12. Tout comme le Tribunal (motifs de jugement 29 à 32), la Cour d'appel estime aussi qu'aucune compétence supplémentaire ne peut être établie pour connaître d'un acte d'inculpation avant l'entrée en vigueur de la loi sur les crimes internationaux (créant au paragraphe 3 une juridiction universelle compétente au second degré à l'égard du crime de génocide). En ce qui a trait à la certitude juridique, le législateur n'a pas expressément prévu d'effet rétroactif (*ex post facto*).

13. À l'instar du Tribunal (motifs de jugement 33 à 44), la Cour d'appel conclut aussi qu'on ne peut trouver aucun fondement de compétence en droit international.

## JURIDICTION DU SECOND DEGRÉ AU TITRE DE L'ARTICLE 4 DU CODE PÉNAL

14. Enfin, l'exercice d'une compétence de caractère secondaire ou subsidiaire pourrait découler des dispositions de l'article 4, *a* du Code pénal. Le Tribunal de première instance est arrivé à la conclusion que cet article n'est pas applicable en l'espèce.

15. Le premier paragraphe de l'article 4, *a* du Code pénal (en vigueur depuis le 19 juillet 1985) dispose ce qui suit :

« Le Code pénal néerlandais est applicable à toute personne à l'encontre de laquelle la poursuite engagée a été renvoyée aux Pays-Bas par un État étranger en vertu d'une convention conférant aux Pays-Bas la compétence de poursuivre. »

La création d'une juridiction compétente du second degré en vertu de cette disposition exigerait nécessairement :

- a) Qu'un État soit mentionné;
- b) Que l'État ait une juridiction compétente du premier degré;
- c) Que la poursuite autorisée ait été renvoyée aux Pays-Bas par ledit État;
- d) Qu'une convention conférant compétence aux Pays-Bas pour engager des poursuites soit arrêtée.

16. En ce qui concerne l'exigence mentionnée à l'alinéa *a*, la Cour d'appel juge, tout comme le tribunal, que, compte tenu du statut du Tribunal pour le Rwanda, beaucoup d'arguments fonctionnels militent en faveur de cette exigence qui portent à considérer ce Tribunal comme un État au sens de l'article 4, *a* du Code pénal. D'un autre côté, des points de vue contradictoires amènent la Cour d'appel, en s'écartant de la position du Tribunal, à conclure que ces arguments fonctionnels ne peuvent être acceptés, si bien que pour ce seul motif le présent article perd son applicabilité. Tout d'abord, le Tribunal a pris en considération la nature de l'exigence en question. De l'avis de la Cour d'appel, une réglementation juridictionnelle peut se comparer (dans une certaine mesure) à une forme de sanction. C'est pourquoi une telle réglementation doit répondre à des exigences de reconnaissabilité. Assimiler un organe des Nations Unies à un État au sens de l'article 4, *a* du Code pénal ne satisfait pas à cette exigence. À l'instar du Tribunal (motifs de jugement 39), la Cour d'appel attire l'attention sur les motifs de cassation invoqués par N. Keijzer, maître en droit, avocat général d'alors, du jugement de la Cour suprême du 18 septembre 2001 relatif aux « meurtres de décembre ». En outre, une entraide judiciaire entre les États s'appuie sur la réciprocité, et c'est exactement cette coopération entre le Tribunal et les Pays-Bas qui est largement absente vu le caractère vertical de la relation. La Cour d'appel signale en outre que les législations institutionnelles des tribunaux (voir par. 25, *c* ci-après, le règlement de la loi organique du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a également été déclaré applicable au Tribunal pour le Rwanda) à l'égard des différentes règles de compétence dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale stipulent qu'elles sont applicables *mutatis mutandis* parce que, toujours selon la Cour d'appel, elles n'ont pas d'application directe en lien avec le Tribunal. On retrouve à cet égard, dans le mémorandum à la loi sur le projet de loi qui a conduit à la présente loi, le texte suivant :

« En outre, le Statut du Tribunal fait obligation aux États d'assurer une coopération judiciaire et policière avec le Tribunal, notamment dans la production des preuves et le transfert des accusés devant Tribunal (article 29 du Statut). »

Pour se conformer pleinement à ces obligations, une législation distincte est nécessaire. Les réglementations juridiques existantes en matière de coopération pénale internationale sont adaptées à une coopération entre les États, mais non à une coopération où l'une des parties est un tribunal international. Celle-ci s'applique aux mesures d'extradition et à une entraide judiciaire, si minime soit-elle, ainsi qu'à l'exécution des peines prononcées par des juges autres que les juges néerlandais. Le présent projet de loi se propose d'offrir un complément à la législation existante.

De plus, en ce qui concerne le transfert devant le Tribunal pour le Rwanda, le mémoire explicatif du projet de loi qui a conduit à la loi organique du Tribunal pour le Rwanda men-



tionne qu'une réglementation distincte doit être appliquée en raison de cette variante sur l'entraide judiciaire internationale.

Dans ce contexte, en vertu du premier paragraphe de l'article 2 de ce projet de loi, la version normalisée pour l'entraide judiciaire internationale, à la différence de l'extradition classique, prévoit la remise d'une personne réclamée à un organisme international, conformément à une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, et non pas, comme c'est généralement le cas, à un autre État souverain. C'est ce qui justifie une réglementation distincte telle que prévue dans ce projet de loi.

Enfin, la Cour d'appel constate qu'en plus de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>5</sup> (23 mai 1969, *Trb.* 1977, 169), portant sur les accords écrits internationaux entre les États, une deuxième Convention de Vienne concernant le droit des traités entre les États et les organisations internationales ou entre les organisations internationales<sup>6</sup> a été établie (Convention du 21 mars 1986, *Trb.* 1986, 136). C'est ce qui indique aussi qu'une distinction doit être faite entre les organisations et les États. La Cour d'appel, bien que partageant le point de vue du Tribunal (motifs de jugement 55) selon lequel, à l'époque, il n'était nullement question du renvoi de la poursuite aux Pays-Bas, n'en fait pas un argument percutant pour appliquer aujourd'hui une interprétation téléologique sans fondement suffisant. Même les circonstances mentionnées dans la décision du Tribunal pour le Rwanda dans l'affaire (comparable) *Bagaragaza*, pour lesquelles le Gouvernement néerlandais a estimé que le Tribunal pour le Rwanda n'était pas un « État » au sens de la catégorie visée à l'article 4, *a* du Code pénal, n'amènent pas la Cour d'appel à statuer autrement.

Ainsi qu'il est mentionné précédemment, bien que la Cour d'appel juge que pour ce motif, l'article 4, *a* du Code pénal n'a pas d'application, le Tribunal estime néanmoins qu'il vaudrait mieux débattre également des critères d'application du présent article visés aux alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 15.

17. Tout comme le Tribunal, la Cour d'appel conclut que la juridiction et, par conséquent la compétence du Tribunal pour le Rwanda, ou de son procureur, pour poursuivre expressément sur la base des articles 1 et 2 du Statut du Tribunal créé par la résolution 955 (1994), le 8 novembre 1994 (ci-après dénommé : le Statut), est sans aucun doute, un fait. La condition énoncée au paragraphe 15, *b* ci-dessus pour l'application de l'article 4, *a* du Code pénal a donc été remplie.

18. La condition énoncée à l'article 4, *a* du Code pénal, mentionnée ci-dessus sous le paragraphe 15, *c*, a également été remplie. Compte tenu de la compétence complète et exclusive du procureur, en tant qu'organe du Tribunal, pour exercer des poursuites en l'espèce (sur la base des articles 10 et 15, deuxième paragraphe du Statut), la Cour d'appel, ainsi que le Tribunal de première instance, ne doute nullement de la compétence du procureur de renvoyer la poursuite de cette affaire. La Cour d'appel a également jugé que, selon le libellé de la procédure du Tribunal concernant le renvoi de la poursuite, décrit à l'article 1, *bis* de son Règlement de procédure et de preuve, seules les affaires déjà portées devant le Tribunal étaient visées. Dans sa demande datée du 29 septembre 2006 portant sur le renvoi de la poursuite en l'espèce, le procureur a indiqué que, selon le Statut, le renvoi de ces affaires non inculpées relevait également de sa compétence. La Cour d'appel ne voit aucune raison de remettre en question cette information, même au vu du paragraphe 39

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

<sup>6</sup> A/CONF.129/15.

de la lettre datée du 29 mai 2006 adressée au Conseil de sécurité des Nations Unies par le Président du Tribunal faisant état de la stratégie de fin de mandat du Tribunal.

#### LE RENVOI EST-IL FONDÉ SUR UNE CONVENTION ?

19. Le renvoi d'une poursuite n'est que l'une des formes que peut prendre l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Elle ne requiert pas en soi de base conventionnelle. Toutefois, cette condition s'applique, comme indiqué à l'article 4, *a* du Code pénal, lorsque les Pays-Bas n'ont pas de juridiction du premier degré et que le renvoi de la poursuite nécessite la création d'une juridiction (du second degré). Le Tribunal (motifs de jugement 61 à 65) a décidé, également sur la base de l'historique judiciaire fourni par la Cour, qu'une convention ayant de telles conséquences juridiques exige un certain niveau de spécificité : la compétence de poursuivre et de traduire en justice doit découler d'une convention, comportant notamment des accords explicites au sujet du renvoi des droits de poursuite. De même, au moins une réglementation doit avoir été mise en place pour ce qui est des affaires dont le renvoi est possible (motifs de jugement 65).

20. La Cour d'appel partage l'avis du Tribunal sur la nécessité d'une certaine spécificité. Quoi qu'il en soit, des accords généraux ou des déclarations d'intention à propos d'une coopération (mutuelle) en matière pénale ne peuvent être considérés comme suffisants pour établir la compétence, surtout au vu de l'importance attachée à la prévention des conflits juridictionnels. Comme indiqué précédemment, les conditions qu'exige la création d'une juridiction de renvoi des poursuites doivent être plus sévères que celles qui s'appliquent au seul renvoi de la poursuite (et auquel l'obligation conventionnelle ne s'applique pas). À cet égard, la Cour d'appel attire aussi l'attention sur la déclaration faite dans le mémoire explicatif au sujet du projet de loi qui a conduit à l'application de l'article 4, *a* du Code pénal :

« Des ajouts aux règles de la législation pénale néerlandaise en ce qui concerne la qualification pénale et la responsabilité à l'égard de la poursuite ne peuvent être trouvés dans les stipulations proposées. Pour régler ces sujets en vue d'un renvoi international des poursuites, une convention serait l'endroit approprié. C'est aussi le cas pour ce qui est de l'élargissement de la compétence du juge de la Cour pénale néerlandaise, dont le fondement ne serait pas le nouvel article 4, *a* du Code pénal mais bien la convention appropriée. »

Cela étant, le ministère public souligne à juste titre que les conventions visées à l'article 552, *hh* du Code de procédure pénale (lequel, dans le cas d'un refus d'extrader, exige l'ouverture d'une poursuite en renvoyant l'affaire au ministère public, conformément au principe *aut dedere aut judicare*) ne renferment pas un ordre normatif détaillé. Toutefois, les États visés sont tenus, en vue d'un possible procès, de garantir la compétence de la poursuite pour les faits mentionnés dans ces conventions. C'est la raison pour laquelle l'article en question a été inséré dans le Code de procédure pénale. Maintenant que les conventions se rapportent à un groupe particulier d'infractions, elles sont aussi frappées de certaines restrictions (notamment en ce qui concerne les affaires auxquelles la réglementation s'applique).

À cet égard, la Cour d'appel attire l'attention sur la disposition de l'article 4 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psycho-

tropes<sup>7</sup> du 20 décembre 1988, *Trb.* 1990, article 94. Cet article prescrit, à l'égard de certaines situations (par exemple, si l'acte a été commis sur le territoire de l'État qui est partie à la Convention, ou si le suspect ne peut être extradé parce qu'il est un ressortissant de cet État), que la compétence est établie. Dans d'autres cas, par exemple lorsque le suspect se trouve dans le territoire d'un État qui ne souhaite pas l'extrader, ledit État est compétent, mais n'est pas forcément tenu dans tous les cas d'établir sa compétence. Cette Convention n'a pas été intégrée à l'article 552, *hh* du Code de procédure pénale, comme en déduit la Cour d'appel de l'histoire parlementaire de la loi sur les sanctions en question, parce que, dans ce cas, les Pays-Bas n'acceptent pas de juridiction du second degré (la mise en place obligatoire d'une juridiction conformément à la Convention a déjà été prévue dans la réglementation juridictionnelle du Code pénal). En d'autres termes, il ne suffit pas qu'une juridiction du second degré s'appuie sur un fondement conventionnel, le législateur néerlandais doit aussi décider s'il recourt ou non à une compétence facultative. Ce fait oblige le juge à restreindre encore plus son interprétation des règles du droit.

21. La poursuite attire également l'attention sur la formulation de l'article 4, *a* : la compétence pour poursuivre doit découler de la convention, énoncé que la poursuite explique plus en détail dans le mémoire explicatif du projet de loi. Quelle que soit cette paraphrase linguistique, la Cour d'appel déduit également du passage cité au paragraphe 20 du mémoire explicatif qu'une convention, au sens de l'article 4, *a* du Code pénal, doit non seulement renfermer une réglementation prévoyant le renvoi d'une poursuite, mais elle doit aussi prévoir explicitement une juridiction du second degré.

22. La poursuite s'est également référée à : *a*) la Charte des Nations Unies en rapport avec le Statut du Tribunal pour le Rwanda (et les résolutions pertinentes et la Stratégie de fin de mandat du Tribunal pénal international pour le Rwanda); et *b*) la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>8</sup>, comme étant une convention au sens de l'article 4, *a* du Code pénal, de laquelle découle la compétence pour exercer des poursuites.

#### LA CHARTE DES NATIONS UNIES

23. S'agissant de la Charte des Nations Unies, du Statut du Tribunal pour le Rwanda et du Règlement de procédure et de preuve applicable, on peut établir ce qui suit. Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies constitue aussi, conformément à la résolution 955 (1994), une base permettant la création du Tribunal pour le Rwanda, qui montre l'importance de cet organe et les obligations faites aux États de se conformer à la Charte. La poursuite avait raison de signaler ce point, en faisant référence aux Articles 25 et 103 de la Charte, qui se lisent comme suit :

#### « Article 25

« Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.

« [...]

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, p. 164.

<sup>8</sup> Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.

## « Article 103

« En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. »

Mais, comme on l'a vu précédemment, il faudrait aussi que ces obligations soient bien articulées. La Charte ne donne pas carte blanche pour présenter une demande aléatoire à un État. La formulation de la résolution susmentionnée démontre aussi cette visée au paragraphe 2 en faisant référence aux obligations qui découlent de la résolution et du Statut du Tribunal pour le Rwanda :

« Décide que tous les États apporteront leur pleine coopération au Tribunal international et à ses organes, conformément à la présente résolution et au Statut du Tribunal international, et qu'ils prendront toutes mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour mettre en application les dispositions de la présente résolution et du Statut, y compris l'obligation faite aux États de donner suite aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une Chambre de première instance, conformément à l'article 28 du Statut... »

24. À ce propos, la Cour d'appel souligne en particulier un certain nombre de dispositions :

« a) Le Statut du Tribunal pour le Rwanda stipule notamment ce qui suit :

« Article 8. *Compétences concurrentes*

« 1. Le Tribunal international pour le Rwanda et les juridictions nationales sont concurremment compétents pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaires commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994.

« 2. Le Tribunal international pour le Rwanda a la primauté sur les juridictions nationales de tous les États. À tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement.

« [...] »

« Article 28. *Coopération et entraide judiciaire*

« 1. Les États collaborent avec le Tribunal international pour le Rwanda à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire.

« 2. Les États répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance et concernant, sans s'y limiter :

- « a) L'identification et la recherche des personnes;
- « b) La réunion des témoignages et la production des preuves;
- « c) L'expédition des documents;
- « d) L'arrestation ou la détention des personnes;

« e) Le transfert ou la traduction de l'accusé devant le Tribunal international pour le Rwanda.

« b) Le Règlement de procédure et de preuve stipule à l'article 11 *bis*, entre autres, ce qui suit :

« Article 11, *bis* : Renvoi de l'Acte d'accusation devant une autre juridiction

« A) Après la confirmation d'un acte d'accusation, que l'accusé soit placé ou non sous la garde du Tribunal, le Président peut désigner une Chambre de première instance qui détermine s'il y a lieu de renvoyer l'affaire aux autorités de l'État :

« i) Sur le territoire duquel le crime a été commis;

« ii) Dans lequel l'accusé a été arrêté; ou

« iii) Ayant compétence et étant disposé et tout à fait prêt à accepter une telle affaire, afin qu'elles saisissent sans délai la juridiction appropriée pour en juger.

« B) La Chambre de première instance peut ordonner ce renvoi d'office ou sur la demande du procureur, après avoir donné au procureur et, lorsqu'il est placé sous la garde du Tribunal, à l'accusé, la possibilité d'être entendu. »

« c) Pour la législation néerlandaise, la loi portant création du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie est particulièrement importante. Cette loi, dont les paragraphes qui suivent s'appliquent également au Tribunal pour le Rwanda, stipule notamment ce qui suit :

« Article 2

« À la demande du Tribunal, des personnes peuvent être transférées pour être poursuivies et subir un procès en raison d'actes punissables dont le Tribunal, conformément à son Statut, est compétent pour en prendre connaissance.

« [...] »

« Article 9

« 1. Autant que possible, il sera fait droit aux demandes d'entraide judiciaire du Tribunal, quelle qu'en soit la forme, adressée ou non à un organe judiciaire ou un service de police aux Pays-Bas.

« 2. Les alinéas *i, j, n, o* à *q* de l'article 552, à l'exception de la référence au quatrième paragraphe de l'article 552, *p*, au deuxième paragraphe de l'article 552, *d* du Code de procédure pénale et aux premier et quatrième paragraphes de l'article 51 de la loi sur l'extradition, sont applicables *mutatis mutandis*.

« 3. Les représentants du Tribunal seront autorisés, sur demande, à être présents à l'exécution des demandes et à interroger les personnes visées dans l'exécution des demandes, comme indiqué dans le premier paragraphe.

« 4. Les autorités néerlandaises chargées de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire sont responsables de la sécurité des personnes en cause et sont autorisées à cette fin à fixer les conditions selon lesquelles les demandes d'entraide judiciaires sont exécutées.

« Article 11

« 1. Sur demande du Tribunal, il est possible d'ordonner l'exécution de son jugement définitif requérant la peine d'emprisonnement aux Pays-Bas.

« 2. Sur demande du Tribunal, la personne condamnée peut à cette fin être mis en état d'arrestation provisoire.

« 3. Le procureur général ou le substitut du procureur général de La Haye est autorisé à ordonner l'arrestation provisoire.

« 4. Les deuxième à cinquième paragraphes de l'article 9, l'article 10, les premier et deuxième paragraphes de l'article 11, *a* et l'article 12 de la loi sur l'exécution des jugements relativement au transfert sont applicables *mutatis mutandis*.

« 5. Sur demande du Tribunal, les ordonnances rendues à l'issue d'une décision finale du Tribunal concluant à une restitution au sens du troisième paragraphe de l'article 24 du Statut, peuvent être exécutées aux Pays-Bas. Les articles 13, 13, *a*, 13, *b* et 13, *d* à 13, *f*, à l'exception de la référence au deuxième paragraphe de l'article 13, *d*, au deuxième paragraphe de l'article 552, *d* du Code de procédure pénale de la loi sur l'exécution des jugements relativement au transfert sont applicables *mutatis mutandis*. »

25. Selon la Cour d'appel, les conclusions ci-après peuvent être tirées de ces dispositions :

*a*) Dans le cas du renvoi d'une poursuite au Tribunal pour le Rwanda, il doit être fait droit à la demande sans réserve, tandis que le renvoi par le Tribunal, aux termes de l'article 11, *bis* du Règlement de procédure et de preuve concernant la situation mentionnée à l'alinéa iii, est non seulement subordonné à la volonté de l'État requis à accepter l'affaire, mais aussi à l'existence de sa compétence. Le Tribunal pour le Rwanda examine attentivement cette question de compétence (et d'autres questions) avant que la demande de renvoi à un État ne prenne effet. À cet égard, la Cour d'appel se réfère à la décision du 19 mai 2006 de la Chambre de première instance III, dans laquelle le Tribunal a refusé de renvoyer la poursuite de Bagaragaza en Norvège du fait que celle-ci n'avait pas compétence *ratione materiae* (au sens de la qualification pénale du génocide) et ne pouvait poursuivre que sur la base d'infractions à caractère général. La Norvège (conformément à la note 11 de cette décision) a ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mais ne l'a pas mis en œuvre dans le cadre de sa législation nationale. La Cour d'appel en déduit que le renvoi des poursuites du Tribunal sur la base de l'article 11, *bis* du Règlement de procédure et de preuve ne peut avoir lieu que si l'État requis possède une juridiction (du premier degré) indépendante. Rien ne laisse supposer que le procureur ne serait pas lié par cette condition eu égard (à une demande de) renvoi dans le cas d'une affaire qui n'a pas été portée devant le Tribunal;

*b*) L'article 28 du Statut fait obligation aux États de collaborer avec le Tribunal et énonce clairement, au deuxième paragraphe, les demandes d'entraide judiciaire auxquelles les États doivent répondre sans retard. Tout comme le Tribunal (motifs de jugement 75), la Cour d'appel estime que ces obligations, selon le libellé de l'article, sont liées à l'enquête et à la poursuite du Tribunal lui-même.

La prescription de l'article 11, *bis* du Règlement de procédure et de preuve concerne le renvoi de la poursuite à un État et n'est pas étayée par l'article 28 du Statut. Se référant au lien évident avec la stratégie de fin de mandat mentionnée ci-après (voir par. 26), conformément à l'instruction du Conseil de sécurité, la Cour d'appel conclut que la Charte appuie directement l'article 11, *bis* du Règlement de procédure et de preuve. Mais il ne faut pas en conclure pour autant que le procureur a plus compétence en raison de ce Règlement ou en déduire des obligations connexes pour les États autres que celles qui découlent du libellé dudit Règlement. De même, à l'alinéa iii de l'article 11, *bis* A, le point de départ clairement énoncé, comme il a déjà été établi ci-dessus, est le renvoi à un État ayant déjà une juridic-

tion compétente (du premier degré). Pour cette raison, selon la Cour d'appel, on ne peut pas affirmer qu'en ayant recours à la Charte des Nations Unies, aux prescriptions énoncées dans le Statut du Tribunal pour le Rwanda et/ou au Règlement de procédure et de preuve, la demande en l'espèce de renvoi de la poursuite présentée par le procureur induit une obligation juridique conventionnelle pour les Pays-Bas, la demande étant faite conformément à l'article 4, *a* du Code pénal.

À cet égard, la Cour d'appel se référerait de préférence à une note présentée par l'avocat général lors des procès en appel, jointe en annexe au message électronique susmentionné du procureur, en date du 30 novembre 2007 (voir par. 8)<sup>9</sup>, concernant les liens qui existent entre l'article 28 du Statut du Tribunal pour le Rwanda et l'article 11, *bis* du Règlement de procédure et de preuve. Cette note accorde une attention, entre autres, à la jurisprudence de la Chambre d'appel (du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie) concernant ces articles. On peut déduire de cette jurisprudence que la Chambre d'appel est d'avis qu'il n'existe aucune obligation pour les États, ni sur la base de l'article 28 du Statut du Tribunal, ni sur la base de l'article 11, *bis* du Règlement de procédure et de preuve, pour ce qui concerne le renvoi de la poursuite par le Tribunal.

c) Dans la loi portant application de la Convention susmentionnée, on a cherché à appliquer les obligations découlant du Statut du Tribunal pour le Rwanda à la situation néerlandaise, eu égard à une autre législation néerlandaise. De cette façon, la loi portant application établit un lien entre les lois sur l'extradition, les lois régissant le transfert de l'exécution d'un jugement et le règlement concernant l'entraide judiciaire internationale (générale) de moindre importance en matière pénale. La Cour d'appel, à l'instar du Tribunal (motifs de jugement 77), ne peut que conclure que le législateur néerlandais a omis (intentionnellement ou par erreur) de normaliser le renvoi de la poursuite aux Pays-Bas. Celui-ci pourrait aussi (mis à part le renvoi pour l'exécution des décisions du Tribunal) se produire sans convention, mais, dans ce cas, sans l'expansion de la jurisprudence prévue à l'article 4, *a* du Code pénal. La Cour d'appel convient avec le Tribunal que le juge n'est pas compétent pour combler le vide que le ministère public semble connaître actuellement, en se fondant sur la seule interprétation téléologique.

26. La demande du procureur est motivée par l'explication donnée dans la Stratégie de fin de mandat du Tribunal pour le Rwanda, qui vise, conformément à l'instruction du Conseil de sécurité [résolution 1503 (2003) du 28 août 2003], à concentrer l'action sur la poursuite et le jugement des principaux dirigeants portant la plus lourde responsabilité des crimes pour lesquels le Tribunal est compétent, l'achèvement de la procédure au plus tard en 2010 et, partant, le transfert des accusés de grades intermédiaire et inférieur aux juridictions nationales compétentes. Ainsi, le texte de la présente résolution ne peut créer aucune obligation pertinente, dès lors que les Pays-Bas n'ont pas la juridiction (compétence) [du premier degré] requise.

#### CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

27. En ce qui concerne la compétence, qui peut être fondée sur la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les articles V et VI de cette Conven-

<sup>9</sup> Non reproduite ici.

tion et leur adaptation à l'article 5 de la loi portant application de la Convention sont tout particulièrement importants.

CONVENTION POUR LA PRÉVENTION  
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

« Article V

« Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

*Article VI*

« Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction. »

LOI PORTANT APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION  
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE, ARTICLE 5

« 1. Le droit pénal néerlandais est applicable au Néerlandais qui, en dehors des Pays-Bas, est coupable :

« 1. D'un crime décrit aux articles 1 et 2 de la présente loi;

« 2. Du crime décrit à l'article 131 du Code pénal si le crime dont il est question dans cet article est un crime au sens des articles 1 et 2 de la présente loi.

« 2. Il peut également y avoir poursuite si le suspect, après avoir commis le fait, devient un ressortissant néerlandais. »

La Cour d'appel établit que la Convention sur le génocide, au vu des dispositions de l'article V, permet d'office la création d'une juridiction universelle plus étendue, même (du second degré), tout comme l'a décidé la Cour internationale de Justice dans son jugement du 11 juillet 1996 :

« La Cour n'aperçoit dans cette disposition aucun élément qui subordonne l'applicabilité de la Convention à la condition que les actes qu'elle vise aient été commis dans le cadre d'un conflit de nature déterminée. Les parties contractantes y expriment leur volonté de considérer le génocide comme un "crime du droit des gens" qu'elles doivent prévenir et punir indépendamment du contexte "de paix" ou "de guerre" dans lequel il se produirait. Il en découle, de l'avis de la Cour, que la Convention est applicable, sans considération particulière pour les circonstances liées au caractère interne ou international d'un conflit, dès lors que les actes qu'elle vise à ses articles II et III sont perpétrés. En d'autres termes, quelle que soit la nature du conflit qui serve de cadre à de tels actes, les obligations de prévention et de répression qui sont à charge des États parties à la Convention demeurent identiques.



« Pour ce qui est de la question de savoir si la Yougoslavie a été partie prenante, directement ou indirectement, au conflit ici en cause, la Cour se bornera à constater que les parties soutiennent à cet égard des points de vue radicalement opposés et qu'elle ne saurait, à ce stade de la procédure, trancher cette question, qui relève clairement du fond.

« S'agissant enfin des problèmes territoriaux liés à l'application de la Convention, la Cour relèvera que la seule disposition pertinente à ce propos, l'article VI, se contente de prévoir que les personnes accusées de l'un des actes prohibés par la Convention "seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis..." Elle rappellera par ailleurs les conséquences qu'elle a inférées, dans son avis précité du 28 mai 1951, de l'objet et du but de la Convention : "Les origines de la Convention révèlent l'intention des Nations Unies de condamner et de réprimer le génocide comme 'un crime de droit des gens' impliquant le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers, refus qui bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, et qui est contraire à la fois à la loi morale et à l'esprit et aux fins des Nations Unies (résolution 96 (I) de l'Assemblée générale, 11 décembre 1946).

« Cette conception entraîne une première conséquence : les principes qui sont à la base de la Convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les États même en dehors de tout lien conventionnel. Une deuxième conséquence est le caractère universel à la fois de la condamnation du génocide et de la coopération nécessaire "pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux" (préambule de la Convention). »

(*CIJ Recueil 1951*, p. 23.)

Il en résulte que les droits et obligations consacrés par la Convention sont des droits et obligations *erga omnes*. La Cour constate que l'obligation qu'a ainsi chaque État de prévenir et de réprimer le crime de génocide n'est pas limitée territorialement par la Convention.

À l'époque, le législateur a toutefois choisi de n'appliquer que le principe de personnalité active à la loi d'application. Il importe d'établir qu'en agissant ainsi, les Pays-Bas n'ont pas sous-estimé leurs obligations conventionnelles, comme on pourrait le déduire de la décision récente de la Cour internationale de Justice en date du 26 février 2007<sup>10</sup>. Le paragraphe 442 de cette décision se lit comme suit :

« La Cour rappelle d'abord que le génocide de Srebrenica dont elle a constaté ci-dessus la commission n'a pas été perpétré sur le territoire de l'État défendeur. Elle en déduit qu'on ne saurait faire grief à ce dernier de n'avoir pas poursuivi devant ses propres tribunaux les personnes accusées d'avoir participé, soit comme auteurs principaux, soit comme complices, au génocide de Srebrenica, ou d'avoir commis l'un des autres actes mentionnés à l'article III de la Convention en liaison avec le génocide de Srebrenica. Quand bien même le droit interne de la Serbie attribuerait compétence aux tribunaux répressifs de cet État pour juger les personnes concernées, et même dans la mesure où un tel jugement serait compatible avec les autres obligations internationales de la Serbie, notamment son obligation de coopération avec le Tribunal pénal inter-

<sup>10</sup> *Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, Liste générale n° 91, disponible à l'adresse [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org).

national pour l'ex-Yougoslavie, sur laquelle la Cour reviendra plus loin, on ne saurait déduire de l'article VI précité une obligation de traduire devant les tribunaux de la Serbie les auteurs du génocide de Srebrenica. L'article VI n'oblige les États contractants qu'à instituer et exercer une compétence pénale territoriale; bien qu'il n'interdise pas aux États de conférer à leurs tribunaux pénaux, en matière de génocide, une compétence fondée sur d'autres critères que le lieu de commission du crime compatibles avec le droit international, en particulier la nationalité de l'accusé, il ne leur impose pas d'agir ainsi. »

La compétence universelle (second degré) pour juger les crimes de génocide a, dans l'intervalle, été établie à l'article 3 de la loi sur les crimes internationaux, qui est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2003, ainsi qu'il est indiqué plus haut (voir par. 12). Ce paragraphe établit aussi que le législateur, à l'époque, a choisi intentionnellement de rendre ce règlement exécutoire rétroactivement. À ce propos, la Cour d'appel relève également la réponse du Ministre de la justice aux questions parlementaires qui ont été posées à la suite de la décision du Tribunal de première instance en l'espèce.

Pour le tribunal, le vide que l'on constate dans les réglementations existantes, qui ne peut être comblé au moyen d'une interprétation raisonnable de la loi, est dû à la formulation des conventions multilatérales susmentionnées. Dans la mesure où la Cour estime qu'à l'époque des faits inculpés, aucune disposition juridique nationale prévoyant une compétence n'était applicable à l'égard du crime de génocide, force est de constater que cette non-applicabilité résulte d'un choix du législateur néerlandais et de la position du droit international à l'époque de ne pas établir de juridiction extraterritoriale étendue. Actuellement, les Pays-Bas disposent, sur la base de la loi sur les crimes internationaux qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2003, d'une réglementation juridictionnelle plus étendue, notamment à l'égard du crime de génocide. Le législateur a expressément choisi, en promulguant cette loi, de ne donner aucune force rétroactive à cette réglementation dont la juridiction est étendue.

28. Vu la manière dont notre pays a mis en œuvre la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Cour d'appel n'est pas en mesure de voir si cette convention pourrait maintenant, par le biais de l'article 4, *a* du Code pénal, créer une juridiction. La Cour d'appel rappelle à nouveau, peut-être inutilement, que le législateur a le choix, au moment de la mise en œuvre des conventions, de déterminer la mesure dans laquelle il souhaite exécuter les obligations facultatives de la législation néerlandaise.

#### MINICONVENTION

29. En fin de compte, la question est de savoir si, dans le cas présent, un autre accord pourrait se traduire par une convention au sens de l'article 4, *a* du Code pénal. Dans la correspondance entre le procureur du Tribunal pour le Rwanda et les organes des Pays-Bas, exposée en détail plus haut au paragraphe 8, on y fait certaines références pouvant laisser entendre que les deux organes ont conclu des accords au sujet du renvoi de l'affaire en cours, de sorte qu'on pourrait se demander s'il y avait une intention de conclure une convention (au sens matériel).

Le ministère public est d'avis qu'on peut répondre à cette question par l'affirmative puisqu'il existe un consensus et un descriptif suffisant du sujet de l'accord. À son avis, il y a tout lieu de parler d'une convention au sens de l'article 4, *a* du Code pénal. Pour appuyer ce point de vue, le ministère public se réfère à l'avis du 30 novembre 2007 donné par

K. Brölmann, chargé de cours en droit international à l'Université d'Amsterdam. Dans cet avis, il est conclu qu'en se fondant sur une présentation libre de la Convention, le droit international n'est pas opposé au fait que la correspondance entre le procureur du Tribunal pour le Rwanda et le Ministre de la justice soit considérée comme un accord juridique international ou une convention au sens du droit international. Brölmann parvient à cette conclusion sur la base de ce qui suit. L'accord entre le Ministre néerlandais et le procureur du Tribunal : i) repose sur la communication mutuelle; ii) a un effet juridique; iii) est conclu entre des entités juridiques internationales; iv) les parties sont représentées (conformément aux lois internes pertinentes) par des organes qui, d'un point de vue du droit international, peuvent être considérés comme disposant d'une compétence pour conclure des conventions. Considérant ce qui précède, selon Brölmann, l'accord est conforme à la définition d'une convention.

En outre, le ministère public attire l'attention sur les réactions du procureur du Tribunal pour le Rwanda, comme indiqué au paragraphe 8. En réponse à la demande écrite de l'avocat général, le procureur a donné l'information selon laquelle un accord a été conclu avec les autorités néerlandaises au sujet du transfert de la poursuite du suspect. Le procureur déclare dans le message :

« Un accord a été conclu entre le procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda et les autorités des Pays-Bas au sujet du transfert de l'affaire contre [suspect] dans la mesure où la procédure pour les crimes de génocide est visée. »

En outre :

« De l'avis du procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, l'accord est exécutoire dès la délivrance par le Ministre de la justice du Royaume des Pays-Bas du consentement à la demande. »

D'autre part, selon le Ministère des affaires étrangères, la demande du procureur et la lettre du Ministre de la justice adressée au ministère public ne doivent pas s'entendre comme étant une convention au sens du droit international. Ce point de vue, comme indiqué dans une lettre du 22 novembre 2007 adressée à l'avocat général par le Conseiller juridique et chef du Département de droit international du Ministère des affaires étrangères, se fonde sur la considération qu'un consensus écrit forme la base d'une convention au sens du droit international. Dans la présente affaire, étant donné que la demande écrite du procureur du Tribunal pour le Rwanda de renvoyer la poursuite n'a pas obtenu de réponse écrite des autorités néerlandaises, cette exigence n'a pas été satisfaite.

Le Tribunal estime que, dans la correspondance susmentionnée (par. 8) entre le procureur du Tribunal pour le Rwanda et les organes de l'État des Pays-Bas, certains points de référence peuvent laisser supposer que les deux organes ont pris des dispositions au sujet du transfert de la présente affaire. La Cour d'appel ne voit aucune raison de douter de l'autorité du procureur de prendre ce genre de dispositions. Elle présume donc que, dans ce cas, une forme extrêmement libre de convention a été conclue entre le procureur et le Ministre néerlandais de la justice.

De même, la question se pose de savoir si une telle forme libre de convention peut être considérée comme une convention au sens de l'article 4, *a* du Code pénal. Non, répond la Cour d'appel. Elle estime que l'article 4, *a* du Code pénal se rapporte à un règlement général qui répond aux exigences de reconnaissabilité. Il a été conclu que ces exigences n'ont pas été satisfaites. De même, l'article 91 de la Constitution empêche les Pays-Bas d'être liés par une telle convention du fait que la convention libre ne peut être classée parmi les affaires pour lesquelles aucune autorisation n'est requise. La Cour d'appel estime en outre que les

règlements de compétence forment un système explicite et fermé, comportant une norme d'ordre public élevée. Au vu de l'article 94 de la Constitution, il est impossible d'en déroger sur la base d'une loi non écrite, mais seulement sur la base de l'ensemble des dispositions contraignantes de conventions et de décisions d'organisations internationales. Les choses auraient été différentes si l'ONU avait conclu un traité avec les autorités néerlandaises stipulant que, dans le cadre de la Stratégie de fin de mandat, la poursuite des suspects, dont l'affaire n'avait pas (encore) été portée devant le Tribunal, pourrait, en consultation avec les Pays-Bas, être transférée aux Pays-Bas, de même que les affaires pour lesquelles les Pays-Bas n'ont pas de juridiction du premier degré.

### CONCLUSION

30. Compte tenu de ce qui précède, la Cour d'appel conclut ce qui suit. S'agissant de la réglementation de compétence dans le cas de génocide, l'opinion nationale et internationale a évolué au cours des dernières décennies, ce qui a abouti à l'établissement d'une vaste réglementation de compétence dans la loi sur les crimes internationaux, à laquelle aucune force rétroactive n'a toutefois été attribuée. Les circonstances qui ont servi à l'instauration d'une législation pour les tribunaux ont été modifiées fondamentalement par la Stratégie de fin de mandat des tribunaux et ont conduit à la nécessité de prendre en charge les affaires pénales (dans le cas présent) du Tribunal pour le Rwanda. La Cour d'appel en est cependant venue à déterminer que les instruments juridiques néerlandais sur la question de la juridiction du second degré n'étaient pas adéquats. La Cour d'appel comprend bien le désir de ne pas laisser impunis les crimes les plus graves, comme en l'espèce (ainsi qu'il est souligné dans le mémorandum explicatif de la loi sur les crimes internationaux), mais cette volonté ne suffit pas à fournir l'appui nécessaire pour acquérir une compétence en matière de génocide. La Cour d'appel stipule que les considérations qui précèdent n'ont aucun rapport avec la (suite) de la poursuite du même ensemble de faits sous la forme de crimes de guerre ou de torture.

31. Compte tenu de ce qui précède, le ministère public est déclaré interdit de poursuivre le suspect dans l'affaire de génocide.

### DÉCISION

La Cour d'appel :

Annule le jugement porté en appel et rend un nouveau jugement.

Déclare le ministère public interdit de poursuivre le suspect au titre du chef mentionné dans l'assignation comportant le numéro 09/750007-07.

Ce jugement a été rendu par G. P. A. Aller, Master of Laws, G. Oosterhof, Master of Laws et C. M. le Clercq-Meijer, Master of Laws, en présence du greffier M. C. Zuidweg, Master of Laws. Il a été prononcé lors d'une audience publique de la Cour d'appel le 17 décembre 2007.

## B. — ROYAUME-UNI

### *Jugement de la Chambre des Lords (House of Lords) : Al-Jedda, R* (sur l'application de) contre le Secrétaire d'État à la défense (Secretary of State for Defence) [12 décembre 2007]<sup>11</sup>

RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE — PROJET D'ARTICLES DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL — ARTICLE 5 1) DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES — RÉFÉRENCE À L'AFFAIRE *Behrami* — QUESTION D'ATTRIBUER UNE DÉTENTION À UN ÉTAT MEMBRE DE LA COALITION OU À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX — DISTINCTION ENTRE UNE DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET UNE AUTORISATION — OBLIGATIONS DE L'ÉTAT EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL — ARTICLE 103 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — DÉTENTION SANS ACCUSATION OU PROCÈS POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ — OBLIGATIONS IMPOSÉES PAR LES RÉOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ — RÔLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS L'OPÉRATION EN IRAQ — DROIT D'OCCUPATION ÉTRANGÈRE — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX NATIONAUX

#### RÉSUMÉ

Dans l'affaire *Al-Jedda*, la Chambre des Lords a été confrontée à des questions concernant l'attribution d'un comportement des forces armées agissant sous l'autorisation du Conseil de sécurité des Nations Unies. L'appelant, un ressortissant du Royaume-Uni et de l'Iraq, était détenu par les troupes britanniques dans un centre de détention en Iraq appartenant à la « force multinationale en Iraq » autorisée par les résolutions 1511 (2003) et 1546 (2004) du Conseil de sécurité. Il se plaignait, entre autres, du fait que sa détention, soi-disant nécessaire pour des raisons impératives de sécurité nationale, violait ses droits en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>12</sup>. Se fondant sur la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans *Behrami et Saramati*, le Secrétaire d'État à la défense du Royaume-Uni a soutenu que la détention de M. Al-Jedda par les troupes britanniques en Iraq était attribuable à l'Organisation des Nations Unies et non pas au Royaume-Uni. Cet argument a été rejeté par tous les membres de la Chambre, à l'exception de Lord Rodger of Earlsferry. Suivant le raisonnement de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Behrami et Saramati*, Lord Rodger a estimé que le comportement incriminé était attribuable à l'ONU, étant donné qu'aucune différence de fond ne se dégageait entre la situation juridique de la Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR) et celle de la force multinationale en Iraq. À son avis, dans les deux cas, le Conseil de sécurité avait légalement « délégué » ses pouvoirs aux forces en question tout en conservant « l'autorité et le contrôle ultimes » sur ces forces. Les autres membres de la Chambre, estimant que la détention de

<sup>11</sup> En raison de la longueur du jugement, seuls certains extraits sont reproduits aux présentes. Toutefois, afin d'en faciliter la compréhension, un résumé a été préparé par le Secrétariat des Nations Unies. Le texte complet est disponible sur l'Internet à l'adresse : <http://www.parliament.the-stationery-office.co.uk/pa/ld200708/ldjudgmt/jd071212/jedda.pdf>.

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, p. 221.

M. Al-Jedda était attribuable au Royaume-Uni et non pas à l'ONU, ont fondé leurs conclusions sur les différences fondamentales qui existaient, à leur avis, entre la situation juridique de la KFOR et celle de la force multinationale en Iraq. Ils ont souligné en particulier le fait que la force multinationale n'agissait pas sous l'égide de l'ONU dont le rôle se limitait à l'assistance humanitaire et à la reconstruction. Lord Brown of Eaton-under-Heywood a formé ses conclusions en rejetant le fait que l'ONU avait conservé « le pouvoir et le contrôle ultimes » sur la force multinationale — appliquant ainsi le critère adopté par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'affaire *Behrami et Saramati*. De son côté, Lord Bingham a fondé son raisonnement sur l'absence « d'autorité et de contrôle effectifs » de l'ONU, suivant ainsi une approche plus compatible avec le projet d'article 5 sur la responsabilité des organisations internationales, adopté provisoirement par la Commission du droit international. Toutefois, les membres de la Chambre ont reconnu que l'autorisation énoncée dans la résolution du Conseil de sécurité concernant l'internement des personnes considérées comme constituant une réelle menace, absolument nécessaire dans certains cas, habilitait les forces britanniques à interner M. Al-Jedda. En outre, Lord Carswell a fait remarquer que ce droit, conformément à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, prévalait sur le droit à la liberté consacré par l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Au bout du compte, le Gouvernement a eu gain de cause sur ce point. Enfin, sur la question du droit applicable en l'espèce, les membres de la Chambre ont été unanimes à penser que c'était le droit civil iraquien qui régissait les forces britanniques pendant qu'elles se trouvaient sur le territoire iraquien.

#### EXTRAITS

##### *Lors Bingham of Cornhill*

[...]

21. La Cour a résumé (par. 73 à 120) les présentations des appelants, des États défendeurs, des sept États tiers et de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa propre appréciation, la Cour a considéré que la supervision des actions de déminage à l'époque des faits relevait [du] mandat de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et que la délivrance des ordonnances de détention relevait du mandat de la KFOR (123-127). Pour déterminer si l'inaction de la MINUK et l'action de la KFOR pouvaient être attribuées à l'ONU, la Cour a constaté (par. 129) que l'ONU, dans la résolution 1244 (1999) avait « délégué » les pouvoirs d'établir des présences internationales civile et de sécurité, utilisant le terme « délégation » (comme elle l'a expliqué au par. 43) en référence à la situation dans laquelle le Conseil de sécurité confère à une autre entité le pouvoir d'exercer ses fonctions, par opposition à la situation dans laquelle il « autorise » une autre entité à s'acquitter de fonctions qu'il n'est pas en mesure de remplir lui-même. Elle a considéré que la détention de M. Saramati était, en principe, attribuable à l'ONU (par. 141) parce que celle-ci (par. 133-134) avait conservé son autorité et son contrôle ultimes et n'avait délégué que le commandement opérationnel. Cette idée s'appuyait (par. 134) sur les éléments suivants. En premier lieu, le Chapitre VII de la Charte autorisait le Conseil de sécurité à déléguer, le pouvoir en question pouvant être délégué. Deuxièmement, cette délégation était explicitement prévue dans la résolution 1244, qui fixait des limites suffisamment définies à la délégation. Enfin, les dirigeants des présences civile et de sécurité devaient rendre compte au Conseil de sécurité (tout comme le Secrétaire général). En conséquence, (par. 135) en

vertu de la résolution 1244, le Conseil de sécurité a conservé l'autorité et le contrôle ultimes sur la mission de sécurité et a délégué à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (« OTAN ») le pouvoir d'établir la KFOR. La MINUK était un organe subsidiaire de l'ONU instauré en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de sorte que son inaction était, en principe, attribuable à l'ONU (par. 129, 142 et 143). Examinant enfin la question de sa compétence *ratione personae*, la Cour a déclaré ce qui suit (par. 149) :

« En l'espèce, le Chapitre VII a permis au Conseil de sécurité d'adopter des mesures coercitives en réaction à un conflit précis jugé de nature à menacer la paix, mesures qui ont été exposées dans la résolution 1244 du Conseil de sécurité établissant la MINUK et la KFOR. Les opérations mises en œuvre par les résolutions du Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies sont fondamentales pour la mission de l'ONU consistant à préserver la paix et la sécurité internationales, et s'appuient, pour être effectives, sur les contributions des États Membres. Par conséquent, la Convention ne saurait s'interpréter de manière à faire relever du contrôle de la Cour les actions et omissions des Parties contractantes couvertes par des résolutions du Conseil de sécurité et commises avant ou pendant de telles missions. Cela s'analyserait en une ingérence dans l'accomplissement d'une mission essentielle de l'ONU dans ce domaine, voire, comme l'ont dit certaines des parties, dans la conduite efficace de pareilles opérations. Cela équivaldrait également à imposer des conditions à la mise en œuvre d'une résolution du Conseil de sécurité qui n'étaient pas prévues par le texte de la résolution lui-même. Ce raisonnement s'applique aussi aux actes volontaires des États défendeurs, tels que le vote d'un membre permanent du Conseil de sécurité en faveur de la résolution pertinente au titre du Chapitre VII et l'envoi de contingents dans le cadre de la mission de sécurité : pareils actes peuvent ne pas être à proprement parler des obligations découlant de l'appartenance à l'ONU, mais ils sont primordiaux pour l'accomplissement effectif par le Conseil de sécurité du mandat qui lui est conféré par le Chapitre VII, et donc pour la réalisation par l'ONU du but impératif de maintien de la paix et de la sécurité qui lui est assigné. »

Ainsi que la Cour a conclu (par. 151), la MINUK était un organe subsidiaire de l'ONU instauré en vertu du Chapitre VII de la Charte, et les pouvoirs que la KFOR exerçait lui avait été valablement délégués par le Conseil de sécurité en application de ce même Chapitre VII. Leurs actions étaient donc directement imputables à l'ONU en tant qu'organisation à vocation universelle remplissant un objectif impératif de sécurité collective. Les griefs des requérants étaient donc incompatibles *ratione personae* avec les dispositions de la Convention.

22. Compte tenu des faits susmentionnés, un certain nombre de questions doivent être posées en l'espèce. Les forces du Royaume-Uni [« forces britanniques »] avaient-elles été mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies ? L'Organisation a-t-elle exercé un contrôle effectif sur le comportement des forces britanniques ? Le comportement précis des forces britanniques dans la détention de l'appelant doit-il être attribué à l'Organisation des Nations Unies ou au Royaume-Uni ? L'Organisation disposait-elle d'un mécanisme efficace de commandement et de contrôle du comportement des forces britanniques lorsqu'elles ont détenu l'appelant ? Les forces britanniques faisaient-elles partie de la force de maintien de la paix de l'ONU en Iraq ? À mon avis, la réponse à toutes ces questions est non.

23. L'ONU n'a pas envoyé les forces de la coalition en Iraq. L'Autorité provisoire de la Coalition a été établie par les États de la coalition, dont les États-Unis, et non pas par

l'ONU. Quand les États de la coalition sont devenus les puissances occupantes en Iraq, ils ne disposaient d'aucun mandat de l'Organisation des Nations Unies. Ainsi, quand la Chambre a été saisie de l'affaire de M. Mousa, comme elle l'avait été dans l'affaire *R (Al-Skeini and others) c. Secretary of State for Defence* [*The Redress Trust intervening*] (2007) UKHL 26, [2007] 3 WLR 33, le Secrétaire d'État a reconnu la responsabilité du Royaume-Uni, en vertu de la Convention européenne, dans les mauvais traitements que M. Mousa avait subis, tout en rejetant, en vain, toute responsabilité en vertu de la loi sur les droits de l'homme de 1998. À ma connaissance, personne n'a suggéré que le traitement des détenus à Abu Ghraib était attribuable à l'ONU plutôt qu'aux États-Unis. À la suite de l'adoption de la résolution 1483 du Conseil de sécurité en mai 2003, le rôle de l'ONU s'est limité à l'assistance humanitaire et à la reconstruction, un rôle renforcé mais non modifié fondamentalement par la résolution 1511 du Conseil de sécurité adoptée en octobre 2003. Par cette résolution, et la résolution 1546 du Conseil de sécurité adoptée en juin 2004, l'ONU a donné à la force multinationale l'autorité expresse de prendre des mesures pour promouvoir la sécurité et la stabilité en Iraq. Toutefois, le Conseil de sécurité (adoptant la distinction formulée par la Cour européenne au paragraphe 43 de son jugement dans l'affaire *Behrami et Saramati*) n'a pas délégué son pouvoir au Royaume-Uni d'exercer ses fonctions, mais l'autorisait à s'acquitter de fonctions qu'il n'était pas en mesure de remplir lui-même. À aucun moment, les États-Unis et le Royaume-Uni n'ont décliné la responsabilité pour le comportement de leurs forces ni l'ONU ne l'a acceptée. Il ne peut être affirmé à proprement parler que les forces américaines et britanniques étaient placées sous le contrôle et le commandement effectifs de l'ONU ou que les forces britanniques étaient placées sous un tel contrôle et commandement lorsqu'elles avaient arrêté l'appelant.

24. À mon avis, l'analogie avec la situation au Kosovo ne tient plus dans la quasi-totalité des points abordés. Les présences internationales civile et de sécurité au Kosovo ont été établies à la demande expresse de l'Organisation des Nations Unies et agissaient sous son égide, en collaboration avec la MINUK, un organe subsidiaire de l'ONU. La force multinationale en Iraq n'a pas été établie à la demande de l'Organisation des Nations Unies, n'avait pas le mandat d'agir sous son égide et n'était pas un organe subsidiaire de l'ONU. Il n'y avait aucune délégation de pouvoir de l'ONU en Iraq. Il est un fait que l'obligation de rendre compte a été imposée en Iraq tout comme au Kosovo. Recevoir les rapports est une chose, mais la préoccupation légitime de l'ONU en matière de protection des droits de l'homme et de respect du droit humanitaire n'en appelait pas moins celle d'exercer un commandement et un contrôle effectifs. Il ne me semble pas important que dans chaque cas l'ONU ait exercé les pouvoirs qui lui sont réservés pour révoquer son autorité, puisqu'elle pouvait très bien le faire sans cela.

25. Je résoudrais cette première question en faveur de l'appelant et contre le Secrétaire d'État.

#### *Deuxième question*

26. Comme il a déjà été indiqué, la question porte sur le lien entre l'article 5 1) de la Convention européenne et l'Article 103 de la Charte des Nations Unies. Les questions centrales qu'il faut résoudre sont celles de savoir si, sur la base des faits de l'espèce, le Royaume-Uni a pu être soumis à une obligation (au sens de l'Article 103) de détenir l'appelant et, dans l'affirmative, dans quelle mesure cette obligation a remplacé ou restreint les droits de l'appelant en vertu de l'article 5 1).

[...]



30. Il reste à examiner l'Article 103, l'une des diverses dispositions figurant au Chapitre XVI. Cette disposition est ainsi libellée :

« En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. »

Cette disposition est au cœur de la controverse entre les parties. En effet, le Secrétaire d'État soutient que la Charte et les résolutions 1511 (2003), 1546 (2004), 1637 (2005) et 1723 (2006) du Conseil de sécurité imposent au Royaume-Uni une obligation de détenir l'appelant, laquelle l'emporte sur son droit litigieux en vertu de l'article 5 1) de la Convention européenne. En revanche, l'appelant insiste sur le fait que les résolutions susvisées du Conseil de sécurité, interprétées à la lumière de la Charte, autorisent tout au plus le Royaume-Uni à prendre des mesures pour le détenir, mais sans l'y contraindre, si bien qu'il n'y a aucun conflit et que l'Article 103 ne s'applique pas.

31. L'argument de l'appelant présente un intérêt évident puisqu'il ressort des résumés des résolutions 1511 et 1546 du Conseil de sécurité présentés plus haut aux paragraphes 12 et 15, ainsi que des résolutions 1637 (2005) et 1723 (2006) que le terme « autorisation » est utilisé et non pas le terme « obligation ». Dans le langage courant, le terme « autoriser » équivaut à « permettre », non pas à « exiger » ou « obliger ». Je mets cependant en doute le bien-fondé de l'argument de l'appelant, et ce, pour trois raisons principales.

32. Premièrement, il me semble que pendant la période où le Royaume-Uni était une puissance occupante (à partir de la cessation des hostilités, soit le 1<sup>er</sup> mai 2003, jusqu'au transfert du pouvoir au Gouvernement intérimaire de l'Iraq, le 28 juin 2004), il a été obligé de prendre, dans la région qu'il occupait effectivement, les mesures nécessaires pour protéger la sécurité du public et sa propre sécurité. L'article 43 de la Convention de La Haye<sup>13</sup> de 1907, en référence aux puissances occupantes, est ainsi conçu :

« L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays. »

Cette disposition est renforcée par certaines dispositions de la Quatrième Convention de Genève<sup>14</sup>. Les articles 41, 42 et 78 de cette convention se lisent comme suit quant au fond :

« 41. Si la Puissance au pouvoir de laquelle se trouvent les personnes protégées n'estime pas suffisantes les autres mesures de contrôle mentionnées dans la présente Convention, les mesures de contrôle les plus sévères auxquelles elle pourra recourir seront la mise en résidence forcée ou l'internement, conformément aux dispositions des articles 42 et 43.

« 42. L'internement ou la mise en résidence forcée des personnes protégées ne pourra être ordonné que si la sécurité de la Puissance au pouvoir de laquelle ces personnes se trouvent le rend absolument nécessaire.

« ...

<sup>13</sup> Convention n° IV de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 18 octobre 1907.

<sup>14</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 286.

« 78. Si la Puissance occupante estime nécessaire, pour d'impérieuses raisons de sécurité, de prendre des mesures de sûreté à l'égard de personnes protégées, elle pourra tout au plus leur imposer une résidence forcée ou procéder à leur internement. »

Ces trois articles visent à circonscrire les sanctions qui peuvent être appliquées aux personnes protégées et n'ont aucune application directe à l'égard de l'appelant, qui n'est pas une personne protégée. Ils montrent cependant clairement qu'il existe un pouvoir d'interner des personnes qui ne sont pas protégées, et il me semble que si la puissance occupante estime qu'il est nécessaire de détenir une personne qui est considérée comme posant une menace grave à la sécurité du public ou de la puissance occupante, il doit y avoir obligation de détenir cette personne : voir la décision de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* [2005] *CIJ Recueil* 116, par. 178. Cette question revêt une certaine importance puisque, quand bien même l'appelant n'était pas détenu pendant la période de l'occupation, aussi bien les éléments de preuve que le libellé de la résolution 1546 (2004) du Conseil de sécurité et les résolutions ultérieures suggèrent fortement que l'intention était de poursuivre le régime de sécurité préexistant et non pas de le modifier. Il n'a jamais été dit que les conditions de sécurité locales s'étaient améliorées suffisamment pour justifier un assouplissement.

33. Deuxièmement, dans certaines situations, le Conseil de sécurité peut adopter des résolutions libellées en termes impératifs. Un exemple est la résolution 820 (1993) du Conseil de sécurité, prise en considération par la Cour européenne (en référence à un règlement y donnant effet de la Communauté européenne) dans l'affaire *Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande* (2005) 42 EHRR 1, qui énonçait au paragraphe 24 que « tous les États saisiront tous les navires, véhicules de transport de marchandises, matériels roulants et aéronefs se trouvant sur leur territoire... » Ces dispositions ne posent aucun problème, en principe, puisque les États Membres peuvent s'y conformer à l'intérieur de leurs propres frontières et y sont tenus par l'article 25 de la Charte des Nations Unies. Mais ces dispositions ne peuvent s'appliquer à des opérations militaires ou de sécurité à l'étranger du fait que l'ONU et le Conseil de sécurité n'ont aucune force permanente à leur disposition et n'ont conclu aucun accord en vertu de l'Article 43 de la Charte les autorisant à faire appel aux États Membres pour que ceux-ci leur fournissent les forces nécessaires. Ainsi, dans la pratique, le Conseil de sécurité ne peut guère faire plus que de donner son autorisation aux États Membres qui sont disposés à intervenir à cet égard, et (si je comprends bien) c'est ce qu'il fait depuis quelques années. Même dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité relative au Kosovo, où (comme je l'ai conclu) les opérations ont été très clairement menées sous l'égide des Nations Unies, le terme « autorisation » a été utilisé. Toutefois, selon un courant d'opinion fort répandu et, à mon avis, très persuasif, l'Article 103 serait applicable lorsque le comportement est autorisé par le Conseil de sécurité s'il se révèle nécessaire : voir, par exemple, Goodrich, Hambro et Simons (éd.), *Charter of the United Nations: Commentary and Documents*, 3<sup>e</sup> éd. (1969), p. 615 et 616; *Annuaire de la Commission du droit international* (1979), vol. II, première partie, par. 14; Sarooshi, *The United Nations and the Development of Collective Security* (1999), p. 150 et 151. L'opinion la plus récente et peut-être la plus explicite sur la question est celle de Frowein et Krisch dans Simma (éd.), *The Charter of the United Nations: A commentary*, 2<sup>e</sup> éd. (2002), p. 729 :

« Ces autorisations soulèvent toutefois certaines difficultés en ce qui concerne l'Article 103. Selon cette dernière disposition, la Charte, et par voie de conséquence les résolutions du Conseil de sécurité, ne l'emportent sur le droit international existant que dans la mesure où elles créent des « obligations » (cf. Bernhardt sur l'Article 103

MN 27 et seq.). On pourrait en conclure qu'un État, dans le cas où il n'est pas obligé mais seulement autorisé à prendre des mesures, reste lié par ses obligations conventionnelles. Cependant, un tel résultat ne semble pas correspondre à la pratique des États au moins en ce qui concerne les autorisations d'une action militaire. Ces autorisations n'ont fait l'objet d'aucune opposition au motif d'obligations conventionnelles conflictuelles, et si elles pouvaient être opposées sur cette base, l'idée même des autorisations en tant que substitut nécessaire à une action directe par le Conseil de sécurité serait compromise. Ainsi, il conviendrait de concilier l'interprétation de l'Article 103 et celle de l'Article 42 et de reconnaître aussi la primauté de l'autorisation d'une action militaire sur les obligations conventionnelles (cf. Frowein/Krisch sur l'article 42 MN 28). La même conclusion serait justifiée en ce qui concerne les autorisations de mesures économiques en vertu de l'Article 41. Dans le cas contraire, la Charte n'atteindrait pas son objectif de permettre au Conseil de sécurité de prendre les mesures qu'il juge les plus appropriées pour faire face aux menaces à la paix et le forcerait à agir par le biais de mesures contraignantes ou de recommandations, mais ne permettrait aucune forme d'action intermédiaire. Cette situation priverait le Conseil de sécurité d'une grande partie de la souplesse dont il est censé jouir. Il semble donc préférable d'appliquer la règle de l'Article 103 à toute action menée en vertu des articles 41 et 42 et non pas seulement à des mesures obligatoires. »

Il me semble que cette approche donne une interprétation téléologique de l'Article 103 de la Charte, compte tenu de ses autres dispositions, et reflète la pratique de l'ONU et des États Membres, telle qu'elle a évolué au cours des 60 dernières années.

34. En troisième lieu, je suis également d'avis que, dans une situation comme en l'espèce, les « obligations » prévues à l'Article 103 ne sauraient en aucun cas être interprétées au sens strict d'obligations « contractuelles ». On n'exagérera jamais assez l'importance du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde, et c'est là (comme en témoignent les articles de la Charte susmentionnés) la mission de l'Organisation des Nations Unies. Elle s'est engagée en Iraq à cette fin, après avoir maintes fois déterminé que la situation en Iraq constituait toujours une menace à la paix et à la sécurité internationales. Comme on le sait, une large majorité des États ont choisi de ne pas contribuer à la force multinationale, mais ceux qui ont choisi de le faire (dont le Royaume-Uni) sont devenus liés par les Articles 2 et 25 pour exécuter les décisions du Conseil de sécurité conformément à la Charte afin d'atteindre ses objectifs légitimes. Il est vrai que le Royaume-Uni n'est pas devenu expressément lié pour détenir l'appelant en particulier. Mais il était lié, à mon avis, pour exercer son pouvoir de détention, s'il le fallait, pour des raisons impératives de sécurité. On ne saurait affirmer qu'il donnait effet aux décisions du Conseil de sécurité si, dans une telle situation, il ne prenait pas les voies qui lui étaient ouvertes.

35. On a souvent mis l'accent sur le caractère particulier de la Convention européenne en tant qu'instrument des droits de l'homme. Mais la référence à l'Article 103 à « tout autre accord international » ne laisse place à aucun cas d'exception, et tel semble être la doctrine consensuelle. Les décisions de la Cour internationale de Justice [*Affaire sur les questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie* (1992), CIJ Recueil 3, par. 39; *Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (1993), CIJ Recueil 325, par M. Lauterpacht, juge ad hoc, p. 439 et 440, par. 99 et 100], ne permettent pas d'établir une distinction à part lorsqu'une obligation est *jus cogens* et, selon le juge Bernhardt, il semble désormais généralement reconnu dans la pratique que les décisions contraignantes prises en vertu du Chapitre VII remplacent toutes les autres obligations

découlant de traités [Simma (éd.), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, 2<sup>e</sup> éd. (2002), p. 1299 et 1300].

36. Je suis d'avis que la Cour européenne, si elle était saisie de la requête de l'appelant au titre de l'article 5 1), ferait peu de cas de la portée de l'Article 103 de la Charte en droit international. La Cour a en maintes occasions tenu compte des dispositions du droit international, invoquant le principe interprétatif énoncé au paragraphe 3, c de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>15</sup>, reconnaissant que la Convention ne pouvait être interprétée et appliquée en l'absence de tout contexte et que la responsabilité des États devait être déterminée en conformité et en harmonie avec les principes régissant le droit international : voir, par exemple *Loizidou c. Turquie* (1996) 23 EHRR 513, par. 42, 43, 52; *Bankovic c. Belgique* (2001) 11 BHRC 435, par. 57; *Fogarty c. Royaume-Uni* (2001) 34 EHRR 302, par. 34; *Al-Adsani c. Royaume-Uni* (2001) 34 EHRR 273, par. 54 et 55; *Behrami et Saramati*, ci-dessus, par. 122. Dans ce dernier cas, au paragraphe 149, la Cour a fait une déclaration très claire, laquelle est citée plus haut au paragraphe 21.

37. Toutefois, l'appelant a pu invoquer le fait que si le maintien de la paix et de la sécurité internationales est un objectif fondamental de l'ONU, il en va de même pour la promotion du respect des droits de l'homme. À maintes reprises au cours des dernières années, l'Organisation et d'autres organismes internationaux ont mis l'accent sur la nécessité d'une action efficace contre le fléau du terrorisme, mais ils ont, du même souffle, insisté sur la nécessité impérieuse que cette action soit conforme aux normes internationales des droits de l'homme comme ceux qui sont protégés par la Convention. Il affirme qu'il serait anormal et offensant de partir du principe que l'autorité de l'ONU doit servir elle-même de défense des violations des droits de l'homme. Ce raisonnement est reflété dans l'arrêt de la Cour européenne dans *Waite et Kennedy c. Allemagne* (1999) 30 EHRR 261, par. 67 :

« 67. De l'avis de la Cour, lorsque des États créent des organisations internationales pour coopérer dans certains domaines d'activité ou pour renforcer leur coopération, et qu'ils transfèrent des compétences à ces organisations et leur accordent des immunités, la protection des droits fondamentaux peut s'en trouver affectée. Toutefois, il serait contraire au but et à l'objet de la Convention que les États contractants soient ainsi exonérés de toute responsabilité au regard de la Convention dans le domaine d'activité concerné. Il y a lieu de rappeler que la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs. »

Le problème dans une affaire comme en l'espèce est aggravé par la difficulté de voir comment l'exercice du pouvoir de détenir, si nécessaire soit-il pour des raisons impératives de sécurité et quelque fermes que soient les garanties accordées au détenu, pourrait faire autrement que de violer les droits du détenu en vertu de l'article 5 1).

38. Une solution, examinée dans l'argumentation, est qu'un État membre du Conseil de l'Europe, face à ce dilemme, doit exercer son pouvoir de dérogation en vertu de l'article 15 de la Convention, lequel permet de déroger à l'article 5. Toutefois, un tel pouvoir ne peut être exercé qu'en temps de guerre ou dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation, et alors seulement dans la stricte mesure où la situation l'exige et sous réserve que les mesures prises ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international. Il est difficile d'imaginer que ces conditions, quelque dangereuses soient-elles, ne puissent jamais être satisfaites quand un État a

<sup>15</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

choisi de mener une opération de maintien de la paix à l'étranger de laquelle il peut se retirer. Le Secrétaire d'État ne prétend pas que le Royaume-Uni pourrait exercer son pouvoir de dérogation en Iraq (bien qu'il n'accepte pas qu'il puisse le faire). Il n'est pas dans la pratique des États de déroger à leurs obligations dans de telles situations et étant donné que la pratique ultérieure dans l'application d'un traité peut éventuellement (en vertu du par. 3, b de l'article 31 de la Convention de Vienne) être prise en compte dans l'interprétation du traité, il semble indiqué de considérer l'article 15 comme étant inapplicable.

39. Il y a donc une contradiction entre, d'une part, un pouvoir ou un devoir de détention pouvant être exercé sur l'autorité expresse du Conseil de sécurité et, d'autre part, un droit fondamental dont le Royaume-Uni s'est engagé à assurer à l'égard de ceux (comme l'appelant) qui relèvent de sa compétence. Comment ces éléments sont-ils conciliés ? À mon avis, il n'y a qu'une seule façon de les concilier : en statuant que le Royaume-Uni peut légalement, si nécessaire pour des raisons impératives de sécurité, exercer le pouvoir de détention autorisé par la résolution 1546 du Conseil de sécurité et les résolutions successives, mais il doit s'assurer qu'il n'est pas porté atteinte aux droits du détenu prévus à l'article 5 dans une mesure plus grande que celle inhérente à ladite détention. Je résoudrais la deuxième question dans ce sens.

[...]

*Lord Rodger of Earlsferry*

[...]

59. Il y a une différence évidente entre la situation de fait au Kosovo, à l'origine de l'affaire *Behrami*, et la situation de fait en Iraq à l'origine de la présente affaire. Les forces qui composent la KFOR sont allées au Kosovo, pour la première fois, en tant que membres de la KFOR et en application de la résolution 1244 du Conseil de sécurité. En revanche, les forces de la coalition étaient en Iraq et, de fait, occupaient l'Iraq, environ six mois avant l'adoption de la résolution 1511 du Conseil de sécurité, autorisant la création de la force multinationale le 16 octobre 2003.

60. La résolution 1511, en autorisant la création de la force multinationale, modifiait de manière significative le statut juridique des forces britanniques en Iraq à partir de la fin de juin 2004. En effet, de mai 2003 à la fin de juin 2004, les forces britanniques avaient exercé un pouvoir d'occupation en Iraq. Mais le 28 juin, l'occupation a pris fin. La constitution provisoire de l'Iraq, la loi administrative de transition, est entrée en vigueur et la souveraineté a été transférée au Gouvernement intérimaire de l'Iraq. Les États-Unis et le Royaume-Uni n'étant plus les puissances occupantes, il fallait mettre en place une nouvelle base juridique pour leurs actions. On en trouve les détails dans la résolution 1546, parrainée par les États-Unis et le Royaume-Uni et adoptée par le Conseil de sécurité le 8 juin 2004. Cette résolution réglementait la situation de la force multinationale quand M. Al-Jedda a été mis en détention en octobre 2004. En vertu de résolutions ultérieures, qu'il n'est pas nécessaire d'examiner en détail, les principales dispositions de cette résolution ont continué de réglementer la situation tout au long de la période de sa détention.

61. Il m'apparaît bien honnêtement que le simple fait que la résolution 1244 ait été adoptée avant que les forces de la KFOR n'entrent au Kosovo n'ait légalement rien à voir avec la question dans l'affaire *Behrami*. L'important était de retenir que la résolution 1244 avait été adoptée avant que les membres français de la KFOR ne détienne M. Saramati et qu'elle réglementait ainsi la situation juridique au moment de sa détention. De même,

en l'espèce, le fait que les forces britanniques et les autres forces de la coalition étaient en Iraq bien avant l'adoption de la résolution 1546 est juridiquement sans importance dans la présente affaire. Ce qui compte, c'est que la résolution 1546 a été adoptée avant que les forces britanniques ne détiennent l'appelant et qu'elle réglait la situation juridique à ce moment-là. Telles que renouvelées, les dispositions de cette résolution ont continué à le faire jusqu'à ce jour.

62. De plus, si des questions subsistaient au sujet de l'interaction entre les droits et les devoirs des forces britanniques en tant que forces d'une puissance occupante et membres de la force multinationale en vertu de la résolution 1511, ces questions ne se sont plus jamais posées après juin 2004. À partir de là, la situation juridique des membres de la force multinationale mise en place par la résolution 1511 était régie par la résolution 1546.

63. Une autre différence factuelle entre les situations au Kosovo et en Iraq est, à mon avis, tout aussi peu pertinente à la situation juridique des membres des forces militaires. Au Kosovo, l'ONU était elle-même chargée de l'administration civile du pays par le biais de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). En Iraq, à la fin de juin 2004, l'administration civile du pays dépendait entièrement du Gouvernement intérimaire de l'Iraq et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) n'était là que pour fournir, en autres, une assistance humanitaire. Le fait que l'administration civile au Kosovo dépendait de la MINUK n'a joué aucun rôle dans la décision de la Cour européenne selon laquelle les actions des membres de la KFOR étaient attribuables à l'ONU. De même, le fait que l'administration civile iraquienne relevait du Gouvernement intérimaire de l'Iraq pendant la période considérée de devait pas entrer en ligne de compte pour décider si les actions des membres de la force multinationale en détenant l'appelant étaient attribuables à l'ONU.

64. Une question demande à être réglée. Comme il a déjà été mentionné dans *R (Al-Skeini) c. Secrétaire d'État à la défense* (2007) 3 WLR 33, la Chambre a conclu que des poursuites pouvaient être engagées, en vertu de la loi sur les droits de l'homme, devant les tribunaux du Royaume-Uni dans des cas de violations des droits de la Convention par une autorité publique du Royaume-Uni agissant dans les limites de la compétence du Royaume-Uni aux termes de l'article premier de la Convention. Toutefois, pour ce qui est de la première question soulevée dans le présent recours, la Chambre ne se préoccupe pas de savoir si M. Al-Jedda, pendant qu'il était détenu par les forces britanniques, était sous la juridiction du Royaume-Uni aux termes de l'article premier. La décision de la Cour européenne dans l'affaire *Behrami* est très claire à ce sujet. Au paragraphe 71, elle a déclaré ce qui suit :

« Partant, la Cour estime qu'il s'agit dans les présentes affaires non pas tant de rechercher si les États défendeurs exerçaient au Kosovo une juridiction extraterritoriale, que, beaucoup plus fondamentalement, de déterminer si elle-même est compétente pour examiner au regard de la Convention le rôle joué par ces États au sein des présences civile et de sécurité qui exerçaient le contrôle pertinent sur le Kosovo. »

Ayant conclu qu'elle n'était pas compétente *ratione personae* pour examiner le rôle joué par les États au sein des présences civile et de sécurité, la Cour a jugé inutile de déterminer si elle aurait été compétente *ratione loci* pour examiner les griefs dirigés contre les États défendeurs pour leurs actions ou omissions extraterritoriales (par. 153). S'agissant toujours de la première question du présent recours, le point crucial est de savoir si la Cour européenne serait compétente *ratione personae* pour examiner le rôle joué par les membres britanniques de la force multinationale dans la détention de l'appelant. Si la Cour n'était

pas compétente pour cette raison, alors la question de savoir si elle serait compétente *ratione loci* ne se pose pas.

65. Il serait tentant de commencer et de clore le débat sur la situation en se concentrant sur la détention de l'appelant et en se demandant — en utilisant les termes de l'article 5 du projet d'article de la Commission du droit international sur la responsabilité des organisations internationales (2004) — si l'Organisation des Nations Unies exerçait un « contrôle effectif » sur les forces britanniques au moment où elles le détenaient. De toute évidence, la réponse est que les forces britanniques, en détenant l'appelant, l'ont fait en tant que membres de la force internationale sous commandement unifié. Personne ne pouvait prétendre que le Conseil de sécurité avait joué, ou aurait pu jouer, un rôle dans la décision particulière de détenir l'appelant ou dans les mesures concrètes prises pour exécuter cette décision. C'était tout aussi évident dans le cas de la détention de M. Saramati dans l'affaire *Behrami*. La Grande Chambre a estimé, au paragraphe 140, que le Conseil de sécurité « détient l'autorité et le contrôle ultimes et que *le commandement effectif des questions opérationnelles pertinentes appartient à l'OTAN* » (non souligné dans le texte). Sur cette base, et malgré le fait que l'OTAN conservait le « commandement effectif » des opérations pertinentes, la Grande Chambre a soutenu que la détention de M. Saramati était attribuable à l'ONU.

66. La première étape du raisonnement qui a conduit la Grande Chambre à cette conclusion a été d'examiner la position du Conseil de sécurité quand il a adopté les dispositions pertinentes de la résolution 1244 en vertu du Chapitre VII de la Charte. En l'espèce, l'adoption de la résolution 1546 par le Conseil de sécurité sert également de point de départ.

[...]

77. Le paragraphe 10 de la résolution 1546 a donc donné à la force multinationale l'autorité de prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq conformément aux lettres jointes en annexe à la résolution. Cette autorisation était essentiellement semblable à celle donnée à la KFOR dans la résolution 1244. Aux fins de la présente affaire, elle donnait notamment l'autorisation spécifique à la force multinationale de se charger de la tâche de « l'internement si nécessaire pour des raisons impératives de sécurité ».

78. Je vais à présent examiner comment la Grande Chambre a analysé les dispositions de la résolution 1244 et de quelle manière cette analyse s'appliquerait à des dispositions correspondantes de la résolution 1546.

79. L'élément déterminant de l'analyse de la Grande Chambre réside dans le fait qu'elle reconnaît qu'en droit international, en vertu des dispositions de la Charte, la responsabilité de préserver la paix et de prendre les mesures militaires nécessaires pour atteindre ce but incombe pleinement au Conseil de sécurité. Donc, dans quelle mesure le Conseil de sécurité peut-il légitimement déléguer sa responsabilité à un autre organe ? Clairement, il ne pourrait jamais déléguer à un autre organe sa responsabilité, en vertu de l'Article 39 de la Charte, de constater l'existence d'une menace contre la paix. Mais peut-il déléguer à un autre organe son pouvoir de prendre les mesures militaires nécessaires pour maintenir ou restaurer la paix et la sécurité internationales ? La réponse de la Grande Chambre à cette question (oui, dans une certaine mesure) et les ramifications de cette réponse sont au cœur de la décision de la Cour selon laquelle elle ne serait pas compétente pour examiner attentivement les actions des membres de la KFOR agissant conformément au mandat que leur a confié le Conseil de sécurité.

80. Au paragraphe 43, la Grande Chambre indique ce qui suit :

« L'utilisation du terme "délégation" dans la présente décision se réfère à la situation dans laquelle le Conseil de sécurité confère à une autre entité le pouvoir d'exercer ses fonctions, par opposition à la situation dans laquelle il "autorise" une autre entité à s'acquitter de fonctions qu'il n'est pas en mesure de remplir lui-même. »

Dans ce passage, la Cour n'établit pas de distinction entre la situation dans laquelle le Conseil de sécurité confère à une autre entité le pouvoir d'exercer des fonctions qu'il serait en mesure de remplir lui-même et celle dans laquelle il autorise une entité à s'acquitter de fonctions qu'il ne serait pas en mesure de remplir lui-même. En revanche, elle établit une distinction entre la situation dans laquelle le Conseil confère à une autre entité le pouvoir d'exercer ses propres fonctions en vertu de la Charte (« délégation ») et celle dans laquelle il « autorise » une entité à s'acquitter de fonctions pour lesquelles il n'aurait pas, en vertu de la Charte, le pouvoir juridique de remplir lui-même.

81. Dans le contexte des Nations Unies, cette distinction semble revenir à la décision de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, Avis consultatif* (1973) CIJ Recueil 166. L'Assemblée générale, qui n'avait pas elle-même le pouvoir en vertu de la Charte de réexaminer les décisions du Tribunal administratif des Nations Unies, avait mis en place un comité pour exercer cette fonction. La question adressée à la Cour internationale de Justice était de savoir si le comité avait compétence pour demander des avis consultatifs à la Cour découlant de l'exercice de son pouvoir de revoir les décisions du Tribunal. L'Assemblée générale avait elle-même compétence pour demander des avis consultatifs. Le Cour internationale a fait valoir que le comité avait effectivement compétence pour demander des avis consultatifs à ses propres fins, et non pas parce l'Assemblée générale avait implicitement délégué sa propre compétence au comité. Cet argument ne pouvait servir de fondement parce que l'Assemblée générale ne pouvait pas avoir délégué au comité le pouvoir juridique qu'elle ne possédait pas elle-même pour revoir les décisions du Tribunal. La Cour, au paragraphe 174, a déclaré :

« En l'occurrence, l'Assemblée générale ne délègue pas son propre pouvoir de demander un avis consultatif; elle crée un organe subsidiaire chargé d'attributions particulières et doté du pouvoir de solliciter un avis consultatif dans l'exercice de ces attributions. »

La distinction entre une délégation et cette forme d'autorisation est examinée, en rapport avec les autorisations en vertu du Chapitre VII de la Charte, dans D. Sarooshi, *The United Nations and the Development of Collective Security: The Delegation by the UN Security Council of its Chapter VII Powers* (1999), p. 11 à 13, et E. de Wet, *The Chapter VII Powers of the United Nations Security Council* (2004), p. 258 à 260. La Grande Chambre a fait référence à ces travaux, entre autres, au paragraphe 130 de son jugement où elle indique que le Chapitre VII fournissait au Conseil de sécurité le cadre pour la délégation de ses pouvoirs de sécurité à la KFOR dans la résolution 1244.

82. Ce qu'il faut donc examiner est la question de savoir si, dans la résolution 1546, le Conseil de sécurité a légitimement délégué ses pouvoirs juridiques en vertu du Chapitre VII à la force multinationale pour lui permettre de prendre les mesures militaires nécessaires pour restaurer et maintenir la paix et la sécurité en Iraq. Comme l'a fait remarquer la Grande Chambre dans l'affaire *Behrami*, au paragraphe 132, en référence, entre autres, à l'affaire *Meroni v. High Authority* (affaire 9/56) [1958] ECR 133 :



« [la] délégation doit être suffisamment limitée pour rester compatible avec le degré de centralisation de la sécurité collective assurée par le Conseil de sécurité qui est constitutionnellement nécessaire en vertu de la Charte et, plus particulièrement, pour que les actes de l'entité déléguée soient attribuables à l'ONU. »

En d'autres termes, la délégation serait illégale si elle correspondait au transfert par le Conseil de sécurité de la responsabilité dont il est investi en vertu de la Charte à l'entité déléguée. Elle serait d'autant plus illégale si les actes de l'entité déléguée n'étaient *pas* attribuables au Conseil de sécurité. Comme l'a dit M. Blokker, ces principes « indiquent que le Conseil préfère conserver le contrôle des opérations menées par des « coalitions capables et désireuses » de façon à ce qu'il n'ait pas à abdiquer l'autorité et la responsabilité que lui a confiées la Charte » [N. Blokker, « Is the Authorization Authorized? Powers and Practice of the United Nations Security Council to Authorize the Use of Force by "Coalitions of the Able and Willing" » (2000) 11 EJIL 541, 554]. L'article est cité par la Grande Chambre au paragraphe 132. Selon de Wet, dans *The Chapter VII Powers of the United Nations Security Council*, p. 265 et 266 :

« Ce qui importe, toutefois, est que le Conseil de sécurité conserve l'ensemble du contrôle de l'opération. La centralisation du contrôle sur les opérations militaires assure la centralisation du recours collectif à la force, pierre angulaire de la Charte. Une délégation totale du commandement et du contrôle d'une opération militaire à un État Membre ou à un groupe d'États, sans aucune obligation de rendre compte au Conseil de sécurité, n'aurait pas le degré de centralisation constitutionnellement nécessaire pour désigner une opération militaire particulière comme étant une opération des Nations Unies. Elle compromettrait le processus unique de prise de décision au sein d'un organe, la raison même pour laquelle les États lui ont précisément conféré le pouvoir qu'il chercherait maintenant à déléguer. Cette préoccupation est résumée dans la maxime *delegatus non potest delegare* : le délégué ne peut pas déléguer. »

[...]

87. Si l'on compare les termes de la résolution 1244 et ceux de la résolution 1511, il ne semble pas y avoir, aux fins des présentes, de différence juridique fondamentale entre les deux forces. Bien entendu, dans le cas du Kosovo, il n'y avait aucune administration civile ni aucune unité militaire déjà constituée que le Conseil de sécurité pouvait autoriser à assumer les responsabilités nécessaires. Au paragraphe 5 de la résolution 1244, le Conseil de sécurité a donc décidé « du déploiement au Kosovo, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de présences internationales civile et de sécurité ». Constatant qu'il n'y avait aucune troupe régulière sur le terrain, le Conseil de sécurité, au paragraphe 7 de la résolution 1244, avait en fait autorisé l'établissement de la présence internationale de sécurité en la dotant de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de diverses responsabilités.

88. En revanche, en octobre 2003, en Iraq, les forces étaient déjà en place, en particulier les forces américaines et britanniques, que le Conseil de sécurité pouvait autoriser à assumer les responsabilités nécessaires. Il n'avait donc pas besoin d'autoriser l'établissement de la force multinationale. Au paragraphe 13, le Conseil a autorisé « une force multinationale, sous commandement unifié, à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq », déterminant ainsi qu'elle serait effectivement une force multinationale sous commandement unifié. Au paragraphe 14, le Conseil a prié instamment les États Membres de fournir des forces militaires à la force multinationale. Mais plus important encore, au paragraphe 13, il a défini le mandat qu'il a donné à la force multinationale. En « autorisant » la force multinationale à prendre les

mesures nécessaires pour remplir son « mandat », le Conseil a affirmé et exercé un contrôle sur la force multinationale et lui a prescrit la mission qu'elle devait exécuter. L'autorisation et le mandat devaient s'appliquer à tous les membres de la force multinationale, les Britanniques et les Américains, bien sûr, mais aussi à ceux des États Membres qui ont répondu à l'appel du Conseil de fournir des forces à la force multinationale. L'intention devait être de faire en sorte que tous aient le même statut juridique, ce qui confirme que, comme je l'ai déjà déclaré au paragraphe 61, le fait que les forces britanniques se trouvaient en Iraq avant l'adoption de la résolution 1511 n'avait rien à voir avec leur statut juridique en vertu de cette résolution et, certainement, en vertu de la résolution 1546.

89. Si l'on tient compte des différentes situations sur le terrain, la définition du mandat de la force multinationale est comparable à celle du mandat confié à la KFOR dans la résolution 1244. La définition du mandat de la force multinationale a été, bien entendu, modifiée par la suite par la résolution 1546 de juin 2004, mais les modifications ne faisaient que préciser davantage le mandat. Tout comme la résolution 1244 définissait les responsabilités que la KFOR devait assumer dans le cadre du mandat que lui avait confié le Conseil de sécurité, la résolution 1546 définissait les fonctions dont devait s'acquitter la force dans le cadre du mandat que lui avait aussi confié le Conseil. Les deux résolutions étaient essentiellement semblables à cet égard.

90. Il est vrai que l'expression « sous l'égide des Nations Unies » figurant au paragraphe 5 de la résolution 1244 ne figure pas dans la résolution 1511 ni dans la résolution 1546. Or, le seul endroit où la Grande Chambre, dans son exposé, attache une certaine importance à l'expression « sous l'égide des Nations Unies » c'est au paragraphe 131, où elle y exprime une certaine réserve au sujet de l'expression telle qu'elle figure dans l'Accord militaire-technique. Rien dans le jugement ne suggère que l'ajout de cette expression dans la résolution 1244 a eu une influence sur le raisonnement (par. 132 et suivants) qui a conduit la Cour à conclure que le Conseil de sécurité avait délégué le commandement effectif des questions opérationnelles pertinentes à l'OTAN, tout en conservant l'autorité et le contrôle ultimes. En fait, la Cour n'a jamais mentionné l'expression dans ce contexte.

91. Je conclus donc que, lorsque le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII, a autorisé la force multinationale à s'acquitter de ses diverses fonctions aux termes de la résolution 1546, il prétendait déléguer ces fonctions à la force multinationale, tout comme il avait délégué les fonctions à la KFOR dans la résolution 1244. Je ne vois certainement pas pourquoi dans les circonstances de l'espèce, à la lumière de la décision de la Grande Chambre dans l'affaire *Behrami*, la Cour européenne conclurait autrement. J'ajouterais que toute autre conclusion serait étonnante puisque les avocats qui ont rédigé les résolutions du Conseil de sécurité concernant ce modèle d'« autorisation » se sont inspirés de la pratique du Conseil. On pourrait donc s'attendre à retrouver dans la résolution ultérieure 1546 les mêmes principes ayant servi de base à l'élaboration de la résolution 1244. Bien sûr, le Conseil de sécurité veillera toujours à éviter qu'une force, bien qu'agissant en son nom, ne soit composée que de forces d'États Membres poursuivant leurs propres buts par des moyens militaires en contravention de l'article 2 4) de la Charte et du *ius contra bellum* du droit international moderne. C'est la raison pour laquelle les résolutions sont accompagnées, premièrement, d'un mandat clair pour la force, d'une indication de la date d'expiration du mandat, d'un mécanisme d'établissement de rapports à présenter au Conseil et, enfin, d'une indication que le Conseil restera saisi de la question. Qui plus est, les experts qui rédigent les résolutions savent très bien qu'il est primordial de préciser toutes ces questions.

99. D'ailleurs, la disposition au paragraphe 12 de la résolution 1546 est différente et aurait dû être rédigée en fonction des réalités de la situation en Iraq. Elle dispose que le mandat de la force multinationale doit être revu après 12 mois ou à la demande du Gouvernement iraquien. Le Conseil de sécurité pourrait donc mettre fin au mandat après 12 mois ou le modifier si l'expérience démontrait que cela était souhaitable. C'est là un autre élément qui vise à faire en sorte que le Conseil conserve le contrôle ultime de la force multinationale. En outre, le mandat devait expirer une fois achevée la transition politique prévoyant la formation d'un gouvernement civil démocratique en Iraq énoncé au paragraphe 4 de la résolution. Il était donc hors de question que la force multinationale soit dotée d'un mandat illimité. De plus, le Conseil de sécurité a déclaré qu'il mettrait fin au mandat plus tôt si le Gouvernement iraquien en faisait la demande. Cette disposition vise aussi à faire en sorte que les forces dont les actions sont autorisées en vertu du mandat ne restent que pour la durée pendant laquelle leur présence et leur assistance sont nécessaires.

100. On peut dire aussi, à cet égard, que la résolution 1546 a donné un plus grand contrôle au Conseil de sécurité que la résolution 1244. En vertu du paragraphe 19 de cette résolution, le mandat de la KFOR devait se poursuivre, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement. Le risque, selon la Grande Chambre, était qu'en utilisant son veto, un membre permanent pouvait empêcher le Conseil de décider de mettre fin au mandat. En revanche, en vertu du paragraphe 12 de la résolution 1546, le mandat de la force multinationale devait prendre fin automatiquement une fois achevée la transition politique décrite au paragraphe 4, ce qui signifiait qu'un membre permanent ne pouvait prolonger le mandat de la force internationale en utilisant son droit de veto. Personne ne conteste que le droit de veto pouvait être utilisé contre toute proposition visant à modifier la définition du mandat après un réexamen. Or, si la disposition de la résolution 1244 ne suffisait pas à la Grande Chambre pour conclure que le Conseil de sécurité n'avait pas conservé l'autorité et le contrôle ultimes sur les actions des membres de la KFOR, je ne vois pas pourquoi la Cour déciderait différemment en ce qui concerne la résolution 1546.

[...]

105. Si telle a été la conclusion de la Grande Chambre dans l'affaire de la détention de M. Saramati, j'en déduis que la Cour arriverait à la même conclusion dans l'affaire de M. Al-Jedda. Tout comme les membres de la KFOR ont exercé les pouvoirs que le Conseil de sécurité leur a légitimement délégués, les membres de la force multinationale ont exercé les pouvoirs que le Conseil leur a légitimement délégués en vertu de la résolution 1546. Cela étant, la Cour considérerait, premièrement, que le Conseil a conservé l'autorité et le contrôle ultimes et est donc demeuré responsable en droit de l'exercice de ces pouvoirs et, deuxièmement, que l'action des troupes britanniques, en tant que membres de la force multinationale, en détendant M. Al-Jedda, était en principe attribuable à l'ONU aux termes de l'article 3 du projet d'article sur la responsabilité des organisations internationales.

[...]

118. S'il avait été nécessaire de trancher ce point, j'aurais, par conséquent, conclu qu'en vertu des articles 25 et 103 de la Charte, l'obligation des forces du Royaume-Uni au sein de la force multinationale de détenir l'appelant en vertu de la résolution 1546 prévalait sur les obligations du Royaume-Uni en vertu de l'article 5 1) de la Convention.

*Baronne Hale of Richmond*

[...]

123. ...[I] semble que l'internement d'une personne soit légal en Iraq. Ce fondement juridique est censé émaner des résolutions du Conseil de sécurité des Nations portant sur les activités des forces américaines et britanniques, entre autres, composant la force multinationale après le transfert du pouvoir au Gouvernement intérimaire de l'Iraq le 28 juin 2004. On dit que : i) soit ces résolutions établissent que les actes de la force multinationale sont attribuables à l'ONU en droit international, libérant ainsi le Royaume-Uni de sa responsabilité à leur égard; ii) soit ces résolutions nuancent ou remplacent les obligations en vertu de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, permettant ainsi que l'internement soit, dans certaines circonstances, considéré comme légal.

124. Je rejetterais le premier argument pour les raisons invoquées par mon très cher ami, Lord Bingham of Cornhill. Je conviens avec lui que l'analogie avec la situation au Kosovo ne tient plus dans la quasi-totalité des points abordés. L'ONU a présenté des observations à la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Behrami c. France, Saramati c. France, Allemagne et Norvège* (demande n<sup>os</sup> 71412/01 et 78166/01) [non publié, 2 mai 2007], concernant les rôles respectifs de la MINUK et de la KFOR dans le déminage, celui-ci faisant l'objet de l'affaire *Behrami*. Elle n'a pas contesté le fait qu'il s'agissait d'opérations de l'ONU à l'égard desquelles celle-ci pouvait être responsable. Il me semble improbable que l'ONU admette que les actes de la force multinationale lui soient de quelque façon attribuables. Mon très cher ami, Lord Brown of Eaton-under-Heywood, a mis le doigt sur la distinction fondamentale. Le rôle de l'ONU en Iraq était complètement différent de celui au Kosovo. En Iraq, elle se préoccupait de la protection des droits de l'homme et du respect du droit humanitaire ainsi que de la protection de ses propres opérations humanitaires sur le territoire. Elle s'est tournée vers d'autres entités pour restaurer la paix et la sécurité qui s'étaient détériorées au lendemain des événements dont ces autres entités étaient responsables.

125. J'ai aussi quelques difficultés avec le deuxième argument. Il aurait été beaucoup plus simple si la Convention européenne des droits de l'homme avait renfermé une disposition générale précisant que les droits sont garantis dans la mesure nécessaire ou autorisée par les résolutions de l'ONU. On ne s'étonnera pas que les nations européennes, qui avaient juré que « plus jamais » elles ne toléreraient les abus qu'elles avaient subis avant et pendant la Seconde Guerre mondiale, ont depuis perdu leurs illusions face à l'Organisation des Nations Unies comme source fiable de protection des droits de l'homme. Comme l'a dit Brian Simpson, « Europe must go it alone » (L'Europe doit faire cavalier seul) [*The European Convention on Human Rights: The First Half Century*, University of Chicago Law School]. Mais maintenant que l'ONU a, dans une certaine mesure, émergé de sa paralysie causée par la guerre froide, il faut trouver un moyen de concilier nos engagements antagoniques, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Convention européenne. Je suis d'accord avec Lord Bingham, pour les raisons qu'il donne, que le seul moyen est d'adopter cette qualification des droits protégés par la Convention.

126. Mais je n'irais pas plus loin. Le droit est limité mais pas remplacé. Cette distinction importante a été insuffisamment explorée dans les arguments du tout ou rien qui nous ont été présentés. Nous pouvons faire plus que ce que l'ONU nous a demandé implicitement pour instaurer la paix et la sécurité dans un pays agité. Le droit n'est limité que dans la

mesure requise ou autorisée par la résolution. Il faut par la suite respecter ce qu'il en reste. Cela peut avoir des conséquences concrètes et procédurales.

127. Je ne sais pas très bien dans quelle mesure s'appliquait la résolution 1546 du Conseil de sécurité quand il a autorisé la force multinationale à « prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq conformément aux lettres qui figurent en annexe à la présente résolution et où on trouve notamment la demande de l'Iraq tendant au maintien de la présence de la force multinationale et la définition des tâches de celle-ci » (par. 10). Le « large éventail des tâches », énumérées par le Secrétaire d'État, M. Powell, comprenait « les opérations de combat contre des membres de ces groupes [cherchant à influencer l'avenir politique de l'Iraq par la violence], leur internement si nécessaire pour des raisons impératives de sécurité et la poursuite de la recherche et du contrôle d'armes qui menaceraient la sécurité de l'Iraq ». Dans le même temps, le Secrétaire d'État a clairement énoncé que les forces constitutives de la force multinationale s'étaient engagées « à agir en toute circonstance conformément à leurs obligations en vertu du droit des conflits armés, y inclut les Conventions de Genève ».

[...]

*Lord Carswell*

[...]

132. La détention de l'appelant serait en violation de l'article 5 1) de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »), si elle s'applique, car elle ne correspond à aucune des affaires dans lesquelles elle pourrait être justifiée. Il ne serait pas possible non plus, comme l'a mentionné Lord Bingham au paragraphe 38 de son opinion, pour le Royaume-Uni d'exercer, en l'espèce, son pouvoir de dérogation de l'article 5 1). La décision rendue en appel sur la deuxième question doit donc reposer sur l'effet de l'Article 103 de la Charte, qui constituait le sujet principal de l'argument dont la Cour a été saisie.

133. L'Article 103 stipule ce qui suit :

« En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. »

L'affaire du Secrétaire d'État portait donc sur le fait que le Royaume-Uni était dans l'obligation, imposée par les Nations Unies en vertu du Chapitre VII de la Charte, de prendre les mesures nécessaires pour restaurer et maintenir la paix et la sécurité à la suite de l'insurrection armée consécutive à l'invasion de l'Iraq. Cette obligation l'emportait sur les obligations du Royaume-Uni en vertu de l'article 5 1) de la Convention.

134. La résolution 1546 du Conseil de sécurité, dont les conditions matérielles sont énoncées au paragraphe 15 de l'opinion de Lord Bingham, stipule ce qui suit :

« La force multinationale est habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq conformément aux lettres qui figurent en annexe à la présente résolution... »

Dans une des lettres annexées, datée du 5 juin 2004 et adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire d'État des États-Unis, le Général Colin Powell, déclarait que la force multinationale était prête

« à continuer à se charger d'un large ensemble de tâches afin de contribuer au maintien de la sécurité et d'assurer la protection des forces. Parmi ces activités figurent celles

qui sont nécessaires pour contrecarrer les menaces que font peser, sur la sécurité, des forces qui cherchent à infléchir par la violence l'avenir politique de l'Iraq. Cela inclut des opérations de combat contre des membres de ces groupes, *leur internement si nécessaire pour des raisons impératives de sécurité...* » (non souligné dans le texte).

La résolution prévoyait donc que la force multinationale pouvait recourir à l'internement si nécessaire.

135. D'aucuns ont fait valoir pour le compte de l'appelant que la résolution ne faisait qu'autoriser les mesures qui y étaient décrites plutôt que d'imposer une obligation de les exécuter, la conséquence étant que l'Article 103 de la Charte n'avait pas pour effet de libérer le Royaume-Uni de l'observation des termes de l'article 5 1) de la Convention. Cet argument, bien qu'attrayant et convaincant, ne peut être retenu. Pour les raisons énoncées aux paragraphes 32 à 39 de l'opinion de Lord Bingham, je considère que la résolution 1546 n'a pas pour effet d'imposer une obligation au Royaume-Uni d'exécuter ces mesures. Je suis particulièrement convaincu, au vu de la pratique des États et des énoncés clairs d'avis universitaires faisant autorité, sources reconnues de droit international, que les expressions dans les résolutions du Conseil de sécurité qui ne confèrent manifestement rien de plus qu'une autorité ou un pouvoir d'exécuter des mesures pourraient avoir pour effet d'imposer des obligations, du fait que l'ONU n'a pas de force permanente à sa disposition et n'a conclu aucun accord en vertu de l'Article 43 de la Charte qui l'autoriserait à demander à des États Membres de lui en fournir.

136. Par conséquent, je suis d'avis que le Royaume-Uni peut légalement, lorsque cela est nécessaire pour des raisons impératives de sécurité, exercer le pouvoir d'interner conféré par la résolution 1546. Je tiens à souligner, toutefois, que ce pouvoir devrait être exercé de manière à réduire au minimum les violations des droits de la personne détenue en vertu de l'article 5 1) de la Convention, en particulier en adoptant et en appliquant dans toute la mesure du possible les garanties de la nature de celles auxquelles j'ai fait référence au paragraphe 130 ci-dessus.

137. Je rejeterais le recours en appel.

*Lord Brown of Eaton-under-Heywood*

[...]

#### PREMIÈRE QUESTION : IMPUTABILITÉ

142. Le défendeur soutient qu'il n'y a pas de distinction de principe entre la détention de M. Saramati par la KFOR en vertu de la résolution 1244 du Conseil de sécurité et la détention de l'appelant par la force multinationale en vertu de la résolution 1546 du Conseil de sécurité. S'il est vrai que la demande de l'appelant ne pouvait être accueillie en vertu de la Convention de Strasbourg, il en va de même pour un recours présenté devant une juridiction nationale en vertu de la loi sur les droits de l'homme de 1998.

143. Lord Bingham (par. 24) conclut que l'analogie avec le Kosovo ne tient plus dans la quasi-totalité des points abordés. J'aurais souhaité que ce soit plus simple. Mon problème concerne notamment l'opinion de mon confrère selon laquelle « il n'y pas de délégation de pouvoir de l'ONU en Iraq ». Si je le comprends bien (par. 21 et 23), contrairement à la situation au Kosovo, en Iraq, l'ONU n'a fait qu'autoriser les États-Unis et le Royaume-Uni à s'acquitter de fonctions qu'elle n'était pas en mesure de remplir elle-même, plutôt que de les habiliter à exercer ses propres fonctions. Or, à cet égard, il me semble que la

situation au Kosovo et en Iraq était la même : dans aucun de ces pays, l'ONU ne pouvait exercer réellement son rôle central de sécurité, de sorte qu'il était nécessaire d'autoriser des États à remplir ce rôle. Comme l'a expliqué la Cour aux paragraphes 132 et 133 dans l'affaire *Behrami*, cette situation découle nécessairement de l'absence d'accords en vertu de l'article 43. Au paragraphe 133, la Cour a estimé que la question clé à trancher était celle « de savoir si le Conseil de sécurité avait conservé l'autorité et le contrôle ultimes et si seul le commandement opérationnel était délégué ». En outre, elle a noté que « [c]e modèle de délégation [était] à présent un substitut établi des accords au titre de l'article 43 qui n'ont jamais été conclus ». Cela me semble tout à fait compatible avec le paragraphe 43 du jugement de la Cour. La mention de « fonctions qu'il n'est pas en mesure de remplir lui-même » fait référence aux fonctions que le Conseil de sécurité ne peut remplir lui-même sur le plan juridique, lesquelles, en conséquence, ne peuvent être exercées que par un autre organe autorisé comme il se doit en vertu de la Charte des Nations Unies, voir Sarooshi, « The United Nations and the Development of Collective Security: The Delegation by the United Nations Security Council of its Chapter VII powers » (1999).

144. Je passe maintenant à la « question clé » et, en particulier, aux cinq éléments qui ont conduit la Cour dans l'affaire *Behrami* (par. 134) à conclure que l'ONU avait conservé l'autorité et le contrôle ultimes au Kosovo. Le premier élément, à savoir que le Chapitre VII de la Charte autorise le Conseil de sécurité à déléguer un pouvoir aux États Membres, s'applique également ici. Il en va de même pour le deuxième, le pouvoir d'assurer la sécurité pouvant être légalement délégué. Le troisième élément, je le laisse de côté pour le moment. Quant au quatrième élément, il est difficile de trouver une distinction pertinente. La résolution 1511 du Conseil de sécurité (qui a autorisé la formation de la force multinationale) a défini son mandat non moins précisément que la résolution 1244 du Conseil de sécurité a défini celui de la KFOR. En effet, pour autant que le pouvoir d'internement était concerné, la résolution 1546 était dans l'ensemble plus précise (voir par. 14 et 15 de l'opinion de Lord Bingham), la résolution 1244 n'ayant confié à la KFOR que des responsabilités générales comme celle « d'assurer l'ordre et la sécurité publics ». Le cinquième élément, l'obligation de rendre compte, ne pouvait raisonnablement mener dans ce cas-ci à une conclusion différente au sujet de l'autorité et du contrôle ultimes. Il est vrai que cette affaire n'a pas la garantie supplémentaire notée dans l'affaire *Behrami* selon laquelle le rapport de la KFOR devait être présenté par le Secrétaire général de l'ONU, mais cette absence de garantie est sûrement contrebalancée par le fait que le mandat de la force multinationale prend fin sauf s'il est prorogé par le Conseil de sécurité tandis que le mandat de la KFOR devait se poursuivre jusqu'à ce que le Conseil de sécurité en décide autrement (une décision à laquelle, du moins en théorie, un membre permanent pouvait opposer son veto).

145. À mon avis, c'est dans le troisième élément, ou plutôt dans les circonstances mêmes qui ont fait que la force multinationale a été autorisée et mandatée en premier lieu, qu'on peut trouver une distinction substantielle entre les deux affaires. Comme la Cour l'a relevé, la délégation à la KFOR de la fonction de l'ONU de maintenir la sécurité n'était « ni présumée ni implicite, mais explicitement déjà prévue dans la résolution elle-même ». Dans la résolution 1244, le Conseil a décidé (par. 5) « du déploiement au Kosovo, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies d'une présence internationale civile et de sécurité », la présence civile étant la MINUK, reconnue par la Cour dans l'affaire *Behrami* (par. 142) comme étant « un organe subsidiaire de l'ONU », la présence de sécurité étant la KFOR. La KFOR a donc été expressément établie sous l'égide des Nations Unies. Au paragraphe 7 de la résolution, le Conseil a « [a]utoris[é] les États Membres et les organisations internationales compétentes à établir la présence internationale de sécurité au Kosovo con-

formément au point 4 de l'annexe 2 », qui énonce ce qui suit : « La présence internationale de sécurité, avec une participation substantielle de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, doit être déployée sous commandement et contrôle unifiés et autorisée à établir un environnement sûr pour l'ensemble de la population du Kosovo et à faciliter le retour en toute sécurité de toutes les personnes déplacées et de tous les réfugiés. »

146. Par contre, la résolution 1511 a été adoptée le 16 octobre 2003 pendant l'occupation de l'Iraq par les États-Unis et le Royaume-Uni après le conflit et a effectivement reconnu ces forces d'occupation comme étant une présence de sécurité déjà en fonction. Le paragraphe 13 de la résolution est éloquent à cet égard :

« ... considère que la sécurité et la stabilité conditionnent l'aboutissement du processus politique envisagé au paragraphe 7 ci-dessus et l'aptitude de l'Organisation des Nations Unies à concourir véritablement à ce processus et à l'application de la résolution 1483 (2003), et autorise une force multinationale, sous commandement unifié, à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq, notamment afin d'assurer les conditions nécessaires à la mise en œuvre du calendrier et du programme, ainsi que pour contribuer à la sécurité de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, du Conseil de gouvernement de l'Iraq et des autres institutions de l'administration provisoire iraquienne, et des principaux éléments de l'infrastructure humanitaire et économique ».

147. Par la résolution 1483, adoptée le 22 mai 2003, le Conseil de sécurité était « [r]ésolu à ce que les Nations Unies jouent un rôle crucial dans le domaine humanitaire, dans la reconstruction de l'Iraq et dans la création et le rétablissement d'institutions nationales et locales permettant l'établissement d'un gouvernement représentatif ». Par cette résolution, le Secrétaire général [...] établissait la MANUI, une mission d'aide essentiellement humanitaire et civile. Comme indiqué au paragraphe 13 de la résolution 1511, cette mission représentait la contribution de l'ONU à la situation en Iraq. La force multinationale sous commandement unifié, autorisée aux termes du paragraphe 13, devait, entre autres, contribuer à la sécurité de la MANUI. Toutefois, contrairement à la KFOR, elle n'était pas déployée « sous l'égide des Nations Unies ». La MANUI représentait à elle seule la présence de l'ONU en Iraq.

148. La situation n'a pas non plus changé quand la résolution 1546 a été adoptée le 8 juin 2004, trois semaines avant la fin de l'occupation et le transfert d'autorité de l'Autorité provisoire de la Coalition au Gouvernement intérimaire de l'Iraq le 28 juin 2004. La MANUI devait continuer à assumer son rôle (par. 7), de même que la force multinationale, toutes les deux agissant à la demande du Gouvernement intérimaire de l'Iraq. Dans la résolution 1546, le Conseil a renouvelé l'autorisation qu'il avait donnée à la force multinationale sous commandement unifié (cette fois « conformément aux lettres figurant en annexe », comme l'a décrit Lord Bingham au paragraphe 14). De plus, ainsi qu'il est noté au paragraphe 10, conformément à la situation antérieure, les tâches de la force multinationale, notamment en ce qui concerne la prévention du terrorisme et la dissuasion des terroristes, ont été imposées afin que l'Organisation des Nations Unies puisse, entre autres, remplir son rôle d'assistance à l'égard du peuple iraquien tel que défini au paragraphe 7 ci-dessus », à savoir les activités d'assistance humanitaire et civile de la MANUI. Rien dans la résolution elle-même ou dans les lettres annexées ne suggérait un seul instant que la force internationale avait été, ou était désormais sous l'autorité et le contrôle de l'ONU. Il est vrai que le Conseil de sécurité continuait d'agir en vertu du Chapitre VII de la Charte. Cela ne signifie pas, toutefois, que l'ONU doit être considérée comme ayant assumé une autorité



ou un contrôle ultimes sur la force. À mon avis, le sens précis de l'expression « autorité et contrôle ultimes » est quelque peu vague. Mais ils ne peuvent être automatiquement dévolus à l'ONU et lui appartenir chaque fois qu'il est question d'une autorisation des pouvoirs de l'ONU en vertu du Chapitre VII, sinon une grande partie de l'analyse dans l'affaire *Behrami* serait superfétatoire.

149. C'est donc essentiellement pour cette raison que je considère la présente affaire comme étant sensiblement différente de l'affaire *Behrami* et que je suis amené à conclure que l'internement de l'appelant doit être attribué, non pas à l'ONU agissant par l'intermédiaire de la force multinationale, mais plutôt directement aux forces britanniques.

DEUXIÈME QUESTION : LES RÉOLUTIONS DE L'ONU ONT-ELLES LIMITÉ  
OU REMPLACÉ LA PORTÉE DE L'ARTICLE 5 1) ?

150. Les résolutions de l'ONU ont autorisé expressément l'« internement si nécessaire pour des raisons impératives de sécurité ». Aux fins de ces procédures, force est d'affirmer que des considérations de sécurité ont en effet exigé l'internement de l'appelant. Malgré cela, soutient M. Starmer, conseil de la reine de l'appelant, son internement reste néanmoins illégal tant que le Royaume-Uni exercera son droit en vertu de l'article 15 de déroger à l'article 5. Je rejeterais cet argument. En premier lieu, il est hautement improbable que l'article 15 puisse être invoqué en ce qui concerne les mesures prises en dehors du territoire de l'État Membre, voir, par exemple, l'arrêt de la Grande Chambre dans l'affaire *Bankovic c. Belgique* (2001), 11 BHRC 435, par. 62.

« ... La Cour ne décèle aucun élément qui lui permettrait d'accueillir la thèse des requérants selon laquelle l'article 15 couvre l'ensemble des situations de « guerre » et d'« urgence », tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire des États contractants. »

151. Mais la raison la plus fondamentale justifiant la décision de limiter ou de remplacer l'interdiction relative à l'internement de l'article 5 1) repose sur le fait que l'Article 25 de la Charte demande aux États Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité et que l'Article 103 dispose que, en cas de conflit entre les obligations des États Membres et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. À ce propos, dans la décision du Conseil de sécurité (voir par. 10 de la résolution 1546 du Conseil de sécurité) « la force multinationale est habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq conformément aux lettres qui figurent en annexe... » (les « tâches » de la force internationale comprenaient, entre autres, « l'internement si nécessaire pour des raisons impératives de sécurité »).

152. À mon avis, il est tout à fait impossible de considérer cette « tâche » comme autre chose qu'une obligation en vertu de l'Article 25 (Charte) qui doit prévaloir sur l'obligation, en vertu de l'article 5 (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales), de ne pas procéder à l'internement. M. Starmer soutient que le Royaume-Uni pourrait refuser d'interner un prisonnier tout comme il pourrait refuser qu'il soit exécuté. Toutefois, comme l'a souligné Lord Bingham (par. 34), si, comme on semble le supposer, l'internement est effectivement nécessaire pour des raisons impératives de sécurité, une décision contraire constituerait un refus de la part du Royaume-Uni d'exécuter la tâche qui lui a été confiée. Il va de soi qu'un tel raisonnement ne serait pas applicable dans le cas d'une peine capitale. Bref, sur cette question, je suis entièrement d'accord avec Lord Bingham.

[...]



**Quatrième partie**

**BIBLIOGRAPHIE**



## A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL

### 1. Ouvrages généraux

- Hey, E. International Institutions. *The Oxford Handbook of International Environmental Law*. Edited by D. Bodansky, J. Brunnée, and E. Hey. (Oxford [United Kingdom], Oxford University Press, 2007). p. 749.
- Mathiason, J. *Invisible Governance: International Secretariats in Global Politics*. (Bloomfield, Connecticut [United States], Kumarian Press, 2007).
- Scharf, M. P. *The Law of International Organization,s: Problems and Materials*. 2nd ed. (Durham, North Carolina [United States], Carolina Academic Press, 2007). 1326 p.

### 2. Ouvrages concernant des questions particulières

- Alvarez, J. E. International Organizations as Law-Makers, 2005. *Nordic Journal of International Law*, vol. 76, iss. 2-3 (2007), p. 333.
- Fox, G. H. Internationalizing National Politics: Lessons for International Organizations. *Widener Law Review*, vol. 13, iss. 2 (2007), p. 265.
- Huici Sancho, L. *El hecho internacionalmente ilícito de las organizaciones internacionales: el proyecto de la Comisión de Derecho Internacional sobre responsabilidad de las organizaciones internacionales*. (Barcelona [Spain], J. M. Bosch, 2007).
- Lialina, I. S. Pravovye Osnovy Deiatel’Nosti Organizatsii Dogovora o Kollektivnoi Bezopasnosti. *Gosudarstvo i Pravo*, vol. 11 (2007), p. 110.
- Park Ki-Gab, and Chung Kyongwha. Responsibility of International Organizations. *Korea University Law Review*, vol. 2 (2007), p. 67.
- Sarooshi, D. *International Organization,s and their Exercise of Sovereign Powers*. (Oxford [United Kingdom], Oxford University Press, 2005). 151 p.
- Strumer, A. Liability of Member States for Acts of International Organizations: Reconsidering the Policy Objections. *Harvard International Law Journal*, vol. 48, iss. 2 (2007), p. 553.
- Wanjura, T. International Standards for Managing Emerging and Re-Emerging Zoonoses of Public Health Significance: A Call for Horizontal Collaboration between Intergovernmental Organizations. *International Lawyer*, vol. 41 iss. 3 (2007), p. 975.

## B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

### 1. Ouvrages généraux

- Banerjee, A. M., and M. R. Sharma. *Reinventing the United Nations*. (New Dehli [India], Prentice-Hall of India, 2007). 388 p.
- Beneyto Pérez, J. M., and B. Becerril Atienza. *Una nueva organización de Naciones Unidas para el siglo XXI*. (Madrid [Spain], Biblioteca Nueva, 2007). 315 p.

- Brietzke, P. H. Playing Poker at the U.N. *Penn State International Law Review*, vol. 26, iss. 2 (2007), p. 317.
- Hu Jun. Qian Lun Lian He Guo Fa Lu Zi Liao De Zheng Li He Li Yong. *Faxue Pinglun (Legal Science Review)*, iss. 5 (2007), p. 70.
- Jacqué, J. Droit constitutionnel national, droit communautaire, CEDH, Charte des Nations Unies : l'instabilité des rapports de système entre ordres juridiques. *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 67 (2007), p. 3.
- Lim, C. L. The Great Power Balance, the United Nations and what the Framers Intended: In Partial Response to Hans Kochler. *Chinese Journal of International Law*, vol. 6, iss. 2 (2007), p. 307.
- Mingst, K. A., and M. P. Karns. *The United Nations in the 21st Century*. 3rd ed. (Boulder, Colorado [United States], Westview Press, 2007). 304 p.
- Novotny, T. E. Global Governance and Public Health Security in the 21st Century. *California Western International Law Journal*, vol. 38, iss. 1 (2007), p. 19.
- Oshionebo, E. The U.N. Global Compact and Accountability of Transnational Corporations: Separating Myth from Realities. *Florida Journal of International Law*, vol. 19, iss. 1 (2007), p. 1.
- Puchala, D. J., K. V. Laatikainen, and R. A. Coate. *United Nations Politics: International Organization, in a Divided World*. (Upper Saddle River, New Jersey [United States], Pearson Prentice Hall, 2007). 246 p.
- Scheinost, M. Umluvy OSN a Jejich Ratifikace. *Acta Universitatis Carolinae: Juridica*, iss. 2 (2007), p. 127.
- Schmahl, S. The United Nations Facing the Challenges of the 'Information Society'. *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 11 (2007), p. 197.
- United Nations in Focus: Issues and Perspectives* Edited by Swartz, M. V. (New York, Nova Science Publishers, 2007).
- Thouvenin, J. Les positions européennes à l'égard du projet de réforme des Nations Unies. *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, iss. 513 (2007), p. 665.
- Trent, J. E., and M. Rahman. *Modernizing the United Nations System: Civil Society's Role in Moving from International Relations to Global Governance*. (Opladen [Germany], Barbara Budrich, 2007). 285 p.
- Weiss, T. G., and S. Daws. *The Oxford Handbook on the United Nations*. (Oxford [United Kingdom], Oxford University Press, 2007). 810 p.

## 2. Organes principaux et organes subsidiaires

### Cour internationale de Justice

- L'arrêt de la C.I.J. dans l'affaire du génocide. *Revue générale de droit international public*, vol. 111, iss. 2 (2007), p. 241.
- Ascensio, H. La responsabilité selon la Cour internationale de Justice dans l'affaire du génocide bosniaque. *Revue générale de droit international public*, vol. 111, iss. 2 (2007), p. 285.
- Azari, H. Regards croisés sur l'intention génocidaire : à propos de l'arrêt de la Cour internationale de justice en l'affaire relative à l'application de la Convention pour la pré-

- vention et la répression du crime de génocide. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 4 (2007), p. 739.
- Breaking Developments in International Law: A Conversation on the ICJ's Opinion in *Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro*. *Proceedings of the Annual Meeting of the American Society of International Law*, vol. 101 (2007), p. 215.
- Brölmann, C. The International Court of Justice and International Organisations. *International Community Law Review*, vol. 9, iss. 2 (2007), p. 181.
- Cernic, J. L. Case Concerning the Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (*Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro*), Judgment of 26 February 2007, General List No. 91. *Australian International Law Journal*, vol. 14 (2007), p. 255.
- del Cerro, M. A. Paper Battle on the River Uruguay: The International Dispute Surrounding the Construction of Pulp Mills. *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 20, iss. 1 (2007), p. 161.
- Domb, F. The Separation Fence in the International Court of Justice and the High Court of Justice: Commonalities, Differences and Specifics. In *International Law and Armed Conflict: Exploring the Faultlines: Essays in Honour of Yoram Dinstein*. Edited by M. Schmitt and J. Pejic. (Leiden [Netherlands], Martinus Nijhoff Publishers, 2007). p. 599.
- Dupuy, P. Crime sans châtimeut ou mission accomplie ? *Revue générale de droit international public*, vol. 111, iss. 2 (2007), p. 243.
- Eiriksson, G. The State of International Law: Some Reflections on the Judgment of the International Court of Justice in the Genocide Case and on the Contributions of Professor Louis Sohn. *Georgia Journal of International and Comparative Law*, vol. 35, iss. 3 (2007), p. 539.
- Emberland, M. The International Court of Justice and Companies: Is it Possible to Discern a "Structural Bias" at the Court regarding Private Economic Enterprise? *International Community Law Review*, vol. 9, iss. 2 (2007), p. 187.
- Esquivel, G. V. La delimitación marítima en las sentencias de la Corte Internacional de Justicia. *Revista Peruana de Derecho Internacional*, vol. LVII, iss. 136 (2007), p. 205.
- Gaeta, P. Génocide d'Etat et responsabilité pénale individuelle. *Revue générale de droit international public*, vol. 111, iss. 2 (2007), p. 273.
- Gathii, J. T. ICJ—Prohibition Against the use of Force—Self-Defense Under Article 51 of the UN Charter—Duty of Vigilance—IHR and IHL Under Belligerent Occupation. *American Journal of International Law*, vol. 101, iss. 1 (2007), p. 142.
- Gowlland-Debbas, V. The Responsibility of the Political Organs of the UN for Palestine in Light of the ICJ's Wall Opinion. In *Promoting Justice, Human Rights and Conflict Resolution through International Law: Liber Amicorum Lucius Caflisch*. Edited by M. G. Kohen. (Leiden [Netherlands], Nijhoff, 2007). p. 1095.
- Graving, R. The International Court of Justice Muddles Jurisdiction in Yugoslav Genocide Case. *Tulsa Journal of Comparative & International Law*, vol. 15, iss. 1 (2007), p. 29.
- Hammer, D. Allowing Genocide? an Analysis of Armed Activities on the Territory of the Congo, Jurisdictional Reservations, and the Legitimacy of the International Court of Justice. *Minnesota Journal of International Law*, vol. 16, iss. 2 (2007), p. 495.

- Kammerhofer, J. The Armed Activities Case and Non-State Actors in Self-Defence Law. *Leiden Journal of International Law*, vol. 20, iss. 1 (2007), p. 87.
- Kattan, V. The Legality of the West Bank Wall: Israel's High Court of Justice v. the International Court of Justice. *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 40, iss. 5 (2007), p. 1425.
- Keith, K. The ICJ: some Reflections on My First Year. *The New Zealand Journal of Public and International Law*, vol. 5, iss. 2 (2007), p. 201.
- Koh, S. A. "Respectful Consideration" After *Sanchez-Llamas v. Oregon*: Why the Supreme Court Owes More to the International Court of Justice. *Cornell Law Review*, vol. 93, iss. 1 (2007), p. 243.
- Koivurova, T. The International Court of Justice and Peoples. *International Community Law Review*, vol. 9, iss. 2 (2007), p. 157.
- Kolb, R. La dénonciation avec effet immédiat de déclarations facultatives établissant la compétence de la Cour internationale de Justice. In *Promoting justice, human rights and conflict resolution through international law: Liber amicorum Lucius Caflisch*. Edited by M.G. Kohen. (Leiden [Netherlands], Nijhoff, 2007). p. 875.
- Kooijmans, P. The ICJ in the 21st Century: Judicial Restraint, Judicial Activism, Or Proactive Judicial Policy. *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 56, iss. 4 (2007), p. 741.
- Ku, J. G. *Sanchez-LLamas v. Oregon*: Stepping Back from the New World Court Order. *Lewis & Clark Law Review*, vol. 11, iss. 1 (2007), p. 17.
- Mollet, A. L. Judicial Settlement of Armed Conflicts in International Law: Reflecting the 2005 International Court of Justice Decision in the Democratic Republic of Congo. *Nordic Journal of International Law*, vol. 76, iss. 4 (2007), p. 407.
- Pastor Ridruejo, J. A. Droit international des droits de l'homme et droit international humanitaire : leurs rapports à la lumière de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. In *Promoting justice, human rights and conflict resolution through international law: Liber amicorum Lucius Caflisch*. (2007), p. 399.
- Raimondo, F. O. The International Court of Justice as a Guardian of the Unity of Humanitarian Law. *Leiden Journal of International Law*, vol. 20, iss. 3 (2007), p. 593.
- Rosenne, S. *Essays on International Law and Practice*. (Leiden [Netherlands], Martinus Nijhoff Publishers, 2007). 682 p.
- \_\_\_\_\_. *Interpretation, Revision, and Other Recourse from International Judgments and Awards*. (Leiden [Netherlands], Martinus Nijhoff Publishers, 2007).
- SàCouto, S. Reflections on the Judgment of the International Court of Justice in Bosnia's Genocide Case Against Serbia and Montenegro. *Human Rights Brief*, vol. 15, iss. 1 (2007), p. 2.
- Satzer, J. Explaining the Decreased use of International Courts: the Case of the ICJ. *Review of Law and Economics*, vol. 3, iss. 1 (2007), p. 1075.
- Scheinin, M. The ICJ and the Individual. *International Community Law Review*, vol. 9, iss. 2 (2007), p. 123.
- Shackelford, S. Holding States Accountable for the Ultimate Human Rights Abuse: A Review of the International Court of Justice's Bosnian Genocide Case. *Human Rights Brief*, vol. 14, iss. 3 (2007), p. 21.



- Shelton, D. The International Court of Justice and Nongovernmental Organizations. *International Community Law Review*, vol. 9, iss. 2 (2007), p. 139.
- Sinclair, G.F. Don't Mention the War (on Terror), Framing the Issues and Ignoring the Obvious in the ICJ's 2005 Armed Activities Decision. *Melbourne Journal of International Law*, vol. 8, iss. 1 (2007), p. 124.
- \_\_\_\_\_. "The Ghosts of Colonialism in Africa": Silences and Shortcomings in the ICJ's 2005 Armed Activities Decision. *ILSA Journal of International and Comparative Law*, vol. 14, iss. 1 (2007), p. 121.
- Sorel, J. Les multiples lectures d'un arrêt : entre sentiment d'impunité et sentiment de cohérence, une décision à relativiser. *Revue générale de droit international public*, vol. 111, iss. 2 (2007), p. 259.
- Summers, M. A. Diplomatic Immunity *Ratione Personae*: Did the International Court of Justice Create a New Customary Law Rule in *Congo v. Belgium*. *Michigan State Journal of International Law*, vol. 16, iss. 2 (2007), p. 459.
- Teani, A. L'arrêt de la Cour internationale de Justice du 26 février 2007. Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, vecteur d'unité ou de fragmentation du droit international ? *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 4 (2007), p. 765.
- Thirlway, H. The Law and Procedure of the International Court of Justice 1960-1989: Supplement, 2007; Parts 4, 5 and 6. *British Yearbook of International Law*, vol. 78 (2007), p. 17.
- Turns, D. Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide: *Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro*. *Melbourne Journal of International Law*, vol. 8, iss. 2 (2007), p. 398.
- Weckel, P. L'arrêt sur le génocide : le souffle de l'Avis de 1951 n'a pas transporté la Cour. *Revue générale de droit international public*, vol. 111, iss. 2 (2007), p. 305.
- Zyberi, G. The Development and Interpretation of International Human Rights and Humanitarian Law Rules and Principles through the Case-Law of the International Court of Justice. *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 25, iss. 1 (2007), p. 117.

### Secrétariat

- Chesterman, S. *Secretary Or General? The UN Secretary-General in World Politics*. (Cambridge [United Kingdom], Cambridge University Press, 2007). 280 p.
- Kille, K. J. *The UN Secretary-General and Moral Authority: Ethics and Religion in International Leadership*. (Washington, District of Columbia [United States], Georgetown University Press, 2007). 370 p.
- Koestler-Grack, R. A. *Kofi Annan: Guiding the United Nations*. (New York [United States], Chelsea House, 2007). 119 p.
- Mahn, T. C. *The United Nations Secretariat: Bureaucratic Authority in Peacekeeping and Humanitarian Affairs*. (Saarbrücken [Germany], VDM Verlag Dr. Müller, 2007).
- Meisler, S. *Kofi Annan: A Man of Peace in a World of War*. (Hoboken, New Jersey [United States], J. Wiley & Sons, 2007). 372 p.
- Whitfield, T. Good Offices and "Groups of Friends". In *Secretary Or General? The UN Secretary-General in World Politics*. Edited by S. Chesterman. (Cambridge [United Kingdom], Cambridge University Press, 2007). p. 86.

### Conseil de sécurité

- Cash, H. Security Council Resolution 1593 and Conflicting Principles of International Law: How the Future of the International Criminal Court is at Stake. *Brandeis Law Journal*, vol. 45, iss. 3 (2007), p. 573.
- Ciampi, A. *Sanzioni del Consiglio di sicurezza e diritti umani*. (Milan [Italy], A. Giuffrè, 2007). 501 p.
- Comellas Aguirrezábal, M. T. *La incidencia de la práctica del consejo de seguridad en el derecho internacional humanitario*. (Cizur Menor, Navarra [Spain], Thomson/Aranzadi, 2007).
- Dawidowicz, M. Public Law Enforcement without Public Law Safeguards? an Analysis of State Practice on Third-Party Countermeasures and their Relationship to the UN Security Council. *British Year Book of International Law*, vol. 77 (2007), p. 333.
- Eeckhout, P. Community Terrorism Listings, Fundamental Rights, and UN Security Council Resolutions. *European Constitutional Law Review*, vol. 3, iss. 2 (2007), p. 183.
- Forcese, C. Hegemonic Federalism: The Democratic Implications of the UN Security Council's 'Legislative' Phase. *Victoria University of Wellington Law Review*, vol. 38, iss. 2 (2007), p. 175.
- Frederking, B. *The United States and the Security Council: Collective Security since the Cold War*. (London, Routledge, 2007). 197 p.
- Fry, J. D. Remaining Valid: Security Council Resolutions, Textualism, and the Invasion of Iraq. *Tulane Journal of International and Comparative Law*, vol. 15, iss. 2 (2007), p. 609.
- Griebel, J., and M. Fremut. On the Security Council as a Legislator: A Blessing Or a Curse for the International Community? *Nordic Journal of International Law*, vol. 76, iss. 4 (2007), p. 339.
- Hudson, A. Not a Great Asset: The UN Security Council's Counter-Terrorism Regime: Violating Human Rights. *Berkeley Journal of International Law*, vol. 25, iss. 2 (2007), p. 203.
- Hurd, I. *After Anarchy: Legitimacy and Power in the United Nations Security Council*. (Princeton [New Jersey, United States], Princeton University Press, 2007). 221 p.
- Kalamkarian, R. A. Sovet Bezopasnosti OON i Mezhdunarodnyi Sud OON: Vklad v Delo Obespecheniia Mezhdunarodnoi Bezopasnosti i Pravoporiadka. *Gosudarstvo i Pravo*, iss. 6 (2007), p. 74.
- Kotzur, M. Entscheiden für die Welt — zur Rationalität und Legitimität der Entscheidungen des UN-Sicherheitsrates. *Jahrbuch des öffentlichen Rechts der Gegenwart*, vol. 55 (2007), p. 23.
- Lee, E. Y. Legal Analysis of the 2006 U.N. Security Council Resolutions Against North Korea's WMD Development. *Fordham International Law Journal*, vol. 31, iss. 1 (2007), p. 1.
- McLaughlin, R. The Legal Regime Applicable to use of Lethal Force when Operating Under a United Nations Security Council Chapter VII Mandate Authorising 'All Necessary Means'. *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 12 iss. 3 (2007), p. 389.
- Nasu, H. The Responsibility to React? Lessons from the Security Council's Response to the Southern Lebanon Crisis of 2006. *International Peacekeeping*, vol. 14, iss. 3 (2007), p. 339.

- Nasu, H. Chapter VII Powers and the Rule of Law: The Jurisdictional Limits. *Australian Yearbook of International Law*, vol. 26 (2007), p. 87.
- Orakhelashvili, A. The Acts of the Security Council: Meaning and Standards of Review. *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 11 (2007), p. 143.
- Papastavridis, E. Interpretation of Security Council Resolutions Under Chapter VII in the Aftermath of the Iraqi Crisis. *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 56, iss. 1 (2007), p. 83.
- Penny, C. Greening the Security Council: Climate Change as an Emerging 'Threat to International Peace and Security'. *International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics*, vol. 7, iss. 1 (2007), p. 35.
- Quast, A. The Security Council and the use of Force, Theory and Reality: A Need for Change? *International Community Law Review*, vol. 9, iss. 1 (2007), p. 112.
- Röben, V. Managing Risks to Global Stability: The UN Security Council's New-found Role Post Iraq. In *International Law Today: New Challenges and the Need for Reform?* Edited by D. König and R. Wolfrum. (Berlin [Germany], Springer, 2007). p. 51-91.
- Schotten, G. *Wirtschaftssanktionen der Vereinten Nationen im Umfeld bewaffneter Konflikte: zur Bindung des Sicherheitsrates an individualschützende Normen*. (Berlin [Germany], Berliner Wissenschafts-Verlag, 2007). 394 p.
- Sulyok, G. Thoughts on the Necessity of Security Council Reform. *Acta Juridica Hungarica (Hungarian Journal of Legal Studies)*, vol. 48, iss. 2 (2007), p. 143.
- Thallinger, G. Sense and Sensibility of the Human Rights Obligations of the United Nations Security Council. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 67, iss. 4 (2007), p. 1015.
- True-Frost, C. The Security Council and Norm Consumption. *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 40, iss. 1 (2007), p. 115.
- Voeffray, F. Le Conseil de sécurité de l'ONU : gouvernement mondial, législateur ou juge ? Quelques réflexions sur les dangers de dérives. In *Promoting justice, human rights and conflict resolution through international law: Liber amicorum Lucius Caflisch*. Edited by M.G. Kohen. (Leiden [Netherlands], Nijhoff, 2007). p. 1195.
- Walker, I. *The Five Permanent Members of the Security Council: Responsibilities and Roles*. (Philadelphia [Pennsylvania, United States], Mason Crest Publishers, 2007).
- Zurbrigg, S. Economic Sanctions on Iraq: Tool for Peace, Or Travesty? *Muslim World Journal of Human Rights*, vol. 4, iss. 2 (2007), p. 1108.

### 3. Questions ou activités particulières

#### Droit de l'aviation

- Beiersdorf, O., and J. A. Guidea. Recent Developments in Aviation Law. *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 72, iss. 2 (2007), p. 207.
- Caplan, H. Modernization of the 1952 Rome Convention and Protocol. *Air and Space Law*, vol. 32, iss. 1 (2007), p. 19.
- Carney, M., and T. Flouris. Institutional Entrepreneurship: The Case of Civil Air Navigation Services Organization (CANSO) and the Changing Global Air Navigation Regime. *Annals of Air and Space Law*, vol. 32 (2007), p. 505.

- Foot, B. E. Shooting Down Civilian Aircraft: Is there an International Law? *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 72, iss. 4 (2007), p. 695.
- Robins, J. The Montreal Convention of 1999 and the Smoking Wreckage of "Accident". *Annals of Air and Space Law*, vol. 32 (2007), p. 1.
- Schmid, R. Ausgewählte internationale Rechtsprechung zum Warschauer Abkommen und zum Montrealer Übereinkommen in den Jahren 2005-2006. *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht*, vol. 56, iss. 4 (2007), p. 559.
- Williams, A. S. The Interception of Civil Aircraft Over the High Seas in the Global War on Terror. *Air Force Law Review*, vol. 59 (2007), p. 73.

### **Sécurité collective**

- Boisson de Chazournes, L. Collective Security and the Economic Interventionism of the UN: The Need for a Coherent and Integrated Approach. *Journal of International Economic Law*, vol. 10, iss. 1 (2007), p. 51.
- Breen, C. The Necessity of a Role for the ECOSOC in the Maintenance of International Peace and Security. *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 12, iss. 2 (2007), p. 261.
- Conflicts, sécurité et coopération/Conflicts, security and cooperation : liber amicorum* Victor-Yves Ghebali. Edited by Vincent Chetail. (Brussels [Belgium], Bruylant, 2007).
- Delahunty, R. J. Paper Charter: Self-Defense and the Failure of the United Nations Collective Security System. *Catholic University Law Review*, vol. 56, iss. 3 (2007), p. 871.
- Franck, T. Rethinking Collective Security. In *International Law and Armed Conflict: Exploring the Faultlines: Essays in Honour of Yoram Dinstein*. Edited by M. Schmitt and J. Pejic. (Leiden [Netherlands], Martinus Nijhoff Publishers, 2007), p. 21.
- Frederking, B. *The United States and the Security Council: Collective Security since the Cold War*. (London, Routledge, 2007). 197 p.
- Gray, C. A Crisis of Legitimacy for the UN Collective Security System? *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 56, iss. 1 (2007), p. 156.

### **Arbitrage commercial**

- Fry, J. D. International Human Rights Law in Investment Arbitration: Evidence of International Law's Unity. *Duke Journal of Comparative & International Law*, vol. 18, iss. 1 (2007), p. 77.
- Harris, T. L. The "Public Policy" Exception to Enforcement of International Arbitration Awards Under the New York Convention, with Particular Reference to Construction Disputes. *Journal of International Arbitration*, vol. 24, iss. 1 (2007), p. 9.
- Lando, O., and P. A. Nielsen. The Rome I Proposal. *Journal of Private International Law*, vol. 3, iss. 1 (2007), p. 29.
- Roth, M. L. Recognition by Circumvention: Enforcing Foreign Arbitral Awards as Judgments Under the Parallel Entitlements Approach. *Cornell Law Review*, vol. 92, iss. 3 (2007), p. 573.
- Sanders, P. UNCITRAL's Model Law on International Commercial Conciliation. *Arbitration International*, vol. 23, iss. 1 (2007), p. 105.

- Steele, B. L. Enforcing International Commercial Mediation Agreements as Arbitral Awards Under the New York Convention. *UCLA Law Review*, vol. 54, iss. 5 (2007), p. 1385.
- Stromberg, W. Avoiding the Full Court Press: International Commercial Arbitration and Other Global Alternative Dispute Resolution Processes. *Loyola of Los Angeles Law Review*, vol. 40, iss. 4 (2007), p. 1337.
- Tuck, A. P. Investor-State Arbitration Revised: A Critical Analysis of the Revisions and Proposed Reforms to the ICSID and UNCITRAL Arbitration Rules. *Law and Business Review of the Americas*, vol. 13, iss. 4 (2007), p. 885.
- VanDuzer, J. A. Enhancing the Procedural Legitimacy of Investor-State Arbitration through Transparency and *Amicus Curiae* participation. *McGill Law Journal*, vol. 52, iss. 4 (2007), p. 681.

### **Relations consulaires**

- McGuinness, M. E. *Sanchez-LLamas*, American Human Rights Exceptionalism and the VCCR Normal Portal. *Lewis and Clark Law Review*, vol. 11, iss. 1 (2007), p. 47.
- Perruchoud, R. Consular Protection and Assistance. In *International Migration Law: Developing Paradigms and Key Challenges*. Edited by R. I. Cholewinski, *et al.* (The Hague [Netherlands], T.M.C. Asser Press, 2007). p. 71.

### **Définition de l'agression**

- Schofield, G. The Empty U.S. Chair: United States Nonparticipation in the Negotiations on the Definition of Aggression. *Human Rights Brief*, vol. 15, iss. 1 (2007), p. 20.
- Solera, O. *Defining the Crime of Aggression*. (London [United Kingdom], Cameron May, 2007).
- Zuppi, A.L. Aggression as International Crime: Unattainable Crusade or Finally Conquering the Evil. *Penn State International Law Review* vol. 26, iss. 1 (2007), p. 1.

### **Protection diplomatique**

- Parlett, K. Role of Diplomatic Protection in the Protection of Foreign Investments. *Cambridge Law Journal*, vol. 66, iss. 3 (2007), p. 533.
- Vermeer-Kunzli, A. A Matter of Interest: Diplomatic Protection and State responsibility *Erga Omnes*. *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 56, iss. 3 (2007), p. 553.

### **Relations diplomatiques**

- Chatterjee, C. *International Law and Diplomacy*. (London, Routledge, 2007).
- Morris, W. G. Constitutional Solutions to the Problem of Diplomatic Crime and Immunity. *Hofstra Law Review*, vol. 36, iss. 2 (2007), p. 601.

### **Désarmement**

- Beard, J. M. The Shortcomings of Indeterminacy in Arms Control Regimes: The Case of the Biological Weapons Convention. *American Journal of International Law*, vol. 101, iss. 2 (2007), p. 271.

- Docherty, B. The Time is Now: A Historical Argument for a Cluster Munitions Convention. *Harvard Human Rights Journal*, vol. 20 (2007), p. 53.
- Ford, C. A. The Nonproliferation Bestiary: A Typology and Analysis of Nonproliferation Regimes. *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 39, iss. 4 (2007), p. 937.
- Forlati, L., and S. Pinton. *Controllo degli armamenti e lotta al terrorismo tra Nazioni unite, NATO e Unione europea*. (Padova [Italy], Cedam, 2007). 494 p.
- Garvey, J. I. A New Architecture for the Non-Proliferation of Nuclear Weapons. *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 12, iss. 3 (2007), p. 339.
- Granoff, J. The Nuclear Nonproliferation Treaty and its 2005 Review Conference: A Legal and Political Analysis. *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 39, iss. 4 (2007), p. 995.
- Johnson, L. D. Protecting the World from Weapons of Mass Destruction: Reflections on the High-Level Panel Report on Threats, Challenges and Change. *California Western International Law Journal*, vol. 38, iss. 1 (2007), p. 63.
- Kittrie, O. F. Averting Catastrophe: Why the Nuclear Nonproliferation Treaty is Losing its Deterrence Capacity and how to Restore it. *Michigan Journal of International Law*, vol. 28, iss. 2 (2007), p. 337.
- Liles, M. Did Kim Jong-Il Break the Law? A Case Study on how North Korea Highlights the Flaws of the Non-Proliferation Regime. *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, vol. 33, iss. 1 (2007), p. 103.
- Loose, H. 2005. Year of the Nuclear Non-Proliferation Treaty: but what Happened to Nuclear Disarmament? *New Zealand Yearbook of International Law*, vol. 4 (2007), p. 135.
- Mathews, R. J. WMD Arms Control Agreements in the Post-September 11 Security Environment: Part of the "Counter-Terrorism Toolbox". *Melbourne Journal of International Law*, vol. 8, iss. 2 (2007), p. 292.
- Millet-Devalle, A. Non-prolifération nucléaire : le régime de non-prolifération, mouvements d'ensemble et mouvements partiels. *Revue générale de droit international public*, vol. 111, iss. 2 (2007), p. 435.
- O'Connell, M. E., and M. Alevras-Chen. The Ban on the Bomb and Bombing: Iran, the U.S., and the International Law of Self-Defense. *Syracuse Law Review*, vol. 57, iss. 3 (2007), p. 497.
- Shahshahani, S. Politics Under the Cover of Law: Can International Law Help Resolve the Iran Nuclear Crisis? *Boston University International Law Journal* vol. 25, iss. 2 (2007), p. 369.
- Shaker, M. I. The Evolving International Regime of Nuclear Non-Proliferation. *Recueil des cours*, vol. 321 (2007), p. 9.
- Spies, M. Iran and the Limits of the Nuclear Non-Proliferation Regime. *American University International Law Review*, vol. 22, iss. 3 (2007), p. 401.
- van Woudenberg, N. The Long and Winding Road Towards an Instrument on Cluster Munitions. *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 12, iss. 3 (2007), p. 447.
- Weiss, P. Six Reasons Why Nuclear Weapons are More Dangerous than Ever. *American University International Law Review*, vol. 22, iss. 3 (2007), p. 393.

### Questions relatives à l'environnement

- Abarca, M. A. Participación ciudadana y medioambiente en la convención de Aarhus. *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico*, vol. 68, iss. 4 (2007), p. 721.
- Ash, K. Why "Managing" Biodiversity Will Fail: An Alternative Approach to Sustainable Exploitation for International Law. *Animal Law* vol. 13, iss. 2 (2007), p. 209.
- Bankoveza, G. Compliance Regime of the Montreal Protocol. In *The Montreal Protocol: Celebrating 20 Years of Environmental Progress: Ozone Layer and Climate Protection*. Edited by D. Kaniaru. (London [United Kingdom], Cameron May, 2007), p. 75.
- Benedick, R. E. History of the Montreal Protocol. In *The Montreal Protocol: Celebrating 20 Years of Environmental Progress: Ozone Layer and Climate Protection*. Edited by D. Kaniaru. (London [United Kingdom], Cameron May, 2007). p. 43.
- Bluemel, E. B. Unraveling the Global Warming Regime Complex: Competitive Entrophy in the Regulation of the Global Public Good. *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 155, iss. 6 (2007), p. 1981.
- Bodansky, D., J. Brunnée, and E. Hey. *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, (Oxford [United Kingdom], Oxford University Press, 2007).
- Boyle, A. The Environmental Jurisprudence of the International Tribunal for the Law of the Sea. *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 22, iss. 3 (2007), p. 369.
- Burleson, E. Multilateral Climate Change Mitigation. *University of San Francisco Law Review*, vol. 41, iss. 3 (2007), p. 373.
- Carlin, A. Global Climate Change Control: Is there a Better Strategy than Reducing Greenhouse Gas Emissions? *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 155, iss. 6 (2007), p. 1401.
- Cicigoi, E., and P. Fabbri. *Mercato delle emissioni ad effetto serra : istituzioni ed imprese protagoniste dello sviluppo sostenibile*. (Bologna [Italy], Il Mulino, 2007). 143 p.
- Cole, D. H. Climate Change, Adaptation, and Development. *UCLA Journal of Environmental Law & Policy*, vol. 25, iss. 2 (2007), p. 1.
- Douma, W. T., L. Massai, and M. Montini. *The Kyoto Protocol and Beyond: Legal and Policy Challenges of Climate Change*. (The Hague [Netherlands], TMC Asser Press, 2007). 246 p.
- Faure, M. G., and A. Nollkaemper. International Liability as an Instrument to Prevent and Compensate for Climate Change. *Stanford Environmental Law Journal*, vol. 26A, iss. 2 (2007), p. 123.
- Fitzmaurice, M. International Responsibility and Liability. In *The Oxford Handbook of International Environmental Law*. Edited by D. Bodansky, J. Brunnée, and E. Hey. (Oxford [United Kingdom], Oxford University Press, 2007). p. 1010.
- Halvorssen, A. M. Common, but Differentiated Commitments in the Future Climate Change Regime: Amending the Kyoto Protocol to Include Annex C and the Annex C Mitigation Fund. *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, vol. 18, iss. 2 (2007), p. 247.
- Huggins, A. Protecting World Heritage Sites from the Adverse Impacts of Climate Change: Obligations for States Parties to the World Heritage Convention. *Australian International Law Journal*, vol. 14 (2007), p. 121.

- Jacobson, M. The International Liability and Compensation Regime for Oil Pollution from Ships: International Solutions for a Global Problem. *Tulane Maritime Law Journal*, vol. 32, iss. 1 (2007), p. 1.
- Kaniaru, D. *The Montreal Protocol: Celebrating 20 Years of Environmental Progress: Ozone Layer and Climate Protection*. (London [United Kingdom], Cameron May, 2007).
- Kaye, R. Transnational Environmental Litigation. *Environmental and Planning Law Journal*, vol. 24, iss. 1 (2007), p. 35.
- Koivurova, T. International Legal Avenues to Address the Plight of Victims of Climate Change: Problems and Prospects. *Journal of Environmental Law and Litigation*, vol. 22, iss. 2 (2007), p. 267.
- Kravchenko, S. The Aarhus Convention and Innovations in Compliance with Multilateral Environmental Agreements. *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, vol. 18, iss. 1 (2007), p. 1.
- Lowry, T. Protecting the Mysteries of the Deep: Conserving Biodiversity in Marine Areas Beyond National Jurisdiction. *Dalhousie Journal of Legal Studies*, vol. 16 (2007), p. 113.
- MacPhee, B. Hitchhikers' Guide to the Ballast Water Management Convention: An Analysis of Legal Mechanisms to Address the Issue of Alien Invasive Species. *Journal of International Wildlife Law & Policy*, vol. 10, iss. 1 (2007), p. 29.
- McCabe, D. G. Resolving Conflicts between Multilateral Environmental Agreements: The Case of the Montreal and Kyoto Protocols. *Fordham Environmental Law Journal*, vol. 18, iss. 2 (2007), p. 433.
- Melkas, E. Equitable as Equal: The Kyoto Protocol Project Based Flexibility Mechanisms in an Unequal World. *International Community Law Review*, vol. 9, iss. 3 (2007), p. 263.
- Montini, M. *The Kyoto Protocol and Beyond: A Legal Perspective*. (Groningen [Netherlands], Europa Law, 2007).
- Penny, C. Greening the Security Council: Climate Change as an Emerging 'Threat to International Peace and Security'. *International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics*, vol. 7, iss. 1 (2007), p. 35.
- Pielke, R. A., Jr. The Case for a Sustainable Climate Policy: Why Costs and Benefits must be Temporally Balanced. *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 155, iss. 6 (2007), p. 1843.
- Redick, T. P. The Cartagena Protocol on Biosafety: Precautionary Priority in Biotech Crop Approvals and Containment of Commodities Shipments. *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, vol. 18, iss. 1 (2007), p. 51.
- Reyhani, R. Protection of the Environment during Armed Conflict. *Missouri Environmental Law, and Policy Review*, vol. 14, iss. 2 (2007), p. 323.
- Rose, M. G. D. La Procedura Di Non Compliance Nel Protocollo Di Kyoto: Verso Un'Attuazione Coercitiva Degli Obblighi Ambientali? *La Comunità internazionale*, vol. 62, iss. 2 (2007), p. 327.
- Sunstein, C. R. Of Montreal and Kyoto: A Tale of Two Protocols. *Harvard Environmental Law Review*, vol. 31, iss. 1 (2007), p. 1.
- Tal, A., and J. A. Cohen. Bringing "Top-Down" to "Bottom-Up": A New Role for Environmental Legislation in Combating Desertification. *Harvard Environmental Law Review*, vol. 31, iss. 1 (2007), p. 163.



- Verheyen, R. The Climate Change Regime After Montreal: Article 2 of the UN Framework Convention on Climate Change Revisited. *Yearbook of European Environmental Law*, vol. 7 (2007), p. 234.
- Von Doussa, J., A. Corkery, and R. Chartres. Human Rights and Climate Change. *Australian International Law Journal*, vol. 14 (2007), p. 161.
- Vöneky, S. The Liability Annex to the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty. In *International Law Today: New Challenges and the Need for Reform?* Edited by D. König and R. Wolfrum. (Berlin [Germany], Springer, 2007).
- Warnock, A. C. Small Island Developing States of the Pacific and Climate Change: Adaptation and Alternatives. *New Zealand Yearbook of International Law*, vol. 4 (2007), p. 247.

### Financement

- Bongang, B. L. *The United States and the United Nations: Congressional Funding and U.N. Reform*. (New York [United States], LFB Scholarly Publishing, 2007).
- Kamhi, A. Private Funding for Public Justice: The Feasibility of Donations to the Cambodian Tribunal. *Harvard International Law Journal*, vol. 48, iss. 2 (2007), p. 581.
- Schnoor, B. A. International Law, the Power of the Purse, and Speaking with One Voice: The Legal Cacophony Created by Withholding U.S. Dues from the United Nations. *Iowa Law Review*, vol. 92, iss. 3 (2007), p. 1133.

### Droits de l'homme

- Acquaviva, G. Human Rights Violations before International Tribunals: Reflections on Responsibility of International Organizations. *Leiden Journal of International Law*, vol. 20, iss. 3: p. 613.
- Albrecht, L. G., *et al.* International Human Rights. *International Lawyer*, vol. 41, iss. 2 (2007), p. 643.
- Alvarado, L. J. Prospects and Challenges in the Implementation of Indigenous Peoples' Human Rights in International Law: Lessons from the Case of *Awás Tingni v. Nicaragua*. *Arizona Journal of International and Comparative Law*, vol. 24, iss. 3 (2007), p. 609.
- Ando, N. The Development of the Human Rights Committee's Procedure to Consider States Parties' Reports Under Article 40 of the International Covenant on Civil and Political Rights. In *Promoting Justice, Human Rights and Conflict Resolution through International Law: Liber Amicorum Lucius Caflisch*. Edited by M. G. Kohen. (Leiden [Netherlands], Nijhoff, 2007). p. 17.
- Andrews, P. E. Learning to Love After Learning to Harm: Post-Conflict Reconstruction, Gender Equality and Cultural Values. *Journal of International Law*, vol. 15, iss. 1 (2007), p. 41.
- Annas, G. J. Human Rights Outlaws: Nuremberg, Geneva, and the Global War on Terror. *Boston University Law Review*, vol. 87, iss. 2 (2007), p. 427.
- Baldwin, J. E. International Human Rights Plaintiffs and the Doctrine of *Forum Non Conveniens*. *Cornell International Law Journal*, vol. 40, iss. 3 (2007), p. 749.
- Bedi, S. R. S. *The Development of Human Rights Law by the Judges of the International Court of Justice*. (Oxford [United Kingdom], Hart, 2007).

- Bell, C., C. Campbell, and F. Ni Aoláin. The Battle for Transitional Justice: Hegemony, Iraq, and International Law. In *Judges, Transition, and Human Rights*. Edited by J. Morison, K. McEvoy, and G. Anthony. (Oxford [United Kingdom], Oxford University Press, 2007). p. 147.
- Berg, L. At the Border and between the Cracks: The Precarious Position of Irregular Migrant Workers Under International Human Rights Law. *Melbourne Journal of International Law*, vol. 8, iss. 1 (2007), p. 1.
- Bobo, J. A. The Role of International Agreements in Achieving Food Security: How Many Lawyers does it Take to Feed a Village? *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 40, iss. 4 (2007), p. 937.
- Boyle, K. Linking Human Rights and Other Goals. In *Judges, Transition, and Human Rights*. Edited by J. Morison, K. McEvoy, and G. Anthony. (Oxford [United Kingdom], Oxford University Press, 2007). p. 401.
- Cassimatis, A. E. International Humanitarian Law, International Human Rights Law, and Fragmentation of International Law. *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 56, iss. 3 (2007), p. 623.
- Charters, C. The Road to the Adoption of the Declaration on the Rights of Indigenous Peoples. *New Zealand Yearbook of International Law*, vol. 4 (2007), p. 121.
- Cholewinski, R. I., et al. *International Migration Law: Developing Paradigms and Key Challenges*. (The Hague [The Netherlands], T.M.C. Asser Press, 2007). 492 p.
- Cholewinski, R. I. The Rights of Migrant Workers. In *International Migration Law: Developing Paradigms and Key Challenges*. Edited by R. I. Cholewinski, et al. (The Hague [The Netherlands], T.M.C. Asser Press, 2007). p. 255.
- Coomans, F. Application of the International Covenant on Economic, Social, and Cultural Rights in the Framework of International Organisations. *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 11 (2007), p. 359.
- Dillard, C. J. Rethinking the Procreative Right. *Yale Human Rights and Development Law Journal*, vol. 10 (2007), p. 1.
- Doek, J. E. The Eighteenth Birthday of the Convention of Rights of the Child: Achievements and Challenges. *University of Michigan Journal of Law Reform*, vol. 41, iss. 1 (2007), p. 61.
- Edwards, A. Traffic in Human Beings: At the Intersection of Criminal Justice, Human Rights, asylum/migration and Labor. *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 36, iss. 1 (2007), p. 9.
- Evans, C. Time for a Treaty? the Legal Sufficiency of the Declaration on the Elimination of all Forms of Intolerance and Discrimination. *Brigham Young University Law Review*, vol. 2007, iss. 3 (2007), p. 617.
- Forcese, C. De-Immunizing Torture: Reconciling Human Rights and State Immunity. *McGill Law Journal*, vol. 52, iss. 1 (2007), p. 127.
- Freeman, M. D. A. *Article 3: The Best Interests of the Child*. (Leiden [Netherlands], Martinus Nijhoff, 2007).
- Fry, J. D. International Human Rights Law in Investment Arbitration: Evidence of International Law's Unity. *Duke Journal of Comparative & International Law*, vol. 18, iss. 1 (2007), p. 77.

- Gable, L. The Proliferation of Human Rights in Global Health Governance. *Journal of Law, Medicine & Ethics*, vol. 35, iss. 4 (2007), p. 534.
- Gostin, L. O., and R. Archer. The Duty of States to Assist Other States in Need: Ethics, Human Rights, and International Law. *Journal of Law, Medicine & Ethics*, vol. 35, iss. 4 (2007), p. 526.
- Grossman, N. Rehabilitation Or Revenge: Prosecuting Child Soldiers for Human Rights Violations. *Georgetown Journal of International Law*, vol. 38, iss. 2 (2007), p. 323.
- Grote, R. The Struggle for Minority Rights and Human Rights: Current Trends and Challenges. In *International Law Today: New Challenges and the Need for Reform?* Edited by D. König and R. Wolfrum. [Berlin, Germany], Springer, 2007). p. 221-246.
- Guha-Khasnobis, B., S. S. Acharya, and B. Davis. *Food Insecurity, Vulnerability and Human Rights Failure*. (Basingstoke [United Kingdom], Palgrave Macmillan, 2007).
- Hadden, T. Human Rights and Conflict Resolution. In *Judges, Transition, and Human Rights*. Edited by J. Morison, K. McEvoy, and G. Anthony. (Oxford [United Kingdom], Oxford University Press, 2007). p. 167.
- Harrington, J. The Democratic Challenge of Incorporation: International Human Rights Treaties and National Constitutions. *Victoria University of Wellington Law Review*, vol. 38, iss. 2 (2007), p. 217.
- Harvey, C., and R. Barnidge. Human Rights, Free Movement, and the Right to Leave in International Law. *Peace Research Abstracts Journal*, vol. 44, iss. 5 (2007).
- Hashemi, K. Religious Legal Traditions, Muslim States and the Convention on the Rights of the Child: An Essay on the Relevant UN Documentation. *Human Rights Quarterly*, vol. 29, iss. 1 (2007), p. 194.
- Haugen, H. M. The Nature of Social Human Rights Treaties and Standard-Setting WTO Treaties: A Question of Hierarchy? *Nordic Journal of International Law*, vol. 76, iss. 4 (2007), p. 435.
- Hauter, W. The Limits of International Human Rights Law and the Role of Food Sovereignty in Protecting People from further Trade Liberalization Under the Doha Round Negotiations. *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 40, iss. 4 (2007), p. 1071.
- Hennebel, L. *La jurisprudence du Comité des Droits de l'homme des Nations Unies : Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son mécanisme de protection individuelle*. (Brussels [Belgium], Nemesis, 2007). 582 p.
- Hilpold, P. Human Rights and WTO Law: From Conflict to Coordination. *Archiv des Völkerrechts*, vol. 45, iss. 4 (2007), p. 484.
- Hofmann, R. Human Rights Treaty Bodies and their Potential Role in Monitoring. In *International Humanitarian Law Facing New Challenges: Symposium in Honour of Knut Ipsen*. Edited by W. Heintschel von Heinegg and V. Epping. (Berlin [Germany], Springer-Verlag, 2007). p. 269.
- Hörtreiter, I. *Die Vereinten Nationen und Wirtschaftsunternehmen, zwischen Kooperation und Kontrolle: Steuerungsformen zur Stärkung menschenrechtlicher Unternehmensverantwortung unter dem Dach der Vereinten Nationen*. (Frankfurt am Main [Germany], Lang, 2007). 408 p.
- Howland, T. The Multi-State Responsibility for Extraterritorial Violations of Economic, Social and Cultural Rights. *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 35, iss. 3-4 (2007), p. 389.

- Jackson, M. M. The Customary International Law Duty to Prosecute Crimes Against Humanity: A New Framework. *Tulane Journal of International and Comparative Law*, vol. 16, iss. 1 (2007), p. 117.
- Jaksic, A. Procedural Guarantees of Human Rights in Arbitration Proceedings: A Still Unsettled Problem? *Journal of International Arbitration*, vol. 24, iss. 2 (2007), p. 159.
- James, S. A. *Universal Human Rights: Origins and Development*. (New York [United States], LFB Scholarly Pub., 2007). 293 p.
- Justesen, T. R., and T. R. Justesen. An Analysis of the Development and Adoption of the United Nations Convention Recognizing the Rights of Individuals with Disabilities: Why the United States Refuses to Sign this UN Convention. *Human Rights Brief*, vol. 14, iss. 2 (2007), p. 36.
- Kaleck, W. *International Prosecution of Human Rights Crimes*. (Berlin [Germany], Springer, 2007).
- Kayess, R., and B. Fogarty. The Rights and Dignity of Persons with Disabilities: A United Nations Convention. *Alternative Law Journal*, vol. 32, iss. 1 (2007), p. 22.
- Kopel, D. B., P. Gallant, and J.D. Eisen. The Human Right of Self-Defense. *BYU Journal of Public Law*, vol. 22, iss. 1 (2007), p. 43.
- Kugelman, D. The Protection of Minorities and Indigenous Peoples Respecting Cultural Diversity. *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 11 (2007), p. 233.
- Laplante, L. J. On the Indivisibility of Rights: Truth Commissions, Reparations, and the Right to Development. *Yale Human Rights and Development Law Journal*, vol. 10 (2007), p. 141.
- Lauren, P. G. "to Preserve and Build on its Achievements and to Redress its Shortcomings": The Journey from the Commission on Human Rights to the Human Rights Council. *Human Rights Quarterly*, vol. 29, iss. 2 (2007), p. 307.
- Månsson, K. Reviving the "Spirit of San Francisco": The Lost Proposals on Human Rights, Justice and International Law to the UN Charter. *Nordic Journal of International Law*, vol. 76, iss. 2/3 (2007), p. 217.
- Marchesi, A. *Diritti umani e Nazioni unite: diritti, obblighi e garanzie*. (Milan [Italy], F. Angeli, 2007). 204 p.
- Marsh, C., and D. P. Payne. The Globalization of Human Rights and the Socialization of Human Rights Norms. *Brigham Young University Law Review*, vol. 2007, iss. 3 (2007), p. 665.
- Mascia, H. A Reconsideration of Haitian Claims for Withholding of Removal Under the Convention Against Torture. *Pace International Law Review*, vol. 19, iss. 2 (2007), p. 287.
- McCorquodale, R., and P. Simons. Responsibility Beyond Borders: State Responsibility for Extraterritorial Violations by Corporations of International Human Rights Law. *Modern Law Review*, vol. 70, iss. 4 (2007), p. 598.
- McGregor, M. Uninformed Consent: The United Nation's Failure to Appropriately Police Clinical Trials in Developing Nations. *Suffolk Transnational Law Review*, vol. 31, iss. 1 (2007), p. 103.
- Meier, B. M. Advancing Health Rights in a Globalized World: Responding to Globalization through a Collective Human Right to Public Health. *Journal of Law, Medicine and Ethics*, vol. 35, iss. 4 (2007), p. 545.

- Melish, T. J. The UN Disability Convention: Historic Process, Strong Prospects, and Why the U.S. should Ratify. *Human Rights Brief*, vol. 14, iss. 2 (2007), p. 37.
- Meyerstein, A. Between Law and Culture: Rwanda's Gacaca and Postcolonial Legality. *Law and Social Inquiry*, vol. 32, iss. 2 (2007), p. 467.
- Morison, J., K. McEvoy, and G. Anthony. *Judges, Transition, and Human Rights*. (Oxford [United Kingdom], Oxford University Press, 2007).
- The First 365 Days of the United Nations Human Rights Council*. Edited by Müller, L. (Switzerland: Federal Department of Foreign Affairs, 2007).
- Nanda, V. P. The Protection of Human Rights under International Law: Will the UN Human Rights Council and the Emerging New Norm "Responsibility to Protect" make a Difference? *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 35, iss. 3-4 (2007), p. 353.
- Nickel, J. W. *Making Sense of Human Rights*. 2nd ed. (Malden, Massachusetts [United States], Blackwell Pub., 2007). 267 p.
- Oestreich, J. E. *Power and Principle: Human Rights Programming in International Organizations*. (Washington, District of Columbia [United States], Georgetown University Press, 2007). 243 p.
- The Human Rights Field Operation: Law, Theory and Practice*. Edited by O'Flaherty, M. (Aldershot [United Kingdom], Ashgate, 2007).
- Piper, N., and M. Satterthwaite. Migrant Women. In *International Migration Law: Developing Paradigms and Key Challenges*. Edited by R. I. Cholewinski, et al. (The Hague [Netherlands], T.M.C. Asser Press, 2007). p. 237.
- Richey, K. C. Several Steps Sideways: International Legal Developments Concerning War Rape and the Human Rights of Women. *Texas Journal of Women and the Law*, vol. 17, iss. 1 (2007), p. 109.
- Schlüter, J. *Der Menschenrechtsausschuss der Vereinten Nationen: ein geeignetes Instrument zum Schutz der Menschenrechte?* (Saarbrücken [Germany], VDM Verlag Dr. Müller, 2007). 84 p.
- Schöp-Schilling, H., and C. Flinterman. *The Circle of Empowerment: Twenty-Five Years of the UN Committee on the Elimination of Discrimination Against Women*. (New York [United States], Feminist Press at the City University of New York, 2007). 410 p.
- Scovazzi, T., and G. Citroni. *The Struggle Against Enforced Disappearance and the 2007 United Nations Convention*. (Leiden [Netherlands], Martinus Nijhoff Publishers, 2007). 432 p.
- Sollner, S. The "Breakthrough" of the Right to Food: The Meaning of General Comment No. 12 and the Voluntary Guidelines for the Interpretation of the Human Right to Food. *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 11 (2007), p. 391.
- Stahl, R.M. "Don't Forget about Me": Implementing Article 12 of the United Nations Convention on the Rights of the Child. *Arizona Journal of International and Comparative Law*, vol. 24, iss. 3 (2007), p. 803.
- Stamatopoulou, E. *Cultural Rights in International Law: Article 27 of the Universal Declaration of Human Rights and Beyond*. (Leiden [Netherlands], Martinus Nijhoff, 2007).
- Tardu, M. Le nouveau Conseil des droits de l'homme aux Nations Unies : décadence ou résurrection ? *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 72 (2007), p. 967.

- Thallinger, G. Sense and Sensibility of the Human Rights Obligations of the United Nations Security Council. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 67, iss. 4 (2007), p. 1015.
- Tham, J., and K. D. Ewing. Limitations of a Charter of Rights in the Age of Counter-Terrorism. *Melbourne University Law Review*, vol. 31, iss. 2 (2007), p. 462.
- Ulrich, A. Can the World's Poorest Women be Saved? A Critical Third World Feminist Analysis of the CEDAW's Rural Women's Economic Rights and Alternative Approaches to Women's Economic Empowerment. *Alberta Law Review*, vol. 45, iss. 2 (2007), p. 477.
- van Leeuwen, F. A Woman's Right to Decide? the United Nations Human Rights Committee, Human Rights of Women, and Matters of Human Reproduction. *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 25, iss. 1 (2007), p. 97.
- Vandenhoe, W. *Article 26: The Right to Benefit from Social Security*. (Leiden [Netherlands], Martinus Nijhoff Publishers, 2007). 44 p.
- Vetter, G. A. The Forgotten Million: Assessing International Human Rights Abuses in the Artisanal Diamond Mining Industry. *Transnational Law and Contemporary Problems*, vol. 16, iss. 2 (2007), p. 733.
- Von Bernstorff, J. Menschenrechte Und Betroffenenrepräsentation: Entstehung Und Inhalt Eines UN-Antidiskriminierungsübereinkommens Über Die Rechte Von Behinderten Menschen. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 67, iss. 4 (2007), p. 1041.
- Von Doussa, J., A. Corkery, and R. Chartres. Human Rights and Climate Change. *Australian International Law Journal*, vol. 14 (2007), p. 161.
- von Schorlemer, S. *Die Vereinten Nationen und neuere Entwicklungen der Frauenrechte*. (Frankfurt am Main [Germany], P. Lang, 2007). 669 p.
- Waters, M. A. Using Human Rights Treaties to Resolve Ambiguity: The Advent of a Rights-Conscious Charming Betsy Canon. *Victoria University of Wellington Law Review*, vol. 38, iss. 2 (2007), p. 237.
- Weissbrodt, D. The Protection of Non-Citizens in International Human Rights Law. In *International Migration Law: Developing Paradigms and Key Challenges*. Edited by R. I. Cholewinski, et al. (The Hague [Netherlands], T.M.C. Asser Press, 2007). p. 221.
- Wenzel, N. Minority Rights as Group-Protective Rights: A Challenge for the International Law of Human Rights. In *International Law Today: New Challenges and the Need for Reform?* Edited by D. König and R. Wolfrum. (Berlin [Germany], Springer, 2007). p. 247.
- What Price for the Priceless? Implementing the Justiciability of the Right to Water. *Harvard law review*, vol. 120, iss. 4 (2007), p. 1067.
- Wheatley, S. Democracy, Minorities and International Law, 2005. *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 11 (2007), p. 480.
- Wiener, M. *Das Mandat des UN-Sonderberichterstatters über Religions- und Weltanschauungsfreiheit: Institutionelle, prozedurale und materielle Rechtsfragen*. (Frankfurt am Main [Germany], Lang, 2007). 383 p.
- Withit Mantāphon. *Article 34: Sexual Exploitation and Sexual Abuse of Children*. (Leiden [Netherlands], Martinus Nijhoff, 2007). 41 p.

- Xanthaki, A. *Indigenous Rights and United Nations Standards: Self-Determination, Culture and Land*. (Cambridge [United Kingdom], Cambridge University Press, 2007). 314 p.
- Zacher, H. F. Universale Menschenrechte und die Wirklichkeit der globalen Welt: das Beispiel der Kinderrecht. *Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht*, vol. 21, iss. 1 (2007), p. 66.
- Ziemele, I. *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child: Article 7: The Right to Birth Registration, Name and Nationality and the Right to Know and be Cared for by Parents*. (Leiden [Netherlands], Martinus Nijhoff, 2007).
- Zyberi, G. The Development and Interpretation of International Human Rights and Humanitarian Law Rules and Principles through the Case-Law of the International Court of Justice. *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 25, iss. 1 (2007), p. 117.

### **Droit administratif international**

- Esty, D. C. Good Governance at the World Trade Organization: Building a Foundation of Administrative Law. *Journal of International Economic Law*, vol. 10, iss. 3 (2007), p. 509.
- Marquez, P. Standardization and Capture: The Rise of Standardization in International Industrial Regulation and Global Administrative Law. *Global Jurist*, vol. 7, iss. 3 (2007).
- Patterson, B. D. The Jurisprudence of Discrimination as Opposed to Simple Inequality in the International Civil Service. *Georgia Journal of International and Comparative Law*, vol. 36, iss. 1 (2007), p. 1.

### **Droit commercial international**

- Andersen, C. B. *Uniform Application of the International Sales Law: Understanding Uniformity, the Global Jurisconsultorium and Examination and Notification Provisions of the CISG*. (Alphen aan den Rijn [Netherlands], Kluwer Law International, 2007). 286 p.
- Astorga, R. L. The Nationality of Juridical Persons in the ICSID Convention in Light of its Jurisprudence. *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 11 (2007), p. 419.
- Block-Lieb, S., and T. C. Halliday. Harmonization and Modernization in UNCITRAL's Legislative Guide on Insolvency Law. *Texas International Law Journal*, vol. 42, iss. 3 (2007), p. 475.
- Bridge, M. G. *The International Sale of Goods: Law and Practice*. 2nd ed. (Oxford [United Kingdom], Oxford University Press, 2007). 770 p.
- Cross, K. H. Parol Evidence Under the CISG: The "Homeward Trend" Reconsidered. *Ohio State Law Journal*, vol. 68, iss. 1 (2007), p. 133.
- Ferrari, F. The Interaction between the United Nations Conventions on Contracts for the International Sale of Goods and Domestic Remedies. *Rechtszeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, vol. 71, iss. 1 (2007), p. 52.
- Flechtner, H. M. Article 79 of the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods (CISG) as Rorschach Test: The Homeward Trend and Exemption for Delivering Non-Conforming Goods. *Pace International Law Review*, vol. 19, iss. 1 (2007), p. 29.
- Force, R. Shipment of Dangerous Cargo by Sea. *Tulane Maritime Law Journal*, vol. 31, iss. 2 (2007), p. 315.

- Gillies, L. E. Choice-of-Law Rules for Electronic Consumer Contracts: Replacement of the Rome Convention by the Rome I Regulation. *Journal of Private International Law*, vol. 3, iss. 1 (2007), p. 89.
- Jones, P., *et al.* International Commercial Transactions. *International Lawyer*, vol. 41, iss. 2 (2007), p. 365.
- Kritzer, A. H. Application and Interpretation of the CISG in the P.R. of China: Progress in the Rule of Law in China. *Uniform Commercial Code Law Journal*, vol. 40, iss. 2 (2007), p. 261.
- Lookofsky, J. M. Consequential Damages in CISG Context. *Pace International Law Review*, vol. 19, iss. 1 (2007), p. 63.
- Mazzotta, F. G. Notes on the United Nations Convention on the use of Electronic Communications in International Contracts and its Effects on the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods. *Rutgers Computer & Technology Law Journal*, vol. 33, iss. 2 (2007), p. 251.
- McMahon, J. P. Coping with Nonconforming Tender and Insecurity Under UCC Article 2 and the CISG. *Uniform Commercial Code Law Journal*, vol. 39, iss. 4 (2007), p. 533.
- Nanda, V. P. The Landmark 2005 Hague Convention on Choice of Court Agreements. *Texas International Law Journal*, vol. 42, iss. 3 (2007), p. 773.
- Plate, T. Die Reichweite der Haftungsbefreiung nach Art. 79 UN-Kaufrecht. *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, vol. 106, iss. 1 (2007), p. 1.
- Schlechtriem, P. Non-Material Damages: Recovery Under the CISG? *Pace International Law Review*, vol. 19, iss. 1 (2007), p. 89.
- Sheaffer, C. The Failure of the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods and a Proposal for a New Uniform Global Code in International Sales Law. *Cardozo Journal of International and Comparative Law*, vol. 15, iss. 2 (2007), p. 461.
- Spagnolo, L. Opening Pandora's Box: Good Faith and Precontractual Liability in the CISG. *Temple International and Comparative Law Journal*, vol. 21, iss. 2 (2007), p. 261.
- The UN Sales of Goods Convention: Perspectives on the Current State-of-Play. *Proceedings of the Annual Meeting of the American Society of International Law*, vol. 101 (2007), p. 407.
- Viscasillas, P. P. Late Payment Directive 2000/35 and the CISG. *Pace International Law Review*, vol. 19, iss. 1 (2007), p. 125.
- Yamauchi, K. D. Should Reciprocity be a Part of the UNCITRAL Model Cross-Border Insolvency Law? *INSOL International Insolvency Review*, vol. 16, iss. 3 (2007), p. 145.
- Zeller, B. *CISG and the Unification of International Trade Law*. (Abingdon [United Kingdom], Routledge-Cavendish, 2007). 116 p.

### **Droit pénal international**

- Bekou, O., and R. Cryer. The International Criminal Court and Universal Jurisdiction: A Close Encounter? *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 56, iss. 1 (2007), p. 49.
- Benzing, M. Sovereignty and the Responsibility to Protect in International Criminal Law. In *International Law Today: New Challenges and the Need for Reform?* Edited by D. König and R. Wolfrum. (Berlin [Germany], Springer, 2007). p. 17.



- Brouwer, A. Reparation to Victims of Sexual Violence: Possibilities at the International Criminal Court and at the Trust Fund for Victims and their Families. *Leiden Journal of International Law*, vol. 20, iss. 1 (2007), p. 207.
- Brower, C. H., II. *Nunca Mas Or Déjà vu?* *Virginia Journal of International Law*, vol. 47, iss. 2 (2007), p. 525.
- Buss, D. E. The Curious Visibility of Wartime Rape: Gender and Ethnicity in International Criminal Law. *Windsor Yearbook of Access to Justice*, vol. 25, iss. 1 (2007), p. 3.
- Byrne, R. Assessing Testimonial Evidence in Asylum Proceedings: Guiding Standards from the International Criminal Tribunals. *International Journal of Refugee Law*, vol. 19, iss. 4 (2007), p. 609.
- Carter, L. E., C. L. Blakesley, and P. Henning. *Global Issues in Criminal Law*. (St. Paul [Minnesota, United States], Thomson West, 2007). 192 p.
- Cernic, J. L. Case Concerning the Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (*Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro*), Judgment of 26 February 2007, General List No. 91. *Australian International Law Journal*, vol. 14 (2007), p. 255.
- Currie, R. J. Abducted Fugitives before the International Criminal Court: Problems and Prospects. *Criminal Law Forum*, vol. 18, iss. 3-4 (2007), p. 349.
- Delaney, P. X. Transnational Corruption: Regulation Across Borders. *Virginia Journal of International Law*, vol. 47, iss. 2 (2007), p. 414.
- Doherty, E. M. The United Nations' Toolbox to Fix Genocide in the Twenty-First Century. *Suffolk Transnational Law Review*, vol. 30, iss. 2 (2007), p. 485.
- Eiriksson, G. The State of International Law: Some Reflections on the Judgment of the International Court of Justice in the Genocide Case and on the Contributions of Professor Louis Sohn. *Georgia Journal of International and Comparative Law*, vol. 35, iss. 3 (2007), p. 539.
- Ezekiel, A. The Application of International Criminal Law to Resource Exploitation: Ituri, Democratic Republic of Congo. *Natural Resources Journal*, vol. 47, iss. 1 (2007), p. 225.
- Ferencz, B. B. Enabling the International Criminal Court to Punish Aggression. *Washington University Global Studies Law Review*, vol. 6, iss. 3 (2007), p. 551.
- Freeland, S. The Internationalization of Justice - a Case for the Universal Application of International Criminal Law Norms. *New Zealand Yearbook of International Law*, vol. 4 (2007), p. 45.
- \_\_\_\_\_. Towards Universal Justice: Why Countries in the Asia-Pacific Region should Embrace the International Criminal Court. *The New Zealand Journal of Public and International Law*, vol. 5, iss. 1 (2007), p. 49.
- Gaeta, P. Génocide d'État et responsabilité pénale individuelle. *Revue générale de droit international public*, vol. 111, iss. 2 (2007), p. 273.
- Greenawalt, A. K. A. Justice without Politics? Prosecutorial Discretion and the International Criminal Court. *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 39, iss. 3 (2007), p. 583.
- Guilfoyle, D. Interdicting Vessels to Enforce the Common Interest: Maritime Countermeasures and the use of Force. *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 56, iss. 1 (2007), p. 69.

- Hafner, D. L., and E. B. L. King. Beyond Traditional Notions of Transitional Justice: How Trials, Truth Commissions, and Other Tools for Accountability can and should Work Together. *Boston College International and Comparative Law Review*, vol. 30, iss. 1 (2007), p. 91.
- Hale, C. Does the Evolution of International Criminal Law End with the ICC? the "Roaming ICC": A Model International Criminal Court for a State-Centric World of International Law. *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 35, iss. 3-4 (2007), p. 429.
- Hammer, D. Allowing Genocide? an Analysis of Armed Activities on the Territory of the Congo, Jurisdictional Reservations, and the Legitimacy of the International Court of Justice. *Minnesota Journal of International Law*, vol. 16, iss. 2 (2007), p. 495.
- Happold, M. The International Criminal Court and the Lord's Resistance Army. *Melbourne Journal of International Law*, vol. 8, iss. 1 (2007), p. 159.
- Harris, W. R. A World of Peace and Justice Under the Rule of Law: From Nuremberg to the International Criminal Court. *Washington University Global Studies Law Review*, vol. 6, iss. 3 (2007), p. 689.
- Hoel, A. The Sentencing Provisions of the International Criminal Court: Common Law, Civil Law, Or both? *Monash University Law Review*, vol. 33, iss. 2 (2007), p. 264.
- Hopkins, J. What's Wrong with Regionalising International Criminal Law? *New Zealand Yearbook of International Law*, vol. 4 (2007), p. 84.
- Jorgensen, N. H. B. Genocide as a Fact of Common Knowledge. *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 56, iss. 4 (2007), p. 885.
- Kaman, M. J., et al. International Criminal Law. *International Lawyer*, vol. 41, iss. 2 (2007), p. 317.
- Kamminga, M. T. Towards a Permanent International Claims Commission for Victims of Violations of International Humanitarian Law. *Windsor Yearbook of Access to Justice*, vol. 25, iss. 1 (2007), p. 23.
- Kress, C. The Crime of Aggression before the First Review of the ICC Statute. *Leiden Journal of International Law*, vol. 20, iss. 4 (2007), p. 851.
- LeBor, A. "Complicity with Evil": The United Nations in the Age of Modern Genocide, 2006. *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 39, iss. 2 (2007), p. 496.
- Liu Jian. Guo Ji Xing Shi Fa Yuan Guan Xia Quan Yu Lian He Guo an Li Hui Zhi Quan Guan Xi Lun. *Xian Dai Faxue (Modern Law Science)*, iss. 5 (2007), p. 136.
- McClellan, J. D. *Transnational Organized Crime: A Commentary on the UN Convention and its Protocols*. (Oxford [United Kingdom], Oxford University Press, 2007). 512 p.
- Morrissey, D. The Fight Against Corruption by International Organizations. *The George Washington International Law Review*, vol. 39, iss. 1 (2007), p. 165.
- Nersessian, D. L. Comparative Approaches to Punishing Hate: The Intersection of Genocide and Crimes Against Humanity. *Stanford Journal of International Law*, vol. 43, iss. 2 (2007), p. 221.
- Nuhanović, H. *Under the UN Flag: The International Community and the Srebrenica Genocide*. (Sarajevo [Bosnia and Herzegovina], Des, 2007). 566 p.
- O'Donovan, M. Criminalizing War: Toward a Justifiable Crime of Aggression. *Boston College International and Comparative Law Review*, vol. 30, iss. 2 (2007), p. 507.

- Olasolo, H. A Note on the Evolution of the Principle of Legality in International Criminal Law. *Criminal Law Forum*, vol. 18, iss. 3-4 (2007), p. 301.
- Paust, J. J. *International Criminal Law: Cases and Materials*. 3rd ed. (Durham, North Carolina [United States], Carolina Academic Press, 2007). 909 p.
- Paving the Way? Africa and the Future of International Criminal Law. *Proceedings of the Annual Meeting of the American Society of International Law*, vol. 101 (2007), p. 147.
- Pillai, P. The Genocide Convention Case: Confusion Or Clarity? Case Concerning the Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (*Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro*), Judgment of 26 February 2007, General List No. 91. *Australian International Law Journal*, vol. 14 (2007), p. 239.
- Price, M. J. Balancing Lives: Individual Accountability and the Death Penalty as Punishment for Genocide. *Emory International Law Review*, vol. 21, iss. 2 (2007), p. 563.
- Quenivet, N. The Dissonance between the United Nations Zero-Tolerance Policy and the Criminalisation of Sexual Offences on the International Level. *International Criminal Law Review*, vol. 7, iss. 4 (2007), p. 657.
- Raff, S. J. Achieving Accountability for the Greatest Crimes - the Legacy of the International Tribunals. *Drake Law Review*, vol. 55, iss. 2 (2007), p. 259.
- Reisinger, W. Beyond "De-Nile": The United Nations' Genocide Problem in Darfur. *Touro Law Review*, vol. 23, iss. 3 (2007), p. 685.
- Rodin, D. The Liability of Ordinary Soldiers for Crimes of Aggression. *Washington University Global Studies Law Review*, vol. 6, iss. 3 (2007), p. 591.
- Ryan, A. A. Nuremberg's Contributions to International Law. *Boston College International and Comparative Law Review*, vol. 30, iss. 1 (2007), p. 55.
- Schabas, W. A. Regions, Regionalism and International Criminal Law. *New Zealand Yearbook of International Law*, vol. 4 (2007), p. 3.
- Schomburg, W., and I. Peterson. Genuine Consent to Sexual Violence Under International Criminal Law. *American Journal of International Law*, vol. 101, iss. 1 (2007), p. 121.
- Seymour, J. Jurisdiction and Responsibility by Necessary Implication: Genocide in Bosnia. *Cambridge Law Journal*, vol. 66, iss. 2 (2007), p. 249.
- Sivakumaran, S. Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide. *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 56, iss. 3 (2007), p. 695.
- Sloane, R. D. The Expressive Capacity of International Punishment: The Limits of the National Law Analogy and the Potential of International Criminal Law. *Stanford Journal of International Law*, vol. 43, iss. 1 (2007), p. 39.
- Snider, T. R., and W. Kidane. Combating Corruption through International Law in Africa: A Comparative Analysis. *Cornell International Law Journal*, vol. 40, iss. 3 (2007), p. 691.
- Snyder, R. H. "Disillusioned Words Like Bullets Bark": Incitement to Genocide, Music, and the Trial of Simon Bikindi. *Georgia Journal of International and Comparative Law*, vol. 35, iss. 3 (2007), p. 645.
- Starr, S. Extraordinary Crimes at Ordinary Times: International Justice Beyond Crisis Situations. *Northwestern University Law Review*, vol. 101, iss. 3 (2007), p. 1257.
- Strapatsas, N. Is Article 25(3) of the ICC Statute Compatible with the 'Crime of Aggression'? *Florida Journal of International Law*, vol. 19, iss. 1 (2007), p. 155.

- Turner, J. I. Transnational Networks and International Criminal Justice. *Michigan Law Review*, vol. 105, iss. 5 (2007), p. 985.
- Turns, D. Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide: *Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro*. *Melbourne Journal of International Law*, vol. 8, iss. 2 (2007), p. 398.
- Walterbach, M. International Illicit Convergence: The Growing Problem of Transnational Organized Crime Groups' Involvement in Intellectual Property Rights Violations. *Florida State University Law Review*, vol. 34, iss. 2 (2007), p. 591.
- Zuppi, A. L. Aggression as International Crime: Unattainable Crusade or Finally Conquering the Evil. *Penn State International Law Review*, vol. 26, iss. 1 (2007), p. 1.

### **Droit économique international**

- Bjorklund, A. K. Private Rights and Public International Law: Why Competition among International Economic Law Tribunals is Not Working. *Hastings Law Journal*, vol. 59, iss. 2 (2007), p. 241.
- Caprioli, E. A. *Droit international de l'économie numérique : les problèmes juridiques liés à l'internationalisation de l'économie numérique*. (Paris [France], Litec-LexisNexis, 2007).
- Euteneier, G. T. Towards a Corporate "Law of Nations": Multinational Enterprises' Contributions to Customary International Law. *Tulane Law Review*, vol. 82, iss. 2 (2007), p. 757.
- Gallus, N. Recent BIT Decisions and Composite Acts Straddling the Date a Treaty Comes into Force. *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 56, iss. 3 (2007), p. 491.
- Jackson, J. H. International Economic Law: Complexity and Puzzles. *Journal of International Economic Law*, vol. 10, iss. 1 (2007), p. 3.
- Posner, E. A., and A. O. Sykes. An Economic Analysis of State and Individual Responsibility Under International Law. *American Law and Economics Review*, vol. 9, iss. 1 (2007), p. 72.

### **Terrorisme international**

- Bosch, O., and P. van Ham. *Global Non-Proliferation and Counter-Terrorism: The Impact of UNSCR 1540*. (The Hague [Netherlands], Chatham House, 2007). 253 p.
- Buzawa, A. D. Cruising with Terrorism: Jurisdictional Challenges to the Control of Terrorism in the Cruising Industry. *Tulane Maritime Law Journal*, vol. 32, iss. 1 (2007), p. 181.
- Culley, A. C. The International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism: A Legal tour de force? *Dublin University Law Journal*, vol. 29 (2007), p. 397.
- Feinaugle, C. A. Die Terroristenlisten des Sicherheitsrates: endlich Rechtsschutz des Einzelnen gegen die Vereinten Nationen? *Zeitschrift für Rechtspolitik* vol. 40, iss. 3 (2007), p. 75.
- Foot, R. The United Nations, Counter Terrorism, and Human Rights: Institutional Adaptation and Embedded Ideas. *Human Rights Quarterly*, vol. 29, iss. 2 (2007), p. 489.
- Haltern, U. Gemeinschaftsgrundrechte und Antiterrormassnahmen der UNO. *Juristen Zeitung*, vol. 62, iss. 11 (2007), p. 537.

- Hoon, G. The Legal Response to Global Terror. *California Western International Law Journal*, vol. 38, iss. 1 (2007), p. 107.
- Kaye, S. International Measures to Protect Oil Platforms, Pipelines, and Submarine Cables from Attack. *Tulane Maritime Law Journal*, vol. 31, iss. 2 (2007), p. 377.
- \_\_\_\_\_. Threats from the Global Commons: Problems of Jurisdiction and Enforcement. *Melbourne Journal of International Law*, vol. 8, iss. 1 (2007), p. 185.
- Klein, N. The Right of Visit and the 2005 Protocol on the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Maritime Navigation. *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 35, iss. 2 (2007), p. 287.
- Knoops, G. J. A. The Proliferation of the Law of International Criminal Tribunals within Terrorism and “Unlawful” Combatancy Trials After *Hamdan v. Rumsfeld*. *Fordham International Law Journal*, vol. 30, iss. 3 (2007), p. 599.
- Kraska, J. C. Torts and Terror: Rethinking Deterrence Models and Catastrophic Terrorist Attack. *American University International Law Review*, vol. 22, iss. 3 (2007), p. 361.
- Lavalle, R. A Politicized and Poorly Conceived Notion Crying Out for Clarification: The Alleged Need for a Universally Agreed Definition of Terrorism. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 67, iss. 1 (2007), p. 89.
- Malirsch, M., and F. Prill. The Proliferation Security Initiative and the 2005 Protocol to the SUA Convention. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 67, iss. 1 (2007), p. 229.
- Margulies, P. Laws of Unintended Consequences: Terrorist Financing Restrictions and Transitions to Democracy. *New York International Law Review*, vol. 20, iss. 2 (2007), p. 65.
- O’Donnell, T. Naming and Shaming: The Sorry Tale of Security Council Resolution 1530 (2004). *Peace Research Abstracts Journal*, vol. 44, iss. 4 (2007).
- Schmitt, M. N. Responding to Transnational Terrorism Under the *Jus Ad Bellum*: A Normative Framework. In *International Law and Armed Conflict: Exploring the Faultlines: Essays in Honour of Yoram Dinstein*. (Leiden [Netherlands], Martinus Nijhoff Publishers, 2007), p. 157.

### **Droit du commerce international**

- Abbott, F. M., and J. H. Reichman. The Doha Round’s Public Health Legacy: Strategies for the Production and Diffusion of Patented Medicines Under the Amended TRIPs Provisions. *Journal of International Economic Law*, vol. 10, iss. 4 (2007), p. 921.
- Adlung, R. Negotiations on Safeguards and Subsidies in Services: A Never-Ending Story? *Journal of International Economic Law*, vol. 10, iss. 2 (2007), p. 235.
- Aeschlimann, L., B. Foëx, and L. Thévenoz. *Réforme des sûretés mobilières : les enseignements du Guide législatif de la CNUDCI = Reforming Secured Transactions: the UNCITRAL Legislative Guide as an Inspiration*. (Geneva [Switzerland], Schulthess, 2007).
- Aginam, O. Food Safety, South-North Asymmetries, and the Clash of Regulatory Regimes. *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 40, iss. 4 (2007), p. 1099.
- Aldonas, G. What should we Bargain for if Development Mattered? *Arizona Journal of International and Comparative Law*, vol. 24, iss. 1 (2007), p. 29.
- Cahoy, D. R. Confronting Myths and Myopia on the Road from Doha. *Georgia Law Review*, vol. 42, iss. 1 (2007), p. 131.

- Carias-Green, G., *et al.* International Trade. *International Lawyer*, vol. 41, iss. 2 (2007), p. 229.
- Carlson, M. H. U.S. Participation in the International Unification of Private Law: The Making of the UNCITRAL Draft Carriage of Goods by Sea Convention. *Tulane Maritime Law Journal*, vol. 31, iss. 2 (2007), p. 615.
- Carranza, M. A. E. MEAs with Trade Measures and the WTO: Aiming Toward Sustainable Development? *Buffalo Environmental Law Journal*, vol. 15, iss. 1-2 (2007), p. 43.
- Chang, S. W. WTO for Trade and Development Post-Doha. *Journal of International Economic Law*, vol. 10, iss. 3 (2007), p. 553.
- Charnovitz, S. The WTO's Environmental Progress. *Journal of International Economic Law*, vol. 10, iss. 3 (2007), p. 685.
- Cheyne, I. Gateways to the Precautionary Principle in WTO Law. *Journal of Environmental Law*, vol. 19, iss. 2 (2007), p. 155.
- Cho, S. Beyond Doha's Promises: Administrative Barriers as an Obstruction to Development. *Berkeley Journal of International Law*, vol. 25, iss. 3 (2007), p. 395.
- Conley, C. B. Parallel Imports: The Tired Debate of the Exhaustion of Intellectual Property Rights and Why the WTO should Harmonize the Haphazard Laws of the International Community. *Tulane Journal of International and Comparative Law*, vol. 16, iss. 1 (2007), p. 189.
- Cottier, T. Preparing for Structural Reform in the WTO. *Journal of International Economic Law*, vol. 10, iss. 3 (2007), p. 497.
- De La Torre, D. G., and A. Dellachiesa. Advancing the Agricultural Trade Agenda: Beyond Subsidies. *Georgetown International Environmental Law, Review*, vol. 19, iss. 4 (2007), p. 729.
- Devuyt, Y., and A. Serdarevic. The World Trade Organization and Regional Trade Agreements: Bridging the Constitutional Credibility Gap. *Duke Journal of Comparative & International Law*, vol. 18, iss. 1 (2007), p. 1.
- Dogan, I. Taking a Gamble on Public Morals: Invoking the Article XIV Exception to GATS. (General Agreement on Trade in Services)(Symposium: Bankruptcy in the Global Village the Second Decade). *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 32, iss. 3 (2007), p. 1131.
- Downes, C. Must the Losers of Free Trade Go Hungry? Reconciling WTO Obligations and the Right to Food. *Virginia Journal of International Law*, vol. 47, iss. 3 (2007), p. 619.
- Esty, D. C. Good Governance at the World Trade Organization: Building a Foundation of Administrative Law. *Journal of International Economic Law*, vol. 10, iss. 3 (2007), p. 509.
- Felemegas, J. *An International Approach to the Interpretation of the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods (1980) as Uniform Sales Law*. (New York [United States], Cambridge University Press, 2007).
- Florestal, M. Technical Assistance Post-Doha: Is there any Hope of Integrating Developing Countries into the Global Trading System? *Arizona Journal of International and Comparative Law*, vol. 24, iss. 1 (2007), p. 121.
- Green, A., and T. Epps. The WTO, Science, and the Environment: Moving Towards Consistency. *Journal of International Economic Law*, vol. 10, iss. 2 (2007), p. 285.

- Green, A., and M. Trebilcock. Enforcing WTO Obligations: What can we Learn from Export Subsidies? *Journal of International Economic Law*, vol. 10, iss. 3 (2007), p. 653.
- Greenwald, J. D., and L. F. Fox. The WTO's Emphasis on Adjudicated Dispute Settlement may be More Drag than Lift. *Arizona Journal of International and Comparative Law*, vol. 24, iss. 1 (2007), p. 133.
- Herfindahl, E., and R. W. Brown. WTO Negotiations in Financial Services: Standing Offers Disappoint. *Journal of World Trade*, vol. 41, iss. 6 (2007), p. 1259.
- Jakubowski, L. International Commerce and Undocumented Workers: Using Trade to Secure Labor Rights. *Indiana Journal of Global Legal Studies*, vol. 14, iss. 2 (2007), p. 509.
- Kakungulu-Mayambala, R. The TRIPs and Food Security: Issues, Challenges and Strategies for Developing Countries. *East African Journal of Peace and Human Rights*, vol. 13, iss. 2 (2007), p. 214.
- Kaufmann, C., and S. Heri. Liberalizing Trade in Agriculture and Food Security: Mission Impossible? *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 40, iss. 4 (2007), p. 1039.
- Keal-Arcas, R. Choice of Jurisdiction in International Trade Disputes: Going Regional Or Global? *Minnesota Journal of International Law*, vol. 16, iss. 1 (2007), p. 1.
- Kelsey, J. Confronting Trade-Related Human Rights in a GATS-Compatible World. *Law, Social Justice and Global Development Journal*, vol. 10, iss. 1 (2007).
- Kopczynski, M. Robin Hood Versus the Bullies: Software Piracy and Developing Countries. *Rutgers Computer & Technology Law Journal*, vol. 33, iss. 2 (2007), p. 299.
- Leal-Arcas, R. The Resumption of the Doha Round and the Future of Services Trade. *Loyola of Los Angeles International & Comparative Law Review*, vol. 29, iss. 3 (2007), p. 339.
- Leroux, E. H. Eleven Years of GATS Case Law: What have we Learned? *Journal of International Economic Law*, vol. 10, iss. 4 (2007), p. 749.
- Lester, S. WTO—Sanitary and Phytosanitary Measures Agreement—rules/exceptions—International Law as Interpretive Tool. *American Journal of International Law*, vol. 101, iss. 2 (2007), p. 453.
- Lewis, M. K. WTO Winners and Losers: The Trade and Development Disconnect. *Georgetown Journal of International Law*, vol. 39, iss. 1 (2007), p. 165.
- Lianos, I. The Contribution of the United Nations to the Emergence of Global Antitrust Law. *Tulane Journal of International and Comparative Law*, vol. 15, iss. 2 (2007), p. 415.
- Maruyama, W. H. The Wonderful World of VRAS: Free Trade and the Goblet of Fire. *Arizona Journal of International and Comparative Law*, vol. 24, iss. 1 (2007), p. 149.
- Mercurio, B. The WTO and its Institutional Impediments. *Melbourne Journal of International Law*, vol. 8, iss. 1 (2007), p. 198.
- Mitchell, A. D. The Legal Basis for using Principles in WTO Disputes. *Journal of International Economic Law*, vol. 10, iss. 4 (2007), p. 795.
- Mumford, T. Voluntary International Standards: Incorporating "Fair Trade" within Multilateral Trade Agreements. *Southwestern Journal of Law and Trade in the Americas*, vol. 14, iss. 1 (2007), p. 171.
- Nieuwveld, L. B. Is this really about what we Call our Food Or Something Else? the WTO Food Name Case Over the Protection of Geographical Indications. *International Lawyer*, vol. 41, iss. 3 (2007), p. 891.

- Odumosu, I.T. The Law and Politics of Engaging Resistance in Investment Dispute Settlement. *Penn State International Law Review*, vol. 26, iss. 2 (2007), p. 251.
- Powell, S. J. Should or Must? Nature of the Obligation of States to use Trade Instruments for the Advancement of Environmental, Labour, and Other Human Rights. *Alberta Law Review*, vol. 45, iss. 2 (2007), p. 443.
- Qureshi, A. H., and A. R. Ziegler. *International Economic Law*. (London [United Kingdom], Sweet & Maxwell, 2007).
- Rolland, S. E. Developing Country Coalitions at the WTO: In Search of Legal Support. *Harvard International Law Journal*, vol. 48, iss. 2 (2007), p. 483.
- Salehizadeh, M., and F. Raafat. Global Implications of the Failed Doha Trade Talks. *The Journal of World Investment and Trade*, vol. 8, iss. 6 (2007), p. 797.
- Santoro, T. H. In the Club: A Study of the Correlation between World Trade Organization Membership and National Wealth. *Wake Forest Law Review*, vol. 42, iss. 4 (2007), p. 1201.
- Sell, S. K. TRIPS-Plus Free Trade Agreements and Access to Medicines. *Liverpool Law Review*, vol. 28, iss. 1 (2007), p. 41.
- Sevilla, C. R. The WTO Doha Development Agenda: What is at Stake. *Berkeley Journal of International Law*, vol. 25, iss. 3 (2007), p. 425.
- Shapiro, H. S. The Rules that Swallowed the Exceptions: The WTO SPS Agreement and its Relationship to GATT Articles XX and XXI; the Threat of the EU-GMO Dispute. *Arizona Journal of International and Comparative Law*, vol. 24, iss. 1 (2007), p. 199.
- Spaulding, J. W. Do International Fences really make Good Neighbors? the Zeroing Conflict between Antidumping Law and International Obligations. *New England Law Review*, vol. 41, iss. 2 (2007), p. 379.
- Stedeford, T., and A. S. Persad. The Influence of Carcinogenicity Classification and Mode of Action Characterization on Distinguishing 'Like Products' Under Article III:4 of the GATT and Article 2.1 of the TBT Agreement. *New York University Environmental Law, Journal*, vol. 15, iss. 3 (2007), p. 377.
- Steger, D. P. The Culture of the WTO: Why it Needs to Change. *Journal of International Economic Law*, vol. 10, iss. 3 (2007), p. 483.
- Stewart, T. P., A. S. Dwyer, and E. M. Hein. Trends in the Last Decade of Trade Remedy Decisions: Problems and Opportunities for the WTO Dispute Settlement System. *Arizona Journal of International and Comparative Law*, vol. 24, iss. 1 (2007), p. 251.
- Taylor, C. O. Impossible Cases: Lessons from the First Decade of WTO Dispute Settlement. *University of Pennsylvania Journal of International Economic Law*, vol. 28, iss. 2 (2007), p. 309.
- Taylor, I., and K. Smith. *United Nations Conference on Trade and Development*. (London [United Kingdom], Routledge, 2007). 131 p.
- Thomison, A. A New and Controversial Mandate for the SPS Agreement: The WTO Panel's Interim Report in the E.C.-Biotech Dispute. *Columbia Journal of Environmental Law*, vol. 32, iss. 2 (2007), p. 287.
- Trachtman, J. P. Regulatory Jurisdiction and the WTO. *Journal of International Economic Law*, vol. 10, iss. 3 (2007), p. 631.
- \_\_\_\_\_. The WTO Cathedral. *Stanford Journal of International Law*, vol. 43, iss. 1 (2007), p. 127.



- Voon, T. A New Approach to Audiovisual Products in the WTO: Rebalancing GATT and GATS. *UCLA Entertainment Law Review*, vol. 14, iss. 1 (2007), p. 1.
- Weiss, F., and S. Steiner. Transparency as an Element of Good Governance in the Practice of the EU and the WTO: Overview and Comparison. *Fordham International Law Journal*, vol. 30, iss. 5 (2007), p. 1545.
- Whobrey, B. International Patent Law and Public Health: Analyzing TRIPS' Effect on Access to Pharmaceuticals in Developing Countries. *Brandeis Law Journal*, vol. 45, iss. 3 (2007), p. 623.
- Wilson, B. Compliance by WTO Members with Adverse WTO Dispute Settlement Rulings: The Record to Date. *Journal of International Economic Law*, vol. 10, iss. 2 (2007), p. 397.
- Woody, K. E. Diamonds on the Souls of Her Shoes: The Kimberly Process and the Morality Exception to WTO Restrictions. *Connecticut Journal of International Law*, vol. 22, iss. 2 (2007), p. 335.
- Young, M. A. The WTO's use of Relevant Rules of International Law: An Analysis of the Biotech Case. *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 56, iss. 4 (2007), p. 907.
- Zhao, Y. Trade and Environment: Challenges After China's WTO Accession. *Columbia Journal of Environmental Law*, vol. 32, iss. 1 (2007), p. 41.

### **Tribunaux internationaux**

- Acquaviva, G. Human Rights Violations before International Tribunals: Reflections on Responsibility of International Organizations. *Leiden Journal of International Law*, vol. 20, iss. 3 (2007), p. 613.
- Ambos, K., and D. Miller. Structure and Function of the Confirmation Procedure before the ICC from a Comparative Perspective. *International Criminal Law Review*, vol. 7, iss. 2-3 (2007), p. 335.
- Ambos, K. Prosecuting International Crimes at the National and International Level: Between Justice and Realpolitik. In *International Prosecution of Human Rights Crimes*. (Berlin [Germany], Springer, 2007). p. 55.
- Aspegren, L., and J. A. Williamson. The Rwanda Tribunal and Genocide. In *From Human Rights to International Criminal Law: Studies in Honour of an African Jurist, the Late Judge Laity Kama*. Edited by E. Decaux *et al.* (Leiden [Netherlands], Nijhoff, 2007). p. 203.
- Baylis, E. A. Parallel Courts in Post-Conflict Kosovo. *The Yale Journal of International Law*, vol. 32, iss. 1 (2007), p. 1.
- Béco, G. D. La participation des victimes à la procédure devant la Cour pénale internationale. *Revue de droit pénal et de criminologie*, vol. 87, iss. 9-10 (2007), p. 787.
- Bekou, O., and R. Cryer. The International Criminal Court and Universal Jurisdiction: A Close Encounter? *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 56, iss. 1 (2007), p. 49.
- Bjorkman, D. J. Victims' Justice? Reflections on an Internship at the International Criminal Tribunal for Rwanda. *Pacific McGeorge Business & Development Law Journal*, vol. 20, iss. 2 (2007), p. 333.

- Bock, S. Das Opfer vor dem Internationalen Strafgerichtshof. *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, vol. 119, iss. 3 (2007), p. 664.
- Borgen, C. J. Transnational Tribunals and the Transmission of Norms: The Hegemony of Process. *The George Washington International Law Review*, vol. 39, iss. 4 (2007), p. 685.
- Brown, C. *A Common Law of International Adjudication*. (Oxford [United Kingdom], Oxford University Press, 2007).
- Burchill, R. International Criminal Tribunals at the Regional Level: Lessons from International Human Rights Law. *New Zealand Yearbook of International Law*, vol. 4 (2007), p. 25.
- Cash, H. Security Council Resolution 1593 and Conflicting Principles of International Law: How the Future of the International Criminal Court is at Stake. *Brandeis Law Journal*, vol. 45, iss. 3 (2007), p. 573.
- Clark, R. S. Possible Amendments for the First ICC Review Conference in 2009. *New Zealand Yearbook of International Law*, vol. 4 (2007), p. 103.
- Cogan, J. K. Cooperation with International Tribunals—Binding Orders Directed at States and International Organizations—Intelligence Information - National Security Interests—Disclosure to Defendants—Fair Trials. *American Journal of International Law*, vol. 101, iss. 1 (2007), p. 163.
- Cohen, D. “Hybrid” Justice in East Timor, Sierra Leone, and Cambodia: ‘Lessons Learned’ and Prospects for the Future. *Stanford Journal of International Law*, vol. 43, iss. 1 (2007), p. 1.
- Crane, D. Hybrid Tribunals: Internationalized National Prosecutions. *Penn State International Law Review*, vol. 25, iss. 4 (2007), p. 803.
- Cryer, R. A Long Way from Home: Witnesses before International Criminal Tribunals. *International Commentary on Evidence*, vol. 4, iss. 1 (2007), p. 1055.
- Cullen, A. The Definition of Non-International Armed Conflict in the Rome Statute of the International Criminal Court: An Analysis of the Threshold of Application Contained in Article 8(2)(f). *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 12, iss. 3 (2007), p. 419.
- Dawson, G., and J. Dungal. Compulsion of Information from States and due Process in Cases before the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia. *Leiden Journal of International Law*, vol. 20, iss. 1 (2007), p. 115.
- de los Reyes, C. State Cooperation and its Challenges for the International Criminal Tribunal for Rwanda. In *From Human Rights to International Criminal Law: Studies in Honour of an African Jurist, the Late Judge Laity Kama*. Edited by E. Decaux and *et al.* (Leiden [Netherlands], Nijhoff, 2007). p. 55.
- Deen-Racsmany, Z. Lessons of the European Arrest Warrant for Domestic Implementation of the Obligation to Surrender Nationals to the International Criminal Court. *Leiden Journal of International Law*, vol. 20, iss. 1 (2007), p. 167.
- Dickerson, A. J. Who’s in Charge here? International Criminal Court Complementarity and the Commander’s Role in Courts-Martial. *Naval Law Review*, vol. 54 (2007), p. 141.
- Dinstein, Y. The International Military Tribunal at Nuremberg. *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 37 (2007), p. 1.

- Eboe-Osuji, C. Superior or Command Responsibility: A Doubtful Theory of Criminal Responsibility at the *Ad Hoc* Tribunals. In *From Human Rights to International Criminal Law: Studies in Honour of an African Jurist, the Late Judge Laity Kama*. Edited by E. Decaux *et al.* (Leiden [Netherlands], Nijhoff, 2007). p. 311.
- Eisenhauer, L. J. From Nuremberg to Kosovo: Two Iowa Judges Step Outside their Jurisdiction to Promote International Law. *Drake Law Review*, vol. 55, iss. 2 (2007), p. 311.
- Elliesie, H. Die Darfur-Krise Im Sudan Und Das Völkerrecht: Eine Herausforderung Für Die Vereinten Nationen (UN) Und Den Internationalen Strafgerichtshof (ICC). *Verfassung und Recht in Übersee (VRÜ)*, vol. 40 (2007), p. 199.
- Engvall, L. The Future of Extended Joint Criminal Enterprise: Will the ICTY's Innovation Meet the Standards of the ICC? *Nordic Journal of International Law*, vol. 76, iss. 2-3 (2007), p. 241.
- Fenrick, W. J. Riding the Rhino: Attempting to Develop Usable Legal Standards for Combat Activities. *Boston College International and Comparative Law Review*, vol. 30, iss. 1 (2007), p. 111.
- Ferencz, B. B. Enabling the International Criminal Court to Punish Aggression. *Washington University Global Studies Law Review*, vol. 6, iss. 3 (2007), p. 551.
- Fométe, J. P. Countdown to 2010: A Critical Overview of the Completion Strategy of the International Criminal Tribunal for Rwanda. In *From Human Rights to International Criminal Law: Studies in Honour of an African Jurist, the Late Judge Laity Kama*. Edited by E. Decaux *et al.* (Leiden [Netherlands], Nijhoff, 2007). p. 345.
- Guellai, A., and E. Rojo. International Criminal Courts Round-Up. *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 10 (2007), p. 133.
- Guibert, N., and T. Blumenstock. The First Judgement of the Special Court for Sierra Leone: A Missed Opportunity? *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 6, iss. 3 (2007), p. 367.
- Happold, M. *Prosecutor v. Thomas Lubanga*, Decision of Pre-Trial Chamber I of the International Criminal Court, 29 January 2007. *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 56, iss. 3 (2007), p. 713.
- Heller, K. J. International Criminal Tribunal for Rwanda—Genocide—Conspiracy to Commit Genocide—Complicity in Genocide—*Mens Rea*—Judicial Notice. *American Journal of International Law*, vol. 101, iss. 1 (2007), p. 157.
- Henham, R. International Sentencing in the Context of Collective Violence. *International Criminal Law Review*, vol. 7, iss. 2-3 (2007), p. 449.
- Jacobs, D. A Samson at the International Criminal Court: The Powers of the Prosecutor at the Pre-Trial Phase. *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 6, iss. 2 (2007), p. 317.
- Jorda, C. Reflections on the First Years of the International Criminal Court. *Hofstra Law Review*, vol. 36, iss. 2 (2007), p. 239.
- Kamga, M. K. Les procédures d'urgence devant le Tribunal international du droit de la mer. In *Promoting justice, human rights and conflict resolution through international law: Liber amicorum Lucius Caflisch*. Edited by M. G. Kohen. (Leiden [Netherlands], Nijhoff, 2007). p. 855.
- Kamhi, A. Private Funding for Public Justice: The Feasibility of Donations to the Cambodian Tribunal. *Harvard International Law Journal*, vol. 48, iss. 2 (2007), p. 581.

- Kastner, P. The ICC in Darfur - Savior or Spoiler? *ILSA Journal of International & Comparative Law*, vol. 14, iss. 1 (2007), p. 145.
- Kaul, H. The International Criminal Court: Current Challenges and Perspectives. *Washington University Global Studies Law Review*, vol. 6, iss. 3 (2007), p. 575.
- Kay, S. W. Fair Trials and the International Criminal Tribunals - Whose Case is it Anyway? the Right of an Accused to Defend Himself in Person before International Criminal Courts. *International Commentary on Evidence*, vol. 4, iss. 1 (2007), p. 1050.
- Keller, L. M. Seeking Justice at the International Criminal Court: Victim's Reparations. *Thomas Jefferson Law Review*, vol. 29, iss. 2 (2007), p. 189.
- Kirsch, P. The Role of the International Criminal Court in Enforcing International Criminal Law. *American University International Law Review*, vol. 22, iss. 4 (2007), p. 539.
- \_\_\_\_\_. Applying the Principles of Nuremberg in the International Criminal Court. *Washington University Global Studies Law Review*, vol. 6, iss. 3 (2007), p. 501.
- Knoops, G. J. A. Revisiting the Abu Graibh Prosecutions from the Perspective of the International Criminal Tribunals for the Former Yugoslavia and Rwanda. In *From Human Rights to International Criminal Law: Studies in Honour of an African Jurist, the Late Judge Laity Kama*. Edited by Decaux, E., et al.,. (Leiden [Netherlands], Nijhoff, 2007). p. 593.
- Kourabas, M. A Vienna Convention Interpretation of the "Interests of Justice" Provision of the Rome Statute, the Legality of Domestic Amnesty Agreements, and the Situation in Northern Uganda: A "Great Qualitative Step Forward" or a Normative Retreat? *Journal of International Law and Policy*, vol. 14, iss. 1 (2007), p. 59.
- Kriksciun, A. K. Uganda's Response to International Criminal Court Arrest Warrants: A Misguided Approach? *Tulane Journal of International and Comparative Law*, vol. 16, iss. 1 (2007), p. 213.
- Laucci, C. *Annotated Digest of the International Criminal Court: 2004-2006*. (Leiden [Netherlands], Nijhoff, 2007).
- \_\_\_\_\_. Les crimes de guerre dans la jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda : les difficultés d'une "toute première tentative". In *From human rights to international criminal law: studies in honour of an African jurist, the late judge Laity Kama*. Edited by E. Decaux et al. (Leiden [Netherlands], Nijhoff, 2007). p. 225.
- Lawrence, J. C., and K. J. Heller. The First Ecocentric Environmental War Crime: The Limits of Article 8(2)(b)(Vi) of the Rome Statute. *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 20, iss. 1 (2007), p. 61.
- Levine, J. D., II. The Doctrine of Command Responsibility and its Application to Superior Civilian Leadership: Does the International Criminal Court have the Correct Standard? *Military Law Review*, vol. 193 (2007), p. 52.
- Little, J. A. Balancing Accountability and Victim Autonomy at the International Criminal Court. *Georgetown Journal of International Law*, vol. 38, iss. 2 (2007), p. 363.
- Lyck, M. International Peace Enforcers and Indicted War Criminals: The Case of Ramush Haradinaj. *International Peacekeeping*, vol. 14, iss. 3 (2007), p. 418.
- MacMillan, K. E. The Practicability of Amnesty as a Non-Prosecutory Alternative in Post-Conflict Uganda. *Cardozo Public Law, Policy & Ethics Journal*, vol. 6, iss. 1 (2007), p. 199.

- Magsam, D. Coming to Terms with Genocide in Rwanda: The Role of International and National Justice. In *International Prosecution of Human Rights Crimes*. (Berlin [Germany], Springer, 2007). p. 159.
- Markovic, M. Vessels of Reproduction: Forced Pregnancy and the ICC. *Michigan State Journal of International Law*, vol. 16, iss. 2 (2007), p. 439.
- Marong, A. Concurrent Jurisdiction at the ICTR: Should the Tribunal Refer Cases to Rwanda? In *From Human Rights to International Criminal Law: Studies in Honour of an African Jurist, the Late Judge Laity Kama*. Edited by E. Decaux *et al.* (Leiden [Netherlands], Nijhoff, 2007). p. 159.
- Marx, J. P. Intimidation of Defense Witnesses at the International Criminal Tribunals: Commentary and Suggested Legal Remedies. *Chicago Journal of International Law*, vol. 7, iss. 2 (2007), p. 675.
- Matz-Lück, N. Promoting the Unity of International Law: Standard-Setting by International Tribunals. In *International Law Today: New Challenges and the Need for Reform?* Edited by D. König and R. Wolfrum. (Berlin [Germany], Springer, 2007). p. 99-121.
- McDougall, C. When Law and Reality Clash—the Imperative of Compromise in the Context of the Accumulated Evil of the Whole: Conditions for the Exercise of International Criminal Court’s Jurisdiction Over the Crime of Aggression. *International Criminal Law Review*, vol. 7, iss. 2-3 (2007), p. 277.
- McLaughlin, C. T. The *Sui Generis* Trial Proceedings of the International Criminal Court. *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 6, iss. 2 (2007), p. 343.
- McMorrows, J. A. Creating Norms of Attorney Conduct in International Tribunals: A Case Study of the ICTY. *Boston College International and Comparative Law Review*, vol. 30, iss. 1 (2007), p. 139.
- Meernik, J. The Evolving Application of International Law: Insights from the Appeals Chamber of the *Ad Hoc* International Tribunals. *International Criminal Law Review*, vol. 7, iss. 1 (2007), p. 117.
- Meisenberg, S. M. The Right to Legal Assistance at the International Criminal Tribunal for Rwanda: A Review of its Jurisprudence. In *From Human Rights to International Criminal Law: Studies in Honour of an African Jurist, the Late Judge Laity Kama*. Edited by E. Decaux *et al.* (Leiden [Netherlands], Nijhoff, 2007). p. 125.
- Miglin, J. L. From Immunity to Impunity: Charles Taylor and the Special Court for Sierra Leone. *Dalhousie Journal of Legal Studies*, vol. 16 (2007), p. 21.
- Movsesian, M. L. Judging International Judgments. *Virginia Journal of International Law*, vol. 48, iss. 1 (2007), p. 65.
- Mugwanya, G. W. *The Crime of Genocide in International Law: Appraising the Contribution of the UN Tribunal for Rwanda*. (London [United Kingdom], Cameron May, 2007).
- Ochoa S., J. C. The Settlement of Disputes Concerning States Arising from the Application of the Statute of the International Criminal Court: Balancing Sovereignty and the Need for an Effective and Independent ICC. *International Criminal Law Review*, vol. 7, iss. 1 (2007), p. 1.
- Pizzi, W. Overcoming Logistical and Structural Barriers to Fair Trials at International Tribunals. *International Commentary on Evidence*, vol. 4, iss. 1 (2007), p. 1051.

- Raimondo, F. O. General Principles of Law as Applied by International Criminal Courts and Tribunals. *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 6, iss. 3 (2007), p. 393.
- Rauxloh, R. E. Regionalisation of the International Criminal Court. *New Zealand Yearbook of International Law*, vol. 4 (2007), p. 67.
- Rawson, D. P. Prosecuting Genocide: Founding the International Tribunal for Rwanda. *Ohio Northern University Law Review*, vol. 33, iss. 2 (2007), p. 641.
- Rosenne, S. *Essays on International Law and Practice*. (Leiden [Netherlands], Martinus Nijhoff Publishers, 2007). 682 p.
- SàCouto, S. Advances and Missed Opportunities in the International Prosecution of Gender-Based Crimes. *Michigan State Journal of International Law*, vol. 15, iss. 1 (2007), p. 137.
- Sarooshi, D. International Criminal Justice: An Institutional Future? In *Promoting Justice, Human Rights and Conflict Resolution through International Law: Liber Amicorum Lucius Caflisch*. Edited by M.G. Kohen. (Leiden [Netherlands], Nijhoff, 2007). p. 421.
- Schomburg, W., and J. C. Nemitz. The Protection of Human Rights of the Accused before the International Criminal Tribunal for Rwanda. In *From Human Rights to International Criminal Law: Studies in Honour of an African Jurist, the Late Judge Laity Kama*. Edited by E. Decaux and *et al.* (Leiden [Netherlands], Nijhoff, 2007). p. 89.
- Sheng, A. Analyzing the International Criminal Court Complementary Principle through a Federal Courts Lens. *ILSA Journal of International and Comparative Law*, vol. 13, iss. 3 (2007), p. 413.
- Simpson, G. Objective Responsibility: Show Trials and War Crimes Trials. *International Commentary on Evidence*, vol. 4, iss. 1 (2007), p. 1049.
- Somers, S. Rule 11 Bis of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia: Referral of Indictments to National Court. *Boston College International and Comparative Law Review*, vol. 30, iss. 1 (2007), p. 175.
- Ssenyonjo, M. The International Criminal Court and the Lord's Resistance Army Leaders: Prosecution Or Amnesty? *International Criminal Law Review*, vol. 7, iss. 2-3 (2007), p. 361.
- Strapatsas, N. Is Article 25(3) of the ICC Statute Compatible with the "Crime of Aggression"? *Florida Journal of International Law*, vol. 19, iss. 1 (2007), p. 155.
- Tabassi, L. The Nexus between the International Criminal Court and the Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons. *Eyes on the ICC*, vol. 4 (2007), p. 1.
- Tuerk, H. The Contribution of the International Tribunal for the Law of the Sea to International Law. *Penn State International Law Review*, vol. 26, iss. 2 (2007), p. 289.
- Usmani, M. Restrictions on Humanitarian Aid in Darfur: The Role of the International Criminal Court. *Georgia Journal of International and Comparative Law*, vol. 36, iss. 1 (2007), p. 257.
- van den Wyngaert, C. Disparities between Evidentiary Rules before International Courts and Tribunals: Can a Clash be Avoided? *International Commentary on Evidence*, vol. 4, iss. 1 (2007), p. 1054.
- Wald, P. M. Fair Trials for War Criminals. *International Commentary on Evidence*, vol. 4, iss. 1 (2007), p. 1053.

- \_\_\_\_\_. Tribunal Discourse and Intercourse: How the International Courts Speak to One Another. *Boston College International and Comparative Law Review*, vol. 30, iss. 1 (2007), p. 15.
- Weiner, P. L. Fitness Hearings in War Crimes Cases: From Nuremberg to the Hague. *Boston College International and Comparative Law Review*, vol. 30, iss. 1 (2007), p. 185.
- Williams, J. Slobodan Milosevic and the Guarantee of Self-Representation. *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 32, iss. 2 (2007), p. 553.
- Zuppi, A. L. Swinging Back and Forth between Impunity and Impeachment: The Struggle for Justice in Latin America and the International Criminal Court. *Pace International Law Review*, vol. 19, iss. 2 (2007), p. 195.

### Cours d'eau internationaux

- Freestone, D., and S. M. A. Salman. Ocean and Freshwater Resources. In *The Oxford Handbook of International Environmental Law*. Edited by D. Bodansky, J. Brunnée, and E. Hey. (Oxford [United Kingdom], Oxford University Press, 2007). p. 337.
- Helal, M. S. Sharing Blue Gold: The 1997 UN Convention on the Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses Ten Years on. *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, vol. 18, iss. 2 (2007), p. 337.
- McCaffrey, S. C. *The Law of International Watercourses*. (Oxford [United Kingdom], Oxford University Press, 2007).
- Rieu-Clarke, A. The Role and Relevance of the UN Convention on the Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses to the EU and its Member States. *British Yearbook of International Law*, vol. 78 (2007), p. 389.
- Tarlock, A. D., and P. Wouters. Are Shared Benefits of International Waters an Equitable Apportionment? *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, vol. 18, iss. 3 (2007), p. 523.

### Intervention

- Aronofsky, D. The International Legal Responsibility to Protect Against Genocide, War Crimes and Crimes Against Humanity: Why National Sovereignty does Not Preclude its Exercise. *ILSA Journal of International & Comparative Law*, vol. 13, iss. 2 (2007), p. 317.
- Berdal, M. R., and S. Economides. *United Nations Interventionism, 1991-2004*. (Cambridge [United Kingdom], Cambridge University Press, 2007). 303 p.
- Byron, C. A Blurring of the Boundaries: The Application of International Humanitarian Law by Human Rights Bodies. *Virginia Journal of International Law*, vol. 47, iss. 4 (2007), p. 839.
- Comellas Aguirrezábal, M. T. *La incidencia de la práctica del consejo de seguridad en el derecho internacional humanitario*. (Cizur Menor, Navarra: Thomson/Aranzadi, 2007).
- Engle, K. "Calling in the Troops": The Uneasy Relationship among Women's Rights, Human Rights, and Humanitarian Intervention. *Harvard Human Rights Journal*, vol. 20 (2007), p. 189.
- Gargiulo, P. Dall'intervento umanitario alla responsabilità di proteggere: riflessioni sull'uso della forza e la tutela dei diritti umani. *La Comunità Internazionale*, vol. 62, iss. 4 (2007), p. 639.

- Jones, S. V. Darfur, the Authority of Law, and Unilateral Humanitarian Intervention. *The University of Toledo Law Review*, vol. 39, iss. 1 (2007), p. 97.
- Joyner, C. C. "The Responsibility to Protect": Humanitarian Concern and the Lawfulness of Armed Intervention. *Virginia Journal of International Law*, vol. 47, iss. 3 (2007), p. 693.
- Pattison, J. Humanitarian Intervention and International Law: The Moral Importance of an Intervener's Legal Status. *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, vol. 10, iss. 3 (2007), p. 301.
- Saechao, T. R. Natural Disasters and the Responsibility to Protect: From Chaos to Clarity. *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 32, iss. 2 (2007), p. 663.
- Smith, J. W. Unilateral Humanitarian Intervention and the Just Cause Requirement: Should the Denial of Self-Determination to Indigenous People be a Valid Basis for Humanitarian Intervention? Yes. *American Indian Law Review*, vol. 31, iss. 2 (2007), p. 699.
- Stahn, C. Responsibility to Protect: Political Rhetoric Or Emerging Legal Norm? *American Journal of International Law*, vol. 101, iss. 1 (2007), p. 99.
- Stoll, T. Responsibility, Sovereignty and Cooperation—Reflections on the "Responsibility to Protect". In *International Law Today: New Challenges and the Need for Reform?* Edited by D. König, et al. (Berlin [Germany], Springer, 2007). p. 1-16.
- Trebicka, V. Lessons from the Kosovo Status Talks: On Humanitarian Intervention and Self-Determination. *The Yale Journal of International Law*, vol. 32, iss. 1 (2007), p. 255.
- Weiss, T. G. *Humanitarian Intervention: Ideas in Action*. (Cambridge [United Kingdom], Polity Press, 2007).
- Yihdego, Z. W. Ethiopia's Military Action Against the Union of Islamic Courts and Others in Somalia: Some Legal Implications. *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 56, iss. 3 (2007), p. 666.

## Jurisdiction

- Bekou, O., and R. Cryer. The International Criminal Court and Universal Jurisdiction: A Close Encounter? *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 56, iss. 1 (2007), p. 49.

## Droit des conflits armés

- Babiker, M. A. *Application of International Humanitarian and Human Rights Law to the Armed Conflicts of the Sudan: Complementary or Mutually Exclusive Regimes?* (Antwerp [Belgium], Intersentia, 2007).
- Borrie, J. The "Long Year": Emerging International Efforts to Address the Humanitarian Impacts of Cluster Munitions, 2006-2007. *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 10 (2007), p. 251.
- Cassimatis, A. E. International Humanitarian Law, International Human Rights Law, and Fragmentation of International Law. *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 56, iss. 3 (2007), p. 623.
- Durham, H. International Humanitarian Law and the Gods of War: The Story of Athena Versus Ares. *Melbourne Journal of International Law*, vol. 8, iss. 2 (2007), p. 248.



- Falk, R. A. *The Costs of War: International Law, the UN, and World Order After Iraq*. (New York [United States], Routledge, 2008). 203 p.
- Fitzpatrick, R. *Hamdan v. Rumsfeld: Implications for the Geneva Conventions*. *Harvard Human Rights Journal*, vol. 20 (2007), p. 339.
- Forrest, C. J. S. The Doctrine of Military Necessity and the Protection of Cultural Property during Armed Conflicts. *California Western International Law Journal*, vol. 37, iss. 2 (2007), p. 177.
- Gutman, R., D. Rieff, and A. G. Dworkin. *Crimes of War: What the Public should Know*. 2nd ed. (New York [United States], W.W. Norton & Co., 2007). 447 p.
- Hansen, M. A. Preventing the Emasculation of Warfare: Halting the Expansion of Human Rights Law into Armed Conflict. *Military Law Review*, vol. 194 (2007), p. 1.
- Kalshoven, F. *Reflections on the Law of War: Collected Essays*. (Leiden [Netherlands], Martinus Nijhoff Publishers, 2007). 1115 p.
- Kidane, W. Civil Liability for Violations of International Humanitarian Law: The Jurisprudence of the Eritrea-Ethiopia Claims Commission in the Hague. *Wisconsin International Law Journal*, vol. 25, iss. 1 (2007), p. 23.
- Kritsiotis, D. Topographies of Force. In *International Law and Armed Conflict: Exploring the Faultlines: Essays in Honour of Yoram Dinstein*. Edited by M. Schmitt and J. Pejic. (Leiden [Netherlands], Martinus Nijhoff Publishers, 2007). p. 29.
- Orakhelashvili, A. Overlap and Convergence: The Interaction between *Jus Ad Bellum* and *Jus in Bello*. *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 12, iss. 2 (2007), p. 157.
- Oswald, B. The Law on Military Occupation: Answering the Challenges of Detention during Contemporary Peace Operations? *Melbourne Journal of International Law*, vol. 8, iss. 2 (2007), p. 311.
- Schmitt, M. N., and J. Pejic. *International Law and Armed Conflict: Exploring the Faultlines: Essays in Honour of Yoram Dinstein*. (Leiden [Netherlands], Martinus Nijhoff Publishers, 2007).
- Schwendimann, F. *Rechtsfragen des humanitären Völkerrechts bei Friedensmissionen der Vereinten Nationen*. (Zürich [Switzerland], Schulthess, 2007). 209 p.
- Von Tigerstrom, B. *Human Security and International Law: Prospects and Problems*. (Oxford [United Kingdom], Hart, 2007).
- Webster, T. Babes with Arms: International Law and Child Soldiers. *The George Washington International Law Review*, vol. 39, iss. 2 (2007), p. 227.
- Wedgwood, R. The Military Action in Iraq and International Law. In *International Law and Armed Conflict: Exploring the Faultlines: Essays in Honour of Yoram Dinstein*. Edited by M. Schmitt and J. Pejic. (Leiden [Netherlands], Martinus Nijhoff Publishers, 2007). p. 229.
- Weissbrodt, D., and A. Bergquist. Extraordinary Rendition and the Humanitarian Law of War and Occupation. *Virginia Journal of International Law*, vol. 47, iss. 2 (2007), p. 295.

### **Droit de la mer**

- Anderson, D. H. *Modern Law of the Sea: Selected Essays*. (Leiden [Netherlands], Martinus Nijhoff, 2007).

- Becker, M. A. International Law of the Sea. *International Lawyer*, vol. 41, iss. 2 (2007), p. 671.
- Caminos, H. The Creation of the International Tribunal for the Law of the Sea as a Specialized Court under the United Nations Convention for the Law of the Sea. In *Promoting Justice, Human Rights and Conflict Resolution through International Law: Liber Amicorum Lucius Caflisch*. Edited by M.G. Kohen. (Leiden [Netherlands], Nijhoff, 2007). p. 823.
- Churchill, R. The Jurisprudence of the International Tribunal for the Law of the Sea Relating to Fisheries: Is there Much in the Net? *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 22, iss. 3 (2007), p. 383.
- \_\_\_\_\_. Dispute Settlement under the UN Convention on the Law of the Sea: Survey for 2006. *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 22, iss. 4 (2007), p. 463.
- Diaz, L. M., B. H. Dubner, and J. Parent. When is a "Rock" an "Island"? Another Unilateral Declaration Defies "Norms" of International Law. *Journal of International Law*, vol. 15, iss. 3 (2007), p. 519.
- Elferink, A. G. O. The Regime of the Area: Delineating the Scope of Application of the Common Heritage Principle and Freedom of the High Seas. *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 22, iss. 1 (2007), p. 143.
- Espaliú Berdud, C. Le passage inoffensif des navires de guerre étrangers dans la mer territoriale : portée du régime contenu dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. (Brussels [Belgium], Bruylant, 2007). 162 p.
- Franckx, E. The 200-Mile Limit: Between Creeping Jurisdiction and Creeping Common Heritage? some Law of the Sea Considerations from Professor Louis Sohn's Former LL.M. Student. *The George Washington International Law Review*, vol. 39, iss. 3 (2007), p. 467.
- Freestone, D., and S. M. A. Salman. Ocean and Freshwater Resources. In *The Oxford Handbook of International Environmental Law*. Edited by D. Bodansky, J. Brunnée, and E. Hey. (Oxford [United Kingdom], Oxford University Press, 2007). p. 337.
- Freestone, D. A Decade of the Law of the Sea Convention: Is it a Success? *The George Washington International Law Review*, vol. 39, iss. 3 (2007), p. 499.
- Gavouneli, M. *Functional Jurisdiction in the Law of the Sea*. (Leiden [Netherlands], Martinus Nijhoff, 2007). 284 p.
- Gullett, W., and C. Schofield. Pushing the Limits of the Law of the Sea Convention: Australian and French Cooperative Surveillance and Enforcement in the Southern Ocean. *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 22, iss. 4 (2007), p. 545.
- Harrington, C. A. Heightened Security: The Need to Incorporate Articles 3bis (1) (a) and 8bis (5) (e) of the 2005 Draft SUA Protocol into Part VII of the United Nations Convention on the Law of the Sea. *Pacific Rim Law & Policy Journal*, vol. 16, iss. 1 (2007), p. 107.
- Harrison, J. Judicial Law-Making and the Developing Order of the Oceans. *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 22, iss. 2 (2007), p. 283.
- Islam, R. The Arrest of Ship Conventions 1952 and 1999: Disappointment for Maritime Claimants. *Journal of Maritime Law and Commerce*, vol. 38, iss. 1 (2007), p. 75.
- Jarashow, M., M. B. Runnels, and T. Svenson. UNCLOS and the Arctic: The Path of Least Resistance. *Fordham International Law Journal*, vol. 30, iss. 5 (2007), p. 1587.

- Kamga, M. K. Les procédures d'urgence devant le Tribunal international du droit de la mer. In *Promoting justice, human rights and conflict resolution through international law: Liber amicorum Lucius Caflisch*. Edited by M. G. Kohen. (Leiden [Netherlands], Nijhoff, 2007). p. 855.
- Kaye, S. Threats from the Global Commons: Problems of Jurisdiction and Enforcement. *Melbourne Journal of International Law*, vol. 8, iss. 1 (2007), p. 185.
- Kraska, J. C. The Law of the Sea Convention and the Northwest Passage. *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 22, iss. 2 (2007), p. 257.
- \_\_\_\_\_. The Law of the Sea Convention: A National Security Success: Global Strategic Mobility through the Rule of Law. *The George Washington International Law Review*, vol. 39, iss. 3 (2007), p. 543.
- Kwiatkowska, B. The 2006 Barbados/Trinidad and Tobago Award: A Landmark in Compulsory Jurisdiction and Equitable Maritime Boundary Delimitation. *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 22, iss. 1 (2007), p. 7.
- \_\_\_\_\_. Annex VII Arbitration under UN Convention on the Law of the Sea: Relationship between Articles 74/83 and 281/283 as Preconditions of Compulsory Procedures. *American Journal of International Law*, vol. 101, iss. 1 (2007), p. 149.
- \_\_\_\_\_. The Landmark 2006 UNCLOS Annex VII Barbados/Trinidad and Tobago Maritime Delimitation (Jurisdiction & Merits) Award. *The George Washington International Law Review*, vol. 39, iss. 3 (2007), p. 573.
- Levy, J. De quelques "modifications" et "interprétations" de la Convention sur le droit de la mer. *Revue générale de droit international public*, vol. 111, iss. 2 (2007), p. 407.
- Manchuk, G. The Law of the Flag and Maritime Criminal Jurisdiction: A New Rule to Replace an Outdated, Inconvenient Doctrine. *Tulane Maritime Law Journal*, vol. 32, iss. 1 (2007), p. 221.
- Mensah, T. A. The Tribunal and the Prompt Release of Vessels. *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 22, iss. 3 (2007), p. 425.
- Miller, K. F. The Implications of UNCLOS for Canada's Regulatory Jurisdiction in the Offshore - the 200-Mile Limit and the Continental Shelf. *Dalhousie Law Journal*, vol. 30, iss. 2 (2007), p. 341.
- Orrego Vicuña, F. The International Tribunal for the Law of the Sea and Provisional Measures: Settled Issues and Pending Problems. *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 22, iss. 3 (2007), p. 451.
- Paulsen, M. B. *Law of the Sea*. (New York [United States], Nova Science Publishers, 2007). 228 p.
- Prows, P. Tough Love: The Dramatic Birth and Looming Demise of UNCLOS Property Law (and what is to be done about it). *Texas International Law Journal*, vol. 42, iss. 2 (2007), p. 241.
- Rivera Oré, J. A. La Convención Del Mar: El Mayor Instrumento Internacional De Los Océanos. *Revista Peruana de Derecho Internacional*, vol. 57, iss. 135 (2007), p. 65.
- Rosenne, S. *Essays on International Law and Practice*. (Leiden [Netherlands], Martinus Nijhoff Publishers, 2007). 682 p.
- Serdy, A. Law of the Sea Aspects of the Negotiations in the WTO to Harmonise Rules of Origin. *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 22, iss. 2 (2007), p. 235.

- Walker, G. K. Professional's Definitions and States' Interpretative Declarations (Understandings, Statements, Or Declarations) for the 1982 Law of the Sea Convention. *Emory International Law Review*, vol. 21, iss. 2 (2007), p. 461.
- Wood, M. The International Tribunal for the Law of the Sea and General International Law. *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 22, iss. 3 (2007), p. 351.

### **Droit des traités**

- Arend, A. C. Who's Afraid of the Geneva Conventions? Treaty Interpretation in the Wake of *Hamdan v. Rumsfeld*. *American University International Law Review*, vol. 22, iss. 5 (2007), p. 709.
- Aust, A. *Modern Treaty Law and Practice*. 2nd ed. (Cambridge [United Kingdom], Cambridge University Press, 2007). 547 p.
- Brölmann, C. *The Institutional Veil in Public International Law: International Organisations and the Law of Treaties*. (Oxford [United Kingdom], Hart, 2007).
- Emanuelli, C. L'application des traités internationaux et des règles dérivées dans les pays de droit civil et de common law. *Revue générale de droit*, vol. 37, iss. 2 (2007), p. 269.
- Fon, V., and F. Parisi. The Formation of International Treaties. *Review of Law and Economics*, vol. 3, iss. 1 (2007), p. 1148.
- Linderfalk, U. *On the Interpretation of Treaties: The Modern International Law as Expressed in the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*. (Dordrecht [Netherlands], Springer, 2007).
- Mahoney, C. J. Treaties as Contracts: Textualism, Contract Theory, and the Interpretation of Treaties. *Yale Law Journal*, vol. 116, iss. 4 (2007), p. 824.
- Neumayer, E. Qualified Ratification: Explaining Reservations to International Human Rights Treaties. *Journal of Legal Studies*, vol. 36, iss. 2 (2007), p. 397.
- Penner, S. A. Changing the Balance of Power: Why a Treaty-Trump Presumption should Replace the Later-in-Time Rule when Interpreting Conflicting Treaties and Statutes. *Hastings Constitutional Law Quarterly*, vol. 34, iss. 2 (2007), p. 355.
- Rosenne, S. *Essays on International Law and Practice*. (Leiden [Netherlands], Martinus Nijhoff Publishers, 2007). 682 p.
- Scott, S. V. The Political Interpretation of Multilateral Treaties: Reconciling Text with Political Reality. *The New Zealand Journal of Public and International Law*, vol. 5, iss. 1 (2007), p. 103.
- Treaties and Alliances of the World*. (London [United Kingdom], John Harper, 2007).
- Walker, G. K. Professional's Definitions and States' Interpretative Declarations (Understandings, Statements, or Declarations) for the 1982 Law of the Sea Convention. *Emory International Law Review*, vol. 21, iss. 2 (2007), p. 461.

### **Clause de la nation la plus favorisée**

- Egli, G. Don't Get Bit: Addressing ICSID's Inconsistent Application of Most-Favored-Nation Clauses to Dispute Resolution Provisions. *Pepperdine Law Review*, vol. 34, iss. 4 (2007), p. 1045.

### Stupéfiants

Taylor, A. L. Addressing the Global Tragedy of Needless Pain: Rethinking the United Nations Single Convention on Narcotic Drugs. *Journal of Law Medicine and Ethics*, vol. 35, iss. 4 (2007), p. 556.

### Ressources naturelles

Carlarne, C. P. Putting the “and” Back in the Culture-Nature Debate: Integrated Cultural and Natural Heritage Protection. *UCLA Journal of Environmental Law & Policy*, vol. 25, iss. 1 (2007), p. 153.

Hobe, S. Adequacy of the Current Legal and Regulatory Framework Relating to the Extraction and Appropriation of Natural Resources in Outer Space. *Annals of Air and Space Law*, vol. 32 (2007), p. 115.

König, D. Genetic Resources of the Deep Sea: How Can They be Preserved? In *International Law Today: New Challenges and the Need for Reform?* Edited by D. König and R. Wolfrum. (Berlin [Germany], Springer, 2007).

Lehmann, F. The Legal Status of Genetic Resources of the Deep Seabed. *New Zealand Journal of Environmental Law*, vol. 11 (2007), p. 33.

Okowa, P. N. Natural Resources in Situations of Armed Conflict: Is there a Coherent Framework for Protection? *International Community Law Review*, vol. 9, iss. 3 (2007), p. 237.

Raya, S. Evolution of Norms and Values for Transboundary Groundwater Governance. In *Governance as a Trialogue: Government-Society-Science in Transition*. Edited by A.R. Turton, et al. (Berlin [Germany], Springer, 2007). p. 147.

### Organisations non gouvernementales

Ripinsky, S., and P. V. D. Bossche. *NGO Involvement in International Organizations: A Legal Analysis*. (London [United Kingdom], British Institute of International and Comparative Law, 2007).

### Droit de l'espace

Bashor, H. W. Interpretation of the Moon Treaty: Recourse to Working Papers and Related International Documents. *Annals of Air and Space Law*, vol. 32 (2007), p. 149.

Hobe, S. Adequacy of the Current Legal and Regulatory Framework Relating to the Extraction and Appropriation of Natural Resources in Outer Space. *Annals of Air and Space Law*, vol. 32 (2007), p. 115.

Licor, A. Satellite Remote Sensing: Commercialization of Remote Sensing. Is the use of Satellite Derived Information for Military Purposes in Violation of the Peaceful Purposes Provisions of the Outer Space Treaty? *ILSA Journal of International & Comparative Law*, vol. 14, iss. 1 (2007), p. 207.

Maogoto, J. N., and S. Freeland. Space Weaponization and the United Nations Charter Regime on Force: A Thick Legal Fog or a Receding Mist? *International Lawyer*, vol. 41, iss. 4 (2007), p. 1091.

von der Dunk, Frans G. The Moon Agreement and the Prospect of Commercial Exploitation of Lunar Resources. *Annals of Air and Space Law*, vol. 32 (2007), p. 91.

Webb, K. To Infinity and Beyond: The Adequacy of Current Space Law to Cover Torts Committed in Outer Space. *Tulane Journal of International and Comparative Law*, vol. 16, iss. 1 (2007), p. 295.

### Règlement pacifique des différends

Christopher, W., and R. M. Mosk. The Iranian Hostage Crisis and the Iran-U.S. Claims Tribunal: Implications for International Dispute Resolution and Diplomacy. *Pepperdine Dispute Resolution Law Journal*, vol. 7, iss. 2 (2007), p. 165.

Granovsky, M. A Permanent Resolution Mechanism of Cultural Property Disputes. *Pepperdine Dispute Resolution Law Journal*, vol. 8, iss. 1 (2007), p. 25.

Kaikobad, K. H. *Interpretation and Revision of International Boundary Decisions*. (Cambridge [United Kingdom], Cambridge University Press, 2007).

Minear, L., and H. Smith. *Humanitarian Diplomacy: Practitioners and their Craft*. (Tokyo [Japan], United Nations University Press, 2007).

O'Connell, M. E. Preserving the Peace: The Continuing Ban on War between States. *California Western International Law Journal*, vol. 38, iss. 1 (2007), p. 41.

Romano, C. P. R. International Dispute Settlement. In *The Oxford Handbook of International Environmental Law*. Edited by D. Bodansky, J. Brunnée, and E. Hey. (Oxford [United Kingdom], Oxford University Press, 2007). p. 1036.

Wolter, D. *A United Nations for the 21st Century: From Reaction to Prevention: Towards an Effective and Efficient International Regime for Conflict Prevention and Peacebuilding*. 1 Aufl ed. (Baden-Baden [Germany], Nomos, 2007). 473 p.

### Maintien de la paix et activités connexes

Abass, A. The United Nations, the African Union and the Darfur Crisis: Of Apology and Utopia. *Netherlands International Law Review*, vol. 54, iss. 3 (2007), p. 415.

Aoi, C., C. De Coning, and R.C. Thakur. *Unintended Consequences of Peacekeeping Operations*. (Tokyo [Japan], United Nations University Press, 2007).

Brzoska, M., and D. M. Law. *Security Sector Reconstruction and Reform in Peace Support Operations*. (New York [United States], Routledge, 2007).

Coicaud, J. *Beyond the National Interest: The Future of UN Peacekeeping and Multilateralism in an Era of U.S. Primacy*. (Washington, District of Columbia [United States], United States Institute of Peace Press, 2007). 297 p.

Engdahl, O. *Protection of Personnel in Peace Operations: The Role of the "Safety Convention" Against the Background of General International Law*. (Leiden [Netherlands], Nijhoff, 2007). 357 p.

Hampson, F. J., and A. Kihara-Hunt. The Accountability of Personnel Associated with Peacekeeping Operations. In *Unintended Consequences of Peacekeeping Operations*. Edited by C. Aoi, C. De Coning, and R. C. Thakur. (Tokyo [Japan], United Nations University Press, 2007). p. 195.

Hazen, J. M. Can Peacekeepers be Peacebuilders? *International Peacekeeping*, vol. 14, iss. 3 (2007), p. 323.

Hoffmann, F. F. A Beacon of Light in the Dark? the United Nations' Experience with Peace Operations Ombudspersons as Illustrated by the Ombudsperson Institution in Kosovo. In *Unintended Consequences of Peacekeeping Operations*. Edited by C. Aoi,

- C. De Coning, and R. C. Thakur. (Tokyo [Japan], United Nations University Press, 2007). p. 221.
- Hollywood, D. M. It Takes a Village... Or at Least a Region: Rethinking Peace Operations in the Twenty-First Century, the Hope and Promise of African Regional Institutions. *Florida Journal of International Law*, vol. 19, iss. 1 (2007), p. 75.
- Howard, L. M. *UN Peacekeeping in Civil Wars*. (Cambridge [United Kingdom], Cambridge University Press, 2007).
- Hülsen, P. V. *Die Vereinten Nationen als Gesetzgeber im Kosovo: Rechtmässigkeitsanforderungen an Rechtssetzungsakte der UNMIK am Beispiel der Unternehmensprivatisierung durch die Kosovo Trust Agency*. (Frankfurt am Main [Germany], Lang, 2007).
- Jashari, J. UN Field Missions in the Context of Legal and Judicial Reform: The Kosovo Case. *Columbia Journal of East European Law*, vol. 1, iss. 1 (2007), p. 76.
- Kent, V. Protecting Civilians from UN Peacekeepers and Humanitarian Workers: Sexual Exploitation and Abuse. In *Unintended Consequences of Peacekeeping Operations*. Edited by C. Aoi, C. De Coning, and R. C. Thakur. (Tokyo [Japan], United Nations University Press, 2007). p. 44.
- Kondoch, B. *International Peacekeeping*. (Aldershot [United Kingdom], Ashgate, 2007). 578 p.
- Lee, S. Unintended Consequences of Peace Operations on Humanitarian Action. In *Unintended Consequences of Peacekeeping Operations*. Edited by C. Aoi, C. De Coning, and R. C. Thakur. (Tokyo [Japan], United Nations University Press, 2007). p. 90.
- Lindley, D. *Promoting Peace with Information: Transparency as a Tool of Security Regimes*. (Princeton, New Jersey [United States], Princeton University Press, 2007). 280 p.
- Lyck, M. International Peace Enforcers and Indicted War Criminals: The Case of Ramush Haradinaj. *International Peacekeeping*, vol. 14, iss. 3 (2007), p. 418.
- Macfarlane, J. Sovereignty and Standby: The 1964 Conference on UN Peacekeeping Forces. *International Peacekeeping*, vol. 14, iss. 5 (2007), p. 599.
- Mégret, F. The Vicarious Responsibility of the United Nations. In *Unintended Consequences of Peacekeeping Operations*. Edited by C. Aoi, C. De Coning, and R.C. Thakur. (Tokyo [Japan], United Nations University Press, 2007). p. 250.
- Müller, A. C. United Nations as Peacekeeper and Nation-BUILDER: Continuity and Change—what Lies Ahead? *International Community Law Review*, vol. 9, iss. 1 (2007), p. 103.
- Murphy, R. *UN Peacekeeping in Lebanon, Somalia and Kosovo: Operational and Legal Issues in Practice*. (Cambridge [United Kingdom], Cambridge University Press, 2007). 375 p.
- Penny, C.K. “Drop that or I’ll Shoot... Maybe”: International Law and the use of Deadly Force to Defend Property in UN Peace Operations. *International Peacekeeping*, vol. 14, iss. 3 (2007), p. 353.
- Saura, J. Lawful Peacekeeping: Applicability of International Humanitarian Law to United Nations Peacekeeping Operations. *Hastings Law Journal*, vol. 58, iss. 3 (2007), p. 479.
- Sloan, J. The use of Offensive Force in U.N. Peacekeeping: A Cycle of Boom and Bust? *Hastings International and Comparative Law Review*, vol. 30, iss. 3 (2007), p. 385.
- Vojdik, V. K. Sexual Abuse and Exploitation of Women and Girls by U.N. Peacekeeping Troops. *Michigan State Journal of International Law*, vol. 15, iss. 1 (2007), p. 157.

- Whitfield, T. *Friends Indeed? The United Nations, Groups of Friends, and the Resolution of Conflict*. (Washington, District of Columbia [United States], United States Institute of Peace Press, 2007).
- Wolter, D. *A United Nations for the 21st Century: From Reaction to Prevention: Towards an Effective and Efficient International Regime for Conflict Prevention and Peacebuilding*. 1 Aufl ed. (Baden-Baden [Germany], Nomos, 2007). 473 p.
- Zeebroek, X. Un premier pas vers une doctrine des opérations robustes ? *Studia Diplomatica*, vol. 60, iss. 3 (2007), p. 5.

### Questions politiques et de sécurité

- Abe, N. Existing and Emerging Legal Approaches to Nuclear Weapons in the Twenty-First Century. *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 39, iss. 4 (2007), p. 929.
- Álvarez Verdugo, M. *Incidencia del Consejo de Seguridad sobre el régimen jurídico de las armas nucleares*. (Barcelona [Spain], Bosch, 2007).
- Ashdown, P. *Swords and Ploughshares: Bringing Peace to the 21st Century*. (London [United Kingdom], Weidenfeld & Nicolson, 2007). 338 p.
- Bartholomew, E. E. Constructing Durable Peace: Lessons from Sierra Leone. *California Western International Law Journal*, vol. 38, iss. 1 (2007), p. 117.
- Bartlett, M. W. *Cyprus, the United Nations and the Quest for Unity*. (Ely [United Kingdom], Melrose Books, 2007). 596 p.
- Bonomy, I. Post-Conflict Battlefield. *Juridical Review*, iss. 2 (2007), p. 103.
- Brehm, M. The Arms Trade and States' Duty to Ensure Respect for Humanitarian and Human Rights Law. *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 12, iss. 3 (2007), p. 359.
- Charlesworth, H. Law After War. *Melbourne Journal of International Law*, vol. 8, iss. 2 (2007), p. 233.
- Clarence, W. *Ethnic Warfare in Sri Lanka and the UN Crisis*. (London [United Kingdom], Pluto Press, 2007). 296 p.
- Cohen, J. L. The Role of International Law in Post-Conflict Constitution-Making Toward a *Jus Post Bellum* for Interim Occupations. *New York Law School Law Review*, vol. 51, iss. 3 (2007), p. 500.
- Conflits, sécurité et coopération : *liber amicorum* Victor-Yves Ghebali = Conflicts, Security and Cooperation: *liber amicorum* Victor-Yves Ghebali. Edited by Vincent Chetail. (Brussels [Belgium], Bruylant, 2007).
- Fruchart, D., et al. *United Nations Arms Embargoes: Their Impact on Arms Flows and Target Behaviour*. (Uppsala [Sweden], Uppsala universitet, 2007).
- Hakimi, M. To Condone or Condemn? Regional Enforcement Actions in the Absence of Security Council Authorization. *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 40, iss. 3 (2007), p. 643.
- The Role of the United Nations in Peace and Security, Global Development, and World Governance: An Assessment of the Evidence*. Edited by Hordijk M., M. Van Eerd, and K. Hofman. (Lewiston, New York [United States], Edwin Mellen Press, 2007).



- Hughes, K. Operation 'Drive out the Trash': The Case for Imposing Targeted United Nations Sanctions against Zimbabwean Officials. *Fordham Law Review*, vol. 76, iss. 1 (2007), p. 323.
- Kim, J. Y. E. The Agreement after the Six-Party Talks: Are there n° Alternatives to the "Modified" Version of the 1994 Geneva Agreed Framework? an Analysis of the Newly-Adopted Framework and its Significance for the Nuclear Proliferation Issues Relating to North Korea. *Temple International and Comparative Law Journal*, vol. 21, iss. 1 (2007), p. 177.
- Kim, S. H., and S. Chang. *Economic Sanctions against a Nuclear North Korea: An Analysis of United States and United Nations Actions since 1950*. (Jefferson, North Carolina [United States], McFarland, 2007).
- Kindiki, K. International Law on Trial: The Darfur Crisis and the Responsibility to Protect Civilians. *International Community Law Review*, vol. 9, iss. 4 (2007), p. 445.
- Knoll, B. Bosnia: Reclaiming Local Power from International Authority. *European Constitutional Law Review*, vol. 3, iss. 3 (2007), p. 357.
- Leanza, U. Il nuovo multilateralismo nel mantenimento della pace: Nazioni Unite ed Unione Europe. *La Comunita Internazionale*, vol. 62, iss. 1 (2007), p. 51.
- Liles, M. Did Kim Jong-Il Break the Law? A Case Study on how North Korea Highlights the Flaws of the Non-Proliferation Regime. *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, vol. 33, iss. 1 (2007), p. 103.
- Martin, S. The United Nations and Private Security Companies: In Conflict. *Anuario de acción humanitaria y derechos humanos* (2007), p. 89.
- Mubiala, M. Cooperation between the United Nations, the European Union and the African Union for Peace and Security in Africa. *Studia Diplomatica*, vol. 60, iss. 3 (2007), p. III.
- Ndulo, M. *Security, Reconstruction, and Reconciliation: When the Wars End*. (London [United Kingdom], University College London Press, 2007).
- Reyhani, R. Protection of the Environment during Armed Conflict. *Missouri Environmental Law and Policy Review*, vol. 14, iss. 2 (2007), p. 323.
- Rodriguez Chacon, L. M. Seguridad Internacional y Soberania En Los Países En Desarrollo. *Revista Peruana de Derecho Internacional*, vol. 57 (2007), p. 134.
- Samuels, K. *Political Violence and the International Community: Developments in International Law and Policy*. (Leiden [Netherlands], Martinus Nijhoff Publishers, 2007). 450 p.
- Schmitt, M. N. 21st Century Conflict: Can the Law Survive? *Melbourne Journal of International Law*, vol. 8, iss. 2 (2007), p. 443.
- Wedgwood, R. The Military Action in Iraq and International Law. In *International Law and Armed Conflict: Exploring the Faultlines: Essays in Honour of Yoram Dinstein*. Edited by M. Schmitt and J. Pejic. (Leiden [Netherlands], Martinus Nijhoff Publishers, 2007). p. 229.
- Wilson, G. The Legal, Military and Political Consequences of the 'Coalition of the Willing' Approach to UN Military Enforcement Action. *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 12, iss. 2 (2007), p. 295.

- Wirth, K. A. Kosovo am Vorabend der Statusentscheidung: Überlegungen zur rechtlichen Begründung und Durchsetzung der Unabhängigkeit. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 67, iss. 4 (2007), p. 1065.
- Wolfrum, R. The Adequacy of International Humanitarian Law Rules on Belligerent Occupation: To what Extent may Security Council Resolution 1483 be Considered a Model for Adjustment? In *International Law and Armed Conflict: Exploring the Fault-lines: Essays in Honour of Yoram Dinstein*. Edited by M. Schmitt and J. Pejic. (Leiden [Netherlands], Martinus Nijhoff Publishers, 2007). p. 497.

### Développement progressif et codification du droit international

- Araujo, R. J. The UN Declaration on Human Cloning: A Survey and Assessment of the Debate. *Issues in Law & Medicine*, vol. 23, iss. 1 (2007), p. 103(2).
- Barboza, J. *Temas recientes de la Comisión de Derecho Internacional: en homenaje al 60 aniversario de la creación de la Comisión de Derecho Internacional de las Naciones Unidas*. (Buenos Aires [Argentina], Consejo Argentino para las Relaciones Internacionales (CARI), 2007).
- Boyle, A. E., and C. M. Chinkin. *The Making of International Law*. (Oxford [United Kingdom], Oxford University Press, 2007). 338 p.
- Cohen, H. G. Finding International Law: Rethinking the Doctrine of Sources. *Iowa Law Review*, vol. 93, iss. 1 (2007), p. 65.
- Crawford, J. Multilateral Rights and Obligations in International Law. *Recueil des cours*, vol. 319 (2007), p. 325.
- D'Agostino, J., and O. Jones. Energy Charter Treaty: A Step Towards Consistency in International Investment Arbitration? *Journal of Energy and Natural Resources Law*, vol. 25, iss. 3 (2007), p. 225.
- Eckstein, G. E. Commentary on the U.N. International Law Commission's Draft Articles on the Law of Transboundary Aquifers. *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, vol. 18, iss. 3 (2007), p. 537.
- Huici Sancho, L. *El hecho internacionalmente ilícito de las organizaciones internacionales: el proyecto de la Comisión de Derecho Internacional sobre responsabilidad de las organizaciones internacionales*. (Barcelona [Spain], J.M. Bosch, 2007).
- Leathley, C. An Institutional Hierarchy to Combat the Fragmentation of International Law: Has the ILC Missed an Opportunity? *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 40, iss. 1 (2007), p. 259.
- Matheson, M. J. The Fifty-Eighth Session of the International Law Commission. *American Journal of International Law*, vol. 101, iss. 2 (2007), p. 407.
- Merkouris, P. Debating the *Ouroboros* of International Law: The Drafting History of Article 31(3)(c). *International Community Law Review*, vol. 9, iss. 1 (2007), p. 1.
- Nolte, G. Sobre crisis y crecimiento del derecho internacional en sesenta años de Naciones Unidas. *Anuario Mexicano de Derecho Internacional*, vol. 7 (2007), p. 227.
- Tobin, J. Seeking Clarity in Relation to the Principle of Complementarity: Reflections on the Recent Contributions of some International Bodies. *Melbourne Journal of International Law*, vol. 8, iss. 2 (2007), p. 356.
- van Woudenberg, N. The Long and Winding Road Towards an Instrument on Cluster Munitions. *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 12, iss. 3 (2007), p. 447.

### Reconnaissance des États

Eggers, A. K. When is a State a State? the Case for Recognition of Somaliland. *Boston College International and Comparative Law Review*, vol. 30, iss. 1 (2007), p. 211.

### Réfugiés et personnes déplacées

Bagaric, M., and P. Dimopoulos. Discrimination as the Touchstone of Persecution in Refugee Law. *The Journal of Migration and Refugee Issues*, vol. 3, iss. 1 (2007), p. 14.

Bagshaw, S. Responding to the Challenge of Internal Forced Migration: The Guiding Principles on Internal Displacement. In *International Migration Law: Developing Paradigms and Key Challenges*. Edited by R.I. Cholewinski, et al. (The Hague [Netherlands], T.M.C. Asser Press, 2007). p. 189.

Davies, S. E. Redundant or Essential? How Politics Shaped the Outcome of the 1967 Protocol. *International Journal of Refugee Law*, vol. 19, iss. 4 (2007), p. 705.

Foster, M. Protection Elsewhere: The Legal Implications of Requiring Refugees to Seek Protection in another State. *Michigan Journal of International Law*, vol. 28, iss. 2 (2007), p. 223.

Fouda, L. Compulsory Voluntary Repatriation: Why Temporary Protection for Sudanese Asylum-Seekers in Cairo Amounts to *Refoulement*. *Georgetown Journal on Poverty Law & Policy*, vol. 14, iss. 3 (2007), p. 511.

Goodwin-Gill, G. S., and J. McAdam. *The Refugee in International Law*. 3rd ed. (Oxford [United Kingdom], Oxford University Press, 2007). 786 p.

Hager, S. E. Zimbabwe: Why the United Nations, State, and Non-State Actors Failed to Effectively Regulate Mugabe's Policy of Internal Displacement. *California Western International Law Journal*, vol. 37, iss. 2 (2007), p. 221.

Hathaway, J. C. The Michigan Guidelines on Protection Elsewhere. *Michigan Journal of International Law*, vol. 28, iss. 2 (2007), p. 208.

\_\_\_\_\_. Why Refugee Law Still Matters. *Melbourne Journal of International Law*, vol. 8, iss. 1 (2007), p. 89.

Havard, B. Seeking Protection: Recognition of Environmentally Displaced Persons Under International Human Rights Law. *Villanova Environmental Law Journal*, vol. 18, iss. 1 (2007), p. 65.

Kelley, N. International Refugee Protection Challenges and Opportunities. *International Journal of Refugee Law*, vol. 19, iss. 3 (2007), p. 401.

Lopez, A. The Protection of Environmentally-Displaced Persons in International Law. *Environmental Law*, vol. 37, iss. 2 (2007), p. 365.

McAdam, J. *Complementary Protection in International Refugee Law*. (Oxford [United Kingdom], Oxford University Press, 2007). 283 p.

Millar, I. There's No Place Like Home: Human Displacement and Climate Change. *Australian International Law Journal*, vol. 14 (2007), p. 71.

Nessel, L. A. Rape and Recovery in Rwanda: The Viability of Local Justice Initiatives and the Availability of Surrogate State Protection for Women that Flee. *Journal of International Law*, vol. 15, iss. 1 (2007), p. 101.

Noll, G. Why Refugees Still Matter: A Response to James Hathaway. *Melbourne Journal of International Law*, vol. 8, iss. 2 (2007), p. 536.

- Odhiambo-Abuya, E. Reinforcing Refugee Protection in the Wake of the War on Terror. *Boston College International and Comparative Law Review*, vol. 30, iss. 2 (2007), p. 277.
- Pirjola, J. Shadows in Paradise: Exploring Non-Refoulement as an Open Concept. *International Journal of Refugee Law*, vol. 19, iss. 4 (2007), p. 639.
- Sharfman, Z. The “Lost Girls” of Sudan: Forced Marriage as a Vehicle for Asylum. *Women’s Rights Law Reporter*, vol. 29, iss. 2-3 (2007), p. 149.

### État de droit

- Farrall, J. M. *United Nations Sanctions and the Rule of Law*. (Cambridge [United Kingdom], Cambridge University Press, 2007). 542 p.
- Ringer, T. Development, Reform, and the Rule of Law: Some Prescriptions for a Common Understanding of the “Rule of Law” and its Place in Development Theory and Practice. *Yale Human Rights and Development Law Journal*, vol. 10 (2007), p. 178.
- Robinson, M. Rule of Law and International Human Rights in Challenging Times. *Penn State International Law Review*, vol. 25, iss. 4 (2007), p. 833.
- Stromseth, J. E. Pursuing Accountability for Atrocities After Conflict: What Impact on Building the Rule of Law? *Georgetown Journal of International Law*, vol. 38, iss. 2 (2007), p. 251.

### Légitime défense

- Cenic, S. State Responsibility and Self-Defence in International Law Post 9/11: Has the Scope of Article 51 of the United Nations Charter been Widened as a Result of the US Response to 9/11? *Australian International Law Journal*, vol. 14 (2007), p. 201.
- Chainoglou, K. Reconceptualising Self-Defence in International Law. *King’s Law Journal*, vol. 18, iss. 1 (2007), p. 61.
- Ghafur Hamid, A. The Legality of Anticipatory Self-Defence in the 21st Century World Order: A Re-Appraisal. *Netherlands International Law Review*, vol. 54, iss. 3 (2007), p. 441.
- Wettberg, G. *The International Legality of Self-Defense Against Non-State Actors: State Practice from the UN Charter to the Present*. (Frankfurt am Main [Germany], P. Lang, 2007). 267 p.
- Wrachford, J. S. The 2006 Israeli Invasion of Lebanon: Aggression, Self-Defense, or a Reprisal Gone Bad? *Air Force Law Review*, vol. 60 (2007), p. 29.

### Autodétermination

- Arts, K., P. P. Leite. *International Law and the Question of Western Sahara*. (Leiden [Netherlands], International Platform of Jurists for East Timor IPJET, 2007). 352 p.
- Cirkovic, E. Self-Determination and Indigenous Peoples in International Law. *American Indian Law Review* vol. 31, iss. 2 (2007), p. 375.
- Maogoto, J.N. East Timor’s Tortured March to Statehood: A Tale of Legal Exclusion & the Vagaries of Realpolitik. *University of Notre Dame Australia Law Review*, vol. 9 (2007), p. 75.

- McWhinney, E. *Self-Determination of Peoples and Plural-Ethnic States in Contemporary International Law: Failed States, Nation-Building and the Alternative, Federal Option*. (Leiden [Netherlands], Martinus Nijhoff Publishers, 2007). 133 p.
- Preuss, U.K. Perspectives on Post-Conflict Constitutionalism: Reflections on Regime Change through External Constitutionalization. *New York Law School Law Review*, vol. 51, iss. 3 (2007), p. 466.

### Responsabilité des États

- Ascensio, H. La responsabilité selon la Cour internationale de Justice dans l'affaire du génocide bosniaque. *Revue générale de droit international public*, vol. 111, iss. 2 (2007), p. 285.
- Button, J. Spirited Away (into a Legal Black Hole?), The Challenge of Invoking State Responsibility for Extraordinary Rendition. *Florida Journal of International Law*, vol. 19, iss. 3 (2007), p. 531.
- Cenic, S. State Responsibility and Self-Defence in International Law Post 9/11: Has the Scope of Article 51 of the United Nations Charter been Widened as a Result of the US Response to 9/11? *Australian International Law Journal*, vol. 14 (2007), p. 201.
- Dupuy, P. Crime sans châtement ou mission accomplie ? *Revue générale de droit international public*, vol. 111, iss. 2 (2007), p. 243.
- Fitzmaurice, M. International Responsibility and Liability. In *The Oxford Handbook of International Environmental Law*. Edited by D. Bodansky, J. Brunnée, and E. Hey. (Oxford [United Kingdom], Oxford University Press, 2007). p. 1010.
- Fry, J. D. Coercion, Causation, and the Fictional Elements of Indirect State Responsibility. *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 40, iss. 3 (2007), p. 611.
- McCorquodale, R., and P. Simons. Responsibility Beyond Borders: State Responsibility for Extraterritorial Violations by Corporations of International Human Rights Law. *Modern Law Review*, vol. 70, iss. 4 (2007), p. 598.
- Rosenne, S. *Essays on International Law and Practice*. (Leiden [Netherlands], Martinus Nijhoff Publishers, 2007). 682 p.
- Sorel, J. Les multiples lectures d'un arrêt : entre sentiment d'impunité et sentiment de cohérence, une décision à relativiser. *Revue générale de droit international public*, vol. 111, iss. 2 (2007), p. 259.
- Stoll, T. Responsibility, Sovereignty and Cooperation—Reflections on the “Responsibility to Protect”. In *International Law Today: New Challenges and the Need for Reform?* Edited by D. König, et al. (Berlin [Germany], Springer, 2007). p. 1-16.

### Souveraineté des États

- Butler, I. D. J. *Unravelling Sovereignty: Human Rights Actors and the Structure of International Law*. (Antwerp [Belgium], Intersentia, 2007).
- Corell, H. Sovereignty and Humanity: Reality and Possibility. *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 36, iss. 1 (2007), p. 1.
- Fernández de Casadevante Romani, C. Sovereignty and Interpretation of International Norms. (Berlin [Germany], Springer, 2007). 324 p.

Maogoto, J. N., and K. Kindiki. A People Betrayed: the Darfur Crisis and International Law: Rethinking Westphalian Sovereignty in the 21st Century. *Bond Law Review*, vol. 19, iss. 2 (2007), p. 102.

### Succession d'États

Craven, M. C. R. *The Decolonization of International Law: State Succession and the Law of Treaties*. (Oxford [United Kingdom], Oxford University Press, 2007). 290 p.

### Emploi de la force

Gathii, J. T. ICJ—Prohibition Against the use of Force—Self-Defense Under Article 51 of the UN Charter—Duty of Vigilance—IHR and IHL Under Belligerent Occupation. *American Journal of International Law*, vol. 101, iss. 1 (2007), p. 142.

Maogoto, J. N., and S. Freeland. Space Weaponization and the United Nations Charter Regime on Force: A Thick Legal Fog or a Receding Mist? *International Lawyer*, vol. 41, iss. 4 (2007), p. 1091.

McLaughlin, R. The Legal Regime Applicable to use of Lethal Force when Operating Under a United Nations Security Council Chapter VII Mandate Authorising “all Necessary Means”. *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 12, iss. 3 (2007), p. 389.

Shearer, I. A Revival of the just War Theory? In *International Law and Armed Conflict: Exploring the Faultlines: Essays in Honour of Yoram Dinstein*. Edited by M. Schmitt and J. Pejic. (Leiden [Netherlands], Martinus Nijhoff Publishers, 2007). p. 1.

Skordas, A. Hegemonic Intervention as Legitimate Use of Force. *Minnesota Journal of International Law*, vol. 16, iss. 2 (2007), p. 407.

Strapatsas, N. Is Article 25(3) of the ICC Statute Compatible with the “Crime of Aggression”? *Florida Journal of International Law*, vol. 19, iss. 1 (2007), p. 155.

Stürchler, N. *The Threat of Force in International Law*. (Cambridge [United Kingdom], Cambridge University Press, 2007).

Totten, M. Using Force First: Moral Tradition and the Case for Revision. *Stanford Journal of International Law*, vol. 43, iss. 1 (2007), p. 95.

Vitkowsky, V. J. Remarks on Customary International Law and the Use of Force Against Terrorists and Rogue State Collaborators. *ILSA Journal of International and Comparative Law*, vol. 13, iss. 2 (2007), p. 371.

Walzer, M. The Crime of Aggressive War. *Washington University Global Studies Law Review*, vol. 6, iss. 3 (2007), p. 635.

Westra, J. H. *International Law and the Use of Armed Force: The UN Charter and the Major Powers*. (New York [United States], Routledge, 2007).

Wippman, D. The Nine Lives of Article 2(4). *Minnesota Journal of International Law*, vol. 16, iss. 2 (2007), p. 387.

## **C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

### **Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture**

Edeson, W. R. An International Legal Extravaganza in the Indian Ocean: Placing the Indian Ocean Tuna Commission Outside the Framework of FAO. *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 22, iss. 4 (2007), p. 485.

Gerstetter, C., *et al.* The International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture within the Current Legal Regime Complex on Plant Genetic Resources. *Journal of World Intellectual Property*, vol. 10, iss. 3-4 (2007), p. 259.

Murphy, J. K. FAO's General Fisheries Commission for the Mediterranean: A New Role, a New Role Model. *Drake Journal of Agricultural Law*, vol. 12, iss. 2 (2007), p. 391.

### **Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements**

Ben Hamida, W. Two Nebulous ICSID Features: The Notion of Investment and the Scope of Annulment Control; Ad Hoc Committee's Decision in *Patrick Mitchell v. Democratic Republic of Congo*. *Journal of International Arbitration*, vol. 24, iss. 3 (2007), p. 287.

Egli, G. Don't Get Bit: Addressing ICSID's Inconsistent Application of most-Favored-Nation Clauses to Dispute Resolution Provisions. *Pepperdine Law Review*, vol. 34, iss. 4 (2007), p. 1045.

Egonu, M. I. Investor-State Arbitration Under ICSID: A Case for Presumption Against Confidentiality? *Journal of International Arbitration*, vol. 24, iss. 5 (2007), p. 479.

Goodman, C. L. Uncharted Waters: Financial Crisis and Enforcement of ICSID Awards in Argentina. *University of Pennsylvania Journal of International Economic Law*, vol. 28, iss. 2 (2007), p. 449.

Hofmann, R., and C. J. Tams. *The International Convention on the Settlement of Investment Disputes (ICSID), Taking Stock After 40 Years*. (Baden-Baden [Germany], Nomos, 2007).

Leeks, A. The Relationship between Bilateral Investment Treaty Arbitration and the Wider Corpus of International Law: The ICSID Approach. *University of Toronto Faculty of Law Review*, vol. 65, iss. 2 (2007), p. 1.

Parra, A. R. The Development of the Regulations and Rules of the International Centre for Settlement of Investment Disputes. *International Lawyer*, vol. 41, iss. 1: p. 47.

Schill, S. W. International Investment Law and the Host State's Power to Handle Economic Crises: Comment on the ICSID Decision in *LG&E v. Argentina*. *Journal of International Arbitration*, vol. 24, iss. 3 (2007), p. 265.

Schreuer, C. Keynote Address: The Dynamic Evolution of the ICSID System. In *The International Convention on the Settlement of Investment Disputes (ICSID), Taking Stock After 40 Years*. Edited by R. Hofmann and C. J. Tams. (Baden-Baden [Germany], Nomos, 2007). p. 15.

Szodruich, A. State Insolvency-Consequences and Obligations Under Investment Treaties. In *The International Convention on the Settlement of Investment Disputes (ICSID), Taking Stock After 40 Years*. Edited by R. Hofmann and C. J. Tams. (Baden-Baden [Germany], Nomos, 2007). p. 141.

Tams, C. J. Is there a Need for an ICSID Appellate Structure? In *The International Convention on the Settlement of Investment Disputes (ICSID), Taking Stock After 40 Years*. Edited by R. Hofmann and C. J. Tams. (Baden-Baden [Germany], Nomos, 2007). p. 223.

### **Organisation de l'aviation civile internationale**

Abeyratne, R. The Legal Effect of ICAO Decisions and Empowerment of ICAO by Contracting States. *Annals of Air and Space Law*, vol. 32 (2007), p. 517.

Caplan, H. Who should Pay for Aerial Terrorism? Challenges to ICAO Policy Initiatives. *Air and Space Law, yer*, vol. 21, iss. 3 (2007), p. 11.

### **Organisation internationale du Travail**

The Future of International Labor Law. *Proceedings of the Annual Meeting of the American Society of International Law*, vol. 101 (2007), p. 389.

Jakubowski, L. International Commerce and Undocumented Workers: Using Trade to Secure Labor Rights. *Indiana Journal of Global Legal Studies*, vol. 14, iss. 2 (2007), p. 509.

König, D., P. Stoll, and V. Röben. *International Law Today: New Challenges and the Need for Reform?* (Berlin [Germany], Springer Verlag, 2007).

Lisk, F. A Rights-Based Approach to Addressing HIV/AIDS in the Workplace: The Role and Contribution of the ILO and its Constituents. *Law, Social Justice and Global Development Journal*, vol. 10, iss. 1 (2007).

Sibbel, L., and P. Borrmann. Linking Trade with Labor Rights: The ILO Better Factories Cambodia Project. *Arizona Journal of International and Comparative Law*, vol. 24, iss. 1 (2007), p. 235.

### **Organisation maritime internationale**

Odeke, A. From the "Constitution of the Maritime Safety Committee" to the "Constitution of the Council": Will the IMCO Experience Repeat itself at the IMO nearly Fifty Years on? the Juridical Politics of an International Organization. *Texas International Law Journal*, vol. 43, iss. 1 (2007), p. 55.

### **Fonds monétaire international**

Boyd, J. A. Inadequate International Financial Institution Assistance for Adam Smith's Second Duty of the Sovereign: Protecting Against Injustice. *The Kansas Journal of Law & Public Policy*, vol. 17, iss. 2 (2007), p. 230.

Buchheit, L. C., and R. M. Lastra. Lending into Arrears: a Policy Adrift. *International Lawyer*, vol. 41, iss. 3 (2007), p. 939.

Edwards, R. W., Jr. The Role of the General Counsel of an International Financial Institution. *The Kansas Journal of Law & Public Policy*, vol. 17, iss. 2 (2007), p. 254.

Fritz-Krockow, Bernhard and Parmeshwar Ramlogan (eds.). *International Monetary Fund. Handbook: Its Functions, Policies, and Operations* (Washington [District of Columbia, United States]: International Monetary Fund, Secretary's Department, 2007). p.100.

Garcia, F. J. Global Justice and the Bretton Woods Institutions. *Journal of International Economic Law*, vol. 10, iss. 3 (2007): p. 61.



- Hockett, R. How the International Financial Institutions can Help to Win Globalization of More Stakeholders by Making More Stockholders. *The Kansas Journal of Law & Public Policy*, vol. 17, iss. 2 (2007), p. 295.
- Leckow, R. The IMF and Crisis Prevention: the Legal Framework for Surveillance. *The Kansas Journal of Law and Public Policy*, vol. 17, iss. 2 (2007), p. 285.
- Rowohl, Natalie. *Weltbank und Internationaler Wahrungsfonds: ihre Mandate und deren Abgrenzung: Stand und Reformvorschlage* (Frankfurt am Main [Germany]: P. Lang, 2007). p. 430.
- Taylor, J. L. Legal Challenges at the Start of a New International Financial Institution. *The Kansas Journal of Law and Public Policy*, vol. 17, iss. 2 (2007), p. 349.
- Torres, H.R. Reforming the International Monetary Fund: Why its Legitimacy is at Stake. *Journal of International Economic Law*, vol. 10, iss. 3 (2007), p. 443.

### **Organisation pour l'interdiction des armes chimiques**

- Tabassi, L. The Nexus between the International Criminal Court and the Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons. *Eyes on the ICC*, vol. 4 (2007), p. 1.

### **Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture**

- Affolder, N. Democratising or Demonising the World Heritage Convention? *Victoria University of Wellington Law Review*, vol. 38, iss. 2 (2007), p. 341.
- \_\_\_\_\_. Mining and the World Heritage Convention: Democratic Legitimacy and Treaty Compliance. *Pace Environmental Law, Review*, vol. 24, iss. 1 (2007), p. 35.
- Carlarne, C. P. Putting the "and" Back in the Culture-Nature Debate: Integrated Cultural and Natural Heritage Protection. *UCLA Journal of Environmental Law & Policy*, vol. 25, iss. 1 (2007), p. 153.
- Chiang, E. H. The UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expression: A Look at the Convention and its Potential Impact on the American Movie Industry. *Washington University Global Studies Law Review*, vol. 6, iss. 2 (2007), p. 379.
- Gerstenblith, P., and L. Roussin. International Cultural Property. *International Lawyer*, vol. 41, iss. 2 (2007), p. 613.

### **Banque mondiale**

- Danino, R. The Legal Aspects of the World Bank's Work on Human Rights. *International Lawyer*, vol. 41, iss. 1 (2007), p. 21.
- Davis, K. E., and M. B. Kruse. Taking the Measure of Law: The Case of the Doing Business Project. *Law and Social Inquiry*, vol. 32, iss. 4 (2007), p. 1095.
- McWilliams, J. N. Tug of War: The World Bank's New Governance and Anticorruption Efforts. *The Kansas Journal of Law & Public Policy*, vol. 17, iss. 1 (2007), p. 1.
- Nesbitt, M. The World Bank and *De Facto* Governments: A Call for Transparency in the Bank's Operational Policy. *Queen's Law Journal*, vol. 32, iss. 2 (2007), p. 641.

### **Organisation mondiale de la Santé**

Bhattacharya, D. An Exploration of Conceptual and Temporal Fallacies in International Health Law and Promotion of Global Public Health Preparedness. *Journal of Law, Medicine and Ethics*, vol. 35, iss. 4 (2007), p. 588.

Implementation of International Health Law: A Challenge for the Future. *Proceedings of the Annual Meeting of the American Society of International Law*, vol. 101 (2007), p. 249.

### **Organisation mondiale de la propriété intellectuelle**

Halbert, D. J. The World Intellectual Property Organization: Past, Present and Future. *Journal of the Copyright Society of the U.S.A.*, vol. 54, iss. 2-3 (2007), p. 253.

Reichman, J. H., and R. C. Dreyfuss. Harmonization without Consensus: Critical Reflections on Drafting a Substantive Patent Law Treaty. *Duke law journal*, vol. 57, iss. 1 (2007), p. 85.

Visser, C. The Policy-Making Dynamics in Intergovernmental Organizations: A Comment on the Remarks of Geoffrey Yu. *Chicago-Kent Law Review*, vol. 82, iss. 3 (2007), p. 1457.

Yu, G. The Structure and Process of Negotiations at the World Intellectual Property Organization. *Chicago-Kent Law Review*, vol. 82, iss. 3 (2007), p. 1445.

### **Organisation mondiale du commerce**

Alvarez-Jimenez, A. The Enhancing of the WTO Judiciary's Control Over Disputes and Suggestions for the Exceptional Expansion of such Control to Favour Developing and Least Developed Countries. *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 6, iss. 2 (2007), p. 267.

Andenas, M., and S. Zleptnig. Proportionality: WTO Law: In Comparative Perspective. *Texas International Law Journal*, vol. 42, iss. 3 (2007), p. 371.

Bhala, R., and D. A. Gantz. WTO Case Review 2006. *Arizona Journal of International and Comparative Law*, vol. 24, iss. 2 (2007), p. 299.

Bradford, A. International Antitrust Negotiations and the False Hope of the WTO. *Harvard International Law Journal*, vol. 48, iss. 2 (2007), p. 383.

Chaisse, J., and D. Chakraborty. Implementing WTO Rules through Negotiations and Sanctions: The Role of Trade Policy Review Mechanism and Dispute Settlements System. *University of Pennsylvania Journal of International Economic Law*, vol. 28, iss. 1 (2007), p. 153.

Cho, S. Doha's Development. *Berkeley Journal of International Law*, vol. 25, iss. 2 (2007), p. 165.

Correa, C. M. Patenting Human DNA: What Flexibilities does the TRIPS Agreement Allow? *Journal of World Intellectual Property*, vol. 10, iss. 6 (2007), p. 419.

de Carvalho, E. M. The Juridical Discourse of the World Trade Organization: The Method of Interpretation of the Appellate Body's Reports. *Global Jurist*, vol. 7, iss. 1 (2007).

Elsig, M. The World Trade Organization's Legitimacy Crisis: What does the Beast Look Like? *Journal of World Trade*, vol. 41, iss. 1 (2007), p. 75.

- Esty, D. C. Good Governance at the World Trade Organization: Building a Foundation of Administrative Law. *Journal of International Economic Law*, vol. 10, iss. 3 (2007), p. 509.
- Evans, G. E. Substantive Trademark Law Harmonization by Means of the WTO Appellate Body and the European Court of Justice: The Case of Trade Name Protection. *Journal of World Trade*, vol. 41, iss. 6 (2007), p. 1127.
- Ghei, N. Evaluating the WTO's Two Step Test for Environmental Measures Under Article XX. *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, vol. 18, iss. 1 (2007), p. 117.
- Goldstein, J. L., D. Rivers, and M. Tomz. Institutions in International Relations: Understanding the Effects of the GATT and the WTO on World Trade. *International Organization*, vol. 61, iss. 1 (2007), p. 37.
- Grynberg, R., and V. Qalo. Migration and the World Trade Organization. *Journal of World Trade*, vol. 41, iss. 4 (2007), p. 751.
- Harrison, J. *The Human Rights Impact of the World Trade Organisation*. (Oxford [United Kingdom], Hart, 2007).
- Hilpold, P. Human Rights and WTO Law: From Conflict to Coordination. *Archiv des Völkerrechts*, vol. 45, iss. 4 (2007), p. 484.
- Horlick, G. N., and J. Coleman. The Compliance Problems of the WTO. *Arizona Journal of International and Comparative Law*, vol. 24, iss. 1 (2007), p. 141.
- Iqbal, B. A. WTO: A Deeply Divided Membership. *The Journal of World Investment and Trade*, vol. 8, iss. 6 (2007), p. 849.
- Jara, A. The WTO and International Trade Law after Doha: Where do we go from here? *Berkeley Journal of International Law*, vol. 25, iss. 3 (2007), p. 384.
- Kaubisch, A. Die Beteiligung von *amici curiae* im Streitbeilegungsverfahren der WTO. *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, vol. 106, iss. 1 (2007), p. 104.
- Kelly, D. A. Should the WTO have a Role to Play in the Internationalisation of Competition Law? *Hibernian Law Journal*, vol. 7, iss. 1 (2007), p. 17.
- Kennedy, K. C. Parallel Proceedings at the WTO and Under NAFTA Chapter 19: Whither the Doctrine of Exhaustion of Local Remedies in DSU Reform? *The George Washington International Law Review*, vol. 39, iss. 1 (2007), p. 47.
- Lamy, P. El lugar y la función (del Derecho) de la Organización Mundial del Comercio en el orden jurídico internacional. *Revista Espanola de Derecho Internacional*, vol. 59, iss. 1 (2007), p. 11.
- Lapin, S. L. Nekotorye Problemy Sistemy Razresheniia Sporov v Ramkakh VTO. *Gosudars-tvo i Pravo*, iss. 9 (2007), p. 105.
- Leitner, K., and S. Lester. WTO Dispute Settlement 1995-2006 - a Statistical Analysis. *Journal of International Economic Law*, vol. 10, iss. 1 (2007), p. 165.
- Loppacher, L. J. The Debate on Improving Implementation of the Regionalization Chapter of the SPS Agreement: Real Problems Or Disguised Protectionism? *Journal of World Trade*, vol. 41, iss. 4 (2007), p. 667.
- Malkawi, B. H. Arbitration and the World Trade Organization: The Forgotten Provision of Article 25 of the Dispute Settlement Understanding. *Journal of International Arbitration*, vol. 24, iss. 2 (2007), p. 173.

- Martin Rodriguez, P. Safeguards in the World Trade Organization Ten Years After: A Dissociated State of the Law? *Journal of World Trade*, vol. 41, iss. 1 (2007), p. 159.
- Maton, J., and C. Maton. Independence Under Fire: Extra-Legal Pressures and Coalition Building in WTO Dispute Settlement. *Journal of International Economic Law*, vol. 10, iss. 2 (2007), p. 317.
- Micheau, C. WTO Law and Tax Subsidies: Towards Establishing Jurisprudential Standards. *Bulletin for International Taxation*, vol. 61, iss. 12 (2007), p. 550.
- Pfaff, C. Investment Protection by Other Mechanism: The Role of Human Rights Institutions and the WTO. In *The International Convention on the Settlement of Investment Disputes (ICSID), Taking Stock after 40 Years*. Edited by R. Hofmann and C.J. Tams. (Baden-Baden [Germany], Nomos, 2007). p. 223.
- Picciotto, S. The WTO as a Node of Global Governance: Economic Regulation and Human Rights Discourses. *Law, Social Justice and Global Development Journal*, vol. 10, iss. 1 (2007).
- Ping Wang. Coverage of the WTO's Agreement on Government Procurement: Challenges of Integrating China and Other Countries with a Large State Sector into the Global Trading System. *Journal of International Economic Law*, vol. 10, iss. 4 (2007), p. 887.
- Roy, A. A New Dispute Concerning the TRIPS Agreement: The United States and China in the WTO. *Journal of World Intellectual Property*, vol. 10, iss. 6 (2007), p. 476.
- Salehizadeh, M., and F. Raafat. Global Implications of the Failed Doha Trade Talks. *The Journal of World Investment and Trade*, vol. 8, iss. 6 (2007), p. 797.
- Sampson, G. The World Trade Organization and Sustainable Development, 2005. *Berkeley Journal of International Law*, vol. 25, iss. 3 (2007), p. 459.
- Schultz, J., and R. Ball. Trade as a Weapon? the WTO and the Human Rights-Based Trade Measures. *Deakin Law Review*, vol. 12, iss. 1 (2007), p. 41.
- Sebastian, T. World Trade Organization Remedies and the Assessment of Proportionality: Equivalence and Appropriateness. *Harvard International Law Journal*, vol. 48, iss. 2 (2007), p. 337.
- Sharma, A. Improving Dispute Settlement in WTO: Flattering Or Faltering? *The Journal of World Investment and Trade*, vol. 8, iss. 6 (2007), p. 757.
- Solomon, M. K. GATS Mode 4 and the Mobility of Labour. In *International Migration Law: Developing Paradigms and Key Challenges*. Edited by R.I. Cholewinski, et al. (The Hague [Netherlands], T.M.C. Asser Press, 2007). p. 107.
- Stedeford, T., and A. S. Persad. The Influence of Carcinogenicity Classification and Mode of Action Characterization on Distinguishing "Like Products" Under Article III:4 of the GATT and Article 2.1 of the TBT Agreement. *New York University Environmental Law, Journal*, vol. 15, iss. 3 (2007), p. 377.
- Stewart, T. P., A. S. Dwyer, and E. M. Hein. Trends in the Last Decade of Trade Remedy Decisions: Problems and Opportunities for the WTO Dispute Settlement System. *Arizona Journal of International and Comparative Law*, vol. 24, iss. 1 (2007), p. 251.
- Thomas, E. M. Playing Chicken at the WTO: Defending an Animal Welfare-Based Trade Restriction Under GATT's Moral Exception. *Boston College Environmental Affairs Law Review*, vol. 34, iss. 3 (2007), p. 605.

- Thomison, A. A New and Controversial Mandate for the SPS Agreement: The WTO Panel's Interim Report in the E.C.-Biotech Dispute. *Columbia Journal of Environmental Law*, vol. 32, iss. 2 (2007), p. 287.
- Trachtman, J. P. The WTO Cathedral. *Stanford Journal of International Law*, vol. 43, iss. 1 (2007), p. 127.
- Trommer, S. M. Special Market Economy: Undermining the Principles of the WTO? *Chinese Journal of International Law*, vol. 6, iss. 3 (2007), p. 565.
- Trujillo, E. Mission Possible: Reciprocal Deference between Domestic Regulatory Structures and the WTO. *Cornell International Law Journal*, vol. 40, iss. 1 (2007), p. 201.
- WTO: Institutions and Dispute Settlement*. Edited by R. Wolfrum, P. Stoll, and K. Kaiser. (Leiden [Netherlands], Martinus Nijhoff, 2006). 671 p.
- Wu, M. Small States, Big Veto: Customary International Law in the WTO After EC-Biotech. *The Yale Journal of International Law*, vol. 32, iss. 1 (2007), p. 261.
- Zedalis, R. J. When do the Activities of Private Parties Trigger WTO Rules? *Journal of International Economic Law*, vol. 10, iss. 2 (2007), p. 335.
- Zekos, G. I. The Case for Giving to Private Parties Access to the WTO Dispute Settlement System. *Journal of World Investment and Trade* vol. 8, iss. 3 (2007), p. 441.